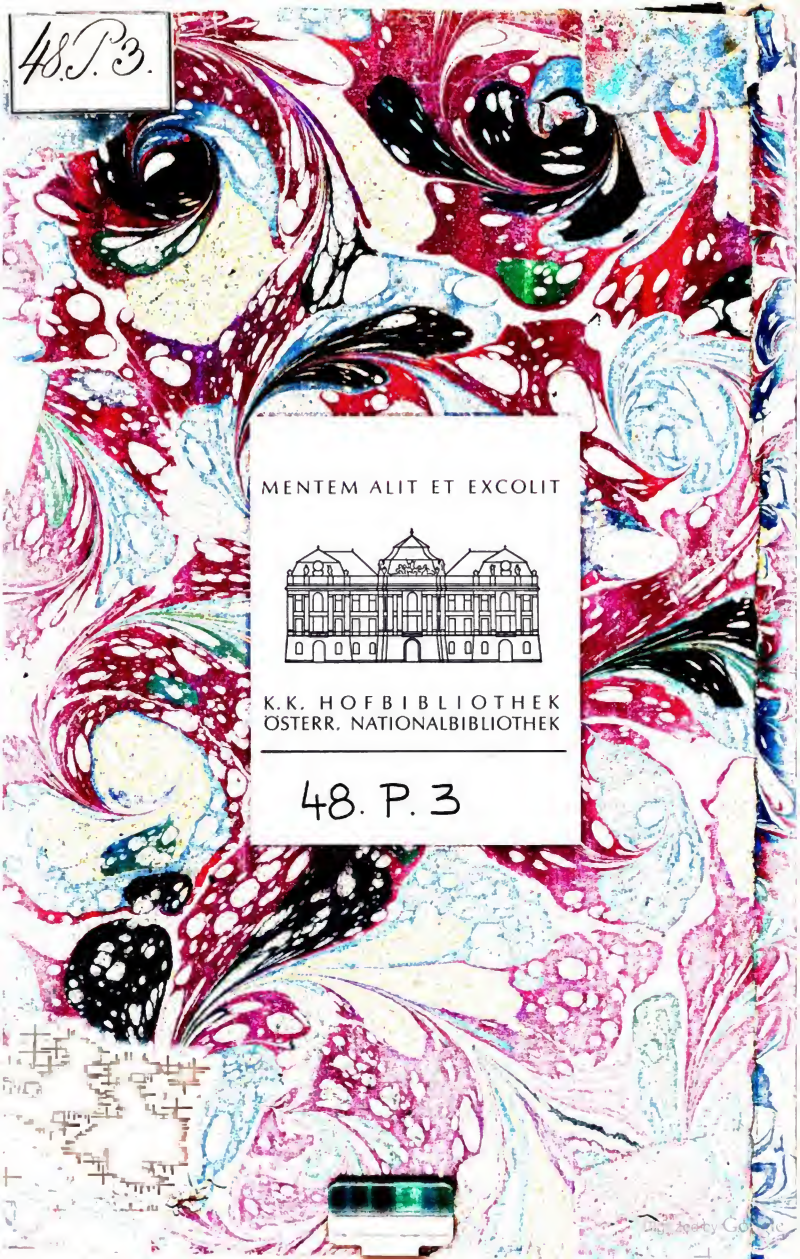






III. P. ~~fig~~ 3.

ARMORIAL GÉNÉRAL,

OU

REGISTRES DE LA NOBLESSE DE FRANCE.

REGISTRE SECOND.

PREMIERE PARTIE.

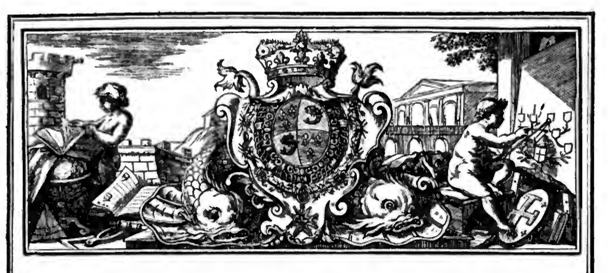


A PARIS,

Chez PRAULT Pere, Imprimeur des Fermes & Droits du Roi, Quay de Gêvres, au Paradis.

M. DCC. XLI.





PRÉFACE.

LE but, l'utilité & même la néceſſité de l'Ouvrage que le Juge d'Armes de France donne au Public ſous le titre d'ARMORIAL GE'NE'RAL OU REGISTRES DE LA NOBLESSE DE FRANCE, doivent avoir paru ſuffiſamment & par la Préface qui eſt à la tête du premier Regiſtre, & dans le Mémoire inſtructif qui a été répandu à Paris & dans les Provinces.

En publiant il y a deux ans le premier Regiſtre de l'Armorial, le Juge d'Armes annonça que ſon Ouvrage n'étoit autre choſe que le Catalogue général des Nobles demandé en 1614. par le Corps de la Nobleſſe pour ſervir de frein aux uſurpations des Qualités & des Armoiries, accordé à ſes deſirs par le Roi Louis XIII. & ordonné en 1666. par le feu Roi au rapport de M. Colbert, ce grand Miniſtre dont la mémoire ſera chére à la France tant qu'on y connoîtra le vrai mérite; Que perſonne n'ignoroit de quels maux la Guerre Civile avoit été accompagnée ſous les Rois Charles IX. & Henri III. & au commencement du Régne de Henri le Grand; Que les abus qu'elle avoit entraînés après elle, n'avoient pas été moindres; Qu'un de ces abus étoit l'uſurpation des Qualités; Que juſques aux tems des premiers troubles, l'Hiſtoire de la Nobleſſe en France n'offroit que des Ci-

toyens aſſez fidélement attachés aux ſaines maximes de l'Etat, pour qu'on ne vît ni le Roturier s'arroger ce qui n'appartient qu'à la Nobleſſe (*a*), ni le plus grand Seigneur dédaigner le titre commun à tous les Nobles, juſqu'à ce que ſa valeur & ſes Services lui euſſent mérité un grade ſuréminent (*b*); Que ſoit que les Citoyens ſe portaſſent d'eux-mêmes à obſerver les uſages reçus, ſoit que cette exacte obſervance fût le fruit des ſages meſures priſes tant par le Roi que par les différens Souverains entre leſquels la Monarchie étoit partagée, le bon ordre avoit toujours régné auſſi conſtamment que généralement dans toutes les Provinces, malgré les violentes ſecouſſes qui avoient agité l'Etat & au dedans & au dehors ſous le Roi Jean, ſous Charles VII. ſous Louis XI. & récemment encore ſous François I. Que dans la Guerre de Religion, eſpéce de Guerre toujours plus terrible & plus funeſte qu'aucune autre, les Citoyens s'étoient à peine armés les uns contre les autres, que le Royaume avoit tout à coup changé de face; Qu'alors on avoit vû tous les Etats, toutes les Conditions, tous les Rangs ſe confondre, & la Nobleſſe n'avoir plus rien qui la diſtinguât du Peuple; Que perſuadés de la néceſſité de réformer des déſordres auſſi contraires au bien général de la Monarchie qu'à l'honneur des Nobles en particulier, les Rois Henri IV. Louis XIII. & Louis XIV. avoient tenté pluſieurs moyens de Réformation; mais que divers événemens imprévus ayant empêché l'effet de ces réſolutions ſalutaires, la tolérance avoit donné lieu au déſordre de s'accroître toujours de plus en plus; Que cependant aujourd'hui même où l'on trouvoit

(*a*) Le droit de porter des Armoiries timbrées d'un Caſque & accompagnées des ornemens convenables.

(*b*) C'eſt la qualité d'*Ecuyer*. On peut ſe rappeller les deux exemples de GUILLAUME de MONTMORENCI, Baron de Montmorenci, & de GUI DE LAVAL, XVI. du Nom, Comte de Laval, uniquement qualifiés de ce Titre dans tous les actes antérieurs aux tems où ils furent armés Chevaliers; Et l'on y ajoutera encore, ſi l'on veut, celui de FRANÇOIS DE LA TOUR, II. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Limeuil, fils d'ANTOINE DE LA TOUR, ſurnommé *le Vieil*, & ayeul du premier Duc de Bouillon, HENRI DE LA TOUR, Maréchal de France.

trouvoit le mal pire que jamais, pour y remédier, il ne falloit point recourir à d'autre moyen que celui qui avoit été proposé par la Noblesse en 1614. & depuis par M. Colbert, c'est-à-dire de rassembler dans un Monument public tout ce qui peut concerner la Noblesse ; Qu'en remontant au-dessus du tems d'où l'on datte la naissance des abus, & en marquant dans l'Ouvrage, autant qu'on le pourroit, l'origine & les premiers commencemens de chaque Famille, on apprendroit au Public à distinguer non-seulement les vrais Nobles d'avec les usurpateurs, mais parmi les Nobles mêmes ceux qui ont le plus mérité de l'État, & qui ont plus de droit aux récompenses, aux honneurs, aux graces du Souverain ; Que tel étoit le but de l'Armorial général de France que le Juge d'Armes a entrepris ; & enfin qu'il osoit espérer pour les prémices de cet Ouvrage un accueil d'autant plus favorable, qu'au moyen du détail des Branches de chaque Famille, de ses Alliances, de ses Services, de ses Emplois, de ses Dignités, des faits curieux, des particularités historiques, des traits éclatans qu'il se proposoit d'insérer dans chaque Article, l'Ouvrage deviendroit non pas un Nobiliaire sec, stérile, ingrat, mais un commencement d'Histoire générale de la Noblesse, & chaque Article les Fastes d'une Famille.

La nécessité & l'utilité de l'Ouvrage du Juge d'Armes ainsi établie, il ne lui restoit plus qu'à justifier le plan qu'il a suivi. De trois maniéres qu'il avoit de diviser son Ouvrage, savoir 1°. par Provinces, à l'exemple des anciens Registres des Héraults & Poursuivans d'Armes, 2°. par Classes de Nobles, distinguées soit suivant les qualités de leurs emplois comme dans l'Histoire des Grands Officiers de la Couronne, soit suivant l'Epoque de leur origine, c'est-à-dire ou le commencement même de leur Noblesse, ou le plus haut terme de leur preuve généalogique, 3°. par ordre Alphabétique, il dit qu'il n'avoit

point choiſi la premiére, parce que la production des Titres néceſſaires pour compoſer chaque Article ſe feſant librement & ſans aucune contrainte, il ſe feroit trouvé dans chaque Province des Gentilshommes ou naturellement lents dans leurs opérations, ou intéreſſés à éviter le grand jour, qui auroient négligé de faire la production néceſſaire; qu'ainſi l'on n'auroit jamais pû finir ni donner au Public le Regiſtre d'une Province, ou qu'il auroit fallu faire un Supplément à chaque Regiſtre, ſans pouvoir eſpérer de rendre ce Supplément plus complet que le Regiſtre même.

Le ſecond Plan n'offroit pas moins d'inconvéniens aux réflexions du Juge d'Armes. Outre qu'il eût été auſſi difficile de completer le Regiſtre d'une Claſſe que celui d'une Province, combien de perſonnes ne ſe ſeroient-elles pas offenſées d'une pareille diſtinction? Quelle eſt la Famille qui eût été contente du rang qu'on lui auroit aſſigné? Ne ſait-on pas que tel qui n'a que quatre Siécles de Nobleſſe prouvée, en veut avoir cinq? D'autres par ignorance ou par une fauſſe prévention, ſe croyent plus honorés de compter parmi leurs ayeux un Bouteiller, un Maître de l'Ecurie, un Pannetier, & quelquefois un ſimple Homme d'Armes, qu'un Chancelier de France, qu'un Sécretaire d'Etat, ou qu'un Préſident de Cour Supérieure. Ainſi chacun auroit prétendu au premier rang. Et en effet, bien des Gentilshommes, pour être ſans illuſtration, ne le cédent point du côté de l'ancienneté à un Noble plus illuſtré, qui ſouvent ne doit ſon luſtre qu'à la fortune ou à la faveur. A l'exception des Joyeuſe, des Luxembourg, des Rohan-Montbazon, des Lévis-Ventadour qui étoient tous d'une naiſſance à parvenir aux premiers honneurs, quel cas fit-on de la plûpart de ceux que le Roi Henri III. honora du Titre de Ducs? L'Ordre du S. Eſprit donné par le même Prince à un des Officiers de ſa bouche, parce qu'il avoit l'art

de flatter un palais délicat & ſenſuel, changea-t-il l'extraction de cet Officier (*a*); Et par un contraſte bien glorieux, quoique le titre de Vicomte ſoit encore la ſeule prérogative attachée au Nom de l'illuſtre Cardinal qui a été avec tant d'honneur & de dignité l'Oracle de la France chez les Etrangers (*b*), ſa Maiſon en eſt-elle moins une des premiéres Maiſons du Royaume ?

Parmi les Nobles élevés aux honneurs, il en eſt auſſi qui ne remonteront leurs preuves que juſqu'au XIV. au XV. ſouvent même au XVI. Siécles, ou parce que leurs Titres avec la plus grande partie de leurs biens, ont paſſé dans des mains étrangéres, ou parce que l'injure des tems, le feu des guerres domeſtiques, la fureur des Ennemis qui ravagent tout, ne les ont point épargnés; Mais ces mêmes Nobles n'en ſont pas moins des Gentilshommes d'extraction, c'eſt-à-dire, (ainſi qu'on l'explique dans une Diſſertation particuliére qui ſuit la Préface), le ſang des Héros qui ont été les ames de la Patrie ſous nos premiers Rois, mais qu'on ne peut reconnoître dans leurs deſcendans, à cauſe des ténébres qui regnent dans l'Hiſtoire des premiers Siécles de notre Monarchie. Il y a plus; Les Titres aujourd'hui poſſédés par des Etrangers ſe recouvreront, & la Famille qui n'aura été miſe que dans la Claſſe des Nobles du XIV. ou du XV. Siécle, ſe trouvera en état de remonter au X. ou XI. La voilà donc déplacée, & conſéquemment mécontente ſi on ne lui reſtituë ce qui lui appartient. Quel embarras pour le Juge d'Armes ! Quelle confuſion dans ſon Ouvrage !

Toutes ces difficultés ne ſe ſont point trouvées du côté de l'ordre Alphabétique, & le nom ſeul annonce la facile exécution de ce plan. Plus éloigné de reſſembler à une nouvelle Recherche de Nobleſſe, en ce qu'il laiſſe à chaque

(*a*) Mézerai dit expreſſément que le Roi Henri III. le fit Chevalier des Ordres en récompenſe des bonnes ſauſſes qu'il lui feſoit.
(*b*) S. E. M. le Cardinal de Polignac.

que Famille le tems de recueillir ses Titres comme la liberté de les produire, il a paru aussi plus conforme à l'esprit du pacifique Gouvernement sous lequel nous vivons; & après l'approbation expresse de ceux qui sont les Organes de la Royauté dans la partie qui concerne les Lettres, le Juge d'Armes n'a point balancé à lui donner la préférence.

Quoique le Juge d'Armes ne se fût ainsi décidé que par de solides raisons, les deux premiers Volumes de son Ouvrage ne laissérent pas de trouver des contradicteurs, lorsqu'ils parurent. Trois sortes de personnes élevérent contre lui leur voix critique. Les uns attaquérent l'Ouvrage même, & avancérent qu'il ne pouvoit jamais être qu'un Ouvrage inutile, comme tout Livre de Généalogie. D'autres publiérent que le Registre du Juge d'Armes n'étoit rempli que de Familles dont les noms aussi inconnus que les personnes n'annonçoient qu'une Noblesse pauvre, sans Services comme sans illustration, & plutôt à charge à l'Etat que capable de lui faire honneur. Plusieurs mieux instruits, & reconnoissant des noms illustres parmi ceux qui étoient entrés dans l'Ouvrage, condamnérent seulement le mélange, prétendant que quand même la haute Noblesse (c'est-à-dire les Nobles distingués par leurs Emplois ou par leurs Richesses) goûteroit le projet de l'Ouvrage, elle ne souffriroit pas sans peine de se voir confonduë avec des Gentilshommes inconnus ou de nouveaux Nobles.

Pour répondre à ces différens Critiques & en même-tems donner à la Noblesse un nouvel avis sur ses desseins, le Juge d'Armes publia son Mémoire qui a dû échapper à la connoissance de peu de personnes soit par le grand nombre d'Exemplaires qu'il en a répandu, soit par le canal des Ouvrages périodiques où on a bien voulu lui donner place. Il y soutint contre les Critiques du premier genre que jamais personne de bon sens n'avoit contesté

testé l'utilité des Livres de Généalogie en général, & que le succès de ceux qui avoient paru, étoit une preuve sûre de la vérité de ce principe (*a*). » L'Histoire (dit-il) » ne célébre d'ordinaire que les actions de ceux qui occu- » pent les premiéres places ; mais il est mille traits inté- » ressans pour les Familles moins élevées, que des détails » généalogiques peuvent rappeller. Combien de Servi- » ces importans soit dans l'Epée, soit dans les différens » degrés de la Magistrature, demeureroient oubliés ou » seroient inconnus, s'ils n'étoient transmis à la postérité » par des monumens durables, exposés sous les yeux du » Souverain, & capables de l'exciter à répandre ses bien- » faits sur les héritiers du mérite & de la valeur de ceux » qui se sont signalés à son Service ? «

Quant à ce qui concerne en particulier l'Armorial, le Juge d'Armes dit qu'outre le dessein général qu'il avoit eu de satisfaire au vœu de la Noblesse suivant le droit de sa Charge, de réparer autant qu'il seroit en lui les inconvéniens des usurpations passées, & de prévenir celles que l'on auroit à craindre pour l'avenir, il cherchoit à exposer au Roi & à toute la Nation ce que chaque Gentilhomme auroit pû recouvrer de Titres d'ancienneté & d'honneur, de témoignages de fidélité, de preuves de Services ; Qu'on ne savoit que trop dans quels embarras se trouvent la plûpart des Gentilshommes, lorsqu'il s'agit de rassembler leurs Titres pour placer leurs enfans aux Ecuries du Roi ou de la Reine, à S. Cir, dans les Chapitres ou dans les Colléges qui exigent des preuves ; Que l'on seroit en état de voir d'un coup d'œil si les Gentilshommes prouvent l'ancienneté réquise par les Statuts des divers établissemens Nobles, & qu'eux-mêmes, en s'y fesant comprendre, ils épargneroient à leurs descendans des recherches toujours pénibles, & que le défaut d'indices rend souvent inutiles ; Que telles Familles dé-

(*a*) Mémoire instructif, pag. 3.

ploroient aujourd'hui la perte de leurs plus anciens Titres, dont les peres, par une pareille précaution, auroient mis leur postérité à l'abri de l'accident qui fait le sujet de leurs regrets; Qu'en remplissant exactement le projet de donner aux Articles une étenduë convenable, & de joindre aux preuves généalogiques fournies par les Familles Nobles, les faits curieux tirés soit de l'Histoire générale soit des Histoires particuliéres, mais avec la circonspection nécessaire pour que le Lecteur ne confondît point le fond de l'Ouvrage avec l'accessoire, chaque Article deviendroit l'Histoire privée d'une Famille où l'on trouveroit rassemblés tous les traits de sa gloire que l'œil le plus sagace ne perce qu'avec peine dans les immenses volumes des Histoires générales; Que l'Armorial offroit ainsi une heureuse occasion de faire valoir la naissance distinguée de ceux à qui la fortune sembloit avoir fermé le chemin de l'illustration, en leur refusant les moyens de paroître avec un certain éclat dans le monde; Que comme il est des Maisons qui bien que très-anciennes sont l'objet de certaines préventions aussi fâcheuses qu'injustes, il serviroit à faire connoître au Public partagé de sentimens, que leur prééminence est légitime; Enfin qu'en rapportant les Alliances des Familles, le Juge d'Armes les réunissoit en quelque sorte de nouveau, & leur mettoit sous les yeux l'amitié qui doit régner entr'elles; Que la Noblesse inférieure ou par le rang ou par la fortune, y apprendroit en même-tems si parmi les Maisons élevées aux dignités & aux honneurs, il n'en est point quelques-unes à qui elle appartienne directement ou indirectement, & de qui elle puisse réclamer la protection & le secours.

» (a) La Noblesse étant le soutien & l'honneur de la
„ Nation (conclut le Juge d'Armes) & jouissant par cette
„ raison d'un rang distingué & de certains priviléges,

(a) Mémoire instructif, page 4.

„ elle ne doit rien négliger de ce qui peut conſtater ſes „ droits & les mettre à portée d'être généralement recon- „ nus. Plus ils ſont grands, plus ceux qui les poſſédent „ doivent en être jaloux; & loin qu'un Ouvrage qui n'eſt „ entrepris que pour conſtater ces mêmes droits, allarme „ la Nobleſſe, il doit au contraire inſpirer de la confiance. „ Jamais nous n'avons eu en vûe de dévoiler les myſtéres „ des Familles. Ce n'eſt point leur Hiſtoire ſecrette que „ nous prétendons donner, mais ſeulement leur Généalo- „ gie, accompagnée des traits qui peuvent leur faire hon- „ neur ou contribuer à aſſûrer leur état. On peut ſuivre „ l'exacte vérité, ſans rien dire de fâcheux pour les Fa- „ milles, ni les dégrader par des anecdotes dont la haine „ retombe toujours avec raiſon ſur la plume qui les pro- „ duit, plûtôt que ſur ceux qui en ſont les triſtes objets.

„ Au reſte (ajoûtoit le Juge d'Armes) il eſt difficile „ qu'un Ouvrage qui traite d'une matiére auſſi délicate „ qu'eſt celle de Nobleſſe, n'excite quelques murmures „ lorſqu'il devient public. Mais de quel côté partiront „ ces murmures? Sera-ce de la part de ces illuſtres rejet- „ tons des Races anciennes dont tous les degrés ſe comp- „ tent par autant de Héros, ou de ceux qui poſſédant en „ un degré inférieur une Nobleſſe acquiſe par la vertu „ & par des ſervices réels, conſervent fidélement les ſen- „ timens que le Souverain a reconnus & récompenſés? „ Non. La vraye vertu ne craignit jamais de témoigner „ ſa reconnoiſſance par l'aveu public du bienfait. Les „ murmures viendront donc ſeulement de certains Parti- „ culiers, intrus dans l'ordre de la Nobleſſe, uſurpateurs „ des Titres qu'ils portent, & qui n'ayant pour en jouir „ d'autre droit qu'une grande fortune, tremblent à la vûe „ d'un Ouvrage qu'ils croyent prêt à éclairer le Public „ ſur leurs chiméres. L'amour propre n'a-t-il pas coutu- „ me de s'élever contre tout ce qu'il prévoit pouvoir un „ jour le bleſſer? Ainſi poſſeſſeurs tranquilles d'une préé-

„ minence uſurpée, ils appréhendent ce qui peut les faire
„ rentrer dans leur état naturel ; Mais cachant au Public
„ le vrai motif de leur oppoſition , ils feignent de ne
„ craindre que pour les autres, lorſqu'ils redoutent véri-
„ tablement pour eux-mêmes. Ainſi , afin de ſe mettre
„ à l'abri de tout examen, ils décrient d'avance un projet
„ dont rien ne fait mieux ſentir la néceſſité que leur cha-
„ grin & leurs inquiétudes. "

Telles ſont les raiſons victorieuſes que le Juge d'Armes a oppoſées à la premiére des trois objections faites contre ſon Ouvrage. Il ſe flatte de n'être pas moins en état de réfuter la ſeconde. Il ne parle point de quelques Particuliers qui ont eu la téméraire vanité de dire que les noms compris dans l'Armorial général figureroient mal avec les leurs. S'il avoit quelque réponſe à leur faire, c'eſt qu'avant que de ſe porter à un pareil excès injurieux pour tout l'ordre de la Nobleſſe, ils auroient pû ſe rappeller cette maxime de l'illuſtre Sage du dernier Siécle que plus on eſt d'un ſang élevé, moins on doit ſe prévaloir de ſa naiſſance, parce que la modeſtie n'entre pas moins dans le caractére du vrai Noble que la bravoure, l'amour des Armes, & toutes les autres vertus d'apparat ; Ou ſuppoſé qu'inutiles fardeaux de la terre, Buſtes Hermétiques, Marbres vivans (*a*), ils ne ſoient point capables d'une réflexion ſolide, ils auroient dû au moins examiner ſi quelques lacunes dans leur filiation ou quelques nuages d'une autre nature ne laiſſent point de doute ſur la grandeur de leur origine.

Le Juge d'Armes ne s'adreſſe qu'aux Critiques peu inſtruits qui n'ont trouvé dans ſon Ouvrage que des noms inconnus, des Familles pauvres, ſans illuſtration & ſans ſervices. Il leur a déja répondu que l'on pourroit compter un

(*a*) . . . . At tu
Nil niſi Cecropides, truncoque ſimillimus Hermæ ;
Nullo quippe alio vincis diſcrimine quam quòd
Illi marmoreum caput eſt, tua vivit imago. *Juven. Satyr.* VIII.

un grand nombre de Maisons Nobles, qui, pour n'avoir point fourni de Connétables, de Maréchaux de France, de Chanceliers &c. n'en sont pas moins dignes de considération. Mais pour ne laisser aucune réplique aux Censeurs les plus opiniâtres, il lui suffit de leur opposer dans la Robe comme dans l'Ordre Militaire les noms d'ACHÉ-de MARBEUF, d'AGUESSEAU, d'ANDIGNÉ, d'ANDRAULT-de LANGERON, d'ANGENNES, d'APCHON, d'ARBALESTE-de MELUN, d'AUBUSSON-de la FEUILLADE, d'AUMONT, de BARBANÇOIS, de BELLEVILLE-HARPEDANNE, de BOISSE, BOURDIN-de VILLAINES, de CADRIEU, de CAPENDU-de BOURSONNE, de CARVOISIN, de CAULAINCOUR, de CHAPT-de RASTIGNAC, de CHASTENAI-de LANTI, de CHOURSES ou SOURCHES, du COETLOSQUET, de CRÉQUI, de la CROPTE-de BOURZAC, de DAMAS-d'ANLEZI-de CRUX-de THIANGES, de DIO-de MONTPEYROUX, de DORIA, de DURFORT, d'ERNEVILLE-POLIGNY, d'ESPINCHAL, le FEBVRE-d'ORMESSON-d'EAUBONNE, de FLEURY, FROTTIER-de la MESSELLIÉRE, GIGAUT-de BELLEFONDS, HUCHET-de la BÉDOYERE, HURAULT-de CHEVERNI-de VIBRAIE, de KERHOENT-de COETANFAO, de LONGUEIL-de MAISONS, de LOUPIAC-de la DEVÉZE, de MALHERBE, de la MARTONIE, de MENOU, de MESGRIGNY, de MONTAGU-d'O, de MONTFAUCON, de MONTMORILLON, NICOLAY, de NOAILLES, de NORMANVILLE, PHELYPEAUX, de QUÉLEN, de RÉCOURT-de RUPELMONDE, de ROSSET-de FLEURY, de Ste HERMINE, de SCEPEAUX-de BEAUPREAU, SÉGUIER, le SÉNESCHAL-de CARCADO-de MOLAC, de SESMAISONS, de THÉZAN, le VALOIS-de VILLETTE, de de VASSAN, le VENEUR-de BEAUVAIS, de la VIEFVILLE, de VOYER-d'ARGENSON &c. On ne peut pas dire que les noms de ces Familles qui sont entrés dans le Premier Registre du Juge d'Armes, soient des noms inconnus, puisqu'elles ont, ou ont eu pour la plûpart, ce que les criti-

ques demandent, des Maréchaux de France, des Chanceliers, des Miniſtres, des Lieutenans Généraux, des Conſeillers d'Etat, de braves Officiers, des Magiſtrats diſtingués, en un mot, de grands hommes en tous genres; Et parmi les autres, pour leſquelles le Juge d'Armes renvoie à ſon Ouvrage, combien de Gentilshommes qui ſans une grande illuſtration, ſans être décorés de Titres magnifiques, ont l'avantage de l'ancienneté ſur des Seigneurs très-qualifiés ? Combien de Nobles, dans des tems critiques & fâcheux, ont anciennement ſignalé leur fidélité envers le Prince, dont les deſcendans ne ſe retrouveroient point parmi ce que les Cenſeurs appellent la *Nobleſſe ignorée*, ſi juſtes eſtimateurs du vrai, ils n'avoient préféré à la pompe des Cours l'heureuſe & noble ſimplicité de leurs peres.

D'ailleurs on ſait (& chacun ne s'en plaint que trop) qu'aujourd'hui la naiſſance & l'éclat vont peu de compagnie; que la Cour & la Ville retentiſſent du bruit qu'y fait un homme nouveau, tandis qu'un deſcendant de nos anciens Chevaliers, le ſang des premiers ſoutiens de la Monarchie, demeure enſéveli ou dans ſa Province ou dans un bas Emploi Militaire, hors d'état de percer. Or c'eſt ce même homme aujourd'hui inconnu, c'eſt ce rejetton ignoré d'une Souche illuſtre, que le Juge d'Armes a principalement en vûë de tirer de l'obſcurité; & il ne veut le faire connoître que parce qu'il eſt inconnu. Entre les Familles qui ſe font remarquer ſoit par le rang qu'elles occupent encore, ſoit par une opulence qui ne leur eſt pas nouvelle, les unes ont, pour conſerver leurs noms, ou l'Hiſtoire générale, ou des Hiſtoires particuliéres; Les autres trouvent leurs preuves généalogiques dans les Charges que leurs Ayeux leur tranſmettent depuis pluſieurs Siécles, & qu'une poſſeſſion continuë rend comme héréditaires aux enfans. Ainſi il leur eſt en quelque ſorte permis de marquer de l'indifférence pour un nouvel Ou-

vrage de Généalogie, à moins qu'également mécontentes & de la féche précifion ordinaire aux matiéres généalogiques, & de l'ennuyeufe prolixité d'une Hiftoire particuliére que perfonne ne lit, elles n'aiment mieux un Ouvrage, où fans rien omettre de ce qui intéreffe la gloire d'un nom, on ne dife que ce qui peut exciter la curiofité du Public; Et en ce cas, le Juge d'Armes leur confacrera volontiers fa Plume, perfuadé qu'il trouvera dans leur Hiftoire de quoi enrichir fon Ouvrage. L'article de la Maifon du MERLE en Normandie, déja traîté dans l'Hiftoire des Grands Officiers de la Couronne, à l'occafion de Foulque du MERLE, Maréchal de France en 1302. fera un effai de ce que l'on peut faire pour les grandes Maifons, quoique leurs Articles foient traités ailleurs, ou même quand elles auroient leurs Hiftoires particuliéres.

A l'égard du mélange de la Nobleffe, le Juge d'Armes croit l'avoir fuffifamment juftifié dans fon Mémoire, en répondant que ceux qui le critiquoient n'avoient pas affez confidéré l'objet de l'Armorial annoncé par fon titre même; Que c'eft parce qu'il eft général qu'il eft plus utile; Que dans la Société civile, un Gentilhomme d'ancienne extraction ne croyoit rien perdre de fon luftre ni de fes droits, parce qu'un autre Sujet du Roi, introduit après lui dans l'Ordre de la Nobleffe, étoit auffi reconnu pour Gentilhomme, ou même fimplement pour Noble; & qu'il jouiffoit des prérogatives attachées à cette qualité; Que chacun étoit confervé dans fon état; Que de même dans les Armoriaux particuliers ou Regiftres des Nobles de chaque Province, on avoit vû enfemble les plus grands noms avec des noms inférieurs fans inconvénient ni pour les uns ni pour les autres; Enfin que comme l'illuftration des Grands & les dignités dont le Souverain les honore en récompenfe de leurs Services, devoient être non pas un fujet de mortification pour la Nobleffe du fecond Ordre, mais un moyen d'exciter une émulation générale,

ainſi le mélange des différens degrés de la Nobleſſe n'affoibliſſoit en rien la diſtinction naturelle que donnent l'ancienneté & l'illuſtration.

Que le Juge d'Armes ait même reçû dans ſon Ouvrage des noms de nouveaux Nobles ou d'Annoblis, il n'a fait en cela qu'agir conformément au plan de prévenir les uſurpations & les chiméres des Familles. En général pour juger du prix d'un Ouvrage tel que l'Armorial, il faut moins enviſager le tems préſent que l'avenir. Chacun convient que quand après la création de ſon Office, le premier Juge d'Armes n'auroit fait que donner un Catalogue des Familles qui avoient été annoblies quarante ou cinquante ans auparavant ſoit par des Lettres, ſoit par des Charges, ce Catalogue ſeroit aujourd'hui ſans prix, parce qu'on y trouveroit le commencement de telles perſonnes qui ne parlent jamais que de l'ancienneté de leur Maiſon, n'eſtiment que ce qui leur appartient, & détractent les noms les plus illuſtres. Bien des Familles n'auroient point réuſſi à déguiſer leur origine; & il ne ſeroit point arrivé, juſques dans ces derniers tems, que par une ridicule & chimérique ſuppoſition de Part, on prêtât à l'Ecoſſe, à l'Angleterre, à l'Italie, à l'Eſpagne, des enfans dont le nom même leur étoit inconnu. Condamner le Juge d'Armes en un point qui aujourd'hui concilieroit une eſtime générale au premier de ſes prédéceſſeurs, c'eſt donc ne pas connoître un des principaux avantages de ſon travail, en même tems que c'eſt ne pas reſpecter les graces du Souverain, auſquelles ceux mêmes qui les dégradent, doivent ſouvent le principe de leur élévation.

L'empreſſement d'un grand nombre de Gentilshommes de toutes les Provinces & de tout rang, à demander place dans l'Ouvrage du Juge d'Armes, lui a fait penſer que le Public étoit ſatisfait de ſes raiſons, que ceux qui dans les commencemens avoient pris de fâcheuſes impreſſions contre l'Armorial, étoient revenus de leurs préjugés, ou du moins

moins que s'il reſtoit encore quelques perſonnes qui fuſſent prévenuës, ce ne pouvoit être que des gens intéreſſés à nourrir leurs préventions & à les inſpirer aux autres, ou de ces génies miſantropes, eſprits dangereux, cyniques déclarés qui ne ſavent répandre que des diſcours capables de nuire; Et tels ſont les ſentimens du Juge d'Armes à l'égard des uns & des autres, que comme leur ſuffrage ne le flatteroit pas beaucoup, leur critique n'a rien qui l'allarme.

Il peut dire cependant qu'il n'a rien négligé pour mériter une approbation générale & la confiance de la Nobleſſe. Il avoit annoncé que ſe trouvant héritier des Charges de ſes prédéceſſeurs & de tout ce qu'ils ont recueilli de Mémoires importans ſur la Nobleſſe du Royaume, ſon unique occupation depuis pluſieurs années avoit été d'augmenter un tréſor ſi conſidérable; Qu'il comptoit plus de dix-neuf cens Volumes manuſcrits d'Extraits de Chartes, de Diplomes, de Lettres Royaux, de Contrats de Mariage & autres Actes de Familles, tous Titres originaux, ou produits par des Expéditions & Copies authentiques; Qu'en joignant à ces ſecours ce que chaque Famille lui fourniroit, il pouvoit ſe flatter d'être plus en état que perſonne de remplir le projet de l'Armorial général, projet le plus grand qui eût jamais été tenté en matiére de Généalogie, & dont l'exécution eſt un droit attaché à ſa Charge, ſans que perſonne puiſſe le lui diſputer, ni le partager avec lui.

Quelques-unes des Familles compriſes dans le prochain Regiſtre du Juge d'Armes, comme celles de BERNARD-de BEAULIEU & de COURVILLE, le BRETON, CHAVAGNAC, HÉRAULT, MONTFORT, de VILLAINES & pluſieurs autres, trouveront dans leurs Articles une preuve de ſon exactitude à remplir ſes engagemens. Non content des Titres que ces Familles lui avoient fournis, Titres qui étoient tout au plus ſuffiſans pour établir les filiations, il

a fait des recherches dans son dépôt ; & il y a découvert des honneurs, des services, des alliances, des Terres, des événemens qu'elles mêmes ignoroient. En général, dès que les alliances se sont trouvées honorables, quelque indirectes qu'elles fussent, il les a rappellées, afin que les Familles vissent, comme il l'avoit promis dans son Mémoire, à qui elles appartiennent, & de qui elles peuvent réclamer la protection & le secours. Ainsi, quoique la Famille d'Osmont en Normandie n'ait point de lustre à chercher ailleurs que dans son propre nom, elle verra qu'elle compte parmi ses Ayeux maternels les Connétables de Montmorenci, les Sires de Laval, plusieurs Maréchaux de France, les Comtes de Dreux aînés des Ducs de Bretagne de ce nom, & par conséquent le Roi Louis *le Gros* de qui ces Comtes étoient sortis. La Maison du Merle, anciennement illustrée par un Maréchal de France & aujourd'hui presqu'ignorée, reconnoîtra de même par quel endroit elle a été liée avec les Maisons d'Estouteville, de Bourbon-Saint Paul, d'Orléans-Longueville, de Goyon-Matignon &c. & comment celles de Harcourt, du Pont-Bellenger & d'Orglandes ont eu, ou ont encore des Terres de son ancien Domaine.

Lorsqu'il s'est rencontré dans l'Article d'une Famille, quelque personnage distingué par ses Services ou par un mérite rare en quelqu'état que ce fût, même dans les Lettres, le Juge d'Armes a cru devoir en faire un Eloge semblable à ceux qui sont partie des Mémoires de l'Académie des Sciences, non pas pour la délicatesse ni pour les graces du discours, (qualités qui appartiennent en propre à l'ingénieux Auteur de ces Eloges (*a*) & que tout autre Ecrivain entreprendroit vainement d'imiter), mais pour la forme, c'est-à-dire assez étendus pour qu'aucun fait essentiel n'y soit omis, & en même-tems assez courts pour ne point ennuyer le Lecteur. Tels sont dans le présent

(*a*) M. de Fontenelle.

Regiſtre les Eloges d'un PIERRE d'ABZAC-de la DOUZE, Moine Bénédictin, Abbé de la Graſſe au Diocèſe de Carcaſſone, ſucceſſivement Evêque de Lectoure & de Rieux & Archevêque de Narbonne en 1494. d'un JAQUES de BANNE, Baron d'Avéjan, à qui Louis XIV. écrivit en 1655. une Lettre auſſi honorable qu'unique dans ſon eſpéce; de DENIS de BANNE ſon fils, dit le Comte d'Avéjan, mort à Nanci en 1707. Commandant des Troupes de France en cette Ville, Commandeur ou Grand-Croix de l'Ordre Militaire de S. Louis, Lieutenant Général des Armées du Roi, après avoir été Gouverneur de Furnes, Commandant pour Sa Majeſté à Dunkerque, & Lieutenant Colonel du Régiment des Gardes Françoiſes; (Il fut le pere du feu Marquis d'Avéjan, Capitaine-Lieutenant de la premiére Compagnie des Mouſquetaires); d'un RAIMOND de BÉCARIE-de PAVIE-de ROUER, Baron de Fourquevaux, Chevalier de l'Ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre, Conſeiller en ſon Conſeil Privé, Capitaine de mille hommes de piéd de la Légion ou Régiment de Guyenne, Gouverneur de Narbonne, Ambaſſadeur de Charles IX. auprès du Roi d'Eſpagne &c. reconnu par l'Auteur des Annales de Toulouſe pour un des plus braves Hommes de ſon Siécle; d'un HECTOR le BRETON, Seigneur de la Doineterie, Commiſſaire Extraordinaire des Guerres en 1597. au Siége d'Amiens où il perdit un œil, enſuite Roi d'Armes de France, & Maître d'Hôtel ordinaire de la Maiſon de Louis XIII. qui en 1638. lui accorda la permiſſion d'ajouter à ſes Armes une *Fleur de Lys d'or*, pour monument des honneurs dûs à ſes travaux Héraldiques & Militaires; d'un GUILLAUME de BRIQUEVILLE, Gentilhomme ordinaire de la Maiſon du Roi & de celle de la Reine en 1602. Lieutenant Général pour Sa Majeſté & comme Amiral dans toutes les Mers voiſines du Cap François, perſonnage dont les Services peuvent

paſſer pour le prélude de ceux qui viennent d'être honorés & récompenſés dans une autre Branche de la Maiſon (a); d'un CHRISTOPHE de CHAVAGNAC, Seigneur de Chavagnac & du Bouſquet, Gouverneur de la Ville d'Iſſoire, fameux dans l'Hiſtoire de la Ligue pour avoir ſoutenu le Siége de cette Place contre Henri III. en 1577. avec une vaillance qui mérita les applaudiſſemens de ſes ennemis mêmes; de ſon fils JOSUÉ de CHAVAGNAC, Gouverneur de Montauban, que le Cardinal de Richelieu fit arrêter en 1642. avec le grand Ecuyer Cinqmars (b) & le Préſident de Thou, comme leur ami particulier, & ſoupçonné des mêmes deſſeins parce qu'il étoit homme de valeur & d'un eſprit capable des plus grandes entrepriſes; du fameux Comte GASPARD de CHAVAGNAC, Général des Armées de l'Empereur, également renommé pour ſon habilité dans les Négociations & pour ſa bravoure dans les Combats; d'un PIERRE de FÉNIS, Seigneur de la Prade, Lieutenant Général au Siége Préſidial de Tulles en Limoſin, à qui il arriva en 1607. une avanture rapportée dans pluſieurs Mémoires du tems, & aſſez conſidérable pour entrer dans l'Hiſtoire de ſa Famille, ſur tout après l'Eloge pompeux que fait de lui le célébre Etienne Baluze; d'IGNACE de FÉNIS ſon fils, auſſi Lieutenant Général de Tulles, Auteur de quelques Poëſies Latines adreſſées à Louis XIV. dans ſa minorité; d'un JEAN de LAMBERT, Marquis de Saint Bris, mort Lieutenant Général des Armées du Roi, Gouverneur de Mets & du Païs Meſſin, & nommé Chevalier Commandeur des Ordres; de HENRI de LAMBERT, Gouverneur

(a) C'eſt en la perſonne de François de *BRIQUEVILLE*, Comte de la Luzerne, Lieutenant Général des Armées du Roi, Commandeur de l'Ordre de Saint Louis, Chevalier de l'Ordre du Saint Eſprit, nommé Vice-Amiral.

(b) HENRI COEFFIER-RUZE'-d'EFFIAT, Marquis de Cinqmars, décapité à Lyon le 12. Septembre 1642. portoit le nom de RUZE' en vertu d'une ſubſtitution faite en faveur d'Antoine COEFFIER ſon pere, Marquis d'Effiat, Maréchal de France, par Martin RUZE', Seigneur de Beaulieu, Sécretaire d'Etat, grand oncle maternel d'Antoine qui étoit fils d'un GILBERT COEFFIER, Tréſorier de France, & de BONNE RUZE'.

Gouverneur des Ville & Duché de Luxembourg, & comme son pere Lieutenant Général des Armées de Sa Majesté (C'étoit le mari de l'illustre Marquise de Lambert); d'un JEAN-FRANÇOIS de LAVIER, Seigneur de Calmoutier dans le Comté de Bourgogne, dont la mémoire est encore actuellement aussi considérée dans sa Province que ses services furent utiles à Louis XIV. lorsqu'il en fit la Conquête; d'un ARTUS PRUNIER, Seigneur de S. André, Premier Président du Parlement de Grenoble, à qui le Roi Henri le Grand fut redevable de la réduction de Lyon en 1594. & qui ne rendit pas moins de services à ce Prince en Dauphiné que les Maréchaux d'Ornano, les Comtes des Viriville & de Dizimieu & les Seigneurs mêmes de Lesdiguiéres; de NICOLAS PRUNIER-de S^T ANDRÉ, son petit-fils, aussi Premier Président du Parlement de Dauphiné, & Ambassadeur du Roi à Venise, où il eut en 1669. dans l'Eglise des Jésuites avec l'Ambassadeur d'Espagne la célébre affaire que chacun sait; d'un FRANÇOIS de SOLAGES, Baron de Tholet, qui tant que vécut Henri III. porta les Armes pour ce Prince contre Henri IV. Roi de Navarre alors Chef du parti opposé, & servit ce dernier avec la même fidélité après son avénement au Trône, persuadé qu'il n'y a de service honorable que celui qui est légitime, & apprenant en même-tems à toute la Noblesse qu'elle ne doit connoître que son devoir; d'un RENÉ de VIMEUR, Seigneur de Rochambeau, qui après avoir été Capitaine de trois cens Arquebusiers pour le service des Rois Henri III. & Henri IV. réunis contre le Duc de Mayenne, devint, dès le lendemain de la funeste catastrophe de S. Cloud, un des premiers Partisans de la Ligue, parce qu'on lui avoit inspiré qu'il ne pouvoit obéir à un Roi Huguenot, exemple sensible des pernicieux effets d'une Religion mal entenduë; d'un PAUL de VIGNOLES, Seigneur de Mont-rédon, zélé Défenseur des Eglises Réformées, & comme tel

rébelle à Louis XIII. mais bien-tôt après rappellé à l'obéïssance, & sans changer de créance plus fidéle après son retour qu'il n'eût été peut-être avant son écart; ce qui fait bien voir la vérité de cette maxime si importante pour le repos des Etats, *que la différence de foi ne fut pas toujours un obstacle à la fidélité*. Enfin sans parler de beaucoup d'autres Eloges, tel est surtout celui d'un personnage illustre qui s'est distingué dans le XVI. Siécle par un mérite littéraire peu commun, par un des plus beaux génies qu'on puisse trouver, par une habileté consommée dans les affaires politiques, par diverses Ambassades & Négociations fameuses, & ce qui est plus que tout cela, par une rare probité (*a*). Ce morceau traité avec une juste étenduë, mais sans sortir du dessein général de l'Ouvrage, pourra faire d'autant plus de plaisir au Public, qu'à l'exception des Gens de Lettres, il est aujourd'hui peu d'hommes en France qui connoissent le nom & le mérite de celui dont il s'agit, & que bien des personnes ne s'imaginent pas qu'il y ait dans sa Famille une si ancienne illustration, quoiqu'elle occupe de très-grandes places. C'est une occasion pour les bons esprits de revenir de ces préjugés ausquels la stupidité a seule le droit de s'attacher avec opiniâtreté.

Il y a encore quelques autres points qui ont paru au Juge d'Armes demander des explications & du détail, comme certains usages établis en quelques Provinces & inconnus en d'autres, d'anciens termes actuellement inusités ou particuliers à quelques lieux qui les ont retenus, des Charges, des Emplois aujourd'hui ignorés, des Epoques de faits généraux, des dattes défectueuses ou confonduës par les Ecrivains &c. En Languedoc, par exemple,

(*a*) C'est Hubert Languet, qui fut Envoyé de l'Electeur de Saxe (Frederic III.) auprès de Charles IX. à diverses Diettes, & à la Cour de Vienne. Toute l'Allemagne disoit de lui dans son tems:

Optimus Hubertus melior quo nemo repertus.

ple, chacun ſait que le droit de *Ban* ſur une Paroiſſe ou une Terre, eſt la Haute Juriſdiction ſur cette Terre : on l'ignore en Normandie & en Bretagne. De même auſſi on tient en Normandie & en Bretagne qu'anciennement un Fief de *Hautber* étoit un Fief de haut Baron ou grand Baron, Vaſſal immédiat du Souverain ; & l'on y connoît tous les différens degrés de mouvance en ce genre. On entend encore en Bretagne ce que c'eſt que le *partage Noble aux termes de l'Aſſiſe du Comte Geoffroi ;* au lieu qu'en Languedoc, ce langage ne ſera point compris. Le Lieutenant du Sénéchal ou Bailli ſe nomme en Languedoc *Viguier ;* en Bretagne on l'appelle *Alloué*, & en Normandie *Vicomte.* Combien de faits auſſi dont les dattes, toujours préſentes à l'eſprit des Savans, ſont ignorées du commun des Lecteurs, & par conſéquent combien d'occaſions pour eux de confondre les tems, ou même de ne pas voir clairement ce qu'on veut leur faire entendre, ſoit qu'ils ignorent les faits, ſoit qu'ils n'ayent pas toujours ſous la main les Livres néceſſaires pour s'en inſtruire. Il faut donc indiſpenſablement des explications à toutes ces choſes, ſans quoi l'on parlera toujours bas-Breton pour un Languedocien, & Languedocien pour un bas-Breton.

Le Juge d'Armes a ſenti cette néceſſité principalement dans un Ouvrage auſſi général que le ſien, également deſtiné à paſſer entre les mains de l'homme peu lettré, comme en celles du Savant, à inſtruire l'Etranger, comme le Régnicole ; Et pour l'exécution, il s'eſt ſervi de la voie des Notes, qui ſans couper la narration ni embarraſſer le diſcours, fourniſſent les lumiéres que l'on deſire, & ſervent même à ſoulager l'eſprit fatigué de la lecture de matiéres naturellement ſéches & ingrates par elles-mêmes. C'eſt donc là qu'il explique tous les uſages, toutes les qualifications établies dans chaque Province, les Alliances indirectes des Familles. En un mot, c'eſt-là

qu'il donne tous les éclairciſſemens néceſſaires pour que perſonne ne ſoit arrêté dans la lecture de ſon Ouvrage ; & à ces différentes eſpéces de Notes , il en a ajouté pluſieurs autres de critique & de raiſonnement ſur des points ſoit d'Hiſtoire , ſoit de Généalogie où l'on auroit pû ſoupçonner de l'erreur de ſa part , parce qu'il n'eſt point d'accord avec d'autres Ecrivains ; Mais content d'établir & de démontrer une vérité hiſtorique , il a évité avec ſoin le fiel & l'amertume qui accompagnent preſque toujours la répréhenſion. Il y en a mis auſſi quelques-unes pour ſervir d'avertiſſement au Public ſur des Familles que l'on auroit pû confondre , ou qui elles-mêmes, ſous le vain prétexte d'une reſſemblance de nom , cherchent ou chercheroient dans la ſuite a attacher leur origine à des ſouches qui ne furent jamais les leurs. Le but de l'Ouvrage du Juge d'Armes étant d'arrêter les uſurpations , une ſuite néceſſaire de ce principe , c'eſt qu'il doit auſſi, lorſqu'il le peut , couper la racine aux chiméres , qui ne ſont pas moins oppoſées au bon ordre que les uſurpations des qualités & des Armoiries.

Il oſe attendre en particulier de la Nobleſſe de Bretagne qu'elle ſera ſatisfaite de ce qu'il a fait pour elle. A la tête du premier article de cette Province , il a expoſé dans une eſpéce de Diſſertation, les principes ſur leſquels on y décide de la vraie Nobleſſe. Il y donne en abrégé l'Hiſtoire de l'Etabliſſement de ces principes. En d'autres Articles il cite quelques-unes des occaſions où les Nobles de la Province parurent ſous les traits honorables qui diſtinguoient anciennement la Nobleſſe d'avec l'Ordre Plébéïen , c'eſt-à-dire les armes à la main, dans les Montres ou Convocations de Ban faites par ordre du Prince ; Et comme il ſait qu'en Bretagne les anciens Titres ſont rares , ſoit que les Gentilshommes de la Province les ayent conſervés avec moins de ſoin qu'ailleurs , ſoit qu'il s'en ſoit perdu beaucoup dans les Révolutions & dans les

Guerres

Guerres aufquelles cette Province a été auffi fujette que les autres, quelquefois en rapportant un fait hiftorique, il ne s'eft pas contenté de nommer les perfonnages dont il avoit à parler, il y a joint ceux qui ont eu part à l'action. Il en a ufé de même pour quelques extraits de Titres domeftiques, lorfqu'il s'y eft trouvé des qualifications honorables à une Famille ; & il le fera encore dans la fuite, fuppofé que le Public goûte la chofe. Son deffein fe verra dans les premiéres pages de l'Article du BOISGÉLIN, dans ceux de CHAVAGNAC, de PLUVIÉ & autres.

Il ne refte qu'un feul point fur lequel il foit partagé de fentiment avec un grand nombre de Gentilshommes de la Province de Bretagne. Le fujet de cette divifion eft la qualité de *Chevalier*, que quelques perfonnes prétendent être la qualité propre & diftinctive des Gentilshommes d'extraction, & que bien des Nobles de la feconde claffe, fouvent même des Fils d'Annoblis, ufurpent aujourd'hui par une coupable témérité. Le Juge d'Armes avoit pofé pour principe dans la Préface de fon premier Regître, que » tout Noble naît feulement Ecuyer, & ne doit avoir » d'autre qualité jufqu'à ce qu'il ait plû au Roi de lui en » accorder une qui foit fupérieure ; Qu'aucun Gentil- » homme, quel qu'il foit, n'eft Chevalier par fa naiffance; » Que ce Titre eft un grade perfonnel que le Pere ne tranf- » met point à fes defcendans ; & qu'on ne peut en tenir » l'honneur que de la grace particuliére du Souverain. « Ce principe qui eft vrai, inconteftable, conforme aux anciennes maximes de l'Etat, qui a été fuivi autrefois par les Seigneurs des plus illuftres & des plus grandes Maifons, comme Montmorenci, Laval, la Tour-d'Auvergne &c. & qui eft encore actuellement reconnu de toutes les perfonnes inftruites de nos refpectables Antiquités, a revolté quelques efprits, & femble même avoir éloigné plufieurs Gentilshommes. Ils lui en ont oppofé un autre qu'ils paroiffent foutenir de l'ufage ob-

servé par la Chambre que Louis XIV. établit en 1668. pour la Réformation de la Noblesse de Bretagne. C'est que tout chef de Famille, descendu d'anciens Chevaliers ou même qui prouve sa Noblesse par les Rôles des anciennes Réformations ou la possession du partage Noble, est Chevalier né, & doit en prendre la qualité pour se distinguer du commun des Nobles qui ne sont qu'Ecuyers.

Le Juge d'Armes n'ignore point ce qu'a fait la Chambre de Réformation établie en Bretagne; Mais sans manquer au respect dû à un Tribunal revêtu de l'autorité du Souverain, il ose dire qu'avant que de décider, les Commissaires ou le Procureur Général de la Commission, n'avoient ni assez pesé les vrais principes reçûs même en Bretagne, ni assez exactement pris le sens de la Déclaration du Roi qui permettoit aux Commissaires de maintenir dans la possession de la qualité de Chevalier, ceux qui la justifieroient par des Titres légitimes; Et ce qu'il avance ici, il le démontre dans la Dissertation qui suit sa Préface. Il s'étoit d'abord proposé de traiter ici la matiére; Mais comme il ne peut examiner la question sans établir auparavant quelques principes qui doivent servir de base, il a mieux aimé la mettre sous un titre partilier, d'autant que le Lecteur se trouvera plus soulagé, & que lui-même il en interrompra moins ce qui lui reste à dire pour prévenir la Noblesse au sujet des changemens faits à l'Ouvrage dans ce second Regître.

Le Juge d'Armes a déja averti que la plûpart des premiers Articles imprimés avoient été fort courts pour des raisons particuliéres qu'il ne pouvoit expliquer; qu'obligé de changer son projet dans le cours de l'impression, à mesure que le dessein de l'Ouvrage avoit été goûté, il avoit donné plus d'étenduë à ses Articles, (Et il y en a beaucoup sur lesquels il lui eût été difficile de s'étendre d'avantage); Cependant on a paru desirer qu'il don-

nât encore quelque chose de plus, lorsque la matiére seroit susceptible d'intérêt.

Pour satisfaire au desir du Public, d'abord il a tâché, autant qu'il l'a pû, de ne donner aucune Généalogie qui ne fût complette. Plusieurs Familles ont été étonnées de trouver leur nom dans le premier Regître avant que de savoir qu'on eût dû parler d'elles. Dans celui-ci, à l'exception du nom d'Abzac-de la Douze que le Juge d'Armes a choisi comme un nom fort propre à paroître à la tête de la Noblesse, il n'y a aucun Article qui n'ait été demandé; Et chaque Article étant construit non-seulement sur ce qui a été produit par les Familles pour l'Ouvrage du Juge d'Armes, mais aussi sur tout ce qui s'est tiré de son dépôt, l'Epoque où il remonte, peut être regardée sinon comme l'origine de la Famille, du moins comme le plus haut terme où elle puisse porter sa preuve. Que du reste la Généalogie fût remontée du Produisant à son pere, du pere à l'ayeul &c. comme dans la plûpart des Articles de son premier Regître, ou qu'elle fût descenduë, suivant la pratique ordinaire, c'est une chose qu'il a jugée fort égale pour les Familles & indifférente pour le Public. Il n'est que quelques occasions où la preuve d'un degré supérieur dépendant de celle d'un degré inférieur, il n'a pû faire autrement que de construire la Généalogie en remontant. On en aura un exemple dans l'Article de la Famille d'AYMINI en Provence, & dans celui des Marquis de Gorze du Nom de BERTET dans le Mâconnois.

En second lieu, afin de répandre dans l'Ouvrage la clarté qui est plus nécessaire encore dans le genre Généalogique qu'en tout autre, il a distingué chaque Génération par degrés; Et conséquemment autant qu'il y a de degrés à une Généalogie, autant ce sont de Titres dans l'Imprimé. Par-là l'Ouvrage devient plus net à l'œil, & l'on apperçoit tout d'un coup ce que chaque Famille

prouve, & en quelle proximité les différentes branches peuvent être les unes à l'égard des autres.

En troisiéme lieu, il n'a rien omis de tout ce qu'il a cru capable de faire honneur aux Familles, ou d'intéresser la curiosité du Public. Traits d'Histoire, dits mémorables, actions de valeur, de justice &c. tout y est rapporté, mais, comme il l'avoit promis, avec la précision convenable, & en évitant également la prolixité de l'Histoire, & la sécheresse attachée aux matiéres Généalogiques, parce qu'il prétend donner seulement un état des Nobles du Royaume, un exposé de leurs services, de leurs honneurs, de leurs illustrations, & non une Histoire proprement dite, c'est-à-dire, ce récit accompagné de circonstances, de descriptions, de caractéres, de maximes, de principes, d'intérêts, de réflexions qui constituent l'Histoire.

En quatriéme lieu, pour concilier à son Ouvrage l'autorité que demande le genre Généalogique, il ne rapporte aucun fait, qu'il ne cite ses garans, le Titre ou l'Auteur qui le lui a fourni. Si la preuve sur laquelle l'Article est composé, a été faite devant lui par Titres originaux, il assûre par lui-même les faits. S'il ne sait l'Histoire de la Famille que par des Arrêts du Conseil, des Ordonnances des Commissaires ou Jugemens de maintenuë de Noblesse &c. il a observé de faire parler ces piéces mêmes avec les marques d'Imprimerie que l'on nomme *Guillemets.* Les Articles de BERNARD-de COURVILLE, GERVAIS-de la MABONNAIE, GUÉRIN-de POISIEUX, PELLAS-de MAILLANNE, PLUSBEL-de SAULES &c. serviront d'exemples en ce genre. Il y a même des actes originaux, sur tout des actes Latins, comme des Chartes, des Diplomes, des Lettres Royaux & autres, dont il cite des morceaux, soit pour mieux appuyer les faits qu'il expose, soit pour mettre les Titres mêmes à l'abri de tout événement fâcheux. Il est aussi quel-

quefois

quefois entré dans le détail des procès suscités aux Familles pour leur Noblesse, jugeant ce détail d'autant plus nécessaire que comme il est des personnes qui se laissent prévenir à tort, il leur offre de quoi guérir leurs préventions; Et si après un exposé fidéle de la confirmation qu'une Famille aura trouvée dans les attaques mêmes de ses Adversaires, on conservoit encore les mêmes préjugés contr'elle, ce ne seroit point sur le Juge d'Armes que retomberoit l'injure, mais sur les Dépositaires de l'autorité souveraine qui ont jugé la Noblesse bien établie, & par conséquent sur le Souverain même qui a parlé par leur organe.

En cinquiéme lieu, comme il est souvent des personnes de même nom, qui sorties d'un même sang ne se connoissent plus les unes les autres, ou parce que dans la division de la Famille les branches se sont dispersées en différentes Provinces, ou parce que la séparation est si ancienne que la mémoire s'en est perduë, (& le Registre présent en fournit deux exemples), le Juge d'Armes croiroit son Ouvrage imparfait s'il ne remontoit jusqu'à l'origine commune, & ne marquoit précisément le tems où la séparation s'est faite; Mais il ne prononce sur ce point qu'après l'avoir discuté à fond. Ainsi quand les Seigneurs de la Luzerne du nom de BRIQUEVILLE liront que les Seigneurs de Bretteville sont sortis de la même souche qu'eux, ils verront en même-tems que ce n'est ni une prétention formée par des personnes qui veuillent s'enter faussement sur une tige étrangére, ni une idée chimérique née de la ressemblance du nom, mais une vérité aussi constante qu'il y en ait dans le genre Généalogique; & les Seigneurs de Bretteville à qui l'Article a été communiqué, ont déjà rendu ce témoignage à la plume qui les réunit, que le morceau est traité d'une maniére à inspirer aux deux Branches une estime & une tendresse mutuelle.

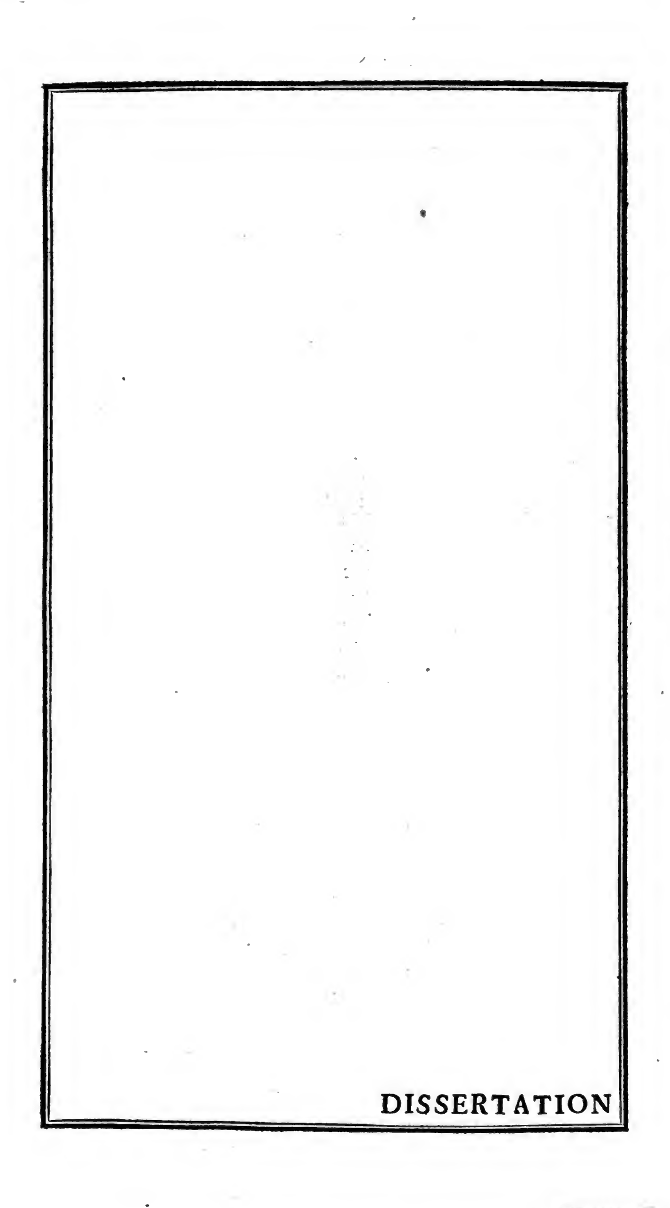
L'expofé des foins que le Juge d'Armes apporte à fon Ouvrage dans ce fecond Regiftre, annonce le jufte defir qu'il a de mériter l'approbation & la confiance de la Nobleffe ; Et deux mots font le tableau de ces foins. En prenant garde de rien dire qui ait déjà été dit par d'autres, le Juge d'Armes s'eft appliqué à ne rien omettre de ce qui peut honorer une Famille, en montrer l'ancienneté, ou conftater fon état ; en forte que l'Armorial Général doit être regardé comme les Archives de la Nobleffe, d'où l'on pourra tirer un jour des Mémoires fûrs, pour travailler à fon Hiftoire générale.

Mais le même Ouvrage ne fera-t'-il pas auffi par ce moyen, fi immenfe qu'il ne foit plus poffible de l'exécuter ? Non. Toutes les Familles Nobles du Royaume n'ont pas la même ancienneté, la même illuftration, les mêmes fervices. Elles n'ont pas toutes le malheur d'être l'objet de quelque prévention injufte, ni par conféquent befoin d'un détail qui établiffe leur état aux yeux des plus incrédules. Pour vingt Familles illuftrées, combien n'en trouve-t-on pas dont l'Hiftoire fe réduit à la fimple preuve de chaque degré ? Il eft des Provinces où les aînés des Familles ne fervent point, ou ne fervent que très-peu de tems, parce que la tendreffe paternelle, le defir de renaître dans les defcendans, l'amour du nom, l'attachement au fol natal, leur font contracter de jeune âge l'engagement qu'un de nos Poëtes croyoit ne pouvoir être contracté trop tard. En quelques autres Provinces on les fait entrer dans les Parlemens, ou on leur donne quelqu'autre Emploi non moins pacifique. Le Contrat de Mariage des premiers, les Lettres de Provifion accordées aux feconds, leur acte de réception, & quelquefois un Brevet de Confeiller d'Etat, font ainfi les feuls Titres que le Généalogifte ait à rapporter. Le nombre des Articles n'eft donc pas auffi confidérable qu'on pourroit fe l'imaginer ; Et quoique le Regiftre

préſent ne comprenne qu'environ cent vingt Familles, par le détail des Branches ou des Alliances il ne laiſſe pas d'y entrer plus de trois mille perſonnes Nobles actuellement vivantes. D'ailleurs on ne croit pas que le Public puiſſe ſe plaindre d'être trop chargé de Volumes, quand on ne lui préſentera que la vérité fidélement annoncée.

En finiſſant cette Préface, le Juge d'Armes doit avertir le Public de ne pas être ſurpris de revoir pour la ſeconde fois les noms d'ANDIGNÉ, d'ANSTRUDE, d'OSMONT, le SÉNESCHAL-de CARCADO ou KERCADO & de SOLAGES. S'étant engagé de rétablir dans la ſuite de ſon Ouvrage ce qu'il pourroit avoir omis ou ignoré d'honorable pour les Familles, il n'a pû refuſer à celles dont il s'agit, de reprendre en entier leurs Généalogies qui n'avoient été traitées qu'en abrégé. Celles des Seigneurs de Carcado ſurtout eſt remplie de tant de faits curieux qui n'étoient point du premier deſſein de ſon Ouvrage, qu'il n'a pas douté qu'elle ne dût avoir pour le Public tout l'agrément de la nouveauté ; Et peut-être ſe trouvera-t-il encore quelquefois forcé de faire la même choſe pour d'autres Familles. Mais il ſaura uſer ſobrement de cette liberté.





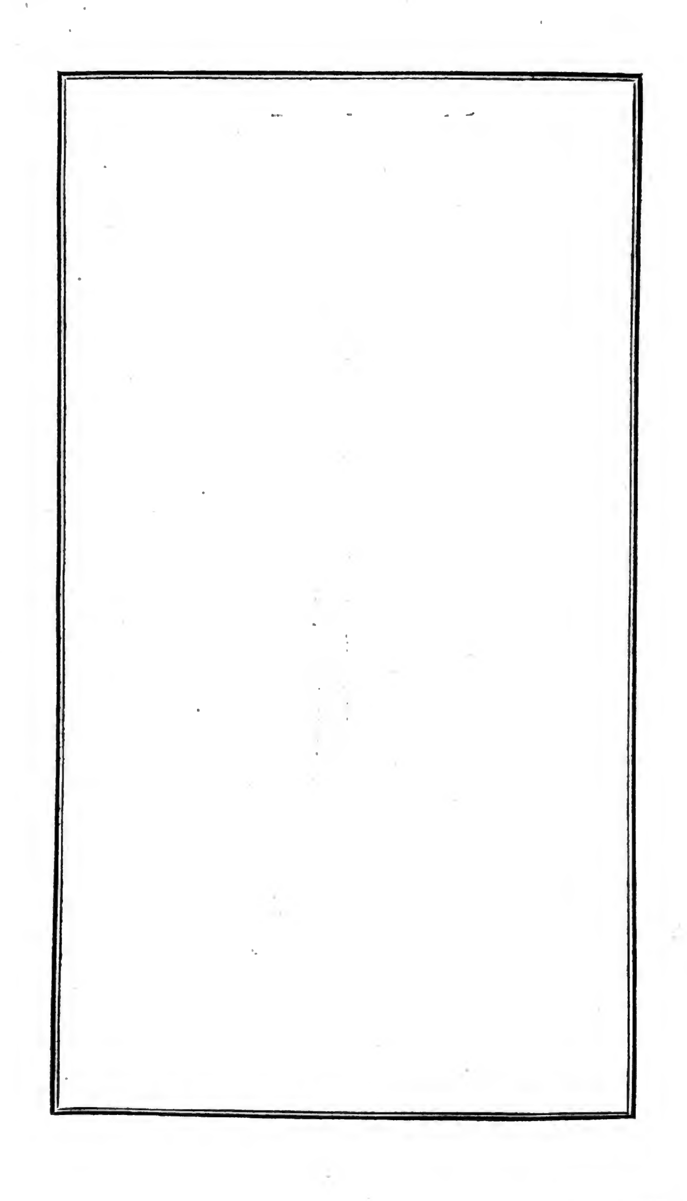
DISSERTATION

AVERTISSEMENT
SUR LA DISSERTATION.

LE Juge d'Armes s'étoit proposé de donner, à la suite de la Préface, la Dissertation qu'il avoit annoncée pour prouver la vérité de cinq ou six faits cités dans quelques-uns des Articles que contiennent les deux Parties de ce second Registre; Mais comme indépendamment des matériaux fournis pour le troisiéme dont la composition est déja fort avancée, ceux que la Noblesse promet pour la suite des autres Registres, donneront lieu à s'étendre plus amplement sur cette Dissertation, le Juge d'Armes a cru qu'il étoit à propos de la suspendre pour le présent, afin de pouvoir la donner plus étenduë, plus instructive & plus satisfaisante pour ceux qui ignorent les anciens usages concernant la Noblesse & ce qui a donné lieu aux usurpations des Titres & Qualifications dont le Roi seul doit être le Dispensateur.

On espére que, sur la fin de cette année, l'impression du troisiéme Registre sera achevée, afin de pouvoir donner au Public le quatriéme dans le cours de l'année prochaine.







ARMORIAL GÉNÉRAL

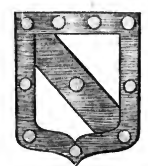
OU

REGISTRES DE LA NOBLESSE DE FRANCE.

REGISTRE SECOND.

D'ABZAC-DE LA DOUZE.

EN *PE'RIGORD, LIMOSIN* &c.



D'argent, à une Bande d'azur, chargée au milieu d'un Bezan d'or, & une bordure d'argent chargées de neuf Bezans d'or.



LA Maison d'ABZAC, originaire du Païs de Périgord où est une Forteresse de son nom, mérite bien d'ouvrir le second Registre du Juge d'Armes. Indépendamment de ses Services & de ses Alliances, elle est par son ancienneté, reconnuë unanimement pour une des premiéres Maisons de la Province qui a été son berceau. Une Généalogie dressée par feu M. d'Hozier, remonte la filiation jusqu'à HUGUES

d'Abzac qui fit bâtir la Forteresse d'Abzac sur la Dordogne, & étoit en l'an 1220. Chevalier, Baron de Lanquais, sans doute du chef de Hélinette de *LANQUAIS*, sa femme. La même Généalogie lui donne pour fils

Aimar d'Abzac, aussi Chevalier, Seigneur de Doume, au Païs de Sarlat, dont il fut Sénéchal pour le Roi d'Angleterre; Et si on l'en croit encore, cet Aimar d'Abzac fut pere de

Pierre d'Abzac, qui épousa, non pas » *Létice de PERIGORD, fille d'Archam-* » *baud de PERIGORD, & de Bertrande de TALEIRAN, Dame de Taleiran,* mais (suivant une observation critique de feu M. d'Hozier) Létice de la *CROPTE,* » sœur aînée de deux Bâtards du nom, qui s'étant attachés dans la suite au Roi » Charles V. (sans doute avant son Avenement à la Couronne) en reçurent » beaucoup de biens, & ont laissé une nombreuse postérité. «

Le Juge d'Armes ne doute point que la Maison d'Abzac n'ait toute cette ancienneté, & même qu'elle ne puisse aller encore au-delà; Mais comme feu M. d'Hozier n'avoit point eu les titres originaux garant des filiations, & que tout autre témoignage, quelque fidéle qu'il puisse être, n'a point lieu dans l'Ouvrage présent, on ne comptera la descendance que depuis

PREMIER DEGRÉ.

Hugues d'Abzac, Chevalier Banneret, l'an 1338. (Et cette époque fait encore une ancienneté qui n'est pas commune.) Son nom se trouve dans un compte que rendit pour cette année-là Barthélemi du Drac, Trésorier des Guerres; Et l'on y lit expressément » qu'il avoit servi avec deux Ecuyers ès » parties de Guienne sous Pierre de Marmande, Sénéchal du Périgord. «

La Généalogie citée plus haut lui attribuë pour femme Jeanne de la *PRADELLE,* Dame de Beauregard; mais quoiqu'il en soit, il est constant qu'il fut pere de trois fils, savoir 1. Aimar d'Abzac qui suit. 2. Helie *ou* Elie d'Abzac, mort sans postérité, & 3. Gantonnet d'Abzac, qui paroît avoir été un des *Preux Chevaliers* de son tems. Feu M. d'Hozier avoit lû (suivant une note qu'il a laissée) que » Gantonnet d'Abzac fit le voyage d'Afrique en 1390. » avec le Duc de Bourbon, Louis II. du Nom, lorsque ce Prince alla mettre » le Siége devant la Ville de Thunis; qu'ayant passé dans l'Isle de Chypre » après cette expédition, il y fut Général des Troupes de l'Eglise, apparem- » ment sous le Roi Jaques I. ou son Fils Janus *ou* Jean II. du Nom, durant ses » guerres contre les Génois qui tenoient alors dans l'Isle de Chypre la Ville » de Famagouste; qu'il devint Connétable de ce Royaume, Charge considé- » rable qui n'étoit donnée qu'aux Princes du Sang des Rois, & qui fut possé- » dée même par le Roi Jaques I. avant son élevation au Trône; enfin que par » le crédit de la Reine qui avoit conçu de l'inclination pour lui, il auroit pû » faire encore une plus haute fortune, si la vertu ou l'amour de sa Patrie n'eut » eu à ses yeux plus d'appas qu'une grandeur acquise par le crime (*a*). « Mais en même-tems comme M. d'Hozier n'a point marqué dans sa note l'endroit d'où il avoit tiré ces faits, & que l'on n'en a rien trouvé dans les Histoires de Chypre par Loredano, & par Surita, ni dans celle des Rois du nom de Lusignan, par le Chevalier Henri Giblet (*b*), tout ce qui reste à faire ici, c'est d'avertir que la Reine que pourroit concerner l'anecdote, paroît ne devoir être qu'A-

(*a*) La Princesse piquée de se voir négligée, écrivit ces deux mots à Gantonnet d'Abzac : *Qui ne veut selle, Dieu lui doint bât.* (b) *Istorie de' Re' Lusignani publicate da Enrico Giblet Cavalier'. In Bologna* 1647.

gnès de Baviére, femme du Roi Jaques I. qui monta ſur le Trône en 1382. après la mort de ſon neveu Pierre II. Valentine de Viſconti, veuve de ce dernier, ayant eu dès le commencement du nouveau Régne, le chagrin de voir tous ſes Favoris diſgraciés & opprimés, bien loin qu'elle ait pû avancer perſonne (*a*). Au reſte Gantonnet d'Abzac paroît conſtamment être mort en France.

II. DEGRE'.

Adhemar *ou* Aimar d'Abzac, Seigneur d'Abzac, de la Douze, de Prouet, de la Cropte, de Montaſtruc & des Château & Seigneurie de Beauregard, en la poſſeſſion deſquels il fut maintenu malgré les oppoſitions du Procureur du Roi qui ſoutenoit que ce Château étoit une Baſtille du Païs, a expreſſément les deux qualités d'*Ecuyer*, & de fils de *Hugues d'Abzac*, *Chevalier*, dans un titre du mardi après la Fête de S. Michel de l'an 1378. Mais ſi ce titre conſtate l'époque où l'on remonte la Généalogie de la Maiſon, il apprend en même-tems qu'Aimar d'Abzac fut le dernier qui poſſéda la Terre de ſon nom. Car c'eſt l'acte même de la vente qu'il fit de cette Terre, enſemble des Forets qui en dépendoient, & d'une autre Terre avec ſes Vaſſaux, à un Amalric ou Amauri de *BARRIE'RE*, Chevalier, Habitant de la Cité de Périgueux, qui en reçut l'inveſtiture le 16. Mars 1386. des mains du Comte de Périgord, Archambaud IV. du Nom, ſurnommé *le Vieil.*

Il avoit alors épouſé Noble Catherine de *WALS*, *dite* de *BONIFACE* (*b*), veuve d'Archambaud de *BARRIE'RE*, & Dame de Villamblar, de Longua près Muſſidan, d'Airan, de la Roche, de Ferriéres, de Limeirac &c. qui lui fit une donation univerſelle de tous ſes biens le 28. Mai 1394. Elle avoit eu ces Terres comme fille unique & héritiére univerſelle de Lambert de *WALS*, qu'avoit adopté en 1378. Elie de *BONIFACE*, (*de Bonifaciis*) ſon oncle maternel, Archidiacre de l'Egliſe de Périgueux, le ſeul qui reſtât de ſa Famille, reconnuë pour la premiére & la plus puiſſante Famille de cette Ville dont elle portoit même quelquefois pour cela le ſurnom; Et de cette alliance qui impoſa à Aimar d'Abzac & à ſes déſcendans le même devoir qui avoit été impoſé à Lambert de Wals, c'eſt-à-dire l'obligation d'écarteler les Armes de Boniface avec celles de Wals, ſortirent trois fils, ſavoir 1. Olivier, 2. Bertrand, & 3. Jean d'Abzac.

Olivier d'Abzac, comme aîné, fut Seigneur de la Douze &c. & eſt celui qui continuë la déſcendance.

Bertrand d'Abzac, Seigneur de Doume, Chevalier, zélé partiſan des Anglois, au nom deſquels il conclut le 10. Janvier 1421. un Traité avec Meſſire Charles de Bourbon, Capitaine Général pour le Roi, & agiſſant au nom du Roi Charles VII. alors Dauphin (*c*), eſt connu pour fils d'Aimar d'Abzac, par

(*a*) C'eſt ce qu'apprend le Chevalier Giblet en rendant la raiſon des graces que le Roi Jaques I. diſtribua après ſon Couronnement en 1384. *I riguardi particolari che lo neceſſitarono alla diſtributione di queſte Cariche, ſi fermarono ad abbaſſar' il partito di coloro che l' havevano ricuſato per Rè, ò d'opprimer' principalmente quelli che favoriti dalla Regina Vedova, aſpiravano à ſuſcitar' novità è turbolenze.* Lib. 9. pag. 516.

(*b*) M. d'Hozier dans ſes Obſervations la nomme *Guillone* ou *Guillemette*; & effectivement elle a ce nom dans un titre du 27. Mars 1476. où elle eſt rappellée.

(*c*) Ce Traité que l'on a eu que par un exrrait fort ſuccint, rapporté dans un Inventaire produit en 1666. devant un Subdélégué de M. Pellot Intendant de Guienne, peut n'avoir été fait qu'à l'occaſion de quelque Ville renduë aux Anglois ou priſe ſur eux, durant les guerres que Charles VII. eut à ſoutenir après le Traité de Troyes, qui donnoit la Couronne de France au Roi d'Angleterre Henri V. Pour Charles de Bourbon avec qui il fut conclu, c'eſt celui

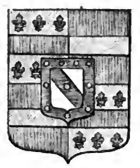
par une tranſaction du 27. Mars 1476. où il eſt dit que » Noble Gantonnet » d'Abzac, frere d'Aimar d'Abzac, lui avoit légué tous les biens qu'il poſſédoit » dans l'Honneur (c'eſt-à-dire dans les Seigneuries) de Clarens, de Mont- » clar, de Montledier, de Brégerac (*ou* Bergerac), de Mourens, de Beauregard, » avec une ſomme de *mille francs d'or* ; & que Guillemette de Boniface lui avoit » fait une donation de la Paroiſſe de Mayac &c. « Il étoit mort au tems de cette tranſaction, ayant laiſſé deux fils, tous deux appellés JEAN, & une fille nommée MARQUISE. Les deux fils de qui eſt l'acte, y ſont également qualifiés *Nobles & Puiſſans Hommes*, & Seigneurs, l'un de Montaſtruc & d'Eſcourac, l'autre de Bellegarde. Par cet acte paſſé dans la Maiſon Epiſcopale de la Ville de Périgueux, il fut accordé entr'eux & les autres cohéritiers d'Aimar d'Abzac, deſcendans d'Olivier, » que ceux-ci leur quitteroient tout ce qu'ils pouvoient » prétendre dans les lieux, Paroiſſes & Honneurs de Clarens, de Montclar, » de Montledier, de Bergerac & de Bellegarde ; & que de leur part ils quitte- » roient auſſi toutes prétentions ſur la Paroiſſe de Mayac, ſur la Châtelenie » d'Exideuil, & ſur les biens tant de Marquiſe d'Abzac, fille de Bertrand, » (& conſéquemment leur ſœur), que d'Annette de *GRELIER*. « Ils moururent tous deux ſans poſtérité,

JEAN d'Abzac, ſur qui on a trois actes en datte des 7. Octobre 1458. 3. Février 1461. 20. Décembre 1472. avec un teſtament du 11. Septembre 1478. avoit eu pour ſon Domaine, ſelon les mêmes actes, la Seigneurie de Beauregard, avec d'autres biens aſſis dans la Paroiſſe de Boiſſac vers la Riviére de Creuze ; Et il a dans tous ces actes la qualité de Seigneur de cette Terre, ainſi que celle de *Noble*. Il fut pere d'un AMALRIC *ou* AIMERI d'Abzac, auſſi Seigneur de Beauregard, qui paroît les 9. Mai 1476. & 13. Novembre 1479. & vivoit encore le 15. Juillet 1515. Celui-ci avoit eu pour fils Noble HUGUES d'Abzac, Seigneur de Beauregard, marié par contrat du 1. Juillet 1489. avec Damoiſelle MARGUERITE D'*AIX*, (ortographe ancienne d'*Aitz*), Dame de Meimi ; Et de ce mariage ſortit Noble JEANNE d'Abzac, fille unique, qui épouſa le 15. Juillet 1515. Noble & puiſſant Seigneur François d'*AUBUSSON*, Chevalier, Seigneur de Caſtelnouvel en Limoſin ; de Beauregard & de la Ruë en Périgord, cadet de l'illuſtre Maiſon d'Aubuſſon-la Feuillade (*a*), & tige de la branche des Seigneurs de Beauregard & de Caſtelnouvel, dont eſt André-Joſehp d'*AUBUSSON*, Marquis de S. Paul, Seigneur de Caſtelnouvel, dit *le Marquis* ou *le*

celui qui fut Duc après ſon pere Jean I. mort Priſonnier en Angleterre l'an 1433. Indépendamment du devoit qui l'attachoit au Roi, comme Sujet, il lui montra toûjours comme Prince du Sang autant d'amour & d'affection, que le Duc de Bourgogne feſoit paroître de haine & d'animoſité. Les Auteurs des Grands Officiers de la Couronne diſent qu'il étoit en 1424. Lieutenant pour le Roi ès Marches de Bourbonnois, de Nivernois, Forèz &c. On auroit pû concilier cette qualité avec celle qu'il a dans le Traité, ſi l'on en avoit eu l'original.

(*a*) On voit par la Généalogie de la Maiſon d'Aubuſſon, imprimée dans l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne Tom. V. pages 318. & ſuivantes, ſur les Mémoires & extraits de Titres que feu M. d'Hozier avoit communiqués à M. du Fournil, extraits qui ont été les premiers travaux du Juge d'Armes dans le genre Généalogiques, que François d'Aubuſſon étoit frere puiné de Jean d'*AUBUSSON*, Seigneur de Villac, de Caſtelnouvel, de Beauregard, de Pérignac, de Saint Léger &c. dont le feu Comte de la Feuillade, Hubert-François d'*AUBUSSON*, mort en Italie le 10. Juin 1735. deſcendoit au ſixiéme degré ; Que Jean & François d'Aubuſſon étoient l'un & l'autre ſortis du mariage de Giles d'Aubuſſon, Seigneur de Villac, de Pérignac & de la Motte en Périgord, avec Françoiſe de *BEAUPOIL*, Dame de Caſtelnouvel, comme fille & héritiére de Jean de *BEAUPOIL*, Seigneur de cette Terre ; Que Giles d'Aubuſſon avoit eu pour pere Gui d'Aubuſſon, qualifié *Damoiſeau*, *Seigneur de Faux & de la Feuillade*, le 13. Août 1421. & frere puiné de Guillaume d'Aubuſſon, Seigneur de la Feuillade, ſeptiéme ayeul du dernier Maréchal de la Feuillade, Louis d'Aubuſſon, Duc de Rouannois, mort ſans enfans le 29. Janvier 1725. Ainſi ce Maréchal, le feu Comte de la Feuillade, & André-Joſeph d'Aubuſſon, étoient tous au neuviéme degré de conſanguinité. L'Hiſtoire de cette Maiſon, l'une des Maiſons de France dont l'ancienneté & la grandeur ſe prouvent le mieux, eſt un des articles qui doivent entrer dans le troiſiéme Regiſtre du Juge d'Armes ; Et on l'y mettra dans tout ſon jour.

ou *le Comte d'Aubuſſon*, aujourd'hui Lieutenant Général des Armées du Roi. Hugues d'Abzac, qui dans le contrat de mariage de ſa fille eſt auſſi qualifié *Noble & Puiſſant Seigneur*, teſta le 24. Avril 1525.



D'or, à une faſce de gueules, accompagnée de ſix Fleurs de Lys d'azur, qui eſt de BONIFACE; Ecartelé *de gueules, à une faſce d'or*, qui eſt de WALS. Sur le tout, les Armes de la Maiſon (*a*).

III. DEGRE'.

Noble OLIVIER d'Abzac, Seigneur de la Douze, de Mayac, de la Cropte, de Reillac, de Sanillac &c. a la qualité d'Ecuyer dans des Lettres que Jean de France, Duc de Berri, Frere du Roi Charles V. & Oncle de Charles VI. lui donna le 30. Juillet 1412. environ quinze jours après le Traité de Bourges qui déſarma l'Oncle & le Neveu.

Il étoit devenu poſſeſſeur des Terres de Reillac & de Sanillac par ſon mariage avec JEANNE DE *BARRIE'RE*, dont il laiſſa à ſa mort trois fils, ſavoir 1. GUI d'Abzac-de la Douze qui ſuit. 2. ELIE d'Abzac-de la Douze, Chanoine de S. Front de Périgueux, Curé d'Auriac, & 3. BERTRAND d'Abzac-de la Douze, qui ſuivit, comme ſon oncle, le parti des Anglois, & ayant été pris les armes à la main, fut décapité à Limoges en punition de ſon attachement opiniâtre pour les Ennemis de l'Etat.

IV. DEGRE'.

GUI (ou vulgairement GUINOT) d'Abzac-de la Douze, Seigneur de la Douze, de la Cropte, de Reillac, de Sanillac, de S. Géraud, de S. Félix, de S. Cernin *ou* S. Saturnin (en Latin *de Sancto Saturnino*), de Mortemer (*de Mortuo-mari*), & du Château de Mayac, dont la poſſeſſion lui fut aſſûrée par la tranſaction du 27. Mars 1476. étoit auſſi Seigneur de la Maiſon Noble de Périgueux, c'eſt-à-dire du Domaine que les Seigneurs du nom de Boniface avoient eu en cette Ville, & ſuivant une note manuſcrite de feu M. d'Hozier, en avoit été Conſul & Maire

*en

(*a*) On ſait qu'il y a quelques Ecuſſons peints ou armoriés au 1. & 4. quartier d'*argent*, *à une Bande d'azur*, *chargée en cœur d'un Bezan d'or & une Bordure d'azur*, *chargée de neuf Bezans d'or*, (ce qui fait les Armes de la Maiſon), au 2. & 3. d'*or*, *à une faſce de gueules*, *accompagnée de ſix Fleurs de Lys d'azur*, pour Boniface & pour Wals confondus enſemble, & ſur le tout *de gueules*, *à trois Léopards d'or*, *poſés l'un ſur l'autre*, qui eſt de Galles en Angleterre, ou plutôt d'Angleterre même; (Et les Armes ont été ainſi blazonnées dans l'Armorial Général de Guienne, & dans l'Hiſtoire de Malthe de l'Abbé de Vertot, Tom. IV.) Mais ce ſont des erreurs qui viennent d'une fauſſe tradition que la Maiſon d'Abzac deſcend d'un Prince de Galles, au lieu des Seigneurs du nom de Wals. Le Juge d'Armes a cru devoir uſer ici du droit qu'il a de réformer les Armoiries mal conçues, & marquer à la Maiſon ce qui lui appartient. L'Abbé de Vertot dit à tort que le ſecond & le troiſiéme quartier ſont de *Barriére.* L'erreur eſt manifeſte.

en 1445. ce que l'on rapporte ici pour montrer que les Charges municipales ont été quelquefois possédées par des Seigneurs de la plus haute naissance, qui ne les croyoient pas au-dessous d'eux. Chacun sait d'ailleurs qu'à Bordeaux le Maire doit toujours être un Seigneur du premier rang; & l'usage a été anciennement le même dans toute la Province, comprise sous le nom d'Aquitaine, & aujourd'hui sous le Gouvernement Général de Guienne.

Gui d'Abzac fit au Château de la Douze le 29. Juillet 1478. un testament où il est qualifié *Damoiseau*, & où il est dit » qu'il étoit alors âgé d'environ 78. ans » (& par conséquent né en 1400.) Qu'il avoit marqué sa sépulture dans l'Eglise de S. Pierre de la Douze, ou s'il mouroit à Périgueux, dans le Couvent » des Freres Mineurs de cette Ville *au Tombeau de ses peres*, dans lequel sa mere » & sa femme étoient enterrées; Enfin qu'il avoit ordonné qu'au jour de son » enterrement il se fît des Priéres pour son ame, & pour celles de son pere, » de sa mere, de sa femme, de son frere & de ceux de ses fils & filles qui » étoient décèdés &c. «

Sa femme avoit été, selon la Généalogie déja citée, Agne's de *MONTLOUIS*, fille de Louis de *MONTLOUIS*, Seigneur de Montpaon, de Malayoles, de Bonnes, de Vergnoles &c. & de Belguette de *LIMEUIL*-de *S. ALVAIRE*; Et les enfans qu'il rappelle dans son testament étoient 1. Jean d'Abzac-de la Douze qui continuë la descendance. 2. Pierre d'Abzac-de la Douze, Abbé de Notre-Dame de la Grasse au Diocèse de Carcassonne, successivement Evêque de Rieux & de Leitoure, Archevêque de Narbonne &c. à qui l'on donnera un article avant son frere. 3. Hugues d'Abzac-de la Douze, que son pere qualifie Abbé des Alleux au Diocèse de Poitiers, Prieur de Fontenay (*Abbas B. M. Allodiensis, vel de Allodiis, & Prior de Fontaneto*), & qui fut depuis Chambrier ou Camérier Commendataire de l'Abbaye de S. Jean d'Angely (*a*), Prieur de Champdolant (*b*), & même élu en 1501. Abbé de Brantôme au Diocèse de Périgueux, par une partie des Moines de cette Abbaye, mais sans effet, l'Abbaye ayant passé au Cardinal Amanjeu d'*ALBRET*, Evêque de Pamiers, frere puiné de Jean d'Albret Roi de Navarre (*c*). 4. Bernard d'Abzac-de la Douze, Chanoine des deux Eglises Cathédrale & Séculiére de S. Etienne & de Saint Front de Périgueux, Curé de la Force, & Archiprêtre de S. Méard d'Exideuil (*d*). 5. Guillaume d'Abzac, tige d'une branche

(*a*) L'Office de Camérier ou Chambrier, est une dignité Monastique, un Office Claustral, qui ordinairement donne une inspection particuliére sur l'intérieur des Maisons. Le Chambrier étoit aussi chargé de recevoir les Hôtes; Et en quelques endroits il présidoit à l'espéce de Bureau ou de Chambre devant qui se rendoient les comptes de la Maison.

(*b*) Le P. de Sainte Marthe dans son fameux Ouvrage qui a pour titre *Gallia Christiana*, parle ainsi de Hugues d'Abzac sous le titre des Abbés de Notre-Dame des Alleux, article de l'Eglise de Poitiers, Province de Bordeaux. *Hugo d'Abzac-de la Douze, Camerarius Angeriacensis composuit cum Abbate Martiali Fournier, pro oblationibus Ecclesiæ anno* 1491. *Erat Abbas Allodiensis* 12. *Sept.* 1495. & 23. *Decemb.* 1500. *quo anno dicitur Camerarius Commendatarius Abbatiæ Sancti Johannis Angeriac.....* & 15. *Aug.* 1508. *ex Chartis authenticis Regiæ Bibliothecæ.* Gallia Christiana, Tom. II. pag. 1295.

(*c*) C'est ce que l'on apprend du P. de Sainte Marthe à l'article de l'Eglise de Périgueux, paragraphe des Abbés de Brantôme, où il est dit » qu'à la mort d'Antoine *de Piédieu* ou *de S. Symphorien*, arrivée le 5. Août 1501. » sept Moines élurent pour Abbé le 6. Septembre de la même année Pierre de *SANDALESSES*, Prieur de » Puychambaud qui fut confirmé par le Pape Aléxandre VI. par le Roi Louis XII. & par l'Evêque de Périgueux; » qu'il ne laissa pas d'être attaqué par Hugues d'Abzac, qui avoit été élu par six Moines; qu'il y eut entr'eux une » très-longue contestation à ce sujet, & qu'à la fin Pierre de Sandalesses céda ses droits au Cardinal d'Albret, « qui fut le troisiéme Abbé avant le fameux Pierre de *BOURDEILLE* si connu par ses Mémoires. Tom. II. fol. 1494.

(*d*) On lit dans un Mémoire, qu'il fut dans la suite Abbé de Brantosme au même Diocèse de Périgueux, Doyen de la Rochefoucaud & Conseiller Clerc au Parlement de Bordeaux; mais son nom n'est point dans la Liste des Abbés de Brantosme, & il n'a dans aucun titre les deux autres qualités. L'Election de Hugues d'Abzac à l'Abbaye de Brantôme peut être cause que l'on ait attribué à Bernard ce qui appartient à son aîné.

che connuë ſous le nom des Seigneurs de Mayac. (Ils ſeront rapportés à la ſuite de leurs aînés.) 6. JEAN d'Abzac-de la Douze, Chevalier de S. Jean de Jéruſalem, qui, aux termes du teſtament, étoit *pour lors outre-mer.* 7. LOUISE d'Abzac-de la Douze, femme de Noble Antoine de *CARBONNIE'RES*, (ortographe du titre, *de Carbonneiras*), Seigneur de Pélavezi. 8. AGNE'S d'Abzac-de la Douze, veuve de Noble Jean de *GROSSOLLES* (titre, *de Gorſolas*) Seigneur de Flamarens & de Montaſtruc, avec qui, ſuivant l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, elle avoit été accordée le 29. Mai 1466. au Château de Lauzun, en préſence de Jean de *CAUMONT*-DE *LAUZUN*, Seigneur de Lauzun &c. (*a*) 9. JEANNE d'Abzac-de la Douze l'aînée, veuve de Noble Pierre de *GOTH*, Seigneur de Pelatignon. 10. CATHERINE d'Abzac-de la Douze, qui avoit été mariée avec Noble Antoine de *GROSSOLLES*, fils d'Etienne de *GROSSOLLES*, Seigneur de Caumont en Lomagne, (frere aîné de Jean de Groſſolles, Seigneur de Flamarens), & qui étoit morte ainſi que ſon mari, ayant laiſſé trois enfans, ſavoir, Raimond, Jean & Bernard de *GROSSOLLES* (*b*). 11. JEANNE d'Abzac-de la Douze la jeune, femme de Noble Raimond d'*AIX*, Seigneur de Meſmi (de *Meſmiaco*), que Gui d'Abzac nomme Exécuteur de ſes derniéres volontés, avec ſon fils Bernard d'Abzac le Chanoine.

V. DEGRE'.

PIERRE d'Abzac-de la Douze, qualifié dans le teſtament de ſon pere, Abbé de la Graſſe, *B. Mariæ Craſſenſis Abbas*, étoit Moine Bénédictin, & ſuivant ce qu'on lit dans le *Gallia Chriſtiana*, aux articles des Abbés de la Graſſe & des Alleux (*c*), Chambrier ou Camérier de S. Jean d'Angely, Docteur ès Droits, Profeſſeur en l'Univerſité de Poitiers, Prieur de Fontenay au Diocèſe de Saintes, nommé Abbé des Alleux en 1463. Prieur dans le Diocèſe de Coutances en 1465. & enfin Abbé de la Graſſe le 25. Septembre de la même année, datte des Bulles qu'il eut du Pape Paul II.

» Dans cette dignité Eccléſiaſtique (diſent les Continuateurs du *Gallia Chriſ-* » *tiana*) il travailla avec ardeur à rétablir chez ſes Moines la diſcipline qui y » étoit fort négligée (*d*) ; & pour cela il tint le 21. Juillet 1466. un Chapitre » Général où il fit des Réglemens très-ſalutaires..... Comme les Habitans » de la Ville avoient l'audace d'injurier les Moines, de les accabler de pierres, » & même quelque fois de les attaquer avec des armes, il força ces rebelles » à rentrer

(*a*) Jean de Groſſolles, Seigneur de Flamarens, & Agnès d'Abzac-de la Douze, furent, ſelon la même Hiſtoire, Tom. IX. pag. 387. & ſuivantes, les ſixiémes ayeux d'Ageſilan-Gaſton de *GROSSOLLES*, Marquis de Flamarens, Brigadier des Armées du Roi, & de Marie-Clément-Joſeph de *GROSSOLLES*, ſon frere cadet, Seigneur de Montaſtruc.

(*b*) Etienne de Groſſolles, ayeul de ces trois enfans, & ſeulement annoncé dans l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, Tom. IX. pag. 387. comme auteur des Seigneurs de Caumont, avoit lui-même pour frere aîné Bernard de *GROSSOLLES*, Seigneur de S. Martin, Vicomte de Montgaillard, qui n'eſt auſſi que cité pour avoir été tige d'une branche diſtinguée par le nom de ſes deux Terres. Comme ces deux branches ne ſont point détaillées dans l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne où l'article de la Maiſon a été mis par addition, on en pourroit parler dans le Nobiliaire Général du Royaume, ces branches n'ayant pas moins d'illuſtration que celle de Flamarens.

(*c*) Tom. II. pag. 1295. article de l'Egliſe de Poitiers, Province de Bordeaux. Tom. VI. pag. 108. 109. article des Archevêques de Narbonne, & pag. 964. article de l'Egliſe de Carcaſſonne, Province de Narbonne.

(*d*) Le texte porte : *Hoc in munere conſtitutus nihil non egit quo* lapſos *ſuorum Craſſenſium* mores *ad ſanctiores revocaret.* Mais l'intention des Auteurs n'a été ſans doute que de parler du relâchement dans l'obſervation de la Regle Monaſtique, & non du déreglement des mœurs. L'expreſſion *lapſos mores .... ad ſanctiores revocaret*, n'eſt pas d'une bonne latinité ; On auroit pû dire *ad ſanctiorem diſciplinam, ad meliorem frugem.* Ce n'eſt pas le ſeul endroit de l'Ouvrage qui ſoit à reprendre pour le ſtyle.

» à rentrer dans le devoir, & il les punit de leur audace en leur défendant la » pêche l'an 1476. (*a*)

» En 1478. (continuent les P. P.) le Pape Sixte IV. lui accorda l'Office de » Camérier de ſon Abbaye, que poſſédoit auparavant le Cardinal François de » *SIENNES*, Cardinal Diacre du Titre de S. Euſtache (*b*). La réputation de ſon » rare mérite le fit élire en 1480. Evêque de Rieux, & l'Election fut confir-» mée le 5. Mai par le même Pape qui lui permit en même-tems de garder » l'Abbaye de la Graſſe avec l'Office de Camérier (*c*)....

» Il eſt encore qualifié Evêque de Rieux & Abbé de la Graſſe le 24. Août » 1486. dans une Charte du Cabinet de M. de Gaigniéres; Mais en 1487. ou » comme on lit ailleurs, le 4. Mars 1488. il avoit paſſé avec la permiſſion du » Pape, à l'Evêché de Leitoure, en conſervant ſon Abbaye & ſon Office de » Camérier, ſuivant le Cartulaire de cette Abbaye, où il a ces trois qualités » réunies ſous la datte du 23. Octobre. (*d*)

» En 1494. le 19. du mois de Juin (nouveau ſtyle) quand George d'*AMBOISE*, » depuis premier Miniſtre ſous Louis XII. & Cardinal, ſe démit de l'Archevê-» ché de Narbonne pour paſſer à celui de Rouen, ce fut Pierre d'Abzac qui » lui ſuccéda, chargé d'une penſion que le Chapitre de Narbonne attaqua » envain comme contraire aux priviléges de leur Egliſe. Dès l'année précé-» dente, ou même plutôt, le Roi Charles VIII. avoit deſtiné Pierre d'Abzac » à remplir le grand Siége de la premiére Egliſe de Normandie, & même » comme Robert de *CROISMARE* qui l'occupoit alors, étoit malade, le » Prince avoit écrit au Pape pour prier Sa Sainteté d'accorder la tranſlation de » l'Evêque de Leitoure, dès que le Siége ſeroit vacant; Mais ayant changé de » ſentimens après la mort de Robert de Croiſmare à qui il donna pour ſucceſ-» ſeur le Cardinal d'Amboiſe, en même-tems qu'il nomma Pierre d'Abzac au » Siége de Narbonne, il demanda au Pape de ne lui point ôter l'Abbaye de » la Graſſe (*e*), (ou plutôt, il pria le Pape de conſentir qu'il la gardât.)

» Cependant peu après le 10. Janvier 1495. jour où Pierre d'Abzac fit ſon » entrée publique à Narbonne, accompagné des Evêques d'Alet & de Va-» bres, de l'Abbé d'Aniane au Diocèſe de Montpellier, de celui de Moiſſaç » au Diocèſe de Cahors, & d'une grande partie de la Nobleſſe du Païs, ce » Prélat, content de ſon Archevêché, ne laiſſa pas de céder ſon Abbaye à » un fils de ſon frere aîné en faveur de qui il s'étoit déjà démis de ſa place » de Chambrier (*f*). Il retint ſeulement le droit d'y rentrer; & l'événement » juſtifia ſa prudence; car ſon neveu mourut en 1498. Il rentra auſſi en poſſeſ-» ſion de l'Abbaye, & la garda juſqu'en 1501. qu'il s'en démit entiérement, » & ſans retenir aucun droit de regrès. (*g*)

» On voit par un titre du Cabinet de M. de Gaigniéres (ajoutent les Peres Bénédictins

(*a*) Tom. VI. pag. 108. article de l'Egliſe de Carcaſſone, paragraphe des Abbés de la Graſſe.

(*b*) L'Office de Camérier en l'Abbaye de la Graſſe où il eſt réuni à la Manſe, n'étoit pas ſeulement un Office Clauſtral, mais comme en quelques autres Abbayes un vrai Bénéfice qui avoit ſes Domaines & ſes revenus particuliers. On peut voir ſur cela un Arrêt que M. l'Evêque de Carcaſſonne, aujourd'hui Abbé de la Graſſe, a obtenu le 14. Août 1728. dans des différends qu'il avoit avec les Moines de cette Abbaye.

(*c*) Tom. VI. à la page citée.

(*d*) Tom. I. pag. 1083. article de l'Egliſe de Leitoure, & Tom. VI. pag. 964. article de l'Egliſe de Carcaſſone, paragraphe déja cité. Les Peres marquent ici que Pierre d'Abzac ſoutint vivement quelques droits de ſon Monaſtére attaqués par l'Evêque d'Elne en Rouſſillon, dont le Siége a été depuis transféré à Perpignan; mais il ne diſent point quel bien il fit dans ſes deux Evêchés. Ce dernier article n'auroit-il pas été plus honorable pour la mémoire du Prélat & plus digne de la curioſité du public?

(*e*) Tom. VI. pag. 965. à l'endroit cité. (*f*) *Ibid.* pag. 108. & 965. (*g*) *Ibid.* pag. 965. & 966.

» Bénédictins dans l'article des Archevêques de Narbonne) que pour avoir » présidé aux Etats de Languedoc tenus à Montpellier, il lui fut payé deux cens » soixante-cinq livres tournois le 14. Mai 1496. En 1499. septiéme année du » Pontificat d'Aléxandre VI. ce Pape confirma à sa priére & prorogea pour » vingt ans un Décret par lequel Renaud de Bourbon, Prédécesseur du Cardi- » nal d'Amboise, avoit réglé de concert avec ses Chanoines, & avec l'appro- » bation du Pape Sixte IV. que la moitié du revenu de la premiére année de » chaque Bénéfice qui vaqueroit par tout le Diocèse, seroit employée à payer » les frais nécessaires pour le bâtiment de l'Eglise Cathédrale (a). « Enfin il mourut au Château de la Douze le 25. Mai, selon les P.P. de Ste Marthe (b), ou plutôt le 23. suivant l'Obituaire ou Nécrologe de l'Eglise de Leitoure qui fait ainsi mention de son décès, au rapport des Continuateurs du P. de Sainte Marthe (c). » *X. Calendas Junii, Obitus bonæ recolendæque memoriæ Reverendissi- » mi in Christo Patris & Domini nostri Petri de Absaco Diœcesis Petragoricensis, » quondam Abbatis gloriosi Monasterii de la Grassa, & Episcopi* (d)..... *Lectoræ- » què, & demùm Archiepiscopi Narbonnensis qui dedit nobis libros cantus novos qua- » tuor* (e); *Et Missa est Canonicalis.* «

V. DEGRE'.

Jean d'Abzac-de la Douze, I. du Nom, Ecuyer, Seigneur de la Douze, de la Cropte, de Reillac &c. frere aîné du précedent, & comme lui fils de Gui d'Abzac, avec qui il paroît dans la transaction du 27. Mars 1476. & dont il partagea la succession avec un autre de ses freres Guillaume d'Abzac, Seigneur de Mayac le 12. Février 1480. est qualifié Ecuyer, Chambellan & Maître d'Hôtel de Jean Sire d'Albret, dans une Ordonnance que ce Prince pour lors héritier présomptif de la Couronne de Navarre du chef de Catherine de Foix sa femme, & depuis Roi (f), lui accorda le 18. Juin 1491. pour être payé de six vingt livres de gages; Et de ces trois qualités il a encore la seconde dans une Commission qui lui fut donnée par le même Prince le 24. Décembre suivant, pour avoir la Garde de la Ville & du Château de Gensac (g). Il testa le 11. Avril 1504. & même si l'on peut s'en rapporter à un extrait de son testament énoncé dans un Inventaire déja cité aux notes, son pere fut

(a) Tom. VI. pag. 109. (b) Tom. I. pag. 1083.

(c) Tom. VI. pag. 109. article des Archevêques de Narbonne. Le P. de Sainte Marthe le rapporte aussi dans son premier volume à l'article des Evêques de Leitoure, mais le texte en est différent presque en tout, ce qui paroît assez singulier.

(d) Les Peres Continuateurs remplissent ce vuide en mettant le mot *Rivensis*; mais ce mot admis, ne faudroit-il pas corriger dans le texte *Lactorensisque*, ou ne seroit-il pas mieux de lire avec le P. de Sainte Marthe, *Rivorum Lectoræque*? (e) Cette donation de *quatre livres de chant*, est la seule chose en laquelle les deux citations du Nécrologe soient d'accord.

(f) C'est celui qui fut dépouillé de ses Etats en 1512. par Ferdinand V. Roi d'Arragon & de Castille, sous prétexte qu'il favorisoit le parti du Roi Louis XII. contre qui ce Prince étoit en guerre. Il avoit été couronné à Pampelune avec sa femme le 10. Janvier 1494. après la mort de François-Phébus de Foix, dont Catherine étoit sœur & unique héritiére.

(g) Cette Commission que l'on n'a euë que par un extrait rapporté dans l'Inventaire cité plus haut, a ceci de particulier que Jean d'Albret y est nommé *fils de France*. Ou c'est une faute qui s'est glissée dans l'extrait, ou Jean d'Albret prenoit apparemment cette qualité par une suite de la permission que le Roi Charles VI. avoit accordée en 1389. au Connétable Charles d'Albret, I. du Nom, son trisayeul d'*écarteler ses Armes de celles de France*; Et en effet on a des Sceaux du fils de ce Connétable, qui sont écartelés de France, non pas au 2. & 3. comme ils auroient dû être, mais au 1. & 4. Les Auteurs de l'Histoire des Grands Officiers de la Couronne qui ont donné dans leur VI. Volume pag. 206. & suivantes, une Généalogie de la Maison d'Albret, paroissent n'avoir vû aucun titre où se trouve la qualité dont il s'agit ici. On auroit pû discuter le fait si l'on avoit eu l'original de la Commission.

fut présent à cet acte, étant conséquemment âgé de cent quatre ans.

On apprend par deux contrats rapportés dans le même Inventaire, qu'il avoit été marié deux fois, la premiére le 10. Août 1455. avec JEANNE DE *S. ASTIER*, fille du Seigneur des Bories (Fortanier de *S. ASTIER*, selon le feu Juge d'Armes); la seconde le 14. Février 1470. avec JEANNE DE *NARBONNE-TALAIRAN*, fille de Jean de *NARBONNE*, Baron de Talairan, & de Sibille de *CARMAIN*. Ce Jean de Narbonne qui fut d'abord Ecuyer d'Ecurie du Roi (sous Louis XI.) Capitaine des Ville & Château de Collioure, & ensuite Chevalier, Conseiller & Chambellan de Sa Majesté, n'avoit au tems du mariage de sa fille que la Terre de Chavannais, ou du moins il n'a dans l'extrait du contrat d'autre qualité que celle de Seigneur de cette Terre; & il paroît qu'il n'auroit pas dû avoir une portion plus considérable des biens de sa Maison, ayant un frere aîné qui étoit déja marié (*a*); mais il succéda à la Baronie de Talairan, sans doute par quelque donation expresse que lui fit son pere, en vertu du pouvoir que le Droit écrit lui en laissoit.

Jean d'Abzac avoit eu à sa mort quatre fils & trois filles. Les quatre fils étoient 1. JEAN, 2. GUILLAUME, 3. AUDOUIN, & 4. JEAN d'Abzac-de la Douze, dont l'aîné continuë la descendance.

GUILLAUME d'Abzac-de la Douze, qui fut Prêtre, Chanoine de S. Etienne & de S. Front de Périgueux, Protonotaire Apostolique, Conseiller Clerc au Parlement de Bordeaux (*b*), Grand Archidiacre de Narbonne (*c*), est marqué dans un mémoire domestique avoir été aussi Chanoine de S. Séverin de Bordeaux, Prieur de la Faye, & Abbé de Brantosme, au Diocèse de Périgueux. Cependant son nom ne se trouve point dans la liste de ceux qui ont possédé cette Abbaye. Le P. Dom de Ste Marthe parle bien de lui dans la Liste des Evêques de Sarlat (*d*). Il y dit » qu'en 1492. après la mort de Pons de *SALIGNAC*, » Evêque de cette Eglise, & le premier Conseiller Ecclesiastique du Parle- » ment de Bordeaux depuis la création de cette Cour, le Chapitre de Sar- » lat fut extrêmement partagé sur le choix d'un Evêque; Que Bernard de » *SEDIE'RES* (*e*), Licentié en Droit, Prieur de l'Eglise Collégiale de Saint » Caprais d'Agen, avoit neuf voix; Que Gilles de la *TOUR*-D'*OLIERGUES*, » Prêtre, Bachelier, Protonotaire Apostolique, Chanoine de Rhodez, Abbé » du Vigeois &c. (second fils d'Agne de la *TOUR*, IV. du Nom, Vicomte » de Turenne, Comte de Beaumont en Anjou, Seigneur d'Oliergues, tri- » sayeul du premier Maréchal Duc de Bouillon), en avoit cinq, & Guillaume » d'Abzac une seule; Qu'Armand de *GONTAUT*-DE *BIRON*, neveu du dé- » funt

(*a*) C'étoit Aimeri de *NARBONNE*, Baron de Magalas, qui devint Baron de Faugéres par son mariage avec Marguerite de *FAUGE'RES*, fille & héritiére de Guillaume de *FAUGE'RES*, Baron de Faugéres &c. & fut le cinquiéme ayeul de Henri de *NARBONNE*-DE *CAYLUS*, Baron de Faugéres, de Lunas &c. dont il est parlé plus bas dans l'article de BARGETON-DE CABRIE'RES. Aimeri & Jean de Narbonne étoient tous deux fils d'Amalric de *NARBONNE*, Baron de Talairan & de Magalas, Sénéchal de Carcassonne, V. du Nom dans sa branche, & descendant au quatriéme degré d'Amalric de *NARBONNE*, Seigneur de Talairan &c. l'an 1281. frere puiné d'Aimeri de *NARBONNE*, Vicomte de Narbonne &c. l'an 1275. bisayeul d'Aimeri de *NARBONNE*, Vicomte de Narbonne, créé Amiral de France par Lettres du 28. Décembre 1369. Ce dernier Vicomte de Narbonne, & Amalric de Narbonne, Baron de Talairan V. du Nom, étoient ainsi cousins du quatriéme au cinquiéme degré. Il est dit dans l'Histoire des Grands Officiers de la Couronne Tome VII. pag. 768. qu'*Amalric de Narbonne mourut après l'an* 1435. On voit par le contrat de mariage de Jean d'Abzac qu'il vivoit encore en 1470. puisque Jean de Narbonne n'étoit pas alors Seigneur de Talairan, quoique son frere aîné fût mort avant le 1. Juin 1461. selon la même Histoire pag. 769.

(*b*) Tom. II. pag. 1522. article de l'Eglise de Sarlat, Province de Bordeaux.

(*c*) Tom. VI. pag. 233. article de l'Eglise de Narbonne, paragraphe des Grands Archidiacres de cette Eglise.

(*d*) Tom. II. pag. 1521. & 1522. marqué ci-dessus.

(*e*) L'Histoire des Grands Officiers de la Couronne Tome IV. pag. 124. le nomme à tort *Bernard de Lodiéres*.

» ſunt Evêque (*a*), qui avoit été nommé par le Roi, ayant fait confirmer ſa » nomination en Cour de Rome, le Parlement de Paris à qui le Roi avoit » attribué la connoiſſance de l'affaire, l'envoya en poſſeſſion ſans s'arrêter à » une aſſignation que Guillaume d'Abzac lui avoit fait donner devant l'Offi- » cial de Périgueux ſous prétexte d'un Bref du Pape adreſſé à cet Official pour » connoître du litige (*b*). « Et les Continuateurs du P. de Ste Marthe mettent Guillaume d'Abzac au rang des Grands Archidiacres de Narbonne, après François-Guillaume de *CASTELNAU*, de la Maiſon de Clermont-Lodéve (*c*), nommé en 1501. à l'Evêché de S. Pons-de Tomiéres, Archevêque de Narbonne après Pierre d'Abzac, & depuis Archevêque d'Auſch & Cardinal (*d*). Mais pour l'Abbaye de Brantoſme, il n'y a point d'apparence qu'il l'ait jamais poſſédée. En effet on apprend de Dom de Sainte Marthe dans le Catalogue des Titulaires de cette Abbaye (*e*), » qu'après la mort du Cardinal d'Albret (*f*), » Pierre *SAUNIER-DE LA BORIE*, Moine de S. Jean d'Angély, élu le 3. Jan- » vier 1520. (vieux ſtyle, c'eſt-à-dire en 1521.) & confirmé peu de tems après » par l'Ordinaire, fut attaqué dans ſa poſſeſſion par Antoine *PELEGRIN* qui » avoit été nommé par le Roi François I. en vertu du Concordat; Que cependant » un Moine de Brantoſme même, nommé Claude *RAFFIN*, ſe fit élire par un » parti de Moines; Et qu'outre ce ſecond compétiteur, Pierre Saunier en » trouva encore deux autres dans les perſonnes de Gaſton de la *MARTONIE*, » Evêque d'Acqs, & de François de *MONTAGRIER*, Moine; Mais que tan- » dis qu'ils procedoient tous les uns contre les autres, Pierre de *MAREUIL*, » Protonotaire Apoſtolique, enſuite Evêque de Lavaur, profita de leur diſ- » corde en obtenant l'Abbaye tant du Pape que du Roi, & ayant eu de plus » un Arrêt du Grand Conſeil en ſa faveur, prit poſſeſſion du Bénéfice en cé- » dant à Pierre Saunier le Prieuré de Fontenai-l'Abbatu au Diocèſe de Saintes. « Ainſi tout ce qui peut être arrivé à Guillaume d'Abzac, c'eſt que durant le Litige, il ait eu ou de quelques Moines ou du Roi une nomination qui ait donné lieu à la Maiſon de le compter pour un Abbé de Brantoſme.

Audouin d'Abzac-de la Douze, Moine de l'Abbaye de la Graſſe, & d'abord Abbé de la Seauve-Majeure (*Sylvæ majoris*) au Diocèſe de Bordeaux (*g*), puis

(*a*) Il étoit ſecond fils de Gaſton de *GONTAUT*, V. du Nom, Baron de Biron, & de Catherine de *SALIGNAC* ou *SALAGNAC*, qui avoient été mariés enſemble par contrat du 4. Fevrier 1456. ſelon l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne Tome IV. pag. 124. & le Juge d'Armes fait par d'amples recueils qu'il a ſur le nom de Salignac, Salagnac, Salaignac ou Salinhac, qui eſt la même choſe, que Pons de Salignac, ainſi que Catherine, étoient ſortis du mariage que Raimond de *SALIGNAC*, Seigneur de Salignac, & de la Mothe-Fénélon, Sénéchal ou Gouverneur de Quercy & de Périgord ſous le Roi Charles VI. & Lieutenant pour Sa Majeſté en Guienne, contracta le 21. Septembre 1419. avec Alix de *PE'RUSSE*, fille d'Audouin de *PE'RUSSE*, Seigneur d'Eſcars, & de Marguerite *HELIE-POMPADOUR*. Ce ſeroit une belle Généalogie à donner que celle de la Maiſon de Salignac; Outre qu'elle n'a point encore été traité, le nom ſeul répond qu'elle plairoit au public.

(*b*) *Gallia Chriſtiana*, Tom. II. pag. 1522. comme ci deſſus.

(*c*) Il n'eſt nommé dans le *Gallia Chriſtiana* que François-Guillaume de Clermont-Lodéve; mais on ſait qu'il étoit des Seigneurs de Clermont-Lodéve du nom de *CASTELNAU*; Pierre dit *Triſtan* de *CASTELNAU*, ſon pere, Baron de Caſtelnau, & de Clermont-Lodéve, marié avec Catherine d'*AMBOISE*, ſœur du grand Cardinal Georges d'*AMBOISE*, avoit été le fruit du mariage de Pons de *CASTELNAU*, Baron de Caſtelnau, avec Catherine de *CLERMONT-LODEVE*, fille unique & héritiére de Dieu-donné-Guillaume, Seigneur de *CLERMONT-LODEVE*. C'eſt cette Maiſon qui a fini en 1715. en la perſonne du Marquis de Seſſac, Comte de Clermont. Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne Tome I. pag. 469.

(*d*) *Gallia Chriſtiana*, Tom. VI. pag. 133. article de l'Egliſe de Narbonne, paragr. des Grands Archidiacres. Les Auteurs le qualifient *Petri Archiepiſcopi Conſanguineus*. Cette expreſſion n'eſt point exacte à moins qu'ils ne la faſſent ſynonyme à celle-ci *ex fratre nepos*.

(*e*) *Ibid.* Tom. II. col. 1494. article de l'Egliſe de Périgueux, paragraphe des Abbés de Brantoſme.

(*f*) Amanjeu d'*ALBRET*, Cardinal du Titre de S. Nicolas, Evêque de Pamiers.

(*g*) *Gallia Chriſtiana*, Tom. II. col. 876. article de l'Egliſe de Bordeaux, paragraphe des Abbés de la Seauve-Majeure.

puis Prieur de Camon au Diocèse de Mirepoix (*a*), est celui qui fut Chambrier ou Camérier de la Grasse sur la démission de l'Archevêque de Narbonne, son oncle, & Abbé de la même Abbaye au commencement de l'année 1495. Les P. P. Continuateurs de Dom de Sainte Marthe, disent » qu'il avoit » obtenu l'Abbaye de la Seauve-Majeure en 1488. contre Aimeri du *CHASTEL* » (*Castro*) qui quoique élu juridiquement avoit cédé ses droits en traitant » avec son compétiteur du consentement du Pape; Mais qu'Audouin remit » depuis l'Abbaye à Aimeri du Chastel, craignant d'avoir encouru quelque » tache de simonie; Et même qu'afin de tranquiliser sa conscience, il se fit » donner une Absolution générale par le Pape Innocent VIII. « Ses Bulles pour l'Abbaye de la Grasse sont dattées du 4. Mai 1495. Mis en possession le 10. Octobre suivant, il reçut la Bénédiction Abbatiale le 1. Mai 1496. (*b*) & vers le même tems son oncle le fit encore Vicaire Général de tout le Diocèse de Narbonne; mais il ne gouverna pas long-tems ni le Diocèse ni son Abbaye, étant mort le 25. Octobre 1498. ainsi qu'il a été déjà dit à l'article de son oncle.

JEAN d'Abzac-de la Douze, paroit avoir embrassé l'Etat Ecclesiastique; Du moins le mémoire de la Maison le fait encore Abbé de la Grasse après son frere Audoin; mais il en est ici sans doute du mémoire comme dans l'article de Guillaume d'Abzac, c'est-à-dire qu'il peut être arrivé tout au plus que Jean d'Abzac ait eu quelques voix pour lui dans les troubles qui (au rapport des continuateurs de Dom de Sainte Marthe) s'éleverent après la mort de l'Archevêque de Narbonne Pierre d'Abzac, ou même de son vivant après sa seconde démission entre un Antoine de *CHAMBERT*, Moine de l'Abbaye de la Grasse, élu Abbé par ses Confréres le 6. Juillet 1501. & Philippe de *LEVIS*, Evêque de Mirepoix, mis en possession le 3. Août de la même année en vertu d'une Nomination du Roi & de divers Arrêts qu'il avoit obtenus des Parlemens de Toulouse & de Paris (*c*), vraisemblablement contre la clause portée dans la premiére démission de Pierre d'Abzac. (*d*)

Des trois filles de Jean d'Abzac, nées sans doute de son second mariage avec Jeanne de Narbonne, l'aînée nommée JEANNE d'Abzac-de la Douze, épousa le 15. Juin 1525. Etienne de *CAUNA*, Baron de Cauna. On ignore quel parti prirent les deux autres.

VI. DEGRE'.

JEAN d'Abzac-de la Douze, II. du Nom, Seigneur de la Douze, de la Cropte &c. n'est qualifié que *Noble* & *Ecuyer* dans son testament du 30. Janvier 1528. Mais dans un autre acte de même nature, fait le 24. Juin 1524. par Gui de *GONTAUT*, Baron de S. Geniès & de Badefol, Chevalier de l'Ordre du Roi &c. dont il étoit beau-frere, & qui le nomma pour exécuteur de ses derniéres volontés avec Bernard d'*AIX*, en même-tems qu'il laissa la curatelle de ses enfans à Pons

(*a*) *Ibid.* Tom. VI. col. 965. & 966. article de l'Eglise de Carcassonne, paragraphe des Abbés de la Grasse.
(*b*) *Ibid.* à l'endroit cité.
(*c*) *Ibid.* (*d*) Ce qui donne lieu à cette conjecture, c'est qu'au rapport des Auteurs cités, le Cardinal Jean de *LANXIS*, qui aussi-tôt après la seconde démission de Pierre d'Abzac, obtint du Roi un Brevet de nomination, renonça peu de tems après à l'Abbaye sans en avoir pris possession; Et ils ajoutent que les Arrêts obtenus par Philippe de Lévis, étoient tant contre l'Archevêque de Narbonne que contre Antoine de Chambert. Après sa démission il ne devoit plus être partie dans l'affaire; L'action intentée par Philippe de Lévis est donc antérieure à sa démission.

Pons de *GONTAUT*, Baron de Biron, cousin germain de sa femme (*a*), ce Gui de Gontaut lui donne la qualité de *Noble & Puissant Seigneur ;* Et il l'a encore dans un fragment d'acte qui paroît postérieur. On apprend par un Mémoire domestique qu'il fut Gouverneur de S[te] Foy & de S. Astier.

Il avoit épousé (selon le même Mémoire le 23. Novembre 1490.) GABRIELLE DE *SALIGNAC*, qui étoit sœur de Claude de *SALIGNAC*, femme de Gui de Gontaut, & comme elle sortie de l'alliance d'Antoine de *SALIGNAC*, Baron de Salignac, Seigneur de Terrasson, & de la Roche, Sénéchal ou Gouverneur de Querci & de Périgord, Lieutenant pour le Roi en Guienne, Lieutenant de la Compagnie des Gens d'Armes du Sire d'Albret &c. avec Jeanne de *CAUMONT*, de la branche des Ducs de la Force. De ce mariage qui mit entre lui & les Seigneurs de Biron la même proximité que Gui de Gontaut avoit acquise avec eux par le sien (*b*), sans parler de la consanguinité qu'il peut y avoir entre les Seigneurs de Biron & ceux de S. Genièz (*c*), il laissa un fils & une fille, savoir 1. PIERRE d'Abzac-de la Douze qui suit, & 2. JEANNE d'Abzac-de la Douze, femme de Bertrand de la *CROPTE*, Seigneur de Lanquais, qui de cette alliance n'eut d'autre enfant que Marguerite de la *CROPTE*, mariée en 1531. avec Giles de la *TOUR-D'OLIERGUES*, Seigneur de Limeuil en Périgord, second fils d'Antoine de la *TOUR le Vieil*, Vicomte de Turenne, Seigneur d'Oliergues &c. que M. le Duc de Bouillon compte pour sixiéme ayeul. (Le Mémoire domestique met deux enfans de plus, & les fait même aînés des précédens. Ce sont 1. FRANÇOIS d'Abzac-de la Douze, tué à Pampelune au tems de l'usurpation de la Navarre, & 2. CHARLOTTE d'Abzac-de la Douze qui épousa le 26. Septembre 1507. Annet de *FAYOLES*, Chevalier, Seigneur de Neufvic & de S. Martial.)

VII. DEGRÉ.

PIERRE d'Abzac-de la Douze, I. du Nom, Chevalier, Baron de la Douze, Seigneur

(*a*) Pons de Gontaut frere aîné d'Armand de Gontaut, comme premier fruit du mariage de Gaston de Gontaut avec Catherine de Salignac, fut l'ayeul du premier Maréchal de Biron (Armand de *GONTAUT*, dit *le Boiteux*, tué au Siége d'Epernai en 1592.) & conséquemment le quatriéme ayeul de M. le Maréchal Duc de Biron, qui est arriére-petit-fils d'Armand. *Histoire des Grands Officiers de la Couronne*, *Tom. VII. page* 303.

(*b*) Gaston de Gontaut, Baron de Biron, pere de Pons, l'ayant eu de son mariage avec Catherine de Salignac, sœur d'Antoine de Salignac, Baron de Salignac &c. comme de Pons de *SALIGNAC*, Evêque de Sarlat, & de Jean de *SALIGNAC*, Seigneur de Fénelon &c. de qui descendoit au VII. degré feu M. l'Archevêque de Cambrai (François de *SALIGNAC*-DE LA *MOTTE FENELON*), il s'ensuit que Gui de Gontaut, Jean d'Abzac, & Marquis d'*ESCORAILLES*, Seigneur d'Escorailles en Auvergne, qui avoient épousé les trois sœurs, étoient tous trois également cousins de Pons de Gontaut; Et ils acquirent encore un nouveau titre de parenté par l'alliance que Jeanne de *SALIGNAC*, niéce de leurs femmes (comme fille de Bertrand de *SALIGNAC*, Seigneur de Salignac, de Nadaillac &c.) contracta avec Armand de *GONTAUT*, Seigneur de Brussac, fils de Brandelis de *GONTAUT*, frere puiné de Pons, & depuis Chevalier de l'Ordre du Roi, vulgairement appellé de S. Michel, Chambellan du Roi de Navarre &c. Jeanne de Salignac n'étoit que la troisiéme fille de Bertrand ; mais la Terre de Salignac lui passa apparemment en vertu de quelque partage; Et cette Terre a été pendant long-tems le nom sous lequel on a connu les descendans de Brandelis de Gontaut.

(*c*) L'Histoire des Grands Officiers de la Couronne, Tom. IV. pag. 120. & suivantes, remonte la Généalogie des Seigneurs de Biron par filiations suivies jusqu'au treiziéme ayeul de M. le Maréchal de Biron, *Amalric de Gontaut* nommé avec *Vital de Gontaut* son frere en l'an 1160. Dans le VII. Volume du même Ouvrage où la Généalogie est donnée plus correctement, le treiziéme ayeul de M. le Maréchal de Biron est *Geoffroi de Gontaut*, nommé dans un titre de l'an 1124. pere de Gaston, & ce Gaston est qualifié *frere de Vital*, & seulement *cousin* d'*Aimeri* ou *Amalric de Gontaut*. La Généalogie des Seigneurs de S. Geniez & de Badefol va de même jusqu'à Seguin de Gontaut quatriéme ayeul de Gui en 1355. Et l'on y ajoûte que les Armes sont les mêmes, c'est-à-dire l'*Ecu écartelé d'or & de gueules*, brisé d'une *bordure chargée de six Châteaux*, mais que la jonction n'est pas assez certaine. La décision d'un tel point ne seroit pas déplacée dans un Ouvrage, où l'on doit montrer aux Familles ce qu'elles peuvent attendre les unes des autres.

Seigneur de Barriére, de la Cropte, de Sénillac ou Sanillac, de Vergn, de Reillac en Limosin &c. institué héritier de son pere le 30. Janvier 1528. posséda encore toutes les Terres de la Maison, à ce que l'on voit par les actes qui restent de lui, & en particulier par un hommage qu'il fit de sa Terre de Reillac au Roi de Navarre Henri d'Albret, comme Vicomte de Limoges le 20. Septembre 1541. entre les mains de Rollet Bâtard d'Albret, oncle de ce Prince.

Il testa le 18. Novembre 1550. & ne vécut que fort peu de tems depuis. De son mariage avec Dame JEANNE DE *BOURDEILLE*, fille puînée de François de *BOURDEILLE*, Seigneur Baron de Bourdeille, de Brantosme (*a*) &c. & d'Hilaire du *FOU*-DU *VIGEAN* (*b*), mariage dont le contrat est le fragment d'acte cité plus haut (*c*), il avoit eu pour enfans 1. GABRIEL d'Abzac-de la Douze qui suit. 2. FRANÇOIS d'Abzac-de la Douze, reçu Chevalier de Malthe au Grand-Prieuré de Toulouse en 1549. selon l'Abbé de Vertot dans son Histoire de Malthe (*d*), & mort avant son pere, ou peu de tems après aux termes d'un acte du 17. Décembre 1551. 3. Un second FRANÇOIS d'Abzac-de la Douze que l'on ne connoît que par l'Ouvrage de l'Abbé de Vertot, & dont il dit que les preuves furent faites en 1555. (*e*) 4. GEORGES d'Abzac-de la Douze, qui fut Prieur de la Faye. 5. FOUCAUD d'Abzac-de la Douze, Chanoine des deux Eglises de Périgueux (S. Etienne & S. Front.) 6. GABRIEL d'Abzac-de la Douze, reçu dans l'Ordre de Malthe en 1560. (Il étoit en 1592. Commandeur de Bordeaux.) 7. JEAN d'Abzac-de la Douze, dont la mort avoit été aussi antérieure à l'acte qui apprend celle du premier de ses deux freres du nom de François. 8. JEANNE d'Abzac-de la Douze, mariée par contrat du 17. Décembre 1551. avec Annet de *BOURBON-MALAUSE*, Vicomte de Lavedan, Baron de Beaucen, de Barbasan, de Malause &c. (C'est de ce contrat que l'on apprend la mort de Pierre d'Abzac, & de deux de ses fils. Jeanne de Bourdeille s'y obligea *d'habiller & accoustrer sa fille Jehanne d'Abzac, suivant l'état & qualité qu'il appartenoit à une fille de la Maison de la Douze;* Et de son côté Jeanne d'Abzac, au moyen de la dot qu'on lui fit, renonça à tout ce qu'elle pouvoit prétendre *tant dans la succession de feu son pere, que dans celles de Jehan & François d'Abzac ses freres vivans Ecuyers.* Annet de Bourbon qui comptoit pour ayeul Charles Bâtard de *BOURBON*, Chevalier, Baron de Malause &c. fils naturel du Duc Jean de *BOURBON*, II. du Nom, Pair & Connétable de France, étoit frere aîné consanguin de Henri de *BOURBON-MALAUSE*, Vicomte de Lavedan, Chambellan du Roi Henri IV. &c. Et

(*a*) François de Bourdeille avoit plusieurs autres filles, avec quatre fils dont l'aîné aussi nommé François de *BOURDEILLE*, Baron de Bourdeille &c. épousa Anne de *VIVONNE*, fille d'André de *VIVONNE*, Seigneur de la Châteigneraie, Chambellan des Rois Charles VIII. & Louis XII. Sénéchal de Poitou, & Gouverneur du Dauphin François, Fils de François I. Il fut pere de plusieurs fils, & entr'autres du fameux Abbé de Brantosme, Pierre de *BOURDEILLE*, Chevalier de l'Ordre de S. Michel & Gentilhomme de la Chambre sous Charles IX. & Henri III. Avec ce que le Juge d'Armes a sur le nom de Bourdeille, & quelques additions que peut fournir la Famille, il feroit un article qui ne seroit pas au-dessous de l'idée que le Public a du Nom.

(*b*) Quelques anciens titres que le Juge d'Armes a sur ce nom, portent *du Vigen.* Hilaire du Fou étoit fille d'Yves ou Yvon du *FOU*, Grand Veneur de France que l'on trouve qualifié dans un titre original du 7. Novembre 1480. *Noble & puissant Seigneur Messire Yvon du Fou, Chevalier, Seigneur dudit lieu* (du Fou) *& du Vigen, Conseiller Chambellan du Roi & Grand Veneur de France.*

(*c*) Il ne reste de la datte que ces mots: *le vingt ..... jour du mois d'Août mil cinq cens .....*

(*d*) Voyez à la fin du IV. Volume une Liste Alphabetique des Chevaliers dont les noms se sont trouvés dans les Registres des Grands Prieurés de S. Gilles & de Toulouse dans la Langue de Provence.

(*e*) Dès que François d'Abzac reçu en 1549. étoit mort en 1551. & qu'il se trouve un autre François d'Abzac-de la Douze reçu en 1555. ce ne peut être qu'un second fils de Pierre d'Abzac & de Jeanne de Bourdeille.

Et celui-ci fut le Trisayeul de Louis-Auguste de *BOURBON-MALAUSE*, dit *le Marquis de Malause*, ancien Colonel du Régiment d'Agénois.)

VIII. DEGRE'.

Gabriel d'Abzac-de la Douze, I. du Nom, Baron de la Douze, Seigneur de Barriére, de la Cropte, de Reillac, de Vergn, de Vieilleville & de Peiramont, qualifié *Ecuyer*, & dans le testament de son pere du 18. Novembre 1550. & dans le contrat de mariage de sa sœur du 17. Décembre de l'année suivante, fut depuis Chevalier de l'Ordre du Roi, ainsi qu'il est prouvé par une Commission qu'il eut de Charles IX. le 30. Mai 1569. pour donner en cette qualité le Collier de l'Ordre à Clinet d'*AIDIE*, Seigneur de Cailus & de Riberac.

La même qualité est encore justifiée par un testament qu'il fit le 27. Juillet de l'an 1592. & que l'on ne doit point omettre ici, parce qu'il apprend non-seulement quel étoit alors l'état de la maison, mais quel ordre devoit être gardé dans sa succession. Après avoir dit qu'il vouloit être enterré avec ses prédécesseurs dans l'Eglise du lieu de la Douze, & après avoir rappellé Jeanne de Bourdeille sa mere, ses freres Nobles Georges de la Douze, Prieur de la Faye, Foucaud de la Douze Chanoine des deux Eglises de Périgueux, & Gabriel de la Douze Commandeur de Bordeaux, Dame Antoinette *BERNARD* sa femme vivante Dame de Vieilleville & de Peiramont, & les enfans qu'il avoit eus d'elle soit fils soit filles, il déclaroit » que l'aîné avoit été » marié, qu'il instituoit son héritier l'aîné des enfans mâles nés ou à naître de » ce mariage, qu'à leur défaut il leur substituoit ceux que pourroient avoir ses » fils puinés, & qu'au cas que les uns & les autres n'eussent point d'enfans mâ- » les légitimes, son héritier universel seroit *le plus proche de ses parens, à condi- » tion de porter le nom & les Armes de sa Maison.* «

Gabriel d'Abzac & Antoinette Bernard sa femme, (qui testa le 24. Février 1575. & selon les apparences mourut peu de tems après), avoient été mariés ensemble par contrat du 25. Juillet 1546. Les enfans sortis d'eux furent 1. Gabriel d'Abzac-de la Douze qui suit. 2. Foucaud d'Abzac-de la Douze, à qui Gabriel d'Abzac légua, ainsi qu'à ses autres enfans puinés, une somme de quinze mille livres pour tous droits, même sur la succession de leur mere, & qui paroît encore dans un acte du 16. Janvier 1596. 3. Pierre d'Abzac-de la Douze, tige d'une seconde branche. 4. Jeanne d'Abzac-de la Douze, femme de François de *LAMBERTIE*, Ecuyer, Seigneur de Lambertie, de S. Paul-la Roche, de la Valouze &c. qu'elle épousa le 1. Juillet 1571. suivant le Mémoire domestique. 5. Françoise, & 6. Jaquette d'Abzac-de la Douze, mortes lors que leur pere testa, mais après avoir été mariées, l'une par contrat du 8. Décembre de la même année 1571. avec Jean de *SIREUIL*, Ecuyer, Seigneur de Sireuil, & co-seigneur de Scieurac, l'autre le 8. Juin 1572. avec François de *ROYERE*, (ortographe du titre de *Rouyer*) Ecuyer, Seigneur de Brignac, dont elle avoit laissé un fils unique nommé Gabriel-Gui de *ROYERE*. 7. Ysabeau d'Abzac-de la Douze, femme d'Antoine de *MONTAGRIER*, Seigneur de Montagrier, de Brassac &c. (Leur mariage est du 25. Avril 1581.) 8. Anne d'Abzac-de la Douze, mariée en premiéres nôces le 22. Septembre 1582. avec Jean de *CALVIMONT*, Ecuyer, Seigneur de Lern, de Turssac, de S. Paul, & en secondes nôces le 14. Janvier 1588. avec Foucaud d'*AUBUSSON-CASTELNOUVEL*, Seigneur de Beauregard, de la Ruë, de Castelnouvel en Limosin, de S. Quen-

tin en Angoumois, Chevalier de l'Ordre du Roi &c. qui de Dame Françoise de *POMPADOUR*, sa premiére femme, avoit pour fils François d'*AUBUSSON-DE MONTAUD*, Ecuyer, & en traitant de son propre mariage, arrêta par le même contrat celui de ce fils avec Damoiselle Marguerite de *CALVIMONT*, fille unique de Jean de Calvimont, & d'Anne d'Abzac-de la Douze. (*a*) 9. Gabrielle d'Abzac-de la Douze, l'aînée, qui avoit été mariée par contrat du 7. Août 1586. avec Noble Georges de *TILHET*, Seigneur de Mauroux, & depuis Baron d'Orgueil. 10. Gabrielle d'Abzac-de la Douze, la jeune, déja veuve de Raimond de *MARQUESSAC*, Ecuyer, Seigneur de Marquessac & de S. Pantali, qu'elle avoit épousée le 21. Novembre 1585. & remariée en secondes nôces le 22. Février 1594. avec Jean de *S. ASTIER*, Seigneur de Sauveterre. 11. Marguerite d'Abzac-de la Douze, alliée 1°. à Philippe de *FAYOLES-DE MELET*, ou plutôt de *MELET-DE FAYOLES* (*b*), frere puiné consanguin de Magdelon de *MELET*, Seigneur de Neufvic & de S. Pardoux, que la Reine Catherine de Médicis envoya en Pologne pour en faire revenir le Roi Henri III. après la mort de Charles IX. (*c*) 2°. par contrat du 14. Avril 1588. à Odet de *MONTLEZUN*, Chevalier, Seigneur de Seudat, de Montcassin, de Farges, de S. Cyprien, & Chambellan du Roi.

IX. DEGRE'.

Gabriel d'Abzac-de la Douze, II. du Nom, Baron de la Douze, Seigneur de Barriére, de la Cropte, de Reillac, de Vergn, de la Ruë, Baron de Lastours, de Peiramond & de Vieilleville, tant en vertu du testament de son pere, que par une donation expresse qu'il lui avoit faite de son Château de la Douze en le mariant, & comme lui Chevalier de l'Ordre du Roi dès le 5. Mai 1599. puis Gentilhomme de la Chambre, obtint au mois de Novembre de l'an 1615. des Lettres patentes en forme de Charte, portant érection de la Terre & Baronie de la Douze en titre de Marquisat; & les Lettres de cette érection, récompense de ses services, furent registrées au Parlement de Bordeaux par Arrêt signé de Pontac. (Le Mémoire domestique porte qu'il avoit été Capitaine de cinquante hommes d'armes.)

Il avoit épousé par contrat du 29. Janvier 1591. Jeanne de *LASTOURS*, qui étant fille & héritiére de Jean de *LASTOURS*, Baron de Lastours en Limosin, lui porta en mariage la Baronie de Lastours, avec le titre de premier Baron de la Province. Par un testament qu'ils firent conjointement le 14. Août 1616. on voit qu'ils avoient deux fils, savoir 1. Gabriel, & 2. Charles d'Abzac-de la Douze, de qui on parlera successivement; Et l'on sait d'ailleurs qu'il y avoit aussi quatre filles dont l'aînée nommée Marguerite d'Abzac-de la Douze, étoit en 1658. veuve de Philippe de *MELET-DE FAYOLES*, Seigneur de Neufvic & de S. Pardoux, neveu de Magdelon & de Philippe de Melet, étant né du mariage que leur frere François de *MELET-DE FAYOLES*, Seigneur

(*a*) Foucaud d'Aubusson étoit petit-fils de François d'Aubusson & de Jeanne d'Abzac, dont il a été parlé plus haut; Et comme Jeanne d'Abzac étoit arriére-petite-fille de Jean d'Abzac, frere puiné d'Olivier, Foucaud d'Aubusson étoit au sixiéme degré avec Gabriel d'Abzac son beau-pere, comptant ainsi que lui pour cinquiéme ayeul Adhémar ou Aimar d'Abzac, pere d'Olivier, de Bertrand & de Jean d'Abzac. Foucaud d'Aubusson & Anne d'Abzac furent aussi les bisayeux de M. le Comte d'Aubusson, Lieutenant Général des Armées du Roi.

(*b*) Philippe de Melet fut le premier de la Famille qui prit le nom de Fayoles, comme petit-fils de Jaubert de *MELET*, Seigneur de S. Pardoux, & de Catherine de *FAYOLES*, qui étoit héritiére de sa Maison.

(*c*) La Popeliniére, Liv. 37. & Daniel. Hist. de France Tom. VI. pag. 536.

Seigneur de Neufvic & de S. Pardoux, avoit contracté le 15. Octobre 1578. avec Antoinette *PICOT*, fille de François *PICOT*, Vicomte d'Aguisy, Conseiller au Parlement de Paris, & d'Anne *GROLIER*. La seconde appellée JEANNE d'Abzac-de la Douze, fut Dame de la Bermondie; Et ANNE d'Abzac qui étoit la quatriéme, épousa le Seigneur des Coutures.

X. DEGRE'.

GABRIEL d'Abzac-de la Douze, III. du Nom, qualifié *Marquis de Vergn*, ne succéda pas pour cela au Marquisat de la Maison, ayant été déshérité par le testament commun de son pere & de sa mere, pour avoir fait un mariage contraire à leur volonté. C'étoit en épousant ESTHER DE *LARMANDIE*, fille du Baron de Longa, non que le mariage ne fût sortable, puisque les deux Maisons avoient déja des alliances au moins indirectes (*a*), mais parce qu'il y avoit alors de l'inimitié entr'eux & le Baron.

Gabriel d'Abzac ne laissa pas d'avoir un Régiment; mais ayant été assassiné au retour d'un voyage de Paris, il ne resta de son sang, que MAGDELENE d'Abzac-de la Douze, qui épousa par contrat du 27. Août 1645. Charles *GOUFFIER*, Comte de Gonnor & de Maulevrier, fils puiné de Louis *GOUFFIER*, Duc de Rouannois, Pair de France, mort le 16. Décembre 1642. On apprend par le Mémoire domestique que Magdeléne d'Abzac fut une des Dames d'Atour de la Reine Anne d'Autriche, Mere du Roi Louis XIV. Et c'est de ce mariage qu'étoit sorti le Comte de Rouannois, Louis *GOUFFIER*, nommé Lieutenant Général des Galeres le 3. Septembre 1720.

X. DEGRE'.

CHARLES d'Abzac-de la Douze, Marquis de la Douze, Baron de Lastours, Seigneur de Barriére, de Sénillac, de Vieilleville, de Peiramond &c. second fils de Gabriel d'Abzac, II. du Nom, & de Jeanne de Lastours, qui l'instituerent leur héritier à condition qu'il ne pourroit désunir les Terres de la Douze & de Lastours qu'en faveur des mâles, fut, ainsi que son pere, Capitaine de cinquante hommes d'armes & ensuite Colonel d'un Régiment d'Infanterie, avec lequel il servit en Italie sous le Roi Louis XIII. Il testa le 11. Février 1659.

Il avoit été marié 1°. le 15. Janvier 1621. avec ANNE-LOUISE *CHAPT-DE RASTIGNAC*, fille de Jean *CHAPT*, Marquis de Rastignac, mort en 1625. Maréchal de Camp ès Armées du Roi, Conseiller d'Etat d'Epée &c. (C'est le bisayeul de M. l'Archevêque de Tours); 2°. avec CHARLOTTE *THINON*, dont le pere étoit Pierre *THINON*, Lieutenant Général *au Sénéchal*, c'est-à-dire en la Sénéchaussée de Périgueux.

Il eut pour enfans du premier lit 1. JEAN d'Abzac-de la Douze, mort jeune. 2. FRANÇOIS d'Abzac-de la Douze, appellé *le Marquis de Vergn*, qui ne laissa point d'enfans de MARIE DE *BESANÇON*, sa femme, fille de Charles de *BESANÇON*, Seigneur du Plessis-Besançon. 3. CHARLES d'Abzac-de la Douze, mort Mestre de Camp ou Colonel d'Infanterie, mais avant que d'avoir été marié,

(*a*) Bertrand de *LARMANDIE*, Seigneur de Longa, ou Longua, Chevalier de l'Ordre du Roi, avoit épousé Françoise de *BOURBON-MALAUSE*, sœur consanguine d'Annet de *BOURBON*, marié en 1551. avec Jeanne d'Abzac, grande-tante de Gabriel d'Abzac, III. du Nom.

rié, & 4. une fille mariée avec le Seigneur de Fayac du nom de *JOSSINEAU*.

Du second lit resterent 1. PIERRE d'Abzac-de la Douze qui suit. 2. CHARLOTTE d'Abzac-de la Douze, qui épousa en premiéres nôces le 9. Février 1660. François-David de la *TOUR*, Seigneur de Ventaut en Limosin; & en secondes, le Sieur de *RIBEIRE*, de la Ville de Riom en Auvergne. 3. MARIE-ANNE d'Abzac-de la Douze, alliée à Henri de *TAILLEFER*, Comte de Rousilles, Seigneur de Barriére, de Villamblard &c.

XI. DEGRE'.

PIERRE d'Abzac-de la Douze, II. du Nom, Marquis de la Douze, Baron de Lastours, Seigneur de Vergn, de Barriére, de Sénillac &c. à qui Hélie de Montozon, Procureur du Roi en l'Election de Périgueux & Commissaire Subdélégué de M. Pellot, Intendant de Guienne, donna le 15. Janvier 1667. acte des titres produits pour la preuve de sa qualité en le reconnoissant pour premier Baron de Limosin, fut décollé à Toulouse en 1669. après avoir été marié deux fois la premiére le 17. Janvier 1655. avec MAGDELENE DE *CLERMONT-LA BATUT*, fille de Louis de *CLERMONT*, Seigneur de Clermont & de la Batut, & de Louise de *PARDAILLAN*-DE *GONDRIN*; la seconde avec FINETTE *PICHON*, fille d'un Président à Mortier au Parlement de Bordeaux. Il étoit accusé d'avoir empoisonné la premiére de ces deux femmes, afin de pouvoir épouser la seconde. Il souffrit la mort avec beaucoup de fermeté, & protestant de son innocence jusqu'au dernier soupir. C'est ce que l'on apprend par deux Lettres écrites de Toulouse au Comte Bussi-Rabutin les 25. Septembre & 27. Décembre 1669. & imprimées dans le Recueil des Lettres de ce Comte, pag. 155. & 172. » Le Marquis de la Douze fut arrêté il y a quel- » que-tems (lit-on dans la premiére), accusé d'avoir empoisonné sa femme » pour épouser la fille du Président Pichon de Bordeaux. On dit même que » celle-ci a conspiré avec son mari la mort de la Marquise de la Douze, à qui » elle a succédé. Quoiqu'il en soit, cette Dame voyant son mari arrêté, s'est » déguisé en homme pour venir lui donner des conseils, & pour concerter » avec lui les moyens de se défendre; Mais le malheur a voulu pour elle qu'elle » fût découverte & arrêtée; Et ce même malheur *a fait trouver des conjectures* » *très-fortes qu'elle a trempé au meurtre de sa devanciére.* On doit les juger demain » tous deux. C'est un procès aussi fameux qu'on en ait encore vû au monde. » Il y a des difficultés & des incidens dignes de mémoire. «

La seconde Lettre contient une relation même de sa mort, & cette relation est ainsi conçuë : » Je vis l'autre jour mourir le Marquis de la Douze. » C'étoit un garçon de trente-cinq ans, beau & d'un air fort noble. Tout ce » qu'il fit & dit depuis la lecture de son Arrêt jusques au coup qui lui emporta » la tête, fut héroique, sans affectation pourtant..... Aussi-tôt que son Arrêt » fut lû, qu'il l'eût écouté sans s'émouvoir, il s'approcha de l'Autel, & levant » les mains au Ciel, il dit : *Vous le voulez, Seigneur, & je le veux bien aussi.* Puis » se retournant vers le Commissaire : *Je vous remercie, Monsieur*, lui dit-il, *d'avoir* » *opiné pour moi; je sai de quel avis vous avez été, & Dieu m'est témoin que si je* » *pouvois, je vous donnerois des marques de ma reconnoissance. Cependant j'atteste ce* » *même Dieu, que je meurs innocent.* «

» Il demanda ensuite une écritoire pour écrire à sa femme, & il le fit en » ces termes : *Ma très-chere & très-aimable enfant, je m'en vais mourir très-satis-*

» *fait, puisque Dieu le veut. Le seul déplaisir qui me reste, c'est de n'avoir point vû*
» *mon fils. Je vous le recommande & vous prie de le faire élever en la crainte de Dieu.*
» *Je suis un bel exemple.* LA DOUZE.

» Un de ses amis étoit present, assis & pleurant, & la Douze qui se promenoit, se tournant tout à coup, lui dit : *Ah ! Monsieur, je vous demande pardon si je me promene sans vous entretenir. L'état où je suis est un peu violent & l'action me soulage* ...... Au pié de l'échafaut, on lui dit : *Monsieur, prenez la peine d'instruire la Cour de l'assassinat commis en la personne de votre beau-frere* ...... *Moi* (répondit-il d'un ton assûré) *un assassinat ! Cela est faux. C'est le plus beau combat qui ait jamais été donné en Guienne &c.* «

Le fils dont Pierre d'Abzac parle dans son billet, fruit de son mariage avec Finette Pichon, ne survécut pas de beaucoup à son pere. Il ne resta donc pour continuer la déscendance qu'un fils qu'il avoit eu de sa premiére femme. C'étoit

XII. DEGRE'.

JEAN-FRANÇOIS d'Abzac-de la Douze, qui fut encore Marquis de la Douze, Baron de Lastours, Seigneur de Barriére, de Vergn, de Sénillac &c. par la remise que la Demoiselle de Clermont sa tante, lui fit de tous ces biens confisqués à son profit. Il épousa même le 2. Août 1688. MARIE-THE'RE'SE DE *TAILLEFER*, sa cousine germaine, fille de Henri de *TAILLEFER*, Comte de Roussilles, & de Marie-Anne d'Abzac-de la Douze ; mais sa mort arrivée en 1698. fut la fin de la ligne. Sa succession passa dans la seconde branche de la Maison, & sa veuve prit une seconde alliance avec Annet d'*AUBUSSON-CASTENOUVEL*, frere puîné de M. le Comte d'Aubusson, Lieutenant Général des Armées du Roi. (C'est lui qui avoit été Chevalier de Malthe, & même Page du Grand Maître en 1693.)

SECONDE BRANCHE.

IX. DEGRE'.

Noble PIERRE d'Abzac-de la Douze, Ecuyer, Seigneur de Reillac, (reconnu par les deux actes des 16. Janvier 1596. & 5. Mai 1599. pour frere puiné de Gabriel d'Abzac-de la Douze, II. du Nom, & conséquemment pour fils du premier Gabriel d'Abzac-de la Douze, & d'Antoinette Bernard son unique femme), eut la Terre de Reillac, apparemment en payement de la somme que son pere lui avoit léguée ; Et s'étant marié par contrat du 2. Décembre 1612. avec Damoiselle MARIE *JAY*, veuve de Denis de la *PORTE*, Conseiller du Roi, Juge Criminel en la Sénéchaussée de Périgord, fille de Noble homme Bernard *JAY*, Seigneur de Beaufort, Gentilhomme ordinaire de la Maison du Roi, & d'Adrienne du *LAUD*, il laissa, aux termes de son testament en datte du 4. Janvier 1623. BERNARD d'Abzac-de la Douze qui suit, & deux autres fils avec une fille qui n'avoient point encore été batisés. Un de ces fils fut JEAN d'Abzac-de la Douze, qualifié Prieur de la Faye & de Léguillac-de Lauche dans deux titres des 16. Novembre 1636. & 29. Janvier 1667. L'autre, inconnu, mourut sans doute en bas âge. La fille épousa Pierre de *ROYERE*, Ecuyer, Seigneur de Montlieu.

X. DEGRE'.

Noble Bernard d'Abzac-de la Douze, Ecuyer, Seigneur de Reillac, de Léguillac-de Lauche en Périgord, & de la Baronie de Montançais (Baronie ſituée dans la Paroiſſe de Mon-tren au même pays de Périgord, mouvante du Roi à cauſe de ſon Comté de Périgueux & dont il donna ſon aveu le 29. Janvier 1668. devant Antoine de Nort, Avocat Général au Bureau des Finances de la Généralité de Guienne & Commiſſaire député à cet effet), avoit été marié par contrat du 16. Novembre 1636. avec Damoiſelle Sibylle *MERIGAT*, fille de Noble Louis *MERIGAT*, Ecuyer, Sieur de Beaulieu, l'un des Cent Gentilshommes de la Maiſon du Roi, & de Damoiſelle Jeanne *CARRIER*, ſœur de Jean *CARRIER*, ancien Contrôleur des Décimes de Périgord. Les enfans ſortis de ce mariage furent 1. Jean d'Abzac-de la Douze qui ſuit. 2. Un ſecond fils mort ſans enfans de ſon alliance avec une Demoiſelle de la *MARTHONIE*, veuve du Seigneur des Hommes, du nom de *CHABANS*. 3. Un troiſiéme fils qui fut Prieur de la Faye, & 4. Jeanne d'Abzac-de la Douze, marié avec François de *HAUTEFORT*, dit *le Marquis d'Ans-Hautefort*, Seigneur d'Ajac &c. (Elle a été mere de M. le Comte d'Hautefort-Bozen, Jean-Louis de *HAUTEFORT*, Lieutenant Général des Armées du Roi, Premier Ecuyer de feu M. le Comte de Toulouſe; Et ce n'eſt pas la ſeule alliance que les Maiſons d'Abzac & de Hautefort ayent enſemble; François de Haute fort avoit eu pour mere Jeanne de *MARQUESSAC*, fille de Raimond de *MARQUESSAC*, Seigneur de Marqueſſac & de S. Pantali, & de Gabrielle d'Abzac-de la Douze.)

XI. DEGRE'.

Jean d'Abzac-de la Douze, III. du Nom, Baron de Montançais, Seigneur de Reillac, de Léguillac-de Lauche &c. devenu poſſeſſeur de la Terre de de Montançais par la mort de ſon pere, en fit hommage au Roi le 8. Avril 1679. entre les mains de François de *SAVEL*, Tréſorier de France, Commiſſaire chargé de recevoir les hommages des biens Nobles mouvans du Comté de Périgord.

Du mariage qu'il avoit contracté le 29. Janvier 1667. avec Demoiſelle Gabrielle *JOUMART-TISON-D'ARGENCE*, Seigneur d'Argence, fille de François *JOUMART-TISON-D'ARGENCE*, Seigneur d'Argence, de Dirac &c. & de Dame Françoiſe de *BEAUPOIL-S. AULAIRE*, ſortirent trois fils; mais les ainés étant morts l'un à Calais dans le ſervice, l'autre ſans alliance, celui par qui la poſtérité put être continuée, fut

XII. DEGRE'.

Jean d'Abzac-de la Douze, IV. du Nom, aujourd'hui Marquis de la Douze, Baron de Montançais, Seigneur de Reillac, de la Cropte &c. qui ſuccéda au Marquiſat de la Douze, après la mort de ſon couſin Jean-François d'Abzac, ſe trouvant le plus proche héritier dans la ligne paternelle, comme l'aîné de toute la Maiſon.

Il étoit entré dans la ſeconde Compagnie des Mouſquetaires de la Garde du Roi, vulgairement appellée *les Mouſquetaires Noirs*; mais ayant quitté ce Service,

Service, il épousa par contrat du 18. Avril 1699. Demoiselle YSABELLE D'*ALESME*-DE *LAUTAIRIE*, fille de Pierre d'*ALESME*, Ecuyer, Seigneur de la Roche, de Sorge, de la Gréze &c. Conseiller du Roi, Lieutenant Général & Criminel au Siége Présidial de Périgueux, & d'Ysabelle de *LANDRI*; Et de ce mariage où Ysabelle d'Alesme fut assistée de Dame Catherine d'*ALESME*, sa tante, veuve de Brandelis de *LANDRI*, Ecuyer, Seigneur de Lautairie, il a pour enfans. 1. JEAN d'Abzac-de la Douze, qui continuë la postérité. 2. PIERRE d'Abzac-de la Douze, Prieur de la Fayë & de Léguillac-de Lauche, & en même-tems Seigneur de cette derniére Terre, la Seigneurie & le Prieuré étant actuellement réunis. 3. GEORGES d'Abzac-de la Douze qui a servi dans la seconde Compagnie des Mousquetaires. 4. BERNARD d'Abzac-de la Douze, appellé *le Chevalier de la Douze*, actuellement Mousquetaire dans la Compagnie que l'on vient de nommer, & 5. MARIE-ANNE-URSULLE d'Abzac-de la Douze, veuve de François-Philibert du *CHESNE*-DE *MONTRE'AL*, Lieutenant Général de Périgueux.

XIII. DEGRE'.

JEAN d'Abzac-de la Douze, V. du Nom, dit *le Comte de la Douze*, né le 19. Avril 1700. & reçu Page du Roi dans sa Grande Ecurie au mois de Mars 1715. a été Lieutenant dans le Régiment de Condé, & après quelques années de Service a épousé par contrat du 3. Août 1728. MARGUERITE DE *COMBABESSOUZE*, fille aînée de Nicolas de *COMBABESSOUZE*, Seigneur de S. Quentin & de Loupiac, Conseiller en la Grande Chambre du Parlement de Bordeaux, & de Marguerite de *GASCQ*. Il a eu de ce mariage plusieurs enfans dont il reste trois fils & deux filles, savoir

XIV. DEGRE'.

1. JEAN d'Abzac-de la Douze, né au mois de Juillet 1729.
2. BERNARD d'Abzac-de la Douze,
3. GANTONNET-MICHEL d'Abzac-de la Douze,
4. MARIE-ANNE-URSULLE d'Abzac-de la Douze,

Et

5. ANNE d'Abzac-de la Douze.

TROISIÉME BRANCHE.

SEIGNEURS DE MAYAC.

V. DEGRE'.

Noble GUILLAUME d'Abzac, Seigneur de Mayac & de Limérac, cinquiéme fils de Gui d'Abzac, Seigneur de la Douze, & d'Agnès de Montlouis, ou du moins nommé le cinquiéme dans le testament de son pere en datte du 29. Juillet 1478. avoit eu suivant le même acte, les Terres de Mayac & de Limérac, avec plusieurs rentes sur les Chatellenies d'Exideuil & d'Auberoche, en faveur de son mariage avec Noble ANTOINETTE DE LA *CROPTE*, fille de Jean de la *CROPTE*, Damoiseau, Seigneur de la Cropte, de Lanquais &c. qu'il avoit

épousée le 3. Septembre 1476. Et la possession lui en fut assurée par l'acte de partage que son frere aîné Jean d'Abzac-de la Douze, I. du Nom, Seigneur de la Douze, fit avec lui le 12. Février 1480. acte où il fut arrêté entr'eux que tous les biens de Mayac lui demeureroient.

Outre ces deux titres qui servent à constater tout à la fois & son existence & l'identité de son sang avec celui des Seigneurs de la Douze, on a pour la preuve des mêmes faits son testament du 8. Février 1511. où il est qualifié *Damoiseau, Seigneur de Mayac & Limeyrac*, & dont il donna l'exécution à *Nobles & puissans Hommes* Messire Jean d'Abzac, II. du Nom, Chevalier, Seigneur de la Douze (son neveu), & Messire Jean *JAUBERT*, Seigneur de Montardit; Et suivant ce même acte (par lequel il ordonna sa sépulture dans l'Eglise de S. Saturnin de Mayac devant l'Autel Sainte Catherine *au tombeau de ses peres*, fit quelques legs tant à cette Eglise qu'à celle de Limeyrac, & aux Freres Mineurs ou Cordeliers d'Exideuil, laissa l'usufruit de tous ses biens à Antoinette de la Cropte sa femme &c.) il avoit alors pour enfans 1. François d'Abzac-de Mayac qui suit. 2. Guillaume d'Abzac-de Mayac, qui selon l'expression même de son pere, étoit *suffisamment pourvû dans l'Eglise*, & à qui il ne laissa pas de léguer, outre sa nourriture & son entretien sa vie durant, une somme de dix livres tournois une fois payée, & les rentes duës par les Tenanciers du Village de Pomaréde. 3. Antoine d'Abzac-de Mayac, qu'il appelle *le plus jeune de ses fils*. 4. Philippe ou Philippette, & 5. Marie d'Abzac-de Mayac, Religieuses au Monastére de Ste Claire de Toulouse. 6. Noble Antoinette, & 7. Noble Jeanne d'Abzac-de Mayac, femmes l'une de Noble Raimond de la *VERGNE*, Seigneur de la Vergne au Diocèse de Limoges, l'autre de Noble Jean de *COMMARQUES*, Seigneur de Beissac. 8. Noble He'le'ne d'Abzac-de Mayac, mariée avec *Noble & Scientifique Homme Maître* François *RANCONNET*, Licencié ès Loix, & Avocat en la Cour de Parlement de Bordeaux. (C'est le cinquiéme ayeul d'Antoine-René de *RANCONNET*, dit *le Comte de Noyan*, dont l'article est rapporté à la page 454. du premier Registre de l'Ouvrage présent.) 9. Noble Helips ou Alix d'Abzac-de Mayac, alliée à un Habitant de la Ville de Sarlat, que Guillaume d'Abzac nomme en Latin Jean *de Albusso*, & qu'il qualifie, comme François Ranconnet, *Noble & Scientifique homme, Licencié ès Droits*. 10. Jeanne d'Abzac-de Mayac *la jeune*, qui étoit encore fille alors, & qui épousa depuis Jean de *BELLI*, Seigneur de Razac, nommé avec elle dans un acte du 4. Février 1521.

VI. DEGRE'.

François d'Abzac-de Mayac, I. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Mayac, & de Limérac, institué héritier universel de son pere le 8. Février 1511. mais avec substitution en faveur de ses puînés tant fils que filles, eut pour femme Damoiselle Souveraine de *PALEYRAC* (ou suivant l'ortographe des titres & le langage du Païs *Sobiranne de Palleyrac*) fille de Bertrand de *PALEYRAC*, à laquelle il laissa, à l'exemple de son pere, l'usufruit & l'administration de tous ses biens par testament du 18. Septembre 1550. Et le 30. Mars 1556. il y eut une Sentence renduë à Périgueux sur le partage de sa succession.

Aux termes d'un testament que Souveraine de Paleyrac fit elle-même dans le mois d'Août de l'an 1567. au Château de la Roche-Jaubert, Paroisse S. Pantaly proche Exideuil, il paroît que de son alliance avec François d'Ab-

zac il étoit ſorti cinq fils & une fille, ſavoir 1. PIERRE d'Abzac-de Mayac qui ſuit. 2. Meſſire GUINOT ou GUI d'Abzac-de Mayac, alors Curé de Gouzelles. 3. FRANÇOIS d'Abzac, Seigneur de Sarrazac, qui traita avec ſon frere aîné les 16. & 25. Juin 1568. & qui de LOUISE DU *BOIS* ſa femme, laiſſa après lui PIERRE d'Abzac, auſſi Seigneur de Sarrazac, dont la poſtérité ſubſiſtoit encore dans ces derniers tems en la perſonne de ſon arriére-petit-fils HENRI d'Abzac, Seigneur de Sarrazac, marié en Normandie au mois de Février 1715. avec une Demoiſelle du nom de *FAY*. 4. GUILLAUME d'Abzac-de Mayac, Religieux en l'Abbaye de Notre-Dame de Roſaliez en Poitou, & Prieur de S. Gaudin de Niort, que l'on voit paroître pour la ſeconde fois le 21. Avril 1568. 5. GABRIEL d'Abzac-de Mayac, Seigneur de la Chouzedie, qui n'eſt connu que par le teſtament de ſa mere. 6. JEANNE d'Abzac-de Mayac, femme de Jean de *MAIGNAC*, Ecuyer, Seigneur de Mazerolles en Angoumois.

VII. DEGRE'.

PIERRE d'Abzac, Ecuyer, Seigneur de Mayac, étoit marié le 25. Juillet 1541. avec Damoiſelle MARGUERITE DE *SALIGNAC*-DE *ROCHEFORT*, fille de Noble Raimond de *SALIGNAC*, Ecuyer, Seigneur de Rochefort, des Etangs &c. dont la Maiſon avoit déja une alliance avec celle d'Abzac (*a*), & qui ce jour là, en ratifiant le contrat de mariage de ſa fille (*b*), ſpécifia & articula que la dot qu'il lui avoit faite » ſeroit employée à racheter les Mai- » ſon & Repaire de Limérac & du Chaſlard &c. «

Marguerite de Salignac teſta le 18. Mai 1572. & ſon mari le 30. Octobre 1575. Ils avoient eu cinq enfans que Pierre d'Abzac ſubſtitua tous les uns aux autres, en rappellant à leur défaut ſon frere François d'Abzac, Seigneur de Sarrazac, & ſuppoſé que celui-ci mourût ſans enfans, *le Seigneur de la Douze* ou *ſon héritier*. Ces enfans étoient 1. FRANÇOIS d'Abzac qui ſuit. 2. GUINOT ou GUI d'Abzac, Seigneur de Villard, dont la poſtérité ſera rapportée après celle de ſon aîné. 3. BARDIN d'Abzac, que Marguerite de Salignac appelle *le plus jeune de ſes fils*, & qui fut tige d'une branche diſtinguée par le nom de Cazenac. 4. SOUVERAINE, & 5. MARGUERITE d'Abzac, mariées dès le tems du teſtament de leur mere, l'une avec François de *CUSSAC*, Ecuyer, Seigneur de Cuſſac proche Bergerac, l'autre le 18. Février 1571. avec Léonard *ROUX*, fils du Seigneur de Luſſon Pierre *ROUX*, Ecuyer, & lui-même depuis Seigneur de cette Terre, ainſi que de S. Front-la Riviére proche la Renaudie en Périgord.

VIII. DEGRE'.

FRANÇOIS d'Abzac, II. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Mayac & de Limérac, dont on a un acte d'hommage fait au Roi Henri IV. comme Vicomte de Limoges le 18. Janvier 1583. entre les mains d'Armand de *GONTAUT*-DE *BIRON*, Baron de Salignac ſon allié (*c*), Conſeiller au Conſeil Privé de

ce

(*a*) Raimond de Salignac étoit frere de Bertrand de Salignac, Seigneur de Salignac & de Nadaillac; ainſi Marguerite de Salignac étoit niéce de Gabrielle de Salignac, femme de Jean d'Abzac-de la Douze, II. du Nom, couſin germain du pere de Pierre.

(*b*) Ce contrat étoit du 6. Septembre 1540. à ce qu'on apprend par une note tirée des Mémoires de la Maiſon de Salignac.

(*c*) Armand de Gontaut eſt celui qui a été nommé plus haut à la note *B* de la page 13. Jeanne de Salignac ſa femme étoit couſine germaine de Marguerite de Salignac mere de François.

ce Prince, & ſon Commiſſaire chargé de recevoir les hommages & ſermens dûs dans les Comté de Périgord, Vicomté de Limoges &c. joignit à la qualité de ſes prédéceſſeurs celle de haut Juſticier de cette Terre, par la vente que Bertrand *BRUN*-DE LA *VALADE*, Seigneur de Laumont, Maître des Requêtes ordinaire de l'Hôtel du même Roi, lui fit en ſon nom le 5. Septembre ſuivant, de la Juſtice haute, moyenne & baſſe, enſemble de tous les autres droits Seigneuriaux que Sa Majeſté avoit dans la Paroiſſe de Mayac, dépendante de la Prévôté de Thinières; Et l'acte de vente fait par Bertrand Brun en qualité de Commiſſaire du Prince, en fut ratifié par lui-même à Pau le 17. Mars 1584. François d'Abzac étoit auſſi alors dans la Maiſon du Prince en qualité de Gentilhomme ordinaire. Il y étoit entré le 13. du même mois, ſuivant le Mémoire Généalogique; & le 9. Juin 1585. il lui fut donné à Bergerac une Ordonnance pour être payé d'une partie de ſes gages de l'année.

Il avoit épouſé par contrat du 23. Juin 1577. Damoiſelle BONNE DE *HEU*, fille mineure de Robert de *HEU*, Seigneur de Malleroy au Païs Meſſin, & de Dame Claude du *CHASTELET*; Et de ce mariage où Bonne de Heu eut pour l'aſſiſter la Damoiſelle d'Azerac Marguerite de *HEU* ſa ſœur, comme ayant charge de ſes tuteurs Antoine de *VIENNE*, Seigneur de Clervaux & Robert de *HEU*, Seigneur de Malleroi, leurs freres utérin & germain (*a*), qui ne pouvoient *être preſens à cauſe de la néceſſité des guerres*, il laiſſa à ſa mort deux fils & trois filles, tous rappellés dans le teſtament de leur mere en date du 29. Janvier 1608. C'étoient 1. ISAAC d'Abzac qui ſuit. 2. JACOB d'Abzac-de Mayac, qui ſelon les termes mêmes du teſtament de Bonne de Heu, étoit né *le 10. Mai, après la bataille de Coutras*, c'eſt-à-dire en 1588. cette bataille s'étant donnée le 20. Octobre 1587. (*b*) 3. MARGUERITE d'Abzac-de Mayac, de qui Bonne de Heu dit » qu'elle l'avoit mariée peu après la mort de ſon mari avec » Louis *PERRY*, Ecuyer, Seigneur de la Chauffie, & qu'une partie de ſa dot » avoit été payée du prix de la vente des biens qu'elle avoit en Lorraine. « (Ce mariage s'étoit fait ſuivant le Mémoire le 10. Mars 1596.) 4. JEANNE, & 5. HENRIE ou HENRIETTE d'Abzac-de Mayac, toutes deux encore filles alors; mais mariées depuis. La première épouſa 1°. ſelon un ancien Mémoire de la Maiſon, N.... *JAY*, Seigneur de Roſſignol, (de la même Famille ſans doute que Marie Jay, femme de Pierre d'Abzac-de la Douze, Seigneur de Reillac, biſayeul du Marquis de la Douze d'aujourd'hui.) 2°. Jean de *BIRON-MONTFERRAND*, Ecuyer, Seigneur de Fontlonge, troiſiéme fils de Guillaume

(*a*) Claude du Chaſtelet, de l'illuſtre Maiſon du Chaſtelet en Lorraine, & ſœur de Nicolas du *CHASTELET*, Souverain de Vauvillars, Gentilhomme de la Chambre du Roi Henri II. tué à la Bataille de Dreux le 19. Décembre 1562. avoit été mariée ſuivant la nouvelle Hiſtoire de la Maiſon, 1°. le 4. Janvier 1532. avec Claude de *VIENNE*, Seigneur de Clairvaut, d'Oignans, de Perſan &c. Chambellan de l'Empereur Charles-Quint &c. dont elle étoit veuve vers l'an 1540. & dont elle avoit eu entr'autres enſans Antoine ou Claude-Antoine de Vienne; 2°. Par contrat du 21. Septembre 1545. avec Robert de Heu, Seigneur de Malleroy, veuf de Philippe de *CHIEVRESSON*, Dame de Monroy, qui l'avoit fait pere d'une fille mariée avec Antoine ou Claude-Antoine de Vienne. L'Hiſtorien ajoute » que la Maiſon de Heu qui a toujours été rapportée entre les plus grandes & » anciennes Familles de la Ville de Metz, *eſt éteinte depuis* 1560. « Cela n'eſt point exact, puiſque Robert de Heu, frere de Marguerite & de Bonne de Heu vivoit encore au tems du mariage de cette derniére. Il y eſt dit auſſi que » Marguerite de Heu (ſœur aînée de Bonne) fut mariée 1°. à Georges de *SAVIGNY*, 2°. à Jacques de *LIGNEVILLE*. « Ce fut apparemment depuis le mariage de ſa cadette, où elle n'eſt qualifiée que *Damoiſelle d'Azerac, & demeurante avec ſa ſœur audit Château d'Azerac.* Au reſte cette Hiſtoire de la Maiſon du Chaſtelet, Ouvrage de Dom Auguſtin Calmet Abbé Régulier de Sénone en Lorraine, & imprimée à Nanci en 1741. paroit digne & de ſon célébre Auteur, & de ceux pour qui elle eſt faite.

(*b*) C'eſt la fameuſe Bataille que gagna ſur les Troupes de Henri III. le Roi Henri IV. pour lors Roi de Navarre, à la tête du Parti opposé à la Ligue. Cette victoire fit triompher les Réformés en France; Et c'eſt pour cela ſans doute que Bonne de Heu en fait une des époques de ſa vie.

laume de *BIRON*, Seigneur de S. Orſe, l'un des Seigneurs qui portent le nom de Biron, & les Armes de Gontaut, ſans ſe réjoindre à la Maiſon. (Elle en étoit veuve en 1667.) La ſeconde prit alliance avec Francelin ou François de *COSNAC*, Seigneur de Cosnac, dont elle fut la ſeconde femme, mais ſans lui donner d'enfans. (Il étoit veuf de Léonore de *TALE'RAN-CHALAIS*, grande-tante de M. le Prince de Chalais, Grand d'Eſpagne &c. & en avoit Armand de *COSNAC*, Baron de Coſnac, pere de Gabriel de *COSNAC*, nommé à l'Evêché de Die le 5. Décembre 1701.)

IX. DEGRE'.

Isaac d'Abzac-de Mayac, Ecuyer, Seigneur de Mayac, de Limérac, de Malleroy &c. obtint le 3. Juillet 1608. des Commiſſaires députés pour la recherche des hommages & autres droits dûs au Roi dans les Sénéchauſſée de Périgord & Vicomté de Limoges, une Sentence où on lit » que Dame Yſabeau » de *BEAUVILLE*, veuve en premiéres nôces du Maréchal Blaiſe de *MONT*- » *LUC*, & en ſecondes, de François d'*ESCARS*, Comte d'Eſcars, Chevalier » des Ordres du Roi, ayant prétendu l'hommage ſur les Château & Maiſon » Noble de Mayac, comme Dame de la Terre d'Exideuil qu'elle avoit acquiſe » le 23. Mars 1582. il avoit été ordonné qu'elle juſtifieroit de ſes droits; Que » ſur la production de divers actes d'hommages, entr'autres de celui du 18. » Janvier 1583. Iſaac d'Abzac fut déclaré Vaſſal du Roi dans toute l'étenduë » de la Juriſdiction dépendante de la Prévôté de Thiniéres; & qu'en conſé- » quence il fut décidé qu'il feroit l'hommage à Sa Majeſté, ainſi que ſon pere » l'avoit fait. «

Moins de deux mois avant cette Sentence (le 15. Mai de la même année 1608.) par contrat paſſé dans l'Hôtel Noble de la Couronne en Angoumois, il avoit été accordé en mariage avec Damoiſelle Marie *COURAUDIN*, fille de Robert *COURAUDIN*, Ecuyer, Seigneur de Villautrange, de Langlade &c. & de Damoiſelle Françoiſe *LERRY*, ſa veuve, alors demeurante en cet Hôtel Noble de la Couronne. Le 20. Mai 1629. il prit une ſeconde alliance avec Damoiſelle Esther de *LIVENNE*, Dame de la Terre de Bouix en Angoumois, & unique héritiére de François de *LIVENNE*, ſon pere, Ecuyer, Seigneur de Bouix.

Du premier lit étoient ſortis trois fils, ſavoir 1. Jaques d'Abzac-de Mayac qui ſuit. 2. Pierre d'Abzac-de Mayac, qui étoit Capitaine dans le Régiment de Conti à la Bataille de Fribourg en 1644. lorſqu'il y fut bleſſé, & 3. Bernard d'Abzac-de Mayac, tué le 3. Août de l'année 1645. au combat de Norlingue ou Nortlingen, étant Capitaine dans le Régiment de S. Simon.

Il y en eut auſſi deux du ſecond. Ce furent 1. François d'Abzac-de Mayac, Seigneur de Malleroy & de Bouix dans l'Election d'Angoulême, qui épouſa à Paris le 15. Novembre 1661. Beatrix-Françoise d'*ARAUPRE'*, fille de Louis d'*ARAUPRE'*, Seigneur d'Araupré en Bourgogne, & de Marie-Françoiſe de *VILLARS*, & de ce mariage laiſſa une fille nommée Louise. 2. Un ſecond François d'Abzac, appellé *le Chevalier de Mayac*.

X. DEGRE'.

Jaques d'Abzac-de Mayac, Seigneur de Mayac, de Limérac, de Villau-

trange & de Migré dans l'Election de S. Jean d'Angély, d'abord Page du Roi dans sa Petite Ecurie, sous la charge du Duc de S. Simon Claude de Rouvroi, Premier Gentilhomme de la Chambre, Chevalier des Ordres, & Premier Ecuyer, fut ensuite Capitaine dans le Régiment de Monsieur, Gaston, Duc d'Orléans, Frere du Roi Louis XIII.

Assigné en 1667. avec François d'Abzac l'aîné de ses deux freres consanguins & un de leurs cousins descendant de Gui d'Abzac, Seigneur de Villars, devant M. d'Aguesseau, Intendant de Limoges, & Commissaire départi pour l'exécution des Ordres de Sa Majesté, il produisit tant pour eux que pour lui-même des titres qui remontoient leur preuve Généalogique jusqu'au tems où leur branche avoit été séparée de celle de la Douze. En conséquence M. d'Aguesseau leur donna acte de cette production, & suivant le style ordonna que leurs titres leur seroient remis en les déchargeant de l'assignation & en les maintenant dans la possession de tous les droits, qualités & honneurs dûs à leur naissance.

Jaques d'Abzac avoit encore alors le titre de *Premier Chambellan de S. A. R. Monsieur Gaston ;* Et dans l'acte d'un hommage fait au Roi le 24. Juillet 1665. pour sa Maison Noble de Mayac, avec ce titre il a celui de *Maréchal de Camp ès Armées du Roi.* Il mourut au mois d'Octobre 1678.

Il avoit été marié trois fois, la premiére le 22. Mai 1648. avec Magdelene *ESTOURNEAU*, fille de François *ESTOURNEAU*, Baron du Ris, Seigneur de la Motte-Tersanne en Périgord; la seconde le 30. Juin 1650. avec Anne de *RABAYNE*, fille de Paul de *RABAYNE*, Seigneur d'Usson en Saintonge, de Brillac dans la Marche &c. & de Diane d'*ESTUER*-de *CAUSSADE*, tante de Jaques d'*ESTUER*-de *CAUSSADE*, Marquis de S. Mégrin, Lieutenant Général des Armées du Roi, tué au combat de la Porte de S. Antoine à Paris le 2. Juillet 1652. Enfin la troisiéme par contrat du 8. Juin 1654. avec Louise de *BRE'MOND*-d'*ARS*, fille de Jean-Louis de *BRE'MOND*, Seigneur d'Ars, de la Garde, de Merpins, de Migré-le Bouchet, de Dompierre-sur Charente, d'Orlac, de Rochave &c. & de Dame Marie de *VERDELIN*. Les deux premiéres ne lui laisserent point d'enfans, mais de la derniére qui lui apporta en mariage la Terre de Migré, il eut 1. Jaques d'Abzac-de Mayac, mort en 1701. sans avoir été marié. 2. Henri d'Abzac-de Mayac, qui continuë la déscendance. 3. Annet-Joseph d'Abzac-de Mayac, qui de son mariage avec une Demoiselle du nom de *VAULX*, laissa un fils mort sans postérité, & deux filles, dont l'une s'est faite Religieuse à Exideuil, l'autre a été mariée avec Charles de l'*ESTRADE*, Seigneur de Contie. 4. Jaques d'Abzac-de Mayac, Seigneur du Bourg. 5. François d'Abzac-de Mayac, Seigneur de Villautrange, & 6. une fille Religieuse aux Carmélites de Saintes.

XI. DEGRE'.

Henri d'Abzac-de Mayac, Baron de Rouffiac, Seigneur de Mayac, de Migré, de Villautrange, de Limérac, de Montplaisir, de Pomiers &c. devenu le chef de sa Branche par le décès de son frere aîné, mourut lui-même subitement en 1722. après avoir été successivement Capitaine de Chevaux-légers & de Carabiniers.

De son mariage accordé le 15. Novembre 1694. avec Demoiselle Marie-Benoite *SAUNIER*-de *MONTPLAISIR*, Dame des Terres de Montplaisir & de Pomiers, comme fille unique de François *SAUNIER*, Seigneur de Mont-

plaisir, de Condac en partie &c. & d'Adrienne de *LANNES,* Dame de Pomiers, il avoit eu pour enfans 1. ANNET-JOSEPH d'Abzac-de Mayac, né le 7. Octobre 1696. reçu Page du Roi dans sa Grande Ecurie le 22. Mars 1714. & mort en 1719. sans avoir été marié. 2. FRANÇOIS d'Abzac-de Mayac, qui continuë la postérité. 3. GUILLAUME d'Abzac-de Mayac, Capitaine dans le Régiment d'Enguien. 4. JOSEPH d'Abzac-de Mayac, Capitaine dans le Régiment de Poitou. 5. Un second FRANÇOIS d'Abzac-de Mayac. 6. Un troisiéme FRANÇOIS d'Abzac-de Mayac, né le 5. Septembre 1712. reçu Page de la Grande Ecurie le 4. Septembre 1727. d'où il est entré dans le Régiment de S. Simon Cavalerie. 7. BERNARD d'Abzac-de Mayac, Garde Marine. 8. MARTHE d'Abzac-de Mayac, alliée en premiéres nôces à François de *JEAN,* Seigneur de la Roche & de Montignac en Périgord, Chevalier de l'Ordre Militaire de Saint Louis &c. & en secondes nôces le 20. Mai 1721. à Charles de *BOISSEUIL,* Seigneur de Boisseuil, Capitaine dans le Régiment de Lambesc Cavalerie, Chevalier de l'Ordre de Saint Louis (*a*) &c. 9. BARBE d'Abzac-de Mayac l'aînée, alliée à François *FAUCHER,* Seigneur de Versac. 10. MARIE d'Abzac-de Mayac, femme du Baron de la Luminade, du nom de *BEAUPOIL-S. AULAIRE,* & 11. BARBE d'Abzac-de Mayac, la jeune.

XII. DEGRE'.

FRANÇOIS d'Abzac-de Mayac, III. du Nom, Seigneur de Mayac, de Montplaisir, de Pomiers, dit *le Marquis de Migré,* n'avoit été que Mousquetaire lorsqu'il a épousé MARIE D'*AYDIE-RIBERAC,* fille d'Armand d'*AYDIE-RIBERAC,* Seigneur de Vaugoubert & de Quinsac, appellé *le Vicomte d'Aydie,* & de Marie de *BEAUPOIL-S. AULAIRE* (*b*). De cette alliance sont nés deux fils & trois filles, savoir

XIII. DEGRE'.

1. ANTOINE d'Abzac-de Mayac.
2. GUILLAUME d'Abzac-de Mayac.
3. MARIE d'Abzac-de Mayac.
4. MARTHE d'Abzac-de Mayac.

Et

5. MARIE d'Abzac-de Mayac, la jeune.

QUATRIÉME BRANCHE.

SEIGNEURS DE VILLARS, DE S. PARDOUX &c.

VIII. DEGRE'.

GUI d'Abzac-de Mayac, Ecuyer, Seigneur de Villars dans la Paroisse de S. Pardoux-la Riviére en Périgord, (second fils de Pierre d'Abzac, Seigneur de Mayac,

(*a*) C'est le neveu de feu François de *BOISSEUIL,* Seigneur de Boisseuil, mort le 11. Mars 1709. Commandant de la Grande Ecurie, après y avoir été élevé Page, & Capitaine dans le Régiment de la Marine. Le nom de cette Maison est un des noms qui sont moins connus qu'ils ne méritent de l'être. Le Juge d'Armes en a une filiation exactement suivie depuis l'an 1239.

(*b*) Les Auteurs de l'Histoire des Grands Officiers de la Couronne, Tom. VII. pag. 862. font *Marie de Beaupoil-S. Aulaire, mere d'Armand d'Aydie.* Dans le volume VIII. pag. 590. il est reconnu qu'elle *épousa le même Armand*; mais on n'avertit point de la faute. Elle étoit cependant de nature à être mise à l'Errata.

de Mayac, & de Marguerite de Salignac-de Rochefort, sur la succession desquels il transigea avec François d'Abzac, II. du Nom, son frere aîné le 8. Février 1585.) avoit épousé par contrat passé au Repaire de Villars le 3. Mai 1576. Damoiselle LOUISE *BRUN*-DE LA *VALLADE*, fille de Jean *BRUN*, Ecuyer, Seigneur de la Vallade, de Grospuy, de l'Estrade &c. & de Damoiselle Catherine de *LUR*-DE *LONGA*. Louise Brun-de la Vallade qui testa en 1588. étoit sœur cadette de Catherine *BRUN*-DE LA *VALLADE*, mariée en 1545. avec Annet d'*AUBUSSON*, Baron de Miremont, Seigneur de Villac &c. quatriéme ayeul du feu Comte de la Feuillade. Les enfans sortis de leur commune alliance, furent suivant une transaction faite en la Ville de Montberon le 25. Novembre 1621. cinq fils & quatre filles, savoir 1. PIERRE, 2. JAQUES, 3. HE'LIE, 4. RAIMOND, 5. JACOB, 6. LE'ONARDE, 7. MARGUERITE, 8. LOUISE, & 9. ANNE d'Abzac.

Des cinq fils dont l'aîné continuë la déscendance, le second, savoir JAQUES d'Abzac, fut Seigneur de Fontladier, & par contrat passé le 31. Décembre 1612. en présence de ses freres Pierre, Hélie & Raimond d'Abzac, & d'Isaac d'Abzac, Seigneur de Mayac leur cousin germain, ayant épousé Damoiselle CATHERINE LE *POIVRE*, fille de Jaques le *POIVRE*, Ecuyer, Seigneur de Tuffas dans la Paroisse de Rancogne en Angoumois, & de Damoiselle Judith de *BARBEZIE'RES*, laissa de ce mariage ISAAC d'Abzac, Ecuyer, Seigneur de Tuffas & de Fontladier. (C'est cet Isaac d'Abzac qui fut compris avec ses deux cousins Jaques d'Abzac-de Mayac, Seigneur de Mayac, & François d'Abzac-de Mayac, Seigneur de Malleroy, dans l'acte que M. d'Aguesseau, Intendant de Limoges, leur donna de la représentation de leurs titres le 14. Août 1667. Il paroît qu'il avoit duëment prouvé la liaison des deux Branches, & il déclara même »qu'il avoit été marié par contrat du 20. Octo- » bre 1645. avec JEANNE D'*ESCRANAYAC*, fille de Jean d'*ESCRANAYAC*, » Ecuyer, Sieur du Verger, & de Demoiselle Jeanne *BIGOT*; « Mais comme sa production est le dernier acte qu'on ait eu sur lui, le reste de la Généalogie est ignoré.)

HELIE d'Abzac, Ecuyer, qualifié Sieur de la Robertie dans le contrat de mariage de son frere Jaques d'Abzac, & depuis Seigneur de la Combe près de Ruffec en Angoumois, se maria avec une Damoiselle du nom de *CHEVALIER*, & en eut plusieurs enfans; mais on ignore quels furent ces enfans, ni si leur sang subsiste encore.

RAIMOND d'Abzac, aura son article à la suite des descendans de son frere aîné, ceux qui sortirent de lui étant connus jusques dans ces derniers tems, ou peu s'en faut.

JACOB d'Abzac, mentionné dans le testament de Louise Brun-de la Vallade sa mere, & rappellé dans la transaction du 25. Novembre 1621. mourut sans postérité.

Quant aux quatre filles, la premiére & les deux derniéres ne sont également connuës que par cette transaction, à l'exception que l'acte fut passé entre Louise d'Abzac & son frere aîné Pierre d'Abzac. Marguerite d'Abzac, seconde de ces mêmes filles, fut femme d'Antoine de *BOISSEUIL*, Seigneur de Boisseuil au bas Limosin, & des Salles en Périgord, bisayeul de Charles de Boisseuil nommé ci-dessus. Leur contrat de mariage est du 18. Février 1602.

IX. DEGRE'.

IX. DEGRE'.

Pierre d'Abzac, Ecuyer, Seigneur de Villars, de S. Pardoux-la Riviére en Périgord, & de Maziéres en Angoumois, fut marié par contrat du 29. Septembre 1607. avec Damoiselle Anne *PERRY*, fille de Jean *PERRY*, Ecuyer, Seigneur de Maziéres, de la Roche & de Genouillac dans la Paroisse du même nom, Baronie de Loubert, & de Damoiselle Marie *ESCHALLARD*. De ce mariage sortirent 1. Jean d'Abzac qui suit; Un autre fils qui fut Seigneur de S. Pardoux, & mourut à Tours sans postérité, & trois filles dont les deux premiéres prirent le Voile, l'une à Périgueux, l'autre à S. Pardoux; la troisiéme épousa le Seigneur de Bélac en Angoumois.

X. DEGRE'.

Jean d'Abzac, Ecuyer, Seigneur de Villars, de S. Pardoux-la Riviére, & de Maziéres, ayant pris alliance le 15. Janvier 1640. avec Damoiselle Rene'e de *LAMBERTIE*, fille aînée de Jean de *LAMBERTIE*, Ecuyer, Seigneur de Prung & de Marval en Poitou, & de Jeanne *COUSTIN*-du *MASNADAU*, eut pour enfans 1. Jaques d'Abzac-de Villars, qui fut Page de la Reine. 2. Helie d'Abzac-de Villars qui suit. 3. Raimond d'Abzac-de Villars, Lieutenant de Cavalerie. 4. Un quatriéme fils appellé le Sieur de la Robertie, Capitaine dans le Régiment de Picardie. 5. Un cinquiéme, Lieutenant de la Compagnie du précédent. 6. Une fille Religieuse à S. Pardoux, & 7. Marie d'Abzac-de Villars, femme d'Antoine de la *ROCHE-AIMON*, Seigneur de Prémillac, & de la Brousse en Périgord, Gentilhomme de même nom & de même Maison que M. l'Archevêque de Toulouse.

XI. DEGRE'.

Helie d'Abzac-de Villars, reçu Page du Roi dans sa Grande Ecurie en 1667. fut encore Seigneur de Villars, de Mayac en partie, de Maziéres &c. & Capitaine dans le Régiment du Roi; Mais son héritiére

XII. DEGRE'.

Rene'e-Françoise d'Abzac-de Villars, Dame des mêmes Terres de Villars, de Maziéres &c. ainsi que de celle de S. Pardoux-la Riviére, les porta toutes en mariage à Claude d'*ALOGNI*, Seigneur du Puy-S. Astier, qu'elle épousa par contrat du 24. Octobre 1701. ayant alors pour curateur François d'Abzac-de Mayac, Seigneur de Villautrange. (Claude d'Alogni, est celui dont on a donné le nom & les Armoiries dans le premier Registre de cet Ouvrage. Sa Famille est une des bonnes Noblesses qu'il y ait en Périgord.)

SEIGNEURS DE PRESSAC.

IX. DEGRE'.

Raimond d'Abzac, Seigneur de la Forêt & de Villars en Périgord (quatriéme fils de Gui d'Abzac Seigneur de Villars, & de Louise Brun-de la Vallade)

fut successivement Capitaine d'Infanterie dans le Régiment d'Epernon, & Capitaine de Cavalerie.

Il avoit épousé en premiéres nôces le 5. Janvier 1613. Damoiselle Guionne de *SINGARREAU*, Dame de Pressac, dans la Paroisse de S. Quentin en Angoumois, comme fille & héritiére de Messire Jean de *SINGARREAU*, Seigneur de Pressac, mort Chevalier de l'Ordre du Roi, & de Dame Catherine de *BERMONDET*. Guionne de Singarreau étant morte sans enfans de lui, mais sans doute après l'avoir institué son héritier au moins en partie, la Terre de Pressac lui resta aux termes d'une transaction qu'il fit le 19. Septembre 1640. avec un Guichard *CAILHOU*, Ecuyer, Sieur de la Forgerie, & son compétiteur dans la succession de Guionne de Singarreau, comme mari de Léonarde *SINGARREAU*, fille naturelle de Jean de Singarreau, mais légitimée depuis par Lettres Royaux.

Long-tems avant cette transaction (le 17. Février 1629.) il s'étoit remarié avec Damoiselle Anne d'*ALOUE*, fille de François d'*ALOUE*, Seigneur des Ajots en Angoumois, de la Thibaudiére en Poitou &c. & de Marie de *LIVENNE*; Et à sa mort il laissa de ce lit,

X. DEGRÉ.

Jaques d'Abzac, Seigneur de Pressac & de Vouzan, qui fut Page du Roi en la Grande Ecurie, & de son mariage arrêté le 3. Juillet 1655. avec Damoiselle Marie *RAOUL*, fille de Samuel *RAOUL*, Ecuyer, Seigneur de Vouzan & de la Bergerie, & de Damoiselle Claude *GUÉRIN*, eut pour enfans,

XI. DEGRÉ.

1. Gabriel d'Abzac, Seigneur de Savignac.
2. Antoine d'Abzac, Seigneur de Vouzan.
3. Louis d'Abzac.
4. Susanne d'Abzac.

Et

5. Julie d'Abzac, mariée par contrat du 9. Janvier 1694. avec Jean de la *BREUILLE*, Seigneur de Chantrezac & des Pousses en Limosin, fils de Jean de la *BREUILLE*, Seigneur des mêmes lieux, & de Marie *TAVEAU*, sa veuve alors remariée avec un Jean d'Abzac, qualifié *Seigneur de Sermage*, qui de concert avec sa femme, stipula par le contrat que s'ils venoient à se séparer des futurs époux, ceux-ci jouiroient de la Terre des Pousses; Et Jaques d'Abzac pere de Julie, conjointement avec son fils Gabriel d'Abzac, délaissa à la future la Terre de Vouzan, au moyen de quoi elle renonça à toute succession, soit paternelle, soit maternelle, & promit de réitérer ses renonciations au tems de sa majorité.

Vû & vérifié par Nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Juge d'Armes de France.

d'Hozier

d'ALLARD.

Famille de *DAUPHINÉ*,

Etablie en *VIVARAIS* et dans l'*ISLE*-de *FRANCE*.



D'or, à un Chevron de sable, accompagné de trois Etoiles d'azur, rangées en chef, & d'un Croissant de gueules, posé à la pointe de l'Ecu.

MARC-ANTOINE-LAURENT d'ALLARD, Seigneur de Clatton, de Montesson, de Lespan & de Riosset, Co-seigneur de la Tournerie, de Tessé, de Corflux, de Chédoüal, des Ourmes, de Voncq, de Merri, de Villers-Campsard & de Boulainvilliers, l'un des Ecuyers du Roi, Chevalier des Ordres de Notre-Dame du Mont-Carmel, & de S. Lazare de Jérusalem: Ensemble HUGUES-CHARLES d'*ALLARD*, son frere, Commissaire d'Artillerie, ont conjointement justifié par titres qu'ils sont issus de

PREMIER DEGRÉ.

Noble GABRIEL Allard, Ecuyer, demeurant au lieu de Montvendre en Dauphiné, Diocèse de Valence l'an 1516. Ce Gabriel Allard, fut marié en premieres nôces le 20. Janvier 1517. avec Damoiselle CECILE DU *PERRIER*, & en secondes le 25. Février 1527. avec Damoiselle BLANCHE D'*URRE*; fit son testament le 8. Septembre 1548. & laissa pour enfans du premier lit, 1. GASPARD Allard qui suit, 2. JEAN Allard, Ecuyer, Seigneur de Beauchêne, commandant une Compagnie de Gens de pied pour le service du Roi l'an 1584. & du second lit, 3. BALTHAZAR Allard, dont la postérité est ci-après détaillée.

II. DEGRÉ.

GASPARD Allard, Ecuyer, Sieur de Montvendre l'an 1542. eut entr'autres enfans de Damoiselle MARGUERITE *MASUERE*, sa femme, 1. CHARLES Allard, Ecuyer. 2. GUILLAUME Allard qui suit, 3. BLANCHE, & 4. LOUISE Allard.

III. DEGRÉ.

Noble GUILLAUME d'Allard, demeurant au lieu de Chantemerle, Diocèse de Vienne, épousa par contrat du 26. Octobre 1587. Damoiselle GILBERTE DU *BOST*, (ortographe du Titre, DE ou DU *BOSTZ*) fille de Messire Jean du *BOST*, Chevalier, Seigneur de Moulin au Diocèse de Mâcon, & de Damoiselle Françoise de *ROCHEFORT*-LA *VALETTE*. Il mourut au mois

d'Octobre 1604. & sa veuve rendit compte de ses biens le 15. Mars 1619. à ses enfans nommés, 1. EUSTACHE d'Allard, 2. JEAN d'Allard qui continuë la descendance, 3. CATHERINE, & 4. GASPARDE d'Allard.

IV. DEGRE'.

Noble JEAN d'Allard, servit en 1636. le Roi Louis XIII. dans son Armée de Picardie & au Siége de Corbie, suivant un acte du 31. Janvier 1637. & il est qualifié Lieutenant pour le Roi aux Isles de Porquerolles, dans un autre acte du 29. Juillet 1649.

De son mariage accordé le 24. Janvier 1635. avec MARGUERITE DE LA *FAYE*, fille de Louis de la *FAYE*-DE *LANTOZET*, Juge de la Baronie d'Aubenas, il eut trois fils & une fille, savoir, 1. JEAN-BATISTE d'Allard, qui suit. 2. LOUIS d'Allard. 3. JOSEPH d'Allard, & 4. FRANÇOISE d'Allard, femme du Sieur Jean *FAUCON*-DE *S. LAURENT*.

V. DEGRE'.

Noble JEAN-BATISTE d'Allard, Maire perpétuel de la Ville d'Aubenas & du Comté de Montlaur, fut déchargé de la contribution au Ban & Arriére-Ban, par Sentence du 9. Mai 1690. attendu qu'il avoit un fils au service de Sa Majesté, & le 28. Janvier 1698. fut maintenu dans son ancienne Noblesse par Ordonnance de M. de Lamoignon-de Courson, Intendant en Languedoc; Il étoit mort le 2. Octobre 1710. jour auquel JEANNE DE *BORNE*, sa seconde femme, fit faire l'Inventaire de ses biens. Il avoit épousé en premiéres nôces le 26. Avril 1664. LOUISE DU *CHIER*, fille du Sieur Jean du *CHIER*, & de Susanne de *MONTAGNE*.

De ce mariage naquirent, 1. LOUIS d'Allard qui suit, & 2. MARIE d'Allard, femme de Pierre *EYMARD*, Conseiller Procureur du Roi en la Juridiction de Pierrelatte.

VI. DEGRE'.

Noble LOUIS d'Allard, légataire universel de Marguerite de la Faye, son ayeule paternelle, par le testament qu'elle fit le 19. Décembre 1688. a eu un fils d'ANNE *CHASTANIER*, qu'il avoit épousé le 17. Avril 1700. Ce fils est,

VII. DEGRE'.

Noble PIERRE d'Allard. Né le 21. Janvier 1706. il a été marié le 18. Février 1730. avec MARGUERITE DU *FAUR*-DE *MONTJEAU*, fille de Noble François du *FAUR*-DE *MONTJEAU*, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, Capitaine Major du Régiment de Périgord, & de Thérèse *DRIVET*.

SECONDE BRANCHE.

II. DEGRE'.

Noble BALTHAZAR Allard I. du Nom, Ecuyer, (fils du second lit de Gabriel

Allard & de Blanche d'Urre) fut Co-ſeigneur du Mayn, de Montvendre &c. & Commandant d'une Compagnie de Gens de piéd pour le ſervice du Roi. Il épouſa 1°. le 18. Avril 1565. Damoiſelle SIBILLE *GUIGOU*, fille d'honorable homme Bernardin *GUIGOU*, de la Ville de Romans; 2°. le 6. Mars 1572. Damoiſelle CLAUDE DE *DONCIEU*, ſœur de Noble Claude de *DONCIEU*, & de Noble Jean de *DONCIEU*; & il fit ſon teſtament le 5. Août 1582. Claude de Doncieu demeura tutrice de ſes enfans, & entr'autres de Noble ANNET d'Allard, Ecuyer, & de Noble PIERRE d'Allard qui ſuit.

III. DEGRÉ.

Noble PIERRE d'Allard, né poſthume, épouſa le 13. Avril 1612. HÉLÉNE *SERRET*, fille de Pierre *SERRET*, Sécrétaire de la Chambre du Roi, & de ce mariage il eut 1. Noble LAURENT d'Allard, maintenu avec ſes freres & ſœurs dans la poſſeſſion de leur Nobleſſe, par Ordonnance de M. de Séve, Intendant en Dauphiné dattée du 22. Janvier 1643. 2. Noble BALTHAZAR d'Allard II. du Nom, qui ſuit, 3. PIERRE, 4. ANDRÉ, 5. CATHERINE, & 6. JEANNE d'Allard.

IV. DEGRÉ.

Noble BALTHAZAR d'Allard II. du Nom, Capitaine dans le Régiment du Duc de Modéne, fit ſon teſtament le 12. Décembre 1656. & vivoit encore l'an 1670.

De ſon mariage accordé le 4. Octobre 1653. avec CHARLOTE DE *BLANCHARD*-DE *SAVINHAC*, fille de Noble Anne de *BLANCHARD*-DE *SAVINHAC*, Sieur de Cerricy, & de SPERITE DE *BARATIER*, il eut 1. LAURENT d'Allard ci-après, & 2. GABRIELLE d'Allard.

V. DEGRÉ.

Noble LAURENT d'Allard, Ecuyer, Seigneur de Mantaille, du Cros & de la Crouzilliére en Touraine, Commiſſaire & Lieutenant Provincial de l'Artillerie de France, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, épouſa le 27. Février 1697. MARIE-CHARLOTE DE *ROSTAING*, ſœur de Noble Louis de *ROSTAING*, Sieur de Champherier, & fille de Noble Jean de *ROSTAING*, Sieur de Champherier, & de Claudine le *BON*. Il teſta le 1. Octobre 1735. & laiſſa pour enfans de la Demoiſelle de Roſtaing, 1. MARC-ANTOINE-LAURENT d'Allard qui ſuit. 2. CLAUDE d'Allard, Lieutenant, puis Commiſſaire Provincial d'Artillerie, & Chevalier de S. Louis. 3. HUGUES-CHARLES d'Allard, mentionné après ſon frere. 4. LOUIS d'Allard, Ecuyer, né au mois de Juillet 1713. & 5. MARIE-MADELÉNE d'Allard, femme d'Aléxandre *LANCELIN*, Ecuyer, Seigneur de la Roliére.

VI. DEGRÉ.

MARC-ANTOINE-LAURENT d'Allard, nommé à la tête de cet article, a été reçû Chevalier des Ordres de Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint Lazare de Jéruſalem au mois de Février 1723. Ecuyer du Roi le 23. Octobre 1735. & Gentilhomme de Monſieur le Duc d'Orléans. Avant qu'il eut cette

derniére Charge, il avoit été Capitaine réformé à la ſuite du Régiment Royal des Vaiſſeaux Infanterie, & Exempt de la Compagnie des Gardes de feu M. le Duc d'Orléans, puis en 1729. Capitaine en piéd dans le Régiment de Limouſin Infanterie.

De ſon mariage accordé le 16. Septembre 1728. avec MARIE-MADELE'NE DU *FRESNE*, ſont ſortis

VII. DEGRE'.

1. LAURENT-GASPARD d'Allard, Ecuyer, né le 6. Juillet 1729.
2. MARIE-LOUISE d'Allard, née le 17. Décembre 1733.
3. ANTOINETTE-CHARLOTE d'Allard, née le premier Décembre 1737.

Et

4. MARIE-LOUISE-ANGELIQUE d'Allard, née le 17. Juin 1739.

TROISIÉME BRANCHE.

VI. DEGRE'.

HUGUES-CHARLES d'Allard, Ecuyer, Commiſſaire d'Artillerie, frere puîné de Marc-Antoine-Laurent d'Allard, a épouſé le 18. Décembre 1729. MARIE DE *MONTCHENU*, fille de Louis de *MONTCHENU*, Seigneur & Baron de Thodure, & de Louiſe de *LEMPS*, & de ce mariage il a entr'autres enfans,

VII. DEGRE'.

MARIE-MADELE'NE d'Allard, née le 16. Octobre 1731. & reçuë à S. Cir le 2. Mars 1739.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.



d'ANDIGNÉ.

EN ANJOU ET EN BRETAGNE.



D'argent, à trois Aigles de gueules, posés deux & un, Becqués & Membrés d'azur.

LE Nom d'ANDIGNE', en Latin *de Alldeniaco, de Andeniaco, & de Andigniaco*, peut passer sans aucune difficulté pour un des plus anciens noms qu'il y ait dans la Province d'Anjou. On a plusieurs Chartes qui le remontent jusqu'au commencement du onziéme Siécle, c'est-à-dire, vers l'an 1020. ou 1030. Tel est entr'autres l'acte d'un acord fait entre » les Moines du Monastére du Lion d'Angers, & un RENAUD d'Andigné fils de SORIN, sur les différends qu'ils avoient au sujet de la Terre de *Maugard*, & d'un pré que le » même Sorin d'Andigné son pere, avoit donné à ces Moines à titre d'aumône. « *Inter Monachos de legione* (lit-on dans cette charte) *& Rainaldum Sorini de Alldeniaco contentio erat pro quâdam terrâ de Malaguarda, & pro dimidio arvento prati quem Sorinus pater ipsius Rainaldi Monachis in eleemosynam dederat; Hanc autem contentionem conveniens concordia diremit, quæ inter utrosque firmata fuit hoc pacto, ut Monachi terram in pacem, pratumque solidum & quietum omnibus diebus haberent, & proindè quatuor ad feriam Andegaviam denarios annuatim prædicto Rainaldo persolverent, & ita ab omni servitio tam ergà eum quam ergà Dominos suos immunes existerent.* Cet acte, comme la plûpart des anciennes Chartes, est à la vérité sans datte, mais on n'ignore point pour cela de quel temps à peu près il peut être. Il est dit avoir été passé » dans le Monastére du Lion en » présence de l'Abbé Robert & de l'Archidiacre Radulphe, témoins Géoffroi » de CHAZE', Guillaume du MANS, & un GEOFFROI d'Andigné. *Actum in Claustro Monachorum de legione in præsentiâ Roberti Abbatis, & Radulphi Archidiaconi, audientibus & videntibus istis, Gaufrido de Chazè, Guillelmo Cenomannensi, & Gaufrido de Andeniaco.* Or on sait que Robert, Abbé du Monastére du Lion, étoit contemporain de Géoffroi, Comte d'Anjou, IIe du Nom, & que celuici nâquit en 1006. & mourut en 1060. Ainsi l'acte ou la Charte dont il est ici question, doit être antérieure à cette derniére époque.

A cette Charte, on peut en ajouter encore deux autres où se trouvent nommés un ROBERT d'Andigné, & un RENAULD *ou* REGNAULD d'Andigné. Ce sont deux donations faites l'une » aux Moines du Lion, par un Thomas » d'ANGRIE, & Hildegarde, sa femme, en présence de Gausbert de SALCO- » NIAC; Garnier, son frere; Hubert de CHAMPAGNE'; ROBERT d'Andigné,

» Bernard *JUMEL* ; Payen, fils d'Aufroi; Regnauld fils de Gautier, Moines; & » Géoffroi, Batard de *SALCONIAC* ; « L'autre » aux Moines de S. Aubin, par » Bernard *JUMEL*, Roste, sa femme ; Géoffroi & Guarin, ses fils ; en présence » de Robert, Prévôt du Lion ; Gausbert, frere du Comte Hélie, & Guarin de » *GOULT*, Moines ; & de la part des Laïcs, Payen *FERLE*, Renauld son fils, » & Renauld d'Andigné. « *Thomas de Engria* (lit-on dans la premiére de ces deux Chartes) *habebat in Burgo Monachorum de legione nonam partem de consuetudinibus quæ de illo egrediuntur ; hanc Roberto Monacho ejusdem loci præposito partim vendidit, partim eam Domino & Sancto Albino in eleemosynam condonavit ; habuitque perindè in caritate xx. solidos, & uxor ejus Hildegardis duos solidos ; hujus rei donum misit ipse Thomas & uxor ejus super altare Sancti Martini de legione. Hoc viderunt & audierunt Gosbertus de Salconiaco, & Warnerius frater ejus, Hubertus de Campiniaco, Robertus de Andigniaco, Bernardus Jumellus, Paganus filius Aufredi, ... Rainaldus filius Walterii, Monachi, Goffredus Bastardus de Salconiaco &c.*

La seconde Charte est conçuë ces termes : *Bernardus Jumellus donavit Domino & Sancto Albino ejusque Monachis vinagium quod ei debebant de vinea quæ est apud Balsonum, & duos Denarios de censu ..... De his rebus misit ipse Bernardus donum super altare Sancti Martini de legione, & Rostha ejus uxor, & duo filii, Goffredus & Warinus. Hujus rei testes sunt Robertus de legione præpositus, Gosbertus frater Heliæ Comitis, Warinus de Guiltio, Monachi ; de Laicis, Paganus Ferlus, Rainaldus filius ejus, Rainaldus de Andigniaco &c.....*

Quoique ces deux Chartes soient encore sans datte, ainsi que celle qui les précéde, on se flatte aussi de nouveau, d'avoir également découvert le temps où elles peuvent avoir été faites, du moins la derniére des deux, le Comte Hélie, dont le frere Gausbert y paroît *Gosbertus frater Heliæ Comitis*, ne pouvant être, selon l'Histoire, qu'un Hélie, Comte du Mans, qui mourut en 1151. & qui étoit fils de Foulques V^{e}. du Nom, Comte d'Anjou, mort Roi de Jérusalem le 13. Novembre 1142.

Quant à la filiation, elle ne remonte pas aussi haut que le nom de la Maison, & suivant ce qu'il y a eu jusqu'ici de titres produits devant le Juge d'Armes, elle ne prend clairement son époque que depuis.

PREMIER DEGRE'.

Monseigneur Geoffroi d'Andigné, I^{r} du Nom, Chevalier, Seigneur d'Andigné & d'Angrië, à qui un mémoire de Famille donne pour femme » Barbe de la *PORTE*, fille d'un Baudouin de la *PORTE*, Seigneur de » Vezins, & de Marie de *LEZIGNAN*. « Mais quelle qu'ait été sa femme, il eut constamment trois fils, 1. Geoffroi d'Andigné qui suit. 2. Olivier d'Andigné, dont on parlera après son frere, & 3. suivant la Table Généalogique de la Famille » Jean d'Andigné vivant l'an 1360. « (vraisemblablement pere ou ayeul d'un Lancelot d'Andigné, Prieur de S. Giran près de la Roverayë, & d'un Yvon d'Andigné, Ecuyer, Seigneur de Montjauger, que l'on trouve cités dans un titre des autres branches, en datte du 6. Mai 1545. (Ce dernier a été la tige des Seigneurs de Montjauger & des Escotais.)

II. DEGRE'.

Geoffroi d'Andigné, IIe du Nom, étoit mort dès le 5. Décembre de

l'an 1390. ayant laissé un fils unique nommé GUILLAUME d'Andigné qui avoit été marié pour lors avec une MAHAULT DU *GUE'*, fille de *Monseigneur* Gui du *GUE'*, Chevalier. C'est ce que l'on voit par un transport que Géoffroi d'Andigné, I[r] du Nom, ayeul de Guillaume, fit ce jour-là des Domaines & Hébergement de la Cour d'Angrië à Mahault du Gué, pour la fureté de la dot que son pere lui avoit constituée en mariage. Guillaume d'Andigné & Mahault du Gué n'eurent aussi qu'un fils, Ce fut LANCELOT d'Andigné, Seigneur d'Andigné, de qui sont déscendus les Seigneurs d'Angrië, de la Jaille & de Vézins, que l'on pourra rapporter dans la suite de l'Ouvrage présent, ainsi que leurs puînés, lorsque ceux de cette Branche qui restent actuellement, auront comme les autres justifié de leur déscendance.

II. DEGRE'.

OLIVIER d'Andigné (second fils de Géoffroi d'Andigné, I[e] du Nom) eut, par un partage qu'il fit le 30. Juin de l'an 1392. avec GUILLAUME d'Andigné son neveu, les Domaines & Hébergement du Bois, les Domaine & Hébergement de la Nobletiére, les Vignes & l'Etang du Gué-d'Availles, & l'Etang du Boullon. Il avoit épousé Demoiselle JEANNE DU *BOIS*-DE LA *COURT*, qui après sa mort prit une seconde alliance avec Louis de *JUIGNE'*, dont elle eut Jean de *JUIGNE'*, Ecuyer.

Du premier lit étoit sorti JEAN d'Andigné ci-après.

III. DEGRE'.

JEAN d'Andigné, I[r] du Nom, Ecuyer, Seigneur du Bois-de la Court, fit le lundi 23. Fevrier de l'an 1399. un partage avec Jean de *JUIGNE'*, son frere utérin, à qui il donna pour sa part dans la succession de leur mere, la Métairie de la Bonaudiére, située dans la Paroisse du Lion en Anjou, mais seulement » pour en jouir sa vie durant en usufruit & en bienfait, comme » Juveigneur d'aîné. « D'ALIETTE DE LA *MOTTE*, sa femme, Jean d'Andigné laissa GUILLAUME d'Andigné qui suit. 2. MARIE d'Andigné, alliée à Macé de la *FAUCILLE*, Ecuyer, demeurant au lieu de la Perriére dans la même Paroisse du Lion, & 3. YSABEAU d'Andigné, morte avant le 23. Juin de l'an 1445. sans avoir laissé d'enfans de son mariage avec Guillaume *BARATEAU*, Ecuyer, de la Paroisse de Chaudefond, & fils de Jean *BARATEAU*, Seigneur de S. Just.

IV. DEGRE'.

Messire GUILLAUME d'Andigné, Chevalier, Seigneur du Bois-de la Court, & à cause de ses Domaines de la Bonaudiére, des Brosses, des Gilloteries, des Vignes du Fief du Pont, & du Fief du Bourg-Ribou, Vassal de son cousin Lancelot d'Andigné, Chevalier, Seigneur d'Andigné, paroît en cette qualité dans l'acte d'un aveu & dénombrement que ce Lancelot d'Andigné donna de ses Hébergement, Terre & Ville d'Andigné le 12. Fevrier de l'an 1437. à *noble & puissant Seigneur, Monseigneur* Messire Jean de *CHATEAUBRIAND*, Chevalier, Seigneur de Chavannes & du Lion, de qui la Terre d'Andigné rélevoit en toute Justice, haute moyenne & basse, en sa qualité de Seigneur du Lion.

Guillaume d'Andigné eut pour femme Dame Ysabeau de la *FAUCILLE*, sœur de Messire Mathelin de la *FAUCILLE*, Chevalier, & fut pere de Jean d'Andigné, IIe du Nom, qui suit; & d'un Simon d'Andigné, Ir du Nom, à qui son frere aîné céda pour ses partages, par acte du 17. Octobre 1459. le lieu de la Gauderië, tant en Fief qu'en Domaine. Ce Simon d'Andigné, Ir du Nom, suivant une Table Généalogique dressée sous les yeux de feu M. d'Hozier, épousa le 3. Septembre de l'an 1491. Rene'e *BRIAND*, Dame de l'Isle-Briand, & eut de ce mariage Jean d'Andigné, Seigneur de l'Isle-Briand, tige d'une nouvelle Branche (qui au commencement du Siécle passé étoit subdivisée en trois Rameaux, subsistans dans les personnes, 1°. de Françoise d'Andigné, Dame & héritiére de la Terre de l'Isle-Briand, comme fille de l'aîné, & mariée par contrat du 31. Janvier 1607. avec un Lancelot d'Andigné, Chevalier de l'Ordre du Roi. 2°. de Simon d'Andigné, Sieur d'Eves, pere d'une Charlotte d'Andigné, alliée depuis à Pierre de *MADAILLAN*, Seigneur de Chauvigny en Anjou; & 3°. de Philipes d'Andigné vivant l'an 1622. tous trois cousins germains, & déscendans au cinquiéme degré de Simon d'Andigné, Ir du Nom, fils de Guillaume.)

V. DEGRE'.

Noble homme Jean d'Andigné, IIe du Nom, Ecuyer, Seigneur du Bois-de la Court, demeurant dans la Paroisse d'Andigné, paroît le 6. Mai de l'an 1445. avec Dame Ysabelle de la *FAUCILLE*, sa mere, Messire Mathelin de la *FAUCILLE*, Chevalier, son oncle maternel, & Macé de la *FAUCILLE*, qui avoit épousé Marie d'Andigné sa tante paternelle, comme on l'a déja dit ci-dessûs. Il se retrouve encore dans divers titres des 23. Juin de la même année 1445. 9. Octobre 1452. & 17. Octobre 1459. & entre ces deux-ci, il en est un troisiéme datté du 11. Mars 1453. par où l'on aprend qu'il avoit épousé Demoiselle Bonne de la *ROE*, fille de Messire Jaques de la *ROE*, Chevalier.

Jean d'Andigné eut de cette alliance trois fils & cinq filles. Les trois fils furent, 1. Jean d'Andigné, IIIe du Nom, qui suit. 2. Briand, & 3. Cerbron d'Andigné, à qui Jean d'Andigné leur frere aîné, donna par acte du 16. Mars 1485. la Terre & Seigneurie de la Lande pour en jouir tous deux ensemble, & après la mort de l'un, le survivant, par maniére de viage, suivant la promesse qu'il leur en avoit faite le 22. Juin de la même année 1485. (vieux style) Briand & Cerbron d'Andigné n'eurent apparemment point de postérité, car on voit dans la suite la Terre de la Lande revenuë aux déscendans de leur frere.

Des cinq filles qu'eurent Jean d'Andigné, IIe du Nom, & Bonne de la Roë, l'aînée nommée, 1. Jeanne d'Andigné avoit été mariée avec Raoul du *CHASTELET*, Ecuyer, Seigneur du Chastelet, & étoit morte sans enfans dès le 6. Décembre 1484. les quatre autres étoient, 2. Jaquette. 3. Thebaude, 4. Marie, & 5. Charlotte d'Andigné. On les voit toutes quatre nommées dans un acte dudit jour 6. Décembre 1484. par lequel Jean d'Andigné leur frere aîné leur donna » pour la tierce partie qui leur revenoit dans l'héritage » de leur pere & mere, les Maison, Domaine & appartenances de la Garo- » taie, & le lieu du Fouillay, *ainsi qu'ils étoient d'ancienneté*, celui de la Motte » dans la Paroisse de Louvaines, celui de la Barre dans la Paroisse de l'Hos- » telerie-de Flée, & quelqu'autres.

VI.

VI. DEGRE'.

JEAN d'Andigné, IIIe du Nom, Ecuyer, Seigneur du Bois-de la Court, avoit été acordé le 7. Fevrier de l'an 1460. avec Demoiselle BEATRIX DE *VANGEAU*, fille aînée de Jean de *VANGEAU*, Ecuyer, Seigneur de Vangeau, de la Pouqueraïë dans la Paroisse de Chazé &c. & de Demoiselle Thomine de *JONCHERES*. Cette alliance apporta de grands biens à Jean d'Andigné; car outre la Terre & Seigneurie de Vangeau, Terre mouvante de la Baronie de Pouancé, l'un des membres de la Vicomté de Beaumont au Maine, & dont il fit hommage le 16. Août 1498. au Duc d'Alençon, Vicomte de Beaumont, Béatrix de Vangeau sa femme, eut » comme aînée » & héritiére principale, tout ce que ses pere & mere avoient possédé tant » dans les païs & Duché d'Anjou que dans ceux de Bretagne, soit que ces » biens fussent en Fiefs, soit qu'ils fussent en Domaines: « Ce sont les termes mêmes d'un partage qu'elle fit le 20. Janvier de l'an 1507. avec Demoiselle Marie de *VANGEAU*, sa sœur germaine, pour lors veuve d'un Jean de la *POMMERAIE*, Ecuyer, Seigneur de la Pommeraïë, partage par lequel elle lui céda les lieux, Domaines & Métairies de la Vangeliére, de la Gendrenne, de la Galllopiniére & de Lesdaïë, avec quelqu'autres Fiefs & une rente pour ses prétentions dans la succession de Pierre de *VANGEAU*, Seigneur de Champ-Just (apparemment leur frere.) On peut juger par-là de ce que Béatrix devoit avoir en partage.

Jean d'Andigné, IIIe du Nom, & Béatrix de Vangeau, sa femme, eurent de leur commune alliance, trois fils, savoir, 1. JEAN d'Andigné, IVe du Nom, dont la postérité suit jusqu'à ce jour. 2. GUILLAUME d'Andigné, & 3. JOACHIM d'Andigné, à l'un & l'autre desquels ils firent » le pénultiéme jour du mois de » Février de l'an 1513. une donation en forme de partage pour tout & tel » droit qui pourroit un jour leur appartenir dans leur succession. « Ils donnerent à Guillaume d'Andigné les lieu & Domaine de la Pouqueraïë tant en Fief qu'en Domaine, situé dans la Paroisse de Chazé-Henri, ensemble les lieux de la Roberdiére & de la Chanteloniére, avec le Feaige de la Tondinaïë & de la Troterië. Le lot de Joachim d'Andigné fut la Terre de Champ-Just, avec les lieux de la Requeraïë & de la Laujubaudiére, & en conséquence ils renoncérent à la succession de leurs pere & mere, en faveur de leur aîné.

Quoique cet acord eut ôté à Guillaume & à Joachim d'Andigné l'espérance d'une plus grande fortune, ils ne laisserent pas de se marier, & l'un & l'autre ils eurent postérité, ainsi que leur aîné. Le premier avoit épousé avant le 8. Août 1525. Demoiselle ANTOINETTE DE *CANCOET*, dont il eut quatre fils, savoir, 1. Noble homme FRANÇOIS d'Andigné, Ecuyer, mort sans postérité. 2. GASTON d'Andigné, Ecuyer, Seigneur de Grand-Fontaine (ayeul d'un HECTOR d'Andigné, Seigneur de Grand-Fontaine l'an 1619.) 3. RENE' d'Andigné, Seigneur de Segré, puis de Maineuf du chef de FRANÇOISE *VERON*, sa femme, (auteurs des Seigneurs de Maineuf) & 4. LANCELOT d'Andigné, Seigneur de la Grée, qui fut marié avec une BERTRANNE DE LA *CHASSE*, & devint aussi, tige d'une Branche à laquelle on donnera place dans l'Ouvrage présent, quand elle aura fait les productions nécessaires pour l'obtenir.

On a moins de lumiéres sur ce qui regarde Joachim d'Andigné, frere

puiné de Guillaume d'Andigné, & comme lui fils de Jean d'Andigné, IIIe du Nom. On apprend ſeulement par une note de la main de feu M. d'Hozier, qu'il eut un arriére-petit-fils, Chevalier de Malthe, qui, ſelon cette note, ſe nommoit JEAN d'Andigné, & étoit fils d'un CHARLES d'Andigné, Seigneur de Champ-Juſt.

VII. DEGRE'.

Noble perſonne JEAN d'Andigné, IVe du Nom, Ecuyer, Seigneur du Bois-de la Court, & de Vangeau avoit été marié le 8. Avril de l'an 1502. avec Demoiſelle LOUISE DE *MONTALLAIS*, fille aînée de nobles & puiſſants Jean de *MONTALLAIS*, Seigneur de l'Eſpinai, & Demoiſelle Françoiſe de *ROSNYVINEN*; Ce Jean de Montallais, étoit fils unique de noble & puiſſant Meſſire Mathurin de *MONTALLAIS*, Chevalier, Seigneur de Chambellay, de Vernië, de Vion &c. qui, en conſidération de l'alliance que contractoit ſa petite-fille, lui conſtitua en dot, du conſentement de ſon fils, les Terres & Seigneuries de Vigrèz, de Chovigné, de la Cherpenteraië, avec celle de la Beſnouvoye.

Louiſe de Montallais étant morte, Jean d'Andigné ſon mari, prit une ſeconde alliance le 29. Janvier 1519. avec Demoiſelle JEANNE DE *BOUILLE'*, qui étoit veuve de noble homme François de la *DAVIERE*, Seigneur de la Motte-Bois-Rahier, & mere de deux filles, ſavoir, Demoiſelles RENE'E, & JEANNE DE LA *DAVIERE*, que l'on trouve nommées avec leur mere, & leur beau-pere dans un titre du 4. Mars 1519.

Jean d'Andigné avoit eu de ſa premiére femme,

VIII. DEGRE'.

Noble & puiſſant MATHURIN d'Andigné, Ecuyer, Seigneur du Bois-de la Court, de Vangeau, de Ribou, de Louvaine, de l'Eſpinai &c. qui épouſa par contrat du 3. Octobre 1530. l'aînée des deux filles de Jeanne de Bouillé, ſa belle-mere. C'étoit Demoiſelle RENE'E DE LA *DAVIERE*, dont il eut, 1. JEAN d'Andigné, Ve du Nom. 2. LOUIS d'Andigné, Sieur de Sermond, dans la Paroiſſe de Sainte Gemme, près de Segré, & 3. JEAN-BATISTE d'Andigné, Sieur des Touches, tous trois nommés dans une tranſaction qu'ils firent enſemble le 20. Mai de l'an 1576. & où il eſt dit que » Jean d'Andi-» gné voulant procéder avec ſes puînés au partage de la ſucceſſion de leur » pere, donna au premier, la Terre & Seigneurie de l'Eſpinai ſituées dans » la Paroiſſe de Bonchamp, & au ſecond, celle de Ribou, dans la Paroiſſe » de Gené, avec le Fief du Bois-Billé, « & il les leur cédoit telles que leur pere les avoit aquiſes, l'une de noble homme René de *PONCE*, Sieur de Chéripeau, l'autre de Meſſire Yves d'*ORVAULT*, *ou* d'*ORVAULX*, Chevalier de l'Ordre du Roi,... à condition ſeulement que s'ils décèdoient ſans enfans, ces deux Terres lui retourneroient.

Les arrangemens ou les précautions que Jean d'Andigné, Ve du Nom, avoit pris pour s'aſſurer la réverſion des biens de ſes cadets en cas de mort, demeurérent ſans effet, car n'ayant point eu d'enfans de ſon mariage acordé le 14. Janvier 1566. avec Demoiſelle LOUISE LE *PORC*-DE LA *PORTE*, fille de Jean le *PORC*-DE LA *PORTE*, Baron de Larchas & de Charné, & de

Marthe le *PORC*-DE LA *PORTE*, héritiére de la Branche de la Porte-Vézins, fonduë, comme on a dit plus haut, dans la branche aînée d'Andigné, & Louis d'Andigné-de Sermond ne s'étant pas même marié, la succeſſion paſſa à leur frere puiné Jean-Batiſte d'Andigné qui continuë la deſcendance.

IX. DEGRE'.

Meſſire JEAN-BATISTE d'Andigné, Seigneur des Touches dans la Paroiſſe de Montreuil-ſur Mayenne, du Bois-de la Court, de Ribou & du Bois-Billé dans la Paroiſſe de Genes, Chevalier de l'Ordre du Roi &c. avoit été marié du vivant de Jean d'Andigné ſon frere aîné, par contrat du 31. Janvier 1587. avec Demoiſelle MARIE DE *CHAZE'*, fille de noble & puiſſant François de *CHAZE'*, Seigneur de Chazé, d'Angé, de Saint Aubin dans la Paroiſſe de Pouancé, de la Blanchaië dans celle de Sainte Gemme près de Segré, de Nuillé dans celle du Bourg d'Iré &c. & de noble Demoiſelle Charlotte de la *MOTTE*. Ce mariage où ſe trouvérent Meſſire Robert de *CHAZE'*, Chevalier de l'Ordre de S. Jean de Jéruſalem, *dit* de Malte, Commandeur de Sainte Catherine de Nantes, & de la Lande-de Verche, oncle & anciennement curateur de Marie de Chazé, & Jean de *CHAZE'*, ſon frere, Seigneur de Chazé &c. procura à Jean-Batiſte d'Andigné la Terre de Nuillé que Jean de Chazé céda à ſa ſœur pour tous ſes droits ſucceſſifs, ſoit paternels, ſoit maternels, & de cette alliance il eut quatre enfans, ſavoir, 1. RENE' d'Andigné, Ir du Nom, qui ſuit. 2. JEAN d'Andigné, Sieur de Chazé, ſon frere puiné & deux filles, nommées, ANNE, & FRANÇOISE d'Andigné, mariées, l'une avec cet Hector d'ANDIGNE', que l'on a dit plus haut petit-fils de Gaſton d'ANDIGNE' frere des premiers Seigneurs de Maineuf & de la Chaſſe, l'autre avec un René de *LAUNAI*, Ecuyer, Seigneur de la Haie.

Il ſemble que ces quatre enfans auroient dû jouir d'une fortune aſſez conſidérable pour le temps, ſurtout après les alliances que leurs prédéceſſeurs depuis quatre générations avoient ſucceſſivement faites avec des filles de Maiſons riches, & même des héritiéres, & à voir les biens que ces alliances avoient mis dans leur branche. Cependant à la mort de leur pere, ils furent obligés de renoncer à ſa ſucceſſion, du moins les enfans puînés; mais ils furent mieux partagés du côté maternel. Car outre que leur mere conſerva dans la Famille les Terres de Ribou, du Bois-Billé & de la Jaillette, en faiſant aſſigner ou aſſéoir deſsûs, & ſon douaire & le remplacement de la vente de ſes propres, & ſans compter la Terre de Nuillé, il leur vint de ſon chef les Maiſons nobles, Terres, Fiefs & Seigneuries d'Angé, de la Deuillére, de S. Aubin, de la Blanchaië, que René d'Andigné abandonna à ſes cadets JEAN d'Andigné Sieur de Chazé, & Demoiſelle FRANÇOISE d'Andigné, pour les partager entr'eux deux ſeulement, René d'Andigné s'étant chargé de fournir en particulier la portion qui revenoit à Demoiſelle ANNE d'Andigné, ſon autre ſœur, femme de Hector d'ANDIGNE', Seigneur de Grand-Fontaine. C'eſt le contenu même de l'acord qu'ils firent entr'eux le 31. Juillet 1637.

Au temps de cet acord Jean d'Andigné, Sieur de Chazé, n'avoit qu'une fille, nommée MARIE d'Andigné, ou du moins on ne voit point d'autres enfans dont la filiation ſoit expreſſément marquée. Cependant comme il poſſédoit alors la Maiſon noble des Touches où il demeuroit même ſuivant les termes propres de l'acord, & que l'on trouve en 1679. un RENE' d'Andigné,

Seigneur des Touches, dans un temps où la Terre des Touches n'étoit point entre les mains des déscendans de René, frere aîné de Jean d'Andigné, Sieur de Chazé, on croit que ce dernier René d'Andigné, Seigneur des Touches, avoit eu pour pere Jean d'Andigné, Sieur de Chazé, à moins qu'il ne fût sorti du mariage d'Anne d'Andigné avec HECTOR d'Andigné, Seigneur de Grand-Fontaine, ainsi qu'un RENE' d'Andigné, Seigneur de la Chéluére, & d'un EUSTACHE d'Andigné, Ecuyer, qui sont tous deux rappellés dans un acte du 9. Mai 1650. Cet Eustache d'Andigné se trouve en 1679. qualifié Prieur de Grand-Fontaine.

X. DEGRE'.

RENE' d'Andigné, I^r du Nom, Ecuyer, Seigneur des Touches, du Bois-de la Court, de Ribou, de la Blanchaië, du Bois-Billé & de la Jaillette dans la Paroisse de Louvaine, n'avoit plus par lui-même, & comme héritier de son pere, que les deux premiéres Terres qu'on vient de nommer, celles des Touches & du Bois-de la Court. Les autres sur lesquelles sa mere avoit ses reprises, lui revinrent par la donation qu'elle lui en fit le 31. Janvier de l'an 1620. jour auquel il fut acordé en mariage avec Demoiselle MADELENE LE *GOULZ*, fille de Raoul le *GOULZ*, Ecuyer, Seigneur de Poligny, Conseiller du Roi, Lieutenant Criminel en la Sénéchaussée & au Siége Royal de Baugé, & de Demoiselle Marie *CHARLOT*, qui en faveur de ce mariage céda à sa fille la Terre de Luigné dans la Paroisse du Coudrai, près Château-Gontier. René d'Andigné, & cette Madeléne le Goulz, étoient tous deux morts le 3. Août 1662. ayant eu pour enfans, 1. RENE' d'Andigné, IIe du Nom, qui suit. 2. JEAN d'Andigné, Seigneur de Sainte Gemme demeurant dans la Paroisse de la Jaille, nommé dans une transaction du 3. Août 1662. par laquelle on apprend que René d'Andigné, & Madeléne le Goulz sa femme, lui avoient fait don de tous leurs meubles & du tiers de leurs propres. 3. LOUIS d'Andigné, qui, suivant ce qui est rappellé dans la même transaction, avoit épousé par contrat du 23. Octobre 1660. une Demoiselle du nom d'*AUBRON*, & avoit eu lors de ce mariage la Terre des Marais en pleine propriété. 4. FRANÇOIS d'Andigné, nommé dans la transaction du 3. Août 1662. & dans deux autres actes des 4. & 5. du même mois, & 5. MARIE d'Andigné, acordée dès le 24. Fevrier 1648. avec Messire Louis *ROBIN*, *Chevalier*, Seigneur de la Simboire.

XI. DEGRE'.

RENE' d'Andigné, IIe du Nom, Chevalier, Seigneur de Ribou, de la Blanchaië, de la Touche-Bureau &c. avoit été marié par contrat du lundi 9. Mai 1650. avec Dame SUSANNE d'*ANDIGNE'*, alors veuve de Jean de *HELIAND*, Ecuyer, Sieur du Plessis, Conseiller du Roi, Correcteur en sa Chambre des Comptes de Bretagne, & à qui René d'Andigné, son beau-pere, assigna pour son douaire la Terre de la Blanchaië, sur laquelle il est dit qu'elle avoit un tiers, *comme héritiére noble ;* ce qui fait juger que ce René d'Andigné est le même qui sur la fin du contrat est qualifié oncle de cette Susanne d'Andigné, & qu'ainsi elle étoit cousine germaine de son mari. C'est dans le même acte que paroissent RENE' d'Andigné, Chevalier,

valier, Seigneur de la Cheluére, & EUSTACHE d'Andigné, son frere, l'un & l'autre qualifiés cousins germains du futur, ainsi qu'un JEAN d'Andigné, Ecuyer, Sieur de Sainte Gemme, le même sans doute qui paroît le 8. Mai 1628. avec Messire HECTOR d'Andigné, Chevalier, Sieur de Grand-Fontaine, & JEAN d'Andigné, Ecuyer, Sieur de Chazé; mais jusqu'ici l'on ne peut dire positivement duquel des deux ils étoient fils, ou de Hector d'Andigné beau-frere de René d'Andigné, I^r du Nom, ou de Jean d'Andigné, Sieur de Chazé, son frere propre.

René d'Andigné, IIe du Nom, étoit mort le 3. Août 1662. ayant laissé sous la tutelle & garde-noble de Susanne d'Andigné sa femme, 1. RENE' d'Andigné, IIIe du Nom, qui suit. 2. LOUIS d'Andigné, Ecuyer, Sieur de Changé, mort avant le 20. Octobre 1679. 3. JEAN-BATISTE d'Andigné, qualifié Ecuyer, ledit jour 20. Octobre 1679. Prêtre le 17. Novembre 1682. Curé de Ruillé au Païs du Maine le 19. Juillet 1710. & encore vivant en 1726. 4. Dame MADELENE-CHARLOTE d'Andigné-de la Blanchaïë, & 5. Dame RENE'E-FRANÇOISE d'Andigné, toutes deux Religieuses Professes, l'une en l'Abbaye du Roncerai, où elle vivoit encore en 1726. l'autre, au Couvent du Buron-de Château-Gontier.

XII. DEGRE'.

RENE' d'Andigné, IIIe du Nom, Seigneur de Ribou, de la Blanchaïë, de Sainte Gemme, de la Touche-Bureau, de Polligné, de la Chesnaïë, de Princé, de Lesson &c. fit le 17. Novembre 1682. avec Jean d'Andigné son frere puîné, un partage en vertu duquel, comme aîné, il retint pour ses droits, tant sur la succession de son pere, que sur celle de Madeléne le Goulz son ayeule, les Terres de la Blanchaïë, & de la Touche-Bureau situées dans la Paroisse de Sainte Gemme.

De son mariage acordé à Niort le 20. Octobre 1679. avec Demoiselle RENE'E-MARIE *SUIROT*-DES *CHAMPS*, fille unique de François *SUIROT*, *Chevalier*, Seigneur des Champs, des Aulnais &c. demeurant en sa Maison noble des Champs Paroisse de Chiré en Poitou, & de Dame Jeanne de *VILLIERS*, sa premiére femme, il a eu pour enfans, 1. CHARLES-FRANÇOIS d'Andigné qui suit. 2. JEAN d'Andigné, Chevalier de l'Ordre de S. Jean de Jérusalem dès l'an 1710. & deux filles, savoir, MARIE-ANNE, & RENE'E d'Andigné, dont la premiére fut mariée par contrat du 19. Juillet de l'an 1710. avec Louis d'*ANDIGNE'*-DE *MAINEUF*, Seigneur de l'Isle-Briand, fils aîné de Louis d'*ANDIGNE'*, Seigneur de Maineuf & de l'Isle-Briand, & de Dame Renée de *FONTENELLE*.

XIII. DEGRE'.

CHARLES-FRANÇOIS d'Andigné-de Ribou, Seigneur des Terre, Fief & Châtellenie de Poligné, & de la Chesnaïë, dans la Paroisse de Verneil en Anjou, Capitaine dans le Régiment de la Chenelaïë, a épousé par contrat du 23. Mai 1726. Demoiselle ELISABETH-CHARLOTE *PENTIN*-DE *BELLE-ISLE*, fille & unique héritiére de François *PENTIN*, Seigneur de Belle-Isle, & de Dame Ursule-Henriette *GOYON*-DE *MARCE'*; François Pentin étoit frere de Jaques-Philipes Pentin, Seigneur de la Guerre, dans la Paroisse de

S. Pierre d'Ancenis en Bretagne, & sa femme sœur germaine d'Amauri *GOYON-DE MARCE'*, Conseiller au Parlement de Bretagne, & de Marguerite *GOYON-DE MARCE'*, femme de Christophe de *COUTANCE*, Seigneur de la Selle, étant née, comme eux, du second mariage de feu Claude-Charles *GOYON-DE MARCE'*, Baron de Terchamp au Maine, avec Dame Claude-Henriette de la *MUSSE*, Dame de la Musse & de Ponthus.

Vû & vérifié par Nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Juge d'Armes de France.



ANDREY-DE FONTENAI.

EN *NORMANDIE.*



De sable, à un Sautoir d'argent, accompagné de deux Croissans de même; l'un en chef, & l'autre en pointe, & de deux molettes d'Eperon d'or, posées une à chaque flanc.

FRANÇOIS-CESAR ANDREY-DE FONTENAI, Ecuyer, Seigneur de Fontenai, & de Baudienville dans la Paroisse de Sainte Mére-Eglise, Diocèse de Bayeux, Election de Carentan en basse-Normandie, Patron de Neuville-au Plain dans la même Province &c. & LOUIS-CHARLES-CLAUDE Andrey-de Fontenai, son frere, Ecuyer, Commissaire ordinaire d'Artillerie, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, ont prouvé au terme de la Déclaration de 1714. une possession constante de Noblesse depuis leur Trisayeul.

PREMIER DEGRE'.

JAQUES Andrey, Ier du Nom, qualifié noble homme & Ecuyer, Sieur de Seillery, dans le contrat de mariage de son fils

II. DEGRE'.

Noble homme JAQUES Andrey, IIe du Nom, Ecuyer, Sieur de Seilleri, Seigneur des Fiefs nobles de Baudienville & de Fontenai, mariage qui fut acordé le 29. Juillet 1609. avec Demoiselle JEANNE *BREART*, fille aînée d'Olivier *BREART*, Ecuyer, Seigneur de Gascoing, Adjoint aux Requêtes en la Ville de Carentan, & de Demoiselle Jeanne *MAUGER*.

Ce Jaques Andrey, IIe du Nom, & Jeanne Bréart eurent pour enfans, 1. JAQUES Andrey, IIIe du Nom, qui suit, & 2. CHRISTOPHE Andrey, Ecuyer, Sieur de Seillery, mort sans alliance le 22. Juin 1679. après avoir servi dans la Compagnie des Chevaux-légers de la Garde, où il donna des marques de bravoure, d'assiduité & de fidélité au service du Roi, suivant trois certificats du Maréchal de Navailles, Capitaine Lieutenant des Chevaux-légers de la Garde; du Duc de Chaulnes, successeur du Maréchal de Navailles; & du Vicomte de Turenne; ces certificats en datte des 14. Novembre 1653. 15. Fevrier & 16. Mars 1665.

III. DEGRE'.

JAQUES Andrey, IIIe du Nom, Ecuyer, Sieur de Seillery, Seigneur de Baudienville & de Fontenai, qualité en laquelle plusieurs Vassaux mouvans en arriére-fief de ses Seigneuries, lui donnérent des aveux les 16. Juillet &

5. Novembre 1647. fit lui même hommage au Roi en la Chambre des Comptes de Normandie le 11. Fevrier 1655. pour ses Fief & Sieurie de Baudienville mouvans de la Vicomté de S. Sauveur-le Vicomte, pour un huitiéme de Fief de Hautber. Il en donna encore le premier Avril 1656. un aveu & dénombrement, tel qu'il avoit été donné le 12. Mai 1605. par Bon-François *BROE'*, Conseiller au Parlement de Paris, pour lors propriétaire de ce Fief ; & en conséquence la Chambre, par Arrêt du 15. Décembre de la même année 1656. lui acorda pleine & entiére main-levée de la saisie qui en avoit été faite. Il mourut le 16. Avril 1696.

Il avoit épousé par contrat passé au Château de Sainte Marie du Mont le 2. Juillet 1650. Demoiselle Françoise de *SCELLES*, fille de noble homme Jean de *SCELLES*, Ecuyer, Sieur de Bapaulme & d'Artilly, & de Demoiselle Scholastique *CADOT*-de *SEPBVILLE*, qui dès le premier Janvier 1645. étoit veuve en secondes nôces de Giles le *FEBVRE*, Ecuyer, Sieur des Landelles (*a*). De cette alliance sortirent, 1. Charles-Claude Andrey qui suit, & 2. Jaques-Christophe Andrey, Sieur de Seillery, qui fut successivement Cadet dans la Compagnie de son frere au Régiment de Picardie, Lieutenant dans celui de Piémont le 15. Fevrier 1673. & Garde du Corps du Roi dans la Compagnie du Maréchal Duc de Duras. Un certificat donné au Camp près d'Ath en Flandres le 7. Octobre 1674. par François de *MONESTAI*, Seigneur de Chazeron, Lieutenant des Gardes du Corps dans la même Compagnie, Brigadier des Armées du Roi, Gouverneur de Brest, porte expressément » qu'il s'étoit trouvé en cette qualité à la conquête » de la Franche-Comté, & que depuis il avoit très-bien fait son devoir en » toutes les occasions qui s'étoient présentées pour le service du Roi, & no- » tamment au combat de Seneff en Flandres, où il avoit été tué sous son » étendart. «

IV. DEGRE'.

Charles-Claude Andrey, Ecuyer, Seigneur & Patron de Fontenai, de Neuville-au Plain, de Seillery &c. commença en 1668. à servir en qualité de Cadet dans le Régiment des Gardes Françoises, & pendant la premiére des deux années qu'il y resta, il suivit le feu Roi à la Campagne de Flandres, que ce Prince fit en personne. Etant entré le premier Juin 1670. dans la premiére Compagnie des Gardes du Corps, commandée par Anne-Jules de *NOAILLES*, Comte d'Ayen (depuis Duc Pair & Maréchal de France,) le Marquis de Rochefort, Capitaine d'une Compagnie des mêmes Gardes du Corps & Lieutenant Général de l'Armée que le Roi avoit en Flandres, l'employa en qualité de l'un de ses Aides de Camp ; & il demeura dans ce Corps jusqu'au 15. Fevrier 1672. qu'il fut fait Capitaine dans le Régiment de Picardie, par Commission donnée à S. Germain en Laye. Il servit dans cet emploi en Flandres & en Hollande, tant que dura la guerre ; Et suivant deux certificats donnés l'un à Vincennes le 31. Mars 1688. par le Marquis de Bellefonds, premier Maréchal de France, l'autre le 31. Octobre de la mê-

(*a*) On a deux Lettres écrites à Scolastique Cadot-de Sepbville, veuve du Sieur des Landelles, l'une le 26. Novembre, l'autre le 3. Avril 1645. par la Maréchale de S. Géran, (Susanne *AUX-EPAULES*) veuve en premiéres nôces de Jean de *LONGAUNAT*, Seigneur d'Amigny, & par sa fille Susanne de la *GUICHE*-de *S. GERAN*, qui la traitent toutes deux de cousine ; & effectivement Françoise de Scelles paroît dans son contrat de mariage, procedante de l'autorité de Susanne Aux-Epaules, qui lui fit même un don de deux mille livres.

me année, par le Sieur de Longpré, Lieutenant pour le Roi au Gouvernement de la Ville & de la Citadelle de Montlouis, Commandant un Bataillon dans le Régiment de Picardie, il donna par tout » des marques de son assiduité & de son courage, & à ses Officiers supérieurs toute la satisfaction qu'ils » pouvoient attendre d'une personne de mérite, ayant très-bien fait son devoir, » tant aux prises des Châteaux des Ecossine & Fort de la Folie, que de celui » d'Argies, & ayant toujours une très-bonne Compagnie, & bien entretenuë. «

Après la paix de Nimégue, il quitta le service & se retira chez lui en Normandie, forcé à cette retraite par sa mauvaise santé & par la nécessité urgente des affaires que lui avoit causé la mort de Jaques-Christophe Andrey son frere; mais sa santé s'étant depuis rétablie, il voulut rentrer dans le service en prenant un emploi dans sa Province. Cet emploi fut la Charge de Lieutenant de Roi des Ville & Château de Carentan en basse Normandie. Pourvû de cette place le 9. Juin 1689. par Lettres de S. A. R. Mademoiselle de Montpensier, comme Vicomtesse de Carentan, & confirmé dans sa nomination par Lettres du Roi données à Versailles le 19. Décembre de la même année, » en considération des services qu'il avoit rendus en » qualité, tant de Cadet au Régiment des Gardes Françoises, & dans la pre» miére Compagnie des Gardes du Corps, que dans l'Armée de Flandres, & » de Capitaine au Régiment de Picardie, « il fut mis en possession le vendredi 7. Avril 1690. & l'on voit par divers certificats, & ordres du Maréchal de Choiseul, Commandant en chef les Armées du Roi en Normandie & en Bretagne, du Sire de Matignon (Jaques *GOYON*,) Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant Général de Normandie; du Seigneur de Longaunay, Gouverneur de la même Ville de Carentan; du *Marquis* de Rassant, Grand Bailli de Caux, Lieutenant Général des Armées du Roi, certificats & ordres dattés des 6. Juin 1694. 22. Mai 1703. 13. Juin 1706. 14. Septembre 1708. & 10. Juillet 1710. » que dans tous ces différens temps il remplissoit avec » soin les devoirs de sa Charge en tout ce qui regardoit le service du Roi. « Une Lettre de cachet en datte du 4. Mars 1707. apprend encore qu'après la mort du Sieur de Hautbourg, il avoit été choisi par le Roi pour travailler en exécution de ses ordres à la répartition de la Capitation sur la Noblesse de l'Election de Carentan, avec le Sieur Foucault-de Magni, Commissaire départi à ce sujet.

Il avoit été marié par contrat du 11. Novembre 1679. avec noble Demoiselle MARIE-MADELENE DE *FONTAINE*-DE *CARDONVILLE*, fille de César de *FONTAINE*, Baron de Cardonville, Seigneur de Presle, de Fontenai en Bessin, de Mandeville, de Neuville-au Plain, de S. Martin-le Guillon, & de noble Dame Marie *MIDORGE*. C'est même par ce mariage que la Terre de Neuville-au Plain qu'un Jaques de *FONTAINE*, Ecuyer, Seigneur de Cardonville possédoit dès le premier Janvier 1629. & que Marie Mydorge s'étoit fait adjuger pour ses reprises par décret du 22. Juillet 1672. passa à Charles-Claude Andrey; & il en étoit en possession dès le 26. Septembre 1680. jour auquel il en fit hommage au Roi, en sa Chambre des Comptes de Normandie, comme mouvante de Sa Majesté, pour un huitiéme de Fief de Hautbert, à cause de sa Vicomté de S. Sauveur-le Vicomte. Le 26. Avril 1681. il en rendit en la même Chambre un aveu tel qu'il avoit été présenté en celle de Paris le 25. Juin 1529. par un Simon de *BRIX*, Ecuyer, alors possesseur de cette Terre; & le 4.

Mars 1682. il obtint un Arrêt qui lui en acordoit une pleine & entiére main-levée. On a un pareil Arrêt que cette Chambre lui donna le 24. Juillet 1699. pour son Fief de Baudienville, sur l'aveu qu'il en avoit rendu le 20. Juin de l'année précédente.

Charles-Claude Andrey, & Marie-Madeléne de Fontaine-de Cardonville, sa femme, eurent pour enfans, 1. Chrestien-Jean-François Andrey-de Fontenai, Seigneur de Baudienville, Sous-Diacre. 2. François-Cesar Andrey-de Fontenai qui suit. 3. Louis-Charles-Claude Andrey-de Fontenai, dont il sera parlé après son frere. 4. Françoise-Hilaire Andrey-de Fontenai, alliée en 1723. à Charles-Aléxandre le *FEVRE*, Ecuyer, Seigneur & Patron de Clitourp & de Graintheville, & 5. Elisabeth Andrey-de Fontenai non encore mariée.

V. DEGRE'.

François-Cesar Andrey-de Fontenai, Ecuyer, Seigneur & Patron de Neuville, de Fontenai &c. nommé à la tête de cet article, a produit pour la preuve de ses services, un certificat du feu Comte d'Artagnan, Capitaine Lieutenant de la premiére Compagnie des Mousquetaires du Roi, certificat qui est datté de Paris le 19. Juin 1717. & qui porte » que le Sieur de Fontenai avoit très-bien servi dans sa Compagnie pendant quatre ans & un mois, » & qu'il lui avoit fait expédier son congé, Sa Majesté lui ayant acordé une » Lieutenance dans le Régiment du Maine. «

Il a depuis quitté le service, & a épousé par contrat passé à Paris le 21. Mai 1729. noble Demoiselle Charlote-Therese du *MESNILURRY*, fille de Charles du *MESNILURRY*, Ecuyer, Seigneur, Patron, Chatelain & Marquis de Gonneville-Mesnilurry, & de noble Dame Louise-Thérèse *SIMON*, Dame & Patrone de Vasteville.

V. DEGRE'.

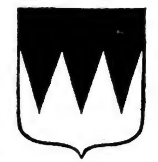
Louis-Charles-Claude Andrey-de Fontenai, (troisiéme fils de Charles-Claude Andrey-de Fontenai, & de Marie-Madeléne de Fontaine) a commencé, suivant un certificat du Chevalier de Jaucourt, Lieutenant Général de l'Artillerie & Brigadier des Armées du Roi, en datte du 11. Juin 1726. par servir sous ses ordres en qualité d'Officier d'Artillerie dans la Compagne de 1712. en Flandres, & pendant celle de 1713. en Allemagne; & selon les propres termes de ce certificat, » non seulement il s'est trouvé aux » Siéges qui se sont faits pendant ces Campagnes, mais de plus il y a marqué » toute la valeur & toute l'activité possibles «; Il fut nommé Commissaire extraordinaire d'Artillerie le 15. Octobre 1716. & ordinaire le 13. Août 1721. Dans la derniére guerre il a servi en Allemagne en qualité de Commissaire Provincial, & s'est trouvé aux Siéges de Kell & de Philisbourg.

Vû & vérifié par Nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Juge d'Armes de France.

d'Hozier

D'ANSTRUDE.

EN BOURGOGNE.



Coupé, emmanché de sable sur argent de trois piéces.

FRançois-Cesar d'ANSTRUDE, dont il a été fait mention, page 19. du premier Regiſtre de l'Armorial General, ayant obtenu de Sa Majeſté, au mois d'Août 1737. des Lettres d'Erection de ſa Terre de Bierri en titre de Baronie ſous la dénomination d'Anſtrude, ſur les motifs honorables exprimés dans ces mêmes Lettres d'érection imprimées à la fin de cet article, a déſiré qu'on détaillât plus au long ſa deſcendance, conformément aux titres qu'il a repréſentés en original depuis David d'Anſtrude ſon quatriéme ayeul.

PREMIER DEGRÉ.

David d'Anſtrude, ortographié dans quelques actes ANSTRUDOS, Ier du Nom, Ecuyer, Archer de la Garde Ecoſſoiſe du Corps du Roi, l'an 1537. ſous la charge du Maréchal d'Aubigny (Robert Stuart) épouſa Claude de *MUSSI*, fille de Nicolas de *MUSSI*, Ecuyer, & de Jopherine *CALLO*, & ſœur germaine de Collette de *MUSSI* femme de Jean *STUART* le jeune, Ecuyer, Archer de la Garde du Roi l'an 1540.

Claude de Muſſi étant veuve fit ſon teſtament le premier Septembre 1581. portant entre autres diſpoſitions qu'elle vouloit que ſon corps fût enterré dans l'Egliſe de Virei ſous Bar, auprès de ſon mari, dont elle avoit eu pour enfans 1. Arnoul d'Anſtrude, Ecuyer, Archer de la Garde Ecoſſoiſe du Roi l'an 1581. pere de David & de Gabriel d'Anſtrude; 2. David d'Anſtrude qui a continué la poſtérité, & 3. Robert d'Anſtrude, Ecuyer, Enſeigne de la Garde Ecoſſoiſe du Corps du Roi ſous la charge du Seigneur de Châteauvieux &c. lequel fit ſon teſtament le 24. Avril 1580. & laiſſa de Jeanne de *CLERCI* ſa femme, veuve en premieres noces d'Edme de *GUTTERI*, Ecuyer, Seigneur du Tronchoi, deux filles nommées Roberte & Claude d'Anſtrude.

II. DEGRE'.

Noble DAVID d'Anſtrude, II. du Nom, Ecuyer, Archer de la Garde du Roi l'an 1575. & Capitaine Exempt des Gardes de Sa Majeſté l'an 1597. fit hommage de ſes Fiefs de Paci & de Leignes le 22. Janvier 1601. à Jacques *CHABOT* Marquis de Mirebeau, Seigneur de Tanlai; & de ſon mariage acordé dès le 8. Septembre 1575. avec Demoiſelle LEONORE DE *LESCLUSE*, fille d'Edme de *LESCLUSE*, Ecuyer, naquirent 1. JOSEPH d'Anſtrude, Ecuyer, qui épouſa le 28. Juillet 1615. CHARLOTTE DE *THELIS*, fille de Philbert de *THELIS*, Ecuyer, Seigneur de la Meignane, de Fulvi en partie &c. & d'Eſther de *GUERARD*; 2. Charles d'Anſtrude ci-après, & 3. HENRI d'Anſtrude, Ecuyer, vivant l'an 1620.

III. DEGRE'.

CHARLES d'Anſtrude, Ecuyer, Seigneur d'Huilli, l'un des vingt-cinq Gentilshommes & Archers de la Garde Ecoſſoiſe du Roi l'an 1615. fut marié le 4. Septembre 1617. avec Demoiſelle PERRONE *BENTE*, dont il eut

IV. DEGRE'.

CLAUDE d'Anſtrude, Ecuyer, l'un des vingt-cinq Gentilshommes de la Carde Ecoſſoiſſe & de la Manche du Roi l'an 1639. lequel épouſa en premiéres noces le 3. Septembre 1649. Demoiſelle FRANÇOISE DE *CHARGERE*, veuve de Jean de *CHALLEMAISON*, Ecuyer, Seigneur de Genoilli, & fille de Charles de *CHARGERE*, Ecuyer, Seigneur de la Bouttiére, de Bierri, & de Villiers-les haut en partie. Et en ſecondes noces CLAIRE-PERRETTE DE *SANDON* qui, conjointement avec ſon mari fit une donation le 9. Juillet 1698. à André-François d'Anſtrude, de tout ce qui pouvoit leur appartenir tant en Fief qu'en roture dans les lieux de Villiers-lez Haut, de Bierri-lez Soulias &c. à la charge d'aquitter une fondation faite dans l'Egliſe de Saint Silveſtre de Tanlai par Charles d'Anſtrude ayeul du donataire.

Du premier lit naquit ledit André-François d'Anſtrude qui ſuit.

V. DEGRE'.

ANDRE'-FRANÇOIS d'Anſtrude, Seigneur de Bierri-lez Soulias, de Villiers-les Haut & de Mareuil en partie, Capitaine d'Infanterie dans le Régiment de Toulouſe par Commiſſion du 26. Février 1684. puis Capitaine de Grenadiers dans le Régiment d'Alligni l'an 1695. fit hommage au Comte de Noyers le 6. Juin 1696. à cauſe de ſa Terre & Seigneurie de Bierri-lez Soulias; & de ſon mariage acordé le 12. Juillet 1694. avec JEANNE DE *BEZANNE*, il a eu

VI. DEGRE'.

FRANÇOIS-CESAR d'Anſtrude, Baron d'Anſtrude qui a épouſé, le 7. Septembre 1730. HELENE-THERESE *QUARRE'* D'*ALIGNI*, fille de François *QUARRE'*-d'*ALIGNI*, premier Avocat Général du Roi au Parlement de Bourgogne, & d'Helene *BOUSCAUT*.

Lettres Patentes en forme d'Edit, portant Erection de la Terre de Bierri en Baronie, sous le nom d'ANSTRUDE.
En faveur de FRANÇOIS-CESAR D'ANSTRUDE.

Du mois d'Août 1737.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. L'attention que Nous devons avoir à répandre nos bienfaits sur nos Sujets qui s'en sont rendus dignes par leurs services, doit s'étendre sur tout à ceux dont les Ancêtres nés sous une domination étrangere, se sont consacrés au Service des Rois nos Prédécesseurs; & après leur avoir donné des preuves éclatantes de leur fidélité & de leur vertu, se sont établis dans nos Etats où ils ont laissé une postérité digne de leur nom: C'est ce qui Nous engage à donner des marques de notre affection & de notre estime, à notre bien amé FRANÇOIS-CESAR *ANSTRUDE*, Seigneur de Bierri au Bailliage de Semur en Auxois, issu d'une des plus anciennes & des plus illustres Maisons du Royaume d'Ecosse, laquelle a pris des alliances dans les Maisons de Stuard & de Gordon, & a possédé dès l'an 1150. & posséde encore aujourd'hui la Ville & Baronie d'Anstruther, dans la Province de Fiffe; ainsi qu'il paroît par des Jugemens & témoignages authentiques qui nous ont été représentés par ledit FRANÇOIS-CESAR *ANSTRUDE*, & dont il résulte que ROBERT *ANSTRUTHER* Seigneur & Baron de la Ville de ce nom, l'un de ses ancêtres ayant eu trois enfans de son mariage avec ISABELLE *BETON-DE BALFOUR*; sçavoir, ANDRÉ, ROBERT, & DAVID; ces deux derniers vinrent en France vers l'année 1515. pour y servir le Roi François premier, dans la Compagnie des Gardes Ecossoises, où ils se signalérent par leurs services. Tous les descendans de David dont est issu ledit FRANÇOIS-CESAR *ANSTRUDE* ont servi successivement & sans interruption dans la même Compagnie des Gardes Ecossoises, jusqu'au pere dudit FRANÇOIS-CESAR *ANSTRUDE* qui fut d'abord Capitaine d'une Compagnie de cent hommes, dans le Régiment de Toulouse Infanterie, & ensuite Capitaine de Grenadiers au Régiment du sieur Comte d'Aligny; Et ne pouvant mieux reconnoître les services qui nous ont été rendus par les Ancêtres dudit François-César Anstrude, qu'en l'honorant du même Titre dont ceux de sa Maison qui sont demeurés en Ecosse, jouissent dans ce Royaume depuis plusieurs siécles; bien informés que sa Terre & Seigneurie de Bierri, est un ancien Fief de notre Province de Bourgogne, mouvant de la Comté & Pairie de Noyers, possédée par notre cher & bien amé le Duc de Chevreuse, & qui est capable par son revenu & par les droits qui y sont attachés, de porter le Titre de Baronie: A CES CAUSES, de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons créé & érigé, élevé & décoré, créons & érigeons, élevons & décorons par ces présentes, signées de notre main, en Titre, Nom & Dignité de Baronie, ladite Terre, Fief & Seigneurie de Bierri, dont Nous avons changé & commué le nom en icelui d'Anstrude; VOULONS qu'à l'avenir tous actes de Justice & autres, faits dans ladite Baronie, soient à jamais intitulés dudit nom d'Anstrude, pour en jouir par ledit François-César Anstrude, *ses successeurs ou ayant cause, & les descendans d'iceux en légitime mariage*, à une seule foi & hommage, aveu & dénombrement, droits & devoir requis par la coû-

tume de ladite Province,audit titre, nom & dignité de Baron : VOULONS que tels ils se puissent dire, nommer & qualifier en tous actes, tant en jugement que dehors, qu'ils jouissent des droits *d'armes, blasons*, honneurs, prérogatives, rang, prééminences en fait de guerre, assemblées de Noblesse & autres, ainsi que les autres Barons de notre Royaume, & Province de Bourgogne. Que les Vassaux, Arrieres-Vassaux & autres tenans noblement & en roture, les reconnoissent pour Barons, fassent leur foi & hommages, baillent leur aveux, dénombremens, & déclarations, le cas y échéant, sous ledit nom de Baron d'Anstrude, sans que pour raison de ladite érection & changement de titre & nom, ils soient tenus à autres plus grands droits que ceux qu'ils doivent à présent; & que les Officiers exerçant la Justice en ladite Terre intitulent leurs Sentences & Jugemens de ladite qualité de Baron, & qu'ils jouissent des mêmes pouvoirs, autorités & droits que les Officiers des autres Barons, sans aucun changement de mouvance ni de ressort, ni contrevenir aux cas Royaux, à la charge que laditeBaronie ne pourra à l'avenir être partagée ni démembrée entre Cohéritiers, qu'au cas de la coûtume des lieux. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Dijon, que ces présentes nos Lettres ils fassent régistrer, & du contenu en icelles, jouir & user ledit Sieur Baron d'Anstrude, pleinement, paisiblement, & perpétuellement cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNE' à Versailles au mois d'Août, l'an de grace mil sept cens trente-sept, & de Notre Regne le vingt-deuxiéme. *Signé*, LOUIS, *&* *sur le repli*, PHELYPEAUX. *VISA, signé*, D'AGUESSEAU, pour Erection de la Seigneurie de Bierri en Baronie, sous le nom du Sieur ANSTRUDE.

ARREST DU PARLEMENT DE BOURGOGNE.

VEU les Lettres Patentes du Roi, *signées*, LOUIS : *sur le repli*, Par le Roi, PHELYPEAUX, *VISA*, D'AGUESEAU, & scellées en cire verte, données à Versailles au mois d'Août 1737. &c. LA COUR, les Chambres assemblées, a ordonné & ordonne que lesdites Lettres Patentes d'Erection de ladite Terre & Seigneurie de Bierri en Baronie, avec changement dudit nom en celui d'Anstrude, seront régistrées pour être exécutées suivant leur forme & teneur : Ordonne à cet effet que lesdites Lettres & le présent Arrêt seront régistrés au régistre de la Justice de ladite Baronie, & publiés par tout où il apartiendra, à ce que l'on n'en puisse prétendre cause d'ignorance. FAIT en Parlement à Dijon lesdites Chambres assemblées le premier Juillet mil sept cent trente-huit. Collationné. *Signé*, PAGOT, *&* CHANCHELIER.

Vû & vérifié par Nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Juge d'Armes de France.

d'Hozier

d'ARBOUSSIER.

EN *LANGUEDOC.*



D'argent, à un Arbre de Sinople planté ſur une Terraſſe de même, mouvante de la pointe de l'Ecu, & acoſté de deux Lions de gueules, affrontés contre le tronc de l'Arbre, ayant chacun une pate de derriére poſée ſur la Terraſſe.

VI. DEGRE'.

JEAN-JAQUES D'ARBOUSSIER, Ecuyer, Seigneur de Montagut, demeurant dans la Paroiſſe de S. Martin dudit lieu de Montagut, Sénéchauſſée de Lauraguais & Diocèſe de Toulouſe, a pour freres & ſœurs, LOUIS d'Arbouſſier, Ecuyer, né le 22. Juin 1711. PHILIPES d'Arbouſſier, Ecuyer né le 10. Novembre 1712. JEAN-LOUIS d'Arbouſſier, Ecuyer, né le 25. Octobre 1716. JEAN-FRANÇOIS d'Arbouſſier, Ecuyer, né le 26. Fevrier 1718. JOSEPH d'Arbouſſier, Ecuyer, né le 5. Novembre 1720. GABRIELLE & LOUISE d'Arbouſſier, Religieuſes, & MARIE d'Arbouſſier, née le 27. Septembre 1707.

Suivant les titres qui ont été produits, leur filiation eſt exactement ſuivie depuis leur quatriéme Ayeul.

PREMIER DEGRE'.

Noble GASPARD d'Arbouſſier, demeurant dans la Paroiſſe d'Auriac, voulut par ſon teſtament du 29. Juin 1556. être enterré avec ſes prédéceſſeurs dans le Cimetiére du lieu de Boiſſier, & de ſon mariage avec SEGUINE *MERCIER*, il eut pour enfans noble JAQUES d'Arbouſſier & ANTOINE d'Arbouſſier qui ſuit.

II. DEGRE'.

Noble ANTOINE d'Arbouſſier, fit ſon teſtament le 4. Septembre 1603. par lequel il choiſit pour le lieu de ſa ſépulture le Cimetiére de la Ville de Carmain & déclara avoir été marié quatre fois; 1°. avec RAIMONDE *GRASSAUD;* 2°. avec CLAIRE *SEIGNES*, fille de Germain *SEIGNES*, Magiſtrat & Conſeiller au Préſidial de Lauraguais; 3°. avec CATHERINE DE LA *ROCHE*, fille de Meſſire Jean-Antoine de la *ROCHE*, Seigneur de Genſſac; 4°. avec CECILE *DANEL*. Du premier & du ſecond lit il n'eut point de poſtérité; de ſa troiſiéme femme il eut pour fils MARC-ANTOINE d'Arbouſſier ci-après; & de la quatriéme, il n'eut qu'un fils nommé JEAN d'Arbouſſier, Sieur de Belloc à qui il laiſſa pour ſa légitime la ſomme de 4000. liv.

III. DEGRE'.

Noble Marc - Antoine d'Arbouſſier, Seigneur de Montagut & du Bâtiment, épouſa en premiéres nôces le 17. Juillet 1634. Jeanne de *MONTFAUCON*, fille de Gabriel de *MONTFAUCON*, Seigneur de Rogles & de Belloc, Ecuyer de la Grande Ecurie du Roi, Lieutenant de l'Artillerie en Breſſe &c. & d'Yſabeau de *BELLISSENT*, & en ſecondes noces le 12. Mai 1648. Gabrielle de *DURFORT*, ſœur de noble Jean de *DURFORT*, Seigneur de Rouſines.

Du premier mariage il eut deux fils & deux filles, ſavoir, Pierre d'Arbouſſier ci-après, Gabriel d'Arbouſſier, Sieur de la Motte, & Jeanne & Marie d'Arbouſſier.

IV. DEGRE'.

Noble Pierre d'Arbouſſier, Seigneur de Montagut, dont il fit hommage au Roi, le 28. Juin 1689. laiſſa pluſieurs enfans de ſon mariage qui avoit été acordé le 12. Juin 1657. avec Gabrielle de *CARDAILLAC*, lors veuve de noble Philipes de *NAUTONIER*, Seigneur de Caſtelfranc; ſavoir, 1. Joseph d'Arbouſſier, Seigneur de Montagut, Capitaine de Cavalerie dans le Régiment du Prince d'Auvergne l'an 1698. & mort depuis ſans enfans. 2. Antoine d'Arbouſſier, Eccleſiaſtique. 3. Jean-François d'Arbouſſier, qui fut inſtitué héritier par le teſtament de ladite Gabrielle de Cardaillac ſa mere du 23. Septembre 1708. & 4. noble Pierre d'Arbouſſier, légataire de ſa mere.

V. DEGRE'.

Noble Jean-François d'Arbouſſier, Seigneur de Montagut, Capitaine de Cavalerie, par Commiſſion du 2. Septembre 1692. mourut âgé de 57. ans le 8. Octobre 1725. & fut inhumé le lendemain dans l'Egliſe de S. Martin dudit lieu de Montagut. Il avoit épouſé par contrat du 4. Août 1704. Anne d'*AVESSENS*, fille de noble Jean-Jaques d'*AVESSENS*, Seigneur de S. Rome, & de Marie de *ROZEL*.

C'eſt de ce mariage que ſont iſſus leſdits Sieurs d'Arbouſſier, qui ont donné lieu à cet article & qui forment le ſixiéme Degré.

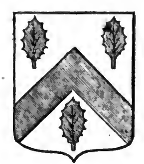
Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

d'Hozier



ARTHUYS-DE VAUX.

EN *BERRI.*



D'argent, à un Chevron de sinople, accompagné de trois Feuilles de Houx de même; posées deux en chef, & l'autre sous le Chevron.

LOUIS ARTHUYS, Ecuyer, Sieur de Vaux & de la Génevraië, Receveur des Gabelles à Issoudun seconde Ville de la Province de Berri, a place dans cet Ouvrage sur des Lettres Patentes du 10. Décembre 1689. & sur un Arrêt du Conseil d'Etat du 2. Juin 1693. qui à la vérité ne font point mention de deux personnages que la Thaumassiére cite en son Histoire de Berri pour les premiers Lieutenans au Siége Particulier d'Issoudun, & auxquels la filiation du Produisant est attachée par un Mémoire domestique. Ce sont Maître JEAN Arthuys, Lieutenant du Sénéchal du Maître des Fiefs & des Mortailles en 1338. & Maître YVES Arthuys pourvû du même Office en 1370. Mais ce qui est plus que suffisant aux termes de toutes les déclarations, les mêmes piéces lui donnent pour cinquiéme ayeul

PREMIER DEGRE'.

FRANÇOIS Arthuys, I. du Nom, que l'on trouve qualifié *Ecuyer* dans l'acte d'un hommage qu'il fit en 1519. à Marguerite de Valois ou d'Orléans sœur du Roi François I. Duchesse de Berri, & femme 1°. de Charles dernier Duc d'Alençon, du Sang de Charles de Valois Frere du Roi Philippe de Valois, 2°. de Henri d'Albret, Roi de Navarre, pere de Jeanne d'Albret, mariée avec Antoine de Bourbon (*a*); Et elles ajoutent » qu'il fut pere de

II. DEGRE'.

» JEAN Arthuys, qui, suivant la Thaumassiére, étoit Procureur du Roi Clerc » des Fiefs à Issoudun en 1539. & suivant le Mémoire domestique, avoit été » pourvû de cette Charge par le Roi, & par la Duchesse de Berri le 29. Jan- » vier 1527. Qu'il avoit épousé le 2. Février 1523. CATHERINE *BIGOT*, fille » de

(*a*) C'est la fameuse Reine Marguerite dont on a des contes. Le Roi François I. son frere lui avoit donné le Duché de Berri par Lettres du 11. Octobre 1517.

» de Nicolas *BIGOT*, Lieutenant Général de Bourges ; & que de ce mariage » (dont le contrat le qualifie *Ecuyer* ainsi que son testament en datte de l'an » 1561.) à sa mort arrivée le 8. Novembre 1563. il laissa 1. FRANÇOIS Arthuys qui suit, & 2. GUILLAUME Arthuys, qui après avoir été pourvû le 13. » Février 1572. d'un des Offices de Sécretaire du Roi crées par l'Edit du mois » de Septembre 1570. fut Contrôleur Général des Guerres, & mourut au Service du Roi Henri IV. en 1590. à Gisors en Normandie, d'où il fut reporté » à Issoudun pour être mis dans la Sépulture de ses prédécesseurs. « (Le Mémoire domestique lui donne pour femme une MARIE *BRE'BARD*, dont il eut postérité, & il est dit dans les Lettres que deux de ses descendans établis au Perche, sous le ressort de l'Election de Châteaudun, Généralité d'Orléans, furent reconnus pour Nobles au Conseil le 25. Avril 1669.)

Le même Mémoire ajoûte un troisiéme fils. C'est CLAUDE Arthuys, aussi marié & tige d'une branche éteinte en la personne de JEAN Arthuys, Conseiller au Bailliage d'Issoudun, qui vendit sa Charge en 1640.

III. DEGRE'.

FRANÇOIS Arthuys, II. du Nom, successeur de son pere dans l'Office de Procureur du Roi au Bailliage d'Issoudun, dont il fut pourvû en 1564. fut aussi Maître des Requêtes de Monsieur, François Duc d'Anjou, d'Alençon & de Berri, Frere du Roi Henri III. à ce qu'on voit par un état de la Maison de ce Prince en datte du 1. Août 1576. où il est couché *à cent livres de gages par an ;* Et le 18. Mai 1580. le Prince lui céda un droit d'Aubeine par Brevet signé de sa propre main.

En 1589. selon ce qu'on lit dans l'Ouvrage de la Thaumassiére, il eut part à un événement honorable dont la mémoire se célébre encore tous les ans à Issoudun le 14. Juillet par une réjouissance solemnelle, & dont un récit succint ne sera point déplacé dans l'Histoire de sa Famille. Voici le fait tel que la Thaumassiére le rapporte à l'exception de quelques changemens qu'il convient de faire au style de cet Auteur déjà suranné.

» Dans la funeste guerre que la Religion alluma partout le Royaume sur la » fin du Regne de Henri III. & après la mort tragique de ce Prince, le Maréchal Claude de la *CHATRE*, Seigneur cadet de la Maison de la *CHATRE-* » *NANÇAY* (a), grand Partisan de la Ligue, pour le service de laquelle il s'étoit » saisi du Duché de Berri, voyant que la Ville d'Issoudun avoit reconnu le Roi » de Navarre Henri IV. pour le légitime héritier de la Couronne, & craignant » que l'exemple de cette Ville n'entraînât la perte de toutes celles du Bas- » Berri, tenta divers moyens pour s'en rendre le maître. Ni la force ouverte » ni les ruses de guerre ne lui ayant réussi, il crut qu'il viendroit plus sûrement à bout

(a) Il étoit fils de Claude de la *CHATRE*, Baron de la Maison-Fort, Chevalier de l'Ordre du Roi &c. frere puiné de Joachim de la *CHATRE*, Seigneur de Nançay, Chambellan & Maître d'Hôtel du Roi, Maître des Cérémonies, Prévôt de l'Ordre de S. Michel, Maître des Eaux & Forêts de France au département d'Orléans, Capitaine ou Gouverneur de la grosse Tour de Bourges &c. que comptoit pour cinquiéme ayeul Louis-Charles de la *CHATRE*, Comte de Nançay, marié en 1723. avec Marie-Elisabeth *NICOLAT*, sœur de M. le Premier Président de la Chambre des Comptes de Paris. Au reste quoiqu'on donne ici à Claude de la Châtre le titre de *Maréchal de France*, on sait qu'il n'eut le Bâton & ne fut reçu en cette qualité que le 8. Juin 1593. au Parlement de la Ligue ; Et il y fut confirmé l'année suivante par le Roi Henri IV. quand il eut fait son accommodement avec ce Prince.

» à bout de son dessein s'il pouvoit gagner quelques-uns des Notables de la » Ville, & tout ce qu'il y avoit d'Habitans nouvellement établis, ce qui fesoit » un assez grand nombre d'hommes, à cause du peu de sûreté qu'il y avoit à » rester dans les Campagnes. Ce dernier moyen eut tout le succès que le Ma- » réchal pouvoit desirer. S'étant rendu par-là plus puissant que ceux qui te- » noient le parti du Roi, il mit dans la Ville une forte Garnison, & fit con- » duire prisonniers à Bourges tous ceux qui lui paroissoient les plus attachés à » leur devoir. Ce furent Pierre *PRE'VOST*, Pierre *THOREAU*, Pierre » *JOULLIN*, qui fut depuis Capitaine de Cavalerie pour le service de la Ligue, » & Jaques de l'*ESTANG*, qui de deux fils qu'il avoit, en eut un d'assassiné » par les Ligueurs, & l'autre tué, comme il vouloit s'échaper pour aller join- » dre les troupes que le Roi avoit dans la Province.

» Le Maréchal qui avec un grand zéle pour sa Religion, ne laissoit pas d'être » naturellement doux & moderé, au rapport des Historiens du tems, ne se » seroit point porté de lui-même à tous ces excès, quoiqu'il desirât fort d'affer- » mir son parti dans la Province; Mais il y étoit excité par quelques-uns des » principaux chefs de l'Union qui étoient alors à Bourges, comme Jaques » *BOCHETEL*, Sieur de la Forêt, Maître d'Hôtel du Roi, Prieur de Dames- » Saintes, Conseiller au Parlement; François *MARE'CHAL*, Tresorier de » France &c. Et il y avoit aussi dans Issoudun même quelques Ligueurs qui » ne cédoient point à ceux-là, tels que Pierre *GUENOIS*, Lieutenant Parti- » culier, que le Maréchal de la Châtre avoit fait pourvoir de cette Charge pour » avoir été Précepteur de son fils; Georges *GROSLERON*, Lieutenant de » la Prévôté; Pierre *PRE'VOST*, Conseiller au Bailliage; Jean des *FORGES*, » Avocat; François des *FORGES*, & Jérôme du *CHESNE*.

» Le but de toutes ces intrigues & de ces violences, étoit d'abattre entiére- » ment le parti du Roi à Issoudun, d'y faire recevoir sans aucun obstacle la » Déclaration de l'Union faite à Paris, & de porter les Habitans à prêter le » serment. Pour cela, de l'avis du nouveau Conseil Provincial, le Maréchal » dressa un Rôle contenant les noms de plusieurs personnes dont il demanda » l'éxil aux Habitans. François Arthuys, Procureur du Roi étoit de ce nom- » bre avec Claude Arthuys (apparemment son frere), Claude d'*ORSANNE*, » Lieutenant Général, François *MATHIEU*, dit *Rozet*, ancien Conseiller au » Parlement de Bretagne, Philippe *CHAPPUS*, François le *LORRAIN*, Guil- » laume de l'*ESTANG*, François *BOC*, Mathurin *CHAPPUS*, & Claude » *FOUCHERET*. Les Habitans trop foibles pour résister à la force, consentirent » à tout ce que demandoit le Maréchal; Mais les proscrits ne voulurent point » sortir qu'ils n'eussent eu le consentement du Roi qui étoit à Tours. Il leur fut » envoyé, & alors Claude d'Orsanne & François Arthuys se retirérent l'un à la » Châtre, l'autre à Argenton.... Ceux qui avoient été conduits Prisonniers à » Bourges furent élargis en achetant leur liberté, mais éxilés comme les autres.

» Malgré toutes les intrigues du Maréchal, il resta toujours à Issoudun quel- » ques bons serviteurs du Roi, ignorés des Ligueurs; Et il y en avoit surtout » un qui connoissoit tous les autres. C'étoit Jaques *BERNARD*, Sieur de Ma- » randé, qui pour lors étoit Echevin. Ne pouvant souffrir la nouvelle Tyran- » nie, & l'insolence de la Garnison, il résolut d'en délivrer sa Patrie. Il com- » muniqua son dessein aux autres qui l'approuverent; & sur le champ le Pro- » cureur du Roi qui étoit à Argenton eut avis & de la resolution & du jour » pris pour l'exécuter. Ce devoit être le 14. Juillet.

» Effectivement ce jour-là à trois heures du matin, les Royalistes s'emparent de la porte du Château, & mettent divers corps-de garde sous les Prisons, devant l'Auditoire Royal, & dans les autres lieux d'où l'on pouvoit » attaquer ou se défendre. Cela fait, Bernard s'arme avec quelques-uns des » plus braves. Ils marchent à ce qu'on appelle *la Maison du Roi (a)*, & trouvent » à l'entrée le Commandant ou Gouverneur nommé *MATHEFELON*, qui » venoit d'être averti de l'entreprise, & voyant entrer Bernard avec sa troupe, saisit une Hallebarde, lui en porte un coup, & même le blesse. Mais » dans le moment un des Royalistes lui tire un coup de pistolet dont il le renverse; & après quelques autres coups tirés de part & d'autre, les Royalistes » demeurent maîtres de la Place, & une partie de la Garnison est conduite » dans les prisons.

» Cependant le Corps-de garde mis à la porte du Château, l'ouvre au Procureur du Roi qui étoit venu pendant toute la nuit pour avoir part à l'honneur de délivrer sa Patrie. Toute la Ville se réveille. Les Royalistes ne craignent point de se déclarer. Chacun court à la Place publique où les Ligueurs & le reste de la Garnison s'étoient assemblés. On escarmouche de part » & d'autre avec beaucoup de vigueur; mais les Royalistes ont l'avantage, » & chassent quelques-uns des Ligueurs. Aussi-tôt après l'action le Sieur de » *GAMACHES*, Gentilhomme du voisinage, qui avoit toujours été fort attaché au Roi, entre avec sa Compagnie dans la Ville qui fut ainsi remise sous » l'obéissance de son Souverain légitime.

» Pour conserver la mémoire d'une action si célébre, il fut décidé par les » chefs que le 14. de Juillet seroit consacré à perpetuité par une réjouissance » solemnelle; Et l'on commença dès l'année même où l'événement s'étoit » passé; mais la joye en fut bien-tôt troublée par la mort de François Arthuys » qu'un Capitaine de Cavalerie légere tua d'un coup de pistolet, comme il » étoit dans le Faubourg de la Ville, occupé à faire exécuter quelques ordres » du Roi. « Ce fait doit être arrivé en 1592.

François Arthuys avoit été marié en 1558. avec CLAUDE DES *MARAIS*, & en avoit eu 1. SIMON Arthuys qui suit, & 2. CATHERINE Arthuys, femme de François *CARCAT*, qui succéda à son beau-pere dans l'Office de Procureur du Roi en 1592. selon la Thaumassiére.

IV. DEGRE'.

SIMON Arthuys fut pourvû en 1609. d'un Office de Conseiller au Bailliage d'Issoudun, & du mariage qu'il avoit contracté en 1607. avec CLAUDE LE *LARGE*, il laissa en 1644. lorsqu'il mourut, deux fils, savoir 1. FRANÇOIS Arthuys qui suit, & 2. PIERRE Arthuys, Sieur de la Planchonnerie, pere de JAQUES Arthuys aussi Sieur de la Planchonnerie, & d'une fille nommée MARIE-JOSEPHE Arthuys.

V. DEGRE'.

FRANÇOIS Arthuys, III. du Nom, qui fut installé dans l'Office de son pere le 27.

(a) Le Château d'Issoudun est comme une seconde Ville. Il renferme l'Auditoire Royal, la Maison du Roi, une grosse Tour d'une ancienne structure, & une Abbaye de l'Ordre de S. Benoît; & c'est aussi la demeure des Officiers de Justice & des Bourgeois les plus qualifiés.

le 27. Avril 1645. étant âgé de 21. ans, épousa au mois de Juin 1648. MARIE DE LA *CHASTRE*, fille de Jaques de la *CHASTRE*, Sieur de Vaux, Avocat en Parlement, dont la femme étoit sœur de Jean *BOURDALOUE*, Sieur de la Pouzerie. Il mourut le 3. Juin 1684. ayant eu de son mariage

VI. DEGRÉ.

JAQUES Arthuys, Ecuyer, Sieur de Vaux, qui avoit été pourvû de l'Office de son pere au mois de Juin 1676. & s'en démit en 1689. La qualité d'Ecuyer lui ayant été contesté peu de tems après cette démission, il se pourvut vers le Roi de qui il obtint les Lettres Patentes dont la teneur s'ensuit :

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ; A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans Notre Cour des Aydes à Paris, SALUT. Notre cher & bien amé JAQUES ARTHUYS, Nous a fait remontrer, qu'encore qu'il soit issu de Noble & ancienne Race ; Que ses pere, ayeul, bisayeul & autres ses Ancêtres établis dans Notre Ville d'Issoudun depuis plus de deux cens ans, ayent tous vécu Noblement sans avoir jamais été imposés à aucune charge roturiére ni fait aucun acte dérogeant à Noblesse ; Que François Arthuys, Ecuyer, premier du nom, son quatriéme ayeul, faisant profession des Armes, ait servi en plusieurs emplois honorables pour le bien de Notre Couronne ; Que Jean Arthuys son troisiéme ayeul marié en l'an 1523. à CATHERINE *BIGOT*, d'ancienne Famille Noble de la Province de Berri, ayant vécu Noblement, laissa pour successeurs François & Guillaume Arthuys, Ecuyers ; Que ledit François, second du Nom, bisayeul dudit Exposant, en soutenant l'autorité Royale dans notre Ville d'Issoudun, fut assassiné en 1592. par un parti de Ligueurs ; Que ledit Guillaume frere cadet dudit François, étant au service d'Henri IV. avant l'an 1590. fut dans la suite revêtu de la Charge de Sécretaire du Roi, Contrôleur Général des Guerres, dont les descendans, Jaques & Paul Arthuys qui représentent cette branche comme cadets de la Famille dudit Exposant, ont été maintenus dans leur ancienne Noblesse par Arrêt de Notre Conseil d'Etat du 25. Avril 1669. lors de la Recherche des usurpateurs du titre de Noblesse ; Et enfin que tous ses prédécesseurs ayent tous suivi la profession des Armes & celle de la Robe, successivement par des emplois honorables : Néanmoins François Arthuys son pere ayant exercé l'Office de Notre Conseiller au Bailliage & Siége Royal de Notre Ville d'Issoudun depuis l'année 1645. jusqu'en 1676. qu'il auroit resigné ledit Office audit Exposant, auroit négligé de prendre la qualité d'Ecuyer & auroit souffert que dans tous les actes qu'il a passés durant sa vie, on lui ait donné seulement la qualité de Maître François Arthuys & dans quelques actes celle de Bourgeois de ladite Ville d'Issoudun, en sorte que sous ce prétexte les Habitans de ladite Ville par un acte d'assemblée tenuë entr'eux au mois d'Août dernier, ont nommé ledit Exposant Conseiller du Corps de ladite Ville, qui est une Charge roturiére, & l'Exposant craignant que ladite omission de qualité d'Ecuyer, & celle de Maître, prise par ledit François son pere, ne lui soit encore opposée pour une preuve de dérogeance, & que sous le même prétexte à l'avenir il ne soit inquiété & troublé ou ses enfans dans la jouissance des droits & priviléges qui lui sont acquis par sa naissance & extraction Noble, il Nous a très-humblement fait supplier, en considération des susdits services que ses An-

cêtres ont eu l'honneur de rendre aux Rois nos Prédéceſſeurs & à notre Etat, & pour lui donner lieu de Nous les continuer, de le vouloir rélever de la ſuſdite omiſſion de qualité d'Ecuyer ; A CES CAUSES, deſirant gratifier & favorablement traiter ledit Expoſant, Nous vous mandons que Notre Procureur Général & ceux qui peuvent y avoir intérêt, préſens ou duëment appellés, s'il vous appert par titres valables & autentiques que l'Expoſant ſoit iſſu de Noble & ancienne Race, que ſes pere, ayeul, biſayeul, & autres ſes ancêcêtres ayent vécu Noblement ſans avoir fait aucun acte de dérogeance ni ſouffert aucune impoſition roturiére que l'omiſſion de qualité d'Ecuyer ci-deſſus expoſée, & d'avoir par ledit François Arthuys ſon pere pris la qualité de Maître & de Bourgeois de Notre Ville d'Iſſoudun &c. Vous audit cas ayez à maintenir, garder & conſerver ledit François Arthuys Expoſant, ſes enfans, poſtérité & lignée nés & à naître en loyal mariage, en ladite qualité de Noble & d'Ecuyer & d'icelle, enſemble des honneurs, priviléges, exemptions, droits, immunités y attribués, le faire jouir & uſer pleinement, paiſiblement & perpétuellement, ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire, & ce nonobſtant & ſans vous arrêter à ladite omiſſion de qualité d'Ecuyer, & à celle de Maître & Bourgeois de Notredite Ville d'Iſſoudun, priſe par ledit François Arthuys, que ne voulons nuire ni préjudicier audit Expoſant, & dont Nous l'avons relevé & relevons par ces Préſentes ſignées de Notre main, nonobſtant tous Edits, Ordonnances & Réglemens contraires, auxquels & aux dérogatoires des dérogatoires y contenus, Nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites Préſentes, en faveur dudit Jaques Arthuys, en conſidération des ſuſdits ſervices, à la charge de payer la Taille l'année préſente en cas qu'il y ſoit impoſé, ſans que ledit payement lui puiſſe être imputé à dérogeance, pourvû toutefois que lors de la derniére Recherche faite contre les uſurpateurs du titre de Nobleſſe, il n'ait été inquieté, aſſigné ni condamné, à peine de nullité des Préſentes; CAR tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Verſailles le 10. jour de Décembre, l'an de grace 1689. & de Notre Regne le quarante-ſept. *Signé* LOUIS ; *Et plus bas*, Par le Roi, COLBERT ; *& ſcellé d'un Sceau en cire jaune ſous ſimple queuë.*

L'Impétrant porta avec ſoin ces Lettres en la Cour des Aydes qui ne ſe contenta pas ſeulement de les regiſtrer, mais les appuya d'un Arrêt ainſi conçû: » Regiſtré en la Cour des Aydes, oui le Procureur Général, ce feſant, la Cour » a déclaré & déclare ledit Jaques Arthuys *iſſu de Noble & ancienne race & » lignée*, ordonnant que lui, ſes enfans nés & à naître en légitime mariage, » *jouiront des priviléges & immunités attribués aux autres Nobles du Royaume, tant » & ſi longuement qu'ils vivront Noblement & ne feront acte dérogeant à Nobleſſe. » A Paris le 2. jour de Juillet* 1691. Collationné, Signé, DU MOULIN. «

Après cette double reconnoiſſance de ſon état, Jaques Arthuys ne laiſſa pas d'être encore taxé au Conſeil en 1693. comme réhabilité; mais il eut de nouveau recours au Roi, qui en lui accordant l'Arrêt ſuivant, décida une queſtion importante : C'eſt qu'une ſimple omiſſion de qualité n'eſt point une dérogeance.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR la Requête préſentée au Roi en ſon Conſeil, par Jaques Arthuys ci-devant Conſeiller au Bailliage d'Iſſoudun, contenant, qu'ayant été contraint par une indiſpoſition ſurvenuë à ſa vûë de vendre ſa Charge, après l'avoir exercée pendant treize années, & ayant connu par les titres de ſa Famille que ſes ancêtres dès l'année 1523. jouiſſoient de la qualité de Nobles & d'Ecuyers qu'ils ont toujours ſoutenuë par les Charges qu'ils ont exercées, & par les Emplois dont ils ont été honorés ; Mais que François Arthuys ſon pere, qui étoit auſſi Conſeiller, l'ayant négligée à cauſe de ſa qualité d'Officier & de Subdelégué des Sieurs Commiſſaires départis dans la Province de Berri ſucceſſivement pendant trente ans, il avoit été conſeillé, pour jouir de ladite qualité, d'obtenir en l'année 1689. des Lettres du Grand Sceau, pour être relevé ſeulement de l'omiſſion de qualité, leſquelles furent enterinées à la Cour des Aydes de Paris, contradictoirement avec le Sieur Procureur Général & les Habitans de ladite Ville d'Iſſoudun, & d'autant qu'il a été taxé au Rôle arrêté au Conſeil le 24. Février dernier en qualité de réhabilité, en conſéquence de l'Edit du mois de Décembre dernier, à la ſomme de cinq mille livres, quoiqu'il ne ſoit point dans le cas de l'Edit, & que les Lettres par lui obtenuës ne ſoient cauſées que pour ſimple omiſſion de qualité, laquelle ne peut être reputée dérogeance ; A CES CAUSES, requéroit ledit Expoſant qu'il plût à Sa Majeſté le décharger du payement de ladite taxe de cinq mille livres portée au Rôle arrêté au Conſeil le 24. Février dernier ; A quoi Sa Majeſté voulant avoir égard, Oui le rapport du Sieur Phélypeaux-de Pontchartrain, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI EN SON CONSEIL, a déchargé & décharge ledit Arthuys du payement de la taxe de cinq mille livres portée au Rôle arrêté au Conſeil d'Etat le 24. Février dernier, attendu que les Lettres par lui obtenuës ne ſont cauſées pour fait de dérogeance, mais ſeulement pour omiſſion de qualité. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi tenu à Paris le deuxiéme jour de Juin 1693. *Collationné, Signé,* DU JARDIN.

Jaques Arthuys avoit épouſé par contrat du 29. Novembre 1673. MAGDELENE *PENIER*, fille de Jean *PENIER*, Bourgeois d'Iſſoudun, & de Claude *JOULLIN*. Les enfans iſſus de ce mariage, furent 1. PIERRE-JOSEPH Arthuys né le 18. Décembre 1682. mort Profès de la Compagnie de JESUS, ou autrement *Jéſuite*. 2. JAQUES-FRANÇOIS-XAVIER Arthuys né le 14. Mars 1689. auſſi décédé. 3. LOUIS Arthuys qui continuë la deſcendance. 4. GILBERT-FRANÇOIS Arthuys né le 6. Février 1700. admis au Noviciat des Jéſuites en 1716. d'où il ſortit l'année ſuivante à cauſe de ſa mauvaiſe ſanté, & mort le 22. Février 1718. 5. JEANNE-URSULE Arthuys née le 27. Mai 1677. mariée le 12. Avril 1717. avec le Sieur de *JANTIS*-DES *RODIE'RES*, Gentilhomme de Limoſin. 6. CATHERINE, 7. MARIE-THE'RE'SE, & 8. MARIE-MAGDELENE Arthuys, nées, la premiére le 24. Décembre 1680. la ſeconde le 23. Novembre 1681. la troiſiéme le 13. Décembre 1698. & toutes trois Religieuſes Profeſſes aux Urſulines de Bourges où la derniére a fait profeſſion le 14. Avril 1716.

VII. DEGRE'.

Louis Arthuys nommé à la tête de cet article, né le 4. Mars 1697. a été marié par contrat du 1. Juillet 1726. avec Magdelene *BARATON*, sœur de Philippe-Amable *BARATON*, Sieur de Chouday, Tréſorier de France au Bureau des Finances établi à Bourges, & tous deux enfans de Claude *BARATON*, Sieur de Chouday, & de Marie-Olive *HEURTAULT*. De ce mariage il a pour enfans

VIII. DEGRE'.

1. Philippe-Amable Arthuys, Ecuyer, né le 3. Juin 1727.
2. Mathieu Arthuys, Ecuyer, né le 2. Juillet 1728.
3. Philippe-Cir Arthuys, Ecuyer, né le 28. Mars 1732.

Et

4. Demoiſelle Marie-Anne Arthuys, née le 28. Janvier 1731.

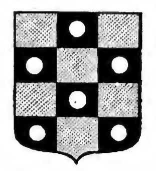
Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.





D'AYMINI.

EN PROVENCE.



Echiqueté d'or & de sable de douze Carreaux, ſavoir, ſix d'or, & ſix de ſable, rangés par trois, ceux de ſable, chargés chacun d'un Bezan d'argent.

X. DEGRE'.

HONORE' D'AYMINI, IIe du Nom, Chevalier de l'Ordre de Notre-Dame de Mont-Carmel & de S. Lazare de Jéruſalem, Seigneur de Puymichel & d'Hauteval, Sénéchal de la Ville de Digne en Provence, Charge dont il fut pourvû le 15. Mars 1729. & mis en poſſeſſion le 13. Fevrier 1737. a prouvé par Titres qu'il a épouſé le 7. Septembre 1726. MARGUERITE DE *RAYMOND*, fille de Ceſar de *RAYMOND*, Ecuyer, Seigneur d'Eaux, de Thorenc &c. & de Roſaline de *VILLENEUVE*-la Gaude; & que Jean-Batiſte d'Aymini ſon frere, Docteur en Théologie, Archidiacre de l'Egliſe Cathédrale de Riez, & lui, ont eu pour pere & mere.

IX. DEGRE'.

Nobles perſonnes JOSEPH d'Aymini, Ecuyer, de la Ville de Manoſque en Provence, & Marie de *RICHIEU-D'ARGENS*, mariée le 25. Avril 1677. fille de Noble Jean-Batiſte de *RICHIEU*, Sieur d'Argens, & d'Anne de *FRESSE-MONTVAL*. Ledit Joſeph d'Aymini qui eut un frere nommé PAUL d'Aymini, Prêtre, Prieur du Caſtelet & d'Entrevennes, Co-ſeigneur de Puymichel, ayant été aſſigné le 12. Mars 1708. à la Requête de celui qui étoit Commis pour la continuation de la recherche des faux Nobles, il obtint le 6. Avril 1710. une Ordonnance par laquelle M. le Bret, Premier Preſident du Parlement d'Aix, Intendant de la Généralité de Provence, le déchargeoit de cette aſſignation, comme fils de

VIII. DEGRE.

Noble HONORE' d'Aymini, Ier du Nom, lequel, ſur une production de titres authentiques, avoit été déclaré Noble & iſſu de noble Race & lignée le 11. Janvier 1668. par Jugement des Commiſſaires départis en Provence pour la vérification des Titres de Nobleſſe, & pour la recherche des Uſurpateurs. Honoré d'Aymini fut marié le 8. Avril 1646. avec Sibille *FIGUIERE*, fille

de Paul *FIGUIERE*, Ecuyer, & de Claire *FAULCHIER*, & il eut trois freres, ſavoir, 1. JEAN d'Aymini. 2. PIERRE d'Aymini, Archidiacre de l'Egliſe de Riez. 3. JEAN-ANTOINE d'Aymini, & une ſœur nommée CATHERINE d'Aymini, tous cinq légataires d'André d'Aymini leur pere.

VII. DEGRE'.

Noble ANDRE' d'Aymini, Ecuyer, fit ſon teſtament le 2. Janvier 1622. & eut pour femme FRANÇOISE *REBUT*, qu'il avoit épouſée le 11. Mai 1607. fille de Jean *REBUT*, Docteur ès Droits de la Ville de Marſeille, & de Marguerite du *CHEMIN*. André d'Aymini étoit frere de PONS d'Aymini, Prieur de Pierrevert, & l'un & l'autre étoient enfans de

VI. DEGRE'.

Noble ANTOINE d'Aymini, IIe du Nom, dit le Capitaine d'Aymini, Commandant & Gouverneur pour le Roi dans la Ville & Château de Lurs, ſuivant trois comptes de dépenſe rendus par les Conſuls de la même Ville pour l'année 1579. Il avoit été marié le 19. Mai 1566. avec JEANNE *ROSTAING*, fille de Noble Jean *ROSTAING*, & de Louiſe de *VACHIERES*, qui par le contrat de ce mariage promit d'habiller ſa fille d'une maniére convenable à la qualité de l'Epoux qu'elle prennoit. Antoine d'Aymini eut pour frere ANNIBAL d'Aymini, Prêtre, Docteur en Théologie, Aumônier de la Reine en 1607. Abbé de Lure, & depuis Archidiacre de Riez, lequel reſigna cette dignité à ſon petit neveu, & vivoit encore le 8. Avril 1646. Antoine & Annibal d'Aymini étoient fils de Maime d'Aymini, ci-après.

V. DEGRE'.

Noble MAIME d'Aymini, avoit épouſé le 8. Fevrier 1545. MELCHIONE *BRITHON*, fille de noble Géoffroi *BRITHON*, & de Biréne *SERVE*, de la Ville de Valenſolle, & il étoit iſſu du mariage de

IV. DEGRE'.

Noble ANTOINE d'Aymini, Ier du Nom, Co-ſeigneur du Château de S. Georges dans le Bailliage de la Ville de Monſtiers, & Capitaine de quatre Compagnies d'Ordonnances, & de PASQUETTE *BLANQUI*, qu'il épouſa le 28. Décembre 1516. fille de Pierre *BLANQUI*, du Château d'Entrevennes. Antoine étoit frere puîné de noble ETIENNE d'Aymini, marié le 25. Mars 1477. avec noble DAUPHINE *NADAL*, fille de noble Pierre *NADAL*-DE *PUIMICHEL*, au Diocèſe de Riez, & ils étoient tous deux fils de Louis d'Aymini, mentionné ci-après.

III. DEGRE'.

Noble LOUIS d'Aymini eut trois freres, ſavoir, 1. FOUQUET. 2. ANTOINE, & 3. JEAN d'Aymini mort Abbé de Lure, leſquels furent inſtitués conjointement avec lui le 27. Décembre 1496. héritiers de leur pere, nommé

II. DEGRE'.

Geraud d'Aymini, Seigneur d'une partie de la Seigneurie du Château de S. Georges, qu'il avoit aquise des héritiers de noble Barthélemi de *LEVENT*; Comme il s'étoit élevé un Procès au Conseil de Provence, résident à Aix, entre noble Antoine de *CASTELLANE*, Ecuyer, comme héritier d'Antoinette de *PONTEVE'S* sa mere, & ledit Giraud d'Aymini, pour l'hommage que le premier prétendoit lui être dû en vertu de la donation que le Roi de Naples Louis II. Comte de Provence avoit faite du Château de S. Georges, & de Majâtres dans le Bailliage de Monstiers, à noble homme Jean de *SADE*, aux droits duquel il avoit succedé, le Roi René, fils & successeur de Louis, déclara par Lettres données à Marseille le 9. d'Avril de l'an 1470. » Que tous » les hommages avec le haut domaine desdits Châteaux, demeureroient ré- » servés à sa personne & à sa Cour, & Chambre des Comptes de Provence; » Que toute Juridiction & supériorité seroient interdites audit de Castellane & » à ses successeurs, sans qu'il pût se prévaloir des hommages rendus, tant au- » dit de Sade par d'autres Co-seigneurs, qu'à ladite Antoinette de Pontevès, » par Barthélemi de *LEVENT*; Que le serment de fidélité prêté par ledit Gi- » raud d'Aymini à Sa Majesté, avoit été bien fait, qu'il feroit de même son » hommage, mais qu'étant âgé de 70. ans, elle le dispensoit de le faire en » personne; Qu'au surplus, attendu ses bonnes qualités & ses services, elle » l'annoblissoit, lui & ses enfans mâles & femelles nés & à naître en légitime » mariage; & afin qu'il eut, ainsi que les autres nobles, un témoignage de sa » Noblesse, elle lui donnoit pour Armes celles qui étoient peintes & blazon- » nées dans l'original desdites Lettres. «

Géraud Aymini avoit, selon l'usage, remis ces Lettres à Noble Etienne de *CORNOAILLES*, *Rational & Archivaire* du Roi, Comte de Provence, pour les Registrer, mais cet Officier étant mort sans avoir fait l'enregistrement, l'Impetrant supplia le Roi René d'ordonner que ses Lettres fussent régistrées nonobstant le laps du temps, & ce Prince lui acorda de nouvelles Lettres données en la Chancellerie d'Aix le 27. Janvier de la même année par lesquelles Sa Majesté mandoit à nobles Gens les » Ratio- » naux Archivaires de la Chambre des Comptes d'Aix, qu'ils eussent à pro- » ceder à l'enregistrement requis; « ce qui fut exécuté, ainsi qu'il paroît par les extraits qu'on a faits de toutes ces Lettres sur les Registres conservés dans les Archives du Roi en Provence.

I. DEGRE'.

Pierre Aymini fit hommage au Roi René, Comte de Provence le 18. Octobre 1445. à cause des Terres d'Aynac, Feyssal & Auribeau, qu'il possédoit dans la mouvance de ce Prince. Et Géraud Aymini son fils, fut reçu à cet Hommage, comme représentant son pere.

On a

On a produit de plus un certificat donné à Avignon le 27. Janvier 1728. par le Sieur Mornat, Chanoine & Garde *Tabulaire* de l'Eglise de ladite Ville, portant que » BERTRAND Aymini, de la Ville de Tarascon, Prévôt, puis » Evêque d'Avignon & *Cardinal* *, avoit été enterré dans la même Eglise en » 1304.

Bertrandus Aymini, Tarasconensis, Præpositus Ecclesiæ Avenionensis, creatus Episcopus Avenionis & Cardinalis *, *in eadem Ecclesiâ fuit sepultus anno M. CCC. IV. Datum Avenionis VI. Kalend. Februar.* 1728.

* On ne trouve pas néanmoins ce Bertrand Aymini dans la liste des Cardinaux.

Vû & vérifié par Nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Juge d'Armes de France.



LE BACHELIER-DES VIGNERIES.

EN *NORMANDIE.*



D'azur, à un Cigne d'argent, & un chef de même, chargé de trois Coquilles de gueules. Suivant le Réglement du Juge d'Armes.

ON peut dire en commençant cet article, non seulement que les Sieurs des Vigneries, du nom de le BACHELIER, dans la Paroisse de Sénilly, au Diocèse de Coutances, Généralité de Caën, Province de Normandie, sont d'une Famille, qui a toujours été réputée en Basse-Normandie une des meilleures Familles qu'il y ait dans la Province, ayant de tems immémorial vécu noblement & étant alliée à plusieurs Maisons nobles d'extraction; mais de plus que certainement ils ont joui anciennement de l'honneur de la Noblesse, & même qu'ils ont pû prétendre à la qualité de Nobles d'extraction. En effet, divers titres authentiques produits devant feu M. Charles d'Hozier, Juge d'Armes de France, font voir dans le XV. & le XVI. Siécle, une assez longue suite d'ayeux, revêtus des qualités qui prouvent la Noblesse. Ainsi l'on trouve

Le 9. Juin 1444. un MICHEL le Bachelier, Ecuyer, I. du Nom, qui traite avec un autre MICHEL le Bachelier, dit *le jeune*, Curé de la Paroisse de Saon au Vicomté de Bayeux; & après lui,

MASSIOT *ou* MASSIEU le Bachelier, son fils, qualifié *Ecuyer* dans deux actes qu'il passa les 20. Septembre 1456. & 21. Mai 1460. Ce Massiot *ou* Massieu le Bachelier, paroît avoir eu deux freres, 1. Messire GUILLAUME le Bachelier, Ecuyer, mort Prêtre, & 2. JEAN le Bachelier, Ecuyer, à qui son neveu,

JEAN le Bachelier, Ecuyer, fils de Massiot le Bachelier, Ecuyer, vendit le 6. Février 1484. sa part dans la succession de son oncle Guillaume le Bachelier, Prêtre. Jean le Bachelier nommé avec les qualités d'*Ecuyer*, & de *fils de Massiot le Bachelier, Ecuyer,* dans un titre du 26. Mars 1482. & mort en 1498. avoit épousé Damoiselle OLIVE D'*ESCAJEUL*, à qui la garde Noble de ses enfans, fut donnée au Siége de Bayeux le 3. Janvier 1498. c'est-à-dire sur la fin de l'année (vieux style), & qui paroît encore les 3. Novembre 1529. & 26. Mai 1536. comme veuve de Jean le Bachelier, Ecuyer. Les enfans de Jean le Bachelier & d'Olive d'Escajeul, étoient JEAN le Bachelier, II. du Nom, & Damoiselle MICHELLE le Bachelier, accordée en mariage le 19. Juin 1513. avec Giles du *MESNIL.*

JEAN le Bachelier, II. du Nom, est encore qualifié Ecuyer le 5. Février 1507. & le 21. Septembre 1555. datte de l'acquisition qu'un de ses enfans,

MICHEL le Bachelier, II. du Nom, fit des Fief, Terre & Sieurie de la Retoure dans la Paroisse de Sénilli au Diocèse de Coutances, que possédoit

Noble homme Charles *MALLET;* Enfin de ce Michel le Bachelier, qui dès le 17. Mai de l'an 1550. avoit fait avec ſes freres PIERRE & ANDRE' le Bachelier un partage de la ſucceſſion de leur pere, on paſſe, ſans aucun défaut dans la filiation (*a*), à ſon petit fils,

SIMON le Bachelier, Sieur de la Retoure, qui fut Receveur Triennal des Aydes en l'Election de Coutances, & de ſon mariage accordé le 30. Juin 1633. avec CHARLOTE *BOUDIER*, fille de Pierre *BOUDIER*, Ecuyer, Sieur d'Outrejan, & de Demoiſelle Claude de *RIVIERS*, eut ſix fils, ſavoir 1. PIERRE le Bachelier, Seigneur de Beauchamp, qui dans ſa jeuneſſe ſuivit les Armes, ſervoit même dans la Garniſon de Harfleur en Normandie le 25. Septembre 1666. & fut depuis Curé du Mont-Martin proche S. Lô, où il mourut en 1681. 2. ADRIEN le Bachelier, mort en 1700. Curé de Sauſſai au Diocèſe de Coutances. 3. ANTOINE le Bachelier, Sieur de la Foſſardiére, mort en 1688. à Rochefort où il avoit la garde générale du Magaſin de Marine, après avoir eu celle des Magaſins du Havre & de Dunkerque. (C'eſt le pere de Jean-Baptiſte le Bachelier, nommé ci-deſſous au premier degré.) 4. JEAN-BAPTISTE le Bachelier, tué dans les Iſles de l'Amérique en 1675. 5. HERVE' le Bachelier, Sieur de la Tourette, qui épouſa à Craon le 18. Octobre 1676. FRANÇOISE DE L'*EPINAI*, fille de René de l'*EPINAI*, Ecuyer, Seigneur de la Haute-Riviére, & de Françoiſe de la *SAUGE'RE*, & de cette alliance eut pour fils, HERVE'-ALEXANDRE le Bachelier, Sieur de la Tourette, tué à la Bataille de Malplaquet, étant Capitaine de Cavalerie. 6. HENRI le Bachelier, Sieur de la Retoure, pere d'un fils nommé JOSEPH le Bachelier, qui mourut en 1717. ſans avoir été marié, & après avoir été ſucceſſivement Mouſquetaire & Gendarme de la Garde du Roi. Pour lui il vivoit encore en 1721. retiré à Vincennes avec une penſion de la Cour, qu'il avoit pour avoir été Gouverneur des Pages de Madame la Dauphine.

L'ancienneté & les ſervices que l'on vient de détailler, prouvent bien ſans aucun doute ce que l'on a dit d'abord ſur la nobleſſe de la Famille ; mais la poſſeſſion en avoit été interrompuë entre Michel le Bachelier, II. du Nom, & les enfans de Simon le Bachelier ; Et quoique le feu Marquis de la Salle (Louis de *CAILLEBOT*, Maître de la Garderobe du Roi, mort en 1728. Chevalier des Ordres du Roi) eut atteſté par un certificat du 28. Septembre 1718. que

PREMIER DEGRE'.

» JEAN-BAPTISTE le Bachelier, Sieur des Vigneries, l'un des Gendarmes » de la Garde ordinaire de Sa Majeſté, étoit tenu dans la Province pour fils » & petit-fils de Gentilshommes dont les titres avoient été perdus, ainſi qu'il » l'avoit appris du Seigneur de la Salle-Montpinçon (Louis Caillebot) ſon » pere, qui les avoit vûs ſervir, dans le temps qu'il étoit Capitaine-Lieu» tenant des Gendarmes de la Garde du Roi, le Sieur Bachelier-de la Tou» rette, oncle du Sieur des Vigneries, ſervant alors dans la Troupe en qualité » de Gendarme &c. « il n'en a pas moins fallu que pour réparer l'interruption & aſſûrer ſon état, le même Jean-Baptiſte le Bachelier, Sieur des Vigneries, eût recours aux Lettres ſuivantes, unique terme de la Nobleſſe actuelle de la Famille.

(*a*) Michel le Bachelier, II. du Nom, eut deux fils, ADRIEN & JAQUES le Bachelier qui partagea avec ſon frere le 18. Septembre 1587. & de ces deux fils le premier fut pere de SIMON le Bachelier.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE; A Tous Présens & Avenir, SALUT. Etant important au bien d'un Etat qu'il y ait des récompenses pour ceux qui contribuent le plus à sa conservation, afin d'exciter les autres à les imiter, Nous avons toujours depuis Notre avénement à la Couronne, eu, à l'exemple des Rois Nos prédécesseurs & particuliérement du feu Roi Notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, une particuliére attention à reconnoître les services de ceux qui ayant embrassé la profession des Armes, ont généreusement exposé leur vie dans toutes les occasions qui se sont présentées pour la défense & la gloire de cette Couronne; Et Nous avons en même-temps cru ne pouvoir le faire & leur en marquer Notre satisfaction d'une maniére qui leur fût plus sensible, qu'en les distinguant par une marque d'honneur qui passe à leur postérité. Ainsi comme Nous sommes bien informés que Notre cher & bien amé JEAN-BAPTISTE LE *BACHELIER* S[r] DES VIGNERIES, l'un des Gendarmes de la Compagnie de Notre Garde ordinaire, Nous sert sans discontinuation depuis plus de vingt années dans ladite Compagnie; qu'il s'est trouvé à la Bataille de Ramilly en 1706. (où après avoir eu son cheval tué sous lui, il reçut plusieurs blessures de coups de sabre, particuliérement à la tête, dont il ressent des incommodités continuelles), aux batailles d'Oudenarde & de Malplaquet en 1708. & 1709. au combat de Denin & ensuite aux Siéges des Places de Marchiennes, de S. Amand, de Douai, du Quênoi & de Bouchain en 1712. & enfin en 1713. aux Siéges de Landau & de Fribourg sur les Alliés; qu'il s'est distingué dans toutes ces occasions, aussi bien que dans toutes les autres où ladite Compagnie des Gendarmes de Notre Garde ordinaire a été employée, & y a donné des marques de toute la valeur, l'intrépidité, la fermeté, l'expérience & la conduite que l'on peut desirer dans un homme de guerre, ce qui lui a fait mériter les témoignages avantageux qui Nous en ont été rendus par Notre très-cher & bien amé cousin le Prince de Rohan, Capitaine Lieutenant de ladite Compagnie des Gendarmes de Notre Garde ordinaire; Sachans d'ailleurs que ledit Sieur le Bachelier-des Vigneries, qui n'a qu'un fils unique qu'il destine à Nous servir, comme lui, est issu d'une des meilleures Familles de Notre Province de Basse-Normandie, qui de temps immémorial a toujours vécu noblement, & est alliée à plusieurs Maisons nobles d'extraction de Notredite Province, & des Provinces voisines, & que son pere, son ayeul, plusieurs de ses oncles & de ses freres ont tous servi, soit dans ladite Compagnie de Nos Gendarmes, soit dans les Troupes de Terre & de Mer, en qualité d'Officiers où la plûpart ont été tués, Nous nous trouvons suffisament invités, par toutes ces considérations, à donner audit Sieur le Bachelier-des Vigneries, des marques de la satisfaction particuliére qui Nous demeure, tant de ses services, que de ceux de sa Famille, & nous avons résolu pour cet effet de l'élever au degré de Noblesse. SAVOIR FAISONS, que pour ces causes & autres à ce Nous mouvantes, de l'avis de Notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Petit-Fils de France, Régent de Notre Royaume, & autres Princes de Notre Sang, Pairs de France, Grands & Notables Personnages de Notre Royaume, & de Notre grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Présentes signées de Notre main, ANNOBLI ET ANNOBLISSONS ledit JEAN-BAPTISTE LE *BACHELIER*, S[r] DES VIGNERIES, & du titre & qualité de Noble & Gentilhomme, décoré & décorons. Voulons & Nous plaît, qu'il soit tenu, censé & reputé pour tel, ensemble ses enfans & postérité tant mâles que fe-

melles, nés & à naître en légitime mariage, de même que ceux qui ſont iſſus de Noble & ancienne race, & que ledit Sieur le Bachelier-des Vigneries & ſa poſtérité ſoient en tous lieux & endroits, tant en Jugement que hors de Jugement, tenus cenſés & reputés Nobles & Gentilshommes, & comme tels, qu'ils puiſſent prendre la qualité d'Ecuyers & parvenir au degré de Chevalerie & à tous autres réſervés à Notre Nobleſſe, jouir & uſer de tous honneurs, priviléges, prééminences, franchiſes & exemptions dont jouiſſent les autres Nobles de Notre Royaume; comme auſſi qu'ils puiſſent acquerir, tenir & poſſéder toutes ſortes de Fiefs, Terres & Seigneuries de quelque nature & qualité qu'ils ſoient, & en outre lui avons permis & à ſes enfans & poſtérité, de porter les Armoiries timbrées, telles qu'elles ſeront réglées & blazonnées *par le Sieur d'Hozier, Juge d'Armes de France*, & qu'elles ſeront peintes & figurées dans ces Préſentes, auſquelles ſon acte de Réglement ſera attaché ſous le contreſcel de Notre Chancellerie &c..... SI DONNONS EN MANDEMENT à Nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans nos Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Rouen, Préſidens & Tréſoriers Généraux de France au Bureau de Nos Finances établi à Caën, & à tous autres Nos Officiers & Juſticiers qu'il appartiendra, que ces Préſentes ils ayent à faire enregiſtrer, & du contenu en icelles jouir & uſer ledit Jean-Baptiſte le Bachelier, Sieur des Vigneries &c..... DONNE' à Paris au mois d'Avril, l'an de grace mil ſept cens vingt & un, & de Notre Régne, le ſixiéme. *Signé* LOUIS, *& ſur le repli*, Par le Roi, le DUC D'ORLE'ANS Régent préſent. *Contreſigné* LE BLANC.

Jean-Baptiſte le Bachelier étant né le 13. Juin 1678. du mariage d'Antoine le Bachelier avec CATHERINE *HARAN*, a eu deux freres aînés, un cadet & trois ſœurs, ſavoir 1. JEAN-BAPTISTE le Bachelier tué à Alger en 1688. étant Garde Marine. 2. ANTOINE le Bachelier, Chanoine Régulier & Prieur de S. Fraimbaud proche Domfront en 1721. 3. PIERRE le Bachelier né en 1679. & Prêtre. 4. MARIE-ANNE le Bachelier, mariée 1°. en 1694. avec Sebaſtien *COTEL*, Procureur du Roi au Port de Quart-Bouillon proche Coutances, & 2°. au mois de Juillet 1706. avec Jean-Baptiſte de *BEAUMONT*, Ecuyer. 5. ELISABETH-MARIE le Bachelier, & 6. SUSANNE le Bachelier, alliées l'une au mois de Février 1699. avec Louis le *TRESOR*, Ecuyer, Sieur de Fontenai; l'autre en 1702. à Louis *COTEL*, du lieu de la Salle-Montpinçon.

Le même Jean-Baptiſte le Bachelier a épouſé le 15. Novembre 1708. MARIE-ANNE DU *BOIS*, fille de Charles du *BOIS*, Ecuyer, Sieur du Manoir dans la Paroiſſe de Ste Marguerite, proche Coutances; Et de ce mariage a eu

II. DEGRE'.

ANTOINE le Bachelier-des Vigneries, Ecuyer, né le 3. Mai 1709. & mort depuis quelques années, après avoir été marié. On ignore s'il a laiſſé des enfans.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

d'Hozier

DE BALAY.

FAMILLE ORIGINAIRE DE *CHAMPAGNE*,

ETABLIE DANS LE COMTÉ DE *BOURGOGNE*.



De sable, à un Lion d'or, langué & onglé de gueules.

AYMÉ-FRANÇOIS DE BALAY, Marquis de Balay, Seigneur de Marignat, de la Boissiére, de la Combe, de Francourt & autres lieux, Chevalier de S. Georges, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, ancien Lieutenant Colonel du Régiment de Villequier, aujourdhui Aumont, Gouverneur de la Ville de Lons-le Saunier, dans le Comté de Bourgogne, lieu de sa demeure, peut passer avec justice pour un des plus anciens Gentilshommes du Duché de Réthel-Mazarin dans la Province de Champagne, d'où sa Famille est originaire, & où est même une Terre de son nom. Une attestation ou certificat donné le 22. Avril 1722. par les Gentilshommes, alors Co-seigneurs de cette Terre ou de son Château-Fort (*a*), & légalisé par le Lieutenant Général au Bailliage & Siége Ducal de Réthel-Mazarin, porte expressément » qu'il paroissoit par plusieurs anciens Titres des XIII. & XIV. Siécles que la Ville de Balay avoit appartenu seule, & en toute justice, à des Seigneurs qui portoient le nom de Balay, & depuis ce tems-là s'étoient établis dans le Comté de Charolois en Bourgogne; Qu'effectivement ces Titres, & notamment ceux du XIV. Siécle (*b*), fesoient mention de JEAN DE *BALAY*, Seigneur de S. Martin-sur Guye en Charolois; Qu'en plusieurs endroits du Château-Fort de Balay, l'on voyoit dans divers Ecussons gravés sur pierre un *Lion rampant*, & que dans l'Eglise Paroissiale de S. Lambert brûlée du tems des Guerres Civiles, il y avoit des restes de Tombes où on lisoit encore assez aisément les noms de THIBAULT, AIMÉ & ETIENNE DE *BALAY*, du tems que les Ville & Duché de Réthel étoient sous la Domination des Comtes de Flandres. (*c*) « Rien de plus positif

(*a*) Ces Gentilshommes sont ainsi nommés dans l'acte: Jean de *DALLE* Seigneur du Château-Fort de Balay, Pierre de *DALLE* son fils Lieutenant au Régiment de Lorraine Cavalerie, Claude d'*ARTHESE*, Pierre de l'*ISLEBONNE*, Abraham de *SAVIGNY-DE CLAIRE-FONTAINE*, & Jean de *LASTRE*, tous Co-seigneurs de Balay, ce dernier comme héritier de Messire Octavien d'*ASPREMONT* Seigneur en partie de Balay, mort sans postérité à Châlons en 1670.

(*b*) On a voulu dire le XV. Siécle, ou autrement le Siécle de 1401. à 1500. Bien des personnes se trompent assez souvent dans cette maniére de compter.

(*c*) Le Duché de Réthel qui n'étoit que Comté avant son érection faite au mois de Décembre 1581. étoit entré dans la Maison de Flandres par le mariage que Jeanne de *RETHEL*, Comtesse de Réthel, fille unique &

tif que cette atteſtation ; Et voilà ſans contredit l'ancienneté du nom de Balay ſuffiſamment établie. Mais l'atteſtation milite-t'elle en faveur du Produiſant ? C'eſt ce qu'il s'agit d'établir : Et pour cela, il faut ſavoir 1°. s'il y a eu des Seigneurs du nom de Balay originaires de Champagne, qui ayent paſſé dans le Charolois. 2°. Si le Produiſant deſcend de ces derniers.

Sans parler ici de deux Titres de la Maiſon du Châtelet où ſe trouve nommé un SIMON de Balay, Ecuyer, avec Noble Homme Guillaume de *CHOISEUL*, Seigneur de Clémont, (Titres qui ſont tous deux dattés du 8. Août 1440. & rapportés aux pag. lıv. & lv. des preuves de la nouvelle Hiſtoire de la Maiſon) la premiére queſtion eſt formellement décidée par un acte de partage que firent enſemble le *Mardi avant la Nativité de la Vierge de l'an* 1457. deux freres nommés JEAN & JACQUES de Balay. Il y eſt dit » qu'ils étoient » convenus entr'eux d'avoir l'un tous les héritages ſitués au Finage de Balay, » l'autre tous ceux qui étoient ſitués au Territoire de S. Martin-ſur Guye, mais à » condition de faire une rente à leur mere AGNE's ſa vie durant : *Perſonaliter* » *conſtituti* (porte cet acte) *Johannes & Jacobus de Balay fratres, confitentur eſſe par-* » *titos & diviſos de ſuis bonis inter ſe communibus &c...... Et ipſe Jacobus tenebi-* » *tur ſolvere Agneti eorum matri anno quolibet quandiù vixerit quatuor libras Turo-* » *nenſes &c.* « La Paroiſſe de S. Martin-ſur Guye eſt réellement en Bourgogne dans la Recette de Charolles, & l'acte porte le Sceau de la Cour de Mâcon : *Notarius publicus Curiæ Matisconenſis.*

Pour la ſeconde queſtion elle dépend de la preuve de la filiation ; Et celle-ci dépend à ſon tour du mérite des Titres. Or par ceux qui ont été produits, on voit que le Marquis de Balay compte pour ſeptiéme ayeul, le même

PREMIER DEGRE'.

JACQUES de Balay qui paroît dans l'acte cité, & qui, outre Jean de Balay ſon frere aîné, avoit un autre frere nommé VINCENT de Balay, auſſi rappellé dans l'acte : *Dictus Jacobus tenebitur etiam ſolvere omnia & ſingula debita exceptis illis quæ debentur Vincentio eorum fratri.*

Comme au tems où vivoient ces trois freres, le Comte de Réthel Charles de *BOURGOGNE*, Comte de Nevers (*a*) avoit de grandes liaiſons avec le Duc de Bourgogne Philippe *le Bon*, qui étoit ſon couſin germain (*b*), on peut croire que ce fut alors, & non pas dès le XIII. Siécle, comme on le lit dans une Généalogie de la Famille, que quelques-uns des Seigneurs du nom de Balay paſſérent

& héritiére de Jacques, ou ſelon Moréri Hugues IV. Comte de Réthel, contracta en 1290. avec Louis de *FLANDRES* Comte de Nevers, fils aîné du Comte de Flandres Robert III. du Nom, & grand-pere de Louis III. mort en 1384. Ce dernier Comte n'ayant eu qu'une fille qui fut Marguerite de *FLANDRES*, mariée 1°. en 1361. avec Philippe I. Duc de Bourgogne, dernier Duc deſcendant du Roi Robert *le Dévot*. 2°. en 1369. avec Philippe de France, quatriéme fils du Roi Jean, le Comté de Réthel paſſa comme ceux de Flandres, d'Artois & de Nevers, à ſon ſecond mari Philippe de France Duc de Bourgogne, dont le ſecond fils Antoine de *BOURGOGNE* l'eut en 1405. avec les Duchés de Brabant, de Luxembourg & de Limbourg, ſous le bon plaiſir du Roi Charles VI. pour en jouir ſa vie durant. A ſa mort arrivée à la Bataille d'Azincourt le 25. Octobre 1415. ou au moins après celle de ſes deux fils Jean de *BOURGOGNE*, Duc de Brabant, & Philippe de *BOURGOGNE* Comte de S. Paul, le même Comté de Réthel échut à Charles de *BOURGOGNE* Comte de Nevers, fils aîné de Philippe de *BOURGOGNE* Comte de Nevers qui étoit frere puiné d'Antoine, & conſéquemment oncle des Ducs de Brabant Jean & Philippe, comme du Duc de Bourgogne Philippe *le Bon*.

(*a*) Le Comté de Nevers étoit venu à ce Prince ſans doute ou après la mort d'Antoine Duc de Brabant ou au moins après celle du dernier de ſes fils Philippe de Bourgogne, Comte de S. Paul en 1430. quand le Duc de Bourgogne Philippe *le Bon* s'empara du reſte de ſa ſucceſſion.

(*b*) Il étoit fils de Jean *ſans peur*, frere aîné de Philippe de Bourgogne, Comte de Nevers.

paſſérent en Bourgogne à la ſuite du Comte, comme des Gentilshommes que leur profeſſion & la proximité de leur demeure lui avoient attachés antérieurement. Du moins on ne trouve rien dans les Titres qui faſſe voir que cette tranſmigration ſoit antérieure; Et juſqu'à ce qu'on ait des lumiéres ſûres, il eſt raiſonnable de s'en tenir à une époque qui eſt appuyée ſur toute la vraiſemblance hiſtorique. La Généalogie de la Famille datte de l'an 1297. l'acte cité plus haut qui n'eſt produit qu'en expédition délivrée le 8. Août 1499. Mais il y a viſiblement de l'erreur dans cette datte, l'expédition étant conçuë de maniére à faire juger que le Notaire devant qui l'acte avoit été paſſé, étoit mort récemment, ce qui ne pourroit être ſi l'acte étoit de 1297.

Quoi qu'il en ſoit, Jacques de Balay étoit mort le 8. Octobre 1460. ayant laiſſé deux fils, ſavoir 1. ETIENNE & 2. PIERRE de Balay, à qui un Jean de la *FAYE*, qualifié *Noble homme, Damoiſeau*, & leur *oncle* maternel (*a*) remit ce jour-là de concert avec ſon fils Girard de la *FAYE* auſſi qualifié *Noble homme* l'effet d'un teſtament fait en ſa faveur par leur pere. *Nobiles viri Johannes de la Faye Domicellus & Girardus de la Faye ejus filius conſiderato amore naturali quem gerunt ergà Nobiles Stephanum & Petrum de Balay ejus nepotes, donant prædictis Stephano & Petro de Balay fratribus omne jus & actionem ſibi donatoribus ſpectantem in bonis defuncti Jacobi de Balay donatariorum patris per teſtamentum dicti quondam Jacobi de Balay legatis.* Cet acte paſſé à Bertray proche Collonges ſous le Sceau du Comté de Charolles : *Actum apud Bertray præſentibus Guillelmo GUIARD, Guillelmo MARRION & Michaele JOBELIN habitatoribus de Collonges coram Litaudo Barraudi (BARRAUD) Præsbytero Notario publico Comitatûs Kadrellenſis, quo tempore Johannes COUROY, de Kadrellis, Illuſtriſſimi Principis Domini Ducis Burgundiæ Conſiliarius & ejus Comitatûs Kadrellenſis Receptor, erat Cuſtos ſigilli Communis.*

Etienne de Balay que l'on voit ici qualifié *Noble* conjointement avec ſon frere, paroît ſeul avec la qualité de *Damoiſeau* dans un autre acte Latin du 19. Juin 1483. par lequel il fit quelques fondations en l'Egliſe de S. Martin ſur la Riviére de Guye; Mais ce n'eſt point ce que l'acte a de plus important, la difficulté ne roulant point ſur la Nobleſſe du Nom. L'eſſentiel, c'eſt que l'acte porte expreſſément que le Fondateur étoit de la Paroiſſe où il feſoit ſes fondations. On y voit encore qu'il avoit auſſi des biens dans celle de S^t^ Euſébe ſur la même Riviére, & qu'il avoit même été marié; Mais il ne nomme ſa femme que par ſon nom de Baptéme MARGUERITE, ſuivant un uſage aſſez commun juſques dans le XV. Siécle. *Nobilis vir Stephanus de Baleyo* (y lit-on) *Domicellus Parochiæ Sancti Martini ſuprà Guyam ſuo & nomine Margaritæ ejus uxoris unam Miſſam de Sancto Spiritu in Eccleſiâ Sancti Martini ſuprà Guyam quâlibet die Lunæ poſt Octavas Pentecoſtes ordinavit. Ordinavit etiam ſeptem Miſſas &c..... Pro quibus omnibus ſupportandis præfatus Nobilis de Baleyo Fundator donat Rectori dictæ Parochiæ quoddam pratum ſitum in Parochiâ Sancti Euſebii ſuprà Guyam in Finagio de Vernois &c...... Et diſcretus vir Dominus Petrus GUAGNIER Præsbyter Curatus modernus dictæ Eccleſiæ Sancti Martini præmiſſa omnia & ſingula laudavit & approbat....... Actum coram Stephano Militis (CHEVALIER) Clerico & Domino Guidone Valerii (VALIER) Præsbytero, Notariis publicis noſtræ Curiæ &c.....* Il mourut ſans poſtérité.

Son

(*a*) Suivant la Généalogie déjà citée, Jacques de Balay avoit épouſé MARGUERITE DE LA *FAYE*, ſœur de Jean de la Faye & d'un Girard de la *FAYE* qui paroît auſſi dans l'acte comme frere de Jean : *Girardo de la Faye ejuſdem Johannis de la Faye donatoris fratri.*

Son frere puîné, Pierre de Balay continuë la descendance; Mais avant que de parler de lui, il est à propos de s'arrêter sur un personnage du Nom que l'on trouve dans les Titres du même tems, & qui étoit, sinon leur frere, comme on le lit dans la Généalogie domestique, du moins leur parent fort proche. C'est un GIRARD de Balay Ecuyer, que le dernier Duc de Bourgogne Charles surnommé *le Hardi* ou *le Téméraire* pourvut le 15. Décembre 1475. de l'Office d'Ecuyer & Pannetier de sa Maison par Lettres où ce Prince dit formellement » qu'il substituoit l'Impétrant au lieu & place de Jean de *SE'NECEY* que S. A. » avoit cassé pour certaines considérations, & qu'Elle lui donnoit l'Office en » considération des bons & continuels services qui lui avoient été rendus par » le même Impétrant dans les Guerres, Voyages & Armées &c. « Ces Lettres sont dattées de Nanci en Lorraine dont le nom est écrit *Nancey*, suivant l'ortographe la plus ordinaire; Charles venoit, après un long Siége, de prendre cette Ville sur le Duc de Lorraine René II. du Nom.

Le même Girard de Balay suivit encore le Duc de Bourgogne au second Siége de Nancy sur la fin de l'année 1476. (*a*) & après la mort de ce Prince tué devant la Ville le 5. Janvier suivant, sa fille & unique héritiére (Marie de Bourgogne Duchesse de Brabant, Comtesse de Flandres &c. qui épousa le 20. Août 1477. l'Archiduc Maximilien d'*AUTRICHE* élû Empereur en 1486.) lui ayant donné par ses Lettres du 24. du même mois de Janvier la Capitainerie ou Gouvernement de Savigné dans le Comté de Charolois, il y fut confirmé le 20. Juin 1478. par l'Archiduc même, qui dans ses Lettres dit » qu'il lui » avoit été représenté par son Amé & féal Girard de Balay son Ecuyer, que » l'Archiduchesse Marie de Bourgogne fille du feu Duc Charles de Bourgo» gne lui avoit fait don de la Capitainerie des Place, Chastel & Forteresse » de Savigné au Comté de Charolois par Lettres du 24. Janvier 1476. en » considération des services rendus par lui comme Ecuyer-Tranchant tant » à Elle-même qu'au feu Seigneur Duc son pere en ses Guerres, Siéges & Ar» mées, notamment à la journée de Nancey; Qu'il n'avoit pû poursuivre l'ex» pédition des Lettres de Provisions de cette Capitainerie, parce qu'il avoit » toujours été occupé sur les Frontiéres du Païs de par-deçà; & que dans la » crainte que ces Lettres de don ne fussent nulles & de nul effet sans les Let» tres de confirmation sur ce nécessaires, il vouloit bien (lui Seigneur Archi» duc) confirmer le don de ladicte Capitainerie fait à l'Impétrant par ladicte » Dame Duchesse de Bourgogne, & le commettre & établir de nouveau en » tant que besoin audict Office de Capitaine des Place & Chastel de Savigné » &c. « Suivant la Généalogie domestique c'est encore lui à qui fut délivrée le 8. Août 1499. l'expédition de l'acte de 1457. & qui y est qualifié *Noble homme, Damoiseau & Seigneur de Valescot*, en ces termes: *Nobili Viro Girardo de Baley Domicello, Domino de Valescot;* Et on y lit de plus qu'il vivoit encore en 1511. ayant eu pour fille & unique héritiére HE'LIE de Balay, femme de Ferry de *LUZY*: Celui-ci paroît effectivement comme mari d'Hélie de Balay le 10. Octobre 1527. avec la qualité de *Noble, Seigneur, Baron d'Oyé* en Briennois, & *de Valescot*, & sa femme avec celle de *Noble Damoiselle* dans un Titre original reçu par le Notaire de la Cour de Charolles; Ce Titre est une

(*a*) Le Duc de Lorraine étoit rentré dans Nanci le 6. Octobre. Charles reparut deux jours après à la vûë de cette Ville pour présenter la Bataille au Lorrain; & ayant passé trois semaines sans pouvoir réussir, commença le nouveau Siége. *Philippe de Commines Liv. 5.*

une Procuration pour un hommage à rendre à Noble & Puiſſant Seigneur Meſſire Pierre de la *GUICHE* Chevalier Seigneur de la Guiche & de Chaumont.

I I. DEGRE'.

PIERRE de Balay I. du Nom, Ecuyer Seigneur de S. Martin-ſur Guye, & de Rains dans la Paroiſſe de Joncy, dont la filiation eſt dûëment prouvée par l'acte du 8. Octobre 1460. ayant été marié ſuivant la Généalogie domeſtique avec ANNE DE *CHINTREY*, ſœur de Philibert de *CHINTREY* Ecuyer, Seigneur de Chintrey en Mâconnois, eut de ce mariage trois fils à qui il fit lui-même le partage de ſa ſucceſſion le 16. Décembre 1495. par acte où il eſt dit » qu'il avoit voulu leur épargner toutes diſputes & conteſtations ſur la li» quidation de leurs droits, & qu'entre les biens qui compoſoient ſa fortune » étoit une ſomme d'argent que Noble Seigneur Philibert de Chintrey devoit » lui payer pour la dot de ſa femme, mere de ces trois fils. «

Ces trois fils étoient 1. JEAN de Balay qui eut en partage ce que ſon pere avoit dans la Paroiſſe de S. Martin-ſur Guye, & étoit mort le 6. Septembre 1508. ſans avoir contracté aucune alliance. 2. ETIENNE de Balay dont le Domaine fut la maiſon de Rains avec ſes dépendances, & qui paroît encore tant dans un acte du 17. Juin 1511. que dans celui du 6. Septembre 1508. par lequel on apprend la mort de ſon aîné. 3. AIME' de Balay I. du Nom, qui continue la deſcendance; & la Généalogie citée ajoute de plus une fille nommée CLAUDE de Balay qui y eſt dite avoir été mariée par contrat du 21. Juin 1496. avec Triſtan *DAMAS*, fils de Jean *DAMAS*, Seigneur de Digoine, Chambellan du Duc de Bourgogne, Chevalier de la Toiſon d'or. (Les Barons de Digoine étoient, ſuivant l'Hiſtoire des grands Officiers de la Couronne (*a*), Cadets des Marquis de Thianges, des Comtes d'Anlezy & des Seigneurs de Crux, deſcendans tous de Robert *DAMAS* Seigneur de Marcilly, Vicomte de Châlon &c. qui fut armé Chevalier le 20. Juin 1340.)

I I I. DEGRE'.

AIME' de Balay I. du Nom, Chevalier, Seigneur de Millorie, du Cret-la Rouze, puis de Terrans & de Cordiron, n'étant qu'un troiſiéme fils n'eut pour Domaine que les deux premiéres de ces Terres, qui n'étoient, à ce qu'il paroît, que de très-petits Fiefs; Mais il répara ſi bien dans la ſuite ces foibles avantages, qu'il ſurpaſſa ceux qui le précédoient dans l'ordre de la naiſſance. D'abord il paroît que quand après la mort du Duc Charles *le Téméraire*, le Roi Louis XI. conquit le Comté de Charolois ainſi que le Duché de Bourgogne qu'il avoit réuni à la Couronne comme un de ſes Appanages ſolidaires & réverſibles, (*b*) au lieu de profiter de cette occaſion de rentrer ſous la Domination de France, il prêféra le ſervice de l'Archiduc Maximilien, bien perſuadé ſans doute qu'il n'auroit pas moins de part que Girard de Balay ſon parent aux graces de ce Prince alors un des plus puiſſans Monarques de l'Europe. Il s'établit dans le Comté de Bourgogne que le Roi

(*a*) Hiſt. des Grands Officiers de la Couronne Tom. VIII. pag. 330.

(*b*) Le Roi Jean ayant hérité des Païs de Bourgogne non pas en vertu du droit de Réverſion, comme l'obſerve fort bien le Sieur Bruzen-de la Martinière, mais en qualité de fils de Jeanne de Bourgogne grande-tante du dernier Duc, l'avoit réuni à la Couronne par ſes Lettres de l'an 1361. Et c'eſt ſur cette réunion que Louis XI. ſe fonda pour rentrer en poſſeſſion du Duché après la mort du Duc Charles.

Roi Charles VIII. avoit été obligé de remettre à l'Archiduc Philippe fils de Maximilien en vertu du Traité conclu à Senlis le 23. Mai 1493. Et dès le 24. Avril ſuivant il fut reçû Chevalier de l'Ordre de S. Georges à Rougemont, lieu où ſe tenoient les Chapitres ou Aſſemblées de l'Ordre. Il n'eſt point néceſſaire d'expliquer ici ce que c'eſt que cet Ordre ou Confrairie. Chacun ſait aſſez que perſonne n'y peut être reçû qu'après avoir fait preuve de ſes ſeize Lignes, tant paternelles que maternelles; Et pour preuve qu'au tems dont il s'agit, il n'étoit pas moins en conſidération qu'aujourd'hui, il ſuffit de voir les noms des Chevaliers avec qui Aimé de Balay fut reçû. Un extrait des Regiſtres délivré par le Sécrétaire de l'Ordre porte » qu'on y comptoit les Seigneurs » Henri de *NEUF-CHASTEL*, Guillaume de *VERGY*, Pierre de *BEAUFRE-* » *MONT*, Hugues de *RYE*, Loys de *VY*, Gaſpard de *SAULX*, François de » *RAY*, Simon de *MONSTIER*, Etienne de *SCEY*, Philippe de *MONT-* » *RICHARD*, Pierre de *MONTBELIARD*, Jean de *GRAMMONT*, Guil- » laume de *VIENNE*, Nicolas de *BEAUJEU*, Jean de *VAUDRAI*, Claude » *MOUCHET*, Sylveſtre d'*ANDELOT*, Louis de *LONGVI*, Jean de » *CICON*, Jérôme d'*ACHEY*, Marc de *CUSANCE*, E..... de *BLITERS-* » *VICH*, H..... de *JAUCOURT*, E..... de la *BAULME*, J. de *QUIN-* » *GEY*, P. de *CHAUVIRE'*, H. de *FALLETAN*, C. de *MUGNAN*, N. de » *SALINS*, E.... de *MONTJUSTIN* & autres.« Ce ſont tous les plus grands noms de la Province.

Quelque flatteur que fût pour Aimé de Balay l'honneur d'être reçû dans une ſi illuſtre Compagnie à ſon entrée dans la Province, ſa fortune ne s'y borna point. L'Archiduc Philippe d'Autriche qui étoit en poſſeſſion des Pays Bas comme du Comté de Bourgogne & du Charollois depuis le Traité de Senlis, le fit premiérement ſon Ecuyer Tranchant ſans doute en la place de Girard de Balay; Et l'ayant enſuite nommé Capitaine au Gouvernement de la Ville-de Dole, écrivit à ce ſujet la Lettre ſuivante le 25. Septembre 1500. au Prince d'Orange Jean de *CHALON* ſon Lieutenant Général & Gouverneur ès Pays de Bourgogne, (c'eſt-à-dire dans le Comté ſeulement, le Duché étant reſté à la France.)

» Mon oncle. J'ay n'aguerres, par mes Lettres Patentes, & pour les cau- » ſes & conſidérations contenuës en icelles pourveu mon amé & féal Ecuyer » Tranchant Aymé de Balay de la Capitainerie de ma Ville de Dole, com- » me pourez voir plus à plein par les dictes Lettres; Et pour ce que je deſire » le dict de Balay eſtre entretenu au dict Office, je vous prie tenir la main à » ce qu'il ſoit receu & obéi au dict Office de Capitaine, & que d'iceluy le » faſſiez joyr paiſiblement, enſemble des libertez & proficts y appartenans » ſelon le contenu de ſa place; faiſant au ſurplus ès choſes qui concernent la » dicte Capitainerie & ès autres ſes affaires dont par lui ſerez requis, pour l'a- » mour de moy toute l'adreſſe, faveur & aſſiſtance que pourrez, & vous me » ferez plaiſir. Sur ce je prie noſtre Seigneur, mon oncle, que par ſa grace » il vous aict en ſa garde. Eſcript à la Haye ce xxv. jour de Septembre l'an » V. c. «

Voſtre neveu PHILIPPES.

Perſonne n'ignore qu'outre l'Archiduc Philippe, Maximilien ſon pere avoit une fille. Ce fut la fameuſe Marguerite d'*AUTRICHE* dont le mariage avoit

été arrêté avec le Roi Charles VIII. & qui épousa depuis 1°. l'Infant de Castille Jean fils de Ferdinand *le Catholique* Roi d'Arragon & de Castille. 2°. le Duc de Savoye Philibert *le Beau*. (*a*) A la mort de Philippe (arrivée le 25. Septembre 1506. à Burgos en Castille dont il avoit été reconnu Roi comme mari de Jeanne d'Arragon, fille du Roi Ferdinand *le Catholique*, & d'Isabelle héritiére de Castille), Maximilien ayant donné à Marguerite non pas simplement le Gouvernement des Pais-Bas comme on le lit dans la plûpart de nos Histoires, mais de plus la Souveraineté du Comté de Bourgogne, Aimé de Balay ne conserva pas seulement, sous le Gouvernement de cette Princesse, les Emplois qu'il avoit eus sous l'Archiduc son frere : Il fut aussi fait Bailli de Dole; Et comme il avoit quelque différend pour le serment avec l'Université dont il étoit le Conservateur en qualité de Bailli, il obtint le 18. Mai 1510. un Arrêt du Parlement de la même Ville, par lequel il fut jugé qu'il feroit le serment en la forme des Statuts. Il est qualifié dans cet Arrêt : *Seigneur de Terrans, Conseiller de Madame l'Archiduchesse, Duchesse & Comtesse de Bourgogne, son Bailli de Dole, & Conservateur temporel des Priviléges de l'Université.*

Antérieurement à tous ces tems, il avoit fait une alliance honorable qui pouvoit fort bien avoir été la premiére cause de son établissement dans le Comté de Bourgogne, ou du moins qui n'avoit pas peu contribué à l'y fixer. C'étoit d'avoir épousé Damoiselle JEANNE *BAZAN*, fille & héritiére de Jacques *BAZAN* Seigneur de Terrans & de Cordiron, Conseiller de l'Archiduchesse, & de Damoiselle Jeanne *COUTHIER* ou *COUTIER*, Dame de Souhey.

Le 17. Mars 1517. (nouveau stile) il fit conjointement avec elle un testament où on lit » qu'ils avoient déclaré vouloir disposer de leurs biens & laisser une Régle dans leur Famille avec d'autant plus de raison pour le Seigneur » de Terrans, qu'il étoit sur le point de partir pour aller en Espagne au service » du Roi; Qu'ils avoient une Chapelle appellée *la Chapelle S. Ladre* (ou S. Lazare) en l'Eglise neuve de Dole; Et qu'ils élisoient leur sépulture, l'un dans » l'Eglise Paroissiale de N. D. de la même Ville, l'autre au Couvent des Freres Mineurs, desirant seulement la testatrice que son cœur fût porté dans la » Chapelle où étoit inhumé feu Messire Jacques Bazan son pere Conseiller de » Madame l'Archiduchesse. « Comme il étoit toujours Ecuyer Tranchant à ce qu'on voit par ce testament où il en prend la qualité, il devoit sans doute accompagner en Espagne le fils aîné du Roi Philippe, l'Empereur Charles-*Quint* qui jusques là n'avoit été appellé que l'Archiduc Charles ou le Prince d'Espagne, mais qui sachant la mort de son ayeul maternel le Roi Ferdinand *le Catholique* (*b*), avoit déjà pris le Titre de Roi, & se préparoit à partir pour ses Etats où il fut réellement Couronné Roi le 18. Septembre 1518. Il en revint aussi apparemment quand ce Prince eut formé le dessein de se faire Empereur en la place de son ayeul paternel Maximilien mort à Lints le 12. Juin 1519. Et le 8. Juillet 1522. il signa avec un Seigneur de l'illustre Maison

(*a*) C'est elle qui allant par mer de Flandres en Espagne pour épouser l'Infant de Castille, & ayant été surprise d'une tempête violente qui avoit jetté la consternation dans tout le Vaisseau, prépara son Epitaphe par le fameux distique :

Cy gist Margot la gente Damoiselle
Qu'eut deux maris & si mourust pucelle.

(*b*) Ferdinand *le Catholique* mourut le 22. Janvier 1516. vieux stylc ou 1517. selon le nouveau.

Maiſon du Châtelet en Lorraine, à un Traité fait entre le Roi François I. & l'Archiducheſſe, Comteſſe de Bourgogne. Ce Traité que l'on compte pour le neuviéme Traité de Neutralité qui ait été fait pour la Bourgogne, mérite d'autant plus qu'on en donne ici un extrait abrégé, qu'on y trouve tout à la fois & un témoignage ſûr de la conſidération où Aimé de Balay devoit être à la Cour de l'Archiducheſſe, & une preuve de la ſouveraineté que cette Princeſſe eut du Comté de Bourgogne.

» AU NOM DE DIEU, AMEN. A Tous ceux qui ces Préſentes Lettres verront, ſoit choſe manifeſte, que pour traiter, louer & paſſer bonne, ſeure & ferme Communication & Neutralité d'entre les Duché de Bourgogne, Mâconnois, Auxerrois, Vicomté d'Auxonne, Bar-ſur-Seine, Comté de Champagne, Baſſigni, Terres & Seigneuries de Meziéres & Mouzon ſur Meuſe, Terres & Païs y adjacens & enclavés appartenans au Roi très-Chrétien, & la Franche-Comté de Bourgogne appartenante à très-Haute & Puiſſante Princeſſe Madame l'Archiducheſſe d'Autriche, Ducheſſe Douairiére de Savoye, Comteſſe de Bourgogne &c. & meſmement en conſidération, priére & requeste de Meſſeigneurs des Ligues des treize Cantons confédérez & bons comperes du dict Seigneur Roi très-Chrétien, bons alliés & confédérés de ma dicte Dame & de la Maiſon d'Autriche & de Bourgogne héréditalement, ſe ſont trouvez & aſſemblez en ce lieu de S. Jean de Losne ce jourd'huy huitiéme jour de Juillet mil cinq cens vingt-deux, Haut & Puiſſant Seigneur Meſſire Georges de la *TRIMOUILLE*, Chevalier Seigneur de Jonvelle, Dracy, S. Loup, Conflans, Courcelles &c. Lieutenant du dict Seigneur Roi très-Chétien en la dicte Duché de Bourgogne & Païs y adjacens en abſence de Haut & Puiſſant Prince & Seigneur Meſſire Louis de la *TRIMOUILLE* Comte de Guynes, Vicomte de Thouars, premier Chambellan du dict Seigneur Roi très-Chrétien, Noble & Puiſſant Seigneur Meſſire Girard de *VIENNE*, Chevalier Seigneur de Ruffey, Baron d'Antigny, Noble Sieur Meſſire Hugues *FOURNIER*, Chevalier Sieur de Grinats, Premier Préſident de la dicte Duché de Bourgogne, Commis & Députez de la part du dict Seigneur Roi Très-Chrétien, ainſi que plus au long eſt contenu ès Lettres de Commiſſion & Puiſſance du dict Seigneur Roy dont la teneur s'enſuit : FRANÇOIS &c.

» Et de la part de la dicte Dame Archiducheſſe, Haute & Puiſſante Princeſſe Dame Philiberte de *LUXEMBOURG*, Princeſſe d'Orange, Comteſſe de Charny (*a*) &c. Noble Sieur Meſſire Hugues *MARMIER*, Sieur de Gastel, Préſident de la Comté de Bourgogne, Noble Meſſire Sieur Simon de *QUINGEY*, Seigneur du dict lieu & de Monboillon, premier Chevalier en la Cour de Parlement de la dicte Comté, Nobles hommes & ſages Meſſire Antoine de *SALIVE*, Sieur de Bétoncourt, & Nicolas *PERRENOT*, Maîtres aux Requestes ordinaires de l'Hostel de Madame Dame l'Archi-

» ducheſſe

(*a*) C'étoit la veuve du Prince d'Orange Jean de *CHALON* IV. du Nom, dont elle avoit eu deux enfans, ſavoir 1. Philibert de *CHALON* Prince d'Orange tué au Siége de Florence en 1530. & 2. Claude de *CHALON*, femme de Henri de *NASSAU*, Comte de Naſſau, qu'elle fit pere de René de *NASSAU*, que Philibert de Chalon ſon oncle maternel inſtitua ſon héritier univerſel. René de Naſſau n'eut point d'enfans, mais il laiſſa la principauté d'Orange à ſon couſin germain Guillaume de *NASSAU*, Comte de Naſſau, de Dillembourg &c. qui fut pere du fameux Libérateur de la Hollande.

» duchesse Conseillers en sa dicte Cour de Parlement, & Messire Guillau-
» me de *BOISSET* Sécrétaire de ma dicte Dame, Commis pour rece-
» voir & signer la dicte Neutralité, ainsi qu'elle sera passée par mes dicts Dé-
» putez de ma dicte Dame, comme aussi appert par les Lettres Patentes de Com-
» mission & Puissance desquelles la teneur s'ensuit : Marguerite, par la grace
» de Dieu, Archiduchesse d'Autriche & de Bourgogne, Duchesse Douairiére
» de Savoye, Comtesse de Bourgogne & de Charrolois, de Rémur, de Bau-
» gé, de Villars &c. Dame de Salins, de Malines, de Noyers, de Chaulciré,
» de la Perriére, des Païs de Bresse, de Vaulx, de Foucigny &c. A Tous ceux
» qui ces présentes, verront. Salut. Comme en suivant le contenu aux traités
» de l'ancienne & perpétuelle Ligue héréditaire d'entre les Maisons d'Autri-
» che & de Bourgogne, & nos très-chers & spéciaux amis alliés & confédérés
» les Seigneurs des Ligues des Cantons de la Haute Allemagne, la dicte Ligue
» héréditaire ait été n'aguére publiée en nostre Comté de Bourgogne, com-
» me expressément comprise aux dicts Traitez, & ce en la présence des Am-
» bassadeurs des dicts Seigneurs des Ligues à ce ordonnez, lesquels Ambassa-
» deurs nous ayans faict avertir au nom de leurs Supérieurs, qu'ils désiroient &
» verroient volontiers (selon que ja auparavant plusieurs fois Nous ávoient re-
» quis) que nos sujets de nostre dicte Comté voulsissent bien vivre & voisiner
» paisiblement avec les sujets de Monseigneur le Roi très-Chrétien ; & combien
» que nostre intention ait tousjours été d'ainsi le faire &c. & qu'il n'y auroit au-
» cune cause légitime ou couleur de nous invahir, courir sus, ne endommager
» nos dicts sujets, attendu que les Païs dessusdicts sont nuëment à nous & en nos-
» tre obéissance en toute Souveraineté & propriété ; Ce néantmoins afin que nos
» dicts sujets ne puissent imaginer que ne voulons entendre à leur seureté & repos,
» desirans à iceux complaire, inclinans à leurs instantes priéres & requestes &
» pour la grande affection qu'avons tousjours euë & avons au bien de la paix,
» repos & tranquilité de la Chrétienté, Nous sommes non-seulement contentes
» persévérer & continuer à ce que nos dicts sujets ayent tousjours à bien vivre
» & voisiner paisiblement avec les sujets de mon dict Seigneur le Roi très-
» Chrétien, mais qui plus est consentir & entendre à tous les bons moyens,
» qui à cet effet, & pour plus grande seureté de cestuy réciproque bon voisina-
» ge, se pouront adviser comme a été dict de nostre part, tant aux dicts Sei-
» gneurs des Ligues qu'autres nos amis & alliés; Et à cette cause ayant présente-
» ment entendu, que mon dict Seigneur le Roi très-Chrétien est de semblable
» vouloir & intention, & qu'il sera content entendre à une bonne & seure neu-
» tralité d'entre nos dicts Païs & sujets & les siens, selon que par les Députés
» d'un costé & d'autre sera advisé, & conclu ; Savoir faisons que Nous confians
» à plein des loyautez, grandes vertus & expériences de nostre très-chere & très-
» amée cousine Dame Philiberte de Luxembourg Princesse d'Orange, Comtesse
» de Charny &c. Révérend Pere en Dieu nostre amé & féal Cousin & Con-
» seiller l'Abbé de Luxeul, & nos très-chers & féaux aussi Conseillers Messire
» Hugues Marmier Sieur de Gastel, Présldent ; Messire Simon de Quingey pre-
» mier Chevalier, Messire Antoine de Salive, Sieur de Bétoncourt, Messire Ni-
» colas Perrenot, assistans Louis de *MARANCHES* Docteur ès Droits, pre-
» mier Avocat en nostre Cour de Parlement à Dole ; & Messire Guillaume de
» Boisset nostre Conseiller, Sécrétaire & Trésorier de Vésoul, Besançon
» & Luxeul, iceux & les trois d'eux avons commis & députez, commettons
» & députons nos Ambassadeurs & Procureurs spéciaux, en leur donnant plein

» pouvoir, autorité, mandement & commission quant à ce, par ces Présentes, de, pour & au nom de Nous, communiquer, traiter & conclurre avec le dict Seigneur Roi très-Chrétien, ou ses Ambassadeurs & Commis bonne, & seure Neutralité entre les dicts Païs, Terres & Seigneuries, & nos Païs & Comté de Bourgogne pour tel temps & terme, & sous les conditions & modifications, qu'ils verront & connoistront estre réquises & nécessaires, de maniére que nulles entreprises, hostilitez, invasions, dommages ou incursions soient faictes, procuréez ou inféréez de l'un des dicts Païs à l'autre, & que les sujets, manans & habitans en iceux puissent seurement & sans danger de leurs personnes & biens, voisiner & mutuellement hanter, converser & communiquer, y exercer toutes Marchandises & Négociations durant le temps d'icelle Neutralité, tout ainsi qu'ils ont accoutumez faire en temps de Paix, ores qu'il y eut Guerre continuée ou renouvellée entre l'Empereur & Roi Monseigneur & neveu, & le dict Seigneur Roi très-Chrétien en quelque maniére que ce soit (que Dieu ne veuille) & généralement de faire ès choses dessusdictes & leurs dépendances, tout ainsi que Nous-mêmes pourrions faire si y étions en personne, promettant en bonne foy & parole de Princesse avoir à tousjours ferme & stable & agréable, tout ce que par nos dicts Ambassadeurs & Procureurs devant nommez, ou les trois d'eux sera faict, traité, conclud & accordé en cette partie pour & en nom de Nous, & en bailler nos Lettres de ratification à ce pertinentes toutes & quantefois que requises en seront; En témoin de ce Nous avons signé les Présentes de Nostre main & à icelles fait mettre Nostre Scel. Donné en la Ville de Bruxelles le vingt-deux d'Avril l'an de grace 1522. après Pâques, *ainsi signé*, MARGUERITE, *& sur le repli*, Par Madame l'Archiduchesse & Comtesse, le Comte de HOCHSTRADE, le Comte de PONTEVAUX, Maréchal de Bourgogne, le Sieur de ROSIMBOS, premier Maître d'Hôtel, le Doyen de Poligni, Chef du Privé Conseil, l'Abbé de St Vincent-de Besançon, & autres presens; *ainsi signé*, LALEMAND.

» Lesquels Seigneurs Commis dessus nommés présens, aprés plusieurs communications, avis & pourparlement eus entr'eux, ont d'un commun accord & mutuel consentement traité, loué, passé & accordé ladicte Neutralité ainsi & en la forme qui s'ensuit: Et premiérement, que les dicts Duché de Bourgogne, Masconnois, Auxerrois, Bar-sur Seine, Vicomté d'Auxonne, Comté de Champagne, Bassigni, les Seigneuries de Meziéres & Mouzon-sur Meuze, Terres enclavées & y adjacentes, appartenantes audict Seigneur Roi Très-Chrétien, & la Franche-Comté de Bourgogne, Terres enclavées & Païs adjacens appartenans à la dicte Dame Archiduchesse, soient & demeurent en Neutralité entre le dict Seigneur Roi Très-Chrétien & la dicte Dame, tellement que pendant le tems de trois ans, ne se pourra faire, mouvoir, ni inférer guerre, hostilité, envahissement ni autres forces quelconques par le dict Seigneur Roi Très-Chrétien, ses dicts Païs & Sujets, directement ou indirectement, à la dicte Comté, ni autres Païs appartenans à ma dicte Dame: Aussi la dicte Dame ne pourra faire, mouvoir, ni inférer guerre, hostilité, ni envahissement, ni autres forces quelconques, directement ou indirectement èsdicts Duché de Bourgogne & Païs susdicts par elle, ses dicts Païs, ni Sujets &c.

» Item, que durant la dicte Neutralité ceux d'icelle Franche-Comté ne tireront aucuns vivres de ladicte Duché de Bourgogne ni des Païs dessusdicts, pour les porter ou mettre hors d'icelle Franche-Comté, & néantmoins en cas

» qu'il y eût nécessité de vivres èsdicts Païs, sera loisible audict Seigneur Roi & » à Madame & Gouverneurs des dicts Païs, pouvoir défendre ledict Traité, » tant d'un côté que d'autre, & que ceux d'icelle Franche-Comté ne bail- » leront passage, vivres, aydes, armures, ni artilleries à Très-Haut & Très- » Puissant Prince Charles Roi Catholique élu Empereur, ni à ses adhérans, » alliez & confédérez pour guerroyer & faire guerre aux Gens & Païs dessus- » dicts &c.

» Toutes lesquelles choses les dicts Seigneurs Commis & chacun d'eux res- » pectivement ont jurez & promis ès mains de Révérend Pere en Dieu & Sei- » gneur Messire Claude de *LONGVI*, Evêque de Mascon, en presence des » Sécretaires & Notaires, & Témoins souscripts; à savoir les dicts Seigneurs de » Jonvelle, de Ruffey & Premier Président de la dicte Duché, en l'ame dudict » Seigneur Roi Très-Chrétien; & ladicte Dame Princesse d'Orange, les dicts » Président dudict Comté Sieurs de Montboillon, de Bétoncourt, & Messire » Nicolas Perrenot en l'ame de Ma dicte Dame l'Archiduchesse, de garder, » entretenir & inviolablement observer ladicte Neutralité, ainsi & par la forme » & maniére que dessus est écript sans y contrevenir, ni souffrir d'y contreve- » nir en quelque maniére que ce soit; & pour plus grande seureté, approba- » tion & entretenement des choses dessusdictes, les dicts Seigneurs Commis » dessus nommez ont fait signer par les dicts Sécretaires & Notaires èsdictes Pré- » sentes, & promis y faire mectre & apposer leurs Sceaux desquels on use » en la Cour de la Chancellerie aux Contracts de ladicte Duché de Bourgogne, » & aussi celui dont l'on use aux Contracts de ladicte Comté de Bourgogne. » Faict ès lieu, jour & an que dessus en presence de Révérend Pere en Dieu » & Seigneur Messire René de *BRECHE*, Abbé des Abbayes de St Benigne » & St Etienne de Dijon; Messire Jean de *COURCELLES*, Chevalier Sieur » de Dampvilliers; Gui de *SALINS*, aussi Chevalier, Sieur de la Nocle, Con- » seiller du Roi en la dicte Cour de Parlement à Dijon; Noble & Scientifique » Personne Messire Jean *PERICART* aussi Conseiller en ladicte Cour, Tré- » sorier & Chanoine de la Ste Chapelle à Dijon; Messire Louis de *GUIGNEUSE*, » Sieur de Voliére, Capitaine du Château dudict Dijon; Claude de *BESSAI*, » Sieur de Longecourt, Chevalier; Maître Benigne *SERRE*, Sieur des » Barres d'Orsans, Conseiller dudict Seigneur Roi, & son Procureur Géné- » ral en ses Duché de Bourgogne & Païs y adjacens; Messire Claude de » *TENARRE*, Chevalier Sieur de Jauly & de Montmoyen; Messire Phi- » libert de *LUGNI*, Chevalier, Bailli de Châlon, & Etienne *BARDET*, » Huissier de la Cour de Parlement dudict Dijon; Révérends Peres en » Dieu Messire Antoine de *BOLMOTTE*, Commandataire perpetuel des » Prieurez de St Horri & de Chaulx, Archidiacre en l'Eglise de Besançon, » Conseiller de madicte Dame l'Archiduchesse en sa Cour de Parlement à Dole; » Louis de *VERS*, Abbé de l'Abbaye de Mont Ste Marie; Nobles & Puissans » Seigneur Messires Christophe de *LONGVI*, Seigneur de Neuf-Chastel, » Willafans & de Longepierre; Jean de *VIENNE*, Sieur de Chevreau; » Claude de *MONTMARTIN*, Seigneur dudict lieu, de Cugney & de Belle- » fons; Humbert Sieur de *FETIGNY*; AIMÉ DE BALAY, SIEUR DE TERRANS, » Bailli de Dole; Jean de la *THOUVIÉRE*, Sieur de Beauregard & de » Chantonnay par dessus de la Saulnerie de Salins, tous Chevaliers; Erard du » *CHATELET*, Sieur de Vauvillars, Montureux & Longueville; Simon » Sieur de *CORBOSON*; Pierre Sieur de *MONTRICHARD* & de Flamerans;

» Nobles Hommes & Sages Meſſire Adrian de *SALIVE*, Sieur de Cerf,
» Conſeiller de Madicte Dame en ſa Cour de Parlement de Dole, Claude
» *GLANNES*, Préſident d'Orange, Simon *MERCERET*, Sieur de Monnet,
» Gruyer de la Comté de Bourgogne ; Nobles Hommes Maître Hugues de
» *VERS*, Tréſorier de ladicte Dame Princeſſe d'Orange en ladicte Saulnerie
» de Salins, Jaques *BOUTECHOUX*, Sieur de Baterans, & pluſieurs autres
» Témoins à ce appellés. «

Aimé de Balay I. du Nom, & Jeanne Bazan ſa femme, avoient eu de leur commune alliance deux fils & deux filles, qui ſont rappellés dans leur teſtament. C'étoient 1. AIME' de Balay II. du Nom, qui ſuit. 2. CLAUDE de Balay qui, ſelon une ancienne Généalogie de la Maiſon, fut tué aux guerres d'Italie. 3. ANNE de Balay, morte fille, & 4. ELISABETH de Balay, mariée avec Henri de *BOISSELLET*, Ecuyer, Seigneur de Largilla, Gentilhomme de la Maiſon de l'Empereur.

IV. DEGRE'.

AIME' de Balay, II. du Nom, Chevalier, Seigneur de Goux & en partie de Longvi, de Lavans, puis de Marigna-le Haut-Château, de la Boiſſiére, de Torpes, de Balay-Saulx, de Peſeul, de Jouſſerot &c. ne tint pas moins que ſon pere un rang conſiderable dans le Comté de Bourgogne, ſoit par les honneurs où il fut élevé, ſoit par les alliances qu'il contracta, ſoit enfin par les grands biens qu'il poſſéda. Il fut d'abord, comme lui, Confrére ou Chevalier de Saint Georges de Rougemont, & même reçu avec un Hugues de *BEAUJEU*, un Gui de *VAUDRAY*, un Claude d'*OISELET*, un Pierre de *LAISSEY*, & un Henri de *RAINCOURT*, dans l'aſſemblée tenuë le 28. Avril 1529.

Il étoit alors marié, ou le fut peu de tems après, avec Damoiſelle VE'RONIQUE DE *COURCELLES*, que la Généalogie domeſtique fait fille de Jean de *COURCELLES*, Baron de Pourlans, d'Auvillars &c. & de Philiberte de *TENNARE*, & dont on a effectivement un teſtament du 19. Janvier 1539. (vieux ſtyle), où après s'être qualifiée *Dame de Longvy en partie, femme de Meſſire Aimé Baſan-de Balay* (a), *Chevalier Seigneur de Longvy*, elle cite un Jean *BASAN*, Ecuyer, & nomme deux freres qu'elle avoit, ſavoir Pierre & Jacques de *COURCELLES*, Ecuyers. On ne ſait pas ſi elle mourut auſſi-tôt après avoir fait ce teſtament ; Mais conſtamment elle étoit décédée le vendredi 3. Décembre 1540. jour où ſon teſtament fut publié au Bailliage de Dole à la réquiſition du Procureur Fiſcal de l'Empereur Charles-Quint, qui après la mort de l'Archiducheſſe Marguerite d'Autriche étoit rentré en poſſeſſion de la Souveraineté du Comté de Bourgogne, & à qui dès les 26. Juin & 15. Janvier 1532. Aimé de Balai avoit rendu deux aveux pour ſes Terres de Goux & de Longvi entre les mains de Claude de la *BAUME*, Baron du Mont-Saint Sorlin, Bailli d'Amont, Maréchal & Gouverneur du même Comté.

Ainſi libre, Aimé de Balay prit une ſeconde alliance avec ANNE DE *SAULX*

(a) Le nom de Baſan eſt celui de la mere d'Aimé de Balay, qu'il joignoit apparemment alors au ſien. On ne voit point que cette jonction ait eu aucune ſuite.

SAULX qui, selon la Généalogie domestique, étoit fille de Henri de *SAULX*, Seigneur de Ventoux, Gouverneur d'Auxonne, & qui peut bien être celle dont parlent les Auteurs de l'Histoire des Grands Officiers de la Couronne à l'article de la Maison de Saulx-Tavannes, quand ils disent » qu'Anne de Saulx, » fille de Henri Seigneur de Ventoux & de Marie de *QUINGEY*, fut mariée » le 25. Janvier 1540. à S. Seigne-sur Vingenne. « En effet, dans un testament qu'Aimé de Balay fit le 12. Août 1570. sont rappellés un Aléxandre de *SAULX*, Chevalier, Seigneur de Montboillon, & un Claude de *SAULX*, Seigneur de Ventoux, Chevalier de l'Ordre du Roi de France, qu'il qualifie expressément ses *beaux-freres*. Les dattes des tems s'accordent aussi toutes parfaitement; Et la qualité de *Seigneur de Torpes* qu'il a dans un acte du 24. Septembre 1562. prouve au moins la consanguinité de sa femme avec les Seigneurs de Ventoux, puisque la Terre de Torpes avoit été du Domaine de ces Seigneurs, à ce qu'on voit par la même Histoire où ils sont rapportés comme des Gentilshommes de même Maison que les Seigneurs de Tavannes.

Aimé de Balay joignit à sa Terre de Longvi entr'autres possessions, la Terre de Marigna-le Haut-Chatel que la Famille posséde encore aujourd'hui, & qui sans être décorée d'aucun Titre, fesoit dès-lors une Terre très-considérable à ce qui paroît. Il presenta le 1. Janvier 1553. à Noble & Puissant Seigneur Messire Claude de *VERGY*, Baron de Champlite, Seigneur de Fonvens, Chevalier de l'Ordre de la Toison d'or & Gouverneur du Comté de Bourgogne, une Requête par laquelle il exposa » qu'il y avoit dans ses » Seigneuries de Marigna & de la Boissiére un Châtel & Maison forte qui étoit » appellé le Haut-Châtel de Marigna, & qui étoit entouré de fossés avec pont- » levis; Que comme ce Châtel étoit à deux lieuës des païs de Bresse & de » Savoye occupés par les Ennemis (*a*), il pouvoit servir de retraite aux Ha- » bitans, dans les tems d'hostilité, en y fesant les guet, garde & répara- » tions nécessaires ausquels ces Habitans étoient d'ailleurs obligés, comme » ses Sujets; Et que sur cela il demandoit qu'il leur fût fait commandement, » tant de contribuer aux réparemens de ladite Maison forte de Marigna, que » d'y retirer leurs biens & d'y faire guet & garde de jour & de nuit selon les » occurrences, & qu'il leur seroit commandé par lui, ses Capitaines, Commis » & Officiers. « Sa demande lui fut accordée le même jour par une Ordonnance qui enjoignoit aux Habitans de faire ce qui leur seroit raisonnablement ordonné ou commandé par les *Capitaine, Châtelain & Officiers* de l'Impétrant; Et le 24. Septembre 1562. il fut encore déposé juridiquement dans une Enquête faite pour cela, » qu'Aimé de Balay possédoit les Seigneuries de » Marigna-le Haut-Châtel & de la Boissiére en toutes Justices, haute, moyen- » ne & basse, avec plusieurs beaux droits Seigneuriaux, entr'autres la haute » Justice sur les Communaux de la Boissiére privativement à tous aultres. « Si c'étoit avec raison qu'il possédoit ces droits, ce n'étoit point sans peine qu'il les avoit conservés. Les Habitans les lui avoient disputés, secondés par trois Gentilshommes nommés Claude, Gérard & un second Claude de *FAULQUIER*, Ecuyers, tous freres, Seigneurs de Chauvirey, & de quelque portion de la Terre de Marigna; Et il avoit eu à ce sujet un très-long procès dans le

(*a*) Les François qui avoient alors guerre avec l'Empereur Charles-Quint. La Savoye, la Bresse & le Bugey étoient au pouvoir de la France depuis l'an 1535. que François Premier avoit dépouillé le Duc Charles III. parce que ce Prince lui avoit refusé le passage pour entrer dans le Milanèz. Ces Etats ne furent rendus à son fils Emmanuel-Philibert que par le Traité de Câteau-Cambresis en 1559.

le cours duquel Claude de Vergy rendit en sa faveur plusieurs Sentences ou Ordonnances parmi lesquelles il en est une, dattée du Mardi 21. Août 1554. où son nom & ses qualités se trouvent ainsi : *Entre Messire Aimé de Balay, Chevalier, Seigneur de Longvy, de Marigny & de la Boissiére, Demandeur &c.* L'Enquête fut même encore faite au sujet de la Justice de la Boissiére à laquelle prétendoit un François de *THOULONJON*, Ecuyer, Seigneur de Vallefin.

Il fit aussi bâtir proche les Bois de Longvi, le Village de Balay-Saulx qu'il nomma ainsi de son nom joint à celui d'Anne de Saulx sa femme ; Et enfin après avoir testé le 12. Août 1570. il mourut dans le cours des premiers mois suivans, comme il est prouvé par la publication de son testament faite au Bailliage de Dole le 7. Novembre. Il avoit dit dans cet acte » qu'il vouloit » être inhumé dans la Chapelle de Balay-Saulx au cas qu'elle fût benie ; « Mais étant mort à Dole, & sans doute avant la Bénédiction de la Chapelle, il fut enterré dans celle qu'il avoit en l'Eglise Collégiale de N. D. de cette Ville. Anne de Saulx, sa seconde femme voulut être mise dans le même lieu auprès de son corps, à ce que porte un testament qu'elle fit le 30. Juillet 1583. & dont l'ouverture publique se fit à Dole le 18. Janvier 1584.

Aimé de Balay avoit eu de son premier mariage 1. ETIENNE de Balay, de qui il dit dans son testament » qu'on ne savoit s'il étoit en vie, n'ayant point » eû de ses nouvelles depuis quinze ans qu'il s'étoit absenté du Comté de Bour- » gogne à son insçu & contre sa volonté. « 2. CLAUDE de Balay qui continuë la descendance. 3. JEANNE de Balay déjà morte au tems du testament de son pere, après avoir été mariée avec Philibert de *SALINS*, Ecuyer, Seigneur de Vincelles, dont elle avoit laissé Philibert, Aimé & Jean de *SALINS*. 4. BE'ATRIX de Balay, qualifiée par son pere *Abbesse & Religieuse Professe de l'Abbaye de Corcelles, Ordre de Citeaux.* (C'est l'Abbaye de Corcelles au Diocèse de Besançon, qui en 1609. a été réunie avec Collonges à celle d'Ornans.)

Du second lit restérent 1. AIME' de Balay III. du Nom, mentionné au degré suivant. 2. ETIENNE de Balay à qui son pere donna par testament tout ce qu'il avoit tant en Fiefs qu'en Seigneuries dans les Finages & Territoires de Lavans, de Bertelanges, d'Auxanges & de Roufflanges, avec un droit qu'il prétendoit sur la Terre de Germiney en Vallonnois. (Il n'en jouit pas long-tems, ayant été tué en 1571. au fameux combat Naval que Dom Juan d'Autriche gagna sur la Flotte des Turcs dans le Golphe de Lépante.) 3. CATHERINE de Balay, Religieuse en l'Abbaye de Molaize, Ordre de Citeaux, Diocèse de Chalon-sur Saone. 4. ANNE, & 5. MARIE de Balay qui, dès le tems où Aimé de Balay testa, avoient épousé, l'une Philibert de *JOLY*, Ecuyer, Seigneur de Marcilly & de Dracy, l'autre Philibert de *PRA*, Ecuyer, Seigneur de Pra & de Cyvria (*a*). 6. JEANNE de Balay alliée depuis à Jean d'*ANDELOT*, Seigneur de Tromarey, dans la Maison de qui elle porta les Terres, Seigneuries & Domaines de Lavans, d'Auxanges, de Bertelanges & de Roufflanges, comme Donataire testamentaire d'Anne de Saulx sa mere.

V. DEGRE'.

AIME' de Balay III. du Nom, Seigneur de Longvi, de Jousserot, de Peseul,

(*a*) Le contrat de ce dernier mariage est du 22. Juillet 1562. Philibert de Pra y est dit fils de Hector de *PRA*, Ecuyer, Seigneur de Pra, & de Damoiselle Philiberte de *CYVRIA*; Et l'on y trouve aussi Messire Jean de *PRA* frere germain de Philibert, Ecuyer, Seigneur des Bonchoux, de Chantia, de Costa &c. Protonotaire du S. Siége Apostolique.

seul, de Moussiére & de Balay-Saulx, par la donation que son pere lui fit de ces Terres le 12. Août 1570. étoit, suivant le Mémoire de la Maison, Lieutenant d'une Compagnie des Chevaux-légers de la Garde du Roi d'Espagne Philippe second, lorsqu'il mourut. Il n'avoit point été marié, & eut pour héritiére universelle Anne de Saulx sa mere, qui dit dans son propre testament du 30. Juillet 1583. qu'elle testoit » parce qu'elle se sentoit indisposée par la » douleur d'avoir perdu Aimé de Balay son fils ainé, qui étoit décèdé au Ser- » vice de Sa Majesté dans les Païs-Bas, & dont le cœur avoit été rapporté » auprès du corps de son mari. «

Il paroît par-là qu'Anne de Saulx chérissoit beaucoup Aimé de Balay; Et elle donna encore une nouvelle marque de sa tendresse dans une disposition testamentaire qu'elle fit en faveur d'Aimé de *PRA*, fils de Philibert de Pra, & de Marie de Balay, parce qu'il étoit filleul d'Aimé. Voici cette disposition: » Et pour ce que ledict feu Aymé de Balay mon bien-aimé fils n'a délaissé » hoirs masles ne aultres enfans légitimes pour porter ses surnoms & armes » & ceux de sa Maison: Je desirant les maintenir & conserver, ay donné & » légué, donne & légue par forme d'institut & par toute aultre meilleure for- » me que faire se peut à Aimé de Pra fils dudict Philibert de Pra, & filiol » dudict feu Aymé de Balay, mondict bien-aimé fils, les Terres & Seigneuries » de Longvy, de Peseul, de Jousserot, de Mouxiére, de Balay-Saulx, & tous » Membres en dépendans, sans en rien innover ne retenir, avec la Chevance » d'Otlans, & tous meubles qui se trouveront m'appartenir ès dicts lieux » après mon trépas, consistant lesdictes Seigneuries & Chevances tant en » Justice haute, moyenne & basse, droits Seigneuriaux, qu'aultres..... Et en » ce l'instituë mon héritier, à charge & condition que ledict Aymé de Pra, » ou ses hoirs mâles descendans de lui de ligne en ligne, préférant les aisnéz » aux mesnéz, seront tenus *porter les surnoms & armes de je ladicte testatrice &* » *du dict feu Aymé de Balay, mon bien aimé fils*, qui est & sera ledict surnom de » *Balay-Saulx*, & lesdictes armes *deux Lions rampans droicts*, l'un d'iceulx qui » est le mien, d'*or, couronné en champ d'azur*, & l'autre aussi d'*or en champ de* » *sable*, qui est celui de mon bien aimé fils Aymé de Balay. « La Testatrice ajoutoit ensuite une clause de substitution en faveur des filles, aux mêmes conditions de porter le nom & les armes de Balay & de Saulx.

V. DEGRE'.

Claude de Balay, second fils du premier lit d'Aimé de Balay II. du Nom, & après lui Seigneur de Marigna & de la Boissiére dont il n'entra en possession qu'à sa mort, c'est-à-dire vers la fin de l'année 1570. avoit eu l'assurance de cette Terre en épousant Damoiselle Marguerite *MOUCHET*, fille de Messire Guion *MOUCHET*, Chevalier, Seigneur de Sauvigney, & de Château-Rouillaud, Lieutenant au Gouvernement des Païs & Comté de Charolois, Bailli des mêmes Païs, Capitaine ou Gouverneur du Château de Charolles (*a*) &c. & d'Etiennette *PERRENOT*, sœur du Cardinal de Granvelle Antoine *PERRENOT*, successivement Evêque d'Arras, premier Archevêque de Malines,

(*a*) On a les Provisions mêmes qui lui en avoient été données le 7. Août 1559. par le Roi d'Espagne Philippe second, & qui portent que » ces Païs & Comtés étoient retournés à Sa Majesté Catholique pour en joüir » sous la Souveraineté du Roi de France, suivant le Traité de Paix fait entre Sa Majesté Très-Chrétienne & » Sadite Majesté Catholique. « C'est le Traité de Senlis cité plus haut pag. 6.

de Malines, Ministre d'Etat du Roi Philippe second dans les Païs-Bas sous la Duchesse de Parme Marguerite d'Autriche fille naturelle de Charles-Quint, & enfin Archevêque de Besançon où il avoit été d'abord Chanoine & Archidiacre. Ce mariage devoit avoir été fait vers l'an 1560.

Claude de Balay se ressentit bien-tôt de l'avantage qu'il y avoit d'appartenir à un homme aussi puissant que l'étoit le Cardinal de Granvelle. Le 19. Novembre 1566. il obtint du Roi Philippe second la Charge de Lieutenant au Gouvernement du Comté de Charolois, Bailli du même Païs & Capitaine ou Gouverneur du Château de Charolles, qui étoit vacante par la mort de Guion Mouchet son beau-pere, & pour laquelle il préta le serment le 2. Février 1567. entre les mains de François de *VERGY*, Chevalier, Baron & Seigneur de Champlite, alors Commis au Gouvernement des Comtés de Bourgogne & de Charolois; Mais à peine eut-il le tems de profiter de cet avantage, ayant été blessé au mois de Juin 1572. d'un coup de Fauconneau qui lui fut tiré du Château de Geoffroi de *FAULQUIER*, l'un des Co-seigneurs de Marigna; Il testa le 18. du même mois, &, selon la Généalogie de la Maison, expira deux heures après. Marguerite Mouchet sa veuve voulut tirer vengeance de cet assassinat. Elle écrivit pour cela au Cardinal de Granvelle, & en reçut la Lettre suivante:

» Ma niéce. J'ay reçeu vos Lettres qui m'ont à la vérité donné grand re-
» gret, ayant par icelles entendu le malheureux meurtre perpetré en la per-
» sonne de feu mon neveu, Monsieur de Marignya votre mari, auquel je por-
» tois singuliére affection tant pour ses bonnes qualitez que pour le bon traic-
» tement que je sçay il vous fesoit. J'ay escrit en Flandres & en Espagne
» pour empescher que le meurtrier n'obtienne sa grace, & afin que Sa Ma-
» jesté face procéder avec toute rigueur en termes de Justice contre ung acte
» si malheureux & voluntaire. Reste que de votre part se facent les poursuit-
» tes; car estant icy si loing, je ne puis ce que je pourois si j'estois prés. C'est
» bonne part de consolation ce que j'entends que Dieu feit grace au bon def-
» funt d'avoir temps de recepvoir ses Sacrements avec telle devotion qu'il
» fault esperer qu'il l'aura mis en perpetuel repos, ayant aprés une vie si hon-
» norable, faict fin tant chrétienne; & il fault que vous vous efforcez à com-
» porter ce malheur vertueusement, vous conformant au sainct vouloir de
» Dieu, & à la reste que vous tenez soing à l'éducation des deux enfans qu'il
» vous a laissés, procurant d'augmenter leur bien & mesnageant iceluy com-
» me il convient; Et de ma part je ne fauldray de les avoir en ce que je pou-
» ray pour recommandez, priant pour fin de ceste le Créateur qu'il, ma niéce,
» vous tienne en sa saincte Garde.

» Votre bon oncle,
» Ant. Cardinal de GRANVELLE.

» De Naples ce vij. d'Aoust 1572. «

La suscription est, *à Madame de Marignya, veuve, ma bonne niéce.*

Il y a lieu de croire que l'assassinat fut bien prouvé, & que Geoffroi de Faulquier parut même y avoir eu part. Les Mémoires domestiques portent » que son Château & la portion qu'il avoit dans la Terre de Marigna, furent » confisqués au profit des enfans du défunt, & de plus qu'il fut banni des » Etats d'Espagne avec toute sa Famille à perpétuité. «

Les

Les enfans que Claude de Balay avoit laissés à sa veuve, étoient, ainsi qu'on l'apprend par un acte du 16. Janvier 1584. 1. ANTOINE de Balay, Seigneur de Marigna &c. qui suit, & 2. PIERRE de Balay, Seigneur de Château-Rouillaud, mort en 1589. au service du Roi d'Espagne, suivant ce qu'on lit dans des Lettres Patentes données à Bruxelles le 26. Septembre 1609. par les Archiduc & Archiduchesse Albert d'Autriche & Ysabelle-Claire-Eugénie Infante d'Espagne, alors Souverains des Païs-Bas, & des Comtés de Bourgogne & de Charolois (*a*). Il est dit dans le testament du même Claude de Balay que Marguerite Mouchet étoit encore enceinte; Mais le posthume décèda apparemment au berceau.

VI. DEGRE'.

ANTOINE de Balay, Chevalier, Seigneur de Longvi, de Marigna, de la Boissiére, de Château-Rouillaud, d'Arc, de Sénans, de Régois & de Vernois, n'avoit eu du chef de son pere que les deux premieres de ces Terres. Mais il devint maître des autres à la mort de Marguerite Mouchet sa mere, qui, par un testament qu'elle fit le 14. Septembre 1612. l'avoit institué son héritier universel sous deux conditions: C'étoit 1°. de remettre la Terre de Château-Rouillaud à tel de ses enfans mâles nés & à naître, qu'il jugeroit à propos; 2°. de joindre à son nom celui de la Testatrice avec ses Armes. Cette derniére disposition paroît être restée sans exécution.

C'est à Antoine de Balay que furent accordées les Lettres Patentes du 26. Septembre 1609.. pour faire relever les signes & marques de la Haute Justice qu'il avoit à Marigna. On y lit que pour obtenir sa demande, il avoit exposé » que les marques de sa Haute, Moyenne & Basse Justice, mere & mixte » impere étant tombées par succession de tems, feu Messire Aimé de Balay, » Chevalier, Baron & Seigneur de Longvy & de Marigna, son ayeul, avoit » obtenu des Lettres portant permission de les relever;..... Mais que comme il étoit prêt de les mettre à exécution, les bois nécessaires avoient été » mis en piéces nuitamment; Que ladicte Terre & Seigneurie avoit été ensuite transmise à son pere Messire Claude de Balay, Chevalier, Bailli & » Gouverneur du Comté de Charolois, qui s'étoit trouvé occupé au service » de Sa Majesté Catholique, & étoit décèdé peu d'années après, laissant la » Dame de Marigna sa veuve avec deux fils, savoir lui même exposant, alors » âgé de quatre à cinq ans, & le Sieur de Château-Rouillaud âgé seulement » de huit mois, & mort depuis au service de Sa Majesté. «

Le 5. Novembre 1627. il fit un testament par lequel il déclara » qu'à sa mort, » il vouloit que son corps fût déposé dans l'Eglise des Cordeliers de Lons-le » Saulnier jusqu'à ce qu'on y eût fait construire un Charnier (ou Tombeau); « Et le 10. Janvier 1629. l'Infante Archiduchesse qui gouvernoit seule les Païs-Bas (*b*), lui adressa de Bruxelles un ordre de se trouver à Dole dans le 12. Mars aux Etats du Comté de Bourgogne qui étoient convoqués en cette Ville; Mais

(*a*) L'Infante Ysabelle-Claire-Eugénie, fille du Roi d'Espagne Philippe second, possédoit ces Etats en vertu de la donation que le Roi son pere lui en avoit faite par son testament en 1598. pour les tenir sous la protection de l'Espagne: Il avoit ordonné en même-tems le mariage de cette Princesse avec l'Archiduc Albert, qui étoit alors Cardinal, & qui quitta le Chapeau pour exécuter les intentions de Philippe. Albert étoit fils puîné de l'Empereur Maximilien II.

(*b*) L'Archiduc Albert d'Autriche son mari étoit mort sans postérité le 13. Juillet 1621. Elle resta en possession des Etats jusqu'à son décès arrivé en 1633.

Mais il n'y aſſiſta point, étant mort avant le 12. Février, que l'ouverture de ſon teſtament ſe fit à Lons-le Saulnier.

Il avoit été marié deux fois, la premiére par contrat paſſé en la même Ville de Lons-le Saulnier le 3. Mars 1591. avec Damoiſelle MARGUERITTE *FAVERNIER*, fille & unique héritiére de Richard *FAVERNIER*, Ecuyer, & de Damoiſelle Thomaſſe *VIEULX*; la ſeconde avec GUILLEMETTE DE *CHISSEY*, qui eſt qualifiée *Noble Dame* tant dans le teſtament de ſon mari que dans l'acte de publication, & dont il ne reſta point d'enfans.

De la premiére il en étoit ſorti cinq, tous rappellés dans un teſtament que l'on a d'elle, qui eſt datté du 28. Août 1619. & qui contient » qu'elle avoit » voulu être inhumée dans la Chapelle de Notre-Dame & S[t] Nicolas, fondée » par ſes prédéceſſeurs en l'Egliſe Paroïſſiale de S. Deſiré à Lons-le Saulnier. « Ces cinq enfans étoient 1. LOUIS-NICOLAS de Balay, de qui Antoine de Balay dit dans ſon teſtament qu'il étoit allé ſervir à la guerre au Palatinat (*a*), & qui, ſelon la Généalogie, fut tué dans un fameux Duel. 2. PIERRE de Balay, Seigneur de Marigna, qui continuë la deſcendance. 3. AIME'-ANTOINE de Balay, uniquement connu par le teſtament de ſa mere, & apparemment mort avant celui de ſon pere. 4. EMMANUEL-PHILIBERT de Balay, Seigneur de Château-Rouillaud, tige d'une ſeconde branche. 5. LAURENCE-MARGUERITTE de Balay, alliée à Noble Léonard de *PARDESSUS*, Seigneur de Marcilly, dont elle étoit veuve lorſque ſon pere teſta.

VII. DEGRE'.

PIERRE de Balay II. du Nom, Seigneur de Marigna, de la Boiſſiére &c. paroît avoir paſſé pluſieurs années au ſervice d'Eſpagne, où, ſelon le Mémoire de la Maiſon, il fut ſucceſſivement Alfiére, c'eſt-à-dire Enſeigne (*b*), & Capitaine d'Infanterie. Il fut auſſi très-diſtingué dans ſa Province, ayant toujours eu entrée aux Etats, à ce qu'on voit par diverſes Lettres de cachet qu'il reçut des Gouverneurs des Païs-Bas, & entr'autres une en datte du 13. Février 1654. écrite par l'Archiduc Léopold-Guillaume, Evêque de Paſſaw & de Strasbourg, fils puiné de l'Empereur Ferdinand ſecond.

Il avoit épouſé à Pontarlier par contrat du 23. Décembre 1633. Damoiſelle JACQUELINE *FRANCHET*, fille de Claude *FRANCHET*, Ecuyer, & de Damoiſelle Claire *BELOT*, ſœur d'un Guillaume *BELOT*, Seigneur de Villette, qui paroît dans le contrat ainſi que Pierre de Balay avec la qualité de *Noble Seigneur*. Ayant perdu cette premiére femme, il épouſa en ſecondes nôces HENRIETTE DE *GRACHAULT*, qui n'eſt connuë que par le teſtament de ſon mari en datte du 21. Mai 1679. mais dont il laiſſa cependant divers enfans, ainſi que de ſon mariage avec Jacqueline Franchet.

Ceux de ces enfans que l'on connoît par les Titres, ſont 1. JEAN de Balay, Seigneur de Marigna qui ſuit. 2. HUGUES de Balay qui fit un acte avec ſon ainé le 24. Mars 1689. & qui ayant depuis épouſé CHRISTINE *BELOT-DE CHEVIGNEY*, en eut deux filles, l'une Religieuſe de S[te] Claire à Poligni au Diocèſe de Beſançon, l'autre mariée avec Charles-Aléxis *BUSON*, Seigneur

(*a*) C'eſt la guerre dans laquelle l'Empereur Ferdinand II. dépouilla l'Electeur Palatin Frédéric *le Conſtant*, élu Roi de Bohéme en 1619. & donna les Etats de ce Prince au Duc de Baviére Maximilien I. ſurnommé *le Salomon*. Ce fut en 1623.

(*b*) Le mot d'*Alfiére* s'eſt dit en François par imitation du mot Eſpagnol *Alferez*.

gneur de Champdivers. 3. LE'ONARD de Balay mort sans postérité. 4. ANTOINE de Balay, qui, suivant ce que dit son pere dans son testament, étoit hors de la Province au service du Roi. 5. PHILIPPE-LOUIS de Balay, Religieux au Prieuré Conventuel de Gigni, Diocèse de Besançon, Ordre de S. Benoît, où l'on ne peut entrer qu'en fesant preuve de sa Noblesse, ainsi qu'il est pratiqué en quelques Maisons de la Province, comme les Prieurés & Abbayes de S. Claude, de Beaume-les Messieurs, de Beaume-les Nones, de Château-Chalon, de Lons-le Saulnier, de Montigny & le Chapitre de Migette. 6. HENRIETTE de Balay. 7. JACQUELINE de Balay, femme de Guérard de *NOZEREY*, Seigneur de Beauchemin.

La Généalogie de la Maison ajoute à ces enfans 1. GE'RARD de Balay tué à la Bataille de Cassel le 11. Avril 1677. étant Capitaine des Gardes du Prince d'Orange Guillaume de Nassau, depuis Roi de la Grande-Bretagne. 2. BENOÎT de Balay, Capucin. 3. HUGUES de Balay, Religieux à Gigny. 4. MARIE de Balay, femme de Charles de *MOUSTIER-D'IGNY*. 5. MARGUERITE de Balay, Religieuse de la Visitation à S. Amour, (petite Ville de Franche-Comté qui est du Diocèse de Lyon,) & 6. MARIE de Balay, Abbesse de S[te] Claire de Poligny, morte en odeur de sainteté.

VIII. DEGRE'.

JEAN de Balay, Seigneur de Marigna & de la Boissiére, ne dérogea point à la gloire de ses prédécesseurs. Le Mémoire domestique porte » qu'il servit » pendant trente-deux ans le Roi d'Espagne son Souverain dans les Guerres » de Flandres; Qu'il se distingua même aux Batailles de Seneff, de Cassel & » de S. Denis, (les 11. Août 1674. 11. Avril 1677. & 14. Août 1678.) Qu'il » étoit parvenu par degrés à la Lieutenance Colonelle du *Terce* de Cavalerie » de Bourgogne (*a*); Mais qu'ayant eu un différend avec un grand Seigneur » de Flandres nommé le Vicomte de Loo, & l'ayant tué dans un combat » singulier, il quitta le Service, & se retira dans ses Terres au Comté de Bourgogne où il préta le Serment de fidélité au Roi Louis XIV. entre les mains » du Maréchal Duc de Duras, Gouverneur de la Province. «

Il épousa le 28. Janvier 1684. Demoiselle CLAUDE-FRANÇOISE DE *GRACHAULT*, sœur de Catherine de *GRACHAULT*, mariée avec Eléonnel de *THOULONGEON*, Seigneur de Pelouzey, & toutes deux filles de Melchior de *GRACHAULT*, Seigneur de Raucourt, de Volon, de Francourt, de Beaujeu en partie &c. & de Marie-Thérèse de *GRIVEL-DE PERRIGNY*. Claude-Françoise de Grachault qui se trouva dans la suite la derniére de son Nom & de ses Armes, Melchior de Grachault son pere n'ayant point laissé d'autres enfans qu'elle & sa sœur (*b*), donna pour postérité à son mari 1. AIME'-FRANÇOIS de Balay qui suit. 2. HENRI-ADRIEN de Balay, qui ayant continué à suivre le service d'Espagne y fut Capitaine de Dragons dans le Régiment de Pignatelli, puis Lieutenant Colonel du Régiment de Bourbon Cavalerie. 3. NICOLAS de Balay mort en 1729. Religieux au Chapitre Noble de Baume. 4. LE'ONARD-AIME'-HENRI de Balay, Religieux en celui de Nantua dans le Bugey,

(*a*) La vraye signification du mot *Terce* peut se voir plus bas dans l'article de LAVIER page 7.
(*b*) Melchior de Grachault avoit un frere nommé Nicolas de *GRACHAULT*, mais il s'étoit fait Religieux en l'Abbaye de S. Claude.

Bugey, Chapitre également Noble & qui a un Arrêt du Grand-Conſeil de l'an 1686. portant que nul n'y entrera ſans avoir fait ſa preuve. 5. HUGUES de Balay, Religieux à Gigny. 6. AIME' de Balay qui a été Capitaine d'Infanterie dans le Régiment de Forèz. 7. FRANÇOIS-XAVIER de Balay, Lieutenant aux Gardes du Roi d'Eſpagne. 8. MARIE-LOUISE de Balay, Chanoineſſe à Lons-le Saulnier. 9. CLAUDE *ou* ADRIENNE-FRANÇOISE de Balay, Chanoineſſe de Migette, & depuis Religieuſe de S[te] Claire de Poligny.

IX. DEGRE'.

AIME'-FRANÇOIS de Balay, Marquis de Balay &c. nommé à la tête de cet article, a été reçu Chevalier de l'Ordre de S. Georges à Beſançon le 24. Avril 1712. & pour prix de ſes Services dans le Régiment de Villequier, a obtenu au mois de Juin de la même année l'érection de ſa Terre de Marigna en Titre & Dignité de Marquiſat ſous la dénomination de Balay. Les Lettres de cette érection ſont rapportées à la ſuite de l'article.

Il a fait une alliance qui ne laiſſe rien à deſirer du côté de l'illuſtration. C'eſt en épouſant par contrat paſſé à Bar-le Duc en Lorraine le 17. Janvier 1718. LOUISE-RENE'E DE *REIMS*, fille de Jean-Chriſtophe de *REIMS,* Baron du S. Empire, Seigneur de Lorry, de Bernecourt &c. & de Marguerite de *BICHEBOIS.* En effet, Jean-Chriſtophe de Reims qui étoit mort alors, avoit laiſſé ſon frere Antoine-Bernard de *REIMS*, Baron du S. Empire, Seigneur de Lorry & de Bariſey, Chambellan de S. A. R. (feu M. le Duc de Lorraine,) Lieutenant des Chevaux-Légers de ſa Garde, & marié avec Marthe-Eliſabeth-Charlotte de *LE'NONCOURT;* Et ils étoient l'un & l'autre enfans de Charles de *REIMS,* Baron du S. Empire, Seigneur de Lorry & de Bernecourt, Lieutenant Colonel des Cuiraſſiers de l'Empereur, Adjudan Général de ſes Armées, & de Marguerite de *BERMOND*, Dame de Dagonville, qui vivoit encore & donna cette derniére Terre à ſa petite fille en conſidération de ſon mariage, comme Françoiſe de Grachault céda à ſon fils celle de Francourt. Ils ont eu pour enfans,

X. DEGRE'.

1. EMMANUEL-FRANÇOIS-AIME' de Balay né au mois de Juillet 1724. reçu parmi les Gentilshommes élevés à Paris au Collége Mazarin, & en 1739. Page du Roi dans ſa Grande Ecurie.

2. EMMANUEL-GASPARD-FERDINAND de Balay né au mois de Juin 1736.

3. GABRIELLE-FRANÇOISE,

Et

4. HENRIETTE-GABRIELLE de Balay, nées l'une au mois de Février 1720. l'autre le 12. Aout 1721. & toutes deux reçuës en 1729. dans le Chapitre de Lons-le Saulnier.



SECONDE

SECONDE BRANCHE.

SEIGNEURS DE CHATEAU-ROUILLAUD, BARONS DE JOUSSEAU.

VII. DEGRE'.

Emmanuel-Philibert de Balay, quatriéme fils d'Antoine de Balay, & de Marguerite Favernier, & Seigneur de Château-Rouillaud, ſans doute en conſéquence de la condition portée au teſtament de Marguerite Mouchet ſon ayeule paternelle, fut marié par contrat du 15. Août 1645. avec Damoiſelle Anne-Catherine de *MARNIX*, fille de Généreux Seigneur Claude de *MARNIX*, Baron de Crilla, Seigneur de Nancuiſe, de Villeneuve &c. & de Dame Gaſparine de *LEZAY*, qui, ſuivant ce que porte le contrat, furent l'un & l'autre preſens à la paſſation de cet acte avec leur fils Noble Jean-Gaſpard de *MARNIX*, Noble Seigneur Catherin de *MARNIX*, Baron de Piedmorin & de Monseria, Noble Seigneur Henri de *LEZAY*, Seigneur de Montaine, Capitaine des Ville & Terres de S. Claude pour le Roi Catholique, & Meſſire Claude *GRIVEL*, Seigneur de Perrigny & de la Muire, Conſeiller au Parlement de Bourgogne, & Intendant à la direction des affaires des Saulneries ou Fabriques de ſel.

Les enfans ſortis de ce mariage, furent 1. Claude-Ce'sar de Balay, Seigneur de Château-Rouillaud qui ſuit. 2. Henri de Balay-de Château-Rouillaud, Religieux en l'Abbaye Royale de Gigny dont il fut Sacriſtain & enſuite Grand-Prieur. 3. Claude-Marie, & 4. Antoine-Gaspard de Balay-de Château-Rouillaud. 5. Marie-Louise de Balay-de Château-Rouillaud, Religieuſe Bernardine. 6. Gasparine de Balay-de Château-Rouillaud, femme d'Antoine-Ferdinand de *BELOT*, Seigneur de Chevigney. 7. Anne-Louise, & 8. Marguerite de Balay-de Château-Rouillaud, Chanoineſſes à Lons-le Saulnier. 9. Christine-Henriette de Balay-de Château-Rouillaud, alliée à Guillaume de *CRECY*, Seigneur de Montigny, de Chavanne, de Chaumergy & autres lieux.

VIII. DEGRE'.

Claude-Ce'sar de Balay, Seigneur de Château-Rouillaud, des Pois, de Fiole &c. épouſa le 24. Mars 1679. Demoiſelle Marie-Anne du *PIN*-de la *CHAUX*, fille de Généreux Seigneur Pierre du *PIN*, Baron de Jouſſeau, Seigneur de la Chanée, de la Chaux &c. & de Jeanne-Philiberte de *MONTRICHARD*; Et de ce mariage (qui apporta dans cette branche la Baronie de Jouſſeau en conſéquence d'un contrat poſtnuptial du 12. Janvier 1688.) il eut ſept enfans, ſavoir 1. Philibert-Marie-Joseph de Balay-de Château-Rouillaud, Baron de Jouſſeau, qui ſuit. 2. Claude-Edme-Gaspard de Balay-de Château-Rouillaud, Religieux à Gigni. 3. Antoine-François de Balay-de Château-Rouillaud, mort Lieutenant de Cavalerie. 4. Marie *ou* Jeanne-Antide de Balay-de Château-Rouillaud, Chanoineſſe à Château-Châlon. 5. Anne-The're'se de Balay-de Château-Rouillaud, Chanoineſſe à Lons-le Saulnier. 6. Ce'sarine, & 7. Elisabeth de Balay-de Château-Rouillaud, Chanoineſſes à Montigny.

IX. DEGRE'.

PHILIBERT-MARIE-JOSEPH de Balay-de Château-Rouillaud, Baron de Jousseau, Chevalier de l'Ordre de S. Georges à Besançon où il a été reçu le 28. Avril 1710. a épousé en 1724. NICOLLE-BENOITE DE *GRE'FEUILLE*, fille de Charles de *GRE'FEUILLE*, du lieu de la Villeloi, & de Marie-Alberte *CHARRETON*; Et il en a eu pour enfans,

X. DEGRE'.

1. CLAUDE-AIME'-GASPARD de Balay-de Château-Rouillaud, né au mois de Janvier 1726.

2. CLAIR-LOUIS-HENRI de Balay-de Château-Rouillaud né au mois de Mai 1727.

3. CHARLES-MAXIMILIEN-JOSEPH de Balay-de Château-Rouillaud né au mois de Mars 1729.

4. SIMON-ANTIDE-DE'SIRE' de Balay-de Château-Rouillaud, né au mois de Novembre 1731.

5. ANTOINE-JOSEPH de Balay-de Château-Rouillaud, né le 1. Janvier 1735.

6. CLAUDE-CE'SAR-JOSEPH de Balay-de Château-Rouillaud, né le 22. Mars 1736. Et

7. MARIE-CE'SARINE-HIACINTHE de Balay-de Château-Rouillaud, qui, conformément à l'usage du Chapitre de Lons-le Saulnier, a été adoptée dès l'année 1729. par la Dame Anne-Thérèse de Balay sa tante, Chanoinesse en ce Chapitre, pour y être dans la suite reçuë en la même qualité.

*Lettres Patentes en forme de Charte, portant réunion des Seigneuries & Paroisses de Marigna, de la Boissiére & de la Combe, avec Erection d'icelles en Titre & Dignité de Marquisat, sous le nom de Balay, en faveur d'*AIME'-FRANÇOIS DE *BALAY, Seigneur de Marigna &c.*

Du mois de Juin 1712.

LOUIS, &c..... Notre cher & bien-amé AIME'-FRANÇOIS DE BALAY, Sieur de Marigna, Capitaine de Cavalerie dans le Régiment de Villequier, Nous a fait remontrer qu'il est propriétaire de trois Terres & Paroisses différentes situées en Franche-Comté où il a tous droits de Haute, Moyenne & Basse Justice, dont la plus belle & la plus considérable se nomme Marigna, & les deux autres voisines la Boissiére & la Combe, ladite Terre de Marigna ayant un grand Château bien bâti où lui & ses ancêtres ont toujours fait leur résidence, & consistant en bois, prés, Fermes & terres labourables, ayant plusieurs beaux droits Féodaux & Seigneuriaux & plusieurs mouvances, étant, avec lesdites Terres de la Boissiére & la Combe, de six mille livres de revenu, lesquelles Terres de Marigna, la Boissiére & la Combe il désireroit sous Notre bon plaisir, unir & incorporer pour ne composer ensemble qu'une seule & même Terre, & le tout ériger en titre & qualité de Marquisat sous le nom de Balay, qui est celui que ses ancêtres & lui ont toujours porté à cause d'une Terre de ce nom, qui leur a autre-

fois appartenu, & qui *eſt en Eſpagne dans le Royaume de Caſtille dont ils ſont originaires* (a); Et mettant en conſidération les bons & agréables ſervices que Nous a rendu ledit de Balay-de Marigna en Nos Armées, où il a toujours ſervi avec diſtinction, s'étant trouvé au Siége d'Haguenau, au combat de Guémonde dans le Wirtemberg, à celui d'Oudenarde & à la bataille de Malplaquet, où de dix-ſept Officiers qu'ils étoient dans ledit Régiment de Villequier, qui portoit en ce tems-là le nom de Duras, étant reſté lui troiſiéme en état de combattre & commandant l'Eſcadron, il chargea trois fois les Ennemis, & renverſa les Gardes du Roi de Pruſſe ſous les yeux de Notre très-cher & bien-amé couſin le Sieur Maréchal de Boufflers & du Général de la Cavalerie, & reçut dans cette occaſion pluſieurs coups de fer & de feu, entr'autres un coup de hache d'armes ſur la tête dont il a été long-tems en danger de mort, ayant eu la premiére table de l'os enfoncé, leſquels ſervices lui font eſpérer que Nous voudrons bien lui accorder cette marque de diſtinction, par laquelle lui qui a l'honneur d'être le premier de ſa Famille qui porte les armes pour Notre Service, puiſſe ſe trouver égal en dignité à ceux de ſa Famille établis depuis trois cens ans en Franche-Comté, où de ces tems-là & depuis ſous la domination des Rois d'Eſpagne, ils ont toujours eu des Emplois & des qualités qui les ont élevés & diſtingués, y en ayant même eu pluſieurs qui ont été admis à l'Ordre de Chevalerie de S. Georges où il a été auſſi reçu après les preuves exactes de Nobleſſe qu'on y fait, dont le premier qui s'établit en Franche-Comté nommé Gérard de Balay, étoit *Chambellan & Grand Echanſon de la Reine de Caſtille* (b); ſon *petit-fils* (c) nommé Edme fut Grand Bailli de Dole, & eut pour fils un autre Edme, Seigneur de la Baronie de Longvi, de Marigna, *de Gaſtre, Dalaiſeaux* (d) & autres grandes Terres qui ſont ſorties de cette Maiſon, qui fut pere de Claude de Balay, *Colonel des Cuiraſſiers* (e) & Gouverneur de la Province de Charolois, dont eſt deſcendu l'Expoſant qui ne ſouhaite ladite qualité de Marquis, que pour être plus en état, étant revêtu d'un Titre conforme à ceux de ſes ancêtres, de Nous continuer ſes Services; Voulans donc donner à l'Expoſant des marques de la ſatisfaction qui Nous en a reſté: A CES CAUSES, de Notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons uni & incorporé leſdites Terres, Seigneuries & Paroiſſes de Marigna, la Boiſſiére & la Combe, par ces Preſentes ſignées de Notre main, les uniſſons & incorporons pour ne compoſer & faire à l'avenir qu'une ſeule & même Terre, que de Nos mêmes grace & autorité que deſſus, Nous avons créé, érigé, élevé & décoré & par ceſdites Preſentes, créons, érigeons, élevons & décorons en titre, nom, dignité & prééminence de Marquiſat ſous ledit nom de

(*a*) L'Auteur de l'Expoſé ſur lequel ces Lettres ont été obtenues, s'eſt viſiblement trompé ſur cette origine: Car il eſt prouvé dans le commencement de l'article préſent que la Famille eſt originaire de Champagne & non d'Eſpagne, où il n'y a aucune Terre du Nom de Balay; Et ce nom n'eſt auſſi nullement un nom Eſpagnol.

(*b*) Cette Reine de Caſtille eſt Jeanne d'Arragon ſurnommée *la Folle*, femme de l'Archiduc Philippe d'Autriche, laquelle ne prit le titre de Reine de Caſtille qu'après la mort de ſa mere Yſabelle de Caſtille arrivée au mois de Novembre 1504. Comme cette Princeſſe avoit paſſé dans les Païs-Bas dès l'année 1469. tems de ſon mariage avec l'Archiduc, Gérard de Balay peut bien avoir ſervi dans ſa Maiſon, ſuppoſé que Philippe lui eût conſervé les Emplois que Maximilien lui avoit donnés: mais on obſervera que ce dut être en qualité d'*Ecuyer*, & non de *Chambellan* & *Grand Echanſon*; Du moins les Titres n'apprennent rien autre choſe.

(*c*) Gérard de Balay ne fut point ayeul d'Edme ou Aimé de Balay, Bailli de Dole, mais ſeulement ſon oncle ſuivant la Généalogie de la Maiſon.

(*d*) On ne trouve dans les Titres produits devant le Juge d'Armes aucunes traces de la poſſeſſion de ces deux Terres; mais la Famille en a apparemment d'autres qui juſtifient du fait.

(*e*) Cette qualité n'eſt aucunement juſtifiée par les Titres produits.

de Balay pour en jouir & uſer par ledit Aimé-François de Balay-de Marigna Expoſant, & ſes enfans, hoirs & ſucceſſeurs mâles, nés & à naitre en loyal mariage audit nom, titre & dignité de Marquiſat de Balay; Voulons & Nous plaît qu'ils puiſſent ſe dire & qualifier Marquis en tous actes tant en Jugement que dehors; Qu'ils jouiſſent de pareils honneurs, droits, Armes, blazons, autorités, prérogatives, prééminences en fait de guerre, aſſemblées d'Etats de Nobleſſe ou autres, tout ainſi que les autres Marquis de Notre Royaume &c....... SI DONNONS EN MANDEMENT à Nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans Notre Cour de Parlement à Beſançon & Gens tenans Notre Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Dole, Bailli d'Orgelet ou ſon Lieutenant & Gens tenans le Siége à Orgelet, & à tous autres Nos Officiers & Juſticiers qu'il appartiendra, que Nos Préſentes Lettres d'Union & Erection, ils faſſent regiſtrer, & de leur contenu joüir & uſer ledit Aimé-François de Balay, Sieur de Marigna, ſeſdits enfans, hoirs & ſucceſſeurs mâles, pleinement, paiſiblement & perpétuellement &c...... CAR TEL EST NOTRE PLAISIR, & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre Notre Scel à ceſdites Préſentes, ſauf Notre droit en autres choſes, & celui d'autrui en toutes. DONNÉ à Marly au mois de Juin l'an de grace mil ſept cens douze, & de Notre Régne le ſoixante-dixiéme. *Signé*, LOUIS, *& ſur le repli*, Par le Roi, VOYSIN, *& ſcellé du grand Sceau en cire verte, ſur laqs de ſoye rouge & verte; & à côté* VISA, PHELYPEAUX, pour érection de la Terre de Marigna en titre de Marquiſat, ſous le nom de Balay.

Et ſur ledit repli eſt écrit : Enregiſtrées au ſixiéme Volume des Actes importans du Parlement de Beſançon, folio 201. verſo & ſuivant, en conſéquence de ſon Arrêt du 7. Septembre 1712. *Signé,* J. B. BASSAND. Enregiſtrées au dixiéme Volume des Fiefs repoſant en la Chambre des Comptes de Dole, folio 321. *in fronte,* en conſéquence de ſon Arrêt du 31. Mai 1713. *Signé,* PERROT.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.



DE BANNE
D'AVE'JAN, DE MONTGROS &c.
EN *LANGUEDOC.*



D'azur, à une demie Banne (a), *ou demi Bois de cerf d'or, posée en bande.*

LA Maison de BANNE, ou, comme on l'écrivoit quelquefois anciennement, de BANE, dans les Titres Latins *de Bana* ou *de Banna*, nom qu'elle a pris de la Terre de Banne au Diocèse de Viviers dans le Bas-Languedoc, est sans aucun doute comparable, pour son ancienneté, à ce qu'il y a en France de plus distingué dans l'ordre de la Noblesse. On voit en effet au mois d'Août de l'an 1181. un ARNAUD de Banne, qui, conjointement avec BER... de Banne, G...... de Banne & ASTORG de Banne ses freres germains, donne, suivant le style du temps, » à Dieu, à la Bienheureuse Vierge & à la Maison du Temple de Jalez au Diocèse du Puy en Vélai, tous les droits qu'ils avoient dans » l'Eglise de S. Pierre de Banne, ainsi que ceux qu'ils pouvoient prétendre, » soit sur la dixme qu'un G..... de MONTGROS tenoit au territoire de Jalez, » soit sur le Mas ou Tennement de Gardes, droits pour raison desquels ils » étoient en procès avec la même Maison du Temple de Jalez« : *Ego Arnaldus de Bana* (lit-on dans l'acte de cette donation produit en bonne forme, tel qu'il se conserve dans les Archives du Grand-Prieuré de S. Gilles, & qu'il est cité à la page 45. du troisiéme Volume de l'Histoire Générale de Languedoc) *& ego Ber.... & ego G.... & ego Astorgius, nos omnes pariter fratres germani, donamus Domino Deo & Beatæ Mariæ & Domui Templi, & nominatim Domui de Jalles, tibique Frotardo de Rocosello Procuratori ejusdem Domûs, omnia jura quæ nos habebamus in Ecclesiâ Beati Petri de Bana.... Prætereà est sciendum quòd inter nos & dictam Domum altercatio agebatur de decimâ quam G..... de Montegrosso tenebat in territorio de Jalles & in manso de Gardiis, & si fortè in decimam illam aliquid justè vel injustè potuimus appellare, totum illud relinquimus & exuimus nos & Domum dictam induimus..... Hoc peractum fuit in manu F. de Rocosel &c. mense Augusto M. C. IIII^{xx}I.*

On trouve pareillement le dix-septiéme jour des Calendes d'Août de l'an 1203. un HUGUES de Banne, qui fait à la même Maison & dans le même style, une semblable donation de toutes les dixmes qu'il tenoit sous son Do-

(a) Le mot de *Banne*, dans la Langue du Pays signifie *Corne*.

maine ; & pour garans de cette donation paroissent avec lui dans le même acte, un Arnaud de la *GOREPIERRE*, & un GUIGON de Banne, peut-être le même dont le nom n'est designé dans l'acte précédent que par la Lettre initiale G. *Hugo de Bana* (porte cet acte) *donavit Deo & Beatæ Mariæ & Domui Templi de Jalles omnes decimas quas tenebat sub Dominio hujus Domûs in Parochiâ Ecclesiæ de Bana, præter illas quas capiebat cum suâ manu.... Guigo de Bana, Arnaldus de Gorepetra sunt fidejussores hujus donationis &c.*

A cette seconde donation en succéde une troisiéme encore de même forme, & en faveur de la même Maison du Temple de Jallès faite le 4. des Nones de Mars de l'an 1222. par GUIGON de Banne en personne, & du consentement de ses trois fils, ARNAUD, RAIMOND & BERTRAND de Banne. *Ego Guigo de Bana* (y lit-on) *dono Domino Deo & Beatæ Mariæ, Domoque Templi & propriæ Domo Jallesii omnia pascua mea quæ sunt in tenemento de Bana, prætereà quinque solidos Podiensium* (a) *in terrâ quam tenet Raimundus.... de me pro çensu ; & hanc donationem volo ut terni filii laudent.... Et Arnaldus de Bana & Raymundns & Bertrandus concedentes tuæ voluntati, Pater Carissime, laudamus &c. Et ego frater Bermundus Præceptor domûs Jallesii recipio hanc donationem....* Enfin de là l'on passe à un

PREMIER DEGRE'.

GUIGON de Banne, Damoiseau, au-dessus duquel on n'a marqué ici aucun degré, parce que n'ayant point d'acte exprès de filiation, on le peut croire aussi bien neveu de Guigon qui précéde, que l'un de ses fils ; d'autant qu'à conférer les dattes & les rapports des temps, il semble plus contemporain de ce Guigon ; & peut-être, possesseur des mêmes biens, établi dans les mêmes lieux, décoré du même titre de *Damoiseau*, étoit-il sorti d'Arnaud de Banne, nommé dans la Charte de 1181. ou de Hugues de Banne, nommé dans celle de 1203. Mais quoi qu'il en soit, il doit être incontestablement regardé comme la tige de la Maison,

II. DEGRE'.

PONS de Banne, Damoiseau, qui le suit immédiatement, étant expressément qualifié son fils, *Poncius de Bana, Domicellus, filius quondam Guigonis de Bana, Domicelli*, dans les actes Latins de plusieurs reconnoissances ou hommages, dattés les uns du 5. des Ides d'Avril de l'an 1275. les autres du jour des Nones de Janvier de l'an 1286. & où avec lui sont nommés un ARNAUD de Banne, Ecuyer, *Arnaldus de Banna, Armiger* (b), un PIERRE de Banne, *Petrus de Banna*, pere de plusieurs enfans possesseurs de quelques biens contigus

(a) *Solidos Podiensium* (*Episcoporum*) Sols du Puy en Vélai, Monnoie que les Evêques de cette Ville faisoient battre. On sait qu'anciennement il y avoit dans le Royaume différentes espéces de Monnoie, savoir, celle du Roi, *Moneta Regia*, que l'on distinguoit en ajoûtant au nom propre les mots *cugni Regii*, *Regalis*, ou *Francia*, & celle des Barons, ou autres à qui les Rois avoient acordé le privilége d'en frapper. Voyez la nouvelle édition de du Cange à l'article *Moneta*, où cette matiére est traitée avec beaucoup d'érudition.

(b) Cet Arnaud de Banne, est, selon toute apparence, celui que l'on a vû paroître dans l'acte du 4. des Nones de Mars de l'an 1222. & vraisemblablement aussi le même que l'on trouve qualifié Damoiseau, *Arnaldus de Bana, Domicellus*, dans un second acte du 5. des Ides d'Octobre de l'an 1279. supposé que les deux qualités d'*Ecuyer* & de *Damoiseau*, qui n'annoncent aucune différence dans la condition, suivant les principes établis dans la Préface de ce troisiéme Volume, se prissent alors indifféremment, ainsi qu'il a été pratiqué dans les temps postérieurs.

à ceux pour lesquels on faisoit hommage; & un ASTORG de Banne, Damoiseau, *Astorgius de Banna Domicellus ..... Actum in Castro de Banna.*

La qualité en laquelle il paroît que Pons de Banne recevoit tous ces aveux, est celle de possesseur des lieux de Banne, & du Clos-Archer (*territorii de Clavarcher*) qualité anciennement équivalente à celle de Seigneur, ainsi qu'il est dit dans la Préface de ce troisiéme Volume; (& l'on ne peut douter en particulier que ce principe n'ait lieu ici, en voyant le titre de Château, *Castrum*, donné à son manoir de la Paroisse de Banne;) mais ce n'étoient pas, à ce qu'il semble, les seules Terres qu'il possédoit alors; car on voit que vers le même temps, il fut maintenu deux fois dans la possession *de la quatriéme partie du droit de Ban* (*a*), ou haute Juridiction sur le territoire du lieu d'Avéjan; la premiére, par une Sentence du Juge Royal de la Ville d'Uzès renduë le lundi après la Fête de S. Vincent de l'an 1288. malgré les prétentions d'un Etienne de *SERMENTIS*, Chevalier, Bailli pour le Roi au Bailliage Supérieur de S. Jean de Marvéjols; la seconde, le jeudi après la Fête de S. Firmin de l'an 1290. par une pareille Sentence du Juge d'Uzès renduë en sa faveur sur la preuve du trouble qui lui avoit été fait par un Nicolas de *S. JEAN*, Lieutenant du Viguier (*b*) d'Uzès; Et après lui son fils

III. DEGRE'.

Noble PIERRE de Banne, I[er] du Nom, Damoiseau, Co-seigneur de Banne, *Petrus de Bana, de Avejano, filius quondam & hæres universalis Poncii de Bana, Domicelli*, en obtint une semblable du Viguier Royal de Marvéjols le 9. Octobre de l'an 1320. contre les Officiers Royaux de cette Ville qui le troubloient dans la même possession de ses droits, en empêchant les Habitans de lui prêter le serment qu'ils lui devoient.

Ce Pierre de Banne avoit reçu le jour des Ides de Novembre de l'an 1307. une reconnoissance d'un Mas appellé de Calvissanne, *de Calvissaneis*, dépendant de la même Terre de S. Pierre d'Avéjan, & joignant les biens d'un Jean d'*AVEJAN*, & d'un Gaucelin de *CHASTEAU-VIEUX*, *Johannis de Avejano, & Gaucelini de Castro-veteri.* Le 3. & le 4. des Ides de Janvier de l'an 1309. il en reçut encore, conjointement avec un ARNAUD de Banne, plusieurs autres où ils sont tous deux qualifiés Nobles, Damoiseaux, Seigneurs en partie du Château de Banne, & où Arnaud est même nommé le premier, *vobis nobili-*

(*a*) Le terme de *Ban*, qui dans les matiéres Seigneuriales, signifie un endroit, un lieu public, comme un four, un moulin, &c. où les Seigneurs des grands Fiefs obligent les habitans de leurs Seigneuries de venir, se prend aussi quelquefois pour la Justice, & la Juridiction même. *Bannum*, (lit-on dans l'ancien du Cange) *est Districtus, Jurisdictio & Justitia; & quandoque ambitus intrà quem potestas porrigitur mulctam & proscriptionem bonorum indicendi, vel Bannum promulgandi.* Et pour preuve de cette signification sont cités plusieurs exemples, un desquels est tiré d'une Charte de l'an 1256. rapportée par Baluze dans son Histoire d'Auvergne, Tome II. *Item si quis captus in gastina vel in Banno, vel in aliis Jurisdictionibus Dominorum fuerit &c.* On y peut encore ajouter celui ci, *Bannum & Jurisdictio Archiepiscopi Remensis*, tiré du Cartulaire de Champagne.

(*b*) Le *Viguier* en Languedoc, en Provence, en Limosin & dans quelques Provinces voisines, est un premier Juge subordonné aux Baillifs & aux Sénéchaux; Cet Officier appellé en Latin *Vicarius, Tribunus Judex*, c'est-à-dire, Lieutenant du Baillif ou du Sénéchal, est, selon Boutillier, le même que l'on nomme en quelques Provinces *Prévôt, Vicomte & Châtelain*, & en Bretagne *Alloué, Judex subsidiarius.* » Les Comtes, *Comites*, » (c'est-à-dire, les Gouverneurs des Provinces ou des Villes chargés tout à la fois du commandement des Ar» mées, de l'exercice de la Justice & du maniement des Finances sous l'autorité du Roi) & notament ceux de » Languedoc, suivant ce qu'on lit dans l'Histoire Générale de cette Province, Livre XIV. rendirent encore par » eux-mêmes la Justice dans le dixiéme Siécle: on vit même quelquefois les Comtesses présider aux Plaids ou » Assises; mais peu de temps après quand la plûpart de ces Comtes se furent érigés en Souverains, avec le titre » de Grands Vassaux de la Couronne, alors ils commencerent à se reposer de l'administration de la Justice, sur » des Officiers que l'on appella *Viguiers*, ou *Vicaires*, parce qu'ils jugeoient en leur place. « Histoire Générale de Languedoc, Livre XIV. Tome II. page 245. L'Office du Juge Viguier se nomme *Viguérie*, & l'on donne aussi ce nom au Territoire sur lequel s'étend sa Juridiction.

bus Arnaudo & Petro de Bana, Dominis in parte Castri de Bana..... Domicellis, Dominis pro æquis partibus; ce qui donne lieu de croire qu'il pouvoit être frere de Pierre, & de plus son aîné; mais on en a deux en datte du 8. des Calendes de Novembre de l'an 1317. & du 3. Mai 1318. où Pierre paroît seul, & toujours avec la qualité de Damoiseau. On voit seulement dans la premiére un GUI de Banne nommé comme présent, qualifié Damoiseau, *teste Guidone de Bana, Domicello*, & le même sans doute qui avoit assisté la même année le jour de S. Mathieu Apôtre, à l'acte d'une acquisition faite par Pierre de Banne; mais sans que l'on puisse dire ce que celui-ci étoit à l'autre, non plus qu'à un ASTORG de Banne qualifié *Messire* & *Chevalier*, dans une des reconnoissances du 4. des Ides de Janvier 1309. *Domini Astorgii de Bana, Militis.*

Le Roi Philippe de Valois, ayant donné par Lettres Patentes dattées de Vincennes le 5. Avril 1321. à Guillaume de *NOGARET*, à Guillaume de *PLASIAN*, & à Pons de *MONT-RODAT*, Chevaliers, quelques héritages dépendans du Domaine de Sa Majesté, le Juge de S. Saturnin, Commissaire député par noble & puissant homme Messire Gui *CHE'VRIER*, (en latin *Caprerii*) Sénéchal de Beaucaire & de Nîmes, pour voir si les Donataires ou leurs héritiers n'en possédoient pas plus que n'en contenoient les Lettres de don, fit à cette occasion le 27. Juillet 1322. une Enquête, dans laquelle il fut déposé entr'autres choses au sujet du lieu d'Avéjan, comme limitrophe des biens donnés par le Roi, que » Sa Majesté avoit haute & basse Juridic-» tion (*a*) sur ce lieu, où il n'y avoit lors de la donation que huit feux (*b*), » dont un seul étoit Noble, savoir, celui de Pierre de Banne. «

Pierre de Banne paroît de nouveau les 10. Décembre de l'an 1332. & 3. Février de l'an 1333. (*c*) & vivoit encore le 11. Mars 1345. jour auquel le

(*a*) Les droits du Roi ne sont point expliqués assez clairement dans cette déposition; On a vû par les actes des années 1288. 1290. & 1320. que Pons & Pierre de Banne avoient la quatriéme partie du droit de Ban; Et l'on verra encore plus bas au dixiéme degré, un acte du 24. Octobre 1596. où ce droit est expressément reconnu.

(*b*) Le mot *feu*, terme figuré en François comme en Latin *focus*, ne doit point se prendre ici dans le sens où il se prend quelquefois, c'est-à-dire, pour un Ménage, ou même pour une Famille réunie sous un seul toit, mais dans le sens connu en Provence & en Dauphiné, où il y a des Bourgs & des Villages considérables qui ne sont que pour trois ou quatre feux, c'est-à-dire, de trois ou quatre quartiers. Cette division qui paroît aujourd'hui singuliére, est un reste de l'antiquité la plus reculée, où chaque Famille, quelque nombreuse qu'elle fût, en quelque grand nombre de branches qu'elle se divisât, n'étoit, comme l'on sait, censée qu'une même maison, gouvernée par le même Chef, le pere de famille, ou le plus ancien, & imposée à une seule & même taxe à laquelle chaque membre contribuoit. Voyez Bouche, Histoire de Provence, Chorograph. lib. IV. cap. 2. Et Pasquier dans ses Recherches, lib. VIII. ch. 48. Ce que nous appellons aujourd'hui un *Ménage*, un *Feu*, une *Famille*, se nommoit un *Manoir*, *Mas*, *Mesnil*, *Repaire*; dans le latin des titres *Mansum*, *Mansio*, *Mansile*, *Reparium*: En Bretagne *Herbergage*, *Herbergement*, ou *Herbrégement*, *Heribergum*, & *Maison*, quand le lieu étoit Noble. Delà est venu le mot figuré *Maison*, pour *Famille*.

(*c*) Le titre qui fournit cette datte, est une Sentence renduë par vénérable homme Messire Pierre *MAUREL*, Clerc du Roi, Juge Mage en la Sénéchaussée de Beaucaire & de Nîmes, & discret homme Maître Raimond *BONHOMME*, licencié en droit de la Ville de Nîmes, *venerabilis vir Dominus Petrus Maurelli, Domini Regis Clericus, Judex Major Senescalliæ Bellicadri & Nemausi, & discretus vir Magister Raimundus Bonihominis, juris peritus, de Nemauso*, tous deux arbitres convenus entre Pierre de Banne, & un Jean du *RAUSEL*, du lieu de la Bruguiére, pour juger un procès survenu entr'eux au sujet d'une maison & de quelques héritages que ce dernier avoit acquis sous le Domaine & la Censive de Pierre de Banne, sans son consentement. Les arbitres rappellent dans cette Sentence plusieurs piéces qui leur avoient été produites, savoir, entr'autres, le procès commencé en la Cour de Messire Bérenger d'*UZE'S*, Chevalier, Seigneur d'Uzès, & du Château de la Bruguiére, *causam agitatam in curiâ nobilis viri Domini Berengarii de Ucetia, Militis, Domini Ucetiæ, & Castri de Brugeria*; Une premiére Sentence renduë en cette Cour, dont Pierre de Banne avoit appellé en la Sénéchaussée de Beaucaire, où la cause avoit été commise à Messire Etienne de *CABANES*, Docteur ès Loix, Juge ordinaire de cette Sénéchaussée, qui avoit infirmé la premiére Sentence, *Domino Stephano de Cabanis legum Doctori, judici communi Bellicadri, qui Sententias infirmavit*: Enfin l'appel de Jean du Rausel, sur lequel ils prononcent qu'Etienne de Cabanes avoit bien jugé &c. *dictum Dominum Stephanum de Cabanis benè & legitimè pronunciasse, & dictum Johannem Rauselli malè appellasse.*

le Lieutenant de noble & puissant homme Messire Guillaume *ROLAND*, Chevalier, Sénéchal de Beaucaire & de Nîmes, *Bernardus de CODOLIS, Miles* (a) *& legum Doctor & locum tenens nobilis & potentis viri Domini Guillelmi Rolandi, Militis, Senescalli Bellicadri & Nemausi*, reçut un appel interjetté en son nom, d'une Sentence du Lieutenant du Juge Royal de la Ville d'Uzès qui l'avoit condamné pour avoir fait un dévez *ou* clos nouveau au lieu de Malaigues dans la Juridiction d'Avéjan, *quoddam devesium novum infra Juridictionem loci de Avejano in riperia de Malaigua*, ou *de Malâ aquâ*, clos qu'il soutenoit » avoir le droit de posséder, ainsi que ses prédécesseurs l'avoient eu » de temps immémorial. « Il avoit alors pour enfans outre ARNAUD de Banne qui suit, deux filles, savoir, 1. VIERNE de Banne, Religieuse Augustine, & 2. AIGLINE de Banne, mariée avec un Gaucelin *GILLES*, du lieu de S. Ambroise, qui n'eut de cette alliance que trois filles, décédées *ab intestat*, & par acte du 3. Avril 1362. passé en présence d'un Pierre de *S. AMBROISE*, Damoiseau, rendit à Arnaud de Banne son beau frere, le reste de la dot que Pierre de Banne avoit constituée à Aigline de Banne sa fille; mais à condition qu'Arnaud de Banne payeroit » une somme de cent livres à Dame Vier- » ne de Banne, sa sœur Religieuse, & qu'il assigneroit dix sols tournois de » rente à la Chapelle que le même feu Pierre de Banne avoit fondée dans » l'Eglise de S. Pierre d'Avéjan. «

IV. DEGRE'.

Noble ARNAUD de Banne, Damoiseau, Co-seigneur du Château de Banne, est plus connu par les titres originaux, qu'aucun Gentilhomme de son siécle n'a coutume de l'être, à cause des différentes révolutions arrivées dans les Familles. C'est lui qui fut reçu appellant au nom de son pere, par la Sentence du 11. Mars 1345. & outre une premiére Reconnoissance qu'il avoit reçuë dès le 21. Décembre 1341. on en a quatorze autres, qui après la mort du même Pierre de Banne son pere, lui furent renduës comme son héritier universel, & en qualité de Co-seigneur du Château de Banne, *Nobili Arnaudo de Banna, de Avejano, Condomino Castri de Banna, filio & hæredi universali Nobilis Petri de Banna quondam Domicelli*, les 3. Novembre 1354. 6. Mai 1358. 31. Août 1360. 8. Juin 1361. 17. Août 1365. 2. Novembre 1367. & 9. Février 1368. mais que l'on croit inutile de rapporter ici. On se contentera seulement de dire qu'avec les qualités de Noble & de Damoiseau qu'il y porte par tout également, il a encore celle de Co-seigneur du lieu de Banne dans la Reconnoissance du 17. Août 1365. *Arnaudo de Banna, Domicello, Condomino loci de Banna Vivariensis Diocesis.*

Quoiqu'Arnaud de Banne fût Co-seigneur de Banne, & qu'il y eût même, comme on a vû, un Château, appanage alors particulier aux seuls Seigneurs, il paroît qu'il n'y faisoit point son séjour, mais dans la Paroisse d'Avéjan dont il possédoit aussi la Seigneurie; car dans la plûpart des titres que l'on a sur son degré, son nom est toujours suivi de ces mots *de Avejano*, expression, qui dans le langage des anciens titres, a toujours signifié le lieu de la demeure; & le fait est ici formellement décidé par un titre du 12. Décem-

(a) *Miles*, est ici *Miles justitiæ*, *Miles legalis*, *Miles litteratus*, & quelquefois *Dominus legum*: dans nos premiers Auteurs François: *Chevalier en Loix*, *Sire en Loix*, *Chevalier de Lettres.* Voyez la Préface de ce troisiéme volume.

bre de l'an 1366. où on lit : *Nobilis Arnaudus de Bana, Domicellus, Parochiæ de Avejano Uticensis Diocesis.*

Il avoit été pour lors marié deux fois, & de sa premiére femme, dont on ignore le nom, avoit pour fils noble BERMOND de Banne qui suit ; De la seconde nommée FERRANDE DE *CASTILHON*, qui vivoit encore en viduité le 5. Juillet 1384. datte d'un acte où elle est dite fille de feu noble Raimond Seigneur de *CASTILHON*, *nobilis Ferranda de Castillione, filia quondam nobilis Raimundi Domini loci de Castillione, relictaque nobilis Arnaldi de Bana*, il laissa 1. LOUIS de Banne, seulement nommé dans un acte de l'an 1378. 2. PIERRE de Banne, qui étoit sous l'administration d'Arnaud de Banne son pere le 31. Octobre 1362. jour auquel un Pierre de la *GARDE*, Damoiseau, Co-seigneur du Château de la Garde, *Petrus de Guarda, Domicellus, Condominus Castri de Guarda*, lui fit une donation » de tous les droits qu'il pouvoit avoir » sur les biens d'un Pierre *NICOLAS*, jadis Damoiseau, de la Ville de S. » Jean de Marvéjols, *in bonis Petri Nicolay, Domicelli quondam, Villæ de Ma-* » *rojolis*, soit en vertu de testament, donation ou autrement, à la réserve » des cens & devoirs qu'avoit coutume de payer Messire Raimond de *MAL-* » *BOSC, Dominus Raimundus de Malobosco.* « (On apprend par un titre du 29. Mars 1392. que lors de cette donation Pierre de Banne étoit en païs éloigné, *dicto Petro in remotis existente*, & qu'étant décédé depuis, il avoit laissé pour héritier Bermond de Banne son frere du premier lit, *idem Petrus decessit, dicto Bermundo eidem succedente*) & 3. Noble HE'RACLE'E de Banne, mariée par contrat du 20. Janvier 1378. avec noble Guillaume d'*AYGALIERS*, du lieu de Bagnols au Diocèse d'Uzès, *inter nobilem Heracleam filiam quondam nobilis Arnaudi de Bana ..... & nobilem Guillelmum de Aquilerio ;* mariage où assista vénérable & Religieux homme Messire Antoine d'*AYGALIERS*, Chanoine & Prieur du Prieuré de Costabalent, frere de Guillaume ; & en faveur duquel Ferrande de Castilhon mere d'Héraclée de Banne, ensemble ses deux freres nobles Louis & Pierre de Banne, lui constituérent en dot la somme de six cens florins d'or de France *sexies centum florenorum auri de Franciâ.*

V. DEGRE'.

Noble BERMOND de Banne, Damoiseau, Co-seigneur du Château de Banne, *Nobilis Bermundus de Bana, filius Arnaldi de Bana Domicelli quondam, loci de Avejano*, ayant succédé à Arnaud de Banne son pere, & à Pierre de Banne son frere, se fit en qualité d'héritier, donner par Martial, Evêque d'Uzès, *Reverendo in Christo Patre Martiali Uticensi Episcopo*, l'Investiture des biens compris dans la donation du 31. Octobre 1362. Cette Investiture est l'acte du 29. Mars 1392. d'où l'on a tiré les particularités de la mort de Pierre de Banne (frere de Bermond) & l'on y apprend de plus que les héritages dont il s'agit » avoient été mis sous la main de l'Evêque, parce qu'Arnaud de Banne » ni Pierre de Banne son fils, ne s'étoient point présentés pour en recevoir » l'investiture, *quia non receperat investituram dictus Arnaudus, nec dictus Petrus* » *ejus filius.* «

Bermond de Banne, qualifié noble & Damoiseau comme ses prédécesseurs, non seulement dans les titres de la Famille, mais encore dans des titres étrangers, & notament dans une Reconnoissance faite le 11. Janvier 1400. à noble Guillaume de *PRADEL*, *nobili Guillelmo Pratelli*, inféoda le

29. Décembre de l'an 1401. un Cazal ſitué dans ſa Terre d'Avéjan, *quoddam Caſale, ſitum in loco de Avejano,* en faveur d'un Guillaume d'*ISSOIRE* de la même Paroiſſe; reçut le 5. Décembre 1402. les Reconnoiſſances de quelques-uns des Vaſſaux de ſes Territoires du Pui-Moyſet & de Calvetſages, & de ſon Tennement de S. Jean-de Marvéjols, *pro quâdam terrâ ſitâ in territorio de Podio-Moyſeto & in tenemento Sancti Johannis de Marojolis.... & in territorio de Calvetſages;* tranſigea le 7. Décembre 1406. avec les Conſuls de la Ville du même S. Jean de Marvéjols, ſur les différends qu'il avoit avec les Habitans de ce lieu, à l'occaſion de quelques Réſerves ſituées au Territoire de Malaigues, ſous la Juridiction d'Avéjan, *in territorio vocato de Mala aquâ infra Juridictionem de Avejano,* que ceux-ci lui diſputoient, & dont il ſoutenoit avoir la poſſeſſion, *quod aſſerebat fuiſſe in deveſio ab antiquo;* étoit encore vivant le 28. Janvier 1414. mais mourut peu de tems après, laiſſant à SMARAGDE DE *ROUX* ſa femme, trois enfans, ſavoir, 1. RAIMOND de Banne, que ſa mere inſtitua ſon héritier par un teſtament qu'elle fit le 7. Décembre 1418. & dont on a un extrait dans une Ordonnance de M. de Bezons, en datte du 29. Octobre 1668. 2. PIERRE de Banne qui continuë la déſcendance; 3. JEAN de Banne, connu par deux titres des 19. Octobre 1451. & 15. Février 1464. & 4. DEGANE de Banne, nommée dans le titre du 19. Octobre 1451. mere d'un Raimond & d'un Pierre *GRET.*

VI. DEGRE'.

Noble PIERRE de Banne, IIe du Nom, Damoiſeau, Co-ſeigneur de Caſtillon & de Banne, *Nobilis vir Petrus de Bana, Domicellus Condominus de Caſtillione & de Bana,* nommé dans pluſieurs Reconnoiſſances & autres actes du 4. Novembre 1428. du 10. Août 1433. du 8. Mai 1434. du 6. Juillet 1437. du 13. Février 1442. du 23. Août 1458. & du 16. Mars 1460. leſquels fourniſſent la preuve de ſa filiation & de ſa Nobleſſe par les qualités de Damoiſeau, & de fils de Bermond de Banne, avoit épouſé par contrat du 7. Février 1429. noble MIRANDE DE *MONTJOC,* fille de noble Pierre de *MONTJOC,* de la Paroiſſe de Sainte Marie de Tine, *Nobilem Mirandam de Montejoco filiam Nobilis viri Petri de Montejoco, Parochiæ Beatæ Mariæ de Tina,* qui par le contrat de ce mariage conſtitua à ſa fille une ſomme de ſix cens vingt florins, & pour trente florins de bagues & joyaux, *ſexcentos viginti florenos..... & jocalia valoris triginta florenorum,* à condition qu'elle renonceroit à tout droit de légitime en faveur de noble Joſſelin de *MONTJOC,* ſon frere.

Pierre de Banne fit le 19. Octobre 1451. un teſtament par lequel il élut ſa ſépulture dans le Cimetiére de l'Egliſe de S. Pierre d'Avéjan ſa Paroiſſe, au tombeau des Seigneurs ſes parens, *in Cimeterio Eccleſiæ Beati Petri de Avejano cujus eſt Parochianus in tumba Dominorum parentum ſuorum,* rappella les enfans qu'il avoit eus de Mirande de *MONTJOC,* ſavoir, 1. JEAN de Banne qui ſuit. 2. CLAUDINE, 3. YSABELLE, 4. AGNETE, & 5. VERANE de Banne, *Johannem de Bana, Claudiam, Iſabellam, Agnetam & Veranam;* fit des legs à Jean de Banne ſon frere, à noble Degane de Banne ſa ſœur, *nobili Deganæ ſorori ſuæ,* & à ſes filles en attendant leur mariage, *dùm in matrimonium collocentur;* inſtitua ſon héritier univerſel Jean de Banne ſon fils, *in cæteris bonis ſuis hæredem ſuum inſtituit dilectum filium Johannem de Bana,* en lui ſubſtituant le premier enfant mâle ou poſthume qu'il pourroit avoir dans la ſuite, & au

défaut de posthume ou de mâle, sa fille Claudine, à celle-ci Ysabelle & les autres successivement, & supposé qu'elles décèdassent sans enfans, Jean de Banne son frere, & à celui-ci un autre Jean de Banne & Rostaing de Banne ses neveux du lieu de Bagnols, fils de feu noble Raimond de Banne, *Johannem de Bana & Rostagnum nepotes suos, de Balneolis, filios nobilis Raimundi de Bana quondam ;* & encore au défaut de ceux-ci Raimond & Pierre GRET, ses neveux, fils de Degane sa sœur, *Raimundum & Petrum Gret, nepotes suos filios Deganæ sororis dicti testatoris ;* & enfin nomma pour Exécuteurs de ses derniéres volontés, le Sr Prieur d'Avéjan, Jean de Banne son frere, & Messire Astorg de *MONTJOC, executores fecit Dominum Priorem de Avejano, Dominum Astorgium de Montejoco, & nobilem Johannem de Bana fratrem ipsius testatoris.*

Mirande de Montjoc fit aussi le même jour un semblable testament, qui contient les mêmes dispositions tant sur le choix de sa sépulture, sur l'institution de son heritier, & la substitution en faveur de ses filles, Claudine, Isabelle, Agnette & Vérane, suivant l'ordre de primogéniture, que sur la nomination de ses Exécuteurs testamentaires, à l'exception d'un Pierre de *MONTJOC,* qu'elle nomme en la place de Jean de Banne, & qu'elle dit être son frere, ainsi qu'Astorg de *MONTJOC, executores fecit Dominum Priorem de Avejano, Dominum Astorgium de Montejoco & Petrum de Montejoco fratres suos.* Ce testament est la derniére époque que l'on ait sur Mirande de Montjoc; cependant ni elle ni son mari ne moururent pas si-tôt qu'ils sembloient le craindre; car on apprend par un acte du 4. Mai 1516. qu'ils eurent encore une fille, qui fut noble BLANCHE de Banne; & de plus Pierre de Banne paroît personnellement le 17. Juillet 1475. avec son fils

VII. DEGRÉ.

Noble JEAN de Banne, Damoiseau, Co-seigneur de Banne, d'Avéjan, & de Castillon, dont le mariage avoit été acordé par contrat du 15. Février 1464. avec noble HELIPS *ou* ALIX DE *LUSSAN,* fille de noble Olivon de *LUSSAN,* Seigneur & habitant des lieu & Paroisse de Sénéchas au Diocèse d'Uzès, & du lieu de la Pause, dans la Paroisse de Malbosc au Diocèse de Viviers, & de noble Françoise de *FOLHARQUIER* sa femme : *Inter nobilem virum Johannem de Bana, filium nobilis viri Petri de Bana,* (lit-on dans ce contrat de mariage, dernier titre où paroît Jean de Banne frere de Pierre) *cum expresso consensu nobilium Petri & Johannis de Bana fratrum..... & Domini Astorgii de Montejoco, Prioris Sancti Salvatoris, Dominorum Patris & avunculorum suorum..... & nobilem Helipdem de Lussano filiam nobilis Olivoni, de Lussano quondam Domini & habitatoris loci & Parochiæ de Chanesthacio Uticensis Diocesis, & loci de Pausa Parochiæ de Malobosco Vivariensis Diocesis & nobilis Franciscæ de Folharcquio.*

Ce Jean de Banne reçut les 12. Mai 1478. & 4. Janvier 1479. les Reconnoissances de quelques Vassaux de sa Terre d'Avéjan; & le 18. Juin 1481. ayant eu quelques différends avec les Habitans de ce même lieu au sujet d'un Territoire qu'il avoit aquis d'un de leurs Co-habitans, & qu'ils vouloient encore assujettir à la Taille Royale, comme il leur soutenoit au contraire, qu'*étant noble & issu de noble & ancienne race,* il n'étoit point tenu de contribuer aux Tailles Royales & Communes, ni à aucun autre subside d'autant qu'IL CONTRIBUOIT DANS LES ARMÉES DU ROI, OÙ IL ÉTOIT SUJET AU SERVICE, *pro*

pro quo quidem territorio, prout dixit, attento quòd est nobilis & de nobili & antiquâ progenie procreatus, non tenetur contribuere .... in Talhiis Regiis neque communibus minimisque aliis subsidiis quia contribuitur in Armatis Regiis & subjicitur ad serviendum Domino Francorum Regi; il fit avec eux une transaction, par laquelle ils reconnurent & sa qualité & ses droits, & où il est expressément qualifié Seigneur d'Avéjan & de Castilhon.

On a un testament qu'il fit le 4. Mai de l'an 1516. se voyant dans un âge fort avancé & voulant pourvoir au salut de son ame & disposer de ses biens. Il y élit, comme son pere, sa sépulture au tombeau de ses parens & prédécesseurs Seigneurs d'Avéjan, *in tumulo parentum & prædecessorum Dominorum loci de Avejano,* fait un legs à sa sœur Blanche de Banne, *Blanchæ de Bana sorori meæ,* & rappelle les trois fils qu'il avoit eus d'Alix de Lussan sa femme, savoir, 1. PIERRE de Banne qui suit. 2. LOUIS de Banne, & 3. JAQUES de Banne. De ces deux puinés, le premier que son pere nomme, Noble & Vénérable homme Messire LOUIS de Banne, Prêtre, Prieur de S. Raphael de Château-Gélais en Gascogne, *nobilem & venerabilem virum Dominum Ludovicum de Bana, Presbiterum, Priorem sancti Raphaelis de Castro Gelesio in Vasconia,* est qualifié de plus dans un titre du 21. Fevrier 1523. Révérend Pere Messire, Protonotaire du S. Siége Apostolique, *Reverendus Pater Dominus..... sanctæ Sedis Apostolicæ Protonotarius,* & dans deux autres actes en datte des 5. Mars 1530. & 12. Août 1538. à cette derniére qualité il joint celle de Prieur du Prieuré d'Avéjan, *nobilis & venerabilis vir..... Prior Prioratûs loci de Avejano;* Quant au second, on apprend par une Enquête faite les 27. & 28. Novembre 1597. devant un Commissaire de la Cour du Sénéchal de Beaucaire & de Nîmes, » qu'il étoit mort sans avoir jamais été marié; qu'on l'avoit appellé dans » son tems M. *le Baile,* c'est-à-dire, le Bailli, &c. «

VIII. DEGRE'.

Noble PIERRE de Banne, IIIe du Nom, Seigneur d'Avéjan, Co-seigneur de Castilhon, *vir nobilis Petrus de Bana, Dominus de Avejano, Condominus de Castillione,* à qui Jean de Banne son pere, fit le 5. Février de l'an 1488. une donation de la moitié de tous ses biens en considération du mariage qu'il avoit contracté le même jour avec noble JEANNE DE *BARJAC,* fille de noble Bertrand de *BARJAC,* Seigneur du Bousquet & de Vacquiéres, *cum nobili Johanna de Barjaco, filia nobilis viri Bertrandi de Barjaco, Domini de Boqueto & de Vacqueriis,* aquit de l'Evêque d'Albi, Commissaire député par le Roi pour l'aliénation de son Domaine en la Sénéchaussée de Beaucaire & de Nîmes, la Juridiction (ou plutôt les trois quarts de la Juridiction) haute moyenne & basse que le Roi avoit encore sur le lieu d'Avéjan; c'est ce que l'on voit par neuf quitances qu'un Antoine *BOYLEAU,* Trésorier du Roi en la même Sénéchaussée de Beaucaire & de Nîmes, *Antonius Boyleave, Thesaurarius Regius &c.* lui donna le 27. Octobre 1495. ès années 1496. 1497. 1498. 1501. 1502. & 18. Janvier 1503. » pour avoir payé l'Alberge (*a*) qu'il de- » voit servir chacun an à Sa Majesté « à cause de l'aquisition dont il s'agit.

(*a*) L'*Alberge*, ou l'*Albergue*, en latin *Alberga*, *Albergum*, *Albergium*, & *Albergata*; termes synonymes qui signifient ordinairement *le droit de gîte, jus gisti ac procurationis*, fut d'abord en Languedoc une obligation de la part du Vassal, soit Noble, soit Roturier, de loger & de défrayer son Seigneur suzerain, avec un

Pierre de Banne paroît le 18. Mars 1506. avec Louis de *BARJAC*, Co-ſeigneur de Rochegude, apparament ſon beau-frere, & étoit remarié en ſecondes nôces avec noble CATHERINE DE *MONTAIGU*, *nobilis Catharina de Monteacuto*, le 11. Mars 1514. jour auquel en vertu du pouvoir que Jean de Banne ſon pere lui avoit donné de diſpoſer de ſes biens en faveur d'un de ſes enfans, il fit un teſtament, où, avec ces mêmes enfans au nombre de ſix, ſavoir, 1. ANTOINE de Banne ſon fils aîné qui ſuit. 2. JEAN de Banne, auſſi rappellé dans le teſtament de Jean de Banne ſon ayeul. 3. SEBASTIEN de Banne, qu'il ſubſtituë à ſes deux fils aînés. 4. MARGUERITE de Banne, qui lors du teſtament de ſon ayeul, étoit Religieuſe à Avignon. 5. JAQUETTE de Banne, alliée dans la Famille de *PONSARD ou POINSARD*, du lieu de S. Laurent des Arbres, & 6. AGNETTE *ou* AGNE's de Banne, la même que l'on trouve avoir été mariée le 5. Mars de l'an 1530. avec un Guillaume de *CUCULON*, qualifié Noble & Honorable, de la Ville de Mornas au Diocèſe d'Orange, *inter nobilem virum honorabilemque Guillermum de Cuqulono, habitatorem Villæ de Mornaſſio Auraicenſis Dioceſis, & nobilem & honeſtam Agatham de Bana*, il nomme une noble Jeanne de *SALAGNAC*, fille de Catherine de Montaigu, *nobilem Johannam de Salanaſſio, filiam uxoris ſuæ nobilis Catharinæ de Monteacuto.* Ces filles ſont non ſeulement rappellées, comme leurs freres, dans le teſtament de leur ayeul, mais de plus entre Jaquette & Agnette, celui-ci en met une à laquelle il donne le nom de JEANNE, *lego Jaquetæ, Johannæ & Agnetæ de Bana, nepotis meis filiabus Petri filii mei &c.*

IX. DEGRE'.

Noble Ecuyer ANTOINE de Banne, Baron de Ferreyrolles, Seigneur d'Avéjan, & Co-ſeigneur des Seigneuries & Mandemens de Caſtilhon, de Corry, de Malboſc &c. également inſtitué héritier de ſon pere & de ſon ayeul, en 1514. & 1516. mais pour lors jeune, commença pour premier acte de ſa majorité par inféoder le 12. Juin 1523. un Territoire appellé de Cros, dépendant de l'ancien Domaine de noble Pierre NICOLAS, du lieu de S. Jean de Marvéjols, aux droits duquel il avoit ſuccédé par le moyen de ſes prédéceſſeurs *quod olim fuit nobilis Petri Nicolay, quondam ſancti Johannis de Marojolis, à quo quidem dicto nobili Petro Nicolay, ipſe per medium ſuorum predeceſſorum jus & cauſam habet*, & épouſa par contrat du 21. Février de la même année, vieux ſtyle, ou de l'année 1524. ſelon la nouvelle maniére de compter, Damoiſelle GABRIELLE *AUBERTE*, c'eſt-à-dire *AUBERT ou* d'*ALBERT* (*a*), fille & héritiére univerſelle de noble Thomas *AUBERT*, Seigneur de Bouſſargues, & de Marthe *PORCELET.* Ce contrat eſt l'acte où Antoine de Banne eſt qualifié noble Ecuyer, *inter nobilem Scutiferum Antonium de Bana, Dominum de Avejano, Condominum de Caſtillione &c. & Domicellam Gabrielam Auberte, filiam vitâ functorum nobilium Thomæ Auberti, Domini de Boſſarnicis, &*

certain nombre de Chevaliers, ou autres gens de ſa ſuite. Dans les temps poſtérieurs ce droit ſe changea en un tribut ou cens annuel que payoit le Vaſſal à ſon Seigneur ; & l'on diſoit payer l'Albergue pour dix, pour vingt, pour cinquante Chevaliers : *Facietis ſingulis annis* (lit-on dans une Charte de l'an 1182.) *mihi & meis, Albergam ad X. milites.* Voyez le nouveau du Cange au mot *Alberga*, & l'Hiſtoire Générale de Languedoc tom. II. pag. 244. 284. & tom. III. preuves pag. 153. &c.

(*a*) Le nom de Gabrielle Aubert, qui eſt ici féminiſé, ſuivant un uſage familier dans la plûpart des Provinces ſurtout anciennement, eſt le même que d'*ALBERT-LUYNES*, ainſi qu'il eſt dit dans l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, tom. IV. page 275. On ortographioit autrefois indifféremment *AUBERT*, ou *ALBERT*, comme S. Auban, *ou* S. Alban.

Marthæ Porceletæ ; Et avec Louis de Banne ſon oncle, on y voit paroître du côté de Gabrielle Albert, Damoiſelle Alips *ou* Alix d'*URRE*, ſa belle-mere, veuve en troiſiémes nôces de Thomas *AUBERT* (*a*), noble Thibault *AUBERT*, ſon oncle paternel, Seigneur de S. André-d'Oleyrargues, Baron de Montclus &c. Noble homme Honorat *PORCELET* ſon oncle maternel, Seigneur de Maillane, Capitaine de ..... Et égrege homme M. Jean *PETIT*, Licencié & Régent en Medécine, Juge de la Ville de Bagnols & tuteur de Damoiſelle Antoinette Aubert (ſœur conſanguine de Gabrielle) & fille mineure du mariage de Thomas Aubert avec Alix d'Urre. *Cum conſenſu Domicellæ Helipdis d'Urre, uxoris relictæ dicti quondam nobilis Auberti..... Nobilis viri Honorati Porceleti Capitanei..... Domini de Malhane, ejuſdem Gabrielæ Avunculi; Nobilis Theobaldi Auberti, Domini ſancti Andreæ de Oleyranicis ejus patrui; Egregii viri Domini Johannis Petiti, Medicinæ Licenciati Regentis & Judicis Villæ Balneoli, tutoris Domicellæ Anthonetæ Aubertæ, pupillæ dictorum nobilium Thomæ Auberti & Helipdis d'Urre filiæ.*

Antoine de Banne, Louis de Banne ſon oncle & les Habitans d'Avéjan ayant fait rebâtir l'Egliſe d'Avéjan, avec le Maître-Autel, & un autre, dans la conſécration qu'en fit le 12. Août 1538. Révérend Pere en Dieu Meſſire Simon du *PUY*, Evêque de Damas, avec la permiſſion de Jean de *S. GELAIS*, élû Evêque d'Uzès, *Reverendi in Chriſto Patris & Domini Domini Johannis de ſancto Gelaſio, Epiſcopi Uticenſis Electi ;* Le Parrain de l'Egliſe & du Maître-Autel, fut un Meſſire Antoine de *FRAISSINET*, Prieur de Manas, *Dominus Antonius de Frayſineto, Prior de Manaſſo*, & la Marraine, noble Gabrielle *AUBERT*, comme femme du Seigneur de la Paroiſſe, *Matrina verò, nobilis Gabriela Auberte uxor .... Domini de Avejano.* Ceux de l'autre Autel conſacré ſous l'invocation de S. Yves & de S. Sébaſtien, furent, Louis de Banne, & une Catherine de *BEAUVOIR*, femme de noble Thibaud de *MEIRAS*, Seigneur d'Aguzac, *Catharina de Bellovisû uxor nobilis Theobaldi de Meyras, Domini de Aguzaco.*

Quoique Antoine de Banne n'ait dans cet acte d'autre qualité Seigneuriale, que celle de Seigneur d'Avéjan, il eſt conſtant qu'outre cette Terre & une partie de celle de Caſtilhon, il poſſédoit encore, comme on l'a mis au commencement de ce degré, pluſieurs parties & portions dans les Seigneuries & Mandemens de Corry & de Malboſc; il y avoit même, ainſi qu'à Caſtilhon, toute Juſtice haute, moyenne & baſſe, mére & mixte impére, *merum & mixtum imperium.* Mais il ne jouit pas long-temps de ces droits, après la datte que l'on vient de citer. Par traité du 19. Mars 1542. il les céda toutes trois, (ſauf la réſerve de la ſouveraineté de Caſtilhon au Baron de la Porte) à Damoiſelle Françoiſe d'*ALBON*, qui au nom & comme fondée du pouvoir de ſon mari, Puiſſant Seigneur Antoine de la *TOUR*, Ecuyer, Seigneur & Baron des Baronies de S. Vidal & de Ferreyrolles, lui tranſporta & donna en contre-échange les Place & Baronie de Ferreyrolles dans la Sénéchauſſée de Beaucaire & de Nîmes, avec leurs appartenances & dépendances. Non ſeulement on a ce traité, mais à cette piéce ſont jointes deux quittances du

(*a*) Il eſt dit dans l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome IV. page 273. que » Thomas » d'*ALBERT*, Baron de Montclus, Seigneur de Bouſſargues & de la Viguerie-Royale de Bagnols, avoit épouſé » trois femmes, mais que l'on ne connoît les noms que de deux, ſavoir, 1. Catherine *HEBRARD*, fille de Jean » *HEBRARD*, Co-ſeigneur de S. Julien, mariée en 1483..... Et 2. Alix *ou* Aliénor d'*URRE*, fille de Jean » d'*URRE*, Seigneur de Teiſſiére (c'eſt Beſſiéres) &c. Cette femme dont le nom étoit ignoré, eſt, comme on » le prouve ici, Marthe *PORCELET*, qui paroît même avoir été la ſeconde. « Puiſque l'occaſion de parler de cet article ſe préſente ici naturellement, on doit avertir qu'il y reſte encore pluſieurs choſes qu'il ſeroit bon de réformer.

payement qu'il fit à Jean *BOYLEAU*, Seigneur de Châteauneuf, Trésorier, Receveur ordinaire de la Sénéchaussée de Beaucaire & de Nîmes les 25. Septembre 1548. & 18. Février 1551. des droits de *lozime* (*a*), adjugés au Roi en conséquence de l'échange. Il s'étoit déja pareillement assûré la possession de la haute, moyenne & basse Juridiction, mére, & mixte impére d'Avéjan, d'abord en faisant confirmer en sa faveur par les nouveaux Commissaires députés pour la vente & aliénations des Domaines du Roi (les Sieurs de *SAVONIE'RES*, Général des Finances en Languedoc, Lyonnois, Forêts, & Beaujollois, & de *MONTCALM*, Conseiller au Grand-Conseil) la vente faite à son pere, & en payant le prix de cette vente, ce qu'il fit le 18. Juillet 1537.

Il étoit mort le 10. Novembre 1555. ayant laissé à Gabrielle Aubert par son testament en datte du 19. Août 1548. la jouissance de ses biens & l'administration de ses enfans, 1. Claude de Banne qui suit. 2. Noble Jean de Banne, Prieur d'Avéjan. 3. Noble Antoine de Banne, qui en 1593. & 1597. se trouve encore qualifié Seigneur de S. Privat. 4. Louis de Banne mort à la guerre, où, suivant les termes de l'Enquête de 1597. il étoit allé avec le Seigneur de Ventabren, du surnom de *QUIQUERAN*. 5. Florette de Banne, femme de M. Antoine *MAURIN*, demeurant en la Ville du S. Esprit. 6. Noble Jeanne de Banne, mariée avec noble Jean de *CALVET*, Ecuyer, Seigneur de Fontanilles & du Solier au Diocèse de Mende, qui le 10. Novembre 1555. donna à Claude de Banne son beau-frere une quittance du payement de la dot constituée à sa femme par feu Antoine de Banne. 7. Noble Catherine de Banne, alliée en 1556. à Simon *BONHOMME*, Ecuyer, de la Ville de Bagnols, dont elle étoit veuve en 1597. 8. Marguerite de Banne. 9. Agnette, ou selon le langage du païs, Gnette de Banne, morte fille, & 10. Louise de Banne, qui épousa dans la suite un Claude *SANTEL ou SAUTEL*, Ecuyer, Seigneur de la Bastide, de Virac &c. demeurant au lieu de Barjac, Diocèse & Viguerie d'Uzès, & eut pour dot une somme de cinq cens écus d'or sol, comme on le voit par une quitance que Claude Sautel donna à son beau-frere le 8. Juin 1580. (On ne doit point oublier de dire ici qu'Antoine de Banne rappelle aussi dans son testament deux neveux, qu'il substituë à ses enfans. Ces neveux sont nommés l'un, Antoine Ponsard, fils de noble Jaquette de Banne, sœur du Testateur, le même sans doute qui est appellé Antoine Poinssard dans un titre du 2. Août 1588. & qualifié Ecuyer, du lieu de S. Laurent-des Arbres; l'autre Baptiste *CUCULON*, fils de noble Agnette de Banne.)

X. DEGRE'.

Noble Claude de Banne, Ecuyer, Seigneur d'Avéjan, Baron de Ferreyrolles, &c. avoit embrassé le Calvinisme dès le 7. Août 1567. jour auquel il fut acordé avec Damoiselle Dauphine de *MONTCALM*, fille de François de *MONTCALM*, Seigneur de S. Véran, & de Demoiselle Louise de *PORCELET*; car le contrat de cette alliance passé à Nîmes en présence d'Honorat de *MONTCALM*, Ecuyer, Seigneur de S. Véran, frere de Dauphine; de Claude de *BEAUVOIR*, Ecuyer, Seigneur de S. André; de Jaques de *BUDOS*,

(*a*) Selon du Cange, c'est *Laudisme*.

BUDOS, Ecuyer, Seigneur & Baron de Portes dans la Sénéchaussée de Beaucaire (*a*) ; de Jean de *BARJAC*, Ecuyer, Seigneur de Rochegude ; de Hardouin de *PORCELET*, Ecuyer, Seigneur de Maillanne, &c. & insinué le 23. Novembre suivant en la Cour du Sénéchal de Beaucaire & de Nîmes, porte expressément » que le mariage devoit être célébré dans l'Eglise de la » Religion Réformée ; « cependant il déclara dans un testament qu'il fit le 2. Août 1588. » qu'il vouloit être enterré dans le Cimetiére de l'Eglise d'Avé» jan, au tombeau de ses prédécesseurs. «

Ce testament n'est point l'époque de la mort de Claude de Banne. Gabriel de *CUSSONNEL*, Commis chargé de la recette des deniers provenans de la revente à perpétuité des Domaines du Roi en Languedoc, lui donna le 24. Octobre 1596. une quitance d'autant plus essentielle ici, qu'il y est dit que » la somme » payée, étoit pour le prix de la revente que les Commissaires de S. M. lui avoient » faite des TROIS QUARTS de la Juridiction haute, moyenne & basse d'Avé» jan, & des Devèz du lieu de Révégüeys, L'AUTRE QUART LUI APPARTENANT. « Et d'ailleurs l'on apprend expressément par un titre du 23. Avril 1610. qu'il mourut au mois de Mars de l'an 1604. Dauphine de Montcalm sa femme, vécut encore plus long-temps. Elle ne testa que le 15. Juin 1632. & reparoît de nouveau le 4. Juin 1635.

Ils avoient eu de leur commune alliance cinq fils & trois filles que le testament de leur pere rappelle dans l'ordre suivant, savoir, 1. PIERRE de Banne, 2. JAQUES de Banne, Seigneur de Terris. 3. LOUIS, 4. CLAUDE, 5. CHARLES, 6. MARGUERITE, 7. FRANÇOISE, & 8. YSABEAU de Banne. De ces huit enfans dont l'aîné continuë la descendance, le seul après lui à qui l'on doive un article, est JAQUES de Banne, Seigneur de Terris, comme tige d'une seconde branche. Mais afin qu'il ne manque rien à la Généalogie de la Famille, on détaillera ici de suite ce que l'on sait des autres, surtout des trois fils, Louis, Claude & Charles.

LOUIS de Banne, Seigneur de Méjannes, transigea le 23. Avril 1610. avec Pierre de Banne son frere aîné, sur quelques différends qu'ils avoient ensemble pour leurs partages. (Cette transaction est l'acte annoncé ci-dessus, qui fournit la datte de la mort de Claude de Banne, & où parmi les témoins, comparoît avec Jaques de Banne, Seigneur de Terris, un PAUL de Banne, Sieur du Jas, indubitablement parent des autres, mais sur lequel on n'a d'ailleurs aucune lumiére (*b*). Louis de Banne eut d'une premiére femme non nommée dans les titres de la Famille, DAUPHINE de Banne, alliée à

(*a*) Ce Jaques de *BUDOS*, qui fut depuis Vicomte de Portes, Chevalier de l'Ordre du Roi, &c. & pere de Louise de *BUDOS*, seconde femme du dernier Connétable Henri, Ir du Nom, Duc de *MONTMORENCI*, étoit fils de Jean de *BUDOS*, Baron de Portes, & d'une Louise de *PORCELET*, sœur, 1. d'Honoré de *PORCELET*, Seigneur de Maillane (pere de Louise, épouse de François de Montcalm) 2. de Marthe de *PORCELET*, seconde femme de Thomas *AUBERT ou ALBERT*, mentionné ci-dessus, & 3. de Fleurie *ou* Florette de *PORCELET*, mariée en 1520. avec Claude de *GRIMOARD*-DE *BEAUVOIR*-DU *ROURE*, Baron du Roure, &c. pere 1. d'Antoine de *GRIMOARD*, Comte du Roure, Marquis de Grisac, Chevalier de l'Ordre du Roi en 1572. &c. 2. de Claude de *GRIMOARD*, *dit* de *BEAUVOIR* (ici nommé avant Jaques de Budos) & 3. d'un Jaques de *GRIMOARD*, *dit* du *ROURE*, dont il sera parlé plus bas. Claude de Banne & Dauphine de Montcalm sa femme, étoient ainsi cousins issus de germain. Quant à la maison de Porcelet, en attendant l'occasion d'en parler plus au long, on peut dire que c'est celle dont étoit Guillaume de *PORCELET*, Viceroi de Sicile, le seul François auquel lors des Vêpres Siciliennes, en 1282. les Siciliens laisserent la vie à cause de ses rares vertus.

(*b*) On trouve de même dans un Registre des Montres des Gentilshommes du Ban & arriére-Ban de la Sénéchaussée de Périgord faite à Bergerac le 7. Juillet 1622. un JEAN DE BANNE, qualifié SEIGNEUR DE BANNE ; mais on ignore aussi quelle liaison il peut avoir avec la Famille qui fait le sujet de cet article. Si l'on a dans la suite une occasion de parler des Seigneurs de Bosredon en Guienne, du nom de BANNE, on pourra voir s'il ne leur appartient pas, ce qui paroît plus vraisemblable à cause de la proximité de demeures.

Charles de *ROSEL*, Seigneur de Saint Sébastien ; prit après la mort de cette premiére femme, une seconde alliance avec Damoiselle ANNE de *LEUZE*, dont on trouve un testament datté du dernier Juillet 1645. & de cette alliance laissa, outre une fille aussi nommée DAUPHINE de Banne, Noble JAQUES de Banne, Sieur de Méjannes, connu & par une donation de son ayeule, en datte du 4. Juin 1635. & par l'Ordonnance de M. de Bézons, devant qui il fit une production des titres justificatifs de ces faits.

CLAUDE de Banne, Seigneur de Cabiac, fut Conseiller au Présidial de Nîmes, ou selon l'expression du temps *Conseiller du Roi, Juge Magistrat en la Cour & Siége Présidial de Nismes ;* testa le 20. Octobre 1656. & mourut le 2. Juin 1658. âgé de quatre-vingt deux ans, laissant de son mariage acordé le 28. Avril 1610. avec Damoiselle GABRIELLE DE *ROUVERIE-DE CABRIE'RES*, deux fils, dont le premier fut noble PIERRE de Banne, qui épousa par contrat du 18. Octobre 1646. Damoiselle JAQUETTE DE *CARCENAC ;* succéda à son pere dans la Charge de Conseiller au Siége Présidial de Nîmes ; fit en 1668. devant M. de Bezons la même production que son cousin, & avoit eu une fille nommée JEANNE de Banne-de Cabiac, alliée par contrat du 16. Novembre de l'année précédente, avec François de *GEORGES-D'ARAMON*, Baron de Lédenon, fils de noble Louis de *GEORGES*, Seigneur de Taraut, Baron de Lédenon, frere puîné d'un Henri de *GEORGES*, tué en 1621. à l'attaque du Bastion de Montpellier, étant Gouverneur de la Ville de Blaye, Grand Sénéchal de Guienne & Commandant en cette occasion le Régiment de Normandie. (On pourra dans la suite parler de la Noblesse de cette Famille sur laquelle le Juge d'Armes a déja quelques lumiéres.) Le second fils de Claude de Banne, Seigneur de Cabiac, & de Gabrielle de Rouverie-de Cabriéres, étoit Messire HONORE' de Banne, qualifié Prieur de Cieuré & Chanoine de Nîmes, dans le contrat de mariage de sa niéce.

CHARLES de Banne, Seigneur de Révégüeys, nommé dans la transaction du 23. Avril 1610. comme partie collitigante avec son frere aîné, fut acordé le 21. Décembre 1611. avec Damoiselle JAQUETTE DE *TUFFAIN*, & pere de six enfans, savoir, cinq fils que l'on trouve compris dans son testament du 13. Juin 1628. ANTOINE, JAQUES, JEAN, FRANÇOIS & PIERRE de Banne, dont l'aîné rappellé de plus avec MARGUERITE de Banne sa sœur, dans le testament de leur ayeule, épousa selon un mémoire de la Famille le 2. Avril 1633. MARIE DES *OURS*, fille d'Abraham des *OURS*, Seigneur de la Geneste, & de Jeanne d'*AIRAGUES*, & n'en eut qu'une fille. Le second produisit devant M. de Bezons en 1668. les titres justificatifs de la jonction de sa branche, avec celles de ses cousins. Le troisiéme étoit mort dès le 23. Novembre 1648.

Quant aux trois filles de Claude de Banne, & de Dauphine de Montcalm, MARGUERITE de Banne qui étoit l'aînée, se trouve en 1612. qualifiée femme de noble Jean de *RIBEIROLS*, Seigneur du Pont.

FRANÇOISE de Banne, seconde de ces filles, légataire de sa mere en 1632. avoit été mariée, (suivant la transaction de 1610.) dès le vivant de son pere, avec noble Jaques de *GOUT*, Seigneur de la Chariére ; Et de ce mariage étoit sortie une fille, que Dauphine de Montcalm appelle dans son testament » Damoiselle Dauphine de *GOUT*, femme de M. *GUEYDAN* « (peut-être Honoré *GUEYDAN*, nommé dans un titre du 25. Janvier 1629.)

Ysabeau de Banne, épousa par contrat passé dans le Château d'Avéjan le 20. Juillet 1605. noble Jean de *GAS, dit* de *BAIGNOLS*, Seigneur de Saint Gervais au Diocèse d'Uzès, & Co-seigneur de S. Marcel d'Ardéche.

XI. DEGRE'.

Noble Pierre de Banne, IV[e] du Nom, Seigneur d'Avéjan, Baron de Ferreyrolles, donataire & héritier universel de son pere en 1588. & marié dès le 2. Mai 1593. par contrat passé en la Ville du Vigan en présence du Ministre de la parole de Dieu en l'Eglise Réformée, avec Damoiselle Anne de *CALADON*, fille de noble François de *CALADON*, Sieur de la Valette, & de Damoiselle Gabrielle de l'*ESTANG*-de *POME'ROLS* (*a*), étant devenu par ce mariage possesseur de la Justice haute, moyenne & basse, mére & mixte impére, sur une partie du Village de la Nuéjol, & de toutes celles de Massages, & de Montjarderin, que le Roi Henri IV. avoit données en inféodation à François de *CALADON*, fit le 20. Septembre 1612. l'hommage dû à Sa Majesté, & le 19. Octobre suivant, en rendit son aveu entre les mains de Monsieur Maître Pierre de *CROUZET*, Conseiller du Roi, Magistrat Présidial en la Sénéchaussée de Rouergue, Commissaire député par Sa Majesté pour recevoir les hommages, reconnoissances & dénombremens des droits Féodaux des Comté de Rhodez, Vicomté de Creyssels, Baronie de Meirveys & Châtellenies de Caussade, de Montmirat &c.

Pierre de Banne avoit fait un premier testament dès le 28. Mai de l'an 1605. Les 30. Janvier 1612. & premier Novembre 1622. il en fit encore deux autres, dont on ne citera que le premier, parce que les dispositions en sont à peu près les mêmes, soit pour l'élection du lieu de sa sépulture, soit pour l'institution de son héritier. Il y déclaroit » qu'il vouloit être enterré en la » forme de ceux de la Religion Chrétienne Réformée, dans le Cimetiére » d'Avéjan au tombeau de ses prédécesseurs ou dans le Cimetiére de la Nué- » jol, supposé qu'il mourût en ce dernier lieu; Qu'Anne de Caladon sa fem- » me, recueilleroit tous ses biens; & qu'à sa mort elle remettroit l'hérédité » à tel de leurs enfans mâles qu'il lui plairoit, ou au défaut de mâles à l'une » de leurs filles, mais au cas que celle qu'elle choisiroit, ne fût point mariée, » & à *condition qu'elle porteroit le nom & les armes de lui Testateur.* « Anne de Caladon en fit aussi le même jour 30. Janvier 1612. un semblable, par lequel elle élut, comme son mari, sa sépulture ou à la Nuéjol, ou à Avéjan; fit des legs à ses sœurs Damoiselles Marie & Françoise de *CALADON*, femmes, l'une du Seigneur de Fabrégues, l'autre du Sieur de Tignac, à ses beaux neveux noble Claude de *GOUT*, fils du Seigneur de la Chariére, & noble Antoine de *GAS*, fils du Seigneur de S. Gervais, & à Damoiselle Dauphine de Montcalm sa belle-mere; laissa sa succession à Pierre de Banne son mari,

(*a*) Le Juge d'Armes sait par quelques titres tirés de son dépôt, que cette Gabrielle de l'*ESTANG*, dont la Famille est très-connuë en Languedoc, étoit fille d'un François de l'*ESTANG ou* de l'*ESTAING*, frere d'un Antoine de l'*ESTANG*, Seigneur de Pomérols, de Sainte Marguerite, de Murol, &c. qui avoit épousé le 30. Avril 1514. Marquise d'*ESTAING*, veuve en premiéres nôces d'Arnaud Baron de *LANDORE*, & remariée en troisiéme le 18. Janvier 1520. avec Vital *HE'RAIL*, Seigneur de Lugan en Rouergue; Et que Marquise d'Estaing étoit elle-même sortie du mariage de Guillaume d'*ESTAING*, Chevalier, Baron d'Estaing, de Landore & de Salmiech, Seigneur de Lugarde & de Valentine, Vicomte de Cadars, de Cheilane, d'Arvieu, &c. Capitaine des Places & Châteaux de la Guiolle & de Cabrespine en Rouergue, &c. avec Anne d'*ESPARRON*, fille de Raimond, Seigneur d'*ESPARRON*, de l'Escaillon & de Montpeiroux en Rouergue.

à la charge de la remettre à l'un de leurs enfans mâles, ou, par substitution graduelle, aux filles sorties de leur mariage, pourvû cependant qu'elles ne fussent point mariées, la testatrice voulant que » son nom & ses armes fussent portés par celle qui recueilleroit son héritage. «

Leurs enfans avoient été, 1. François de Banne, institué héritier universel par le premier testament de son pere & mort avant le second, 2. Jaques de Banne qui continuë la déscendance. 3. Jean de Banne né depuis l'an 1612. & légataire de son pere en 1622. 4. Gabrielle de Banne, pour lors femme de Charles de *ROCHEMORE*, Seigneur de la Devéze. 5. Marie de Banne qui épousa par contrat passé au Château d'Avéjan le 25. Janvier 1629. noble Charles d'*AGULHAC*, Seigneur de Lézau & de Rousson, fils de noble Jaques d'*AGULHAC*, Seigneur de Rousson, & de Dame Magdeléne d'*AUDIBERT-de LUSSAN*, & 6. Françoise de Banne, alliée depuis à Joachim de *GABRIAC*, Seigneur de S. Paulet.

XII. DEGRE'.

Jaques de Banne, qualifié haut & puissant Seigneur, Baron de Ferreyrolles, Seigneur d'Avéjan, de la Nuéjol & du Mandement de Montjarderin, (Mandement mouvant du Roi à cause de sa Baronie de Rocquefeuil & Meirveys, pour lequel il fit faire hommage à Sa Majesté à Rhodez le 29. Avril 1634. entre les mains de Monsieur Me Jean-Batiste de *VERTHAMON*, Trésorier de France, Général des Finances en Guienne, l'un des Commissaires Généraux députés pour la Réformation & liquidation de l'ancien Domaine de Navarre, & la réception des foi & hommage, &c.) étoit dès l'an 1631. Guidon de la Compagnie des Gendarmes du Comte de Tournon, comme on l'apprend par une lettre que ce Comte écrivit le 11. Décembre de cette année-là, au Marquis de Villeroi Gouverneur & Lieutenant Général pour le Roi en Lyonnois.

» Monsieur. Le Roi m'ayant commandé il y a quelque-temps d'envoyer » ma Compagnie de Gendarmes dans son Armée d'Italie, enfin après plu» sieurs difficultés & longueurs, j'envoye soixante-dix Maîtres, commandés » par Messieurs les Barons de la Fare & d'Avéjan mes Lieutenant & Guidon, » & le Sieur de Génas mon Maréchal des Logis &c. A Tournon le 11. Dé» cembre 1631. «

Jaques de Banne servit donc en Italie sous le Maréchal de Créqui, qui en qualité de Lieutenant Général de l'Armée lui donna, du Camp de Wezin le 29. Juin 1636. un passeport ou congé pour revenir en France faire un voyage en sa maison avec ses valets, & donner ordre à ses affaires. L'année précédente il en avoit fait un semblable, pendant lequel il avoit épousé Damoiselle Marguerite de la *FARE*, sœur d'Antoine de la *FARE*, Marquis de la Fare, Maréchal de Camp ès Armées du Roi l'an 1652. Gouverneur de la Ville & Citadelle d'Agde &c. de François de la *FARE*, Comte de la Salle, Baron d'Alais, Mestre de Camp de Cavalerie; de Henri de la *FARE*, Marquis de Tornac; de Marc de la *FARE*, Seigneur de Gaujac, tous cinq, enfans de Jaques de la *FARE*, Seigneur Baron de la Fare, de Montclar, de Salendrenques &c. & de Dame Gabrielle d'*AUDIBERT-de LUSSAN*. Le contrat

trat de ce mariage, passé au Château de S. Christol, est datté du 16. Septembre 1635.

En 1637. le Maréchal de Schomberg (Charles de Schomberg, Duc d'Hallwin) lui écrivit les deux Lettres suivantes (a):

» MONSIEUR. Puisque l'occasion s'offre pour servir le Roi & d'aquerir de » l'honneur, je crois que vous vous disposerez volontiers de venir prendre » votre part de l'un & de l'autre; c'est ce qui m'oblige outre le commandement » que j'en ai reçu de Sa Majesté, à vous prier de vous rendre incontinent » auprès de moi, en équipage de servir, & avec le plus grand nombre de vos » amis que vous pourrez promptement amener; je ne vous dirai point d'au- » tres raisons pour vous y convier que l'importance du service que vous ren- » drez au Roi, & le témoignage que vous lui pourrez donner de votre fidé- » lité en cette occasion; néantmoins si ma considération particuliére pouvoit » être alléguée où il y a des commandemens de Sa Majesté, j'oserois croire » que pour l'amour de moi seulement, vous seriez bien aise de me faire la » faveur de m'assister en ce rencontre, puisqu'en tous ceux qui se présente- » ront de vous servir, vous me trouverez toujours disposé à vous témoigner » que je suis &c. A Montpellier le 3. Juillet 1637. «

P. S. » J'ai reçû des nouvelles assurées d'Espagne qui m'ont été confirmées » ce matin par un Courier que le Roi & Son Eminence (le Cardinal de Ri- » chelieu) m'ont dépêché exprès, que les Ennemis sont entrés dans la Pro- » vince le 15. de ce mois, c'est pourquoi vous ne manquerez, s'il vous plaît, » à vous trouver à Beziers précisément le XII[e] avec nombre de vos amis au » meilleur équipage qu'il se pourra. «

SECONDE LETTRE.

» MONSIEUR. Les grands apprêts & préparatifs que les Ennemis ont faits » dans le dessein de nous attaquer, étant en état, & les troupes qu'ils atten- » doient par leur Armée Navale, arrivées en Roussillon pour venir à nous le » XXV de ce mois, suivant la résolution qu'ils ont prise, & que je l'ai sû par » plusieurs & divers Gentilshommes de la frontiére qui ont envoyé exprès vers » moi pour m'en donner avis, j'ai crû que c'étoit à ce coup que leur entreprise » devoit éclater, & que nous nous devions préparer tout de bon à repousser » leurs efforts. Je vous demande donc, Monsieur, en ce rencontre, la conti- » nuation de la fidélité & affection que vous avez pour le service du Roi, » & la bonne volonté que vous m'avez témoignée avoir pour le païs, afin » que l'un & l'autre reçoivent par votre assistance le secours qu'ils attendent » de vous. Je joindrai à ces considérations, la supplication très instante que » je vous fais de vous rendre ici au plûtôt, au meilleur équipage que vous pour- » rez & avec le plus grand nombre de vos amis qui seront en état de vous ac- » compagner. Je ne limite point le temps de votre arrivée, puisque l'occa-

(a) Quoique ces Lettres, comme la plûpart de celles qui sont écrites en pareille occasion, soit par les Ministres, soit par les Généraux, puissent n'être que des Lettres circulaires, on n'a pas crû devoir les omettre dans cet endroit; Et l'on en usera de même dans toutes les occasions où il s'en trouvera d'assez intéressantes pour mériter l'attention du Public, parce que si elles ne sont point un titre particulier pour les Familles, elles peuvent du moins servir à l'Histoire genérale du Royaume, en fournissant les dattes & les époques des faits, plus sûrement que ne font les Historiens, ni les Mémoires Historiques. On prendra seulement garde d'éviter toute répétition, & quand une Lettre aura été une fois imprimée dans un article, on renverra à cet article.

» ſion preſſe & que vous ne pouvez être trop tôt à Beziers où je vous attends » avec impatience, puiſque cette nouvelle n'eſt pas incertaine comme la pré» cédente & qu'elle vient de perſonnes qui parlent pour avoir vû. Je vous » conjure donc de faire encore cet effort pour l'amour de moi, & de me » croire &c. «

P. S. » Depuis ma Lettre écrite, les Ennemis ſont entrés & ont aſſiégé Leu» cate (en Languedoc.) A Beziers le 29. Août 1637. « *La ſuſcription*, » à Mon» ſieur le Baron d'Avéjan. «

Il ſe rendit à ces invitations; mais pendant ſon abſence ſa maiſon Seigneuriale de la Nuéjol fut pillée & raſée par les Rébelles & les Déſerteurs du parti Royal, parce qu'il étoit demeuré ſous l'obéiſſance de ſon Souverain. C'eſt ce qu'on lit dans des Lettres par leſquelles le Roi Louis XIII. déclara » prendre & recevoir ſous ſa protection & ſauvegarde la perſonne & les biens » de l'Impétrant, eu égard aux bons & grands ſervices qu'il avoit rendus dans » l'Armée d'Italie. « Ces Lettres dattées de S. Germain en Laye le 4. Novembre 1637.

En 1639. lors de la tentative que les Eſpagnols firent ſur la Ville de Salces en Rouſſillon, le Maréchal de Schomberg, qui avoit déja éprouvé ſa fidélité & ſon zéle pour le ſervice du Roi & de la Patrie, lui écrivit de nouveau en ces termes:

» MONSIEUR. Le bruit commun vous aura ſans doute appris la nouvelle » du Siége de Salces, & les efforts incroyables que les Ennemis ont faits pour » l'emporter, ſans y épargner ni les hommes ni la dépenſe. C'eſt une ſi puiſ» ſante conſidération pour exciter dans l'ame de toutes les perſonnes de vo» tre naiſſance, le deſir de ſe ſignaler en cette action & venir prendre part » à la gloire que nous promet le ſecours de cette Place, que laiſſant à part » mon propre intérêt, ma ſatisfaction particuliére..... j'eſtime que c'eſt vous » dire aſſez que Salces eſt aſſiégé, & que tous les hommes de cœur de cette » Province ſont invités à la bataille qui ſe donnera, & à ſe trouver à Nar» bonne le deuxiéme Octobre prochain pour le plus tard. Le ſervice que » vous rendrez à Sa Majeſté, à votre Patrie, votre ſatisfaction & la mienne » qui vous doivent convier à monter promptement à cheval, ne me diſpen» ſent pas de vous conjurer avec beaucoup d'inſtance d'y apporter la dili» gence néceſſaire, & de me croire, &c. A Narbonne le 26. Septembre » 1639. « *La ſuſcription*, » à Monſieur le Baron d'Avéjan. «

Le premier Mai de l'an 1647. il obtint du Roi, en conſidération de ſes ſervices, une exemption de tout logement de Gens de guerres dans ſes Terres d'Avéjan, de Ferreyrolles, &c. Enfin ayant été aſſigné le 13. Août 1668. avec JAQUES de Banne, Seigneur de Méjannes, ſon couſin, & pluſieurs autres de la Famille, pour faire devant M. de Bezons, Intendant en Languedoc, la production réquiſe par la Déclaration du 8. Février 1664. & l'Arrêt du Conſeil en datte du 24. Décembre 1667. il prouva, comme chef de la Famille, une filiation ſuivie depuis Pons de Banne ſon neuviéme ayeul; & ſur cette preuve M. de Bezons rendit le 29. Octobre de la même année une Ordonnance par laquelle en reconnoiſſant la qualité des Impétrans & de leurs Conſors, il déclara » qu'ils ſeroient comme tous les Gentilshommes

» du Royaume, inscrits par noms, surnoms, armes & lieux de leur demeure, » dans le Catalogue des véritables Nobles. «

Jaques de Banne vivoit encore le 31. Mars 1694. âgé de quatre-vingt-un ans. Il avoit constament professé la même Religion que les deux derniers de ses prédécesseurs, & il paroît même qu'il fut extrêmement attaché aux sentimens qu'il tenoit de l'éducation. Denis de Banne-d'Avéjan son fils aîné qui suit, ayant fait abjuration en 1655. à la Fére en Picardie où il étoit à la suite du Roi Louis XIV. durant le Siége de Landrécies, il conçut de cette conversion un ressentiment que rien ne put calmer. Louis XIV. lui fit l'honneur de lui écrire à ce sujet la Lettre suivante :

» Monsieur le Comte d'Ave'jan. Les vertus & bonnes mœurs du Comte » d'Avéjan votre fils, l'un de mes Pages en ma petite Ecurie, & l'espérance » qu'il donne par sa conduite de conserver non-seulement ce que sa nais- » sance lui a aquis, mais encore de la relever, me convie de le favoriser en » tous rencontres ; & comme j'ai été informé que vous n'avez pas eu agréa- » ble sa conversion à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, que » vous témoignez en avoir quelque mécontentement, j'ai crû vous devoir » exhorter à le recevoir en votre bonne grace, & vous dire, qu'ayant fait » cette action de son mouvement, sans violence ni induction de personne, » il en doit être plûtôt loué que maltraité, & lorsque vous l'aurez considérée, » j'estime que vous la trouverez d'autant moins mauvaise qu'elle regarde son » salut, & qu'il est très-juste & raisonnable que ceux qui sont à mon service » & de ma Maison, comme est votre dit fils, jouissent de la liberté que je » donne à tous mes Sujets ; outre qu'étant Catholique il n'est pas moins votre » fils, ni moins digne de votre amitié, de laquelle je serai bien aise que vous » l'honoriez, & la lui départiez en toutes les occasions qui s'en offriront ; je » me le promets de votre justice & bon naturel, & que désormais vous n'au- » rez nul égard à ce changement, vous assurant que vous conformant à ce » qui est en cela de ma volonté qui n'est point contraire à celle de Dieu ni » aux avantages de votre maison, vous me ferez un singulier plaisir que je » reconnoîtrai par les effets de ma bienveillance aux choses que vous aurez » à desirer de moi. Cependant je prierai Dieu qu'il vous ait, Monsieur le Com- » te d'Avéjan en sa sainte garde. « *Ecrit* à Fontainebleau le 14e jour d'Octobre 1655. *Signé* LOUIS. *Contresigné* Phelypeaux. *La suscription* à Monsieur le Comte d'Avéjan.

Mais cette Lettre, quoique reçuë avec respect, n'eût pas le succès qui sembloit devoir la suivre. En effet, par le testament qu'il fit le 17. Avril 1658. il légua seulement à Denis de Banne une somme de huit mille livres, institua héritier universel de tous ses biens, Jaques de Banne-d'Avéjan son second fils, en lui substituant Christophe de Banne-d'Avéjan son troisiéme fils, & à celui-ci, Denis leur aîné, » à condition de professer la Reli- » gion Réformée, sans quoi ils seroient privés de la substitution, & ses biens » passeroient aux deux puînées de ses quatre filles. «

Des deux fils puînés Jaques & Christophe de Banne, le premier étoit Capitaine dans le Régiment Dauphin le 1. Avril 1674. & mourut en Irlande où il étoit allé servir à cause de la Religion Prétenduë Réformée qu'il professoit ; le second fut tué en Flandres l'an 1678. étant, comme son frere, Ca-

pitaine dans le Régiment Dauphin, & après avoir été Page du Roi dans ſa petite Ecurie.

Les quatre filles telles qu'elles ſont rappellées dans le teſtament de leur pere, étoient, 1. MARIE de Banne-d'Avéjan, Religieuſe dans le Couvent des Dames des Plans proche Montdragon. 2. FRANÇOISE de Banne, Religieuſe en l'Abbaye de Bagnols. 3. GABRIELLE de Banne, mariée par contrat du 1. Avril 1674. avec Jaques-Joſeph de *ROCQUART*, Seigneur de Vinſobres, de la Motte, de la Garde, & de Pariol, fils de Jaques de *ROCQUART*, Seigneur de Vinſobres, &c. & de Dame Lucréce de *SALVIX*, & 4. MARGUERITE, *ou* ſelon le *Gallia Chriſtiana*, Tome I. page 763. MARGUERITE-LOUISE de Banne-d'Avéjan, nommée par le Roi le 11. Mars 1704. Abbeſſe d'Hiéres, autrement de Lamanarre, dans le Château d'Hiéres au Diocèſe de Toulon (*Almanaræ in Caſtro de Areis Ordinis Ciſtercienſis, Diœceſis Telonenſis.*)



*D'azur, à trois Fleurs de Lys d'or, poſées deux & une, & un chef de même, qui eſt d'*ESTAING (a); *Ecartelé d'azur, à trois Flambeaux d'or, allumés de gueules & rangés en pal, qui eſt de la* FARE; Et ſur le tout, *un Ecu d'azur, à une demie Banne, ou demi bois de Cerf d'or, poſé en bande, qui eſt de* BANNE.

XIII. DEGRE'.

DENIS de Banne-d'Avéjan, Baron de Ferreyrolles, Seigneur d'Avéjan, de la Nuéjol, du Mandement de Montjarderin, &c. né le 7. Août 1639. élevé Page du Roi dans ſa petite Ecurie en 1655. & réduit par ſon pere en 1658. à un ſimple legs de 8000. livres pour avoir abjuré les ſentimens dans leſquels il étoit né, (abjuration qu'il avoit faite entre les mains de l'Archevêque de Lyon, ſuivant un certificat de ce Prélat en datte du 31. Janvier 1669.) avoit eu dès le 13. Juin 1647. & n'étant par conſéquent pas encore âgé de huit ans, une Commiſſion de Capitaine d'une Compagnie d'Infanterie de nouvelle levée ſous la charge du Marquis de la Fare ſon oncle. Au ſortir de Page en 1661. il entra dans le Régiment des Gardes Françoiſes en qualité d'Enſeigne de la Compagnie du Fay, & y ſervit dans cet emploi juſqu'au 29. Janvier 1665. qu'il fut gratifié de la ſous-Lieutenance de la Compagnie d'Arcy. Dans le cours de l'année 1668. il eut ſucceſſivement la Lieutenance des Compagnies de Herleville & de Seguiran, & ayant paſſé en 1672. de cette place à celle de Capitaine qui lui fut donnée à S. Germain en Laye le 21. Avril, ſelon les termes mêmes de la Commiſſion, » en récom-» penſe

(a) A cauſe de l'alliance mentionnée ci-deſſus à la note de la page 15.

» pense des bons services qu'il avoit rendus dans toutes les occasions qui » s'étoient présentées, & notament dans la Charge de Lieutenant, « il fit avec le Roi la Campagne de Hollande. Quoique blessé au Siége d'Unna en 1673. il ne laissa pas de se trouver encore l'année suivante à ceux de Mastrik, de Besançon, de Dole, à la bataille de Senef, aux Siéges de Condé, de Valenciennes, de Cambrai, de Gand & d'Ypres, au combat de S. Denis où il avoit sous ses ordres un Bataillon du Régiment des Gardes, & enfin à la prise de Courtrai. Une telle bravoure fut aussi bien-tôt suivie de sa récompense. Le Roi le fit Chevalier de l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel & de S. Lazare de Jérusalem, par Lettres du 3. Mars 1680. & dès le 31. Décembre de la même année, Sa Majesté le nomma à la Commanderie de Beaugenci dépendante du Grand Prieuré de Bretagne où il fut reçu le 8. Mars 1681.

Nommé Brigadier d'Infanterie le 26. Avril 1689. c'est-à-dire, presque aussi-tôt après la déclaration de Guerre que causa la ligue d'Ausbourg, ce grade ne servit qu'à animer de plus en plus son courage. Il commanda le détachement du Regiment des Gardes à l'attaque de Walcourt, à laquelle il ne renonça que sur un ordre exprès du Maréchal d'Humiéres. Il ne se distingua pas moins à la bataille de Fleurus, aux Siéges de Mons & de Namur, & surtout au combat de Steinkerke, où, l'épée à la main, il chargea les ennemis avec tant de bonheur qu'ils ne purent jamais se rallier.

Il fut fait Gouverneur de Furnes au mois de Janvier 1693. Maréchal de Camp le 30. Mars; Commandeur de l'Ordre Militaire de S. Louis le 8. Mai suivant; choisi par le Roi le 11. du même mois pour commander pendant la Campagne dans les Villes & Places de Dunkerque, de Bergues & d'Ypres, avec le même pouvoir que dans la Ville de Furnes; Lieutenant Colonel du Régiment des Gardes Françoises le 28. Décembre 1696. sur la démission du Sieur de Rubentel; Grand Croix de l'Ordre Militaire de S. Louis le 20. Mars 1699. & enfin Lieutenant Général des Armées du Roi le 29. Janvier mil sept cens deux.

Le 13. Décembre de la même année, le Roi ayant cru devoir mettre des troupes Françoises dans les Ville & Citadelle de Nanci pour la sûreté de la frontiére du Royaume, ce fut sur Denis de Banne que Sa Majesté jetta les yeux pour commander ces troupes, & il se conduisit dans cet emploi avec tant de sagesse qu'il mérita la confiance du Duc de Lorraine & l'estime générale. Il testa à Nanci le 14. Septembre 1707. & y mourut le 17. âgé de soixante-neuf ans, laissant après lui une réputation de sagesse dont la mémoire se conserve encore dans cette Ville. Assigné le 3. Février précédent devant les Commissaires Généraux du Conseil pour l'exécution des Ordres du Roi dans la Recherche de la Noblesse ouverte par les Déclarations des 4. Septembre 1696. 30. Mai 1702. & 30. Janvier 1703. il avoit obtenu le 4. Août un Arrêt qui le déchargeoit de toute assignation en conséquence de l'Ordonnance renduë en faveur de son pere par M. de Bezons.

Il avoit été marié par contrat passé à Paris le 24. Avril 1672. avec Demoiselle LOUISE-ELISABETH *VALLOT*, sœur de Ferdinand *VALLOT*, Chanoine de l'Eglise de Paris, Abbé des Abbayes d'Epernai en Champagne, & Gaillac en Languedoc; de Jean-Baptiste *VALLOT*, Seigneur d'Andeville, de Neufville, &c. Capitaine dans le Régiment des Gardes, chef des Oiseaux du Roi; de Charles-Ferdinand *VALLOT*, Conseiller du Roi en sa Cour de Par-

lement ; d'Olimpe *VALLOT*, femme de Jaques *JUBERT*, Marquis du Thil, & tous cinq enfans d'Antoine *VALLOT*, Seigneur de Maignan, d'Andeville, &c. Conseiller du Roi en ses Conseils, mort premier Médecin de Sa Majesté, Conseiller d'Etat ordinaire, par Lettres du 20. Juillet 1652. & de Demoiselle Catherine *GAYANT*; & ils avoient eu pour enfans, 1. Edouard-Denis de Banne-d'Avéjan né le 10. Septembre 1676. élevé Page de la petite Ecurie du Roi ; fait Capitaine dans le Régiment des Gardes Françoises le 1. Juin 1705. sur la démission de son pere ; & mort peu de jours après des blessures qu'il avoit reçuës le 2. de ce mois au Siége de Hui en Flandres. 2. Jean-Baptiste-Bonaventure de Banne-d'Avéjan né le premier Octobre 1679. mort le 18. Septembre de l'an 1699. Prieur de S. Sauveur de Gaillac. 3. Louis de Banne-d'Avéjan qui continuë la déscendance. 4. Charles de Banne-d'Avéjan, nommé à l'Evêché d'Alais dans la Province de Narbonne en Languedoc le 8. Janvier 1721. & en 1723. à l'Abbaye de Montebourg au Diocèse de Coutances. (C'est le troisiéme Evêque de son Eglise qui n'a été érigée en Evêché qu'en 1694.) 5. Marie de Banne-d'Avéjan née le 16. Août 1677. femme de Jaques-Joseph de *PERUSSIS*, Seigneur de Barles & de Mondevergues. 6. Anne-Elisabeth de Banne-d'Avéjan, nommée à l'Abbaye d'Hiéres en Provence l'an 1717. & en 1732. à celle des Fons-Sainte Claire à Alais. 7. Marie de Banne-d'Avéjan, Religieuse Professe en l'Abbaye de Bagnols, & 8. Marie de Banne-d'Avéjan, Religieuse de la Visitation en la Maison de la ruë du Bacq à Paris.

XIV. DEGRE'.

Louis de Banne-d'Avéjan, Marquis d'Avéjan, Baron de Ferreyrolles, Seigneur de la Nuéjol, de Monjarderin, de Nogent-les Vierges, &c. Baron des Etats de Languedoc, Chevalier de l'Ordre de S. Louis, Lieutenant Général des Armées du Roi, Capitaine Lieutenant de la premiére Compagnie des Mousquetaires de la Garde de Sa Majesté, mort à Paris le 23. Mai 1738. étoit né le 29. Octobre 1683. & avoit été d'abord Mousquetaire dès l'âge de quinze ans, puis successivement Enseigne au Régiment des Gardes Françoises en 1701. Lieutenant le 1. Juin 1705. sur la démission de son frere aîné (*a*), & Capitaine en 1708. sur celle du Chevalier Bauyn, oncle de feu M. d'Angervilliers. Il eut la Croix de S. Louis en 1711. rentra dans la premiére Compagnie des Mousquetaires le 19. Mars 1716. en qualité de Sous-lieutenant ; fut fait Brigadier de Cavalerie le 1. Février 1719. premier Sous-lieutenant de la Compagnie au mois de Septembre 1722. Capitaine-Lieutenant le 4. Janvier 1729. à la mort du Comte d'Artagnan ; Maréchal de Camp le 20. Février 1734. eut deux ordres l'un du 15. Juin de la même année, l'autre du 1. Mai 1735. pour faire les fonctions de cette Charge sous Messieurs les Maréchaux d'Asfeld, de Noailles & de Coigny, & enfin fut nommé Lieutenant Général le 1. Mars 1738.

Sur la démission que Dame Marie-Josephe de *REBE'*-de *MONTCLAR*, Marquise de Rébé, Baronne d'Arques au Diocèse d'Aleth en Languedoc,

(*a*) On lit dans les Gazettes du temps, » qu'auparavant il avoit une Sous-lieutenance que le Roi permit à » son pere de vendre, & que comme, à la mort de son frere aîné, il étoit trop jeune pour succéder à la place » de Capitaine que celui-ci avoit, le Roi la rendit au Comte d'Avéjan (Denis de Banne) leur pere, à qui, lors » de sa démission en faveur de son fils aîné, son Gouvernement de Furnes, ses appointemens de Lieutenant Gé- » néral avoient été conservés, outre le commandement des Troupes à Nanci, & une pension de deux mille écus. «

veuve de Léonor du *MAINE*, Marquis du Bourg, Seigneur de S. Réran, Brigadier des Armées du Roi, Inſpecteur Général de la Cavalerie & des Dragons de France, avoit faite en ſa faveur le 11. Septembre 1732. des titres de Baronie & de Baron, avec droit d'entrer & prendre ſéance aux Etats de Languedoc, &c. attachés à ſa Baronie d'Arques; enſemble ſur le pouvoir qu'elle lui avoit donné de faire déſunir tous les titres & les droits de cette Baronie pour les tranſmettre à telle autre Seigneurie qu'il voudroit; le Roi lui avoit acordé au mois d'Octobre de la même année 1732. des Lettres Patentes en forme de Charte, par leſquelles Sa Majeſté uniſſoit » la Terre d'Avéjan & la Baronie de Ferreyrolles, pour ne plus compoſer à l'avenir qu'une » même Terre ſous la dénomination d'Avéjan, & en ſéparant de la Baronie » d'Arques, les titres de Baronie & de Baron, avec le droit d'aſſiſter aux Etats » de Languedoc, les transféroit à la Terre d'Avéjan, l'érigeant & la créant en » tant que beſoin en titre de Baronie ſous la dénomination d'*AVE'JAN*, &c. « A cette premiére grace, Sa Majeſté en ajoûta une ſeconde au mois d'Avril 1736. Ce fut de créer par d'autres Lettres patentes, & ériger en Marquiſat ſous la dénomination d'*AVEJAN* la même Terre d'Avéjan, telle qu'elle avoit été compoſée & réunie par les Lettres de 1732. (Voyez à la fin de l'article de la Famille, les Lettres patentes de ces deux Erections, & les motifs honorables qui les avoient méritées au feu Sieur Louis d'Avéjan.)

De ſon mariage acordé le 29. Avril 1709. avec Demoiſelle MARIE-ANGELIQUE DU *FOUR*-DE *NOGENT*, fille de Jean du *FOUR*, Seigneur de Nogent-les Vierges & de Villers-Saint Paul, Sécretaire des Commandemens de feuë Madame, Ducheſſe d'Orléans, Intendant de ſes Maiſon, Domaine & Finances, &c. & de Dame Angélique-Catherine *GUINET*, ſœur de François *GUINET*, Seigneur d'Artel, Maître des Requêtes, puis Conſeiller d'Etat, & l'un & l'autre enfans de Jean *GUINET*, Seigneur d'Artel, d'Authion & de S. Offin, Conſeiller du Roi, Maître ordinaire en ſa Chambre des Comptes, & de Dame Catherine *POURFOUR*, le feu Marquis d'Avéjan a laiſſé pour enfans, 1. PHILIPPE-ANNE de Banne-d'Avéjan qui ſuit, & 2. CATHERINE-AUGUSTE de Banne-d'Avéjan.

XV. DEGRE'.

PHILIPPE-ANNE de Banne-d'Avéjan, Marquis d'Avéjan, Baron de Ferreyrolles, Seigneur de la Nuéjol, de Monjarderin & de Nogent-les Vierges, Enſeigne de la premiére Compagnie des Mouſquetaires de la Garde du Roi, eſt né le 14. Mars 1719. Reçu dans la premiére Compagnie des Mouſquetaires le 6. Janvier 1729. il a été fait Cornette le 12. Novembre 1734. ſur la démiſſion du Chevalier de Béziade-d'Avaray, & Enſeigne le 24. Mai 1738.



BRANCHE

BRANCHE DES SEIGNEURS DE TERRIS ET DE MONTGROS.



D'azur, à une demie Banne, ou demi Bois de cerf d'or, posé en bande.

XI. DEGRE'.

Noble JAQUES de Banne, Seigneur de Terris (second fils de Claude de Banne, Seigneur d'Avéjan, Baron de Ferreyrolles, & de Dauphine de Montcalm) déja nommé dans le testament de son pere, en datte du 2. Août 1588. & dans la transaction faite le 23. Avril 1610. entre ses freres, LOUIS de Banne, Seigneur de Méjanne, CHARLES de Banne, Seigneur de Révégüeys, & PIERRE de Banne, Seigneur d'Avéjan, IVe du Nom, à qui il avoit été substitué, eut le 30. Juin 1621. de Gaspard Comte de *COLIGNY*, Seigneur de Châtillon, Gouverneur de Montpellier & d'Aiguemorte, Colonel Général des Troupes Françoises entretenuës par le Roi dans les Provinces Unies des Païs-Bas, & Général pour les Eglises Réformées du Royaume dans le Bas-Languedoc, dans les Cévénnes, le Gévaudan, &c. une Commission » pour lever un Régiment de gens de guerre à piéd François, du nombre de cinq Compagnies, composées chacune de cent hommes piquiers » & mousquetaires, & commander ce Régiment dans la Province du Bas-Languedoc, & partout ailleurs où il lui seroit ordonné pour le service du » Roi, le maintien de son autorité, & le bénéfice de ses Edits, suivant l'ordre qui lui en avoit été adressé par l'Assemblée générale des Eglises Réformées du Royaume tenuë à la Rochelle le 10. Mai précédent. «

Jaques de Banne, sur lequel on a plusieurs actes originaux antérieurs à cette Commission, entr'autres un du 22. Octobre 1617. testa au mois de Mai 1636. & cependant paroît encore le 22. Décembre 1639. datte d'une autre Commission que Henri de *FARET*, Seigneur de S. Privat, Conseiller du Roi en ses Conseils, Mestre de Camp dans ses Armées, Sénéchal de Beaucaire & de Nîmes, lui donna » pour faire informer contre plusieurs personnes qui » se dispensoient de lui payer le droit de Péage ordonné par le Roi au Pont » S. Nicolas, droit qu'il soutenoit avoir été éxigé de temps immémorial, « & qu'il avoit acquis de Dame Dianne d'*ALBE'NAS*, Dame de Montpezat & de Collias, par acte du 28. Juillet 1620. où, avec elle, sont nommés noble Jean de *THOULOUSE*, Seigneur de Foissac, son gendre, comme mari de Damoiselle Dianne de *TRE'MOLET*, sa fille.

Il

Il avoit été marié deux fois, la première par contrat du 5. Mars 1603. avec Damoiselle LOUISE DE *BRIGNON*, fille unique de noble Claude de *BRIGNON*, & de Marguerite de *CARLAT*, & niéce de Guillaume-Raimond de *BRIGNON*, Seigneur de Brignon, qui épousa en 1608. MARGUERITE DE *S. BONNET*-DE *TOIRAS*, sœur du Maréchal de Toiras, étant comme lui sortie de l'alliance d'Aimar de *S. BONNET*, Co-seigneur de Toiras, & de Françoise de *CLARET*-DE *S. FELIX*, Dame de Paliéres. La seconde le 18. Août 1613. avec Damoiselle LOUISE DE *GRIMOARD*-DE *BEAUVOIR*-DU *ROURE*, fille de noble Jaques de *GRIMOARD*-DE *BEAUVOIR*-DU *ROURE*, Seigneur Braië (*a*), & de Damoiselle Susanne d'*ISARN* (*b*), par contrat passé en présence de nobles Baltazar du *ROURE*, Seigneur du Lie, Jaques du *ROURE*, Seigneur de S. André, Claude & Louis du *ROURE*, tous freres de Louise; de Messire Jaques de *GRIMOARD*-DE *BEAUVOIR*, Comte du Roure (*c*), & de Monsieur M[e] André *COUROI*, Ministre de la Parole de Dieu dans la Ville des Vans. Cette Louise du Roure étoit veuve de noble Gédeon d'*ILAIRE*, Seigneur de Champvert, dont elle avoit même un fils, qui fut noble Charles d'*ILAIRE*, Seigneur de Champvert.

De son premier mariage, Jaques de Banne avoit eu pour enfans, 1. PIERRE de Banne, Seigneur de Cavennes, qui épousa le 15. Octobre 1660. Demoiselle LOUISE DE *ROCHER*, fit sa production en 1668. devant M. de Bezons, & mourut depuis sans postérité, & 2. MARGUERITE de Banne dont le mariage avoit été arrêté par son pere avec Charles d'*ILAIRE*, le même jour que le sien, c'est-à-dire, le 18. Août 1613. » cette double alliance se faisant » (suivant les termes de l'acte) pour mieux affermir l'amitié qui étoit entre » les deux Familles. «

De Louise du Roure sa seconde femme, morte peu avant le dernier jour du mois de Février de l'an 1637. où fut ouvert son testament en datte du 15. du même mois de l'an 1632. il laissa, 1. JEAN de Banne, Seigneur de Montgros qui suit. 2. HERCULES de Banne, nommé uniquement dans le testament de sa mere. 3. CHARLES de Banne, Seigneur de Terris, Capitaine dans le Régiment de Montpezat Infanterie, par Commission du 24. Juin 1649. marié le 2. Novembre 1653. avec Demoiselle PIERRE *IMBERT*, & mort sans enfans depuis sa production faite devant M. de Bezons. 4. HENRI de Banne, Seigneur de Châteauvieux, compris dans la même production.

XII. DEGRE'.

Noble JEAN de Banne, Seigneur de Montgros, héritier universel de sa mere en 1632. & de son pere en 1636. fut marié en premiéres nôces avec Damoiselle SUSANNE DE *ROSEL*; mais cette premiére femme étant morte sans lui laisser de postérité, il prit une seconde alliance le 14. Août 1649. avec Damoiselle GABRIELLE DE *CHALAS*, fille de noble Daniel de *CHALAS*, & de Damoiselle Dianne de *BRUEIS*; fit le 18. Février de l'an

(*a*) Ce Jaques de Grimoard-de Beauvoir-du Roure, & Louise sa fille, ne paroissent que sous le nom du Roure, mais le Juge d'Armes n'a point fait difficulté de suppléer celui de la Famille même, sachant que Jaques du Roure, tige de la Branche de *GRIMOARD*-DU *ROURE*, appellée d'Elze, étoit frere puîné d'Antoine de *GRIMOARD*-DE *BEAUVOIR*, Baron du Roure & de Grisac, &c. nommé ci-dessus à la note de la page 13. & comme lui, sorti du mariage de Fleurie de Porcelet, avec Claude de Grimoard-de Beauvoir, cinquiéme ayeul de Louis-Claude-Scipion de Grimoard-de Beauvoir, Comte du Roure, Marquis de Grisac, aujourd'hui premier sous-Lieutenant de la Compagnie des Mousquetaires.

(*b*) D'*ISARN*, est le nom de Famille des Seigneurs de Montjeu, de Villefort, de Cornus, &c. en Languedoc, Famille ancienne de sa Province, & dont on pourra parler dans la suite.

(*c*) Ce Comte du Roure étoit fils d'Antoine de Grimoard, Baron du Roure, & conséquemment cousin germain de Louise du Roure. La Terre du Roure avoit été érigée pour lui en Comté par Lettres de l'an 1608.

1654. un teſtament par lequel il déclara » vouloir être enterré dans le Ci-
» metiére de la Religion Réformée; « & mourut à Blauzac lieu de ſa demeure le 24. du même mois de Février, laiſſant pour fils unique

XIII. DEGRE'.

Noble PIERRE de Banne, Seigneur de Montgros, & du Fief de Lignemaille, Fief dont il fit hommage au Roi en ſa Chambre des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier le 9. Août 1679. Ce Pierre de Banne étoit né le 21. Juin 1650. & ayant été aſſigné devant M. de Bezons en même-temps que JAQUES de Banne-d'Avéjan ſon couſin, PIERRE de Banne, Seigneur de Cavennes, ſon oncle, & les autres que l'on a nommés plus haut, avoit été reconnu avec eux par cet Intendant le 29. Octobre 1668. pour Noble & iſſu de Noble race; Il mourut en 1729. âgé de ſoixante-dix-neuf ans.

Il avoit épouſé par contrat du 9. Décembre 1676. Demoiſelle FRANÇOISE DE *BARRE*, fille de M. Pierre de *BARRE*, & de Demoiſelle Françoiſe de *ROUSTAING*-DU *VIEUX*, ſa premiére femme; Et de ce mariage il avoit eu cinq enfans, ſavoir, 1. CHARLES de Banne qui ſuit. 2. HENRI de Banne tué à Crémone en 1702. & trois filles, deux deſquelles ſont mortes en bas âge; la troiſiéme nommée DIANNE-JEANNE de Banne a épouſé par contrat du 15. Septembre 1702. Louis *FRAISSINES*, Co-ſeigneur de Blauzac, fils de Jérémie *FRAISSINES*, Seigneur de Ménudiére, & de Demoiſelle Marguerite *MARTIN*.

XIV. DEGRE'.

Noble CHARLES de Banne, Seigneur de Montgros, & de Lignemaille, né le 13. Septembre 1679. a fait trois Campagnes, ſavoir, deux en Catalogne en qualité de Volontaire dans le Régiment de Leiſler, où étoit Capitaine le Sieur de *CHALAS*-D'*AGUEILLONNE'* ſon grand-oncle maternel, tué au Siége de Barcelonne; la troiſiéme, ſervant dans le Régiment de Villevieille. Il a été marié en premiéres nôces le 15. Janvier 1705. avec Demoiſelle MARIE LE *FILS*, fille d'Etienne le *FILS*, & de Damoiſelle Jeanne l'*EVESQUE*, & en ſecondes nôces le 23. Février 1707. avec Demoiſelle MARIE-ANNE *FRAISSINES*, fille de Louis *FRAISSINES*, & de Damoiſelle Marie d'*OLIVET*. (Louis Fraiſſines étoit frere aîné de Jérémie Fraiſſines, Seigneur de Ménudiére, dont il eſt parlé au degré précédent.)

De ſa premiére femme Charles n'a eu qu'un fils, ſavoir,

XV. DEGRE'.

Noble PIERRE de Banne, Mouſquetaire de la Garde du Roi dans la premiére Compagnie, où il a été reçû le 1. Octobre 1731. (Il a rang & Commiſſion de Capitaine de Cavalerie du 1. Juin 1739.)

Les enfans du ſecond lit au nombre de ſept, ſont,

1. Noble JEAN de Banne, reçû Mouſquetaire dans la même Compagnie que ſon frere dès le 1. Août 1722. (Il a été fait Maréchal des Logis, Aide-Major le 27. Février 1735. & en même-temps Meſtre de Camp de Cavalerie.)

2. LOUIS de Banne, Chanoine de l'Egliſe Cathédrale d'Alais.

3. GABRIELLE de Banne-de Montgros, Religieuſe en l'Abbaye d'Alais.

4. Demoiſelle CATHERINE de Banne-de Montgros.

5. Demoiſelle MARIE-PIERRE de Banne-de Montgros.

6. Demoiſelle MARGUERITE de Banne-de Montgros, reçuë à S. Cir le 13. Décembre 1730. Et

7. Demoiſelle MARIE-ANNE de Banne-de Montgros, reçuë auſſi à S. Cir le 4. Décembre 1733.

Lettres Patentes en forme de Charte, portant union de la Baronie de Ferreyrolles à la Terre d'Avéjan, distraction du Titre de Baron & du droit d'assister aux Etats de Languedoc, de la Terre d'Arques en Languedoc, & translation d'iceux à la Terre d'Avéjan réunie à la Baronie de Ferreyrolles, avec l'Erection de ces Terres en Baronie, sous la dénomination d'AVE'JAN.

En faveur de LOUIS DE BANNE-D'AVE'JAN.

Du mois d'Octobre 1732.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A Tous Présens & à Venir, SALUT. Notre cher & bien amé LOUIS DE *BANNE*, Sieur d'Avéjan, Brigadier de nos Armées, Capitaine Lieutenant de la premiére Compagnie des Mousquetaires de Notre Garde ordinaire, Nous a fait représenter qu'il est Seigneur & Propriétaire de la Terre & Seigneurie d'Avéjan, & de la Terre & Baronie de Ferreyrolles situées dans le Diocèse d'Uzès, Province de Languedoc, avec le droit de haute, moyenne & basse Justice sur les Paroisses, Fiefs, Domaines & Hameaux qui en dépendent; Et que dans le dessein qu'il a formé de Nous supplier d'unir ces deux Terres pour n'en faire qu'une seule & même sous la dénomination de Terre & Seigneurie d'Avéjan, à laquelle pût être attaché le titre de Baronie avec le droit d'entrée aux Etats, il a sous Notre bon plaisir & de Notre agrément, accepté la démission qu'a fait en sa faveur par acte passé pardevant Notaires à Paris le onze Septembre dernier, Dame Marie-Josephe de *REBE'*-DE *MONTCLAR*, veuve du Sieur Eléonor du *MAINE*, Marquis du Bourg, du titre, nom & dignité de Baronie & droit d'entrer & prendre séance aux Etats Généraux de Notre Province de Languedoc, attachés à la Terre & Seigneurie d'Arques située en ladite Province au Diocèse d'Aleth, & qui appartient à ladite Dame de Rebé-de Montclar, Marquise du Bourg, pour être lesdits nom, titre & dignité de Baronie & droit d'entrer aux Etats, désunis de ladite Terre d'Arques & être attachés & unis à la Terre & Seigneurie d'Avéjan; mais ledit acte ne pouvant avoir d'effet & d'exécution que de Notre autorité, ledit Sieur Exposant Nous a très-humblement fait supplier de lui acorder Nos Lettres qui en unissant ladite Terre, Seigneurie & Baronie de Ferreyrolles à la Terre & Seigneurie d'Avéjan, ensemble les aquisitions que ledit Sieur Exposant & successeurs pourront faire à l'avenir de proche en proche, ordonner que le titre & dignité de Baronie sera distrait & désuni de ladite Terre & Seigneurie d'Arques pour être uni & attaché à ladite Terre & Seigneurie d'Avéjan. A CES CAUSES, & voulant donner audit Sieur de Banne-d'Avéjan les marques d'estime & de distinction qu'il mérite par sa naissance, par les services de ses ancêtres, & par ceux qu'il Nous a lui-même rendus dans les différens emplois Militaires dont il a été honoré, & reconnoître son attachement & son zéle pour le service & la gloire de Notre Etat, par un titre qu'il puisse transmettre à ses descendans & qu'il soit aussi durable que doit l'être le souvenir des bonnes qualités qui l'on fait mériter; Nous avons de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale joint, uni & incorporé; & par ces Présentes, signées de Notre main, joignons, unissons & incorporons à ladite Terre & Seigneurie d'Avéjan, ladite Terre, Seigneurie & Baronie de Fer-

reyrolles, circonſtances & dépendances pour le tout ne faire & compoſer à l'avenir qu'une ſeule & même Terre & Seigneurie ſous la dénomination d'*AVE'JAN;* & des mêmes pouvoir & autorité que deſſus, Nous avons ſuivant le conſentement porté par ledit acte du onze Septembre ci attaché ſous le contreſcel de Notre Chancellerie, ôté, déſuni & ſéparé, ôtons, déſuniſſons & ſéparons de la Terre & Seigneurie d'Arques le titre nom & dignité de Baronie & le titre de Baron, & droit d'entrer aux Etats Généraux de Notre Province de Languedoc, & iceux avons transférés, unis, attachés & annexés, transférons, uniſſons, attachons & annexons à ladite Terre & Seigneurie d'Avéjan, laquelle en tant que de beſoin eſt ou ſeroit, Nous avons créée, érigée & élevée, créons, érigeons & élevons en titre nom, prééminence & dignité de Baronie ſous la dénomination de *BARONNIE* D'*AVE'JAN*, pour en jouir par ledit Sieur Expoſant ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe auſdits nom, titre & dignité de Baronie, avec le droit & la faculté d'entrer & prendre ſéance & opiner dans les Aſſemblées des Etats Généraux de Notre Province de Languedoc, & généralement tous les autres droits, honneurs, pouvoirs, prérogatives, émolumens, prééminences, diſtinctions, avantages & priviléges dont les Seigneurs Barons d'Arques ont joui ou dû jouir, & dont jouiſſent ou doivent jouir les autres Barons de ladite Province; VOULONS & Nous plaît que ledit Sieur Louis de Banne, ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe, puiſſent ſe dire, nommer & qualifier, & qu'ils ſoient nommés & qualifiés *BARONS* D'*AVE'JAN*, en tous actes & en toutes occaſions, tant en Jugement que dehors, & qu'ils jouiſſent des mêmes honneurs, Armes, Blaſons, droits, prérogatives, rangs & prééminences en fait de Guerre, Aſſemblées de Nobleſſe & autrement, ainſi qu'en jouiſſent les autres Barons de Notre Royaume & de Notre Province de Languedoc, encore qu'ils ne ſoient ci particuliérement exprimés, & que les Vaſſaux, arriére-Vaſſaux, Juſticiables & autres tenans noblement ou en roture des biens mouvans & dépendans de ladite Terre, Seigneurie & Baronie d'Avéjan, les reconnoiſſent pour Barons, qu'ils faſſent les foi & hommage, fourniſſent leurs aveus, déclarations & dénombremens, le cas y échéant, ſous leſdits nom, titre & qualité de Baron d'Avéjan, & que les Officiers exerçans la Juſtice de ladite Baronie, intitulent à l'avenir leurs Sentences & autres actes & Jugemens, auſdits nom, titre & qualité de Baron, ſans toutefois aucun changement de Reſſort & de Mouvance, augmentation de Juſtice & connoiſſance des Cas Royaux qui appartient à Nos Baillifs & Sénéchaux, & ſans que, pour raiſon des Préſentes, ledit Sieur Expoſant, ſes ſucceſſeurs & ayans cauſe, ſoient tenus envers Nous ou autres Seigneurs deſquels leſdites Terres peuvent relever, & leurs Vaſſaux & Tenanciers envers eux, à autres & plus grands droits & devoirs que ceux dont ils ſont actuellement tenus, n'y qu'au défaut d'hoirs mâles nés en légitime mariage, Nous puiſſions ou les Rois Nos ſucceſſeurs prétendre leſdites Terre, Seigneurie & Baronie, leurs circonſtances & dépendances, être réunies à Notre Couronne, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Ordonnances & Réglemens ſur ce intervenus, & notament l'Edit du mois de Juillet 1566. auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes, pour ce regard ſeulement, & ſans rien innover aux droits & devoirs qui pourroient être dûs à d'autres qu'à Nous, ſi aucun y a; Permettons audit Sieur Expoſant & à ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe, de réunir à ladite Baronie d'Avéjan les aquiſitions qu'ils pourront faire des Terres, Biens,

Biens, Domaines & droits qui se trouveront situés de proche en proche; Si donnons en mandement à Nos très-chers & bien amés les Gens des trois Etats de Notre Province de Languedoc, que ces Présentes ils ayent à faire regiſtrer & du contenu en icelles jouir & user ledit Sieur Exposant, ses hoirs, & ayans cause, pleinement, paisiblement & perpétuellement, cessans & faisans cesser tous troubles & empêchemens contraires : Car tel est notre plaisir, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre Notre Scel à cesdites Présentes. Donne' à Fontainebleau au mois d'Octobre l'an de grace, mil sept cens trente-deux, & de Notre Regne le dix-huitiéme. *Signé* LOUIS. *Et sur le repli*, par le Roi, Phelypeaux. *Et à côté, VISA*, Chauvelin, pour union de Terres & Erection en Baronie ; *& scellées du grand Sceau en cire verte, sur laqs de soye rouge & verte.*

Sur le même repli est écrit :

Les Présentes ont été Regiſtrées ès Regiſtres de la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, pour jouir par Louis de Banne, Sieur d'Avéjan, de l'effet y contenu, à la charge de rapporter dans trois mois un relief d'adresse à la Chambre, desdites Lettres d'Erection en Baronie, suivant l'Arrêt de ce jourd'hui huitiéme Avril mil sept cens trente-sept. Signé Pouget.

Les Présentes ont été regiſtrées ès Regiſtres du Bureau des Finances de la Généralité de Montpellier, pour jouir par Louis de Banne, Sieur d'Avéjan, de l'effet y contenu, à la charge de rapporter dans trois mois un relief d'adresse au Bureau; Oui le Procureur du Roi, suivant l'Ordonnance de ce jourd'hui douziéme Avril mil sept cens trente-deux. Signé Roux.

Lettres Patentes en forme de Charte, portant confirmation de l'Union des Terres d'Avéjan & de Ferreyrolles, en une seule Terre, avec l'Erection d'icelle, en titre & dignité de Marquisat, sous la dénomination d'AVE'JAN. En faveur de Loüis de BANNE-D'AVE'JAN.

Du mois d'Avril 1736.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre : A Tous Présens & à Venir, Salut. Pour donner à Notre cher & bien amé le Sieur Louis de BANNE-D'AVE'JAN, Maréchal de nos Camps & Armées, Capitaine-Lieutenant de la premiére Compagnie des Mousquetaires de Notre Garde ordinaire, les marques d'estime & de distinction que méritent sa naissance & ses services, Nous avons par nos Lettres du mois d'Octobre 1732. joint, uni & incorporé à la Terre & Seigneurie d'Avéjan, la Terre, Seigneurie & Baronie de Ferreyrolles, circonstances & dépendances pour ne faire & composer à l'avenir qu'une seule & même Terre & Seigneurie, à laquelle Nous avons attaché & annexé le titre de Baronie & le droit d'entrée aux Etats de Notre Province de Languedoc que Nous avons par les mêmes Lettres désunis & séparés de la Terre & Seigneurie d'Arques, pour en jouir par ledit Sieur d'Avéjan, ses successeurs & ayans cause, sous la dénomination de Baronie d'*AVE'JAN*, & aux mêmes droits, honneurs & avantages dont jouissent les autres Barons de ladite Province; Ledit Sieur d'Avéjan Nous a depuis représenté que ladite Baronie composée desdites Terres d'Avéjan, de Ferreyrolles & des Justices qui en dépendent, forment une étenduë & un

revenu confidérables, & qu'elle fe trouveroit difpofée à recevoir le titre & la dignité de Marquifat, s'il nous plaifoit l'en décorer, fous la même dénomination d'*AVE'JAN*, en lui confervant toutefois le titre & les avantages que Nous y avons attachés par Nos Lettres du mois d'Octobre 1732. A CES CAUSES, Voulans donner audit Sieur Louis de Banne, Baron d'Avéjan, de nouveaux témoignages de Notre eftime, & réconnoître par une diftinction particuliére les fervices qu'il Nous rend depuis trente-fept années avec tant de zéle & d'attachement, ceux que fes ancêtres ont rendus dans les différens emplois Militaires dont ils ont été honorés, & ceux qu'a de même rendus pendant cinquante-cinq années le Sieur DENIS DE BANNE, Comte d'Avéjan, fon pere, Lieutenant Général de Nos Armées, Lieutenant Colonel du Régiment de Nos Gardes Françoifes, Grand Croix de Notre Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, Gouverneur de Furnes, lequel mourut à Nanci où il commandoit Nos Troupes au mois de Septembre 1707. après un fervice de cinquante-cinq années, pendant lefquelles il avoit fignalé fon zéle & fa valeur; Nous avons de Notre grace fpéciale, pleine puiffance & autorité Royale créé, érigé & élevé, créons, érigeons & élevons par ces Préfentes fignées de Notre main en titre, nom, prééminence & dignité de Marquifat fous la dénomination d'*AVE'JAN*, ladite Terre, Seigneurie & Baronie d'Avéjan, compofée des Terres, Seigneuries & Juftices d'Avéjan & Ferreyrolles, circonftances & dépendances, lefquelles Nous avons de nouveau & en tant que befoin, unies & uniffons par ces Préfentes pour ne faire & compofer qu'une feule & même Terre, Seigneurie & Juftice, & pour être à l'avenir tenuë & poffedée aufdits nom, titre & dignité de Marquifat par ledit Sieur Louis de Banne-d'Avéjan, & fes enfans, poftérité & défcendans mâles Seigneurs & Propriétaires de ladite Terre, Seigneurie & Marquifat; leur permettons de réunir audit Marquifat les Terres, Fiefs, Seigneuries, Juftices & droits qu'ils pourront acquérir de proche en proche; VOULONS & Nous plaît, qu'ils puiffent fe dire, nommer & qualifier & qu'ils foient nommés & qualifiés *MARQUIS D'AVE'JAN*, en tous actes tant en Jugement que dehors, & qu'ils jouiffent des mêmes Honneurs, Armes, Blafons, droits de Juftice & de Juridiction & autres droits, prérogatives, autorités, prééminences en fait de Guerre, Affemblées d'Etats & de Nobleffe, & autres avantages & priviléges dont jouiffent ou doivent joüir les autres Marquis de Notre Royaume, encore qu'ils ne foient ci particuliérement exprimés; Que tous Vaffaux, arriére-Vaffaux, Jufticiables ou autres tenans noblement ou en roture des biens mouvans & dépendans dudit Marquifat d'Avéjan, les reconnoiffent pour Marquis; Qu'ils faffent les foi & hommages, fourniffent leurs aveus, déclarations & dénombremens le cas y échéant, fous lefdits nom, titre & qualité de Marquis d'Avéjan, & que les Officiers exerçant la Juftice dudit Marquifat, intitulent à l'avenir leurs Sentences & autres actes & Jugemens aufdits nom, titre & qualité de Marquis, fans toutefois que ces Préfentes puiffent faire aucun changement aux mouvances des Seigneurs particuliers, ni aucunement préjudicier à leurs droits, & fans que pour raifon de la préfente Erection, ledit Sieur de Banne, Marquis d'Avéjan, & fes enfans & défcendans foient tenus envers Nous, ni leurs Vaffaux & Tenanciers envers eux, à autres & plus grands droits & devoirs que ceux dont ils font actuellement tenus, ni qu'au défaut d'hoirs mâles nés en légitime mariage, Nous puiffions ou les Rois Nos fucceffeurs prétendre lefdites Terres,

Seigneuries & Marquiſat, leurs circonſtances & dépendances, être réunis à Notre Couronne, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Ordonnances & Réglemens ſur ce intervenus, & notament les Edits des années 1566. 1579. 1581. & 1582. auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes pour ce regard ſeulement, & ſans rien innover aux droits & devoirs qui peuvent être dûs à d'autres que Nous, ſi aucuns y a; auſquels droits & devoirs, Nous entendons que ces Préſentes ne puiſſent aucunement préjudicier, à la charge toutefois par ledit Sieur de Banne, Marquis d'Avéjan, ſes enfans & déſcendans, Seigneurs & Propriétaires deſdites Terres, Seigneuries & Marquiſat, de relever de Nous à cauſe de Notre Couronne, en une ſeule foi & hommage & de Nous payer & aux Rois Nos ſucceſſeurs les droits ordinaires & accoutumés, ſi aucuns ſont dûs, pour raiſon de la dignité de Marquiſat, tant que leſdites Terres & Seigneuries s'en trouveront décorées, & qu'au défaut d'hoirs mâles, leſdites Terres, Fiefs & Seigneuries retourneront aux mêmes & ſemblables état & titre qu'elles étoient avant ces Préſentes; Voulons que la Juſtice dudit Marquiſat ſoit exercée par les Officiers qui ſeront à cet effet établis dans le lieu & dans l'Auditoire qui ſeront jugés les plus convenables; Ce faiſant, ordonnons, voulons & Nous plaît, que les Habitans, Vaſſaux & Juſticiables deſdites Terres, Seigneuries & Marquiſat, leurs circonſtances & dépendances, ne puiſſent à l'avenir ſe pourvoir en premiére inſtance, que par devant leſdits Officiers, ſauf l'appel quand le cas y échéra, & pour élever d'autant plus ladite Juſtice, & faire reſſentir aux Habitans & Juſticiables deſdites Terres, Seigneuries & Marquiſat, les effets de l'eſtime particuliére dont Nous honorons ledit Sieur de Banne, Marquis d'Avéjan; Nous avons dit & ordonné, diſons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que les appellations qui pourront être interjettées des Sentences & Jugemens qui auront été rendus par les Juges de ladite Juſtice du Marquiſat d'Avéjan, ne puiſſent être à l'avenir portées & relevées qu'en Notre Cour de Parlement à Toulouſe, à l'effet de quoi Nous avons diſtrait & déſuni, diſtrayons & déſuniſſons ladite Juſtice du Marquiſat d'Avéjan du Reſſort des Siéges & Sénéchauſſées auſquels elle avoit accoutumé de reſſortir dans les cas d'appel, ſans qu'à l'avenir aucuns autres Officiers que ceux de Notre dite Cour de Parlement puiſſent connoître deſdites appellations, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de caſſation de leurs procédures; Faiſons défenſes aux Parties de ſe pourvoir à l'avenir par appel, anticipation ou autrement, contre les Sentences & Jugemens de ladite Juſtice, ailleurs qu'en Notre dite Cour de Parlement, à peine de trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, ſans néanmoins rien innover à l'égard des Cas Royaux, dont la connoiſſance continuëra d'appartenir aux Officiers des Siéges auſquels elle appartenoit ci-devant, le tout à la charge par ledit Sieur de Banne Marquis d'Avéjan, d'indemniſer les Officiers qu'il appartiendra, à cauſe de la diſtraction de Reſſort ordonnée par ces Préſentes, laquelle indemnité ſera réglée de gré à gré, ou à dire de Gens à ce connoiſſans; Voulons que les Sentences de ladite Juſtice du Marquiſat d'Avéjan, ſoient exécutées nonobſtant l'appel, & ſans préjudice d'icelui ès Cauſes civiles & criminelles & dans tous les cas dans leſquels, ſuivant la diſpoſition de Notre Ordonnance & notament des Ordonnances de 1667. & 1670. les Jugemens proviſionnels des Juſtices Seigneuriales reſſortiſſantes nuëment en Nos Cours de Parlemens, ſont exécutoires nonobſtant l'appel & ſans y pré-

judicier ; Voulons en outre, que ledit Sieur de Banne, Marquis d'Avéjan, ses enfans, successeurs & déscendans, Seigneurs de ladite Terre, Seigneurie, Justice & Marquisat d'Avéjan, établissent & instituent pour l'exercice de ladite Justice, les Baillif, Lieutenant, Procureur Fiscal, Greffier & autres Officiers, tels que les Seigneurs de Terres de pareils titre & qualité ont droit de les établir, le tout sans que ces Présentes puissent en aucune maniére préjudicier au titre de Baronie & aux droits, priviléges & avantages attachés à ladite Terre d'Avéjan, par Nos Lettres du mois d'Octobre 1732. SI DONNONS EN MANDEMENT à Nos amés & feaux Conseillers les Gens tenans Notre Cour de Parlement à Toulouse & Cour des Comptes, Aydes & Finances à Montpellier, Presidens Trésoriers de France & Généraux de Nos Finances à Montpellier, & à tous autres Nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces Présentes ils ayent à faire Registrer, & de leur contenu jouir & user ledit Sieur de Banne, Marquis d'Avéjan, & ses successeurs, pleinement, paisiblement & perpétuellement, cessans & faisant cesser tous troubles & empêchemens, nonobstant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Arrêts & Réglemens à ce contraires, ausquels & aux dérogatoires des dérogatoires y contenus, Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes, pour ce regard seulement, & sans tirer à conséquence, sauf toutefois Notre droit en autre choses, & l'autrui en tout ; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR, & âfin que ce soit choses ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre Notre Scel à ces Présentes. DONNE' à Versailles au mois d'Avril l'an de grace, mil sept cens trente-six, & de Notre Regne le vingt-uniéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* par le Roi, PHELYPEAUX. *VISA*, CHAUVELIN. *Et scellé du grand Sceau en cire verte, sur lacs de soye rouge & verte.*

En marge est écrit:

Les Présentes ont été Registrées ès Registres de la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, pour jouir par Louis de Banne, Sieur d'Avéjan, de l'effet y contenu, à la charge de rendre son hommage & de remettre son dénombrement pour les Terres & Seigneuries érigées en Marquisat, suivant l'Arrêt de ce jourd'hui huitiéme Avril 1737. Signé POUJET.

Lesdites Lettres Patentes d'Erection ont été registrées ès Registres de la Cour de Parlement de Toulouse, en conséquence de son Arrêt du 30. *Avril* 1736. *Signé* BAJOU.
Insinuées à Montpellier le 17. *Juin* 1737. Signé BASTIDE.

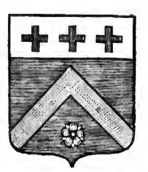
Lesdites Lettres Patentes ont été registrées ès Registres du Bureau des Finances de la Généralité de Montpellier, pour jouir par Louis de Banne, Sieur d'Avéjan, de l'effet y contenu ; oui le Procureur du Roi, suivant l'Ordonnance de ce jourd'hui 12. *Avril* 1737. Signé ROUX.

Vû & vérifié par Nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Juge d'Armes de France.



DE BARGETON-DE CABRIÉRES.

FAMILLE DE *LANGUEDOC*.



D'azur, à un Chevron d'or, accompagné d'une Rose d'argent, posée à la pointe de l'Ecu ; Et un chef aussi d'argent, chargé de trois Croisettes de gueules.

DENIS-MATHIEU DE BARGETON, Chevalier de l'Ordre Militaire de Saint Louis, & Major de la Ville de Maubeuge, ayant un Titre du 26. Septembre 1528. où son Trisayeul a la qualité, qui, en Languedoc Pays de son origine, est celle qui désigne la Noblesse, & justifiant depuis cette époque une possession constante de la même qualité, soit par des Titres authentiques, soit par des Arrêts du Conseil, des Ordonnances de Commissaires & autres Jugemens de maintenuë qui appuyent cette possession, auroit pû, comme quelques-uns, demander ou qu'on ne parlât point de sa Famille, ou qu'on cachât au public un Annoblissement postérieur à la même date de 1528. afin de laisser à entendre que sa Noblesse eût été sans origine ; Mais trop plein de sens pour préférer les chiméres à la vérité solide, il a montré en lui cette véritable vertu, qui, comme on l'a dit dans la Préface, » n'hésita jamais de faire un aveu public du bienfait, parceque cet aveu est tout » à la fois & le plus sûr gage de reconnoissance & la meilleure maniére de » prouver que l'on conserve les sentimens qui ont été récompensés.« Ainsi loin de laisser ignorer que le Trisayeul du produisant,

PREMIER DEGRÉ.

MATHIEU de Bargeton, Seigneur de Vallabrix, de Sagriers, de la Baume, de Cabriéres, Coseigneur de Lédenon, d'Arpailhargues, de Montarent & de Laugnac au Diocèse d'Uzès, obtint du Roi François I. au mois de Novembre 1533. des Lettres de Noblesse pour lui & pour sa postérité, on rapportera ici ces Lettres dans toute leur forme & teneur, d'autant qu'on y trouve un exposé des motifs qui les lui méritérent (*a*).

FRANÇOIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE : A tous présens & advenir, SALUT ; Comme il soit chose équitable aux Rois, Princes & Dominateurs

(*a*) Ces Lettres, dont l'Original est perdu, n'ont été produites que par une ancienne copie ; mais l'Annoblissement n'en est pas moins constant, la copie, ainsi qu'on le dira plus bas, ayant été jugée au Conseil équivalente à l'original, après une Enquête faite devant le Juge d'Uzès le 12. Avril 1553. où plusieurs témoins avoient assuré avec serment avoir *vû & touché les Lettres d'Annoblissement accordées à Mathieu de Bargeton par François I.*

minateurs reconnoître les mœurs, vertus & mérites de leurs bons & loyaux Subjets & iceux exalter, diſtribuer & rémunérer des honneurs, exaltations & bienfaits eſtans en leur puiſſance & libéralité, SÇAVOIR FAISONS, que Nous réduiſans à mémoire que notre bien-amé MATHIEU DE BARGETON, demeurant en notre Ville & Cité d'Uzès, en notre Pays de Languedoc, s'eſt appliqué en notre Service tant de ſa perſonne à l'encontre de nos Ennemis & Adverſaires, que à Nous prêter de ſes deniers pour ſubvenir ès grandes affaires de Nous & de la choſe publique de notre Royaume, ſe démonſtrant entiérement notre bon loyal & obéiſſant Subjet, auſſi qu'il eſt Co-ſeigneur du lieu Noble de Lédenon, tient & poſſéde pluſieurs autres Biens ſuffiſans pour entretenir l'état de Nobleſſe, dont à cauſe d'iceux il nous eſt tenu faire ſervice en nos Ban & Arriére-Ban, pour ces cauſes & autres à ce Nous mouvantes, & mêmement les louables mœurs, vertus & mérites qui ſont en ſa perſonne, ledict Matthieu Bargeton & ſa poſtérité & lignée, nais & naiſtre en loyal mariage tant maſles que femelles, avons ANOBLI, & par ces Préſentes de noſtre certaine ſcience, grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité Royale, ANOBLISSONS, & des titre & honneur de Nobleſſe décoré & décorons. Voulons, octroyons & Nous plaiſt, que lui & ſadicte poſtérité & lignée puiſſent prendre, accepter & recepvoir l'Etat & Ordre de Chevalerie, & que en tous leurs faits, actes, beſognes & négoces ils ſoient doreſnavant dits, cenſés, recognus & reputés pour Nobles, & en toutes places, tant en jugement que dehors, jouiſſent & uſent de tous honneurs, priviléges, franchiſes, libertez, prérogatives, & prééminences dont jouiſſent & ont accoutumé jouir & uſer les autres Nobles de noſtre Royaume, & puiſſent acquérir pour eux & leur poſtérité tous Fiefs Nobles de quelqu'état & condition qu'ils ſoient pour eux & leur poſtérité, & iceux, & auſſi ceux qu'ils ont jà acquis, tenir & poſſéder, jouir & uſer plainement & paiſiblement, tout ainſi que s'ils eſtoient nais & extraits de noble lignée, ſans être obligez de préſent ni à l'advenir payer aucune finance ſous quelque prétexte que ce ſoit à Nous ni à nos Succeſſeurs, laquelle Nous leur donnons & quittons en récompenſe des bons & agréables ſervices que ledict de Bargeton Nous a rendus & ne ceſſe Nous rendre & eſperons qu'il fera à l'advenir, en Nous payant finance modérée pour une fois tant ſeulement: SI DONNONS en mandement par ceſdites préſentes à nos Amez & féaux Gens de nos Comptes & Tréſoriers, au Sénéchal de Beaucaire & Niſmes, & à tous nos autres Officiers & Juſticiers, ou à leurs Lieutenans & à chacun d'eux, ſi comme à lui appartiendra, que de nos pure grace, annobliſſement & octroy, ils faſſent, ſouffrent & laiſſent leſdict de Mathieu de Bargeton, ſes hoirs, poſtérité & lignée nais & à naiſtre, & ſes ſucceſſeurs, jouir & uſer à tous-jours-mais, perpétuellement, plainement & paiſiblement, ſans leur mettre ou donner, ne ſouffrir être fait, mis ou donné aucun trouble ny empeſchement au contraire, lequel ſi fait mis ou donné leur eſtoit, ils leurs mettent ou faſſent mettre incontinent & ſans délay à pleine & entiére délivrance, car ainſi Nous plaît-il eſtre fait, nonobſtant que la valeur de ladicte finance ne ſoit ici déclarée, l'Ordonnance par Nous faite ſur le fait & ordre de nos finances, & quelconques ordonnances, mandements, reſtrictions & deffenſes à ce contraire, & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre noſtre Sceau à ces Préſentes, ſauf en autres choſes noſtre droit & l'autruy en toutes. DONNE' à Marſeille au mois de Novembre, l'an de grace mil cinq cens trente-trois, & de notre Régne le dix-neufviéme. *Signé*, FRAN-

ÇOIS, *& plus bas*, par le Roi, ROBERTET, » Ces Lettres ſcellées en cire verte, » expédiées en la Chambre des Comptes de noſtre Seigneur Roi de France, » & là même enregiſtrées au Livre dès Chartes de ce temps, feuillet nonante & » ung, moyennant la ſomme de trois cens écus d'or payée ce jourd'hui au Tré- » ſor, pour convertir & appliquer au profit dudiƈt Tréſor par l'ordonnance de » Meſſieurs des Comptes. Eſcrit dans ladiƈte Chambre des Comptes de Paris » au mois de May 1534. *Signé*, DE LA CROIX. «

Par le titre du 26. Septembre 1528. où Mathieu de Bargeton eſt qualifié *Noble*, (c'eſt l'aƈte d'une vente qui lui fut faite d'une Olivette, ou lieu planté d'Oliviers ſitué au Territoire de Lédenon), il paroit qu'il ne poſſédoit encore alors que la Co-ſeigneurie de cette Terre. *Petrus Brunelli* (porte cet aƈte paſſé ſelon la coutume du tems & du pays dans le Cellier de l'Acheteur) *loci Ledenonis, Diœceſis Uticenſis, vendidit Nobili Matthæo Bargetoni, Condomino loci prædiƈti Ledenonis, habitatori Civitatis Uſetiæ, quandam ſuam Olivaretam, ſitam in Territorio & Juriſdiƈtione diƈti loci Ledenonis, loco diƈto..... &c. Aƈta fuerunt hæc in Civitate Uſetiæ & retrò Apotheca* (a) *diƈti Nobilis Emptoris.* Et quoique dans les Lettres il ſoit marqué qu'il poſſédât *pluſieurs biens ſuffiſans pour entretenir* l'état de Nobleſſe, il n'y a d'autre qualité que celle de *Co-ſeigneur de Ledenon*; Mais élevé au rang & à la qualité de Noble, il ne craignit plus de s'aggrandir, en feſant des acquiſitions qui n'étoient pour lui que des occaſions de faire uſage des priviléges attachés à ſa nouvelle qualité.

Il acquit la Juriſdiƈtion de Vallabrix le 27. Juin 1536. celles de Sagriers & de la Baume les 20. Avril & 6. Juillet 1537. & le 17. Septembre 1541. le Juge-Mage d'Aigues-mortes tenant l'Arriére-Ban ſur l'ordre du Sénéchal de Beaucaire, il comparut devant ce Juge, & lui donna une déclaration par laquelle on voit quel étoit l'état de ſa fortune. Il y eſt dit » qu'il poſſédoit la » Seigneurie de Vallabrix, en tous droit de Juſtices haute, moyenne & baſſe, » enſemble celles de Sagriers & de la Baume, au Diocèſe d'Uzès, avec les » mêmes droits qu'il avoit depuis peu acquis du Roi; Qu'à Lédenon, (Terre qui » avoit été autrefois décorée du titre de Baronie (*b*), & qui pour lors n'avoit » aucunes dépendances, tout ayant été aliéné avant l'acquiſition qu'il en avoit » faite en 1527.) il avoit outre la Terre, la Juriſdiƈtion haute & moyenne, » mais non la baſſe; Que la quatriéme partie du Territoire de Laugnac, & » la ſeiziéme de la Seigneurie de Montarent au Diocèſe d'Uzês, avec leur » haute, moyenne & baſſe Juſtice, étoient à lui, ainſi que la douziéme » partie de celles du lieu d'Arpailhargues, & la quatriéme de celle de Blau- » zac. « Il n'acquit celle de Cabriéres que dans le cours de 1549.

Sur la fin de la même année, vieux ſtyle (le 18. Mars), il fit un premier Teſtament, où après avoir déclaré » qu'il vouloit être enterré dans l'Egliſe de Saint

(*a*) *Apotheca*, du mot Grec ἀποθήκη, ne ſignifie pas toujours Boutique, ainſi que du Cange l'explique dans ſon Gloſſaire, mais *Salle*, *Garde-manger*, *Office*, *Cave*, & plus communément encore *Cellier*, où anciennement, lorſque les Parties étoient d'accord ſur les conventions qu'elles avoient à faire, elles alloient boire ce qu'on appelle *le Vin du marché*, & paſſoient leurs Aƈtes. On a jugé cette obſervation d'autant plus néceſſaire ici que quelques perſonnes, faute d'avoir ſû la faire, & ne ſachant pas apparemment plus de latin que de grec, ont fait des Notes très-fauſſes ſur une Famille de Languedoc, aujourd'hui établie à Paris, & illuſtrée depuis plus de 240. ans. Parcequ'ils ont trouvé un Aƈte du milieu du XV. Siécle, paſſé *in Apothecâ*, ils en ont conclu que celui chez qui l'aƈte avoit été paſſé, étoit Marchand & même Apotiquaire. L'erreur eſt démontrée dans l'article de la Maiſon de Banne-d'Avejan, par pluſieurs aƈtes des années 1362. & 1392. où un perſonnage de la Famille dont il s'agit, paroit avec la qualité de *Damoiſeau*.

(*b*) Il eſt auſſi qualifié *Baron de Lédenon* dans un Titre du 6. Juillet 1537.

» Saint Etienne d'Uzès *au tombeau de ſes pere & mere*, « il diſpoſa de tous ſes biens en faveur des enfans qu'il avoit eus de Noble MARGUERITE DE *BEAUX* ou de *BEUX* ſa femme. Le 20. Avril 1563. il en fit un ſecond dont les diſpoſitions ſont encore à peu près les mêmes pour ce qui regarde ſes enfans; Et le 1. Mai 1572. il eut en la Chancellerie des Lettres Royaux adreſſées au Sénéchal de Beaucaire.

Ses enfans étoient 1. NICOLAS de Bargeton, qui ſuit. 2. Noble PIERRE de Bargeton, qui fut Seigneur de Vallabrix, & eut pour fils Noble JEAN-JAQUES de Bargeton, auſſi Seigneur de Vallabrix, Docteur ès Droits, nommé dans un titre du 26. Avril 1608. 3. FIRMINE de Bargeton, femme de Guillaume d'*ENTRAIGUES*, Bourgeois d'Uzès. 4. SIMONE de Bargeton, alliée à Guillaume du *SOLIER*. 5. CATHERINE de Bargeton, qui avoit épouſé Jaques *TACHON*, de la Ville d'Uzès. 6. ISABEAU & 7. une ſeconde FIRMINE de Bargeton.

II. DEGRÉ.

Noble NICOLAS de Bargeton, Seigneur de Cabriéres &c. pourvû le 20. Août 1580. d'une Charge de Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Duc d'Anjou, François, Frere du Roi Henri III. le fut auſſi de l'office de Viguier Royal de la Ville d'Uzès par Lettres de Sa Majeſté, en datte du 10. Octobre de l'année ſuivante; Et le 26. Mai 1593. il lui fut écrit en cette qualité au nom du Roi Henri IV. une Lettre de Cachet portant ordre » de ſe rendre » en la Ville de Mante (ſur Seine) pour l'aſſemblée que Sa Majeſté y feſoit » faire au ſujet de la Paix générale. «

Il avoit épouſé par contrat du 18. Février 1566. Damoiſelle JEANNE DE *JEANNIS*, ou *JOANNIS*, fille de Noble Baltazar de *JEANNIS*, Seigneur de la Roche, Viguier d'Uzès, & de Damoiſelle Françoiſe de *MAUCELLE*, Dame de Saint Angel & de la Roche; Et lors de ſon Teſtament (le 17. Avril 1585.) il avoit de ce mariage deux fils & cinq filles. Il eut encore deux fils depuis, à ce qu'on voit & par ſon codicile du 1. Septembre 1588. & par le Teſtament que ſa femme fit le 17. Juillet 1601. & où ces fils ſont nommés en cet ordre, ſavoir 1. LOUIS de Bargeton, qui ſuit, 2. DENIS de Bargeton, auteur de celui qui donne lieu à l'article. 3. PIERRE de Bargeton, à qui par acte du 6. Octobre 1615. où il eſt qualifié *Docteur en Médecine*, Louis de Bargeton offrit le payement des ſommes qui lui avoient été léguées par le teſtament de *feu Noble Nicolas de Bargeton leur pere*, & qui mourut ſans poſterité, comme on le voit par un acte du 11. Avril 1647. où eſt rappellée une tranſaction faite au mois de Juillet 1635. entre Denis de Bargeton, & un fils de Louis, cette tranſaction portant expreſſément » qu'ils avoient » traité ſur les actions que Denis avoit tant du chef de feux Nobles Mathieu & » Nicolas de Bargeton ſes ayeul & pere, que pour les droits qu'il pouvoit » prétendre comme héritier de feu Pierre de Bargeton ſon frere. « 4. ABDIAS de Bargeton, dont la ſucceſſion (aux termes de l'acte du mois de Juillet 1635.) étoit répétée par Denis de Bargeton comme un ſupplément de droits, ce qui montre qu'il mourut auſſi ſans poſtérité, & après ſon frere.

Les cinq filles nommées dans le Teſtament de leur pere, ſont 1. SUZANNE de Bargeton, qui épouſa Jean *TOULOUZE*, Sieur de Foiſſac, & étoit morte lorſque Jeanne de Jeannis teſta. 2. CATHERINE de Bargeton, femme de

de M. Maître Jean de *FABRE*, Docteur ès Droits, Sieur de Rocheval, suivant l'acte d'une quittance qui fut donnée en leur nom le 9. Juin 1632. par M. Maître Alexandre de *FABRE*, aussi Sieur de Rocheval, Docteur & Avocat, fondé de leur procuration. 3. JUDITH de Bargeton, aussi nommée dans cette quittance, & avec la qualité de veuve de Maître Jaques de *SIBERT*, Lieutenant du Juge Royal de Bagnols. 4. LOUISE de Bargeton, qui ne paroit point dans le testament de sa mere, étant vraisemblablement morte jeune, & 5. MARGUERITE de Bargeton, comprise dans l'acte du 6. Octobre 1615. mais morte depuis, sans avoir été mariée, les droits de sa succession étant marqués dans la transaction du mois de Juillet 1635. au nombre de ceux que redemandoit Denis de Bargeton

III. DEGRE'.

Noble LOUIS de Bargeton, Seigneur de Cabriéres, de Montarent & de Cruviers, institué héritier universel de son pere le 17. Avril 1585. & de sa mere le 17. Juillet 1601. paroit devoir être celui que regarde une commission adressée au *Sieur de Cabriéres* le 2. Juin 1585. par le Duc de Montmorenci, Henri I. *pour mettre sur pied une Compagnie de cent hommes.* Du moins elle est rapportée pour la preuve de ses services dans un Arrêt du Conseil d'Etat du dernier jour de Mars 1672.

Il fut accordé le 26. Avril 1608. avec Damoiselle MARGUERITE de *MASSANES*, fille de M. Maître Pierre de *MASSANES*, Conseiller du Roi, Général en sa souveraine Cour des Aydes de Montpellier, & de Damoiselle *Isabeau*, ou *Susanne* (*a*) de *LASSET*; & de ce mariage, dont le contrat porte qu'il devoit *se célébrer dans l'Eglise Réformée*, il laissa, selon son testament du 24. Mars 1623. un fils & deux filles, savoir 1. PIERRE de Bargeton, qui suit. 2. ISABEAU de Bargeton, mariée le 8. Août 1641. avec Henri de *NARBONNE-DE CAYLUS*, Baron de Faugéres, de Lunas, de Sourlan, de Rocozel &c. dont elle fut la seconde femme (*b*). Et 3. SUZANNE de Bargeton, à laquelle son pere légua tout ce qu'il possédoit à Cabriéres.

IV. DEGRE'.

PIERRE de Bargeton, I. du Nom, Seigneur de Cabriéres, de Montarent &c. né le 8. Juin 1610. & duëment qualifié *Noble* dans la transaction du mois de Juillet 1635. & dans plusieurs autres titres soit antérieurs soit postérieurs comme des actes en datte des 21. Décembre 1623. 14. Avril 1635. 20. Janvier & 6. Mai 1636. 4. Fevrier 1638. & 11. Avril 1647. étoit dans le Service longtems avant cette derniére époque, suivant un certificat du 12. Septembre 1642.

(*a*) Elle est nommée *Isabeau* dans les premiéres lignes du contrat de mariage, & dans un autre endroit *Susanne.*

(*b*) Henri de Narbonne, qui avoit épousé en premiéres noces Isabeau de *VIGNOLLES*, filles de Jaques de *VIGNOLLES*, Président en la Chambre de l'Edit séante à Castres, étoit de la Maison des Vicomtes de Narbonne-Talairan, dont la Généalogie est rapportée dans l'Histoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome VII. pag. 760. à l'occasion d'Aymery, X. du Nom, Vicomte de Narbonne, créé Amiral de France par Lettres du 28. Décembre 1369. Sa branche étoit même l'aînée de celle des Barons de Talairan, dont la succession a été portée à Paul-Antoine de *CASSAGNET*, Seigneur de Tilladet, par son mariage avec Paule-Françoise de Narbonne, Marquise de Fimarcon; Et son quatorziéme ayeul Manrique de *LARA*, originaire d'Espagne, sixiéme ayeul d'Aymery de Narbonne, Amiral de France, étoit devenu Vicomte de Narbonne en épousant l'an 1140. la Vicomtesse Ermessende, arriére-petite fille de Bernard-Berenguier, qui avoit eu la Vicomté de Narbonne en 1066. par la cession de son frere aîné, Raymond de Narbonne, auteur des Seigneurs de Narbonne-Pelet, Comtes de Melgueil. On pourra dans la suite parler de ces Seigneurs, dont la Maison est reconnuë pour une des plus grandes Maisons du Royaume.

1642. où le Maréchal Charles de Schomberg, Duc de Hallwin, atteſtoit » qu'il » étoit dans l'Armée de Rouſſillon en qualité de Lieutenant des Chevaux-» Legers de la Compagnie du Sieur de Maſſanes, dans le Regiment de Boiſſac. « Cependant ayant été aſſigné pour la remiſe de ſes Titres & faits Généalogiques devant M. de Bezons, Commiſſaire départi en Languedoc, il ne laiſſa pas d'être condamné par Jugement du 6. Novembre 1669. ſous prétexte qu'il n'avoit pas repréſenté l'original des Lettres d'Annobliſſement accordées à ſon biſayeul, Mathieu de Bargeton; Mais s'étant pourvû au Conſeil, où il expoſa qu'indépendamment de ce défaut, ſa Nobleſſe étoit ſuffiſamment établie au-delà du tems porté par la Déclaration de Sa Majeſté, le 11. Août 1670. il fut reçu oppoſant au Jugement de M. de Bezons, à la charge que » dans l'eſpace de deux mois il produiroit au Greffe de la Commiſſion géné-» rale du Bureau du Sieur d'Aligre, Doyen du Conſeil, les titres & piéces » ſur leſquels le Jugement étoit intervenu &c. «

Il produiſit en effet ſes Titres, les mêmes pour la plupart que ceux qui ont été produits de nouveau devant le Juge d'Armes, c'eſt-à-dire, qu'en juſtifiant de la Nobleſſe de ſes peres & de leurs ſervices, il juſtifia des ſiens mêmes par diverſes atteſtations, & entr'autres par un certificat du 15. Juillet 1671. qui feſoit voir » qu'il ſervoit encore en qualité d'Officier réformé dans » le Régiment de Boiſſac; « Et en conſéquence le dernier jour de Mars 1672. il eut un Arrêt du Conſeil d'Etat, qui en le maintenant » en ſa Nobleſſe » nonobſtant qu'il ne rapportât point l'original des Lettres d'Anobliſſement » du mois de Novembre 1533. ni l'Arrêt d'enregiſtrement d'icelles dont Sa » Majeſté le diſpenſoit en conſidération de ſes ſervices & de ceux de ſes pré-» déceſſeurs, « ordonna » qu'il jouiroit, enſemble ſes ſucceſſeurs, enfans & » poſtérité &c..... des priviléges attribués aux autres Gentilshommes du Royau-» me...... Qu'il ſeroit inſcrit dans l'Etat des Gentilshommes..... Et que toutes » Lettres néceſſaires lui ſeroient expédiées &c. «

Les Lettres qui lui furent données en cette occaſion pour mettre le dernier ſceau à ſa Nobleſſe, ſont celles qui ſuivent.

LOUIS, &c. Salut. Notre amé Pierre de BARGETON, Sieur de Cabrieres, Lieutenant de Cavalerie depuis plus de trente annnées dans le Régiment de Boiſſac, Nous a fait remontrer qu'ayant été aſſigné pardevant le Sieur de Bezons, Conſeiller ordinaire en nos Conſeils, & Commiſſaire départi en la Province de Languedoc pour la repréſentation de ſes titres de Nobleſſe, l'Expoſant auroit juſtifié qu'il eſt fils de Noble Louis de Bargeton, ledit Louis de Noble Nicolas, & ledit Nicolas de Noble Mathieu de Bargeton, ce que l'Expoſant a établi par des titres inconteſtables, enſemble la poſſeſſion immémorialle de ſa Nobleſſe & de ſes peres, laquelle preuve a été faite, tant par teſtamens, contrats de mariage, partages, donations, hommages, aveux, dénombremens, actes judiciaires, reconnoiſſances & autres titres qui n'ont point été conteſtés & qui ont été ſuivis d'une poſſeſſion paiſible de Nobleſſe de près de cent cinquante années, que par des ſervices qui Nous ont été rendus par le Suppliant & par ſes peres pendant plus de cent années, les uns & les autres ayant exercé des Charges Militaires très-conſidérables, & y ayant acquis tant d'honnneur & de réputation que le Roi Henri IV. notre Ayeul de glorieuſe mémoire, pour témoigner l'eſtime particuliére qu'il faiſoit dudit Nicolas de Bargeton ayeul de l'Expoſant lui auroit écrit de ſa propre

main une Lettre en l'année mil cinq cent quatre-vingt-treize, par laquelle il lui auroit donné ordre de se rendre dans la Ville de Mante, pour l'assemblée générale qui se devoit faire pour la Paix, tous les peres de l'Exposant ayant été continuellement dans le Service, & particuliérement l'Exposant qui a cet avantage d'avoir eu part à la gloire que nos Sujets acquirent aux Siéges de Leucate, de Salces, de Perpignan, & à plusieurs autres Siéges & Batailles tant en France que hors de notre Royaume, ce qui lui a acquis l'estime de tous ceux qui ont commandé dans notre Province de Languedoc, qui lui ont fait l'honneur de l'employer dans toutes les occasions où il s'est agi du bien de notre Service; Que quoique tous ses Titres & tous ses Services dussent être suffisans pour le faire maintenir dans la possession & jouissance immémoriale de sa Noblesse, toutefois ledit Sieur de Bezons par un Jugement du 6. Novembre 1669. l'auroit déclaré usurpateur du titre de Noblesse attendu qu'il avoit été produit contre lui deux actes, dans lesquels, ledit Mathieu de Bargeton avoit pris la qualité d'Honorable homme, ce qui ne devoit pas être un obstacle à la maintenuë de la Noblesse de l'Exposant, parcequ'en pays de droit écrit, il suffit, suivant la Jurisprudence des Arrêts, de justifier la Noblesse du pere & de l'ayeul pour établir celle du petit-fils, lorsqu'il n'a point dérogé; Que pour effacer la mauvaise impression que ces actes auroient pû faire, l'Exposant auroit produit par-devant ledit Sieur de Bezons, une copie collationnée par notre amé & féal Conseiller en nos Conseils & Sécretaire de nos Commandemens, le Sieur de Loménie, des Lettres d'Annoblissement accordées audit Sieur Mathieu de Bargeton par le Roi François I. notre prédécesseur au mois de Novembre mil cinq cens trente-trois, avec l'Arrêt d'Enregistrement fait en notre Chambre des Comptes à Paris; Mais que parcequ'il n'auroit pû remettre l'original desdites Lettres d'Annoblissement, ledit Sieur de Bezons auroit pris ce prétexte de déclarer l'Exposant usurpateur dudit titre de Noblesse par sondit Jugement, depuis lequel l'Exposant après avoir payé l'amende & les deux sols pour livres & dépens a été reçu opposant à l'exécution dudit Jugement par Arrêt de notre Conseil du 11. Août 1670. Qu'il a heureusement trouvé une plainte faite par ledit Mathieu de Bargeton le 12. Avril 1553. par-devant nos Officiers de la Ville d'Uzès dans ladite Province de Languedoc, de la perte desdites Lettres d'Annoblissement & du contenu en icelles, avec une enquête & information qui fait voir que lesdites Lettres d'Annoblissement & Arrêt d'Enregistrement d'icelles étoient véritables & que tout avoit été perdu, laquelle preuve a été faite en un tems non suspect & auparavant le tems requis par notre Déclaration pour la preuve de la Noblesse, au moyen dequoi il n'y avoit pas de difficulté que l'Exposant ne dût être déchargé & dispensé de la représentation de l'original desdites Lettres d'Annoblissement & de l'Arrêt d'enregistrement d'icelles, principalement à considérer les grands & continuels Services tant dudit Exposant que de ses peres; Mais parceque la dispense de la représentation des titres perdus est un droit qui Nous appartient, & duquel nous gratifions nos Sujets selon l'exigence des cas, l'Exposant Nous ayant demandé de lui acccorder cette grace en considération de ses services & de ceux de ses peres, Nous, par Arrêt de notre Conseil d'Etat donné à Versailles le 31. Mars dernier, l'avons maintenu en sa Noblesse nonobstant qu'il n'ait pas rapporté l'original desdites Lettres d'Annoblissement du mois de Novembre 1533. ni l'Arrêt d'Enregistrement d'icelles, dont en considération de ses services & de ceux de ses peres Nous l'avons dispensé, & ce faisant ordonné qu'il jouira, ensemble

ses successeurs, enfans & postérité..... des privilèges & exemptions dont jouissent les autres Gentilshommes du Royaume &c..... & que toutes Lettres nécessaires seront expédiées : C'est pourquoi il Nous a très-humblement fait supplier les lui vouloir accorder ; A quoi inclinant favorablement de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, Nous AVONS MAINTENU ET GARDE', MAINTENONS ET GARDONS par ces Présentes signées de notre main ledit Exposant audit titre & qualité de Noble, sans qu'ils puisse être astraint de représenter lesdites Lettres d'Annoblissement du mois de Novembre 1533. & Arrêt d'Enregistrement d'icelles dont Nous l'avons dispensé & dispensons pour jouir par ledit Exposant, ses enfans & postérité.... des privilèges & exemptions dont jouissent les autres Gentilshommes de notre Royaume &c.... SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, de faire jouir & user l'Exposant pleinement & paisiblement, &c.... & nonobstant toutes Ordonnances, Jugemens du Sieur de Bezons, Arrêts, Réglemens, & autres Lettres à ce contraires &c.... CAR TEL EST NOTRE PLAISIR, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel ausdites Présentes.... DONNE' à S. Germain en Laye le dix-huitiéme jour d'Avril l'an de grace mil six cent soixante-douze, & de notre Régne le vingt-neuviéme. *Signé* LOUIS, *& sur le repli*, par le Roi, PHELYPEAUX, *& à côté*, visa d'ALIGRE, *& scellé du grand Sceau en Cire verte sur lacs de Soye rouge & verte.*

Au bas est écrit » Les présentes Lettres de Confirmation de Noblesse avec » l'Arrêt du Conseil ont été enregistrées ès Registres de la Cour des Comptes, » Aydes & Finances de Montpellier, pour jouir par l'Impétrant & postérité » née & à naître en légitime mariage de l'effet y contenu, suivant l'Arrêt de ce » jourd'hui. Audit Montpellier le dix-huitiéme Mai mil six cens soixante treize. » *Signé*, POUGET.

Après une reconnoissance si solemnelle de son état, Pierre de Bargeton fut encore traduit au Bureau des Francs-Fiefs de la Généralité de Montpellier, à la Requête du Syndic général de la Province de Languedoc, Demandeur en exécution d'une Déclaration du Roi du mois de Mars 1672. Mais ayant de nouveau justifié & de l'Annoblissement accordé à Mathieu de Bargeton son bisayeul, & de sa filiation directe depuis le même Mathieu de Bargeton, sur cette preuve, ensemble sur la représentation tant de l'Arrêt du Conseil d'Etat du dernier Mars 1672. & des Lettres Patentes dont il avoit été suivi, que de l'enregistrement qui avoit été fait de l'un & l'autre en la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, & sur les Conclusions mêmes du Syndic général, le Bureau assemblé à Pézénas le 14. Janvier 1678. le déchargea de la taxe contenuë au Rôle arrêté contre lui, en fesant inhibitions & défenses expresses à tous qu'il appartiendroit de lui porter aucun trouble ni empêchement &c.

On voit par un des contrats de mariage énoncés dans cette Ordonnance, » qu'il avoit été marié le 5. Fevrier 1656. avec Damoiselle JEANNE des » *PIERRES*-DES *PORTS*, *fille à feu Noble Jean des PIERRES*-DES *PORTS*. « Il n'en eut point d'enfans, & à sa mort laissa sa succession à un de ses neveux, Pierre de *NARBONNE*-DE *CAYLUS*, Baron de Faugéres, qui en fit faire un inventaire le 19. Novembre 1686. & remit tous les Titres de la Famille au fils de Denis de Bargeton, oncle du Défunt.

III. DEGRE'.

III. DEGRE'.

Noble DENIS de Bargeton-de Cabriéres, (second fils de Nicolas de Bargeton & de Jeanne de Jeannis) suivit, comme son pere, le parti de la Robe, à ce qu'on voit par la transaction du mois de Juillet 1635. & par deux autres des 20. Janvier & 6. Mai 1636. où il est qualifié *Docteur ès Droits & Avocat*, en même tems que *Noble*; Mais s'étant marié par contrat du 5. Janvier 1632. avec Damoiselle MARGUERITE *PUGET*, fille de Jean *PUGET*, Bourgeois de la Ville d'Aramont, & d'Honorade, ou Honorate *GUIRARD*, de trois enfans qu'il eût de ce mariage, savoir 1. PIERRE de Bargeton, 2. LOUIS de Bargeton, & 3. Damoiselle MARGUERITE de Bargeton, l'aîné,

IV. DEGRE'.

Noble PIERRE de Bargeton, II. du Nom, Seigneur de Cruviérs, reprit la profession militaire, & servit dans l'Arriére-Ban de Languedoc, suivant un certificat donné le 13. Octobre 1691. par le Comte de Calmont, Sénéchal & Gouverneur du Pays de Lauraguais, Commandant la Noblesse de la Province, qui ajoutoit dans ce certificat que l'Impétrant » étoit resté à ses ordres pendant » tout le tems qu'il avoit plû au Roi, & ne s'étoit retiré qu'en vertu de l'ordre de » Sa Majesté. « Il avoit déja fait le 2. Mai 1689. un autre acte de son état, en payant ce jour-là au Commis départi dans la Sénéchaussée de Beaucaire & de Nîmes par M. de Lamoignon-de Basville, Intendant de Languedoc, la taxe que cet Intendant avoit eu ordre de faire lever au sujet du Ban & Arriére-Ban, sur tous les Gentilshommes & autres, vivans Noblement & fesant profession des armes.

Du mariage qu'il avoit contracté devant les Notaires d'Uzès le 2. Décembre 1674. avec MARGUERITE *BOCARUT*, fille de Jacques *BOCARUT*, Procureur ès Cours & Tribunaux de Nîmes, & de Marguerite du *THE'ROND*, (mariage dont le contrat porte encore qu'il devoit être célébré dans l'Eglise de la Religion Réformée), sortirent 1. JAQUES de Bargeton, qui suit. 2. PIERRE de Bargeton, mort au Service du Roi. 3. DENIS-MATHIEU de Bargeton, déja nommé à la tête de cet article, & dont on parlera encore après qu'on aura rapporté ce qui concerne son frere aîné. 4. HENRI de Bargeton, qui a servi pendant vingt-cinq ans en qualité de Lieutenant dans le Régiment de Santerre. 5. FRANÇOIS-ANNIBAL de Bargeton, né le 9. Fevrier 1690. & actuellement Garde du Corps de Sa Majesté. (Il a servi antérieurement dans le Régiment de Limosin). 6. MARGUERITE de Bargeton, femme de N. *TROUSSET*, de la Ville de Montpellier.

V. DEGRE'.

Noble JAQUES de Bargeton, né le 8. Juin 1675. fut assigné devant M. de Lamoignon de Courson, Intendant de Languedoc, le 17. Juillet 1697. en représentation des Titres sur lesquels il prenoit la qualité de *Noble*. Il fit sa production, consistante 1°. en divers titres qui établissoient sa descendance directe depuis Mathieu de Bargeton, 2°. en un certificat du Marquis de Montfrin, par lequel il paroissoit qu'il avoit servi l'année précédente sous ce Marquis, commandant l'Arriére-Ban, 3°. en une Ordonnance ou Jugement de déclaration de Noblesse renduë par M. de Lamoignon même le 3. Octobre même année 1697. en faveur de Nobles CHARLES & MATHIEU de Bar-

geton-de Vallabrix, ses cousins, issus comme lui de Mathieu de Bargeton. En conséquence M. de Lamoignon, par Jugement du 16. Octobre le déclara Noble & issu de Noble race & lignée, ordonna » qu'il jouiroit des pri» viléges &c. & seroit inscrit dans le Catalogue des véritables Nobles de la » Province &c. « Et comme le Traitant fit opposition à ce Jugement sur le motif de la condamnation du 6. Novembre 1669. il poduisit l'Arrêt du Conseil d'Etat obtenu par Pierre de Bargeton, son cousin, le dernier Mars 1672. & M. de Lamoignon ordonna de nouveau le 9. Janvier 1700. que son Jugement seroit exécuté selon sa forme & teneur.

Il avoit été marié le 14. Février 1694. avec Demoiselle MAGDELE'NE DE *VERGE'ZES*, fille de Noble Jaques de *VERGE'ZES*, Seigneur d'Aubussargues, & de Dame Madeléne de *GASC*. Cette premiére femme étant morte, il prit une seconde alliance avec la Demoiselle *FABRE*, veuve du sieur *LARNATE*, & à sa mort laissa des enfans de l'un & de l'autre de ces mariages.

Ceux du premier lit étoient, 1. PIERRE de Bargeton, Ecuyer, né dans la Ville d'Uzès le 14. Décembre 1698. tué au Siége de Kerservert, étant alors Capitaine dans le Régiment de Santerre. Et 2. JAQUES de Bargeton, Ecuyer, né dans la même Ville le 21. Fevrier 1702. Capitaine dans le même Régiment en 1739.

Du second sont restés, 1. FRANÇOIS de Bargeton, Ecuyer, 2. LOUIS de Bargeton, Ecuyer, 3. JAQUES de Bargeton, Ecuyer, & 4. ANDRE' de Bargeton, Ecuyer.

V. DEGRE'.

DENIS-MATTHIEU de Bargeton, (troisiéme fils de Pierre de Bargeton & de Marguerite Bocarut,) est né le 12. Juin 1682. Il entra dans le Régiment de Santerre en qualité de Sous-Lieutenant le 21. Août 1707. y fut fait Capitaine le 6. Septembre 1712. nommé Major de la Ville de Maubeuge en considération de ses services le 16. Fevrier 1738. & enfin Chevalier de l'Ordre Militaire de Saint Louis le 18. du mois suivant.

Il a épousé à Betfort en Alsace le 7. Octobre 1731. Demoiselle CLAUDINE-ANTOINETTE DU *FAUX*, fille de Jean DU *FAUX*, Conseiller Magistrat de la même Ville de Betfort & d'Anne-Marie *DOUZE'*; & de ce mariage il a pour enfans,

VI. DEGRE'.

1. JAQUES-CHARLES-DENIS de Bargeton, Ecuyer, né le 4. Novembre 1736. 2. DANIEL de Bargeton, Ecuyer, né le 14. Octobre 1739. 3. Demoiselle MARIE-MARGUERITE de Bargeton, née le 16. Décembre 1732. & reçuë à Saint Cyr le 7. Janvier 1741. 4. Demoiselle LOUISE-ANTOINETTE de Bargeton, née le 26. Décembre 1733. aussi reçuë à Saint Cyr. Et 5. Demoiselle MARGUERITE-MAGDELE'NE de Bargeton, née le 11. Novembre 1740.

Vû & vérifié par Nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Juge d'Armes de France.

d'Hozier

DU BATUT-DE LA PEYROUZE.

DANS LA VICOMTE' DE TURENNE.

EN *BAS-LIMOSIN.*



D'azur, à un Lion d'or, & un chef d'argent, chargé d'une Etoile de gueules.

JOSEPH-JAQUES DU BATUT, Ecuyer, Seigneur de la Peyrouze en la Vicomté de Turenne, du Roch &c. datte sa Noblesse de son Trisayeul

PREMIER DEGRE'.

JEAN du Batut, Ier du Nom, Sieur de la Peyrouze, Conseiller du Roi Henri IV. Maître des Requêtes de son Hôtel en l'Etat de Navarre, annobli par Lettres de ce Prince données à S. Denis au mois de Juillet de l'an 1593. » en considération des bons, agréables & recommandables services que l'Impétrant avoit rendus à Sa Majesté, tant dans l'exercice de son état de Maître des Requêtes qu'en plusieurs autres Charges & Commissions, où il s'étoit » tellement employé qu'il en étoit digne de récompense. « Ces Lettres signées HENRY, sur le repli, par le Roi, POTIER, & scellées, adressées à la Chambre des Comptes de Paris, & registrées premiérement en cette Cour le 27. Mai 1596. par Arrêt, signé BRAGELONGNE; puis en la Cour des Aydes de Clermont-Ferrand le 27. Avril de l'an 1600. en conséquence d'autres Lettres patentes données à Paris le 29. Décembre précédent, portant confirmation des premiéres, nonobstant l'Edit du 9. Janvier 1598. par lequel Sa Majesté, avoit révoqué tous les affranchissemens, & annoblissemens acordés depuis vingt ans. Ces secondes Lettres registrées, comme les autres, en la même Cour des Aydes le 27. Mai 1600.

Jean du Batut avoit été marié par contrat du 3. Avril 1584. avec Damoiselle ISABEAU DE *CONTHIE*, & étoit Sénéchal de la Vicomté de Turenne le 16. Décembre de l'an 1600. jour auquel, comme fils & héritier du Sieur du Batut, aussi Sénéchal de la même Vicomté, il rendit hommage au Maréchal de Bouillon, tant des Domaine, Maison & Fief noble de la Peyrouze, que son pere avoit aquis de ce Maréchal, par contrat d'échange en datte du 11. Avril 1595. que des Fiefs de la Rongerië & de Mélegréze, & d'une rente que le feu Sieur de Conthie, son beau pere, lui avoit cédée au Village de Lauzeral. Et le 7. Novembre de l'an 1638. il fit à Turenne dans sa maison noble, un testament où il rappelle les enfans qu'il avoit eus de son mariage. Ces enfans étoient, 1. ISAAC du Batut-de la Guarigue qui suit. 2. JOSEPH du Batut, Sieur de la Martinië, dont on dira quelques mots

avant que de parler de ſon frere. 3. HENRI du Batut, Sieur de la Roche, Paſteur de l'Egliſe de Cardaillac, qualité qu'il a dans un titre du 2. Juillet de l'an 1636. 4. JEANNE du Batut, veuve du Sieur *ULMET* (ſans doute l'un des Auteurs d'un Jean d'*ULMET*, Ecuyer, Seigneur de Batour, de la Ville de Meyſſac, que l'on voit paroître dans un acte de la Famille en datte du 9. Fevrier 1698.) & 5. ANTOINETTE du Batut, mariée avec le Sieur de la *CLAVEYRIE*, fils du Sieur de la *GARDE*-DE *S. CERE*.

II. DEGRE'.

JOSEPH du Batut, Sieur de la Martinië, qualifié Docteur ès Droits dans l'acte d'un acord qu'il avoit fait à Turenne avec ſon frere aîné le 22. Mars 1635. avoit en 1638. une fille à qui Jean du Batut fit dans ſon teſtament un legs, comme ſa filleule; mais il embraſſa depuis l'état Eccleſiaſtique; car en 1657. on le voit paroître avec les qualités de Conſeiller Aumônier du Duc de Bouillon, & Prieur de Reyrevignes dans le Querci.

II. DEGRE'.

ISAAC du Batut, Ecuyer, Sieur de la Guarigue, mort en 1637. Aide de Camp des Armées du Roi, & Capitaine des Gardes du Maréchal de la Force, avoit été émancipé par une Sentence du vingt Mars mil ſix cens trente-cinq, où il eſt dit que » dès l'année 1624. étant allé à Paris pour entrer » au ſervice du Roi dans ſes Gardes, il avoit demeuré dans ce Corps l'eſpace » de quatre années, & delà étoit entré dans la Compagnie des Chevaux- » légers; Qu'ayant été pourvû de la Charge de Lieutenant des Gardes du Ma- » réchal de la Force, il avoit ſuivi ce Maréchal en Savoye, en Piémont & » en Italie juſqu'à la paix de Cazal (*a*), d'où il avoit été députe pour porter » au Roi la nouvelle de la levée du ſecond Siége de cette Place par les Eſ- » pagnols, de la réduction de pluſieurs autres Places ſous l'obéïſſance de Sa » Majeſté, & même de la concluſion du Traité; Enfin, qu'il avoit depuis » ſervi pendant deux ans dans l'Armée d'Allemagne en qualité de Capitaine » des Gardes du même Maréchal de la Force; « mais de façon que ſon ſervice lui étoit toujours compté dans la Compagnie des Chevaux-légers, & qu'il en avoit même une penſion pour récompenſe.

Tous ces faits examinés, ſe ſont trouvés exactement vrais. Un certificat donné au Camp de Ceriſoles le 14. Octobre 1630. porte que » le Sieur de » la Guarigue (c'eſt le nom ſous lequel on le connoiſſoit dans le ſervice) » étoit un des Chevaux-légers de la Garde du Roi, où il avoit été reçû pen- » dant le voyage de Piémont. « On a de plus deux ordres qui lui furent adreſſés, l'un de Monceaux le 31. Juillet 1631. l'autre au mois de Mai de l'année ſuivante par ſon Capitaine le Maréchal de Schomberg (Charles Duc de Hallwin) pour qu'il eût à joindre la troupe aux lieux marqués & dans les temps preſcrits. Et c'eſt en cette qualité, que par Brevet datté de Toulouſe le 26. Octobre 1632. le Roi LOUIS XIII. lui donna, en conſidération de ſes ſervices, tous les biens meubles & immeubles qui avoient été confiſqués ſur les Sieurs de *PERPONCHER*, de *BEAUMONT*, de *ROUBY*, de la *MIRATE* &c. à cauſe de leur rébellion & déſobéïſſance.

Quant à la Compagnie des Gardes du Maréchal de la Force dont il fut Capitaine, c'étoit, (comme on le voit par ſa Commiſſion dattée du Camp devant Nanci le 13. Décembre 1633.) celle de trente Arquebuſiers à cheval, *dits* Carabins, que le Roi avoit donnés à ce Maréchal pour ſervir de Garde

(*a*) C'eſt plutôt le Traité de Quiéraſque conclu le 19. Juin 1631.

près de sa personne. On a un passeport qui lui fut donné par le même Maréchal au Camp de Reyxen en Allemagne le 13. Février 1635. » pour s'en » aller en Cour au service de Sa Majesté. « Et c'est en récompense de l'affection, fidélité, valeur & courage qu'il avoit fait paroître en toutes les diverses occasions qui s'étoient offertes, qu'il obtint un Brevet d'Aide de Camp datté de S. Maur-lèz Fossés, le 15. Septembre 1637. mais il n'en jouit pas longtemps, ayant été tué d'un coup de canon, la nuit du 4. au 5. Octobre suivant, à la prise de la demi-lune de Dampvilliers, dans le Luxembourg François, comme il travailloit au logement dans la demi-lune, après avoir vivement poursuivi les ennemis (*a*).

Il avoit épousé par contrat du 2. Juillet 1636. Damoiselle FRANÇOISE DE *VIVANT*-DE *CASTELVIEIL*, *plus jeune* fille de Messire Jean de *VIVANT*, Chevalier, Seigneur de Doyssac, du Bosc &c. Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, Capitaine de cinquante hommes d'armes des Ordonnances de Sa Majesté, &c. & de Dame Catherine de la *DUGNIE*; Et de cette alliance il avoit eu pour fils unique

III. DEGRE'.

Noble JEAN du Batut, IIe du Nom, Ecuyer, Sieur de la Peyrouse, que Jean du Batut son grand-pere institua son héritier universel, & qui fut marié par contrat du 14. Janvier 1657. avec Damoiselle CATHERINE DE *S. VIANCE*, (du surnom de *PHELIP*) fille de Messire Jean de *S. VIANCE*, Seigneur de Puimége &c. & de Dame Ysabeau de *LUBERSAT*, mariage en faveur duquel Joseph du Batut, Sieur de la Martiniё, céda à son neveu » tous les droits » qui lui appartenoient sur les biens de ses pere & mere, Jean du Batut & » Ysabeau de Conthie; & de son côté Jean de S. Viance donna à sa fille » une somme de 10000 liv. y compris les légats qui lui avoient été faits par » ses deux ayeules paternelle & maternelle Catherine d'*AUBUÇON*, Dame » douairiere de S. Viance, & la feuë Dame de *CABRIGNAC*. «

Il ne paroît pas qu'au temps de ce mariage Jean du Batut, IIe du Nom, eût été dans le service, mais le 20. Janvier de l'an 1668. il obtint une Commission de Capitaine de cent hommes de guerre à piéd François au Régiment de Château-Thierri, & le 6. Novembre de l'an 1673. il eut une pareille Commission pour en lever une de cinquante hommes, qui devoit être incorporée dans le Régiment de Navarre, & agir sous ses ordres en qualité de Capitaine. Il vivoit encore en 1677. & Catherine de S. Viance sa femme, paroît veuve le 30. Octobre 1689. datte d'un testament olographe par lequel elle élut sa sépulture » dans la Paroisse de la Ville de Turenne, supposé » qu'elle mourût en cette Ville, ou si elle mouroit à Brive, dans l'Eglise des Ré- » colets auprès du tombeau de ses pere & mere; « & déclara que » de son mariage » avec le Sieur de la Peyrouze, elle avoit eu deux garçons & une fille, « savoir, 1. CHARLES du Batut, pour lors au service de Sa Majesté dans les Gardes du Corps, qualité en laquelle il servit pendant trois ans sous le feu Maréchal Anne-Jules Duc de *NOAILLES*, suivant un certificat donné à Perpignan par ce Maréchal le 4. Mai 1691. & après ses services il fut par récompense gratifié d'une place de Capitaine d'Infanterie dans le Régiment de Thianges. (La Commission est dattée du Camp de Mons le 9. Avril 1691.) 2. JEAN du Batut, IIIe du Nom, qui continuë la postérité; & 3. Demoiselle MARIE du Batut, qui avoit été mariée dès le 25. Mars 1677. avec Antoine

(*a*) Gazette de France, intitulée, Extraordinaire du 23. Octobre 1637.

de *CASTRES*, Ecuyer, Seigneur de Castres, & de Tersac, dans la Paroisse de Creysensac en Querci, fils de François de *CASTRES*, Ecuyer, Seigneur des mêmes lieux, & de Demoiselle Madeléne du *FEYDIT*.

IV. DEGRE'.

Jean du Batut, III[e] du Nom, Ecuyer, Seigneur de la Peyrouze, fut acordé en mariage le 9. Février 1698. avec Demoiselle Marie-Françoise de la *GORSE*, fille de noble Jean de la *GORSE*, Seigneur du Roc, de Tersac &c. & de Dame Marie de la *BORIE*, qui par le contrat de ce mariage dotta sa fille de quelques sommes d'argent, au nom de ses freres germains, nobles Guillaume de la *GORSE*, Ecuyer, Sieur de Félines, Prêtre & Curé de Bruejoux en Rouergue, Joseph de la *GORSE*, Ecuyer, Sieur de S. Chamaran, Prêtre & Prieur de Salvanac dans le même païs de Rouergue, & Alain-Barthélemi de la *GORSE*, Ecuyer, Sieur de la Fargue, Chanoine de Roquemadou (depuis Prêtre, Docteur en Théologie,) & de son propre chef lui donna le tiers de la Terre & Seigneurie de Tersac, avec le Château & les préclôtures, tels qu'ils lui avoient été délaissés par une transaction faite entre elle, noble Gabriel-Isaac de la *GORSE*, son fils aîné d'une part, & de l'autre, noble Jaques-François de la *GORSE*, Ecuyer, Sieur du Roc son neveu.

Jean du Batut céda depuis son Château noble de Tersac, avec le tiers de cette Terre à Antoine de *CASTRES*, son beau frere, par acord fait entr'eux le 6. Mai 1698. & le 15. Décembre 1704. il transigea encore avec sa sœur au sujet de la part qu'elle répétoit dans les biens de Françoise de Vivant, leur ayeule commune. La Charge de Syndic Général de la Vicomté de Turenne ayant vaqué, le feu Duc de Bouillon l'en pourvut le 8. Fevrier 1706. en considération de l'affection qu'il avoit témoignée pour son service, & pour le bien de la Vicomté. Il possédoit encore cette même Charge en 1728.

C'est son fils unique

V. DEGRE'.

Joseph-Jaques du Batut, qui est nommé à la tête de cet article. Il nâquit le 27. Fevrier 1707. & épousa par contrat passé à Brives le 18. Avril 1728. Demoiselle Marie de *LESCOT*, fille unique de Pierre de *LESCOT*, Seigneur de Martainville, Conseiller Avocat du Roi au Présidal de la même Ville de Brives, & de Marie de *ROYERE*-de *PEYRAUX*. Les enfans sortis de ce mariage sont

VI. DEGRE'.

1. Jean du Batut, IV[e] du Nom, né à Turenne le 23. Janvier 1729.
2. Marie-Françoise du Batut, née le premier Août 1730.
3. Marie-Anne-Therese du Batut, née le 24. Mars 1732.

Et

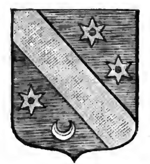
4. Marie du Batut, née le 20. Août 1735.

Vû & vérifié par Nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Juge d'Armes de France.

d'Hozier

BAUDRAND-DE PRADEL.

EN LIONNOIS.



D'azur, à une Bande d'or accompagnée de trois Molettes d'Eperon de même, posées une en chef, une à chaque flanc, & un Croissant d'argent, à la pointe de l'Ecu.

BENOÎT BAUDRAND-DE PRADEL-de la ROUE, Ecuyer, Seigneur de Ronzuel dans la Principauté de Dombes où il s'est retiré après avoir servi pendant près de vingt années en qualité de Capitaine, en France dans le Régiment de Chalmazel, & en Espagne dans les Troupes Walones, a prouvé par titres tant en original qu'en copies vidimées en vertu d'Arrêt de la Cour des Aydes de Paris du 5. Mai 1692. une possession de Noblesse non interrompuë depuis son sixiéme ayeul qui suit.

PREMIER DEGRE'.

Noble homme GONET Baudrand, Damoiseau, du lieu de Longes au Diocèse de Lion, Mandement de Condrieu, fit son testament le 7. Mai 1445. par lequel il » voulut être enterré dans l'Eglise dudit lieu de Longes au tombeau » de ses parens & prédécesseurs, remettant le soin de ses honneurs funèbres » à la discrétion de JEANNE sa femme, & de PIERRE Baudrand son frere, Prê- » tre; « Il fit en même-temps quelques legs » à ses enfans, ETIENNE, GUIL- » LAUME & MARGUERITE Baudrand, ainsi qu'à JEANNETTE Baudrand sa sœur, » veuve de Jaquenet de *CHALENDERON*-DE *ROCHETAILLE'E*, décla- » rant PIERRE Baudrand, son fils, pour son héritier universel & lui substituant » lesdits Etienne & Guillaume. *Nobilis vir Gonetus Baudrandi Domicellus de Lon- » ges, Lugdunensis Diocèsis & Mandamenti loci Condriaci, sepulturam sui corporis » eligit in Ecclesia de Longes, in loco & tumulo suorum parentum & antecessorum, » ad ordinationem discreti viri Domini Petri Baudrandi Presbyteri ejus fratris, ac » Joannæ ipsius testatoris uxoris carissimæ... Item dat Stephano & Guillelmo ejusdem » testatoris liberis.... Item Margaritæ ejusdem filiæ.... & Joannæ Baudrandæ re- » lictæ vita functi Jacquenetti Chalenderonis-Rupis scissæ, ipsius testatoris sorori caris- » simæ, videlicet cuilibet ipsorum &c. in residuo vero omnium & singulorum bono- » rum suorum sibi hæredem universalem facit videlicet Petrum Baudrandi ejusdem » testatoris filium carissimum.* «

II. DEGRE'.

Sur ce degré de PIERRE Baudrand il n'a été produit d'autre acte que celui que l'on vient de citer, mais sa femme qualifiée » *Nobilis Mulier* JACQUETTA *relicta* » *nobilis viri Petri Baudrandi quondam Domicelli de Longes*, « fit le 21. Septembre 1498. un testament dans lequel sont rappellés comme héritier universel Noble homme GUI Baudrand, son fils, Damoiseau & comme légataires, JEANNE & ANTOINETTE Baudrand, ses filles, & ANNE, MARGUERITE, CATHERINE & PHILIPE Baudrand, ses petites filles, toutes quatre héritiéres de leur pere, Noble ANDRE' Baudrand fils de la testatrice. » *Hæredem instituit nobilem virum* » *Guidonem Baudrandi Domicellum, ejus filium. Item reliquit Joannæ & Antoniæ* » *suis filiabus.... Annæ, Margaritæ, Catharinæ & Philippæ filiabus defuncti No-* » *bilis Andreæ Baudrandi ejusdem testatoris filii quondam, videlicet cuilibet* &c.

III. DEGRE'.

GUI *ou* GUION Baudrand, Ecuyer, Seigneur de la Combe, » *Nobilis vir* GUIDO *Baudrandi, Scutifer, Dominus de la Combe* « laissa sept fils & trois filles, PHILIPES Baudrand, qu'il nomma son héritier universel par son testament du 15. Août 1531. & auquel il substitua SIMON, HECTOR, ANTOINE, CLAUDE & JEAN Baudrand ses autres fils. Les filles se nommoient JEANNE, MARGUERITE & ANTOINETTE Baudrand, dont on ne connoît point les alliances.

IV. DEGRE'.

Noble PHILIPES Baudrand, Ecuyer, Seigneur de Longes & de la Combe, épousa le 22. Juillet 1549. JEANNE *LANGLOIS*, fille de noble Jean *LANGLOIS*, Sieur de Chatillon, & de Claude *BARAILLON*. De cette alliance sortirent quatre fils, 1. LOUIS Baudrand qui suit. 2. THOMAS Baudrand, Ecuyer, Seigneur de la Combe (dont le fils nommé ETIENNE Baudrand, Ecuyer, Conseiller du Roi, premier Substitut du Procureur Général de la Cour des Aydes, & Trésorier de France en la Généralité de Montauban, eut pour femme FRANÇOISE *CAUL* (*ou CHOL*) & fut pere de LOUIS Baudrand, aussi premier Substitut du Procureur Général de ladite Cour, & Echevin de la Ville de Paris en 1699. & de MICHEL-ANTOINE Baudrand, Prieur de Rouvres & de Neufmarché, Auteur du Dictionnaire Géographique qui porte son nom.) 3. CLAUDE Baudrand, mort sans postérité. 4. ETIENNE Baudrand, Ecuyer, Seigneur de Longes & de Champrémond, qui de JEANNE DE *VIRIEU* sa femme, eut un fils nommé CLAUDE Baudrand, qualifié Seigneur de la Combe, de Champremond &c.

V. DEGRE'.

Noble LOUIS Baudrand, Ecuyer, Seigneur de la Combe & de la Maisonforte du Chaffaut, fut marié le 11. Mai 1579. avec CLAUDINE *FAURE*, Dame du Chaffaut au Franc-Lionnois. Ils eurent pour enfans, 1. CLAUDE Baudrand qui suit. 2. CHARLES Baudrand-de la Combe, Ecuyer, (pere de HENRI Baudrand, Docteur en Théologie de la Maison de Sorbonne, Curé de S. Sulpice à Paris, & de NICOLAS Baudrand, Seigneur de la Combe, de Mont-

réal &c. Gentilhomme de la Manche du Roi. (C'eſt lui que la Cour des Aydes ſur la production des titres de ſa Nobleſſe, déclara noble & iſſu de noble race, par Arrêt du 25. Septembre 1670.) 3. Louis Baudrand, Ecuyer, Seigneur de Soulin, Capitaine dans le Régiment de Sanci. 4. Etienne Baudrand, & 5. Catherine Baudrand, femme de Noble M. Me Claude *DEMIER*.

VI. DEGRE'.

Claude Baudrand, Ecuyer, Seigneur de la Combe, fut marié le 13. Mai 1719. avec Gasparde de *COURSAN*, fille de Noble Jaques de *COURSAN*, Seigneur de S. Georges, & de Marguerite *PELLETIER*. On a ſur ce mariage un acte ſingulier. C'eſt un grand quarré de parchemin bordé de différentes peintures, qui repréſentent la Création du Monde, Adam & Eve, J. C. & pluſieurs Saints; au milieu ſont écrites ces paroles : » Au Nom de la Sainte » Trinité, du Pere, du Fils & du S. Eſprit. *Amen.* Je Claude Baudrand » prends pour ma femme & loyale épouſe, vous Gasparde de *COURSAN*, & vous recommande mes aumônes, ainſi que Dieu l'a dit, S. Paul » l'a écrit, & la ſainte Loi de Rome l'ordonne. Et ce que Dieu conjoint par » mariage, l'homme ne peut ſéparer. Donné à Lion en l'Egliſe de Roumini » le 23. Décembre 1619. par moi Vicaire ſouſſigné en ladite Egliſe. † *Signé*, Chappuis, Vicaire. «

Ledit Claude Baudrand ayant été pourvû le vingt-deux Novembre 1652. d'un Office d'Avocat au Bailliage de Dombes pour Mademoiſelle de Montpenſier qui en étoit alors Souveraine, il y fut reçu en Parlement le 3. Septembre 1653. » ſans examen, attendu le long-temps qu'il avoit exercé » la Charge de Lieutenant particulier audit Bailliage. « Et le 7. Janvier 1659. la même Princeſſe » voulant lui donner des marques de l'eſtime qu'elle faiſoit » de ſa perſonne & reconnoître les bons ſervices qu'il lui avoit rendus dans » ſa charge d'Avocat, « lui acorda des Lettres patentes en forme de Brevet, par leſquelles elle déclara que » s'il venoit à mourir, ſa veuve ou ſes enfans » & héritiers pourroient diſpoſer de cette même Charge, ſans qu'elle fut re- » putée ni vacante ni impétrable, pourvû qu'ils payaſſent le quatriéme denier du » prix de cet Office, ſuivant qu'il ſeroit taxé au Conſeil de ſon Alteſſe Royale. «

Les enfans qu'il laiſſa furent André' Baudrand qui ſuit; N.... Baudrand, Seigneur du Chatelard, & Catherine Baudrand.

VII. DEGRE'.

André' Baudrand, Ecuyer, Seigneur de Volzi, de Remeilliére &c. Capitaine d'Infanterie dans le Régiment Lionnois par Commiſſion du 8. Novembre 1696. puis dans le Régiment Royal des Vaiſſeaux le 27. Août 1690. tranſigea dans la même année avec Louis Baudrand, ſon couſin, Subſtitut du Procureur Général de la Cour des Aydes ſur les différends qu'ils avoient entr'eux au ſujet de pluſieurs titres originaux dont le premier redemandoit la reſtitution comme aîné de la famille. Il avoit été dit que ces titres lui ſeroient remis à la fin de l'Inſtance entre le Procureur Général & Nicolas Baudrand, Gentilhomme de la Manche; mais après la mort de celui-ci, le Subſtitut s'en étoit emparé prétendant qu'ils devoient lui reſter, parce qu'ils ſervoient à établir la propriété de certains biens que Thomas Baudrand, ſon ayeul, avoit

aquis de l'Ayeul dudit André Baudrand, & dans lesquels il n'avoit plus rien à répéter, sur quoi le Sieur de Volzi convint pour lui & pour les siens, que les papiers resteroient au pouvoir du Substitut, à condition que ce dernier les représenteroit toutes les fois qu'il en seroit requis, & que cependant il en seroit délivré à l'autre, des copies vidimées par un Conseiller de ladite Cour. Ce sont ces copies qui ont été produites, comme on l'a dit au commencement de l'article.

ANDRE' Baudrand eut pour femme HENRIETTE *DEOLRY*, & ils laisserent un fils nommé BENOÎT Baudrand qui suit, & deux filles, savoir, MARIE-THERESE & MARGUERITE Baudrand.

VIII. DEGRE'.

BENOÎT Baudrand qui a donné lieu à cet article, servoit en Espagne lorsque Jean-François de *PRADEL*, Ecuyer, Seigneur de la Rouë dans la Paroisse de Ronzuel, Principauté de Dombes, *son oncle par alliance*, l'institua son héritier universel par son testament du 9. Juin 1719. à la charge de porter le Nom & les Armes de Pradel-Autherin-de la Rouë, ausquels il pourroit, si bon lui sembloit, joindre ceux de Baudrand. Le même Benoît Baudrand ayant eu avis que quelques personnes mal intentionnées vouloient le troubler dans la possession des priviléges dûs à sa Noblesse, il se pourvût au Parlement de Dombes, & sur la preuve de sa Noblesse remontée par titres jusqu'au 7. Mai 1445. il obtint le premier Septembre 1736. une Sentence de la Chambre des Requêtes qui le maintint dans sa Noblesse, & fit défenses aux Châtelains, Consuls, Syndics & Habitans de la Ville de Chalamont, de le comprendre dans les Rôles du don gratuit ou autres impositions dont les nobles sont exempts.

De son mariage célébré à Pampelune le 11. Fevrier 1718. avec MARIE-IGNACE DE *LAUDAVERRE*, fille de Messire Jean de *LAUDAVERRE*, & de Dame Joseph de l'*ECURRE*, il a eu deux fils jumeaux, savoir,

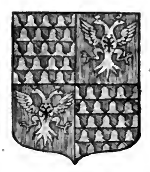
IX. DEGRE'.

CLAUDE-JOSEPH-MARIE Baudrand-de Pradel, & N.... Baudrand nés le 27. Mars 1725.

Vû & vérifié par Nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Juge d'Armes de France.



DE BECCARIE-DE PAVIE, MARQUIS DE FOURQUEVAUX. EN *LANGUEDOC.*



Vairé d'or & de sinople ; Ecartelé *de gueules, à l'Aigle d'or éployé, à deux têtes couronnées de même à l'antique, & ayant sur l'estomach un Aigle de sable aussi éployé & à deux têtes couronnées.*

LE Nom des Seigneurs de Fourquevaux en Lauragais proche Toulouse, est tellement varié dans les anciens Titres de la Famille, que l'on auroit beaucoup de peine à donner une suite exacte de leurs premiers ayeux, si l'on n'avoit un acte Domestique qui leve toutes les difficultés. C'est un testament fait le 9. Juillet 1574. par le même RAIMOND de Beccarie-de Pavie-de Rouer, Baron de Fourquevaux qui fut Chevalier de l'Ordre de S.Michel, Gentilhomme ordinaire de la Chambre, Conseiller d'Etat, Gouverneur de la Ville de Narbonne en Languedoc, Ambassadeur du Roi Charles IX. auprès du Roi d'Espagne Philippe second, & que l'on a annoncé comme un des hommes illustres, bien dignes d'avoir dans cet Ouvrage un éloge particulier. Il y dit » que depuis » trois générations au-dessus de lui, le nom de PAVIE avoit été celui de ses » prédécesseurs; Que pour lui, il s'étoit longuement surnommé de ROUER, » encore plus de FOURQUEVAULS à cause qu'il estoit plus cogneu par ce sur- » nom que par ceulx de Rouer & de Pavie ; Mais que plus raisonnablement » ses peres & lui auroient dû se nommer de BECCARIE, comme descendans » par ligne paternelle des Beccaries d'Italie ; Et que l'Ecu *vairé d'or & de* » *sinople* sans nombre qu'il portoit pour Armes, étoit leur Ecu.«

Il est constant qu'il y a eu à Pavie dans le Duché de Milan une Famille du nom de Beccarie, qui avoit même possédé la Souveraineté de cette Ville avant qu'elle tombât sous la domination des Ducs de Milan, & qui, soit avant cet événement, soit depuis, joignoit quelquefois à son nom celui de la Ville, comme pour marque de ses droits. Sur la fin du XVI. Siécle & au commencement du XVII. on voyoit encore en divers lieux des Monumens de sa grandeur; Et la plûpart des Ecrivains du Païs tant Historiens que Généalogistes, l'ont relevée, pour ainsi dire, à l'envi. C'est ce que font surtout Sansovino & Zazzera, l'un dans son Ouvrage *de l'origine & des hauts faits des Familles illustres d'Italie* (a), l'autre dans le Livre qui a pour titre *de la Noblesse d'Italie* (b).

Non

(a) *Dell' origine & de' fatti delle famiglie illustri d'Italia di M. Francesco Sansovino in Venetia* 1609.
(b) *Della Nobiltà dell' Italia dal signor D. Francesco Zazzera Napoletano in Napoli* 1615.

Non-ſeulement ils comptent parmi les grands Hommes qu'elle avoit produits, le célebre Abbé du Bec, Lanfranc, Archevêque de Cantorbery, qui, de l'aveu de tous les Hiſtoriens, étoit de Pavie & d'une Famille Noble & ancienne (*a*). Non-ſeulement ils parlent au long de ceux qui poſſédérent Pavie en Souveraineté (*b*), des Monumens qui ſubſiſtoient (*c*), & de quelques droits que la Famille avoit ſauvés du naufrage, comme le privilége de nommer les Magiſtrats, les Chanceliers & autres Officiers (*d*). Ils ajoutent qu'avant eux, pluſieurs Auteurs la feſoient deſcendre de l'Empereur Marcus-Aurelius-Carus mort ſur la fin de l'au 283. de l'Ere Chrétienne (*e*). A la vérité cette Généalogie n'eſt point de nature à trouver aucune créance; Mais cependant on en peut tirer cette induction que dès le tems de ces Auteurs, la Famille devoit être jugée bien ancienne, pour donner lieu à une ſi brillante chimére.

Quant à la liaiſon de cette même Famille avec les Seigneurs de Fourquevaux, il faut auſſi convenir que les noms de BECCARIE & de PAVIE étant une fois reconnus pour leurs premiers noms, elle trouve un grand préjugé dans deux Titres dont les originaux ſe ſont conſervés au Château de Fourquevaux juſques dans ces derniers tems. Le premier eſt la Charte d'une Conceſſion d'Armoiries faite dans la Ville de Veniſe le 5. Mars 1403. à un CHASTELAIN DE BECCARIE-DE PAVIE, CHEVALIER, par l'Empereur Grec Manuel-Paléologue, qui étoit lors en cette Ville au retour du voyage qu'il avoit fait en France pour obtenir des ſecours contre les Turcs. Cet Empereur qui, ſuivant Zazzera, avoit été reçû par Chastelain de Beccarie avec une ſplendeur & une magnificence extraordinaire (*f*), diſoit dans ces Lettres que » conſidérant l'obligation où » ſont tous les Princes, les Seigneurs & les Grands, de traiter favorablement » & avec diſtinction, ceux de leurs amis que l'expérience leur avoit fait con» noître fidéles, zélés & toujours prêts à ſoutenir leurs intérêts; mettant auſſi » en conſidération les ſervices qu'avoit rendu à SA HAUTESSE (*g*), le très» illuſtre & valeureux Chevalier Meſſire CHASTELAIN DE BECCARIE-DE PAVIE, » & deſirant lui laiſſer quelques marques d'honneur & de diſtinction, il lui per» mettoit & accordoit de porter ſes propres Armes, ſavoir de *gueules à un*

» *Aigle*

(*a*) On peut voir ſa Vie qui eſt à la tête de ſes Ouvrages, Sigebert, Bellarmin, Guillaume de Mamelsbury, du Pin & pluſieurs autres Auteurs que cite Moréri.

(*b*) Ils nomment de ſuite HUGUES, PAYEN, MURRUS ou MURRO, MANFREDO & JEAN de Beccarie. *Ugone e Pagano di Beccaria furono principi di Pavia &c.* Sanſovino fol. 158. & 159.

(*c*) Ils diſent que l'Epitaphe de Hugues & de Payen de Beccarie écrite en Vers ſe voyoit encore dans l'Egliſe de S. Apollinaire, & que l'on avoit trouvé un pareil Monument des trois freres Murrus, Manfred & Jean de Beccarie, dans celle de Sainte Marie du Peuple. Les Vers de ces Monumens doivent être lûs par les perſonnes qui veulent ſavoir ce que la Poëſie étoit en Italie dans le XIII. & le XIV. Siécles. Les premiers débutent ainſi:

Vir major Papia jacet hîc e Beccaria prole
Vicheria Comes Hugo, prudens arbiter urbis,
Paganuſque filius, caput ejus mileſque tremendus &c.

(d) *Dopo la perdita della ſignoria di Pavia, molti de' principali di queſta caſa hebbero proviſione del publico per decreto del popolo in ſegno dell' honore; Ed i medeſimi ritennero in quel medeſimo tempo, privilegio & preeminenza di nominar' i Magiſtrati, i Cancellieri, i Raggionati ed i Preſidenti della Graſcia. Il qual' privilegio durò loro ſino all' anno* 1412. Sanſovino fol. 160. (*e*) Ibid. fol. 158.

(f) *Riceverte* (dit Zazzera) *Caſtellino di Beccaria nelle ſue caſe Emmanuele Paleologo ultimo Imperador di Conſtantinopoli ſplendiſſamente, onorandolo oltre la ſuperba ſpeſa, di ricchiſſimi doni.* Zazzera in libro ſuprà memorato pag. 30.

(g) *Hauteſſe* ou *Alteſſe*, eſt le titre dont ſe décoroient encore alors les plus puiſſans Monarques. Celui de *Majeſté* n'a été uſité que très-poſtérieurement. Loyſel nous apprend qu'avant Charles-Quint on ne donnoit aux Rois d'Eſpagne que le titre d'*Alteſſe*; & Paſquier a remarqué qu'à l'égard des Rois de France le fréquent uſage du terme de *Majeſté* ne commença que ſous Henri II. On voit par-là pourquoi les Sultans ſucceſſeurs des Empereurs Grecs, ſont encore aujourd'hui traités de *Hauteſſe*.

» *Aigle d'or à deux têtes couronnées de même & ayant les ailes ouvertes*, ajoûtant » ſur cet Aigle *un autre Aigle de ſable auſſi à deux têtes couronnées & ayant les » ailes ouvertes ;* Qu'il ſeroit libre à l'Impétrant de les faire graver & peindre » ſur ſes Drapeaux, Banniéres & autres choſes ; Et enfin que les préſentes » Lettres ſignées de la main de Sa Hauteſſe en caractéres Grecs rouges, ſcellées » de ſon Sceau & rédigées en acte public, lui ſeroient expédiées &c. *Sereniſ- » ſimus & Excellentiſſimus Princeps* (porte le texte) *Dominus Dominus Emanuel » in Chriſto Deo fidelis Imperator & moderator Romanorum Paleologus & ſemper » Auguſtus, conſiderans quòd Principes, Dominos & Magnates decet & convenit » eſſe benignos, atque benignè, favorabiliter & honorabiliter pertractare fideles quie- » tos & amicos ſuos quos per experientiam viderunt & cognoverunt ſibi fideles, beni- » gnos, promptos atque paratos ad augmenta atque honores ſtatuum ipſorum ; Con- » ſiderans etiam ipſe Sereniſſimus Dominus Imperator quod* SPECTABILIS ET STRE- » NUUS MILES DOMINUS CHASTELLINUS DE BECHARIA DE PAPIA *ſibi & suæ* » CELSITUDINI *fuit & eſt fideliſſimus, atque ſibi plurima ſervitia & merita con- » tulit gratiosè & benignè ; Et volens ſe eidem Domino Chaſtellino benignum oſten- » dere & honoribus confovere .... dedit, conceſſit atque donavit eidem Domino » Chaſtellino inſignium ſuorum Armorum ſive ſuam Armam ; quod quidem inſignium » ſuorum Armorum ſive ſua Arma eſt* Aquila aurea in campo rubeo cum alis » apertis & cum duobus capitibus coronatis, *adjecto inſuper quòd in corpore ejus » Aquilæ auræ eſſe debeat etiam* Aquila nigra, cum alis apertis, cum duobus capi- » tibus coronatis, *prout in præſenti inſtrumento, ut patet, depingitur ; concedens » ipſe Dominus Imperator eidem Domino Caſtellino quòd ipſum inſignium Armorum » ſuorum ſeu Armam ſuam prædictam ſculpiri, depingi & fieri facere poſſit in vexil- » lis, Banderiis & Armis & aliis quibuſcumque rebus ſuis, atque portare & pro » ſuo portari facere palam, publicè & patenter juxtà placitum & voluntatem ejuſ- » dem Domini Caſtellini & ſuorum ; Mandans &c. ...... Quod quidem inſtrumen- » tum ipſe Dominus Imperator manu propriâ litteris græcis ex vermilione ſuo more » ſolito conſignavit, & ſigilli ſui aurei appenſione unà cum ſigno mandavit muniri & » roborari ...... Actum Venetiis in contrata S*[ti] *Johannis decollati in Domo præ- » ſentialiter habitata per prælibatum Sereniſſimum Dominum Imperatorem, præſen- » tibus egregio & decorato milite Domino Antonio* BEMBO, *de contrata S*[ti] *Johan- » nis novi &c.* « Zazzera parle auſſi de la Conceſſion en ces termes : » *Perche » ſentendoſe gli obligato, l'arrichì dell' inſegne dell' Imperador de' Greci,* (*che queſte » ſono : Ciòe in campo roſſo un' aquila d'oro à due teſte coronate, nel cui petto ſia » un altra Aquila piccola, coronata, negra, à due teſte*), *e di diverſi titoli e privi- » leggi* (a). «

Le ſecond Titre d'où l'on tire un préjugé pour la conſanguinité des Seigneurs de Fourquevaux avec ceux de leur nom en Italie, eſt un Traité que le Duc de Milan Philippe-Marie *VISCONTI*, conclut par Procureurs au mois d'Octobre 1415. avec un LANCELOT de BECCARIE, frere de Chastelain de Beccarie alors décédé. Il paroît par cet acte que la Famille fut du nombre de celles qui avoient voulu empêcher que les Ducs de Milan ne s'emparaſſent de Pavie. Le premier & le ſecond articles portent expreſſément » qu'en ce qui concernoit les oſſemens de Magnifique & Généreux Seigneur » Chastelain de Beccarie, il ſeroit fait ainſi qu'il étoit requis ; Qu'ANTOINE » de Beccarie-de la Pierre, enſemble ſes parens & amis qui étoient priſon- » niers, ſeroient remis en liberté & en poſſeſſion des biens qui leur avoient

(a) Zazzera in libro memorat. pag. 30.

» été pris ; Et de plus que le même Antoine jouiroit des franchises dont il » jouissoit du tems du premier Duc de Milan. « Le Traité est aussi duëment accompagné de la procuration du Duc en datte du 15. Septembre 1415. où on lit que la Commission générale qu'il donnoit, étoit de traiter avec *illustre & Généreux Homme Lancelot de Beccarie fils du feu illustre & Généreux Seigneur* ANYSE *de Beccarie, Chevalier*, & les *fils de feu illustre & Généreux Seigneur Chastelain de Beccarie, Chevalier aussi fils du même Seigneur Anyse de Beccarie ;* Mais qu'en particulier il s'agissoit de recevoir de Lancelot les propriété, possession & tenuë de la Terre de *Bisignano*, des Ponts, Châtel & Forts qui en dépendoient ; ensemble de remettre & donner au même Lancelot & aux fils de Chastelain, tant à titre de Domaine que par forme d'abandonnement & de restitution les Forts, Terres & Territoires qu'ils jugeroient à propos ; & de recevoir d'eux le serment de fidélité ; Et le 19. Octobre le Duc ratifia l'acte fait en son nom.

C'est sur ce préjugé de consanguinité qu'aux Armes de la Famille on a joint ici celles qui sont spécifiées dans les Lettres de Concession. Cependant pour ne point déroger au premier dessein de l'Ouvrage, on ne comptera la Généalogie que depuis

PREMIER DEGRÉ.

SIMON de Beccarie, que la Famille croit fils d'un LANCELOT de Beccarie, fils puîné d'ANTOINE, & qui, suivant ce qu'on lit en termes exprès dans le testament déjà cité, » laissa son nom pour prendre le surnom maternel qui » étoit de *ROUER* ou *ROUEDIS.* « Quoiqu'on ne puisse dire précisément ce que c'étoit que ce nom qui est aujourd'hui totalement inconnu, on ne laisse pas de juger qu'il devoit être un nom distingué, puisque la Famille l'a conservé pendant long-tems, & qu'elle en a souvent écartelé les Armes qui se voyent encore sur plusieurs monumens au Château de Fourquevaux. Elles étoient d'*azur, à trois rouës d'or posées deux & une.*

On a un autre acte où il est parlé de Simon de Beccarie, & d'un testament fait par lui. C'est une Transaction sur des partages de Famille, en datte du 23. Octobre 1538. Il y est même nommé d'abord *Messire Simon de Pavye*, & ensuite *Simon de Royers* ou *Rouers* (a) ; Et l'acte ajoute qu'il » avoit possédé » plusieurs biens en Lyonnois ; « Mais c'est tout ce que l'on en fait. De ce que Raimond de Beccarie le dit son bisayeul & dans le testament cité, & dans l'acte du 23. Octobre 1538. on conclut seulement qu'il fut pere de JEAN de Beccarie-de Pavie-de Rouer qui suit. Les Mémoires de la Famille donnent à celui-ci un frere aîné, mort sans postérité. C'est un PIERRE de Beccarie-de Pavie-de Rouer, qui paroît être le même dont parle l'Abbé le Laboureur dans son Livre intitulé les *Masures de l'Abbaye Royale de l'Isle-Barbe lès Lyon*, article de la Famille d'Eustache Dodieu, où il dit » qu'Ysabelle *DODIEU* » (fille d'un Guillaume *DODIEU*, mort vers l'an 1483. après avoir été Con- » sul ou Echevin de Lyon), épousa Pierre de Rouedis ou de Pavie de la Mai- » son de Fourquevaux, & mourut sans enfans (*b*). «

II. DEGRÉ.

(*a*) Après la renaissance des Lettres l'Y des Grecs se mit assez communément dans l'ortographe pour la voyelle *u*. Ainsi le mot *roue*, *rota*, s'écrivoit *roye*. Il étoit bien connu auparavant, mais uniquement pour un double i, en cette forme ij. (*b*) Masures de l'Isle-Barbe pag. 291. & 292.

II. DEGRÉ.

Jean de Beccarie-de Pavie-de Rouer, que Raimond de Beccarie-de Pavie qualifie ſon *ayeul* en le nommant *Jean de Royers*, ne paroît point dans les Titres Domeſtiques avant le 20. Février 1478. datte d'un acte fait à ſon profit ſous les nom & qualité de Noble & illuſtre Monſieur Maître Jean de Pavie, Seigneur de la Cour ou de la Salle de Quincieu proche Lyon, Conſeiller en la Souveraine Cour de Parlement à Toulouſe, *Nobili & egregio viro Domino & Magiſtro Johanni de Pavye, Domino Aulæ Quinciaci propè Lugdunum ac Conſiliario in ſupremâ Parlamenti Tholoſæ Curiâ;* Mais ce que l'on pourroit deſirer de lumiéres antérieures à cette époque, la Faille le fournit dans les Annales de la Ville de Toulouſe. Il y apprend même en quel tems & de quelle maniére Jean de Beccarie entra dans le Parlement ſéant à Montpellier où cette Cour avoit été transférée par Lettres du 12. Avril 1466. & où elle commença ſes Séances le 12. Octobre ſuivant. » (*a*) La peur que fit » à Louis XI. la guerre du Bien Public, n'avoit pas été aſſez forte pour le dé» faire de l'humeur qui le portoit à ne laiſſer aucun de ſes Officiers en place : » En voici une preuve. Au mois de Janvier de la même année (1466. ſelon » l'ancienne maniére de compter,) il deſtitua *DAMIAN, BERTELOT* & » *BRUIE'RES*, Conſeillers, pour mettre en leur place Antoine *GABIER*, Jean » de Rouedis dit Pavie, & Jean *AUBERT*. Les premiers s'étant oppoſés à la » reception de ceux-ci, le Parlement ordonna qu'il ſeroit fait de très-hum» bles remontrances au Roi ſur ce ſujet, & cependant qu'il ſeroit ſurſis à leur » réception en attendant le bon plaiſir de Sa Majeſté. Aubert ne fut point » reçu, ſoit que le Roi eût eu égard aux remontrances, ou pour quelque » autre raiſon ; mais pour les deux autres, ils furent inſtallés après deux juſ» ſions. On mit ſur leurs proviſions que c'étoit de l'exprès & réitéré com» mandement du Roi. « C'eſt donc une double erreur à l'Auteur du Supplément de Moréri, d'avoir dit que » Jean de Pavie *fut appellé à Toulouſe par le* » *Roi Charles VIII.* à cauſe de ſa capacité, pour y être membre du Parlement » que ce Prince *y rétablit en* 1484. « Les paroles de la Faille ſont très-poſitives & très-intelligibles ſur le tems où Jean de Beccarie fut reçu dans le Parlement. Et quant au rétabliſſement de la Cour à Toulouſe, on doit s'en tenir également au témoignage de cet Auteur qui non-ſeulement le place ſous l'année 1468. mais qui ajoute expreſſément ces mots : » (*b*) Ainſi le Par» lement ne fut que deux ans dans Montpellier, pendant leſquels il s'appella » le Parlement de Languedoc ſéant à Montpellier ; Et depuis, cette Com» pagnie a toujours ſubſiſté dans Touloſe. « Le ſavant Bibliographe a pris apparemment pour le rétabliſſement du Parlement des Lettres de Confirmation que Charles VIII. donna à cette Cour le 2. Septembre 1484. & où ſe trouvent les noms de Bernard ou Pierre *LAURET* Premier Préſident (*c*), d'Antoine de *MORLHON* & Garcias du *FAUR* ſecond & troiſiéme Préſidens, de Pierre de *BOUSQUET* Préſident des Enquêtes, de Louis l'*HUILLIER*, Jean d'*AURIOLE* (ou d'*ORIOLE*), Guillaume *BARDIN*, Pierre de *MIRABEL*, Gui de *SEMUR*, Jean *BONAMY* Conſeillers Clercs, de

(*a*) Annales de Toulouſe Tom. I. pag. 234. & 235.
(*b*) Annales de Toulouſe Tom. I. pag. 236. année 1468.
(*c*) La Faille le nomme en un endroit *Bernard* & *Pierre* dans un autre.

de Pierre *BRUIE'RES*, Bernard de *S. FELIX*, JEAN DE PAVIE, Jean *SEGUIER*, Claude *VABRES*, Antoine du *BOIS* & Philippe *FOUCAULT*, Conſeillers Lais (*a*).

Le mérite & les Services de Jean de Beccarie-de Pavie effacérent ſans doute ce que le Parlement pouvoit avoir trouvé d'odieux dans ſa réception. Car le Premier Préſident Lauret étant mort le 7. Août 1495 : dès le lendemain de cette mort, » la Compagnie, dit la Faille dans ſes Annales (*b*), ſui- » vant l'uſage de ce tems-là, fit nomination de trois Sujets, ſavoir Antoine de » *MORLHON* ſecond Préſident, JEAN DE PAVIE, & Pierre *BRUIE'RES*, » Conſeillers, pour être l'un des trois pourvû de cet Office par le Roi, ſelon » ſon bon plaiſir ; Mais le Roi, ſans s'arréter à cette nomination en fit don à » Jean *SARRAT*, Avocat Général en ce Parlement, qui fut reçu le dernier » du même mois (d'Août), nonobſtant les oppoſitions de Morlhon & de » Pavie. « La Compagnie ne ſe contenta point de recevoir ces oppoſitions. Jalouſe de ſes droits & en même-tems pleine d'eſtime & de conſidération pour Jean de Beccarie, elle fit connoître qu'elle croyoit que la place lui étoit dûë. Selon l'Auteur d'un Livre Latin qui a pour titre *les Monumens du Couvent des Dominicains de Toulouſe* (*c*), elle rendit en ſa faveur un Arrêt qui lui permettoit de porter la Robe de Premier Préſident, enſorte que l'on voit encore aujourd'hui des traces de cette honorable diſtinction par quelques monumens qui ſe conſervent en divers lieux. Voici les paroles de l'Auteur le P. Jacques Percin qui étoit un Religieux de la Maiſon. » (*d*) En l'année 1499. très Noble » Seigneur Jean de Pavie-d'Yſalguier-de Rouedès de qui deſcend la Maiſon » de Fourquevaux, donna à notre Couvent un fort beau Tableau repréſentant » la Naiſſance de J. C. Le Donateur eſt peint à genoux, au pié du Berceau, » en habit de Préſident à Mortier en la Cour Supérieure de cette Ville ; Car » quoiqu'il n'ait été que Conſeiller depuis l'an 1467. (*e*), cependant comme » en 1495. il fut nommé par le Parlement à la place de Premier Préſident » où il ne fut point confirmé par le Roi, en vertu d'un Arrêt de cette Cour » il prit la Robe rouge des Préſidens avec leur Bonnet, mais ſans le cercle » d'or, comme on l'apprend par M. de la Faille page 254. (*f*)..... J'ai vû » un ſemblable Tableau dans le Couvent des Récollets proche Toulouſe où » la Famille a ſa ſépulture. L'écu de ſes Armes y eſt, comme on dit en Fran- » çois, *Vairé d'or & de ſinople ;* On voit encore cet Ecuſſon ſur une ancienne » Armoire de notre Sacriſtie où ſe mettoit un ornement très riche qui nous » avoit été donné par le même Jean de Pavie &c. « C'eſt auſſi pour cela qu'avec

(*a*) Annales de Toulouſe Tom. I. pag. 254. année 1484.

(*b*) Ibid. pag. 268. année 1495.

(c) *Monumenta Conventûs Toloſani Ordinis Fratrum Prædicatorum &c...... Scriptore F. J. Jacobo Percin Toloſate, Toloſanique Conventûs alumno. Toloſæ 1693.*

(d) *Anno 1499. Nobiliſſimus Dominus Joannes de Pavie-d'Yſalguier-de Rouedes e quo familia de Fourcavaux deſcendit, Conventui noſtro pulcram dedit tabellam repræſentantem Chriſti Domini Nativitatem, ante cujus amabiles cunas idem Joannes repræſentatur genuflexus habitu Præſidum Diadematorum Senatûs ſupremi indutus; licet enim ſolùm Senator ab anno 1467. nominatus tamen à Parlamento Protopræſes anno 1495. (licet à Rege non confirmatus), decreto ejuſdem Curiæ purpureâ Chlamyde modo Præſidum uſus eſt, ſicut & Diademate aureo circulo non ornato, ut refert Dominus de la Faille pag. 254. Similem vidi tabellam in devoto Monaſterio FF. Recollectorum propè Toloſam, ubi Nobilis hæc familia tumulatur. Ejus ſcutum eſt Gallicè* Vairé d'or & de ſinople. *Idem ſcutum apparet in Armario antiquo Sacriſtiæ, in quo ſervabatur pretioſum ornamentum pro Miſſâ ab eodem Joanne nobis datum, cujus nobis ſola ſupereſt memoria &c.*

(*e*) L'Auteur ſe trompe ici. On voit par ce qui a été dit plus haut d'après la Faille que Jean de Beccarie entra dans le Parlement en 1466.

(*f*) La Faille ne parle point de ce fait ni dans l'endroit que cite le Moine, ni ailleurs ; Mais les Tableaux ſubſiſtent encore aujourd'hui.

qu'avec les qualités de *Noble, illuſtre & redoutable Seigneur*, de *Noble Monſieur Maître, Conſeiller du Roi en la ſuprême & très redoutable Cour de Parlement, Seigneur, Baron de Fourquevaux*, & même de *Docteur & Profeſſeur ès Loix*, (qualité dont les plus illuſtres Magiſtrats ſe feſoient honneur en ces tems-là, parce qu'en Droit comme dans les autres Facultés le titre de Docteur étoit une marque ſûre d'un mérite éminent), il a celle de *Chevalier* dans tous les actes poſtérieurs à ſa nomination (*a*), & notamment dans des Lettres qu'il obtint en la Chancellerie à Toulouſe le 1. Avril avant Pâques de l'an 1507. Les Chefs des Cours Supérieures, comme le Chef de la Juſtice, étoient encore alors les ſeuls Officiers de Robe qui fuſſent qualifiés *Chevaliers;* Et ce mot même ne ſe prennoit, ſelon ſa premiére & légitime ſignification, que pour *Chevalier ès Loix, Miles in legibus*, comme on peut le voir dans la Diſſertation qui ſuit la Préface.

Le nom d'Yſalguier, qui dans le paſſage cité ſe trouve joint à ceux de Jean de Beccarie, eſt le nom de la Famille de JEANNE *YSALGUIER* ou *IZALGUIER* ſa premiére femme, qu'il ne paroît point avoir jamais porté ainſi, mais dont le Moine Toulouſain a ſans doute crû devoir accompagner les ſiens comme d'un nom capable de faire honneur. Effectivement la Famille de ce nom dont pluſieurs branches ſont aujourd'hui éteintes, étoit une Famille très connuë & même très conſidérée à Toulouſe, non-ſeulement parce qu'elle a donné à cette Ville divers Capitouls, mais par l'ancienneté de ſa Nobleſſe, & par ſes grandes alliances. JACQUES *YSALGUIER* biſayeul de Jeanne, qui ſelon la Faille dans ſes Annales de Toulouſe (*b*), fut cinq fois Capitoul, ſavoir en 1363. en 1370. en 1378. en 1408. & en 1415. (*c*) étoit Chevalier dès le tems de ſon premier Capitoulat comme il fut Seigneur de Fourquevaux & de Hauterive au Diocèſe de Toulouſe; Et ayant eu un fils nommé comme lui JACQUES Yſalguier & une fille dont le nom fut MERSENDE Yſalguier, il donna celle-ci en mariage à un Raimond de *MIRAMONT*, Vicomte de Pauli, qui eſt rappellé dans un acte du 5. Juillet 1466. avec les qualités de *Noble, Meſſire* & *Chevalier* (*d*). On ignore quelle alliance contracta JACQUES Yſalguier frere de Merſende, ayeul de Jeanne, auſſi Chevalier, Seigneur de Hauterive & Capitoul de Toulouſe en 1437. (*e*) Mais de deux fils qu'il laiſſa, ſavoir JEAN & BARTHE'LEMI Yſalguier, l'aîné qui fut Seigneur de Fourquevaux & pere de JEANNE Yſalguier, l'avoit euë de ſon mariage avec CATHERINE DE *PARDAILLAN*, qui, ſelon l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne (*f*), étoit veuve d'un Seigneur de l'illuſtre Maiſon

(*a*) Titre du 14. Septembre 1498. *Apud Civitatem Tholoſæ infrà Domum habitationis Nobilis egregiique ac metuendi Domini Johannis de Pavye, utriuſque juris Profeſſoris, conſiliariique Domini noſtri Regis in ſuâ ſupremâ Parlamenti Tholoſæ Curiâ, ac Domini loci & Baroniæ de Furcis Vallibus &c.* Titre du 19. Juin 1504. *Nobilis & egregii viri Domini Johannis de Pavie militis, utriuſque juris Doctoris, Conſiliarii Domini noſtri Regis in ſuâ ſupremâ ac metuendiſſimâ Parlamenti Tholoſæ Curiâ, Dominique ac Baronis loci & caſtri de Furcis Vallibus propè Tholoſam.* Titre du 9. Octobre 1511. *Egregii ac metuendi viri Domini Johannis de Pavye Militis, jurium Profeſſoris, Domini & Baronis de Furcis Vallibus, Conſiliariique Regis in ſuâ ſupremâ Parlamenti Tholoſæ Curiâ.*

(*b*) Tom. I. pages 106. 118. 125. 160. & 166.

(*c*) La Faille rapporte pluſieurs Capitouls du nom, beaucoup avant l'époque citée ici: (Tel eſt un Raimond Yſalguier Capitoul en 1295.) Mais on n'en a point la filiation.

(d) *Noverint quòd cùm dudùm matrimonium contractum extitiſſet inter* Nobilem *virum* Dominum *Raymundum de Miramonte* Militem & *Vicecomitem de Pauli, & Nobilem ac Honeſtam mulierem Dominam Merſendem Yſalguieræ filiam legitimam & naturalem Nobilis viri Jacobi Yſalguerii Militis quondam Domini locorum de Furcis-Vallibus & de Altâ-ripâ Tholoſanæ Diocœſis &c.*

(*e*) La Faille, Annales de Toulouſe, Tom. I. pag. 193.

(*f*) Tom. V. pag. 193.

Maiſon de *LUXE* en Biſcaye (*a*), & fille d'un Bernard de *PARDAILLAN*, dont les pere & mere avoient été JEAN DE *PARDAILLAN* Seigneur de Pardaillan Vicomte de Juillac, & Jeanne de *FAUDOAS*; Et ce Jean de Pardaillan, tige des Vicomtes de Juillac & des Barons de Pardaillan Comtes de Panjas (*b*), avoit eu lui-même pour ayeul Roger d'*ARMAGNAC*, Vicomte de Feſenzaguet, petit-fils du Comte d'Armagnac GE'RAUD V. lequel Roger d'Armagnac avoit épouſé le 15. Septembre 1347. une héritiére du Nom de *PARDAILLAN*, & en feſant ce mariage étoit convenu pour lui & pour ſes ſucceſſeurs de prendre le Nom & les Armes de cette héritiére (*c*). BARTHE'LEMI Yſalguier ſecond fils de Jacques & oncle de Jeanne, paroît avoir eu en partage la Terre de Hauterive, étant qualifié Seigneur de cette Terre ainſi que Chevalier dans l'acte du 5. Juillet 1466. (*d*) & dans un Arrêt rendu au Parlement de Toulouſe le 19. Février de la même année 1466. pour l'omologation du même acte (*e*).

Outre un frere nommé JEAN Yſalguier qui paroît avec Catherine de Pardaillan dans un acte du 28. Août 1487. ſous la double qualité de *Seigneur des lieux de Fourquevaulx & de Pinſaguel* (f), & qui ſelon un Mémoire domeſtique mourut ſans poſtérité, Jeanne Yſalguier femme de Jean de Beccarie, avoit eu une ſœur nommée GABRIELLE Yſalguier, & quelquefois dans les anciens Titres *Yſalguiére*, ſuivant l'uſage du tems. Elle fut mariée avec Jean de *LUXE*, Chevalier, Seigneur de Luxe, contre qui Jean de Beccarie plaidoit le 1. Avril avant Pâques de l'an 1507. lorſqu'il obtint les Lettres de la Chancellerie de Toulouſe. C'eſt même par ces ſeules Lettres que l'on a connoiſſance du mariage; Et comme la qualité de *Seigneur de Luxe* que lui donne l'acte, montre que la Terre étoit alors à lui, on eſt fondé à le croire un des auteurs des derniers Comtes de Luxe.

Il y avoit encore diverſes branches du nom d'Yſalguier dont la plus conſidérable étoit celle des Seigneurs de Clermont, & qui ſont toutes fonduës dans des Maiſons très diſtinguées. Ainſi Marie *YSALGUIER*, fille & héritiére de Bertrand *YSALGUIER*, Baron de Clermont, d'Aureville, de la Barthe & de Pompiac, ayant épouſé par contrat du 20. Août 1564. Jacques de *ROCHECHOUART*-DE *BARBASAN*, Baron de Faudoas & de Montégut, Chevalier de l'Ordre du Roi &c. lui porta en dot les Terres de Clermont, d'Aureville, de la Barthe & de Pompiac, qui pour la plûpart ſont encore aujourd'hui

(*a*) La Terre de Luxe qui donnoit le nom à la Maiſon, a paſſé dans celle de Montmorenci par l'alliance que Charlotte-Catherine de *LUXE* fille & héritiére de Charles de *LUXE*, Comte du Verain & de Luxe, Chevalier de l'Ordre du Roi &c. contracta le 4. Octobre 1593. avec Louis de *MONTMORENCI*, Seigneur de Boutteville, ayeul du Maréchal Duc de Piney-Luxembourg. C'eſt cette même Terre que M. le Maréchal de Montmorenci poſſéde encore aujourd'hui avec titre de *Souverain*.

(*b*) Ces Comtes ſont ceux dont la branche eſt fonduë dans la Maiſon de Parabére en conſéquence du mariage de Catherine de *PARDAILLAN* avec Henri de *BAUDE'AN*, Seigneur de Parabére, Baron de la Mothe &c. Gouverneur & Capitaine du Château de Niort, mariage dont on a le contrat en datte du 13. Novembre 1611. Pour la branche des Vicomtes de Juillac, elle étoit éteinte dès l'an 1522.

(*c*) Hiſt. des Grands Officiers de la Couronne Tom. V. pag. 193.

(d) *Nobiles viri Domini Johannes & Bartholomæus Yſalguerii Milites fratres, de Furcis Vallibus & de Altâ-ripâ Domini, filiique & hæredes ex teſtamento Domini Jacobi Yſalguerii quondam eorum Patris & nepotes dictæ Dominæ Merſendis, prætendentes jure inſtitutionis & hereditariæ poſſeſſionis in bonis & rebus dictæ Dominæ Merſendis &c.*

(e) LUDOVICUS *Dei gratiâ Francorum Rex, notum facimus quòd de licentiâ & autoritate noſtræ Parlamenti Tholoſæ Curiæ inter Magiſtrum Petrum de LANFORT Procuratorem dilectorum noſtrorum Johannis Yſalgueriis Domini de Furcis Vallibus, & Bartholomæi Yſalguerii Domini de Altâ-ripâ, Militum, ex unâ parte &c.*

(f) *Nobilis honeſta mulier Domina Catharina de Pardilhano, relicta Johannis Yſalguerii, quondam Domini de Furcis Vallibus & de Pinſaguello, & Nobilis Johannes Yſalguerii Dominus dictorum locorum de Furcis Vallibus & de Pinſaguello vendiderunt &c.*

aujourd'hui possédées par cette branche de la Maison de Rochechouard, aînée de celle des Ducs de Mortemart. (C'est la branche dont est le nouvel Evêque Duc de Laon Jean-François-Joseph de *ROCHECHOUARD-FAUDOAS*, Abbé de S. Serge à Angers, & Prieur de S. Etienne de Castillon au Diocèse de Carcassonne.)

On voit que c'est aussi de la même Famille d'Ysalguier que la Terre de Fourquevaux, c'est-à-dire les lieu & Château, avec la Juridiction haute, moyenne & basse, mére & mixte impére & dépendances, passa aux Seigneurs du nom de Beccarie-de Pavie, non pas par hérédité, mais par l'acquisition que Jean de Beccarie-de Pavie en fit à Toulouse le 18. Juillet 1497. de son beau-frere Jean Ysalguier, alors Baron de Fourquevaux & Seigneur de S[te] Livrade. Il arriva même à ce sujet une chose que l'on apprend par l'acte du 14. Septembre 1498. & qu'il n'est point indifférent de rapporter pour l'honneur du nom d'Ysalguier. C'est que Jeanne Ysalguier, femme de Jean de Beccarie-de Pavie s'étant vantée d'avoir part à la Terre, sous prétexte qu'elle étoit nommée dans le contrat d'acquisition, Jean de Beccarie fit l'acte du 14. Septembre 1498. pour déclarer que » c'étoit par complaisance & à la » priére de la Dame sa femme qu'il avoit bien voulu faire insérer son nom » dans le contrat, uniquement pour lui faire honneur & non dans l'intention » qu'elle acquît aucun droit sur la Terre;..... Qu'il en avoit payé seul le » prix de ses propres deniers, & que son dessein n'avoit jamais été qu'aucun » autre y eût part. *Reverendissimo in Christo Patre & Domino Domino Hectore* » *de Borbonio Tholosano Archiepiscopo existente* (porte l'acte)..... *Comparens Do-* » *minus Johannes de Pavye....... dixit qualiter ipse, instrumento per Magistrum* » *Johannem* LATHOMY *Notarium Tholosæ sumpto, emerat & acquisiverat* » *à Nobili Johanne Ysalguier, Scutifero, Domino de Sanctâ Liberatâ, tunc Domino* » *& Barone loci prædicti de Furcis-Vallibus, videlicet totum locum & castrum* » *prædictum de Furcis-Vallibus cum suis fortalicio, omnimodâque Jurisdictione altâ,* » *mediâ & bassâ, meroque ac mixto imperio....... Verùm quia ipse idem Do-* » *minus Johannes de Pavye in eodem emptionis instrumento adscribi & nominari* » *cum ipsomet de Pavye Dominam Johannam Ysalguier suam conjugem, eâ requi-* » *rente, fecerit & passus fuerit, non tamen animo donandi sed honoris duntaxat* » *gratiâ & ad sibi complacendum, eâ tamen confidentiâ quòd ipsa Domina Johanna* » *Ysalguier sibi Domino Johanni de Pavye viro suo, suisque hæredibus in futu-* » *rum quandocumque non posset jus aliquod in suprâdicto loco & Baroniâ de* » *Furcis-Vallibus in solidum nec in parte prætendere: hoc tamen nonobstante ad* » *aures & notitiam ipsius Domini de Pavye devenerat quòd prædicta Nobilis Domi-* » *na Johanna Ysalguier ejus uxor se jactaverat quòd dictæ nominationis medio ipsa* » *habebat partem & portionem in dictis loco & Baroniâ de Furcis-Vallibus, licet quòd* » *dicta Nobilis Domina Johanna uxor sua, quid e pretio prædictæ emptionis nihil pe-* » *nitùs exsolvit; Quàpropter ad obviandum prædictis, & ne in futurum lis ulla* » *inter ipsos virum & uxorem, aut suos hæredes & successores oriri valeret, idem* » *Dominus de Pavye expressit & declaravit quòd ipse nunquam fuerat nec fuit inten-* » *tionis quòd prædicta Nobilis Domina Johanna Ysalguier uxor sua aliquam partem* » *seu jus aliquod in dictis loco & Baroniâ de Furcis-Vallibus virtute dictæ nomina-* » *tionis nec alio quovis modo haberet nec habeat &c;* « Et Jeanne Ysalguier qui à la tête de l'acte est qualifiée *Noble & illustre Dame* dans les mêmes termes que son mari *Nobilis ac egregia Domina Johanna Ysalguieræ*, répondit en ces mots qu'elle se soumettoit volontiers à tout ce qu'exigeoit d'elle son mari:

» *Quæ quidem Nobilis Johanna Yſalguieræ ſupràdicta viro ſuo reſpondens dixit :* » Moſſenhe, el es ben veray que jeu no ey pas balhat ne pagat hun dinier deubz » pretz dont vos avez comprat laditta Plaſſa & Baronia de Forcasvalz ne » autra cauſa, & pus que vos no volez que jeu non aya part, ne aucun dreyt » aldit Forcasvalz, jou en ſon contenta & no hy voly res, & en effeyt jeu » voly ſo que vos volez. «

La ſeconde femme de Jean de Beccarie-de Pavie ne fut pas de moindre Maiſon que la premiére. C'étoit, ſelon un Mémoire domeſtique, Charlotte de *MURVIEL* dont le nom n'a pas beſoin d'éloge pour être connu ; Mais il n'en eut point d'enfans. Ceux qui étoient iſſus de ſon alliance avec Jeanne Yſalguier, furent un fils & deux filles, ſavoir 1. François de Beccarie-de Pavie-de Rouer qui ſuit. 2. Catherine de Beccarie-de Pavie-de Rouer, mariée le 28. Juin 1500. avec Charles d'*APCHIER*, Seigneur d'Apchier & de la Garde, couſin-germain de Jacques d'*APCHIER*, Baron d'Apchier (*a*), biſayeul du Comte Chriſtophe d'*APCHIER*, Vicomte de Vazeilles, Baron de Ceray &c. dont la fille unique épouſa en *1636*. François de *CRUSSOL*, Duc d'Uzès, Premier Pair de France &c. (La mere de Charles d'Apchier étoit Anne de la *FARE* qui paroît avec ſon fils dans un acte Latin du 19. Juin 1504. où il eſt dit qu'ayant demandé l'un & l'autre à Jean de Beccarie-de Pavie que ſa fille eût la liberté de diſpoſer de la totalité de ſa dot, il y avoit conſenti *pour ne point rompre un mariage qui n'auroit pû être rompu ſans que ſon honneur en ſouffrît* (b) ; Et elle y eſt même nommée avec la qualité de *Dame d'Aubaïs*, parce qu'alors, ſuivant l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne (*c*), elle avoit paſſé en ſecondes nôces avec Jean de *BOZENE*, Seigneur d'Aubaïs.) 3. Gabrielle de Beccarie-de Pavie-de Rouer, femme de Noble François de *BEAUVILLE*, Ecuyer, Seigneur de Beauville, de Ferruſſac & de S. Pierre-de Serre au Diocèſe d'Agen, ſous l'autorité de qui elle renonça par acte du 9. Octobre 1511. à toute ſucceſſion de pere, de mere, de frere & autres, & en particulier à toutes prétentions ſur la Baronie de Fourquevaux (*d*). Un Mémoire domeſtique porte que c'eſt de Gabrielle de Beccarie & non pas, comme on le lit dans l'Hiſtoire des Grands Officiers de la

(*a*) Ils étoient l'un & l'autre petit-fils de Béraud d'*APCHIER*, Seigneur d'Apchier, de Ceray, de Vabres &c. qui fut Chambellan des Rois Charles VI. & Charles VII.

(*b*) C'eſt le texte même de l'Acte qui eſt conçu en ces termes : *Cùm fuerit tractatum matrimonium, proleſque ſubſecuta inter Nobilem Catharinam de Pavie filiam Nobilis & egregii viri Domini Johannis de Pavie, Militis, utriuſque juris Doctoris &c...... & Nobilem Carolum d'Apchier filium Nobilis generoſi Franciſci d'Apchier Militis Domini d'Apchier & de la Garde..... cùm devenit in veſperis celebrationis dicti matrimonii, dictus d'Apchier cum Nobili Annâ de la Farâ ſuâ matre & aliis ſuis amicis voluerunt diſcedere à pacto ſic & taliter quòd recuſarunt & comminati fuerunt recuſare ad dictam celebrationem dicti matrimonii procedere, niſi idem Dominus de Pavie vellet aſſentire & conſentire quòd dictum pactum reformaretur tali modo quòd dicta Catharina de Pavie poſſet diſponere de totali prædictâ ſuâ dote ; Idemque de Pavie videns & conſiderans præparationes & expenſas magnas per ipſum jam factas ad cauſam celebrationis dicti matrimonii, & etiam magna..... cervorum, cabirolorum & aliarum venationum tranſmiſſarum per amicos & benevolos ipſius Domini de Pavie*, invitationeſque Præſidentum, Conſiliariorum, Nobilium & aliorum amicorum ipſius Domini de Pavie, dubitans de ſuo honore & in dedecus incidere ſi matrimonium illud non ſortiretur effectum, *annuit & conſentiit voluntati dicti d'Apchier & prædictæ ſuæ matris &c.* (*c*) Tom. III. pag. 828.

(d) *Noverint quòd cùm tractatum fuerit matrimonium per verba, deindè in facie Sanctæ Matris Eccleſiæ ſolemniſatum inter Nobilem virum Franciſcum de Beauvile Scutiferum Dominum loci de Beauvile ac locorum de Ferruſaco & ſancti Petri Serræ Dioceſis Agenenſis & Nobilem Domicellam Gabrielam de Pavye filiam egregii ac metuendi viri Domini Johannis de Pavye, Militis &c...... In cujus quidem matrimonii contractû fuerit per eumdem de Pavye conſtituta Dos de ſummâ quatuor mille & quingentarum librarum Turonenſium...... Igitur ſupràmominatus Nobilis Franciſcus de Beauvile & Gabriela de Pavye conjuges recognoverunt habuiſſe à ſupràdicto Domino Johanne de Pavye ſummam &c...... Et mediante ſummâ prædictâ exſolutâ, præfata Nobilis Gabriela renunciavit quibuſcumque bonis paternis, maternis, fraternis & aliis, nec non juri quod petere poſſet in medietate loci & Baroniæ de Furchis-Vallibus &c.*

la Couronne (*a*), de Claire *LAURENS* Dame de Soupuis, que fortit Yſabeau de *BEAUVILLE*, ſeconde femme du fameux Maréchal de Montluc Blaiſe de *MONTESQUIOU-MONTLUC*, Seigneur de Montluc, & remariée en ſecondes nôces avec le Comte François d'*ESCARS*, Lieutenant Général au Gouvernement de Guienne, qui fut créé Chevalier du S. Eſprit à la premiére Promotion du 31. Décembre 1578. Que les trois filles de ce Maréchal, ſavoir *j*. CHARLOTTE-CATHERINE de Montluc, femme du Seigneur de Montault Aimeri de *VOISINS*, Lieutenant-Général au Gouvernement de Provence, *ij*. SUSANNE de Montluc qui épouſa Henri de *ROCHECHOUARD-BARBASAN* Baron de Faudoas, fils de Jacques de Rochechouard, & de Marie Yſalguier, *iij*. JEANNE-FRANÇOISE de Montluc mariée avec Daniel de *TALEYRAN*, Prince de Chalais, eurent toujours avec les deſcendans de François de Beccarie-de Pavie des liaiſons qui déſignoient la proximité du ſang; Et que la Famille conſerve en particulier des Lettres de la derniére, où elle les traite expreſſément de couſins; Mais dans le plan de l'Ouvrage preſent, l'autorité d'un Mémoire domeſtique ne ſuffit point pour contredire un fait qui peut avoir été avancé d'après quelques Titres.

III. DEGRE'.

FRANÇOIS de Beccarie-de Pavie-de Rouer I. du Nom, appellé dans un acte du 24. Février 1530. *Noble François Royer Chevalier*, dans celui du 23. Octobre 1538. *Meſſire François de Royers Chevalier Seigneur & Baron de Forquevaux*, & dans un autre du 28. Août 1541. *Meſſire François de Royers dit de Pavie, Chevalier, Seigneur & Baron des lieu & Baronie de Forquevaux*, avoit été marié deux fois, la premiére avec Noble ROSE DE *MAGNAN* (ortographe des Titres de *Manhan*), fille de Noble Rigailh de *MAGNAN*, & de Noble Marguerite de *CAVET*, Dame de Laguian ou de la Guian en Armagnac; la ſeconde avec ANNE *MULLATTE* ou *MULLAT* (*b*), qui, ſelon les Mémoires de la Famille, étoit veuve d'un Lyonnois du nom de *TALLEMANT*, nom célébre dans la République des Lettres.

De la premiére de ces deux femmes il n'étoit ſorti que RAIMOND de Beccarie-de Pavie-de Rouer dont l'éloge ſuit. De la ſeconde il laiſſa non-ſeulement quatre filles, ſavoir 1. MARGUERITE de Beccarie-de Pavie-de Rouer, mariée à Lyon le 21. Janvier 1530. avec Guillaume *GILLEQUIN*, Docteur ès Droits Juge des Montagnes au Païs de Beaujollois, 2. ANNE, 3. MARIE, & 4. BE'RAUDE de Beccarie-de Pavie-de Rouer, Religieuſe au Couvent de la Déſerte à Lyon; mais deux fils JEAN & GUICHARD de Beccarie-de Pavie-de Rouer, qui ne ſont connus que par la Tranſaction du 23. Octobre 1538. où l'on apprend que Raimond de Beccarie-de Pavie & Anne Mullatte comme tutrice de *Nobles Jean & Guichard de Royers, enfans mineurs de ſon mariage avec feu Meſſire François de Royers, Chevalier, Seigneur & Baron de Fourquevaux* avoient eu d'abord au Parlement de Toulouſe & enſuite au Grand Conſeil ſuivant la perſonne du Roi, un procès conſidérable dont un état abregé confirmera ce qui a été dit au commencement de cet article, & qui ne

(*a*) Tom. VII. pag. 292.

(*b*) Le Rôle des Conſuls ou Echevins de Lyon imprimé ès pages 25. & ſuiv. de l'*Eloge Hiſtorique de la Ville de Lyon*, en contient deux de ce nom, ſavoir ſous l'an 1478. *Mr Claude MULAT Docteur ès Droits*, & ſous l'an 1484. *Mr Clément MULAT Docteur ès Droits*, *Mullatte* paroît le féminin de ce nom.

ne peut être trop évidemment établi; C'est que François de Beccarie pere de Raimond, Jean de Beccarie son ayeul & Simon de Beccarie son bisayeul, pour avoir porté les noms de Pavie & de Rouer, n'en sont pas moins sûrement les ayeux des Seigneurs de Fourquevaux, & que cette variation de nom n'empêche point l'identité des personnes. » Raimond prétendoit (lit-» on expressément dans l'acte) que son ayeul paternel feu Messire JEAN DE » ROYERS Chevalier, Conseiller du Roi au Parlement de Toulouse, avoit » fait un testament par lequel il instituoit pour héritier universel François de » Royers son fils (pere de lui Raimond, & des dits Jean & Guichard de » Royers), mais avec substitution au premier enfant mâle du même Fran-» çois, dont les autres enfans seroient apportionnés pour leur légitime sur » les biens du testateur; Que le testateur étoit décédé possesseur de la Baro-» nie de Forquevaux & de plusieurs autres héritages situés tant au Diocèse » de Toulouse qu'en celui de Lyon; & que quant à lui Raimond, étant le » premier enfant mâle de François, tous les biens & notamment la Baronie » de Forquevaux lui appartenoient en laissant la légitime à ses freres Jean » & Guichard de Royers & à leurs sœurs. Anne Mullatte soutenoit au con-» traire (continuë l'acte même) que ses enfans Jean & Guichard de Royers » étant héritiers universels testamentaires de leur pere FRANÇOIS DE ROYERS » qui étoit décédé saisi de tous ces biens, ils leur appartenoient nonobstant » le testament de leur ayeul, parce que celui-ci n'en avoit pû disposer au » préjudice du testament de leur bisayeul feu Messire SIMON DE PAVIE à qui » appartenoit la plus grande partie de ces biens, & qui avoit appellé à sa » succession François de Royers après le décès de Jean; Que si le même » Jean de Royers avoit pû disposer de quelque partie des biens, il avoit été » également libre à François, malgré toute substitution, de disposer pour sa » légitime & quarte trébellianique, de la moitié de tous les biens; Que quand » François de Royers l'avoit épousée elle-même (Anne Mullatte), Jean de » Royers son pere lui avoit fait donation d'une rente par le contrat même » de leur mariage; Qu'à l'égard de la Baronie de Forquevaux il étoit bien » vrai qu'elle avoit été acquise par Jean de Royers, mais que c'étoit au lieu » & place de plusieurs biens qu'il avoit vendus en Lyonnois, qui avoient » appartenu à Simon de Pavie, & qui étoient alors échus à François; Que » la Baronie devoit ainsi servir de remplacement; & qu'outre cela Jeanne » *Ysserguiére*, (c'est-à-dire Ysalguier) femme de Jean & mere de François qui » étoit son héritier universel, avoit été intéressée pour moitié dans l'acqui-» sition. Mais Raimond répliquoit que le testament de Simon de Pavie ni la » substitution qui y étoit contenuë, ne lui pouvoient préjudicier non plus » que la donation, vû que François de Royers y avoit renoncé long-tems » avant son mariage; & que pour l'acquisition de Forquevaux, il avoit de » quoi justifier que Jeanne Ysalguier (nom ortographié ici *Ysalguiére*) n'y » avoit point eu de part. « Tels sont les faits qui peuvent servir à établir ou à montrer la filiation de la Famille. Du reste l'acte ne contient rien d'important, sinon qu'outre la Baronie de Fourquevaux & les autres biens situés ès Païs & Diocèse de Toulouse, François de Beccarie-de Pavie en avoit encore laissés d'autres, même divers cens, services, rentes, pensions, lods, ventes & droits Seigneuriaux dans les Villes de Lyon & de Trévoux, & aux Païs de Lyonnois, de Dombes, de Bresse, de Beaujollois & autres circonvoisins. Il y est aussi parlé d'un accord en datte du mois de Janvier 1532.

vier 1532. où Guichard de Beccarie-de Pavie-de Rouer étoit qualifié *Docteur & Gradué ès Droits ;* ce qui donne lieu de juger qu'il se destinoit à remplir quelque Charge de Judicature, peut-être dans le Lyonnois même où son frere germain & lui eurent pour leur partage les biens que leurs prédécesseurs y avoient eus ; Et réellement il paroît par la notice d'un acte du dernier Août 1541. écrite dans le tems de l'acte, que Jean de Beccarie s'établit dans cette Province. Il y est fait mention de lui en ces termes : *Noble Jean de Royer Sieur de ..... au Païs de Lyonnois.*

IV. DEGRE'.

RAIMOND de Beccarie-de Pavie-de Rouer, Baron de Fourquevaux, Seigneur de Damiac, de la Villenouvette au Diocèse de Narbonne &c. (à qui Marguerite de Cavet son ayeule maternelle fit don de la place de Laguian par l'acte du 4. Février 1530. (*a*) & que les Habitans de Fourquevaux reconnurent pour leur vrai & légitime Seigneur par celui du 28. Août 1541. en spécifiant que c'étoit » tant en vertu du testament de feu Messire Jean » de Pavie son ayeul paternel de louable mémoire, Chevalier, Seigneur » Baron de Fourquevaux, Conseiller du Roi au Parlement de Toulouse, que » par le décès de son pere Messire François de Royer dit de Pavie aussi Che- » valier, dernier Seigneur & Baron des mêmes lieux & Baronie de Fourque- » vaux «), avoit déjà ouvert la glorieuse carriére qu'il fournit depuis, du moins à ce qu'on apprend par une Vie de ce grand homme, imprimée en l'an 1643. dans un Livre qui a pour titre : *Les Vies de plusieurs grands Capitaines François recueillies par Messire F. de Pavie, Baron de Forquevauls.* Voici le texte même de cet Ouvrage, dont le style déjà suranné n'empêchera point qu'on ne le cite souvent, en y fesant seulement quelques changemens nécessaires pour que le discours soit entendu, & en ornant cet éloge de plusieurs faits que l'on a trouvés ailleurs. » (*b*) A peine eut-il atteint sa dix-neuviéme an- » née, & entendu parler du voyage que M. de Lautrec entreprennoit en » Italie, (c'est l'expédition de 1527. dans laquelle le Maréchal de Lautrec » Odet de *GRAILLI-DE FOIX*, Comte de Rethel & de Beaufort, marcha » à la tête des Troupes Françoises pour délivrer le Pape Clément VII. des » mains des Espagnols qui le retenoient prisonnier), qu'il se rangea sous » l'Enseigne des Gens-d'Armes du Sieur de Négrepelisse (Antoine de *CAR- » MAIN*) Gentilhomme de Querci, pour avoir part à l'honneur qu'on se » promettoit d'un si beau dessein (*c*), & ne l'abandonna qu'après le Siége de » Naples (au mois d'Août 1528.), Siége infortuné (*d*) à la retraite duquel » furent

(a) *Nobilis Margareta de Caveto, vidua quondam Nobilis Rigalbi Manbani conservatoris Domûs & Domanii Armanbaci, filiaque vitâ functi Nobilis Bernardi de Caveto Domini aula de Laguyan in Armanbaco, Villa Clizona habitatrix, donavit Nobili & potenti viro Ramundo Royer Baroni de Forquasvaulx ejus nepoti, nunc Tholosa studenti, filioque Nobilis Francisci Royer Militis & Nobilis Rosa de Manbano, filia dicti quondam Nobilis Rigalbi de Manbano & dicta Nobilis Margareta de Caveto donatricis videlicet omnia jura, voces & actiones qua & quas habet in rebus, bonis, nobilitate ac hareditate dicti quondam Nobilis Bernardi de Caveto ejus Patris, tàm ratione dotis quàm legitima &c.*

(b) Pag. 330.

(c) Tel a toujours été le cœur des François que jamais aucune guerre n'a été déclarée à leurs Rois qu'on ne les ait vûs s'envier, pour ainsi dire, les uns aux autres la gloire de servir.

(d) François Premier avoit fort espéré que le Maréchal de Lautrec lui feroit la conquête du Royaume de Naples ; Et effectivement les premiers exploits de ce Général confirmoient l'espérance ; Mais la maladie s'étant mise dans les Troupes qui fesoient le Siége, André Doria sur qui l'on comptoit ayant trahi les François, & Lautrec étant mort le 16. Août, il fallut lever le Siége.

» furent défaites les Compagnies des Sieurs Comtes de Négrepelisse & Paul-» Camille *TRIVULCE* (*a*); & le Sieur de Forquevauls, encores blessé d'un » coup de pique au front dès l'assaut de Pavie (l'année précédente dans les » commencemens de l'expédition), fut fait prisonnier avec beaucoup d'au-» tres, & gardé près d'un an par les Espagnols, d'où enfin ayant trouvé » moyen de sortir & de se retirer dans l'Abruzze près des Sieurs Prince de » Melphe (Jean *CARRACIOLI*), & Rence de *CERE* (ou Rentio *CE'RE'Z* » selon Paul Jove), qui conservoient encore au Roi quelques Places Mariti-» mes (*b*), il se conduisit, comme il put, chez lui. «

La qualité d'*Etudiant à Toulouse* que lui donne Marguerite de Cavet son ayeule dans l'acte du 4. Février 1530. *ejus nepoti nunc Tholosæ studenti*, sert de preuve à ce qu'on lit ensuite ; C'est que » retourné chez lui, il y conti-» nua pendant quelques années un assez heureux commencement qu'il avoit » aux Lettres, & particuliérement aux Mathématiques. « Et même sans parler des progrès qu'il y put faire, on trouve ce tems de sa vie marqué par un trait qui n'est pas peu important pour la Famille. Pour peu que l'on soit instruit des détails historiques, on ne peut ignorer qu'en 1533. le Roi François I. se rendit avec toute sa Cour à Marseille où le Pape Clément VII. vint le joindre tant pour conférer avec lui au sujet des affaires publiques que pour consommer le mariage de sa niéce Catherine de Médicis avec le Duc d'Orléans Henri de Valois, second fils & successeur de ce Prince ; Et que dans ce voyage ayant voulu voir sa Province de Languedoc & en particulier la Ville de Toulouse où il n'étoit jamais entré, la Ville le reçut avec une magnificence qui effaça tout ce que les autres Villes du Royaume avoient pû faire de mieux en de semblables occasions. Tous les Ordres de la Ville paroissant dans cette superbe fête avec l'appareil & les marques de leur état, Raimond de Beccarie eut l'honneur de porter la Banniére de la Ville, honneur, qui selon la Faille dans son *Traité de la Noblesse des Capitouls de Toulouse*, ne se conféroit qu'à un Gentilhomme de la premiére qualité (*c*). » Si en après » (lit-on dans une Relation de cette Entrée, imprimée au second Volu-» me des Annales de Toulouse (*d*), telle qu'elle a été trouvée dans les Re-» gîtres de l'Hôtel de Ville), ont marché les Nobles de la Ville, tenans » Fiefs nobles, & jouissans des priviléges de ladicte Ville, les Trompettes » avec l'Enseigne & Etendart lequel portoit Noble RAYMOND DE ROUER » BARON DE FORQUEVAULS, accoutrez de Rodes ou Chamarres de velours avec » de grands cordons de fil d'or autour, les chevaux caparaçonnés de velours » avec semblables cordons de fil d'or, Toque ou Bonnet semblablement de » velours avec de plumes blanches &c. «

Mais une étude tranquille & quelques honneurs domestiques étoient pour lui une carriére trop bornée. » Son cœur étoit tellement ennemi du repos » (continuë-t-on à lire dans sa Vie) que sur la nouvelle de l'institution de » l'Ordre

(*a*) C'étoit le Comte de Pioler Duc de Boyani, neveu à la mode de Bretagne du Maréchal Jean-Jacques *TRIVULCE*, Marquis de Vigéve, à qui Louis XII. avoit donné le Bâton du Maréchal de Baudricourt dès l'an 1499. On voit ici que les Auteurs de l'Histoire des Grands Officiers de la Couronne ont écrit à tort qu'*il mourut en* 1526. Histoire des Grands Officiers de la Couronne Tom. VII. pag. 116.

(*b*) Obligés d'évacuer l'Abruzze, la Capitanate & la Calabre, ils s'étoient jettés dans Barlette & dans quelques autres Villes d'où ils ne sortirent qu'en 1529. après le Traité de Cambrai conclu le 3. Août. *Mémoires de Martin du Bellay Liv.* 3.

(*c*) La Faille parle ainsi à l'occasion d'un Etienne de *ROAIX* qui portoit la Banniére de la Ville de Toulouse à l'entrée que Louis XI. fit dans cette Ville en 1438.

(*d*) Pag. 80. & suivantes.

» l'Ordre des Légionnaires dreſſés par toutes les Provinces du Royaume (*a*), » il accepta dès le premier ſon de tambour la Lieutenance du Chevalier » d'Ambres (François de *VOISINS*, Chevalier de l'Ordre de S. Jean de Jé- » ruſalem) Chef ou Capitaine de mille hommes de l'une d'icelles Légions (*b*), » ſous la Charge duquel il ſervit le Roi tant à la Conquête de Savoye (*c*), » qu'à la défenſe de Foſſan (*d*) & de Provence où l'Empereur ne fit pas tout » ce qu'il penſoit (*e*), & depuis au voyage de Monſeigneur le Dauphin en » Piémont (*f*),.... ayant charge en chef de mille Fantaſſins Gaſcons, avec » leſquels accompagné du Sieur *Emilio Furlano* Chef ou Capitaine d'un pa- » reil nombre d'Italiens, & du Capitaine *Paolo Foſſambruno* qui menoit cin- » quante Chevaux-légers, il fut commandé (pendant que Mondit Seigneur » le Dauphin feſoit alte à l'Abbaye de S. Benoît en Savoye), de marcher » droit à Pignerol avec quatre canons, & de raſſembler de tous les petits » Forts d'alentour les vivres & munitions dont il pourroit ſecourir l'Armée. «

Cette Armée étant devenuë inutile par la Tréve que François I. conclut avec Charles-Quint le 16. Novembre 1537. & qui après n'avoir été faite d'abord que pour trois mois ſeulement, fut prolongée pour dix ans le 18. Juin 1538. (*g*) ce Prince la rappella; & tous les Officiers eurent la liberté de ſe retirer chez eux. Raimond de Beccarie revint à Toulouſe; mais ce ne fut point pour y vivre dans l'inaction où s'enſéveliſſoit ordinairement la Nobleſſe au retour de la Paix, quand l'Etat n'avoit plus beſoin de ſon épée. » L'Armée prenant fin avec la longue Trefve qui congédioit un chacun » (lit-on dans ſa Vie), il employa ce forcé loiſir en la compoſition d'un » Livre d'Inſtructions ſur le faict de la Guerre,..... Oeuvre véritablement » utile

(*a*) C'étoient les Légions dont François Premier avoit ordonné la levée quelque tems avant ſon voyage de Provence, quand il commença à exécuter le projet de former une nouvelle Milice. On a vû par ce qui a été dit dans la Diſſertation, qu'avant François Premier l'Infanterie n'étoit point encore proprement ſéparée en corps; Que ce fut durant la Paix qui ſuivit le Traité de Cambrai, que ce Prince imagina ſur l'idée des anciennes Légions Romaines, d'avoir une Infanterie diviſée en Légions; Qu'il voulut que ces Légions fuſſent au nombre de ſept, & qu'il ordonna qu'elles ſeroient levées l'une en Picardie, la ſeconde en Normandie, la troiſiéme en Bretagne, la quatriéme en Bourgogne, la cinquiéme en Champagne & en Nivernois, la ſixiéme dans les Provinces de Dauphiné, Provence, Lyonnois & Auvergne, & la ſeptiéme dans le Languedoc. Comme ces Légions étoient principalement deſtinées à ſervir en campagne, dans la ſuite il y en ajouta une autre qu'il fit lever dans la Guienne pour ſervir à la garde des Places de la Frontiére. *Annales de France Liv. 6.*

(*b*) Les Légions étoient diviſées en ſix Compagnies de mille hommes qui avoient chacune un Capitaine, & ſous lui un Lieutenant & deux Enſeignes. *Annales de France Liv. 6.*

(*c*) Le Duc de Savoye Charles III. ayant donné au Roi François Premier divers ſujets de mécontentement, la guerre lui fut déclarée en 1535. L'Amiral Philippe *CHABOT*, Seigneur de Brion, Comte de Charni & de Buſançois, entra auſſi-tôt dans la Savoye où il ſoumit Chamberry & Montmélian; Et l'année ſuivante il prit encore Turin, Chivas &c.

(*d*) Petite Place en Piémont qui avoit été conquiſe par les armes de la France en même tems que Turin, & qui ayant été aſſiégée par les Eſpagnols le 7. Juin 1536. ne fut repriſe que le 16. jour du Siége & avec la Capitulation la plus honorable. Elle étoit défenduë par Antoine de *LETTES*-DES *PREZ*, Seigneur de Montpezat qui fut depuis Maréchal de France.

(*e*) Charles-Quint étant entré en Provence ſur la fin de Juillet 1536. ne ſe promettoit rien moins que de ſe rendre maître du Royaume; mais la ſage conduite du Connétable Anne de *MONTMORENCI*, alors ſeulement Maréchal & Généraliſſime de l'Armée de France, lui fit bien voir qu'il s'étoit flatté d'une vaine eſpérance. Il fut obligé non ſeulement de lever précipitamment les Siéges d'Arles & de Marſeille, mais de repaſſer les Alpes après avoir perdu la plus grande partie de ſon Armée.

(*f*) C'eſt l'expédition dans laquelle l'Armée de France commandée par le Dauphin & par Anne de Montmorenci, après avoir forcé le Pas de Suze, repouſſa en moins de cinq ſemaines au-delà du Pô le Marquis du Guaſt Général de l'Armée Impériale. Quoique Charles-Quint ſe fût retiré en Eſpagne après ſa malheureuſe expédition en Provence, la guerre n'avoit pas laiſſé de continuer avec beaucoup de chaleur au-delà des Monts; Et le Marquis du Guaſt inquiettoit même déjà extrêmement les Garniſons de France lorſque le Dauphin & le Maréchal arrivérent à leur ſecours vers le milieu du mois d'Octobre 1537. *Mémoires de Langey Liv. 8.*

(*g*) Il y avoit eu dès le 11. Janvier une premiére prolongation juſqu'au 1. de Juin, pour faciliter aux Ambaſſadeurs des deux Princes la Négociation de la Paix.

» utile & nécessaire aux Gens du mestier, ... dont le texte a été conçu à » cheval & escript l'épée à la main, ... & qui vivra longuement estimée » & prisée entre les mains des plus entendus. « C'est le fameux Livre qui est fort connu sous le nom de *Discipline Militaire*, dont le vrai titre est : *Instructions sur le fait de la Guerre, extraictes des Livres de Polybe, Frontin, Végéce, Cornazan, Machiavel & plusieurs autres bons Autheurs, à Paris chez Michel Vascosan* 1553. & qui a été attribué à l'illustre Guillaume du *BELLAY*, Seigneur de Langey, frere aîné du Cardinal Jean du *BELLAY*, Evêque de Paris, mais faussement, ainsi qu'il est prouvé dans la Vie de Raimond de Beccarie, & dans le Dictionnaire Historique & Critique de Bayle à l'article de Guillaume du BELLAY (*a*). » Celui qui a fait cet Ouvrage (dit Bayle d'après la Vie » de Raimond de Beccarie) n'étoit que simple Gendarme dans la Compa» gnie du Sieur de Négrepelisse l'an 1527. (*b*) Il se trouva au Siége & à la » prise de Pavie (*c*) par le Maréchal de Lautrec (au mois d'Octobre de la » même année 1527.) Il se retira à Barlette Ville de la Pouille (*d*) après » qu'il fût sorti de prison. (Il avoit été fait prisonnier..... à la retraite que » le Marquis de Saluces fit de devant Naples.) Il fut commandé en 1537. en » qualité de Capitaine d'une seule bande de Gens de pied, pour assister le » Sieur de Roberval à la saisie des Vals de S. Martin & de Lucerne (*e*). » C'est lui-même qui raconte toutes ces choses dans son Livre. Or rien de » tout cela ne peut convenir à Guillaume du Bellay. Car suivant la re» marque de Jean du *TILLET* en son *Recueil des Rangs de France*, il étoit » grand Seigneur dès l'année 1525. lorsque la Régente (Louise de *SAVOYE* » Duchesse d'Angoulême mere du Roi François I.) l'envoya en Espagne » auprès de ce Prince alors Prisonnier à Madrid. Il fut en 1527. l'un de ceux qui » assistérent aux Jugemens des défauts donnés contre le Connétable (Char» les Duc de *BOURBON* Comte de Montpensier.) Le Roi l'envoya dans la » même année en Italie porter de l'argent aux Princes Confédérés, & tra» vailler au bien de la Ligue auprès du Pape Clément VII. Il fut envoyé » en Angleterre l'an 1529. & l'an 1533. Il étoit alors Gentilhomme de la » Chambre du Roi; Et en 1537. il étoit Gouverneur de Turin, quand il alla » en Allemagne pour demander une Diéte où les droits de l'Empereur & » ceux de François I. sur le Duché de Milan, fussent discutés...... Il est » donc indubitable (conclut Bayle) qu'il n'a point composé le Livre dont il » s'agit.... Mais l'Auteur de ce Livre lui en avoit communiqué un Exemplai» re, comme à son *bon Seigneur & ami, au Jugement duquel il l'exposoit premiere» ment ;*

(*a*) La Croix-du Maine rapporte dans sa *Bibliothéque Françoise* (page 139.) que le Connétable Anne de Montmorenci passoit aussi pour l'Auteur du même Livre. » Mais à quoi songeoit cet Auteur (répond Bayle) de rappor» ter une chose aussi peu raisonnable ? Ignoroit-il que le Connétable n'avoit ni étude, ni lecture, ni aucune » capacité d'écrire ? « Quelques Auteurs contemporains de ce Seigneur ont écrit qu'il se ressentoit encore des anciennes mœurs de la Noblesse, qu'il ne savoit pas même lire.

(*b*) On ne doit point être surpris que Raimond de Beccarie ait commencé par cet emploi, puisqu'après ce qui a été dit dans la Dissertation, on ne peut plus ignorer que comme la Gendarmerie étoit ouverte à la seule Noblesse, il n'y avoit point de Noble qui ne se fit honneur d'y servir. Le fameux Montluc Blaise de Montesquiou, Seigneur de Montluc, commença ainsi, à ce qu'il dit lui-même dans ses Commentaires ; Et cependant il ne laissa pas de parvenir jusqu'au Bâton de Maréchal de France.

(*c*) Il y a dans la Vie de Raimond de Beccarie *au Siége & à la prise de* TROYE, mais par une faute d'impression : Cependant Bayle a copié cette faute, ce qui paroît assez surprenant de la part d'un Critique aussi sagace que lui.

(*d*) Bayle avoit encore laissé ici *Bourlette* pour *Barlette*.

(*e*) On ignore ce que c'est que cette Expédition dont il n'est parlé ni dans les Mémoires de Langey, ni dans ceux de Martin du Bellay son frere. On voit seulement qu'elle doit être du tems où le Pas de Suze fut forcé.

» *ment ;* Et cet Exemplaire trouvé dans ſes papiers après ſa mort, a été l'ori-
» gine de la fauſſe imputation. « Un Italien nommé Mambrin *Roſeo* qui a traduit l'Ouvrage en ſa Langue maternelle (*a*), a bien ſenti auſſi qu'il y avoit des choſes qui ne pouvoient s'appliquer à Guillaume du Bellay ; Mais toujours trompé par l'erreur commune, il s'eſt contenté de retrancher ces choſes dans ſa Traduction ; Et c'eſt ce qui a été pratiqué dans les derniéres Editions qu'on en a faites en France.

Si Raimond de Beccarie ſut employer ſi utilement les jours qu'il paſſoit dans le ſein de ſa Patrie, il y trouva auſſi un nouvel honneur. Ce fut celui d'être du nombre des Capitouls de l'an 1543. (La Faille dit qu'il eſt parlé de lui dans les Annales originales ſous le nom de *Raimond de Rouer Baron de Fourquevaux.*) Quoique le Capitoulat fût ouvert à la Bourgeoiſie & ſouvent même rempli uniquement par des Bourgeois, cependant à la vûe des Noms illuſtres qui ſe trouvent dans les Liſtes des Capitouls imprimées à la fin de chaque Volume de l'Ouvrage de la Faille, on a lieu de juger que les Gentilshommes de la plus haute naiſſance devoient ne point tenir à deshonneur d'y être élevés (*b*) ; Et d'ailleurs Raimond de Beccarie ſignala le ſien d'une maniére qui l'eût immortaliſé dans ſa Ville natale, quand même il n'eût pas fait dans la ſuite les grandes actions qui ont rendu ſon nom cher & précieux à toute la Province. Le trait n'eſt pas ſuſceptible du moindre doute. C'eſt la Faille qui l'a tiré du Regiſtre où l'on a coutume d'écrire chaque année ce que font les Capitouls ; & il le raconte ainſi dans ſes Annales ſous l'année du Capitoulat de Raimond de Beccarie. » (*c*) Ceux de Carcaſſonne ayant demandé
» à la Ville de Toulouſe un ſecours d'hommes pour ſe défendre contre les
» Eſpagnols qu'ils diſoient s'être mis en armes dans le deſſein de faire une
» irruption dans le Carcaſſez du côté de Limoux, Toulouſe leur envoya un
» ſecours de mille hommes armés & ſoudoyés pour un mois ſous le commande-
» ment du Baron de Fourquevaux l'un des Capitouls de cette année (1543.)....
» La peur de ceux de Carcaſſonne fut vaine. Les Eſpagnols ne parurent point.
» Cependant Fourquevaux, ne voulant pas qu'on lui pût reprocher que lui
» & ſes Toulouſains euſſent inutilement pris les armes, réſolut d'inſulter la
» frontiére d'Eſpagne. Il entra dans le pays d'Ampourdan avec ſes mille hom-
» mes, ravagea le païs, & y fit un butin conſidérable, après quoi il ramena ſes
» gens à Toulouſe. «

Il n'eſt point dit que Raimond de Beccarie eût eu aucun ordre de rien entreprendre ſur les Eſpagnols à qui l'Ampourdan appartenoit alors ainſi que tout le reſte du Rouſſillon ; Mais malgré ce défaut l'expédition n'en doit point pour cela être regardée comme une de ces libertés que la Nobleſſe ſe permettoit quelquefois & que le Souverain n'avoit pas toujours le pouvoir de réprimer. La guerre s'étoit rallumée l'année précédente entre la France & l'Empereur Charles-Quint. Les Eſpagnols menaçoient tout le Languedoc

(*a*) Ce n'eſt pas la ſeule traduction qui en ait été faite. Naudé dit dans ſon Livre qui a pour titre *Syntagma de ſtudio Militari*, qu'outre Mambrin *Roſeo*, preſque tous les peuples le mirent en leur Langue : *Editis libris de re Militari quos poſteà Mambrinus Roſeus Italicâ & omnes fermè Populi ſuâ linguâ reddiderunt, ob ſummam ejuſmodi librorum qui ab expertis & celeberrimis noſtrâ & patrum memoriâ Ducibus compoſiti fuerunt, utilitatem.*

(*b*) Le Nom d'Yſalguier qui eſt cité plus haut, ſerviroit ſeul de preuve à ce que l'on avance ici, puiſque la Famille de ce nom étoit ſans contredit une des plus anciennes Familles de la Province ; mais ſi la preuve ne paroît pas ſuffiſante, on peut joindre à ce nom ceux de *BEAUVOIR*, de *CADRIEU*, de *CASTELNAU*, de *DURFORT*, d'*ESPAGNE*, de *PUIBUSQUE*, de *SOLAGES*, de *VOISINS* & autres, qui ont tous donné des Capitouls.

(*c*) Pag. 129. & ſuivantes.

Languedoc d'une prochaine invasion, surtout depuis le Siége de Perpignan que l'Armée de France avoit été obligée de lever. C'étoit de quoi suffisamment autoriser les actes d'hostilité; Et une marque que la conduite de Raimond de Beccarie n'avoit point déplu, c'est que par une distinction honorable où la mémoire de son Capitoulat entra sans doute pour beaucoup de chose, son portrait a été depuis sa mort mis dans la Salle de l'Hôtel de Ville de Toulouse que l'on appelle *le Petit Consistoire*, lieu où sont les portraits de quelques Capitouls illustres, & où il se voit encore aujourd'hui avec ceux d'un Jean de *MOULINS* Capitoul en 1358. principal Auteur de la délibération prise aux Etats, que les femmes donneroient leurs bagues d'or pour la rançon du Roi Jean; d'un Jacques de *NOGARET* Capitoul en 1366. & l'un des ayeux du Duc d'Epernon Jean-Louis de *NOGARET-LA VALETTE*, Favori du Roi Henri III; du Cardinal Jean *BERTRAND*, Archevêque de Sens, Garde des Sceaux de France, que l'on tient avoir été Capitoul en 1498. avant que d'être Premier Président aux Parlemens de Toulouse & de Paris; d'un Jean de *BERNUY*, riche Commerçant, dont les richesses ont passé en proverbe à Toulouse au rapport de la Faille (*a*), mais en même-tems reconnu pour Gentilhomme d'une très-ancienne Maison de Burgos en Espagne, & digne de vivre dans l'Histoire pour avoir servi de Caution à François I. pour sa rançon, (Il fut Capitoul en 1534); de Jean-Marc de *MONTAULT*, Baron de Montault, Seigneur de Bénac, élu Capitoul en 1538. étant Chevalier de l'Ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de la Chambre & Sénéchal de Bigorre, (C'étoit, dit la Faille, le bisayeul de M. le Duc de Navailles); de Jean-Etienne *DURANTI*, qui après avoir été Capitoul en 1563. fut Avocat Général, puis Premier Président au Parlement de Toulouse, & massacré par des Factieux de la Ligue le 24. Février 1589. pour avoir refusé de consentir au projet qu'ils formoient de se soustraire à l'obéissance du Roi Henri III. Au reste il paroît par la Vie de Raimond de Beccarie qu'un an avant l'expédition où il mena les Toulousains en qualité de Capitoul, il avoit déjà formé une entreprise à peu près semblable. » Voulant en toutes occasions se témoigner homme de Service & » mériter quelque commandement (lit-on dans cette Vie), à la rupture de » la tresve tandis que Monseigneur le Dauphin Henri assiégeoit Perpignan, » il ne faillit point de faire une levée d'hommes à cheval & à pied, pour » cependant d'un autre côté incommoder & fatiguer l'Ennemi au-delà des » Monts vers Puicerda. «

Le Roi Henri II. à qui son mérite ne pouvoit être inconnu, lui ayant donné le 19. Juillet 1547. presque aussi-tôt après son avénement à la Couronne (*b*) une Compagnie dans la Légion de Guienne qu'avoit laissé vacante par sa mort le Comte de Carmain ou Carmaing, Jean de *FOIX*, ou plutôt Jean de *CARMAING-DE GRAILLY-DE FOIX*, Baron de Navailles & de S. Félix (*c*), il ne fut pas long-tems sans avoir de grandes occasions de paroître avec honneur

(*a*) Annales de Toulouse Tom. II. pag. 113.

(*b*) Henri II. étoit monté sur le Trône le 31. Mars par la mort du Roi François I. son pere.

(*c*) Le véritable nom de ce Comte étoit de Carmaing, mais il ne portoit que celui de Foix par une suite du mariage que l'un de ses auteurs Jean de *CARMAING*, Vicomte de Carmaing, Baron de S. Félix, avoit contracté en 1427. avec Ysabeau de *FOIX* ou de *GRAILLY-DE FOIX*, héritiére de son pere Archambaud de *FOIX*, Seigneur de Navailles l'un des fils d'Archambaud de *GRAILLY*, Captal de Buch, Comte de Benauges &c. qui épousa l'héritiére Ysabel de *FOIX*, sœur unique du dernier Comte de ce nom. La Terre de Carmaing ou vulgairement *Caraman* est celle qui donne le nom au Sieur Victor-Pierre-François *RIQUET*, Maréchal de Camp.

neur à la tête de cette Compagnie. » Il étoit à Bourdeaux (lit-on dans sa Vie), » conduisant mille hommes de piéd de la Légion de Guienne (au mois » d'Octobre 1548.) lorsque les troubles suscités en cette Ville par l'insolence » des Officiers de la Gabelle (c'est-à-dire sous prétexte de leurs exactions), » contraignirent le Roi d'y envoyer une forte Armée sous M. le Connétable » (Anne de Montmorenci); & quand les Mutins eurent été châtiés & les » choses remises dans leur devoir, il fut dépêché en Escosse par le même » Sieur Connétable, avec amples instructions de lui & de M. d'Aumale » (Claude de Lorraine troisiéme fils du premier Duc de Guise) pour secou- » rir d'armes, de munitions & d'argent la Reyne Marie de Lorraine, fille du » même Duc de Guise, & alors vesve du Roi de ce Païs Jacques Stuart V. » du Nom. Il avoit un Régiment de douze cens bons soldats Provençaux & » Gascons, sous quatre Enseignes dont estoient Chefs les Capitaines Salen- » ques, S. André, Cajarc & la Mothe-Rougé. Ils furent retardés & incom- » modés l'espace de trois mois sur la mer par la rigueur de la saison & des » vents; Mais enfin ils arriverent à Dumbertran bien vûs & bien reçus de la » Reyne & de M. d'Essé (André de *MONTALAMBERT*) Lieutenant Gé- » néral pour le Roy en la Guerre d'Escosse à qui ce secours fut fort utile & » conduit très à propos; Car l'air du Païs, le desir de s'en retourner & les » armes avoient de beaucoup diminué ses troupes Françoises. M. de Forque- » vauls ayant séjourné là près de quatre mois, fut par la Reine douairiére » dépêché en France vers le Roy pour hâter & solliciter l'Armée que Sa Ma- » jesté lui avoit promise, & qui lui fut envoyée au Printems, commandée » par le Maréchal de Termes (Paul de la *BARTHE*), ayant avec lui cent » hommes d'armes, deux cens Chevaux-légers & mille hommes de pied, » gens d'eslite. Le Sieur de Forquevauls retourna avec eux; Là ayant eu Com- » mission de commander avec une bande de trois cens hommes dans la Place » de Humes, frontiére d'Angleterre & pays circonvoisin, il fortifia telle- » ment & en peu de tems cette Place, que les Anglois qui longuement avoient » été maîtres de la Campagne, n'osérent jamais l'attaquer, quoiqu'ils en fissent » plusieurs fois semblant; Et ce fut la Garnison qui traversa le plus leurs des- » seins en toutes leurs guerres. Cependant comme le Roy desiroit attirer à » son obéissance & dévotion les Princes Irlandois & les soustraire au Roi » d'Angleterre qui avoit parmi eux divers Partisans & tenoit quelques forte- » resses, il escrivit & commanda au Sieur de Forquevauls de s'acheminer en » Irlande avec M. le Protonotaire de Montluc (Jean de *MONTESQUIOU-* » DE *LASSERAN-MASSENCOMME*, frere du Maréchal Blaise de Montluc) » alors Chancelier d'Escosse & depuis Evesque de Valence & de Die en » Dauphiné (*a*). L'affaire étoit délicate. Ce néanmoins ils la négocierent, non » sans péril, si dextrement & heureusement qu'au mois de Février 1550. ils » reçurent au Chasteau de Dommigual en la Province d'Hultonne le ser- » ment de fidélité du Prince *O DONEIL* & du Sieur *OMEIL* Comte de » Téronne, qui tant en leur nom propre que pour les autres Seigneurs du » Pays, mirent leurs vies, leurs forces & leurs biens sous la protection de la » France; jusques là même qu'il fut accordé qu'à jamais celui qui feroit Roi » de France, seroit aussi Roi d'Irlande. « Cette affaire est un des traits d'Hif- toire dont il n'est fait aucune mention ni dans nos Compilateurs les plus exacts,

(*a*) Il fut pourvû & sacré en 1553.

exacts, ni même dans les immenses Ouvrages de du Tillet, de Belleforêt, de la Popeliniére & autres, mais dont on ne peut douter, puisqu'au rapport de l'Historien de Raimond de Beccarie, la Patente Latine du serment prêté par les Seigneurs Irlandois se trouveroit encore au Trésor du Roi, & que d'ailleurs il étoit assez instruit des faits pour que l'on puisse croire ce qu'il ajoute : » J'ay leu quelquefois un discours escrit de la main du Sieur de For- » quevauls où cette négociation est particuliérement déduite avec une cu- » rieuse description du Pays d'Irlande, ensemble des mœurs, habits & cou- » tumes de ses Habitans, qui par avanture trouvera quelque jour sa place, » & ne sera point désagréable au Lecteur. «

Pour donner un récit exact de toutes les actions de Raimond de Beccarie, il faudroit transcrire ici sa Vie entiére ; Mais comme ce seroit porter trop loin la liberté que l'on s'est permise, on se contentera de rapporter sur la foi de cet Ouvrage quelques traits d'élite, ou du nombre de ceux qui ont été omis par nos Historiens quoique relatifs à l'Histoire générale, ou propres à justifier ce que dit la Faille dans ses Annales à la suite de l'Expédition de 1543. que le Baron de Fourquevaux étoit *homme d'expérience, de valeur & de tête.* Rappellé d'Ecosse avec l'Armée, en conséquence du Traité de paix conclu au Fort d'Outreau entre la France & l'Angleterre le 24. Mars 1550. (Traité qui renversa tous les projets sur l'Irlande), Henri II. l'employa d'un côté où il n'y avoit pas moins de gloire à acquérir. Ce fut d'abord de lui faire accompagner le Comte de Brissac Charles de *COSSE'* surnommé *le Beau*, qu'il envoyoit commander en Piémont en la place du Prince de Melphe avec le titre de Lieutenant Général de ses Armées au-delà des Monts. A son arrivée à Suse le Comte de Brissac ayant trouvé que le Prince de Melphe touchoit au tombeau, Fourquevaux fut celui qu'il chargea de revenir en France demander pour lui au Roi le Bâton de Maréchal qui étoit sur le point d'être vacant par la mort du Prince ; Et non seulement il obtint la grace soit en fesant valoir les Services du Suppliant, soit en lui ménageant la faveur de la fameuse Duchesse de Valentinois Diane de *POITIERS*, alors toute puissante à la Cour ; Mais de plus, en le renvoyant, Henri lui donna ordre à lui-même de passer en Allemagne auprès du jeune Roi de Bohéme Maximilien d'Autriche depuis Empereur, pour engager autant qu'il pourroit ce jeune Prince à ne point renoncer en faveur de l'Infant d'Espagne Philippe d'Autriche son cousin, à la juste espérance qu'il avoit de devenir Roi des Romains, renonciation dont il étoit vivement sollicité & par son pere Ferdinand d'Autriche pour lors revêtu de ce titre auguste, & par l'Empereur Charles-Quint, qui à cette condition promettoit de céder sans délai le Trône Impérial à Ferdinand.

Cette Négociation terminée au gré du Roi Henri II. & l'Empereur trompé dans son espérance sur l'exécution d'un projet qui auroit été aussi désavantageux à la France que favorable à la grandeur de la Maison d'Autriche, Raimond de Beccarie fut envoyé en Italie vers le Duc de Parme Octave *FARNE'SE* dont le mariage avec Marguerite d'Autriche, fille naturelle de Charles-Quint, fesoit craindre au Roi Henri II. que cet Empereur ne se rendît le maître dans l'Etat de Parme, quoiqu'alors il y eût quelque contestation entre lui & le Duc. Le but de son voyage étoit de porter Octave à se mettre lui & ses Etats sous la protection du Roi qui s'obligeoit de les défendre contre l'Empereur & le Pape Jules III. ligués ensemble pour le dépouiller ;

Et il

Et il avoit tout pouvoir de promettre & d'accorder le payement des Troupes de Cavalerie & d'Infanterie, avec toutes les conditions que le Duc paroîtroit desirer pour sa sûreté. » Il s'acquitta tellement de cette Commission » (lit-on dans sa Vie) que soustrayant cette plume de l'aîle de l'Empereur il » lui ôta le moyen d'estre si au large dans l'Italie..... Et estant de retour vers » le Roy, après avoir rendu bon compte de sa Charge, il fut couché sur l'Estat » de Pannetier ordinaire de Sa Majesté, & derechef renvoyé & employé à la » Surintendance des Finances distribuées tant à Parme, à la Mirande, qu'autres » lieux d'alentour qui s'étoient desclarez pour son service; Il lui fut même donné commandement exprès & pouvoir absolu d'avoir l'œil au fait des Montres » en l'absence du Lieutenant Général, & d'ordonner des payemens des gens » de guerre à cheval & à pied, en campagne & dans les places; Et il se rendit » pour cest effect près du Sieur de Sansac dans celle de la Mirandole qu'ils conservérent au grand honneur du Roi & au leur, onze mois entiers que les » Armées du Pape & de l'Empereur la tinrent assiégée inutilement. «

Le mauvais succès de cette entreprise ayant forcé le Pape non-seulement de consentir à la levée du Siége, mais de conclurre avec les François une Tréve désavantageuse, durant l'Armistice le Roi honora Raimond de Beccarie d'une Charge de Gentilhomme de sa Chambre, & l'occupa (lit-on dans la Vie) » au retranchement des Bandes (c'est-à-dire à la Réforme des » Troupes d'Infanterie) & aux Réglemens des garnisons tant du Mirandolois » que du Parmesan où l'année suivante (1552.) il lui fut commandé de résider en qualité de Gouverneur au lieu de Pierre *STROZZI* qui avoit été nommé Lieutenant de Roi en Toscane, & étoit obligé de demeurer à Sienne. « C'étoit dans le tems que les Habitans de cette Ville avoient recouvré leur liberté en secouant le joug de l'Espagne, & s'étoient mis sous la protection de France; Et comme le Grand Duc de Toscane Cosme de *ME'DICIS* aidé des armes de Charles-Quint méditoit dès-lors d'unir Sienne à ses Etats, il fut résolu par le Roi Henri II. d'envoyer au secours de cette République un corps suffisant de Cavalerie & d'Infanterie que Raimond de Beccarie assembleroit dans la Lombardie & dans la Romagne. Trois mille Grisons levés par la permission des Ligues s'y joignirent, & se trouvant ainsi à la tête de dix Enseignes de Bandes ou Compagnies Grises, de trente-quatre Bandes d'Italiens & de quatre cens Arquebusiers tirés de la Garnison de Parme, sans compter cinq à six cens chevaux, il se mit en chemin pour les conduire au Général Pierre Strozzi qu'il devoit reconnoître pour seul supérieur. Pour entrer en Toscane il passa les Alpes par le chemin de Carfagnane dont jamais le passage n'avoit encore été tenté par aucune voiture; il fit quelques beaux exploits dans le païs Ennemi, & après avoir plusieurs fois battu les Impériaux, étonné le Grand Duc & repris divers Forts tant sur ce Prince que dans l'Etat de Sienne, il joignit enfin ses forces à celles de Strozzi pour aller avec lui travailler à élargir la Capitale que serroit de près le fameux Marquis de Marignan Jean-Jacques de *ME'DICIS* frere du Pape Pie IV. Mais la fortune cessa de leur être favorable à Marciano le 3. Août 1554. puisque l'un y perdit la Bataille, & l'autre la liberté. » En ceste Bataille (lit-on » dans le Livre intitulé *Histoire de France contenant les plus notables occurences » sous Henri II. François II. Charles IX. & Henri III.*) le Seigneur de Fourquevaulx Lieutenant pour le Roi à Parme, fut pris fort blessé qu'il estoit. « Cette disgrace fut même suivie d'un second événement, non moins triste

pour lui, que l'on apprend par un Livre fort singulier qui a pour titre : *Le Fort inexpugnable du Sexe Féminin par Fr. Billon .... Ann.* 1558. C'est que le bruit ayant couru en France qu'il avoit été tué à Marciano, ANNE *ANTICAMARETA* sa femme mourut de douleur en apprennant cette fausse nouvelle.

Après treize mois de prison à Florence durant lesquels il courut souvent risque de la vie en represailles de quelques mauvais traitemens faits à des Sujets du Grand Duc par ordre de Strozzi, ayant recouvré la liberté au moyen d'une rançon excessive & *plus digne de ses Charges que de ses facultés* (dit l'Auteur de sa Vie), il revint en France; Mais l'année d'après (en 1556.) Henri II. le renvoya vers le Duc de Parme pour détourner ce Prince de conclurre le Traité que lui proposoient Charles-Quint & son fils le Prince Philippe alors Roi d'Angleterre (*a*), sous l'espérance de lui rendre Plaisance; Et dans le cours de la même année il fit encore par ordre du Roi deux voyages vers le Duc de Ferrare Hercule d'*EST* : l'un pour l'engager à toujours vivre en bonne intelligence avec les François & pour convenir des troupes & des pensions dont il avoit besoin : le second, pour obtenir du même Prince le pardon & la liberté de Dom Louis d'*EST* son fils, qui contre ses intentions s'étoit laissé entraîner dans le parti du Prince d'Espagne Roi d'Angleterre, & que le Duc fesoit garder dans une étroite prison. Il ne réussit point auprès du Duc de Parme; Mais il ne fut pas moins récompensé de ses travaux politiques & militaires. » Après ces longs & agréables Services » (porte le texte de sa Vie), le Roi trouva bon de l'employer en une Char- » ge moins pénible & toutes fois non moins honorable, qui fut de lui com- » mettre en garde la Ville de Narbonne l'une des clefs de ce Royaume sur » la frontiére d'Espagne vers l'Arragon, dont le Gouvernement vaquoit » par le décès de Monsieur de Joyeuse (le Vicomte Jean de *JOYEUSE*, ayeul des Ducs & du Cardinal de ce nom, dont l'Histoire des Grands Officiers de la Couronne cite un Testament fait le 3. Février 1555.) Les Provisions sont dattées de Reims le 11. Juin 1557. (*b*) & portent expressément que » l'Estat & Office de Capitaine & Gouverneur de la Ville de Nar- » bonne se trouvant vacant par la mort du Seigneur de Joyeuse qui estoit » arrivée depuis peu, SA MAJESTE' le donnoit à son amé & féal RE'MOND » DE FOURQUEVAULX, Seigneur & Baron de Fourquevaulx, Gentilhomme » ordinaire de sa Chambre, en considération des bons & grands Services qu'il » lui avoit rendus au fait de ses Guerres & en plusieurs Voyages, Ambassa- » des, Charges & Commissions dont il s'estoit bien, loyalement & diligem- » ment acquité, ainsi qu'il continuoit de faire chaque jour. « Ces Lettres signées *Par le Roy, Monsieur le Duc de Montmorency Pair & Connétable de France présent*, CLAUSSE.

Comme après de bons & de mauvais succès, la Paix concluë entre la France & l'Espagne à Câteau-Cambresis le 2. Avril de l'année 1559. ne tarda point à rendre la tranquillité aux Frontiéres du Royaume, Raimond de Beccarie joüit paisiblement de son Gouvernement jusqu'en l'année 1561. ou au commencement de 1562. (nouvelle maniére de compter) que s'appercevant des progrès que la Réforme fesoit à Narbonne, & prévoyant les désordres qui devoient naturellement arriver dans une Ville partagée sur la créance,

(*a*) Il prenoit ce titre comme mari de la Reine Marie qu'il avoit épousée en 1554.

(*b*) Henri II. étoit alors en cette Ville pour être plus à portée de Rocroy qu'il fesoit fortifier & dont il vouloit faire une place capable de soutenir Mariembourg que les Espagnols se proposoient d'assiéger.

créance, il imagina un moyen fort plaisant de conserver la place au Roi & tout à la fois à la Religion dont les intérêts étoient alors réunis. » Il fit courir le bruit non seulement dans Narbonne mais aussi par toute la Province » de Languedoc (porte sa Vie) qu'avec la permission de Sa Majesté, il avoit » assûré le Champ à deux Chevaliers Espagnols dont la méfiance n'avoit pû » s'accorder, ni s'assûrer dans toute l'Espagne d'un lieu sans soupçon où ils » pussent venir aux mains & vuider par les armes un différend qui les ren» doit ennemis. Il avoit fortifié cette invention de tant d'apparences que les » plus incrédules n'y virent rien d'incertain jusques après l'effet. Tous les » curieux accouroient de toutes parts au jour assigné pour avoir le plaisir de » ce spectacle, & principalement les Habitans de la Ville à cause de la pro» ximité du combat qui n'étoit qu'à deux cens pas loin de leurs remparts. » Des barriéres dressées, & divers eschafaux élevés pour les Regardans, don» noient apparente couleur à ce mensonge qui étoit seulement inventé pour » attirer dehors les Citoyens suspects de Huguenotisme; Et à la fin tous les » attendans furent bien surpris, lorsqu'ayant les yeux attentifs sur divers che» mins par où devoient arriver les Espagnols ennemis, ils virent hausser le » pont-levis, & M. de Forquevauls leur Gouverneur, accompagné seulement » de ceux qui étoient à ses ordres, paroître sur un Boulevard, les raillant » d'avoir si légérement abandonné la Ville, & les priant de trouver bon pour » la sûreté de la Place & pour le repos public, que ceux qu'il tenoit suspects » & dont il donnoit les noms, cherchassent une autre demeure, & ne ren» trassent plus dans la Ville que le Roi n'en eût autrement ordonné. Il chan» gea cependant la garde des portes & la garnison ordinaire, & avec ce » stratagême vint à bout de ce qu'il n'eût pû obtenir avec des priéres, ni » exécuter par la force qu'à grande peine, tellement qu'il n'eut plus occa» sion de craindre durant tous les troubles. «

Ce n'est point là le seul évenement où il ait marqué son zéle pour les intérêts de la Religion liés avec ceux du Souverain. Au commencement des troubles qui armérent les Habitans de Toulouse les uns contre les autres, il fut un des Seigneurs de la Province à qui le Parlement de cette Ville eut recours pour empêcher que le parti des Réformés ne prévalût sur celui des Catholiques-Romains; Et personne n'eut plus de part que lui à ce que l'on appelle *la Délivrance de Toulouse*. » La nuit mesme du 11. Mai 1562. (dit la Popeliniére dans son Histoire de France Liv. VIII.) les Réformez s'estant » saisiz de l'Hostel de Ville, le lendemain au matin 12. du mois, la Cour » extresmement despitée envoya soudain en poste vers FORQUEVAULS GOU» VERNEUR DE NARBONNE, *BELLEGARDE* Lieutenant du Maréchal de Ter» mes, Antoine de *TERRIDES*, Montluc, & aultres Seigneurs & Gentils» hommes circonvoisins, les priant d'amener leurs forces, & leur donnant à » entendre non-seulement la saisie de la Maison de la Ville, mais aussi que » ceulx de la Religion vouloient faire Roy le Prince de Condé après la mort » de tous les Catholiques dont ils avoient jà tué bon nombre..... Les Ré» formèz cependant se tenoient cois...... envoyant vers la Cour pour leur » remonstrer qu'ils protestoient de ne s'estre saisiz de la Maison de la Ville » que pour leur seureté & défense..... offrans mesmement d'en sortir, ou » que quatre Gentilshommes Catholiques non suspects y fussent ordonnés Ca» pitaines pour conserver les ungs & les aultres en paix...... Mais on ne » laissa pas de passer oultre..... Pour adviser (c'est-à-dire *reconnoître*) ceulx

» qui estoient en la Maison de Ville jusques à ce que les forces fussent prestes,
» ON Y ENVOYA (le 13.) FORQUEVAULS SOUDAIN ARRIVE' avec le Comte de
» Carmaing & de Landelle pour parlementer & savoir leurs intentions. Mais
» ce pourparler s'esvanouyssant avec le son des paroles, ceulx du Parlement
» firent crier en leurs presences & avec leurs robes rouges que tous bons Ca-
» tholiques & fidéles au Roy eussent à prendre les armes contre ceulx de la
» Religion..... Alors commencérent à sonner le Toxin partout les Clochiers
» de la Ville, voire bientost après par tout le pays..... Puis on se rua sur
» tous, sans demander quels ils estoient, pourveu qu'ils fussent bien vestus ou
» qu'ils eussent apparence de porter argent; Et qui avoit envie d'exécuter
» ses vengeances n'en perdoit l'occasion..... Si que durérent les combats
» & cruelles rencontres jusques à l'après-dinée du samedi 16. que les Capi-
» taines de la Ville voyant qu'ils perdoient beaucoup de soldats...... com-
» mencérent à faire signe pour parlementer. A quoi reçeus, finallement FOR-
» QUEVAULS PRESENTA CERTAINS ARTICLES par lesquels entr'autres choses il
» estoit dict que ceulx de la Religion laissant leurs armes & harnois, se reti-
» reroient en toute seureté où bon leur sembleroit, ou demeureroit en Ville qui
» voudroit; Et cela fut cause que tresves furent faictes jusques au midi le lende-
» main (17) jour de Pentecoste, pendant lequel temps les Réformés se réso-
» lurent de partir le lendemain au soir (du même Dimanche 17); Mais ce
» soir après la Céne faite avec larmes & priéres solemnelles, les ungs cuidans
» se sauver en la Ville, les aultres en estant sortis, tous furent aussi-tost assail-
» lis nonobstant la composition &c.« Telle étoit assez généralement l'ani-
mosité des esprits qu'il n'y avoit rien de sacré pour un parti dès qu'il pou-
voit opprimer l'autre; Mais ce qui fait encore plus d'honneur à Raimond de
Beccarie que la confiance du Parlement de Toulouse, c'est qu'à juger de ses
sentimens par ce que dit la Popeliniére, il y avoit cette différence entre lui &
le commun des adversaires de la Réforme, qu'avec un grand zéle pour sa
Réligion il avoit sû conserver l'esprit d'humanité auquel on reconnoît par
tout le véritable homme de bien. » Le 18. dudict mois, Montluc fit mettre
» par terre & brusler le Temple de ceulx de la Religion avec telle presse &
» confusion que trois des exécuteurs de ceste ruine y furent tués & blessés....
» Et ayant la Cour de Parlement rendu un Arrest qui les déclaroit traitres &
» convaincus de léze-majesté, & qui les condamnoit à la mort..... chacun
» commença à les recercher, battre, rançonner & meurtrir, voire jusques à
» ce point que plusieurs Catholiques y furent aussi tués par leurs compai-
» gnons, les ungs pour estre suspects, les aultres pour querelles particuliéres.
» Massancal (ou mieux Jean de *MANSENCAL*) Premier Président fut garen-
» ti par son fils qui heureusement se fit Capitaine des Catholiques...... Le
» Président du *FAUR* fut fort menacé; Mais la faveur de la Noblesse l'exem-
» pta de cest orage. Jean *CORAS* Conseiller renommé pour ses escripts EUT
» UN BON AMI EN FORQUEVAULX, lequel eut grand'peine de le sauver d'entre
» les mains du Peuple qui l'appelloit le *Ministre de la Cour.* «

Il ne se distingua pas moins au mois d'Octobre suivant dans un combat donné à Lunel proche Montpellier, & il y remporta même une victoire complette dont l'honneur lui appartient en entier, & qui fut d'autant plus avantageuse au parti Catholique qu'elle avoit été précédée d'une sanglante défaite.
» Au mois d'Octobre (dit l'Historien François de Belleforest dans ses gran-
» des Annales Tom. II. Liv. VI. Régne de Charles IX. année 1562.) advint

la Bataille

» la Bataille de S. Gilles, Ville de Languedoc assise sur un bras du Rhosne » séparant ledict Languedoc de la plaine appellée la Camargue (*a*)..... Or » l'occasion de ceste journée advint pour ce que le Seigneur de Joyeuse » Lieutenant pour le Roy en Languedoc en l'absence du Connestable (*b*), » & le SEIGNEUR DE FOURQUEVAUX Gouverneur de Narbonne estant devant » Montpellier la tenoient de si près que ceulx de dedans ne sçavoient plus à » quel Saint se vouer; Ce qui fut cause que les Protestans de tout le Pays » s'assemblant vindrent assaillir les nostres au Village de Latte qui est à demy- » lieuë de Montpellier le long de la Riviére de Lez; de sorte qu'ils tenoient » bien le Siége, mais estoient presque eux-mêmes assiégés par le Baron des » Adrets (François de *BEAUMONT*) Chef des Troupes Protestantes. » (Il étoit venu de Dauphiné au secours de Montpellier, & la Garnison » de Nismes s'étoit encore jointe à lui pour le même dessein.) Cela entendu » par les Seigneurs de Sommerive & de Suze (*c*), ils passent le Rhosne, & » d'Arles viennent en avant assiéger la Ville de S. Gilles, laquelle gist sur une » pente élevée du costé qu'on vient de Nismes; Et vient icelle pente jus- » qu'au Rhosne & à Forques, Place regardant à l'opposite la Cité d'Arles » & le long de la chaussée du Rhosne au dedans de laquelle gist la Camar- » gue cy-dessus nommée. Ce fut là que se parquérent les nostres, pensans em- » porter la Ville de S. Gilles pour n'être guerres bien fournie de gens..... » Le Baron des Adrets, l'un des plus diligens chefs de nostre âge, sçachant » que les Provençaux Catholiques (du Camp des Seigneurs de Sommerive » & de Suze) faisoient peu de garde, comme ne se défians de lui, fit aussi » une longue courvée & les surprit de telle sorte qu'avant que nos gens se » pussent mettre en ordre pour combattre, il y en eut qui se mirent en fuite, » estant besoing aux Seigneurs de Sommerive & de Suze de faire teste avec » ce qu'ils purent rallier de gens; Mais enfin connoissant le desordre de leurs » gens, ils se retirérent non sans grande perte des leurs, laquelle eust été » bien plus grande sans que sagement ils firent couper le Pont de la chaus- » sée..... *Le Seigneur de Fourquevaux sentant le vent de cecy ne voulut que des » Adrets se vantast longuement de sa victoire cauteleuse;* Car *luy coupant le chemin, » il lui vint au devant* près de Lunel petite Ville non loin de Montpellier » où *il le défit à la barbe mesme de ceulx de Montpellier qui se commençoient à émou- » voir pour luy venir au secours.* « Les mêmes faits se lisent dans l'Histoire de France qu'on a citée plus haut, dans celle de Languedoc & Provinces voisines par Pierre *ANDOQUE*, Conseiller au Sénéchal & Présidial de Béziers, dans la Vie du Baron des Adrets & autres Ouvrages; Et partout la principale gloire de l'action est également donnée à Raimond de Beccarie.

C'est aussi sans doute en reconnoissance de cette victoire qu'il fut nommé Chevalier de l'Ordre du Roi sur la fin de l'année ou au commencement de l'année suivante avec Louis de *CARMAING* Comte de Négrepelisse.

» Le Roy

(*a*) C'est une grande Plaine ou petit Païs qui s'étend jusqu'à Arles. Son nom vient du Latin *Caii Marii ager*. On peut voir sur cela Belleforest qu'il auroit été trop long de copier.

(*b*) C'étoit le Vicomte Guillaume de *JOYEUSE* II. du Nom, Seigneur de S. Didier, de Laudun, de Covissac &c. pere des Ducs, & depuis Maréchal de France.

(*c*) Le premier de ces deux Seigneurs étoit HONORAT DE *SAVOYE*-DE *VILLARS*, fils ainé du Comte de Tende CLAUDE de Savoye, Gouverneur de Provence, & neveu du Maréchal HONORAT de Savoye, Marquis de Villars, Chevalier des Ordres du Roi &c. dont la fille unique épousa le Duc de Mayenne Charles de *LORRAINE* Amiral & Grand Chambellan de France. Le second étoit François de la *BAUME* Comte de Suze en Dauphiné, qui fut nommé Chevalier des Ordres à la Promotion du 31. Décembre 1581. & qui fut tué à Montelimart en 1587.

» Le Roy ayant honoré du Collier de ſon Ordre le Baron de Fourquevaux & » le Seigneur de Négrepeliſſe (dit la Faille), la cérémonie de leur réception » ſe fit dans l'Egliſe de S. Etienne le 28. de Février (1562. ſelon l'ancienne » maniére de compter, ou 1563. ſelon la nouvelle.) A cette cérémonie aſſiſ- » térent les Evêques de Caſtres & de Tarbes avec un grand nombre de Sei- » gneurs & de Gentilshommes. Six d'entre les Capitouls revêtus de leurs habits » de Cérémonie s'y trouvérent auſſi; le Collier leur fut donné par le Cardi- » nal George d'*ARMAGNAC* (Archevêque de Toulouſe), & par le Sei- » gneur de Montluc. « Comme ce Collier n'étoit point pour Raimond de Beccarie un honneur frivole, mais qu'il lui procuroit l'avantage d'aller de pair avec les plus grands Seigneurs du Royaume, on ne doit point être étonné de trouver ſon nom avec ceux des Cardinaux George d'Armagnac & Laurent *STROZZI*, Lieutenans pour le Roi l'un en la Province & Sénéchauſſée de Toulouſe, l'autre au Païs d'Albigeois, du Seigneur Blaiſe de Montluc Lieutenant pour Sa Majeſté en Guienne, des Seigneurs de Négrepeliſſe, de Terrides & de Joyeuſe, à la tête d'un Traité d'Aſſociation conclu à Toulouſe pour la défenſe de la Religion le 2. Mars 1563, Traité que Mézerai dit avoir été le premier de ſon eſpéce (*a*), ſur le modéle duquel ſe forma depuis la fameuſe Ligue ſi fatale à la France, & qui fut enregiſtré au Parlement de Toulouſe le 20. du même mois ſur le Réquiſitoire du Procureur Général, mais dont l'effet fut ſuſpendu par la Paix faite la veille à Amboiſe entre la Cour & le Prince de Condé au nom des Réformés, & publiée incontinent après. D'ailleurs ſes emplois lui avoient acquis dans toute la Province une autorité que ſon mérite lui conſervoit ſans peine; Et ſes ſervices paſſés répondoient qu'on pouvoit compter ſur lui dans une occaſion importante.

Au mois de Janvier de l'année 1565. lorſque Charles IX. paſſa à Narbonne dans le cours du long voyage que dès le mois de Mars précédent ce Prince & la Reine Catherine de Médicis ſa mere avoient entrepris de faire dans toutes les Provinces du Royaume depuis la Champagne juſqu'en Guienne en parcourant la Bourgogne, le Lyonnois, le Dauphiné & la Provence, la Réception que le Gouverneur fut obligé de faire à toute la Cour fut pour le jeune Monarque une occaſion de connoître un homme qui lui avoit rendu des ſervices ſi eſſentiels. Fourquevaux ſuivit même le Roi à Bayonne où la ſœur de ce Prince ELISABETH de France ou de Valois troiſiéme femme du Roi d'Eſpagne Philippe II. & le fameux Duc d'Albe Ferdinand de *TOLE'DE* devoient avoir une conférence avec lui au ſujet de diverſes affaires; Et delà il partit avec la Princeſſe pour aller à Madrid réſider auprès de Philippe en qualité d'Ambaſſadeur de France. On n'entreprendra point de rapporter ici les nouveaux ſervices qu'il rendit dans cette Ambaſſade. Chacun peut aiſément ſe repréſenter quels durent être les travaux d'un Miniſtre à la Cour d'un Roi du caractére de Philippe II. qui quoique beau-frere du Roi de France n'avoit pas moins d'averſion pour le nom François que le dernier de ſes Sujets, qui n'ignoroit ni la juſtice de pluſieurs prétentions de la France ni la réſolution où elle étoit de les ſoutenir quand elle pourroit le faire avec ſuccès, qui ſentoit bien l'avantage que ſes armes avoient eu ſur celles de cette Monarchie dans les premiéres années de ſon régne (*b*), & qui avec une inclination

(*a*) Mézerai, Abregé Chronologique, Régne de Charles IX. Tom. III. pag. 199.

(*b*) Ses Généraux lui avoient gagné la Bataille de S. Quentin le 10. Août 1557. & celle de Gravelines le 13. Juillet 1558. *Mém. de Tavannes*, *d'Aubigné Liv. I.* &c.

tion décidée pour la Paix n'étoit pas moins redoutable à ſes voiſins que l'Empereur ſon pere l'avoit été à la tête des Armées les plus nombreuſes. Auſſi après avoir dit que le 3. Octobre 1568. jour de la mort de la Reine Eliſabeth, il eut l'honneur de recevoir les derniers ſoupirs de cette Princeſſe qui avoit toujours eu de grandes bontés pour lui, & que l'année ſuivante il termina enfin avec le Baron d'Hollembourg, Adam de *DICTRISTEIN* Ambaſſadeur de l'Empereur à Madrid, la grande affaire du mariage de Charles IX, affaire (dit le P. Daniel) qui avoit été negociée pendant neuf ans & toujours tenuë en ſuſpens par les intrigues de la Cour d'Eſpagne : On ſe contentera d'ajouter que le 30. Juillet de la même année 1569. il lui fut envoyé de Paris des Lettres de Pouvoir où on lit que » SA MAJESTE' ſachant » que ſur les propoſitions d'un mariage entre ſa très-chere & très-amée ſœur » Madame MARGUERITE de France & le Roi de Portugal (SE'BASTIEN), ce » Roy s'en eſtoit rapporté à ſon bon frere le Roi Catholique des Eſpaignes » pour faire, conclurre & paſſer les Contract, Pactes & Conventions dudict » mariage, ce que Sa Majeſté auroit pour bien agréable attendu les bonnes » & parfaite amitié, alliance & intelligence qui eſtoient entr'Elle & ledict » Seigneur Roy Catholique ; Et eſtant beſoing & réquis de députer & com» mettre quelque bon & expérimenté Perſonnage pour traicter des Pactes & » Conventions d'iceluy mariage avec les Députés deſdicts Seigneurs Roys » Catholique & de Portugal, Elle commettoit & députoit ſon amé & féal » Conſeiller le Seigneur de Fourquevaux, Chevalier de ſon Ordre & ſon » Ambaſſadeur près ſon très-cher & très-amé bon frere le Roy Catholique » des Eſpaignes ; Et en conſidération de la pleine confiance qu'Elle avoit en » ſa perſonne & en ſes ſens, fidélité, prudence, diſcrétion & longue expé» rience, lui donnoit plein pouvoir, autorité, puiſſance & mandement ſpé» cial de ſe trouver & aſſembler avec les Députés des dicts Seigneurs Roys » Catholique & de Portugal ou ceux dudict Seigneur Roy Catholique ſeule» ment (pourvû qu'ils euſſent tout pouvoir ſuffiſant), enſemble de traicter & » convenir des Articles, Pactes & Conventions dudict mariage &c...... Pro» mettant SA MAJESTE' en bonne foi & parole de Roy avoir agréable, tenir fer» me & ſtable à toujours, ratifier, accomplir & effectuer ainſi que par ledict » Seigneur de Fourquevaux ſeroit faict, dict, procuré, demandé, négocié, » convenu & accordé &c. « La Princeſſe Marguerite de France ſœur de Charles IX. dont il s'agit, eſt celle qui épouſa le 18. Août 1572. le Roi Henri IV. alors ſeulement Roi de Navarre, & dont le mariage fut déclaré nul en 1599. Le premier n'avoit point eu lieu parce que Marguerite avoit refuſé conſtamment de quitter le Royaume, du moins au rapport du célébre Hubert Languet (*a*), qui eſt en cela d'accord avec l'opinion commune (*b*) ; Et ce défaut d'exécution eſt cauſe ſans doute que les Auteurs de l'Hiſtoire de la Maiſon de France & des Grands Officiers de la Couronne, n'ont rien dit du ſujet de la Négociation du Baron de Fourquevaux, quoiqu'ordinairement ils rapportent les moindres circonſtances de la Vie des Princes.

Raimond

(a) *Rex Portugalliæ ſororem Regis petierat in uxorem, ſed ipſa conſtanter negavit ſe ei nupturam.* Lettr. du 15. Août 1571. à l'Electeur de Saxe.

(*b*) Marguerite dit dans ſes Mémoires pag. 27. que ce fut le Roi d'Eſpagne qui rompit le mariage parce qu'il ne vouloit pas que les ſiens s'alliaſſent hors de ſa Maiſon ; mais on peut la ſoupçonner avec raiſon de n'avoir pas rapporté les choſes au vrai, comme elle l'a fait en pluſieurs occaſions où les faits n'étoient pas à ſon avantage.

Raimond de Beccarie étant revenu d'Eſpagne en France, peu de tems avant le mariage de Henri IV. ſelon ce qu'on lit dans ſa Vie, Charles IX. le nomma Chef & Superintendant de la Maiſon de ce Prince; Mais bien-tôt après il le fit repartir pour ſon Gouvernement de Narbonne où ſa préſence étoit néceſſaire pour contenir les eſprits que les cruelles exécutions faites dans cette Province ainſi que dans toutes les autres ne portoient que trop à prendre les armes; Et comme le Maréchal de Damville (Henri de *MONTMORENCI*, ſecond fils du Connétable) Gouverneur de Languedoc, & le Vicomte Guillaume de Joyeuſe ſon Lieutenant, furent occupés vers le même tems l'un à faire le Siége de la petite Ville de Sommiéres proche Nismes, l'autre à former une entrepriſe ſur Montauban, il eut une Commiſſion pour aller en l'abſence de l'un & de l'autre commander dans Toulouſe où il ſe rendit au mois de Janvier 1573. La Commiſſion quoique publiée au Parlement, n'étoit pas ſans difficulté par la répugnance que les Capitouls ont toujours euë de ſe ſoumettre à des Gouverneurs par Commiſſion, prétendant que c'eſt à eux à donner les ordres dans la Ville en l'abſence des Gouverneurs & des Lieutenans de Roi. » Mais ceux qui étoient alors en Charge » (dit la Faille) acceptérent Fourquevaux d'autant plus volontiers qu'il avoit » été Capitoul; Et de ſon côté il en uſa fort bien avec eux, ne prennant » aucune réſolution ſans leur en faire part. «

Le même la Faille a raiſon de dire que Raimond de Beccarie n'étoit plus à Toulouſe au commencement de l'année 1574. On lit dans ſa Vie » que » Charles IX. lui avoit commandé d'en partir pour parcourir tout le Langue- » doc, y obſerver ſoigneuſement les comportemens de tous les Etats tant » des Eccléſiaſtiques, Gentilshommes & gens de Juſtice que du Peuple, & » en informer particuliérement Sa Majeſté à Compiegne où Elle comptoit » ſe retirer après avoir conduit juſqu'à Metz le Roy de Pologne ſon frere qui » ſe mettoit en chemin pour aller prendre poſſeſſion de ſa nouvelle Cou- » ronne. « Cette Commiſſion devoit lui avoir été envoyée ſur la fin de Septembre au plus tard, puiſque Henri III. partit de Paris pour la Pologne le 28. du même mois, & que Charles IX. étoit revenu à Villers-Côte-Rez dès le milieu d'Octobre, étant tombé malade à Vitry en Champagne ſans avoir pû paſſer cette Ville. Au reſte il ſe trouva encore au nom du Roi à Beaucaire à une Conférence qui avoit été accordée aux Réformés. Il empêcha la Ville de Narbonne d'être ſurpriſe par le Maréchal de Damville qui après être entré dans la faction *des Malcontens* ou *Politiques*, paroiſſoit prêt à ſe joindre aux Rébelles de la Province; Il recouvra le Château de Leucate des mains du Lieutenant des Gardes de ce Maréchal qui s'en étoit emparé; Et enfin, ſelon les termes de ſa Vie, *couronnant par ces deux ſervices tous ſes grands exploits paſſés*, il mourut à Narbonne peu de jours après le Roi Charles IX. ſon maître (*a*). Ce fut vraiſemblablement à la ſuite de ſon Teſtament qui eſt datté du 3. Juillet 1574. & où il eſt nommé & qualifié *Meſſire Raimond de Fourquevauls, Seigneur Baron dudict lieu, Chevalier de l'Ordre du Roy, Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre, Conſeiller en ſon Conſeil Privé & Gouverneur de la Ville de Narbonne pour Sa Majeſté.*

On a vû au commencement de cet article par l'extrait qui y eſt rapporté du Teſtament dont il s'agit ici, pourquoi Raimond de Beccarie eſt nommé dans

(*a*) Charles IX. mourut le 30. Mai 1574.

dans cet acte *Raimond de Fourquevauls*, & de quel nom il croyoit avoir dû s'appeller. Ce sont les deux points les plus essentiels pour la Généalogie de la Famille, mais non les seuls qui méritent attention. Raimond de Beccarie y cite même quelques traits de sa Vie qui peuvent servir de preuve à son Eloge. Telle est la circonstance d'avoir parlé de sa prise à la Bataille de Marciano qu'il nomme non à tort *la Bataille de Lucignan* (a), de divers Bijoux qui lui avoient été donnés par les Roi & Reine Catholiques & par le Prince d'Espagne durant son Ambassade à Madrid, & de quelques prétentions qu'il avoit sur l'hérédité des Seigneurs de Pardilhan ou Pardaillan & Vicomtes de Juillac, envahie par le Baron de Panjas contre qui il plaidoit à ce sujet (*b*).

Il dit encore par exemple » qu'ayant été contraint de payer deux mille cinq » cens écus pour se racheter des mains du Duc de Florence, le feu Maréchal » Pierre Strozzi lui avoit donné en acquittement le S[r] Hercule de la *PENNE*, » Prisonnier de guerre que le Roi Henri (II.) avoit délivré de ses Prisons & » dont la rançon lui étoit duë par la Cour, sans compter plusieurs arrérages de » sa Charge de Gentilhomme de la Chambre; Qu'étant Ambassadeur ordi- » naire en Espagne, il avoit plû à Sa Majesté (le Roi Charles IX.) lui accor- » der un *Don de quinze mille livres en étrennes pour avoir contracté son mariage* » *avec la Reine* (Elisabeth d'*AUTRICHE* fille de l'Empereur Maximilien II.); » Que le 1. Octobre 1572. Sa Majesté lui avoit de plus accordé une *pension* » *de deux mille livres par an*, outre l'*Office de la Judicature de Narbonne* qui lui » avoit été antérieurement donné; Qu'il avoit pareillement plû au Roi lui » *faire dépêcher pour son héritier sous la garde & recommandation de feu M. le Car-* » *dinal de Ferrare le placet de l'Abbaye de Villelongue* (au Diocèse de Carcassonne) » qui *étoit actuellement sous le nom de M. le Cardinal d'Est neveu du feu Cardinal* » de Ferrare (*c*); Qu'il laissoit à ses enfans un *nom assez illustre & bien congneu* » *des plus grands Princes de la Chrétienté & de tous les Seigneurs d'honneur*; Que » c'étoit *la seule richesse qu'il leur eût amassée par les longs & assidus services par lui* » *faits aux Rois François I. Henri II. François son fils & Charles IX.* se confiant » qu'il plairoit à Sa Majesté *recognoistre les dicts services de cinquante ans qu'il* » *avoit employés en plusieurs grandes & honorables Charges & Commissions* des- » quelles *par la mercy de Dieu il estoit tousjours sorty à son honneur*; Qu'au regard » de son surnom & de ses Armoiries sa coutume avoit été qu'à l'Ecu *vairé or*

» *& sinople*

(*a*) Cette Bataille se donna entre la Ville de *Marciano* & *Lucignano* où les François se retirérent après leur défaite. *Annales de Belleforest Liv. 6.*

(*b*) Il s'agissoit de la succession de Gabriel de *BE'ARN* Baron de Pardaillan Vicomte de Juillac &c. ou plutôt de celle de son oncle maternel Jacques de Pardaillan Baron de Pardaillan Vicomte de Mauvesin & de Juillac, & petit-fils de Jean de *PARDAILLAN* Baron de Pardaillan frere puiné du pere de Catherine de Pardaillan. Ogier de *PARDAILLAN* Chevalier de l'Ordre du Roi Seigneur de Panjas arriére-petit-fils d'un troisiéme frere de Bernard de Pardaillan, s'étoit mis en possession de cette succession en vertu d'un testament fait au profit de son pere par Jacques de Pardaillan oncle de Gabriel de Béarn; Et Raimond de Beccarie la réclamoit comme arriére-petit-fils de Carherine de Pardaillan qui étant fille d'un ainé sembleroit avoir dû devenir maîtresse des biens de la Maison, mais qui en avoit été vraisemblablement privée par quelque disposition faite pour qu'ils restassent aux cadets du nom. C'est l'hérédité d'Ogier de Pardaillan qui a passé dans la Maison de Baudéan-Parabére par le mariage de sa perite-fille Catherine de Pardaillan avec Henri de *BAUDE'AN* Seigneur de Parabére, Chevalier des Ordres du Roi &c. *Hist. des Grands Offic. de la Cour. Tom. V.* pag. 194. 195. & 196.

(*c*) Avant le Concile de Trente, c'étoit un usage anciennement fort commun que quand les Princes vouloient récompenser quelqu'un, ils donnassent des Abbayes ou des Prieurés qu'on possédoit sous la *garde & récommandation* (c'est-à-dire sous le nom) de quelque Prélat accrédité, & dont on percevoit ainsi les revenus sans en avoir les charges. Ce que Raimond de Beccarie dit de l'Abbaye de Villelongue accordée à son fils sous la *garde & recommandation du Cardinal de Ferrare*, est un reste de cet usage. Les Continuateurs du *Gallia Christiana* Tom. VI. col. 1022. & 1023. mettent aussi un Fourqnevaux au rang des Abbés de Villelongue, mais sans datte de tems & seulement le second après un Jacques de la *JUGIE*-de *RIEUX* qu'ils disent avoir été mis en possession au commencement de Décembre 1595. On soupçonne de l'erreur dans cet ordre.

la ſuite Clément de la *ROQUE-BOUILLAC*, Seigneur de Marignac en Rouergue.

De Marguerite de la Jugie à laquelle il laiſſa ſes Place, Maiſon, Terre & Seigneurie de Villenouvette avec l'aſſûrance de ſon douaire ſur la Baronie de Fourquevaux, reſtérent deux fils 1. CLAUDE, & 2. FRANÇOIS de Beccarie-de Pavie-de Fourquevaux. CLAUDE de Beccarie étant l'ainé fut comme ſes prédéceſſeurs Seigneur Baron de Fourquevaux, & même Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, mais il mourut ſans poſtérité après avoir eu des Conſuls & Habitans de ſa Terre le 2. Février 1582. un acte de Reconnoiſſance à peu près tel que celui du 28. Août 1541. c'eſt-à-dire où ces Conſuls & Habitans ſpécifioient » qu'ils le reconnoiſſoient pour leur vrai, ſeul » & unique Seigneur légitime & naturel Baron des lieu & Baronie de For» quevaulx & de Damiac en toute Juriſdiction haute, moyenne & baſſe, » comme héritier univerſel de feu *Meſſire RAYMOND DE PAVIE-DE ROYER-» DE FORQUEVAULX ſon pere, Seigneur & Baron dudict lieu, Chevalier de l'Ordre » du Roi, Conſeiller en ſon Conſeil Privé & Gouverneur de Narbonne*; Qu'en » conſéquence étant à genoux la tête découverte, ils lui juroient ſur le *Te » igitur*, Croix & Paſſion de N. Seigneur, de tenir & garder fidélité, d'être » ſes vrays, bons & loyaux Subjets & Vaſſaulx, conformément au ferment » de fidélité que leurs prédéceſſeurs avoient prété entre les mains de *Meſſire » FRANÇOIS DE PAVIE* & dudict Meſſire Raymond de Pavie ſes ayeul & pere; » le même nouveau Seigneur Baron de Forquevaulx leur ayant auſſi préa» lablement juré & promis de les tenir, garder & maintenir dans leurs privi» léges, droits, franchiſes & libertés. « Cet acte où Claude de Beccarie eſt nommé *Claude de Pavie-de Royer-de Forquevauls*, paſſé ſous le Scel de la Sénéchauſſée de Lauragais.

V. DEGRE'.

FRANÇOIS de Beccarie-de Pavie II. du Nom, Baron de Fourquevaux, Seigneur de Villenouvette, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, eſt l'Auteur du Livre *des Vies de pluſieurs grands Capitaines François*, parmi leſquelles ſe trouve celle de Raimond de Beccarie ſon pere. Il paroît par cet Ouvrage qui pour le tems n'eſt pas mal écrit, qu'il avoit le goût naturellement porté aux Lettres; & peut-être même ſon pere l'avoit-il deſtiné à l'Etat Eccleſiaſtique. Du moins il ſemble que c'eſt dans ce deſſein ſeul que Raimond de Beccarie dit dans ſon teſtament » qu'il deſiroit & prioit très chauldement ſon » fils Claude de faire paſſer l'Abbaye de Villelongue au nom de François. «

Il aima auſſi beaucoup à voyager, à ce que l'on apprend par le Mémoire domeſtique. Il y eſt dit en effet qu'il avoit été en Italie, dans la Gréce, dans toute la Turquie & dans la Paleſtine, notamment à Jéruſalem où il fut reçu Chevalier du S. Sépulcre; Qu'il avoit enſuite parcouru la Perſe & la Tartarie d'où il étoit revenu en France par la Moſcovie, la Pologne & l'Allemagne; Et de plus qu'il avoit fait une Rélation de ces Voyages qui étoit trèscurieuſe, mais qui eſt aujourd'hui perdue.

Les Terres de Fourquevaux & de Villenouvette avec la Charge de Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi lui étoient tombées dès le 16. Juin 1582. datte d'un acte paſſé à Paris, où il paroît expreſſément ſous le nom de *François de Forquevauls*, avec la qualité de *Noble Seigneur*, & comme *ſeul héritier*

ritier de ſon frere Noble Seigneur Claude de Forquevauls auſſi Gentilhomme de la Chambre du Roi. Il teſta le 5. Août de l'an 1600. & ſuivant un acte du 12. du même mois de l'année 1648. mourut en ſon Château de Fourquevaux au mois de Mars 1611.

Il eut pour femme Dame Marguerite de *CHAUMEILH*, Dame & héritiére de la Terre de Caillac, comme fille de François de *CHAUMEILH*, Seigneur de cette Terre, de Belfort & de Montamat, Chevalier de l'Ordre du Roi, Capitaine de cinquante hommes d'armes des Ordonnances, Gouverneur de Boulogne & du Boulonois &c. & de Dame Héléne de *MONTAMAT*, Dame d'Honneur de la Reine Catherine de Médicis. Il l'avoit épouſée après ſes voyages, l'ayant trouvée veuve d'Antoine du *BUISSON*, Baron de Bournazel, Gentilhomme ordinaire de la Chambre, Sénéchal & Gouverneur de Sa Majeſté au Pays de Rouergue &c. avec qui elle avoit été mariée par contrat du 1. Juillet 1569. & de qui elle avoit même pour enfans François du *BUISSON*, Seigneur Baron de Bournazel, Capitaine de cinquante hommes d'armes, & Noble Antoine du *BUISSON*, nommés avec elle dans une Tranſaction du 25. Juillet 1597. (François du Buiſſon, ainé de ces deux enfans, eſt un des auteurs des Marquis de Bournazel d'aujourd'hui.) Il laiſſa d'elle 1. Charles de Beccarie-de Pavie, Baron de Fourquevaux de qui il ſera dit deux mots en paſſant. 2. François de Beccarie-de Pavie, Seigneur de Caillac, puis Baron de Fourquevaux dont l'article ſuivra celui de ſon ainé, & 3. He'le'ne de Beccarie-de Pavie-de Fourquevaux, mariée avec un Gentilhomme d'Auvergne du nom d'*ELVES*, Seigneur Vicomte d'une Terre de ce nom.

VI. DEGRE'.

Charles de Beccarie-de Pavie, Baron de Fourquevaux, accordé en mariage le 22. Février 1615. avec Dame Antoinette de *CADILLAC* ou *CADILHAC*, & mort en 1648. (vraiſemblablement après un teſtament qui eſt datté du 26. Avril), n'avoit eu de ſon mariage que des filles dont deux ſeules ſont connuës. La premiére étoit Bourguine de Beccarie-de Pavie-de Fourquevaux qui épouſa un Tréſorier de France à Toulouſe du nom de *NOLET*, couſin du célébre Jacques de *TOURREIL* de l'Académie Françoiſe, & pere d'un fils auſſi Tréſorier de France à Toulouſe & très-célébre dans l'Académie de cette Ville. La ſeconde, nommée Paule de Beccarie-de Pavie-de Fourquevaux, fut mariée avec *Monſieur Maître* Jean-Baptiſte de *CIRON*, Seigneur Baron de Carmaux ou vulgairement *Cramaux* en Albigeois, Conſeiller puis Préſident au Parlement de Toulouſe, & étoit morte avant ſon pere ayant laiſſé pour uniques enfans *j.* Françoise de *CIRON* morte jeune, & *ij.* He'lene de *CIRON*, femme de *Monſieur Maître* François *PAPUS*, Conſeiller au même Parlement de Toulouſe.

VI. DEGRE'.

François de Beccarie-de Pavie-de Fourquevaux III. du Nom, Seigneur de Caillac puis Baron de Fourquevaux (ſecond fils de François de Beccarie II. du Nom, & de Marguerite de Chaumeilh) n'étant que cadet, ne porta d'abord d'autre titre que celui de *Seigneur de Caillac*, ainſi qu'on le voit par une Com-

miſſion de Capitaine de cent hommes de guerre à pié dans le Régiment du Comte de Carmain ou Caraman Adrien de *MONTESQUIOU-MONTLUC*, petit-fils du Maréchal (*a*), Commiſſion qui lui fut donnée par le Roi à Fontenay le 24. Mai 1621; Mais en 1648. à la mort de ſon frere il ſuccéda à celui de Baron de Fourquevaux en vertu d'une ſubſtitution en faveur des mâles contenuë au teſtament de ſon pere en datte du 5. Août 1600. déclarée ouverte à ſon profit par une Sentence des Requêtes du Palais à Toulouſe du 7. Juillet de la même année 1648. & reconnuë pour telle le 12. du mois ſuivant par Antoinette de Cadilhac & par Jean-Baptiſte de Ciron au nom de ſes deux filles Françoiſe & Héléne de Ciron.

Quoique la Commiſſion qui lui fut donnée le 24. Mai 1621. & pluſieurs Certificats de ſervice que la Famille conſerve, annoncent en ſa perſonne un Militaire décidé, cependant il paroît qu'au milieu même de cette profeſſion il n'eut pas moins de gout pour les Lettres que ſon pere François de Beccarie II. du Nom. Le Mémoire domeſtique que l'on a ſouvent cité, eſt ſon Ouvrage. Il le dreſſa tant ſur les Traditions qu'il tenoit de ſon pere ou des anciens du pays, que ſur les Titres qui ont été produits pour cet article & pluſieurs autres qui ſe ſont perdus depuis. Retiré en ſon Château de Fourquevaux il menoit alors une vie tranquille dont la douceur ne fut interrompuë que par la Recherche de 1666. Il lui étoit facile de ſatisfaire à l'aſſignation; Mais il n'en eut pas le tems, étant mort peu après le 20. Août de la même année, jour où il fit un Teſtament par lequel il déclara » qu'il vouloit être » enterré dans l'Egliſe de S. Germier à Forquevauls auprès de ſa femme, où » l'on ne pourroit mettre dans la ſuite que ſes enfans, leurs femmes & leurs » enfans portant ſon ſurnom. «

La femme dont la perte excitoit les regrets de François de Beccarie III. du Nom, eſt Dame FOY DE *BAULAC* qu'il avoit épouſée par contrat du 12. Décembre 1627. Elle étoit fille de Noble Arnauld-Guilhem de *BAULAC*, Seigneur de la Pomaréde & de la Chapelle, & de Damoiſelle Catherine du *GOUT* ou de *GOUTH*, ſœur d'un Jean de *GOUTH* Seigneur Baron du Bouſet, & d'un Bernard de *GOUTH*, qui paroiſſent dans le contrat ſous le nom de *du Gout*, & que le Mémoire domeſtique donne pour des Seigneurs de la Maiſon de *GOTH* ou *GOUTH* illuſtrée par le Pape Clément V. & divers autres grands Perſonnages qu'elle a produits, mais dont le nom ne ſe trouve point dans la Généalogie de cette Maiſon que les Auteurs de l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne ont donnée ou pour mieux dire ébauchée au ſecond Volume de leur Hiſtoire à l'occaſion de Bertrand de *GOTH* ou de *GOUTH*, Evêque Duc de Langres l'an 1306.

Au reſte l'alliance valut à François de Beccarie la Terre de la Chapelle qu'Arnauld-Guilhem de Baulac céda à ſa fille telle qu'il l'avoit acquiſe de Meſſire Jean du Gout, Seigneur Baron du Bouſet, c'eſt-à-dire un Château, une Maiſon Seigneuriale noble, enſemble la moitié de la Juſtice haute, moyenne & baſſe (*b*); Et il dit dans ſon teſtament qu'outre quelques enfans décédés

(*a*) C'eſt celui qui fut mis à la Baſtille pendant le Miniſtére du Cardinal de Richelieu. Il étoit devenu Comte de Carmaing ou Caraman en épouſant Jeanne de *CARMAING*-DE *FOIX*, fille unique d'Odet de *CARMAING*-DE *FOIX*, Comte de Carmaing &c.

(*b*) L'autre moitié de la Terre de la Chapelle étoit poſſédée par les Seigneurs du nom de *GROSSOLLES-FLAMARENS*, de qui elle a paſſé dans la Famille des Sieurs le *FERRON*-DE *CARBONIEUX*, Famille de Bordeaux dont étoit l'Hiſtorien de France de ce nom.

dés en fort bas âge, il avoit eu de ſon mariage quatre fils & trois filles, ſavoir 1. ARNAULD-GUILHEM de Beccarie-de Pavie-de Fourquevaux, qui avoit été reçu Chevalier de Malthe en la Langue de Provence le 6. Décembre 1651. & qui après avoir fait ce qu'on appelle *les Caravannes*, ayant changé de volonté (en 1665.) quoiqu'il eût déjà quatorze années d'ancienneté, étoit entré dans l'Ordre des PP. Carmes au Grand Couvent de Toulouſe. 2. JEAN-BAPTISTE de Beccarie-de Pavie-de Fourquevaux qui continue la deſcendance. 3. JEAN de Beccarie-de Pavie-de Fourquevaux, Seigneur de la Chapelle, à qui ſon pere avoit acheté une Enſeigne au Régiment de Champagne, mais qui n'en profita point, n'ayant pas apparemment goûté la profeſſion des Armes. (Il mourut dans le célibat après avoir fait ſon frere héritier de tout ce qu'il poſſédoit.) 4. JACQUES de Beccarie-de Pavie-de Fourquevaux, Religieux dans le Tiers Ordre de S. François appellé à Paris *de Picpus*, & même Profès dès le vivant de ſa mere. 5. CATHERINE, 6. ANTOINETTE, & 7. HE'LE'NE de Beccarie-de Pavie-de Fourquevaux, toutes trois Religieuſes dans le Couvent de S[te] Urſule fondé dans la petite Ville de Grenade au Diocèſe de Toulouſe, où la ſeconde étoit morte pendant l'année de ſon Noviciat. (Les contrats de Conſtitution de dot faits pour les entrées des deux autres ſont l'un du 15. Novembre 1648. l'autre du 20. Septembre 1654.)

VII. DEGRE'.

JEAN-BAPTISTE de Beccarie-de Pavie-de Fourquevaux, Baron puis Marquis de Fourquevaux, Seigneur de la Chapelle &c. (Terres dont il étoit devenu poſſeſſeur par la ceſſion qu'Arnauld-Guilhem de Beccarie lui fit de tous ſes droits le 25. Novembre 1664.) n'offre point en ſa perſonne un homme tel que ſon biſayeul Raimond de Beccarie, n'ayant ſervi que pendant quelques années ſoit dans le Régiment de Champagne ſoit en qualité de Mouſquetaire; Mais ce mérite auquel la tendreſſe paternelle mit peut-être un obſtacle, eſt remplacé par deux choſes très-importantes qu'il fit pour le repos & pour l'honneur de ſes deſcendans. La premiére, c'eſt qu'exact à répondre aux aſſignations données à ſon pere en exécution des Edits & Déclarations du Roi pour la Recherche, il comparut devant M. de Bezons Intendant & Commiſſaire départi à ce ſujet en Languedoc; il y juſtifia de ſa filiation juſqu'au terme preſcrit, (ce terme pour lui s'étendoit juſqu'à Raimond de Beccarie ſon biſayeul); Et en conſéquence M. de Bezons rendit en ſa faveur le 15. Janvier 1671. une Ordonnance ou Jugement par lequel il déclaroit que » vû les Titres produits (le plus ancien étoit la Reconnoiſſance faite à Rai» mond le 28. Août 1541.) enſemble les contredits du Traitant Belleguiſe, » & les défenſes du Produiſant, il le reconnoiſſoit pour Noble & iſſu de » noble race & lignée; Ordonnant que lui & ſa poſtérité jouïroient de tous » les Priviléges de Nobleſſe,..... qu'il ſeroit inſcrit dans le Catalogue des » Nobles...... & que cependant il demeureroit déchargé de l'aſſignation » donnée à ſon pere François de Pavye &c. « La ſeconde choſe eſt d'avoir obtenu du feu Roi au mois de Mars 1687. pour l'Erection de la Terre de Fourquevaux en Marquiſat les Lettres Patentes qui ſont rapportées à la ſuite de l'article. Il teſta le 21. Septembre 1709. & eſt mort en 1718.

Il avoit épouſé par contrat du 9. Août 1664. Demoiſelle MARIE-GABRIELLE DE *MAULE'ON*-DE *FOIX*, fille de Paul de *MAULE'ON*-DE *FOIX*, Vicomte

de Conserans ou Couserans, héritier & successeur des Vicomtes du nom de *FOIX-RABAT* (a), & de Marie de *CLARY* dont le pere étoit mort Premier Président au Parlement de Toulouse, & qui avoit eu pour sœur Françoise de *CLARY*, femme de Giles le *MAZUYER* aussi Premier Président au même Parlement. (Henri le *MAZUYER*, Vicomte d'Ambriéres, Baron de Villeneuve, de Fouillouse &c. Procureur Général en ce Parlement, & Louise le *MAZUYER* mariée en 1650. avec Charles de *CRUGI-DE GOUTH-DE MARCILLAC*, Seigneur de Marcillac &c. furent leurs enfans; Et c'est leur petit-fils qui posséde encore aujourd'hui la même Charge.) Il ne sortit de cette alliance qu'un fils & une fille morte en bas âge. Le fils fut

VIII. DEGRÉ.

Paul-Gabriel de Beccarie-de Pavie-de Fourquevaux, Marquis de Fourquevaux, qui après avoir été successivement élevé Page de la Chambre du Roi Louis XIV. en 1683. Mousquetaire dans la premiére Compagnie, & fait le 20. Août 1688. Capitaine dans un Régiment de Cavalerie que le feu Maréchal Anne-Jules Duc de Noailles avoit nouvellement levé, & qu'eut ensuite son fils Adrien-Maurice Duc de Noailles aujourd'hui Maréchal de France, fut mis à la tête de la Compagnie de Carabiniers du même Régiment le 7. Février 1692; Et ayant passé avec sa Compagnie dans le Régiment Royal des Carabiniers quand le feu Roi forma ce Régiment en faveur de M. le Duc du Maine, il y demeura jusqu'au 16. Mars 1702. qu'il eut un Régiment de son nom. (C'étoit un nouveau Régiment de Cavalerie qui avoit été levé par le Sieur de Rassan, & qui après avoir été dans la suite au Comte de Pardaillan Alexandre de *BAUDÉAN-DE PARABÉRE* (b), a été incorporé dans un vieux Corps à la Paix de 1713. & 1714.)

A voir le zéle avec lequel le Marquis de Fourquevaux servit dans tous ces différens emplois, on eût crû qu'il voulût disputer la gloire de la bravoure à son illustre trisayeul Raimond de Beccarie. Plusieurs Officiers de considération avec qui il se trouva à la funeste Bataille d'Hochstet le 13. Août 1704. ont rapporté que dans cette action où il étoit sous les ordres du Maréchal de Marchin, il avoit combattu jusqu'au bout avec une extrême valeur, quoique dès le commencement il eût été dangereusement blessé d'un coup d'arme à feu; Et effectivement il mourut de ses blessures à Strasbourg le 31. Octobre suivant, âgé de trente-cinq ans ou environ. Il en avoit déjà reçu plusieurs en 1697. au combat de S. Saloni en Catalogne, qui précéda la reddition de Barcelonne; Et il est encore parlé de lui dans une lettre que le feu Maréchal Duc de Villars écrivoit à Louis XIV. le 15. Octobre 1702. au sujet de la Bataille de Frédelingue ou Freidlinghen gagnée la veille par ce Maréchal. » Les nouveaux Régimens n'ont pas cédé aux anciens; Et pour » savoir ceux qui se sont distingués, il n'y a qu'à voir l'ordre de bataille. M. » de Vivans commandoit la Cavalerie. M. de Conflans Brigadier. M. de Massemback Colonel réformé, commandoit par son ancienneté la Brigade de » Condé,

(a) Par le contrat de mariage arrêté le 15. Juin 1588. entre Françoise de *FOIX-RABAT*, unique héritiére de Jean-Paul de *FOIX-RABAT* Vicomte de Conserans ou Couserans selon la prononciation ordinaire, & François de *MAULÉON* Seigneur de la Cour, frere puiné de Paul de *MAULÉON* Baron de Durban, il avoit été stipulé que les enfans porteroient le Nom & les Armes de Foix avec ceux de Mauléon.

(b) Il étoit petit-fils de Henri de Baudéan, Seigneur de Parabére & de Catherine de Pardaillan.

» Condé, & a fait des merveilles, ainſi que M. le Marquis du Bourg (Claude-» Léonor du *MAINE*) Colonel du Régiment Royal, M. le Prince de Ta-» rente (Charles-Louis-Bretagne de la *TRE'MOILLE* Duc de Thouars) » Capitaine dans ce Régiment, Meſſieurs de S. Pouange (François-Gilbert » *COLBERT*) & *Fourquevaux qui a pris ſept Etendarts des Ennemis avec ſon » nouveau Régiment*..... En un mot, j'oſe dire à Votre Majeſté qu'elle peut » compter que cette Cavalerie s'eſt ſurpaſſée &c. « Cette Lettre ſe trouve dans le Mercure du mois d'Octobre 1702.

Paul-Gabriel de Beccarie avoit fait un mariage qui outre qu'il étoit très-honorable, pouvoit auſſi lui être avantageux par les liaiſons qu'il lui procuroit. C'étoit en épouſant par contrat du 1. Novembre 1692. MARIE DE *PROHENQUES*, fille de Guillaume de *PROHENQUES*, Conſeiller au Parlement de Toulouſe, & de Catherine de *RUDELLE*; En effet Guillaume de Prohenques étoit fils d'une tante paternelle de Marthe de *CAMINADE* qui épouſa Jean-Georges de *GARAUD*-DE *DONNEVILLE*, Seigneur de Donneville, Marquis de Miremont, Baron de Mauveſin, Préſident au Parlement de Toulouſe, & le fit pere de Jeanne-Françoiſe de *GARAUD*-DE *CAMINADE*, premiére femme du feu Maréchal Yves d'*ALE'GRE*, Marquis d'Alégre & de Tourzel, Chevalier des Ordres du Roi &c. Et chacun ſait que le Maréchal d'Alégre a eu de Jeanne-Françoiſe de Garaud-de Caminade *j.* MARIE-THE'RE'SE-DELPHINE-EUSTOCHIE d'Alégre mariée avec le Marquis de Barbéſieux Louis-Marie le *TELLIER-LOUVOIS*, Sécretaire d'Etat. *ij.* MARIE-MARGUERITE d'Alégre actuellement veuve de Philippe-Eugéne-François-Joſeph de *RE'COURT*-DE *LENS*, Comte de Rupelmonde, & ci-devant l'une des Dames du Palais de la Reine. *iij.* MARIE-EMMANUELLE d'Alégre, femme de M. le Maréchal de Maillebois Jean-Baptiſte-François des *MARETS*, Maître de la Garderobbe du Roi, Chevalier des Ordres &c.

Il eſt reſté du mariage dont il s'agit quatre enfans, ſavoir 1. JEAN-BAPTISTE-RAIMOND de Beccarie-de Pavie-de Fourquevaux, qui après avoir été Lieutenant dans le Régiment du Roi Infanterie, a embraſſé l'Etat Eccleſiaſtique. (Il eſt Acolyte.) 2. FRANÇOIS-DENIS-CHARLES-GABRIEL de Beccarie-de Pavie-de Fourquevaux, Marquis de Fourquevaux qui continue la poſtérité. 3. MARIE-GABRIELLE de Beccarie-de Pavie-de Fourquevaux née le 21. Mai 1695. reçûe à S. Cyr le 17. Avril 1706. & depuis mariée avec Clément-Julien de *SE'DE*, Baron de Lioux & Seigneur de Saux dans le païs de Cominges. 4. LOUISE-HE'LE'NE de Beccarie-de Pavie-de Fourquevaux qui a épouſé par contrat du 20. Mai 1740. Michel-Jean-André de *S. FELIX*, Seigneur Baron de Mauremont, Gentilhomme de très-ancienne Maiſon originaire du Bas-Languedoc & depuis long-tems établie dans le Lauragais au Diocèſe de Toulouſe où eſt ſa Baronie de Mauremont.

IX. DEGRE'.

FRANÇOIS-DENIS-CHARLES-GABRIEL de Beccarie-de Pavie-de Fourquevaux, Marquis de Fourquevaux, Seigneur de la Chapelle par la ceſſion que ſon frere aîné lui a faite de tous ſes droits & actions, a été marié par contrat du 24. Mars 1722. avec HENRIETTE DE *CATELLAN*, fille de Jean-Baptiſte de *CATELLAN*, Conſeiller au Parlement de Toulouſe, & de Marie-Bourguine de *BOISSET*.

On n'a point à reprocher à cette alliance de ne pas répondre à celles des

prédéceſſeurs du Marquis de Fourquevaux. Car outre que l'on a un Certificat donné le 14. Août 1739. par le Chevalier Charles de *VIGNES-PARISOT*, Chevalier de l'Ordre de Malthe, Commandeur d'Agen, qui fait foi que la Dame de Fourquevaux a eu quatre freres reçus Chevaliers de Juſtice dans l'Ordre en la Langue de Provence, on ſait d'ailleurs que la Famille de Catellan eſt très-ancienne & même diſtinguée dans le Parlement de Toulouſe auquel elle a donné pluſieurs Magiſtrats fort eſtimés. Tel fut entr'autres JEAN de Catellan, Seigneur de la Maſquére mort en 1700. Conſeiller au Parlement de cette Ville où il avoit été reçu en 1644. & dont le pere étoit auſſi Conſeiller au Parlement, dont il eſt mort Doyen. Jean eſt connu dans la République des Lettres par une Collection des *Arrêts remarquables* du même Parlement qu'il avoit recueillis & qui après ſa mort ont été publiés en deux Volumes *in* 4°. par les ſoins de FRANÇOIS de Catellan ſon neveu Préſident de la premiére Chambre des Enquêtes de cette Cour. Celui-ci étoit frere de JEAN de Catellan qui mourut en 1725. Evêque de Valence en Dauphiné après avoir été Sous-Précepteur des petits-fils de France (MM. les Ducs de Bourgogne, d'Anjou & de Berry); Et JACQUES de Catellan, Seigneur de la Masquére qui poſſéde aujourd'hui la même Charge, eſt ſon fils. La Dame de Fourquevaux qui eſt d'une branche cadette de cette Famille compte également pluſieurs Conſeillers depuis ſon biſayeul au moins juſqu'à ſon pere, & elle y a encore ſon frere ainé JEAN-LOUIS de Catellan Seigneur de Caumont en Lomagne qui eſt actuellement preſque à la tête de la troiſiéme Chambre des Enquêtes.

De la même alliance ſont ſortis entr'autres enfans,

X. DEGRE'.

1. JEAN-LOUIS-GABRIEL-BASILE de Beccarie-de Pavie-de Fourquevaux né le 14. Juin 1726.

2. MARIE-JEANNE-THE'RE'SE de Beccarie-de Pavie-de Fourquevaux née le 18. Juin 1723. Et

3. MARIE-ANGE'LIQUE-FE'LICITE'-HE'LE'NE de Beccarie-de Pavie-de Fourquevaux née le 14. Février 1737.

Lettres Patentes en forme de Charte portant Erection de la Baronie de Fourquevaux en Titre & Dignité de Marquiſat, en faveur de JEAN-BAPTISTE DE BECCARIE-DE PAVIE, Baron de Fourquevaux.

Du mois de Mars 1687.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A Tous préſens & à venir, SALUT. Les témoignages que les Rois nos prédéceſſeurs ont laiſſé de leur bienveillance à ceux qui par leurs vertus & déportemens ont bien mérité d'eux n'ont pas été ſeulement communiqués à leurs perſonnes, mais ils ont été étendus à la décoration de leurs Maiſons en leur donnant des Titres & Dignités correſpondantes à leur courage & qui puſſent donner de l'émulation à leur deſcendans, en quoi Nous Nous ſentons d'autant plus portés à ſuivre leur exemple, que Nous avons reconnu que ce moyen ne leur a pas été inutile, ſoit pour gagner le cœur de leur Nobleſſe, ſoit pour l'exciter à faire de belles & généreuſes actions qui ont

contribué à ſoutenir la gloire de l'Etat contre leurs Ennemis; C'eſt pourquoi ayant mis en conſidération les bons & recommandables ſervices qui ont été rendus à cet Etat par la Famille & prédéceſſeurs de Notre cher & bien amé Jean-Baptiste de BECCARIE-de PAVIE, Baron de Forquevaux en Notre Province de Languedoc, leſquels ſont ſortis de l'ancienne Famille des Beccaries en Lombardie, & qui depuis le tems qu'ils ſont dans Notre Royaume ont ſervi toujours de pere en fils les Rois nos prédéceſſeurs, & ſe ſont faits diſtinguer dans toutes les occaſions qui ſe ſont préſentées, ſavoir Lancelot BECCARIE qui fut le premier qui vint en France ſous Charles VII. dans toutes les Guerres qu'il eut pour chaſſer les Anglois du Royaume. Son fils nommé Simon prit auſſi le parti des armes & continua ſes ſervices juſqu'en l'année mil quatre cent ſoixante & ſeize qu'il mourut. Des deux enfans qu'il laiſſa, l'aîné nommé Pierre *prit le parti des armes & mourut auſſi dans le ſervice* (*a*); Jean ſon puîné fut pourvû par le Roi d'un Office de Conſeiller au Parlement de Toulouſe avec cette prérogative de diſtinction ſinguliére & qui marquoit l'eſtime que le Roi ſon Maître feſoit de ſon mérite, qu'il lui fut permis de prendre la qualité de *Meſſire* & de *Chevalier*, même de porter toutes les marques de Préſident à Mortier (*b*). François fils de ce Conſeiller quoique deſtiné pour la Robe prit pourtant le parti des armes & ſervit avec beaucoup de diſtinction ſous le Regne de Louis XII. Raimond fils de celui-là alla au Siége de Naples pour le ſervice de la France dès l'âge de *quatorze ans* (c), & continua enſuite à ſervir auſſi pour la France dans toutes les guerres d'Italie, où il eut des emplois conſidérables, comme de *Colonel des Griſons* (*d*) à la tête deſquels il fut fait priſonnier à la Bataille de Sienne après avoir ſoutenu fort long-tems tout l'effort des Ennemis & été laiſſé pour mort ſur le champ de bataille; Il ſoutint auſſi pendant *deux ans* le Siége de la Mirandole (*e*) où il partageoit le premier commandement avec le Sieur de Sanſac; Il eut encore la direction des Finances pendant toutes les guerres d'Italie & de Piémont, après quoi il ne ſervit pas moins utilement dans ſa Province, dans une partie de laquelle il commanda avec beaucoup de fidélité & de ſuccès en l'abſence du Connétable de Montmorenci pendant les premiéres guerres des Huguenots, ayant beaucoup contribué à les chaſſer de Toulouſe & conſerver Narbonne qui étoit en ce tems-là une Ville très-importante, de laquelle il étoit Gouverneur & contre les Ennemis de l'Etat & contre les mêmes Religionnaires; Il fut encore, étant *Colonel de trois mil hommes* de la Légion de Guienne (*f*) envoyé en Ecoſſe avec des Troupes au

(*a*) On n'a parlé dans l'article ni de ces ſervices de Pierre de Beccarie ni de ceux de Lancelot & de Simon, parce que l'on n'a rien trouvé qui en fît foi.

(*b*) Ce que l'on a établi à l'occaſion de cette circonſtance de la Vie de Jean de Beccarie, montre qu'il y a ici de l'erreur. La permiſſion de prendre les qualités de *Meſſire* & de *Chevalier* & de porter toutes les marques de Préſident à Mortier (ou de Premier Préſident dont les marques ſont les mêmes), n'étoit point émanée du Roi, ni par conſéquent une marque d'eſtime de ſa part, mais un gage de la conſidération du Parlement pour lui, qui lui étoit accordé pour le dédommager d'un honneur où le Roi n'avoit pas jugé à propos de l'élever.

(*c*) La Vie de Raimond de Beccarie porte » qu'il en avoit dix-neuf quand il alla à ce Siége. « A peine eut-il atteint ſa dix-neuviéme année &c. C'eſt le texte même.

(*d*) Il commanda bien pendant quelque tems les Griſons qui avoient été levés pour ſervit en Italie; mais on ne peut pas dire pour cela qu'il en ait été Colonel.

(*e*) La Vie d'où l'on a tiré le fait concernant la belle défenſe de la Mirandole contre l'Armée du Pape jointe à celle de l'Empereur, ne donne à ce Siége que onze mois de durée; Et elle eſt en cela d'accord avec l'Hiſtoire générale.

(*f*) Si Raimond de Beccarie eût été Colonel de la Légion de Guienne il n'auroit pas eu ſeulement trois mille hommes à ſes ordres, mais dix mille, puiſque chaque Légion étoit de ce nombre & partagée en dix Compagnies. Mais la Commiſſion n'eſt qu'une Commiſſion de Capitaine.

au ſecours de la Reine qui étoit en ce tems-là dans Notre alliance ; Il eut outre ces emplois un bon nombre d'autres belles Commiſſions pour le fait de la Guerre & pour des Négociations ; Il fut envoyé en Irlande où il avoit négocié avec les Princes & Seigneurs du païs qu'il ſoumettroit ce Royaume à Henri II. ſon Maître ; Il fut encore envoyé auprès du Roi de Boheme & de pluſieurs Princes d'Italie qui furent tous détachés par ſon miniſtére des intérêts de l'Empereur ; Il fut enfin Ambaſſadeur en Eſpagne pendant neuf années ſous le Régne de Charles IX. dans un tems auquel on avoit beſoin d'entretenir une grande correſpondance avec Philippe II. & d'empêcher qu'il ne prît des avantages du déſordre qui étoit pour lors dans la France ; Il ſervit enfin ſans aucune diſcontinuation juſqu'à ſa mort ſous *cinq Rois* (*a*). Il fut Chevalier de l'Ordre, Pannetier & Gentilhomme de la Chambre du Roi. CLAUDE ſon fils aîné fut *Page de la Chambre d'Henri III.* (*b*) & fut *pourvû des mêmes Charges que ſon pere avoit eu dans ſa Maiſon* (*c*) qu'il laiſſa à ſon frere FRANÇOIS qui fut de plus *Surintendant de la Maiſon du Roi Henri IV. n'étant que Roi de Navarre.* Il fut auſſi *Chevalier d'Honneur de la Reine Marguerite ;* L'aîné de ſes deux enfans CHARLES *ſervit fort fidélement le Roi ſon Maître dans les Guerres Civiles des Huguenots,* & FRANÇOIS ſon fils puîné pere de l'Expoſant *ſervit auſſi dans les mêmes Guerres Civiles, s'étant trouvé aux Siéges de Montauban, la Rochelle & S. Jean-d'Angely en qualité de Capitaine dans les Régimens de Ventadour & Craman & encore auroit ſervi en Lorraine & autres lieux à la ſuite de Louis XIII.* (*d*) Notre très-honoré Seigneur & pere de glorieuſe mémoire que Dieu abſolve, leſquels ſervices ont été continués par l'Expoſant dans Nos Armées en qualité d'Officier dans Notre Régiment de Champagne ès années 1659. & 1660. & depuis dans les Mouſquetaires où il ſervit juſqu'au voyage que Nous fimes à Marſal, & ſon fils nommé PAUL-GABRIEL de Beccarie-de Pavie après avoir achevé ſes études entra à Notre Service en l'année 1682. en qualité de Page de Notre Chambre & en l'année 1683. dans la premiére Compagnie de Nos Mouſquetaires; & pour marque que les ſervices rendus par leſdits Beccarie qui ont ſuccédé à la Famille d'*YSALGUIER* à laquelle Louis XI. avoit accordé l'Erection de la Baronie de Forquevaux, ont été agréables aux Rois Nos prédéceſſeurs, Charles VIII. par ſes Lettres Patentes données à Angers le 7. Février 1498. accorda audit Jean de Beccarie-de Pavie la faculté de pouvoir recouvrer les aliénations qui avoient été faites de ladite Baronie de Forquevaux par la Famille deſdits Yzalguier, nonobſtant le laps du tems, voulant que ladite Baronie reſtât en ſon entier. Louis XII. lui accorda auſſi par autres Lettres Patentes du 8. Juin 1498. la permiſſion de planter des bornes autour d'icelle Baronie pour empêcher que nul voiſin ſous prétexte de guerre n'entreprît ſur icelle Baronie. Charles IX. accorda à Raimond de Beccarie-de Pavie la faculté d'avoir deux Foires

(*a*) Il commençoit à ſervir ſous le cinquiéme quand il mourut.

(*b*) Ce fait ſe trouve dans le Mémoire domeſtique ; Et on peut bien le croire, puiſque la tradition des Familles étoit le ſeul moyen de conſerver les faits de cette nature, avant le tems où s'eſt établi l'uſage de faire des preuves par écrit.

(*c*) On voit bien que Claude de Beccarie ſuccéda à ſon pere dans la Charge de Gentilhomme de la Chambre, mais non dans celle de Pannetier qu'il avoit quitté ſans doute quand il fut nommé à la premiére ; Et Raimond de Beccarie eut cette Charge non ſous Henri III. puiſqu'à ſa mort ce Prince étoit en Pologne & à peine inſtruit de ſon avénement au Trône, mais ſous Henri II. François II. & Charles IX.

(*d*) Le Mémoire domeſtique contient auſſi tous ces faits ; Et c'eſt un préjugé pour croire qu'ils ſont vrais, d'autant qu'ils regardent ou celui même de qui eſt le Mémoire, ou ſon frere, ou ſon pere, qu'ils s'étoient paſſés ſous ſes yeux pour la plûpart, & qu'il peut avoir eu encore les titres juſtificatifs des autres.

Foires chacun an outre une & un Marché chaque semaine qu'il y avoit de tems immémorial audit lieu par ses Lettres Patentes du mois d'Août 1572. Le Roi Henri IV. Notre ayeul accorda deux autres Foires au même lieu de Forquevaux aussi chaque année à François de Beccarie par ses Lettres du mois de Septembre 1609. Nous voulans aussi à l'exemple des Rois Nos prédécesseurs témoigner l'entiére satisfaction que Nous avons des services à Nous rendus & à l'Etat par ceux de sa Famille & les reconnoître, Nous avons cru ne pouvoir lui en donner de meilleures marques qu'en honorant du titre de Marquisat ladite Terre & Baronie de Forquevaux qui est mouvante de Nous à cause de Notre Comté de Lauragais & décorée de la haute, moyenne & basse Justice & d'un revenu considérable & capable de supporter ladite dignité ; Savoir fesons que Nous pour ces causes & autres à ce Nous mouvans, de Notre grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, avons créé, érigé, élevé & décoré, créons, érigeons, élevons & décorons par ces Présentes signées de Notre main ladite Terre & Baronie de Forquevaux avec les Villages & lieux en dépendans en titre, nom, dignité & prééminence de Marquisat pour en jouir & user par ledit Sieur de Beccarie-de Pavie, ses enfans & postérité mâle en loyal mariage audit nom, titre & dignité de Marquisat de Forquevaux ; Voulons & Nous plaît que tels ils se puissent dire, nommer & qualifier en tous Actes tant en Jugement que dehors ; qu'ils jouissent de pareils honneurs, droits d'armes, blasons, autorité, prérogatives, prééminences en fait de guerre, assemblée de Noblesse & autrement, tout ainsi que les autres Marquis de Notre Royaume & Province de Languedoc encore qu'ils ne soient ci particuliérement spécifiés ; que tous les Vassaux, arriére-Vassaux & autres tenans noblement & en roture dudit Marquisat de Forquevaux le reconnoissent pour Marquis, fassent leur foi & hommage, baillent leurs aveus, dénombrement & déclaration, le cas y échéant, sous le nom de Marquis de Forquevaux & les Officiers exerçans la Justice en icelui intitulent leurs Sentences & Jugemens sous le même nom sans toutefois aucune mutation & changement de Ressort ni contrevenir aux cas Royaux dont la connoissance appartient à Nos Baillifs & Sénéchaux, ni que pour raison de la presente Erection & changement de titre, ledit de Forquevaux soit tenu envers Nous, & ses Vassaux & Tenanciers envers lui à autres & plus grands droits que ceux qu'ils doivent à present, à la charge de relever de Nous à cause de Notredit Comté de Lauragais à une seule foi & hommage, droits & devoirs accoutumés sans aussi déroger ni préjudicier aux droits & devoirs si aucuns sont dûs à autres qu'à Nous ni qu'à défaut d'hoirs mâles en loyal mariage Nous puissions ni nos successeurs Rois en vertu des Ordonnances prétendre ladite Terre de Forquevaux être unie à Notre Domaine, à quoi Nous avons pour ce regard dérogé & dérogeons par cesdites Présentes ; ains seulement retournera ladite Terre en son premier état & titre de Baronie ainsi qu'elle étoit auparavant la presente Erection, sans laquelle condition ledit Sieur de Forquevaux n'eût accepté la présente grace. SI DONNONS EN MANDEMENT à Nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans Notre Cour de Parlement de Toulouse, Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, Sénéchal de Lauragais ou son Lieutenant & autres Nos Officiers qu'il appartiendra que ces Présentes Nos Lettres d'Erection ils fassent registrer & de leur contenu, jouir & user ledit Sieur de Forquevaux & ses successeurs

mâles en loyal mariage pleinement, paisiblement & perpétuellement, cessant & fesant cesser tous troubles & empêchemens au contraire; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours Nous avons fait mettre Notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles au mois de Mars l'an de grace mil six cens quatre-vingt-sept, & de Notre Régne le quarante-quatre, *Signé*, LOUIS. *Et sur le repli*, Par le Roi, *Signé*, PHELYPEAUX. *à côté*, VISA, BOUCHERAT pour Lettres Patentes portant Erection de la Terre & Baronie de Forquevaux en Marquisat; *& scellé du grand Sceau de cire verte sur lacqs de soye rouge & verte.*

Les présentes Lettres Patentes ont été Regisîrées dans les Regisîres de la Cour du Parlement de Toulouse en conséquence de l'Arrêt d'icelle du quinziéme Avril mil six cens quatre-vingt-sept. Signé, D'ARQUIER.

Les présentes ont été registrées ès Registres de la Cour des Comptes, Aydes & Finances pour joüir par ledit Sieur de Forquevaux & ses successeurs mâles en loyal mariage, de l'effet & contenu d'icelles selon leur forme & teneur, oüi le Procureur Général du Roi suivant l'Arrêt de ce jourd'hui. A Montpellier le sixiéme Mars mil six cens quatre-vingt-huit. Signé, LE FEBVRE.

Et au dos de ces Lettres est écrit ce qui suit:

Les presentes ont été Registrées ès Registres de la Cour de Monsieur le Sénéchal de Lauragais en conséquence de l'Ordonnance de Monsieur de Marion-Latger Lieutenant Principal de ce jourd'hui & ce oüi le Procureur du Roi. A Castelnaudarry le trente-uniéme Mars mil six cens quatre-vingt-huit. Signé, DEMIER *pour le Greffier.*

Vû & vérifié par Nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Juge d'Armes de France,



DE BÉGASSON.

DANS L'EVÊCHÉ DE S. MALO, EN *BRETAGNE.*



D'argent, à une Bécaſſe de gueules.

FRANÇOIS-RENÉ DE BÉGASSON, ou, ſelon l'ortographe des anciens titres de BÉGACZON, Seigneur de Bégaſſon, de la Lardaië, du Rox, du Tertre & de Kernault, Lieutenant des Maréchaux de France, au Département de Quimperlé, demeurant ordinairement en ſon Château du Rox dans la Paroiſſe de Concoret, Evêché de S. Malo, doit être inconteſtablement reconnu pour Noble d'extraction, ſon droit étant fondé non ſeulement ſur l'avantage de porter le nom de ſa Terre, & d'en juſtifier une poſſeſſion de plus de trois Siécles, avantage tel que de l'aveu de tous les Auteurs & Juriſconſultes, il a toujours paſſé pour un ſigne manifeſte de la Nobleſſe de Nom & d'Armes; mais de plus ſur les trois principaux moyens que la Chambre établie à Rennes en 1668. pour la Réformation de la Nobleſſe en Brétagne, admit comme une preuve certaine de la Nobleſſe d'extraction, ſavoir, 1°. les anciennes Réformations faites dans la Province dans les temps de ſes Ducs (*a*); 2°. l'établiſſement du Gouvernement Noble & avantageux aux termes de l'Aſſiſe du Comte Geoffroi (*b*); & 3°. les

(*a*) Les Réformations de la Nobleſſe en Bretagne, furent des eſpéces de Recherches faites par des Commiſſaires qu'envoyérent dans tous les Diocèſes de la Province ès années 1427. 1440. 1448. & 1456. les Ducs Jean V. & après lui ſes deux fils François I. & Pierre II. ſur les plaintes que le Peuple faiſoit d'être ſurchargé de Fouages, (c'eſt-à-dire, de la contribution annuelle ou Taille impoſée par le Seigneur ſur chaque feu, Maiſon ou Famille) par la quantité des nouveaux Annoblis & de ceux qui prétendoient s'en exempter ſur des titres de Nobleſſe, qui paroiſſoient fort douteux. Comme l'uſage d'examiner les papiers des Familles n'étoit point connu alors; pour juger de la qualité d'un Noble, il ſe faiſoit une Enquête dans le lieu de ſa demeure; c'eſt-à-dire, que les Commiſſaires entendoient ce qu'il pouvoit y avoir de Gentilshommes dans le même lieu ou dans le voiſinage, leur demandoient compte de ce qu'ils ſavoient de ſa Nobleſſe, de la tradition du païs ſur lui, de l'uſage obſervé à ſon égard, de quel temps il dattoit ſa poſſeſſion, &c. Et ſur cette dépoſition, ou rapport, faite avec ſerment, il étoit ou maintenu ou débouté.

(*b*) L'Aſſiſe du Comte ou Duc Geoffroi, eſt un Réglement que le Souverain de Bretagne Geoffroi II. du Nom, fit en 1185. pour le partage des Fiefs de Haubert, voulant réformer un abus alors fort commun dans la Province parmi les Peres de Famille, & extrêmement nuiſible à la Nobleſſe. C'étoit de partager tous leurs biens par égale portion entre leurs enfans, écoutant en cela leur tendreſſe naturelle plus que le ſoin de conſerver la ſplendeur & le rang de la Famille. Pour remédier au mal, voici ce que fit le Duc, ſelon Bertrand d'Argentré, Livre IV. chap. 63.

» Geoffroi en l'an 1185. aſſembla ſes Etats Généraux de Bretagne, & tint un Parlement général, auquel fut » faite l'Aſſiſe, qu'on appelle du Comte Geoffroi, par laquelle il fut ordonné des partages des Barons & Che- » valiers, & dict que toute la ſucceſſion ſeroit recueillie par l'aiſné (combien qu'auparavant les partages ſe

comparutions des Nobles aux Montres ou convocations de Ban (*a*).

En effet des deux plus anciens titres que l'on ait sur le nom de Bégaczon, le premier tiré du Volume des preuves de l'Histoire de Bretagne, page 937. est un certificat donné le 18. Mai de l'an 1420. par Raoul, Sire de Coetquen, Maréchal de Bretagne, qui atteste que » ce jour-là, en l'Armée pour le recou- » vrement de la personne du Duc de Bretagne (Jean V. du Nom) & son » frere Richard prins & détenus par Olivier de Blays (de Blois) n'aguéres » se disant Comte de Penthévre, Charles son frere & autres leurs complices, » fauteurs & adhérés, avecques & pour l'exécution de la confiscation de leurs » choses, s'étoient monstrés ès Montres & Révûës du Sire de Rieux, Baron, » & soubz sa retenuë y compris sa personne & quatre Chevaliers, onze-vingt » & dix hommes d'armes, saeze Arbalestriers & saeze Archiers.... lesquels » étoient montés & armés en suffisant appareil, (c'est-à-dire, comme il est dit ailleurs en *Brigandine*, *Salade* *) » & avoient fait les sermens en tel cas

» fissent également) & que les aisnez, avec l'advis de leurs parens, pourvoyeroient à leurs puisnez, & leur fe- » roient estat tel qu'ils adviseroient selon la qualité de leurs Maisons & facultés, & ce, sans leur attribuer au- » cune portion déterminée, & remettant le tout à l'arbitrage de l'aisné.« Les personnes curieuses de voir l'*Assise*, la trouveront toute entière dans l'Histoire de Bretagne, Tome I. pages 169. & 170. où le Pere Lobineau en rapporte une traduction très-ancienne, tirée des Archives de Vitré. Pour l'intelligence du sujet, on se contentera d'en citer ici les deux premiers articles : *Si fut dict* I. *Que en Baronies & en Fiez des Chevaliers, ne fussent fêtes parties desores en avant, mais l'ainzné tenust enterinement la Seignorie & Porveist aus Joveignors, é lor trovast ce que mestier lor serait selon son poyer.* II. *A de certes têles choses que les Joveignors tenoient lors en Terres ou en deniers, tendraient à tant come ils vivroient, é les heirs de ceus qui tenaient Terres, tenissent celles à tous jors mais ; é les hairs de ceus qui auroient deniers é non pas Terres, ne les auroient pas après lor peres.*

Mais en remédiant à un inconvenient, on tomboit dans un autre. On négligeoit les puînés pour donner tout à l'aîné. » Chose (ajoute d'Argentré) qui avec le temps sembla si rude, que depuis, la portion indéterminée, » fut bornée à la tierce partie pour tous les puisnez ; Et depuis encores (suivant le Pere Lobineau, en l'an mil deux cens soixante & quinze, sous le Duc Jean I.) » fut dit que les masles prendroient leurs portions » à viage, & les filles par héritage..... Et combien qu'il n'y eust en cela loi que pour les Barons & Chevaliers, » & ceux qui en estoient issus, toutesfois les Gentilshommes & Nobles de bonne qualité, y voulurent être » compris, encores qu'ils ne portassent pas qualité de Baron, ce qui leur fut accordé par l'ancienne coutume, » à tous ceux qui la voulurent recevoir & demander..... Si fut ladite Assise faite à la requeste & de l'advis de » tous les Barons & Seigneurs du Pays, lesquels la scéllerent de leurs Sceaux. «

Le partage Noble se faisoit donc de deux maniéres, ou à *viage*, c'est-à-dire, à vie, ou en Fief, & par inféodation. Quand il se donnoit de cette derniére maniére, le Fief donné s'appelloit *la tenuë en juveigneurie* ; & le Juveigneur devoit l'obéissance à la Cour de l'aîné, où tous ses actes étoient décrétés, & scellés du Sceau de l'aîné pour plus grande autorité.

On apprend par le P. Lobineau, pages 553. & 554. » qu'aux Etats tenus à Vannes en 1420. au mois de » Septembre & suivans, le Duc Jean V. fit plusieurs Constitutions, par lesquelles il ordonna entr'autres choses » que *personne ne seroit reçû Sénéchal, Alloué, ou Bailli, ni dans aucune autre Charge de Judicature, qu'il n'eût* » *auparavant juré l'Assise* ; « Et il paroît d'ailleurs par ce que l'on a eu jusqu'ici de titres concernans la Noblesse de Bretagne, que jamais rien n'a été plus à cœur dans la Province que l'observation exacte de ce Réglement, qui se pratiquoit sans aucune différence dans la Famille même du Souverain. Les preuves de l'Histoire du P. Lobineau en offrent plusieurs exemples que les Curieux peuvent consulter. Voyez ès pages 944. & 986. les partages donnés par le Duc Jean V. à ses Fréres, Richard & Artus.

(*a*) Quoiqu'on paroisse ici donner un égal poids aux moyens qui se tirent des Réformations, de la possession du partage Noble, & des comparutions aux Montres de la Province, on n'ignore point que la Chambre établie à Rennes sut mettre de la différence entre ce dernier & les autres. Elle distingua même les Familles qui avoient observé le partage Noble au-dessus de l'an 1539. d'avec celles qui ne l'observérent que depuis ; & elle fit pareillement plus de cas des Réformations du Siécle de 1400. que de celles du Siécle suivant. Quant aux Comparutions, ce qui les lui fit moins considérer que les Réformations, c'est que les Roturiers qui tenoient des Fiefs Nobles, avoient été imposés aux Montres aussi-bien que les Gentilshommes ; & effectivement il s'en trouve beaucoup moins que de Roturiers dans les Registres de Comparutions.

* *Brigandine*, en Latin *Lorica, & ferreus thorax*, Haubergeon ou cotte de Maille, étoit, selon Borel, une armure de fer composée de lames jointes ensemble & servant de cuirasse. Elle fut d'abord propre aux *Brigands*, ou voleurs de grand chemin, & passa d'eux aux Soldats. La *Salade* étoit une armure de tête, fort légere, que portoient les Chevaux-légers, & qui différoit du casque en ce qu'elle n'âvoit point de crête, & n'étoit presque qu'un simple pot, *plana galea*, *depressa cassis*. On l'a aussi appellée *Bourguignotte*, & pour les gens de piéd *Morion*. Ces deux habillemens fort connus dans nos premiers Auteurs François, soit Historiens, soit Poëtes, avoient leur destination particuliére. Pour savoir quel en étoit l'usage en Bretagne, il suffit de lire l'Ordonnance suivante donnée par Pierre, Duc de Bretagne, Comte de Monfort, &c. le 15. Février 1450. à Olivier de Coëtlogon, son Procureur Fiscal à Rennes, pour faire armer la Noblesse & les Archers des Paroisses :

» PIERRE, &c. Avons par l'advisement de notre Conseil ordonné..... que un chacun noble homme, Estaigier,

» accoûtumés & appartenans ; « Or entre les onze - vingt & dix hommes d'armes eſt nommé un Pierre de Bégaczon, avec un Guillaume de *BEAUBOAYS*, un Girard de *BEAUBOAYS*, (c'eſt-à-dire de *BEAUBOIS*) un Roland de *SE'VE'RAC*, &c. tous perſonnages reconnus pour Gentilshommes d'ancienne extraction.

Le ſecond eſt un extrait d'un Livre de Réformation de l'Evêché de Vannes, contenant premiérement au folio 82. un rapport ou dépoſition faite le 26. Février de l'an 1426. ſur la Paroiſſe de Pleugadeuc, par différens particuliers, devant un Jean de *BOHAL*, un Eonet *ENNAR ou EIMAR*, & un Jean *BOCHET*, Nobles Jurés ſuffiſamment, ſur une Enquête qu'avoient fait antérieurement un Olivier du *GROISEUC*, & un Olivier *BOULARD*, Commiſſaires députés par Monſeigneur le Duc & ſon Conſeil; & au folio 83. verſo, ſous le même rapport de la Paroiſſe de Pleugadeuc, ſe liſent ces paroles : » Le Manoir & Hébergement de *BE'GACZON*, ancien, auquel de» meurent Thé'baud de Bégaczon & ſa mere, & y a moitairie..... & ont » accoutumé les Moitéers y demeurants, eſtre francs & exempts. « Cet extrait produit, comme tous les extraits des Réformations de Bretagne, d'après les originaux dépoſés dans les Archives de la Chambre des Comptes de Nantes & délivré le 10. Janvier 1669. en vertu d'un Arrêt de la Chambre rendu le même jour ſur les concluſions des Gens du Roi.

A ces deux premiers titres on en peut ajouter un autre que l'on trouve à la page 1426. du Volume des preuves de l'Hiſtoire citée ci-deſſus, & à la page 938. de celle de d'Argentré. Ce ſont les Lettres d'Abolition que le Duc François donna le 13. Août 1485. aux Barons & Seigneurs qui s'étoient ligués contre Pierre *LANDOYS*, Tréſorier Général de Bretagne, pour faire le procès à ce Favori. Le Duc nomme d'abord dans ces Lettres » ſes très-chers » & très-amés Neveu & Couſins Jehan de *CHALON*, Prince d'Orange ; » Jehan, Sire de *RIEUX*, & de Rochefort, Chevalier, Maréchal de Bretagne ; » Louis de *ROHAN*, Sire de Guémené ; Jehan, Sire de *COETMEN* ; Pierre, » Sieur du *PONT* ; Ses bien amés & féaux Chambellans, François *ANGER*, » Sieur du Pleſſis-Anger ; Jehan du *PERRIER*, Sieur de Sourdel ; Jehan de

» & Manſionnaire en votre Juriſdiction que trouverez eſtre de richeſſe & revenu du montement de VII. vingt liv. » de rente & revenu, & entre cette ſomme & cc. l. de revenu, ſoit en eſtat & appareil d'homme d'armes pour ſa » perſonne, bien armé ſon corps, & bon cheval, avec un Couſtilleur & un Page montez, les chevaux compé» tans, comme en tel cas appartient, preſts de nous ſervir ez armes toutes fois que les manderons. *Item*, que » les Nobles tenant des richeſſes entre les CXL. l. & LX. l. en deſcendant, ſe tiennent en habillement d'Archer » en Brigandine, s'ils ſe ſavent aider de traits, ou autrement ſoient garnis de bons juzarmes & bonnes ſalades » & harnois de jambes, & ayent chacun un Couſtilleur & deux bons chevaux compétans, ainſi qu'au cas appar» tient, & ſi aucuns deſdits Nobles qui n'ayent la richeſſe deſdites CXL. l. de rente, ains ſoient au deſſous, » veuillent ſe mettre en habillement d'hommes d'armes, ils le pourront faire, & pour tels ſeront ſoudoiez, paſ» ſant aux Montres. *Item*, que les Nobles tenant au-deſſous de LX. l. de rente ayent Brigandines, bonnes Sala» des, ou à tout le moins bons paletocqués armez de nouvelle façon, ſans manches, à laiſches de ſer ou mailles » ſur le bras, avec bons juzarmes ou arcs, s'ils s'en ſavent aider. *Item*, que les Nobles étant entre cc. l. de rente » & ccc. ſoient en appareil d'hommes d'armes garnis chacun d'un Archer ou Juzarmier, avec Brigandine, un » Couſtilleur & un Page, en bons & ſuffiſans habillemens. *Item*, ceux d'entre ccc. & cccc. l. de rente ſoient » en appareil d'homme d'armes, garnis chacun de deux Archers, & un deſdits Archers Juzarmier en brigan» dine, avec un Couſtilleur & un Page. *Item*, ceux d'entre cccc. & D. l. de rente, ſoient en appareil d'homme » d'armes, garnis chacun de trois Archers, ou au moins de deux Archers, un Juzarmier, un Couſtilleur & un » Page, en bons & ſuffiſans habillemens. *Item*, ceux d'entre D. DC. & DCC. l. de rente ſoient en appareil d'hom» mes d'armes, garnis chacun de quatre Archers ou trois Archers & un Juzarmier, un Couſtilleur & un Page » en bons habillemens.... *Item*, ferez pareillement ſavoir par Ban, que les innobles & exempts ſe tiennent en » habillement de défenſe, ſelon l'Ordonnance qui leur a été faite, ſur peine de perdre leurs priviléges d'exem» ptions, & de la groſſe amende ; & que tous les deſſuſdits Nobles ſe tiennent preſts, chacun en ſon appareil » & habillement, ainſi que deſſus eſt déviſé, ſur peine de confiſcation de Fief & de foi, & de toute punition » rigoureuſe en tel cas appartenant. Nous, pour les cauſes ſuſdites, vous mandons, &c. «

» la *CHAPELLE*, Sieur de Beuves; Pierre de *VILLEBLANCHE*, Sieur de » Bron; Jehan le *BOUTEILLIER*, Chevalier, Sieur de Maupertuis; Jehan » de *TRE'VECAR*, Sieur de Trévecar; & ſes bien amés & féaux Jaques le » *MOENNE* (c'eſt-à-dire, le *MOINE*;) Lancelot de *QUE'NECAN*; Guil- » laume de *BOGIER*;.... Jehan le *PRESTRE*;..... Louis de *CHEF-DU BOYS*; » Pierre *MESLIER* de Vitré.... & THE'BAUD DE BE'GACZON, « le même dont on a déja parlé.

Il eſt vrai que le Produiſant ne déſcend pas en ligne directe ni du Pierre ni du Thébaud de Bégaczon, nommés dans ces trois titres; mais ces titres n'en militent pas moins en ſa faveur, la liaiſon de ſes Auteurs avec eux, étant prouvée par un titre original du mercredi d'après Pâques de l'an 1430. C'eſt une tranſaction faite entre Hoiſette *ou* Choiſette de *BRIGNAC*, femme de feu PERROT *ou* PIERRE de Bégaczon, & leurs enfans THE'BAUD & MICHEL de Bégaczon d'une part, & d'autre part JEHAN de Bégaczon, ſeptiéme ayeul du Produiſant, où il eſt dit expreſſément que celui-ci étoit fils aîné & héritier principal de

PREMIER DEGRE'.

MARQUIS de Bégaczon, décèdé depuis environ trente ans; que ce Marquis de Bégaczon étoit frére juveigneur & germain de pere & de mere de PERROT de Bégaczon, qui comme aîné, lui avoit donné par maniére de bienfait, pluſieurs héritages & entr'autres choſes, l'Hébergement de Bégaczon, ſans compter quelques rentes que Marquis de Bégaczon avoit retirées pour ſon droit de Preſmérie (*a*); Que Marquis & Perrot de Bégaczon étoient en même-temps beau-freres, Marquis de Bégaczon ayant épouſé Jeanne de *BRIGNAC*, ſœur germaine de pere & de mere de Choiſette de *BRIGNAC*; & que de cette alliance, l'une des plus illuſtres de la Province (*b*), étoit ſorti,

II. DEGRE'.

JEAN de Bégaczon-de la Combe, I. du Nom, qui par la tranſaction de 1430. paſſée en la Cour de Ploermel ſous les ſceaux d'un Henri *GOMBERT*, & d'un ROBERT de Bégaczon (ſceaux dont le dernier s'eſt encore trouvé en original, marque certaine de l'ancienneté de la Nobleſſe *) acorda à THIBAUD de Bégaczon & à Hoiſette de *BRIGNAC*, ſa mere, que » pour la part » à eux appartenante dans ce qui reſtoit encore à départir des ſucceſſions de » leurs

(*a*) *Preſmerie* ou *Preſmeſſe*, eſt un vieux mot de pratique, qui ſignifie parenté ou proximité. Selon Ménage après Ragueau, on diſoit autrefois *preſme* pour le *plus proche*, du Latin *proximus*.

(*b*) Le nom de Brignac, ſa Nobleſſe & ſon ancienneté ne ſont point ignorés de ceux qui ont quelque connoiſſance des anciens Nobles de Bretagne, où il a été répandu par des filles dans les meilleures Familles de la Province. On a cru devoir mettre ici cette obſervation, ſachant qu'anciennement les alliances étoient conſidérées en Bretagne comme une des meilleures preuves de la Nobleſſe. Au-deſſus du ſeiziéme Siécle, il paſſoit pour une tache irrémiſſible de ſe déparager, ou abaiſſer par mariage, juſqu'au point que ceux qui s'étoient ſor-mariés, étoient bannis de la compagnie des hauts Nobles & interdits de ſe trouver dans les Aſſemblées d'honneur, à peine de recevoir de mauvais traitemens. Par une ſuite & une imitation de cet uſage ſi louable, la Nobleſſe aſſemblée à Paris aux Etats Généraux en 1614. demanda au Roi Louis XIII. que les *filles de Noble extraction*,..... *ne puſſent ſe marier à perſonne de vile & abjecte condition*.... *à peine pour elles & leur poſtérité d'être privées de leur partage*, &c. Mais le déſordre n'a que trop prévalu.

* On ſait qu'anciennement le ſceau appartenoit en propre aux ſeuls Nobles & Chevaliers. Ceux qui aſſiſtoient à la paſſation d'un acte, avec les principales parties, y appoſoient leur ſceau pour confirmation de l'acte.

» leurs pere & mere, ils jouïroient de différentes rentes; « & en même-temps convint, » que comme *Juveigneur d'aîné, il tiendroit* de Thibaud de Bégaczon, » tout ce qui provenoit des successions des pere & mere de Marquis de Bé» gaczon, & qu'il lui en feroit hommage. «

Jean de Bégaczon, I. du Nom, étoit mort le 28. Septembre 1446. ayant laissé pour fils,

III. DEGRE'.

JEAN de Bégaczon, II. du Nom, au nom duquel un GUILLAUME de Bégaczon-du Faouet, son curateur, par acte de partage en juveigneurie fait aux plaids de Bégaczon tenus à Malestroit en présence de Périn *BOURDIN*, de THE'BAUD de Bégaczon, Seigneur de Bégaczon, & de Pierre le *MAQUIGNON*, parens & consanguins du mineur, donna à un » GUILLAUME de Bégaczon, *petit-fils* de » Marquis de Bégaczon & de Jeanne de Brignac, *ayeux* du même mineur (*a*), » une rente pour en jouir à titre de bienfait, pendant sa vie seulement. «

Ce Jean de Bégaczon, II. du Nom, est le même que l'on trouve nommé dans un aveu qu'un Jean *GUICHOUX*, Seigneur de Bégasson, & Jeanne de *BRESOL*, sa femme, donnérent le 20. Mai de l'an 1468. à haut & puissant Jean, Sire de *RIEUX*, & de Rochefort, leur Seigneur, des droits & héritages qu'ils tenoient de lui en Fief, Noblement & du chef de cette Jeanne de Brésol, sous la Juridiction de Rochefort, & qui consistoient entr'autres choses en l'Hôtel, Manoir & Herbergement de Bégaczon; plus dans le droit d'hommage & juveigneurie, à eux dûs par Jean *BOCHET*; JEAN de Bégaczon & Jean le *MAQUIGNON*, pour ce que ceux-ci tenoient de Jeanne de Brésol en *Fief, juveigneurie & obéissance*.

Il est dit dans un Mémoire de la Famille que » cette Jeanne de Brésol, » qui porta le Domaine de Bégaczon dans la Famille de *GUICHOUX*, » Famille reconnuë pour Noble, étoit petite-fille de Thibaud de Bégaczon, » qui n'avoit laissé qu'une fille, alliée dans la Famille de Brésol; « mais si Thibaud de Bégaczon est le même qui fut compris dans les Lettres d'Abolition de 1485. il paroît plus vraisemblable & plus conforme aux différentes époques, que cette Jeanne de Brésol étoit une niéce à laquelle il avoit fait une donation de ses biens pour la marier plus avantageusement.

Quoiqu'il en soit, Jean *GUICHOUX* étant mort sans postérité après le 20. Novembre de l'an 1497. jour d'un échange qu'il fit avec Nobles gens Jean *PIBOURT*, Seigneur du Couëdic, sous les sceaux de la Cour de Malestroit, son héritier principal & Noble, fut (comme on l'apprend par un titre du 14. Avril après Pâques 1521.) Jean de Bégaczon qui avoit donné le 31. Août de la même année 1497. à Jean, Sire de Rieux, un aveu du Moulin à eau de Bégaczon, posé sur la riviére de Cleix & mouvant en Fief de la Terre & Juridiction de Rieux; Et après lui, la succession passa directement à son fils,

IV. DEGRE'.

Noble JEAN de Bégaczon, III. du Nom, qui avec les qualités de

(*a*) Tels sont les termes mêmes du titre, qui à la vérité désignent bien clairement que le mineur, Jean de Bégasson II. du nom, & Guillaume de Bégasson à qui le partage est donné, avoient une origine commune & même très-proche, mais qui par le défaut de relation de l'un à l'autre d'eux, laissent indécis ce second point de savoir s'ils étoient freres ou seulement cousins germains. Il y a cependant plus d'apparence qu'ils étoient cousins que freres, parce que Jean de Bégasson, comme mineur, n'agit que sous une autorité étrangére, au lieu que l'autre paroît agir lui-même & de sa propre autorité; ce qui semble montrer que, quoique juveigneur ou cadet de la Famille, il étoit le plus âgé.

Noble Ecuyer, a aussi expressément celle de Seigneur de Bégaczon dès le 12. du mois de Juin de l'an 1509. dans un titre domestique passé sous les sceaux de la Cour de Malestroit. Ce Jean de Bégaczon obtint dans la Chancellerie de Vannes le 28. Août 1512. des Lettres Royaux, par lesquelles le Roi Louis XII. comme Souverain Duc de Bretagne, manda aux Sénéchal, Alloué (*a*) & Lieutenant de Ploermel, » de le maintenir dans la possession » de sa Maison de Bégaczon & dépendances, Sa Majesté le mettant sous sa » protection & sauvegarde, lui, toute sa Famille, ses Domestiques & ses biens, » sur ce qu'il avoit exposé, que quoi qu'à bon & juste titre lui & ses prédé- » cesseurs eussent été Seigneurs possesseurs des Maison & lieu de Bégaczon » & de leurs dépendances, situés dans la Paroisse de S. Congart, Juridiction » de Ploermel, néantmoins il craignoit d'être troublé dans sa possession, s'il » ne lui étoit pourvû de reméde sur ce convenable ; « Et il fut reconnu comme tel sans aucune opposition, non seulement à la publication que fit de ces Lettres le 26. Octobre suivant, Thomas *DROLET*, Sergent Général & d'Armes du Roi (*b*), mais de plus, dans la Réformation de l'Evêché de Vannes faite sous le même Roi Louis XII. Réformation dont on a un Livre intitulé : *Déclaration des Maisons, Manoirs & Métairies Nobles de la Paroisse de Pleucadeuc, franches & exemptes de tous subsides roturiers, ensemble le grand nombre des Terres roturiéres comprises & ajoutées à ces Manoirs & Métairies Nobles depuis soixante ans, les noms des personnes Nobles qui tenoient ces Manoirs & Métairies, ceux des personnes, qui depuis ledit temps de soixante ans, les ont tenus & possédés, ladite déclaration faite & publiée les 23. & 29. Décembre 1513. aux Prônes de la Grande-Messe de la Paroisse de Pleucadeuc, par des Habitans jurés & élûs suivant le Mandement du Roi & Duc sur ce donné, &c.* L'endroit de ce Livre qui regarde Jean de Bégasson, » est conçu en ces termes : » *Item*, Rapportent & recordent lesdits élûs que les » Manoir, Maison & Métairie de Bégaczon, avec ses appartenances que tient à » présent Jean de Bégaczon & deparavant le tint FEU JEAN DE BE'GACZON SON » PERE, est anciennement Noble, franc & exempt de toutes droitures & subsides » roturiers, auparavant lesdits soixante ans & d'empuis & au par sus n'y a eu ac- » quests, ni ajousté nulles Terres roturiéres qui soit venu à leur connoissance. «

Le même Jean de Bégaczon, III. du Nom, étant le seul du nom de Jean, qui paroisse dans les tems ici marqués, on peut croire que c'est lui que regarde le contrat de mariage d'un Jean de Bégaczon acordé le 19. Janvier 1501. avec une Damoiselle MARGUERITE DE *CHEF-DU BOIS*, (ortographe du titre, de *CHEF-DE BOAIS*) veuve de Philippes de *MALESTROIT*, Seigneur de Beaumont; quoique ce Jean de Bégaczon n'ait aucune des qualités qui pourroient démontrer ou du moins désigner en lui Jean de Bégaczon, III. du Nom, telle que seroit celle de fils de Jean de Bégaczon, II. du Nom, ou de Seigneur de Bégaczon. Au reste, que l'on reçoive ou que l'on ne reçoive pas ce fait, ce qui est indifférent pour la Famille, ceux qui la composent aujourd'hui n'étant point sortis du mariage dont il s'agit ; il suffit de dire que Jean de Bégaczon, III. du Nom, épousa soit en premiéres, soit en secondes nôces le 13. Mai de l'an 1509. noble Damoiselle JEANNE *COULDEBOUC*, sœur de Noble Jean *COULDEBOUC*, Seigneur d'Aigrefain, l'un & l'autre enfans de noble

(*a*) *L'Alloué*, en Latin *Judex subsidiarius*, comme il a été dit à l'article de Banne, ou suivant l'expression des anciens titres *Allocatus*, est en Bretagne, l'Officier de Justice que l'on nomme ailleurs *Lieutenant Général*, *Lieutenant du Sénéchal* ou *Bailli*, soit Royal, soit autre, & en Languedoc *Viguier* ; son Office inférieur à celui de Sénéchal ou Bailli, est nommé dans les anciens titres *Allocatura*.

(*b*) Voyez à l'article HE'RAULT, note (*a*) page 2. quelle étoit la qualité de Sergent d'Armes.

homme Chriſtophe *COULDEBOUC*, Seigneur d'Aigrefains, & de Vincente de *BRANBEAS*. Pour ce dernier fait, il eſt prouvé non ſeulement par le contrat de mariage paſſé à Rédon dans la maiſon de Chriſtophe Couldebouc, qui en faveur de l'alliance que contractoit ſa fille, s'engagea de lui donner » des rentes ſur un Philippe *SOREL*, Seigneur de la Villéan, ſur les Seigneur » & Dame de Branbéas & autres, avec quelques ſommes levables ſur ſes » héritages dans la Juridiction de Rédon, & des habillemens & accouſtre- » mens bons & honneſtes, ſelon qu'il appartenoit à *Damoiſelle de ſon état*, & » ce qu'en ordonneroit Jeanne *MICHAUD*, pour lors ſa ſeconde femme; « mais de plus par tout ce qu'on a eu de titres originaux ſur ce degré, c'eſt-à-dire, par cinq actes en datte des 11. Juin 1516. 10. Septembre, 13. Novembre & 31. Décembre 1522. & 19. Novembre 1527. où Jeanne Couldebouc paroît ſous l'autorité de ſon mari à cauſe des biens qu'elle avoit eus ſoit en mariage, ſoit depuis, comme ſeule fille & héritiére principale & Noble de Vincente de Branbéas (*a*); Du moins le ſeul acte perſonnel à Jean de Bégaczon eſt celui du 14. Avril après Pâques de l'an 1521. où comme héritier principal & Noble de ce Jean Guichoux, Seigneur de Bégaczon, dont il a été parlé plus haut, il traite avec un Jean de la *BOURDONNAIE*, Seigneur du Couédic & du Pleſſis-Mahé, héritier principal & Noble de Jean *PIBOURT*.

Jean de Bégaczon mourut le 9. Avril 1532. ayant eu de ſon mariage avec Jeanne Couldebouc, deux fils, ſavoir, 1. JEAN de Bégaczon qui ſuit, 2. OLIVIER de Bégaczon, dont la poſtérité ſera rapportée après celle de ſon frere aîné; Et 3. ſuivant quelques titres énoncés dans un Inventaire de production faite devant la Chambre établie par Louis XIV. pour la Réformation de la Nobleſſe en Bretagne, une fille nommée SIMONNE de Bégaczon, qui étoit l'aînée de ſes freres, fut même tutrice de Jean de Bégaczon, & alliée au Seigneur de la Morinaie, du ſurnom du *BOSCHET*, Famille Noble & ancienne. Il eſt dit de plus dans le même Inventaire que l'on n'avoit pû recouvrer le contrat de ce mariage, mais que l'alliance étoit d'ailleurs ſuffiſament conſtatée par d'autres actes; & effectivement parmi les titres originaux produits pour cet article, il en eſt pluſieurs où une Gillette du *BOSCHET*, ſe trouve expreſſément qualifiée couſine germaine des enfans de Jean de Bégaczon, IV. du Nom, & avec elle eſt nommé Pierre de la *ROCHE'RE*, ſon mari, Seigneur des Ménils & de la Morinaie, le même qui avoit paru dès le 7. Mai 1555. ſous le titre de Seigneur des Auſſarts, avec René de la *ROCHE'RE*, ſon frere, un François *COULDEBOUC*, Sieur d'Aigrefain, & un Gilles de l'*HOSPITAL*, Ecuyer, Sieur de la Rouardaie.

V. DEGRE'.

Noble homme JEAN de Bégaczon, IV. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Bégaczon, au nom de qui Jeanne Couldebouc ſa mere & ſa tutrice, eut en cette derniére qualité le 25. Avril 1532. une quitance de Suſanne de *BOURBON*, Dame de Rieux, Comteſſe d'Harcourt, pour avoir payé le droit de rachat

(*a*) Celui du 11. Juin 1516. roule ſur un différend que Jeanne Couldebouc avoit avec Philippe *SOREL*, Seigneur de la Villéan & de la Geſlinaie, au ſujet de quelques prétentions qu'elle formoit ſur la Terre de la Geſlinaie, en vertu d'une tranſaction faite autrefois entre Vincente de *BRANBEAS*, fille de Philippe de *BRANBEAS* & Guillaume *SOREL*, pere de Philippe Sorel, & auſſi en ſon vivant Seigneur de la Villéan & de la Geſlinaie.

qui lui étoit échû dans ſes Seigneuries de Rochefort & de Peillac par le décès de Jean de Bégaczon, III. du Nom, ayant perdu ſa mere, fut remis ſous la tutelle d'un Yvon *BUGAULT*, Seigneur de Trébedan, qui donna en conſéquence le 24. Septembre 1534. un minut & eſclardiſſement, ou aveu *minut* & *eſclardi* (a) des Manoir & Herbrégement de Bégaczon mouvans à foi & hommage des Terre, Juridiction & Seigneurie de Rochefort, à haut & puiſſant Claude, Sire de *RIEUX*, de Rochefort & d'Aumale, Comte d'Harcourt, Vicomte de Donges, Seigneur de Largoet & de Châteauneuf; & delà paſſa enſuite, comme on a dit ci-deſſus, ſous celle de Simonne de Bégaczon ſa ſœur aînée, de qui l'Inventaire cite un aveu rendu à Maleſtroit le 8. Juin 1540.

Jean de Bégaczon donna lui-même perſonnellement un minut & déclaration de ſes lieu, Manoir & Herbrégement de Bégaczon le 18. Avril 1554. à haut & puiſſant Gui, Comte de *LAVAL*, Marquis de Neſle, Sire de Rieux & de Rochefort, Comte de Harcourt & de Quintin, Baron de Vitré, &c. comme mari de haute & puiſſante Dame, Dame Guionne de *LAVAL*, & il étoit mort le 2. Novembre 1565. après avoir été marié deux fois, la premiére avec PERRONNELLE DE LA *HAYE*, fille de Nobles gens Jean de la *HAYE*, Seigneur de la Haye-de Larré, & Françoiſe de *CANCOUET*, tous deux de Famille dont l'ancienneté eſt reconnuë de toute la Province; la ſeconde le mardi 7. Mai 1555. avec Noble Damoiſelle JAQUETTE LE *COUTELLIER*, fille de François le *COUTELLIER*, Ecuyer, Seigneur du Broſſai, de Penhoet, de la Brouſſe, &c. & de Damoiſelle Jeanne du *LIEURRE*.

Il avoit eu de la premiére de ces deux femmes, une fille unique nommée PERRONNELLE de Bégaczon, qui avoit été acordée le 14. Juin de l'an 1561. (ſon pere étant encore vivant) avec Julien *MICHEL*, Ecuyer, Sieur de la Haye en Regnac, & paroît de nouveau comme ſa femme le 2. Novembre 1565. jour déja marqué ci-deſſus, dans une tranſaction faite entr'eux & Noble homme Jean de la *HAYE*, Sieur de la Haye-de Larré, au ſujet du partage & droit ſucceſſif que Perronnelle de Bégaczon avoit demandé à celui-ci, par repréſentation de Perronnelle de la Haye ſa mere » dans les biens & richeſſes de feus nobles » gens Jean de la Haye & Françoiſe de Cancouet pere & mere de Perron- » nelle de la Haye, & de Jean de la Haye-de Larré. «

De Jaquette le Coutellier, Jean de Bégaczon laiſſa pour fils aîné, héritier principal & Noble JEAN de Bégaczon qui ſuit, & Damoiſelle JUDITH de Bégaſſon, morte ſans hoirs de corps.

VI. DEGRE'.

Noble JEAN de Bégaſſon, V. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Bégaſſon, de la Herbelinaie, &c. étant reſté mineur, & même à ce qu'il paroît en fort bas âge, fut avec Judith de Bégaſſon ſa ſœur, remis ſous la tutelle de Jaquette le Coutellier leur mere commune le 3. Novembre 1565. par une Sentence de la Cour & Juridiction

(a) *Minut* & *eſclardi*, ſignifient, ſuivant le P. Lobineau dans le petit Gloſſaire qui eſt à la fin de ſon ſecond Volume de l'Hiſtoire de Bretagne, *original* & *appuré*. *Eſclardir* paroît être dans la Langue du païs la même choſe qu'*éclaircir*.

(b) On ne doit pas oublier de dire ici en paſſant, que comme Jean de la Haye ſoutenoit que les ſucceſſions de ſes pere & mere étoient Nobles & avantageuſes, & avoient toujours été gouvernées Noblement & avantageuſement, ſuivant l'Aſſiſe du Comte Geoffroi, cette poſſeſſion du partage Noble & avantageux fut expreſſément reconnuë par les Parties tranſigeantes, & qu'en conſéquence il s'engagea de donner à Perronnelle de Bégaczon ſa niéce, une ſomme d'argent & de lui faire aſſiette d'une rente en fond d'héritages.

Juridiction de Rochefort où avoient été appellés Nobles Gens François *COULDEBOUC*, Seigneur d'Aigrefain, & Jean *COULDEBOUC*, Seigneur de la Loubaië, cousins germains du pere des mineurs, & cousins nés de germain de Jaquette le Coutellier, ensemble Nobles gens Pierre de la *ROCHE'RE*, Seigneur de la Morinaië, & René de la *ROCHE'RE*, Sieur de Hauleix, leurs parens paternels, Jean le *COUTELLIER*, Ecuyer, Seigneur du Brossai, de Penhoet, de la Brousse, &c. leur oncle maternel, Noble homme OLIVIER de Bégaczon, Seigneur des Métairies, leur oncle paternel, & enfin Noble homme Julien *MICHEL*, Sieur de la Haye & de la Touche-Auroux, leur allié.

Jaquette le Coutellier donna donc, comme tutrice de ses deux enfans le 9. Février 1566. au Comte Gui de *LAVAL*, Sire de Rochefort, un Aveu & Minu des Manoir & Hébergement de Bégaczon, tel que son mari l'avoit donné en 1554. & le 18. Janvier de l'année suivante, comme Perronelle de Bégaczon, sœur aînée des mineurs, non contente de ce que son pere lui avoit donné en mariage, redemandoit l'excédent de ses droits tant paternels que maternels, & avoit même obtenu en la Chancellerie de Bretagne le 1. Décembre 1566. des Lettres Royaux pour être relevée de l'acceptation des clauses du contrat de son mariage, Jaquette le Coutellier transigea encore en la même qualité de tutrice avec elle & avec Julien Michel, & par cette transaction lui céda quelques rentes sur les Maison, Terre & Seigneurie de Bégasson, & dans les Paroisses de Comblessac & de Maure, &c. Perronnelle de Bégasson & son mari étant tombés d'accord » que la succession repetée étoit » Noble, & que de tout temps elle avoit été gouvernée Noblement & avan» tageusement. « Mais malgré cette reconnoissance du gouvernement Noble & avantageux, Nobles gens Olivier de Bégasson, Seigneur des Métairies, oncle des mineurs, Jean le *COUTELLIER*, Ecuyer, Seigneur du Brossai & de Penhoet, Jean de la *HAYE*, Seigneur de la Haye, François *LOMBART*, Seigneur de la Porte-Baulon, Pierre de la *ROCHE'RE*, Seigneur des Mesnils & de la Morinaië, Olivier *MICHIEL*, Seigneur de la Grée, &c. tous, leurs proches parens paternels & maternels, & noble homme Abel de *LAIGLE*, Seigneur du Cler, leur Juge naturel, comme Alloué & Juge ordinaire de la Cour de Rochefort, ayant fait opposition au décret que Perronnelle de Bégasson vouloit obtenir pour confirmer la cession faite en sa faveur; & cette opposition (qui fut suivie d'une Sentence, par laquelle il fut décidé que quand le mineur seroit parvenu en âge de majorité, les Parties procéderoient à leurs partages comme elles aviseroient bon être,) ayant occasionné quelques débats dans la Famille; soit que Jaquette le Coutellier renonçât à la tutelle de son fils, soit qu'on l'a lui ôtât, il est constant que le 16. Juin 1572. par Sentence renduë en la Sénéchaussée de Rochefort, le mineur pour lors âgé d'environ quatorze ans, de l'avis de plusieurs parens, entr'autres de Julien *MICHEL*, Ecuyer, Sieur de la Haye-de Rénac, & de Jean *COULDEBOUC*, Sieur d'Aigrefain, passa sous l'administration d'Olivier de Bégasson son oncle, qui en qualité de curateur paroit deux fois avec Jaquette le Coutellier, savoir, le 7. Juillet 1573. & le 22. Avril 1575.

Le premier acte que l'on ait de la majorité de Jean de Bégasson, c'est un Minu & Aveu qu'il donna de sa Maison de Bégasson le 23. Juillet 1583. à François de *COLIGNY*, Sire de Rieux, & où il déclara en même-temps que » sa Maison & ses autres héritages lui étoient échus par le décès de Jean

» de Bégasson son pere, duquel il étoit héritier principal & Noble. « Cependant on voit par une transaction qu'il fit le 21. Octobre 1579. avec un Guillaume le *BERRUYER*, Ecuyer, Sieur de Brai, héritier par bénéfice d'Inventaire de feu Julien le *BERRUYER*, son pere, vivant Sieur de Brai, demeurant au lieu de la Bonnerie, Paroisse de Pipriac, que dès cette époque il avoit épousé Damoiselle JULIENNE *ROBITEL*, fille de Guillaume *ROBITEL*, Sieur de la Herbelinaie, & de Françoise le *BERRUYER*, sœur aînée de Julien le *BERRUYER*.

Cette Julienne Robitel étant morte depuis, il prit une seconde alliance avec Damoiselle JULIENNE-PERRINE *BOUAN*, *de la Maison du Tertre* en Pleucadeuc (*a*), & il étoit mort lui-même le 7. Avril 1599. ayant laissé de sa première femme JEAN de Bégasson, VI. du Nom, qui suit, & de la seconde, MAGDELE'NE de Bégasson, qui étoit mariée avec un Alain *COUYER*, Ecuyer, Sieur du Vivier, le samedi 30. Juin de l'an 1607. lorsqu'elle fit avec son frere aîné un accord, par lequel on apprend que » dès le 8. Mars 1603. » Aléxandre le *COUTELLIER*, Ecuyer, Sieur du Brossai, son tuteur, avoit » fait juger en la Juridiction de Rochefort que son *partage tant héréditaire que* » *mobilier* dans les successions de ses feux pere & mere *devoit être fait & exe-* » *cuté suivant la coutume du païs, & comme faisoient les autres Nobles*; que c'étoit » depuis ce Jugement qu'elle avoit contracté alliance avec Alain *COUYER*, » Sieur du Vivier, & que le *frere & la sœur se reconnoissoient être Nobles & de* » *gouvernement Noble.* «

VII. DEGRE'.

Noble Messire JEAN de Bégasson, VI. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Bégasson, de la Lardaië, de la Pagaudaië, du Roncerai, de la Bouexiére & du Bot dans la Paroisse de Langon, Evêché de Vannes, mort Chevalier de l'Ordre du Roi, &c. étoit né le 8. Octobre 1581. & à la mort de son pere avoit été remis sous la tutelle de Jaquette le Coutellier son ayeule, qui le 7. Avril 1599. obtint en la Chancellerie de Rennes des Lettres Royaux pour la cassation d'un accord désavantageux que Jean de Bégasson son fils, pere du pupille, avoit fait le 18. Décembre 1586. avec Olivier de Bégasson son oncle, Seigneur des Métairies. Ces Lettres sont accompagnées d'une Sentence renduë pour leur entérinement au Présidial de Vannes le 18. Janvier 1600.

Dans un certificat que Pierre *ROSSIGNOL*, Ecuyer, Sieur du Vivier, & Jean *BE'GON*, Sieur de Varelles, l'un Commissaire, l'autre Contrôleur ordinaires des Guerres, ensemble Achiles *HERBELIN*, Trésorier de la Gendarmerie de France, donnérent à Jean de Bégasson le 22. Juin 1610. on lit expressément » qu'il avoit été enrôlé & passé dans la Montre & Ré-

(*a*) C'est-à-dire, du lieu noble, & conséquemment de la Famille des Seigneurs du Tertre. On a ici un exemple du sens dans lequel le mot *Maison* a été pris originairement. Ce nom ne se mettoit avec celui de la Famille, que quand il y avoit une Terre du nom de la Famille, & même qu'elle en étoit sortie. Ainsi l'on disoit & l'on pouvoit dire avec justesse, *la Maison de ROHAN*, *la Maison de RIEUX*, *la Maison de ROSMADEC*, *la Maison de GOULAINES*, *&c.* mais non *la Maison le SE'NE'CHAL*, *la Maison le PRESTRE*, *la Maison le MAISTRE*, *&c.* parce qu'il n'y avoit aucuns lieux qui portassent ces noms. Au lieu de cette manière de parler, on se servoit de celle-ci : *Un tel fils*, ou *une telle fille du surnom de le SE'NE'CHAL*, *de la Maison de Kercado*, c'est-à-dire, *sorti du lieu Noble*, ou *des Seigneurs de Kercado*, & ainsi des autres, N. *le PRESTRE de la Maison de Lézonnet*, N. *le MAISTRE de la Maison de la Garrelaië*; Et cette manière de s'exprimer se disoit assez généralement de tous les Nobles sans aucune distinction des plus ou moins illustres.

» vûë faite ce jour-là de la Compagnie de cent hommes d'armes des Or- » donnances du Roi, dont étoit Capitaine Monseigneur le Duc de Vendô- » mes, (César de Bourbon, Fils naturel du Roi Henri IV.) Mais on juge que ce ne furent point là ses seuls services, sachant qu'il avoit mérité l'honneur d'être fait Chevalier de l'Ordre du Roi, qualité qu'il a dans un titre du 8. Avril 1646.

Il est qualifié dans le même titre, Seigneur de la Lardaië, de la Bouexiére, du Roncerai & de la Pagaudaië, ces Terres situées dans la Paroisse de Maure, mouvantes de Peillac au Bailliage du Plessis-Mahé, lui étant venuës de son mariage avec Damoiselle JEANNE DE *GUILLOU*, qui le 15. Mars de l'an 1635. en avoit donné à noble & puissant Seigneur Messire Louis de la *VOVE*, Seigneur Baron de la Pierre, Seigneur de Peillac, du Plessis-Mahé, &c. un Aveu où elle déclara » les avoir euës tant par la mort de Jaques de » *GUILLOU*, son pere, Ecuyer, Seigneur de la Lardaië & de la Pagaudaië, » que par la profession Religieuse de Jaques de *GUILLOU*, son frere, dans » la Maison des Chartreux à Nantes; « Et lors de cet Aveu, il avoit d'elle pour enfans, 1. CLEMENT de Bégasson qui suit. 2. FRANÇOISE de Bégasson, Dame de la Lardaië, qui épousa par contrat du 13. Décembre 1639. Messire Jean *COLLOBEL*, Seigneur du Bot, de Prédic, de Kervallo & de Roche. 3. Damoiselle RENE'E de Bégasson, mariée dès le 18. Janvier 1631. avec Messire Olivier de *S. MARTIN*, Seigneur de Kerpondarme, de Helfaut & de Fescat; & 4. Damoiselle MARGUERITE de Bégasson, Dame de la Bouexiére, alliée le 15. Février 1639. à Messire Jean *GOURO*, Sieur de la Boulaië, dans la Paroisse de Bruz, à qui Damoiselle Anne du *LIEU*, sa mere, alors femme d'un René *ROUAULT*, Ecuyer, Seigneur de Livoudray, céda » en faveur de l'alliance qu'il contractoit, toutes les prétentions qu'elle pou- » voit avoir sur la Maison de la Boulaië, & ses dépendances dans les Pa- » roisses de Bruz & de Pipriac, sans excepter même son douaire. «

VIII. DEGRE'.

CLE'MENT de Bégasson, Ecuyer, Seigneur de Bégasson & de la Lardaië, fut accordé le 8. Avril 1646. avec Damoiselle MARIE *GUIDO*, sœur de Messire Pierre *GUIDO*, Seigneur du Resto, Conseiller du Roi, Trésorier Général des Finances en Bretagne, tous deux enfans de Jean *GUIDO*, Ecuyer, Seigneur de Kerdejarouet, Conseiller du Roi, Garde du Scel Royal au Siége Présidial de Vannes, & de Dame Jeanne le *ME'ZEC*, pour lors remariée avec Messire François de *LOENAN*, Seigneur de Kergouvano & de la Guerdinaire. De ce mariage dont le contrat porte que Jean de Bégasson & & Jeanne de Guillou, pere & mere de Clément de Bégasson, s'obligeoient » de donner à leur fils au bout de deux ans la jouissance des Maisons & Terres » de Bégasson & du Roncerai, ... & de mettre toutes choses en état comme » pour leur fils aîné héritier principal & Noble, & pour personne de sa qua- » lité, & de celle de sa future épouse, « il laissa à sa mort cinq enfans, savoir, 1. GILLES-JEAN de Bégasson qui suit. 2. JULIEN de Bégasson, qui continuë la déscendance. 3. PERRONNELLE de Bégasson, morte après le 10. Juillet 1676. 4. FRANÇOISE de Bégasson, Religieuse au premier Couvent de la Visitation de Rennes en 1681. & 5. PRUDENCE-MARGUERITTE de Bégasson, femme de Jean-Renaud de *KE'RALI*, Ecuyer, Seigneur du Faux, *ou* du Fos,

le 6. Février 1693. datte d'une transaction que Julien de Bégasson fit avec Gilles-Jean de Bégasson, tant en son propre nom, que pour Jean-Renaud de *KE'RALI*, au sujet de la succession collatérale de Françoise de Bégasson, leur sœur.

IX. DEGRE'.

Gilles-Jean de Bégasson, Seigneur de Bégasson, de la Lardaië & de Kergars, proche Hennebond dans la Paroisse de Kervignac, Evêché de Vannes, étoit ainsi que Julien de Bégasson son frere, sous la tutelle de Marie Guido, leur mere, quand celle-ci fut assignée avec un des déscendans d'Olivier de Bégasson, Seigneur des Métairies, cadet de la Famille, devant la Chambre que le Roi avoit établie à Rennes pour la Réformation de la Noblesse de Bretagne, par ses Lettres patentes du mois de Janvier 1668. vérifiées en Parlement.

Après une premiére comparution faite au Greffe de la Chambre les sept & dix-septiéme Septembre 1668. où elle déclara » qu'elle entendoit » soutenir pour ses enfans, comme chefs de nom & d'armes de la Maison » de Bégasson, les qualités prises par leurs ancêtres; Qu'ils avoient incontes» tablement autant de droit qu'aucun Noble de la Province, de joüir des » priviléges & honneurs appartenans aux anciens Nobles & Chevaliers, justi» fiant leur qualité depuis Perrot de Bégaczon, & Marquis de Bégaczon, » qu'elle avoit trouvés propriétaires de la Maison de Bégasson dès le com» mencement du quinziéme Siécle, & qui avoient épousé deux sœurs de la » Maison de Brignac, Maison d'ancienne extraction, & dont le nom mar» quoit de soi, la Noblesse & l'ancienneté; Que de Perrot de Bégaczon étoient » issus deux fils, dont l'aîné n'avoit laissé que deux filles mortes sans hoirs de » corps; Que de deux fils qu'avoit eu de même Marquis de Bégazcon, le » premier nommé Jean de Bégaczon, avoit été pere d'un autre Jean de Bé» gaczon, & celui-ci d'un troisiéme Jean de Bégaczon, qui avoit épousé en » premier mariage Damoiselle Marguerite de *CHEF-DU BOIS*, veuve » de Philippes de *MALESTROIT*, Seigneur de Beaumont, &c. « Pour preuve de ces faits, elle représenta, entr'autres piéces, 1°. la transaction faite en 1430. entre Thébaud de Bégaczon, fils de Perrot & Jean de Bégaczon, fils de Marquis. 2°. l'acte de partage Noble donné le 28. Septembre 1446. en présence de Thébaud de Bégaczon, à Guillaume de Bégaczon, petit-fils de Marquis, mais puiné, par Guillaume de Bégaczon-du Faouet, comme curateur de Jean de Bégaczon, frere aîné ou cousin de l'autre Guillaume, & 3°. le contrat du mariage de Jean de Bégaczon avec Marguerite de *CHEF-DU BOIS*; & ces piéces ayant paru suffisament établir la liaison des premiers ayeux des Produisans avec Perrot & Thébaud de Bégaczon, reconnus pour vrais Nobles, la Chambre, par son Arrêt du 18. Février 1669. les déclara Nobles & issus d'ancienne extraction Noble; permit à Gilles-Jean de Bégaczon, comme aîné, de prendre la qualité de *Chevalier*, & à son frere celle d'*Ecuyer*; & en les maintenant aux droits d'avoir Armes & Ecusson timbrés, de joüir de tous les priviléges appartenans à leur qualité, &c. ordonna » que leurs noms seroient employés aux Rôle & Catalogue des No» bles, &c. «

Gilles-Jean de Bégasson fit avec Julien de Bégasson son frere & ses deux sœurs

ſœurs le 19. Août 1681. un accord où il eſt dit » que leurs Auteurs s'étoient » toujours gouvernés Noblement ; que les partages de leur Famille s'étoient » auſſi faits à *viage*, ſuivant l'ancien gouvernement des Nobles, & que con- » ſéquemment le partage de la ſucceſſion du Seigneur de Bégaſſon leur pere, » avoit été jugé tel en la Juridiction Royale de Ploermel dès le 10. Juillet » 1676. « Il leur donna leurs partages conformément à cet accord le 29. Mars 1683. & paroît encore dans la tranſaction du 6. Février 1693. Mais cet acte eſt le dernier dont on ait pû tirer quelques lumiéres ſur ce qui le concerne. On ſait ſeulement que de MARIE *GABART*, ſa femme, il eut pour fils,

X. DEGRE'.

JULIEN-RENE' de Bégaſſon, Seigneur de Bégaſſon & de la Lardaië, qui épouſa le 11. Février 1703. Demoiſelle MARIE-FRANÇOISE de Bégaſſon, ſa couſine germaine, fille de JULIEN de Bégaſſon, Seigneur de la Lardaië, dont il ſera parlé ci-deſſous ; Que le 9. Juillet 1712. le même Julien-René de Bégaſſon étoit Conſeiller au Parlement de Bretagne, & tout à la fois pourvû de l'Office de Lieutenant des Maréchaux de France, dans la Juſtice de Machecoul, faiſant partie du Duché de Retz; Que le 23. Février ſuivant, il ſe démit de ce dernier Office en faveur de René-Henri *GRIGNART*, Seigneur de Champſavoir, dans la Paroiſſe d'Evran, Evêché de S. Malo ; Qu'il eſt mort depuis, & a laiſſé de ſon mariage,

XI. DEGRE'.

N..... de Bégaſſon, Seigneur de Bégaſſon, chef de la Famille.

SECONDE BRANCHE.

IX. DEGRE'.

JULIEN de Bégaſſon, Seigneur de la Lardaië & de Kergars (ſecond fils de Clément de Bégaſſon, & de Marie Guido) maintenu dans la poſſeſſion de la qualité d'Ecuyer par l'Arrêt du 18. Février 1669. & mort en 1727. Lieutenant des Maréchaux de France au Bailliage de Quimperlé en Bretagne, avoit épouſé par contrat du 10. Avril 1683. Demoiſelle MARIE DU *BOCHET*, Dame de la Grand'Riviére, dont il eut, 1. FRANÇOIS-RENE' de Bégaſſon qui ſuit. 2. VINCENT-EXUPERE de Bégaſſon. 3. MARIE-FRANÇOISE de Bégaſſon, femme de Julien-René de Bégaſſon, ſon couſin germain, & 4. APOLLINE de Bégaſſon.

X. DEGRE'.

FRANÇOIS-RENE' de Bégaſſon, Seigneur de la Lardaië, &c. Lieutenant des Maréchaux de France au Bailliage de Quimperlé, eſt celui que l'on a nommé à la tête de cet article. Reçu Page de la Grande Ecurie du Roi au mois de Mars 1703. il a été pourvû de l'Office de Lieutenant des Maréchaux de France par Lettres du 13. Fevrier 1727. & de ſon mariage accordé le 19. Janvier 1720. avec Demoiſelle ANNE-MARIE-CHARLOTE *GRIMAUDET*, Dame de la Lande, fille unique de Charles-Marie *GRIMAUDET*, Seigneur de la

Lande, & de Dame Marie-Elisabeth de la *VALLE'E-BURIE*, est sorti

XI. DEGRE'.

René-Joseph de Bégasson né le 20. Juillet 1722. & reçu Page du Roi dans sa Grande Ecurie le 15. Mars 1738.

SEIGNEURS DES ME'TAIRIES, ET DE LA VILLEGUICHART.

V. DEGRE'.

Noble homme Olivier de BE'GACZON, Ecuyer, Seigneur des Métairies (second fils de Jean de Bégaczon, III. du Nom, & de Jeanne Couldebouc) connu par les actes des 7. Mai 1555. 3. Novembre 1565. 16. Juin 1572. 7. Juillet 1573. & 22. Avril 1575. avoit antérieurement fait avec Jean de Bégaczon, IV. du Nom, son frere aîné, un partage par lequel » pour ses droits dans les successions Nobles & avantageuses de leurs pere & mere, celui-ci lui avoit cedé » les lieux & Maison Noble des Métairies situés dans la Paroisse de Missiriac; « Et après le 18. Décembre 1586. jour où il paroît avec la qualité de Seigneur des Métairies, les titres originaux produits pour cet article, ne parlent plus de lui qu'indirectement; mais on voit par plusieurs extraits d'actes énoncés dans l'Arrêt de 1669. » qu'il mourut vers le mois d'Août de l'an 1594. après avoir » été marié deux fois; Que de sa premiére femme, dont le nom n'est point » marqué dans ces extraits, il avoit eu Jean de Bégaczon, Seigneur des Mé» tairies; Que de la seconde nommée Catherine *JOUCHET*, fille de la » Maison noble de la Villeguichart dans la Paroisse de Sérent, Evêché de » Vannes, Juridiction de Ploermel, étoient sortis, 1. Guillaume de Bégaczon, » Seigneur de la Villeguichart, & 2. Pierre de Bégaczon, Seigneur de la » Porte-Brégault, ou de la Porte-Brégant, qui, après le décès de leur pere » avoient été tous deux remis sous la tutelle de Jaques *JOUCHET*, Sieur de » Caurez, cousin germain de leur mere, par acte judiciaire rendu en la Ju» ridiction de Malestroit le 18. Août 1594. des avis & consentement de plu» sieurs de leurs parens, tant paternels que maternels; Que Jean de Bégac» zon, Seigneur des Métairies, fils du premier lit (nommé d'ailleurs dans les Lettres Royaux du 7. Avril 1599. & dans la Sentence du 18. Janvier 1600. mentionnée ci-dessus au VIIe. degré de la Branche aînée) » avoit été marié » le 22. Novembre 1582. avec Damoiselle Françoise de *COUEDRO*, fille » de *Nobles homs* Jean de *COUEDRO*, Seigneur de Fescat, & de Damoiselle » Susanne de *MAIGNE*, héritiére de Fescat, de Quistillic & de Salvardaië; mais » qu'il ne sortit de cette alliance qu'une fille nommée Ysabeau de Bégaczon, à » la majorité de laquelle fut appellé comme le plus proche parent, Guillaume » de Bégaczon, Seigneur de la Villeguichart, son oncle, le 22. Septembre 1607. » & qui épousa depuis le Seigneur de Kerpondarme; Que Pierre de Bégaczon, » Seigneur de la Porte-Brégault, avec qui Guillaume de Bégaczon fit en 1603. » un partage Noble rappellé dans un Inventaire du 12. Janvier 1605. laissa » pour fils un Louis de Bégaczon, qui, comme héritier du Juveigneur, de» manda le 6. Octobre 1635. l'exécution du partage Noble donné à son pere » par l'aîné de la Famille; Que

VI. DEGRE'.

» GUILLAUME de Bégaczon, Seigneur de la Villeguichart, qualifié Ecuyer & » fils de défunts *Nobles homs* Olivier de Bégaczon, & Damoiselle Catherine » Jouchet, dans deux actes en datte des 14. Juillet 1591. & 2. Décembre 1598. » & dans un troisiéme de l'an 1599. rendit le dernier Novembre 1602. à la » Dame Douairiére de Rohan, un aveu des Terres & héritages Nobles qu'il » possédoit Noblement sous la Seigneurie de Porhoet, & que le 7. Juillet » 1621. il étoit mort, ayant laissé de Dame JEANNE *RIOU*, sa femme,

VII. DEGRE'.

» *Noble Ecuyer* CLE'MENT de Bégasson, I. du Nom, Seigneur de la Ville- » guichart né le 5. Décembre 1601. Que ce Clément de Bégasson à qui » Ecuyer Pierre de *COUESPELAN*, Sieur de la Villemorin, rendit le 7. Juil- » let 1621. sous l'autorité de Jean de Bégasson son curateur, un compte de » l'administration qu'il avoit eue de ses biens, épousa par contrat du 7. Fé- » vrier de l'année suivante Damoiselle MARGUERITE DU *BOT*, issue de l'an- » cienne Maison de Kerbot; Enfin que cette alliance est justifiée non-seulement » par le contrat même, par le décret judiciaire du 4. du même mois de Fé- » vrier, & par cinq actes concernant la tutelle de ses enfans, 1. CLE'MENT » de Bégasson qui suit, & 2. Noble Damoiselle CATHERINE de Bégasson; mais » encore par différens aveux que Marguerite du Bot rendit en leur nom les » 29. Aout 1628. 18. Avril 1629. & 16. Juin 1641. soit à différens Sei- » gneurs, soit au Roi en la Chambre des Comptes de Bretagne. « On voit par un acte dont il sera parlé plus bas, que Marguerite du Bot passa en de secondes nôces, & eut une fille nommée Susanne du *BOIS*-DE LA *SALLE*, à qui Clément de Bégasson, son frere utérin, donna en partage quelques biens situés au petit Molac.

VIII. DEGRE'.

Noble Ecuyer CLE'MENT de Bégasson, II. du Nom, Seigneur de la Villeguichart, de la Béraudaië, du Renac, de la Porte-Brégault, &c. est celui des déscendans d'Olivier de Bégaczon, Seigneur des Métairies, qui fut assigné en 1668. avec Marie Guido, mere & tutrice de Gilles-Jean de Bégasson, en conséquence des Ordres du Roi, pour la Réformation de la Noblesse en Bretagne.

Pour répondre à cette assignation, il commença par exposer dans une induction du 7. Février 1669. » qu'on ne pouvoit lui refuser la qualité de Noble » Ecuyer, de Noble d'ancienne extraction, ni les autres droits & honneurs » appartenans aux Nobles de cette qualité, tels que ses prédécesseurs les » avoient eus, ayant le même avantage que les personnes de la plus haute » qualité de la Province, savoir, de porter le nom de la Maison dont il étoit » issu en juveigneurie. «

Il prouva en même-temps par les titres dont les extraits ont fourni la matiére des degrés supérieurs & sa déscendance depuis Olivier de Bégaczon, Seigneur des Métairies, & la liaison du même Olivier de Bégaczon avec les auteurs de Clément de Bégasson, pere de Gilles-Jean de Bégasson, chef de la

Famille. Il justifia de la possession de sa qualité de Noble Ecuyer, par un acte d'hommage rendu le 24. Juillet 1648. au Seigneur Marquis de Molac, & de l'établissement du partage Noble & avantageux dans sa branche, partage qu'il avoit lui-même pratiqué le 9. Juin 1650. avec Catherine de Bégasson sa sœur puînée ; & sur ces diverses preuves, la Chambre, le comprenant dans son Arrêt du 18. Février 1669. lui permit ainsi qu'à Julien de Bégasson, frere juveigneur de Gilles-Jean, la qualité d'Ecuyer, ensemble tous les honneurs, &c.

On lit dans l'Arrêt, » qu'il avoit épousé par contrat du 30. Octobre 1655. » Damoiselle FRANÇOISE DE *KERRAULT, ou KERERAUD*, fille aînée & » héritiére principale & Noble d'Ecuyer François de *KERRAULT*, Sei- » gneur de Trémadern, Conseiller du Roi, Sénéchal de la Juridiction de Lan.... » & de Damoiselle Héléne *GARNIER*.« A sa mort arrivée au mois de Juin de l'année 1679. il ne laissa de ce mariage que deux filles, dont l'aînée, comme héritiére principale & Noble de son pere, donna à sa cadette par acte de partage fait entr'elles le 18. Mars 1693. les Maison & Métairie nobles de la Porte-Brégault, les Terres nobles situées dans la Paroisse d'Ambon, conformément à l'estimation faite le 17. Février 1650. entre leur pere & Dame Catherine de Bégasson sa sœur puînée, & après que les Parties eurent reconnu (suivant les expressions de l'acte) » que le gouvernement Noble étant » entr'elles & leurs prédécesseurs de temps immémorial, en conséquence, » la premiére, comme aînée Noble, devoit avoir pour son préciput la Mai- » son principale de la Villeguichart, avec ses préclotures ; Que la seconde, » comme puînée, n'étoit fondée que dans un tiers au Noble, & dans une moi- » tié au Roturier ; & encore qu'il falloit excepter des héritages de la succes- » sion les Terres situées au petit Molac, que Clément de Begasson avoit don- » nées en partage à Dame Susanne du Bois-de la Salle sa sœur puînée & uté- » rine, & qui de droit appartenoient noblement & collateralement à l'aînée. « Ces deux filles étoient,

IX. DEGRE'.

1. HE'LENE-GILLETTE de Bégasson, femme de René de *KERMABON*, Seigneur de Kerprigent dans la Paroisse de Plougasnon au Diocèse de Tréguier.

Et

2. MATHURINE-SE'BASTIENNE de Bégasson, mariée le 12. Novembre 1686. avec Gui-Henri *GRIGNART-DE CHAMPSAVOIR*, Seigneur de Champsavoir, du Resto & de la Jehardiére, dans la Paroisse d'Evran au Diocèse de S. Malo.

Vû & vérifié par Nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Juge d'Armes de France.

d'Hozier

BELOT-DE PEZAI.

DANS LE *BLÉSOIS.*



D'azur, à un Las d'amour d'or, surmonté en chef d'une Rose de même; acostée de deux Etoiles aussi d'or.

JAQUES-FLORENT BELOT, Ecuyer, Seigneur de Pezai, de Beauvais & de la Herpiniére, a prouvé sa Noblesse par titres incontestables depuis son quatriéme Ayeul, MICHEL Belot, Ecuyer, qui suit.

PREMIER DEGRE'.

Noble homme MICHEL Belot, Ier du Nom, Ecuyer, Seigneur de la Guillonniére, fit tant en son nom, qu'en celui de Demoiselle ANNE *SENECHAL*, sa femme, un échange le 20. Août 1547. avec noble homme Maître Jean *SENECHAL*, son cousin germain, Conseiller du Roi & son Avocat à Blois, & laissa pour enfans de son mariage avec ladite Anne Sénéchal, 1. VALENTIN Belot, ci-après, & 2. MARIE Belot, femme de noble homme Gabriel du *MAS*, Prévôt de l'Artillerie du Roi, & Capitaine de la Ville de Blois, (elle mourut avant le 12. Juillet 1566.)

II. DEGRE'.

Noble homme VALENTIN Belot, Ier du Nom, Ecuyer, Seigneur de la Guillonniére & de la Bussiére, Conseiller du Roi, Lieutenant Juge & Magistrat Criminel au Bailliage, Siége Présidial & Gouvernement de la Ville de Blois, épousa par contrat du 12. Juillet 1566. du consentement de noble homme ETIENNE Belot son oncle, Ecuyer, Sieur de la Bruslée, Demoiselle MARIE *BUGY*, niéce de noble homme Louis *BUGY*, Sieur de Troussai, & fille de noble homme Paul *BUGY*, & de feuë Marie *RUNBOULT*.

De ce mariage sortirent VALENTIN Belot qui suit, & MARIE Belot, femme de noble homme Michel *BEGON* l'aîné, Conseiller, Secretaire du Roi.

III. DEGRE'.

Noble homme VALENTIN Belot, IIe du Nom, Ecuyer, Seigneur de Moulins, du Clos & de la Bussiére, fut reçu le 26. Mai 1599. Conseiller & Avocat du Roi au Bailliage & Siége Présidial, Chambre des Comptes, Eaux & Forêts, Prévôté & Maréchaussée de France à Blois, & le 8. Mars 1608. Conseiller du Roi, Lieutenant Criminel au même Bailliage; Il avoit été marié

par contrat du 31. Octobre 1599. avec Demoiſelle MARGUERITE *RIBIER*, ſœur de nobles hommes Jaques & Guillaume *RIBIER*, tous deux Conſeillers d'Etat, & fille de noble homme Maître Michel *RIBIER*, Ecuyer, Sieur du Haut-Baigneux, Conſeiller du Roi & Lieutenant particulier aux mêmes Bailliage, Siége Préſidial & Gouvernement de Blois, & de Demoiſelle Marguerite *PERAULT*.

La ſucceſſion de Valentin Belot & de Marguerite Ribier ſa femme, fut partagée le 27. Fevrier 1649. entre leurs enfans nommés, 1. JAQUES Belot, Ecuyer, Conſeiller du Roi, Lieutenant Juge & Magiſtrat Criminel véteran au Bailliage & Siége Préſidial de Blois. 2. MICHEL Belot, Ecuyer, Sieur de Moulins ci-après. 3. GUILLAUME Belot, Ier du Nom, auteur d'une ſeconde branche qui ſera rapportée après celle-ci, & 4. MARGUERITE Belot, qui épouſa par contrat du 2. Août 1626. Florent *BOURDINEAU*, Ecuyer, Seigneur de Muzebelin, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils d'Etat & Privé, & Préſident au Bailliage & Siége Préſidial de Blois. (Elle n'eut point d'enfans, & elle mourut avant le 16. Fevrier 1651.)

IV. DEGRE'.

MICHEL Belot, IIe du Nom, Ecuyer, Sieur de Moulins en partie, fut ainſi que ſes prédéceſſeurs, Conſeiller du Roi Juge & Magiſtrat au Bailliage & Siége Préſidial de Blois, & de ſon mariage acordé le 2. Juillet 1643. avec Demoiſelle ELISABETH LE *ROUX*, fille de noble homme Claude le *ROUX*, Sieur des Créneaux, & de Demoiſelle Géneviéve *HUART*, il eut deux fils & deux filles, 1. JAQUES Belot qui ſuit. 2. Florent Belot, Ecuyer, Sieur de Moulins, qui après avoir ſervi dans l'Armée navale du Roi, en qualité de Lieutenant, quitta le ſervice pour avoir le Prieuré de Champigni en Beauce dont il jouiſſoit en 1677. Il fut depuis créé Chevalier de l'Ordre Militaire & Hoſpitalier de S. Lazare, & de Notre-Dame de Mont-Carmel, par Lettres du 24. Avril 1700. 3. FRANÇOISE Belot, femme de Jaques *CHAUVEL*, Ecuyer, Sieur de la Pigeonniére & de Thenai, l'an 1675. & 4. ROSE Belot, mariée le 26. Janvier 1682. à Meſſire Louis de *JUSSAC*, *Chevalier*, Seigneur d'Entraigues, fils de Meſſire Louis *JUSSAC*, *Chevalier*, Seigneur de Beaufort, des Roſiéres &c. & de Dame Renée *CANAYE*.

V. DEGRE'.

JAQUES Belot, Ecuyer, Sieur de Moulins en partie, & de Pezai, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Lieutenant Général au Bailliage, Siége Préſidial & Gouvernement de Blois, aquit par décret le 10. Juillet 1680. ladite Terre de Pezai, mouvante en plein Fief de Sa Majeſté à cauſe de ſon Comté de Blois, & l'année ſuivante il lui en fit hommage.

Il épouſa par contrat du 11. Novembre 1675. Demoiſelle ANNE *LAILLIER*, fille de noble homme René *LAILLIER*, Sieur de Beauvais, Echevin perpétuel & Prévôt de la Monnoye de la Ville de Tours, & de Demoiſelle Anne *GIRAULT*, & de ce mariage ſortirent, 1. JAQUES-FLORENT Belot, ci-après. 2. MICHEL Belot, Ecuyer, mentionné après ſon frere aîné. 3. ANNE Belot. 4. MARGUERITE Belot. 5. THERESE Belot, & 6. FRANÇOISE Belot, toutes Religieuſes dans le Couvent des Urſulines de Blois.

VI. DEGRE'.

Jaques-Florent Belot, Ecuyer, Seigneur de Pezai, de Beauvais & de la Herpiniére, est celui qui a donné lieu à cet article; Il naquit le 14. Octobre 1677. & fut batisé dans l'Eglise de S. Solenne à Blois le 18. du même mois; Il fit hommage au Roi en son Bureau des Finances à Tours le 5. Août 1701. à cause de ses Terres & Seigneuries de Beauvais & de la Herpiniére situées dans la Paroisse d'Azai-sur-Cher, & mouvantes du Château d'Amboise.

VI. DEGRE'.

Michel Belot, Ecuyer, IIIe du Nom, né & batisé le 7. Septembre 1686. eut la Terre de Pezai par le partage qu'il fit avec son frere de la succession de leur pere, le 4. Fevrier 1705. & en fit hommage au Roi le 7. Mai 1722. en sa Chambre des Comptes de Blois, ainsi que des droits honorifiques qu'il avoit dans la Paroisse de Marolles, le tout mouvant en plein Fief de Sa Majesté à cause de son Comté de Blois. Il servit dans la Marine, & s'en retira en 1727. étant alors sous-Brigadier des Gardes de la Marine au département de Rochefort.

SECONDE BRANCHE.

SEIGNEURS DE MOULINS.



D'azur, à un Las d'amour d'or, surmonté en chef de deux Etoiles de même.

IV. DEGRE'.

Guillaume BELOT, I^r du Nom, Ecuyer, Sieur de Moulins, & en partie du Clos, de Laleu & de la Mothe, Conseiller du Roi, Commissaire ordinaire des Guerres (troisiéme fils de Valentin Belot, IIe du Nom, & de Marguerite Ribier) fit hommage le 28. Octobre 1652. du lieu nommé le Guai-Fagot, autrement le Guai-Chevalier, situé dans les Paroisses de Contres & de Fresnes, à Messire François de *CLERMONT*, Marquis de Montglas &c. Grand Maître de la Garderobe du Roi, & à Dame Anne *HURAULT*-de *CHIVERNY*, veuve de Messire Charles d'*AUMONT*, Chevalier, Seigneur de Molinot, de Nollai &c. Lieutenant Général des Armées de Sa Majesté en Allemagne, & il mourut avant le 3. Avril 1691. laissant pour enfans de son mariage acordé dès le 15. Novembre 1648. avec Demoiselle Rene'e le *POT*, fille de noble homme Pierre le *POT*, Conseiller du Roi, Procureur aux Eaux & Forêts de Mont-

richard, & Grénetier au Grenier à sel dudit lieu, & de Dame Renée du *MONT*, 1. MICHEL Belot, Ecuyer, Seigneur de Moulins, Commissaire de la Marine à Toulon à qui le Roi acorda une pension de 500 liv. le 28. Juillet 1705. en considération de ses services, & qui mourut sans postérité. 2. GUILLAUME Belot qui suit. 3. FRANÇOIS Belot, Ecuyer, Capitaine de Grenadiers dans le Régiment Royal Infanterie en 1700. où il étoit entré en qualité de Lieutenant le 28. Mai 1689. 4. JEAN Belot, Ecuyer, Lieutenant au Régiment de Poitou & tué au Siége de Mons, sans postérité. 5. MARGUERITE, & 6. ANNE Belot, toutes deux filles majeures en 1700. & mortes depuis sans alliance.

V. DEGRE'.

GUILLAUME Belot, IIe du Nom, Ecuyer, Seigneur de Moulins, de la Mothe, & de Laleu, né & batisé le 24. Fevrier 1671. fut Enseigne de Vaisseau par Brevet du premier Novembre 1705. Il épousa le 26. Septembre 1717. Demoiselle MARGUERITE DE *BEAUCHESNE*, fille de Pierre-François de *BEAUCHESNE*, Ecuyer, Seigneur de Volliens, Gentilhomme de Monsieur, Duc d'Orléans, & de Dame Marguerite de Réméon, alors remariée à François *MARESCHAU*, Ecuyer, Seigneur de Corbeil, & de la Chauviniére. Il se retira du service à cause de ses infirmités, & en 1723. le 19. Fevrier il fit hommage au Roi, en son Bureau des Finances à Tours, pour ses Terres de la Mothe & de Laleu, mouvantes de Sa Majesté, à cause de son Château de Montrichard.

Guillaume Belot & Marguerite de Beauchêne, eurent de leur commune alliance, 1. GUILLAUME-VALENTIN Belot, ci-après. 2. MARGUERITE-HELENE Belot, mariée par contrat du 22. Juin 1738. à Claude-Guillaume de *VERNESON*, Ecuyer, Seigneur des Forges, de la Haute-Cour &c. fils de Messire Guillaume-Jean de *VERNESON*, Ecuyer, Seigneur des Forges, de la Haute-Cour &c. & de Dame Madeléne-Elisabeth de la *FERRIERE*. 3. MADELENE Belot, Religieuse. 4. ANNE Belot, vivante en 1740. & 5. ROSOLINE-ANNE Belot, morte au berceau.

VI. DEGRE'.

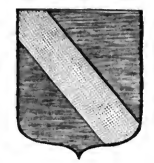
GUILLAUME-VALENTIN Belot-de Moulins-de Pezai, Ecuyer, né & batisé le 4. Janvier de l'an 1724. & reçu Page du Roi dans sa grande Ecurie, le 18. Mars 1740.

Vû & vérifié par Nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Juge d'Armes de France.



BÉRAUD-DE COURVILLE.

FAMILLE DE *LANGUEDOC*, ETABLIE DANS L'*ISLE* DE *FRANCE*.



D'azur, à une Bande d'or.

JEAN-FRANÇOIS BE'RAUD-DE COURVILLE, Ecuyer, Seigneur de la Paroiſſe de Sannois proche Montmorenci & des Fiefs de Hugot, de Grand-Hôtel, de Choiſi, des Charités, de la Mairie, d'Aigumont &c. ès Diocèſe, Election & Généralité de Paris, a droit de jouir de tous les priviléges de la Nobleſſe juſtifiant de ſa filiation depuis ſon ſeptiéme ayeul,

PREMIER DEGRE'.

Noble IMBERT Béraud, Seigneur de Chatard, connu par le contrat de mariage qui fut arrêté à Beaucaire entre ſon fils,

II. DEGRE'.

Noble GUILLAUME Béraud, auſſi Seigneur de Chatard, & Noble fille DURANDE *CHATARD*, fille de Noble Durand ou André *CHATARD* (*a*), le onziéme jour du mois de Novembre 1462. *Inter Nobilem* (porte ce contrat) *Guillelmum Beraudi Dominum de Chatard, filium Nobilis Imberti Beraudi Domini de Chatard, habitatorem Bellicadri, & Nobilem filiam Durantam Chatardæ filiam Nobilis* Duranti *Chatardi, Villæ Bellicadri...... Et ipſe Nobilis* Andreas *Chatardi pater dictæ Durantæ aſſignavit in dotem &c.*

Guillaume Béraud étoit mort le 22. Septembre 1479. ayant laiſſé ſa femme veuve avec cinq fils. C'eſt ce qu'on voit par une ceſſion qu'elle leur fit ce jour là des biens que ſon pere lui avoit donnés en mariage ; Et ils y ont auſſi tous la même qualité que leur pere, comme ils l'ont encore dans un autre acte paſſé à Beaucaire le 26. Novembre de l'année ſuivante au ſujet d'un legs que Guillaume Béraud avoit fait à des pauvres. *Anno milleſimo quatuorcenteſimo ſeptuageſimo nono die vigeſima ſecunda menſis Septembris* (lit-on dans le premier de ces Actes) *honeſta mulier Nobilis Duranta Chatardæ relicta Nobilis Guillelmi Beraudi Villæ Bellicadri, filia nobilis viri Andreæ Chatardi, Nobilibus filiis*

(*a*) Il eſt appellé *Durand* dans un endroit de l'acte, & dans l'autre *André.*

ſuis donavit, ceſſit & remiſit donatione purâ inter vivos videlicet tertiam partem omnium bonorum ſuorum mobilium & immobilium per ipſum Andream Chatardi ejus patrem in contractu matrimonii &c. Le ſecond eſt ainſi conçû : *Cùm Nobilis vir Guillelmus Beraudi gener Nobilis viri Andreæ Chatardi legaſſet in ſuo ultimo teſtamento ſumpto per Magiſtrum Alciacium Bertrandi Notarium Bellicadri ſub anno & die in eodem contentis, pauperibus Chriſti mendicantibus..... Nobiles filii ejus & Nobilis mulier Duranta Chatardæ ejus uxor &c.....* (Perſonne ne doit ignorer qu'en Languedoc la qualité de *Noble* fut toujours l'attribut de la Nobleſſe.)

Les cinq fils nommés dans les deux actes dont on vient de parler ſont, 1. François Béraud, que les actes perdent de vûë après les époques citées. 2. Léonard Béraud qui continuë la deſcendance. 3. Guillaume, 4. Robert Béraud auſſi peu connus que leur aîné, & 5. Julien Béraud, de qui on a un teſtament en datte du 12. Février 1493. où après les qualités de *Noble* & de *fils de feu Noble Guillaume Béraud*, on peut remarquer qu'il demanda à être mis dans *le Tombeau de ſes prédéceſſeurs*, & inſtitua ſon héritier univerſel Léonard Béraud ſon frere. *Teſtamentum Nobilis viri Juliani Beraudi filii quondam Nobilis Guillelmi Beraudi Bellicadri...... ſepeliri volo in Cimeterio Eccleſiæ Beatæ Mariæ de Pomeriis, & in tumba meorum prædeceſſorum..... Hæredem univerſalem inſtituo & ordino Nobilem virum Leonardum Beraudi fratrem meum*

III. DEGRÉ.

Léonard Béraud, I. du Nom, reconnu pour Noble & pour fils de Guillaume Béraud par le teſtament de ſon frere du 12. Février 1493. avoit été marié en la même qualité le 9. Février 1483. à Beaucaire avec Noble Catherine *MARTIAL*, fille de Noble Girard *MARTIAL*, de la même Ville.

De ce mariage (dont le contrat fournit ainſi les qualités de Léonard Béraud & de Catherine Martial : *Inter Nobilem Leonardum Beraudi filium defuncti Nobilis Guillelmi Beraudi & Nobilem Catharinam Marſialle filiam Nobilis Girardi Marſialis Villæ Bellicadri Dioceſis Arelatenſis*), ces deux époux paroiſſent n'avoir laiſſé qu'un fils. Ce fut

IV. DEGRÉ.

Jean Béraud auſſi qualifié Noble & fils de Noble Léonard Béraud, *Nobilis Johannes Beraudi filius Nobilis Leonardi Beraudi Villæ Bellicadri*, qui ayant épouſé par contrat du 17. Février 1505. Noble Jeannette *JAMME*, fille de Noble Antoine *JAMME*, & de Marguerite *GONTARD*, (*Nobilem filiam Joannettam Jamme, filiam quondam Nobilis Antonii Jacobi & honeſtæ mulieris Margaritæ Gontardæ*), eut de ce mariage 1. Léonard Béraud qui ſuit. 2. Térin Béraud, Chanoine de l'Egliſe Collégiale d'Aiguemortes en Languedoc, connu par un teſtament qu'il fit le 30. Décembre 1579. en la Ville d'Arles où il demeuroit pour lors. 3. Arnaud Béraud marié à Beaucaire le 20. Janvier 1548. avec honnête fille Jeanne *MARGUERIT*, fille de Pierre *MARGUERIT*, & de Barthélemie *BARRADE*, & pere d'un fils nommé Philippe Béraud, que Térin Béraud ſon oncle appella à ſa ſucceſſion par ſon teſtament, & qui fit un acte à ce ſujet le 26. Mars 1583.

V. DEGRE'.

Noble Le'onard Béraud, II. du Nom, obtint le 15. Mars 1545. en l'Auditoire de la Cour Royale de Beaucaire, une Sentence qui porte expressément que » comme Sire Laurent *GAILHAN*, Habitant de la même Ville, lui dis- » putoit la qualité de Noble au sujet de la Pré-séance au Consulat sur le pre- » mier Chaperon (*a*) où les *Nobles avoient eu de tout tems coutume d'être appellés*, » il étoit survenu à cette occasion un procès à Beaucaire d'où l'affaire avoit » été portée par appel au Présidial de Nîmes; Qu'après une plaidoirie ce Tri- » bunal avoit renvoyé les Parties devant leurs premiers Juges pour informer » par actes & tesmoings; Qu'en exécution le 20. Avril précédent, le Pro- » cureur du Roi avoit été appellé pour être présent à la production & aux dé- » positions des tesmoings; Que l'Impétrant avoit produit les contrats de ma- » riage des 11. Novembre 1462. 9. Février 1483. & 17. Février 1505. & » en même-tems avoit produit trois tesmoings savoir Noble Augier de » *ROQUEFEUIL* âgé de 60. ans, Noble Philippe de *VARIE* âgé de 65. & » Maistre Benoist *RAOUX* Licencié ès Droits âgé de septante ans; Que ces » tesmoings moyennant leur serment presté, avoient dit estre véritable que *la* » *Famille des Bérauds avoit tousjours teneu rang de Nobles*, même qu'en ceste » qualité ils avoient *esté appellés au premier rang pour le Consulat* de la Ville, » comme ils l'avoient veu & oui dire; Que l'Impétrant, en requérant acte de » cette déposition, avoit demandé le renvoi de la procédure en la Cour de » Nîmes, & que sa demande lui avoit été accordée. «

En conséquence le 15. Mai de l'année suivante 1546. (vieux style) ce Tribunal fesant droit sur le fond, déclara » qu'oui le Procureur Général, il recon- » noissoit pour Noble *Léonard Béraud & sa postérité*, que ses descendans & » lui-même jouiroient de l'effet d'icelle; qu'il estoit inhibé à toutes personnes » de l'y troubler &c; « Et Léonard Béraud ayant requis l'enrégistrement de cette Sentence en la Cour Royale de la Ville où il fesoit sa demeure, il y fut procédé le 15. Septembre. Ainsi fut terminée de toute part à son avantage une affaire qui n'est point indifférente pour sa Famille, puisque son état s'y trouve décidé dans un tems non suspect.

Du mariage qu'il avoit contracté le 24. Juillet 1525. avec Noble Simonne *CAREL*, il laissa à sa mort deux enfans 1. Le'onard Béraud qui suit, & 2. Jeannette Béraud, femme de Pierre *PAGE'S* de la Ville d'Aiguemorte, avec qui elle est nommée dans le testament de son oncle, Térin Béraud, Chanoine de l'Eglise Collégiale de cette Ville.

VI. DEGRE'.

Le'onard Béraud, III. du Nom, Ecuyer, Sieur de Bonlieu, est le premier de sa Famille qui se soit établi dans l'Isle-de France. Il étoit Argentier de la Petite Ecurie du Roi le 14. Décembre 1582. datte d'une procuration qu'il passa à Paris pour transiger avec Philippe Béraud son cousin, sur quelques différends qu'ils avoient pour la succession de leur oncle le Chanoine d'Aiguemorte; &

(*a*) Le Chaperon étoit une couverture de tête que les Magistrats & les Chanoines portoient anciennement avant l'usage du Bonnet quarré, & qu'ils ont descenduë depuis les uns sur l'épaule, les autres sur le bras. Ici le premier Chaperon signifie le premier rang.

& ayant épousé en la même Ville par contrat du 18. Janvier 1602. Damoiselle ANTOINETTE DE *RUMILLY*, fille de Joachim de *RUMILLY*, qualifié *vivant Argentier de feuë Madame la Princesse de la Roche-sur Yon* (*a*), & de Laurence *DOYNET*, il sortit de ce mariage trois fils qui firent entr'eux un partage de la succession de leur pere le 25. Mai 1632. Antoinette de Rumilly leur mere, étant alors Dame de la Chambre de la Reine d'Angleterre (Henriette-Marie de France, sœur du Roi Louis XIII.) & remariée avec Louis de *LOUVEL*, Ecuyer, Sieur de Froyennes, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi Louis XIII. & de la Chambre Privée de la Reine d'Angleterre.

Ces trois fils étoient 1. CHARLES Béraud qui suit. 2. FRANÇOIS Béraud dont la postérité suivra celle de son aîné, & 3. LOUIS Béraud mort sans postérité le 12. Mai 1634. à ce qu'on apprend par un accord fait entre ses deux freres au sujet de sa succession le 7. Août suivant.

VII. DEGRE'.

CHARLES Béraud, Ecuyer, Sieur de Bonlieu, servit dès sa premiére jeunesse dans une Compagnie de cinquante Hommes d'armes des Ordonnances commandée par Claude de Harville, Seigneur de Palaiseau, Chevalier des Ordres du Roi, l'un des Vice-Amiraux de France, qui lui donna un certificat de ses services le 22. Août 1623. Le 23. Janvier 1632. il en eut un autre portant » qu'il étoit de la Compagnie que commandoit Monseigneur du Hallier (François de l'Hôpital-Vitry, Chevalier des Ordres & depuis Maréchal de France); Et le 11. Janvier 1636. un Exemt des Gardes du Corps de la Compagnie de Louis de Béthune, Comte de Charost (ayeul de M. le Duc de Charost) lui ayant fait une démission de son Bâton, il en eut les provisions le lendemain 12. Janvier, & le 22. du même mois il fut employé sur l'Etat de la Compagnie à la place de son prédécesseur.

Il paroît qu'à l'ouverture de la Campagne il suivit le Corps où il venoit d'entrer; Car sous la datte du 21. Novembre de la même année 1636. on a un certificat de Jean de *SETONE*, Seigneur de Collombiéres, Chevalier de l'Ordre du Roi, Lieutenant de la premiére Compagnie appellée *la Compagnie Ecossoise*, & commandant les quatre Compagnies en l'Armée de Picardie, qui attestoit expressément » que Charles Béraud, Ecuyer, Sieur de Bonlieu, » l'un des Exemts de la Compagnie de M. le Comte de Charost, servoit en » qualité de Brigadier depuis le premier jour que les Compagnies avoient été » commandées jusqu'aux jour & datte même de son certificat. «

Le 10. Décembre 1638. par Lettres de retenuë données à S. Germain en Laie, il fut pourvû d'une Charge de Gentilhomme Servant du Roi, pour laquelle il préta serment à Sedan le 27. Novembre 1640. entre les mains du Comte de Soissons Louis de Bourbon, Grand Maître de France. Le 30. Avril 1646. pendant la minorité de Louis XIV. il lui fut fait don d'une pension de douze cens livres » tant en récompense des bons & agréables services qu'il » rendoit à Sa Majesté & au feu Roi depuis vingt-quatre ans, qu'en considéra-
» tion

(*a*) Philippe de Montespedon, femme de Charles de Bourbon-Montpensier, Prince de la Roche sur Yon, frere puîné du Duc de Montpensier, Louis de Bourbon II. du Nom, ayeul du dernier Duc de ce nom. Cette Princesse de la Roche-sur Yon étoit morte en 1578. le 12. Avril.

» tion de ceux que la Damoiſelle de Froyennes ſa mere avoit rendus au même » feu Roi, depuis le jour de ſa naiſſance, enſuite au Duc d'Orléans & à la Reine » d'Angleterre. « Ce ſont les termes mêmes des Lettres de don dattées de Paris, contreſignées de LOME'NIE, & regiſtrées en la Chambre des Comptes le 17. Août ſuivant; Et le 4. Octobre 1664. le feu Roi lui accorda encore un Brevet de retenuë ſur ſa place d'Exemt.

Sa Nobleſſe fut auſſi d'autant plus ſolidement aſſûrée lors de la Recherche, que la preuve en fut exigée avec plus de rigueur. Dès le 17. Octobre 1662. ſur la demande de ſon frere, il s'étoit fait devant les Conſuls, Gouverneur & Viguier de Beaucaire, aſſiſtés du Juge Royal de la Viguerie, une Enquête où Noble Hercule *PELET*, Seigneur de Cannes & de Combas (grand-oncle de Claude-Raimond *PELET*, Vicomte de Narbonne), Noble Honoré de *ROIS*, Seigneur de Lédignan, Jacques de *FERRIER*, Chanoine de l'Egliſe Collégiale de Notre-Dame de Pommiers à Beaucaire & Protonotaire du S. Siége, enſemble divers autres témoins, Bourgeois de la Ville, dont le plus jeune excédoit quarante ans, dépoſérent » que de tems » immémorial ils avoient vû les Notaires & autres perſonnes qui paſſoient » des Actes publics entre Gentilshommes & Ecuyers leur donner le titre ſeul » de *Noble;* Que l'on croyoit *par ce moyen leur donner plus de qualité;* Et que tel » *étoit l'uſage du Païs.* « Le 16. Décembre 1665. pluſieurs Avocats, Docteurs en Medécine & autres notables Bourgeois avoient déclaré formellement en préſence de Pierre de *ROIS*, Sieur de S. Michel, Juge Royal de la Viguerie, » qu'ils reconnoiſſoient le même François Béraud pour être iſſu de la Famille » Noble des Bérauds de la Ville; Que leurs Armes étoient une *bande d'or en* » *champ d'azur*, & qu'elles ſe trouvoient encore peintes ſur les vitres d'une » Maiſon & gravées en pierre ſur un Tombeau conſtruit dans le Cimetiére » de l'Egliſe Paroiſſiale de Notre-Dame de Pommiers. « Enfin le lendemain 17. le même Juge Royal avoit rendu une Sentence par laquelle il ordonnoit » que les minutes des Titres & Actes concernans la Nobleſſe de l'Impétrant, » qui étoient au pouvoir de Jaques de Ferrier, Chanoine, comme acque- » reur de ces minutes, ſeroient rapportées pardevant lui; qu'en ſa préſence il » ſeroit procedé aux extraits d'iceux &c. « Et en effet, parmi les Titres produits pour l'Article preſent, ce qui s'y trouve d'expéditions, eſt délivré du tems de cette Sentence. Mais les Commiſſaires Généraux devant qui l'affaire étoit pourſuivie, vouloient qu'on leur rapportât de nouveau les mêmes minutes, comme on le voit par leur Ordonnance du 31. Août 1668.

Cependant les pourſuites ordonnées par les Déclarations du Roi ayant été ſurſiſes vers le même tems pour le Reſſort de la Généralité de Paris, & ainſi l'inſtance ne pouvant être continuée, Charles & François Béraud eurent recours au Conſeil, où ſur leur Requête contenant qu'il leur étoit impoſſible de repréſenter aux termes de l'Ordonnance des Commiſſaires ſoit les groſſes originales qui avoient été perduës depuis leur ſortie du Languedoc, ſoit les minutes & cédes originales qui étoient en des mains étrangeres; que Sa Majeſté les avoit effectivement déchargés de ce devoir par ſon Arrêt du 10. Janvier 1669. & d'ailleurs que les copies produites étoient dans la forme marquée par les Déclarations &c. Enſemble ſur la preuve de leur deſcendance telle qu'elle eſt déduite ici, ſur les Certificats de leurs Services & ſur les concluſions de M. d'Aligre Directeur des Finances, Sa Majeſté déclara les maintenir en leur qualité de Noble & d'Ecuyer, & ordonna » qu'ils joui-

» roient eux & leurs enfans des priviléges de la Nobleſſe, qu'ils ſeroient inſ-
» crits dans le Catalogue des Nobles &c.« Cet Arrêt rendu au Conſeil d'Etat tenu à S. Germain en Laie le 21. Avril 1670.

Charles Béraud avoit été marié à Paris par contrat du 19. Avril 1631. avec Damoiſelle ALPHONSINE *BARELLIER*, fille de Noble Homme Maître François *BARELLIER*, Conſeiller Elu pour le Roi en l'Election de Pithiviers, Bailli de Soiſy-Males-herbes &c. & de Magdeléne *BOCHETAL*. Les enfans iſſus de ce mariage, furent 1. LOUIS-CE'SAR Béraud, Ecuyer, Sieur de Bonlieu, qui fut reçu Exemt des Gardes du Corps en ſurvivance de ſon pere le 5. Novembre 1664. étant déja Capitaine dans le Régiment de Normandie, ſervoit encore en 1701. dans le même Régiment où il étoit le premier Capitaine, & eſt mort depuis ſans poſtérité. 2. CHARLES Béraud qui ſuit. 3. LAURENCE Béraud morte le 17. du mois de Mars 1699. 4. VICTOIRE, 5. MARIE, & 6. THE'RE'SE Béraud-de Bonlieu.

VIII. DEGRE'.

CHARLES Béraud, II. du Nom, Ecuyer, Sieur de Bonlieu, entra fort jeune en qualité de Page à l'Hôtel d'Eſtrées où dans la ſuite il devint Ecuyer, & ayant ſous ce dernier titre ſuivi en Portugal l'Abbé Jean d'*ESTRE'ES*, frere du feu Maréchal de ce nom, lorſqu'il y alla en Ambaſſade en 1692. (*a*) épouſa à Lisbonne le 21. Avril 1696. MICHELLE-GAETANE *OLIVAREZ*, fille de Joſeph-Gomez *OLIVAREZ*, Gentilhomme Portugais, & de Marie-Anne *MORALEZ*. C'étoit une grande alliance que ce mariage; Car outre que Michelle-Gaetane Olivarèz étoit fille de qualité, & que ſa mere lui laiſſoit des poſſeſſions très-conſidérables, entre beaucoup de grands biens qu'avoit le Seigneur Olivarez, il comptoit un Majorat, c'eſt-à-dire une Terre ſubſtituée par permiſſion du Roi aux aînés ou aînées des Familles. Comme c'eſt auſſi l'uſage du Païs que ceux qui poſſédent des Majorats, ſoient obligés de demeurer dans le Royaume, & que s'ils en ſortent ſans permiſſion du Roi, les Majorats ſoient dévolus aux plus proches Parens régnicoles, une des meſures que prit la Famille de la Demoiſelle Olivarez pour lui conſerver ſon Majorat, ce fut d'inſérer dans le contrat de mariage que ſon mari renonceroit à ſa Patrie en ſe feſant naturaliſer Portugais, & qu'il s'obligeroit de paſſer ſes jours en Portugal.

Charles Béraud ſe ſoumit à ces conditions; Mais peu de tems après ſon mariage ayant eu avis que ſa mere âgée de près de quatre-vingts ans & devenuë fort caduque, touchoit à ſa fin, pour ne point perdre ſa part de la ſucceſſion il réſolut de venir faire un voyage en France. Il en fit demander la permiſſion au Roi de Portugal par ſa femme qui expoſa pour motif qu'elle deſiroit voir les parens de ſon mari. La demande fut accordée. Ils partirent, & à peine furent-ils arrivés que la mere de Charles Béraud mourut.

Il ne dit point que pour revenir en France il lui avoit fallu une permiſſion du Roi de Portugal. On lui avoit perſuadé que de faire cet aveu, c'eût été ſe déclarer Aubain, & que ſes Co-héritiers pourroient lui diſputer la capacité de ſuccéder. Il publia donc ſeulement qu'il revenoit fixer ſon ſéjour dans ſa Patrie, qu'il avoit vendu tous les biens de ſa femme, & même qu'il cherchoit à acheter quelque Terre d'un prix conſidérable. Il ſe réunit

(*a*) Cet Abbé eſt celui qui eſt mort nommé à l'Archevêché de Cambrai.

d'intérêt avec son frere, & ils se mirent l'un & l'autre en possession tant des biens paternels qui étoient encore indivis, que de ceux de leur mere & de leur sœur Laurence Béraud avec qui ils avoient passé un acte de donation mutuelle le 7. Mars 1699. & qui étoit morte à Aubervilliers proche Paris dix jours après la passation de l'Acte. Mais tandis qu'il comptoit jouir paisiblement il se vit tout à coup sur les bras deux procès considérables, l'un contre les Traitans du Droit d'Aubaine, l'autre contre ses trois sœurs qui prétendirent que la donation mutuelle du 7. Mars 1699. étoit nulle & qu'il ne pouvoit succéder en France, s'étant marié en Païs Etranger à la charge d'y demeurer.

Les Traitans du Droit d'Aubaine chargés du recouvrement des sommes imposées sur les Etrangers, habitans en France, l'avoient compris dans leur Rôle pour la somme de quatre mille livres à cause de sa femme qui étoit Etrangére. Il ne vouloit point payer cette somme. Il fallut défendre contr'eux. Il leur répondit que quoique sa femme fût Portugaise, il n'avoit point dû être taxé à cause d'elle parce qu'ils n'avoient point en France leur domicile, qu'ils n'y étoient qu'en passant, qu'il étoit seulement venu par la permission du Roi de Portugal pour faire voir Paris à sa femme & lui faire passer quelque-tems avec sa Famille, que son mariage ayant été contracté sous la condition expresse de demeurer en Portugal, il étoit dans la nécessité d'y retourner incessamment, que si sa femme prenoit en France des Lettres de Naturalité, ses biens seroient confisqués en son Païs &c. Et il paroît qu'il se tira vis-à-vis ses premiers Adversaires. Mais les mêmes moyens qui dans cette occasion militoient avec tant de force en sa faveur, étoient des armes que ses sœurs tournoient contre lui.

Charles Béraud & ses sœurs avoient eu d'abord pour leurs partages un procès sur lequel M. de Montholon Premier Président du Parlement de Rouen les avoit conciliés en leur fésant passer une Transaction le 4. Novembre 1700. Ils n'étoient plus divisés que sur le point de la donation qui fut confirmée au Châtelet. Les sœurs appellerent de la Sentence du Châtelet, & même elles allérent plus loin. Instruites des défenses qu'il avoit fournies contre les Traitans, elles prirent des Lettres de Rescision contre la Transaction du 4. Novembre 1700. & en même-tems présenterent en Parlement une Requête par laquelle elles demandérent que leur frere fût privé comme Aubain de sa part dans la succession, ou que si la Cour jugeoit à propos de l'y admettre, ce fût à la charge de donner bonne & suffisante caution de demeurer dans le Royaume & d'y faire naturaliser sa femme, & que conformément à un Arrêt rendu le 27. Mars 1674. sur les conclusions de M. Bignon Avocat Général, défenses lui fussent faites de vendre, engager & aliéner les biens qui lui étoient échus tant par le décès de son pere, que par celui de sa mere.

Il sembloit véritablement soutenir à la fois deux choses contradictoires; la première étoit de dire aux Traitans qu'il ne leur devoit rien, parce qu'il n'avoit point son domicile en France, mais seulement en Portugal où il étoit obligé de retourner dans peu pour éviter la perte des biens de sa femme; la seconde étoit de répondre à ses sœurs, que ce n'étoit point en Portugal qu'il avoit son domicile, mais seulement en France; Et il y avoit encore contre lui un autre préjugé bien plus fâcheux, c'est que M. le Chancelier alors Procureur Général, ayant pris connoissance de l'affaire, avoit conclu formellement à l'alternative de la Requête, fondé sur l'Arrêt de 1674. & sur toute la Jurisprudence du Palais.

Le célèbre Avocat Eusebe-Jacob de Lauriére chargé de la défense des Appellantes, fit aussi un Mémoire où il employa toute son érudition & toute son éloquence pour prouver 1°. que soit qu'on regardât la donation comme une donation à cause de mort, soit qu'on la considérât comme donation entre-vifs, elle étoit nulle selon la raison & les principes ; 2°. Que Charles Béraud étoit devenu Aubain par le mariage qu'il avoit contracté en Portugal, qu'il avoit cessé par son propre fait d'être habile à succéder en France, & qu'aux termes de toutes les Ordonnances & de toutes les Coutumes, il ne pouvoit ni demander la succession de sa mere morte depuis son mariage, ni vendre les biens qui lui étoient acquis antérieurement. (Et il se flattoit d'avoir réussi.) Cependant le 12. Juillet 1702. la quatriéme Chambre des Enquêtes où l'affaire étoit, rendit, au rapport de M. de Laistre, un Arrêt par lequel (en disant que sans s'arrêter aux Requêtes des Appellantes en datte des 12. Février & 1. Septembre 1701. & 10. Mars 1702. & en tant que touchoit le procès par écrit lettres & demandes, elle mettoit au néant l'appellation & Sentence dont étoit appel, que la donation du 7. Mars 1699. seroit nulle & de nul effet, qu'il seroit procédé entre les Parties au partage de tous les biens de leur sœur Laurence Béraud), elle débouta les mêmes Appellantes de leur demande en entérinement des Lettres de Rescision par elles obtenuës, ordonnant que les partage & transaction du 4. Novembre 1700. seroient exécutés selon leur forme & teneur ; condamnant au surplus Louis-César & Charles Béraud en tous les dépens de cause principale, & en la moitié de ceux des causes d'appel demandes & lettres, en d'autres réservés par deux Arrêts des 22. Février 1701. & 18. Mai 1702. l'autre moitié compensée &c. Charles Béraud ne fut donc point jugé Aubain comme ses sœurs le prétendoient ; Et le motif de cette décision, suivant la judicieuse réflexion d'un des plus célébres Avocats du Parlement (*a*), c'est qu'il n'avoit point pris des Lettres de Naturalité en Portugal, & que les Lettres étoient seules capables de changer son état. Au reste il mourut sans postérité le 4. Août 1713.

VII. DEGRE'.

François Béraud, Ecuyer, Seigneur de Puissart dans la Paroisse d'Aubervilliers, puis des Fiefs de Choisi, de Hugo, du Grand-Hôtel, de Sannois & des Charités proche Argenteuil, (second fils de Léonard Béraud, III. du Nom, dont il partagea la succession avec ses frere le 25. Mai 1632. & reconnu une seconde fois pour tel par l'accord du 7. Août 1634.) ne fut compris dans l'Arrêt du Conseil du 21. Avril 1670. qu'après avoir prouvé non-seulement sa fraternité, mais de plus ses Services personnels ; Et l'Arrêt porte qu'il avoit représenté » divers Certificats, Congés & Extraits de la Cour des » Aydes, par lesquels on voyoit qu'il étoit Homme d'Armes, & avoit servi » en qualité de Gendarme depuis l'année 1633. jusqu'en l'année 1645. « La Requête présentée au Roi contient aussi » qu'il avoit reçu un grand nombre » de blessures en diverses occasions, & que ces blessures l'avoient contraint » d'abandonner le Service. «

De son mariage accordé le 20. Janvier 1639. avec Damoiselle Jeanne de *PENELLE*, qualifiée fille de Michel de *PENELLE* vivant Ecuyer, Seigneur de la Justice & Seigneurie des Fiefs de Hugo & du grand Hôtel, Exemt des Gardes

(*a*) Me Soyer.

Gardes du Corps de Monsieur Frere unique du Roi (Gaston Duc d'Orléans), & d'Héléne *NAVARROT*, il avoit eu huit enfans tous rappellés dans l'acte d'une donation que sa femme & lui leur firent de la Terre & Seigneurie de Sannois, ensemble de divers autres biens le 1. Mai 1678. *eu égard à leur extrême vieillesse.* Ces enfans étoient 1. CHARLES Béraud, Sieur d'Hôtel, qui ne paroît que le 20. Janvier 1681. jour où, en qualité de fils aîné, il fit faire l'Inventaire des biens de ses pere & mere alors décédés. 2. FRANÇOIS Béraud, Sieur de Choisi, qui suivant l'acte du 1. Mai 1678. étoit alors Lieutenant dans le Régiment Royal des Vaisseaux, & dans la suite fut graduellement Aide-Major d'un Bataillon, puis fait 1°. Capitaine par Commission du 20. Mai 1681. 2°. Par autre Commission du 22. Novembre 1695. Lieutenant-Colonel sous le Sieur *GALLARD-DE BRASSAC* que le Roi avoit fait Colonel d'un nouveau Régiment d'Infanterie formé d'un des Bataillon de celui des Vaisseaux; 3°. enfin Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis. (Il avoit eu le 12. Février 1691. une pension de 500. liv. dont les Lettres portent qu'elle lui étoit donnée » en considération tant des bons & fidéles services qu'il rendoit dans les Troupes de Sa Majesté depuis longues années, que des blessures qu'il y avoit reçuës. «) 3. CE'SAR Béraud, Sieur du Perron, qualifié (comme son frere) dans l'acte du 1. Mai 1678. Lieutenant au Régiment Royal des Vaisseaux, nommé Capitaine dans le même Régiment par Commission du 23. Juin 1680. & mort Aide-Major de la Ville de Dunkerque où il étoit au tems de l'Inventaire fait par son frere aîné & où il laissa pour veuve CHARLOTTE LE *ROYER*. 4. HENRI Béraud, Sieur de Sannois, à qui l'acte du 1. Mai 1678. donne la qualité de Lieutenant dans le Régiment de Picardie, & le second celle de Capitaine dans le même Régiment. 5. MICHEL Béraud, Sieur de Courville, qui continuë la postérité. 6. LE'ONARD Béraud, Sieur de Sannois, dont il n'est parlé que dans l'acte de 1678. où il est qualifié Lieutenant dans le Régiment d'Orléans. 7. CHARLOTTE Béraud, dès lors veuve de Jean-André *DROUART*, Ecuyer, & 8. MARIE Béraud.

VIII. DEGRE'.

MICHEL Béraud-de Courville, Ecuyer, Sieur de Courville & de Sannois, né le 8. Avril 1651. servoit dans le même Régiment que ses freres François & César Béraud, & en la même qualité qu'eux le 1. Mai 1678; Et il y étoit aussi Capitaine le 20. Janvier 1681. Il paroît qu'en 1690. il avoit été réformé ou avoit quitté le Régiment; Mais deux ans après il rentra dans le Service, à ce qu'on voit par une Lettre écrite de Fontainebleau le 4. Octobre 1692. au Chevalier de Croissi, Colonel du Régiment de Santerre Infanterie, à qui Sa Majesté mandoit que » desirant pourvoir à une Compagnie de Grenadiers vacante, elle avoit » choisi le Capitaine Courville pour en avoir le commandement, avec le rang » qu'il avoit jusqu'alors tenu dans l'Infanterie en vertu de sa Commission. «

Il avoit été marié à Montmédy dans le Païs de Luxembourg le 24. Septembre 1683. avec JEANNE *WILLEMART-DE CHASTILLON*, fille de Jean *WILLEMART-DE CHASTILLON*, Trésorier & Payeur des Troupes en la même Ville de Montmédy, & d'Elisabeth *GE'RARD*; Et depuis ce mariage qui le fixa dans le Païs, s'étant trouvé obligé de justifier de son état, il obtint le 22. Août 1703. un Jugement par lequel M. de S. Contest, Maître des Requêtes, Intendant de Mets, le maintint dans les qualités de Noble & d'Ecuyer, » en » conséquence de l'Arrêt du Conseil du 21. Avril 1670. portant confirmation

» de la Noblesse de son oncle Charles Béraud, Sieur de Bonlieu, & de Fran-» çois Béraud, Sieur de Puissard son pere. « Ce Jugement Signé BARBERIE.

Les enfans de Michel Béraud & de Jeanne Willemart-de Chastillon, furent 1. JEAN-FRANÇOIS Béraud, Seigneur de Sannois qui suit. 2. FRANÇOIS-MICHEL Béraud-de Sannois né le 7. Octobre 1690. Lieutenant de la Compagnie Colonelle dans le Régiment de Champagne, par Commission du 13. Avril 1707. puis Capitaine, Chevalier de l'Ordre Militaire de Saint Louis. (Il eut le 25. Octobre 1734. une des Compagnies de Grenadiers du même Régiment qu'il quitta l'année suivante.) 3. CHARLES-FRANÇOIS Béraud, Sieur de Courville né le 21. Août 1692. Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, qui à la retraite de son frere le 4. Avril 1735. eut sa Compagnie de Grenadiers dans le Régiment où il étoit entré en 1709. en qualité d'Enseigne. 4. JAQUES-JOSEPH Béraud, né le 24. Avril 1697. pourvû le 6. Avril 1721. d'un Canonicat de l'Eglise Collégiale de Notre-Dame de Carignan (anciennement Ivoi dans le païs de Luxembourg), & nommé le 24. Septembre 1740. à l'Abbaye de S. Hilaire de la Celle-Montier au Diocèse de Poitiers. (Cet Abbé est connu sous le nom de *l'Abbé de Bonlieu.*) 5. LOUIS Béraud, Sieur d'Arimont né le 24. Janvier 1701. successivement Capitaine dans le Régiment de Champagne, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis par Lettres du 20. Avril 1736. & Capitaine de Grenadiers le 11. Mars 1738. 6. FRANÇOIS-JOSEPH Béraud, Sieur d'Hôtel né le 22. Mars 1705. qui étant Aide-Major dans le Régiment de Champagne, eut Commission de Capitaine le 29. Octobre 1734. 7. CHRISTOPHE Béraud né le 18. Décembre 1711. 8. CATHERINE Béraud née le 15. Avril 1698. & reçûë à S. Cir le 5. Juin 1709. & 9. BARBE-LOUISE Béraud née le 18. Octobre 1713.

IX. DEGRE'.

JEAN-FRANÇOIS Béraud-de Courville, Seigneur de Sannois &c. nommé à la tête de cet Article, & né le 23. Octobre 1689. a épousé par contrat du 10. Août 1730. LOUISE *COMPAGNOT*, fille de Louis *COMPAGNOT*, Sieur de Talan, Avocat en Parlement, Rapporteur & Certificateur des Criées au Châtelet de Paris, & de Marie-Magdeléne *CARRE'-DE VILLEMONT*; Et de ce mariage, il a eu pour enfans

X. DEGRE'.

1. FRANÇOIS-MICHEL-LOUIS Béraud-de Courville né le 27. Juillet 1731. & mort le 4. Mars 1732.

2. JEAN-RAPHAEL Béraud-de Courville né le 17. Juin 1732.

3. LOUIS-DENIS-FRANÇOIS Béraud-de Courville né le 21. Mars 1740.

4. JEANNE-LOUISE Béraud-de Courville née le 18. Août 1733.

5. ANNE-FRANÇOISE Béraud-de Courville née le 22. Octobre 1734. morte le 29. Août 1737. Et

6. LOUISE-FRANÇOISE-EUGENIE Béraud-de Courville née le 9. Juin 1736. morte le 12. Novembre 1737.

Vû & vérifié par Nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Juge d'Armes de France.

d'Hozier

BERNARD

DE BEAULIEU, DE COURVILLE &c.

FAMILLE D'*ANJOU*,

ETABLIE DANS LE *BLE'SOIS* ET EN *BRETAGNE*.



D'argent, à deux Lions de sable, langués & onglés de gueules, & passans l'un au dessus de l'autre, autrement, *Léopardés.*

JAQUES-FRANÇOIS BERNARD-DE BEAULIEU, Ecuyer, Seigneur de Beaulieu & de la Baronie de Conan proche Blois, & GUI-ANDRE' BERNARD-DE COURVILLE, Ecuyer, Sieur de Courville, Lieutenant dans le Régiment de Berri Infanterie, établi à Créhen, Paroisse de l'Evêché de S. Malo en Bretagne, ont produit pour la preuve de leur Noblesse, l'un, deux Arrêts du Conseil, l'autre, un Arrêt du Parlement de Bretagne, où sont rapportés des extraits de titres qui leur découvrent un fait qu'ils ignoroient tous deux; C'est que quoiqu'ils paroissent ne s'être jamais connus, ils ne laissent pas d'avoir une origine commune. En effet on voit par les extraits de titres dont on vient de parler » qu'ils déscendent l'un & l'autre également de

PREMIER DEGRE'.

» JEAN Bernard, I. du Nom, Seigneur d'Estiau en Anjou, qui étoit né au lieu » de Baugé dans la même Province, & fut annobli avec sa postérité par Lettres » patentes du Roi Louis XI. données à Pont-Ste Maxence, au mois de Mai de » l'an 1477. Signées LOYS, & registrées le 3. Juin de la même année en la » Chambre des Comptes de Paris sur le Livre des Chartes fol. 131. Que ce Jean » Bernard fut aussi élu en 1485. Maire de la Ville d'Angers, ce qui lui donnoit » un second titre de Noblesse, aux termes des Lettres patentes de l'an 1474. » Qu'il avoit épousé une Damoiselle GUILLEMINE *CONAN*, de la Maison noble, » c'est-à-dire de la Famille des Seigneurs de Rabestan, & en eut pour fils

II. DEGRE'.

» JEAN Bernard, II. du Nom, Ecuyer, Seigneur d'Estiau & de Longué, qui » suivant un certificat des Procureurs & Syndics des Sécretaires du Roi de l'an- » cien Collége, s'est trouvé sur les Registres de la Compagnie, sous l'année

» 1522. & y étoit même dès le mois de Février de l'année précédente (vieux » ſtyle) ſuivant des proviſions d'Elu en l'Election d'Angers, que Louiſe de » Savoye, Mere du Roi François I. lui donna en qualité de Régente du Royau- » me, en l'abſence du Roi ſon Fils, pour lors occupé contre l'Empereur » Charles-Quint; Qu'il teſta le 17. Avril de l'an 1534. & étant mort revêtu » de ſon Office le 21. du même mois d'Avril, ſelon un extrait des Regiſtres » Mortuaires de l'Egliſe Collégiale de S. Maurille d'Angers où il fut enterré, » il mit ainſi une ſeconde fois la Nobleſſe dans ſa Famille, ou plutôt confir- » ma celle qui y avoit été miſe par le double titre de ſon pere; Enfin que ſon » Epitaphe qui ſe voit encore en l'Egliſe de Saint Maurille dans la Chapelle » Sainte Anne, eſt conçûë en ces termes : *Cy giſt Noble homme Jehan Bernard, » en ſon vivant Seigneur d'Eſtiau & Longué, Sécretaire du Roy, qui treſpaſſa le* 21. » *Apvril* 1534. «

Divers titres & mémoires tirés des Recueils du Juge d'Armes, & pour la plûpart, ſoutenus du témoignage de l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, apprennent que Jean Bernard avoit été marié deux fois, la premiére avec Colette de *BEAUNE*, ſœur du fameux Baron de Samblançai, Jaques de *BEAUNE*, Vicomte de Tours, Chambellan du Roi, Surintendant des Finances ſous François I. qui périt, comme chacun ſait, victime malheureuſe de la cupidité de Louiſe de Savoye, & de ſa haine contre le Seigneur de Lautrec, Général des Troupes de France à Naples (*a*); La ſeconde, avec Anne *BRETHE* (*b*), qui étoit fille de René *BRETHE*, Ecuyer, Seigneur de Longué, du Marais, d'Ouches en Touraine, de Chérigny en Anjou &c. Maître d'Hôtel de la Reine Anne de Bretagne, & de Jeanne *LOPIN* ſa ſeconde femme, & qui après la mort de ſon mari, prit une nouvelle alliance avec Jean *HURAULT*, I. du Nom, Chevalier, Seigneur de Vueil & du Marais, Premier Maître des Requêtes de l'Hôtel, dont elle fut la troiſiéme femme (*c*).

On ne voit point qu'il ſoit reſté aucun enfant du premier lit, mais il eſt prouvé par les Arrêts que d'Anne Brethe, il laiſſa trois fils qui ſont rappellés avec leur mere dans le teſtament du 17. Avril 1534. Ces trois fils étoient 1. Elie Bernard qui ſuit. 2. Jean Bernard, auteur des Sieurs de Courville en Bretagne. 3. Charles Bernard, tige d'une branche connuë dans la même Province ſous le nom des Seigneurs de la Huſſaudiére, & dont l'état a été juridiquement aſſûré ès perſonnes de trois arriére-petit-fils de Charles Bernard, ſavoir *j.* Pierre Bernard

(*a*) Le Baron de Samblançai & Colette de Beaune, étoient l'un & l'autre enfans de Jean de *BEAUNE*, qui avoit été Argentier des Rois Louis XI. & Charles VIII. & ſi particuliérement aimé du premier de ces deux Princes, que depuis ſa retraite au Pleſſis-lès Tours, il alloit ſouvent dîner chez Jean de Beaune, & l'appelloit ordinairement *ſon Compére.* Renaud de *BEAUNE*, ſucceſſivement Archevêque de Bourges & de Sens, Grand Aumônier de France, connu pour avoir reçu l'Abjuration du Roi Henri IV. étoit petit-fils de Jaques de Beaune.

(*b*) Les Arrêts & tous les titres & mémoires de la Famille ne font mention que du ſecond mariage; Et le Juge d'Armes a eu un mémoire domeſtique de la Maiſon d'Eſtampes-Valançai, où l'on fait deux hommes du mari de Colette de Beaune, & de Jean Bernard qui épouſa Anne Brethe. Il y eſt même dit expreſſément que ce dernier étoit fils de l'autre & petit-fils de Jean Bernard I. du Nom, & de Guillemine Conan; Mais c'eſt une erreur, puiſqu'il eſt prouvé qu'il n'y a qu'une génération entre Jean Bernard I. du Nom, & Jean Bernard mari d'Anne Brethe; Et l'alliance de Colette de Beaune avec un Jean Bernard, Seigneur d'Eſtiau, Sécretaire du Roi, étant conſtante, le même Jean Bernard, mari d'Anne Brethe, eſt le ſeul qu'elle puiſſe regarder. Anne Brethe eſt nommée à tort *Louiſe* dans l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome VII. page 548.

(*c*) Jean Hurault mort le 10. Septembre 1541. étoit frere puîné de Raoul *HURAULT*, II. du Nom, Seigneur de Cheverni, auteur commun des Seigneurs Marquis de Vibraie & des Comtes de Cheverni; Et comme petits-fils de Raoul *HURAULT*, I. du Nom, Seigneur de la Grange en Sologne, ils étoient tous deux couſins germains de Nicolas *HURAULT*, Seigneur de Boiſtaillé, tige des branches de Hurault-de l'Hôpital, d'Auneux & de Boiſtaillé. On pourra dans la ſuite détailler les grands ſervices de cette Famille, dont la branche aînée eſt celle des Seigneurs de S. Denis, mentionnés au premier Regiſtre de l'Ouvrage préſent.

Bernard, Sieur de la Huſſaudiére, ſubſtitut du Procureur Général au Parlement de Bretagne. *ij*. GABRIEL Bernard, Sieur du Joncherai, & *iij*. JAQUES Bernard, Sieur de Belœil, tous trois freres de trois divers lits, que la Chambre des Commiſſaires déclara Nobles le 13. Juin 1670. comme ſortis de Maires d'Angers; mais dont on a eu aucune connoiſſance depuis la datte de cet Arrêt (*a*).

Jean Bernard & Anne Bréthe avoient eu auſſi une fille, nommée JEANNE Bernard, qui épouſa le 26. Mai 1540. Jaques d'*ESTAMPES*, I. du Nom, Seigneur de Valençai, & lui porta en mariage la Terre d'Eſtiau, que ſes freres lui cédérent ſans doute en conſidération de l'alliance. (Il ſortit d'elle pluſieurs enfans & entr'autres Jean d'*ESTAMPES*, Seigneur de Valençai & d'Eſtiau, pere de deux fils, dont l'un a été l'auteur des derniers Comtes de Valençai (*b*), l'autre fut Léonor d'*ESTAMPES*, Archevêque Duc de Reims.)

III. DEGRE'.

Noble homme ELIE Bernard, Ecuyer, Seigneur d'Eſtiau d'abord, puis de Longué & d'Ouches ſeulement, ayant eu ce dernier Fief ſaiſi ſur lui pour la contribution aux Ban & Arriére-Ban, en même-temps que celui du Marais le fut ſur ſon frere utérin, Jean *HURAULT*, II. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Vueil (*c*), ils ſe réunirent, & obtinrent conjointement le 13. Janvier 1569. une Sentence du Lieutenant Général au Bailliage de Tours, qui leur accordoit » main-levée de la ſaiſie, attendu qu'ils étoient *exempts de toute contribu-* » *tion par leurs privileges*, « la Nobleſſe & les ſervices Militaires joints enſemble. En effet, ſuivant ce qu'on lit dans les Arrêts, il avoit embraſſé la profeſſion des Armes dès ſa première jeuneſſe, & il ſervit encore pluſieurs années après, premiérement dans la Compagnie des Gendarmes du Roi Henri III. & enſuite ſous le Duc de Mayenne durant la guerre de Religion.

Dans l'un des mêmes Arrêts, il ſe trouve un extrait qui étant imparfait, apprend ſimplement qu'Elie Bernard fut marié le 19. Septembre 1577. Mais ce que cet extrait laiſſoit ignorer, le Juge d'Armes l'a découvert dans les riches Mémoires qu'il a ſur la Maiſon du *BELLAI*. Il y a vû que la femme d'Elie Bernard avoit été CHARLOTTE DU *BELLAI*, derniére fille de Jean du *BELLAI*, Seigneur de la Flotte, Chevalier de l'Ordre du Roi &c. (*d*) & de Françoiſe de *MAILLI*, ſa ſeconde femme; que Charlotte du Bellai ſurvécut même à ſon mari, & épouſa en ſecondes nôces Artus *ROLLAND*, Seigneur des Herbiers & de Thiz en Auvergne. C'eſt ſans doute de cette alliance qu'étoient ſortis deux fils que les Arrêts donnent à Elie Bernard, ſavoir 1. PIERRE Bernard qui ſuit, & 2. JEAN Bernard, Ecuyer, qui ſe maria le 10. Août 1627. &

(*a*) On ſait ſeulement qu'il y avoit en 1738. une fille de CLAUDE Bernard, Ecuyer, Sieur du Joncherai, nommée FRANÇOISE Bernard, qui étoit mariée avec Michel de l'*ESPINAI*, Seigneur de la Villegélouart, chef de nom & d'Armes en Bretagne. Claude Bernard étoit frere germain puîné de Jaques Bernard, Sieur de Belœil; & il eſt auſſi nommé avec lui, & ſes deux freres conſanguins dans l'Arrêt du 13. Juin 1670.

(*b*) Ce fils aîné, couſin au V. degré du Maréchal de la Ferté-Imbault (Jaques d'*ESTAMPES*, mort en 1668.) ſe nommoit auſſi Jaques d'Eſtampes. Il fut biſayeul de Henri-Hubert d'*ESTAMPES*, *dit* le Comte de Valençai, qui avoit épouſé Philiberte *AMELOT*, ſœur de M. *AMELOT*, Miniſtre & Sécretaire d'Etat.

(*c*) Jean Hurault étoit le ſeul enfant qui fût ſorti du ſecond mariage d'Anne Bréthe, mais en ayant eu lui-même pluſieurs, ſa poſtérité s'eſt partagée en trois branches diſtinguées par les noms du Marais, de Chérigny & de Vueil. Céſar Hurault, dit *le Comte du Marais*, le comptoit pour triſayeul.

(*d*) Jean du Bellai étoit couſin germain 1°. de René du *BELLAI*, I. du Nom, Seigneur du Bellai & de Gizeux, auteur des Marquis de Thouarcé, Princes d'Ivetot; 2°. Du Cardinal Jean du *BELLAI*, Evêque de Paris, & 3°. de Martin du *BELLAI*, l'un des freres aînés du Cardinal, & le premier de ſon nom qui ait eu la Terre d'Ivetot, ayant épouſé l'héritiére de cette Terre Yſabeau *CHENU*, dont il n'eut qu'une fille mariée avec René du Bellai, II. du Nom, petit-fils de René I.

& fut pere d'un autre JEAN Bernard, Ecuyer, Sieur de la Mossuére, dont on ne parlera qu'au degré du fils de son oncle, parce que les faits leur sont communs.

IV. DEGRE'.

PIERRE Bernard, I. du Nom, Ecuyer, Seigneur de la Maison-neuve, de Beaulieu &c. & par son mariage avec Damoiselle MARGUERITE LE *SOURD*, possesseur de quelques biens Nobles, dont il rendit un aveu au Seigneur de Chevigni dans la Paroisse de Rodon en Beauce le 9. Juin 1623. ne montra pas moins d'ardeur que son pere pour la profession Militaire. En effet, après avoir eu la Charge de Maréchal des Logis du Roi, en considération de ses services, il exerça aussi pendant plusieurs années celle de Maréchal Général des Logis dans les Armées, ainsi qu'on le voit par deux Commissions qu'il eut en 1625. & 1635. l'une pour faire les fonctions de cette Charge dans l'Armée que commandoit le Marquis de Ragny (du Nom de la *MAGDELAINE*); l'autre pour aller servir en Flandres, sous le Maréchal-Duc de Chaulnes (Honoré d'*ALBERT*, Seigneur de Cadenet, frere du Connétable de Luynes).

En 1636. il eut une seconde Commission pour servir sous le même Duc; mais il mourut avant la fin de l'année, laissant de Marguerite le Sourd sa femme, 1. PIERRE Bernard, II. du Nom, qui suit. 2. BARTHELEMI Bernard, mort jeune, & 3. MARGUERITE Bernard qui partagea avec son frere aîné le 19. Décembre 1650. les biens délaissés & par Marguerite le Sourd leur mere, & par leur frere Barthélemi Bernard.

V. DEGRE'.

PIERRE Bernard, II. du Nom, Ecuyer, Sieur de Beaulieu & de la Fosserie, succéda à son pere dans la Charge de Maréchal des Logis du Roi, ayant obtenu le 4. Novembre 1636. une confirmation du Don de cette Charge, dont il avoit eu antérieurement la survivance; Et après quelques années de service, voulant assûrer son état contre les Recherches, il demanda & obtint les Lettres suivantes:

LOUIS &c. Notre cher & bien amé PIERRE *BERNARD*, Ecuyer, Sieur de Beaulieu, l'un de Nos Maréchaux des Logis ordinaire, Nous a très-humblement remontré que comme il est issu de Noble & ancienne race il y a près de deux cens ans, ses Ayeux jusqu'à lui, ont rendu des services très-importans à Nos prédécesseurs Rois & à Nous, tant comme Officiers Domestiques de Notre Maison, qu'en Nos Armées; Que feu PIERRE *BERNARD* son pere, étoit issu de HELIE *BERNARD*, fils de feu JEAN *BERNARD*, vivant l'un de Nos Conseillers-Sécretaires, Elu & *Maire* (*a*) de Notre Ville d'Angers, sous le Régne de François I. lequel il auroit très-bien servi dans la fonction desdites Charges, & ensuite ledit Hélie, pendant quelques années tant dans la Compagnie des Gendarmes de feu Notre Cousin le Duc de Mayenne, qu'en d'autres, à l'exemple duquel ledit feu Pierre Bernard ayant suivi la profession des Armes, &

(*a*) On n'a point dit dans l'article de Jean Bernard II. du Nom, qu'il ait été Maire d'Angers, parce que l'on n'a trouvé aucun extrait où il eût cette qualité. Un mémoire domestique cite pour preuve du fait les provisions données par Louise de Savoye, au mois de Février 1521. mais l'extrait de ces provisions n'avoit pas été lû sans doute avec attention.

& donné en plusieurs rencontres des preuves très-particuliéres de sa fidélité & de son affection au bien de cet Etat; le feu Roi Notre très-honoré Seigneur & pere, en considération des bons & recommandables services qu'il lui avoit rendus en plusieurs occasions, le choisit entre ses autres Officiers au Siége de Montpellier pour lui donner ladite Charge de Maréchal des Logis, même en diverses rencontres l'auroit honoré de celle de Maréchal des Logis de ses Armées, dont il se seroit très-dignement acquité, & avoit reçu diverses blessures audit Siége de Montpellier, & en ceux de Montauban, Privas, Sainte Foy, la Rochelle & Corbie où il seroit décédé, après lequel décès, bien que l'Exposant n'eut qu'environ dix à onze ans, Notredit feu Seigneur & pere ne laissa pas de lui donner ladite Charge de Maréchal des Logis, quoiqu'il ne la put pour lors exercer à cause de son bas âge, mais ayant atteint celui de quatorze à quinze ans il se mit au Régiment des Gardes en qualité de Volontaire, & après y avoir passé quelques années, il auroit depuis servi Notredit feu Seigneur & pere & Nous, en ladite Charge de Maréchal de Nos Logis sans discontinuation, & encore en la conduite de Nos Troupes & échange des Prisonniers Espagnols fait en 1646. Ce qu'ayant mis en considération, Nous lui aurions accordé en l'année 1653. la survivance de sadite Charge de Maréchal de Nos Logis en faveur de Jaques-François Bernard son fils, & quoique leur Noblesse ne puisse être contestée ni révoquée en doute, ayant ledit Exposant été reconnu Noble en tous rencontres, même dans les derniéres assemblées de la Noblesse des Païs Blaisois & Vendômois, faites pour la députation aux Etats Généraux, & que lui & ses prédécesseurs n'ayent jamais été imposés à la taille & autres subventions dont ils ont toujours été exempts, non-seulement comme Nos Officiers, mais à cause de leur Noblesse, étant descendu de la Noble & ancienne Famille des Bernards, qui ont toujours pris alliance dans des Familles Nobles, ainsi qu'a fait ledit Exposant, qui a épousé Damoiselle Charlote de *BARBANÇON*, alliée des Princes de Barbançon, & des plus Nobles Familles de ce Royaume; Néanmoins, parce qu'il n'a pas une preuve entiére de sa Noblesse, ni les titres de ses ancêtres pour avoir été perdus pendant les guerres civiles, & qu'il craint d'y être troublé s'il n'avoit Nos Lettres à ce nécessaires, il Nous auroit très-humblement supplié les lui vouloir octroyer. A ces causes, mettant en considération les bonnes & louables qualités qui se rencontrent en sa personne, sesdits services & ceux des susnommés, & desirant aussi le favorablement traiter, pour laisser à la postérité des marques de Notre reconnoissance, Nous avons de Notre grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, ledit Exposant maintenu, gardé & conservé, maintenons, gardons & conservons par ces Présentes signées de Notre main, audit titre, rang & qualité de Noble, sans qu'il puisse être contraint à faire aucune preuve de la Noblesse de ses ancêtres & prédécesseurs, dont Nous l'avons dispensé & dispensons, Voulons & Nous plaît, que comme tel, il jouisse, ses enfans & postérité nés & à naître en loyal mariage des priviléges dont jouissent les autres Nobles & Gentilshommes de Notre Royaume, sans nul excepter &c...... Si donnons en mandement à Nos amés & féaux les Gens tenans Notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, Présidens & Trésoriers de France à Orléans & tous autres Nos Officiers qu'il appartiendra, que cesdites Présentes ils fassent registrer, & de leur contenu, jouir & user ledit Exposant & ses successeurs, pleinement & paisiblement &c..... Donné à la Fére le quinziéme jour de Juin,

l'an de grace mil ſix cens cinquante-ſept, & de Notre Régne le quinziéme. *Signé* LOUIS, *& ſur le repli*, Par le Roi, PHELYPEAUX, *& à côté*, Viſa, SEGUIER, *& ſcellé du grand Sceau.*

Ces Lettres n'étant que pour Pierre Bernard & ſes déſcendans, la Recherche ordonnée par la Déclaration du 8. Février 1661. ne fut pas plutôt ouverte, que Jean Bernard, Sieur de la Moſſuére, ſon couſin germain, ſe vit aſſigné à la Requête du Traitant, pour produire en la Cour des Aydes de Paris les titres juſtificatifs de ſa Nobleſſe; mais au lieu de déférer à cette aſſignation, il ſe pourvut au Conſeil, où il repréſenta par une Requête » qu'étant arriére-petit-» fils de Jean Bernard, Conſeiller Sécretaire du Roi de l'ancien Collége, qui » étoit mort revêtu de ſon Office, & avoit ainſi acquis à ſes déſcendans la » qualité d'Ecuyer, & autres titres de Nobleſſe, il s'étoit cru en droit de pren-» dre cette qualité, d'ailleurs inſéparable de la profeſſion des Armes qu'il avoit » toujours ſuivie; Qu'il étoit depuis l'âge de douze ans dans les Armées de Sa » Majeſté, ſans avoir jamais connu d'autre métier que celui de la guerre, & » n'avoit par conſéquent fait aucun acte dérogeant à ſa Nobleſſe; Qu'il auroit » répondu devant la Cour des Aydes, ſi l'intérêt de tous les Conſeillers Sécre-» taires de Sa Majeſté, n'y avoit été compromis comme le ſien; Que lorſqu'il » avoit été queſtion des priviléges des Sécretaires du Roi, ils n'avoient pas été » tenus de reconnoître la Juridiction de la Cour des Aydes, mais avoient été » toujours renvoyés pour procéder devant le Grand Conſeil, conſervateur » de ces priviléges; Qu'il n'avoit pas dû déroger à un privilége général que Sa » Majeſté, comme les Rois ſes prédéceſſeurs, avoit continuellement confir-» mé; Qu'il devoit donc être renvoyé devant cette Cour, ſi Sa Majeſté n'ai-» moit mieux recevoir en ſon Conſeil Privé les preuves qu'il offroit de faire » de ſon extraction & de ſa Nobleſſe. «

Pierre Bernard ajouta à ces repréſentations » que l'atteinte portée à la No-» bleſſe de Jean Bernard ſon couſin germain, retomboit ſur lui-même; qu'il » pouvoit appréhender d'être également inquiété, puiſque la Nobleſſe de l'un » & de l'autre avoit le même fondement, & que les titres de l'un ſervoient à » la juſtification de la Nobleſſe de l'autre; Que non ſeulement Jean Bernard » leur biſayeul, avoit acquis & laiſſé la Nobleſſe à ſa poſtérité; mais de plus que » cette même poſtérité l'avoit ſi aſſiduëment entretenuë qu'elle étoit inébran-» lable; Que leur grand-pere, Elie Bernard, avoit toujours fait profeſſion des » Armes & avoit été pendant pluſieurs années l'un des Gendarmes de la Com-» pagnie du Roi Henri III. Que ſon pere avoit eu en particulier l'avantage » d'être gratifié, à cauſe de ſes ſervices, par le Roi Louis *le Juſte*, de la Charge » de Maréchal de ſes Logis, & avoit été pluſieurs fois honoré de celle de Ma-» réchal Général des Logis dans les Armées; Que lui même il exerçoit de-» puis vingt-neuf ans la premiére de ces deux Charges, & s'étoit acquité à la » ſatisfaction du feu Roi, & de Sa Majeſté de pluſieurs emplois à la guerre & » en diverſes négociations &c. «

Pour ſoutenir ces expoſés, ils produiſirent outre les titres dont les extraits ſont en partie ce qui a fourni la matiére de l'article préſent, quatre Commiſſions que Pierre Bernard avoit euës en 1645. 1646. & 1647. pour conduire divers Corps de Troupes en Allémagne, des Priſonniers de guerre Eſpagnols, des choſes néceſſaires pour le ravitaillement des Armées &c. Enfin deux extraits des Regiſtres des Bailliages de Blois & de Vendôme, par leſquels il

paroissoit que le même Sieur Bernard avoit été reconnu pour Noble dans l'Assemblée de la Noblesse de ces Bailliages pour la convocation des Etats Généraux, ordonnée par Sa Majesté ; Et en conséquence le Roi jugea par Arrêt du 10. Juin 1665. que » les Supplians seroient déchargés de la demande du » Traitant, & défenses faites à celui-ci de faire davantage aucunes poursui» tes &c. «

Malgré cette décharge contradictoire, Pierre Bernard ne laissa pas, après l'ouverture de la Recherche générale ; d'être encore assigné devant M. de Machault, Commissaire départi dans la Généralité d'Orléans ; mais cette seconde attaque, loin de lui nuire, ne servit qu'à assûrer de nouveau sa qualité. N'ayant pû représenter ni l'Arrêt du 10. Juin 1665. ni les titres justificatifs de sa Noblesse, parce qu'ils étoient au pouvoir de son cousin, pour lors absent, il eut une seconde fois recours au Conseil, où, sur le rapport de M. d'Aligre, Directeur des Finances, il obtint le 25. Juin 1668. un Arrêt qui le maintenoit expressément en la qualité de Noble & d'Ecuyer, ordonnant » qu'il jouiroit lui & » ses enfans nés & à naître des priviléges & exemptions accordés aux autres » Gentilshommes du Royaume, ... & qu'ils seroient inscrits dans l'Etat & » Catalogue des Gentilshommes qui devoient être arrêtés & envoyés dans les » Bailliages & Elections du Royaume, conformément à l'Arrêt du Conseil » du 22. Mars 1666. « Et afin de mettre le dernier sceau à la reconnoissance de son état, le Roi voulut bien joindre à cet Arrêt des Lettres patentes, ainsi conçuës :

LOUIS &c. Notre cher & bien amé PIERRE *BERNARD*, Sieur de Beaulieu, Maréchal de Nos Logis, Nous a fait exposer que lui & Jean Bernard, Ecuyer, Sieur de la Mossuére, son cousin germain, ayant été poursuivis par Me Thomas *BOUSSEAU*, Commis à la Recherche des usurpateurs du titre de Noblesse, pour représenter les leurs, ont fait voir que Jean Bernard leur bisayeul, étoit mort revêtu de la Charge de Notre Conseiller Sécretaire en l'année 1534. qui est une Charge amoblissante, & qu'il avoit toujours servi dans Nos Armées & vécu noblement. Ensorte que par Arrêt de Notre Conseil du 13. Juin 1665. donné contradictoirement avec ledit Bousseau, Nous les avons déchargés de ladite poursuite, avec défenses à lui & à tous autres de la continuer, & comme l'Exposant est de nouveau poursuivi pour la même qualité d'Ecuyer, par devant le Sieur de Machault, Commissaire par Nous départi en la Généralité d'Orléans, & que son cousin est saisi de la plupart des papiers justificatifs de leur Noblesse sur lesquels ledit Arrêt est intervenu, & qu'il ne les sauroit présentement recouvrer à cause de l'absence de sondit cousin, il a recours à Nous, à ce qu'attendu qu'il est issu de Jean Bernard son bisayeul, mort revêtu de ladite Charge de Notre Conseiller Sécretaire en ladite année 1534. sa Noblesse ne peut être revoquée en doute, il Nous plût le maintenir en ladite qualité d'Ecuyer. A CES CAUSES, après avoir fait voir en Notre Conseil l'Arrêt ci-attaché sous le contrescel de Notre Chancellerie donné en Notre Conseil, Nous y étant, le 25. du présent mois de Juin, & les piéces y mentionnées, Nous, de Notre propre mouvement, grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, avons maintenu & maintenons par ces Présentes signées de Notre main, ledit Bernard-de Beaulieu en ladite qualité de Noble & d'Ecuyer. Voulons & Nous plaît qu'il jouisse, ensemble ses successeurs, enfans & postérité née & à naître en loyal mariage, des priviléges

& exemptions accordés aux autres Gentilshommes du Royaume, tant qu'ils vivront noblement & ne feront actes de dérogeance. Fesons défense au nommé de Lorme, Commis à la poursuite des usurpateurs du titre de Noblesse en ladite Généralité, & tous autres, de les y troubler ni inquiéter, à peine de mille livres d'amande, dépens, dommages, intérêts, & pour cet effet, que ledit Bernard sera inscrit dans l'Etat & Catalogue des Gentilshommes qui sera arrêté en Notredit Conseil, & envoyé dans les Bailliages & Elections de Notre Royaume, en conséquence de l'Arrêt du Conseil du 22. Mars 1666. SI DONNONS EN MANDEMENT à Nos amés & féaux les Gens tenans Notre Cour des Aydes à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire regiftrer, & du contenu en icelles jouir & user ledit Bernard, Sieur de Beaulieu, pleinement, paisiblement & perpétuellement, cessant & fesant cesser tous troubles & empêchemens au contraire : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre Notre Scel à cesdites Présentes, sauf en autre chose Notre droit & l'autrui en toutes. DONNE' à S. Germain en Laye au mois de Juin l'an de grace mil six cens soixante-huit, & de Notre Régne le vingt-sixiéme. *Signé* LOUIS, *& sur le repli*, Par le Roi, LE TELLIER, *à côté*, Visa, SE'GUIER, pour servir aux Lettres de Confirmation de Noblesse, suivant l'Arrêt, *& scellé du grand Sceau.*

Pierre Bernard avoit épousé en 1650. Damoiselle CHARLOTTE DE *BARBANÇON*, fille de René de *BARBANÇON*, Seigneur de Champ-le Roi, & de Dame Françoise de *VILLEBRESME*-DE *FOUGERE*. De cette alliance également distinguée du côté maternel, comme du côté paternel (*a*), il laissa à sa mort JAQUES-FRANÇOIS Bernard qui suit, un autre fils qui fut tué à Chiari en Italie, étant Capitaine de Grenadiers dans le Régiment d'Auvergne Infanterie, commandé par le Marquis de Chavigny, & deux filles savoir 1. CHARLOTTE, & 2. ANGELIQUE Bernard, toutes deux nommées dans l'acte d'un hommage fait par leur frere aîné le 18. Juillet 1678. à Dame Marguerite de *LONGUEVAL*, femme de René du *RENIER*, Seigneur de la Fontenelle, de Villeneuve, & du lieu de Chevigny, pour lors appellé Boisseleau, en présence de Maître Michel *CHICOYNEAU*, Lieutenant en la Justice de Vilbersal.

VI. DEGRE'.

JAQUES-FRANÇOIS Bernard, I. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Beaulieu, né le 27. Mars 1651. eut par Brevet du 13. Juin 1653. la survivance de la Charge de Maréchal des Logis qu'avoit Pierre Bernard son pere, & après y avoir été reçu du vivant du même Pierre Bernard, obtint successivement le 10. Décembre 1671. une Commission de Capitaine de cent Hommes de guerre dans le Régiment d'Auvergne que commandoit alors le Marquis de Cœuvres, & le 29. Août 1678. par Commission donnée à Fontainebleau, une Compagnie que la mort du Capitaine d'Autré avoit laissée vacante.

Averti le 1. Juin 1690. de se trouver à Orléans avant le 15. dans l'équipage

(*a*) S'il seroit difficile de prouver que les Seigneurs de *BARBANÇON* fussent issus des Princes de ce nom, ainsi qu'il est dit ci-dessus dans les Lettres patentes de 1657. on doit convenir du moins que c'est un des grands noms du Royaume. Celui de *VILLEBRESME* n'est pas moins bon. L'Histoire des Grands Officiers de la Couronne Tome VI. page 501. cite *Marie de VILLEBRESME, veuve de Philippes HURAULT, remariée en 1351. avec Guillaume le JAY.*

page requis par les Réglemens du Roi, afin de ſervir en chef dans la Compagnie du Ban de Blois, il s'y rendit; & ſelon un Certificat de M. de Creil-Bournezeau, Maître des Requêtes, Intendant d'Orléans & Commandant pour le Roi dans le Païs Chartrain, le Bléſois &c. (Certificat datté d'Orléans le 14.) ayant été choiſi pour Maréchal des Logis de l'Eſcadron des Bailliages de Chartres & de Blois, il fit ce ſervice en chef, & même avec honneur, aux termes d'un autre Certificat qui lui fut donné à Mayenne le 14. Septembre de la même année, par Paul-Charles de *LESCOUX*, Seigneur de S. Bohaire, Commandant de l'Eſcadron, & par le Sieur de la Touche, Chevalier des Ordres de Notre-Dame du Mont-Carmel & de S. Lazare de Jéruſalem, Commiſſaire du même Eſcadron.

Quoiqu'il eut été compris dans tous les Arrêts du Conſeil & Lettres patentes obtenus par ſon pere, il fut encore aſſigné devant M. de Bouville le 23. Mai 1707. en vertu de la Déclaration du 4. Septembre 1696. & des Arrêts du Conſeil qui la ſuivirent; mais il lui ſuffit alors de repréſenter pour titres, les Arrêts du 10. Juin 1665. & 25. Juin 1668. avec la preuve de ſa filiation, M. de Bouville l'ayant renvoyé de l'aſſignation dès le 19. Juin 1707. ſur la vuë de ces ſeuls titres.

De ſon mariage accordé à Blois le 17. Avril 1703. avec Marie *GOUSSAULT*, fille de Jean *GOUSSAULT*, Marchand de S. Dié, & de Marie *MARCHAIS*, il n'a laiſſé qu'un fils. C'eſt

VII. DEGRE'.

Jaques-François Bernard, II. du Nom, l'un de ceux qui donnent lieu à cet article. Né le 12. Juillet 1705. il entra dans le Régiment d'Auvergne le 24. Janvier 1720. & y a ſervi pendant dix ans en qualité de Lieutenant ſous les ordres de M. le Marquis de Clermont.

Il a été marié par contrat du 20. Février 1735. avec Marie *DOUINEAU*, ſœur de Giles *DOUINEAU*, Ecuyer, Préſident-Tréſorier de France, Général des Finances, Grand Voyer de la Généralité de Touraine, d'Anne *DOUINEAU*, femme de Pierre *TASCHEREAU*, Ecuyer, Sieur des Pictiers, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, Lieutenant du Grand Maître de l'Artillerie de France, de Jeanne *DOUINEAU*, veuve de Jérôme l'*EVESQUE-DE GRAND-MAISON*, Seigneur de Freſnai-le Comte, & tous enfans de Giles *DOUINEAU*, Seigneur de Charantais, ancien Echevin de la Ville de Blois, & d'Anne *HUET*; De ce mariage eſt ſorti

VIII. DEGRE'.

Jaques-François Bernard-de Beaulieu, III. du Nom, né le 2. Février 1736.

SEIGNEURS DE COURVILLE.

III. DEGRE'.

Jean Bernard, III. du Nom, (ſecond fils de Jean Bernard, II. du Nom, & d'Anne Bréthe,) n'eſt connu par aucun acte original; mais on ſait par les extraits énoncés dans l'Arrêt du Parlement de Bretagne » qu'ayant paſſé dans cette

» Province il s'y établit en époufant une Damoifelle du *BOT*, dont la Famille a été de tout tems reconnuë de *condition avantageuſe*, felon le langage » ufité dans la Province, c'eft-à-dire d'une Nobleffe ancienne & inconteftable ; Qu'il eut de cette alliance

IV. DEGRE'.

» Julien Bernard I. du Nom, Ecuyer, Seigneur de la Cocheraië, né le 17. » Juillet 1562. Que ce Julien Bernard fut pere de

V. DEGRE'.

» Gaspard Bernard, Ecuyer, Seigneur de la Cocheraië, qui époufa le 30. » Octobre 1633. Jaquemine le *DOS*, auffi Demoifelle de condition avantageufe, dont la mere étoit Anne de la *RIVIE'RE*; Que de ce mariage fortirent deux fils, qui les 27. & 28. Octobre 1664. firent un partage de la » fucceffion Noble de leur ayeule maternelle, Anne de la Riviére, après » avoir été reconnus pour fes héritiers principaux & Nobles; Que de ces deux » fils, favoir 1. Julien, & 2. Jean Bernard, le premier avoit eu pour parain, » Julien Bernard, fon ayeul. Que le puîné

VI. DEGRE'.

» Jean Bernard, IV. du Nom, Ecuyer, Seigneur de la Cocheraïë, prit alliance » le 11. Octobre 1663. avec Damoifelle Françoise *COLLAS*, dont la Maifon » n'étoit pas moins Noble d'ancienne extraction que celles qui avant elle » étoient entrées dans la Famille; Qu'ils eurent trois fils, entre lefquels le » Gouvernement Noble fut exercé à la mort de leur pere, fuivant un Certificat du 26. Avril 1694. Que ces trois fils étoient 1. Julien Bernard, II. du » Nom, qui fuit. 2. Maurice Bernard, Ecuyer, Sieur de la Fayelle, né au » mois de Juin 1683. & 3. Claude Bernard, Ecuyer, Seigneur de la Cocheraië, « (dont on rapportera les fervices dans la fuite de cet article, en parlant de la part qu'il a euë à l'impétration de l'Arrêt du Parlement de Bretagne;) » Que dès le 26. Avril 1694,

VII. DEGRE'.

» Julien Bernard, II. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Courville, & de » Pichardet, étoit Lieutenant d'une Compagnie d'Infanterie au Régiment de » Thianges, Régiment qui depuis a été fucceffivement Mortemart & Laval; » Qu'il fut fait Capitaine le 19. Juin 1702. en la place du Capitaine *FARCI*, » qui avoit paffé à l'Ayde-Majorité du Régiment; Que le Roi informé par les » témoignages de M. d'Albergotti, de la maniére dont il avoit rempli fes » devoirs à la défenfe de Douai, lui donna la Croix de fon Ordre de Saint » Louis, le 11. Août 1710. Enfin, que trois ans après (le 19. Août 1713.) » il eut une Compagnie de Grenadiers vacante par la mort du Capitaine » *TOURNIER*. «

Les Commiffions & les Lettres originales produites devant le Juge d'Armes juftifient effectivement de ces derniers fervices; & l'on a eu de plus un

Certificat du 12. Février 1729. où le Comte de Laval atteste que » le Sieur » de Courville étoit entré dans le Régiment en 1690. que depuis il y avoit » servi sans discontinuer, tant en qualité de Lieutenant, qu'en qualité de » Capitaine ; qu'il s'étoit distingué par tout où avoit été le Régiment, & » notamment à Nerwinde, aux Siéges de Charleroi & de Namur, à la défen- » se de Kayserswerd, à la canonade de Pers, à la bataille de Quéren, à Mal- » plaquet, à la défense de Douai, & à la prise de plusieurs Places, comme » celles de Landau & de Fribourg où il avoit été tué en attaquant le Chemin » couvert. «

Il avoit été marié à Saint Quentin le 24. Octobre 1712. avec Demoiselle ANNE-CATHERINE *COUSIN*, fille de Nicolas *COUSIN*, Avocat en Parlement, & de Demoiselle Jeanne *DORIGNY*, sœur de Messire Charles *DORIGNY*, Prêtre, Chanoine de l'Eglise Royale de la même Ville de S. Quentin ; Et c'est de ce mariage que

VIII. DEGRE'.

GUI-ANDRE' Bernard, Seigneur de Courville, nommé après son cousin au commencement de cet article, est né le 3. Août 1713. C'est aussi lui qui a obtenu conjointement avec Claude Bernard, Seingeur de la Cocheraië, son oncle, l'Arrêt du Parlement de Bretagne que l'on a annoncé ci-dessus.

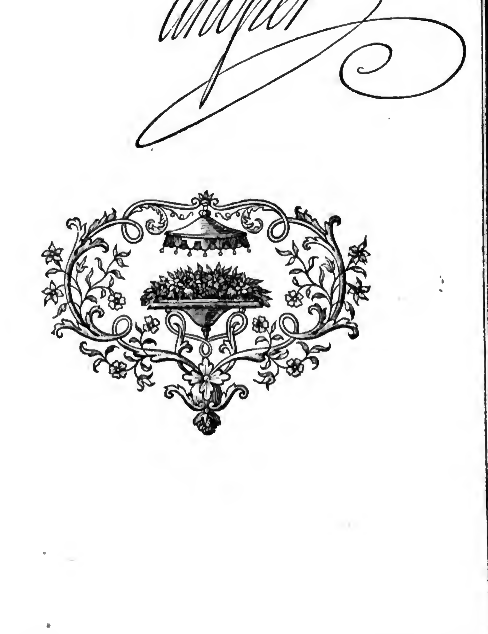
Ayant eu l'un & l'autre connoissance de l'Arrêt rendu le 13. Juin 1670. en faveur de Pierre Bernard, Sieur de la Hussaudiére, & de ses deux freres, ils crurent pouvoir demander au Parlement de Bretagne que cet Arrêt leur fût déclaré commun avec ceux qui l'avoient obtenu ; Et pour cela non seulement ils prouvérent la liaison de leurs auteurs avec les peres des Seigneurs de la Hussaudiére, mais de plus ils remontérent jusqu'à l'origine de leur Noblesse, & en établissant leur filiation telle qu'on l'a donnée ici, firent voir que ni leurs prédécesseurs ni eux n'avoient point dérogé à leur état.

Claude Bernard justifia en particulier qu'après avoir été sous-Lieutenant de la Compagnie de Marigny dans le même Régiment que son frere aîné, il y avoit été fait sous-Lieutenant de Grenadiers le 1. Juin 1709.

Gui-André Bernard montra aussi de son côté qu'à peine il avoit été en âge de servir, qu'il s'étoit fait gloire de suivre de près les traces de son pere ; que le 10. Juin 1729. n'ayant encore que seize ans, il avoit été admis au nombre des six cens Cadets Gentilshommes, Commandés dans la Citadelle de Metz, par le Sr du Boschet, & y avoit servi jusqu'au mois de Janvier 1734. qu'il étoit entré dans le Régiment de Berri en qualité d'Enseigne ; que le 20. Septembre 1735. il avoit été pourvû de la même Lieutenance qu'il possédoit encore alors ; Enfin que le Roi l'avoit gratifié d'une pension en récompense de son service, & par considération pour celui de son pere ; Et sur la preuve de ces faits, bien établie, la Cour rendit son Arrêt, par lequel elle déclara » qu'en accordant la » demande des Supplians, Elle les reconnoissoit Nobles & issus d'extraction » Noble, ensemble Maurice Bernard, Sieur de la Fayelle, frere de Claude, » absent ; Qu'elle leur permettoit, en cette qualité, de prendre le titre d'Ecuyer ; » Et en les maintenant au droit d'avoir Armes & Ecussons timbrés appartenans » à leur qualité, de jouir de tous les droits, priviléges &c. attribués aux Nobles » de la Province, ordonnoit que leurs noms seroient employés au Rôle & Ca- » talogue des Nobles de l'Evêché de S. Malo &c. «

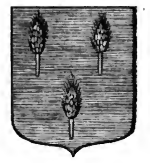
Cet Arrêt qui eſt du 12. Mai 1738. ne doit point être indifférent même pour la branche des Seigneurs de Beaulieu, puiſqu'en y trouvant des parentés qui ne peuvent que faire honneur à leur Sang, ils y trouvent auſſi un degré avec une origine honorable, dont il paroît que la connoiſſance étoit perduë parmi eux depuis un aſſez grand nombre d'années.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.



DE BERTET-DE GORZE.

EN *MACONNOIS.*



D'azur, à trois Epics de blé d'or, rangés en pal.

VII. DEGRE'.

CLaude-Joseph de BERTET-de GORZE, Ecuyer, Seigneur de Sénecey-lez Mâcon, de Veiré, de Germole &c. ancien Capitaine de Cavalerie, & Commiſſaire de la Nobleſſe des Etats du Mâconnois, né le 29. Avril 1697. & demeurant dans ſon Château de Sénecey, Diocèſe & Bailliage de Mâcon, Généralité de Dijon, Province de Bourgogne, a prouvé que de ſon mariage acordé le 3. Août de l'an 1730. avec Demoiſelle Elisabeth *JOBERT*, fille de Pierre *JOBERT*, Ecuyer, Seigneur de la Garde, & de Marie *ESTIVAL*, il a une fille nommée Marie-Louise-Victoire de Bertet-de Gorze, née le 6. Mai 1731. Qu'il eſt frere aîné de Brice-Amable de Bertet-de Gorze-de la Salle, ci-devant Capitaine dans le Régiment de Condé Infanterie, & de Louise-Marie-Victoire de Bertet-de Gorze, qui fut mariée le 9. de Juin de l'an 1721. avec Claude *GALLANT*, Seigneur de Chevanne, de Lange, de Lugni, de la Poipe &c. ancien Capitaine d'Infanterie dans le Régiment de Poitou, & fils de Philipes *GALLANT*, Seigneur de Chevanne, Brigadier des Armées du Roi.

Et qu'ils ont eu tous trois pour pere & mere

VI. DEGRE'.

Noble & puiſſant Jean-Joseph de Bertet, Marquis de Bertet-de Gorze, Seigneur de Sénecey-lez Mâcon, de Veiré, du Clairon & de Molle, Capitaine dans le Régiment de Piémont, puis Colonel d'Infanterie, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de S. Lazare de Jéruſalem, Gentilhomme ordinaire du Prince de Condé, ancien Alcade de la Nobleſſe des Etats Généraux de Bourgogne, Elû député de la Nobleſſe des Etats Généraux de ladite Province, & de la Nobleſſe du Mâconnois, & noble Constance *BAUDERON-de SENECEY*, ſa femme, morte en 1705. & qu'il avoit épouſée le 10. Juillet 1696. ſœur d'Antoine *BAUDERON-de SENECEY*, Ecuyer, Premier Valet de Chambre de la Reine (Marie-Théréſe d'Eſpagne) l'un & l'autre enfans de Brice *BAUDERON*, Seigneur de Coudemines, de Veiré, & de

Sénecey-lès Mâcon, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils d'Etat & Privé, ancien Lieutenant Général au Bailliage & Siége Préſidial du Mâconnois, & de Claudine de *QUINI*-DE *MALMONT*, Dame de la Serve.

Jean-Joſeph de Bertet ayant expoſé au feu Roi Louis XIV. que » ſa Terre » de Gorze poſſédée depuis un temps immémorial par ſes ancêtres de pere » en fils, étoit l'une des plus conſidérables du païs de Mâconnois ; qu'elle » avoit tout droit de Juſtice, haute, moyenne & baſſe, mere, mixte & im- » pére, droit qui s'étendoit ſur une partie des Paroiſſes de Trades, de Tra- » maye, de Ceuves, de S. Antoine-d'Ouraux & de Germolle ; que de cette » Terre, décorée d'un grand Château bâti à la moderne, dépendoient les » Fiefs & Seigneuries de Nagu, de Combe, de Germolle, & partie de celui » de Nay, de ſorte qu'elle pouvoit ſoutenir un titre d'honneur ; & qu'ainſi il » ſupplioit Sa Majeſté de vouloir bien ériger cette Terre en Marquiſat, ſous » le Nom de Bertet-de Gorze, que ſes ancêtres & lui avoient toujours ſuc- » ceſſivement porté. « Il lui fut acordé des Lettres patentes en forme de Charte, données à Marli au mois de Mars de l'an 1707. par leſquelles Sa Majeſté déclaroit que » mettant en conſidération les ſervices particuliers de » l'Expoſant, qui ayant ſuivi le parti des Armes dès ſa plus tendre jeuneſſe, » avoit été Cadet dans la Compagnie des Gentilshommes de la Citadelle » de Beſançon, puis ſucceſſivement Sous-Lieutenant, Lieutenant de la Com- » pagnie Colonelle, & Capitaine dans le Régiment de Piémont, enfin, Co- » lonel d'un Régiment d'Infanterie, & s'étoit fort diſtingué aux Batailles » de Steinkerque, de Nerwinde, aux Siéges de Namur & de Charleroi, à » l'attaque des Moulins, & au bombardement de Bruxelles ; ayant pareille- » ment égard à ceux de ſes ancêtres, & nommément de PHILIBERT de » Bertet ſon pere, Seigneur de Gorze, qui depuis 1641. juſqu'en 1667. » qu'il avoit ſervi, ſoit en qualité de Capitaine Commandant une Compa- » gnie de cent Hommes d'armes, ſoit dans d'autres emplois conſidérables, » s'étoit trouvé aux Batailles de Rocroi & de Mariandal, aux Siéges de » Thionville, de Rotwil, de Sainte Menehould, & à l'attaque du Fort de » la Montagne noire, avoit été fait deux fois priſonnier de guerre, & avoit » reçu pluſieurs bleſſures dont il étoit demeuré eſtropié du bras droit & de » la cuiſſe ; Ceux de HUGUES de Bertet ſon ayeul, auſſi Seigneur de Gorze, » Capitaine dans le Régiment de la Grange ; Enfin, d'ANTOINE de Bertet » ſon biſayeul, qui avoit eu l'honneur de commander les Troupes dans le » Château de Beaujeu &c. Elle uniſſoit & incorporoit à ladite Terre de Gorze » leſdites Seigneuries & Fiefs de Nagu, de Combe, de Germolle, & de Nay » en partie, pour ne compoſer & faire à l'avenir qu'une ſeule & même Terre, » qu'elle créoit & érigeoit en titre, nom, dignité & prééminence de Mar- » quiſat, ſous le nom de Bertet-de Gorze, pour en jouir par ledit Bertet- » de Gorze, *ſes enfans & ſucceſſeurs mâles, nés & à naître en légitime mariage.* « Ces Lettres, *Signées*, LOUIS, *& ſur le repli*, par le Roi, PHELYPEAUX, *& ſcellées, à côté, VISA*, PHELYPEAUX, furent regiſtrées au Parlement de Paris le 23. Juillet 1707. par Arrêt, *Signé*, DU TILLET. En la Chambre des Comptes de Dijon le 11. Mai précédent, par Arrêt, *Signé*, JOLYOT. Aux Bailliages & Siége Préſidial de Mâcon, le 6. Novembre ſuivant, par Sentence, *Signée*, CHASSIGNOLET. Et au Tréſor de la Baronnie de Beaujolois le 29. Décembre, par Ordonnance, *Signée*, L'ESPINASSE.

Outre les piéces qui prouvent tous les faits ci-dessus rapportés, on a produit de plus une Ordonnance renduë à Dijon le premier Septembre de l'an 1698. par laquelle le Sieur Antoine-François Ferrand, Seigneur de Villemilan, Maître des Requêtes, Commissaire departi dans les Provinces de Bourgogne & de Bresse, pour l'exécution des Ordres du Roi, déchargea ledit » Jean-Joseph de Bertet de l'assignation qui lui avoit été donnée en conséquence de la Déclaration du 4. Septembre 1696. & le confirma dans la » possession de tous les priviléges dont jouissoient les Gentilshommes du » Royaume, « attendu qu'il avoit suffisamment justifié & de ses services par les certificats de plusieurs Maréchaux de France ou Lieutenans Généraux, & de sa Noblesse par des titres autentiques qui établissoient que PHILIBERT- » ANTOINE de Bertet, son frere aîné, anciennement Prêtre de l'Oratoire, » puis Chanoine d'Aigueperce, & ensuite de Mâcon, & CLAUDE-HYACINTHE » de Bertet, son frere puîné, Ecuyer, Seigneur de la Serre, du Brouillot & » de Thiart, successivement Lieutenant dans le Régiment de Piémont, » Capitaine de Dragons dans celui d'Orléans, Chevalier de l'Ordre Militaire » de S. Louis, & demeurant à Lyon en 1736. étoient ainsi que lui, enfans » de

V. DEGRE'.

» Noble PHILIBERT de Bertet, Ecuyer, Seigneur de Gorze, de Combes, » de la Salle, de Nagu, de Germolle, de Sacogny &c. & d'YSABEAU DE » *THIBAULT*-DES *PRE'S*, sa femme, mariée par contrat du 8. d'Août 1654. » du consentement de ses pere & mere Philibert de *THIBAULT*, Ecuyer, » Seigneur de Thulon, & Ysabeau de *NOBLET*-DES *PRE'S*; Que ledit Philibert de Bertet, après avoir servi tant en qualité de volontaire dans les » Mousquetaires, que d'Enseigne & de Lieutenant d'Infanterie, obtint le 18. » Fevrier 1648. une Commission de Capitaine dans le Régiment d'Uxelles; » & par Jugement du Sieur Bouchu, Intendant de Bourges, fut maintenu le » 26. Mars 1669. dans sa qualité d'Ecuyer, & dans la jouissance de tous les » droits, priviléges & honneurs attribués à l'ancienne Noblesse du Royaume, » & que conjointement avec ANDRE' de Bertet, son frere, il avoit été institué » héritier de

IV. DEGRE'.

» Noble HUGUES Bertet, leur pere, Ecuyer, Seigneur de Gorze, de Combes, de la Salle & de Fleuri, lequel par son testament du 5. Mars 1644. » laissa l'administration de sa Terre de Gorze à ANTOINETTE DE *CRAI*, sa femme, qu'il avoit épousée le 12. Janvier 1614. fille de Claude de *CRAI*, » Ecuyer, Seigneur de Royer, & de Jeanne *BOYER*-DE *PLUVAULT*.

» Il eut pour pere & mere

III. DEGRE'.

» Noble ANTOINE Bertet, Ecuyer, Seigneur de Gorze & de Combes, & » ANGELLE *CHARRETON*, sa femme, acordée le 31. Décembre de l'an 1583. » & fille de noble Antoine *CHARRETON*, Ecuyer, Seigneur de la Salle.

II. DEGRÉ.

» JEAN Bertet, ſon pere, Ecuyer, Seigneur de Combes avoit été marié le » 15. Juin 1537. avec JEANNE DE *MOLE*, fille de Claude de *MOLE*, Ecuyer, » Seigneur de la Roche.

» Enfin ledit Jean Bertet nommé fils de

PREMIER DEGRÉ.

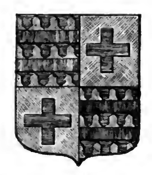
» Noble LOUIS Bertet, Ecuyer, Seigneur de la Martelliére & de Cambes, » & de JEANNE DE *LUGNI*, ſa femme, préſent au contrat de mariage de » leur fils l'an 1537.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.



DE BILLI.

DANS L'ISLE DE FRANCE.



Vairé d'or & d'azur à deux Fasces de gueules, qui est de BILLI; *Ecartelé d'or, à une Croix d'azur alaisée, qui est d'*YVOR.

JEAN-FRANÇOIS DE BILLI, Seigneur de la Villetertre, de Rosmesnil, de Bachaumont, de Marquemont & de Monneville, né le 22. Mai 1673. fut successivement Page du Roi dans sa Petite Ecurie en 1688. Cornette dans la Compagnie du Mestre de Camp du Regiment du Roi Dragons en 1691. Enseigne de la Colonelle en Mai 1694. Capitaine dans le même Regiment le 16. d'Octobre suivant, Mestre de Camp de Cavalerie, Gentilhomme de la Chambre de M. le Duc de Bourbon en 1714. Chevalier des Ordres de Saint Louis, de Notre-Dame de Mont-Carmel & de S. Lazare de Jérusalem, & Premier Gentilhomme de la Chambre de M. le Comte de Clermont. Il mourut le 8. Juin 1739. laissant de son mariage acordé le premier Mai 1728. avec MARIE-ADELAÏDE *FAVIERES*, fille de Guillaume *FAVIERES*, Seigneur du Plessis-le Veneur en Vexin, & de Charmoi, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître ordinaire en sa Chambre des Comptes de Paris, & de CATHERINE-EDME'E DE *FEU*, un fils unique nommé JEAN-FRANÇOIS-LOUIS de Billi, Ecuyer, né le 9. Septembre 1729.

Quoique les différens Titres qui ont été représentés pour justifier l'ancienneté du Nom de BILLI, n'établissent que des filiations interrompues, on a cru ne devoir pas omettre ceux de ce Nom qui sont compris dans plusieurs actes produits par copies collationnées, comme extraites entr'autres des Archives de l'Abbaye de S. Crespin le Grand à Soissons, & dans lesquelles sont nommés, ROBERT de Billi, Ecuyer, vivant l'an 1202. ROBERT de Billi, qualifié, Chevalier, lequel de sa femme nommée SANCTISSIME, eut deux fils, l'un nommé ROBERT de Billi, Chevalier, vivant avec ALIX sa femme l'an 1242. l'autre appellé JAQUES de Billi, Chevalier, qui avoit épousé avant le mois de Janvier 1242. YSABELLE. Ces mêmes Actes apprennent aussi que NIVELON de Billi, Chevalier, vivant l'an 1217. eut pour femme, MARIE, dont il eut, 1. ADAM, 2. RADULPHE, & 3. ROBIN de Billi, & que PHILIPES de Billi, Ecuyer, Seigneur de Mauregard en France, & d'Yvor en Valois, fit hommage au Roi le 13. Fevrier 1331. à cause de ses Fiefs de Névilliers, & de la Boulangerie situés à Pontoise; mais les autres Titres qui ont été produits en original justifient incontestablement les Degrés suivans.

I. DEGRE'.

Noble homme JEAN de Billi I[er] du Nom, Ecuyer, Seigneur de Mauregard & de Roissi en partie, transigea le 6. Juillet 1370. avec Noble homme Messire Thomas de *BRAYE*, Chevalier, Seigneur d'Espiais, le 11. Mai 1376. Il présenta à Messire Gui de *LAVAL*, Chevalier, Seigneur de Chantilli, l'aveu & le dénombrement de sa Terre & Seigneurie de Mauregard, & le 20. Octobre 1387. il fournit un pareil aveu à noble & puissant Seigneur, Messire Amauri d'*ORGEMONT*, Chevalier, pour lors Seigneur de Chantilli. De son mariage acordé avant le 31. Octobre 1382. avec Demoiselle JEANNE DE *PUIZEUX*, il eut pour fils.

II. DEGRE'.

ANTOINE de Billi, I[r] du Nom, Chevalier, Seigneur de Mauregard, qui épousa le 21. Fevrier 1403. Demoiselle PERRETTE DE *VILLERS*, fille de Messire Jean de *VILLERS*, Chevalier, Seigneur de Domont & d'Yvor; Il fit au Roi son hommage du Fief de la Boulangerie à Pontoise le 5. Fevrier 1414. & ladite Terre de Mauregard passa par droit d'hérédité à JEAN de Billi II. du Nom.

III. DEGRE'.

JEAN de Billi, II[e] du Nom, Ecuyer, Seigneur de Mauregard en France, & d'Yvor en Valois, avoit épousé avant l'an 1445. MARGUERITE D'*ORGEMONT*, fille de Philipes d'*ORGEMONT*, Seigneur de Méri sur Oise, Echançon du Roi, & de Marie *BOUCHER-DE PISCOP*. Jean de Billi mourut vers l'an 1488. laissant de ce mariage, 1. ANTOINE de Billi qui suit. 2. PERCEVAL de Billi, Ecuyer, Seigneur de Courville l'an 1488. qui a formé la quatriéme Branche ci-après détaillée. 3. & JEAN de Billi, dont sont issus les Seigneurs d'Antilli.

IV. DEGRE'.

Noble homme ANTOINE de Billi II. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Mauregard, céda en aumône conjointement avec Demoiselle GERMAINE DE LA *GRANGE*, sa femme, aux Celestins de Paris, le droit que ces Religieux avoient acordé à Jean de Billi son pere le 11. Mai 1446. de mettre en sa main les heritages qu'ils tenoient dans la mouvance de la Seigneurie de Mauregard, lorsqu'ils manqueroient de donner un homme vivant & mourant. Antoine de Billi & Germaine de la Grange ne vivoient plus le 15. Janvier 1512. & ils furent les pere & mere de 1. LOUIS de Billi qui suit. 2. JEAN de Billi, Ecuyer, Seigneur du Tremblai, qu'il vendit ensuite pour se faire Chevalier de l'Ordre de S. Jean de Jérusalem où il fut reçû avant le 23. Fevrier 1517. 3. CHARLES de Billi, Ecuyer l'an 1514. 4. LOUIS de Billi, Ecuyer (lequel de N... de *FLEURY* sa femme eut un fils nommé LOUIS de Billi.) 5. ANTOINETTE de Billi, Religieuse au Monastére du Trésor Notre-Dame sur Baudemont, Ordre de Cîteaux l'an 1514. 6. JEANNE de Billi, femme de noble homme Huë de *DAMPONT*, Ecuyer, Seigneur de Cormeilles dans le Vexin François. 7. CHARLOTE de Billi, mariée avant le 21. Mars 1514. avec noble homme Tristan de *BALLUE*, Ecuyer, Seigneur de Baudeville. 8. OUDETTE de Billi, Religieuse à S.

Marcel. 9. PHILIPE de Billi, Religieuse à Fontaine-les-Nonains, & 10. PERRETTE de Billi, Religieuse.

V. DEGRE'.

Noble homme LOUIS de Billi I^r du Nom, Ecuyer, Seigneur de Mauregard, fit avec ses freres le partage des biens de leur pere & mere le 21. Mars 1514. & il mourut avant le 29. Octobre 1565. Il avoit épousé le 19. Janvier 1507. Demoiselle PHILIPE DE *CAULINCOURT*, fille de Jean de *CAULINCOURT*, Ecuyer, & de Demoiselle Jeanne le *VASSOR*, & de ce mariage il eut entr'autres enfans, 1. JEAN de Billi ci-après. 2. ANTOINE de Billi, Ecuyer, Seigneur de Beaulieu & de Mauregard en partie, l'an 1531. & 1581. (lequel eut un fils naturel nommé ANTOINE de Billi, marié le 2. Mai 1586. avec LOUISE DE *LESTAUDIN*, fille de Jean de *LESTAUDIN*, Ecuyer, Seigneur de Liméra, & de Françoise de *MARCELOT*.) 3. CHARLES de Billi, Ecuyer, Seigneur de Quémi, dont la postérité sera rapportée, & 4. JEANNE de Billi, veuve de Nicolas *LALLEMAND*, Ecuyer, Seigneur de Heurtebise l'an 1561.

VI. DEGRE'.

Noble homme JEAN de Billi IIIe du Nom, Ecuyer, Seigneur de Mauregard, dont il donna son dénombrement le 13. Mars 1561. à Anne, Duc de Montmorenci, Pair & Conétable de France, en qualité de Seigneur de Chantilli, fut marié le 5. Décembre 1531. avec Demoiselle CLAUDE DE LA *RAINVILLE*, fille de noble homme Guillaume de la *RAINVILLE*, Ecuyer, Seigneur de Montguignard, & d'Antoinette d'*ESCHELLES*, & il en eut pour enfans, 1. LOUIS de Billi IIe du Nom. 2. ANTOINE de Billi, Ecuyer, mort avant le 19. Avril 1580. 3. JEAN de Billi, Ecuyer, Seigneur du Poupri l'an 1588. (qui épousa Demoiselle PHILIPE DE *BEAUFILS*, dont il eut un fils, ARTUS de Billi, Ecuyer, Seigneur, de Rochefort & de la Motte l'an 1598.) & 4. LANCELOT de Billi, Ecuyer, Seigneur de Mauregard, qui a formé la seconde Branche mentionnée ci-après.

VII. DEGRE'.

Noble homme LOUIS de Billi IIe du Nom, Ecuyer, Seigneur de Montguignard & de Mauregard, Archer de la Compagnie de M. de Gonnor, partagea avec ses freres la succession de Claude de la Rainville, leur mere, le 3. Mars 1563. & de son mariage avec Demoiselle CATHERINE *BONNARD*, laquelle épousa en secondes nôces Charles *LAMY*, Ecuyer, Seigneur de la Bossellerie, il eut pour enfans, 1. LOUIS de Billi IIIe du Nom. 2. JEAN de Billi, Ecuyer. 3. JEANNE de Billi, mariée avant le 22. Décembre 1624. avec Pierre du *ROUSSEAU*, Ecuyer, Seigneur de Montvilliers, des Courtils & de Fresnay-lez-Chaulnes. 4. MARGUERITE, & 5. CATHERINE de Billi.

VIII. DEGRE'.

LOUIS de Billi IIIe du nom, Ecuyer, Seigneur, de Montguignard, de Mauregard & des Hayes, fit hommage de sa Seigneurie de Mauregard à Henri Duc de Montmorenci, Seigneur de Chantilli le 9. Juin 1597. vendit ensuite

cette Terre à Jaques *AMELOT*, Seigneur de Carnetin, Conſeiller au Parlement, & mourut avant le 23. Avril 1632. Il avoit épouſé Demoiſelle Marie de *BLAIR*, fille d'Etienne de *BLAIR*, Ecuyer, Seigneur d'Oinville, & de Jeanne de *CHARTRES*, & il en eut pour enfans, 1. Gedeon de Billi qui ſuit. 2. Philipes de Billi, Chevalier de Malthe, dont les preuves furent faites au Grand Prieuré de France le 4. Août 1614. étant pour lors âgé de 18. ans. 3. Susanne de Billi, & 4. Charlote de Billi, non mariées en 1632.

IX. DEGRE'.

Gedeon de Billi, Ecuyer, Seigneur de Montguignard & de la Grand'-Cour, épouſa le 22. Décembre 1624. Demoiſelle Madelene *ABRA*-de *RACONIS*, fille de François *ABRA*-de *RACONIS*, Ecuyer, Seigneur de Perdreauville, & de Rachelle *BOCHARD*, & il mourut peu de temps après laiſſant pour fils unique

X. DEGRE'.

Elie de Billi, Ecuyer, Seigneur de Montguignard, de la Grand'-Cour, de la Villetertre, de Romeſnil, de Bachaumont, de Marquemont & de Monneville, lequel étoit ſous la Gardenoble de ſa mere le 14. Septembre 1630. Il commença en 1642. par être Page de M. le Duc de Longueville, puis Enſeigne de la Colonelle du Regiment de Charoſt en 1646. Gentilhomme ſervant du Roi l'an 1648. & Ecuyer de la Ducheſſe de Longueville l'an 1662. De ſon mariage acordé le 13. Août 1663. avec Demoiſelle Marie-Louise de *BRIDIEU*, fille d'Antoine de *BRIDIEU*, Ecuyer, Seigneur de Ligniéres, Maître d'Hôtel ordinaire du Roi, & de Louiſe *CHASTEIGNIER*, Dame de Vernelles, il eut pour enfans, 1. Jean-François de Billi, Seigneur de la Villetertre, qui a donné lieu à cet article. 2. Charlote-Jeanne de Billi, Dame de Montguignard, mariée le 4. Mai 1688. avec Charles-Antoine *PETIT*, Ecuyer, Seigneur de Bachaumond, Conſeiller du Roi, Auditeur en ſa Chambre des Comptes à Paris, & 3. Marie-Louise de Billi qui épouſa le 6. Novembre 1708. Claude de *BRIDIEU*, Ecuyer, Seigneur du Claveau.

SECONDE BRANCHE.

VII. DEGRE'.

LANCELOT de Billi, Ecuyer, Seigneur de Mauregard & de Puizeaux (quatriéme fils de Jean de Billi, & de Claude de la Rainville) fut maintenu dans la poſſeſſion de ſa Nobleſſe par Ordonnance des Commiſſaires du Roi, rendue à Orléans le 12. Octobre 1598. & de ſon mariage qui avoit été acordé le 30. Mars 1577. avec Demoiſelle Gabrielle *CHARDON*, fille de René *CHARDON*, Ecuyer, l'un des Cent Gentilhommes de la Maiſon du Roi, & de Demoiſelle Robine de *CREMEUR*, il eut pour fils

VIII. DEGRE'.

Charles de Billi, Ecuyer, Seigneur du Grand-Hôtel de Billi, de Poupri, de Mauregard & de Rochefort, qui épouſa Demoiſelle Madelene le *GRAND*, remariée

remariée avec François de *TARLAI*, Ecuyer, Seigneur de Lanoi. CHARLES de Billi eut de ladite Madeléne le *GRAND*, RENE' de Billi qui suit:

IX. DEGRE'.

RENE' de Billi, Ecuyer, Seigneur du Grand-Hôtel de Billi, de Rochefort, de Fouſſereau & d'Oudreville, fut maintenu dans la poſſeſſion de ſa Nobleſſe par Ordonnance de M. Daubrai, Commiſſaire départi dans la Généralité d'Orléans du 15. Janvier 1667. Il avoit épouſé le 28. Décembre 1657. Demoiſelle MADELENE DE *BETHENCOURT*, fille & héritiére de François de *BETHENCOURT*, Ecuyer, Seigneur de Brazeux, des Vieilles-Landes, de S. Remi, &c. & de Marie de *HEMOND*. De ce mariage il eut une fille nommée MADELENE de Billi.

TROISIÉME BRANCHE.

VI. DEGRE'.

Noble homme CHARLES de Billi, Ier du Nom, Ecuyer, Seigneur de Mauregard en partie (troiſiéme fils de Louis de Billi, & de Philipes de Caulincourt) fut Homme d'Armes de la Compagnie du Seigneur de la Rochepot l'an 1550. & il épouſa avant le 29. Octobre 1565. Demoiſelle JEANNE *MAQUEREL*, fille de Claude *MAQUEREL*, Ecuyer Seigneur de Quémi & de Baricourt, & d'Anne de *FRANCIERES*. De ce Mariage il eut 1. CHARLES de Billi, qui ſuit. 2. MICHEL de Billi, Ecuyer, mort ſans poſterité. 3. FRANÇOISE de Billi, mariée le 7. Avril 1588. avec Claude de *BRAGELONGNE*, Seigneur de Jouy en Gâtinois. 4. ANNE de Billi, Religieuſe à S. Remi près Senlis, & 5. ANTOINETTE de Billi, femme de Pierre *REGNIER*, Ecuyer, Segneur de Vaudegleu, Homme d'Armes des Ordonnances du Roi ſous la Charge de M. d'Elbeuf.

VII. DEGRE.

CHARLES de Billi, IIe du Nom, Ecuyer, Seigneur de Mauregard, du Pont, de Baricourt & de Quémi, épouſa le 30. Avril 1582. ANTOINETTE DE *BERTAUCOURT* dont il eut, 1. JAQUES de Billi, Ecuyer, Maître-d'Hôtel de l'Archevêque d'Aix (Paul Hurault-de l'Hôpital) puis Gendarme de la Compagnie de M. de Nevers. 2. Louis de Billi, ci-après, & 3. FRANÇOIS de Billi, Ecuyer, Seigneur de Baricourt en Picardie, & du Sauſſoi en Brie, lequel fut marié le 3. Fevrier 1632. avec HELENE *GUIBERT*, fille de Pierre *GUIBERT*, Ecuyer, Conſeiller, Procureur du Roi au Préſidial de la Rochelle, & de Marie *JAYE'*.

VIII. DEGRE'.

LOUIS de Billi, IIe du Nom, Ecuyer, Seigneur de la Motte, épouſa en premiéres nôces le 13. Juillet 1617. Demoiſelle MARIE LE *CORDIER*, fille de Jaques le *CORDIER*, Ecuyer, Seigneur de S. Oyen, & de Marguerite de *TROYES*, & fut marié en ſecondes nôces dans l'Egliſe de S. Medard du lieu de Quémi le 7. Mai 1643. avec SUSANNE *MAQUEREL*, ſa couſine. Du ſecond lit il eut entr'autres enfans, ANNE de Billi, qui ſuit:

IX. DEGRE.

Anne de Billi, Ecuyer, Seigneur de la Motte, Aide-Major & Sousbrigadier des Chevaux-légers de M. le Dauphin, épousa le 22. Août 1679. Demoiselle Charlote de *COQUILLETTE*, veuve de Claude de *RIVES*, Ecuyer, Seigneur de Blanchecourt, & fille de François de *COQUILLETTE*, Ecuyer, Seigneur de la Tour, & de Demoiselle Marie de *RENTY*. De ce mariage il a eu 1. François de Billi, qui suit. 2. Charlote de Billi, femme d'Antoine de *QUENET*, Seigneur d'Huez, & 3. Marie-Anne de Billi née le 2. Juillet 1687. & reçue dans la Maison Royale de S. Louis à S. Cyr, le 12. Décembre 1694.

X. DEGRE'.

François de Billi, Ecuyer, Seigneur de Longchamp, Capitaine de Cavalerie dans le Regiment Royal-Piémont l'an 1728.

QUATRIÉME BRANCHE.

IV. DEGRE'.

Noble personne PERCEVAL de Billi, Ecuyer, Seigneur d'Yvor (second fils de Jean de Billi & de Marguerite d'Orgemont) partagea avec Jean de Billi son frere, les biens de leur pere & mere le 4. Juillet 1488. Il avoit épousé dès l'an 1475. Demoiselle Louise de *VIEUXPONT*, fille de Louis de *VIEUXPONT*, Seigneur de Courville, & de Jaquette de *BOUILLARD*. De ce mariage nâquirent, 1. Jean de Billi, Abbé de S. Léonard de Ferriéres, & de S. Michel en l'Herm. 2. François de Billi, qui suit. 3. Louis de Billi qui a formé une cinquiéme Branche. 4. Charlote de Billi, femme en premiéres nôces de Jean de *GASTOT*, Seigneur de Meninville, & en secondes de François de *MEAUCE'*, Ecuyer. 5. Claudine de Billi, qui épousa, 1°. Laurent de *LANGUEDOE*, Seigneur de Caudigni. 2°. Guillaume *POIGNANT*, Seigneur d'Auneau. 6. Anne de Billi mariée le 11. Juillet 1506. avec Jean de *CONDE'*, Seigneur de Chanteraine, & 7. Louise de Billi, Religieuse à S. Sauveur de la Ville d'Evreux.

V. DEGRE'.

François de Billi (qualifié Chevalier, Baron) de Courville, Seigneur de Vaujoli & d'Yvor, Maître Général des Eaux & Forêts du Duché de Valois l'an 1515. fit hommage au Roi le 2. Mai 1517. à cause de sa Terre de Courville & de celle d'Yvor, mouvantes du Duché de Valois. Il eut pour enfans de Marie de *BEAUMANOIR* sa femme, Dame de Launai & de la Chapelle-Gâtineau, fille de Jean de *BEAUMANOIR*, Seigneur de Lavardin, & d'Helene de *VILLEBANCHE*, 1. Louis de Billi, ci-après. 2. Françoise de Billi, femme de Pierre le *VAVASSEUR*, Seigneur d'Esquilli l'an 1557. 3. Denise de Billi, dont le mariage fut acordé le premier Fevrier 1540. avec Pierre de *NOUE*, Ecuyer, Seigneur du Plessis-au-Bois, &c. 4. Artuse, & 5. Anne de Billi, Religieuses.

VI. DEGRE'.

Louis de Billi (qualifié Chevalier, Baron) de Courville, Seigneur d'Yvor, de Launai & de Vaujoli, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, & Enseigne de la Compagnie de Gendarmes du Conétable de Montmorenci, épousa le 22. Fevrier 1557. Felice de *ROSNY*, fille de Lancelot de *ROSNY*, Ecuyer, Seigneur de Brunel, & de Renée *AUBRI*. Il fit son testament le 19. Juillet 1566. & sa veuve se remaria peu de temps après avec Jaques *BARAT*, Ecuyer, Seigneur de Mautraversier & des Chaises. Louis de Billi & Felice de *ROSNI*, ne laisserent que trois filles, savoir, 1. Denise de Billi, Dame de Launai, femme en premiéres nôces de Guillaume de *BRIE*, Seigneur de la Motte-feran, Chevalier de l'Ordre du Roi, Capitaine de 50. Hommes d'Armes de ses Ordonnances, & en secondes nôces de Jaques de *JOUVIN*, Seigneur de la Brosse, l'un des Cent Gentilhommes de la Maison du Roi. 2. Françoise de Billi, Dame de Courville, qui épousa Théodore des *LIGNERIS*, Seigneur de Bailli & de Chauvigni, Chevalier de l'Ordre du Roi, & Capitaine de 50. Hommes d'Armes de ses Ordonnances, & 3. Marie de Billi, Dame d'Yvor, dont le mariage fut acordé le 22. Janvier 1578. avec Jean *NICOLAY*, Seigneur de Goussainville, & de Presle, alors Maître des Requêtes, & pourvû l'année suivante de l'Office de Premier Président en la Chambre des Comptes de Paris.

CINQUIÉME BRANCHE.

V. DEGRE'.

LOUIS de Billi (second fils de Perceval de Billi, & de Louise de Vieuxpont) fut Seigneur de Prunai-le-Gillon & de Vertron, Gouverneur de Guise, Lieutenant de 50. Hommes d'armes d'Ordonnance, sous la Charge du Maréchal de Brissac; Il eut entr'autres enfans de Marie de *BRICHANTEAU* sa femme, fille de Louis de *BRICHANTEAU*, Seigneur de Brichanteau, & de la Motte de Durci, & de Marie de *VERES*, Dame de Beauvais-Nangis, 1. Claude de Billi, qui suit. 2. Jean de Billi, Abbé de Sainte Marie en l'Isle-de Ré, de S. Léonard-de Ferriéres, & de S. Michel en l'Herm, puis Prieur de la Chartreuse de Gaillon. 3. Jaques de Billi, Abbé des mêmes Abbayes, mourut à Paris le 25. Décembre 1581. & fut enterré dans l'Eglise de S. Séverin, où se voit son Epitaphe. *Il est connu par tous les Ouvrages de Théologie & autres qui ont paru sous son Nom.* 4. Geofroi de Billi, Religieux, puis Grand Prieur de l'Abbaye de S. Denis en France, & ensuite nommé Evêque & Duc de Laon, Pair de France. Il fut sacré en 1600. & mourut le 28. Mars 1612. 5. Louis de Billi, Seigneur de Vertron, tué au Siége de Poitiers. 6. François, & 7. Raoul de Billi, tués à la Bataille de Dreux. 8. Jeanne de Billi, Dame de Vertron, dont le mariage fut acordé le 14. Mai 1564. avec François d'*ALONVILLE*, Seigneur d'Oizonville, Chevalier de l'Ordre du Roi, & 9. Marguerite. 10. Yoland, & 11. Genevieve de Billi, Religieuses.

VI. DEGRE'.

Claude de Billi (qualifié haut & puissant) Seigneur de Prunai-le-Gillon

en Beauce, Ecuyer d'Ecurie du Roi l'an 1561. puis Gentilhomme ordinaire de la Chambre de Sa Majesté, Chevalier de son Ordre, & Capitaine de 50. Hommes d'armes de ses Ordonnances, épousa le 21. Août 1563. Demoiselle LOUISE DE *LIGNI*, fille d'Adrien de *LIGNI*, Chevalier, Seigneur de Rarai, Lieutenant Général du Pays d'Artois, Gouverneur de Meziéres, &c. & de Marie de *HALLWIN*, & il fut tué à la Bataille de Jarnac l'an 1569. LOUISE DE *LIGNI* fut remariée le 25. Janvier 1577. avec haut & puissant Seigneur Messire Charles de *FOUILLEUSE*, Seigneur de Flavacour, de Montagni, de Bazincourt, & de S. Aubin en Brai, Chevalier de l'Ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, & Enseigne de 100. Hommes d'armes de ses Ordonnances sous la Charge du Marquis d'Elbeuf, & elle fut mere de 1. MARIE de Billi, qui épousa le premier Juin 1579. Jean, Baron de *VIEUX-PONT*, & 2. de HELENE de Billi, Dame de Prunai-le-Gillon, femme de Jean des *COURTILS*, Chevalier, Seigneur du Quênoi & de Tourli l'an 1585.

SIXIÉME BRANCHE.

IV. DEGRE'.

Noble personne JEAN de Billi, IIIe du Nom, Ecuyer (troisiéme fils de Jean de Billi IIe du Nom, & de Marguerite d'Orgemont) fut Seigneur de Gaune en Valois, d'Antilli & d'Yvor en partie, fit hommage à Louis Duc d'Orléans & de Valois le 10. Fevrier 1491. à cause de ses Fiefs de Gaune & d'Antilli mouvans du Duché de Valois, & il eut entr'autres enfans de ROBERTE DE *GERMAINCOURT* sa femme qu'il avoit épousée avant le 18. Octobre 1488. 1. PHILIPES de Billi, qui suit, & 2. CHARLOTE de Billi, femme de Guillaume de *POIZIEUX*, Ecuyer l'an 1501.

V. DEGRE'.

Noble homme PHILIPES de Billi, Ecuyer, Seigneur du Fief d'Antilli (appellé le Fief de la Tour-Marcadé) épousa en premiéres nôces Demoiselle MARGUERITE DE *MARCOUVILLE*, & en secondes, le 13. Avril 1543. Demoiselle LOUISE DE *TROYES*, fille de noble homme Jean de *TROYES*, Ecuyer, Seigneur de Loyen, & il mourut avant le 9. Mars 1550. Du premier lit il eut 1. FIACRE de Billi, Ecuyer, Seigneur d'Antilli l'an 1550. 2. GILBERT de Billi ci-après. 3. CLAUDINE de Billi, femme de Louis *NOEL*, Ecuyer, Seigneur des Bernardines l'an 1551. & 4. MARGUERITE de Billi, Abbesse de S. Remi-lez-Senlis. Du second lit il n'eut qu'un fils nommé, 5. CHARLES de Billi, Ecuyer, mort jeune.

VI. DEGRE'.

Noble homme GILBERT de Billi, Ecuyer, Seigneur d'Antilli & de Cuvergnon, fut marié le 16. Avril 1555. avec MARGUERITE DE *TROYES*, fille de noble homme Jean de *TROYES*, Ecuyer, Seigneur de Loyen, & d'Antoinette de *FLEURI-DU-BUAT*. Marguerite de *TROYES* étoit remariée l'an 1583. avec Jaques le *CORDIER*, Ecuyer, Seigneur de S. Oyen, & fut mere de 1. PIERRE de Billi, qui suit, & de 2. CATHERINE de Billi, femme de Nicolas le *MIRE*, Seigneur de S. Martin près de Pontoise.

VII.

VII. DEGRE'.

Pierre de Billi (qualifié Chevalier) Seigneur d'Antilli, de Cuvergnon, de Villers-les-Pots, & de Laigneville, épousa avant l'année 1600. Charlote de *GARGES*, fille de Jean de *GARGES*, Seigneur de Thiverni, & de Charlotte de *TEMPLEUX*, & il mourut le 27. Janvier 1641. ayant eu entre-autres enfans 1. Pierre de Billi, Capitaine de Cavalerie, Lieutenant au Gouvernement de Laon, & Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi. 2. Philipes de Billi, ci-après, & 3. Charlote de Billi, dont le mariage fut acordé le 3. Fevrier 1613. avec Pierre d'*ASPREMONT*, Baron de S. Loup-aux-Bois.

VIII. DEGRE'.

Philipes de Billi, Ecuyer, Seigneur d'Antilli, de Laigneville, de Fumechon, de Villers-les-Pots, & de Cuvergnon, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, & Capitaine de Cavalerie l'an 1621. épousa le 10. Septembre 1631. Demoiselle Marie de *BELLOI*, fille de noble Seigneur Antoine de *BELLOI* (qualifié Chevalier) Seigneur de Franciéres, de Castillon, de Fumechon & de Blaincourt, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, & de Marie de la *FONTAINE*. De ce mariage il eut 1. Charles de Billi, qui suit, & 2. Marie, 3. Catherine, & 4. Ysabelle de Billi, Religieuses.

IX. DEGRE'.

Charles de Billi, Ecuyer, Seigneur d'Antilli, de Fumechon, de Villers-les Pots, de Laigneville, de Cuvergnon, de Germaincourt & de Gaune, fut maintenu avec son pere dans la possession de leur ancienne Noblesse, par Ordonnance de M. Dorieu, Commissaire départi dans la Généralité de Soissons, du 21. Octobre 1667. & il mourut le 23. Juillet 1715. Il avoit épousé 1°. le 13. Avril 1665. Marie de *GOMER*, fille de Charles de *GOMER*, (qualifié Chevalier) Seigneur de Luzanci, de Verdon, de Courcelles-sur Marne, de Condé-lez la Ferté-au Col, du Bois-Larcher &c. & de Demoiselle Marie *ANTONIS*-des *PERREUX*. 2°. Françoise-Henriette de *GAULNES*, fille de Barthelemi de *GAULNES* (qualifié Baron) de Conigi, de Courtemont, &c. & de Jeanne-Batiste du *ROUX*. 3°. Marie-Anne du *CHESNE*, fille d'Antoine du *CHESNE*, Seigneur de Neuville, Capitaine de Cavalerie dans le Regiment de Bourlemont & de Françoise de *HERMAND*. Il n'eût point d'enfans de sa seconde femme, mais du premier lit il eut deux fils, 1. Charles de Billi mort jeune, & 2. Nicolas de Billi, reçu Page du Roi dans sa Grande Ecurie le 15. Décembre 1683. & mort l'année suivante. Du troisiéme lit, 3. Charles de Billi, mort jeune. 4. Charles-Antoine de Billi, Seigneur d'Antilli, de Villers-les Pots, de Gaulne, de Germaincourt & de Cuvergnon l'an 1716. & 1725. 5. Alexandre-François de Billi, qui suit. 6. Pierre de Billi, mort jeune. 7. Julie-Clotilde de Billi, Religieuse. 8. Marie-Anne de Billi-de-Laigneville, & 9. Charlote de Billi, morte au berceau.

X. DEGRÉ.

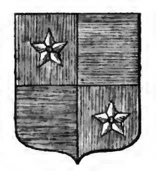
Alexandre-François de Billi-d'Antilli, Seigneur de Fumechon, né le 11. Mai 1688. a été ſucceſſivement Page de la Chambre du Roi en 1703. Mouſquetaire en 1704. Enſeigne aux Gardes Françoiſes en 1714. Sous-Lieutenant & ſous-Aide-Major dans le même Regiment des Gardes, par Brevet du 4. Janvier 1728. & Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, au mois de Mai ſuivant. Il eſt actuellement Lieutenant aux Gardes, depuis le 10. Novembre 1734. & a épouſé le 9. Janvier 1718. Demoiſelle Louise-Genevieve le *MAZIER*, fille d'Alexandre le *MAZIER*, Conſeiller du Roi, Auditeur en ſa Chambre des Comptes à Paris, & de Louiſe de *MONTGUILLON*.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

DU BOISGELIN.

DANS L'EVE'CHE' DE S. BRIEUC.

EN *BRETAGNE.*



De gueules à une Molette d'Eperon d'argent à cinq Rais, Ecartelé d'azur plein.

LA Famille du BOISGELIN, qui paroît devoir ſon nom au Manoir Noble du Boiſgelin dans la Paroiſſe de Pléhédel, Evêché de S. Brieuc, paſſe avec raiſon pour une Famille des plus anciennes & des plus diſtinguées qu'il y ait dans la Province de Bretagne. En effet, dans une Liſte ou Ordonnance contenant les noms des Seigneurs, Chevaliers, *Chevetaines*, (c'eſt-à-dire Capitaines) Gens-d'Armes & autres, que le Duc de Bretagne; Jean V. mena avec lui au voyage de France qu'il fit pour le bien de la Paix générale & union du Royaume, pendant les troubles qui agitérent la Régence du Roi Charles VII.(Ordonnance donnée à Nantes le 8. Mai 1418. & rapportée par le P. Lobineau aux pages 924. & ſuiv. du volume des preuves de ſon Hiſtoire de Bretagne)ſe trouve nommé ſous la conduite de Thomas *BOTEREL*, Chevetaine ou Capitaine, un PIERRE du *BOISGELIN,* avec un Olivier le *VOYER;* un Jehan *BOTEREL;* un Guillaume de *LEZERET*...un Olivier du *BOISBILI;* un Olivier de la *MOTTE;* un Guillaume le *BORGNE*, aux mêmes gages & appointemens qu'un Guillaume de *BEAUMANOIR;* un Charles de *ROHAN;* un Thébaud le *SENESCHAL;* un Jehan le *CORNEUC*... un Yvon *CHABOT*... un Olivier de *KERMERHO*... un Jehan de l'*ISLE*... un Euſtache de la *HOUSSAYE;* un Jehan de *BEAUMANOIR;* un Euſtache de *PLUMAUGAT;* un Guillaume *GRUEL*... un Regnaud de *CALLAC*.... un Jehan du *BOIS-HUSLIN;* un Jehan de *MONTBOURCHER;* un Alain *LOUVEL*... un Jehan du *CAMBOUT*... un André de *CHAMBALLAN*, un Jehan *BUDES*.... un Jean du *BIGNON*... un Charles du *VIEUX-CHASTEL*, un Hervé de *LANNYON*, un Salomon le *LAY*... un Etienne de la *NOE*, un Guillaume de *MORDELLES*... un Pierre de la *CHASTAIGNERAYE*, un Loys de la *VALLE'E*, & enfin un Jehan le *GOUZ*, tous nommés ſous la conduite de leurs Capitaines, le Comte de Penthiévre, le Comte de Porhoet, Meſſire Jehan *HERPEDANNE*, Meſſire Alain de *PLUSQUELLEC*, Gouverneur des gens du Maréchal, Jehan de *MALESTROIT*, Seigneur d'Oudon, Meſſire Euſtache de la *HOUSSAYE*, Meſſire Jehan de la *CHAPELLE*, Olivier Baſtard de *GUITE'*, Henri de *CORNOUAILLES*, Jehan de la

FEILLE'E, Jehan *CONAN*, Gouverneur des quatre hommes d'Armes de M. de Quintin &c. Et à la page 961. le même Auteur rapporte un extrait du compte de Jehan de *RONIOU*, Trésorier Général de Bretagne depuis le 13. Avril 1413. jusqu'au 1. Novembre 1426. où se trouve un Pierre de *BOISGESLIN* qualifié *Queu de Monseigneur*, Charge que l'on sait avoir été un des emplois honorables de la Maison des Ducs de Bretagne, & en laquelle Pierre de Boisgeslin avoit eu pour prédécesseur un Jehan de la *BRETESCHE*, & Jehan *BEAU*, comme on le voit par un état de la Maison du Duc Jean V. dressé à Paris le 13. Janvier 1403. par le Duc de Bourgogne, & rapporté parmi les preuves de la même Histoire de Bretagne pages 813. & suivantes.

On sait par l'Histoire même que quand Richard de Bretagne, Comte d'Estampes, troisiéme frere du Duc Jean V. mena au Roi Charles VII. pour lors Régent du Royaume, les secours que lui envoyoit le Duc, outre sa Compagnie qui étoit de deux Chevaliers Bannerets, d'un Chevalier Bachelier, & de quarante-six Ecuyers de son Hôtel, il fut suivi de plusieurs Compagnies d'Hommes d'Armes, dont les Capitaines furent entr'autres Charles de *MONTFORT*, Jehan de *BAZOGES*, Jacques de *DINAN*, Jehan de *COESMES*, Patris de *CHASTEAUGIRON*, Jehan *TOURNEMINE*, Sire de la Hunaudaye, Louis d'*AVAUGOUR* &c. mais que de tous ces Capitaines, celui qui avoit le plus de Noblesse à sa suite, étoit *TOURNEMINE*, ayant jusqu'à trois Compagnies, dont une seule composée de quatre cent quatre-vingt-treize hommes d'armes étoit divisée en plusieurs Chambres à la tête desquelles étoit un Thibaud de la *CLARTIE'RE*, Ecuyer, un Olivier *SALMON*, Ecuyer, un Messire Robert de *MONTAUBAN*, Chevalier Banneret, un Jehan *ROGON*, Ecuyer, & un Olivier de *ME'EL*, Ecuyer; & dans le Rôle de la revûë qui fut faite de cette Compagnie à Montoire le 1. Septembre 1421. un des quarante-cinq Ecuyers dont la Chambre d'Olivier de *ME'EL*, étoit composée, est un Pierrot du *BOISGESLIN*; les autres sont un Jehan du *HAMEL*, un Jehan *OCCART*, un Jehan *KERBOUT*, un Eonet *BOTEREL*, un Robin de la *ROCHE-JAGU*... un Jehan *GESLIN*... un Jehan de *KERGADIOU*... un Alain de *KERMENGUI* &c.

On sait encore qu'en 1423. dans le voyage que le Duc Jean V. & son frere Artus de Bretagne, Comte de Richemont, firent à Amiens vers les Ducs de Bedfort & de Bourgogne, pour délibérer sur les affaires du Royaume, à la suite du Duc marchérent outre les Officiers de sa maison, trois Compagnies de Lances, chacune de cinquante hommes, commandées par Guillaume *EDER*, Jehan de *KERMELLEC*, & Guillaume l'*EVESQUE*; & dans la décharge que ce Duc donna à Nantes le 13. Juin 1425. à Raoullet le *NEVEU*, des payements faits par son ordre, est compris sous le titre : *O Monsieur Guillaume l'Evesque*, Pierre du *BOISGESLIN*, avec un Jehan *HATTES*, un Jehan de *GUITE'*, un Alain *BUDES*... un Jehan le *BRETON*... un Even le *SENESCHAL*... un Guillou de *QUINTIN*, un Jehan *VISDELOU* &c.

En 1437. quand le Duc Jean, instruit d'une conspiration qui s'étoit tramée contre sa vie & sa liberté, envoya dans tous les Diocèses de Bretagne des Commissaires pour recevoir les sermens de tous les Gentilshommes & Nobles de la Province, afin de s'assûrer par là de la fidélité de sa Noblesse, un des premiers Nobles de l'Evêché de Tréguier, & Ressort de Goello qui

prêtérent ce ſerment, fut SEVESTRE ou SILVESTRE DU *BOISGESLIN*, comme on le voit par l'acte datté de Guingamp le 28. Octobre. Et de même dans l'acte du ſerment que prêtérent les Chevaliers & Ecuyers de la Châtellenie de Lamballe en l'Evêché de S. Brieuc, & ceux du terroir de Goello au même Evêché, acte daté du même temps, & conçu en la même forme que le premier, ſe trouvent un PIERRE DU *BOISGELIN*, deux GUILLAUMES DU *BOISGESLIN*, & un autre PIERRE DU *BOISGESLIN*, avec un Olivier du *BOISHARDI*, un Bertrand *GOUYON*... un Jehan de *BREHANT*... un Olivier d'*ARGENT*... un Alain du *BREILL*... un Rolland *ROUXEL* &c.

Enfin de-là on paſſe à un JEHAN DU *BOISGESLIN* que l'on trouve dans un extrait de Compte de la Tréſorerie des Guerres de Bretagne, en datte du 4. Décembre 1481. cité avec un Olivier *CONAN*, un Raoul de *QUE'BRIAC*... un Olivier de *ROSNYVINEN*... un François de *QUELEN*... un Hervé de *MONTBOURCHER*, un Olivier le *SE'NESCHAL*, un Loys d'*EVIGNAC* &c. au nombre des deux cent Lances & trois cens Archers qui avoient été choiſis pour ſervir à la garde du Duc François II. ſous M. d'*AVAUGOUR*, Capitaine, ou ſous Charles du *PARC*, ſon Lieutenant; & dans la ſuite du même compte, ſous les titres d'Archers de la ſeconde Garde du Corps, eſt nommé un GUILLAUME DU *BOISGELIN*, le même ſelon toute apparence dont le nom eſt couché avec ceux d'Yvon *KERSAUSON*, d'Alain *DAVID*... de Maurice de *LANNION*... de Roland *BUDES*... de Robert *GIFFART*... de Hervé le *BOUTEILLER* &c. dans un état des Archers de la Garde & autres, ſoit Gentilshommes, ſoit Gens du Conſeil, Conſeillers, Maîtres des Requêtes & Officiers de la Maiſon du Duc François, auſquels les habillemens de *Béguin* (c'eſt-à-dire de deuil) avoient été fournis pour l'enterrement de ce Duc, fait à Nantes le 13. Septembre 1488. Cet état datté de Redon le 15. Janvier de la même année, vieux ſtile, eſt dépoſé en la Chambre des Comptes de Nantes.

Un Arrêt de la Chambre établie à Rennes en *1668*. pour la réformation de la Nobleſſe de Bretagne remonte encore au de-là de toutes ces époques. Il cite un acte Latin datté du Samedi après la fête de Ste Luce de l'an 1302. où il étoit dit » qu'un Guiguelin de *BURNO* ayant fait ſaiſir ſur GUILLAUME » DU *BOISGELIN*, Jeanne ſa femme, & GEFROI DU *BOISGELIN* leur » fils aîné, les Landes de Pléhédel, avec quelques autres Terres limitrophes, » ces Terres avoient été retirées & remiſes entre leurs mains par un Henri » de *PLEDERNI*, leur parent, & qu'elles joignoient à d'autres Terres qui » avoient été données à un RAIMOND DE *BOISGELIN*, pour ſon partage de Ju» veigneur, *Quæ fuerunt aliàs Raymundi de Boiſgelin pro ſuo beneficio.* « Cependant comme la Famille n'a pas encore recueilli tous les Titres néceſſaires pour établir une filiation ſuivie depuis l'époque où remonte l'ancienneté de ſon nom, conformément au plan de l'Ouvrage préſent, pour ſatisfaire au deſir qu'elle a eu d'y être compriſe ſuivant ſa production actuelle, on ne laiſſera pas de donner ici le détail de ſa généalogie depuis

PREMIER DEGRE'.

GILLES du Boiſgelin, Ecuyer, Seigneur du Boiſgelin & de Belle-Fontaine, qui eut pour femme une Damoiſelle FRANÇOISE DE *BOTLOI*, & dont les ſucceſſions furent partagées entre leurs enfans

II. DEGRE'.

Nobles homs Pierre du Boiſgelin, Ecuyer, Seigneur du Boiſgelin & de Belle-Fontaine, & Damoiſelle Françoise du Boiſgelin, Dame de Corleguin, par acte du treize Février 1602. où on lit » qu'une Claude du Boiſgelin, héritiére de la Branche aînée de la Famille, étant morte ſans enfans, » la ſucceſſion avoit été recueillie par Gilles du Boiſgelin leur pere, comme » deſcendu d'un puîné de la Maiſon; que de l'aveu des Parties, leurs pré- » déceſſeurs s'étoient toujours comportés noblement & avantageuſement en » leurs partages, & qu'il en avoit été repréſenté pluſieurs, tant à viage » qu'autres, tous nobles & avantageux. «

Pierre du Boiſgelin, ſur le dégré de qui l'on a, outre le partage fait entre lui & ſa ſœur, un aveu qu'il rendit de ſa Maiſon, Terre & Seigneurie du Boiſgelin le 10. Septembre 1612. à Jean de *RIEUX*, Marquis d'Aſſerac, Vicomte de Pléhédel, (aveu qui porte expreſſément que la Maiſon du Boiſgelin avoit été poſſédée de tout temps par les Seigneurs du nom du Boiſgelin) étoit mort au mois de Septembre de l'an 1628. temps auquel Damoiſelle Mauricette de *KERNE'CHRIOU*, ſa femme, fit faire un inventaire de ſes biens comme curatrice de leurs enfans mineurs, 1. Robert du Boiſgelin qui ſuit, & 2. Gabrielle du Boiſgelin, alliée par contrat du 12. Février 1632. avec Nobles homs René *PINART*, Seigneur de Cadouallan, Conſeiller du Roi, & Maître ordinaire de ſes Comptes en Bretagne, depuis Chevalier de l'Ordre de S. Michel.

III. DEGRÈ'.

Robert du Boiſgelin, Seigneur du Boiſgelin épouſa par contrat du 6. Novembre 1634. Damoiſelle Radegonde *GARROUET*, fille de Meſſire Mathurin *GARROUET*, Chevalier, Seigneur de la Longraye dans la Paroiſſe d'Erqui; & de ce mariage (qui, ſuivant la Coûtume & l'expreſſion de la Province, avoit été *décreté convenable*, par acte fait en la Juriſdiction de Lanhouarneau le 3. du même mois, de l'avis de René *PINART*, Seigneur de Cadouallan, de Meſſire Yves *ROCQUEL*, Chevalier, Seigneur du Bourgblanc, Préſident en la Cour de Parlement de Bretagne, de Meſſire Thébaut de *TANOUARN*, Seigneur de Couvran, Conſeiller en la même Cour; de Meſſire Jean du Boiſgelin, Seigneur de Kerſaliou, de Nobles homs Yves du Boiſgelin, Seigneur de la Toiſe, & autre Robert du Boiſgelin, Seigneur de la Garenne, tous trois qualifiés expreſſément parens du futur en l'eſtoc paternel,) il laiſſa ſelon un acte du 27. Juin 1667. neuf enfans, ſavoir, 1. Gabriel du Boiſgelin qui ſuit, 2. François du Boiſgelin, Ecuyer, Sieur de Keraſcouet, 3. Maurice du Boiſgelin, Ecuyer, Sieur de Kerneven, demeurant à Pontrieux le 10. Octobre 1695. 4. Gilles du Boiſgelin, Ecuyer, Sieur de la Sourdiére, qui étoit Capitaine Garde-côte Général de l'Evêché de S. Brieuc, & demeuroit à la Longraye dans la Paroiſſe d'Erqui, 5. Rene' du Boiſgelin, Ecuyer, 6. Pierre du Boiſgelin, Ecuyer, 7. Demoiſelle Françoise du Boiſgelin, 8. Demoiſelle Claude du Boiſgelin, & 9. Demoiſelle Gabrielle du Boiſgelin.

IV. DEGRE'.

IV. DEGRE'.

Gabriel du Boiſgelin, Ecuyer, Seigneur du Boiſgelin, de Kergouadon, de Kerberzeau, de la Longraye, & des Maiſons nobles du Pommet, de la Ville-Joſſelin, & de Levenereuc, ayant été aſſigné avec ſes freres & ſœurs à la Requête du Procureur Général de la Chambre établie par le Roi pour la Réformation de la Nobleſſe en Bretagne, comparut tant pour lui-même qu'en leur nom, comme Chef de la Famille, & repréſenta » qu'on ne pouvoit lui » diſputer d'être iſſu *d'ancienne Chevalerie & extraction Noble*, ſes prédéceſſeurs » ayant juré & pratiqué de temps immémorial l'aſſiſe du Comte Geoffroi; » Que non ſeulement lui & ſes freres étoient originairement ſortis de la Mai- » ſon du Boiſgelin, dans la Paroiſſe de Pléhédel, dont ils portoient le nom, » & qui étoit décorée de pluſieurs droits honorifiques, ſoit en Fiefs & Juriſ- » dictions, ſoit en prééminences d'Egliſe &c. Mais que de plus ils en remon- » toient la poſſeſſion au de-là de plus de quatre ſiécles; Que le premier de » leurs auteurs auquel ils prenoient leur attache, étoit un Guillaume du » Boiſgelin qui vivoit dès l'an 1302. & avoit eu pour fils un Geoffroi » du Boiſgelin, & pour petits-fils un Alain du Boiſgelin, & un Guillot du » Boiſgelin pere d'Eon, vivant l'an 1418. Qu'Alain du Boiſgelin avoit eu » pour fils Olivier & Guillemot du Boiſgelin, peres, l'un de Richard, » l'autre de Geoffroi du Boiſgelin; Que de Richard du Boiſgelin étoient » pareillement ſortis deux fils, Geoffroi & Silvestre; Que Geoffroi avoit » eu pour héritier principal & noble ſon fils aîné Guillaume du Boiſgelin, » mais que la poſtérité de celui-ci n'avoit point paſſé la ſeconde génération, » Jean du Boiſgelin aîné de deux fils qu'il laiſſa, étant décédé ſans enfans, » & Guillaume du Boiſgelin ſon fils puîné, n'ayant eu qu'une fille nommée » Claude du Boiſgelin, à laquelle avoit ſuccédé Gilles du Boiſgelin biſayeul » des produiſans, comme descendu d'un autre puisne' de la Maison. «

Pour établir ces faits, Gabriel du Boiſgelin produiſit, outre l'acte Latin de l'an 1302. dont il a été parlé ci-deſſus, un autre acte du dix-neuf Août 1409. où il étoit dit » que ſur la demande que Geoffroi du Boiſgelin, héri- » tier de Guillemot du Boiſgelin ſon pere ſecond fils d'Alain, avoit faite » à ſon couſin germain Richard du Boiſgelin, fils d'Olivier frere aîné de » Guillemot, de lui délaiſſer les héritages baillés à viage au même Guille- » mot, attendu que *c'étoient gens nobles*, il avoit été acordé entr'eux que tou- » tes & chacunes les Terres, rentes & héritages que tenoit lors icelui Richard » *des richeſſes du Boiſgelin*, lui demeureroient, comme iſſu de l'aîné &c. « termes qui dénotoient ſans aucun doute, le partage noble & avantageux. A ces piéces il en joignit encore d'autres qui prouvoient que le même partage noble avoit été pratiqué pluſieurs fois depuis dans la famille, ſavoir la premiére, le 6. Février 1418. entre Eon du Boiſgelin, fils de Guillot, frere Juveigneur d'Alain, & Silveſtre du Boiſgelin, tant en ſon nom, que comme Procureur de Geoffroi du Boiſgelin ſon frere, fils aîné & principal héritier de Richard; la ſeconde, le 4. Avril de la même année 1418. entre Geoffroi du Boiſgelin même, Silveſtre du Boiſgelin & Catherine leur ſœur, femme de Jean le *SERRE*; la troiſiéme, le 7. Décembre 1482. entre Noble Ecuyer Jean du Boiſgelin, S^r^. du Boiſgelin, & Guillaume du Boiſgelin ſon frere puîné, pour les ſucceſſions de Guillaume du Boiſgelin & de Margilie du *KERASCOUET*, leurs pere & mere; Et la Chambre ayant outre cela trouvé » que la Nobleſſe de

» la Famille avoit été reconnuë dans toutes les Réformations de la Province ; » Que dans celle de 1428. & 1441. Geoffroi du Boisgelin frere aîné de Silvestre, étoit marqué le premier au nombre des Nobles de la Paroisse de » Pléhédel ; Qu'au folio 3. de la Réformation de l'an 1513. une ALIETTE DE » LA *FOREST*, qualifiée veuve de JEAN du Boisgelin, se voyoit dans le même » rang, comme tenant le lieu du Boisgelin, appellé *Lieu Noble & ancien* ; » Enfin que CLAUDE du Boisgelin étoit pareillement employée au folio 4. de » celle de 1535. avec la qualité de Damoiselle, à cause de la Maison Noble » du Boisgelin qu'elle possédoit alors ; & que puisqu'il étoit prouvé que Gil» les du Boisgelin avoit succédé à cette Claude du Boisgelin à titre de parent » lignager, les mêmes moyens qui établissoient la Noblesse de celle-ci, de» voient aussi établir la sienne « ; Ces mêmes moyens mûrement considérés, elle rendit le 3. Juin 1669. son Arrest par lequel elle déclara Gabriel du Boisgelin & ses freres & sœurs *Nobles & issus d'ancienne extraction noble*, lui permit la qualité de *Chevalier*, & aux autres celle d'Ecuyer, & en les maintenant dans la possession de tous les priviléges attribués aux Nobles de la Province, ordonna » qu'ils seroient employés dans le Catalogue, &c. «

Gabriel du Boisgelin fut, depuis cet Arrêt, Capitaine-Garde-côte de l'Evêché de S. Brieuc, & Commissaire du Ban & Arriére-ban, & de son mariage avec Dame GUILLEMETTE *ORIOT*, sœur de Maurice *ORIOT*, Seigneur du Kergoet, & de René *ORIOT*, Seigneur de la Ville-Basse, Prévôt de l'Eglise Collégiale & Royale de Notre-Dame-du Mur, il eut pour enfans 1. MATHURIN-JOSEPH du Boisgelin qui suit, & 2. RADEGONDE du Boisgelin qui étoit encore sous l'administration de Gilles du Boisgelin, son oncle, Seigneur de la Sourdiére le 10. Octobre 1695. lorsque Mathurin-Joseph du Boisgelin, son frere, lui donna pour sa part dans les successions soit de leurs pere & mere, soit de Radegonde Garrouet leur ayeule paternelle, la Maison noble de la Longraye, celles du Pommet, de la Ville-Josselin, de Levenereuc, & de Kergaudon, avec les Prééminences dans les Eglises d'Erqui & de Prat, & les droits de Patronage & de Chapellenie ; les Parties ayant auparavant reconnu selon ce qu'on lit dans l'acte même, » que leurs auteurs s'étoient toujours » gouvernés noblement dans leurs partages, comme les anciens Nobles de la » Province. «

V. DEGRÉ.

MATHURIN-JOSEPH du Boisgelin, Seigneur du Boisgelin, né le 29. Juillet 1670. Capitaine-Garde-Côte de l'Evêché de S. Brieuc en 1713. & depuis Colonel du même Evêché, avoit été marié par contrat du 14. Février 1694. avec Demoiselle ANNE-JEANNE *GUÉRIN-de S. BRICE*, fille de Messire Anne *GUÉRIN*, Seigneur de S. Brice, & de Dame Marie-Jeanne *GESLIN*. De cette alliance sortirent 1. RENÉ-JOSEPH du Boisgelin qui suit ; 2. GERVAIS-ALEXANDRE du Boisgelin, né le 4. Janvier 1696. & mort à Parme en 1734. étant Capitaine dans le Régiment d'Orléans, Infanterie ; 3. RENÉ-GILLES du Boisgelin né le 3. Novembre 1700. Enseigne de Vaisseaux du Roi en 1726. 4. ANNE-JEANNE-EUGÉNIE du Boisgelin née le 7. Juin 1704. & 5. HELENE-MARIE-JEANNE du Boisgelin, née le 14. Octobre 1713.

VI. DEGRE'.

RENE'-JOSEPH du Boiſgelin, Seigneur du Boiſgelin, Châtelain des Châtellenies de Kérereven, de la Ville-neuve, & du Kergoet, Seigneur de Kerberzeau & du Tran, demeurant dans ſon Chateau du Boiſgelin, Paroiſſe de Pléhédel, Evêché de S. Brieuc, eſt né à Rennes le 16. Novembre 1694. & a ſervi en Flandres & en Allemagne dans le Régiment de Toulouze. De ſon mariage acordé le 4. Novembre 1725. avec Demoiſelle CHARLOTTE-SUSANNE DES *NOS*-DE LA *FEUILLE'E*, fille de Charles-Gilles des *NOS* Seigneur de la Feuillée, & de Dame Renée *VIEL*-DE *TORBECHET*, Dame de l'Eſperonniére & de Princé, il a eu pour enfans,

VII. DEGRE'.

1. RENE'-GABRIEL du Boiſgelin, & 2. CHARLES-EUGE'NE du Boiſgelin, nés jumeaux le 2. Août 1726.

3. VINCENT-ALEXANDRE du Boiſgelin, né le 28. Mars 1730.

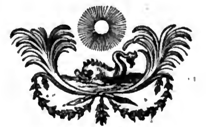
4. JEANNE-SUSANNE du Boiſgelin, née le 14. Décembre 1732.

Et

5. VINCENTE-FRANÇOISE du Boiſgelin, née le 20. May 1735.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.





DE BONCHAMP.

EN *ANJOU.*



De Gueules, à deux Triangles d'or, entrelassés l'un dans l'autre, en forme d'Etoile.

VIII. DEGRE'.

ANNE-ARTUS DE BONCHAMP, Ecuyer, Seigneur de la Baroniére, Paroisse de S. Florent-le Vieil en Anjou, Diocèse & Election d'Angers, Généralité de Tours, marié le 8. Mai 1734. avec MARGUERITE-ANGELIQUE-ELISABETH DE *FARCI*, fille de Charles-René de *FARCI*, Ecuyer, Seigneur du Roserai, & de Charlote de la *DOUESPE*, a prouvé par titres authentiques qu'il a pour sœur HIACINTHE de Bonchamp, & qu'il est fils aîné & héritier principal & noble de

VII. DEGRE'.

PIERRE de Bonchamp-de Maurepart, Ecuyer, Seigneur de la Baroniére, Lieutenant Colonel du Régiment de Santerre, Infanterie, & d'HIACINTHE *BOILESVE*, sa femme, qu'il avoit épousée le 13. Octobre 1700. fille de Jaques de *BOILESVE*, Ecuyer, Seigneur du Plantis, & de Jeanne *GOHIN*-DES *AUNAIS*, que ledit Pierre de Bonchamp avoit eu pour pere & mere.

VI. DEGRE'.

Messire RENE' de Bonchamp, Seigneur de Maurepart, de Bresse, de Beauchêne, & de la Baroniére, Chevalier de l'Ordre du Roi, Capitaine d'une Compagnie de cent hommes de pied dans le Régiment de Bellai, Gentilhomme ordinaire de la Chambre de Sa Majesté, par Lettres de retenuë du 3. Decembre 1642. & MARIE *CHEVRIER*, sa femme, dont le mariage fut acordé le 12. Septembre 1626. en présence de Noble & discret Messire ARTUS de Bonchamp, son frere, Prêtre, Chanoine de l'Eglise de S. Jean-Batiste d'Angers; ladite Marie Chevrier étoit veuve de Jaques de la *ROCHE*, Ecuyer, Seigneur de la Baroniére, & fille de noble homme Gervais Chevrier, Sieur de la Tranchais, Receveur des Consignations à Angers, & de Marie *ANGEVIN*. René de Bonchamp fut associé à l'Ordre du Roi le 3. Mai 1655. & confirmé dans sa qualité de Chevalier, par Lettres du 28. Avril 1665. dans lesquelles Sa Majesté déclaroit » qu'ayant eu dessein de réformer & rétablir son Ordre de S. Michel

» dans son ancienne splendeur, elle avoit depuis quelques années commis le » Marquis de Sourdis, Chevalier de ses Ordres pour examiner de nouveau les » preuves de la Religion, de la Noblesse & des services de ceux qui y avoient » été reçus, afin qu'il ne fût rempli que de personnes recommandables par leur » naissance & par leurs services; que l'examen des titres du Sieur de Bon- » champ-de Maurepart avoit été fait, & qu'au rapport dudit Sieur Marquis de » Sourdis, il s'étoit trouvé digne de tenir rang parmi les Cent Chevaliers » dont l'Ordre de S. Michel ainsi que celui du S. Esprit, devoit être doré- » navant composé selon le Réglement du 12. Janvier précedent. « En effet sur la réprésentation qu'il avoit faite des titres justificatifs de sa Noblesse depuis l'an 1462. Jean d'Etampes-de Valençai, Conseiller d'Etat, Maître des Requêtes, Président au Grand'-Conseil, Intendant de Touraine, & Jerôme de Bragelongne, Sieur de Hautefeuille, Conseiller en la Cour des Aydes de Paris, tous deux Commissaires Généraux députés pour le régalement des Tailles, avoient rendu en sa faveur le 21. Mars 1635. un Jugement par lequel ils le maintenoient dans la possession de ses priviléges conjointement avec son pere, nommé

V. DEGRE'.

Charles de Bonchamp, IIe du Nom, Ecuyer, Seigneur du Breuil, de Sault, d'Esmes, de Cherlong &c. Ce Charles de Bonchamp qui fut marié le 28. Novembre 1592. avec Fleurie de la *GREZILLE* (mere dudit René de Bonchamp) & fille de Messire Claude de la *GREZILLE*, Seigneur de Baigneux, d'Ylloi, de Maurepart, de Bourg-d'Avau &c. Chevalier de l'Ordre du Roi, & de Joachine le *CLERC*, étoit fils unique & principal héritier de

IV. DEGRE'.

Noble Homme Charles de Bonchamp, Ier du Nom, Ecuyer, Seigneur de Sault, d'Esmes &c. & de René'e d'*ARSAC*, qu'il épousa par contrat du 9. Avril 1568. pour lors veuve de noble homme René de la *VIGNOLE*, & fille de noble homme Jaques d'*ARSAC*, Ecuyer, Seigneur du Chêne, & d'Antoinette de *CHERBON*; Ledit Charles de Bonchamp étoit frere puîné de Jaques de Bonchamp, Ecuyer, Seigneur des Clouseaux & de Boislentours, qui de son mariage acordé le 21. Septembre 1556. avec Anne *GUIOT*, fille de noble homme René *GUIOT*, Sieur de la Fourerië, de Cautenai, de Cleré & de la Teillaie, laissa deux filles, savoir, Charlote & René'e de Bonchamp, Religieuses. Ces deux freres avoient transigé ensemble le 12. d'Août de la même année 1556. avec leur mere noble Demoiselle Simone du *QUESNE*, sur les différends qui étoient entr'eux pour la succession de leur pere nommé

III. DEGRE'.

Noble Homme Joachim de Bonchamp, Ecuyer, Seigneur de la Maisonforte, d'Esmes & du Fief des Clouzeaux, Fief mouvant de la Terre de Grandchamp, & dont il fit hommage le 12. Juillet 1518. à noble & puissant Messire Joachim *GILLIER*, Chevalier, Seigneur de Puygarreau. Il possédoit ce Fief en vertu d'un partage que noble homme François de Bonchamp son frere

aîné, Ecuyer, Seigneur de Pierrefite, avoit fait avec lui le 20. Août 1512. après la mort de

II. DEGRÉ.

Nobles personnes BERNARDIN de Bonchamp, Ecuyer, & JEANNE DE *VAUCELLES*, leur pere & mere, Seigneur & Dame de Pierrefite & des Cluzeaux.

Les titres originaux produits devant le Juge d'Armes de France, finissent à cette époque; mais parmi ceux qui furent représentés devant les Commissaires, & qui sont énoncés dans leur Jugement, dont il a été ci-dessus parlé, l'on trouve une » transaction faite le premier Juillet 1507. entre ledit Bernar-» din de Bonchamp & Messire ABEL de Bonchamp, Prêtre, son frere puîné, » où il est dit que Bernardin de Bonchamp prenoit ses préciputs d'aînesse, sui-» vant la Coutume entre nobles. « Ils s'y déclarent l'un & l'autre enfans de

I. DEGRÉ.

LOUIS de Bonchamp, Ecuyer, Seigneur de Pierrefite, & de Demoiselle GUILLEMINE DE LA *FOUCHARDIERE*. Enfin ce Louis de Bonchamp a encore la même qualité d'*Ecuyer* dans une Sentence rendue le 20. Juillet 1462. par l'Archiprêtre de Faye-la Vineuse, en la Cour de l'Official de Poitiers.

Vû & vérifié par Nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Juge d'Armes de France.



BONOT.

EN LANGUEDOC.



D'Azur, à trois Croix d'Argent, posées deux & une, & un Chef de Gueules, chargé de trois Etoiles d'Or.

PAUL-LOUIS-EMANUEL de BONOT, Ecuyer, Seigneur de Villeurain, né le 25. Janvier 1730. & batisé le 30. Avril de la même année dans la Paroisse de S. Michel de la Ville du Bourg de S. Andéol au Diocèse de Viviers, a justifié par titres qu'il descend en ligne directe de

PREMIER DEGRE'.

Noble LOUIS de Bonot, vivant en 1460. & auquel plusieurs particuliers donnérent en 1473. des reconnoissances de différens héritages qu'ils tenoient de lui en fiefs. Il se trouve au dessus de ce Louis de Bonot, un Antoine de Bonot, qualifié noble, vivant en 1441. lequel rendit le 17. Septembre de la même année l'*Hommage noble & gentil* de tous les Cens & droits seigneuriaux qu'il tenoit de l'Evêque de Viviers. On verra dans la suite les descendans de Louis de Bonot, rendre les mêmes hommages aux Evêques de Viviers, ce qui suffit pour établir une présomption favorable pour eux; mais comme il n'a été fourni aucun acte où il soit fait mention des Enfans d'Antoine, on se contente de le nommer, & de remonter à Louis de Bonot, lequel suivant des Actes datés de l'an 1473. étoit marié dès-lors à Noble HUGUETTE de *BELLEMANIERES*, fille de noble Gondon de Bellemaniéres, Seigneur d'Aygnéres, de Mélinas, & de la Broutiére. Il eut de ce mariage entr'autres Enfans 1. JEAN de Bonot, qui suit. 2. Demoiselle PHILIPPE de Bonot, dont il est parlé dans un titre du 20. Janvier 1531. 3. MONETTE de Bonot, femme de Noble Claude *MAROAN*, Co-seigneur de S. Jus, de S. Montant, de Bel, & de Cousignac; & 4. JEANNE de Bonot, femme de Noble Jean de *FAIN*, seigneur de Rochepierre.

II. DEGRE'.

Noble JEAN de Bonot, Ier du nom, épousa l'an 1465. noble JEANNE *PRIVAT*, fille d'André Privat, & de Michelle *NAZARIE*, & fut pere de 1. LOUIS de Bonot, ci-après; 2. JAQUES de Bonot, dit Daquin, chef de la Branche des Co-seigneurs de S. Montant, dont il sera parlé; 3. LOUISE de Bonot, femme de noble Pierre de *PRUMERAS*, de la ville de Monteil-Adhémar, (nommée à présent Montelimart) & 4. JEANNE de Bonot, laquelle vivoit l'an 1525. avec noble Jean de VIVIERS, son mari.

III. DEGRE'.

Noble Louis de Bonot auquel Jeanne Privat sa mere, par son testament du 10. Décembre 1525. donna ce qu'elle possédoit *en pariété & Seigneurie* au lieu de S. Marcel-d'Ardéche, fut accordé par contrat du 2. Janvier 1510. avec noble & honnête Demoiselle Jeanne *DE LA ROQUE*, fille de noble Jean de la Roque, sieur de la Roquette, & d'Ysabeau de *LUSSAN* sa femme. Son testament datté du 3. Octobre 1530. est fait en faveur de

IV. DEGRE'.

Noble Olivier de Bonot, Ecuyer, & de Jean & Monette de Bonot, ses enfans; le même Olivier demeurant dans la Ville du Bourg S. Andéol en Vivarais, fut marié le 24. Février 1544. à Demoiselle Catherine *DU GUA*, dont il eut pour enfans Jean de Bonot qui suit, & Marguerite & Louise de Bonot.

V. DEGRE'.

Noble Jean de Bonot IIe du nom, Ecuyer, Co-seigneur de S.Marcel-d'Ardéches, de S. Montant & de Cousignac, dont il fit hommage à l'Evêque de Viviers, conjointement avec Louis de Bonot, son cousin le 26. Janvier 1598. fut déclaré héritier universel de sa mére Catérine du Gua, par son testament datté du 20. Mai 1575. Il épousa le 23. du même mois, Demoiselle *FRANÇOISE FOURNIER*, sœur de nobles Charles, Bertrand & Jaques Fournier, & il en eut Jean Bonot qui suit, & noble Esprit de Bonot.

VI. DEGRE'.

Noble Jean de Bonot IIIe. du nom, institué héritier universel par le testament de son pére du 8. Mars 1600. lequel en cas de décès lui substituoit noble Esprit de Bonot son second fils (chef de la Branche des Seigneurs de Villeurain) mais cette substitution n'eut point de lieu. Jean de Bonot s'étant marié le 6. Janvier 1602. avec Demoiselle Genevieve *DE FAIN*, fille de noble Jean de Fain, Seigneur de Rochepierre Co-seigneur de S. Marcel & de S. Montant, & de Demoiselle Jeanne *NICOLAI*, il eut de ladite Généviéve un fils nommé

VII. DEGRE'.

Noble Jean de Bonot IVe. du nom Co-seigneur des lieux de S. Marcel-d'Ardéches, de S. Montant & de Cousignac, qu'il déclara son héritier universel par son testament datté du 23. Février 1619. ce Jean de Bonot épousa le 8. Février 1632. Demoiselle Catherine *REDON*, fille de Monsieur Maître Simon Redon, Docteur en droit, Procureur du Roi des Ville & Viguerie de Bagnols, & de Demoiselle Marguerite de *GUESDAN* (ortographié aussi *GUEISDAN*.) Par son testament du 3. Janvier 1636. il institua héritier universel de ses biens

VIII. DEGRE'.

Noble Simon de Bonot, son fils aîné, acordant à noble Esprit de Bonot

ſon ſecond fils, la légitime qui lui revenoit, & le ſubſtituant à ſon frere en cas de mort. Simon de Bonot Co-ſeigneur de S. Marcel, de S. Montant & de Couſignac, & Capitaine dans le Bataillon des Milices du Diocèſe de Viviers, ſervoit dans l'Armée du Roi en Rouſſillon, & fut fait priſonnier par les ennemis en 1675. ſuivant un certificat du Duc de Schomberg Général de l'Armée de Sa Majeſté; il fut maintenu dans ſa nobleſſe, ainſi que Jean-François de Bonot, dont il ſera parlé ci-après, & Louis de Bonot frere de ce dernier, par Arrêt du Conſeil du 27. Juin 1672. » par lequel Sa Majeſté » maintient & garde leſdits Simon & Jean-François de Bonot dans la qualité » de Noble & d'Ecuyer; ordonne qu'ils jouiroient, enſemble leurs enfans & » leur poſtérité née & à naître en légitime mariage, des Priviléges & exemp- » tions dont jouiſſoient les Gentilshommes du Royaume tant qu'ils vivroient » noblement, & qu'ils ſeroient inſcrits dans le Catalogue des Nobles, &c. « De ſon mariage accordé avec Demoiſelle Gabrielle de *SILHOL*, il laiſſa quatre enfans, ſavoir 1. Noble Charles de Bonot batiſé le 12. Juin 1662. Capitaine d'Infanterie dans le Régiment de Caſtres, & enſuite dans les Fuſiliers du Roi, lequel de Catherine de *BARUEL* ſa femme, fille de noble Guillaume de *BARUEL*, & de Madeléne d'*ARESNES*, eut Marie-Madeléne de Bonot née le 17. Avril 1699. actuellement Religieuſe à la Viſitation du Bourg S. Andéol. 2. Noble Henri-Amable de Bonot, Seigneur des Plans, né le 8. Novembre 1675. mort ſans poſtérité en 1714. âgé d'environ 38. ans 3. Jean-Antoine de Bonot qui fut tué au Siége de Mons, ayant ſervi en qualité de Lieutenant dans le Régiment Royal des Vaiſſeaux; & 4. François de Bonot, Prêtre, Prieur de S. Victor des Ouilles.

SECONDE BRANCHE.

VI. DEGRE'.

Noble Esprit de Bonot, Conſeiller du Roi, Lieutenant au Bailliage du Bas-Vivarais, Siége Royal de Villeneuve-de Berg, (ſecond fils de Jean de Bonot II. du Nom, & de Françoiſe de Fournier) épouſa en 1619. Demoiſelle Madeléne de *MARCEL*, fille de Jaques de *MARCEL* (qualifié Capitaine) & de Marguerite *CESAR* ſa femme; il eut de ce mariage entr'autres enfans 1. Jean-François de Bonot qui ſuit; 2. Noble Louis de Bonot, lequel de ſa femme Demoiſelle Yſabeau de *DIGOINE* n'eut que deux filles, Madeléne & Marguerite de Bonot, la premiére mariée à noble Alexandre de *GALIFET*, Ecuyer, & l'autre à noble Raimond de *ROCHERS*, habitant de Boléne: celle-ci fut inſtituée héritiére univerſelle de Louis de Bonot ſon pere, par ſon teſtament datté du 26. Janvier 1708.

VII. DEGRE'.

Noble Jean-François de Bonot, Conſeiller du Roi, Lieutenant Particulier au Bailliage du Bas-Vivarais, Préſidial & Siége Royal de Villeneuve-de Berg, prit les armes pour le ſervice du Roi contre les Rebelles du Vivarais, ſuivant un Certificat donné à Barjac le 19. du mois de Novembre 1670. par le Comte du Roure Lieutenant Général des Armées du Roi, & de la Province du Languedoc. Ce Certificat porte » que le Sieur de Bonot avoit ſervi avec les Gentils-

» hommes du Vivarais dans l'armée du Roi pendant la campagne précédente, » & qu'il ne s'étoit retiré de ladite armée qu'après la défaite entiére des Re» belles. « Le même Jean-François de Bonot avoit été accordé par contrat du 22. Février 1656. avec Demoiselle Marie *GAILLARD*, fille de Jaques *GAILLARD*, & de Demoiselle Marguerite de *MARCEL*, & eut pour enfans 1. Noble Esprit-Joseph de Bonot qui suit; 2. Noble Jaques de Bonot, Sieur de la Rochette, Capitaine dans le Régiment de Provence, mort en 1690. 3. Philippe de Bonot, Capitaine dans le Régiment d'Infanterie de Castres, par Commission du premier Janvier 1691. 4. Jean-François de Bonot; 5. Claude de Bonot; (ce dernier fut tué à la Bataille de Fleurus, étant Gentilhomme Volontaire dans le Régiment des Gardes-Françoises) & 6. Demoiselle Marguerite-Susanne de Bonot, mariée avec noble Paul-Louis d'*ADHEMAR*-de *BRUNIER*, Seigneur de Larnage, demeurant à Montdragon.

VIII. DEGRÉ.

Esprit-Joseph de Bonot (qualifié Chevalier) Co-Seigneur de Cousignac, servit au Ban & Arriére-ban du Languedoc, pendant que cette Province fut menacée par les ennemis de l'Etat, suivant un certificat du Marquis de Montfrin, Sénéchal de Beaucaire & de Nîmes, commandant la Noblesse du bas Languedoc, datté du 25. Septembre 1689. & il fut institué héritier par le testament de Marie Gaillard sa mere, datté du 23. Janvier 1705. Il épousa le 26. Septembre 1690. Demoiselle Thérèse d'*ESPAUTE*, fille de Noble Eléazar d'*ESPAUTE*, Capitaine dans le Régiment de Piles, & de Noble Françoise de *ROUX*, habitans de la Ville de Montfrin, & de ce mariage il eut pour enfans 1. Paul-Louis de Bonot qui suit, & 2. Louis de Bonot.

IX. DEGRÉ.

Paul-Louis de Bonot (qualifié Chevalier) Seigneur de Villeurain, demeurant au Bourg de Saint Andéol, fit un accord avec son frere unique Louis de Bonot, sur le partage des biens de leur pere & mere, le 12. Septembre 1720. & fut marié le 23. Mars de la même année avec Demoiselle Marie-Madelene du *FLOS* fille de Vincent du *FLOS*, Ecuyer, & de Marie *COLLET*-de la *PRÉE*. Il rendit le 8. Décembre 1738. un hommage Noble & Gentil en la Chambre des Comptes de Blois pour ses Fief, Terre & Seigneurie de Villeurain, mouvans du Roi à cause de son Comté de Blois, & a pour fils,

X. DEGRÉ.

Paul-Louis-Emmanuel de Bonot, Ecuyer, reçu Page du Roi dans sa Petite Ecurie le 27. Janvier 1742. C'est lui qui a donné lieu à cet article.

TROISIÉME BRANCHE.

III. DEGRÉ.

Noble Jaques de Bonot dit *DAQUIN* (second fils de Jean de Bonot I. du Nom & de Jeanne Privat) donna à l'Evêque de Viviers le 15. Janvier 1528. conjointement

conjointement avec Louis de Bonot ſon frere, un dénombrement des Iſles qu'ils poſſédoient dans le Fleuve du Rhône, ſous la mouvance dudit Evêque. Il eut de ſon mariage avec Louise *d'ARLENDE*, ſœur de noble Louis d'Arlende, Seigneur de Mirabel, & qui étoit veuve dès l'an 1531. 1. Jean de Bonot vivant en 1525. & dont on ne connoît point de poſterité ; 2. Anne ou Annet de Bonot qui ſuit:

IV. DEGRE'.

Anne *ou* Annet de Bonot, Ecuyer, demeurant en la Ville du Bourg S. Andéol en Vivarais, donna l'an 1546. & l'an 1584. des inveſtitures d'héritages mouvans de ſon Fief; Il fut inſtitué heritier univerſel de Demoiſelle Louiſe d'Arlende ſa mere, par ſon teſtament du 2. Mai 1559. & teſta lui même le 16. Septembre 1569. en faveur de Jeanne de *MONTAUD* ſa femme & de leurs enfans, nommés, 1. Louis de Bonot ci-après ; 2. Erasme de Bonot compris avec ſon frére dans le teſtament de ſa grand-mére paternelle Louiſe d'Arlende. Ce dernier paroît avoir vêcu ſans alliance.

V. DEGRE'.

Louis de Bonot, Co-ſeigneur de S. Marcel & de Couſignac, fut maintenu par un Arrêt rendu au Parlement de Toulouſe le 25. Février 1627. dans une partie de la Juriſdiction haute, moyenne & baſſe du lieu de S. Montant; & de ſon mariage avec Demoiſelle Diane *MARTIN DE CORNILLON*, il laiſſa un fils nommé

VI. DEGRE'.

Noble Antoine de Bonot, Co-ſeigneur de S. Montant, de S. Marcel & de Couſignac, au nom duquel ſa mere & ſa tutrice tranſigea avec noble Jean de Bonot ſon couſin, le 8. Mai 1639. pour le partage des Seigneuries, Cens, Directes & autres droits Seigneuriaux indivis juſqu'alors entr'eux. Il mourut ſans poſterité.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.



DE BREDA

DE GUISBERT, DE TROSSI &c.

A *PARIS* ET DANS L'*ISLE* DE *FRANCE*.



D'argent, à une fasce de gueules, chargée d'une Etoile d'or & accompagnée en chef d'un Perroquet de sinople, & en pointe d'un Croissant de sable.

NICOLAS-FRANÇOIS DE BREDA-DE TROSSI, Sieur de Guisbert, Capitaine de Canoniers dans le Régiment Royal Artillerie & Lieutenant des Maréchaux de France au Bailliage de Senlis, a non seulement prouvé sa Noblesse par la possession d'un Office de Sécretaire du Roi dont son Ayeul fut pourvû l'an 1653. mais il a produit de plus des titres qui remontent ses filiations jusqu'à son Trisayeul, & il a joint à cette production différens Mémoires (*a*) de Famille qui ne sont pas assez appuyés de preuves pour être rapportés ici comme des faits sûrs. Aussi ne commence-t-on les filiations que depuis

PREMIER DEGRE'.

Noble homme Maître ETIENNE de Breda, Receveur & Payeur des Gages du Parlement de Paris, & précédemment Receveur des Tailles & Aydes à Mantes l'an 1553. Il avoit alors pour femme ANNE DE *DAMPMARTIN*, dont il eut pour enfans 1. CHRISTOPHE de Breda qui suit. 2. JEAN de Breda né le 11. Janvier de la même année 1553. & batisé le même jour dans l'Eglise de S. Méri, ayant eu pour Parrain Noble homme Maître Jean de Breda, Echevin de la Ville de Paris, & 3. Demoiselle HE'LE'NE de Breda, femme en premiéres nôces de Noble homme Denis du *DUIT*, Sieur de Fontenelle, & en secondes de Galois le *PICARD*, Ecuyer, Sieur de la Grange.

II. DEGRE'.

(*a*) Ces Mémoires portent que » JEAN de Guisbert, *dit* de Breda, originaire du Brabant Hollandois, vint » s'établir en France où le Roi Louis XII. lui accorda au mois d'Octobre 1502. des Lettres de Naturalité qui » furent registrées en la Chambre des Comptes le 20. Juillet 1503. & que de son mariage avec FELICE *PINEL*, » il eut pour fils JEAN de Breda, Echevin de la Ville de Paris, qui épousa Françoise de *RENAZE'*, & laissa trois » fils & une fille, 1. ETIENNE, (dont on a justifié l'existence) 2. JEAN de Breda, Chanoine de l'Eglise de Paris, » & mort Grand Archidiacre l'an 1583. 3. LOUIS de Breda, Seigneur de Guisne près Brie-Comte-Robert, qui de » son alliance avec JEANNE *FUZE'E*, fille de Robert *FUZE'E*, Seigneur de Chandeuil & de Genouilli en Brie, » laissa un fils nommé aussi LOUIS de Breda, tué en 1635. dans la Retraite que le Cardinal de la Valette fit devant » Metz, & 4. ELEONORE de Breda, femme du Sieur *BOUQUET*, Seigneur de Planoy. «

II. DEGRE'.

Noble homme CHRISTOPHE de Breda, Ecuyer, Sieur de Laleval, de la Folie-Guérard, du Belloi & de la Chauchée, Conſeiller du Roi, Receveur Général des Bois & Forêts en Champagne & en Bourgogne, fit un partage le 10. Février 1603. des biens d'Etienne de Breda & d'Anne de Dampmartin, ſes pere & mere, avec Damoiſelle Marie le *PICARD* ſa niéce, qui étoit mineure alors; Il fit hommage le 6. Mars 1605. à Louis de *GOUSSENCOURT*, Ecuyer, Seigneur de Griveſnes, à cauſe des Fief, Terre & Seigneurie de Laleval, qu'il poſſédoit dans la Prévôté de Montdidier ſous la mouvance de cette Terre de Griveſnes; & le 15. Avril 1627. il donna à Charles de *LAMET*, Chevalier, Seigneur de Lamet, en qualité de Seigneur du Pleſſis-ſur S. Juſt, ſon aveu & ſon dénombrement de trois Fiefs & nobles Tennemens qu'il tenoit du chef de Damoiſelle FRANÇOISE DE *GOUSSENCOURT*, qu'il avoit épouſée par contrat du 17. Février 1602. étant lors veuve de Simon *CHARLET*, Ecuyer, Sieur de Saint Aignan, & fille de Noble homme Maître Robert de *GOUSSENCOURT*, Seigneur de Griveſnes, Conſeiller au Parlement de Paris, & de Damoiſelle Anne d'*ARQUINVILLIER*.

De cette alliance il eut ſept enfans qui furent 1. ETIENNE de Breda, né le 26. Octobre 1607. 2. JEAN de Breda émancipé le 13. Décembre 1630. du conſentement de ſes pere & mere par Sentence renduë au Gouvernement de Péronne, Montdidier & Roye, pour accepter la donation qui lui avoit été faite ainſi qu'à ſes freres & ſœurs, par Charles de *CABOCHE*, Ecuyer, Sieur de Montonviller. 3. JAQUES de Breda qui ſuit. 4. CHRISTOPHE de Breda, tué au Siége de Gravelines, étant alors Capitaine dans le Régiment de Rambures (ſuivant un mémoire). 5. Damoiſelle ANNE de Breda, femme de François de *BELLEAU*, Ecuyer, Sr de Cantigni. 6. CHARLOTTE, & 7. CLAUDE de Breda.

III. DEGRE'.

JAQUES de Breda, Ecuyer, Seigneur de Hauteborne, de Troſſi & de Hangeſt, né le 22. Avril 1619. donna le 3. Février 1639. ſon relief des Fief & noble Tennement de Hangeſt, à Charles de *MONCHI*, Chevalier, Seigneur d'Hocquincourt, comme Seigneur Juſticier de Broye; fut pourvû le 10. Novembre 1653. d'un Office de Conſeiller Sécretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France; obtint le 27. Décembre de la même année des Lettres de retenuë en l'Etat & Charge de Conſeiller Maître d'Hôtel ordinaire du Roi, & mourut revêtu de ſon Office de Sécretaire du Roi.

Il avoit épouſé par contrat du 27. Janvier 1658. Demoiſelle ADRIENNE D'*ORSIE*, fille de Noble homme Joachim d'*ORSIE*, Seigneur de Courcelette, Conſeiller du Roi, Préſident en l'Election de Péronne, & de Demoiſelle Adrienne *SCORION*, & de ce mariage il eut pour enfans 1. JAQUES de Breda, Ecuyer, Avocat au Parlement, qui partagea avec ſes freres & ſes ſœurs la ſucceſſion de leur mere Adrienne d'Orſie le 31. Juillet 1696. 2. JAQUES de Breda, Prêtre, Bachelier en Théologie. 3. ANTOINE de Breda, Ecuyer. 4. PANTALEON de Breda qui ſuit. 5. JEAN-FRANÇOIS de Breda, dont il ſera parlé après les enfans de ſon frere, & 6. Demoiſelle ADRIENNE de Breda, vivante en 1696.

IV. DEGRE'.

PANTALEON de Breda, I. du Nom, Ecuyer, né à Paris le 12. Janvier 1666. a été fucceffivement Lieutenant pour le Roi aux Ifles de l'Amérique en 1686. Capitaine d'une Compagnie franche de la Marine à S. Domingue en 1697. puis Major des Troupes réglées du Cap, Commandant au Quartier du Port de Paix en 1714. Lieutenant de Roi de l'Ifle de la Tortuë & Côte de S. Domingue, & Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis en 1720. Il mourut au Cap François le 25. Décembre 1738. laiffant pour enfans de Demoifelle ELISABETH *BODIN* fa femme,

V. DEGRE'.

1. PANTALEON de Breda, II. du Nom, Ecuyer, né le 28. Août 1711. qui a fervi en qualité de Garde de la Marine au département de Rochefort en 1730. & a été fait Enfeigne de Vaiffeau & Lieutenant d'une Compagnie franche au même département le 1. Avril 1738.

2. Demoifelle ELISABETH-ADRIENNE-PERRINE de Breda, née le 27. Décembre 1706. & mariée le 1. Juin 1721. à Louis du *TROUSSET-D'HE'RICOURT*, Lieutenant de Roi du Cap & Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, mort à Paris le 3. Avril 1738.

Et 3. Demoifelle MARIE-ANNE de Breda née le 30. Mai 1708. & mariée au mois de Juillet 1726. à Louis de *NOE'*, Enfeigne, puis Lieutenant de Vaiffeau, & Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis.



IV. DEGRE'.

JEAN-FRANÇOIS de Breda, Ecuyer, Seigneur de Troffi, (cinquiéme fils de Jaques de Breda, Seigneur de Troffi, & d'Adrienne d'Orfie) né le 28. Décembre 1667. fut reçu le 15. Janvier 1693. dans la Compagnie des Gardes près l'Etendart Royal des Galéres, & de fon mariage accordé le 1. Septembre 1697. avec Demoifelle BLANCHE-CATHERINE DE *S. LEU*, fille aînée de François de *S. LEU*, Prévôt Royal des Ville & Châtelenie de Senlis, & de Blanche des *CROIZETTES*, il eut pour enfans, 1. JAQUES-FRANÇOIS de Breda qui fuit. 2. NICOLAS-FRANÇOIS de Breda, mentionné après les enfans de fon frere. 3. Demoifelle BLANCHE-ADRIENNE de Breda, née le 14. Septembre 1698. & mariée le 11. Septembre 1720. avec Luc-Hercules *BIDAULT*, Ecuyer, Seigneur de Bouqueval. 4. ADRIENNE-FRANÇOISE de Breda, née le 27. Novembre 1699. (Elle eft Religieufe en l'Abbaye de Fontaine en France, Ordre de Fontevrault.) 5. Demoifelle MARIE-CATHERINE de Breda, née le 14. Février 1702. & 6. Demoifelle MARIE-ANNE de Breda, née le 31. Mars 1706.

V. DEGRE'.

JAQUES-FRANÇOIS de Breda, Ecuyer, Seigneur de Troffi, né le 20. Novembre 1700. mourut le 23. Juin 1736. Il avoit époufé par contrat du 11. Mars 1730. Demoifelle MARIE-FRANÇOISE DE *BELLEVAL*, fille d'Antoine de *BELLEVAL*, Ecuyer, Seigneur d'Eraine, de la Salle, de Fouilleufe &c. & de

Louise-Françoise *PLANSSON*, & de cette alliance il a laissé pour enfans,

VI. DEGRÉ.

1. Antoine-Jean-François de Breda, Ecuyer, né le 22. Décembre 1730.
2. Jaques-François de Breda, Ecuyer, né le 24. Juillet 1733.
Et 3. Demoiselle Marie-Louise-Françoise de Breda, née le 28. Août 1735.



V. DEGRÉ.

Nicolas-François de Breda-de Trossi, Ecuyer, Sr de Guisbert, (second fils de Jean-François de Breda, Seigneur de Trossi, & de Blanche-Catherine de S.Leu) nommé à la tête de cet article, nâquit le 6. Mars 1703. commença à servir sous le nom de Trossi-Fontange, en qualité de sous-Lieutenant de la Compagnie de la Mirandole dans le Régiment Royal Artillerie, par Brevet du 3. Mai 1712. & fit en cette qualité les Campagnes de 1712. & 1713. En 1715. après le Traité de Radstat qui avoit été conclu l'année précédente, il fut reformé jusqu'au mois de Janvier 1720. que Sa Majesté le replaça sous le même titre dans le Bataillon de Proisi, Compagnie de Lucas. Le 3. Mars 1723. il obtint la Lieutenance en second, & le 15. Octobre 1730. fut fait Lieutenant en premier de la Compagnie des Sapeurs de la Perelle. Il servit utilement au Siége de Kell; monta dix-huit fois la Tranchée à celui de Philisbourg en 1734. obtint une Commission de Capitaine de Canoniers dans le même Régiment Royal Artillerie le 21. Août de la même année; fut fait dix jours après Commissaire ordinaire de l'Artillerie, & le 13. Janvier 1735. fut pourvû de la Commission de Lieutenant des Maréchaux de France au Bailliage de Senlis.

Il a épousé par contrat du 29. Avril 1730. Demoiselle Marie-Jeanne-Louise *BOULLANC*, fille de Charles *BOULLANC*, Ecuyer, Seigneur de Passi, Conseiller du Roi, Auditeur en la Chambre des Comptes de Paris, puis Gentilhomme de la Maison du Roi, & de Louise-Agnès de *LAMET*, & de ce mariage il a quatre enfans, qui sont,

VI. DEGRÉ.

1. Jean-Nicolas-Marie de Breda, Ecuyer, né le 29. Août 1738.
2. Demoiselle Marie-Blanche-Charlote de Breda, née le 2. Mai 1731.
3. Demoiselle Adrienne-Jeanne-Louise de Breda, née le 25. Mai 1732.
Et 4. Demoiselle Marie-Anne-Lucresse de Breda, née le 11. Août 1734.

Vû & vérifié par Nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Juge d'Armes de France.

d'Hozier

LE BRETON-DE LA DOINETERIE.

ANCIENNEMENT DU SURNOM D'ENVRICH.

EN *TOURAINE* ET A *PARIS.*



D'azur à trois Colombes d'argent, posées deux & une, celles du chef affrontées; au milieu de cet Ecu, un autre Ecu d'azur, bordé de sable, chargé d'une Fleur de Lys d'or; & un chef d'or, chargé d'un Lion de gueules à demi corps, ou naissant.

PIERRE LE BRETON, Ecuyer, Seigneur de la Doineterië, de Saint Michel-sur Indre, du Breuil & du Fief de Dorsai, n'a prouvé une filiation suivie par titres originaux que depuis son trisayeul. Pour les degrés supérieurs il a produit deux Ordonnances renduës, l'une en 1642. par les Commissaires Généraux que le Roi Louis XIII. avoit députés en la Généralité de Tours pour la subsistance de ses Armées, & pour l'exécution de son Edit du mois de Novembre 1640. l'autre en 1716. par M. Chauvelin-de Beauséjour, Maître des Requêtes, Intendant de la Généralité de Tours. On voit par les titres énoncés dans la premiere, que le produisant descend en ligne directe d'un

PREMIER DEGRE'.

DENIS le Breton I[er] du Nom, à qui le Roi Charles VIII. acorda en 1496. des Lettres de réhabilitation de noblesse & d'annoblissement en tant que besoin, conçuës en ces termes: » CHARLES &c. Nous, considérans comme » plusieurs personnes par un haut & relevé courage abandonnent leur pays, » viennent dans nos armées, font preuve de leur générosité en toutes les oc- » casions qui s'y présentent; pour d'advantage les animer à entreprendre des » choses plus concernant le bien & utilité de notre Etat, Nous ne nous se- » rions point advisés d'un plus prompt moyen pour récompenser leurs vail- » lances & bonnes actions que de les honorer par des charges, honneurs, & » privilèges dignes de leurs mérites; même les gratifier du titre de Noblesse » eux & leur postérité, afin que plusieurs personnes qui nous servent, ayent » le même desir de les ensuivre, & puissent être guerdonnés de pareilles » grandeurs, dignités & honneurs: Or Nous, étant sûrs & très-bien informés » de la généreuse & noble vie de Denis, surnommé le Breton, Capitaine » au Régiment de Piennes entretenu pour notre service, le pere duquel le

» Breton, nommé Nicolas d'*ENVRICH* ayant quitté fort jeune la maison
» de Mahe' d'Envrich, Ecuyer, Seigneur du Mesnil-Boulé, son pere, feroit
» venu s'habituer & négocier en notre Ville de Vannes en la basse Bretagne,
» & s'étant marié, feroit issu de son mariage ledit Capitaine le Breton, le-
» quel dès l'âge de seize à dix-huit ans se seroit enrôlé dans nos Troupes con-
» duites par le Maréchal de Gyé, & auroit suivi nos armées, où du depuis
» il Nous auroit servi en ladite charge, audit Régiment de Piennes, & auroit
» fait avec Nous le voyage d'Italie, se seroit trouvé proche de notre personne
» en la glorieuse bataille de Fornouë (*en Italie le 5. Juillet* 1495.) où Nous au-
» rions vû & remarqué sa générosité, vaillance, & grande expérience au fait
» des armes, n'épargnant ses biens, sa vie, ne sa personne; joints beaucoup
» d'autres services qu'il nous a rendus en plusieurs autres voyages & combats
» dont Nous avons bonne connoissance; Nous ayant aussi ledit Capitaine le
» Breton fait apparoir de sadite extraction, suivant les actes d'aveu ou recon-
» noissance de Paul, Georges, Louis & Gabriel d'Envrich ses cousins,
» ainsi qu'il est plus au long porté par lesdits actes en date du deuxiéme jour
» de Décembre 1495. signés, Simon, Conseiller en notre Cour de Parlement,
» Commissaire par nous départi en cette partie: A ces causes & autres justes
» considérations à ce Nous mouvantes, & desirans témoigner à la postérité la
» satisfaction que nous avons euë de ses services, pour lui donner sujet de se
» maintenir dans la qualité que ses prédécesseurs ont euë; de notre propre mou-
» vement, certaine science & autorité Royale, *avons ledit Denis le Breton réha-*
» *bilité & réhabilitons, déclaré & déclarons Gentilhomme extrait de noble lignée, &*
» *en tant que besoin seroit, l'avons annobli & annoblissons*, lui & ses enfans tant
» mâles que femelles, nés & à naître en loyal mariage, *sans qu'à l'avenir*
» *ledit le Breton, ses enfans & successeurs puissent changer le nom de le Breton;* Vou-
» lons qu'il jouisse des priviléges de Noblesse comme ont accoûtumé de jouir
» les anciens Nobles de notre Royaume, & porte le titre d'Ecuyer, & armes
» timbrées, lui, ses enfans & sadite postérité, telles que les portent lesdits
» Sieurs du Mesnil-Boulé, ainsi qu'elles sont cy-dessous empreintes & figurées,
» qui sont d'*azur à trois Colombes d'argent*, faisant seulement adjouter à icelles
» *une Etoile d'or* pour marque de sa vertu & de sa valeur; Ne voulons que le-
» dit Capitaine le Breton soit tenu pour raison de notre présente grace, de
» payer à Nous & à nos successeurs aucune finance de quelle valeur qu'elle
» soit, dont nous avons audit le Breton, sesdits enfans & sadite postérité fait
» & faisons don par ces présentes. Si donnons en mandement à nos amez &
» féaux Conseillers en notre Parlement de Rennes, les Gens de nos Comptes
» en Bretaigne, & à tous autres nos Justiciers & Officiers, ou à leurs Lieu-
» tenans, qu'à notre présente déclaration, réhabilitation, don d'armes, & de
» Noblesse, & de tout le contenu ci-dessus, ils fassent, souffrent, & laissent
» jouir pleinement & paisiblement ledit le Breton, sesdits enfans & sa posté-
» rité, faisant cesser tous troubles & empêchemens. Car tel est notre plaisir,
» nonobstant nos Ordonnances sur le fait de nos finances, auxquelles, même
» les dérogatoires des dérogatoires, nous avons dérogé & dérogeons par ces
» présentes; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons
» fait mettre notre scel à icelles, sauf notre droit & l'autrui en toutes. Donne'
» à Lyon au mois d'Avril l'an de grace mil quatre cent quatre-vingt-seize, &
» de notre Regne le treiziéme. *Ainsi signé*, CHARLES. *Et sur le repli*, Par
» le Roi, Robertet. *Et scellé.* « *Et sur le repli est encore écrit* : *Lectæ &*

registratæ audito Procuratore Generali in Curia Parlamenti Britanniæ decimâ die Septembris, anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo sexto. Signé, Trunien. Et à côté est écrit: *Præsentes Litteræ lectæ & registratæ fuerunt ad Burellum in Camera Computorum, requirente Procuratore Generali absque ulla solutione pecuniæ, die septimâ mensis Martii anno Domini M. CCCC. IIIIxx. xvij. Et ibidem libro Chartarum ejusdem temporis folio lxxviij.* Signé, des Landes. Ces Lettres produites par copie collationnée à l'original avant l'an 1642. & signée, Boucher, Secretaire du Roi, Maison & Couronne de France & de ses Finances, & Greffier en chef de la Cour des Aydes de Paris.

Suivant les titres rapportés dans l'Ordonnance des Commissaires Généraux, ci-dessus mentionnée, Denis le Breton eut pour femme Demoiselle Damienne de *SAUGI*-de *GODEMAINE*, *vel* de *GAUDINIERE*, & laissa de cette alliance.

II. DEGRE'.

Pierre le Breton, Ir du nom, Ecuyer, Sieur de Godemaine & de Dangereux, qualifié Gouverneur des Ville & Château des Isles, dans l'acte d'un aveu qu'il rendit du Fief de Godemaine en l'an 1542. après le decès de Denis le Breton son pere, au sieur Abbé de Neauphle-le vieil en Beauce. Il avoit été marié par contrat en date du 24. Mars 1522. avec Damoiselle Antoinette le *CONTE*, dont il eut deux fils & une fille, savoir 1. Gabriel le Breton, qui suit. 2. Robert le Breton, tige de la Branche qui donne lieu à cet article, & 3. Damoiselle Eleonore le Breton, nommée avec ses freres dans une transaction du 25. Septembre 1569.

III. DEGRE'.

Gabriel le Breton paroit comme son pere dans un aveu qu'il donna du Fief de Godemaine à l'Abbé de Neauphle-le vieil en 1571. tant pour lui que pour Robert le Breton son frere puîné; & en 1593. il en rendit encore un pareil pour le Fief de Dangereux, au Seigneur du Tronchai & de Thoiry, de qui ce Fief relevoit. Il paroît qu'il fut pere de deux fils sçavoir 1. Jean le Breton qui suit, & 2. Denis le Breton dont il sera parlé après son frere aîné.

IV. DEGRE'.

Jean le Breton n'est pas seulement connu comme ses Prédécesseurs par les titres énoncés dans l'Ordonnance des Commissaires Généraux. On en a sur lui d'originaux qui apprennent » qu'étant Abbé de Nisos Abbaye de l'Ordre de » Citeaux dans le Nébouzan, il fut nommé par le Roi Henri IV. à l'Arche» vêché de Bordeaux, lors du décès d'Antoine *PREVOST*-de *SANSAC*, der» nier possesseur de cet Archevêché, Prélat d'une naissance illustre, plus di» stingué encore par la merveilleuse douceur de ses mœurs, par sa charité pour » les pauvres, vraiment le pere de ses peuples, & mort le 17. Octobre 1591. *Antonius Prevost-de Sansac, equestri ortus familiâ* (lit-on dans le *Gallia Christiana*, tom. II. pag. 849. & 850.) ... *vitam clausit die* 17. *Octobris anni* 1591... *Fuit hic præsul singulari morum suavitate præditus, misericors in pauperes, omnium sibi subditorum verè pater.*

Jean le Breton, en qui le Roi Henri le Grand avoit sans doute trouvé un

mérite éminent, & des qualités propres à le faire juger digne de remplacer un Prélat tel qu'Antoine Prevost-de Sansac (*a*), passa effectivement le jeudi 26. Mai de l'an 1594. avec un Jean *FAYET*, Bourgeois de la Ville de Bordeaux, depuis Sécretaire de la Chambre du Roi, un bail par lequel il lui afferma » les fruits, profits & revenus de son Archevêché pour le tems de » trois années, & moyennant la somme de six mille écus d'or sol, « quoiqu'il n'eût pas encore été préconisé ni pourvû en Cour de Rome, où l'absolution du Roi tenoit en suspens toutes les affaires Ecclésiastiques du Royaume.

Avant cette préconisation, la Sainte Chapelle de Paris qui avoit alors les Economats, auroit dû, suivant la Regle, jouir des revenus de l'Archevêché dont il s'agit; mais Jean le Breton prétendoit » que ce Bénéfice n'étoit pas » sujet aux droits de Regale; Que ce point avoit été ainsi jugé par Arrest du » Parlement de Paris, rendu contradictoirement au mois de Janvier de l'an » 1282. entre le Roi d'Angleterre pour lors Duc d'Aquitaine, & le Chapitre » de S. André de Bordeaux; Que depuis ce tems-là, ni le Seigneur Duc d'A- » quitaine, ni les Rois, n'avoient pris aucun droit de Regale sur le Bénéfice; « Et en même tems pour assurer à son Fermier la jouissance du Bail qu'il lui avoit fait, il le fit nommer spécialement par le Roi même, Econome de l'Archevêché.

Mais le Procureur Général du Parlement ayant soutenu au nom de Sa Majesté & de la Ste Chapelle, » que le Roi étoit Souverain en son Royaume, & » que personne ne pouvoit tenir temporel sans lui faire hommage, & prêter le » serment de fidélité, ni posséder d'Archevêchés & d'Evêchés qui ne dussent » le droit de Régale; « Cette Cour rendit le 30. Juillet 1596. un Arrest par lequel elle déclara » l'Archevêché de Bordeaux sujet au droit de Régale, » comme les autres Archevêchés & Evêchés du Royaume, & condamna Jean » le Breton à le payer jusqu'à ce qu'il eût été pourvû en Cour de Rome. « Cet Arrêt signé Voysin, fut suivi d'une pareille décision renduë en la Chambre des Comptes par Arrêt du 12. Août suivant, signé Danès; Et dès le Samedi précédent, troisiéme jour du même mois d'Août, Jean le Breton avoit traité avec les Trésorier & Chanoines de la Sainte Chapelle, qui par ce traité lui cédérent leur droit moyennant une somme de mille écus.

Jean le Breton se démit depuis de l'Archevêché de Bordeaux en faveur de François d'*ESCOUBLEAU-DE SOURDIS*, Cardinal, & Abbé de S. Jouin, qui après avoir obtenu du Roi par Brevet donné à Paris le 8. Fevrier 1598. signé Henri, & plus bas, Forget, l'agrément de ce Prince, tant pour cette démission, que pour le traité qu'ils avoient passé ensemble, lui résigna, par permutation, les Prieuré & Dommerië de Ste Marie d'Aubrac, Ordre de S. Augustin, Diocèse de Rhodez, dont il fut pourvû par Bulles données à Rome le 16. des Calendes de Mars, (c'est-à-dire le 14. Février 1599.) & il en fut mis en possession le 12. Septembre de l'an 1600. par Sentence de Claude le *COURT*, Chanoine & Official de l'Eglise de Paris, Commissaire en cette partie.

L'Auteur du *Gallia Christiana*, Ecrivain exact dans les faits parvenus à sa connoissance, n'a point parlé de la nomination de Jean le Breton, sans doute parce qu'il l'a ignorée. Il dit seulement que » François d'Escoubleau fut créé » Cardinal le 3. Mars 1598. & l'année suivante nommé à l'Archevêché de » Bordeaux

(*a*) Le Brevet du Roi Henri IV. qui est daté du 1. Janvier 1592. mais seulement rapporté dans l'Ordonnance des Commissaires Généraux, porte expressément que ce Prince nommoit » Jean le Breton en considéra- » tion des grands services qu'il lui avoit rendus.

» Bordeaux par le Roi Henri IV. après que ce Siége eut été long tems vacant.« *Die 3. Martii anno 1598. adſcitus fuit in ſacrum Collegium, & anno ſequenti cùm eſſet nominatus ad Archiepiſcopatum Burdigalenſem ab Henrico IV. cui carus erat, Bullas obtinuit à Clemente Papa VIII. poſtquam ſedes hæc diu vacua fuiſſet.* On voit par le Brevet ci-deſſus mentionné, que ſa nomination étoit même d'un an antérieure au tems où Dom de Sainte-Marthe la place.

IV. DEGRÉ.

Denis le Breton, II. du Nom, Ecuyer, (ſecond fils de Gabriel le Breton,) étoit en 1603. Roi d'Armes de France (*a*), lorſqu'il rendit un aveu du Fief de Godemaine à l'Abbé de Neauphle-le Vieil, tant pour lui-même que pour Jean le Breton ſon frere; & il paroît encore en 1612. dans l'acte d'un autre aveu rendu au Seigneur du Tronchai & de Thoiri pour ſon Fief de Dangereux. Il mourut Conſeiller du Roi, Auditeur en ſa Chambre des Comptes de Paris, après trente-huit années de ſervices rendus en cette Charge, dont il avoit été pourvû le 30. Mars 1595. & laiſſa deux fils, ſavoir,

V. DEGRÉ.

Jean le Breton, & Gabriel le Breton ſon frere, qui en 1642. tems de l'Ordonnance d'où l'on a tiré le détail que l'on rapporte, reconnurent pour parens & notamment pour couſins iſſus de Germain, ceux dont on va rapporter la filiation, & poſſédoient encore le Fief de Godemaine & pluſieurs autres, mouvans des Abbé & Religieux de Neauphle-le Vieil, ainſi qu'il fut juſtifié par un aveu de l'année précédente 1641. Comme c'eſt là le dernier acte que l'on ait eu ſur cette branche, on eſt obligé d'en demeurer à ce degré. On ſait ſeulement qu'il reſte encore de leurs deſcendans, & l'on fera mention d'eux, lorſqu'ils auront juſtifié de leur exiſtence.

(*a*) Avant la création de la Charge de Juge d'Armes de France, celle de Roi d'Armes n'étoit également poſſedée que par des Gentilshommes, ou du moins par des Nobles; & même depuis, cet uſage a encore long tems ſubſiſté.



SECONDE BRANCHE.

SECONDE BRANCHE.

SEIGNEURS DE LA DOINETERIE.

III. DEGRÉ.

ROBERT le Breton, Ecuyer, (second fils de Pierre le Breton Ir du Nom) fut Huissier ordinaire de la Chambre du Roi Henri III. & en cette qualité envoyé par ce Prince l'an 1574. vers le Maréchal de Damville, (Henri de *MONTMORENCI*, Gouverneur de Languedoc, depuis Connétable de France) *pour affaires concernant le service de Sa Majesté*, suivant l'expression même du certificat de ce Maréchal en date du 4. Novembre, c'est-à-dire, apparemment pour ménager sa réconciliation avec Henri III., réconciliation qui, selon l'Histoire, se fit en effet sur la fin de l'année 1575. ou au commencement de l'année suivante.

Robert le Breton étoit mort dès l'an 1590. ayant eu de Damoiselle ANNE LE *FORESTIER*, sa femme,

IV. DEGRÉ.

HECTOR le Breton, Ir du Nom, Ecuyer, Seigneur de la Doineterië & de la Chesnaye, à qui le Roi Henri IV. acorda par son Brevet du 26. Août de cette même année 1590. la Charge d'Huissier ordinaire de la Chambre que Robert le Breton son pere venoit de laisser vacante par sa mort. Il suivit ce Prince en qualité de Commissaire extraordinaire des Guerres au siége d'Amiens en 1597. & même, comme il alloit pendant ce siége porter les ordres du Roi à ceux qui travailloient à la tête de la tranchée proche la porte de Montreuil, il reçut au visage une mousquetade dont il perdit un œil, suivant quatre certificats donnés aux mois de Mars, de Juillet, d'Août & de Septembre de l'année 1603. par M. de Bellegarde (César-Auguste de *SAINT LARY*) alors Baron de Termes, & Cornette de la Compagnie des Chevaux-legers du Roi; le sieur de Castille-de Chenoise, Ecuyer de la petite Ecurie; le sieur de Puipéroux, Contrôleur de la Maison du Roi; & le sieur de Petit, Capitaine général des Guides de Sa Majesté & de ses Camps.

Charles de *MONTMORENCI*, Duc de Damville, Amiral de France, frere puîné du Connétable Henri de Montmorenci Ir du Nom, lui donna le 21. Décembre 1601. une Charge de Commissaire des Guerres en la Marine du Ponant. Il obtint encore le 17. Juin 1603. celle de Commissaire ordinaire des Guerres sur la résignation d'un Etienne *BERTIN*, en prêta le serment entre les mains du Connétable même, & eut de lui plusieurs départemens pour faire les montres & revûës des gens de guerre tant de cheval que de piéd, en Bourgogne & en d'autres Provinces.

Successeur de Denis le Breton son cousin germain, dans la Charge de Roi d'Armes de France au titre de Montjoie-St Denis, avant le 13. Juin 1615. il servit en 1621. à la pompe funebre du Roi d'Espagne Philippe III. & en 1625. à la cérémonie du mariage de la Reine d'Angleterre (Madame Henriette de France sœur de Louis XIII.) fut chargé par ordre du Roi donné à Surgéres dans l'Aulnis le 15. Août 1628. d'aller sommer les Rochellois

de se soumettre ; dressa le lendemain son procès verbal de cette sommation dont il donna copie au Roi *par son exprès commandement* ; & au mois de May de l'année 1629. pendant le siége de la petite Ville de Privas dans le Vivarais, publia le Traité de Paix concluë entre Louis XIII. & le Roi de la Grande Bretagne *son bon frere & beau-frere.*

Il fut pourvû le 31. Août 1636. d'une Charge de Conseiller Maître-d'Hôtel ordinaire de la Maison du Roi, & le 4. Juin de l'an 1638. il obtint un Brevet par lequel Sa Majesté déclaroit » qu'ayant égard aux longs, fidéles & recommandables services qu'il lui avoit rendus à elle-même & au feu Roi depuis plus de » 48. ans, dans l'exercice tant de la Charge de Commissaire ordinaire des Guer» res, que de celle de Roi d'Armes de France, & en divers autres emplois » qu'il avoit eus, & dont il s'étoit dignement & fidélement acquitté, même » au siége d'Amiens où il avoit perdu l'œil ; Et désirant en cette considéra» tion, lui témoigner la satisfaction qui lui demeuroit de tous ses services, par » quelque marque d'honneur qui passât à sa postérité, pour faire voir combien » il avoit mérité de son Prince & du Public, étant même sur le point de met» tre au jour un recueil des cérémonies tant de paix que de guerre, & autres » choses remarquables, ce qui devoit être de grande utilité ; Elle lui acordoit » & permettoit d'ajouter à ses armoiries qui étoient d'azur à trois colombes d'ar» gent, deux affrontées & une en pointe, une étoile d'or en cœur, & un chef d'or, » chargé d'un lion de gueules naissant, *un écu d'azur à un filet de sable pour bordure,* » *& chargé d'une Fleur de Lys d'or*, en supprimant l'Etoile d'or qui étoit en » cœur, & y substituant cet écu ; de laquelle concession d'armoiries ainsi com» posées, Sa Majesté vouloit que l'impétrant, ses enfans & descendans à per» pétuité, jouïssent tout ainsi qu'avoient accoutumé de faire ses autres sujets, » honorés de semblables concessions ; & ce en vertu du present Brevet que » Sa Majesté avoit voulu signer de sa main, & être contresigné par le Secre» taire de ses Commandemens, *signé*, LOUIS, *& sur le repli*, Par le Roi, » DE LOMENIE. « Enfin il fut nommé Chevalier de l'Ordre du Roi par Lettre de Cachet du 20. Janvier 1642.

C'est lui qui le Vendredi 21. Février 1642. obtint des Commissaires Généraux députés en Touraine par le Roi Louis XIII. l'Ordonnance que l'on a annoncée à la tête de cet article. Assigné devant eux apparemment pour sa Terre de la Doineteriё, & pour plusieurs autres possessions nobles qu'il avoit aquises à Neuillé-Pont-Pierre en Touraine par actes des 24. Août 1626. 14. Novembre 1632. & 20. Janvier 1634. sur la représentation des titres que l'on a employés pour cet article, & sur la preuve évidente des services qu'il avoit rendus au Roi pour lors régnant, & à son prédécesseur, ces Commissaires, en vertu du pouvoir souverain que leur attribuoient & l'Edit du mois de Novembre 1640. & leur Commission spéciale pour la recherche des titres des Nobles, ordonnerent que » comme *Noble, & extrait de noble race & li» gnée*, il jouiroit, lui & sa postérité née & à naître en loyal mariage, des pri» viléges & exemptions attribuées aux Nobles du Royaume, tant & si longue» ment qu'ils vivroient noblement, serviroient le Roi, & ne feroient acte dé» rogeant à Noblesse. « Cette Ordonnance signée, FLEURY, du CHESNEAU, & DROUIN, Commissaires.

Il avoit épousé par contrat passé sous le Scel de la Châtellenie de la Mothe-Sonzai en Touraine le 12. Juillet 1610. Damoiselle ANTOINETTE DE *MOUYS*, dont il avoit un fils & une fille au tems de l'Ordonnance de 1642.

c'étoient FRANÇOIS le Breton qui suit & Damoiselle ANNE le Breton, alliée à un Barthélemi de *HOUSSE*, sieur de la Mothe-Saint Denis, que l'on trouve qualifié tuteur de ses enfans mineurs, dans un Arrêt du Parlement rendu le 17. Juin 1656. entre lui & François le Breton son beau-frere pour le partage des biens d'Antoinette de Mouys.

V. DEGRE'.

FRANÇOIS le Breton, Ecuyer, Sieur de la Doineterië &c. avoit dès le 17 Mars 1619. été reçu en survivance de la Charge de Roi d'Armes, en considération des bons & agréables services de son pere; mais en attendant l'exercice de cette Charge, il suivit le parti des armes. Après avoir été d'abord simple soldat, qualité qui souvent n'a point été tenuë à deshonneur par des Gentilshommes des plus distingués, il entra dans la Compagnie des deux cens Chevaux-legers de la Garde ordinaire du Roi, & servit avec ce Corps en 1635. dans l'armée d'Allemagne sous le Cardinal de la Vallette, Général de cette armée, & en 1640. au siége d'Arras, sous le Maréchal de Châtillon (Gaspard de *COLIGNI*) Général de l'Armée d'Artois. C'est ce que l'on apprend par un certificat du Cardinal de la Vallette, daté du Camp de Mayence le 10. Septembre 1635. par un congé que le Maréchal de Châtillon lui donna après la prise d'Arras où il étoit demeuré malade, & par plusieurs extraits des Regîtres du Commissaire des Guerres chargé de la conduite de la Compagnie des Chevaux-legers. Et d'ailleurs le Brevet de la concession d'Armoiries faite à son pere le 4. Juin 1638. porte que la considération de ses services personnels, qui sont ceux que l'on vient de détailler, étoit aussi entrée dans cette concession.

Quoique pourvû d'une Charge de Gentilhomme servant de la Maison du Roi, le 27. Septembre 1636. qualité en laquelle il se trouve couché dans plusieurs états de la Maison de S. M. & dans un certificat de la Cour des Aides du 10. Juin 1639. il ne quitta point pour cela son premier service. Un certificat donné le 12. Octobre 1641. par M. Sublet-des Noyers, Secretaire d'Etat au département de la Guerre porte » qu'il avoit suivi le Roi Louis XIII. en son » voyage de guerre, durant le quartier de Juillet, Août & Septembre. « Et le 2. Septembre 1654. sur les conclusions du Procureur Général de la Chambre souveraine des Francs-Fiefs, il fut comme noble déchargé de toute taxe, par un Arrêt de cette Chambre, où il est dit que tous les titres justificatifs » de son ancienne extraction noble avoient été exactement visés. «

François le Breton qui exerçoit en 1673. la Charge de Roi d'Armes de France, avoit été dès-lors marié deux fois, la premiére par contract passé à Paris le 1. Juillet 1644. avec Demoiselle FRANÇOISE *EDELEINE;* la seconde avec Demoiselle MARIE *RIOLLAND*, fille de Jean *RIOLLAND*, Docteur Régent & ancien Doyen de la faculté de Médecine de Paris, Conseiller-Medecin du Roi, premier Medecin de la Reine Marie de Médicis, Professeur Royal en Pharmacie & en Anatomie &c. & de Dame Elisabeth *SIMON*. Ce Jean Riolland, mort en 1657. Doyen des Professeurs Royaux, fils d'un autre Jean Riolland, fameux Professeur de Philosophie au Collége de Boncourt en l'an 1574. fort connu par ses Ouvrages imprimés à Paris en 1610. sous ce titre: *Joannis Riolani patris opera*, étoit frere d'une Anne *RIOLLAND*, femme de Charles *BOUVARD*, premier Médecin du Roi Louis XIII. & outre

tre Marie *RIOLLAND*, il laiſſa un fils nommé Philippe *RIOLLAND*, qui fut Abbé de St Pierre de Flavigny, au Diocèſe d'Autun en Bourgogne, *S. Petri de Flaviniaco*, & Tréſorier de la Sainte Chapelle de Vincennes.

On ne voit point que François le Breton eût eû des enfans de ſon premier mariage. Du ſecond, ſortit

VI. DEGRE'.

Hector le Breton, II. du Nom, Ecuyer, Seigneur de la Doineteriё, qui épouſa le 30. Janvier 1673. dans la Chapelle de la Doineteriё en la Paroiſſe de Neuillé-Pont-Pierre au Diocèſe de Tours, Demoiſelle Michelle *BIGOT*, fille majeure de Charles *BIGOT*, vivant, Ecuyer, Sieur de Port-Bodin, Garde du Corps du Roi, & de Demoiſelle Marie *TOUTANS*. Les enfans iſſus de cette alliance furent 1. Pierre le Breton l'aîné, qui ſuit, & 2. autre Pierre le Breton né dans la Paroiſſe de Villedieu au Diocèſe du Mans le 21. Juillet 1684. & dont il ſera parlé avec ſon frere.

VII. DEGRE'.

Pierre le Breton, II. du Nom, Ecuyer, Seigneur de la Doineteriё &c. nommé à la tête de cet article, ayant été aſſigné avec ſon frere le 28. Novembre 1714. devant M. Chauvelin-de Beauſéjour, à la requête du Traitant, commis à la continuation de la recherche de Nobleſſe ordonnée par la déclaration du 16. Janvier 1714. prouva par de bons titres une poſſeſſion conſtante de Nobleſſe depuis l'an 1610. & une filiation non interrompuё depuis Robert le Breton ſon triſayeul; & en conſéquence de cette preuve M. de Beauſéjour, par ſon Ordonnance du 26. Mars 1716. le déchargea de l'aſſignation du Traitant; le maintint » lui, ſes enfans & ſa poſtérité, en- » ſemble Pierre le Breton ſon frere dans le droit de prendre les titre & qua- » lité de Noble & d'Ecuyer; « & ordonna » qu'ils ſeroient inſcrits au Cata- » logue des Nobles. «

Depuis cette Ordonnance le ſieur de la Doineteriё a encore été déchargé deux fois des droits de Francs-Fiefs, la premiére le 24. Décembre 1721. pour ſes Terres de St Michel-ſur Indre & du Breuil, par M. d'Argenſon pour lors Intendant de Tours; la ſeconde, comme Propriétaire du Fief de Dorçai, par M. de Pommereu Intendant de la même Généralité le 30. Avril 1727.

De ſon mariage acordé ſous ſeings privés le 16. Juillet 1714. avec Demoiſelle Marie *COLLIN*, veuvė de Maître Louis *GUIET*, Sieur de la Graviére, Conſeiller du Roi, Grénetier au Grenier à Sel de Loches, & fille de Me Edmond *COLLIN*, Sieur de la Broſſe, Avocat en Parlement, Bailli des Comté de Montréſor & Baronie de Beaulieu en Touraine &c. & d'Anne-Louiſe *DU LAC*, il a eu pour enfans

VIII. DEGRE'.

1. Pierre-Hector-Etienne le Breton, né à Beaulieu en 1719.
2. Edmond-Cesar le Breton né en 1722.

Et

3. Marie-Anne-Françoise le Breton, née en 1713. & mariée à Paris

le 26. Août 1734. avec Joſeph *LE BRETON*, Ecuyer, Seigneur de Langlerië, Conſeiller du Roi, Correcteur en ſa Chambre des Comptes de Paris, fils de Jean-Pierre *LE BRETON*, Ecuyer, Seigneur de Gaudiniére, ancien chef du Magiſtrat de la Ville de Douai en Flandres, & de Dame Anne-Marguerite *LAISNE'*.

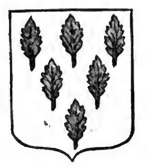
Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

d'Hozier



DE BRIQUEVILLE-BRETTEVILLE.

EN *NORMANDIE.*



D'argent, à six Feuilles de Chêne de sinople, posées trois, deux & une.

QUE les Seigneurs de BRIQUEVILLE-DE BRETTEVILLE, possesseurs d'une Terre de leur nom située dans le Bessin ou Pays de Bayeux en Normandie, & unaniment reconnus par toute la Province pour des Gentilshommes distingués, soient anciennement sortis de la même tige que les Seigneurs de la LUZERNE leurs compatriotes (*a*), & ne fassent avec eux qu'une seule & même Maison, quoiqu'ils portent des Armes différentes (*b*) & qu'ils paroissent de plus ne se connoître qu'à peine les uns les autres : ce n'est point simplement une question problématique qui se tire ou de la conformité de nom ou de la proximité de demeure, motifs quelquefois puissans dans le genre Généalogique, mais non toujours assez sûrs pour être décisifs. C'est un fait lié avec la preuve même des Seigneurs de la Luzerne. En effet, s'il est constant, comme on le lit dans l'Histoire de la Maison de Harcourt par Giles-André de la Roque, qu'ils comptent pour neuviémes ayeux GUILLAUME DE BRIQUEVILLE, Chevalier, Sire de Laune, de Briqueville-la Blouette, de Briqueville en Bessin, de Gierville &c. & Jeanne de *MEULLENT* ou de *MEULAN,* Dame du Mollay-Bacon sa femme (*c*), qui étoit fille de Raoul de *MEULLENT,* Chevalier, Baron de Coursseulles, Seigneur de Berniéres, de Fontaine-la Sorel, du Mollay-Bacon, de Blason &c. issu des Comtes de Meullent, & lui-même quelquefois qualifié de ce titre par les Historiens (*d*) : l'identité de leur sang avec celui des Seigneurs de Bretteville est d'une conséquence nécessaire, puisqu'outre l'avantage qu'ont ceux-ci de posséder encore aujourd'hui une Terre qui, de l'aveu de la

(*a*) Le séjour que les Seigneurs de la Luzerne font à la Cour ou à Paris, n'empêche point que la Province d'où ils sont sortis ne puisse les revendiquer. Ils y ont toujours eu la plus grande partie de leurs Terres entre lesquelles on comptoit celle de Briqueville-la Blouette au Diocèse de Coutances, qu'ils ont donnée à l'Hôtel-Dieu de cette Ville depuis cent ans ou environ.

(*b*) Les Armes que les Seigneurs de la Luzerne ont déclarées, sont : *Pallé d'or & de gueules de six piéces.*

(*c*) On compte ici les degrés du chef de Henri de Briqueville-de la Luzerne, Sacré Évêque de Cahors le 28. Octobre 1693. frere de François de Briqueville, dit *le Marquis de la Luzerne*, mort Maréchal de Camp le 23. Novembre 1727.

(*d*) La Roque observe » que les Historiens comme le Vulgaire donnoient ainsi quelquefois la qualité de Comte » à ceux qui étoient de Maison Comtale, encore qu'ils ne possédassent aucune Comté. « *Hist. de la Maison de Harcourt*, *pag.* 84.

la Roque, est un ancien partage de la Famille, ils peuvent, non sur de simples Mémoires domestiques, mais par des Titres d'une authenticité indubitable, attacher leur filiation à un personnage que les Seigneurs de la Luzerne reconnoissent être sorti du mariage de Guillaume de Briqueville avec Jeanne de Meullent, & avoir même été le chef d'une branche qui n'est point finie, ainsi que Moréri l'avance faussement à l'Article du nom de Briqueville.

L'avantage d'avoir une descendance suivie depuis le commencement du XII. Siécle, appartiendroit donc aux Seigneurs de Bretteville comme aux Seigneurs de la Luzerne leurs aînés, supposé que cette ancienneté pût être prouvée mieux qu'elle ne l'est dans le Dictionnaire de Moréri, ni même dans l'Ouvrage de la Roque (*a*). Il y a plus. La gloire que les aînés s'acquiérent depuis tant d'années par les Armes, rapportée dans une même Histoire, retomberoit aussi sur les cadets; Et ceux-ci pourroient à leur tour rendre honneurs pour honneurs, soit du côté de leurs propres services Militaires, soit en fournissant des Titres propres à éclaircir des traits honorables que Moréri a ou omis ou défigurés (*b*). Mais comme il se contentent de ce qui leur est entiérement personnel, en attendant un commerce de gloire qui ne peut être formé sans que les deux branches y concourent également, on se contentera de faire usage des Titres qui ont été produits. On y en ajoutera seulement quelques-uns, comme deux Chartes & divers Arrêts de l'Echiquier de Normandie (*c*), que fournit la Roque, Auteur assez souvent défectueux sur les faits, & quelquefois même peu judicieux (*d*), mais d'une fidélité jusqu'ici non suspecte sur les actes qu'il rapporte.

Le premier personnage du nom dont on ait ainsi une connoissance sûre, est un GUILLAUME de BRIQUEVILLE cité entre les Seigneurs présens à la confirmation de l'Abbaye de Lessay au Diocèse de Coutances, par le Roi d'Angleterre Duc de Normandie Henri II. qui monta, comme on sait, sur le Trône d'Angleterre en 1153. & mourut en 1159. Après lui vient un

ROBERT de BRIQUEVILLE qui s'est trouvé nommé dans un Dénombrement des Fiefs du Duché de Normandie fait du tems du Roi Philippe Auguste, après la conquête de la Province, c'est-à-dire depuis l'an 1204. jusqu'en 1223. tems de

(*a*) Moréri remonte la Génélogie jusqu'à ALMERE'DE, Sire de Briqueville & de Laune, qui vivoit au commencement du XII. Siécle, c'est-à-dire vers l'an 1100. Et la Roque compte aussi la filiation depuis le même personnage, en disant que dans les Chartes il est appellé indifféremment *de Bricavilla* & *de Alno*. Mais il n'en cite aucunes, & il semble qu'il n'avoit eu que des Mémoires. Si les Mémoires domestiques eussent suffi dans cet Ouvrage, on auroit pû parler d'un SIRE DE BRIQUEVILLE que Guillaume *le Conquérant* laissa avec plusieurs autres Seigneurs du Païs pour gouverner la Normandie sous la Duchesse Mathilde en 1056. quand il alla faire la Conquête de l'Angleterre.

(*b*) On sait que les Continuateurs de Moréri ou l'Auteur du Mémoire d'après lequel ils ont travaillé, n'avoient point toutes les lumiéres qu'ils auroient dû avoir avant que de donner l'article au Public; Et que quand la derniére édition de cet Ouvrage s'est faite, le feu Marquis de la Luzerne fit dresser un autre Mémoire sur lequel on rectifiât l'article imprimé, en y ajoutant la branche de Bretteville; Mais que le Mémoire ne put être dressé assez tôt pour être imprimé; Et l'erreur a subsisté.

(*c*) La Cour de l'*Echiquier* en Normandie étoit une Cour Souveraine, telle que sont aujourd'hui les Parlemens. D'abord elle fut tenuë par le Duc même, assisté des Evêques de la Province & de ses Barons ou Seigneurs ainsi qu'il se pratique encore pour les Parlemens en Angleterre où les Normands porterent leur Gouvernement; Et elle ne s'assembloit, comme ces Parlemens, que pour les grandes affaires, à la volonté des Ducs, les affaires ordinaires se terminant aux Assises Ducales, tenuës ou par le Grand Sénéchal ou par les Baillifs. Mais dans la suite ces assemblées devinrent ordinaires; Et ce fut même un usage reglé qu'elles se tinssent deux fois l'an après Pâques & à la S. Michel. La Ville de Rouen étoit le lieu ordinaire de l'Echiquier; Cependant il ne s'y tenoit pas toujours; Et il s'en est tenu plusieurs à Caën & à Falaise; Mais il y fut fixé & rendu perpétuel en 1499. par le Roi Louis XII. & le Roi François I. l'érigea en Parlement en 1515.

(*d*) La Roque a souvent fait des fautes considérables pour n'avoir point assez réfléchi. Plusieurs exemples démontreront ce jugement.

de la mort de ce Prince. La Roque dit que dans ce Dénombrement il étoit expreſſément parlé » d'un Fief poſſédé à Moyon par ROBERT DE BRIQUEVILLE, » avec obligation de rendre le ſervice d'un CHEVALIER au tems de la con- » vocation du Baon & Arriére-Baon ; Qu'il avoit eu ce Fief du chef de MA- » HAUD *PAINEL* ſa femme ; Que la Maiſon de Moyon & celle de Hambie » n'étoient qu'une ſeule Maiſon &c. « Et ce perſonnage eſt ſans doute le même ROBERT DE BRIQUEVILLE CHEVALIER, qui, par une Charte dattée du mois de Juillet 1256. & tirée de la Chambre des Comptes & de l'Abbaye de la Trinité de Leſſay, donna à cette Abbaye » pour le reméde & le repos de l'âme de » THOMAS de BRIQUEVILLE ſon fils, en fondant un Anniverſaire, quatre quarts » de froment à prendre ſur ſon Moulin de Piſſot, tous les ans *le jour de la feſte » Sainct Michel au Mont-Gargan*, « c'eſt-à-dire le 8. Mai, jour, où, ſuivant le Martyrologe Romain, on célébre l'Apparition de l'Archange S. Michel ſur le Mont-Gargan dans la Pouille au Royaume de Naples. Thomas de Briqueville étoit mort dès l'an 1214. ſelon la Roque, & fut enterré dans l'Egliſe de Leſſay.

Si la filiation ſe ſuivoit comme elle commence, quand même la Maiſon de Briqueville ne prouveroit pas trois degrés que la Roque & Moréri lui donnent au-deſſus de Robert de Briqueville (*a*), elle pourroit toujours ſe flatter de remonter la connoiſſance de ſes ayeux à une époque peu commune ; Et il ne ſeroit pas difficile d'en venir à ce terme, pour peu que les Seigneurs de la Luzerne ſe prétaſſent ; Mais juſqu'ici le défaut de Titres ſuffiſans laiſſe des lacunes.

Au mois de Mai de l'an 1264. paroît un THOMAS DE BRIQUEVILLE, ECUYER, donnant à JEANNE DE BRIQUEVILLE ſa ſœur, pour ſon mariage, pluſieurs biens & droits très-conſidérables, comme des Terres contiguës aux poſſeſſions d'un RICHARD DE BRIQUEVILLE, l'hommage dû par un Thomas *GODEFROY* à cauſe d'une Terre qu'il tenoit proche celle d'un Etienne *MAQUEREL* &c.... à la charge pour elle de payer annuellement la redevance au Seigneur de *COLOMBIE'RES*, à la fête S. Michel (*b*). *Ego Thomas de Briquavilla, Armiger* (lit-on dans ce Titre qui a été produit en original) *dedi Johannæ ſorori meæ in liberum & quitum maritagium videlicet ſex acras & decem perquatas terræ inter duos Queminos inter terram Ricardi de Briquavillâ, & terram Johannis de Alneto.... & in Thomam Godefridi undecim ſolidos Turonenſes ad feſtum ſancti Michaelis..... cum ſuo Homagio pro terra de Clauſo-Ridel ſitâ inter terram Stephani Maquerel.... reddendo annuatim à dictâ Johannâ Domino de Columberiis duodecim denarios ad feſtum ſancti Michaelis, & ſeptem denarios de Portagio &c. Actum anno Domini M° cc° lx° q^to, m^se Maij coram Parochiâ de Briquavillâ.* Et de là on ne paſſe qu'au commencement du XIV. Siécle, mais avec un avantage pour les Seigneurs de Bretteville.

Un

(*a*) La Roque & après lui Moréri, diſent » qu'Almerède de Briqueville s'allia en la Maiſon des Comtes de » Montfort ; Qu'il épouſa Amicie de Montfort, parente du fameux Simon Comte de Montfort, & en eut » OSBERNE, Sire de Briqueville mentionné en ces termes au Chartrier de l'Abbaye de Leſſay, *Oſbernus filius Al- » meredi* ; Que de ROHAIS de *CALIGNY* ſon épouſe, cet Oſberne procréa GUILLAUME I. Sire de Briqueville » & de Laune dénommé en un partage des Terres de Caligny & de la Hériſſonière fait l'an 1190. Qu'il prit » alliance avec MATHILDE DE *COUCI*, dont naſquit ROBERT Sire de Briqueville &c. « Le Mémoire domeſtique va encore plus loin. Entre le Sire de Briqueville contemporain de Guillaume *le Conquérant* & Almerède de Briqueville, il met une génération ; C'eſt celle de *Monſieur* GUILLAUME de Briqueville, Sire de Laune, Chevalier, qui accompagna à la Conquête de la Terre Sainte Robert *Courteheuſe* ou *Courtecuiſſe*, Duc de Normandie & Godefroi de Bouillon.

(*b*) Comme l'Echiquier s'aſſembloit deux fois l'année, ces deux tems ſervoient de termes pour le payement des Rentes.

Un procès verbal dreſſé par deux Tabellions Royaux en la Sergenterie d'Iſigny, Vicomté de Bayeux, le Dimanche 24. Novembre 1555. porte que » s'étant tranſportés ce jour-là en la Paroiſſe de S. Pierre de Briqueville, là en » préſence de Vénérable Perſonne Maître Michel *BELLIARD*, Prêtre, Curé » de cette Egliſe, Maître Guillaume *REGNAULT*, Prêtre, & deux autres » teſmoings, ils avoient vû devant l'Autel Notre-Dame du côté du Midi, une » Tombe de pierre-taille, élevée ſur laquelle étoient figurés *un Homme armé* » *& ayant une Eſpée*, & au-deſſous un Lévrier; Qu'au haut de cette pierre étoient » deux Ecuſſons, l'un à droite repréſentant des *feuilles de Cheſne*, l'autre à gau- » che repréſentant *un Lion rampant, ayant un Collier au col;* Qu'autour étoit » eſcript: *Cy giſt* JEHAN DE BRICQUEVILLE*;* Qu'il ſembloit y être eſcript auſſi » le mot de *Chevalier*, mais que bonnement on n'y ſçavoit lire; Qu'il étoit » enſuite eſcript, *qui treſpaſſa l'an* 1330. Qu'il ſembloit qu'il y avoit *le jour S.* » *Marc. Dieu lui faſſe pardon. Amen;* Enfin qu'ils avoient vû auſſi ſur les Cor- » beaux étant au-deſſous tant des *traits du Chœur* de l'Egliſe (*a*) que de la *Per-* » *che* Notre-Dame (*b*), *des Armoiries repréſentant des feuilles de Cheſne ſemblables* » *à celles qui étoient ſur la Tombe.* « L'avantage qui naît de là pour les Seigneurs de Bretteville, c'eſt de pouvoir inférer qu'ils portent les vrayes Armes du Nom, ou ſi elles ont été changées, du moins le changement eſt antérieur à la ſéparation des deux branches. Le *Lion de gueules rampant, & ayant un Collier d'argent*, fait auſſi celles de la Maiſon de *CALLETOT*, au Païs de Caux, dont fille avoit épouſé Jean de Briqueville, ſuivant une ancienne tradition des deux Maiſons.

C'eſt une autre tradition parmi les Seigneurs de Bretteville, que ce Jean de Briqueville avoit comparu au Ban & Arriére-Ban de la Province convoqué en 1317. par le Roi Philippe *le Long;* Qu'il y a dans l'Abbaye de Blanche-Lande au Diocèſe de Coûtances des Titres qui juſtifieroient qu'il donna à cette Abbaye une rente à prendre ſur la Terre de Gierville; Qu'il fut pere de GUILLAUME de Briqueville, déja mentionné ci-deſſus comme le neuviéme ayeul des Seigneurs de la Luzerne (*c*); Enfin qu'outre Guillaume il laiſſa encore deux autres fils, ſavoir un COLIN ou NICOLAS & un THOMAS de Briqueville, dont les noms ſe trouvent dans des Rôles de ceux qui ſervoient le Roi en 1340. Mais n'ayant point eu les Titres néceſſaires pour établir ces faits, on ne comptera la deſcendance que depuis le même

PREMIER DEGRÉ.

Monſieur GUILLAUME de Briqueville, Sire de Laune, de Briqueville-la Blouette, de Briqueville en Beſſin, de Latelle, de Caligny &c. qui en qualité de Chevalier fut reçu à S. Lô le 1. Octobre 1369. avec un autre Chevalier & douze Ecuyers pour ſervir le Roi en ſes guerres. On a auſſi un Echiquier de l'année ſuivante où il eſt nommé; Et il paroît encore deux fois le 1. Mars 1381. avec la même qualité de Chevalier & le titre de *Monſeigneur* la premiére

(*a*) Termes d'Architecture qui ſe dit de la coupe artiſte d'une pierre taillée hors de ſon angle.

(*b*) Autre Terme du même Art. Il ſe dit de certains piliers ronds, menus & fort élevés, qui étant trois ou cinq joints enſemble portent de fond & ſe courbent par le haut pour former des arcs.

(*c*) La Roque & Moréri mettent pour pere de Guillaume de Briqueville neuviéme ayeul du Seigneur de la Luzerne, un autre GUILLAUME de Briqueville Sire de Briqueville & de Laune &c. Mais c'eſt une erreur qui a été reconnuë par l'Auteur même du Mémoire fait lors de la derniére Edition de Moréri.

miére dans un compte de Guillaume d'*ENFERNET* Tréſorier des Guerres, la ſeconde dans le Chapitre des Compoſitions & Reſtitutions avec *Monſeigneur* Jaques de *HARCOURT* Sire de Montgommery, frere puiné de Jean de *HARCOURT* VI. du Nom Comte d'Aumalle & de Harcourt, marié avec Catherine de *BOURBON*, ſœur de Jeanne de *BOURBON* femme du Roi Charles V. Comme la guerre continuoit toujours entre la France & l'Angleterre, il feſoit encore ſans doute le Service Militaire tel qu'il l'avoit fait en 1369. & le 17. Mars 1370. datte d'un acte qu'il paſſa au Tabellionnage de Caën avec Etienne *BRAQUE* qualifié *Tréſorier des guerres ſous Monſeigneur le Comte d'Alençon Lieutenant pour le Roi en Normandie* (Pierre II. troiſiéme fils & ſucceſſeur du Comte d'Alençon Charles II. frere du Roi Philippe *de Valois.*)

C'eſt Guillaume de Briqueville I. qui épouſa JEANNE DE *MEULLENT* ou *MEULAN*, non pas (comme le dit la Roque à la page 110. de ſon Hiſtoire de la Maiſon de Harcourt) fille de *Monſeigneur* Raoul de *MEULLENT* III. du Nom, Baron de Courſeulles, Seigneur de Berniéres, de Lyon, de Caſtillon, du Mollay-Bacon, de Fontaine-la Sorel, & de Blason, Conſeiller-Chambellan du Roi, Chevalier &c. & de Tiphaine ou Etiennette de *HUSSON*, Dame de Ducé, de Sermentot, de Champcernon, de Cherancé & de Blason (*a*), mais plus vraiſemblablement ſortie d'un premier mariage de ce Seigneur avec Agnès de *THIBOUVILLE*, Dame de Fontaine-la Sorel, que la Roque paroît donner à tort pour femme à *Monſeigneur* Raoul de *MEULLENT* II. du Nom, pere de Raoul III. & comme lui Sire Baron de Courſeulles, Seigneur de Berniéres, de Lyon, de Caſtillon &c. Chevalier (*b*).

Quelque conſtant que ſoit un mariage qui lia la Maiſon de Briqueville non ſeulement avec tous les plus grands Seigneurs du Royaume (*c*), mais même avec

(*a*) Il ſuffit de conférer quelques pages de l'Hiſtoire de la Roque pour voir que cet Auteur s'eſt trompé ſur l'alliance de Tiphaine ou Etiennette de Huſſon. Il reconnoit page 89. que quand Tiphaine ou Etiennette de Huſſon, fille de Fraſlin de *HUSSON*, Chevalier, Seigneur de Ducé &c. épouſa Raoul de Meullent, elle étoit veuve de Gui de *LAVAL-MONTMORENCI*, Seigneur de Chalouiau, I. du Nom, que l'on ſurnommoit *Brumor* par ſobriquet de guerre, & qui (ſuivant du Cheſne dans ſon Hiſtoire de Montmorenci), ne mourut qu'en 1383. Il reconnoît de plus qu'à la mort de cette Dame arrivée en 1391. elle avoit le bail & adminiſtration des biens de Foulques de *LAVAL* ſon fils aîné. Il eſt donc impoſſible, ainſi que le concluent avec raiſon les Auteurs de l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne Tome II. page 408. que ni Jeanne de Meullent ni ceux que la Roque lui donnent pour freres germains, fuſſent nés d'un ſecond mariage de Tiphaine de Huſſon.

(*b*) La Roque page 84. dit qu'il y a divers Echiquiers des années 1343. 1344. & 1374. où Agnès de Thibouville eſt nommée avec Meſſire Raoul de Meullent, Seigneur de Courſeulles, ſon mari, à l'occaſion d'un procès qu'elle avoit contre Blanche de *PONTHIEU*, Comteſſe d'Aumale, veuve de Jean de *HARCOURT* V. du Nom, Comte de Harcourt & d'Aumale, Vicomte de Châtellerault &c. Si Raoul de Meullent II. du Nom, qui ſe trouva à la Bataille de Mons en Puelle le 18. Août 1304. a été confondu avec ſon fils, (comme les Auteurs de l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne le ſoupçonnent avec raiſon, ne trouvant pas vraiſemblable qu'un homme ait vécu ſi long-tems avec l'éclat que ſuppoſe la Roque) : il s'enſuit que c'eſt ſon fils & non lui qui épouſa Agnès de Thibouville ; Et il n'y a aucune difficulté à croire que Jeanne de Meullent ſoit ſortie de ce mariage. Pour la femme de Raoul de Meullent II. du Nom, il y a aſſez d'apparence que ce fut Jeanne *PAINEL*, fille de Foulques *PAINEL* Baron de Hambie, dont la Roque fait la femme de Raoul de Meullent I. du Nom, pere de Raoul II.

(*c*) Outre les parentés qu'avoient mis dans la Maiſon Agnès de Thibouville & Jeanne Painel-de Hambie ; perſonnes de noms connus en Normandie, on ſait par l'Hiſtoire de Harcourt que Raoul de Meullent I. du Nom avoit épouſé Blanche de *FERRIERES*, fille de Jean Baron de *FERRIERES*, & d'Alix de *HARCOURT* Dame du Bourgtouroude, ſœur de Jean de Harcourt II. du Nom, Sire de Harcourt, cinquiéme ayeul de Marie de *HARCOURT*, Comteſſe de Harcourt & d'Aumalle, Dame d'Elbœuf &c. mariée en 1417. avec Antoine de *LORRAINE*, Comte de Vaudémont & de Guiſe, mariage d'où ſont iſſus les Ducs de Lorraine, de Guiſe, d'Elbœuf, de Mayenne &c. & conſéquemment ce qu'il y a en France de Princes de la Maiſon de Lorraine. La mere du même Raoul de Meullent I. du Nom, étoit Euſtache *BACON*, fille de Guillaume *BACON*, Seigneur du Mollay. Il avoit eu pour ayeule Mathilde de *CORNOUAILLE*, fille de Renaud Comte de Cornouaille, & pour biſayeule Agnès de *MONTFORT*, Dame de Gournai & de Rochefort du chef de ſa mere qui étoit fille du Comte de Montfort, Amauri III. du Nom. C'étoit auſſi d'elle qu'étoient ſortis les Seigneurs de Gournai-ſur Marne, & les Vicomtes d'Evreux.

avec la Maiſon Royale, Jeanne de Meullent ayant pour ſixiéme ayeule paternelle Eliſabeth de *VERMANDOIS*, fille du Comte de Vermandois Hugues de France ſurnommé *le Grand*, frere puîné du Roi Philippe I. (*a*): on ne peut dire préciſément en quel tems il ſe fit, parce que l'on n'a encore que de très-foibles lumiéres ſur l'Hiſtoire de la Famille dans ce Siécle. On voit ſeulement qu'en 1387. & 1388. Jeanne de Meullent vivoit remariée en ſecondes nôces avec Henri *CARBONNEL*, Chevalier, Seigneur de S. Denis-le Gaſt, dont elle n'avoit qu'une fille nommée Jeanne *CARBONNEL*; Et la Roque ajoute que peu de tems après, elle reçut en dernier mariage pour époux Alain de *BEAUMONT*, Chevalier, Seigneur de Beaumont-Pié-de Bœuf en Bretagne, avec qui elle eſt nommée & dans un Arrêt de la Cour de l'Echiquier obtenu en l'an 1390. par un Raoul *BETON* leur *Attourné* ou Procureur commun (*b*), & dans l'acte d'un Aveu qu'il rendit au Roi le 28. Novembre 1397. comme ſon mari & ayant le droit de Noble & Puiſſant Seigneur Monſeigneur Raoul de Meullent ſon pere, Chevalier.

De Guillaume de Briqueville, elle avoit eu cinq fils, entre leſquels il ſe fit un partage dont l'acte a été au pouvoir d'un Gentilhomme de la Province (*c*), qui aſſûre l'avoir remis au feu Marquis de Colombiéres aîné des Seigneurs de la Luzerne. Ces cinq fils étoient, de l'aveu même de la Roque, 1. GUILLAUME de Briqueville, Sire de Laune qui ſuit. 2. JEAN de Briqueville, qui (ſuivant une Généalogie de la Maiſon produite en 1523. devant le Procureur du Roi en l'Election de Vallognes) fut Seigneur de Briqueville-la Blouette, & pere d'un fils mort en bas âge. 3. ROGER de Briqueville, Seigneur de Gerville puis de Laune, dont il ſera parlé après ſon frere aîné. 4. THOMAS de Briqueville, auteur de ceux qui donnent lieu à l'Article. 5. NICOLE ou NICOLAS de Briqueville, Seigneur de la Haië proche Cériſy, que la Roque dit avoir trouvé *repreſenté tant dans un Rôle Militaire, que dans un Echiquier de l'an* 1390. & qui ayant épouſé JEANNE DE *JUVIGNY* Dame d'Erouvillette & de Lébisé, veuve de Guillaume le *MOINE* Seigneur de Sourdeval, en eut un fils nommé ROBERT de Briqueville, & JEANNE de Briqueville, mariée par contrat du 27. Mai 1417. avec Vigor de *CLINCHAMP*, Chevalier, Seigneur de Clinchamp, des Maiserets, mariage d'où ſortirent deux fils, dont l'aîné nommé Philippe de *CLINCHAMP*, fut Chambellan du Roi Louis XI. Vicomte de Vire, Capitaine de Liſieux &c. (On ne peut dire ſi Nicolas de Briqueville vivoit encore au tems de ce mariage; Mais conſtamment il étoit mort en 1422. à ce qu'on voit par deux actes des dernier Mai & 14. Juillet où Jeanne de Juvigny a la qualité de *Veuve*; Et ſon fils mourut ſans enfans mâles.)

Guillaume de Briqueville I. du Nom, & Jeanne de Meullent avoient eu auſſi quelques filles parmi leſquelles la Roque compte à tort JEANNE de Briqueville mariée avec Vigor de Clinchamp, puiſque dans ſon contrat de mariage elle eſt expreſſément qualifiée *fille de Nicolas de Briqueville & de Jeanne de Juvigny*.

(*a*) Jeanne de Meullent appartenoit donc du neuviéme au onziéme degré au Roi Charles V. qui comptoit pour neuviéme ayeul direct le Roi Philippe I. frere aîné de Hugues Comte de Vermandois, & comme lui fils du Roi Henri I. Elle étoit d'un degré moins éloignée du Duc de Bourbon Louis II. ainſi que du Comte de la Marche Jean de *BOURBON* I. du Nom, pere de Louis de *BOURBON*, Comte de Vendôme, neuviéme ayeul de Sa Majeſté actuellement Régnante. Voyez à la fin de l'Article une Table Généalogique contenant le détail de cette parenté.

(*b*) Ce terme d'*Attourné* ou *Atorné*, pour ſignifier *Procureur*, eſt de l'ancien langage du Païs. Voyez-en l'explication plus bas à l'Article d'OSMONT, page 4. note (*c*).

(*c*) Ce Gentilhomme eſt Meſſire Adrien *MOREL*, Seigneur de Courci, Chevalier de l'Ordre du Roi, Gouverneur de Vallognes, Capitaine Général des Côtes de la Hougue ou la Hogue en Baſſe-Normandie.

de Juvigny. Les filles de Guillaume de Briqueville, & de Jeanne de Meullent avoient été, ſuivant une Généalogie de la Maiſon, 1. Une aînée, mariée avec Jean d'*ESCAJEUL*, Seigneur de la Ramée, Chevalier. 2. LUCE de Briqueville alliée à Jean des *MONSTIERS*, Seigneur d'Aisi, de S[t] Germain & de S[t] Gabriel. 3. YSABEAU de Briqueville, femme de Philippe de la *HAIE*, Seigneur de la Haië-Huë.

II. DEGRE'.

GUILLAUME de Briqueville II. du Nom, aîné des cinq fils de Guillaume de Briqueville & de Jeanne de Meullent, & comme tel Sire de Laune, nommé dès le 1. Mars 1381. dans le compte de Guillaume d'Enfernet avec pluſieurs Seigneurs de la Province, ſavoir entr'autres Guillaume *PAINEL* Sire de Hambie Chef de cent Lances, Guillaume d'*ARGOUGES*, Guillaume *AUX-ESPAULES*, Raoul *TESSON*, Jean de *MONTENAI*, Jean *CARBONNEL*, Godefroi de S[te] *MERE-EGLISE* & autres (*a*), reparoît dans le compte de pluſieurs recettes faites depuis le 1. Septembre 1387. juſqu'au 1. de Mars 1388. par un autre Tréſorier des Guerres appellé Jean le *FLAMANT*; Et dans cette occaſion (où il avoit pour Compagnons avec ſon frere Roger de Briqueville, un Jean de *COLOMBIE'RES*, un Thomas de la *LUZERNE*, un Guillaume de *THIBOUVILLE*, un Jean de *TILLI*, un Louis de *CREULLI*, un Robert de *CRUX*), il n'étoit encore (comme en 1381.) qu'au premier Grade des honneurs Militaires, le Rôle portant qu'il s'agiſſoit du payement » de la Milice & Gens d'Armes » retenus pour ſervir en Normandie ſous Guillaume *PAINEL* Sire de Hambie, » Jean Sire de la *FERTE'*, Hervé de *MAUNY* Sire de Thorigny, leurs *Chiefs* ou » Capitaines «: Mais dans la ſuite du compte les mêmes perſonnages & lui ſont nommés ſous le Titre de Chevaliers, ayant toujours à leur tête Guillaume Painel, Jean de la Ferté, & Hervé de Mauny comme Bannerets. Enfin on voit par les Regiſtres de la Chambre des Comptes qu'il fut du nombre des Gens qui formérent *la Chambre*, (c'eſt-à-dire la Compagnie) de Louis de *MEULLENT* fils de Raoul III. & qui ſervirent ſous ſa Banniére l'eſpace de dix mois aux Guerres de Guienne. (C'étoit ſans doute en 1389. immédiatement avant la concluſion de la Tréve entre la France & l'Angleterre.) On ſait que les plus grands Segneurs, quoiqu'armés Chevaliers, ne tenoient point à dèshonneur de marcher ſous les Drapeaux du Banneret à qui ils s'étoient attachés d'abord, ou dont ils dépendoient par des mouvances de Terres; Et l'on peut ici en particulier juger de l'uſage par le Rôle où, après le Comte de la Marche Jean de *BOURBON* I. du nom, dixiéme ayeul du Roi, on trouve de ſuite Pierre de *MORNAY* Sénéchal de Périgord, Jean de *CHOVIGNY* Seigneur de Blot, Colart d'*ESTOUTEVILLE* Seigneur de Torcy (frere du Cardinal de ce nom), Huë ou Hugues de *MONTMORENCI* Seigneur de Beauſault (de la branche de Conflans), Gui *MALET* Seigneur de Graville, Jean de *TRIE* Chambellan du Roi, Aubert de *HANGEST* Seigneur de Heuqueville, Pierre d'*AMBOISE* Seigneur d'Amboiſe, Jean de *HARCOURT* Bâtard de Chaſtelleraut, & Geoffroi de la *ROCHEFOUCAUD* Sire de Verteuil.

Suivant

(*a*) De ce nombre eſt un Raoul de *MEULLENT* que la Roque dit à tort être Raoul de Meullent III. du Nom, pere de Jeanne de Meullent. En effet ſi Raoul de Meullent pere de Jeanne eſt, comme il le dit, celui qui paroît avec les titres de *Monſeigneur* & de *Chevalier* dans un acte du 21. Avril 1378. (Et il n'y a point a douter qu'il n'eût pû alors parvenir à l'honneur de la Chevalerie): un Rôle qui ne porte que la qualité d'Ecuyer, ne peut le regarder, mais regarde plutôt ou un fils de même nom que lui, ou quelque cadet de la Maiſon. C'eſt encore ici une des occaſions où la Roque n'a point raiſonné.

Suivant des Mémoires laiſſés par un homme fort entendu dans les matiéres Généalogiques & qui avoit eu communication de tous les Titres des Seigneurs de la Luzerne (*a*), Guillaume de Briqueville avoit épouſé au tems dont il s'agit ici, ou épouſa peu après MARIE DE *COURCY*, Baronne de Courcy (*b*), & non pas JEANNE DE *MEAUTIS*, comme le dit la Roque (*c*) qui n'eſt pas moins en contradiction avec lui-même ſur ce mariage, que ſur celui de Tiphaine ou Etiennette de Huſſon. Il convient en effet d'un côté (*d*) que la Terre de Laune étoit revenuë à Roger de Briqueville le 10. Juin 1399. (Ce qui n'étoit arrivé qu'en conſéquence de la mort de ſon aîné); Et cependant il avance de l'autre que le mari de Jeanne de Meautis donna au Roi conjointement avec elle le 15. Novembre 1451. un Aveu de ſon Fief de Meautis ſitué dans la Paroiſſe de ce nom (*e*). On eſt aſſûré du premier des deux faits, c'eſt-à-dire que Guillaume de Briqueville II. du Nom étoit mort en 1399. Il eſt donc clair qu'il ne peut avoir été le mari de Jeanne de Meautis; Et l'on verra effectivement plus bas que ce fut un de ſes collatéraux qui l'épouſa.

C'eſt pareillement une erreur à la Roque d'avancer que » Guillaume de Bri- » queville II. du Nom, eut pour héritiére ſa ſœur utérine Jeanne Carbonnel à » qui il donna la tierce partie de ſes biens. « Quoique réellement Guillaume de Briqueville II. du Nom eût une ſœur utérine de ce nom qui étoit, comme on l'a dit ci-deſſus, fille de Jeanne de Meullent & de Henri Carbonnel ſon ſecond mari, le fait ne peut le regarder, à ce qu'on voit par la Roque même qui dit que la donation eſt de l'an 1436. Cette datte ſeule décéle ſon erreur; & il ſe confond encore en ajoutant » que Jean de *FROMENTIE'RES*, fils de Jeanne Car- » bonnel fit convenir (c'eſt-à-dire aſſigner) Roger de Briqueville frere germain » de Guillaume, pour qu'il eût à lui gager partage. « Roger de Briqueville frere de Guillaume étant mort en 1404. comme on le verra plus bas, les pourſuites ainſi que la donation, ont dû être antérieures pour qu'elles tombaſſent ſur lui; Et Jeanne Carbonnel qui n'étoit née que peu avant 1387. ne pouvoit avoir un fils en état de pourſuivre.

II. DEGRE'.

ROGER de Briqueville, Seigneur de Gerville, puis de Laune, de Briqueville-la Blouette & autres Terres, ſecond fils de Guillaume de Briqueville I. & de Jeanne de Meullent, & conſéquemment frere de Guillaume de Briqueville II. du Nom, avec qui il eſt nommé ſucceſſivement ſous les Titres d'*Homme d'Armes*, & de *Chevalier* dans le compte de Jean le Flamant, eſt auſſi reconnu pour le ſang de Jeanne de Meullent par un partage que la Roque dit avoir été donné à ſon frere & à lui dans la ſucceſſion de leur oncle Meſſire Thomas de *MEULLENT*, Prêtre, Sire de Courſeulles, qui étoit inconteſtablement frere de Jeanne (*f*). Le même Auteur dit encore » qu'il y fut reçu ſeul à Carentan les 3. & 15. Mai 1388. » Qu'il ſe trouva aſſiſté d'un Chevalier & de ſix Ecuyers de ſa Compagnie à une » Montre qui fut faite au Maine le 23. Juillet 1392. par le ſecond Maréchal Bou- » cicaut (Jean le *MEINGRE* II. du Nom); Qu'il ſervit même avec ce Maré- chal

(*a*) Guillaume *PICOT*, Seigneur de Sainte Honorine & de Brillevaſt, appellé l'*Abbé de Ruſſy*, mort Prêtre & Curé de la Paroiſſe d'Aleaume à Vallognes. Le Mémoire fait pour être inſéré dans le Dictionnaire de Moréri, étoit ſon Ouvrage.

(*b*) Elle étoit de même nom & de même Maiſon que Mathilde de *COURCY*, femme de Guillaume de Briqueville I. du Nom, mentionnée ci-deſſus à la page 3. note *a*, d'après la Roque & Moréri qui la nomment à tort *Mathilde de Couci*. (*c*) Hiſt. de la Maiſon de Harcourt, pag. 3. Tom. I. & 1453. Tom. II.

(*d*) Ibid. pag. 1458. Tom. II. (*e*) Ibid. pag. 111. Tom. I. (*f*) Ibid. pag. 100. Tom. I.

» chal dans le cours de l'année &c. « (Et dans tous ces faits il peut être crû) ; Mais il se trompe lourdement quand il ajoute que » ses Terres de Costentin » furent confisquées par le Roi d'Angleterre Henri V. qui les donna à un » Ecuyer appellé Jean *SATER.* « En effet, on sait premiérement que Henri V. ne parvint au Trône d'Angleterre qu'en 1413. & qu'à l'exception de la Ville de Cherbourg qui avoit été remise aux Anglois par le Roi de Navarre Charles *le Mauvais*, ils n'eurent rien dans cette Province avant la Bataille d'Azincourt qui ne fut donnée que le 25. Octobre 1415. Secondement, on peut prouver que le fait regarde un autre.

Quoiqu'il en soit, Roger de Briqueville étoit alors marié avec JEANNE *CAMPION*, qui avoit épousé en premiéres nôces Jean ou Henri Seigneur de *COLOMBIERES*, & apporta à son mari la Baronie de la Haie-du Puis, mais non sans de grandes discussions. Ces discussions sur lesquelles il fut rendu un Arrêt au Parlement de Paris le 20. Juillet 1398. rouloient sur l'hommage que Guillaume de *MELUN*, IV. du Nom, Comte de Tancarville, Vicomte de Melun &c. réclamoit comme héritier de son frere aîné (Jean de *MELUN* III. Comte de Tancarville), & comme Baron de Varenguebec, Connétable héréditaire de Normandie, du Chef de leur mere commune Jeanne *CRESPIN*, Dame du Bec-Crespin, de Varenguebec &c. Il disoit (ainsi qu'on l'apprend par l'Arrêt même qui est important pour la Famille en ce qu'il fait voir les Alliances honorables que Jeanne Campion donnoit à son mari) » que la Baronie de Varenguebec à laquelle étoit attachée la Connétablie de Normandie, » avoit été anciennement au pouvoir de Jourdain du *HOMMET* Seigneur du » Hommet & de Beaumont-le Richard son cinquiéme ou sixiéme ayeul maternel, qui avoit en même tems possédé les Baronies de la Haie-du Puis & de la » Luthumiére; Que de trois filles qu'il avoit euës, celle qui avoit été son héritiére, avoit épousé Robert de *MORTEMER* Seigneur du Bec-de Mortemer » dans le Pays de Caux, qui par là étoit devenu Connétable de Normandie » aussi-bien que Baron de Varenguebec & de la Haie-du Puis; Que de ce mariage il étoit sorti deux fils savoir, 1. GUILLAUME de *MORTEMER*, qui en » qualité d'aîné, avoit eu la Baronie de Varenguebec avec la Connétablie de » Normandie & les Terres de la Luthumiére, du Bec-de Mortemer &c. & » 2. ROBERT de *MORTEMER*, à qui la Terre de la Haie-du Puis avoit été donnée par son aîné pour la tenir en Parage jusqu'au sixiéme degré de consanguinité inclusivement; Que GUILLAUME de Mortemer n'avoit eu qu'une fille nommée JEANNE, mariée avec Guillaume *CRESPIN* Seigneur de Dangu, qui » avoit été reconnu comme son beau-pere pour Baron de Varenguebec & Connétable de Normandie; Qu'il avoit eu divers Successeurs de son sang les uns » après les autres, & notamment en dernier lieu Guillaume *CRESPIN*, Chevalier, Seigneur de la Baronie de Varenguebec, pere de Jeanne Crespin (dont le » demandeur étoit fils); Que ROBERT de Mortemer, frere puîné de Guillaume, » s'étoit marié aussi-bien que son aîné, & avoit eu comme son pere deux fils aussi » nommés GUILLAUME & ROBERT de Mortemer; Que de ces deux fils, le premier » avoit exercé le Parage en recueillant comme aîné la Baronie de la Haie-du » Puis, & l'avoit transmise au même Titre à son fils GUILLAUME de Mortemer; » Que celui-ci étant mort sans postérité, avoit eu pour Successeur au quatriéme degré de Parage son oncle, Robert de Mortemer, qui avoit été pere de » JEAN de Mortemer I. du Nom, fils unique, & comme tel, aussi Seigneur de » la Haie-du Puis; Que ce Jean de Mortemer I. du Nom, ayant laissé deux

» fils, ſavoir, GUILLAUME & JEAN de Mortemer II. du Nom, la Baronie de la » Haie-du Puis, avoit paſſé à l'aîné au ſixiéme degré de Parage, mais que par » là même, le Parage étoit fini & converti en hommage, d'autant plus qu'il étoit » mort ſans enfans; Que d'ailleurs Jean de Mortemer II. du Nom, ayant été » fait priſonnier à la Bataille de Poitiers (ou de Maupertuis) en 1356. & con- » duit en Angleterre, n'avoit trouvé d'autre moyen de payer ſa Rançon qu'en » vendant la Baronie à Mathieu *CAMPION*, Chevalier; Que celui-ci, aux » droits duquel Roger de Briqueville & ſa femme ſuccédoient, n'étoit point » du Lignage, mais étranger; Qu'ainſi il devoit l'hommage, & qu'il s'y étoit » même aſſujetti par ſon propre fait en payant le Relief au Roi de Navarre, » tandis que ce Prince étoit maître des Terres de Varenguebec & autres dont » il s'étoit emparé par violence durant la Guerre. «

Roger de Briqueville répondoit » que l'on n'ignoroit point la Généalogie » des Seigneurs du Hommet, ni celle des Seigneurs du nom de Mortemer leurs » Succeſſeurs; Que leur filiation & deſcendance étoit prouvée depuis un Sei- » gneur appellé Richard *Turſtin*, qui avoit épouſé une fille ou une ſœur d'un » Duc de Normandie, & qui avoit poſſédé la quatriéme partie de la Baſſe » Normandie, & entr'autres Terres la Baronie de la Haie-du Puis; Qu'il n'é- » toit ſorti de ſon mariage qu'un fils avec qui il fonda l'Abbaye de Leſſay en » 1056. mais que ce fils en avoit laiſſé trois, dont le dernier nommé Richard » de la *HAIE* avoit eu en partage la Terre de la Haie-du Puis; & avoit été » inſtitué Connétable de Normandie par le Roi d'Angleterre en épouſant » Mathilde de *VERNON*, Dame de Varenguebec; Que de trois filles qui » avoient été les fruits de cette alliance, la troiſiéme avoit reçû en mariage » les Terres de la Haie-du Puis, de Varenguebec &c. & les avoit portées à » ſon mari Richard du *HOMMET*, Seigneur du Hommet & de Beaumont-le » Richard, biſayeul de Jourdain du Hommet; Mais qu'on voyoit auſſi par la » même Généalogie que Mathieu Campion qui étoit frere de ſa femme, n'étoit » point étranger au ſang de Mortemer; Qu'ils étoient l'un & l'autre enfans d'une » ſœur de Jean de Mortemer II. du Nom, & conſéquemment au cinquiéme » degré ſeulement depuis Robert de Mortemer à qui la Terre avoit été donnée » en partage; Que quand même on auroit prouvé que les *degrés de Parage* » *dûſſent ſe compter par les perſonnes qui ſuccédent*, & que ſur ce principe le » Parage auroit été déclaré fini à la mort de Guillaume de Mortemer l'aîné de » leurs oncles, l'hommage eut été dû, non pas au Comte de Tancarville, » mais au Roi, en vertu de la Coûtume & de l'Echiquier, ſelon leſquels » *toutes les Baronies diviſées ou entiéres doivent dépendre de la Couronne à cauſe du* » *Duché de Normandie*; Que la Terre de la Haie-du Puis étoit reconnuë pour » une Baronie; & enfin que quand après la mort de Mathieu Campion, ſa » ſœur alors femme de Jean ou Henri de *COLOMBIE'RES*, s'en étoit miſe » en poſſeſſion, elle avoit été déclarée *devoir la tenir immédiatement en hommage* » *du Roi.* « Les mêmes Droits furent reconnus au Parlement. Roger de Briqueville fut de nouveau déclaré Vaſſal du Roi, & ſon Adverſaire condamné aux dépens. Au reſte par cet Arrêt qui eſt datté *du Parlement tenu au Palais Royal à Paris*, on voit (ſuivant la remarque de la Roque) » comme Jeanne Campion étoit deſcenduë de la Maiſon de Mortemer, & en remontant, de » celles du Hommet, de la Haie, de Vernon, & même des Ducs de Nor- » mandie par les femmes. «

Roger de Briqueville donna ſon aveu le 10. Juin 1399. conformément

au Prononcé de l'Arrêt; & étant décédé l'an 1404. fut inhumé en l'Abbaye de S. Nicolas de Blanche-Lande. Quant à Jeanne Campion sa femme, elle ne mourut qu'en 1414. Ils avoient eu de leur mariage cinq fils, savoir 1. GUILLAUME de Briqueville, Sire de Laune, de Briqueville-la Blouette &c. marié avec JEANNE DE *MEAUTIS*, Dame de Meautis & du Fief de la Cour-du Bois, Fief considérable qui s'étendoit dans les Paroisses de S. Aubin, de S. Plancher & de S. Jean-des Champs, & auquel étoient attachés la Seigneurie & le Patronage de la derniére de ces Paroisses toutes situées dans la Baronie de S. Pair. (Il mourut sans enfans & peut-être après avoir fait donation de ses biens à Jeanne *CARBONNEL* qui pouvoit être sa sœur utérine.) 2. ROGER de Briqueville, Seigneur de Briqueville-la Blouette, puis de Laune &c. sur qui le Roi d'Angleterre Henri V. confisqua tout ce qu'il avoit dans le Cotentin, & de qui feu M. l'Evêque de Cahors descendoit au huitiéme degré selon la Roque & Moréri. 3. EUSTACHE de Briqueville mort sans avoir été marié, ou du moins sans postérité. 4. HENRI de Briqueville, Seigneur de Caligny, aussi décédé avant que d'avoir contracté aucune alliance. 5. JEAN de Briqueville qui fut Seigneur de Caligny après son frere Henri, & de JEANNE DU *ROSEL* sa femme fille de Raoul du *ROSEL*, Seigneur de Beaumanoir, de Fresne, de Montsegré &c. & de Jeanne du *MESLE* ou du *MERLE*, laissa *j.* ROGER & *ij.* JEAN de Briqueville, tous deux successivement Seigneurs de Caligny & morts sans postérité, ou au moins sans enfans mâles.

Il paroît par le témoignage de Moréri que la Branche de M. de Cahors porte le nom de la Luzerne depuis son bisayeul GABRIEL de Briqueville, qui étoit second fils du fameux Baron de Colombiéres FRANÇOIS de Briqueville, si connu par ses mouvemens pour la Religion Réformée où il s'étoit engagé à la persuasion de la Princesse de Condé Eléonore de *ROYE* sa parente (*a*). Ce grand Capitaine de qui l'Historien d'Avila dit » qu'il n'étoit » pas moins considérable pour son courage & sa réputation que par sa nais» sance (*b*), « avoit non-seulement épousé GABRIELLE DE LA *LUZERNE*, Dame des Terres de la Luzerne, de Percy & de Soulles, comme héritiere de ses pere & mere Jean de la *LUZERNE*, Seigneur de la Luzerne &c. & Girande *TEZART*-DE *TOURNEBU*; Mais de plus, en contractant ce mariage, il s'étoit soumis à la condition de faire porter le nom de la Luzerne au second des fils qui en naîtroient; Et l'engagement ne paroissoit que convenable; Car sans compter que le nom de la Luzerne étoit un des plus grands noms de la Province, François de Briqueville qui n'étoit que fils d'un Cadet, voyoit une Branche aînée de sa Maison, déja divisée en deux Rameaux par GEORGES & JEAN de Briqueville ses cousins germains, qui avoient même l'un & l'autre des enfans. Avant l'époque marquée ici, la Branche étoit distinguée par le nom de la Terre de Colombiéres que JEAN de Briqueville (pere de François) avoit porté le premier; Et il fut retenu par son fils aîné PAUL de Briqueville, dont la postérité l'a soutenu avec honneur jusqu'à son petit-fils CIRUS-ANTOINE de Briqueville, Marquis de Colombiéres, mort

(*a*) François de Briqueville appartenoit à la Princesse de Condé du chef de son ayeule paternelle Jeanne *HAVART* Dame d'Aussebosc, fille d'Antoinette d'*ESTOUTEVILLE*, & petite-fille d'une Marie de S^TE^-*BEUVE*, dont la mere Catherine de *MONTMORENCI*, avoit épousé en premiéres nôces Laurent de S^TE^-*BEUVE*, Seigneur de Sainte-Beuve, & en secondes nôces Mathieu de *ROYE*, Seigneur de Roye, qu'elle fit pere de Jean de *ROYE*, Seigneur de Roye, bisayeul de la Princesse. Ainsi le Prince de Condé Henri I. du Nom, & François de Briqueville étoient au cinquiéme degré depuis Catherine de Montmorenci leur quatriéme ayeule commune. (*b*) Louis Avila Hist. d'Espag.

mort à Paris le 30. Novembre 1706. laiſſant une fille unique pour héritiere de ſes biens. Ainſi fut éteinte à ſon tour cette branche, qui depuis long-tems étoit devenuë l'aînée par l'extinction de toute poſtérité maſculine dans les Rameaux des couſins germains de François de Briqueville ; Et par là les Seigneurs de la Luzerne ſe trouvent les Chefs de la Maiſon. (Il ne tiendra pas au Juge d'Armes que le Public n'ait dans le détail de leurs branches un recueil de faits qui ſont bien dignes de ſa curioſité.)

II. DEGRE'.

Thomas de Briqueville, quatriéme fils de Guillaume de Briqueville I. & de Jeanne de Meullent, & ainſi frere germain des précédens avec qui il partagea la ſucceſſion paternelle, fut en vertu de ce partage, Seigneur de la Paroiſſe de Briqueville en Beſſin, où il y avoit pluſieurs Fiefs dépendans de la Terre, & un entr'autres nommé l'Iſle-Briqueville qui dès l'an 1326. étoit au pouvoir d'un Guillaume *HAMON*, Sieur de Coupigny, & fut de même poſſédé par ſes deſcendans juſqu'au commencement du dernier ſiécle qu'il paſſa aux Seigneurs de Colombiéres, aînés des Seigneurs de la Luzerne.

Il épouſa une fille de Bidaut de *VIEULX*, Seigneur de Putot au Pays d'Auge, & à ſa mort en laiſſa deux fils, dont la filiation eſt prouvée par un acte de l'an 1398. rapporté dans un Arrêt du Parlement de Rouen rendu en 1600. C'étoient, ſelon cet Acte, 1. Jean de Briqueville qui ſuit, & 2. Richard de Briqueville qui eſt nommé avec la qualité de Seigneur de Briqueville dans un acte fait aux Aſſiſes de Bayeux le 7. Mai 1411. & ſe ſignala en 1427. à la défenſe du Mont-S. Michel (*a*), où avec deux de ſes couſins ſoit germains, ſoit iſſus de germains (*b*), étoient les Chevaliers & Ecuyers reſtés fidéles à Charles VII. c'eſt-à-dire l'élite de la Nobleſſe de Normandie & quelques Seigneurs Bretons. C'eſt ce que l'on voit par une Liſte tant des noms de ces Chevaliers & Ecuyers que de leurs Ecuſſons qui ſe trouvent peints ſur la muraille de l'Egliſe du côté du Midi. Les deux premiers ſont ceux du Roi Charles VII. & de Louis d'*ESTOUTEVILLE* qui eſt qualifié *Capitaine du Mont*, c'eſt-à-dire Gouverneur (*c*); Et l'on y en compte enſuite cent, ſavoir *des Pesnaulx* (apparemment *PAINEL*), de *CRE'QUI*, de *GUE'MENE'* (*ROHAN*), de la *HAIE*, de la *LUZERNE*, de *FOLLIGNY*, de *BRE'CE'*, de *COLOMBIE'RES*, de *PIGACE*, de *CRUX*, de la *MOTTE*, de *PLOMB*, de *TOURNEBU*, *HE'RAULT*, de *CLINCHAMP*, *AUBERT*, de la *CHAMPAGNE*, de *MONS*, de *St GERMAIN*, du *HOMMET*, de *MANNEVILLE*, de *SEMILLY*, & autres qu'il ſeroit trop long de rapporter. On obſervera ſeulement en paſſant l'erreur du Sieur Bruzen-de la Martiniere, qui en parlant des Armoiries & des noms dont il s'agit ici, dit que ce ſont » ceux de tous les » Gentilshommes Bretons & Normands qui deffendirent le Mont contre les » Anglois & les Proteſtans François *du tems de la Ligue* (*d*). « La faute de Chronologie eſt démontrée par les noms mêmes; & l'on en a une ſeconde preuve dans

(*a*) Le P. Daniel place cet évenement en 1423. Mais il paroît qu'il ſe trompe quoiqu'il cite Monſtrelet & Jean Chartier.

(*b*) On ne peut dire préciſément qui ils étoient, parce que l'on n'a point leurs noms de Batême.

(*c*) C'eſt Louis d'Eſtouteville qui fut depuis Grand Boutellier de France, Grand Sénéchal & Gouverneur de Normandie. Il étoit frere aîné du Cardinal Guillaume d'*ESTOUTEVILLE*, Archevêque de Rouen &c.

(*d*) Bruzen-de la Martiniére Dict. Géographique & Critique, Tome V. pag. 512. colomne premiére, Article du *Mont-S. Michel-ſur Mer*.

ve dans un endroit de la Liste qui porte » qu'ils furent peints pour la pre- » miere fois en 1427. (*a*) & renouvellés en 1661. «

III. DEGRE'.

JEAN de Briqueville I. du Nom dans sa branche, Ecuyer, Seigneur de Briqueville en Bessin, & de Bretteville au Doyenné de Saire, à qui Hector de *CHARTRES* Maître Enquêteur des Eaux & Forêts de Normandie, accorda un acte de main-levée le 8. Août 1404. pour lui & pour les hommes de Briqueville & de Bretteville, étoit devenu possesseur de cette derniere Terre par son mariage avec CE'CILE *PICOT* qui étoit Dame non-seulement de Bretteville, mais de Nacqueville, de Sébeville, & (selon la Roque) de Gréville, d'Acqueville, de Vicel &c. comme fille & héritiere de Guillaume *PICOT*, Seigneur des mêmes Terres, nommé dans une quittance que Pierre de la *ROQUE* Vicomte de Vallognes donna à Jean de Briqueville le 13. Janvier 1412. sur le payement que fesoit celui-ci » du relief » d'un Fief ou membre de Fief situé en la Paroisse de Bretheville & à lui » appartenant à cause de sa femme à laquelle il étoit échû par la mort de » son pere Guillaume Picot, vivant, Seigneur de ce Fief & autres lieux. «

Jean de Briqueville & Cécile Picot avoient donc été mariés vers le commencement du siécle; Et ils vécurent fort long-tems ensemble: En effet, quoique dès le 14. Mai 1439. Cécile Picot eût fait un testament par lequel elle fit divers legs tant à l'Eglise de Bretteville pour sa sépulture qu'à chacune de celles des Paroisses de Digoville, de Ste Marie-en Tour-la Ville, de St Martin-en Bretteville, & de Briqueville: elle ne mourut point alors, comme on le voit par un aveu que son mari reçut pour elle le 17. Novembre 1441. Cependant il paroît que dans tout le cours de cette longue vie, Jean de Briqueville ne prit point de part aux Guerres du tems, non sans doute qu'il n'eût pour la profession Militaire le gout naturel à ceux de son sang, mais parce que dans l'espéce de captivité où les Anglois retenoient alors la Normandie, tout ce qu'il pouvoit faire, c'étoit de n'être point infidéle à son Roi, en demeurant neutre. C'est même une tradition dans la Maison qu'il fut obligé de donner une déclaration de la Terre de Bretteville à la Châtelenie de Cherbourg qui étoit au pouvoir des Ennemis.

Il ne parvint donc point à l'honneur de la Chevalerie, Grade qui étoit alors regardé comme le dernier but de la gloire des Armes, & où les Militaires tendoient tous sans exception. Delà vient aussi que dans les trois actes que l'on a cités, comme dans plusieurs autres en datte des 25. Octobre 1412. 2. Novembre 1416. 9. Septembre & 2. Mars 1421: (vieux stile), 27. Mars 1424. 20. Septembre 1428. & 30. Août 1432. il n'a que la qualité d'*Ecuyer*, ou seule ou jointe à celle de *Noble Homme*, conformément à l'usage de la Province; Et Cécile Picot, (qui dans les actes du 2. Mars 1421. & 27. du même mois 1424. est nommée *Chirotte*, apparemment par sobriquet ou par corruption de langage), ne le qualifie point autrement dans son testament, où est cité comme présent un Robert de *VIEUX*, Ecuyer. *Ego Cecilia Picot* (lit-on dans cet acte)

(*a*) Cette datte suffit pour fixer le tems de la tentative des Anglois sur le Mont-S. Michel. Il est effectivement naturel de croire que c'est aussi-tôt après l'événement qu'on travaillâr à conserver la mémoire de ceux qui y avoient eu part.

cet acte) *uxor Johannis de Briquevillâ Scutiferi, Domina de Brethevillâ in Sara Const. Diocesis oriunda, ordino testamentum meum ..... Constituo executores meos Johannem de Briquevillâ maritum meum, Guillelmum de Briquevillâ &c.... præsentibus Roberto de Vieux, Scutifero &c.*

Jean de Briqueville fit aussi le 5. Février 1444. un testament qui différe peu de celui de sa femme, sinon qu'outre les Eglises de Bretteville, de Digoville, de Tour-la Ville & de Naqueville auxquelles il fesoit du bien, il ajoutoit celles de Maupertuis & de Ménil-Ovar, & nommoit pour Exécuteurs de ses volontés le fils né de son mariage, Benoît le *BRETON*, & Thomas l'*OURS*. Voici les principaux endroits de ce Testament : *In nomine Domini. Amen. Ego Johannes de Briquavillâ Dominus temporalis de Brethevillâ in Sara, Constantiensis Diocesis, Dei gratiâ benè compos mentis meæ, tamen in infirmitate corporis mei detentus, considerans quod nihil est certius morte & nihil incertius horâ mortis...... facio testamentum meum..... Do & lego Ecclesiis de Brethevillâ, de Digovillâ, de Malopertuso, de Mesnillo-Ovari, de Torlavillâ, de Naquavillâ &c..... Constituoque executores meos Guillelmum de Briquavillâ filium meum & Benedictum Britonis ac Thomassium Ursi..... Residuum autem quodcumque bonorum meorum mobilium ubicumque inventa sint do & lego filio meo prædicto ac liberis ejusdem...... In cujus rei testimonium sigillum Domini Nicolái MURIEL Presbyteri Curati mei his præsentibus est appensum & sub eodem interclusum. Actum anno Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo quarto die quintâ mensis Februarii.*

On voit clairement par cet acte que Jean de Briqueville & Cécile Picot avoient de leur commune alliance non pas *Raoul* de Briqueville comme le dit la Roque à la fin de son Ouvrage (*a*), mais suivant ce qu'il avoit reconnu d'abord (*b*) Guillaume de Briqueville qui continue la descendance; Et il y avoit aussi (selon un Mémoire domestique) deux filles, dont la premiére nommée Guillemette de Briqueville avoit épousé Thomas l'*OURS*, Ecuyer, Seigneur de S. Andrieu; la seconde, appellée Colette ou Nicolle de Briqueville, fut mariée avec Robert de *VIEUX*, Ecuyer, Seigneur de Putot, le même personnage sans doute que celui qui est nommé dans le testament de Cécile Picot.

La Roque donne de plus à Jean de Briqueville un fils naturel nommé Bernard de Briqueville, qui (selon lui) non seulement fit une branche, mais même dont la postérité jouit de la Noblesse, ayant été maintenuë plusieurs fois dans la possession de cet honneur. » Jean de Briqueville, dit cet Auteur (*c*), eut » pour fils naturel-légitimé Bernard de Briqueville qui, quoique bâtard, fut » d'abord déclaré noble (*d*) par Raimond Montfauc en 1463. avec Guillaume » Briqueville, Chevalier, Sire de Laune y demeurant, & Roger de Brique- » ville, Seigneur de Caligny. (Ils étoient fils l'un de Roger de Briqueville II. » du Nom, l'autre de Jean de Briqueville & de Jeanne du Rosel.) Bernard de » Briqueville fut pere de Richard de Briqueville; Et celui-ci ayant eu trois » enfans mâles nommés, 1. Pierre, 2. Jean & 3. Jaques de Briqueville, ces » trois enfans mâles furent aussi reconnus pour Nobles. De l'aîné d'entr'eux » il en sortit trois autres, savoir *j.* Guillaume, *ij.* Richard & *iij.* François de » Briqueville, dont le premier obtint un Arrêt au Parlement de Rouen en » 1586.

(*a*) Hist. de la Maison de Harcourt Liv. XI. pag. 1457. (*b*) Ibid. Liv. II. p. 112. (*c*) Ibid. Liv. XI. p. 1457.
(*d*) Les Bâtards n'ont été déclarés Roturiers que par l'Edit du mois de Mars 1600.

» 1586. & laissa après lui deux enfans, 1. JEAN & 2. GUIONNE de Briqueville, » femme de Hébert *MORIN*, Sieur de la Croix. RICHARD de Briqueville, se» cond fils de Pierre & oncle de Jean & de Guionne, eut aussi postérité de son » mariage avec Jeanne de *GARSALLES*. A sa mort restérent pour enfans, 1. » GUILLAUME, 2. LE'ONOR, 3. DAVID & 4. PIERRE de Briqueville, qui firent » partage des biens de leurs pere & mere l'an 1603. David de Briqueville étant » déja marié avec JEANNE DE *NORIOLLE*; « Et en composant ainsi une branche qu'il fait sortir du fils naturel de Jean de Briqueville, il ajoute une chose qui mérite encore plus d'attention : C'est que » les trois freres, Pierre, Jean » & Jaques de Briqueville, bien que reconnus pour Nobles, ne portérent point » toutesfois les Armes de Briqueville ainsi qu'elles sont représentées dans les » Armoriaux pour Guillaume de Briqueville Sire de Laune, savoir *Pallé d'or* » *& de gueules*, mais *d'argent à six Feuilles de Chêne de sinople.* « Il semble en effet qu'il seroit naturel de conclurre de ces paroles que ceux du nom de Briqueville qui portent les feuilles de Chêne, sont bâtards de la Maison.

Les Registres de la Recherche de Raimond Montfauc au titre de l'Election de Coûtances, Sergenterie de S. Pair, parlent bien réellement de Bernard de Briqueville qui se déclara *Bâtard;* Mais c'est tout ce qu'il y a de vrai dans le discours de la Roque, qui a confondu tous les faits les uns avec les autres.

On doit observer d'abord que Jean de Briqueville, mari de Cécile Picot, n'eut point de fils naturel. C'est de Jean de Briqueville, Seigneur de Caligny, dernier fils de Roger de Briqueville I. du Nom, qu'étoit sorti Bernard, bâtard de Briqueville. Le Savant, déja cité plus haut, a laissé expressément dans ses Mémoires qu'il fut appellé *le Bâtard de Caligny*, & que son oncle Guillaume de Briqueville, fils aîné de Roger I. & mari de Jeanne de Meautis, lui avoit donné dans la Paroisse de S. Plancher quelques héritages provenans de Jeanne de Meautis sa femme. On voit effectivement par les Registres de la Recherche qu'il habitoit alors dans cette Paroisse où s'étendoient les Domaines de Jeanne de Meautis; Et c'est aussi pour cela sans doute qu'il fit sa preuve conjointement avec Guillaume & Roger de Briqueville, dont l'un étoit son cousin germain, & l'autre son frere, à la différence de la légitimité. Il n'auroit pû faire cette preuve sans eux.

En second lieu, il y a une chose qui tranche absolument toute difficulté; C'est que constamment le bâtard Bernard de Briqueville n'eut point de lignée; Et il n'est pas moins vrai de dire que ceux que la Roque lui donne pour descendans, ne furent jamais son sang. C'est la postérité directe & légitime de Guillaume de Briqueville, fils unique de Jean de Briqueville & de Cécile Picot, que la Roque a confonduë mal à propos, ainsi qu'on le fera voir.

Que Pierre, Jean & Jacques de Briqueville ayent porté pour Armes non *Pallé d'or & de gueules* comme les Sires de Laune prédécesseurs des Seigneurs de la Luzerne, mais *d'argent à six Feuilles de Chêne de sinople*, bien loin qu'il y ait lieu à les soupçonner de bâtardise, il est au contraire constant qu'en cela ils n'ont fait que ce qu'ils ont dû faire dès que leurs peres avoient conservé *les Feuilles de Chêne* préférablement au *Pallé d'or & de gueules.* Les monumens rapportés ci-dessus, dont une partie subsiste encore actuellement (*a*), démontrent que

(*a*) Il paroit par un procès verbal du 14. Mai 1741. que le tems a achevé de détruire la Tombe, les figures & l'inscription qu'on ne voyoit déjà plus qu'à peine en 1555. Mais les Armoiries representant des *Feuilles de Chesme* qui étoient aux Corbeaux servant de soutien au lambris, y sont encore ainsi qu'en quelques autres endroits de l'Eglise.

que les *Feuilles de Chêne* furent portées dès l'an 1330. par un pere commun des Seigneurs de la Luzerne & des Seigneurs de Bretteville, c'est-à-dire, au-dessus de leur séparation, & plus de cent ans avant le bâtard de Briqueville; Et l'on a une nouvelle preuve de l'ancienneté de ces mêmes Armoiries dans un procès-verbal du 1. Octobre 1741. qui apprend que visite faite de l'Eglise de Bretteville, elles se sont trouvées aux Clefs des voutes, à quelques pilliers & autres parties de l'Eglise, aussi anciennes que l'Eglise même.

Au surplus, quand on n'auroit aucune preuve ni de l'ancienneté de ces Armoiries, ni de l'erreur de la Roque en ce qui concerne la postérité qu'il attribuë faussement à Bernard de Briqueville, les *Feuilles de Chêne*, non plus que l'autorité de la Roque, ne peuvent former aucune induction, ni même aucun soupçon raisonnable contre les Seigneurs de Bretteville, dès que leur filiation sera exactement prouvée depuis le terme où la Roque conduit la postérité légitime de Jean de Briqueville & de Cécile Picot; Et c'est ce que l'on a tâché ici de porter jusqu'à l'évidence. (*a*)

IV. DEGRE'.

GUILLAUME de Briqueville III. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Briqueville en Bessin, puis de Bretteville après la mort de sa mere, avoit été accordé en mariage de l'aveu de Jean de Briqueville son pere le *pénultiéme jour d'Août* de l'an 1432. avec Damoiselle PERRINNE de *BEUZEVILLE*, sœur de Noble homme Richard de *BEUZEVILLE*, Ecuyer, Seigneur de Beuzeville-sur le Vey, qui, en ratifiant ce mariage tant pour lui-même qu'au nom de Raoulet ou Raoul de *BEUZEVILLE* son frere, promit de faire une rente à Perrinne de Beuzeville pour sa part dans les Successions de leurs pere & mere; Et Jean de Briqueville qui étoit aussi présent à ce traité, donna son approbation en assignant le douaire.

Comme Seigneur de Briqueville, Guillaume de Briqueville reçut divers aveux le 10. Novembre, les 1. & 9. Décembre 1445. & le 13. Mars 1446. tems où il étoit devenu maître de la Terre; Mais il n'en jouit pas long-tems, ayant fait dès le 14. Novembre 1448. un testament pour l'exécution duquel il nomma Thomas l'*OURS* & Messire Raoul de Beuzeville, & qui fut ouvert le 18. du mois de Décembre suivant par le Garde du Scel de l'Evêque de Coutances à Vallognes. Il débutoit ainsi dans cet acte: *Ego Guillelmus de Briquevillâ Armiger Dominus temporalis de Brethevillâ in Decanatu de Sara, Constantiensis Diocesis oriundus, ordino testamentum meum &c.*; Et l'on ne doit point aussi passer sous silence l'acte de publication du même testament où Thomas l'Ours est qualifié tout-à-la fois *Noble homme & Bourgeois de Vallognes*, c'est-à-dire Habitant de la Ville (*b*): *Noverint universi nos sigilliferum apud Valogn. Reverendi in Christo Patris & Domini Domini Constantiensis Episcopi, vidisse, aperuisse, & approbasse testamentum Nobilis viri Guillelmi de Bricquevilla defuncti, jurarique fecisse* nobilem virum *Thomam l'Ours* Burgensem de Vallogn. *& Benedictum le Breton &c.*

Les

(*a*) Pour mieux sentir les erreurs de la Roque, on peut voir à la fin de l'Article une Table Généalogique contenant la postérité de Guillaume de Briqueville I. du Nom & de Jeanne de Meullent, clairement distinguée par ses Branches.

(*b*) La Roque en cite un exemple à la pag. 2074. de son Ouvrage Tom. II. C'est celui d'un Guillaume de *PERCY* qualifié *Escuyer Bourgeois de Cérisy*: Et il ajoute ces mots: *C'est-à-dire qu'il demeuroit en ce lieu-là.* Le nom de *Percy* est un fort bon nom de la Province.

Les enfans de Guillaume de Briqueville & de Perrinne de Beuzeville furent 1. Raoul de Briqueville qui suit. 2. Guillaume de Briqueville mort Prêtre Curé de Montfiquet. 3. Jacqueline de Briqueville mariée par contrat de l'an 1456. avec Guillaume de *PERCY*, Ecuyer, Seigneur des Noyers dans la Paroisse de Cérisy, & 4. Guillemette de Briqueville, qui épousa, (selon la Roque) Jean de *BAUREN* (ou *BORAN*) Seigneur de Castilly, & selon le Mémoire domestique déja cité, Robert *HEUZEY*, Ecuyer, Seigneur de Nacqueville.

V. DEGRE'.

Raoul de Briqueville, Ecuyer, Seigneur de Briqueville, de Bretteville, de Sébeville &c. nommé dans le Registre de la Recherche de Montfauc en 1463. sous le Titre de l'Election de Vallognes Sergenterie du Val de Saire Paroisse de Bretteville, obtint le 27. Février 1472. du Comte de Roussillon Louis bâtard de Bourbon, comme Seigneur de Vallognes, des Lettres qui en fournissant quelques détails sur sa premiére jeunesse, commencent à établir puissamment la filiation de la Famille. Elles portoient ordre au Vicomte de cette Ville d'informer sur la vérité d'une Requête où il avoit exposé » qu'étant » demeuré mineur après le décès de Guillaume de Briqueville son pere Ecuyer, » la Garde (autrement le Bail) du Fieu de Bretheville qu'il tenoit sous la Sei- » gneurie de Vallognes, avoit été adjugée à Thomas l'*OURS Ecuyer*, mais » que comme il avoit plus de vingt & un ans, aux termes de la Coûtume il » devoit être mis hors de Garde & jouir de son Fieu dont il offroit de faire les » foi & hommages dûs. « En conséquence le Lieutenant Général d'honorable homme Maître André *BRINON* Notaire & Sécrétaire du Roi alors Vicomte de Vallognes fit le 4. Mars suivant une information dans laquelle plusieurs Gentilshommes & autres particuliers Roturiers au nombre de vingt (*a*) assûrérent unanimement en présence du Procureur Fiscal & avec serment » qu'il étoit âgé de vingt-deux ans & plus, capable d'avoir le gou- » vernement de ses Terres & héritages, & ainsi en état de sortir de la Garde » où il avoit été mis pendant sa minorité «; Et effectivement le même Officier lui donna dans le moment, acte de cette déposition, ordonnant que l'acte seroit envoyé au Comte.

Il épousa vers le même tems, ou peu de tems après Damoiselle Olive de S[te] *MARIE*, fille de Jean de S[te] *MARIE*, Ecuyer, Seigneur d'Esquilly & de Damoiselle Jeanne de la *LUZERNE* (ortographié *de la Lyzerne*), qui (suivant ce qui est rapporté dans des Lettres de la Chancellerie dattées du 7. Décembre 1478. & signées Brulart) constituérent pour dot à leur fille une rente que le même Jean de S[te] Marie avoit à prendre sur les *Fief, Terre & Seigneurie de Laune à cause de ses Prédécesseurs issus en ligne directe des Seigneurs de ce lieu;* Mais comme après la mort de Jean de S[te] Marie, son fils aîné & principal héritier Jean de S[te] *MARIE* Ecuyer, Seigneur d'Esquilly, trouvoit cette constitution excessive, & que les deux beaux-freres étoient sur le point d'être divisés, ils prévinrent leur division par un accord du 10. Janvier 1494. où ils

(*a*) Les Gentilshommes déposans étoient Guillaume du *QUESNE*, Jean le *CLERC*, Guillaume de la *HAIE*, Guillaume de *BEVAL*. Guillaume *HERVIEU*, Guillaume *DOESNEL* (ou *DOINEL*), Jean du *ROSEL*, tous qualifiés *Ecuyers*; Et parmi les Roturiers on compte Jean le *FOURNIER*, Guillaume *FOUQUET*, Georges le *VAVASSEUR*, Jean *VIEL*, Thomas de l'*ESPINE*, Berrault *ANGOT*, Jean le *JAI*, Guillaume le *CERF*, Jean *PINEL*, Jean le *GOUPIL*, Raoul *CASTEL* & Philippe le *ROI*.

ils font qualifiés conjointement *Nobles personnes*. Quelques années avant cet accord, Raoul de Briqueville avoit obtenu aux Jours des Eaux & Forêts tenus pour le Roi à Vallognes un Chef non moins important. Une Sentence renduë le 9. Novembre 1486. par le Lieutenant Général du Maître Enquêteur & Réformateur des mêmes Eaux & Forêts au Duché de Normandie, contient » qu'ayant exposé que ses Seigneuries de Briqueville & de » Bretteville lui donnoient pour lui-même & pour ses Hommes plusieurs » droitures & franchises dans les Forêts du Roi, & notamment dans les Ver- » deries de Bar-le Roi & de Cérisy en la Vicomté de Bayeux (pour sa Terre » de Briqueville en Bessin), & dans celles de Vallognes & de Cherbourg » (pour Bretteville), il avoit produit divers Titres justificatifs de sa posses- » sion, & qu'il lui en étoit donné acte. « (Ces Titres étoient diverses Sentences, dont l'une avoit été prononcée le 10. Août 1404. par Guillaume de *MELUN*, Comte de Tancarville, Vicomte de Melun, Connétable & Sénéchal héréditaire de Normandie, Souverain Maître & Général Réformateur des Eaux & Forêts du Royaume.) Il est dit dans un Mémoire » que » Raoul de Briqueville servit aussi en son tems avec deux Hommes armés en » Brigandine, mais que la preuve de ce fait n'a pû se recouvrer. «

A sa mort il laissa trois fils, tous trois nommés dans une Sentence renduë aux Assises de Vallognes le 22. Juillet de l'an 1500. sur une déclaration que l'aîné d'entr'eux fesoit de prendre » pour ses préciput & droits d'aînesse les » Fief, Terre & Seigneurie de Bretteville, sauf son droit dans la succession fu- » ture de leur oncle Maître Guillaume de Briqueville. « Ces trois fils étoient nommément 1. RICHARD de Briqueville qui suit. 2. GAUTIER, & 3. GUILLAUME de Briqueville, déclarés une seconde fois puînés de Richard dans un acte de partage du 18. Janvier 1501. acte par lequel le premier choisit pour lui les Fief, Terre & Seigneurie de Sébeville, à la charge d'en faire les foi & hommages dûs, & laissa à son puîné les héritages non nobles & roturiers de la succession qui est reconnuë de nouveau pour celle de *feu Noble homme Raoul de Briqueville leur pere, Ecuyer, Seigneur de Bretteville, de Sébeville &c.* (On sait par le Mémoire domestique, que des deux mêmes cadets le premier fut Prêtre, le second mourut sans avoir été marié; Et il y est aussi parlé de deux filles, dont l'une épousa Pierre de *BRE'BEUF*, Ecuyer, Seigneur de Brébeuf, l'autre nommée GUIONNE de Briqueville & alliée à Guillaume du *SAUSSAY*, Ecuyer, Seigneur de Virandeville.)

VI. DEGRE'.

RICHARD de Briqueville I. du Nom, Seigneur de Briqueville en Bessin, de Bretteville & de Sébeville, (reconnu pour fils aîné & principal héritier de Raoul de Briqueville, & pour son successeur dans la Terre de Bretteville tant par les deux actes des 22. Juillet 1500. & 18. Janvier 1501. que par un Aveu qu'il rendit de cette Terre en la Chambre des Comptes de Paris le 25. Octobre 1515.) ayant comme tous les Gentilshommes du Royaume à satisfaire à quelques ordres de François I. fit devant le Procureur du Roi en l'Election de Vallognes le 9. Février 1523. une déclaration de sa Généalogie depuis son quatriéme ayeul Guillaume de Briqueville marié avec la fille du Comte de Meullent, & à cet exposé de sa filiation bien clairement déduite, ajouta que » lui, ses prédécesseurs & ancêtres avoient toujours vécu noblement,

» ſuivant & fréquentant les Guerres, ainſi que les autres Nobles du Païs. « Richard de Briqueville eſt celui de qui la Roque dit » qu'il fit ſa preuve l'an » 1523. vers le Procureur du Roi en l'Election de Vallognes. «

La Terre de Sébeville lui étoit rentrée le 25. Octobre 1527. datte d'un acte par lequel on apprend qu'il avoit épouſé Damoiſelle JACQUELINE *BOUCART*, & que comme il avoit aliéné ſa dot, il la remplaça ſur tous ſes biens, Fiefs, Terres & héritages ſitués ſoit à Sébeville ſoit à Briqueville & à Bretteville. Jacqueline Boucart qui étoit fille de Guion *BOUCART*, Seigneur du Mesnil-Amé, & de Françoiſe de *POUILLE'* Dame de Théville, avoit fait ſon mari pere de trois fils, ſavoir 1. JEAN de Briqueville, Seigneur de Bretteville de qui l'on parlera d'abord. 2. PIERRE de Briqueville, Seigneur de Briqueville qui ſuivra ſon frere, & 3. JACQUES de Briqueville, Seigneur de Sébeville mort ſans poſtérité après avoir vendu la Terre de Sébeville à Laurent le *TONNELIER*, Sieur de Goutemesnil, des mains de qui elle paſſa en 1538. à Michel *CADOT*, Ecuyer. (Il en avoit déjà une partie ; Car dès le 30. Juillet 1497. Denis *CADOT* qui fut ſon ayeul, eſt qualifié Seigneur de Sébeville ainſi que de la Paroiſſe de S. Michel où eſt ſituée la Terre de Sébeville. Sa poſtérité en a retenu le nom.)

VII. DEGRE'.

JEAN de Briqueville II. du Nom, quoique poſſeſſeur de la Terre de Bretteville, pourroit être regardé comme étranger au ſang de la Maiſon, s'il étoit vrai que la poſtérité de Thomas de Briqueville fût éteinte en la perſonne de Richard de Briqueville ſon deſcendant au quatriéme degré, ainſi que Moréri l'a avancé, ſoit ſur des Mémoires peu exacts, ſoit d'après la Roque dans le ſecond Livre de ſon Hiſtoire de Harcourt où il finit la Généalogie à Richard (*a*). Mais premiérement la Roque même reconnoît dans la ſuite de ſon Hiſtoire (*b*) que Pierre de Briqueville (qui eſt démontré frere de Jean par neuf actes en datte des 19. Janvier 1533. 15. Mars 1537. 4. Août 1543. 5. Mai 1549. 17. Mars 1554. 2. Janvier 1555. 26. Avril 1562. 10. Octobre 1569. & 12. Janvier 1571.) » fit en 1540. la même preuve que Richard de Brique- » ville ſon pere avoit faite en 1523. « C'eſt-à-dire ſans doute qu'il remonta également ſa Généalogie juſqu'à Guillaume de Briqueville mari de Jeanne de Meullent. (Et l'on ne ſait même ce fait que par lui.) En ſecond lieu les mêmes actes qui prouvent que Jean & Pierre de Briqueville étoient freres, établiſſent auſſi tous pour la plûpart qu'ils étoient fils de Richard de Briqueville ; Et il y en a particulierement quatre qui ne laiſſent aucun doute ſur la certitude de la filiation.

Le 18. Juin 1534. le Curé de la Paroiſſe de Bretteville qui étoit en différend avec lui pour quelque Service dû à la Seigneurie, paſſa un acte par lequel il reconnut qu'il étoit ſujet à ce Service ainſi que les autres Hommes de la Seigneurie, conformément à deux accords qu'il avoit faits précédemment, ſavoir l'un le 19. Janvier 1533. avec ſon frere Pierre de Briqueville, l'autre le 4. Juillet 1521. avec leur pere *feu Noble homme Richard de Bricqueville, Seigneur de Bretheville.* Le 15. Mars 1537. procédant au partage de la ſucceſſion paternelle, il déclara » que comme *fils aîné & principal héritier de* » *feu Noble homme Richard de Bricqueville, Seigneur de Bretheville, de Bricqueville*

(*a*) pag. 112. Tom. I. (*b*) pag. 1458. Tom. II.

» *& de Sébeville*, il prenoit par premier choix les Fief, Terre & Seigneurie de » Bretheville avec toutes leurs dignités & dépendances (*a*), & laiſſoit à *No-* » *bles perſonnes Pierre & Jacques de Bricqueville ſes freres* les Terres de Bricque- » ville & de Sébeville pout les partager entr'eux de telle maniere qu'ils ver- » roient bon être. « Ainſi ſucceſſeur de ſes ancêtres dans le Domaine le plus conſidérable qu'eût la Famille, il en rendit ſon aveu devant le Vicomte de Vallognes le 17. Octobre 1541. & dit que c'étoient » les Fief, Terre & Seigneu- » rie qui avoient été poſſédés par feu ſon pere avec deux autres Fiefs dont » jouiſſoient ſes freres. «

Le 4. Août 1543. ces mêmes freres & lui réunis, firent un accord par lequel ils reconnurent qu'étant tous également *enfans & héritiers de feu Richard de Bricqueville, Seigneur de Bricqueville, de Bretheville & de Sébeville, & de feuë Damoiſelle Jacqueline de Boucart ſa femme*, cette qualité d'héritiers leur impoſoit l'obligation de payer une rente dont leur mere étoit redevable, & convinrent d'entrer en payement chacun à proportion de ce qu'il avoit eu des biens maternels. Enfin le 5. Mai 1549. Jean & Pierre de Briqueville feſant entr'eux un échange de la Terre de Briqueville avec quelques biens du Domaine non Fieffé de Bretteville, tous deux ſont de nouveau qualifiés dans cet acte *enfans & héritiers de feu Richard de Bricqueville, Ecuyer, Seigneur de Bretheville &c.* Ils y ſpécifient même auſſi de nouveau que la Terre échangée ainſi que le Domaine dont dépendoient les autres biens, étoient les mêmes poſſeſſions qu'ils avoient eues, l'un par ſon propre choix comme *fils aîné*, l'autre comme *fils puîné* & héritier en partie du même pere Richard de Briqueville; Et ils ont encore une derniére fois la qualité expreſſe de *freres, enfans & héritiers en partie* de Richard dans un accord du 17. Mars 1554. par lequel ils annullérent & l'échange dont il s'agit, & un acte de reconnoiſſance ou confirmation qui en avoit été fait le 7. Mai de la même année 1549.

L'Arrêt prononcé par Moréry contre la poſtérité de Thomas de Briqueville tombe donc de lui-même, les Titres qui le combattent étant tous des originaux inconteſtables; & ce que l'on en a cité, eſt ſi formel que quand on n'auroit point le témoignage de la Roque, perſonne ne pourroit ſans injuſtice ſe refuſer à l'évidence des faits. Au reſte Jean de Briqueville Seigneur & Patron de Bretteville ne paroît plus après les 30. Mars 1571. & 12. Mai 1573; Et l'on ſait qu'il mourut même ſans avoir été marié.

VII. DEGRE'.

PIERRE de Briqueville, Seigneur de Briqueville, ſecond fils de Richard de Briqueville & de Jacqueline Boucart avec qui il eſt lié par des preuves auſſi claires qu'inconteſtables, fut reconnu pour Noble, non-ſeulement en feſant ſa preuve l'an 1540. comme dit la Roque, mais en contribuant aux Charges communes à toute la Nobleſſe. Un Extrait du Rôle de la Montre des Nobles, Noblement tenans & autres, ſujets aux Ban & Arriere-Ban en la Vicomté de Bayeux faite à Caen le Lundi 2. jour d'Avril après Pâques de l'an 1554. par Jacques d'*AUBERVILLE*, Chevalier, Sire Baron du Verbosc au Païs de Caux & de Cantelou, Conſeiller-Chambellan du Roi, Commiſ-faire

(*a*) Une de ces dignités attachées à la Terre, étoit le droit de Patronage, ainſi qu'il eſt dit ailleurs.

faire en cette partie, porte » qu'au Chapitre des Nobles cottisés en Aide, » étoit écrit : *Pierre de Bricqueville tenant le Fief de Bricqueville, baillé en aide à* » *Charles de TROUSSEAUVILLE de la Paroisse de Caumont.* « D'ailleurs la qualité d'*Ecuyer* qu'il a expressément dans tous les actes où il paroît avec son frere, ne laisse aucun nuage sur sa Noblesse non plus que sur sa filiation ; Et il l'a de même dans quelques autres actes dattés des 12. Février 1533. & 7. Avril après Pâques de l'an 1554. où il paroît seul.

Il eut pour femme Damoiselle GUILLEMETTE LE *BUNETEL*, qui dans un Titre du Samedi 31. Août 1560. est qualifiée *Veuve de Noble homme Pierre de Bricqueville, Seigneur de Bricqueville*, & avoit eu de son mari entr'autres fils, 1. GUILLAUME de Briqueville IV. du Nom, qui continue la branche. 2. RICHARD de Briqueville dont l'article est assez important pour être traité en particulier, & 3. FRANÇOIS de Briqueville, Ecuyer, à la réquisition de qui son oncle Jean de Briqueville reconnut le vendredi 30. Mars 1571. l'acte du 17. Mars 1554. par lequel il avoit annullé l'échange fait entre lui & Pierre de Briqueville, & déclara avoir donné à celui-ci une pareille reconnoissance le 2. Janvier 1555.

VIII. DEGRÉ.

RICHARD de Briqueville II. du Nom, que la Roque fait expressément descendre du Bâtard Bernard de Briqueville, en attribuant à celui-ci une postérité qu'il n'eut jamais (*a*), est reconnu pour le sang légitime de Jean de Briqueville I. du Nom & de Cécile Picot, par l'acte du mariage qu'il contracta le 12. Mai 1573. avec Damoiselle JEANNE DE *GARSALLE*, fille de Noble homme Guillaume de *GARSALLE*, & de Damoiselle Jeanne *LARCHER*. En effet il est non seulement qualifié dans cet acte *fils second de feu Pierre de Briqueville Seigneur de Briqueville* ; Mais de plus Jean de Briqueville, frere aîné de Pierre, dont la filiation est prouvée si évidemment, fut présent à l'acte, & en qualité d'*oncle du futur*, lui ayant fait don de quelques héritages, céda pour le tems de sa propre vie la jouissance de la Terre & Seigneurie de Briqueville, qui lui étoit revenuë le 12. Janvier 1571. comme on verra dans la suite.

De ce mariage sortirent, 1. GUILLAUME de Briqueville, Sieur de la Rousserie, 2. LÉONOR, 3. DAVID, & 4. PIERRE de Briqueville, de qui la Roque dit avec raison qu'ils firent leurs preuves de Noblesse (*b*). On voit effectivement par le Registre de la Recherche de M. de Mesmes-de Roissi sous la datte du dernier jour de l'an 1599. titre de l'Election de Bayeux, qu'ils comparurent devant lui & les autres Commissaires ses Collégues ; Et le Registre porte même ces mots remarquables : » Guillaume de Briqueville, fils Richard, fils Pierre Seigneur » de Briqueville, fils Richard Seigneur de Bretteville en Costentin, demeurant » audict Briqueville, *pauvre Cadet*, n'a encore justifié, mais *paroît être d'icelle* » *Maison* de Bretteville, & a pour fréres Léonor, David & Pierre. « Il avoit été dit plus haut : *Les Seigneurs de Colombiéres & de la Luzerne sont aînés de cette Maison.*

Guillaume de Briqueville, aîné de ces quatre enfans, ayant depuis quitté la Paroisse de Briqueville pour aller s'établir dans celle de Néhou proche S. Sauveur-le Vicomte, Election de Vallognes où son nom n'étoit pas apparemment connu, fut attaqué sur sa Noblesse par les Habitans de cette Paroisse, & vit même rendre contre lui deux Jugemens les 6. Décembre 1624. & 28. No-

(*a*) Hist. de la Maison de Harcourt pag. 1457. Tom. II. (*b*) Ibid.

vembre 1634. faute d'avoir suffisamment justifié de son droit; Mais s'étant pourvû au Conseil d'où l'affaire fut renvoyée aux Requêtes de l'Hôtel par Arrêt du 17. Juin 1636. avec attribution de toute Cour, Jurisdiction & connoissance souveraine icelle interdite à tout autre Juge, d'abord il en obtint un Arrêt avec des Lettres de *Paréatis* de la Chancellerie de Rouen, pour que les Titres nécessaires à la justification de sa qualité & extraction de Noblesse lui fussent dûëment exhibés & délivrés, notamment le traité de mariage fait entre Pierre de Briqueville & Guillemette le Bunetel. (Ces premiers actes sont des 9. & 27. Septembre 1638.)

L'ordre signifié le 28. Octobre suivant aux enfans de Guillaume de Briqueville IV. du Nom comme aînés & descendans des aînés de la Famille, ceux-ci répondirent » que bien qu'il eussent fait la plus diligente & exacte recher-» che du contrat qu'on leur demandoit, il leur avoit été impossible de le re-» couvrer; Qu'ils le croyoient perdu, à cause d'un ravage fait dans leur maison » en la Paroisse de Bretteville, où ils avoient toujours de pere en fils continué » leur demeure ; Que toutesfois ils savoient & connoissoient, pour l'avoir » toujours ainsi oui tenir de certain tant à leur pere Guillaume de Briqueville » Ecuyer Seigneur de Bretheville, qu'à tous les autres anciens du Païs, que » Pierre de Briqueville dont il s'agissoit, avoit épousé la Damoiselle le Bune-» tel, desquels étoient descendus en loyal mariage ledict Guillaume de Brique-» ville Ecuyer leur pere, Richard & François de Briqueville Ecuyers, lequel » François étoit décédé sans se marier; Que dudict Richard étoient pareille-» ment sortis en légitime mariage lesdicts Guillaume de Briqueville, Léonor de » Briqueville son frere encore vivant, & plusieurs autres enfans décédés; » Qu'ils connoissoient ces faits, tant par les accords d'entre lesdicts trois freres » Guillaume, Richard & François de Briqueville, que par la hantise & fré-» quentation que ces enfans avoient toujours euë les uns avec les autres, *comme » cousins & parens*, quoiqu'ils *fussent éloignés de dix à douze lieuës de demeure.* « Le rapport fut fait conséquemment par le Sieur de S. Jouin l'un des Commissaires; Et le 17. Août 1639. intervint un Arrêt par lequel, tout Jugement contraire mis au néant, l'Impétrant fut déclaré issu de Noble race & extraction, vû LES TITRES JUSTIFICATIFS DE SA FILIATION depuis son tris-ayeul Raoul de Briqueville, & entr'autres un partage du 28. Décembre 1605. où son droit d'aînesse étoit reconnu, Cet Arrêt rendu par les Maîtres des Requêtes de l'Hôtel du Roi Juges Souverains en cette partie, assemblés au nombre de huit en leur Auditoire du Palais à Paris, & signé ANGRAN.

Il avoit été marié par contrat du 4. Juin 1605. avec Damoiselle MARIE LE COMTE; Mais il n'en laissa point d'enfans, non plus qu'aucun de ses fréres.

VIII. DEGRE'.

GUILLAUME de Briqueville IV. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Briqueville, puis Patron de Bretteville, (frere aîné du précédent), n'étant que fils d'un cadet ne fut d'abord comme lui que Seigneur de Briqueville en Bessin; Mais par les bienfaits de ses oncles, il eut le même Domaine qu'avoit eu son ayeul, à l'exception de la Terre de Sébeville. Premierement dès le 26. Avril 1562. jour où il fut accordé en mariage avec Damoiselle MARIE d'*UREVIE*, fille de Noble homme Gaultier d'*UREVIE*, Seigneur de Sottheville, & de Damoiselle Hélène *NICOLE* Dame de Quierqueville,

Jean de Briqueville aîné de ses oncles déclara » qu'en considération du ma- » riage il le recevoit comme son neveu en communauté de biens, & annul- » loit de nouveau l'échange qui lui avoit été précédemment fait par son » frere feu Pierre de Bricqueville *pere de Guillaume.* « Il vouloit apparemment ne pas céder en générosité à Gaultier d'Urevie, qui en dottant considérablement sa fille, promettoit de plus de l'habiller honnêtement *selon les qualités & Maisons des Parties.* Le 10. Octobre 1569. son second oncle Jacques de Briqueville lui céda pour lui & pour Jean de Briqueville quelques possessions qui lui étoient rentrées par retrait lignager; & le 12. Janvier 1571. celui-ci fit avec lui un échange de sa Terre de Bretteville pour celle de Briqueville qui étoit beaucoup moins considérable, & ne pouvoit d'ailleurs manquer de lui revenir en conséquence de la communauté établie par le contrat de mariage.

Troublé dans la possession des droits que sa Terre de Bretteville lui donnoit dans les Forêts de la Vicomté de Vallognes, il se pourvut devant Christophe de *THOU*, Seigneur de Saint Germain, Grand-Maître, Enquêteur & Général Réformateur des Eaux & Forêts de France au Duché de Normandie, qui par Jugement du 14. Septembre 1575. ordonna » qu'il seroit maintenu dans » la possession de ses droits & usages, VU LES TITRES PAR LUI REPRÉSENTÉS pour » justifier de ses prétentions, entr'autres, 1°. l'information du 8. Août 1404. » 2°. une autre information faite à la Requête de *son ayeul* Richard de Bri- » queville le 1. Juin 1518. par Pierre le *CAPPON*, Lieutenant Général du » Grand-Maître en la Vicomté de Vallognes; & 3°. une Sentence renduë à » ce sujet le 19. Août 1519. par Elie *OGIER* Lieutenant du Bailli de Co- » tentin. « On trouve de même dans une Sentence du 13. Janvier 1634. une Transaction faite le 13. Février 1576. entre l'Evêque de Coutances & Guillaume de Briqueville au sujet des Patronage & Bénéfice de Bretteville que ce Prélat lui disputoit.

Il donna aux Plaids Royaux de Vallognes le 3. Février 1577. son Aveu de cette Terre, & étant mort peu d'années après, fut enterré dans le Chœur de l'Eglise de Bretteville où l'on voit encore son Tombeau. De son mariage avec Marie d'Urevie restérent cinq fils entre lesquels il se fit le 2. Décembre 1608. un accord où on lit que comme les quatre cadets étoient en différend avec leur aîné pour le partage des biens meubles de la succession tant paternelle que maternelle, celui-ci répondoit » qu'il n'étoit tenu de donner » partage que dans les meubles trouvés après le décès de leur pere, & que » ces meubles étoient de très-peu de valeur, attendu *les dégats & pilleries » que les Gens de Guerre avoient faits dans leur Maison.* « Le procès verbal du 28. Octobre 1638. cité plus haut, ajoute » que les auteurs de ces ravages avoient » été les gens du Sieur de Vicques tenant le parti de la Ligue; Qu'un de ses » Capitaines surnommé *la Fontaine* & sa Compagnie avoient fait Corps-de » Garde en leur demeure, & y avoient exercé tous actes d'hostilité & pil- » lerie; Qu'outre ce, en 1593. la Maison avoit été affligée de la peste dont » leur mere Marie d'Urevie étoit morte avec plusieurs autres personnes, & » qu'elle avoit été long-tems abandonnée à cause de ces accidens. «

Les cinq fils dont il s'agit, étoient 1. JEAN de Briqueville, Seigneur Patron de Bretteville qui continue la descendance. 2. PIERRE de Briqueville, qui eut en partage la Terre de Briqueville, étoit Capitaine de Marine le 17. Novembre 1611. comme on le voit par des Lettres de Committimus qu'il obtint en

cette qualité, fut nommé Capitaine dans un Vaiſſeau Vice-Amiral par Commiſſion du 6. Décembre 1612. & mourut ſans poſtérité. 3. GUILLAUME de Briqueville, Sieur de la Vallée dont il ſera parlé avant ſon aîné. 4. GILES de Briqueville, Sieur de S. Martin, mort après avoir été, comme ſon ſecond frere, Capitaine de Vaiſſeau, mais ſans avoir été marié. 5. TIMOLE'ON de Briqueville, déja Curé de Bretteville où il étoit encore le 8. Octobre 1638. & décéda le 12. Février 1658. *en odeur de ſainteté* ſelon le Mémoire domeſtique.

Guillaume de Briqueville & Marie d'Urevie avoient eu auſſi une fille. C'étoit PERRETTE de Briqueville qui épouſa le 19. Septembre 1612. Thomas du *GARDIN*, Ecuyer, Seigneur de Bisville; Et c'eſt ici où devroit être placée GUIONNE de Briqueville mariée avec Hébert *MORIN*, s'il eſt vrai qu'elle fût fille de Guillaume de Briqueville IV. ainſi que le dit la Roque.

IX. DEGRE'.

GUILLAUME de Briqueville, V. du Nom, Sieur de la Vallée &c. eſt celui de qui l'on a dit dans la Préface du préſent Régiſtre que ſes Services ſur Mer avoient été l'heureux prélude de ceux qui viennent d'être récompenſés en la perſonne du nouveau Vice-Amiral, François de Briqueville connu ſous le nom de Comte de la Luzerne. On ignore en quel tems il entra dans la Marine; Mais il falloit bien que de fort jeune âge il eût montré de grands talens pour cette Profeſſion & qu'il y eût même ſervi avec applaudiſſement, puiſque dès le 6. Août 1601. le Roi Henri le Grand qui ne récompenſa jamais que le mérite, lui donna en conſidération de ſes Services, une Penſion de *quatre cens écus* ſur les deniers tant ordinaires qu'extraordinaires de l'épargne, pour lui faciliter les moyens d'être à ſa ſuite, comme Sa Majeſté le deſiroit. Le 4. Avril de l'année ſuivante il fut nommé à une Place de Gentilhomme ordinaire de la Maiſon du Roi ſous la charge de Charles d'*ANGENNES* Vidame du Mans &c; Et le 19. Mai 1604. le même Roi Henri IV. lui accorda une gratification de *quatre mille cinq cens livres* par Brevet donné à Fontainebleau, au bas duquel ce Prince mit qu'il avoit voulu le ſigner de ſa main. Cependant ce n'eſt point encore là l'Epoque ni de ſes grands Services ni de ſa principale gloire.

Ce ne fut que le 20. Février 1605. que Charles de *MONTMORENCI*, Baron de Damville Amiral de France & depuis Duc, lui donna des Lettres où on lit que » pour faciliter au Sieur de la Vallée, Gentilhomme ordinaire de la Maiſon du Roi, les moyens d'exécuter le digne, vertueux & » louable deſſein qu'il avoit projetté de la découverte, demeure & habitation de quelques Terres lointaines, ſoit déſertes ou habitées de gens ſauvages pour tâcher de s'y loger & en amener les peuples à quelque profeſſion de la Foi Chrétienne, amitié, civilité & réglement de leur vie & mœurs, ſur-tout à l'obéiſſance de cet Etat, & mêmement des Iſles, Côtes » & Contrées de l'Accadie & Continent de l'Amérique Septentrionale qui » reſtoient encore abandonnées & dans leſquelles aucuns des Sujets de Sa » Majeſté n'avoient juſqu'apréſent dreſſé ou entrepris de dreſſer aucune demeure; l'Amiral lui accordoit le pouvoir d'armer, équiper, fournir & munitionner d'Hommes, Armes, Agrèz, vivres, & proviſions néceſſaires contre tous dangers de mer & incurſions de Pirates ou Ennemis, tel nombre » de navires & de tel port & grandeur qu'il aviſeroit bon être, ſoit de

» Guerre

» Guerre ou trafic ; De les garnir de telle quantité de Soldats, Artisans & » femmes qu'il jugeroit à propos pour une descente & demeure en Pays » nouveaux & déserts ou habités de Nations Barbares & inconnuës, comme » aussi de Marchandises & denrées non prohibées & défenduës ; De con- » duire & voiturer toute cette Flotte par toutes les Côtes, Isles & Contrées » de l'Accadie & Continent de l'Amérique Septentrionale que besoin se- » roit au-delà du quarantiéme degré dans lequel étoient les bornes données » au Sieur de Monts ; De faire en telles Isles, Ports & endroits de ces Pays » qu'il jugeroit à propos, tout abord, descente, secours, demeure & ha- » bitation, & y dresser des forts, retranchemens & autres ouvrages néces- » saires pour sa sûreté contre toutes descentes & entreprises d'Ennemis, & y » accommoder des Magazins pour reserve d'Armes, Agrèz, vivres, marchan- » dises & munitions ; De *pourvoir à toutes les charges* qu'il seroit nécessaire *de* » *donner & établir* soit pour la garde des Côtes, soit pour l'ordre & *rétablisse-* » *ment de la navigation* &c. « Ces Lettres signées *Charles de Montmorenci*, furent munies du Sceau de cet Amiral ; Et le 8. du mois suivant, le Roi y joinit un pouvoir de Lieutenant Général qui portoit que la Charge de l'Impétrant s'étendroit » sur tous les Pays, Territoires & Côtes depuis le Cap-Fran- » çois, sous le trentiéme degré de latitude Boréale ou environ jusqu'au qua- » rantiéme, bornes portées par la permission donnée au Sieur de Monts le 8. » Novembre 1603. «

Il étoit revenu de ses courses le 5. Juillet 1610. lorsque Philibert de *NERESTAING*, Chevalier de l'Ordre du Roi, Grand-Maître de ceux de S. Lazare de Jérusalem, Bethléem & Nazareth par qui il avoit été nommé antérieurement Chevalier de ces Ordres, le pourvut de la Commanderie de la Lande-d'Aru au Diocèse de Coutances. Mais il se remit bien-tôt en mer. Ce fut lui qui donna à son frere Pierre de Briqueville la Commission de Capitaine de Vaisseau que celui-ci eut le 6. Décembre 1612 ; Et le même jour il fit expédier un Certificat, où après avoir dit qu'il avoit nommé ce frere pour être Capitaine dans le Vice-Amiral, il ajoutoit que » celui-ci pour certaines » considérations, & par l'avis de M. de Bréart, Super-Intendant de la Flotte de » Sa Majesté, avoit remis le Vaisseau entre les mains de M. d'Aussouing, Sé- » crétaire général de la même Flotte, qui avoit réquis que le Vaisseau lui » fût délivré pour le remettre à M. d'Argouges, afin qu'il le fît charger des » Canons, pain, victuailles & Agrèz du Navire Breton nommé *la Marie de* » *Plorain*, déclaré incapable de faire voyage en mer &c. « Ce Certificat (où Guillaume de Briqueville est qualifié : *Chevalier des Ordres de Notre-Dame du Mont-Carmel & de S. Lazare, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi & de la Reine, Lieutenant Général de Sa Majesté en sa Flotte d'outre-mer*), donné *à Bord de l'Amiral dans la Rade de l'Esguillon*, Signé *Briqueville*, & plus bas, *par Monseigneur & Général* FAURE.

Il fut tué l'année suivante en combattant dans la Riviere de Gambie qui est un des bras du Niger le grand fleuve du Sénégal en Afrique ; Et comme il n'avoit point été marié, c'est à ses Collatéraux qu'il laissa & la portion qu'il avoit eue dans l'héritage paternel, & la gloire de compter dans leur Maison un personnage, élevé par son seul mérite aux premiers emplois de la Marine dans un tems où un excellent homme de Mer étoit peu en honneur, parce que l'on ne connoissoit que fort peu tout le prix de son service. Le Royaume n'avoit pas encore eu le grand Colbert, ce Ministre dont le nom

ſeul annonce le vrai pere des beaux Arts, l'ami des Lettres, & le premier principe de la gloire que la France s'acquit depuis ſur Mer. Au reſte perſonne ne doit regarder comme une exagération que l'on ait dit dans la Préface que Guillaume de Briqueville fut pour ainſi dire Amiral de France. Il approcha de cet Officier en ce qu'il eut & exerça le pouvoir qui fait une des premiéres Prérogatives de la Charge. On veut dire le pouvoir de donner des Commiſſions. (*a*) Les Auteurs de l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne auroient pû lui donner place dans leur Ouvrage aumoins à la ſuite d'Aimar de *CHASTE* qu'ils ont mis au rang des Vice-Amiraux, uniquement parce qu'ils lui ont trouvé cette qualité dans un Titre du 22. Septembre 1595.

IX. DEGRE'.

Jean de Briqueville III. du Nom, Seigneur Patron de Bretteville & en partie de Briqueville, premier des cinq fils de Guillaume de Briqueville & de Marie d'Urevie, & ainſi frere du précédent dont il étoit même l'aîné de quelques années, ſuivit une route plus conforme à la carriere où étoient engagés les Seigneurs de la Luzerne ſes Contemporains. Il ſervit durant les troubles de la Ligue, & toujours fidéle à ſon Roi comme à ſa Religion, il ſe diſtingua ſans doute aſſez dans le Service pour que le Duc de Montpenſier Gouverneur de Normandie, lui écrivît le 25. Mars 1596. la Lettre ſuivante.

» Monſieur de Bretheville. Depuis être parti d'auprès du Roi mon » Seigneur, Sa Majeſté m'a mandé comme les Ennemis ſe préparoient au ſe-» cours de la Fére, & Elle à les y bien recevoir par le moyen des forces » qu'Elle aſſemble de toutes parts, même de ſa Nobleſſe ; ſi bien que c'eſt à » ce coup que nous tenons la Bataille infaillible en laquelle Sadicte Majeſté » ſe promettant être aſſiſtée de ſes bons Serviteurs de cette Province, Elle » me commande expreſſément de les luy mener. C'eſt pourquoi, Monſieur de » Bretheville, voulant croire qu'en une occaſion ſi ſignalée & importante au » Service du Roy & au Général, vous ne voudréz demeurer des derniers à » y contribuer, ce à quoi l'honneur, le devoir naturel & vôtre conſervation » même vous obligent. Je vous prie de toute affection m'y accompagner, & » à ceſt effet, vous mettre en eſtat de marcher dans la fin de ce mois au » pluſtard pour vous rendre au lieu que je vous manderay, ſoubs l'aſſeurance » que je vous donne qu'oultre les conſidérations cy-deſſus, je reſſentiray vous » demeurer fort obligé de la particuliére affection que me teſmoignerez en » ceste occaſion, pour vous rendre toutes les preuves de la myenne que » ſauriez deſirer de

» Votre bien affectionné Amy,
» Henry de Bourbon. «

La Roque ne ſe trompe point quand il dit que » Jean de Briqueville fils de » Guillaume fit ſa preuve de huit races l'an 1598. « Par les Regiſtres de la Recherche que Jean-Jacques de *MESMES*, Seigneur de Roiſſy, Conſeiller ès Conſeils d'Etat & privé, Maître des Requêtes &c. fit en Normandie avec Jacques

(*a*) Voyez les Auteurs qui ont traité de la dignité d'Amiral, comme Fauchet, Jean du Tillet, la Popeliniére, Etienne Paſquier, André du Chesne & l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne.

Jacques de *CROIXMARE* Conseiller en la Cour des Aydes, & avec le Président du Bureau des Trésoriers de France à Caën, en qualité de Commissaires ordonnés pour le Régalement des Tailles, la Réformation des abus, & les usurpations du Titre de Noblesse &c. on apprend qu'il comparut devant ces Commissaires, qui le 13. Novembre 1698. lui donnerent ainsi acte de sa comparution :

» Est Comparu Jehan de Bricqueville, fils de Guillaume, de la Paroisse » de Bretheville tant pour luy que pour Pierre, Guillaume, Gilles & Timoléon ses freres, lequel suyvant l'Assignation à luy donnée en vertu de » nostre Ordonnance nous a exhibé les Lettres, Titres & Enseignemens faisant preuve de huit Races en droite ligne de son extraction & descente » de Noblesse, & aux fins d'estre avec ses freres maintenu & conservé en » icelle: desquelles comparution & exhibition de Titres, Nous luy avons, » ce réquérant accordé le présent Acte pour luy servir, & à sesdicts freres » entemps & lieu ce que de raison. Faict & donné à Cherbourg le jour & an » que dessus par ordonnance de Messieurs, *Signé* LAIGNEAU. «

Il fut donc reconnu pour fils de Guillaume de Briqueville qui l'étoit incontestablement de Pierre; Et si après ce témoignage solemnel, soutenu de l'accord du 2. Décembre 1608. (où ses freres & lui sont expressément qualifiés tous *enfans & héritiers de feu Noble homme Guillaume de Briqueville, Seigneur de Bretteville & de Briqueville, & de feuë Dame Marie d'Urevie*), il falloit encore une preuve de la filiation, on l'auroit dans un acte du 22. Septembre 1606. par lequel Jean de Briqueville reconnut un contrat de constitution fait par *Pierre de Briqueville, Ecuyer, son pere-grand.* Il mourut le Mercrédi 2. Octobre 1612. & fut inhumé le Vendredi suivant dans l'Eglise de Bretteville au bout du du maître Autel.

Il avoit été marié deux fois, savoir, 1°. par contrat du 31. Juillet 1599. avec Damoiselle FRANÇOISE DE *GRIMONVILLE*, sœur de Jacques de *GRIMONVILLE*, Seigneur de Nacqueville, de Tournebu, des Marets, Grand Maître des Eaux & Forêts du Bailliage de Costentin &c. & de Jean de *GRIMONVILLE*, Seigneur d'Azeville, qui étoient sortis comme elle du mariage de Pierre de *GRIMONVILLE*, Seigneur de Nacqueville, & de Fourneville, avec Damoiselle Françoise de la *HAIE*; 2°. par contrat du 27. Décembre 1606. avec Damoiselle JEANNE LE *BERCEUR*, fille aînée de Noble homme Richard le *BERCEUR*, Chef-seigneur & Patron de S. Marcouf, de Fontenay, de Varreville, de Rauville-la Bigot &c. & de Damoiselle Charlotte *AUBERT*, dont le nom est ortographié *OSBERT*, mais à tort.

De la première de ces deux femmes morte en 1602. (*a*) il n'étoit sorti qu'une fille qui se nommoit ISABEAU ou ELISABETH de Briqueville & fut alliée en 1628. à François d'*AIGREMONT*, Ecuyer, Sieur de la Barre, Conseiller du Roi, Elû en l'Election de Vallognes. Du second qui fut ratifié le 12. Janvier 1607. par Pierre, Gilles & Timoléon de Briqueville freres de Jean, resterent plusieurs fils & filles dont la tutelle fut donnée à leur mere par l'avis des parens le 15. Janvier 1614. & ensuite à leur oncle Pierre de Briqueville. Ces enfans furent entr'autres, 1. JACQUES de Briqueville, Seigneur Patron de Bretteville qui suit,

2.

(*a*) Un extrait du Registre Mortuaire de Bretteville, porte qu'elle y fut inhumée dans le Chœur de l'Eglise le 13. Mai. Pour Jeanne le Berceur, elle ne mourut que le 8. Avril 1667.

2. GUILLAUME de Briqueville, Ecuyer, Sieur de la Vallée, qui étant au service du Roi Louis XIII. en 1636. fut blessé d'un coup de pistolet dont il mourut, & fut inhumé dans l'Abbaye de Marolles proche Landrecies. (Il avoit vécu dans le célibat) 3. JEAN de Briqueville, Ecuyer, Sieur de Saint Germain, aussi mort sans avoir été marié, 4. CHARLOTTE de Briqueville, mariée le 16. Novembre 1627. avec Jacques le *CARTEL*, Ecuyer, Sieur de Valtribut, & 5. BARBE de Briqueville, qui étoit née le 14. Mars 1611. & épousa le 31. Juillet 1634. Edmond le *POUPET*, Ecuyer, Sieur de l'Epesse ou Lépesse dans la Paroisse de Maubec.

X. DEGRE'.

JACQUES de Briqueville, Seigneur Patron de Bretteville, & ensuite de Briqueville, né le 16. Janvier 1609. paroît dans plusieurs occasions essentielles, autres que celles où il fut remis sous la garde de sa mere. Tel est d'abord un acte de représentation de Titres qui fut donné à son oncle Pierre de Briqueville par les Commissaires au Régalement des Tailles le 31. Octobre 1624. tant pour lui-même que pour ses fréres Gilles & Timoléon de Briqueville, & pour leurs neveux, sur l'injonction qui leur avoit été faite de justifier de leur qualité de Nobles.

Une autre occasion, c'est lorsqu'après avoir fait hommage en la Chambre des Comptes de Rouen, de sa Terre de Bretteville comme d'un bien qui lui appartenoit *par droit successif de son pere feu Jean de Briqueville Ecuyer*, (cet hommage est du 14. Juillet 1633.) il en eut main-levée le 13. Janvier 1634. par une Sentence que le Lieutenant Général au Bailliage de Cotentin rendit en sa faveur sur la représentation de divers Aveux & autres Titres depuis l'acte d'hommage fait au mois d'Octobre 1515. par Richard de Briqueville son trisayeul, jusqu'à celui que son pere avoit rendu en 1604 ; Et comme il fut encore traduit avec son oncle Pierre de Briqueville devant le Sieur Charles le Roi-de la Poterie, Intendant de Caën, Commissaire départi pour l'exécution d'une Déclaration du Roi & d'un Arrêt du Conseil des derniers jours de Février & Mars 1640. concernant le Recouvrement des Droits de Francs-fiefs, décharge de toute indemnité &c : cet Intendant, en leur donnant acte de leur comparution, leur accorda le 17. Août 1641. une Ordonnance de décharge où les actes des 20. Septembre 1428. 27. Février 1472. 17. Février 1499. 12. Février 1533. 29. Juillet 1567. 22. Septembre 1606. 5. Avril 1611. 15. Janvier 1614. & autres, sont cités comme les *enseignemens justificatifs de leur Noblesse & filiation* depuis la premiére de ces époques. Le Registre de la Recherche des Nobles faite en 1634. par M. d'Aligre, alors Intendant de Caën & depuis Chancelier de France, fait pareillement mention d'une Production que fit alors Pierre de Briqueville, tant pour lui que pour son frere Timoléon de Briqueville, & pour leurs trois neveux, Jacques, Guillaume & Jean de Briqueville; Et on y lit qu'il avoit été décidé qu'ils jouiroient de tous les priviléges &c. Cette décision est rapportée sous la datte du 28. Novembre 1634.

Antérieurement à l'Ordonnance du Sieur de la Poterie, & à la suite de celle de M. d'Aligre, Jacques de Briqueville avoit déja fait en quelque sorte une autre preuve de sa Noblesse, en fesant le service que tous les Nobles furent tenus de faire en 1636. après la déclaration de Guerre contre l'Espagne. On a un certificat que le Sire de Matignon Charles Goyon, Comte de Thorigny, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant Général de l'Armée levée en la Province de

de Normandie, lui donna de Bricons au Diocèse de Langres proche Château-Villain le 23. Novembre, & où ce Seigneur atteſtoit » qu'il avoit ſervi ſous ſes » Ordres dans l'Armée avec armes, chevaux & équipage convenables à ſa » qualité depuis le rendez-vous donné à la Nobleſſe en la Ville de Caën le 28. » Septembre précédent. « Il mourut en 1647.

Du mariage qu'il avoit contracté le 6. Février 1635. avec Damoiſelle ANNE d'*AIGREMONT*, fille de Jacques d'*AIGREMONT*, Seigneur d'Aigremont, Chevalier des Ordres de Notre-Dame de Mont-carmel & de S. Lazare de Jéruſalem, Gentilhomme ſervant chez le Roi &c. & de Damoiſelle Hilaire des *MONSTIERS* (a), il avoit eu pour enfans 1. JEAN de Briqueville qui continuë la poſtérité, 2. ANTOINE de Briqueville, dont on dira quelques mots en particulier, 3. MARIE de Briqueville, qui épouſa par contrat du 27. Mars 1667. Adrien *MOREL*, Ecuyer, Seigneur de S. Cir, (b) 4. SUSANNE de Briqueville, morte le 14. Juillet 1706. âgée de 65. ans ſans avoir été mariée, mais après avoir ſignalé ſa piété, & ſur-tout ſa charité pour les pauvres, ayant été pendant plus de vingt ans depuis ſa majorité la premiére Gouvernante & principale bienfaictrice de l'Hôtel-Dieu de Vallognes. (Ce ſont les termes mêmes d'un Extrait du Regiſtre mortuaire de la Paroiſſe de St Malo de cette Ville où elle fut inhumée.) 5. FRANÇOISE de Briqueville alliée par contrat du 22. Février 1673. à Jean *OSBERT*, Ecuyer, Seigneur d'Agneaux & du Val.

XI. DEGRE'.

ANTOINE de Briqueville, Seigneur Patron de Briqueville, appellé dans ſon tems *le Chevalier de Bretteville*, s'étant attaché au ſervice de Mer, étoit devenu Capitaine de Frégatte, & commençoit déja à montrer pour la profeſſion la même capacité que ſon grand-oncle, quand il fut tué dans un Combat contre un Vaiſſeau Hollandois, le 16. Juillet 1674. On jugera de ſon mérite par un récit & de ſa mort même, & des honneurs qui la ſuivirent. Le voici tel qu'il fut imprimé dans la Gazette de France du 2. Août:

» Le Chevalier de Bretteville qui étoit en courſe avec une petite Frégatte » de cinquante à ſoixante tonneaux, montée d'environ ſoixante Hommes d'E- » quipage, & de dix piéces de Canons de quatre & de cinq livres de boulets, » ayant fait une priſe, venoit le 15. du paſſé de Cherbourg au Havre pour y » prendre les proviſions & les munitions qui commençoient à lui manquer. Il » fut rencontré à ſix lieuës de ce Port par un grand Vaiſſeau Hollandois, » monté de plus de ſix vingts Hommes d'Equipage, avec vingt piéces de Ca- » nons de huit, de dix & de douze livres de boulets.

» Cet Armateur ſe prévalant des grands avantages qu'il avoit ſur la Frégatte, » & ne doutant point qu'il n'en vînt aiſément à bout, l'aborda ſur les neuf heu- » res du ſoir avec une hardieſſe qui marquoit aſſez qu'il tenoit ſa victoire aſſû- » rée. Mais il dut bien-tôt reconnoître ſon erreur à la vigoureuſe réſiſtance de la » Frégatte qui fit durer le Combat juſqu'à cinq heures du matin du jour ſuivant. Les

(a) Anne d'Aigremont mourut le 29. Novembre 1651. & fut enterrée en l'Egliſe de Bretteville au bas des marches du *Sancta Sanctorum* ſous une Tombe ſur laquelle ſont ſes Armes avec cette inſcription: *Cy giſt le corps de Noble Damoiſelle Anne d'Aigremont, veuve de feu Noble homme Jacques de Briqueville, Ecuyer, Seigneur & Patron de Bretteville & de Briqueville &c.*

(b) C'eſt de ce mariage qu'eſt ſorti le Sieur de Courci, Adrien *MOREL*, Gouverneur de Vallognes, Chevalier de l'Ordre du Roi &c. Son ayeul Olivier *MOREL* a été annobli en 1642.

» Les deux Vaisseaux ayant toujours été vergue à vergue, sans même s'écarter » de la portée du pistolet, les Ennemis vinrent cinq fois à l'abordage, & quoi- » que de la moitié plus forts, ils en furent toujours repoussés à coups d'épées » & de piques. Les grenades leur étoient aussi envoyées, de maniére qu'elles » firent parmi eux un très-grand fracas. Mais il arriva à ceux de la Frégatte une » grande disgrace qui pouvoit rendre les Assaillans victorieux de plain pied; » C'est que sur les deux heures du matin le Chevalier de Bretteville fut tué d'un » coup de Canon dans la tête; Et quoiqu'un tel malheur, quand il tombe sur » le Chef, soit assez grand, puisque les suites en sont ordinairement de répan- » dre dans la Troupe une consternation qui la met hors d'état d'agir: ce ne fut » pas le seul que les nôtres eurent à essuyer. Car presqu'en même-temps » l'Enseigne du Chevalier de Bretteville, nommé le Sieur d'Aspremont, » fut si dangéreusement blessé, qu'il mourut incontinent. Le Pilote, son fils » & dix-huit autres le furent aussi de telle sorte, qu'ils demeurérent hors de » combat.

» Cependant les Hollandois, qui ensuite de cela pouvoient espérer la vic- » toire, après l'avoir vûë si long-tems balancée, se trouvérent bien surpris de ce » qu'un seul Officier principal qui restoit encore, la leur fit disputer d'une fa- » çon qu'ils en désespéroient entiérement. Le Sieur de la Chesnaie, Lieutenant » de Vaisseau, & frere du Sieur d'Aspremont, redoublant son courage à me- » sure que le danger étoit pressant, s'avisa d'un stratagême singulier. Ce fut de » faire couvrir les corps des morts, de crier de toute sa force: *Vive le Roi;* & » pour empêcher que les plaintes des blessés n'épouvantassent le reste de son » Equipage, il fit redoubler le même cri par tous ceux qui étoient à ses côtés. » Le stratagême eut son effet. L'Equipage fut tellement animé par cette escla- » mation toute puissante, que secondant vaillamment son Commandant, il » continua encore le Combat pendant trois heures avec une vigueur qui effraya » les Ennemis.

» Enfin on en étoit au dernier coup de Canon qu'on eût à tirer. Il n'étoit » même chargé que de férailles; Mais il fut heureux. Il fit dans la Chambre de » Poupe, & sur le Tillac du Vaisseau Hallandois un fracas qui leur arracha cette » Victoire qu'ils s'étoient tant promise, & qu'ils s'étoient même vûë plusieurs » fois dans les mains. L'effroi qui se répandit parmi eux, les força de se retirer » & de laisser les nôtres en possession du lieu de ce Combat l'un des plus glo- » rieux pour les François qui se soit donné depuis long-tems sur la Mer. On a » crû avec beaucoup d'apparence, qu'en se retirant, le Bâtiment Ennemi avoit » coulé à fond, parce qu'il étoit percé de tout côté. La Frégatte victorieuse ar- » riva ensuite à la Rade du Havre, & entra dans le Port le lendemain à sept » heures du matin. Le Duc de S. Aignan qui est Gouverneur de cette Place, » la reçut avec les honneurs proportionnés au grand zéle qu'elle a montré pour » le service & pour la gloire de notre Monarque. Il prit le soin obligeant de » faire conduire les blessés en un lieu où ils pussent être traités & secourus de » toutes les choses dont ils avoient besoin. Il pourvut aussi aux derniers de- » voirs qu'il falloit rendre à nos illustres Morts. Il fit embaumer le corps du » Chevalier de Bretteville, & assista avec le Sieur de la Chesnaie au Convoi » qui s'en fit avec toute la pompe possible, & qui fut suivi d'un Service très- » solemnel. En un mot, ce Duc n'a rien oublié pour faire connoître par ses » officieuses marques publiques combien il sait estimer la valeur des morts & » celle des vivans. Il a traité le Sieur de la Chesnaie comme un Brave qui avoit

» combattu avec un courage & une prudence extraordinaire pour le ſalut de » ſon Vaiſſeau. «

XI. DEGRE'.

JEAN de Briqueville IV. du Nom, Seigneur de Bretteville, puis de Briqueville, premier fils de Jacques de Briqueville & d'Anne d'Aigremont, & ainſi frere aîné du précédent avec qui il fut compris au rang des Anciens Nobles dans les Regiſtres de la Recherche de Nobleſſe faite en la Généralité de Caën par M. Chamillart en *1666.* ſervit toutes les fois que la Nobleſſe de ſa Province fut commandée, & dans toutes ces occaſions parut d'une maniére convenable à ſon rang, ainſi qu'on le voit par divers Certificats de trois Grands Baillifs de Cotentin qui ſe ſuccédérent dans cette Charge. C'étoient les Sieurs de S. Pierre, le Comte de Bréauté (Charles-Claude de Bréauté), & le Sire de Matignon, Jacques Goyon, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant Général pour Sa Majeſté en Baſſe Normandie; Et leurs Certificats ſont dattés des 1. Mai *1691.* 15. Juin *1693.* 9. Juillet *1696.* & 15. Juin *1706.* Jean de Briqueville mourut le 13. Mai *1716.*

Il avoit épouſé par contrat du 2. Janvier *1681.* Demoiſelle FRANÇOISE-JEANNE DE *FONTAINE*-DE *CARDONVILLE*, ſœur puînée de Magdeléne de *FONTAINE*-DE *CARDONVILLE*, mariée en *1679.* avec Charles-Claude *ANDREY*, Seigneur Patron de Fontenai &c. étant l'une & l'autre filles de Céſar de *FONTAINE*, Baron de Cardonville, Seigneur de Presle &c. & de Marie *MIDORGE*; Et de ce mariage qui le lia non-ſeulement avec une des bonnes Maiſons de ſa Province (*a*), mais encore avec les Magiſtrats les plus diſtingués du Royaume (*b*), il avoit eu treize enfans, ſavoir huit fils & cinq filles.

Les huit fils avoient été entr'autres 1. FRANÇOIS de Briqueville, qui (ſuivant deux

(*a*) Le nom de Fontaine eſt très-connu en Normandie. On lit qu'il a anciennement des alliances avec les Maiſons de *ROUXEL-ME'DAVI*, *MALET*-DE *GRAVILLE*, *ORAISON*, & autres.

(*b*) Marie Midorge mere de Magdeléne & de Françoiſe-Jeanne de Fontaine, étoit ſortie du mariage de Claude *MIDORGE*, Seigneur de la Maillarde, Tréſorier de France à Amiens &c. avec Marie de la *HAIE-VENTELAI*, ſœur de Jean de la *HAIE*, Seigneur de Ventelai, ſucceſſivement Conſeiller au Grand Conſeil & au Parlement, puis Ambaſſadeur de France à la Porte, dont le fils Denis de la *HAIE*, fut Envoyé extraordinaire à Munich, Ambaſſadeur à Conſtantinople, & enſuite à Veniſe. (Le pere de Jean & de Marie de la Haie avoit été annobli au mois de Novembre 1588.) Claude Midorge avoit eu pour pere Jean *MIDORGE* (ou ſelon l'ancienne ortographe *MUID'ORGE*), mort Conſeiller au Parlement au mois de Juillet 1580. & pour mere Magdeléne *LAMOIGNON*, qui (étant fille de Charles *LAMOIGNON*, Seigneur de Basville, mort Conſeiller d'Etat ordinaire après avoir été Conſeiller au Parlement & Maître des Requêtes, & de Charlotte de *BESANÇON*), donne à ſes deſcendans des parentés & des alliances avec diverſes Familles conſidérables de Paris comme l'*HUILLIER*, *BULLION*, *SPIFAME*, *NESMOND*, *POTTIER*-DE *BLANCMESNIL*, *BIGNON*, *TALON*, *FOURCY*, *GILBERT*-DE *VOISINS*, & autres. Ce fut même l'Evêque de Bayeux François de *NESMOND*, qui célébra le mariage dans ſa Chapelle Epiſcopale le 27. Janvier, comme parent de Françoiſe-Jeanne de Fontaine. Cet Evêque ſe trouvoit effectivement du troiſiéme au quatriéme degré avec elle, étant fils de François-Théodore de *NESMOND*, Préſident à Mortier, & d'Anne de *LAMOIGNON*, ſœur du Premier Préſident Guillaume de *LAMOIGNON*, & niéce de Magdeléne Lamoignon.

Jean Midorge fils (qui, ſelon Blanchard dans ſon Catalogue des Conſeillers au Parlement de Paris, étoit fils d'un autre JEAN Midorge, Ecuyer Seigneur de Frélay & de Marie le *BOSSU*, niéce du Premier Préſident *OLIVIER*, & couſine germaine de François *OLIVIER*, Chancelier de France), avoit eu une tante mariée avec Gallois *RACONIS*, Lieutenant du Grand Maître de l'Artillerie de France au département de Paris, qu'elle fit pere d'Anne *RACONIS*, femme de Balthaſar *GOBELIN*, Tréſorier de l'Epargne, puis Préſident en la Chambre des Comptes de Paris; Et celui-ci eut, comme on ſait, pour fille Claude *GOBELIN* qui épouſa le 11. Juillet 1594. Raimond *PHELYPEAUX*, Seigneur d'Herbault, de la Vrilliére & du Verger, reçu Tréſorier de l'Epargne l'an 1599. & nommé Sécretaire d'Etat le 5. Novembre 1621. Par là les enfans de Françoiſe-Jeanne de Fontaine comme ceux de ſa ſœur mariée avec Charles-Claude Andrey, Seigneur de Fontenay, appartiennent à M. le Comte de S. Florentin, & à Madame de Maurepas, ayant tous pour triſayeul Raimond Phelypeaux; Et ils partagent auſſi l'honneur de toutes les grandes alliances qui ſont dans les deux branches d'Herbault & de la Vrilliére ou S. Florentin. Voyez à la fin une Table de parenté.

deux Certificats, l'un du Marquis de Janſon Sous-Lieutenant de la premiére Compagnie des Mouſquetaires, l'autre de M. de Maupertuis Capitaine-Lieutenant de la même Compagnie, en datte des 2. Juin 1703. & 27. Mai 1704.) étoit dès la premiére de ces deux Epoques dans cette Compagnie, & fut tué à la Bataille de Blangis ou autrement Malplaquet le 11. Septembre 1709. en combattant contre les Anglois. (Il étoit né en 1683. & avoit été nommé par l'Evêque de Bayeux M. de Nesmond.) 2. JEAN-BAPTISTE de Briqueville, appellé *le Chevalier de Briqueville*, né en 1685. & ſucceſſivement Mouſquetaire comme ſon frere, Enſeigne de la Compagnie Colonelle du Régiment de Touraine en 1703. puis Capitaine par Commiſſion du 22. Décembre 1706. en la place du Sieur Baron de Châteauneuf, Louis des *MARETS*, frere puiné de M. le Maréchal de Maillebois alors Colonel du Régiment. (Il mourut à Douai en Flandres le 30. Octobre 1708. d'une bleſſure qu'il avoit reçuë au Siége de Lille. Il avoit ſervi en Italie, au Siége de Turin, à la défenſe de Toulon &c. & avoit été tranſporté à Douai après la Capitulation de Lille). 3. CHARLES de Briqueville, mort jeune, ainſi que deux autres cadets. 4. GUILLAUME-ANTOINE de Briqueville, qui continuë la poſtérité. 5. FRANÇOIS-ADRIEN de Briqueville, aujourd'hui Prêtre, Bachelier en Théologie de la Faculté de Paris, & Curé de Gonneville proche Bretteville, Cure à laquelle il a été nommé en 1731. 6. LOUIS de Briqueville, né le 21. Novembre 1702. connu ſous le nom de *Chevalier de Briqueville*, & actuellement Seigneur de la Terre de Briqueville en Beſſin, dont il jouit aux mêmes droits & prérogatives que ſes ancêtres & prédéceſſeurs. (On a un Certificat de M. de Jumillac, qui prouve qu'il a été Mouſquetaire dans la premiére Compagnie depuis le 16. Juillet 1721. juſqu'à la fin d'Août 1723.)

Des cinq filles dont les noms ſont, 1. HILAIRE, 2. ELISABETH, 3. MAGDELE'NE, 4. MARIE-ANNE, & 5. MARIE-FRANÇOISE de Briqueville, la premiére (qui étoit l'aînée de toute la Famille étant née en 1681.) mourut jeune. La ſeconde née en 1686. ſe fit Religieuſe en 1708. en l'Abbaye de Notre-Dame des Anges à Coutances, & y eſt morte en 1727. Les deux ſuivantes prirent pareillement le Voile au Monaſtére de la Viſitation ou Congrégation de Notre-Dame à Carentan, où la premiére d'elles eſt décédée en 1722. (Elle étoit née en 1688. & la cadette en 1693.) Enfin la cinquiéme née en 1700. épouſa en 1718. Jean-Pierre-Aléxandre le *FEBVRE*, Seigneur de Clitourp, & décéda le 16. Septembre 1724.

XII. DEGRE'.

GUILLAUME-ANTOINE de Briqueville, actuellement chef de ſa Branche, & comme tel, Seigneur Patron de Bretteville (qualité en laquelle il a été reconnu les 10. Mars 1729. & 15. du même mois 1736. en feſant ſes actes d'Hommage & d'Aveu en la Chambre des Comptes de Rouen comme ſucceſſeur de ſes huitiémes ayeux Jean de Briqueville & Cécile Picot-de Bretteville), a été Lieutenant dans le Régiment de Touraine ſous M. de Maillebois comme Colonel; Et après quelques années de ſervice, ayant été pourvû par Lettres données à Compiegne le 25. Juin 1732. de la Charge de Lieutenant Général en la Capitainerie-Garde-Côte du Val de Saire, a été mis en poſſeſſion de cette Charge par Sentence renduë au Siége de l'Amirauté à Barfleur le 18. Octobre ſuivant.

Il a été

Il a été marié par contrat du 6. Octobre 1721. avec MAGDELE'NE DE LA *MOTTE*, fille de Pancrace de la *MOTTE*, Seigneur de Pont-roger, de S. Jean-des Champs, de Grimonville &c. Conseiller du Roi, Lieutenant Général Criminel du Bailliage de Cotentin au Siége de Coutances, & de Françoise *LEUILLY*. De ce mariage qui paroît ne le céder du côté de la Noblesse à aucunes des alliances précédentes, la Famille de la Motte étant regardée comme une des plus anciennes Familles de la Province, sont sortis,

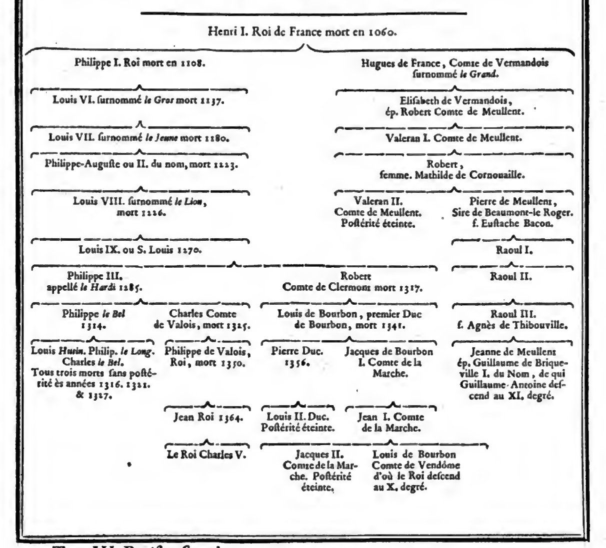
XIII. DEGRE'.

1. CLAUDE-MARIE de Briqueville, né le 11. Avril 1724. & reçû Page du Roi dans sa petite Ecurie le 17. Août 1739.
2. BON-CHRE'TIEN de Briqueville, né le 2. Octobre 1726.
3. JEANNE-FRANÇOISE de Briqueville, née le 25. Août 1722.
4. LOUISE-MAGDELE'NE de Briqueville, née le 20. Octobre 1725.
5. HILAIRE-FRANÇOISE de Briqueville, née le 15. Mars 1728.

Et

6. MARIE de Briqueville, née le 14. Août 1729. & morte au berceau.

Degré de Consanguinité où Jeanne de Meullent se trouvoit avec le Roi Charles V. & Louis de Bourbon Comte de Vendôme.



TABLES GE'NE'ALOGIQUES

POUR LA DE'MONSTRATION DES ERREURS DE LA ROQUE.

PREMIE'RE TABLE.

Erreurs de cet Auteur sur les descendans de Jean de Briqueville I. du Nom, Seigneur de Bretteville, tirées de la page 1457. de son Histoire de la Maison de Harcourt.

Jean de Briqueville,
f. Cécile Picot.

Fils légitime	Fils naturel
Raoul de Briqueville déclaré Noble par Montfauc en 1461.	Bernard Bâtard de Briqueville paroit devant Montfauc en 1461.

Enfants de Raoul :
- Richard Seigneur de Bretteville fait sa preuve en 1523.
  - Pierre de Briqueville fait sa preuve en 1540. La Roque laisse ici la Généalogie.
- Guillaume Chevalier, Seigneur d'Acqueville nommé dans un Titre de 1506.

Enfant de Bernard :
- Richard (la Roque ne nomme point sa femme, & ne cite aucun fait.)
  - Pierre, Jean, Jacques.

Enfants de Jacques :
- Guillaume I. Arrêt du Parlement de Rouen 1586.
  - Jean de Briqueville fait sa preuve de huit races en 1598.
  - Guionne ép. Hebert Morin.
- Richard, f. Jeanne de Garsalle.
  - Guillaume, David, f. Jeanne de Noriolle. Leonor, Pierre.
- François,



SECONDE TABLE.

Poſtérité de Guillaume de Briqueville I. du Nom, & de Jeanne de Meullent, repreſentée telle qu'elle eſt déduite d'après les Titres originaux.

Guillaume de Briqueville I. du Nom, & Jeanne de Meullent ont pour enfans, (pag. 6. de cet Article.)

- Guillaume II. f. Marie de Courcy, & non Jeanne de Meautis. pag. 6. 7. & 8.
- Jean Seigneur de Briqueville-la Blouette, pag. 6.
  - Un fils mort en bas âge. pag. 6.
- Roger f. Jeanne Campion. pag. 6. 8. 9. 10. & 11.
  - Guillaume f. Jeanne de Meautis. Sans poſtérité. p. 11.
  - Roger pag. 11. f. Huguette de la Haié.
    - Guillaume Sire de Laune f. Guillemette le Pellerin.
      - Guillaume f. Jeanne Havart.
        - François.
          - Georges appellé *François* par Moreri. Branche éteinte.
          - Jean appellé *Gui* par Moreri. Branche éteinte.
        - Jean Sire de Colombiéres.
          - François Baron de Colombiéres f. Gabrielle de la Luzerne.
            - Paul Baron de Colombiéres. Branche éteinte.
            - GABRIEL Seigneur *de la Luzerne.*
  - Euſtache pag. 11.
  - Henri. pag. 11.
  - Jean Seigneur de Caligny f. Jeanne du Roſel. pag. 11.
    - Roger pag. 11.
    - Jean. ibid.
    - Bernard *bâtard de Caligny.* pag. 14. & 15.
- Thomas Seigneur de Briqueville en Beſſin. pag. 6. & 12.
  - Jean pag. 12. 13. & 14. f. Cécile Picot.
    - Guillaume Seigneur de Bretteville. pag. 14. 16. & 17. f. Perrinne de Beuzeville.
      - Raoul Seigneur de Bretteville f. Olive de Ste Marie.
        - Richard Seigneur de Bretteville. f. Jacqueline Boucart.
          - Jean Seigneur de Bretteville. mort ſans poſtérité.
          - Pierre Seigneur de Briqueville f. Guillemette le Bunetel.
            - Guillaume Seigneur de Bretteville f. Marie d'Urevie.
              - Jean f. { 1. Françoiſe de Grimonville. 2. Jeanne le Berceur.
                - Jacques f. Anne d'Aigremont.
                  - Jean f. Jeanne-Françoiſe de Fontaine.
                    - Guillaume-Antoine, aujourd'hui Seigneur de Bretteville.
                  - ANTOINE *grand homme de Mer.*
                - Guillaume ſans poſtérité.
                - Jean II.
              - GUILLAUME *Vice-Amiral* en 1605.
            - Richard f. Jeanne de Garſalle.
              - Guillaume, Léonor, David, & Pierre, morts ſans poſtérité.
            - François ſans poſtérité.
          - Jacques ſans poſtérité.
  - Richard pag. 12.
- Nicolas Seigneur de la Haié. f. Jeanne de Juvigny. pag. 6.
  - Robert mort ſans poſtérité pag. 6.
  - Jeanne ép. Vigor de Clinchamp. p. 6.

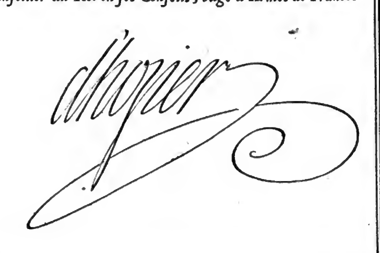
Consanguinité de Françoise-Jeanne de Fontaine-de Cardonville avec les Branches d'Herbault & de la Vrillière du nom de Phelypeaux.

Gallois Midorge
&
Catherine Asselin ont pour enfans

- Jean Midorge f. Marie le Bossu.
  - Jean Midorge f. Magdeléne de Lamoignon (a) sœur de Chrétien de Lamoignon, Conf. puis Président au Parlement.
    - Claude Midorge f. Marie de la Haie.
      - Marie Midorge ép. César de Fontaine.
        - Magdeléne de Fontaine ép. Charles-Claude Andrey, Seigneur de Fontenay.
          - Franç. César Andrey Seigneur de Fontenay.
        - Françoise-Jeanne de Fontaine ép. Jean de Briqueville.
          - Guillaume-Antoine de Briqueville.
            - Ses enfans.
    - Guillaume de Lamoignon, Premier Président.
    - Anne de Lamoignon ép. François-Théod. de Nesmond.
- Anne Midorge ép. Gallois Raconis.
  - Anne Raconis ép. Balthasar Gobelin.
    - Claudine ou Claude Gobelin ép. Raimond Phelypeaux.
      - Balthasar Seigneur d'Herbault.
        - François Seigneur d'Herbault.
          - Antoine.
            - Georges Phelypeaux Seigneur d'Herbault, Lieutenant de Roi en Blaisois.
      - Louis Seigneur de la Vrilliére.
        - Balthasar Marquis de Châteauneuf.
          - Louis Marquis de la Vrilliére.
            - M. le Comte de S. Florentin.

(a) On voit dans l'Eglise Paroissiale de S. Paul à Paris, leurs Epitaphes qui sont ainsi conçuës : *Cy devant gist Noble homme & sage Monsieur Maître Jehan Midorges Seigneur de..... Conseiller du Roi en sa Cour de Parlement, qui déceda en Juillet* 1520. *de son aage le* 68.
Cy gist Noble Damoiselle Magdeléne de Lamoignon sa femme qui déceda le..... (Jean Midorge étoit Conseiller au Châtelet lors de son mariage.)

Vû & vérifié par Nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Juge d'Armes de France.



DE BRUET
DE LA GARDE, DE S. CAPRAZI &c.
DANS L'*AGENOIS.*



De gueules, à un Lion d'argent; Ecartelé d'argent, à une Croix de Malthe de gueules.

JEAN-LOUIS DE BRUET, Ecuyer, Seigneur de la Garde, dans la Paroisse de Grateloup, & demeurant à Tonneins, Ville du Diocèse d'Agen, Parlement & Généralité de Bordeaux, a justifié de la noblesse de son Nom, depuis son septiéme Ayeul,

PREMIER DEGRE'.

LAURENT Bruet, *Donzel*, ou Damoiseau, qui, suivant un fragment de contrat de mariage, en langage Gascon, sans datte, mais vrai original, & de l'écriture du commencement du XV. Siécle, épousa Noble Damoiselle NATALISSE, *ou* NOELLE DE *SAINTRAILLES* (*a*), fille de Noble Seigneur Messire Fortissan de *SAINTRAILLES,* Seigneur de Saintrailles, de Villeton &c. & de Noble Dame Eudie d'*AROGUEYS, la Nobla Domicella Nataliza de Sentralha, filhia de lo Noble Senhor M. Fortinsans de Sentralha, Senhor de Sentralha &c. & de la Nobla Dona Eudia d'Arogueis;* & se trouva ainsi beau-frere, non-seulement de Jean Sire de *SAINTRAILLES,* connu dans l'Histoire pour avoir servi au secours d'Orléans, au recouvrement de plusieurs Villes des environs, & au Sacre du Roi Charles VII. en Juillet 1429. mais de Jean, dit *Poton* de *SAINTRAILLES,* Seigneur de Saintrailles, de Roques, de Salignac en Limosin & de Villeton, Vicomte de Bruillez, mort sur la fin de l'année 1461. ou en 1462. Premier Ecuyer du Corps, Grand Maître de l'Ecurie du Roi (c'est-à-dire suivant l'expression d'aujourd'hui, Grand Ecuyer de France) Bailli de Berri, Sénéchal de Limosin & de Bourdelois, Maréchal de France, Gouverneur de Bordeaux, & selon un Registre du Parlement datté du 7. Octobre 1461. *l'un des plus vaillans Capitaines du Royaume de France.*

De cette alliance, lors de laquelle le pere & la mere de Noelle de Saintrailles, & ses deux freres Jean & Poton promirent de *la vestir honorablement de six robes de bon fin drap d'Angleterre, & de lui donner la somme de six cens francs d'or, mais à payer seulement vingt ans après &c.* Laurent Bruet laissa 1. Noble

(*a*) L'Histoire des Grands Officiers de la Couronne la nomme *Thérèse* de Saintrailles; mais c'est à tort. On auroit évité cette méprise, si l'on eut fait réflexion que le nom de *Thérèse* est un nom Espagnol, qui n'a été connu en France que depuis l'Institutrice des Carmélites, morte en 1582.

JACMET *ou* JAQUES Bruet qui suit, & 2. Noble JEAN Bruet, nommé avec son frere dans un titre du 22. Mars 1461.

II. DEGRE'.

Noble JACMET *ou* JAQUES Bruet, I. du Nom, est connu non-seulement par le titre qui lui est commun avec son cadet, mais par un autre en datte du 11. Août 1462. où il paroît, comme son pere, avec la qualité de *Donzel* ou Damoiseau, & par un testament qu'il fit le 14. Août 1471.

On lit dans l'Histoire des Grands Officiers de la Couronne, » qu'il est aussi nommé au testament que Poton de Saintrailles, son oncle maternel, avoit fait le » 11. Août 1461. *(a)* « Et ce fait prouvant incontestablement l'identité de la Famille de Natalisse de Saintrailles avec celle du Maréchal de ce nom, donne lieu de juger que pour s'allier si honorablement, Laurent Bruet devoit être d'une Noblesse déjà distinguée par son ancienneté & par ses services ; mais c'est en même-temps tout l'avantage auquel l'alliance se borne pour la Famille, qui n'eut rien de l'immense succession de Poton de Saintrailles, quoiqu'il ne restát personne du nom de ce Maréchal, Jean de Saintrailles, son frere aîné, étant mort sans avoir été marié, & lui-même n'ayant point eu d'enfans de son mariage avec Catherine *BRACHET*, Dame de Salignac en Limosin. En effet Catherine Brachet, à qui Poton de Saintrailles avoit donné ses Terres de Tonneins, de Grateloup & autres en toute proprieté, épousa en secondes nôces le 23. Septembre 1463. avec l'agrément du Roi Louis XI. Jean d'*ESTUER*, Chevalier, Seigneur de Saint Mégrin & de la Barde &c. Premier Baron de la Marche, Conseiller d'Etat ordinaire, Chambellan de Sa Majesté &c. & ayant par son testament du 9. Août 1490. institué son héritier universel, Messire Guillaume d'*ESTUER*, Chevalier, Seigneur de S. Mégrin &c. Chambellan ordinaire du Roi, Sénéchal & Gouverneur de Saintonges, frere puîné de Jean d'Estuer son mari, (& quatriéme ayeul de Marie d'*ESTUER*-DE *CAUSSADE*, alliée en 1653. à Barthélemi de *QUE'LEN*, Seigneur du Broutai, Lieutenant Général des Armées du Roi, & que représente aujourd'hui leur petit-fils, Antoine-Paul-Jaques de *QUE'LEN-ESTUER*-DE *CAUSSADE*, Comte de la Vauguion *), Elle transporta ainsi en des mains étrangéres, outre sa propre succession, la plus grande partie de celle de Poton de Saintrailles, qui devoit naturellement passer à Jaques Bruet, ou du moins être partagée entre lui & Noble Naudonnet de la *CHASSAGNE*, Seigneur de la Chassagne, fils de Jean Sire de la *CHASSAGNE*, & de Collette de *SAINTRAILLES*, autre sœur de Poton.

C'est

(*a*) Histoire des Grands Officiers de la Couronne, Chapitre des Maréchaux de France, Tom. VII. pag. 93.

(*) Les Terres de Tonneins, de Grateloup, de Villeton, de la Gruyére & de Puicornet, que M. le Comte de la Vauguion posséde encore aujourd'hui, lui viennent, comme on voit, du chef de Marie d'Estuer-de Caussade son ayeule, dont il a aussi le Comté de la Vauguion avec la qualité de *successeur des Princes de Bourbon-Carenci* ; Et Marie d'Estuer-de Caussade, (qui étoit sœur & unique héritiére de Jaques d'*ESTUER*-DE *CAUSSADE*, Marquis de S. Mégrin, Lieutenant Général des Armées du Roi, tué à l'âge de trente-six ans au combat de la Porte S. Antoine le 2. Juillet 1652. & enterré à S. Denis par ordre exprès de Louis XIV.) avoit eu aussi toutes ces Terres avec les mêmes qualités, par son ayeule Diane d'*ESCARS*, mariée en premiéres nôces avec Charles de *MAURE*, Comte de Maure en Bretagne, & en secondes nôces avec Louis d'*ESTUER*-DE *CAUSSADE*, Seigneur de Caussade &c. Diane d'Escars s'étant trouvée unique héritiére de Jean d'*ESCARS*, son pere, Prince Carenci, Comte de la Vauguion, qui étoit sorti de l'alliance de François d'*ESCARS*, Baron de S. Germain-sur Vienne, Chambellan du Roi François I. avec Ysabeau de *BOURBON*, fille & héritiére de Charles de *BOURBON*, Prince de Carenci, le dernier de sa branche. On ne parle ici de ces choses qu'en passant, & pour l'intelligence de quelques faits dépendans de l'article présent. On en donnera un détail plus particulier dans le troisiéme Regiltre de cet Ouvrage, où M. le Comte de la Vauguion doit avoir son article.

C'eſt ce que l'on a tiré de pluſieurs titres énoncés dans une tranſaction faite le 10. Mai 1710. entre le pere de M. le Comte de la Vauguion (*a*), & un des déſcendans de Jaques Bruet; Et l'on y apprend de plus que le droit en vertu duquel Catherine Brachet diſpoſa de la ſucceſſion de Saintrailles en faveur de ſon beau-frere, c'étoit 1°. parce que Poton de Saintrailles, en l'épouſant, lui avoit donné la moitié de ſes acquêts, conſiſtans dans toutes les Terres & Seigneuries dont il prennoit les qualités, à l'exception de celles de Saintrailles, d'Ambruch, de Villeton, de Cauvére & du Grézet; & 2°. que par ſon teſtament du 11. Août 1461. en inſtituant ſon héritier Noble Bernard de la *MOTHE*, à condition de *porter le Nom & les Armes de SAINTRAILLES, & d'épouſer Damoiſelle Béatrix de PARDAILHAN*, il avoit expreſſément déclaré qu'il » confirmoit & de nouveau feſoit don à Catherine » Brachet de la proprieté de ſes Seigneuries de Tonneins, de Grateloup, de la » Gruyére, & de Galapian, ſans compter tous ſes meubles qu'il lui donnoit en » particulier, avec la jouiſſance de toutes ſes autres Terres &c. « Qu'en conſéquence de ces donations, Catherine Brachet, ſe mit en poſſeſſion des biens du Seigneur de Saintrailles, ſon mari, & malgré ſon ſecond mariage comptoit en jouir paiſiblement, lorſque Naudonnet de la Chaſſagne la troubla dans ſa poſſeſſion, ſe prétendant héritier du Maréchal, comme fils d'une de ſes ſœurs; mais qu'elle y fut maintenuë par un Arrêt du Conſeil en datte du 6. Juin 1469. Que Bernard de la Mothe ayant enſuite épouſé Béatrix de Pardailhan, Catherine Brachet lui délaiſſa par contrat de mariage les Seigneuries de Saintrailles, d'Ambruch, de Cauvére, & du Grézet, celui-ci cédant réciproquement à Catherine Brachet, ſes droits ſur les autres biens de Poton de Saintrailles, ſous la condition qu'elle le garantiroit de tout évenement envers les déſcendans, ſoit de Nataliſſe, ſoit de Colette de Saintrailles, ou que s'il étoit évincé, elle le dédommageroit; Enfin, qu'à peine Catherine Brachet fut morte, que le fils de Jacmet ou Jacques Bruet,

III. DEGRE'.

Noble LOUIS Bruet, (qu'il avoit inſtitué ſon héritier univerſel par ſon teſtament du 14. Août 1471. & qui eſt qualifié *Noble homme & Ecuyer*, dans un titre original du 20. Juin 1490.) attaqua le poſſeſſeur des biens du Maréchal Poton, Guillaume d'Eſtuer, Seigneur de S. Mégrin, légataire & donataire de Catherine Brachet; mais que preſque auſſi-tôt il fut obligé de ſe déſiſter de ſes prétentions. On a effectivement une tranſaction que Guillaume d'Eſtuer & Louis Bruet firent entr'eux le 6. Novembre 1490. & qui porte que » (*b*) pour tout » & tel droit que Noble homme, Louis Bruet, Ecuyer, pouvoit prétendre, » ſoit du chef de Nataliſſe de Saintrailles ſon ayeule, ſoit de celui de feu Jaques Bruet ſon pere, ſur les Terres, Châteaux & Juridictions de Saintrailles, de Villeton, de Tonneins, de Grateloup &c. & autres ſucceſſions de » feux Fortiſſan & Poton de Saintrailles, pere & frere de Nataliſſe, Noble & » puiſſant, Seigneur Guillaume d'*ESTUER*, Chevalier, Seigneur de S. Mégrin,

(*a*) Nicolas de *QUE'LEN-ESTUER*-DE *CAUSSADE*, Comte de la Vauguion, iſſu & ſucceſſeur des Princes de Bourbon-Carenci.

(b) *Quùm Nobilis vir Ludovicus Bruet, Scutifer, diceret habere jus & rationem ex cauſâ quondam Nathaleſiæ de Sainctrailhes ipſius Bruet aviæ, in Villis, Caſtris & Juriſdictionibus de Sainctrailhes, de Villatono, de Thonenſis, de Gratelupo &c. & aliis bonis ſucceſſionum quondam Fortiſſantis & Potonis de Sainctrailhes ex cauſâ dictæ Nathaleſiæ filiæ & ſororis ipſorum Fortiſſantis & Potonis .... Nobilis & potens Dominus Guillermus d'Eſtuer, miles, Dominus de ſancto Magrino, de Thonenſis inferior. de Gratelupo, & de Villatono ...... dedit & ceſſit ipſi locum*

» grin, de Tonneins-deſſous &c. lui cédoit les lieu & place Noble de Femme-» morte, vulgairement dit de Prou, avec une ſomme de cinq cens francs Bour-» delois. «

Quoique Louis Bruet ne dût plus rien eſpérer d'une ſucceſſion qui ne paſſoit en des mains étrangéres, qu'en vertu d'un titre authentique & hors d'atteinte, ſur tout après la tranſaction du 6. Novembre 1490. & un autre acte du 30. Novembre 1508. par lequel il renonça expreſſément à toutes ſes prétentions dans la ſucceſſion de Saintrailles, au profit de haute & puiſſante Dame Catherine de *CAUSSADE*, veuve de Guillaume d'Eſtuer, & tutrice des enfans nés de leur alliance, moyennant la remiſe qu'elle lui feſoit en cette qualité d'une dette de dix-neuf cens livres ; Cependant il paroît qu'il crut encore dans la ſuite avoir cédé trop facilement ſes droits, & que ne pouvant plus revenir contre ſes engagemens, ce motif le porta à ſaiſir une occaſion qui ſe préſenta d'attaquer Bernard de la Mothe & Béatrix de Pardailhan. Cette occaſion fut la mort de Naudonnet de la Chaſſagne, qui ne laiſſoit point d'enfans, & dont les droits ſe trouvoient par conſéquent réunis ſur ſa tête. On voit qu'en effet il leur intenta un procès d'abord au Parlement de Bordeaux, & enſuite au Grand Conſeil du Roi ; mais ils trouverent des armes contre lui, dans l'accord par lequel Jean d'Eſtuer & Catherine Brachet s'étoient obligés à la garantie de tout évenement envers Naudonnet de la Chaſſagne, comme envers Louis Bruet ; Et Louis Bruet étant mort peu de temps après le dernier Juin 1523. datte de ſon teſtament, ſon fils,

IV. DEGRÉ.

Noble JEAN Bruet, Ecuyer, Seigneur de Femme-morte & de la Garde, qu'il avoit inſtitué ſon héritier univerſel, après avoir repris le procès contre Nobles Jean de la *MOTHE*, Anne de la *MOTHE*, & Bertrand de *PARDAILHAN*, héritiers de Bernard de la Mothe & de Béatrix de Pardailhan, ſe vit à la fin contraint de faire le 11. Juillet 1525. avec Noble & puiſſant Seigneur François d'*ESTUER*, Ecuyer, Seigneur de Tonneins, de Grateloup & de Villeton (fils de Guillaume d'Eſtuer & de Catherine de Cauſſade) une tranſaction où il fut ſtipulé que » pour terminer les différends préſens & éviter ceux » qui pouvoient naître à cauſe du droit que Jean Bruet prétendoit ſur les Terres » de Saintrailles, de Villeton & autres, provenant des ſucceſſions de ſes prédé-» ceſſeurs feux Naudonnet de la Chaſſagne & Monſieur le Maréchal Poton de » Saintrailles, Jean Bruet cédoit & tranſportoit à François d'Eſtuer toutes ſes » prétentions. Que pour cela François d'Eſtuer lui donneroit mille livres tour-» nois, avec quelques biens ſitués dans la Seigneurie de la Gruyére ; & que de » plus il affranchiroit tous les héritages qu'il poſſédoit dans la dépendance de » la Seigneurie de Tonneins, ou qu'il pourroit acquérir par la ſuite, tant dans » cette Terre que dans celle de Grateloup &c. «

Jean Bruet teſta le 7. Octobre 1543. & n'ayant pas vécu fort long-temps depuis, laiſſa pluſieurs enfans à Damoiſelle CATHERINE DE *MADAILLAN* (a), ſa femme, qui fit elle-même ſon teſtament le 8. Juin 1568. & par cet acte déclara

ſive Notam Nobilem de Femme-morte *& ſummam quingentorum Francorum Burdigalenſium, videlicet pro omni jure & actione quas & quæ ipſe Bruet habet habereque poteſt in & ſuper dictis ſucceſſionibus ratione ſucceſſionis dictæ Nathaleſiæ ſuæ aviæ & quondam Jacobi Bruet, patris ipſius &c.*

(a) C'eſt le nom des Seigneurs Marquis de Montataire & de Laſſai.

déclara vouloir être » enterrée dans le Temple de Notre-Dame de Mercadieu, » au Tombeau du feu Seigneur de la Garde, son mari. « Leurs enfans étoient entr'autres 1. ALEXANDRE Bruet qui suit. 2. Damoiselle LOUISE Bruet, que Catherine de Madaillan qualifie dans son testament, *femme de Noble Pierre de la COSTE*, & 3. Damoiselle MARGUERITE Bruet, mariée par contrat du 22. Avril 1553. avec Claude de la *RAMIE'RE*, Ecuyer, qualifié fils de feu Noble Gratien de la *RAMIE'RE*, & de Damoiselle Marthe de *CEHAT*, sa veuve. (Il y a apparence que cette Marguerite Bruet est la même qui est rappellée dans le testament de sa mere, avec la qualité de *femme de Pierre de la BARRIERE*; C'étoit sans doute une seconde alliance qu'elle avoit contractée, mais dont elle n'avoit pas long-temps goûté les fruits, étant morte alors, ainsi que son second mari.)

V. DEGRE'.

Noble & Noble homme ALEXANDRE de Bruet, I. du Nom, Ecuyer, Seigneur de la Garde, avoit plusieurs freres à la mort de Jean Bruet son pere, & même ces freres étoient ses aînés, comme on le voit expressément par le testament du même Jean Bruet, où il ordonnoit qu'*Alexandre de Bruet, son fils puiné, eût sa légitime sur ses biens tant seulement*; mais les autres étant morts apparemment en bas âge, ce fut lui qui recueillit les biens de la Famille; & il avoit la Terre de la Garde dès le temps que sa mere testa, c'est-à-dire le 8. Juin 1568.

Les arrangemens qu'Alexandre de Bruet mit dans sa Famille par un testament fait à Tonneins le 23. Avril 1578. font juger que sa vie ne fut pas plus longue que n'avoit été celle de son pere. Après avoir parlé de son mariage avec Damoiselle JEANNE DE *VIGNAL*-DE *BREVAL*, qu'il nomme seulement *Jeanne de Broubailh*, selon le langage du païs, & qui après sa mort prit une seconde alliance avec Noble Jean de la *RAMIE'RE*, Ecuyer, Sieur de Puech-arnault, il y déclare qu'il vouloit que sa dot lui fût renduë, sans compter le présent de nôces qu'il lui avoit fait, & qu'elle eût l'usufruit de tous ses biens, à la charge de *nourrir & entretenir leurs enfans, suivant la faculté de ses biens & de sa Maison*. Il y instituë son héritier universel l'aîné de ces enfans, fait des legs aux autres sans distinction de sexe, ni même du posthume dont sa femme étoit alors enceinte, & les substituë tous également à leur aîné les uns après les autres, suivant l'ordre de primogéniture.

On ignore quel fut l'enfant que Jeanne de Vignal mit au monde après la mort de son mari; Quant aux enfans vivans, c'étoient 1. JAQUES de Bruet qui suit. 2. GABRIEL, & 3. MARC-ANTOINE de Bruet, qui ne paroissent point ailleurs que dans le testament de leur pere. Et il y avoit aussi une fille nommée CATHERINE de Bruet, qui épousa par contrat du 23. Février 1593. Noble Charles de la *RAMIE'RE*, Ecuyer, Seigneur de Prades dans la Juridiction de Tonneins-dessous, & frere de Jean de la Ramiére, Sieur de Puech-arnault.

VI. DEGRE'.

JAQUES de Bruet, II. du Nom, Ecuyer, Seigneur de la Garde, de Femmemorte & de Longueville, Gouverneur pour le Roi des Ville & Château de Tonneins &c. (au nom duquel Jeanne de Vignal-de Bréval, sa mere & sa tutri-

ce, fit avec Diane d'Escars le 17. Septembre 1584. une nouvelle transaction pour l'exécution de celle du 11. Juillet 1525.) ayant eu sa Terre de Femme-morte, saisie le 3. Juillet 1606. à la Requête du Traitant des droits de Francs-Fiefs & nouveaux acquêts dans le Ressort du Parlement de Bordeaux & Généralité de Guienne, se pourvut devant les Commissaires députés par le Roi pour la liquidation de ces droits, justifia non seulement de sa Noblesse depuis Jacmet ou Jacques Bruet, I. du Nom, son trisayeul, mais encore de ses services Militaires, en rapportant 1°. une Commission que le Roi lui avoit donnée le 22. Mars 1593. pour être Mestre de Camp d'un Régiment de cinq Compagnies & en commander une à la guerre pour le service de Sa Majesté, sous l'autorité de M. le Duc d'Epernon, Colonel de l'Infanterie Françoise. 2°. des Lettres patentes du 10. Novembre 1604. par lesquelles Sa Majesté l'avoit commis à la garde & conservation du Château de Tonneins, sous l'autorité du seul Gouverneur de la Province; Et le 17. Mai 1607. il obtint en l'assemblée des Francs-Fiefs à Bordeaux, un Arrêt ou Jugement qui porte qu'attendu » sa qualité & extraction Noble, les Commissaires le déclaroient homme » Noble & extrait de Noble lignée, & comme tel exempt & immune du Paye- » ment des droits, pour tous les biens, Terres & Seigneuries, cens, rentes & » revenus par lui possédés noblement au ressort de la Cour; Qu'ils lui octroyoient » pleine & entiére main-levée des biens & revenus sur lui saisis; Qu'ils déchar- » geoient les Sequestres établis au Régime d'iceux, en rendant compte à l'im- » pétrant des fruits qu'ils pouvoient avoir prins & perçus; & en oultre faisoient » inhibitions & défenses expresses de faire à l'avenir aulcune saisie &c. «

On apprend par une transaction faite à Tonneins le 18. Mars 1625. entre Jaques de Bruet & Noble Hugues de *MASSIOT*, Ecuyer, Sieur de Cugnols & Co-seigneur de Longueville dans la Prévôté de Marmande, que le 27. Juillet 1608. il avoit épousé en premiéres nôces Damoiselle JEANNE DE *MASSIOT*, fille du même Hugues de Massiot, & de Damoiselle Ysabeau de *FERRON*. Le 10. Octobre de l'an 1617. il contracta un second mariage avec Damoiselle FRANÇOISE DE *MORELLI*-DE *CHOISI*, sœur de Noble Samuel de *MORELLI*, Ecuyer, Seigneur de Choisi, qui paroît dans le contrat avec Damoiselle Catherine du *PUY*, leur mere; mais cette seconde femme mourut encore avant son mari. Pour lui, après avoir eu avec Hugues de Massiot quelques différends dont celui-ci ne se tira qu'en cédant la Terre & Co-seigneurie de Longueville, ensemble toute Justice haute, moyenne & basse, il parvint jusqu'à un âge fort avancé, n'ayant testé que le 29. Janvier 1648. mais il étoit mort le 14. Février suivant, jour auquel son testament fut ouvert en la Cour ordinaire de Grateloup.

Il n'étoit sorti qu'un fils du premier lit. (C'est ALEXANDRE de Bruet qui suit.) mais du second il en avoit eu sept, dont il dit dans son testament que trois, savoir CHARLES, FRANÇOIS, & MARC-ANTOINE, étoient décédés peu après leur mere. Ceux qui lui survêcurent, étoient 1. GÉDÉON de Bruet, Ecuyer, Seigneur de S. Caprazi, puis de la Garde & de Femme-morte, nommé dans la Sentence renduë pour l'ouverture du testament de son pere, & mort sans postérité peu de temps avant le 15. Mai 1652. datte de l'ouverture d'un testament qu'il avoit fait lui-même le 1. Mars 1649. 2. SAMUEL de Bruet, Ecuyer, Seigneur de la Garde, qui lors de la publication du testament de Jaques de Bruet son pere, étoit en Allemagne au service du Roi, ainsi que l'attesta Samuel de Morelli, son oncle maternel. (Il fut institué héritier universel de Gé-

déon de Bruet, son frere aîné le 1. Mars 1649. comme celui-ci l'avoit été de leur pere; mais il ne profita pas long-temps de l'hérédité, étant mort avant lui, ou du moins peu de jours après, comme on le voit, parce que le même jour où fut ouvert le testament de Gédéon, c'est-à-dire, le 15. Mars 1652. il s'en ouvrit aussi un que Samuel avoit fait le 5. Juillet 1650. & où il est qualifié *Capitaine d'une Compagnie de gens de pié au Régiment de M. de Montauzier.*) 3. Noble JEAN de Bruet, Seigneur de Femme-morte, devenu l'aîné & l'héritier des enfans du second lit de Jaques de Bruet, par le décès de ses aînés, mais mort aussi lui-même depuis sans postérité. 4. JAQUES de Bruet, auteur de ceux qui donnent lieu à l'article.

VII. DEGRE'.

ALEXANDRE de Bruet, II. du Nom, Ecuyer, Seigneur de la Garde, de Longueville, de Peirecave & d'Arzens, paroît avoir eu la derniere de ces Terres aussi-tôt après la mort de son pere, qui dans son testament du 29. Janvier 1648. déclare » qu'il avoit payé quinze mille livres à Phinez de *LUPE'*, Sieur de » Tillac, pour les droits que Paule de *MADAILHAN*, sa femme, avoit sur la » Terre d'Arzens. «

Il est dit dans le même acte, qu'Aléxandre de Bruet avoit été accordé en mariage à Montréal proche Carcassonne le 16. Février 1635. avec Damoiselle FRANÇOISE D'*ALBA*, fille du Seigneur de Peirecave. Il étoit mort le 30. Août 1683. ayant laissé trois fils, savoir 1. Noble GE'DE'ON de Bruet, qui suit. 2. FRANÇOIS de Bruet, Ecuyer, Seigneur de Peirecave & de la Garde. (C'est lui qui transigea le 10. Mai 1710. avec le pere de M. le Comte de la Vauguion.) & 3. Noble ALEXANDRE de Bruet.

VIII. DEGRE'.

GE'DE'ON de Bruet, Seigneur d'Arzens, de Peirecave, de la Garde & de S. Blancard, épousa MARGUERITE DE *BAR*-DE *MAUZAC*, & en eut

IX. DEGRE'.

MARGUERITE-LOUISE de Bruet, mariée le 24. Juin 1722. avec Marie-Clément-Joseph de *GROSSOLLES*, Seigneur de Mont-Astruc & d'Aurenque, Mestre de Camp ou Colonel d'Infanterie, frere puîné d'Agésilan-Gaston de *GROSSOLLES*, Marquis de Flamarens, Brigadier de Cavalerie.

SECONDE BRANCHE.

SEIGNEURS DE LA GARDE.

VII. DEGRE'.

JAQUES de Bruet, III. du Nom, Ecuyer, Seigneur de la Garde, de la Tucque, de Longueville & de S. Caprazi, n'étoit, suivant le testament de son pere, que le sixiéme fils du second lit de Jaques de Bruet, II. du Nom, mais ayant été substitué à ses aînés, tous les biens qui leur avoient été donnés, lui passérent, comme on le voit par plusieurs actes, & particuliérement par une transaction du 30. Août 1683. où il est dit » qu'il étoit aux droits de feux Nobles » Gédéon, Samuel & Jean de Bruet ses freres germains. «

Il fut maintenu deux fois dans la possession de la qualité d'Ecuyer, la premiére par M. Pellot, Intendant de Guienne le 31. Mai 1667. la seconde, le

12. Mars 1698. par M. de Bezons, qui en lui donnant acte de la représentation de ses titres, ordonna » qu'il seroit inscrit dans le Catalogue des Nobles &c. «

Il avoit épousé par contrat du 18. Août 1657. Damoiselle OLIVE-ELISABETH DE *BRIET*, fille de Jean de *BRIET*, Conseiller au Parlement de Bordeaux, & de Dame Charlotte de la *RAMIE'RE*, pour lors veuve & remariée depuis avec Thomas de *LEGIER*, Conseiller en la Cour des Aydes de la même Province. De ce mariage, qui du chef de Jean de Briet, le lioit avec Mathurin & Daniel *VINCENT*, tous deux Greffiers en chef de la même Cour des Aydes (*a*), & du côté de Charlotte de la Ramiére, non seulement avec la Famille de ce nom, déjà alliée à celle de Bruet, mais encore avec Jean & Jaques du *VIGIER*, pere & fils, Conseillers au Parlement, en la Chambre de l'Edit, avec Antoine d'*AIDIE*, Conseiller en la Cour des Aydes & autres, il n'eut qu'un fils aux termes du testament olographe d'Olive-Elisabeth de Briet en datte du 30. Juillet 1693. Ce fut

VIII. DEGRE'.

CHARLES de Bruet, Ecuyer, Seigneur de Longueville & de S. Caprazi, puis de la Garde, qui par contrat passé en la Maison noble de la Grave, dans la Paroisse de Blaignac, Prévôté de la Réolle, le 25. Octobre 1688. épousa Demoiselle MARIE-THE'RESE DE *PICHARD*, fille de Jean de *PICHARD*, Seigneur de Saucas, de Beaugremont & de la Maison de la Grave, Conseiller au Parlement de Bordeaux, & de Marie du *SOLIER*. Ils eurent cinq enfans, dont un nâquit posthume & mourut en 1711. ou 1712. peu de temps après son pere, ainsi que deux filles de ce même nombre. Les autres enfans furent 1. JEAN-LOUIS de Bruet qui suit, & 2. DENISE de Bruet, accordée en mariage le 14. Février 1711. avec Noble Jaques-Benjamin de *FEYTIS*, Ecuyer, Seigneur de la Paroisse de S. Caprazi, dans la Juridiction de la Gruyére.

IX. DEGRE'.

JEAN-LOUIS de Bruet, nommé à la tête de cet article, a été accordé en la Ville du Port Sainte Marie en Agénois le 14. Janvier 1713. avec Demoiselle MARIE DE LA *ROQUE*, fille de Barthélemi de la *ROQUE*, mort Procureur du Roi en la Communauté de la même Ville du Port-Sainte Marie, & de Demoiselle Cécile *HUGUET*, sœur de Joseph *HUGUET*, Conseiller du Roi, Maire perpétuel du Port-Sainte Marie; Et il en a eu entr'autres enfans

X. DEGRE'.

JOSEPH-CLE'MENT-MARIE de Bruet, né le 5. Janvier 1724. & reçu en 1739. Page de la Reine.

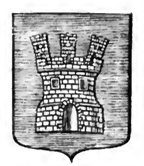
(*a*) Ils descendoient du Poëte Guillaume *VINCENT*, Premier Huissier du Parlement de Bordeaux, connu des Littérateurs par ses Ballades dont la plus grande partie est adressée à Octavien de *S. GELAIS*, son Contemporain & son ami; Et le Parlement a encore plusieurs Magistrats de leur nom, qui sont très-estimés.

Vû & vérifié par Nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Juge d'Armes de France.

d'Hozier

DE CARRION-DE NISAS.

EN LANGUEDOC.



D'azur, à une Tour d'argent, Donjonnée de trois Tourelles de même, Crennellées & Maçonnées de sable.

HENRI DE CARRION-DE NISAS, Marquis & Baron de Murviel, appellé dans le monde *le Marquis de Nisas*, Vicomte de Paulin & de Caussiniojouls, Baron de Roquesels, Seigneur de Soumartre, de Veiran, de Coujan, d'Aumes, de Casouls, Seigneur de la Ville de Montagnac en paréage de directe avec le Roi (*a*), Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis Lieutenant Général des Armées de Sa Majesté, Baron des Etats de la Province de Languedoc, l'un des Lieutenans de Roi de la même Province, ancien Commandant pour Sa Majesté & pour le dernier Duc de Mantouë dans le Montferrat &c. est d'une Famille qui tient par tradition qu'elle est originaire d'Espagne, & même issuë par alliances du Sang de plusieurs Rois; Que ce sont ses premiers chefs connus, dont parle l'Abbé de Bellegarde dans son Histoire d'Espagne (*b*), lorsque sous l'année 999. il dit d'après le grand Historien d'Espagne Mariana » que le » Roi Froila II. du Nom ou *le Cruel* (qui avoit usurpé sur son Neveu en 923. » les Royaumes d'Oviédo, de Léon & des Asturies, & ne régna que quatorze » mois), ayant eu un petit-fils né de Froila son fils naturel, ce petit-fils ap» pellé Pélage, & surnommé dans son tems *Pélage le Diacre*, épousa *Alphonsa*, » petite-fille de Vérémond *le Podagre* mort Roi de Léon l'an 999. & en eut » cinq enfans, Pierre, Ordon, Pélage, Nunnius & *Thérasia* d'où sortirent les » Comtes de Carrion, fameux Généraux d'Armée, renommés dans les Monu» mens de la Monarchie d'Espagne, pour la gloire qu'ils s'acquirent par leurs » belles actions dans la Guerre & par leur sage conduite dans la Paix; « Que c'est pareillement de ses auteurs qu'il s'agit dans l'Histoire générale d'Espagne par Louis Turquet (*c*), & dans une autre Histoire abrégée de la même Monarchie imprimée à Paris en 1689. chez Charles Osmont (*d*), où on lit » qu'en l'année » 1093. le fameux Dom Rodrigue *DIAZ* Seigneur de Bivar, si connu par le » nom de *Cid*, maria ses deux filles avec les deux fils du Seigneur Comte de Car» rion, le Roi Alphonse VI. qui régnoit pour lors en Castille, ayant témoigné le » souhaiter

(*a*) Par cette qualité il partage avec le Roi tous les droits soit utiles soit honorifiques.

(*b*) Histoire d'Espagne tirée de Mariana & des Auteurs les plus célébres, imprimée à Paris chez Théodore le Gras en 1723. Tom. I. pag. 396. 461. 484. & 485.

(*c*) Histoire Générale d'Espagne à Paris chez Samuel Thiboust 1635. Liv. VIII. pag. 326. & 327.

(*d*) Tom. I. pag. 352.

» ſouhaiter ainſi ; « Qu'après ce mariage qui fut ſuivi d'un combat particulier où les deux jeunes époux furent vaincus, s'étant vûs obligés de quitter la Caſtille, ils paſſérent d'abord à la Cour de Sanche I. Roi d'Arragon & de Navarre, & de-là en Languedoc, vraiſemblablement ſur la fin de l'an 1094. quand après la mort de ce Prince, ſa veuve qui étoit fille du Comte de Toulouſe Guillaume IV. du Nom, repaſſa dans la Province ; Qu'ils s'établirent dans les environs de Béziers où leurs deſcendans vécurent paiſiblement juſques vers l'an 1366. qu'un deux nommé HUGUES Carrion retourna en Caſtille avec la Compagnie Blanche que le Connétable Bertrand du *GUESCLIN* mena au Comte de Tranſtamare Henri Bâtard d'Eſpagne, pour lui aider à détrôner ſon Frere le Roi Pierre *le Cruel* excommunié par le Pape (*a*) ; Qu'il rendit de très-grands ſervices à ce Prince ſoit dans ſa premiére expédition (*b*), ſoit dans la ſeconde où la mort du Tyran lui aſſûra la Couronne (*c*) ; Enfin que c'eſt lui, qui au rapport des Hiſtoriens & notamment ſuivant ce qu'on lit dans l'Ouvrage de l'Abbé de Bellegarde (*d*), fut honoré du titre de Comte, en même-tems que Bertrand du Guesclin fut fait Comte de Tranſtamare (*e*) ; Et ſa poſtérité jouit encore aujourd'hui de cet honneur.

On ſait véritablement qu'il y eut divers Gentilshommes de Languedoc qui ſe joignirent à la Compagnie Blanche ſous la Banniére de Bertrand du Guesclin. Le P. Lobineau le dit expreſſément dans ſon Hiſtoire de Bretagne ſur la foi de Froiſſard, de Walſingham & de Ménard (*f*) ; Et il y ajoute d'après une ancienne piéce imprimée à la fin des Poëſies du Poëte de Toulouſe Goudelin, vulgairement *Goudouli*, que les principaux d'entr'eux furent un *LAUTREC*, un *CASTELNAU*, un *TALAIRAN*, un Bertrand de *MONTLUC*, un Paul de *MONTPEZAT*, un Jean d'*AMBRES*, un Robert de *BLAIGNAC*, un Hugues de l'*ESPINASSE*, un Jean de *GRAMMONT* &c. C'eſt même auſſi une choſe reconnuë qu'il n'y a point dans la Province d'autre Famille du nom de Carrion que celle du Produiſant, & que celle qui ſubſiſte encore actuellement en Eſpagne a la même tradition. Cependant la Généalogie n'eſt connuë & prouvée que depuis

PREMIER DEGRE'.

RAIMOND de Carrion; Seigneur de Nisas & de la Coſte, qualifié *Noble*, & dans un Extrait de *Compoix* ou Terrier (*g*) de l'année 1545. & dans un autre acte du 11. Avril 1559. par lequel Marguerite de la *TOUR-TURENNE*, veuve de Pierre

(*a*) C'étoient des Troupes de Brigands Anglois ou Sujets des Anglois, qui ſous le nom de *grandes Compagnies* avoient couru les Provinces comme dans une guerre ouverte. Pour en délivrer le Royaume, Bertrand du Gueſclin propoſa au Roi de les occuper ailleurs ; Et il réuſſit à leur perſuader de marcher contre le Roi de Caſtille, en leur repréſentant qu'il avoit été excommunié. Ce fut donc une eſpéce de Croiſade ; Et l'Armée ſe fit appeller *la Blanche Compagnie*, à cauſe d'une Croix blanche qu'elle prit. *Lobin. Hiſt. de Bret. Liv. XI. pag.* 383. 384. *&* 385.

(*b*) Henri aidé du plus vaillant Capitaine qu'il y eût alors dans la Chrétienté, eut bientôt dépouillé ſon frere ; Mais le Prince de Galles que Pierre *le Cruel* avoit mis dans ſes intérêts, ayant paſſé en Eſpagne, & ayant même pris Bertrand du Gueſclin à la Bataille de Nadres le 3. Avril 1367. le Vainqueur ſe vit arracher ſa conquête & obligé de paſſer en Languedoc où tant que dura la priſon de Bertrand du Gueſclin, il occupa le Château de Roquemore ſur les marches de Toulouſe & de Montauban, avec d'autres Terres aux environs de Murviel, tous bienfaits du Duc d'Anjou, Louis I. ſecond fils du Roi Jean.

(*c*) Bertrand du Gueſclin mis en liberté au moyen d'une rançon qu'il paya au Prince de Galles, retourna en Eſpagne où Henri & lui gagnerent trois Batailles ſur le malheureux Roi, qui à la fin fut mis à mort.

(*d*) Tom. III. pag. 196. (*e*) Ce fut après les premiers avantages de Henri ſur le Roi Pierre *le Cruel* en 1367. lorſqu'il le fit auſſi Connétable de Caſtille. *Lobineau*, Tom. I. Liv. XI. pag. 385. (*f*) *Ibid.*

(*g*) *Compoix* eſt le terme du Pays.

Pierre de *CLERMONT* (du nom de *CASTELNAU*), Seigneur de Clermont-Lodéve, Chevalier de l'Ordre du Roi, Sénéchal de Carcaſſonne (a) &c. lui vendit conjointement avec ſon fils François de *CLERMONT-LODE'VE*, Baron de Lombès, la Seigneurie de la Coſte, telle qu'elle l'avoit acquiſe par décret en la Sénéchauſſée de Toulouſe le 7. Mai 1538. ſur les héritiers d'un Conſeiller au Parlement de la Province Seigneur de cette Terre. Il demeuroit alors dans la Ville de Pézenas au Diocèſe d'Agde.

Le 17. Mai de la même année 1559. il fit un premier teſtament dont les principales diſpoſitions furent » qu'il vouloit être enterré en l'Egliſe de Saint » Jean de Pezenas *dans le Tombeau de ſes ancêtres ;* « Et l'on y voit en même-tems non-ſeulement qu'il avoit pour femme Damoiſelle Douce de *FAYET*, mais de plus que de leur alliance il étoit ſorti cinq enfans à chacun deſquels il légua la ſomme de *mille écus d'or ſol* payable après ſon décès. Il ne mourut point alors; car on a un ſecond teſtament de lui en datte du 22. Juin 1583.

Les cinq enfans nommés dans le premier de ces deux actes, étoient 1. Jean de Carrion, qui ſelon toute vraiſemblance mourut jeune. 2. Jean-Raimond de Carrion qui continuë la poſtérité. 3. Gabrielle, 4. Jeanne, & 5. Françoise de Carrion, dont l'une épouſa Noble François de *MONTAGU*, Ecuyer, de la Ville de Pézenas, nommé avec Noble Jean de *MONTAGU* ſon fils, dans un acte du 4. Mai 1625.

Raimond de Carrion avoit auſſi un frere nommé Guillaume de Carrion, qui paroît avec la qualité de *Noble* le 4. Janvier 1590. Et c'étoit ſans doute auſſi quelque Collatéral du nom qu'un Antoine de Carrion, Seigneur de Noirlieu, qualifié *Haut & Puiſſant Seigneur* dans l'acte d'un Aveu qui lui fut rendu à cauſe de ſa Seigneurie de Noirlieu le 15. Juillet 1591.

II. DEGRE'.

Jean-Raimond de Carrion, Seigneur de Niſas, inſtitué héritier univerſel de ſon pere par le teſtament du 22. Juin 1583. & duëment qualifié *Ecuyer* dans des Lettres qu'il obtint en la Grande Chancellerie de France le 23. Décembre 1605. avoit épouſé en premiéres nôces le 4. Janvier 1590. Damoiſelle Judith de *CONTOUR*, qui dans les pactes de ce mariage, a la qualité de fille de *feu Meſſire Guillaumie de* CONTOUR*, Chevalier, Conſeiller du Roi, Tréſorier Général de France en la Généralité de Montpellier*, & teſta le 19. Décembre 1616. Elle mourut apparemment peu de tems après ; Et quoique Jean-Raimond de Carrion eut pluſieurs enfans d'elle, il ne laiſſa pas de prendre une ſeconde alliance le 16. Novembre 1622. avec Damoiſelle Marguerite d'*AGDE*, qui étoit veuve dès le 23. Août 1624.

Jean-Raimond de Carrion avoit pour enfans du premier lit 1. Henri de Carrion, Seigneur de Niſas, marié par contrat du 9. Août 1616. avec Damoiſelle Esclarmonde de *MARIOTTE*, & mort ſans poſtérité le 10. Avril 1641. après avoir fait un Teſtament olographe dès le 30. Novembre 1625. 2. François de Carrion, Seigneur de Laſtorrès, puis de Niſas, qui continuë la deſcendance. 3. Marguerite de Carrion, mariée par contrat du 24. Novembre 1618. avec Paul de *LAUZIE'RES*, Seigneur de S. Beaulize, du

(a) Il étoit frere aîné du Cardinal, François-Guillaume de *CASTELNAU-CLERMONT-LODEVE*, Archevêque de Narbonne & d'Ausch. Voyez ci-deſſus à l'Article d'Abzac, pag. 2. note C.

du Bosc & de Bernas, qui étoit au septiéme degré de consanguinité avec le Maréchal de Thémines, Pons de *LAUZIE'RES*, Chevalier des Ordres du Roi &c. comptant l'un & l'autre pour sixiéme ayeul commun, suivant l'Histoire des Grands Officiers de la Couronne (*a*), Raimond de *LAUZIE'RES*, Seigneur de Lauziéres, de Montagnac, de Conas &c. l'an 1361. (Paul de Lauziéres & Marguerite de Carrion, furent les ayeux de feu Jean-Luc de *LAUZIE'RES*, Marquis de Thémines, Gentilhomme de la Chambre de M. le Duc d'Orléans &c. héritier de la plus grande partie des biens de la Maison d'Estrées, en vertu de la donation entre-vifs qui lui en avoit été faite le 11. Mai 1721. par le dernier Duc d'Estrées-Cœuvres, Louis-Armand d'*ESTRE'ES-DE LAUZIE'RES-THE'MINES*, son parent (*b*), mort le 16. Juillet 1723.)

De Marguerite d'Agde, Jean-Raimond de Carrion laissa aussi un fils nommé Henri de Carrion-de Nisas, au nom de qui sa mere transigea le 23. Août 1624. avec Henri de Carrion fils aîné du premier lit, & qui ayant épousé à Pézenas par contrat du 8. Août 1656. Damoiselle Jeanne de *BILLAS*, laissa pour fils (suivant un testament du 28. Août 1681.) Gabriel de Carrion-de Nisas déclaré Noble le 1. Juillet 1700. par M. de Lamoignon-de Launai-Courson, Intendant de Languedoc. (Le même Gabriel de Carrion avoit épousé par contrat du 12. Février 1697. Jeanne-Françoise du *GUA*; Mais il n'en est resté qu'une fille mariée à Pézenas avec le Sieur de *FAOURIER*.)

III. DEGRE'.

François de Carrion I. du Nom, Seigneur de Lastorrès, puis de Nisas après la mort de son frere aîné, est compris dans un ordre que le Connétable Duc de Montmorenci Henri I. fils du Connétable Anne de Montmorenci, & pere du dernier Maréchal Duc de ce nom, donna du lieu de la Grange de Pézenas le 25. Décembre 1612. à un Commissaire & à un Contrôleur des Guerres pour faire la revûë de sa Compagnie de deux cens Hommes d'Armes des Ordonnances du Roi, & en enrôler parmi ce nombre plusieurs qu'il avoit depuis long-tems retenus. François de Carrion n'étoit qu'au rang de ces derniers, devant être encore alors fort jeune; Mais on lui trouve pour Compagnons en cette rencontre un Jean *BAZAN*, du lieu de Lunel, un Louis de *ROCHEMORE*, un Annibal *SFORCE* & autres. Il avoit été sans doute connu du Connétable à l'occasion du séjour que celui-ci fesoit pour lors en Languedoc comme Gouverneur de la Province, & principalement à la Grange de Pézenas où il mourut le 2. Avril 1614.

Il épousa par contrat passé à Pézenas le 4. Mai 1625. Damoiselle Antoinette de *ROMIEU*, sœur de Monsieur Maître François de *ROMIEU*, Conseiller Magistrat au Sénéchal (c'est-à-dire en la Sénéchaussée) & Présidial de Béziers, qui étoit, comme elle, sorti du mariage de Jean de *ROMIEU*, Ecuyer, avec Damoiselle Marie d'*AJAC*. Il recueillit en 1641. la succession de son frere conformément à une substitution contenuë dans le second testament

(*a*) Histoire des Grands Officiers de la Couronne, Tom. VII. pag. 414. & suivantes.

(*b*) Il appartenoit à ce Duc comme parent de son ayeule Catherine de *LAUZIE'RES-THE'MINES*, qui étoit petite-fille & unique héritiére du Maréchal & qui en épousant le Duc François-Annibal d'*ESTRE'ES* mort à Rome en 1687. étant Ambassadeur Extraordinaire du Roi auprès du Pape, avoit fait renfermer dans le contrat une substitution du Nom & des Armes de Lauziéres-Thémines. C'est pour cela que le Duc joignoit ces noms au sien. Il est mort en 1737.

tament de leur ayeul commun Raimond de Carrion, & mourut en 1676. âgé de 84. ans, ayant eu de son mariage trois enfans, savoir 1. HENRI de Carrion qui continuë la postérité. 2. JEAN de Carrion, dont il sera parlé avant son frere, & 3. ANNE de Carrion mariée avec Pons de la *TREILLE*, Seigneur de Fousiéres & du Cros, qui étoit cousin germain de S. E. M. le Cardinal de Fleury, du chef de Diane de la *TREILLE* sa mere, fille de Jean-Jaques de la *TREILLE*, Ecuyer, Seigneur de Fousiéres & du Cros. (Pons de la Treille étoit alors veuf de Catherine de *ROSSET-DE CEILHES*, dont le frere épousa le 24. Janvier 1680. Marie de *FLEURY*, sœur de S. E. & ayeule de M. le Duc de Fleury.)

IV. DEGRE'.

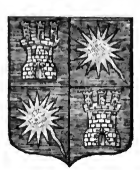
JEAN de Carrion-de Nisas, substitué à son frere aîné par acte du 14. Septembre 1642. eut à Paris le 26. Avril 1661. un Certificat où le Comte de Gadagne Lieutenant Général des Armées du Roi & de la Province de Berri alors commandant le Régiment de la Marine, attestoit » qu'il étoit Capitaine » dans ce Régiment, & y avoit servi assiduëment en cette qualité pendant » l'espace de neuf ans. « Il paroît par un semblable Certificat du Sécretaire d'Etat, Ministre de la Guerre, en datte du 4. Mars 1675. qu'il continuoit toujours le même Service; Et le 1. Octobre suivant il fut encore fait Lieutenant Colonel du Régiment; Mais s'étant retiré peu de tems après, il eut la Lieutenance de Roi au Gouvernement des Ville & Châtellenie de Bergues-S. Vinox.

Il étoit dans cet emploi le 29. Août de l'année 1682. lorsque sur l'exposé de sa descendance depuis son bisayeul Raimond de Carrion, Seigneur de la Coste & de Nisas vivant l'an 1545. avec Damoiselle Douce de Fayet sa femme, il obtint un Arrêt du Conseil des Dépêches, par lequel Sa Majesté déclara que » VU LES TITRES justificatifs de cette descendance, & notamment l'extrait de *Compoix* de l'année 1545. ensemble l'Acte du 16. Mai » 1559. & autres, jusqu'aux Certificats de Services des 26. Avril 1661. & 4. » Mars 1675. Elle maintenoit l'Impétrant & Consors dans *l'ancienne Noblesse* » *de leurs ancêtres;* Ordonnant Sa Majesté qu'ils jouïroient de tous les privilé» ges & honneurs accordés à tous les Gentilshommes du Royaume, qu'ils » seroient inscrits dans le Catalogue &c. « Cet Arrêt signé LE TELLIER. Jean de Carrion se maria depuis, & eut un fils, qui après avoir été Capitaine dans le Régiment du Comte de Solre Infanterie, s'est fait Religieux de la Merci, épris du généreux desir d'aller racheter les Chrétiens opprimés sous le joug des Infidéles.

IV. DEGRE'.

HENRI de Carrion, I. du Nom, Seigneur de Nisas, premier des deux fils de François de Carrion & d'Antoinette de Romieu, & conséquemment frere du précédent, fut fait Capitaine dans le Régiment de Montpeiroux par Commission donnée à S. Germain en Laye le 15. Mars 1641; Et le 22. Septembre 1647. il en eut une semblable pour le Régiment de la Marine. On lit dans le préambule de l'Arrêt obtenu par son frere le 29. Août 1682. » qu'il s'étoit » trouvé en 1652. au Combat de la Porte S. Antoine à Paris où il se signala » pour le service du Roi; Qu'il y avoit même eu une jambe emportée d'une » volée de canon; & qu'il étoit mort depuis dans le Service. « Sa mort arriva à la suite d'un testament qu'il fit en son Château de Nisas le 4. Juillet 1666.

Il avoit été marié par contrat passé à Béziers le 8. Janvier 1661. avec Damoiselle CE'CILE DE *GAILLAC* (ou *GAILHAC*, selon l'ortographe du Païs), fille de Noble Pierre de *GAILLAC*, Seigneur de Caussiniojouls, & d'Anne de *CASTILLON*, qui étant alors veuve assista sa fille avec plusieurs parens & entr'autres un oncle & un cousin qu'elle avoit dans la Magistrature. (C'étoient aux termes du contrat Guillaume de *SARTRE*, qualifié *Conseiller du Roi Maître des Comptes en la Généralité de Montpellier*, & Pierre de *SARTRE*, Premier Président au Présidial de Béziers.) De cette alliance par laquelle la Terre de Caussiniojouls est venuë depuis aux descendans de Cécile de Gaillac, avec l'usage d'écarteler ses Armes, resterent quatre enfans tous nés au tems du testament de leur pere où ils sont nommés. Ces quatre enfans furent 1. FRANÇOIS de Carrion-de Nisas qui suit. 2. HENRI de Carrion-de Nisas, tige d'une seconde branche. 3. ANNE, & 4. MARIE-THE'RE'SE de Carrion-de Nisas, toutes deux mortes sans avoir été mariées.



Au 1. & 4. du nom; Ecartelé au 3. & 4. d'azur, à une Comète d'or à seize Rais, qui est de GAILLAC.

V. DEGRE'.

FRANÇOIS de Carrion-de Nisas, II. du Nom, Seigneur de Nisas & de Sallelles, reconnu pour Noble d'extraction par l'Arrêt du 29. Août 1682. qui fut rendu commun entre lui, son frere & son oncle, avoit été fait Lieutenant Réformé à la suite du Régiment de la Marine dès le 7. Avril 1676. quoiqu'il n'eût alors que quatorze ans, selon ce qui est énoncé dans le préambule de l'Arrêt; Et il fut dans la suite Aide-de Camp sous le Duc Anne-Jules de Noailles, alors Général des Armées du Roi en Roussillon & depuis Maréchal de France, qui le 21. Mai 1689. lui donna du Camp devant Campredon un Certificat portant » que le Baron de Nisas servoit actuellement dans l'Armée » de Catalogne, en sa qualité d'Aide-de Camp.« Il vit encore & est depuis plus de 50. ans Colonel d'un Régiment de Milice dans sa Province.

De son mariage accordé le 26. Septembre 1682. avec Demoiselle YSABEAU DE *PUJOL*, fille de Jean de *PUJOL*, qualifié *Conseiller-Sécretaire du Roi aux Etats de Languedoc, Agent Général de la Province &c.* & de Françoise du *BOIS-DE FRANCE*, il a eu entr'autres enfans 1. JEAN-FRANÇOIS de Carrion, Baron de Nisas qui suit. 2. LOUIS-JOSEPH de Carrion-de Nisas, actuellement Capitaine dans le Régiment de Navarre où il a servi d'abord en qualité de Lieutenant. 3. HENRI-GUILLAUME de Carrion-de Nisas, mort Capitaine dans le Régiment de la Marine, & 4. ANNE de Carrion-de Nisas, mariée avec François *ROUSSEAU*, Ecuyer, Seigneur de Brétigny, dont elle est veuve. (C'est la même Famille que celle des Seigneurs de la Parisiére.)

VI. DEGRE'.

JEAN-FRANÇOIS de Carrion-de Nisas, aujourd'hui reconnu pour Baron de Nisas, Seigneur de Sallelles par la démission de son pere &c. entra en qualité de Lieutenant d'Infanterie le 1. Juillet 1697. dans un Régiment du nom de Nisas qu'avoit alors son oncle Henri de Carrion, Marquis de Nisas, dont il sera parlé dans la suite; Et le 23. Avril 1712. il fut Capitaine dans le Régiment de Thiérache depuis réformé dans celui de Navarre, où en entrant il fut mis en pied, & a servi pendant plusieurs années.

Il a été marié par contrat du 29. Juin 1729. avec MARIE-THE'RE'SE de Carrion-de Nisas sa cousine germaine, fille de Henri de Carrion, Marquis de Nisas, & de ce mariage a pour enfans,

VII. DEGRE'.

1. FRANÇOIS-EMMANUEL de Carrion-de Nisas, né le 27. du mois de Novembre 1731.

2. MARIE-GABRIELLE-FRANÇOISE de Carrion-de Nisas, née le 5. Février 1730.

Et deux autres filles nommées HENRIETTE & LOUISE de Carrion-de Nisas.

SECONDE BRANCHE.

V. DEGRE'.

HENRI de Carrion, Marquis de Nisas, II. du Nom, (second fils de Henri de Carrion, I. du Nom, & de Cécile de Gaillac) est celui par qui débute cet Article. Il sert depuis l'année 1676. qu'étant entré en qualité d'Enseigne, puis de Lieutenant dans le Régiment de la Marine, il marcha avec ce Régiment sous les ordres du Maréchal de Luxembourg, & sous ceux du Maréchal de Crequi en 1677. & 1678; Et se trouva ainsi dès sa plus tendre jeunesse à tout ce qu'il y eut de combats, de prises de Villes & de Forts jusqu'à la Paix de Nimégue concluë le 5. Février 1679.

Il étoit Capitaine dès le tems du mariage de son frere, c'est-à-dire, le 26. Septembre 1682. & il alla avec le Régiment en 1684. au Siége de Luxembourg, où à la tête de cent Soldats qu'il commandoit, il fit en plein jour un logement dans le fossé du corps de la Place taillé dans le Roc, & attacha le Mineur au bastion de la porte neuve; ce qui obligea cette fameuse Place à capituler le 4. Juin, après 26. jours de tranchée ouverte. Le Roi étoit présent ayant couvert le Siége, & sçut par lui-même ce qu'avoit fait le Marquis de Nisas.

La Trêve faite après cette prise ayant été rompuë par la ligue formée contre la France à Ausbourg en 1688. il suivit en 1690. le Maréchal de Catinat lorsqu'il fut envoyé contre le Duc de Savoye qui s'étoit joint aux Alliés; Et il l'accompagna par tout, notamment à la Bataille de la Marsaille en Piémont le 4. Octobre 1693. où avec trois cens Hommes de la droite du Régiment, il arréta vingt Escadrons des Ennemis qui sembloient vouloir arracher au Maréchal la victoire qu'il venoit de remporter. En 1696. il acheta le Régiment de Fusiliers appellé la Fare, qui prit son nom, & à la tête duquel il se trouva dès l'année suivante au Siége & à la prise de Barcelonne par le Duc de Vendôme.

Quoiqu'après la Paix concluë à Rifwich le 20. Septembre 1697. fon Régiment eût été réformé, cependant dès le commencement de la guerre qui fuivit la mort du Roi d'Efpagne, il ne laiffa pas d'aller fervir en Italie fous les Maréchaux de Catinat & de Villeroi, & fous M. de Vendôme, aux yeux de qui il fit preuve de fa capacité dans la guerre, principalement à la bataille de Luzzara. Il y commandoit le Régiment de la Marine en qualité de Colonel réformé. Il prit aux Ennemis deux pieces de canon, & foutint la droite de l'Armée de France contre l'effort de celle des Alliés. On fçait que le Roi Philippe V. commandoit en perfonne à cette célébre bataille qui fut donnée le 15. Août 1702. Ainfi l'on ne peut douter que ce Prince n'ait connu les fervices du Marquis de Nifas; Et même le Confeil d'Efpagne appellé *la Jonte*, inftruit de fon nom, lui donna de grandes marques d'eftime en lui fefant propofer par le Comte de Wefterloo Grand d'Efpagne, des avantages très-confidérables pour fuivre Philippe dans fes Etats: Mais il ne crut pas devoir accepter ces offres préférablement au fervice du Maître fous qui il étoit né, & qui peu de jours après la bataille le fit Colonel du Régiment de Thiérache qu'avoit M. de Guerchi devenu Colonel-Lieutenant du Régiment Royal des Vaiffeaux. Sa Commiffion eft dattée de Marly le 27. Août 1702.

Il refta donc en Italie, où par Commiffion du 5. Décembre 1704. Ferdinand-Charles Duc de Mantoue Généraliffime des Troupes de France & d'Efpagne, le fit Commandant ou Gouverneur de *la Ville d'Acqui* & de tout *l'Etat de Montferrat au-delà du Tanare depuis la droite du Fleuve jufqu'à la Mer* (a), en lui accordant par la même Commiffion le droit de *prendre rang parmi la Nobleffe de fes Etats* comme *Marquis* & comme *un Gouverneur de Province* (b); Et dans la même année, avec douze cens Hommes il attaqua le Bourg de Canelli en Piémont qu'il força, & où il fut bleffé d'un coup de fufil fur la Place de la Ville.

Les Troupes furent rappellées d'Italie en 1706. Mais il ne ceffa point de commander des Camps féparés. Il commandoit celui de S. Antoine devant Toulon en 1707. quand cette Place fut affiégée tout à la fois & par le Duc de Savoye à la tête de l'Armée des Alliés compofée de foixante mille Hommes, & par leur Armée Navalle; Et il n'y fut pas inutile au Marquis de Goësbriand Lieutenant Général, qui avoit alors à fes ordres quarante bataillons François campés & retranchés devant la Ville, ayant leur droite à Toulon même, & leur gauche à une Montagne. Les Ennemis avoient formé le deffein de l'envelopper par le côté du Camp de S. Antoine. Le Marquis de Nifas propofa de foutenir l'attaque avec les Troupes de ce Camp; Et la propofition ayant été reçûë, par des rufes de guerre il obligea l'Ennemi à tenir un nouveau Confeil; ce qui différant de 24. heures le projet d'attaque, donna le tems au Maréchal de Teffé d'arriver à Toulon & de joindre M. de Goësbriand. Chacun reconnut que ce coup fut le falut du Royaume, ainfi que le plus terrible contre-tems que pûffent craindre les Alliés (c); & le Roi le récompenfa, en nommant le Marquis de Nifas Brigadier de fes Armées le 16. du mois d'Août de la même année 1707.

Il étoit au Siége de Gironne en Catalogne dans l'hiver de 1710. à 1711. fous les ordres de M. le Duc de Noailles aujourd'hui Maréchal de France. Ce

(a) *Della noftra Città d'Acqui è Stato del Monferrato oltre Tanaro, dal detto fiume Tanaro fino al mare.*

(b) *Dovera detto Signor' Marchefe di Nifas prender' il rango frà la Nobiltà de' noftri ftati comme un' Governatore di Provincia.*

(c) Ils fe virent obligés de lever le Siége le 21. du mois.

Ce fut même lui, qui avec tous les Grenadiers de l'Armée de ce Général, attaqua la Bréche de la Place, & l'emporta. Ayant ensuite passé à l'Armée d'Allemagne commandée par le feu Maréchal de Villars, là sous les ordres de M. le Maréchal d'Asfeld il alla avec sa Brigade attaquer les Ligues de la Montagne du Roskop à Fribourg qu'ils forcerent ensemble. Fribourg même fut pris, & lui blessé à la derniere Tranchée d'un coup de canon qui lui emporta le gras de la jambe. C'est en considération de ces Services dûement justifiés, qu'après avoir été fait Maréchal de Camp le 8. Mars 1718. il a été enfin nommé Lieutenant Général le 20. Février 1734.

Pour ce qui concerne sa Noblesse, elle a été reconnuë non-seulement par l'Arrêt rendu commun entre son oncle, son frere & lui le 29. Août 1682. mais en dernier lieu par les Etats de la Province de Languedoc, qui après l'avoir admis à faire ses preuves comme Baron de Murviel le 29. Décembre 1732. l'ont reçû en cette qualité le 19. du même mois de l'année suivante sur le rapport de quatre Commissaires (*a*), portant » qu'ayant vérifié les actes par lui remis, ils avoient » trouvé depuis noble Henri de Carrion, Seigneur de Nisas son pere, jusqu'à son » trisayeul Raimond de Carrion, cinq générations remontées en l'an 1559. & » toutes dûement prouvées; Qu'il avoit même produit pour surcroît de preuve » une Reconnoissance faite le XI. *des Calendes de Novembre de l'an* 1320. à un » Bertrand de Carrion, l'un de ses ancêtres, qualifié *Damoiseau;* Que du côté » maternel il leur avoit paru par des actes non moins autentiques que les pre» miers, que la Dame Cécile de Gailhac sa mere étoit fille de Noble Pierre de » Gailhac, dont l'ayeul Bernard de *GAILHAC* avoit été Capitoul de Toulouse » en l'an 1502. Qu'il avoit aussi de ce côté-là, quatre générations & plus de » deux cens ans de Noblesse; Que de plus cette même Noblesse étoit remon» tée jusqu'en l'an 1200. par un certificat du 1. Septembre 1668. où les Capi» touls de Toulouse attestoient qu'il y avoit eu des Capitouls du nom & de la » Famille de Gailhac consécutivement depuis l'année 1200. jusqu'en 1502. » que Bernard avoit eu cette qualité; Que la chose étoit encore confirmée par » un Jugement de Noblesse rendu le 1. Août 1697. en faveur de la Maison de » Gailhac; Que le S[r] de Montferrier, Sindic général, ayant fait une Enquête se» crette en la Ville de Pézenas, lieu de la naissance & résidence ordinaire de l'Im» pétrant, sept témoins, tous Gentilshommes du Pays, avoient déposé *le connoître » pour bon Gentilhomme & issu d'ancienne extraction, tant du côté paternel que du côté » maternel;* Enfin qu'étant d'ailleurs distingué par ses longs Services & les Digni» tés Militaires dont il avoit été revêtu, & ayant pleinement satisfait aux Ré» glemens des Etats, LEUR AVIS, comme Commissaires, étoit *qu'il fût reçû* dans » l'Assemblée &c. « En conséquence le Marquis de Nisas a été Député des Etats conjointement avec M. l'Archevêque de Toulouse pour présenter au Roi en cette année 1741. ce que l'on appelle *le Cayer* de la Province.

Sa consanguinité avec les Comtes de Carrion d'Espagne a reçû aussi un témoignage bien autentique & bien honorable pour lui. L'Infant d'Espagne Don Carlos, aujourd'hui Roi des deux Siciles, passant à Pézenas en 1730. pour aller prendre possession des Etats de Parme & de Plaisance, le Comte de S. Istevan son Majordome-Major lui présenta le Marquis de Nisas comme un parent des Carrions *de los Condès*, dans le moment où la Ville lui fesoit le présent accoutumé.

(*a*) Ces Commissaires étoient l'Evêque de S. Papoul (M. de Ségur), & le Baron de Villeneuve, avec deux Consuls l'un de Narbonne, l'autre d'Agde.

tumé. Non-ſeulement le Prince le reçut avec bonté, mais il lui dit que pour marque de l'eſtime qu'il feſoit de ſon nom & de ſa perſonne, il ne recevoit le preſent que pour le rendre au Couvent de la Ville qui lui ſeroit le plus agréable. Les Enquêtes & Atteſtations néceſſaires ſur ce fait ont été produites.

La Terre de Murviel eſt venuë au Marquis de Niſas par le mariage qu'il a contracté le 20. Avril 1712. avec ANNE-GABRIELLE de *MURVIEL*, fille de Jean-Louis de *MURVIEL*, Marquis & Baron de Murviel, Baron des Etats de Languedoc, l'un des Lieutenans de Roi de la Province &c. & d'Antoinette de la *TOUR-GOUVERNET*; Et de cette Alliance qui lui a donné droit à la Succeſſion des Seigneurs de *GUERS* Barons de Caſtelnau (*a*), il a pour enfans,

VI. DEGRE'.

1. HENRI-FRANÇOIS de Carrion-de Niſas qui eſt né le 12. Février 1713. & a été Capitaine dans le Régiment d'Ancenis, alors Chevreuſe, & actuellement Brancas.

2. HENRI-GUILLAUME de Carrion-de Niſas né le 20. Juillet 1715. & aujourd'hui Capitaine dans le Régiment où a été ſon frere.

3. MARIE-THE'RESE de Carrion-de Niſas née le 13. Juillet 1714. & mariée le 29. Juin 1729. avec ſon couſin germain JEAN-FRANÇOIS de Carrion, Seigneur Baron de Niſas. Et

4. MARIE-MARGUERITE-FRANÇOISE de Carrion-de Niſas qui eſt née le 23. Février 1718. & a été mariée en premieres nôces avec Louis-Joſeph *BOYER*, Baron de Sorgues, Baron des Etats de Languedoc &c. & en ſecondes le 3. Juillet 1740. avec Ferdinand *SPINOLA* Marquis d'Arquata, fils de Géraldi ou Géraud *SPINOLA*, auſſi Marquis d'Arquata dans la République de Génes, & de l'illuſtre Maiſon de Spinola qui a fourni tant de Cardinaux, des Princes de l'Empire, des Grands d'Eſpagne, & même un Chevalier des Ordres du Roi en la perſonne du feu Duc de Saint Pierre.

(*a*) On voit par une Généalogie imprimée à la ſuite d'un des Mémoires qui furent faits lors du fameux procès entre le Marquis de Niſas & le feu Comte du Luc que Jean-Louis de Murviel pere de la Dame la Marquiſe de Niſas, compte pour biſayeux François-Charles de *MURVIEL*, Seigneur de Murviel, & Françoiſe de *GUERS*, dont le pere nommé Pierre *GUERS*, Baron de Caſtelnau, Seigneur de Guers, de l'Eſtang, de Laval &c. avoit eu huit fils & trois filles, rappellés 1°. dans un teſtament du 26. Juillet 1573. par lequel il ſubſtitua ſes biens à tous ſes enfans graduellement & ſucceſſivement, l'ordre de primogeniture obſervé, 2°. dans un codicille du 14. Mars 1574. par lequel il appella à la ſubſtitution les enfans de ſa fille Françoiſe de Guers, veuve du Seigneur de Murviel, préférablement à ceux de la premiere de ſes autres filles, quoique celle-ci fut aînée de Françoiſe. Des huit fils, l'aîné nommé Jean de *GUERS*, qui dès le tems du teſtament de ſon pere étoit Chevalier de l'Ordre du Roi, & fut après lui Baron de Caſtelnau, eut ſeul poſtérité ayant épouſé Claire-Charlotte de *GRIGNAN* (*CASTELLANNE-ADHE'MAR*-DE *MONTEIL*) qui après ſa mort prit une ſeconde alliance avec Jean de *VATRAC*, Baron de Paulian, & n'en eut qu'une fille mariée avec Melchior de *VINS*, Marquis de Vins &c. Le fruit du mariage de Jean de Guers avec Claire-Charlotte de Grignan, fut HENRI de *GUERS* qui mourut ſans poſtérité en 1636. & à qui ſuccéda au préjudice de la ſubſtitution, ſa ſœur utérine Laurence de *VATRAC*, femme de Melchior de Vins, & mere de Jean de *VINS*, Marquis de Vins, que repréſentoit le feu Comte du Luc, parce qu'il avoit été inſtitué ſon héritier. La ſubſtitution faite au profit des enfans de Françoiſe de Guers, renfermoit pour eux une obligation expreſſe de *porter le nom & les Armes du Codicillant* ou *de les ajouter aux leurs.* Ces faits ſont tirés du Mémoire même de Me Cochin, Avocat du feu Comte du Luc.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

d'Hozier

DE CHAVAGNAC

DE BLESLE, DE LUGARDE &c.

EN *AUVERGNE.*



De sable, à trois fasces d'argent, & trois Roses d'or en chef.

POUR peu que l'on soit instruit des matiéres Généalogiques, on reconnoîtra sans peine que la Maison de CHAVAGNAC, ou (suivant les premiers titres) de CHAVANHAC est d'une Noblesse aussi ancienne que puissante dans ses commencemens. La Terre de Chavagnac située dans la Paroisse d'Auriac, l'un des Fiefs du Duché de Mercœur & dépendant de la Châtellenie de Blesle, est seule une preuve & de cette ancienneté & de cette puissance. Cette Terre qui paroît avec beaucoup de fondement, avoir donné le nom à la Maison, dans ces tems reculés où les noms devinrent héréditaires dans les Familles Nobles, étoit, dès le commencement du quatorziéme siécle, divisée en plusieurs portions, dont la plus considérable étoit à ceux du nom; les autres étoient possédées par des Gentilshommes d'une Noblesse non moins distinguée, à qui ces portions étoient dévoluës, soit par quelques partages de Famille, soit par quelques aliénations. Ainsi l'on trouve dans plusieurs aveux ou actes de nommée (*a*), rendus en 1302. 1308. 1318. & 1366. aux Barons de Mercœur, Béraud de *MERCOEUR*, & Béraud, Comte de Clermont, Dauphin d'Auvergne, un Béraud de *ROCHEFORT*, un Béraud de la *CHAULIN ou CHALIN*, Seigneur du Crest, Ecuyer, un Jaubert *JAFFINEL*, Seigneur de Pérusse, & un Vital de *S. EBLE*, tous Co-seigneurs de Chavagnac; & de ces quatre Co-seigneurs, on voit le second qui compte au rang de ses Vassaux en arriére-Fief de Mercœur, un Pierre de *BERBEZIN ou BARBEZIN*, Seigneur de Védrines, Chevalier, un Etienne d'*ARTIGES*, Ecuyer &c. l'autre qui déclare que les lieux & repaires de la Pinide, & d'Auriac, & ce qu'il avoit ès Paroisses d'Espalens, de Grenier, d'Aillaignhon, & de Blesle, étoient des appartenances de la Seigneurie de Chavagnac.

Quant à la portion restée au pouvoir de ceux du nom de Chavagnac, portion qui étant, comme on l'a dit, la plus considérable de la Terre, donne lieu de juger avec raison que ses Maîtres étoient les aînés de la Famille, la

(*a*) *Nommée*, est un terme de Coutume, dont on se sert en quelques Provinces pour *Aveu & Dénombrement.*

possession s'en justifie constamment & sans aucune interruption depuis un Bompar de Chavanhac, qui par une Lettre de composition & donation faite en 1277. à la *Prieuresse* ou Prieure & Couvent de Comps, du congé & licence de Monseigneur Béraud, Seigneur de Mercœur (*a*), donna à ce Couvent » sa per- » sonne, celle de son fils Bomparet, & tous leurs biens, à savoir leur Hôtel » & Malletaverne, & tout un sien Territoire appellé de Chavanhac, ensem- » ble Lettres & droits de Vestizon & autres droits qu'il avoit esdits Hôtel & » Territoire.« Il est dit dans cet acte que Monseigneur de Mercœur approuva & loua la donation de Bompar, mais en retenant » de la volonté de la Prieu- » resse sur les choses données, toutes Juridiction & Justice, mere & mixte » impere *merum & mixtum imperium*, « & pour raison de cens & de Seigneurie, quelques redevances que la Prieure s'engagea de porter & payer annuellement à Chillac, sans compter les autres services accoutumés du Chastel de Chillac. «

Quoique l'on donne ici Bompar & Bomparet de Chavagnac pour les deux premiers possesseurs connus de la Terre de Chavagnac, ils ne sont pas les premiers que l'on puisse citer pour preuve de l'ancienneté du nom. On trouve au-dessus d'eux dans le *Gallia Christiana*, Tome II. page 460. parmi les Prévôts & Abbés de l'Abbaye de Pébrac en Auvergne, (*B. Mariæ Piperacensis*) Ordre de S. Augustin, Diocèse de S. Flour, un Pierre de Chavagnac, Abbé de cette Abbaye, vers l'an 1228. ou 1229. *Wido, seu Guido de SEDAILS* (lit-on dans cet Ouvrage) *attigit annum* 1224. *Guillelmus de LASTIC ex priore veteris Brivatæ factus deinde Abbas.... post duos annos regiminis abdicavit in favorem Petri de Chavanhac qui Abbatiâ itidem post Biennium cessit ; & Guillelmus de Lastic iterum Abbatiæ regimen suscepit.... qui anno* 1231. *omnia cœnobii jura..... confirmanda curavit à Roberto Comite Claromontensi.*

Bompar de Chavagnac eut aussi pour contemporain, comme pour parent, & pour successeur, un

I. Guillaume de Chavanhac, dont la Noblesse se trouve établie par la qualité de *Damoiseau*, qu'il a dans deux titres originaux, l'un du mois de Juin de l'an 1259. l'autre du mardi après *invocabit me* (c'est-à-dire, le premier Dimanche de Carême) 1262. Le premier de ces titres est l'acte Latin d'un compromis, par lequel un Bernard *YTHIER*, un Guillaume de *FEIDIT*, aussi Damoiseaux, & lui même, s'engagérent avec une Dame Marcibile, Prieure de la Maison de Chanet, de remettre à l'arbitrage d'un Guillaume *AURELLE*, & d'un Jean de *MONGONTIER*, la décision des différends survenus entr'eux au sujet d'un bois & de quelqu'autres biens dont ils prétendoient qu'eux & leurs hommes avoient toujours eu l'usage : *Inter Dominam Marcibiliam Priorissam Domûs de Chanet ex una parte* (lit-on dans cet acte) *Bernardum Yterii, Guillelmum de Chavanac & Guillelmum de Feidi.... suprà eo quòd dicti* Domicelli *dicebant se & suos homines usos fuisse quodam nemore &c.* Le second est la Sentence arbitrale renduë au lieu de Chanet par Guillaume Aurelle & Jean de Mongontier : *Nos Guillelmus Aurelle & Jo. de Mongontier arbitratores seu amicabiles compositores inter Dominam &c.*

Ce Guillaume de Chavanhac paroît de nouveau, & même avec les qualités de *Messire* & de *Chevalier*, dans deux titres de l'an mil deux cens quatre-vingt-

(*a*) Cette Lettre est tirée des extraits que feu M. Caille-du Fournil a faits d'un inventaire de la Chambre des Comptes de Paris, cotté Inventaire de Mercœur.

onze (*a*) contenant unevente faite par lui à Monſeigneur Béraud de Mercœur, de certains cens & rentes qu'il avoit coutume de percevoir tant en la Ville de Bleſle, qu'au lieu de Feidit; mais pour celle de Seigneur de Chavagnac, on ne l'a lui voit qu'en l'an mil trois cens deux, dans l'acte d'un aveu (*b*) qu'il rendit à Monſeigneur Béraud de Mercœur, de tout ce qu'il percevoit aux Mas de Folhers & de Chavagnac, & dans la Chatellenie de Bleſle, d'où l'on juge que la maiſon avoit déja été diviſée au moins en deux branches; Que celle de Guillaume étoit, ſelon toute apparence, la branche cadette, & que vraiſemblablement il ne donna en 1302. un aveu de cette Terre, que parce qu'elle lui étoit rentrée ou cette même année-là, ou peu de temps auparavant, ſoit à titre d'hérédité par le défaut d'hoirs dans la branche aînée, ſoit par quelque rachat.

Guillaume de Chavanhac avoit pour lors deux fils à qui il paroît qu'il avoit donné dès l'année précédente leur partage, l'un étoit PIERRE de Chavagnac, Ier du Nom, qui ſuit, l'autre GUILLAUME de Chavanhac, de qui l'on a deux Lettres de nommée ou reconnoiſſance faite en 1301. & 1302. (*c*) à Monſeigneur Béraud, Seigneur de Mercœur, reconnoiſſance où il ſe dit *Clerc de la Paroiſſe d'Auriac*, & où il déclare que » tout ce qu'il prennoit & percevoit » aux Mas de Folhers ou dans ſes appartenances, comme tout ce qu'il avoit » en la Chatellenie de Bleſle, il le tenoit en Fief de ſondit Seigneur à cauſe » de la Chatellenie même de Bleſle. « Mais ni ce Guillaume de Chavanhac, ni Guillaume de Chavanhac ſon pere, ne jouirent pas long-temps de leurs poſſeſſions, car dès la même année 1302.

II. Noble Meſſire PIERRE de Chavagnac, Ier du Nom, Chevalier qui avoit paru avec ſon pere dans les deux actes de 1291. donna comme Seigneur de Chavagnac & d'Auriac à Monſeigneur Béraud de Mercœur, premiérement un aveu du Château de Chavagnac, & de tout ce qu'il avoit aux Mas de Chaſelles, de la Rochette & du Chambon (*d*); & en ſecond lieu une Lettre de Nommée (*e*), par laquelle il reconnut » tenir en Fief de » ſondit Seigneur, ſon Chaſtel de Chavanhac, & ſes appartenances; *Item*, » tout ce qu'il avoit ès Mas de Chaſelles, de la Rochette, du Chambon, del » Pradel, de Chauſſanhos, de Luorgues, de la Gardelle, de las Coardes, » du Freſſet, de la Ville, de Boſſeuſes, de Fanges, d'Aignettes, ès Domaines » de Faydi & de Chavanhac, & ès appartenances de tous ces Mas, leſquelles » choſes étoient poſées & aſſiſes ès Paroiſſes d'Auriac, de Lauric, de Moledas, de Chenet, d'Aveze, de Faydi, de S. Etienne, de Luiſant & Darſeac, » & dans les Baillies & Chatellenies de Bleſle, de Mercœur, de Malſargues » & du Lugnet. «

Il donna en 1322. au ſucceſſeur & héritier de Béraud de Mercœur, Monſeigneur Jehan, Comte de Joigny, IIe du Nom (fils de Jean Ier Comte de Joigny, & de Marie de Mercœur) une pareille Lettre de Nommée (*f*), dans laquelle il reconnut tenir de ce Comte » en Fief franc & hommage ſon Chaſtel de Chavanhac » avec tous les cens, droits, rentes, Terres & héritages dépendans de ſon Chaſtel,

(*a*) De ces deux titres, l'un a été produit par une expédition délivrée le 30. Juin 1739. ſur l'original tiré des Regiſtres des Nommées & dénombremens des Vaſſaux de la Terre de Mercœur, repreſentés par le Garde des Archives, l'autre eſt extrait de l'Inventaire de Mercœur.

(*b*) Regiſtres des Nommées & Dénombremens des Vaſſaux de Mercœur.

(*c*) Inventaire de Mercœur. (*d*) Regiſtres des Dénombremens des Vaſſaux de Mercœur. (*e*) Inventaire de Mercœur. (*f*) *Ibid.*

» & ceux qu'il percevoit ès Paroiſſe de S. Etienne d'Auriac & Chapelle de Laigne, à l'exception des tenemens appellés du Raultier, & de Triperilhac qu'il » tenoit à Fief, l'un, des Dames Abbeſſe & Couvent de Bleſle, l'autre, de » noble Guillaume Comptor *ou* Comptour, Sire d'*APCHON*; « & depuis, la ſucceſſion de Mercœur ayant paſſée à Charles de Valois II[e] du Nom, Comte d'Alençon &c. du chef de ſa femme Jeanne Comteſſe de Joigny, fille unique & héritiére de Jean II. il donna à ce Prince en 1330. ſon aveu du Château de Chavagnac (*a*).

Quoique juſques-là Pierre de Chavagnac paroiſſe ſeul dans les titres, cependant il eſt conſtant qu'il avoit eu alors un fils qui étoit mort, & avoit même laiſſé poſtérité. En effet, ce que les aveux que l'on vient de citer, n'apprennent point & ne pouvoient apprendre, on le tire d'un acte original Latin datté du Dimanche avant la Fête de S. Georges de l'an 1326. antérieur au dernier de ces aveux; C'eſt la ratification d'une Sentence arbitrale par laquelle nobles & diſcrets hommes Guillaume *BLAIN*, Damoiſeau, Seigneur del Gilbertes, Géraud de la *DEVEZE*, Chanoine de l'Egliſe de Brioude, & Raimond de *S. GAL*, Clerc, Arbitres Elus, entre Religieuſe Dame Madame l'Abbeſſe & le Couvent du Monaſtére de S. Pierre de Bleſle, & les hommes de ce Monaſtére, habitans du Mas de Terreyt, & Pierre de Chavagnac, dans les différends qu'ils avoient pour la Dixme que cette Abbeſſe prétendoit lever ſur les héritages de ſon Adverſaire au lieu de Preyſſac, & touchant le droit de pâturage que celui-ci ſoutenoit avoir ſur le Territoire du Mas de Terreyt, avoient jugé & ordonné que » Pierre de Chavagnac payeroit par chacun an une quantité de froment & vingt ſols tournois pour la » Dixme qu'il devoit à la Dame Abbeſſe, à cauſe de ſa Borie de Pleinechaſſanhe, & que l'Obit que l'on devoit faire chacun an pour feu Guillaume » de Chavanhac ſon frere, ſeroit célébré à pareil jour que le corps de lui » Pierre ſeroit porté en terre. « *Religioſa Domina Domina Abbatiſſa & Conventus Monaſterii Sancti Petri Blaziliæ & homines dicti Monaſterii Manſi de Terreyt, & nobilis vir Petrus de Chavanhac, miles, laudaverunt & emologaverunt Sententiam & compromiſſum factum in nobilibus & diſcretis viris Guillelmo Blain, Domicello, Domino del Gibertes, & Geraldo Daveza Canonico, Eccleſiæ Brivatenſis & Raimundo de Sancto Gallo, Clerico ..... quâ ſententiâ, cum dicta Domina Abbatiſſa & Conventus aſſererent percipere debere decimas in quodam territorio dicti militis; dicto milite dicente ſe non teneri, & habere jus de paſcendi cum animalibus ſuis in terris hominum manſi de Terreyt, dicti arbitratores pronuntiaverant quod dicti Petrus de Chavanhac miles & hæredes teneantur ſolvere dictæ Abbatiſſæ quatuor ſextarios & eminam frumenti & plus viginti ſolidos ratione decimæ totius terræ Boriæ ſuæ de Plenachaſſanha; quòd Obitum Guillelmi de Chavanhac, fratris quondam dicti Domini Petri, quod debet fieri anno quolibet, fiat tali die quo corpus ipſius, Domini Petri tradetur Eccleſiaſticæ ſepulturæ &c.* Dans cette ratification, où il eſt dit qu'outre les engagemens contractés par l'Abbeſſe de Bleſle tant en ſon nom qu'en celui de ſa Communauté, elle promettoit d'elle-même de » recevoir » dans ſon Monaſtére au bout de cinq ans une fille de Béraud de la *VALLETTE*, » Damoiſeau, ſuivant l'uſage accoutumé: « *Præterea promiſerunt gratis dicta Domina Abbatiſſa & Conventus quod elapſis quinque annis à datâ præſentium, recipere in dicto Monaſterio unam filiam Beraldi de la Valetâ, Domicelli, prout in dicto Monaſterio*

(*a*) Archives du Dénombrement des Vaſſaux de Mercœur.

Monaſterio eſt recipere conſuetum, non ſeulement paroiſſent les deux principales parties intéreſſées, l'Abbeſſe de Bleſle, & Pierre de Chavagnac, Chevalier, mais de plus on y voit que pour aſſurer l'effet du traité, celui-ci le fit ratifier ſous ſon autorité par les deux mineurs de ſon fils

III. Pierre de Chavanhac, IIe du Nom, Damoiſeau. *Conſtituti etiam* (porte encore cet acte) *Petrus & Hugo de Chavanhac, fratres, filii quondam Petri de Chavanhac, Domicelli, cum conſenſu & autoritate dicti Domini Petri de Chavanhac militis, avi dictorum fratrum, prædicta omnia laudaverunt & conceſſerunt.*

IV. Pierre de Chavanhac qui étoit, ſelon toute vraiſemblance, l'aîné de ces deux enfans, donna en 1330. apparemment ſur la fin de l'année, à Monſeigneur Charles de *VALOIS*, une Lettre de Nommée ou Reconnoiſſance (*a*), telle que Pierre de Chavagnac ſon grand-pere l'avoit donnée la même année, c'eſt-à-dire, » de ſon Chaſtel de Chavanhac, enſemble des cens, » rentes, Terres, Bournages & autres choſes appartenantes à ce Chaſtel; » *Item*, de tout ce qu'il avoit & percevoit ès appartenances ou autre part, » excepté l'*affaire* ou Domaine (*b*) de Tromparillac, les Terres des Palices, » de la Rochette, & l'affaire des Fenadis &c. & auſſi celles qu'il avoit à » Bleſle, & quelqu'autres au lieu de Feydit, leſquelles choſes il tenoit du Fief » du Seigneur d'Apchon, de l'Abbeſſe de Bleſle, & du Seigneur d'Aurofe; « Mais comme il paroît que dès-lors il avoit embraſſé l'état Eccleſiaſtique, ayant dans cet acte la qualité de *Clerc*, il céda ſes droits à ſon frere Hugues de Chavanhac. C'eſt ce que l'on voit par la Lettre de Nommée ou reconnoiſſance qu'il fit en 1338. à Monſeigneur Béraud I^r^ Comte de Clermont, Dauphin d'Auvergne, qui après la mort de la Comteſſe de Valois arrivée le 2. Septembre de l'an 1336. étoit devenu l'héritier de la maiſon de Mercœur, comme petit-fils d'Alix de Mercœur, fille puînée de Béraud VIe. En effet dans cet acte où il ſe qualifie Chanoine de Brioude, il ne parle plus du Chaſtel de Chavanhac, mais ſeulement de tout ce qu'il avoit & percevoit dans cette Chatellenie, à l'exception des affaires appellés de Tromparillac, & du Rulle tenuës, l'une du Seigneur d'Apchon, l'autre des Abbeſſe & Couvent de Bleſle (*c*).

IV. Hugues de Chavagnac que l'on a deja vû nommé avec Pierre de Chavagnac ſon frere, & Pierre de Chavagnac, I^r^ du Nom, leur ayeul commun, dans un titre du Dimanche avant la Fête de Saint Georges de l'an 1326. mais ſans aucune qualité, ſans doute parce qu'il étoit encore enfant, eſt comme Pierre de Chavagnac, IIe du Nom, ſon pere, qualifié Damoiſeau dans l'acte d'une ceſſion qu'un Hugues de *FROEZE*, & Aſtorg, ſon fils, du lieu de Mercœür, lui firent le jeudi avant la Fête de tous les Saints de l'an 1332. » de tous les droits, parts & portions qui pouvoient leur reve- » nir ſur les biens de feu Meſſire Pierre de Chavanhac, Chevalier, ayeul

(*a*) Inventaire de Mercœur.

(*b*) Le mot *affaire*, en Latin *affare*, & *affarium*, ſignifie dans les anciens titres, un bien, une poſſeſſion de Campagne. *Affare*, & *affarium* (lit-on dans le du Cange, édition d'Oſmont, page 215.) *predium ruſticum, Occitanis & Provincialibus bona vel facultates quævis* ..... Et l'on y voit pour preuve de cette explication deux paſſages, l'un François, tiré du Miroir hiſtorique de Jean Abbé de Laon, M. S. liv. II. Chap. 35. & ainſi conçû: *Il i euſt un Eſcuier de noble affaire qui ſe voua à S. Denys.* L'autre qui eſt Latin, & tiré d'une Charte de l'an 1348. du Cartulaire de l'Abbaye de Pébrac, s'exprime de cette ſorte : *Item quandam parraneam ſitam in affario del Boſco.* (*c*) Inventaire de Mercœur.

» paternel de Hugues, & ſur ceux de feu Guillaume de Chavagnac, Clerc, » ſon oncle paternel, (ou plutôt ſon grand-oncle. «) Ainſi s'exprime cet acte reçu par Béraud *SERVENT*, Clerc de la Cour de Mercœur, Geoffroi du *ROI*, étant alors Bailli & Chancellier de cette Terre pour très-excellent Prince, Monſeigneur Charles de Valois (Frere germain du Roi) Comte d'Alençon, de Joigny, & Seigneur de la Terre de Mercœur: *Coram Beraldo Servientis, Clerico curiæ terræ Mercorii, Gaufrido Regis, Ballivo & Cancellario Terræ Mercorii pro excellentiſſimo Principe Domino Carolo de Valezio Domini noſtri Regis Franciæ Germano, Comite Alanconio, Joignaci, Dominoque dictæ terræ Mercorii.... Hugo de Froeze de eodem loco (Mercorii) & Aſtorgius ejus filius ceſſerunt & remiſerunt..... Hugoni de Chavanhac, Domicello, omnia jura & omnes actiones quæ ſibi competebant in omnibus bonis quæ quondam fuerunt defuncti Domini Petri de Chavanhac quondam militis avi paterni dicti Domicelli & quæ quondam fuerunt Guillelmi de Chavanhac Clerici quondam patrui ejuſdem Domicelli* &c.

Hugues de Chavagnac donna dans le cours de ſa vie au Seigneur de Mercœur deux Lettres de Nommée ou Reconnoiſſance telles que ſes Prédéceſſeurs les avoient données. La premiére dattée de l'an 1334. (*a*) & adreſſée à Monſeigneur Charles de Valois, eſt entiérement ſemblable à celle qui avoit été renduë en 1330. par Pierre de Chavagnac frere aîné de Hugues; ce qui ne laiſſe aucun doute ſur la vérité de la ceſſion dont on a parlé plus haut. La ſeconde reconnoiſſance (*b*), contenant une deſcription de tous les cens rentes, droits & devoirs qu'il avoit au Mandement & Chatellenie de Bleſle, fut renduë en 1337. à Béraud I^r^ Comte de Clermont, Dauphin d'Auvergne, quand après la mort de la Comteſſe de Valois Jeanne de Joigny, ce Prince eut commencé à recueillir les biens de la maiſon de Mercœur, comme héritier & deſcendant d'Alix de Mercœur, femme de ſon ayeul Robert IIIe Comte de Clermont, Dauphin d'Auvergne; Et il donna encore au même Béraud en 1343. un aveu (*c*) de ſon Château de Chavanhac, preſque conforme à la reconnoiſſance de 1337. excepté qu'il n'a dans ce dernier titre que la qualité d'*Ecuyer*, au lieu que dans le ſuivant il eſt qualifié *Chevalier*, ainſi que dans un autre acte du 31. Janvier 1353. (*d*) paſſé ſous le Scel Royal d'Auvergne, devant noble Guillaume de *SERRES*, Bailli de Riom, entre noble Armand de *CHATEAUNEUF*, Chevalier, Seigneur de Malet, & lui comme Bailli de Monſeigneur le Dauphin d'Auvergne en ſa Terre de Mercœur, d'une part, & Meſſire Guillaume de *LOIN*, Prieur du Monaſtére de Chirat, Vicaire Général & Official de l'Evêque de Clermont, au ſujet des *limitations* de la Juridiction de Chamaliéres à Clermont, & de Clermont à Chamaliéres, conteſtées entre le Comte Dauphin & l'Evêque.

Indépendamment de la qualité qui attachoit Hugues de Chavagnac aux Dauphins d'Auvergne, Comtes de Clermont, il paroît qu'il fut en grande conſidération à la Cour de ces Princes. Dans le Projet ou Pourparler que Jehan d'*AUVERGNE*, Sire de Montgaſcon, (*e*) & Godefroi d'*AUVERGNE*, dit de *BOULOGNE*, ſon frere, dreſſérent au nom d'Amedée, Comte de *GENEVE*, leur beau frere, à Saint Saturnin ſur le Rhône le 14. Avril 1348. (*f*) du mariage de leur niéce Yolande de *GENEVE*, avec Béraud IIe que l'on appelloit alors le Seigneur de Mercœur, (mariage qui ne fut point effectué,) il eſt

(*a*) Inventaire de Mercœur. (*b*) *Ibid.* (*c*) Archives ou Dénombremens des Vaſſaux de Mercœur.

(*d*) Inventaire de Mercœur. (*e*) Ce Jean d'Auvergne, pour lors Sire de Montgaſcon, eſt Jean II. qui depuis ſuccéda au Comte d'Auvergne, après ſa niéce Jeanne d'Auvergne, ſeconde femme du Roi Jean.

(*f*) Inventaire de Mercœur. Bibliothéque du Juge d'Armes.

nommé comme présent avec Géraud de *MAGNAT*, Elu Evêque de Trente, Hugues *GUAREL*, Abbé de Stenlo au Diocèse de Liége, Bertrand, Seigneur de la *TOUR*, Chevalier, Armand de *CHATEAUNEUF*, & plusieurs autres des noms de Murs, de Compeys & de Mistrals; Et dans la publication du même acte, faite à Clermont le 2. Juin 1348. on le trouve au nombre des Cheliers qui s'obligérent solidairement avec Amédée Dauphin, Seigneur de Rochefort, oncle du Dauphin Béraud II[e] pour l'accomplissement & cautionnement des conditions faites au nom du pere de ce dernier (Béraud, I[r] du Nom, Dauphin d'Auvergne, Comte de Clermont.) Les autres Chevaliers, sont, Bertrand, Seigneur de la *TOUR*; Athon, Seigneur de *SAINT-FLOUR*; Gui de *MURAT*, Sieur de Vennes; Guillaume de *TAILHAC*; Hugues, Sieur de *CHALUS-LAMBRON*; Armand de *CHATEAUNEUF*; Louis & Damas de *VISSAC*, & Guillaume de *GILBERTE'S*.

En 1356. Béraud I[r] Dauphin d'Auvergne, Comte de Clermont, Sire de Mercœur, fit un testament dont il nomma pour Exécuteurs » son cher frere » Amédée Dauphin, Sire de *ROCHEFORT*; son cher cousin le Seigneur » d'*APCHON*, & son neveu le Seigneur de *CHALENCON* (*a*). « Hugues de Chavagnac est un des quatre Chevaliers que Béraud » supplie de vouloir bien » être, avec son frere Amédée Dauphin, témoins de ce testament; « & il nomme, avec eux, Armand de *CHATEAUNEUF*, Raoul de *BALZAC*, Seigneur de Balzac, & Vital de *S. EBLE*. *Nos* (*b*) *Beraldus Dalphini* (porte cet acte) *Comes Claromontensis, Dalphinus Arverniæ, Dominus de Mercorio..... executores hujusmodi testamenti nuncupativi seu ultimæ voluntatis nostræ.... constituimus..... charissimum fratrem nostrum Dominum Amedeum Delphini, Dominum de Rupeforti, carissimum consanguineum nostrum Dominum de Apchonio, necnon carissimum ne potem nostrum Dominum de Chalanconio Domicellum &c. Item voco & rogo vos carissimos amicos meos Dominos Amedeum Delphini, Dominum Rupefortis fratrem nostrum, Armandum de Castronovo, Hugonem de* CHAVAGNCO *Bajulum nostrum in terrâ nostrâ Mercorii, Radulphum de Balzaco Dominum dicti loci, Vitalem de sancto Ebulo Milites..... ut sitis testes hujus testamenti nostri prædicti seu ultimæ voluntatis nostræ &c. Acta fuerunt hæc apud Castrum Lauthoin.... die veneris post festum Assumptionis Beatæ Mariæ Virgnis anno Incarnationis Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo sexto.*

Hugues de Chavagnac assista également comme témoin le vingt-deux Juin de l'année suivante avec Messires Pierre *MITTE* de Mons, & Bernard de *FENEIROLES*, Chevaliers; Hugues de *BREON*, & Béranger de *CHATEAUNEUF*, Damoiseaux, au traité du premier mariage d'illustre & puissant homme Béraud Dauphin d'Auvergne, II[e] du Nom, Comte de Clermont, & Sire de Mercœur &c. avec noble Damoiselle Jeanne de *FOREZ*, fille de magnifique illustre & puissant homme Messire Gui Comte de *FOREZ* (*c*): *Universis præsentes litteras inspecturis & audituris Petrus* GIRARDI, *Baccalarius in jure civili tenens sigillum Domini Regis Franciæ in Arverniâ constitutum, salutem in Domino. Noveritis quod coram dilectis nostris Johanne* BAJULI, *Presbytero, & Stephano de* MONTE, *Clerico fidelibus Notariis curiæ Riomi juratis.... personaliter constituti magnificus illustris, & potens vir Dominus Guido, Comes Forensis, & nobilis Domicella Johanna ejus filia cum auctoritate & assensu dicti*

(*a*) Gui de *CHALENCON* (fils de Gui Seigneur de *CHALENCON*, & d'Ysabeau Dauphine d'*AUVERGNE*) marié depuis avec Valpurge de *POLIGNAC*, héritiére de la Maison de Polignac, & auteur des Vicomtes de Polignac, du surnom de *CHALENCON*.

(*b*) Volume des preuves de l'Histoire d'Auvergne, page 777. (*c*) Preuves de l'Histoire d'Auvergne, p. 361.

Domini patris ſui ex parte unâ, & illuſtris & potens vir Beraldus Comes Claromontenſis Delphinus Arverniæ ac Dominus de Mercorio ex parte alterâ..... in veritate recognoverunt.... quod prolocutum extitit..... de contrahendo matrimonium,... inter dictum Dominum Comitem Claromontenſem & præfatam Johannam &c...... Præſentibus his teſtibus nobilibus viris Dominis Petro Mita de Montibus, Hugone de CHAVANHACO, *& Bernardo de Fenerols militibus.... Hugone de Breone, Berengario de Caſtronovo, Domicellis. Datum viceſimâ ſecundâ die menſis Junii, anno Domini milleſimo trecenteſimo quinquageſimo ſeptimo.*

Il aſſiſta de même avec nobles hommes Meſſires Guillaume d'*APCHON*; Guillaume Sire de *CHALENCON*; Guillaume Sire d'*APCHIER*; Hugues d'*ARC*; Raoul de *BALZAC*, tous Chevaliers le 21. Mai de l'an 1364. au contrat du mariage » de noble & puiſſant homme Godeffroi d'*AUVERGNE*, » *dit* de *BOULOGNE*, Seigneur de Montgaſcon, avec noble Damoi-» ſelle Marguerite Dauphine, ſœur germaine, « & non pas comme le dit Baluze (*a*), tante de Béraud II. Comte de Clermont, Dauphin d'Auvergne, Sire de Mercœur, qui de plus par cet acte le conſtitua » avec Raoul de » *BALZAC*, & un autre Chevalier, ſes Procureurs, à l'effet de donner à Go-» defroi de *BOULOGNE*, l'inveſtiture des biens & Fiefs qu'il cédoit en dot » à ſa ſœur. « Le 2. Novembre ſuivant, il ſe trouve encore en la même qualité à celui que noble & puiſſant Seigneur Guérin, Seigneur d'*APCHIER*, Lieutenant du Dauphin Béraud II. & depuis ſon beau-frere (*b*), traita pour noble Jeanne Dauphine, autre ſœur de Béraud, avec » noble & puiſſant hom-» me Gui Seigneur des Château & Baronnie de *SEVERAC* en Rouergue, « neveu d'Amauri de *SEVERAC*, Maréchal de France; & l'on y voit même qu'à la priére de Guérin d'Apchier, non ſeulement il ſe rendit caution de la dot de Jeanne, avec lui, & » noble Meſſire Hugues Dauphin, frere de Bé-» raud, noble & puiſſant homme Arnault, Vicomte de *VILLEMUR*, » Baron de Calvinet, noble Meſſire Guillaume de *TAILHAC*, Meſſire » Géraud de *LANDE*, Meſſire Jean de la *PIERRE*, tous Cheva-» liers, & Béranger de *CHATEAUNEUF*, Seigneur de Melet, Damoi-» ſeau; mais de plus il s'engagea comme eux de demeurer en ôtage à Mar-» vejols juſqu'au payement « : *Notum ſit* (lit-on dans le premier de ces actes) (*c*) *quòd conſtitutus nobilis & potens vir Dominus, Beraldus Comes Claromontenſis, Dalphinus Arverniæ, Dominus Mercorii, nomine ſuo, & pro ſe & nomine nobilis Domicellæ*

(*a*) Baluze ſe contredit lui-même ſur cette Marguerite Dauphine, qu'il donne fauſſement, p. 184. pour une des filles de Jean Comte de Clermont, Dauphin d'Auvergne, & d'Anne de Poitiers, & ainſi ſœur de Béraud I. pere de Béraud II. Il avoit pareillement dit à la page 118. article de Godefroi de Boulogne, Sire de Montgaſcon, que » Béraud I. frere de Marguerite, donna la dot de ſa ſœur. « Cependant à la page 190. il s'efforce de prouver que Béraud I. étoit mort » avant le 22. Juin 1357. datte du mariage de ſon fils, qui paroît (dit-il) » dans cet acte, contracter de ſon chef, & prend les qualités de Comte de Clermont, & de Dauphin d'Auver-» gne. « Ce n'eſt donc point lui, mais ſon fils qui dotta en 1364. la Dauphine Marguerite, femme de Godefroi, Sire de Montgaſcon : Marguerite étoit donc ſœur de Béraud II. Et cela eſt d'ailleurs conſtaté invinciblement par une quittance que Béraud II. donna en 1384. à ſon beau-frere de la reddition de la dot de Marguerite ſa ſœur, morte ſans enfans. Voyez cette quittance dans le Volume des preuves de l'Hiſtoire d'Auvergne, page 328.

(*b*) Ce Guérin d'Apchier, IIIe du Nom, fils de Guérin, Seigneur d'Apchier, IIe du Nom, & de Marie Roger-de Beaufort, épouſa depuis Blanche Dauphine, ſœur de Béraud II. & ce fut de cette alliance qu'étoit ſorti Guérin d'Apchier, dit *le Quart*, ou IVe du Nom, qui ſuivant Baluze même, page 196. » donna en l'an-» née 1404. à Béraud Dauphin, IIIe du Nom, Seigneur de Mercœur, la part qu'il pouvoit avoir en la ſucceſ-» ſion de Marguerite Dauphine, ſa tante, autrefois femme de Godefroi de Boulogne. « Ces paroles achevent de démontrer l'erreur de Baluze, que l'on a refutée à la note précédente; car Béraud II. étant mort, de ſon aveu, le 21. Janvier 1399. le partage donné par Guérin d'Apchier, ne peut convenir qu'au Dauphin Béraud III.

(*c*) Volume des preuves de l'Hiſtoire d'Auvergne, page 327.

Domicellæ Margaritæ Dalphinæ sororis suæ germanæ ex parte unâ..... & nobilis & potens vir Dominus Godefredus de Boloniâ Dominus Montisgasconis prò se etiam ex parte alterâ, sponte dictæ partes confessæ fuerunt quod prolocutum extitit de matrimonio faciendo inter dictos Dominum Godofredum & Margaritam, ita quod in prolocutione hujusmodi..... dictus Dominus Comes dedit dictæ Margaritæ tam in dotem &c. de quibus donatis dictus Dominus Comes se promisit deinvestire in manibus dicti Godefredi..... & nihilominus constituit procuratores suos Dominos Hugonem de CHAVANHAC, *Radulphum de Balsac, Gaufridum Barnassa milites &c.... pro nobilibus viris Dominis Guillelmo de Apchonio, Guillelmo Domino de Chalanconio, Guillelmo Domino de Apcherio, Hugone de* CHAVANHAC, *Hugone de Arcu, Radulpho de Balciaco militibus..... Datum die Martis vicesimâ primâ die mensis Maii anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo quarto.*

L'autre acte est ainsi conçu (*a*) : *In nomine &c..... anno &c..... die secundâ mensis Novembris illustrissimo Principe, Domino Karolo Dei gratiâ Francorum Rege regnante. Noverint universi..... quòd cum aliquandiu foret tractatum de matrimonio contrahendo inter nobilem & potentem virum Dominum Guidonem, Dominum Castri & Baroniæ de Severiaco militem, Senescalliæ Ruthenensis, ex parte unâ, & nobilem Johannam Dalphine sororem illustris Principis Domini Beraldi Comitis Claromontensis Dalphini Arverniæ ac Domini de Mercorio ex alterâ, sitque consuetum à parte muliêrum viris dotes justis de causis assignari, eàpropter vir nobilis & potens Dominus Guarinus de Apcherio, miles, Diocèsis Mimatensis, asserens se esse locumtenentem & prout locum tenens dicti Domini Comitis Dalphini..... constituit, & dedit.... dicto Domino de Severiaco..... in dotem &c..... & insuper ad reddendum dictum Dominum de Severiaco tutiorem..... idem Dominus Guarinus Dominus de Apcherio pro se nec non & nobilis Dominus Hugo Dalphini Clericus, & dicti Domini Comitis & dictæ nobilis Johannæ frater ; & nobilis & potens vir Dominus Arnaldus Vicecomes Villemuri & Dominus Baroniæ de Calvineto ; & nobilis Dominus Guillelmus de Thalaco, Dominus Hugo de* CHAVANHACO, *Dominus Geraldus de Lenda, Dominus Johannes de Petra, Milites, Berengarius de Castronovo Dominus de Meleto, Domicellus..... omnes prænominati ad preces, rogamina, & mandatum ejusdem Domini Guarini locumtenentis..... dicto Domino de Severiaco terminis expressatis solvere promiserunt..... & etiam convenerunt arrestum & ostagium..... tenere in loco de Marologio Mimatensis Diocesis, & de dicto loco non exire donec..... extiterit dicto Domino de Severiaco plenariè & integrè satisfactum &c..... Acta in civitate sancti Flori &c.....*

Rien de plus autentique que tous ces titres, tirés ou de la Chambre des Comptes de Paris ou du Trésor des Chartes de Turenne, & des Archives de la Maison d'Auvergne, tous dépôts aussi sûrs qu'inviolables ; & à la vûe d'une filiation appuyée sur de tels témoignages & de tels garans, personne ne peut révoquer en doute la Noblesse & l'ancienneté du nom de Chavagnac. Mais par un malheur triste pour cette Famille, quoiqu'on ne prétende point qu'il lui ôte rien de son ancienneté ni de sa qualité, cette même filiation si bien établie depuis l'an 1259. s'interrompt après Hugues de Chavagnac ; & cette interruption laisse dans la Génealogie différentes lacunes qui ont empêché de donner à chaque génération la forme ordinaire de degré.

On trouve bien dans le testament de Béraud I. Dauphin d'Auvergne, Comte de Clermont, Sire de Mercœur de l'an 1356. un » BERTRAND de Chavagnac, nommé par ce Prince au nombre de ses Ecuyers, avec un Hugues

(*a*) Volume des preuves de l'Histoire d'Auvergne, pag. 353.

» *BREON*, un Binet d'*ANTOING*, un Pierre de la *ROCHE*, un Jean » du *MEZ*, un Jean de l'*ESPINASSE*, un Bertrand de *BALZAC*, un Ber» nard de *POMPIGNAC* « &c. & tous en cette qualité » ses légataires de trente florins. « On voit bien encore en 1371. un » Messire Hugues de Cha» vanhac, Chevalier, Seigneur en partie de Chavanhac, « qui rend au Dauphin Béraud, IIe du Nom, Comte de Clermont, comme Seigneur Châtelain de Blesle, une Lettre de Nommée ou Reconnoissance (*a*) de son Chastel de Chavanhac, ensemble » de tous ses droits & appartenances en toutes Juridic» tion & Justice haute moyenne & basse mere & mixte impere, (*meri & » mixti imperii*) de ses Hôtels, Terres & propriétés de Plaine-Chassanhe, du » Mas des Riol, de Chazelles, de la Varenne, de Villeneuve, de la Basti» de, de Soliers, de Pradal, de Lérin, de la Garde &c. de son Chastel de » Biers, du Territoire de Charlac, & d'un grand nombre de rentes qu'il avoit » sur les Mas du Chambon, de la Bessiére, « & de quelques autres, dont il avoit » la haute moyenne & basse Juridiction & Justice, mere & mixte » impere &c. « mais ces deux de Chavanhac n'ont d'ailleurs aucune qualité qui les lie, ni avec ceux qui les précédent, ni avec ceux qui les suivent. Cependant comme la Famille pourroit par une juste & louable ambition n'avoir point encore renoncé à l'envie de réparer la lacune, on exposera ici les conjectures que l'on tire & du rapport de temps & de la possession de la Terre, mais sans rien assûrer & sans distinguer aucun degré, jusqu'à ce que des titres recouvrés ayent constaté les filiations.

V. Bertrand de Chavagnac, Ecuyer du Dauphin Béraud I. Comte de Clermont l'an 1356. & Hugues de Chavagnac, Chevalier, Seigneur en partie de Chavagnac l'an 1371. paroissent deux freres, & tous deux enfans de Hugues de Chavagnac, Chevalier, Bailli de Mercœur, nommé pour la derniére fois dans le titre du 2. Novembre 1364. mais mort seulement vers l'an 1370. ou 1371. & ce qui paroît confirmer la fraternité de Bertrand & de Hugues, & la datte de la mort de leur pere, c'est en premier lieu l'aveu que rend Hugues de Chavanhac, aveu qui n'a pû être rendu qu'à cause d'une mutation de Vassal arrivée alors; & en second lieu la division du Domaine propre des Seigneurs de Chavanhac, division dont on ne voit ailleurs aucune trace audessus de l'époque de 1371. non plus que des deux Châteaux de Chavanhac, l'un desquels est compris dans la reconnoissance de 1371.

Bertrand & Hugues de Chavagnac paroissent aussi avoir formé chacun une branche, ou du moins si ceux qui suivent, n'étoient sortis que de l'un ou de l'autre des deux, il y a lieu de juger qu'ils moururent tous deux vers le même temps, & que le même partage qu'ils avoient fait entr'eux, se fit encore après leur mort. En effet on trouve en 1381. & 1382. le Domaine propre de Chavagnac partagé entre trois Seigneurs du même surnom, savoir, 1. Bertrand de Chavagnac, Chevalier, Seigneur du lieu de Chavagnac qui suit. 2. Un autre Bertrand, seulement qualifié Ecuyer, Seigneur en partie de Chavagnac, dont on parlera à la suite du précédent, & 3. Beraud de Chavagnac, Ecuyer, possesseur des Villages de Péruse, de Babut, de Fontronde &c. à qui l'on donnera aussi son article.

VI. Bertrand de Chavagnac, Chevalier, Seigneur du lieu de Chavagnac,

(*a*) Inventaire de Mercœur.

eſt celui des trois par qui l'on commence, parce que s'il ne fut point frére des deux que l'on a nommés après lui, on ne peut au moins douter qu'il n'ait été leur aîné, ſon aîneſſe paroiſſant ſuffiſamment marquée par la qualité de Seigneur de Chavagnac indéfiniment, miſe en parallele avec celle que l'on trouve aux autres. Le premier acte que l'on ait de lui, eſt un aveu qu'il rendit en mil trois cens quatre-vingt-un, (*a*) de ſon Château de Chavanhac, & de pluſieurs autres Terres, cens & rentes à Monſeigneur de Mercœur, Béraud Dauphin, II[e] du Nom, Comte de Clermont, mort le 21. Janvier 1399. vieux ſtile. Il en rendit un ſemblable en 1408. (*b*) à Béraud, III[e] du Nom, fils & ſucceſſeur de Béraud II. & avoit deux fils tous deux nommés BE'RAUD, que l'on diſtinguera ici en les nommant l'un BE'RAUD l'aîné, & l'autre BE'RAUD le cadet.

VII. BE'RAUD de Chavagnac l'aîné, étoit marié dès le ſamedi après la ſaint Barthelémi de l'an mil quatre cens trois, datte d'un bail emphitéotique » (*c*) que lui & MAHENSE DE *BONNEROCHE* ſa compaigne, fille & » héritiére de noble homme Meſſire Guillaume de *BONNEROCHE*, vivant » Chevalier, « firent conjointement ſous le ſcel de la Cour de Montferrand au profit de quelques particuliers du Mas d'Alfargue, en préſence de Bertrand de Chavagnac : *Aſcenſatio facta in perpetuum & in emphiteoſim per nobilem Beraldum de Chavanhaco, Domicellum & Mahenſam de Bonarupe ejus conſortem, filiam quondam & nunc hæredem nobilis viri Domini Guillelmi de Bonarupe, quondam militis, Joanni Luzine &c. Manſi d'Alfarghes &c.... Datum coram Johanne BLEUF, Clerico curiæ Montisferrandi, preſente nobili Bertrando de* CHAVANHAC, *Domino dicti loci, Patre dicti Beraldi &c...., die ſabbati poſt feſtum B. Bartholomæi* 1403. *cum eſſet Johannes de VILLABONA, Conſiliarius Domini Regis, tenens ſigillum dictæ curiæ Montisferrandi.*

Le même Béraud de Chavagnac, fils de Bertrand, paroît encore en 1413. & qui plus eſt avec la double qualité de *Chevalier* & de *Seigneur du lieu de Chavagnac*, dans l'acte d'un aveu (*d*) qu'il donna de ſon Château de Chavagnac au Comte de Clermont, Béraud Dauphin, III[e] du Nom; mais on juge qu'il ne ſurvêcut pas long-temps à cet aveu; en effet l'autre

VII. BE'RAUD qui avec les qualités de *noble homme*, & de *Damoiſeau*, n'a que celle de *Seigneur en partie* de Chavanhac, *nobilis vir Beraldus de Chavanhaco, Domicellus, Dominus in parte ejuſdem loci*, dans l'acte original d'un aveu & dénombrement du *Château de Chavagnac*, rendu par lui même au Dauphin Béraud, le Dimanche 4. du mois de Juin de l'an 1413. reparoît le 10. Septembre 1416. dans l'acte de la réception de ce dénombrement avec celles d'*Ecuyer*, & de *Seigneur de Chavanhac* indéfiniment; c'eſt même à cauſe de cette diverſité de qualifications, ſoit Seigneuriales, ſoit relatives à la Nobleſſe, que l'on a diſtingué deux Bérauds de Chavagnac, fils de Bertrand de Chavagnac, ſachant qu'une même perſonne ne fut jamais qualifiée d'abord du titre de Chevalier, & dans un temps poſtérieur de ceux d'Ecuyer ou de Damoiſeau. On croit qu'il mourut ſans poſtérité, & que ſa ſucceſſion revint aux puînés du nom; c'eſt ce que l'on expliquera plus bas.

(*a*) Archives ou Dénombremens des Vaſſaux de Mercœur. (*b*) Ibid.
(*c*) Extrait de pluſieurs titres originaux, comptes, cartulaires &c. tirés du dépôt du Juge d'Armes.
(*d*) Archives ou Dénombremens des Vaſſaux de Mercœur.

VI. **Bertrand** de Chavagnac, Ecuyer, Seigneur en partie de Chavagnac, qualité en laquelle il donna en 1381. au Dauphin Béraud II. une lettre de Nommée ou Reconnoissance (*a*) de son Chastel de Chavanhac, & des mêmes droits & appartenances compris dans celui de Hugues en 1371. semble le même qui donna à ce Prince le 19. Octobre 1394. un aveu & dénombrement du même Château de Chavanhac, quoi qu'il ne soit qualifié que Damoiseau (*b*) dans cet acte original autentique & ainsi conçu : *Nos Bertrandus de Chavanhac, Domicellus &c.... confitemur tenere in Feudum francum Castrum nostrum de Chavanhac & domos & hospitia de Planachassanha à nobili, & potenti Domino, Domino Beraldo Delphino Arverniæ* &c. cet acte scellé de son Sceau, représentant *un Ecu chargé de deux fasces & d'un Croissant entre deux Roses en chef;* ce qui fait, comme on voit, les Armes de Chavagnac, à l'exception d'une troisiéme fasce & du Croissant. On peut encore citer pour le degré de ce Bertrand de Chavanhac deux Lettres de Nommée qu'il rendit en 1408. & 1413. (*c*) au Dauphin Beraud, IIIe du Nom, mais après ces deux époques, les titres le perdent totalement de vûë.

VI. **Be'raud** de Chavagnac, possesseur des Mas & Villages de Péruse, de Babut, de Frontronde & du Tail, est encore moins connu. On n'a sur lui d'autre acte qu'une Lettre de Nommée (*d*) qu'il rendit en 1382. au Dauphin Béraud, IIe du Nom, pour » ses Villages de Péruse &c. *lesquieulx* Vil» lages il reconnut tenir en Fief de Monseigneur Béraud Dauphin, avec le » droit de *Vestizon* ou investiture (*e*), & celui de Reconnoissance. « Il y a cependant apparence que c'est de lui ou du précédent & non de Béraud de Chavagnac le cadet, Seigneur de Chavagnac en 1416. que sortit celui au degré duquel la filiation des Seigneurs de Chavagnac commence à se suivre sans aucune interruption,

PREMIER DEGRE'.

Noble **Pierre** de Chavagnac, Seigneur du lieu de Chavagnac, *nobilis vir Petrus de Chavanhac, Dominus loci de Chavanhac,* nommé avec noble Dauphine de *VIVEYROUX*, *nobili Dalphinâ de VIVEYROUX, uxore*, ensemble leur enfans, savoir, 1. Frere **Robert** de Chavagnac, Religieux de l'Ordre de S. Antoine. 2. **Jaques**, 3. **Pierre**, 4. **Louis**, 5. Damoiselle **Helie** *ou* **Alix**, & 6. **Marguerite** de Chavagnac, *Fratre Roberto de Chavanhac, de Ordine Beati Antonii, Jacobo, Petro & Ludovico de Chavanhac, fratribus ac filiis dicti Petri.... Domicellâ Ahelide de Chavanhac..... & Margaritâ de Chavanhac, eorum sororibus,* & un **Guillaume** de Chavagnac, qualifié Religieux & noble homme, Prieur de Bonnat, *Religioso & nobili viro Guillelmo de Chavanhac, Priore de Bonnat,* dans le contrat de mariage de leur fils aîné **Jean** de Chavagnac, en datte du 21. Novembre 1446. Et ce qui confirme ce fait, malgré la conformité des qualifications Seigneuriales de Pierre de Chavagnac, avec celles de Béraud, c'est qu'entre l'an 1413. où Béraud paroît encore jeune, & le mariage

(*a*) Inventaire de Mercœur.

(*b*) On suppose ici que les deux qualités de Damoiseau, & d'Ecuyer, se prennoient alors indifféremment. Voyez ce qui est dit sur ce sujet dans la Préface de ce troisiéme Volume. (*c*) Inventaire de Mercœur. (*d*) Ibid.

(*e*) *Vestitio* (lit-on dans du Cange) *idem quod investitura, vestitura, vestura, vestitudo, & vestimentum*, anciennement en François *vestuë*, ou *vestizon*.

mariage de 1446. l'intervalle eſt trop court pour qu'il y ait eu trois générations ; mais Pierre de Chavagnac pouvoit avoir recueilli la ſucceſſion de ſon aîné mort ſans poſtérité. Quoiqu'il en ſoit, le fils aîné de ce Pierre de Chavagnac

II. DEGRE'.

Noble homme JEAN de Chavagnac *nobilis vir Johannes de Chavanhac, filius dicti nobilis viri Petri de Chavanhac* &c. acordé le 21. Novembre 1446. avec Damoiſelle JEANNE *VOLPILHIERE*, fille de noble & ſage homme Pierre *VOLPILHIERE*, Seigneur du lieu de la Baſtiſſe, Econome de M. le Comte de Montpenſier, Dauphin d'Auvergne, *Domicellâ Johannâ Volpilhiere, filiâ nobilis & ſapientis viri Petri Volpilhiere, Domini loci de la Baſtiſſe, Yconomi Domini Comitis Montiſpancerii Dalphini Arverniæ* (a), devint comme Béraud de Chavanhac, & tous ceux qu'on a nommés avant lui, Seigneur des Châteaux, Terres & Mandemens de Chavanhac & de Biers, des lieux de la Borie-de Plainechaſſagne, du Greilh &c. par la ceſſion que ſon pere lui en fit en conſidération de ſon mariage, & à la charge » de partager également ſes autres biens » avec ſes freres, de laiſſer la jouiſſance de la moitié du lieu appellé de la Borie- » de Plainechaſſagne à Dauphine de *VIVEYROUX* ſa mere, de marier & de » dotter Damoiſelle HELIX de Chavanhac, & de faire les frais néceſſaires pour » mettre en Religion MARGUERITE de Chavanhac. « *Dictus Dominus de Chavanhac*, (lit-on dans ce contrat où paroiſſent comme aſſiſtans Religieux & noble Frere Antoine *VOLPILHIERE*, Commandeur de Frogiers, noble Béraud d'*AUREILHE*, Seigneur de Colombines, & un Bertrand *CHAPELLE*, auſſi qualifié Noble) *donavit dicto Joanni ejus filio caſtra, loca, terras & mandamenta locorum de Chavanhac & de Biers, & hoc in precipuetatem & avantagium...... volens quod dictus Johannes unà cum fratribus ejus ſuccedant eidem donatori in omnibus aliis bonis ſuis, æquis portionibus, & idem Johannes & fratres ejus teneantur maritare Domicellam Ahelidem de Chavanhac eorum ſororem, quod Margarita de Chavanhac ejus filia ſit Religioſa & portionata per dictos fratres..... Datum coram Mercorii Notariis..... præſentibus Religioſo & nobili viro Fratre Antonio Volpilhiere, Præceptore de Frogiers..... nobilibus viris Beraldo Aureilhie, Domino de Colombines, Bertrando Chapel* &c.

Jean de Chavagnac & Jeanne Volpilhiére eurent de leur commune alliance, 1. CLAUDE de Chavagnac qui ſuit. 2. Noble & vénérable perſonne Meſſire JEAN de Chavanhac, Licencié en Décret, Doyen de S. Forghault, & Curé de S. Martial au Fauxbourg de Paris en 1498. 3. Noble & vénérable perſonne PIERRE de Chavanhac, Chanoine de Brioude ; & 4. ſuivant les extraits de quelques titres produits au mois de Mars 1669. devant M. de Caumartin, Intendant en Champagne, un autre PIERRE de Chavagnac qui fut Seigneur d'Aubepeyre dans la Paroiſſe de Notre-Dame de Lauric au Diocèſe de S. Flour, & marié par contrat du 14. Août 1494. avec Damoiſelle GABRIELLE *GUILLIERME*, fille de noble Meſſire Guillaume *GUILLIERME*, Chevalier, Seigneur de Cluzel, & de Gabrielle de *POLIGNAC*, mariage

(a) L'emploi que ce Pierre *VOLPILHIERE* paroît ici occuper auprès du Comte de Montpenſier, n'ôte rien à la qualité de ſa Famille, que l'on fait être une des plus anciennes Familles nobles de la Province d'Auvergne. On voit en effet en 1415. avec la qualité de *Noble*, un Pierre *VOLPILHIERE*, préſent au mariage d'un Bertrand *DANTIL*, Seigneur du Trémol, (de la Famille noble des Seigneurs de Ligonès) avec une Yſabelle *ROLLAND*, fille de noble Hugues *ROLLAND*, & de feuë Anne *VOLPILHIERE*.

Post Antonium de Frigidâ Villâ.... Aimarius de Chavagnac nobili & antiquissimâ inter Arvernos gente natus Decanus constituitur die 5. Julii anno Dom. 1581..... Sacramentum præstitit Capitulo & possessionem nactus est die 7. ejusdem mensis & anni. Rector erat Parochialis Ecclesiæ sancti Sulpitii in Suburbio Parisiensi die 7. Maii anno 1595. (a).... Decanatum retinuit usque ad annum 1601. Suivant le même Ouvrage, il se trouve aussi qualifié Aumônier, Prédicateur du Roi, dans une Sentence des Requêtes du Palais en datte du 14. Mai 1600. *Eleemosynarius & Concionator Regius nominatur in Sententiâ curiæ libellorum supplicum Palatii data die 14. Maii anno 1600.*

V. DEGRÉ.

Noble personne Christophe de Chavagnac, Ecuyer, Seigneur de Chavagnac, de Biers & du Bousquet, à qui Antoine de Chavagnac son pere, fit le 5. Juillet 1550. une donation particuliére, indépendamment de ce qui lui appartenoit comme aîné, étant devenu quelques années après possesseur des Seigneuries de Chavagnac & de Biers, fit hommage de ces Terres le 13. Septembre 1561. au second fils du Duc Antoine, (très-illustre & excellent Prince Nicolas de *LORRAINE*, Comte de Vaudémont, pour lors Baron de Mercœur, depuis Duc.) Il assista en mil cinq cens soixante-quatre, au mariage de Généviéve de Chavagnac sa sœur, & le 27. Septembre de la même année, obtint du Roi Charles IX. des Lettres dont le contenu est que » sur ce qu'il » avoit exposé, que pendant les derniers troubles arrivés vers les mois de » Juillet & Août de l'an 1562. il avoit commandé dans la Ville d'Issoire » en Auvergne, les soldats qui suivoient le parti de ceux de la Religion Ré» formée; & que pendant qu'il y étoit demeuré pour le service de Sa Ma» jesté, & pour la garde & conservation des Habitans, quelques-uns de ces » soldats avoient pillé & saccagé l'Eglise de la Ville; Qu'aussi-tôt qu'il en » avoit été averti, il avoit fait prendre les soldats chargés du crime, & les » avoit constitués prisonniers; Que depuis le Sieur de S. Hérem étoit entré » dans la Ville d'Issoire & en avoit chassé ceux de la Religion; & qu'ayant » trouvé les soldats prisonniers, il en avoit interrogé quelques-uns sur le fait » du Pillage arrivé; Que ces soldats ayant répondu faussement qu'ils avoient fait

(a) Aimard de Chavagnac étoit Curé de S. Sulpice long temps avant l'époque ici marquée par le Pere de Sainte Marthe. C'est lui ce Curé de S. Sulpice, qui durant la ligue fit paroître tant de zéle pour le Roi Henri IV. que les Ligueurs le nommerent le *Ministre*, comme ils avoient nommé celui de Saint Eustache *le Pape des Halles.* Voyez les Mémoires de Pierre de l'Estoile. Ils contiennent plusieurs traits fort curieux de son zéle pour le Roi, & de son attachement aux saines maximes du Royaume. On se contentera d'en citer un ici.

» Dom Aléxandre *de Monté*, Colonel des Napolitains qui étoient en France au service de la Ligue, l'appel» lant un jour : *Politique*, & *Curé du Roi de Navarre*, parce qu'il ne crioit point contre les Hérétiques, comme » les autres Curés de Paris, il répondit : *Je suis Gentilhomme & homme de bien; je ne suis point Curé du Roi de » Navarre, mais je voudrois l'être de ce Roi étant bon Catholique, & s'il l'étoit, vous & les vôtres n'auriez pas » tant d'affaires à Paris.* « Ce fait arriva selon les Mémoires de l'Eroile le 23. Septembre 1592. L'année suivante il fut avec René *BENOIT*, Curé de S. Eustache, & Claude *MORAINE*, Curé de S. Mederic, du nombre de ceux que le Roi manda auprès de lui à S. Denis, pour travailler à son instruction; & il fut même un jour arrêté comme il vouloit passer par la porte Neuve pour aller à S. Denis.

M. de Thou rapporte aussi plusieurs anecdotes de sa vie, & entr'autres celle-ci, que » quand les Ligueurs » eurent été informés de la résolution prise par plusieurs Evêques d'admettre le Roi dans l'Eglise .... le Cardi» nal Caëtan, Légat de Sixte V. & zélé Ligueur, engagea les Docteurs de la Faculté de Théologie à déliberer » entr'eux s'il ne retrancheroient pas de leur Communion les trois Curés, Chavagnac, Benoît & Moraine, » *pour s'être*, disoit-il, *retirés chez les ennemis comme des transfuges, & avoir quitté l'unité de l'Eglise pour favo» riser les Hérétiques.* « Mais le même de Thou s'est trompé sur le nom de Jean de Chavagnac qu'il lui donne pour celui d'Aimard.

» fait cette action par l'ordre de leur Commandant, il avoit été décrété de
» prise de corps; & que quoique cette action eut dû rester assoupie & éteinte
» par l'Edit de Pacification des troubles, néanmoins depuis la publication de
» cet Edit, on s'étoit efforcé de le poursuivre pour raison du fait mentionné,
» & on l'avoit fait constituer prisonnier en vertu du premier décret prononcé
» contre lui: Sa Majesté desirant le faire jouir du privilége de l'Edit, mandoit
» aux Sénéchaux d'Auvergne & de Clermont, qu'ils fissent cesser toutes pour-
» suites. « Ces Lettres données à Avignon &c.

Le Capitaine Mathieu *MERLE*, homme fameux dans tous les monumens qui nous restent des guerres de Religion en Languedoc, ayant repris par surprise la même Ville d'Issoire vers l'an 1574. le Gouvernement en fut remis à Christophe de Chavagnac, par ordre du Roi de Navarre, quand Merle alla se jetter dans les Cévennes; Et c'est le même Christophe de Chavagnac qui en 1577. soutint le Siége de cette place contre l'Armée du Roi Henri III. commandée par le Duc de Nevers, & depuis par le Duc d'Alençon, Frere du Roi. Ce Siege est fort célebre dans l'Histoire, & par le grand nombre de Princes & de Seigneurs de l'un & de l'autre parti qui s'y trouvérent, & par la belle résistance qu'y fit Chavagnac, résistance telle que le Prince assiégeant, ne put lui refuser des marques de considération, quelque déplacée que fût alors sa bravoure. On lit dans les Mémoires de Thou, tom. VII. pag. 500. & suivantes, que les Assiégés s'étant remis à la miséricorde des Assiégeans, hors d'espérance de pouvoir tenir après deux sommations & plusieurs assauts, & la place ayant été livrée à l'avidité du soldat, le Commandant & deux Capitaines nommés Rudon & de la Pierre, furent seuls épargnés par ordre du Prince, qui les relâcha à condition qu'ils promettroient de ne plus porter les armes contre Sa Majesté (*a*).

Chavagnac se retira effectivement dans ses Terres, mais le Roi de Navarre qui connoissoit son zéle & surtout son attachement pour la Religion qu'il professoit, alla dès l'année suivante le chercher jusques dans sa retraite pour lui donner de l'emploi. Voici une Lettre qu'il lui écrivit à ce sujet:

» Monsieur de Chavagnac, Encores qu'il aict pleu au Roi Monseigneur, qui
» par ses Lettres & Gentilshommes dépeschez exprez vers moy, qui par bons
» signes & tesmoignages, me faire congnoistre sa sincere affection & droicte
» intention pour l'establissement de la paix; il l'a maintenant confirmée d'ad-
» vantage par le voyage pardeça de la Royne Mere de Sa Majesté, laquelle
» en donne encores plus particuliere asseurance, parce qu'il n'a poinct
» crainct en ceste aage & saison de lui faire entreprendre ung si long voya-
» ge pour parvenir à ung bien nécessaire en ce Royaume, comme est une
» parfaicte execution de l'Edict de Pacification, sur laquelle estant entrez
» incontinent en conférence, il a, ladicte Dame Royne assistée de moy &
» des Princes & Sieurs du Conseil estant prez de sa personne, arresté &
» appreuvé, que pour ceste effect seroient choisis deux personnages dignes
» & suffisans l'ung pour ladicte Dame & l'aultre pour moy, pour examiner
» en toutes les Provinces de mon Gouvernement ce qui a été innové à l'en-
» contre de l'Edict de Pacification dernier, & depuis la publication d'icellui,
» & d'autant qu'est besoing, y pourveoir...... Et tout ainsi que le Sieur de

(*a*) Voyez l'Histoire de M. de Thou, celles de Mezerai, & du P. Daniel, avec la prise de la Ville d'Issoire, par le Comte de Randan, dans les Mémoires de la Ligue, Tom. IV.

» Sainct Hérem a efté nommé par ladicte Dame Royne, pour ofter & deftruire » toutes les dictes innovations depuis la publication d'icellui Edict au bas » Auvergne ; me confiant en voftre fidélité & bon zéle au bien de la paix, » je vous ay choify tant en mon nom qu'en celuy de tous ceulx de la Reli- » gion, à ce que conjointement, fuivant les chofes que je vous envoye, vous » fafliez tous deux promptement & l'ung avec l'aultre en forte que le con- » tenu efdictes inftructions, foit par vous enfemblement & par les Subjets » du Roy mondict Seigneur, tant de l'ungne que de l'aultre Religion, ob- » fervé & gardé de poinct en poinct; ce de quoy je vous prie autant affec- » tueufement que je puis, mefmement que s'il s'y trouveroit quelques em- » pefchements ou retz par ceulx qui ont occupé quelques Villes, Chafteaulx » ou lieux, aultrement, ou contre l'Edict de Pacification & depuis la publi- » cation d'icelluy..... il fauldra que vous vous employerez à les faire obéir, » & fi befoing eft, les forcer tout ainfi que je le defire, à ce que tous les » cœurs & volontez foient réunis pour ung fi bon effect, comme d'eftablir » la paix, & que chafcung fe contienne en fon debvoir, & ce fefant, fatis- » faction en demeure au Roy mondict Seigneur, & le contenu efdictes inf- » tructions entiérement & promptement exécuté fans y rien obmettre. L'af- » feurance que j'ay de voftre bonne affection au bien du fervice du Roy mon- » dict Seigneur & au repos de ceft Eftat me gardera de vous en dire d'ad- » vantage, fi ce n'eft pour vous prier de rechief de vous y employer avec le » foing, affection & diligence que j'attends de vous, & d'advertir ladicte » Dame Royne & moy incontinent de ce que vous y aurez faict, & en faire » procès verbal, comme auffi je prie Dieu vous tenir, Monfieur de Chavagnac, » en fa fainte & digne garde. De Nérac le dix-feptiéme jour d'Octobre 1578. » Voftre bien bon & affeuré amy, HENRY. «

Un mémoire de la Famille porte que » Jean de *LASTIC*, Seigneur de Sieu- » jac, s'étant, à la faveur des troubles, emparé du Château du Saillant, Chri- » ftophe de Chavagnac, fe ligua avec Louis du *BOURG*, Seigneur du Sail- » lant, Gabriel de *GIRONDE*, Seigneur de Bégoule, & prit fur lui par » repréfailles le Château de Laftic; Qu'au bout de quelques années que dura » cette efpece de guerre, ils fe rendirent mutuellement leurs Châteaux par » un traité fait à S. Flour le 15. Mai 1588. entr'eux, la Nobleffe & le tiers » Etat du haut pays d'Auvergne; Que le Roi Henri IV. à fon avénement à » la Couronne l'invita par une Lettre du 14. Juillet 1593. de fe trouver à » S. Denis le 25. du même mois pour être témoin de l'abjuration du Prince, » & y faire auffi la fienne; « mais ces faits n'ont pas encore été juftifiés. Le feul acte original que l'on ait depuis la Lettre de Henri IV. eft un aveu que Chriftophe de Chavagnac donna de fes Château, Terre & Seigneurie de Chavagnac le 23. Octobre 1609. à la Ducheffe Douairiere de Mercœur Marie de *LUXEMBOURG*, Ducheffe de Penthiévre, comme tutrice d'illuftre Princeffe Françoife de *LORRAINE*, Ducheffe de Mercœur, née de fon mariage avec Philippe Emanuel de *LORRAINE*, Duc de Mercœur. On trouve feulement dans un Inventaire de production faite en 1667. devant l'Intendant de Riom, l'extrait d'une Lettre écrite au même Chriftophe de Chavagnac le 15. Avril 1594. par le Comte d'Auvergne (Charles de Valois, fils naturel du Roi Charles IX. depuis nommé le Duc d'Angoulême) qui lui marquoit que » le Marquis de Canillac ayant furpris Brioude pour le

» ſervice du Roi, il venoit lui-même d'en bloquer la citadelle; qu'il lui falloit amener du ſecours, & que pour cet effet, il lui donnoit rendez-vous » à Iſſoire. « Le Comte d'Auvergne l'appelle même par amitié *ſon pere*, & ſouſcrit *votre obligé fils*.

Il avoit été marié avant le 24. Avril 1585. avec Damoiſelle CATHERINE D'*ANDREDIEU*, qui étoit veuve d'un Charles du *BOURG*, Seigneur du Saillant, & ſuivant un mémoire de la Famille, fille d'Aimeric d'*ANDREDIEU*, Seigneur d'Andredieu, & de Claire de *CERCE' ou* du *SERECH* (*a*). Les enfans ſortis de cette alliance furent, 1. JOSUE' de Chavagnac, & 2. BENJAMIN de Chavagnac, Sieur de la Rochette.

VI. DEGRE'.

JOSUE' de Chavagnac, Seigneur de Chavagnac, d'Andredieu, du Biers, de Chazelles & du Bouſquet, étoit le 19. Août de l'an 1622. Lieutenant de la Compagnie des Gens d'armes du Maréchal de Chatillon, lorſque le Roi lui accorda en conſidération de ſes ſervices une penſion de 3000. liv. par Brevet donné au Camp de Lunel; & le 25. Septembre de l'an 1632. il en eut une de 4000. liv. de Monſieur Gaſton, Duc d'Orléans, qui dans le Brevet de ce don, le qualifie l'un de ſes Conſeillers, & premier Chambellan d'affaires.

C'eſt de ce Joſué de Chavagnac, que le Cardinal de Richelieu parle dans ſes Mémoires, comme d'un homme plein de valeur, & d'un eſprit capable des plus grandes entrepriſes. Il ſe ſignala principalement par ſon zéle pour la Religion dans laquelle il étoit né. Le Duc de Rohan, Chef Général des Egliſes réformées de France, lui ayant confié le Gouvernement des Cévennes & du Gévaudan, avec le commandement de l'Armée que les Huguenots révoltés avoient dans ces deux pays, il refuſa conſtamment de les livrer au Cardinal, quoique celui-ci lui eût fait offrir le Bâton de Maréchal de France. Il fut fait Gouverneur du Château de Montauban en 1628. (ſuivant le Préſident de Gramont dans ſon Hiſtoire de France) lorſque le Duc de Rohan donna le Gouvernement de cette Ville à un Seigneur de Rochechallais: *Montalbano regendo præpoſitus à Rohanæo, Rupecaleſia è gente vir ſtrenuus..... Caſtro præfectus Chavaniacus.* Et dans ces divers emplois il rendit de ſi bons ſervices à ſon Parti, que les Huguenots lui ayant fait une penſion de 8000. liv. la lui continuérent juſqu'à ſa mort, quoiqu'il eût fait abjuration quelques années auparavant. Il avoit été lié avec le Grand Ecuyer Henri d'Effiat, Seigneur de Cinq-Mars, & cette liaiſon l'ayant rendu ſuſpect au Miniſtére, il fut arrêté en 1642. la même nuit que le Préſident de Thou (*b*), & ne recouvra ſa liberté qu'en 1644. après la mort du Roi Louis XIII. mais pleinement juſtifié, comme on le voit par une Lettre de la Reine Anne d'Autriche en datte du 2. Mars.

(*a*) Il n'eſt parlé dans les titres que de Catherine d'Andredieu même, & de ſon premier mariage avec noble Charles du Bourg, Seigneur du Saillant, mais on ne croit pas pour cela devoir révoquer en doute ce que porte le Mémoire, parce qu'en effet on trouve une Claire de *GIRONDE*, veuve de noble Pierre de *COR*, Seigneur de Beaulieu, qui dans un acord du 11. Mars 1609. rappelle une ceſſion qu'elle & Pierre de Cor ſon mari, avoient faite le 24. Avril 1585. à Chriſtophe de Chavagnac & Catherine d'Andredieu, des droits qu'elle pouvoit avoir, comme fille de Damoiſelle Jeanne d'Andredieu, ſur les biens de feus Aimeric d'*ANDREDIEU ou DONDRADIEU*, Claire du *SERECH*, & Jean *DONDRADIEU*, ſes ayeux & oncle; & le 25. Avril de l'an 1611. elle fit à l'aîné de ſes deux fils une donation de tous ſes biens immeubles, & notament du quart que lui avoit laiſſé feu noble Joſué du *BOURG*, Seigneur du Saillant, fils aîné de ſon mariage avec Charles du *BOURG*.

(*b*) La Bibliothéque de Coiſlin contient beaucoup de pieces curieuſes ſur cette affaire. Voyez la nouvelle Bibliothéque des Manuſcrits du P. Dom Bernard de Montfaucon, page 1104.

Il avoit époufé par contrat paffé au Château de S. Alban le 26. Août 1606. Damoifelle GILLETTE DE *CALVISSON*, fille de puiffant Seigneur Meffire Aimar de *CALVISSON*, Baron de S. Alban, Seigneur d'Orvefon, de Saint Pons, de Boutonnet &c. & de Damoifelle Louife de *MONT-RAVEL*. De cette alliance fortirent, 1. FRANÇOIS de Chavagnac qui continuë la defcendance, & 2. GASPARD de Chavagnac, à qui l'on ne peut refufer un article avant que de parler de fon frere.

VII. DEGRE'.

GASPARD de Chavagnac, Seigneur du Boufquet, eft le fameux Comte de Chavagnac qui s'eft autant diftingué par fon habileté dans les négociations, que par fa bravoure dans les combats, & dont on a des Mémoires imprimés à Befançon en 1699. Né à Blefle en Auvergne l'an 1624. il fervit d'abord fous le Prince de Condé, qui, felon les Mémoires du Comte de Buffi-Rabutin, lui fit avoir le Gouvernement de Furnes en 1646. quand il propofa lui-même à la Cour le Siége de Dunkerque. Il paroît que pendant les guerres Civiles qui agitérent la minorité de Louis XIV. il fuivit le parti du Prince contre le Cardinal Mazarin, & conféquemment contre la Cour. Le Comte de Buffi dit qu'en 1650. quand il alla fe jetter dans Montrond, Château fort appartenant au Prince de Condé, il avoit avec lui Tavannes, Châteleux, Gouille, Châteauneuf & fon ami Chavagnac-le Bofquet, *ou* du Boufquet; Et on le trouve encore en 1652. nommé avec un Villars, au nombre de ceux qui avoient la qualité de Maréchaux de Camp dans les troupes du Prince; Mais ayant depuis paffé au fervice d'Efpagne, le Roi Philippe IV. le fit Sergent de Bataille de fes Armées; & à la mort de ce Prince, il fe retira à Vienne où il devint Général des Armées de l'Empereur.

On lit dans l'Hiftoire Eccléfiaftique & Civile de Lorraine, Livre 39. tom. III. page 786. & fuivantes, » que dans la fameufe confpiration des Comtes » de Sérin, Frangipani & Nadafti, & du Prince Ragotzki en Hongrie, ès » années 1668. & fuivantes, Chavagnac qui s'étoit attaché à l'illuftre Prince » Charles de Lorraine (fils du Duc François & neveu du Duc Charles III.) » par inclination, & par la confidération de fon mérite, follicita tellement » l'Impératrice Eléonore, d'engager l'Empereur à permettre au Prince de » faire la campagne de 1671. que Charles l'obtint malgré les oppofitions des » Miniftres de Sa Majefté Impériale, & du Général Montecuculi; Que le » Prince ayant été chargé du Siége de Moran, Place importante, & où l'on » croyoit trouver le traité des Mécontens avec le Turc, Chavagnac y fervit » fous lui en qualité de Général de Bataille, avec les fameux Généraux » Schneidan & Caprara.... Qu'après la démiffion du Roi de Pologne (Cafimir) » mort en France en 1672. comme tous les Miniftres des Puiffances qui for- » moient quelques prétentions fur cette Couronne, faifoient de grands efforts » pour gagner la protection de l'Empereur, Chavagnac alla trouver le Prince » pour le porter à y penfer pour lui-même; Que fur l'irréfolution de Char- » les, il fe rendit auprès de l'Impératrice Eléonore pour la prier de recom- » mander le Prince à Sa Majefté Imperiale; & qu'il réuffit auprès d'Elle en » lui faifant entendre que cette conjoncture étoit une occafion favorable de » faire époufer à Charles la Princeffe Eléonore fa fille, pour qui ce Prince » avoit conçu une forte inclination, & qu'il époufa en effet en 1678. lorf-

qu'elle

» qu'elle fut veuve de Michel Wienowiski Roi de Pologne;.... Que quand le » Prince eût été déterminé à penser à cette Couronne, & que l'Empereur » eût donné parole que s'il se déclaroit pour quelqu'un ce seroit pour le Prince, » Charles crut de son côté qu'il ne devoit épargner ni ses soins pour que » Chavagnac fût nommé Ambassadeur en Pologne, sachant que le succès de » l'affaire dépendoit de la maniere dont en useroit celui qui seroit chargé de » l'Ambassade ; Que l'Impératrice & la jeune Princesse Eléonore surent si » bien agir sur l'esprit de l'Empereur, que l'emploi lui en fut acordé avec le » double ordre de parler pour le Duc de Neubourg, & de favoriser en se- » cret le Prince Charles; Qu'après même qu'il eut reçû à son arrivée en Po- » logne un contre-ordre de l'Empereur qui donnoit l'Ambassade au Comte » de Schaffouse, le Prince à qui le Duc Charles son oncle, avoit promis » d'envoyer en Pologne le Prince de Lixin, pour solliciter de sa part les Po- » lonnois, & l'avoit attendu long-temps à Tarnowitz sur les frontiéres de » Silésie, dans cet embarras n'ayant auprès de lui personne à qui il pût con- » fier un tel emploi, crut que Chavagnac étoit seul capable de s'en acquiter; » Qu'il en écrivit à l'Impératrice & à l'Empereur, & que celui-ci ayant en- » voyé ordre à Chavagnac d'aller trouver le Prince à Tarnowits, Charles » l'embrassa en arrivant, lui dit qu'il n'avoit de confiance qu'en lui, & lui fit » même ses excuses de l'avoir employé sans son consentement;....Que dans » cette Ambassade où il avoit pour Secretaire l'Abbé de Riguet, & pour » Conseil le Pere Richard, Jésuite, Confesseur du Prince, Chavagnac n'é- » pargna rien pour donner une grande idée de la magnificence du Prince » dont il avoit l'honneur d'être Ministre, ni pour faire réussir ses desseins ; » Que quoique ses négociations (dont le détail est assez curieux & intéres- » sant pour être lû dans l'Histoire de Lorraine (*a*), ou dans les Mémoires mê- » mes de Chavagnac) n'eussent pas eu un succès heureux pour Charles, ce » Prince à son arrivée à Tarnowits, alla au-devant de lui & lui dit des cho- » ses aussi obligeantes que s'il eût été élu ; & de même qu'à son retour à » Vienne, Sa Majesté Impériale eut la bonté de lui témoigner qu'elle étoit » très-satisfaite des services qu'il avoit rendus au Prince Charles, & qu'elle » les compteroit comme si il les avoit rendus à elle-même..... Que dans la » Campagne de 1673. où le Prince de Lorraine eut part au commandement, » Chavagnac commanda sous lui;.... Que dans l'occasion où l'Armée de » France & celle de l'Empire s'étant trouvées en présence, Montecuculi re- » fusa de hazarder la bataille contre le Vicomte de Turenne, ce Général per- » mit à Chavagnac d'engager un combat de cinq ou six mille hommes de » pied, contre un pareil nombre d'Infanterie Françoise..... Que dans la

(*a*) Cette Histoire contient aussi plusieurs traits de probité, plus honorables pour Gaspard de Chavagnac, que tous les éloges que l'on pourroit faire de lui. Tels sont entr'autres les deux suivans.

La Grande Maréchale de Pologne, le principal appui du Prince de Condé auprès de ceux qui vouloient le faire élire Roi de Pologne, offrant à Chavagnac la veille de la Diette, de faire passer toute sa faction du côté du Prince Charles, à condition qu'il signeroit un traité entre la France & son Prince contre l'Empereur, & lui ayant même promis au nom du Roi Louis XIV. dont elle se disoit autorisée, que » pour le récompenser, » Sa Majesté lui envoyeroit le Bâton de Maréchal de France, avec les pensions pour en soutenir la dignité; » il répondit qu'*il étoit surpris qu'on s'adressât à lui, puisqu'on devoit savoir qu'il n'étoit pas au Prince de Lor- » raine, mais à l'Empereur; qu'il ne doutoit pas que le Roi ne pût donner de grandes récompenses à ceux qui » avoient l'honneur de le servir utilement : mais qu'il se flattoit aussi que Sa Majesté avoit assez bonne opinion de » lui pour le croire incapable d'acheter le Bâton de Maréchal de France par une lâcheté & par une trahison à » l'égard de son Maître actuel.* «

Après l'élection du Roi Michel Wiesnowiski, Prince descendu des anciens Rois du pays, mais d'un merite très-commun & incapable de gouverner, comme le Grand Maréchal de la Couronne proposoit à Chavagnac de détrôner ce nouveau Roi, il répondit que *ses ordres portoient d'en faire élire un & non pas de le défaire.*

» Campagne de 1674. le Prince ayant eu ordre de conduire un détachement » de 6000. chevaux pour couvrir la marche de l'Armée Impériale comman- » dée par le Comte de Souches autre François devenu Feld - Maréchal de » l'Empire, pria ce Général de trouver bon que Chavagnac l'accompagnât » avec son détachement; Que Souches l'ayant refusé, Chavagnac ne laissa » pas de suivre le Prince, & se trouva ainsi avec lui à la bataille de Senef; » Qu'il ne le quitta point ni dans le reste de cette Campagne, ni dans celle » de 1675.... Qu'en 1676. lorsque ce Prince marcha en Alsace contre le » Maréchal Duc de Luxembourg, il avoit pour Général de Cavalerie le Com- » te Caprara, & Chavagnac pour Lieutenant de Maréchal de Camp; Que ce » fut un escadron de son Régiment qui engagea l'escarmouche du 3. Juin » entre l'Armée Impériale & l'Armée Françoise; Qu'en 1677. lorsqu'après » la défaite du Prince d'Orange à S. Omer le 11. Avril, les Espagnols eu- » rent obtenu de l'Empereur un détachement de 10000. chevaux pour ser- » vir dans les Pays-Bas, le commandement en fut donné à Chavagnac; Qu'en- » fin en 1678. quand il fut question de ménager entre le Roi & le Prince » Charles un traité concernant la restitution de la Lorraine, le Prince lui » envoya ses pouvoirs pour traiter avec la Princesse de Meckelbourg (a), » dont le feu Roi avoit accepté la médiation pour lui-même; Que comme » Chavagnac s'en excusoit, le Prince Charles & la Reine Princesse son épouse, » lui firent d'un côté de si grandes instances, & de l'autre, la Princesse de » Meckelbourg lui déclara si positivement qu'elle ne vouloit avoir à négo- » cier qu'avec lui, qu'il s'y détermina; Que l'Empereur même lui fit dire qu'il » ne pouvoit mieux lui faire sa cour qu'en se mêlant effectivement de cette » affaire, que le projet dressé & signé de la Princesse & de lui, fut envoyé » à Monsieur de Pompone, qui avoit écrit à la Princesse au nom du Roi, » qu'elle ne pouvoit rendre un service plus agréable à Sa Majesté, qu'en trai- » tant avec Monsieur de Lorraine, & que pour cela il falloit se servir de » Chavagnac, d'autant qu'il avoit toute la confiance & la faveur du Prince. «

Gaspard de Chavagnac revint en France par la permission du Roi, vers la fin de la même année & finit ses jours le 11. Fevrier 1695. dans sa Terre du Bousquet, que son pere lui avoit donnée en 1647. Il avoit été marié trois fois, la premiére le 27. Juillet 1648. avec Demoiselle MADELENE DE *CAT-DE COCURAL*, veuve de Messire Adam d'*APCHIER*, Baron de Montbrun, Seigneur de Chalier, de Faveyrolles, de Verriére &c. & fille de Messire Jean de *CAT*, Seigneur de Cocural en Rouergue, du Maynial, &c. & de Demoiselle Guillemine de *FONTANGES*; La seconde en 1670. avec LOUISE DE *TOURNIAT*, d'une ancienne Maison du Pays de Liége; & la troisiéme en 1679. par la permission de l'Empereur, avec MARIE-THERESE D'*ESTAMPES*-DE *VALENCEY*, niéce de la Princesse de Meckelbourg, & du Duc de Luxembourg, comme fille de Dominique d'*ESTAMPES*, Marquis de Valencey, & d'Happlaincourt (dont le pere Jaques d'*ESTAMPES*, Seigneur de Valencey, avoit été Chevalier des Ordres du Roi en 1619. Grand Maréchal des Logis de sa Maison, Lieutenant Colonel de la Cavalerie légere de France, Gouverneur de Montpellier & de Calais) & de Marie-Louise de *MONTMORENCI-BOUTTEVILLE*, fille aînée de François de *MONT-*

(a) Elisabeth - Angelique de Montmorenci-Boutteville, sœur du Maréchal de Luxembourg, femme de Christien-Louis Duc de Meckelbourg-Suérin, Prince des Vandales, & Chevalier des Ordres du Roi, mort en Hollande en 1692. (C'est elle qui avoit épousé en premiéres nôces Gaspard de Coligny, IV[e] du Nom, Duc de Châtillon-sur Loing, mort en 1649. & enterré à S. Denis.)

MORENCI, *dit* le Comte de Boutteville, & d'Elisabeth-Angelique de *VIENNE*; Cette derniére femme vivoit encore en 1728. mais sans avoir d'enfans, (non plus que les deux premiéres) ayant apparemment perdu Gaspard-Dominique de Chavagnac son fils unique, que l'on trouve avoir fait ses preuves en 1702. pour être reçû Religieux dans l'Abbaye de S. Claude au Comté de Bourgogne.

VII. DEGRÉ.

Haut & puissant Seigneur FRANÇOIS de Chavagnac, I.[er] du Nom, Seigneur de Chavagnac, de Lugarde & de Sainte Amandine (fils aîné de Josué de Chavagnac, & de Gillette de Calvisson) s'étant trouvé engagé dans les mêmes liaisons que son pere, partagea avec lui ses disgraces, & fut arrêté en même temps; mais il fut comme lui remis en liberté, après la mort du Cardinal de Richelieu, & obtint même le 18. Août 1645. en considération de ses services un Brevet de retenuë en la Charge de Sergent de Bataille ès Armées du Roi, où il est qualifié Lieutenant de la Compagnie des Gens d'armes du Comte d'Harcourt, Henri de Lorraine, Grand Ecuyer de France.

Il reçut en cette qualité le 27. du même mois un ordre du Roi pour conduire les deux Régimens de S. Paul & de Ventadour, au Pont S. Esprit, & de là en Catalogne, où le Comte d'Harcourt faisoit la guerre contre l'Espagne, & selon un mémoire de la Famille fut fait Maréchal de Camp l'année suivante. On lit dans le même Mémoire qu'ayant pris parti pour le Prince de Condé dans la Guerre civile, ce Prince le fit d'abord Gouverneur de Sarlat, & qu'ensuite trahi par quelques Officiers du Régiment de Marsin, qui étoit dans la Ville, il fut arrêté, mais que le Duc de Candale (Louis-Charles Gaston de Nogaret-de la Valette) qui commandoit l'Armée Royale, lui rendit sa liberté peu de temps après.

Le 27. Janvier 1667. il produisit ses titres de Noblesse devant M. de Fortia, Maître des Requêtes, Commissaire départi en la Généralité de Riom, obtint acte de sa production le 17. Mars suivant, par une Ordonnance qui portoit en même-temps que » l'Impétrant seroit employé dans le Catalogue » des Gentilhommes &c. « & il étoit mort le 10. Avril 1698.

Il avoit épousé en premiéres nôces par contrat du 10. Octobre 1647. Demoiselle CHARLOTTE D'*ESTAING*, sœur de Jean d'*ESTAING*, Marquis de Saillans, Comte de Ravel, Baron de Nechers, tous deux enfans de Messire Jaques d'*ESTAING*, Chevalier Vicomte de Néchers, Baron de Saillans, Seigneur de Nébouzac, de S. Maurie, de Nauvialles &c. & de Dame Catherine du *BOURG*; & en secondes nôces par contrat du 7. Mai 1659. Demoiselle LOUISE DU *BOS*, fille de Gaspard du *BOS* (*a*), Ecuyer, Seigneur du Bos, & du Fayet, & de Demoiselle Louise de la *MOTTE*. Du premier lit étoient sortis, 1. CLAUDE-FERDINAND de Chavagnac qui suit, & 2. GASPARD de Chavagnac, apparemment mort sans postérité. Il laissa aussi du second quatre enfans, savoir, 1. ANNET de Chavagnac, dont on fera mention après que

(*a*) Quoique l'on donne ici à ce Gaspard le surnom de du Bos, tel qu'on le trouve dans le contrat de mariage de sa fille, on n'ignore pas que son vrai nom de Famille étoit BLANC. C'étoit son pere qui avoit pris le nom de du Bos après son mariage avec l'héritiére d'une Famille Noble de ce nom. Pour Gaspard, il n'avoit été annobli qu'au mois de Novembre 1643. en considération de ses services, & notamment pour avoir au Siége du Câtelet monté le premier à la bréche, étant Gendarme de la Compagnie de la Reine Mere. Sa postérité est aujourd'hui en Auvergne.

l'on aura parlé de ſon frere aîné. 2. HENRI-LOUIS de Chavagnac qui continuë la déſcendance juſqu'à ce jour. 3. Dame MARIE-THERESE de Chavagnac, Religieuſe au Monaſtére de la Viſitation de Brioude en 1698. & depuis Supérieure de la même Maiſon, & 4. Dame DIANE de Chavagnac, Religieuſe à la Veynes, nommée en 1716. à l'Abbaye de S. Pierre de Bleſſe, Ordre de S. Benoît : *Sancti Petri de Blaſilia; Ord. S. Bened.*

VIII. DEGRÉ.

CLAUDE-FERDINAND de Chavagnac, Seigneur de Chavagnac, de Lugarde, de Sainte Amandine, de Peyrelade, &c. qui au temps du ſecond mariage de ſon pere, c'eſt-à-dire, le 7. Mai 1659. avoit été remis ſous la tutelle de Gaſpard de Chavagnac ſon oncle, étoit marié le 23. Août 1702. avec Dame ANNE DE *MONTBOISSIER-CANILLAC*, dont il avoit

IX. DEGRÉ.

FRANÇOIS de Chavagnac, IIe du Nom; & une fille, ſi l'on peut en croire le Dictionnaire Hiſtorique de Moréri (*a*).

SECONDE BRANCHE.

VIII. DEGRÉ.

ANNET de Chavagnac, Seigneur de Chavagnac, de S. Marcellin, du Vernet & de Biévres, Baron de S. Roman, premier Ecuyer de Madame Ducheſſe d'Orléans, étoit Enſeigne dans la Gendarmerie, le 10. Avril 1698. lorſqu'il fit avec Henri-Louis de Chavagnac ſon frere puîné un accord, par lequel il lui céda le Domaine de la Rochette, pour tous ſes droits paternels & maternels. Ses infirmités l'ayant depuis obligé de quitter le ſervice, il épouſa par contrat du 27. Fevrier 1699. Demoiſelle CATHERINE *CHARPIN-DE GENNETINES*-DES *HALLES*, Dame de Mouet dans la Paroiſſe de S. Galmier en Forèz, de S. Marcellin & de S. Prieſt en Rauſſet, fille de Balthazar de *CHARPIN*, Seigneur de la Foreſt, des Halles & du Vernet, & de Dame Louiſe de *VILLARS*.

Il

(*a*) Cet Auteur eſt ſi peu exact ſur l'article de Chavagnac en particulier, que l'on n'oſe ſe fier à ſon témoignage. Il donne à François de Chavagnac, IIe du Nom, pour cinquiéme ayeul, un Maurice de Chavagnac, qui ſelon lui, fut » Gouverneur du Limoſin ſous le Roi Charles VIII. ſuivit ce Prince dans ſon expédition du Royaume » de Naples, & étant retourné une ſeconde fois dans ce Royaume, fut aſſiégé dans Naples même avec la » Nobleſſe Françoiſe qui s'y étoit retirée, & tué les armes à la main, dans l'aſſaut dont le Général Eſpagnol » Gonſalve emporta la Place. « A quoi il ajoute » que Maurice avoit laiſſé de Jeanne de la Rochefoucault » ſa femme, un fils qui épouſa Henriette de Biron; Que celui-ci fut pere de Chriſtophe de Chavagnac, qui » de Françoiſe de Duras, eut un fils nommé Joſué de Chavagnac, & marié avec Gillette de Claviſſon-de » Nogaret: que ce Joſué avoit un frere Doyen des Comtes de Brioude, qui procura ſa converſion, & qu'il » laiſſa deux fils, ſavoir, François de Chavagnac, I^r du Nom, & Gaſpard de Chavagnac; Que de ces deux fils, » l'aîné qui fut Général de Bataille dans les Armées de France, avoit été marié en premiéres nôces avec Char- » lotte d'Eclinu, dont il eut entr'autres enfans, Claude-Ferdinand de Chavagnac, pere de François de Chava- » gnac, IIe du Nom, & en ſecondes nôces avec Anne du Bos &c.

Les faits Hiſtoriques peuvent être vrais: mais rien ne l'eſt moins que ce qui regarde la Famille. Le cinquiéme ayeul de François de Chavagnac, IIe du Nom, fut, comme on l'a dit d'après les titres, Claude de Chavagnac, & non un Maurice, dont on ne trouve pas même le nom dans aucun titre. L'alliance de ce Maurice avec *Jeanne de la Rochefoucault*, celles de ſon fils avec *Henriette de Biron*, & de ſon petit-fils Chriſtophe avec *Françoiſe de Duras*, un *frere* de Joſué, *Doyen des Comtes de Brioude*, confondu avec Aimard de Chavagnac ſon oncle, la qualité de *Général* de Bataille, miſe pour celle de Sergent, enfin une Charlotte d'*Eclinu*, pour Charlotte d'Eſtaing, ſont pareillement autant de faits ou ſuppoſés ou défigurés. La ſeule alliance vraie eſt celle de Nogaret-Calviſſon; encore le nom n'eſt-il qu'à peine reconnoiſſable dans Moréri.

Il n'a laiſſé de cette alliance qu'une fille nommée Marie-Anne-Joseph de Chavagnac, mariée par contrat du 10. Février 1721. avec Thomas d'*ESPINCHAL*, aujourd'hui Exempt des Gardes du Corps du Roi, Meſtre de Camp de Cavalerie &c. fils aîné de François d'*ESPINCHAL*, Seigneur de Maſſiac, de Vieille-Eſpée, Baron de Duniéres-lez Joyeuſe &c. & de Dame Anne de *MONTMORIN*-de *SAINT HE'REM*. (C'eſt lui dont l'article a été rapporté à la page 220. du premier Volume de l'Ouvrage préſent.)

VIII. DEGRE'.

Second fils de François de Chavagnac, et de Louise Blanc-du Bos, sa seconde Femme.

Henri-Louis de Chavagnac, Seigneur d'Andredieu, de la Rochette, puis de Chavagnac, de Bleſle, de Lugarde, Baron de Pont-Quellenec en Bretagne, Lieutenant de Vaiſſeau, & Capitaine d'une Compagnie franche de la Marine dès le temps de l'accord fait avec ſon frere aîné, a depuis ſervi en qualité de Capitaine de Vaiſſeaux du Roi, & a par ſes ſervices mérité non-ſeulement la Croix de S. Louis, avec la place de Commandant de la Compagnie des Gardes de la Marine à Breſt, mais de plus l'Erection de ſes Terres de Chavagnac, de Bleſle, & autres, en titre & dignité de Marquiſat ſous le nom de Chavagnac (comme on le verra par les Lettres Patentes rapportées à la fin de cet article, & où tous ſes ſervices ſont détaillés) & le grade de Chef d'Eſcadre des Armées Navales de S. M. à la promotion du 27. Mars 1728.

De ſon mariage acordé à Breſt le 30. Novembre 1708. avec Demoiſelle Louise-Julienne des *NOS*-de *CHAMPMESLIN*, fille de Gilles des *NOS*, Seigneur de Champmeſlin, pour lors Capitaine de Vaiſſeaux du Roi, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, mort Commandeur du même Ordre, Lieutenant Général des Armées Navales de Sa Majeſté, & Gouverneur des Iſles du Levant & du Ponant, & de Dame Julienne *COLAS*, Dame de Cintray en Beauce, il a eu deux enfans, ſavoir, 1. Gilles-Henri-Louis-Clair de Chavagnac qui ſuit, & 2. Marie-Anne-Julienne de Chavagnac née à Breſt le 12. Janvier 1712. & morte le 24. Décembre 1718.

IX. DEGRE'.

Gilles-Henri-Louis-Clair de Chavagnac, Marquis de Chavagnac, Seigneur de la Ville de Bleſle, de Lugarde, de Sainte Amandine, Baron du Pont-Quellenec &c. né le 16. Octobre 1709. a commencé au mois de Mai 1724. à ſervir en qualité de Garde de la Marine au département de Breſt. Il fut fait Enſeigne en 1727. s'embarqua la même année avec le Marquis d'O, & ſe trouva l'année ſuivante au bombardement de Tripoli. Depuis ce temps-là il ne s'eſt paſſé aucune année qu'il n'ait fait quelques voyages; Nommé en 1734. Aide-Major au Port de Rochefort, en 1736. il arma en ſecond pour le Canada ſur le Vaiſſeau nommé le Héros, & commanda en 1738. le Vaiſſeau du Roi nommé le Jaſon.

Il a été marié par contrat du 4. Avril 1728. avec Demoiſelle Anne-Ange'lique-Rene'e de *FROULLAY-TESSE'*, fille de René-Mans Sire de *FROULLAY*, Comte de Teſſé, Marquis de Lavardin, Seigneur de Verny-le Froullay, Baron d'Ambriéres, Chevalier des Ordres du Roi, Grand d'Eſpagne, Lieutenant Général des Armées de Sa Majeſté, Lieutenant Général en ſes Provinces du Maine, Perche & Comté de Laval, Premier Ecuyer de la Reine &c. & de Dame Marie-Eliſabeth-Claude-Pétronille *BOUCHU*, & a eu quatre enfans, ſavoir,

X. DEGRE'.

1. ANGE'LIQUE-RENE'-HENRI-GILLES de Chavagnac né à Blesle le 14. Janvier 1732.

2. ANNET-FRE'DE'RIC-HENRI-RENE' de Chavagnac né le 11. Novembre 1738.

3. CLAUDE-PE'TRONILLE-HENRIETTE-RENE'E-CATHERINE-URSULE de Chavagnac née le 21. Octobre 1733. Et

4. Une autre fille née & morte au Mans.

Lettres Patentes portant réunion des Terres d'Alatgnon, d'Auriac, &c. à celles de Chavagnac, de Blesle & de Bruës, avec Erection du tout en titre & dignité de Marquisat, sous le Nom de Chavagnac.

En faveur de HENRI-LOUIS DE CHAVAGNAC.

Du mois de Fevrier 1720.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A Tous présens & à Venir, SALUT. Nous reconnoissons tous les jours avec beaucoup de satisfaction, que rien n'excite davantage nos Sujets à Nous servir avec plus de zéle & de fidélité, que les marques d'honneur que Nous attachons à leur Famille, & que cette distinction les porte à s'employer avec plus d'ardeur au bien de Notre Etat; c'est pourquoi Nous estimons qu'il est de Notre attention, à l'exemple des Rois nos prédécesseurs, de les départir à ceux de nos Sujets, qui, par leur vertu & leur ancienne Noblesse, ont déja bien mérité de Nous & du Public. Et étant bien informés que Notre cher & bien amé HENRI-LOUIS DE CHAVAGNAC, Capitaine de Vaisseaux, Commandant de la Compagnie des Gardes de la Marine au Département de Rochefort, est d'une des plus anciennes Familles de Notre Province d'Auvergne, justifiée tant par l'Histoire que par l'antiquité de sa filiation; Qu'il nous sert depuis long-tems avec beaucoup de fidélité, de bravoure & de distinction; & notamment qu'il s'est trouvé au combat de la Manche en 1690. & en celui de Malaga en 1704. donnés contre les Anglois, & qu'il a fait la conquête de l'Isle de S. Christophe en 1706. commandant alors en chef Notre Escadre: Desirans lui donner des marques de la satisfaction que Nous avons de ses services, & sachans qu'avec les Terres de Chavagnac, Blesle, & le Bruës, il posséde encore d'autres Terres que celles ci-dessus spécifiées, d'un revenu plus que suffisant pour soutenir un titre & une dignité considérables; pour toutes lesquelles considérations de naissance & de services, Nous avons résolu de lui acorder les graces qu'il Nous a fait demander, d'unir les Terres de Chavagnac, Blesle & le Bruës mouvans de Nous à cause de Notre Comté d'Auvergne où elles sont situées, Ensemble les Terres d'Alatgnon, d'Autrac, de Laurië, de S. Etienne-de Torsiac, de Laineau, de Lusseau, de Molesde, & de Charmensac, faisant partie & dépendantes desdites Terres de Chavagnac, Blesle & le Bruës, le revenu de ces Terres étant de sept à huit mil livres de rente, y ayant plus de cinquante Fiefs qui en relévent; d'ériger le tout en titre, nom, dignité & prééminence de Marquisat, & de lui acorder Nos Lettres sur ce nécessaires: A CES CAUSES, de l'avis de Notre très-cher & très-amé oncle le Duc d'Orléans, Petit-Fils de France, Régent, Nous de nos grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, avons joint, uni, annexé & incorporé, joignons, unissons, annéxons & incorporons par ces Présentes signées de Notre main, les Terres d'Alatgnon, d'Auriac, d'Autrac, de Laurië, de S. Etienne-de Torsiac, de Laineau, de Lus-

ſeau, de Moleſde & de Charmenſac, circonſtances & dépendances, aux Terres de Chavagnac, Bleſle & le Brués, ſituées en Notre Province d'Auvergne, pour d'orénavant ne compoſer qu'une ſeule & même Terre, ſous ledit nom de Chavagnac, Bleſle, & le Brués, laquelle Nous avons de nos mêmes grace & autorité que deſsùs, créé, érigé, élevé & décoré, créons, érigeons, élevons & décorons par ceſdites Préſentes, en nom, titre, dignité & prééminence de Marquiſat, ſous ledit nom de CHAVAGNAC, pour en jouir par ledit Sieur Expoſant, ſes enfans & poſtérité mâles, nés & à naître en légitime mariage, propriétaires de ladite Terre, audit nom, titre & dignité de Marquiſat ; VOULONS & Nous plaît, qu'ils puiſſent ſe dire, nommer & qualifier Marquis de Chavagnac en tous actes tant en jugement que dehors, & qu'ils jouiſſent de pareils honneurs, droits d'Armes, Blazons, autorités, prérogatives en fait de guerre, aſſemblée de Nobleſſe & autrement, tout ainſi que les autres Marquis de Notre Royaume & Province d'Auvergne, encore qu'ils ne ſoient ci pareillement exprimés ; Que tous les Vaſſaux, arriére-Vaſſaux & autres tenans noblement ou en roture dudit Marquiſat de Chavagnac, le reconnoiſſent pour Marquis ; faſſent leur foi & hommages, baillent leurs aveux & dénombremens le cas y échéant, ſous le même nom & titre de Marquis de Chavagnac, & que les Officiers exerçans la Juſtice de ladite Terre, intitulent leurs Sentences & Jugemens ſous le même nom, titre & qualité de Marquis de Chavagnac, ſans qu'au défaut d'hoirs mâles, nés & à naître en légitime mariage, Nous, ni Nos ſucceſſeurs Rois puiſſent prétendre aucune deſdites Terres & Seigneuries être réuniё à Notre Couronne, en vertu de nos Edits de 1566. 1570. 1581. & 1582. & autres Ordonnances & Réglemens pour l'Erection des Marquiſats & Comtés, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces mêmes Préſentes, mais retourneront ſeulement en leur premiére qualité & titre, & ſans auſſi, qu'à cauſe de ladite union & érection, ils ſoient tenus envers Nous, ni leurs Vaſſaux envers eux, à autres ni plus grands droits que ceux qu'ils doivent à préſent ; ſans auſſi qu'en vertu des Préſentes l'on puiſſe prétendre augmentation de Juſtice ni changement de reſſort & de mouvance, ni contrevenir aux cas Royaux, dont la connoiſſance appartient à Nos Baillifs & Sénéchaux, & ſans rien changer ni innover aux droits de Juſtice, foi & hommages & autres droits Seigneuriaux & féodaux appartenans à autres qu'à Nous ; SI DONNONS EN MANDEMENT à Nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans Notre Cour de Parlement, Chambre de Nos Comptes à Paris, Cour des Aydes à Clermont, Préſidens Tréſoriers de France & Généraux de nos Finances à Riom, que ces Préſentes nos Lettres d'union & d'érection, ils ayent à faire regiſtrer & de leur contenu jouir & uſer ledit Sieur de Chavagnac, ſes enfans & deſcendans mâles nés & à naître en loyal mariage, propriétaires dudit Marquiſat, pleinement, paiſiblement & perpétuellement, ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR ; Et afin que ce ſoit choſe ferme, ſtable & à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. DONNÉ à Paris au mois de Février, l'an de grace mil ſept cens vingt, & de Notre Régne le cinquiéme. *Signé*, LOUIS. *Et ſur le repli*, par le ROI, LE DUC D'ORLEANS, Régent, préſent. *Signé*, PHELYPEAUX, *& à côté*, VISA. M. DE VOYER-D'ARGENSON, pour Erection de la Terre de Chavagnac en Marquiſat, avec union de Fiefs à Henri-Louis de CHAVAGNAC, *& ſcellé en cire verte ſur laqs de ſoye rouge & verte.*

OBSERVATION CRITIQUE ET HISTORIQUE, pour les premiéres pages de l'article présent.

Comme le nom de Béraud, Sire ou Baron de Mercœur, assez souvent répété dans les premières pages de l'article présent, pourroit embarrasser les Lecteurs, sans qu'ils pussent s'instruire en recourant soit à Moréri, soit à Baluze même, parce qu'ils sont l'un & l'autre très-peu exacts, on a jugé à propos de discuter & d'éclaircir ici les faits.

Le Baron Béraud de Mercœur, nommé à la première page, & compté par Moréri pour le Xe de son Nom, & par Baluze mal à propos pour le VIIe seulement, est celui qui fut Connétable de Champagne, *Constabularius*, ou *Conestabulus Campaniæ*, sur la fin du Régne de Philippes *le Bel*, & sous les Rois Louis *Hutin* & Philippes *le Long*. Baluze cite de lui dans les preuves de son Histoire d'Auvergne, page 337. & suiv. un testament & un codicile en datte, l'un du jour de la Pentecôte de l'an 1314. l'autre du 16. Avril 1320. & dans l'Histoire même il dit » qu'on ne fait pas précisément le temps de sa mort, mais qu'il y a apparence qu'elle » arriva en 1321. temps où furent publiés son testament & son codicile. «

Le Connétable Béraud de Mercœur étoit petit-fils d'un Béraud, Sire de Mercœur VIe (*ou* selon Moréri) VIIIe du Nom, à qui il avoit succédé en 1294. & qui au temps d'un testament en datte de l'an 1276. avoit eu trois filles, avec deux fils, savoir, 1. Béraud de Mercœur VIIe ou IXe du Nom, Seigneur d'Ussel en Bourgogne, déja décédé, ayant laissé pour fils unique le Connétable, & 2. Odilon de Mercœur, Prévôt de Brioude, dont le Connétable avoit recueilli la succession en 1314. Les filles étoient, 1. Marie de Mercœur, femme de Jean, Comte de Joigny, Ier du Nom, dont le fils Jean, Comte de Joigny, IIe du Nom, & après lui sa fille & unique héritiére Jeanne de Joigny, mariée au mois d'Avril de l'an 1314. avec Charles de Valois, Comte d'Alençon, frere puiné du Roi Philippe de Valois, jouirent successivement des biens de la Maison de Mercœur, après la mort du Connétable, en vertu du testament de celui-ci. 2. Béatrix de Mercœur, alliée à Armand, Vicomte de Polignac, IIIe du Nom; & 3. Alixent *ou* Alix de Mercœur, qui lors du testament de son pere avoit été déja mariée ou acordée deux fois, la première en 1257. avec Poncet de Montlaur; la seconde en 1268. avec Aimar de Poitiers, IIe du Nom, Comte de Valentinois & de Diois; & elle prit en 1279. une troisiéme alliance avec Robert III. Dauphin d'Auvergne, Comte de Clermont. De cette derniére alliance sortit Jean Dauphin d'Auvergne, Comte de Clermont, communément appellé *Dauphinet*, encore vivant en 1350. ou au moins en 1342. & ayant alors pour fils Béraud I. Dauphin d'Auvergne mort en 1356. ou 1357. & pour petit-fils Béraud II. nommé à la page première, après Béraud de Mercœur.

Baluze qui détaille toutes ces différentes alliances dans son Histoire d'Auvergne, page 188. y a fait plusieurs fautes considérables. Après avoir montré comment procédoit la proximité du Connétable de Champagne & du Comte de Joigny, il conclud qu'ils étoient cousins germains; & il ajoute que » par conséquent le Conneta- » ble étoit aussi cousin germain d'une Ysabeau de Joigny.... dont le mariage fut proposé en 1295. avec le » Frere du Roi de Norvége, & de Jeanne de Joigny, femme du Comte d'Alençon, toutes deux filles de » Marie de Mercœur; qu'il avoit beaucoup d'attachement pour la Comtesse de Joigny sa tante, & pour ses » enfans, & qu'il en donna des marques, en voulant dotter Jeanne de Joigny pour aider à la marier plus » avantageusement. « Il est vrai que le Connétable étoit cousin germain du Comte de Joigny, & peut-être aussi d'Ysabeau de Joigny; qu'il le fit son héritier; & qu'il dotta Jeanne de Joigny, en faveur de son mariage avec Charles de Valois, Comte d'Alençon; Mais si Baluze eût lû attentivement le contenu des Lettres patentes qu'il rapporte pour preuve de ce mariage, il y auroit vû que Jeanne de Joigny est expressément nommée fille du Comte de Joigny, qui assiste au traité & est qualifié cousin du Connétable; Or ce Comte de Joigny, & celui que le Connétable institua son héritier, ne sont qu'une même personne, comme Baluze même en convient. On sait d'ailleurs positivement, ainsi qu'il est dit dans l'Histoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome I. page 270. que l'héritiére de Joigny, Dame de Mercœur qui épousa le Comte d'Alençon, étoit sortie du mariage de Jean II. Comte de Joigny, & d'Agnès de Brienne, mariage, qui suivant la même Histoire, Tome VI. page 130. avoit été acordé & consommé avant l'an 1306.

Autre Observation pour les pages 20. & 24.

On a dit à la page 20. que Josué de Chavagnac eut pour femme une Gilette de Calvisson, fille d'Aimar de Calvisson, Baron de S. Auban, Seigneur d'Ornaison &c. & de Louise de Mont-ravel; Et à la page 24. note (*a*), on a démontré d'après les titres originaux l'erreur de Moréri sur le nom de Calvisson, mais on doit avertir de plus que l'ancien nom de cette Famille est *LOVET*, *ou LOUVET*, auquel elle a substitué en divers temps ceux de Murat, de Nogaret, & de Calvisson, qui n'étoient que des noms de Terres dont le trisayeul d'Aimar de Calvisson, Louis *LOVET ou LOUVET*, Conseiller, Chambellan & Favori du Roi Charles VI. Président de Provence & Ministre d'Etat sous Charles VII. devint maître par son mariage avec Marguerite de *MURAT*, fille unique de Renaud II. Vicomte de *MURAT*, & de Blanche d'*APCHIER*, & comme telle, héritiére d'un Raimond d'*APCHIER*, Seigneur de S. Auban, à qui Raimond de *NOGARET*, IIe du Nom, petit-fils du Chancelier Guillaume de *NOGARET*, avoit donné tous ses biens en 1377. On pourra avoir lieu de parler de cette Famille, & alors on éclarcira ces divers événemens.

Le vrai nom de Louise de Mont-ravel étoit d'*AUZON*.

Vû & vérifié par Nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Juge d'Armes de France.

d'Hozier

DU CHEMIN

DU MESNIL-DURAND, DE LA TOUR &c.

EN *NORMANDIE.*



De gueules, à un Lion d'Hermines.

LUC-FRANÇOIS DU CHEMIN, Seigneur de la Tour, de Bahaye & de la Vaucelle, Chevalier de l'Ordre du Roi, Commandeur de ceux de Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint Lazare de Jérusalem, Lieutenant Général d'Epée du Bailli de Cotentin au Siége de S. Lô, Commandant pour Sa Majesté dans la même Ville, & Lieutenant des Maréchaux de France dans le département qui en dépend, a représenté pour la preuve de sa Noblesse, non seulement un Procès verbal fait devant feu M. le Maréchal Duc d'Estrées le 25. Janvier 1720. à sa réception dans l'Ordre du Roi, mais les titres mêmes qu'il avoit produits devant ce Maréchal & qui avoient été vérifiés par le Généalogiste des Ordres; Et l'on a trouvé qu'ils établissoient une filiation suivie depuis

PREMIER DEGRÉ.

ROBERT du Chemin, Ecuyer, Seigneur de S. Germain, nommé avec Damoiselle CLOTILDE DE *HANGEST*, sa femme, dans les articles du mariage que leur fils,

II. DEGRÉ.

Noble personne LUCAS ou LUC du Chemin, I. du Nom, Ecuyer, Seigneur du Féron, contracta à Saint Lô, lieu de sa demeure, le 18. Juillet 1517. avec Damoiselle JEANNE *FOURNIER*, fille de Noble homme Jaques *FOURNIER*, Receveur des Tailles pour le Roi à Caën, qui en considération de l'alliance que fesoit sa fille, promit de lui donner entr'autres choses *son habillement bien & honorablement, selon son Estat, & lieu de la Maison & ligne dont elle estoit, & où elle alloit.*

Quoique Robert du Chemin pere de Luc du Chemin, ne soit connu que par les articles de mariage que l'on vient de citer, on peut dire que ce n'est point la premiére époque de la Noblesse du nom. Lucas du Chemin se trouve personnellement nommé dès le 17. Mars 1508. avec les qualités d'*Ecuyer* & de *Seigneur du Féron*, dans un acte passé sous le Scel de la Vicomté de Caren-

tan ; Et le 22. Août 1513. le Sire d'Estouteville (Jean III. du Nom) Capitaine Général des Nobles & noblement tenans ès Païs & Duché de Normandie, donna à Montebourg un acte portant » qu'en conséquence de sa comparution au Ban, & de sa prestation de serment, il lui accordoit mainlevée de » la saisie faite de sa Terre & de ses biens, pour s'être antérieurement trouvé » du nombre des défaillans à la Montre générale des Nobles & noblement » tenans du Bailliage de Cotentin faite à Montebourg ; « Mais il étoit mort le 6. Novembre de l'an 1518. jour auquel les articles de son mariage furent reconnus & le douaire donné à Jeanne Fournier sa veuve qui épousa depuis Noble & scientifique personne Monsieur Maître Etienne *PATRIS*, Docteur ès Droits, Conseiller au Parlement de Rouen. Selon le même acte du 6. Novembre 1518. & plusieurs autres postérieurs, il avoit laissé pour seul fils & héritier,

III. DEGRE'.

Lucas ou Luc du Chemin, II. du Nom, Ecuyer, Seigneur du Féron, de la Haulle, de Semilly, du Mesnil-Guillaume, de Montbrai &c. dont la tutelle disputée entre Jeanne Fournier sa mere, & Jaques Fournier son ayeul, d'une part, & d'autre un Pierre *ALEXANDRE*, Bourgeois de Saint Lô, qui comme parent & affin du mineur avoit été élu tuteur par des amis paternels, leur fut cédée le 2. Février de la même année 1518. (vieux style) par transaction où ce Pierre Aléxandre consentit » 1°. à se désaisir du droit qu'il prétendoit, » 2°. que la garde des biens de l'Enfant seroit adjugée à son ayeul, & celle de sa » personne à Jeanne Fournier sa mere. « Jaques Fournier étant mort peu après, la garde du mineur fut déférée par Lettres données en la Chambre des Comptes de Paris le 7. Mai 1521. à Damoiselle Marie de *VILLEBRESME*, sa veuve, conjointement avec Robert *FOURNIER*, leur fils, Ecuyer, oncle maternel de l'Enfant, & en conséquence le 29. Août suivant, défense faite à Pierre Aléxandre de *s'entremettre ne mesler à la recepte & récollection d'aulcunes rentes & revenus ;* Mais comme malgré cette défense & la transaction du 2. Février 1518. il continua apparemment à vouloir faire valoir ses prétentions, Lucas du Chemin, devenu majeur, fit saisir sur lui, pour le recouvrement de ses droits, les Fief, Terre & Seigneurie du Mesnil-Guillaume, & quelques autres héritages qui passérent entre ses mains par décret entériné au Siége de S. Lô, le 25. Mai 1545.

Le 23. Avril 1551. après Pâques, il donna au Roi en la Chambre des Comptes de Rouen un aveu de son Fief de Montbrai, comme d'un quart de Fief de Chevalier, situé en la Paroisse du même lieu, Vicomté de Caën, mouvance de Sa Majesté ; Et le 28. Août 1553. il eut du Bailli de Cotentin une Ordonnance qui le déclaroit exempt de la contribution de l'Arriéreban.

Il avoit déja reçu antérieurement deux aveus de quelques-uns des Vassaux de son Fief de la Haulle dans la Paroisse de la Meauffe, savoir l'un le 15. Septembre 1535. par les mains de son Sénéchal Jean *BIGOT*, l'autre le 5. Mai 1543. par celles de Maître Martin le *SOUDAIN*, Curé du Mesnil-Rouxel, aux plaids de la Seigneurie que tenoit Pierre le *SOUDAIN*, Lieutenant de son Sénéchal ; Mais d'autres Vassaux tant de ce Fief que de ceux du Féron, de Semilly, du Mesnil-Guillaume & de la Vavassorie de la Ducquerie, tous situés dans les Paroisses de Hébecrevon, du Mesnil-Angot & du Désert, ayant négligé de rendre leurs reconnoissances, à la faveur des troubles qui survinrent

peu à près dans la Province de Normandie, & lui-même se voyant d'ailleurs tenu en vertu de plusieurs Edits & Ordonnances du Roi Charles IX. de donner son dénombrement de ses Terres & Seigneuries, il obtint en la Chancellerie à Rouen le 9. Avril 1568. des Lettres portant » pouvoir de faire exprès » commandement à toutes personnes qui tenoient de lui des héritages, soit » en Fief ou autres droits, d'en donner leurs déclarations &c. sur ce qu'il » avoit exposé, que sans cette contrainte il ne pouvoit satisfaire aux Edits & » Ordonnances de Sa Majesté, attendu qu'il avoit perdu ses titres ou du moins » partie d'iceulx par la malice des guerres qui avoient eu cours par ci-devant » dans le Royaume. « Il est qualifié dans ces Lettres : *Premier Conseiller du Siége Présidial établi par Sa Majesté en sa Ville de Caën, pour les Bailliages de Caën & de Costentin.*

De Damoiselle YSABEAU *REGNAULD*, sa femme, il avoit eu pour enfans 1. JEAN du Chemin qui suit. 2. Noble homme NICOLAS du Chemin, Seigneur de la Vaucelle & du Mesnil-Guillaume, nommé avec son frere aîné dans deux actes en datte des 11. Février, & 16. Mai 1610. & 3. MARIE du Chemin, dont le fils Noble homme Jean *POTIER*, Seigneur du Mesnil-Euri & du Quesnai, Conseiller du Roi au Siége Présidial de Cotentin, paroit le 23. Février 1610. avec la qualité de *neveu de Jean du Chemin.*

IV. DEGRE'.

Noble homme JEAN du Chemin, Ecuyer, Seigneur du Féron, de la Haulle, de Semilly &c. fils aîné de Lucas ou Luc du Chemin, II. du Nom, & comme tel son héritier principal, ayant eu avec Noble homme Guillaume *REGNAULD*, Sieur d'Avenai, fils & héritier de feu Noble homme Jean *REGNAULD*, aussi Sieur d'Avenai, quelques discussions pour une reddition de compte & autres droits & prétentions, fit avec lui le 5. Mars 1575. en présence de Noble homme Maître Jean *TURGOT*, Avocat à Caën, une transaction qu'Ysabeau Regnauld, sa mere, veuve du Sieur du Féron, ratifia par acte du même jour; Ce qui donne lieu de croire que si Guillaume & Ysabeau Regnauld n'étoient point frere & sœur, comme on le conjecture avec fondement, ils étoient du moins parens très-proches.

Dans les guerres qui agitérent la fin du Régne de Henri III. & le commencement de celui de Henri le Grand, Jean du Chemin se porta avec beaucoup d'ardeur au service de ses Princes. Pour premiére preuve de ce zéle, on a un acte du mardi 22. Août 1589. par lequel le Lieutenant Général de S. Lô, reconnut à sa Requête » qu'une attestation contenant assûrance de la fidélité » & attachement de Maître Jehan *JOHANNE*, envoyé par le Sieur de la Haulle » en Bretaigne, pour achepter des chevaulx pour le service du Roi, & détenu » prisonnier en ce pays, étoit vraiment des Maire, Echevins & autres Offi» ciers de la même Ville de S. Lô. « On voit en second lieu par un Mandement du Lieutenant Général du Bailli de Caën donné à Thorigny le 4. Février 1591. qu'il servoit sous le Duc de Montpensier; Et de plus on lit expressément dans l'Histoire du premier Maréchal de Mâtignon (Jaques Goyon, II. du Nom) page 309. sous l'année 1592. » que tandis que le Roi (Henri » le Grand) étoit occupé au Siége de Rouen, le Comte de Thorigny (Odet » Goyon-de Matignon, fils aîné du Maréchal) mena à ce Prince un corps de » sept mille François & Anglois, que le Sieur du Chemin-de la Haulle, Capitaine

» dans son Régiment, Gentilhomme fort estimé, avoit fait débarquer à Gran-» ville par son ordre. «

Jean du Chemin épousa par contrat du 23. Février 1610. Damoiselle MARTHE LE *MAZURIER*, fille de Noble homme Christophe le *MAZURIER*, Sieur de Duredent, dans la Vicomté de Caudebec, & de Damoiselle Magdeléne le *FE'BVRE*, sœur de Noble homme Monsieur Maître Charles le *FE'BVRE*, Sieur de la Gaillarde, Conseiller du Roi en sa Cour de Parlement de Rouen, & dès-lors veuve en secondes nôces de Noble homme Monsieur Maître Robert de la *VACHE*, Sieur du Saucei, aussi Conseiller au même Parlement; Et de cette alliance qui, suivant une observation du feu Généalogiste des Ordres du Roi, procure à la Famille l'honneur d'être dans un degré de parenté assez proche avec M. le Maréchal de Coigny, avec feu M. le Marquis de Pomponne, avec M. l'Abbé de Pomponne, M. le Marquis de Torci, & plusieurs autres personnes des plus distinguées dans l'Etat, il laissa à sa mort deux fils, Luc du Chemin, III. du Nom, qui suit, & 2. LAURENT du Chemin, Ecuyer, Seigneur Patron de la Vaucelle &c. qui par acte du 9. Mai 1635. céda à son frere aîné » tous ses droits sur les successions de Jean » du Chemin, Ecuyer, leur pere, & de Nicolas du Chemin, Ecuyer, leur » oncle. « Le même Laurent du Chemin eut du Roi à Paris le dernier Juin 1643. une Commission pour lever & commander une des vingt Compagnies de cent hommes de guerre à piéd du Régiment de nouvelle levée sous la charge du Duc d'Angoulême, Comte d'Auvergne (Charles, *Bâtard* de Valois) & avoit sa Compagnie en garnison à Maëstrick le 12. Septembre 1645. datte d'un certificat donné à Préaux, par lequel le Duc attesta » qu'il étoit dans le » Régiment depuis que le Régiment étoit sur piéd, & même actuellement en » qualité de Capitaine. « Il obtint le 2. Mars 1650. un Brevet de Maréchal de Camp ès Armées du Roi, en considération de ses premiers services; assista en qualité de *Député de la Noblesse du Bailliage de Cotentin* aux Etats de la Province de Normandie, que le Duc de Longueville Gouverneur de la Province tint à Rouen le 3. Février 1655. (*a*) fit serment le 15. au nom de la même Noblesse, entre les mains de ce Duc » de garder inviolablement les défenses » du Roi sur les Duels (*b*); « & en reçut encore le lendemain une Lettre, par laquelle il lui adressoit » une copie d'un écrit qu'il avoit fait dresser à ce sujet, » afin de le faire signer par les Gentilshommes du Bailliage. « C'est apparemment de lui qu'étoit sorti un FRANÇOIS du Chemin, Ecuyer, Sieur de la Morliére que l'on trouve le 14. Juin 1688. qualifié *cousin* des enfans de son frere aîné.

V. DEGRE'.

Luc du Chemin, III. du Nom, Ecuyer, Seigneur de la Haulle, de Semilly, & du Mesnil-Guillaume, Patron de Hébecrevon, fut nommé à Coûtances le 27. Août 1635. par le Bailli de Cotentin, à la Requête des Nobles du Bailliage, Commissaire du Ban & Arriére-ban destiné à servir en Lorraine; & fit effecvement ce service, suivant les certificats & congés que le Duc d'Angoulême & le Maréchal de la Force, Lieutenans Généraux de l'Armée du Roi en Lorraine

(*a*) Extraits des Registres du Greffe des Députés des trois Ordres de la Province, en date du 15. Avril 1655.

(*b*) Acte de la prestation de serment où Laurent du Chemin, Sieur de la Vaucelle se trouve nommé à la tête des Gentilshommes du Bailliage.

raine & en Alſace, lui donnérent au Camp de Bioncourt le 12. Novembre de la même année 1635. Ayant été pourvû à ſon retour de l'Office de Lieutenant Général du Bailli de Cotentin au Siége de S. Lô, il y fut reçu en 1639. mais il n'en ſervit pas moins ſon Prince dans les occaſions qui ſe préſentérent.

Le Cardinal Mazarin, dont il avoit apparemment pris les intérêts dans les troubles excités contre cette Eminence, lui écrivit de Paris le 21. Janvier 1650. une Lettre par laquelle il lui marquoit » que le Roi lui ſavoit gré du » zéle qu'il avoit fait paroître pour ſon ſervice; Que lui-même il ne perdroit » aucune occaſion d'en faire reſſouvenir Sa Majeſté, & de lui témoigner en » toutes les choſes qui pourroient dépendre de lui, qu'il étoit ſon très-affec- » tionné Ami & Serviteur, LE CARDINAL MAZARINI. « Et en effet le 13. Mai 1653. c'eſt-à-dire, quand les troubles du Royaume eurent été pacifiés, Luc du Chemin eut un Brevet de Conſeiller ès Conſeils d'Etat, Privé & Finances, & prêta en cette qualité le ſerment à Paris, entre les mains du Chancelier Séguier le 9. Juin ſuivant.

Le 9. Juillet 1677. il obtint de M. Méliand, Intendant de Caën, une Ordonnance qui le déclara » exemt de contribuer pour l'Arriére-ban, non ſeu- » lement à cauſe de ſes ſervices, tant dans les fonctions de ſa Charge, que » dans le ſoin qu'il avoit pris en 1674. de lever & diſcipliner les troupes deſ- » tinées à la défenſe des Côtes de Normandie contre l'Armée Navalle de » Hollande, mais de plus en conſidération de deux de ſes fils qui avoient été » bleſſés au combat de Senef. «

Ses fils étoient 1. ROBERT du Chemin, qui fut Prêtre, & après la mort de ſon pere, Seigneur de Hébecrevon, Châtelain & Patron du Meſnil-Durand &c. où il vivoit le 21. Avril 1688. 2. NICOLAS-LUC du Chemin, qui continuë la déſcendance, & 3. FRANÇOIS du Chemin, Seigneur de la Tour, tige d'une ſeconde Branche, dont eſt celui qui donne lieu à cet article. Il les avoit eus de ſon mariage avec Damoiſelle FRANÇOISE DE *S. MARTIN*, fille de Noble homme Maître Michel de *S. MARTIN*, Sieur de Cavigny, de la Marre & des Haies, Conſeiller du Roi, Receveur du Taillon en l'Election de Carentan & de S. Lô, & de Damoiſelle Marie du *THON*, mariage dont les articles arrêtés le 26. Juin 1630. citent pour aſſiſtans du côté de Luc du Chemin, Nobles hommes Monſieur Maître Antoine *CARADAS*, Sieur du Héron, Conſeiller du Roi en ſa Cour de Parlement de Rouen; Monſieur Maître Robert de *FRANQUETOT*, Sieur de Coigny, Conſeiller du Roi, Préſident & Lieutenant Général au Préſidial de Cotentin; Nicolas le *MAZURIER*, Sieur de Prétot; Pierre-Antoine *POTIER*, Sieur du Queſnai, tous ſes parens; Et du côté de Françoiſe de S. Martin, ſes oncles, Nobles hommes Laurent du *THON*, Sieur du Queſnai, Conſeiller du Roi au Siége Préſidial de Caën; Jean le *PAULMIER*, Sieur de S. Loup, Préſident en l'Election de la même Ville; Guillaume de *GODEFROID*, Sieur du Taillis; Pierre *BASSET*, Sieur de Milli; Jean *HOUEL*, Sieur de Houeſville, Lieutenant pour le Roi en la Citadelle de S. Lô, & quelques autres parens.

VI. DEGRE'.

NICOLAS-LUC du Chemin, Ecuyer, Seigneur de Saint Luc, Patron de Bahaye, des Pézérils &c. étoit Lieutenant dans le Régiment de Picardie,

quand il fut bleſſé au combat de Seneff, le 28. Octobre 1674. mais étant demeuré éſtropié de ſa bleſſure, il quitta le ſervice.

Par contrat paſſé à Paris le 14. Juin 1688. il épouſa Demoiſelle MARIE *JOURDIN*, ſœur de Jean-Baptiſte *JOURDIN*, Sieur de Maiſon-neuve, Procureur du Roi au Bureau des Finances de Soiſſons, & tous deux enfans de Jean *JOURDIN*; Conſeiller du Roi, Maître des Requêtes de la Reine (Marie-Thérèſe d'Autriche, femme du Roi Louis XIV.) & de Dame Marie de la *COUR*, & de ce mariage qui lioit Nicolas-Luc du Chemin non-ſeulement avec Pierre de la *COUR*, Ecuyer, Sieur de Belle-Iſle, avec Meſſire Jean-Baptiſte d'*AGUERRES*, Seigneur de Voyenne, Grand-Maître des Eaux & Forêts d'Orléans, l'un & l'autre oncles maternels de Marie Jourdin, & avec Dame Catherine de la *COUR*, ſa tante, veuve de Jean *QUATRESOLS*, Seigneur de Coubertin & de Marolles, mais avec pluſieurs Familles de Paris, très-diſtinguées dans la Robe, comme celles de *LARCHER*, *BRODEAU*, *MERAULT*, *MARSOLLIER*, & *BRAGELONGNE* (*a*), ſortirent 1. PIERRE-CLAUDE-ROBERT-CAMILLE du Chemin qui ſuit, & 2. une fille mariée avec Gabriel *SUHART*, Ecuyer, Seigneur de la Conſeillére.

VII. DEGRE'.

PIERRE-CLAUDE-ROBERT-CAMILLE du Chemin, Seigneur-Châtelain du Meſnil-Durand, de Hébecrevon &c. actuellement Chevalier de l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel & de S. Lazare de Jéruſalem, titre dont il a été décoré le 17. Avril 1720. avoit ſervi dans la premiére Compagnie des Mouſquetaires de la Garde du Roi, depuis le 11. Mars 1711. juſqu'au mois de Septembre 1712. qu'il demanda ſon congé abſolu, ſuivant un certificat du feu Comte d'Artagnan, Capitaine-Lieutenant de cette Compagnie en datte du 12. Avril 1722.

Accordé à Périer en Normandie le 22. Juillet 1716. avec Damoiſelle MARIE-ANNE *RENARD-DE CLAIDS*, fille de Charles *RENARD*, Ecuyer, Seigneur de Claids, Gendarme de la Garde du Roi, & de Dame Françoiſe-Marguerite du *SAUSSEY*, il a été marié dans l'Egliſe de S. Patrice de Claids le 4. Août ſuivant; mais on ignore s'il a des enfans de ce mariage.

SECONDE BRANCHE.

(*a*) On le voit par le contrat de mariage où paroiſſent avec la qualité de *couſins* de Marie Jourdin, Meſſire Pierre *LARCHER*, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Préſident en la Chambre des Comptes de Paris; Michel *LARCHER*, Marquis de Baye, Maître des Requêtes ordinaire de l'Hôtel; Julien *BRODEAU*, Conſeiller en la Grande Chambre du Parlement de Paris; Jérôme *MERAULT*, Seigneur de Bonnelle, Conſeiller au même Parlement; Abel de *SAINTE MARTHE*, Seigneur de Corbeville, Conſeiller en la Cour des Aydes & Garde de la Bibliothéque du Roi à Fontainebleau; René *MERAULT*, Seigneur de Villiers, Conſeiller au Parlement; Amable du *FLOTZ*, Prêtre, Docteur de Sorbonne; Claude du *FLOTZ*, Ecuyer, Seigneur d'Avanton; Charles du *FLOTZ*, Ecuyer, Seigneur de S. Mandé; Denis *MARSOLLIER*, Conſeiller au Grand-Conſeil; Claude *GALLAND*, Conſeiller, Maître d'Hôtel ordinaire du Roi, & Maître des Comptes; Nicolas-René *BOUCHER*, Grand-Audiancier de France; Jean-Baptiſte *BOUCHER*, Préſident à Mortier au Parlement de Metz; Charles de *VIC*, *dit* le Comte de Vic; Pierre *MERAULT*, Conſeiller au Parlement de Metz; Jean-Baptiſte *MERAULT*, Préſident, Tréſorier de France, Général des Finances à Bourges; Etienne-Bernard *LANGLOIS*, Ecuyer, Seigneur de Montry, Ecuyer de la Feuë Reine; Antoine-Mathieu *VIDARD*, Ecuyer, Seigneur de S. Clair; Dame Géneviéve *LARCHER*, femme de Meſſire Edouard *COLBERT*, Marquis de Villacerf, premier Maître d'Hôtel de la Feuë Reine; Enfin Nicolas de *BRAGELONGNE*, Tréſorier de France, Général des Finances à Paris, depuis Préſident.

SECONDE BRANCHE.

SEIGNEURS DE LA TOUR &c.

VI. DEGRE'.

François du Chemin, Ecuyer, Seigneur de la Tour, de la Haulle &c. (troisiéme fils de Luc du Chemin & de Françoise de S.Martin) se trouva en qualité de Lieutenant dans le Régiment du Roi Infanterie, à la bataille de Seneff où il eut un coup de feu dans la tête. Suivant un certificat du Comte de Montberon, Maréchal de Camp, Colonel-Lieutenant du Régiment du Roi & Commandant pour Sa Majesté dans l'Evêché de Metz & Gouvernement de Thionville, il avoit servi depuis le commencement de la Campagne de 1673. soit en qualité de Sous-Lieutenant, soit en celle de Lieutenant; & il continuoit encore son service au temps du certificat, quoiqu'il ne fût pas guéri de sa blessure; mais peu de temps après il prit le parti de la Robe, à la persuasion de son pere, & lui succéda dans son Office de Lieutenant Général, Civil & Criminel au Bailliage de Cotentin à S.Lô. Il en fut pourvû le 12. Juillet 1679. avec dispense » d'âge, en considération des services rendus par Luc du Chemin, son pere, » pendant quarante années d'exercice; « & il l'exerça avec distinction jusqu'à sa mort arrivée le dernier jour de Juillet 1700.

Il avoit été marié par contrat du 14. Avril 1683. avec Noble Demoiselle Marie *RADULPH*, fille & héritiére en partie de Robert *RADULPH*, Ecuyer, Seigneur de Blon, Conseiller du Roi, Lieutenant Général Criminel au Bailliage de Caën à Vire, & de Noble Dame Magdeléne *COLARDIN-DE BOIS-OLIVIER*. De cette alliance il laissa 1. Luc-François du Chemin qui suit. 2. Charlotte, & 3. Marthe du Chemin, alliées l'une à Jean Baptiste du *CHASTEL*, Ecuyer, Seigneur de Castillon, de Canchi &c. l'autre à Pancrace *HELLOUIN*, Ecuyer, Seigneur d'Anctiville, Bailli de Périer.

VII. DEGRE'.

Luc-François du Chemin, cité avec ses qualités à la tête de cet article, ayant été nommé Chevalier de l'Ordre du Roi le 17. Janvier 1720. reçut l'Accolade avec la Croix de l'Ordre le 25. du même mois, des mains de feu M. le Maréchal Duc d'Estrées, après avoir justifié devant ce Maréchal & de sa Noblesse & de ses services, conformément aux Statuts : de sa Noblesse par les titres qui établissent les filiations que l'on vient de détailler : de ses services par diverses Piéces, Commissions, Lettres & Certificats qui sont rapportés dans sa preuve, & qui apprennent » que né le 22. Janvier 1684. il avoit eu » du Roi le 1. Avril 1704. en considération d'un service antérieur, une Com- » mission de Colonel d'un Régiment de Milice pour servir dans la Province » de Normandie; Que les 12. Avril 1706. & 18. Juin 1707. datte de deux » certificats, l'un du Sieur de Vassan, commandant l'Armée du Roi en Nor- » mandie, l'autre du Comte de Montcault, Directeur Général des Trou- » pes de cette Province, il servoit effectivement sous eux en qualité de Co- » lonel d'Infanterie sur les Côtes; Que pourvû le 19. Mai 1708. de l'Office » de Lieutenant Général d'Epée du Bailliage de Cotentin au Siége de Saint

» Lô, il y avoit été reçu au Parlement de Rouen le 5. Juin suivant; Que par » une Lettre écrite de Versailles le 27. Décembre 1709. le feu Roi lui avoit » mandé qu'il le nommoit Commissaire pour la répartition de la Capitation sur la Noblesse de l'Election de Saint Lô ; Qu'il étoit déja Commandant pour Sa Majesté au Gouvernement de cette Ville le 2. Juillet 1718. » lorsqu'il obtint un Arrêt du Parlement de Rouen, qui décidoit que le Marquis de Crévant, Bailli de Cotentin étant mort, il jouiroit jusqu'au remplacement de cette Charge, des mêmes honneurs dont jouissoit le feu Marquis, » comme Bailli de Cotentin ; Que le commandement dans les Ville & Château de S. Lô, lui avoit été formellement continué par Commission dattée » de Paris le 12. Décembre de la même année 1718. Enfin qu'aux termes de » deux certificats donnés à Paris les 24. & 25. Juillet 1719. par le feu Duc de » Luxembourg, Gouverneur de Normandie, & par le Comte de Matignon, » Chevalier des Ordres du Roi, & Lieutenant Général de la Province, non-seulement il avoit servi sous leurs ordres en qualité de Colonel sur les Côtes » de Basse-Normandie, depuis l'année 1704. jusqu'à la paix, mais de plus, » qu'il fesoit alors les fonctions de la Charge de Bailli de Cotentin, commandant toute la Noblesse du Bailliage, & qu'il avoit rempli ses divers emplois » avec beaucoup d'application & de zéle. « Et c'est pour le récompenser de ses services (ajoûte la Preuve faite devant M. le Maréchal d'Estrées) que Sa Majesté a bien voulu lui accorder la Croix de son Ordre de S. Michel. Il est Lieutenant des Maréchaux de France depuis 1725.

Du mariage qu'il a contracté à Paris le 22. Décembre 1713. avec MARIE-ANNE-HENRIETTE *PELLE'*, veuve de Guillaume *MONSTIER*, & fille d'Edme *PELLE'*, Ecuyer, Sécretaire du Roi, Maison & Couronne de France &c. & d'Anne le *CLERC*, il a pour enfans

VIII. DEGRE'.

1. ETIENNE-LUC du Chemin-de la Tour, né à Paris le 7. Novembre 1714. successivement Mousquetaire de la Garde du Roi, dans la premiére Compagnie, Lieutenant d'Infanterie dans le Régiment d'Artois, au commencement de la derniére guerre, & actuellement Chevalier des Ordres de Notre-Dame du Mont-Carmel & de S. Lazare de Jérusalem.

2. JEAN-BAPTISTE-FRANÇOIS-EDME-FIRMIN du Chemin-de la Tour-de la Vaucelle, né à S. Lô le 21. Novembre 1715. Mousquetaire comme son frere en 1732. & depuis la guerre, Capitaine de Milice dans le Régiment de Sepbeville.

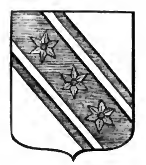
3. ANNE du Chemin-de la Tour, née à S. Lô le 4. Février 1718. & nommée *Anne* en 1725. lorsque le Sacrement de Confirmation lui a été conféré par M. l'Evêque de Coutances.

Vû & vérifié par Nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Juge d'Armes de France.



COLLIN-DE L'ISLE.

EN CHAMPAGNE.



D'argent; à une Bande d'azur, chargée de trois molettes d'Epéron d'or, & accompagnée de deux Cotices d'azur.

IV. DEGRE'.

TOUSSAINT-MADELENE COLLIN-DE L'ISLE, Ecuyer, né le 17. Avril 1729. PIERRE-LOUIS Collin-de l'Isle son frere, Ecuyer, né le 16. Avril 1733. & Demoiselle PERRETTE-FRANÇOISE Collin-de l'Isle leur sœur, née le 28. Avril 1734. ont prouvé par titres qu'ils étoient enfans de

III. DEGRE'.

PIERRE-ANTOINE Collin, Ecuyer, Sieur de l'Isle, demeurant à Châlons en Champagne, & de Demoiselle MARGUERITE *GUEUVIN*, qu'il épousa par contrat du 24. Mai 1728. fille d'Antoine *GUEUVIN*, & de Marguerite-Antoine le *MAITRE*.

Ledit Sieur de l'Isle avoit eu pour frere NICOLAS Collin, Ecuyer, Capitaine dans le Régiment de Querci, par Commission du premier Septembre 1731. mort le 26. Août 1735. à Goyto en Italie, d'un coup de fusil dont il avoit eu la cuisse droite traversée à la Bataille de Guastalla, & ces deux freres étoient enfans de

II. DEGRE'.

PIERRE Collin, IIe du Nom, Ecuyer, Sieur de l'Isle, successivement Garde du Corps de Sa Majesté dans sa premiére Compagnie, par Lettres de retenuë

du 4. Octobre 1664. Brigadier de ladite Compagnie, par autres Lettres de retenuë du 5. Décembre 1674. Ayde-Major de la Ville de Maubeuge, l'an 1691. en récompense du zéle & de la valeur qu'il avoit témoignés en plusieurs occasions & enfin nommé en 1702. à la Majorité de la même Ville, place qu'il ne put remplir étant mort subitement la nuit du jour des Rois de l'an 1703. au retour d'une ronde, dans laquelle comme le justifie un certificat de M. de la Bruyére Lieutenant de Roi & Commandant de Maubeuge, il avoit fait mettre en prison des Soldats attroupés qui menaçoient d'un soulévement, & qui avoient déja tiré quelques coups de fusil.

Il avoit épousé le 8. Août 1696. Demoiselle MADELENE LE *DIEU*, fille de Giles le *DIEU*, Conseiller au Bailliage & Siége Présidial de la Ville de Châlons, & d'une ancienne Famille Noble de la Province de Champagne connuë dès l'an 1486. suivant une Sentence qui déclara *Noble de race* Jean le *DIEU*, cinquiéme ayeul dudit Giles le Dieu marié avec Dame Madeléne *CUISSOTTE*, aussi d'une ancienne Famille de Champagne, dont descendoit Nicolas *CUISSOTTE*, Seigneur de Gisaucourt, Conseiller d'Etat, & dont sont sortis Messieurs de Gisaucourt, à présent de ce surnom de *Cuissotte*.

Ledit Pierre Collin, n'étant encore que Brigadier de la premiére Compagnie des Gardes du Corps de Sa Majesté, Commandée par le Duc de Noailles, fut annobli avec sa postérité mâle & femelle, nés & à naître en légitime mariage, par Lettres en forme de Charte, données à S. Germain en Laye au mois de Mai 1675. *Signées*, LOUIS. *Et sur le repli*, par le Roi, LE TELLIER, *VISA*, LE TELLIER, scellées du grand Sceau en cire verte, sur lacs de soye rouge & verte, & regiftrées dans tous les Tribunaux où elles étoient adressées : Ces Lettres anoncent d'abord que *Sa Majesté avoit mis en considération les bons & agréables services que lui avoit rendus Pierre Collin, Sieur de l'Isle depuis l'année 1658. qu'il avoit commencé de servir en qualité de Volontaire dans la Compagnie Colonelle du Régiment d'Espagny :* Et passant au détail, elles disent, *Qu'en 1660. il avoit quitté ce Régiment pour entrer en même qualité dans celui de Coulanges d'où il étoit sorti pour servir en pied dans ladite premiére Compagnie des Gardes du Corps de Sa Majesté ; Qu'il s'étoit trouvé en 1666. au Siége de Lockom en Hollande, & en 1667. lors du Voyage de Sa Majesté en Flandres, aux Siéges & prises des Villes de Tournai, de Douai, de Lille & d'Alotz ; en 1672. aux prises d'Orsoi, de Remberques, de Burick & d'Oesbourg ; & en 1673. aux Siéges & prises de Mastrick & de Trêves ; Qu'au Siége de Mastrick ayant été commandé pour l'attaque de l'ouvrage à corne, il avoit témoigné tant de capacité & de valeur, que Sa Majesté lui avoit acordé une Soubrigade dans la même Compagnie, & que s'étant trouvé à toutes les conquêtes de la Franche-Comté, il avoit été blessé à Fauconniéres d'un coup de mousquet au bras droit, en montant à l'assaut & en étoit resté incommodé ; Que quatre jours avant la Bataille de Séneff donnée par M. le Prince de Condé, ayant été envoyé en parti, il avoit tué en allant au* qui vive, *un Lieutenant de Cavalerie des Ennemis à la tête de son Escadron ; Que le jour même de la Bataille, Monsieur le Prince lui ayant confié le Commandement de vingt Gardes du Corps, il avoit, à la tête de l'Armée, fait prisonnier un Lieutenant de Dragons & deux Dragons des Ennemis qu'il avoit amenés au Duc de Luxembourg ; ensuite le combat ayant été donné, & tenant la droite du premier Escadron des Gardes du Corps, il avoit été blessé à la cuisse d'un coup de pertuisanne ; & que son frere, Porte-Etendart du même Escadron, avoit été tué après dix ans de services dans ladite Compagnie.*

Ces Lettres font encore mention que ledit Pierre Collin avoit pour pere

PREMIER DEGRÉ.

PIERRE Collin, Ier du Nom, Ecuyer, Sieur de l'Isle demeurant à Outrepont, lequel avoit servi pendant 27 ans en qualité de Garde du Corps du Roi Louis XIII. & dès l'année 1635. s'étoit trouvé à la Bataille d'Avain, & aux Siéges & prises de Corbie, de Hesdin & d'Arras: Son contrat de mariage que l'on a rapporté par expédition légalisée, prouve qu'il avoit épousé le 30. Janvier 1640. ELISABEH *HAINAUT*.

Vû & vérifié par Nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Juge d'Armes de France.

d'Hozier



CONSTANTIN-DE LA LORIE.

EN *ANJOU* ET EN *BRETAGNE.*



D'azur, à un Rocher d'or, mouvant d'une Mer d'argent.

GABRIEL-FELIX CONSTANTIN, Ecuyer, Seigneur de la Lorie demeurant dans la Ville d'Angers, a produit, tant pour lui que pour JULES Conſtantin ſon frere, Ecuyer, Seigneur de Marans, les titres en original qui établiſſent les filiations ſuivantes.

PREMIER DEGRE'.

Noble homme ROBERT Conſtantin, Sieur de la Fraudiére, de Montriou, de la Porée & de Varennes, dans la Paroiſſe de Savonniéres, Conſeiller, Juge Magiſtrat au Siége Préſidial d'Angers, fit conjointement avec JAQUINE *ROUSSEAU* ſa femme le 25. Fevrier 1588. une aquiſition de pluſieurs héritages ſitués dans la Paroiſſe de Cheffes, Diocèſe d'Angers. Il eut un frere nommé ANDRE' Conſtantin qui mourut ſans poſtérité (& des mémoires de Famille leur donnent pour pere » HUGUES Conſtantin, Ecuyer, Seigneur de la Fraudiére, de Miniac & de Montifaut, Terres & Fiefs ſitués au Diocèſe de S. Malo en Bretagne d'où la Famille eſt originaire, & marquent qu'il s'établit le premier en Anjou, où il fut Conſeiller au Préſidial d'Angers, & traita enſuite de la Charge de Lieutenant Général au même Préſidial. «)

Robert Conſtantin & Jaquine Rouſſeau qui étoit veuve le 28. Juin 1605. eurent pour enfans, 1. JAQUES Conſtantin qui ſuit, & 2. GABRIEL Conſtantin, Seigneur de la Fraudiére, Abbé de S. Jean de Chartres, Grand Doyen de l'Egliſe d'Angers, Conſeiller au Parlement de Bretagne & Conſeiller du Roi en ſes Conſeils d'Etat & Privé par Lettres du 31. Octobre 1649. Il mourut à Rennes, Doyen du Parlement le 19. Juillet 1661. après cinquante années de ſervices; Ce Gabriel Conſtantin avant que d'embraſſer l'état Eccleſiaſtique avoit épouſé Demoiſelle GABRIELLE *LASNIER*, dont il eut GABRIEL Conſtantin, mort Capucin, ROBERT Conſtantin, Docteur de Sorbonne, & CHARLOTE Conſtantin dont le mariage fut acordé le 23. Septembre 1640. avec Meſſire Céſar de *LANGAN* (qualifié haut & puiſſant Seigneur) Baron de Boisfévrier, Seigneur de Montgéroul, de la Vove, de S. Agil, de Montbouan, des Mottes, de S. Vaudrille, de Boisfranc, de Peſcous &c. Chevalier de l'Ordre du Roi & Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre.

II. DEGRE'.

JAQUES Conſtantin, Iᵉʳ du Nom, Seigneur de Montriou, Conſeiller du Roi, Maître ordinaire en ſa Chambre des Comptes de Bretagne & Doyen de cette Compagnie, fut fait Conſeiller aux Conſeils d'Etat & Privé le 27. Décembre 1627. & le 27. Juillet 1659. il obtint des Lettres d'Honneur de Conſeiller Maître ordinaire en ladite Chambre en conſidération des ſervices qu'il avoit rendus pendant trente-neuf ans, tant dans cette Charge, qu'en pluſieurs autres emplois importans dont il s'étoit dignement aquité. Il avoit été marié deux fois, la première, avec ANNE *MARTINEAU*, & la ſeconde, le 3. Août 1647. avec JEANNE *MARTINEAU*; Il ne paroît point qu'il ait eu d'enfans du ſecond lit, mais du premier il en eut trois, ſavoir, 1. JAQUES Conſtantin qui ſuit. 2. ROBERT Conſtantin, Seigneur de Montriou, Conſeiller au Parlement de Rennes & Abbé de Brignon, lequel fut partagé avec ſes freres, par Jaques Conſtantin leur pere, le 24. Mai 1652. & vivoit encore le 18. Novembre 1658. & 3. GABRIEL Conſtantin qui a continué la poſtérité.

III. DEGRE'.

JAQUES Conſtantin, IIᵉ du Nom, Seigneur d'Aulnai & de S. Mars-la Jaille, Conſeiller au même Parlement de Rennes, fut reconnu & déclaré lui & ſes freres, *Nobles & iſſus d'extraction noble*, par Arrêt des Commiſſaires de Bretagne du 26. Août 1670. & il épouſa MARIE *FRANÇOIS*, qui mourut le 19. Janvier 1705. ſans enfans mâles, laiſſant ſeulement deux filles, ſavoir, 1. Demoiſelle MARIE-ANNE-GABRIELLE Conſtantin, mariée par contrat du 23. Mars 1697. avec Pierre-Jaques *FERRON*, Ecuyer, Seigneur de la Ferronaye, Colonel d'un Régiment d'Infanterie & Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, & 2. MARIE-CONSTANCE-GABRIELLE Conſtantin, qui épouſa le 25. Mars 1704. François de *GUERSAN*, Ecuyer, Seigneur de Guerſan, Conſeiller au Parlement de Rennes.

III. DEGRE'.

GABRIEL Conſtantin, Iᵉʳ du Nom, Ecuyer, Seigneur de Varennes & de la Lorie, fut pourvû le 5. Janvier 1646. d'un Office de Correcteur en la Chambre des Comptes de Bretagne, & il en obtint des Lettres d'Honoraire le 25. Fevrier 1677. en conſideration des ſervices qu'il avoit rendus dans ladite Charge pendant trente-un ans.

De ſon mariage acordé le 9. Décembre 1652. avec Demoiſelle ANNE *PELLETIER*, ſœur d'Armand *PELLETIER*, Ecuyer, Sieur de la Lorie, Conſeiller du Roi, Prévôt Général & Provincial d'Anjou, tous deux enfans de René *PELLETIER*, Sieur de la Lorie, Conſeiller, Maître d'Hôtel ordinaire du Roi, & de Demoiſelle Jaqueline *BAULT*, il eut pour enfans, 1. GABRIEL Conſtantin qui a continué la poſtérité. 2. JOSEPH Conſtantin, Prieur de Saint Mars, puis Grand Doyen de l'Egliſe d'Angers. 3. ERASME Conſtantin, mort Chanoine de Sainte Croix de la Brétonnerie. 4. JAQUES Conſtantin, Capitaine dans le Régiment de la Marine, tué au Siége de Barcelone. 5. MADELENE Conſtantin, batiſée dans l'Egliſe de S. Nicolas des Champs à Paris le 19. Décembre 1659. & mariée avec Louis de la *MOTTE*,

Ecuyer, Seigneur d'Aubigné & de Pontveix en Bretagne (ses descendans possédent à présent la Terre de Bouillé-Mesnard en Anjou.) 6. ANNE Constantin, aussi batisée à Paris dans la même Eglise le 6. Décembre 1660. & morte fille. 7. MARIE Constantin, Religieuse dans l'Abbaye de S. Georges à Rennes. 8. JAQUINE Constantin, batisée le 18. Octobre 1664. & 9. CATHERINE Constantin, acordée par contrat du 20. Janvier 1689. avec François de l'*ESPERONIERE*, Ecuyer, Seigneur de la Rochebardoul, de la Saulaië & de la Baronie d'Uriz en Bretagne, Lieutenant de la Vénerie du Roi.

IV. DEGRE'.

GABRIEL Constantin, II[e] du Nom, Ecuyer, Seigneur de la Lorie, de Marans & de Daillon, Grand Prévôt d'Anjou, & Inspecteur Général des Maréchaussées du Royaume, fut batisé dans l'Eglise de S. Pierre d'Angers le 22. Juillet 1655. Il commença de servir dès ses premiéres années en qualité d'Enseigne, puis de Sous-Lieutenant au Régiment des Gardes Françoises, & reçut plusieurs blessures à la prise de Cambrai & au combat de S. Denis. Il épousa par contrat du 8. Janvier 1688. Demoiselle PERRINE-RENE'E LE *CLERC*, fille de Jean le *CLERC*, Ecuyer, Seigneur des Emereaux, & de Demoiselle Renée *CHARLOT*, partagea avec ses freres & ses sœurs la succession de leur pere & mere le 16. Juillet 1700. fut choisi par le Roi le 28. Fevrier 1711. pour, conjointement avec M. Chauvelin de Beausejour, Intendant de la Généralité de Tours, faire la répartition de la capitation de la Noblesse de la Sénéchaussée d'Angers, fut maintenu dans sa qualité de *Noble* & d'*Ecuyer*, par Ordonnance du même Intendant du 4. Fevrier 1715. & mourut avant l'an 1737. Doyen de l'Académie établie par Lettres Patentes à Angers.

De son mariage avec ladite Demoiselle le Clerc, il eut huit enfans, savoir, 1. GABRIEL-FELIX Constantin qui suit. 2. JULES Constantin qui a fait la seconde Branche. 3. CLAUDE-EUGENE Constantin, Seigneur de Bersenne, Capitaine dans le Régiment de Piémont, Infanterie. 4. CAMILLE Constantin-de Montriou, Sous-Lieutenant d'Artillerie en 1724. lequel se trouva à plusieurs actions de mer où il servoit depuis 1701. & périt le 12. Août 1725. au service du Roi, par le naufrage d'un Vaisseau du Port de Rochefort, dit *le Chameau*, à l'entrée de la Riviére de Canada. 5. FRANÇOIS-ANNE Constantin, Chanoine de l'Eglise du Mans en 1721. Prieur de Roche-Diré en 1728. & mort en 1734. Chanoine de l'Eglise d'Angers. 6. ANNE-HERMINE Constantin. 7. MARTHE-MATHILDE Constantin, & 8. JULIE Constantin, toutes trois non mariées en 1737.

V. DEGRE'.

GABRIEL-FELIX Constantin, Seigneur de la Lorie, de Daillon &c. né le 18. Novembre 1688. fut reçu Page du Roi dans sa Grande Ecurie le premier Avril 1705. servit ensuite en qualité de Mousquetaire dans la premiere Compagnie en 1709. puis Cornette dans le Régiment Royal-Piémont, Cavalerie en 1710. Capitaine d'une Compagnie de Cavalerie dans le Régiment d'Heudicourt par Commission du 13. Décembre 1710. puis Commissaire Inspecteur des Harras du Roi dans les Provinces de Touraine, Anjou & le Maine, par Lettres du 18. Juillet 1717. Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, créé le 14. Juin 1722. Capitaine dans le Régiment de Lorraine

au mois d'Avril 1723. & Prévôt de la Maréchaussée Générale de la Généralité de Tours, par Commission du 14. Décembre 1723.

Il partagea avec ses freres & sœurs les successions de leurs pere & mere le 8. Janvier 1737. & de son mariage acordé le 14. Janvier 1719. avec Demoiselle Louise-Charlotte-Sophie *BOILESVE*-de *SOUCELLES*, fille de Charles-Joseph *BOILESVE*-de *SOUCELLES*, Ecuyer, Seigneur de Noirieux Conseiller au Parlement de Bretagne, & de Louise-Françoise *GRIMAUDET*-de la *CROISERIE*, il eut pour enfans

VI. DEGRE'.

1. Gabriel-Felix-Joseph Constantin, Ecuyer, né le 3. Janvier 1721. 2. Charles-François Constantin, Ecuyer, né le 30. Avril 1723. 3. Gabriel-Camille Constantin, Ecuyer, né le 2. Avril 1724. 4. Jules Constantin, né & ondoyé le premier Octobre 1725. (il reçut le supplément des Cérémonies du Batême le 7. Juin 1727.) 5. Paul-Felix-Hugues-Adophe-Alexandre Constantin, Ecuyer, né & ondoyé le 21. Juin 1729. 6. N.... Constantin, ondoyée le 12. Fevrier 1722. & 7. Sophie Constantin, née & batisée le 3. Octobre 1726.

SECONDE BRANCHE.

V. DEGRE'.

Jules Constantin, Ecuyer, Seigneur de Marans (second fils de Gabriel Constantin, & de Perrine-Renée le Clerc) étoit Capitaine dans le Régiment de Piémont en 1724. & fut ensuite Grand-Prévôt de la Généralité de Tours.

De son mariage célebré dans l'Eglise de S. Michel-du Tertre de la Ville d'Angers le 9. Novembre 1728. & qui avoit été acordé la veille avec Demoiselle Jeanne-Victoire de *CRESPI*, fille de François-Julien de *CRESPI*, Ecuyer, Seigneur de Chauvigné, & de Catherine de la *MOTTE*, il a pour enfans

VI. DEGRE'.

1. Jules-Gabriel Constantin, Ecuyer, né le 18. Août 1731. 2. Joseph-Eugene Constantin, Ecuyer, né le 25. Avril 1733. & 3. Demoiselle Julie-Victoire Constantin, née le 26. Mai 1739.

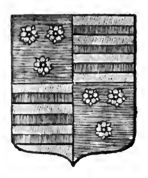
Vû & vérifié par Nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Juge d'Armes de France.



DE CRUGI-DE MARCILLAC.

EN *ROUERGUE*, EN *QUERCI* ET EN *POITOU.*

CI-DEVANT EN *SAINTONGE* ET EN *ANGOUMOIS.*



D'azur, à trois Roses d'argent, posées deux & une; qui est de CRUGI.
Ecartelé d'or, à trois fasces de gueules, qui est de GOUT
ou *de* GOTH.

C'EST un fait notoire & reconnu, que la Famille de CRUGI, ou, suivant l'ortographe de plusieurs titres, CRUZY, CRUSI & CRUSSY, est une des plus anciennes Familles Nobles qu'il y ait dans les différens Païs de Rouergue, de Querci, de Saintonge & d'Angoumois; Cependant elle ne compte une filiation suivie que depuis

PREMIER DEGRÉ.

Noble JAQUES de Crugi, du lieu de Péne, Diocèse & Sénéchaussée de Cahors en Querci, qui fut acordé en mariage au mois de Novembre de l'an 1502. avec noble JAQUETTE DE *ROSET*, sœur de Jeanne & d'autre Jeanne de *ROSET*, (*ou* de *ROUZET*) toutes trois filles de noble Jean de *ROSET*, de la Paroisse de S. Cyprien-de Fauroux. *Lo noble Jaques de Crugi* (lit-on dans les articles de ce mariage, écrits en langage Gascon) *& la nobla Jacmeta de Rozet.... las noblas Johanna, & autra Johanna de Rozet, fillas naturales & legitimas del noble Johan de Rozet, qui fou Habitan de la Parochia de Sant Cipria de Ribera, Deserva della Diocesa & Senescallia de Querci......* Et ils ont encore les mêmes qualités dans l'acte juridique de la ratification qui fut faite de ces articles le 3. dudit mois de Novembre par les Parties contractantes, devant Jean *SAUZON*, Lieutenant du Bailli Royal de Lauzerte siégeant suivant la coutume, & en présence d'un Jean de *ROSET*, Seigneur de Linolt, & du Repaire de Rozet. *Coram Johanne Sauso* (porte cet acte) *locum tenente Bajuli Regii Lausertæ,.... videlicet Johanna major, alia verò filia minor ratificarunt.... & idem Johannes Sauso priùs signo crucis præposito, dicendo in nomine patris &c. ibidem suprà scamnum more majorum..... inter nobilem Jacobum de Crugi, loci de Pena, Diocesis & Senescalliæ Caturcensis, & nobilem Jacobam de Roseto, filiam quondam nobilis Johannis de Roseto, alias lo Perbost Parochiæ Sancti Cypriani de Faurosio,.... de auctoritate & consensu nobilium Hugonis de* GALARDO,

Domini loci de Braſſaco & de Cuzolio, & Arnaudi de la DUGINA, Domini de la Dugina tutorum & adminiſtratorum bonorum & perſonarum filiarum dicti quondam nobilis Johannis de Roſeto.

Jaques de Crugi, & Jaquette de Roſet eurent pour fils

II. DEGRÉ.

Noble ARMAND de Crugi, Sieur de Fauroux, Juridiction de Lauzerte en Querci, Diocèſe de Cahors, qui épouſa par acords faits ſous ſeings privés le 5. Juin de l'an 1532. Demoiſelle FRANÇOISE DE *REVEL*, fille du Seigneur de Revel en Agénois, & petite-fille d'une ſœur du Seigneur de *Mereux*. La ratification de ces acords eſt du même jour, & il y eſt dit expreſſément qu'elle ſe fit au Château de Cézerac, Juridiction de Tournon, Diocèſe & Sénéchauſſée d'Agen, en préſence de Réverend Pere en Dieu, Meſſire Ponce de *BEINAC*, Protonotaire du S. Siége, Abbé de *Flaran*, & Doyen de Moyrac, de noble Etienne de la *VAISSIERE*, Seigneur de Montrond, & d'Arnaud de la *DUGNIE*, Seigneur de la Dugnie.

Armand de Crugi paroît depuis ſon mariage dans deux titres dattés, l'un du 5. Mars 1534. l'autre du 6. Juin 1564. mais qui ne ſont rapportés que dans deux Inventaires de productions faites les 16. Janvier & 10. Fevrier 1667. devant le Sieur Lartigue, Subdelégué de M. Pelot, Intendant en Guienne. Le dernier de ces deux titres lui donne même la qualité de » Maréchal des Logis de la Compagnie d'Ordonnance du Seigneur de » Terride, Chevalier de l'Ordre du Roi; « & véritablement il l'a auſſi dans un titre original du 27. Octobre 1587. titre dont il ſera parlé ci-après, où il eſt nommé par erreur *Raimond de Cruſi*, & qui porte qu'il avoit épouſé (apparemment en ſecondes nôces) Demoiſelle JEANNE DE *FAUROUX*, & même que c'eſt de ce mariage qu'étoit né entr'autres enfans

III. DEGRÉ.

Noble GRIMONT de Cruſi, Seigneur de Fauroux & de la Cardonne, dont le mariage avoit été acordé à Toulouſe le 9. de Fevrier de l'an 1565. avec Demoiſelle FRANÇOISE DE *GOUT*-DE *MARCILLAC*, ſœur de noble Jean de *GOUT*, Ecuyer, Seigneur de Marcillac, qui paroît dans le contrat de ce mariage, avec un Jean de *MONTAGU*, Seigneur de Villars, un Pierre d'*ESPAIGNE*, qualifié Monſieur Maître, Lieutenant principal du Juge de Villelongue & de Château-Sarrazin, & un Antoine de *GOUT*, qualifié noble Seigneur de la Mothe; mais la ratification du même mariage ne ſe fit que le 7. Mars ſuivant, parce qu'Armand de Cruſi, pere de Grimont, (qui vivoit encore au temps du premier acte & y fit à ſon fils » une donation de » tous ſes biens meubles & immeubles, à la réſerve de l'uſufruit ſa vie durant » & du droit de légitime dû à ſes autres enfans «) mourut ſur ces entrefaites. Ce dernier acte, auquel aſſiſta Antoine de *GOUT*, qualifié Protonotaire du S. Siége, Seigneur de la Mothe & de Bardignes, fut inſinué au Siége de Lauzerte le 21. Mars 1583. & le 26. Novembre de la même année en celui de la Juridiction de la Ville de Péne d'Agénois.

Jean de Gout étant mort peu de temps après ces derniers actes, ſa ſucceſſion paſſa à ſa ſœur Françoiſe de Gout, & par conſéquent à Grimont de

Crusi, son mari, qui depuis ces époques, se trouve qualifié tantôt Seigneur de Marcillac, tantôt Seigneur de Fauroux, & a aussi quelquefois les deux qualités de Seigneur de Fauroux-Marcillac, & Marcillac-Fauroux, jointes ensemble.

Suivant des titres énoncés tant dans les Inventaires de productions que l'on a déja cités, que dans une Ordonnance renduë le 12. Novembre 1668. par M. Bazin-de Bezons, Intendant en Languedoc, & un procès verbal de Malthe en datte du 28. Avril 1701. il fut reçu au rang des Nobles dans les Etats du Païs de Querci le 16. Mars 1589. & employé en cette qualité dans la matricule des Etats de Guienne, produite par un extrait délivré à Montauban le 9. Octobre 1666. Le Duc de Mayenne qui s'étoit déclaré chef de la Ligue, & avoit pris le titre de Lieutenant Général de l'Etat Royal & Couronne de France, lui donna en cette qualité le 20. Octobre 1590. une Commission pour mettre sur pied une Compagnie d'Infanterie, & il servit apparemment ce Duc dans sa révolte; mais étant depuis rentré dans le devoir, & s'étant même particuliérement signalé par les grands services qu'il rendit à son légitime Souverain & à la Province, il fut délibéré le 16. Mars 1599. par les Etats dudit Païs sur le point d'être convoqués, » qu'attendu que plusieurs Seigneurs s'étoient rendus indignes d'y être appellés & qu'au contraire les Sieurs de Clermont, le Baron de Brassac, le Baron de Mondenard, » & le Seigneur de Marsilhac avoient montré leur zéle & affection pour le » service de Sa Majesté, & de la Province, ils seroient incorporés à la ma- » tricule & Corps desdits Etats. «

Grimont de Crugi fut encore pourvû le 30. Juillet 1614. du Gouvernement de la Ville de Moissac, & ce fut même, selon les propres termes des provisions, » à la très-humble supplication des Habitans de cette Ville, qui » avoient reconnu sa fidélité, son expérience & sa capacité; « mais il ne posséda pas long-temps ce Gouvernement, étant mort peu d'années après dans une extrême vieillesse. Il avoit eu de son mariage huit enfans mâles, savoir, 1. ANTOINE, 2. BERAUD *ou* BERNARD, 3. JEAN, 4. autre JEAN, 5. BERTRAND, 6. PIERRE, 7. CHARLES, & 8. SILVESTRE de Crugi. De ces huit enfans le quatriéme, le cinquiéme & le septiéme ayant formé trois branches, on parlera d'abord de leurs cinq freres, après quoi on les rapportera eux-mêmes, chacun séparément, pour la plus grande clarté de l'Ouvrage.

IV. DEGRE'.

ANTOINE de Cruzy-de Marcillac, Seigneur de Marcillac & de Fauroux, (fils aîné de Grimont-de Crugi) paroît avec son pere dans l'acte d'un aveu & dénombrement qu'ils donnerent conjointement le 8. Octobre de l'an 1607. au Maréchal de Thémines (Pons de Lauziéres, Chevalier des Ordres du Roi, Sénéchal & Gouverneur de Querci) » des biens & possessions Nobles » qu'eux & leurs prédécesseurs avoient tenus de toute ancienneté dans la » Paroisse de S. Cyprien, Juridiction de Moncucq & des Vaux en Querci. «

Il paroît que cet Antoine de Crugi ne se distingua pas moins dans le service que n'avoit fait son pere; car le 21. Octobre de l'an 1620. il obtint du Roi Louis XIII. un Brevet par lequel Sa Majesté déclaroit que » mettant en » considération ses services & son merite, elle le retenoit Mestre de Camp » appointé en son Infanterie, & vouloit qu'il fût passé & employé en cette qua-

» lité dans ſon Etat de l'Extraordinaire des Guerres, & payé de ſemblables » appointemens que les autres Meſtres de Camps entretenus. « Mais on ne peut ſpécifier quels furent ces ſervices, parce que l'on n'a eu ſur lui d'autres titres que ceux qui ſont énoncés dans les Inventaires de 1667. & dans l'Ordonnance de M. de Bezons; à moins que ce ne ſoit lui que regarde une » Commiſſion de Capitaine d'une Compagnie de cent hommes de guerre à » pied-François dans le Régiment de nouvelle levée de Rambures, don- » née à Paris le vingt-ſept Août 1616. « Cette Commiſſion eſt ſimplement adreſſée *au Sieur de Marcillac*, mais comme Antoine de Cruzy avoit (ainſi qu'on le verra plus bas) un frere qui portoit de même que lui le nom de Marcillac, il eſt aſſez difficile de prendre l'affirmative.

Suivant les inventaires de 1667. & l'Ordonnance de M. de Bezons, Antoine de Cruzi, à la mort de ſon pere, eut le Gouvernement de la Ville de Moiſſac. Le 12. Mars 1619. Henri de Lorraine, Duc de Mayenne & d'Aiguillon, Pair & Grand Chambellan de France, lui en donna ſes Lettres d'attache, comme Gouverneur de Guienne, & lorſque ſur ces Lettres jointes aux proviſions ou Lettres patentes de la Cour, il voulut faire ſon entrée dans la Ville, la Communauté s'aſſembla, & il y fut délibéré ſur une députation qui devoit être faite vers lui. C'eſt ce que l'on apprend par un extrait de cette délibération, datté du 22. Avril 1626.

Depuis cette époque l'on n'a plus rien de lui. On croit qu'il n'avoit pas même été marié.

IV. DEGRE'.

Noble Beraud (*ou* Bernard) de Cruſi, *ou* Crugy (ſecond fils de Grimont de Crugy) entra dans l'Ordre de S. Jean de Jéruſalem. Il y fut reçu au Grand Prieuré de Toulouſe, ſur une enquête ou procès verbal fait à Toulouſe dès le 27. Octobre de l'an 1587. devant les Chevaliers André de *MARTIN-PUYLOBIER*, & Jean de *MARS-LINIERES*, Commiſſaires du même Ordre, enquête dans laquelle Noble Hercule des *MASSAS*, Sieur de la Chapelle, Lieutenant de la Compagnie du Seigneur de Véze; Noble Pierre de *SERILHAC*, Seigneur de S. Léonard-de Briſſéde; Noble Jaques de la *BARTHE*, Sieur de Valentine, de la Maiſon de Giſcaro; & Noble Monſieur Maître François de *PENE*, *dit* de *MAIRAVAL*, Archiprêtre de Gardonné, Chanoine de l'Egliſe Collégiale de S. Etienne de Leſcout, & Vicaire Général de l'Abbaye de S. Pierre de Moiſſac, témoins requis d'Office, *tous gens d'honneur, Gentilshommes de noms d'armes, incapables de trahir la vérité*, & reconnus pour tels par d'autres Gentilshommes non moins diſtingués, avoient dépoſé & déclaré » qu'ils connoiſſoient fort bien & Béraud de Crugy *ou* Cruſi, & » ſes pere & mere noble Grimont de Cruſi, Sieur de Fauroux, de Marcil- » lac & de la Cardonne, ancien Lieutenant de la Compagnie d'Ordonnance » du Seigneur de Gouhas, & Demoiſelle Françoiſe du Gout, ſa femme, de » la Maiſon de Marcillac; Que le fils qui étoit âgé de quinze à ſeize ans, » étoit né au lieu de Marcillac, & avoit été batiſé dans l'Egliſe de S. Cyprien » au Diocèſe de Cahors, Sénéchauſſée de Lauzerte, dans les limites de la » Langue de Provence; & que le pere étoit inconteſtablement Gentilhom- » me de nom & d'armes, de bonne & ancienne extraction. « C'eſt dans cette même

même enquête que Grimont de Crusi est dit fils de » feu noble Raimond de » Crusi, Seigneur de Fauroux, Maréchal des Logis de la Compagnie d'Or- » donnance du Seigneur de Terride, & de Demoiselle Jeanne de Fauroux, » sa femme, ayeul & ayeule paternels de Béraud de Crusi. « Et les Déposans y attestent de plus que » les Maisons de Fauroux, de Marcillac, de Crusi » & du Gout étoient toutes de bonne & ancienne Noblesse, faisant profes- » sion des Armes, allant à leur tour aux Ban & arriére-Ban, & tenant rang » parmi la Noblesse du Païs de Querci; Qu'ils connoissoient en particulier » Françoise du Gout pour *gentille femme de Nom & d'Armes*, issuë de la Mai- » son de Marcillac, fille de noble Jean du Gout, Seigneur dudit lieu de » Marcillac, & de Demoiselle Catherine d'*ACHIER*, *dite* d'*ORGUEILH*. « Les titres que l'on vient de citer, sont les seuls où il soit parlé de Béraud de Crusi.

IV. DEGRE'.

JEAN de Crusi *ou* Crugi-Marcillac l'aîné, (quatriéme fils de Grimont de Crugi) embrassa l'Etat Ecclésiastique, & même, suivant ce qui est exposé dans les deux Inventaires de 1667. fut Prêtre, Prieur de Castelmairan, Prévôt & Chanoine du Chapitre de Moissac. Il paroît dans deux titres originaux, le premier en datte du 23. Juillet 1634. le second du 19. Novembre 1636. & est qualifié dans l'un, Chanoine & Prieur de Castelmairan, dans l'autre, Prieur de Sainte Colombe. Le procès verbal de Malthe du 28. Avril 1701. cite des Lettres de Docteur en l'Université de Cahors, expédiées pour lui le 17. de Mai 1628. & où il est dit qu'il étoit nommé à l'Evêché de Sarlat; mais si ce fait est, ce ne put être que pendant les démêlés de Louis de Salignac, Evêque de cette Eglise, avec son Métropolitain le Cardinal de Sourdis, Archevêque de Bordeaux.

IV. DEGRE'.

PIERRE de Crugi-Marcillac (sixiéme fils de Grimont de Crugi) devint Seigneur des Terres de la Mothe, de Bardignes au Diocèse de Leitoure, de Balignac &c. par la substitution que fit en sa faveur Béraud de *GOTH*, Seigneur de la Mothe, de Bardignes, du Motet & de Balignac, Mestre de Camp du Régiment de Guienne, de la Maison de Goth, *ou* de Gouth (latin *de Guotto*) Maison ancienne & fort illustre qui avoit donné Bertrand de Goth, Evêque d'Agen l'an 1289. puis de Langres en 1306. & par conséquent Duc & Pair de France; Béraud de *GOTH*, Archevêque de Lyon l'an 1290. Cardinal, Evêque d'Albane l'an 1294. Légat du Pape Boniface VIII. en France & en Angleterre ès années 1296. & 1297. Bertrand de *GOTH*, successivement Chanoine de S. Martin de Tours, l'un des Prévôts de cette Eglise, Chanoine Sacristain *ou* Trésorier de Bordeaux, Chapelain du Pape Boniface VIII. Evêque de Cominges en 1295. Archevêque de Bordeaux en 1299. élu Pape le 5. Juin veille de la Pentecôte 1305. connu sous le nom de Clément V. & mort en 1314.

Béraud de Goth *ou* Gouth se voyant sans enfans, & sur le point de partir de son Château de la Mothe pour aller joindre l'Armée, fit le 26. Juin 1589. un testament par lequel il laissoit » la jouissance de ses biens à sa femme,

» tant qu'elle vivroit viduellement, & dans la supposition qu'elle fût encein- » te, instituoit pour héritier l'enfant qui naîtroit d'elle, en lui substituant PIERRE » de Cruzy, puîné de la Maison de Marcillac, au défaut duquel il en appel- » loit d'autres; substituoit de même jusqu'à la troisiéme génération les enfans » de ceux qui lui succéderoient, en les chargeant *de prendre le nom & les* » *armes* de *Gouth;* faisoit encore un legs de cinq cens écus sol à BERNARD » (*ou* BERAUD) son filleul, fils du Capitaine de Marsilhac (Grimont de Crugy) » & donnoit enfin deux mille livres à MARGUERITE de Cruzy sa niéce, fille » du Sieur de Marsilhac. « Pierre de Crugy lui appartenoit constamment du chef de sa mere Françoise de Gout, dont les deux freres Jean & Antoine de Gout, nommés ci-dessus, paroissent avec le pere de Béraud dans un titre du 13. Juillet 1564. mais comme ils n'y ont aucune qualité qui indique la parenté, on ne peut dire ce que les enfans étoient les uns aux autres.

Quoiqu'il en soit, Pierre de Cruzy, en exécution des derniéres volontés de Béraud de Goth, joignit à son nom celui de Gout, *ou* Goth, comme on le voit par un des titres de la Famille même, en datte du 12. Janvier 1633. & où il est nommé Pierre de *GOUT*-DE *CRUZY-MARCILLAC*, & qualifié *Chevalier*, Seigneur de la Motte-Bardignes; & n'ayant eu de MADELENE DE *VOISINS-MONTANT*, sa femme, qu'une fille nommée CHARLOTTE de Cruzy, *dite* du Gout-de Marcillac, qu'il maria par contrat du 2. Janvier 1625. avec Jean-François d'*ESPARBE'S*-DE *LUSSAN*, Seigneur de Carbonneau, (de la branche de ce Nom, aînée des Vicomtes & Marquis d'Aubeterre, & des Seigneurs de Jonsac,) il lui fit une donation de tous ses biens, » à la » charge de faire porter à ses enfans le *Nom & les Armes du Gout-Marcil-* » *lac, avec celui d'Esparbès.* « C'est en effet ce qui fut exécuté par leur fils unique SILVESTRE d'Esparbès-de Lussan-du Gout, Baron de la Motte-Bardignes, Seigneur de Fals, successivement Capitaine & Gouverneur du Comté d'Auvillars, & Conseiller au Parlement de Toulouse l'an 1667. & il l'est encore aujourd'hui par son petit-fils MICHEL d'Esparbès-de Lussan-du Gout, Baron de la Motte-Bardignes, *dit* le Comte de Lussan.

L'inventaire du 16. Janvier 1667. porte » que Pierre de Crugy avoit eu dans » son temps de grands emplois, mais que toutes les Commissions qui pou- » voient justifier ces faits, étoient entre les mains du Sieur de la Motte son » petit-fils, (Silvestre d'Esparbès-de Lussan) Conseiller au Parlement de » Toulouse. « Comme il n'a été rien produit de plus pour l'article présent, tout ce qu'on a cru devoir faire, c'est de rapporter cette note.

IV. DEGRE'.

SYLVESTRE de Cruzy-Marcillac, (huitiéme & dernier fils de Grimont-de Crugy,) s'étant attaché au Cardinal de Richelieu, selon ce qui est allégué dans l'inventaire du 16. Janvier 1667. suivit ce Ministre au Siége de la Rochelle sur la fin de l'année 1627. & au commencement de 1628. & s'y rendit si récommandable que le Roi Louis XIII. par ses Lettres du 26. Mars 1628. lui donna pour récompense l'Evêché de Mende, vacant par la mort de Daniel de la *MOTTE*-DU *PLESSIS-HOUDANCOURT*, qui le lui avoit déja résigné. Il est ainsi parlé de lui dans l'Ouvrage intitulé *Gallia Christiana*, Tome I. pag. 107. & 108. » Silvestre de Crusi-de Marcillac, de l'illustre Maison de Mar- » cillac en Querci, fut, après bien des services rendus au Roi & à l'Etat,

» nommé Evêque de Mende, en la place de Daniel de la Motte-du Pleſſis-» Houdancourt, mort pendant le Siége de la Rochelle.... Ce Prélat n'eut » pas plûtôt été ſacré, qu'il donna des preuves d'une merveilleuſe exactitude » à remplir ſes devoirs, & d'un beau zéle pour la Foi Catholique. En effet, » il ſe montra toujours l'ennemi des Hérétiques; Il démolit, par ordre du Roi, » les Places qu'ils avoient dans le Gévaudan, & ſur les frontiéres de ce païs; » & voulant même après la paix que le Roi leur avoit acordée, continuer » la ſainte Guerre déclarée à ces ennemis de l'Egliſe, il leur envoya, ſurtout » vers les Cévénes, des Prédicateurs choiſis parmi les Carmes déchauſſés, les » Capucins, les Feuillans & d'autres Religieux, qui ramenerent à la foi un » grand nombre de ces Rebelles. Et dans toutes ces Miſſions c'étoit lui qui » fourniſſoit les fonds néceſſaires..... Il rétablit dans les mêmes Cévénes » l'exercice de la Religion Romaine qui y avoit été long-temps interrompu » & même preſque entiérement aboli. Il retira des mains des Hérétiques » pluſieurs biens Eccleſiaſtiques, & des Cimetiéres dont ils s'étoient emparés. » Il fit rebâtir pluſieurs Egliſes qui avoient été détruites pendant la fureur » des Guerres civiles; Il entreprit courageuſement une viſite générale de ſon » Diocèſe, viſite qui n'avoit point été faite depuis plus de deux cens ans, & la » finit heureuſement avec un zéle admirable.... Il orna ſa Cathédrale de très-» belles peintures & de magnifiques tapiſſeries; Il fit réparer une grande » partie du Palais Epiſcopal de Mende, qui étoit entiérement ruinée; Il bâtit » à grands frais la Maiſon Epiſcopale de Chanac, fit refaire à ſes propres » dépens le Pont de Notre-Dame de Quézac, contribua de ſes ſoins aux re-» parations de deux autres Pons auprès de Mende; & enfin, travailla avec » vigueur à rebâtir l'Egliſe Collégiale de Notre-Dame de la Curce dans la » Ville de Marvejols, que les Novateurs avoient anciennement détruite &c.

Silveſter de Cruſi-de Marcillac, ex nobili Marcillacorum Familia apud Cadurcos natus, poſt multa Regno & Regi Ludovico XIII. præſtita obſequia, Epiſcopus Mimatenſis nominatus fuit die 26. menſis Martii anno Domini 1628. (in locum Danielis de la Mothe-du Pleſſis-Houdancourt, qui interierat in obſidione Rupellæ die 5. ejuſdem menſis.) Bullas obtinuit ab Urbano Papa VIII. datas Romæ anno 1628. pridie Calend. Auguſti, Pontificatûs ejus anno 5. quibus acceptis inauguratus fuit in Eccleſiâ Albienſi die 21. menſis Decembris eodem anno..... Diœceſim ſuam adiit circà finem anni 1629. ubi quàm plurima curæ paſtoralis & præclari in tutandâ Catholicâ religione ardoris argumenta dedit: Nam acerrimum Hæreticorum hoſtem ſemper ſe præbuit, arceſque quas in Comitatu Gabalitano & ejus finibus occupabant, de mandato Regis diruit. Ut incœptum ſacrum bellum Eccleſiæ hoſtibus, etiam pace à rege ipſis conceſſâ, perſequeretur, miſit ad eos divini verbi præcones ex Carmelitis diſcalceatis, Capucinis, Fulienſibus, & aliis Religioſis familiis ſelectos, maximè ad Cebennicorum montium incolas, qui non paucos ex perduellibus ad fidem Catholicam perduxerunt: Epiſcopus autem ſumptus ad has miſſiones neceſſarios, magnâ ex parte ſuppeditavit.... Divinum Officium jam diu in prædictis Cebennis intermiſſum & penitus abolitum reſtituit; permulta prædia, bona Eccleſiaſtica, nec non Cœmeteria quæ hæretici invaſerant, de manibus ipſorum recuperavit: plures Eccleſias inter furentes bellorum civilium motus dirutas reparari curavit. Viſitationem generalem ſuæ Diœceſis, quam à ducentis retro poſt annis factam fuiſſe nulla extabat memoria, conſtanter inchoavit, & ſummo ſtudio feliciter abſolvit.... Eccleſiam ſuam Cathedralem tum picturis tùm ſtromatibus, tum organis mirificè ornavit. Magnam partem Palatii Epiſcopalis in civitate Mimatenſi ſolo æquatam reſtituit. Caſtrum Epiſcopale de

Chanac magnis sumptibus instauravit : Pontem propè oppidum B. Mariæ de Quezaco ære proprio refecit ; Duo etiam alii Pontes juxta Mimatem ejus curâ reparati sunt ; & in reædificandâ Ecclesiâ insignis Collegiatæ B. Mariæ de Carcere urbis Marologii, jam diu à novatoribus destructâ, sedulo laboravit.

Ce Prélat fit dès le 20. Juin de l'an 1639. un testament olographe, par lequel » il élut sa sépulture dans le Chœur de l'Eglise Cathédrale de Mende, » au-devant du Grand'-Autel ; « déclara qu'il vouloit » que le jour de son en- » terrement, cent pauvres fussent habillés aux dépens de son héritier ; « le chargea de » marier deux filles de leur parenté des plus pauvres, & de leur » faire une constitution avantageuse ; « fit un legs considérable » aux Clergé » particulier & Université des Prêtres de son Eglise ; « & enfin nomma pour son héritier universel » noble JEAN de Marcillac son frere, à qui il substitua » noble BERTRAND de Marcillac son autre frere, & au défaut de celui-ci, les » enfans de CHARLES. « Cependant il ne mourut que plusieurs années après ; Car on a une donation qu'il fit le 24. Octobre de l'an 1651. à » ses neveux » & niéces noble Silvestre du *BREULH*, (*ou* du *BREUIL*,) Seigneur de » Ferriéres, Maréchal de Camp ès Armées du Roi, M. Bertrand du *BREULH*, » Lieutenant de Roi de la Citadelle de Perpignan, Dame Charlotte du *GOUT*, » Dame de la Motte, femme du Seigneur de Lussan, Seigneur de Carbonneau ; » noble JEAN-LOUIS de Marcillac, Seigneur de Tillou, & Dame MARIE-SIL- » VESTRE de Crugi-de Marcillac, femme d'Armand de *DURFORT*, Seigneur, » Baron de Boissiére, qu'elle avoit épousé par contrat du 19. Juin 1545. (*a*)

Dans deux titres antérieurs à la donation de 1651. & dattés l'un du 29. Octobre 1629. l'autre du 20. Juin 1639. (ce dernier est le testament rapporté ci-dessus,) Silvestre de Crugi n'a, avec la qualité de Conseiller du Roi en ses Conseils, ordinaire aux Evêques du Royaume, que celle d'Evêque, Seigneur de Mende, Comte de Gévaudan, *Comes Gabalitanus*, que prennent en particulier les Prélats de cette Eglise. Dans la donation de 1651. il est qualifié Evêque, Seigneur & Gouverneur de Mende, Comte de Gévaudan, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, & en sa Cour de Parlement de Toulouse. Deux autres titres l'un du 15. Fevrier 1551. l'autre du 30. Mars suivant, lui donnent la qualité d'Abbé Commandataire de l'Abbaye de Châtre au Diocèse de Saintes, *Beatæ Mariæ de Castris, Diœcesis Santonensis.*

Le *Gallia Chriastiana*, place sa mort au 20. Octobre 1659. *Lutetiæ* (lit-on dans cet Ouvrage) *vitæ finem invenit* 20. *Octobris anno* 1659. *apoplexiâ oppressus, ætatis* 88. *jacetque ibidem in Ecclesiâ Augustinorum discalceatorum.*

IV. DEGRE'.

JEAN de Cruzi-Marcillac, le jeune (quatriéme fils de Grimont de Crugi, & de Françoise du Gout-Marcillac) n'eut d'abord, comme cadet, d'autre bien que la petite Terre ou Fief de la Cardonne, mais devenu l'aîné & le chef de la Famille par la mort de ceux qui le précédoient dans l'ordre généalogique, il devint Seigneur de la Terre de Marcillac, dont tous ses freres joignoient

(*a*) Il est parlé de cette alliance dans l'Histoire des Grands Officiers de la Couronne Tome V. page 729. & Marie-Silvestre de Crugi y est dite fille de François de Crugi-Marcillac, Seigneur de Marcillac, & de Claude de Salignac, Dame de Volué ; mais il y a apparemment une erreur dans le nom de François, autrement il faudroit supposer un neuviéme fils de Grimont de Crugi, ce qui ne s'accorde point avec les papiers de la Famille.

joignoient également le nom à celui de Crugi. Bertrand de Crugi l'un de ses freres, & son puîné, s'étant démis en sa faveur d'une Compagnie qu'il avoit dans le Régiment de Chapes, il obtint cette Compagnie par Commission du 30. Mars 1629. & en prêta le serment le 7. Décembre de la même année entre les mains du Commissaire départi pour faire les montres & révûës des Gens de guerre qui étoient dans l'Isle de Ré, où le Régiment servoit pour lors. Toutes ces Commissions & ces Lettres sont rapportées par extraits dans l'inventaire du 10. Fevrier 1667. & dans l'Ordonnance de M. de Bezons.

C'est à ce Jean de Crugi que fut donnée par Sentence du 19. Novembre 1636. la tutelle des enfans mineurs de Charles de Crugi, dont Bertrand de Crugi s'étoit fait décharger l'année précédente. Il fit en conséquence quelques actes les 22. Octobre 1637. & 5. Novembre 1640. mais le 25. du même mois de l'année 1644. il fut obligé de nommer un procureur qui agît pour lui dans la charge de tuteur » que son grand âge ne lui permettoit plus » d'exercer. « C'est aussi lui que l'on a vû plus haut, institué héritier universel de Sylvestre de Crugi, Evêque de Mende, sous le nom de Jean de Crugi-Marcillac, Seigneur de S. Béar, Vicomte de Gréze. Il mourut le 14. Janvier 1651.

Suivant un contrat énoncé dans le procès verbal de Malte du 28. Avril 1701. il avoit été marié dès le 28. Janvier de l'an 1610. avec Demoiselle Anne de *MONTRET ou MONTREC,* fille de noble Arnaud de *MONTRET,* Seigneur de S. Béar, & de Demoiselle Jeanne de *CHARRY;* & c'est même, comme on le voit, par ce mariage que la Terre de S. Béar lui étoit venuë. Leurs enfans furent, 1. Charles de Crugi qui suit. 2. Anne de Crugi-Marcillac, qui épousa le 9. Septembre 1635. Anne-Guerin de *CHASTEAUNEUF-de RANDON,* Baron de Tournel, Colonel d'Infanterie, de la Maison de Châteauneuf-de Randon, que quelques autres prétendent ne faire qu'une seule & même Maison avec celles d'Apchier-de Vabres & de Joyeuse; & 3. Diane de Crugi-Marcillac, mariée en premiéres nôces avec un Audouart de *FALMON,* Seigneur de Sainte Cécile, Capitaine de Cavalerie, & en secondes nôces par contrat passé au Château de S. Béar, près de Moissac, le 5. Juillet 1539. avec Jaques d'*APCHIER*, IIIe du Nom, Vicomte de Vabres, grand-oncle de Jean-Philibert d'Apchier, aujourd'hui Comte de Vabres, Baron des Deux-chiens & de la Baume, connu sous le nom de Comte de la Baume.

V. DEGRE'.

Charles de Crusi *ou* Crugi-de Gout-de Marcillac, Seigneur de Marcilhac, & de S. Béar, Vicomte de Gréze, eut le 20. Juin de l'an 1653. une Commission pour lever une Compagnie de Chevaux-légers dans le Régiment de Canillac. Comme héritier de son pere le 29. Novembre de l'an 1660. il fit ouvrir en l'Audience de la Cour ordinaire de Mende, le testament, par lequel Silvestre de Crugi, Evêque de cette Ville, l'avoit institué son héritier universel. Il testa lui-même le troisiéme jour du mois de Septembre de l'an 1666. & étoit mort le 7. du même mois, laissant un fils de son mariage acordé le 10. Août 1650. avec Demoiselle Louise le *MAZUYER,* sœur de Henri le *MAZUYER,* Seigneur Vicomte d'Ambriéres, Baron de Villeneuve, de Fouillouse &c. tous deux enfans de Giles le *MAZUYER,* vivant

Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, Premier Préſident au Parlement de Toulouſe, & de Dame Françoiſe de *CLARY*. Ce fils étoit

VI. DEGRE'.

Noble SILVESTRE de Cruſi-Marcillac, Seigneur de Marcillac, & de S. Béar, Vicomte de Gréze, qui ayant été aſſigné quelque temps après la mort de ſon pere, à la requête du Traitant, devant le Sieur de Lartigue, Seigneur de Cahuzac, Lieutenant particulier au Siége Préſidial de Condom, Commiſſaire Subdélégué de M. Pellot Intendant en Guienne, repréſenta » qu'on l'avoit fait aſſigner à tort; Qu'il étoit notoire dans toute la Province, » & même dans le Royaume, qu'il déſcendoit d'une Maiſon illuſtre, qu'il » ſuffiſoit d'examiner les Commiſſions & les autres belles marques de Nobleſſe » que ſes dévanciers avoient reçûës du Roi, pour voir que la qualité de Noble ne pouvoit lui être conteſtée, puiſqu'elle ſe trouvoit aquiſe par ſeſdits » devanciers au moyen des Armes, & des autres Vertus dont ils avoient fait » profeſſion; Qu'on ne pouvoit juſtifier qu'aucun des déſcendans de ſes Auteurs eût jamais dérogé à ces Vertus, ains au contraire, il étoit juſtifié par » leurs Commiſſions, que dans toutes les occaſions ils avoient eu de l'emploi » pour le ſervice de Sa Majeſté, ce qui étoit une marque infaillible de Nobleſſe;..... Que véritablement il ne pouvoit alléguer d'avoir ſervi dans les » Armées, parce que ſon bas âge l'avoit juſques-là privé de cet honneur & » de cet avantage, mais qu'il avoit bonne volonté de le faire, lorſqu'il plairoit à Sa Majeſté de l'honorer de quelque emploi ou Commandement pour » ſon ſervice. «

Il appuya en même-temps cet expoſé de tous les titres qui pouvoient l'établir inconteſtablement. Il lui fut donné acte de cette repréſentation, à Montauban le 10. Fevrier 1667. & non content encore de ce témoignage rendu à ſa qualité, il en pourſuivit une déciſion pleine & entiére, devant M. Bazin-de Bezons Intendant en Languedoc, qui par un Jugement ſouverain & en dernier reſſort prononcé à Montpellier le 12. Novembre 1668. déclara l'Impétrant » *Noble & iſſu de noble race & lignée;* « Ordonna que » lui & ſa poſtérité née & à naître en légitime mariage, jouïroit des priviléges de Nobleſſe » tant & ſi longuement qu'ils vivroient noblement & ne feroient acte dérogeant à Nobleſſe; Qu'à cet effet il ſeroit mis & inſcrit par nom, ſurnom, » armes, & lieu de ſa demeure dans le Catalogue des véritables Nobles; Enfin, le déchargea » conjointement avec Louiſe le Mazuyer ſa mere, des » aſſignations qui leur avoient été données, & fit défenſe au Commis du » Traitant, de leur faire aucun trouble pour raiſon de ce. « C'eſt cette Ordonnance qui a été citée plus haut.

Silveſtre de Crugi épouſa par contrat paſſé au lieu de S. Cyprien en Querci le 2. Juillet 1673. Demoiſelle MARIE-ANNE DE *BENNE'VENT*, fille d'Antoine-Thibault de *BENNE'VENT*, Seigneur de Savignac, Baron de Mels, & de Dame Marie-Madeléne de *GUASQUET*, & eut de ce mariage entre-autres enfans,

VII. DEGRE'.

CHARLES-PHILIPES de Cruzy-Marcillac, né dans la Paroiſſe de Savignac

au Diocèse de Rhodez le 2. Juillet 1689. reçu successivement Page de Son Eminence M. le Grand-Maître de Malte, suivant sa Lettre du vingt-quatre Novembre 1695. puis Chevalier de Justice du même Ordre dans la vénérable Langue de Provence, après une enquête faite à Toulouse le vingt-huit Avril de l'année 1701. devant les Commissaires de l'Ordre, Laurent de *VILLENEUVE-MAURENS*, Commandeur de S. Félix, & Jean-Augustin de *GRILLE*, & dans laquelle six témoins, *tous gens d'honneur*, & *d'ancienne extraction noble*, savoir, Emmanuel de *CRUSSOL-D'UZE'S*, Marquis de Monsalès; Jean-Batiste de la *VALLETTE-CORNUSSON*, *Marquis* de Montels; Antoine de *GONTAUT*, Comte de Cabrérès; Claude-Antoine de *MOREL*, *Marquis* de Montarnal; François de la *ROCHE-CAZILLAC*, *Marquis* de Fontenilles; & Claude de *PERSIN*, *Marquis* de Montgaillard, déposérent que » Charles-Philippes de Cruzy étoit sorti du légitime mariage » de Silvestre de Cruzy, avec Marie-Anne de Bennévent, & né dans la Pa- » roisse de Savignac (en Rouergue) sur les limites de la vénérable Langue » de Provence; Qu'ils avoient connu Charles de Cruzy son ayeul, & Dame » Louise le *MAZUYER*, son ayeule, qui avoient toujours vécu noblement, » & avoient été appellés aux assemblées des Nobles; Qu'ils n'avoient point » vû ses bisayeux, Jean de *CRUZY*, & Demoiselle Anne de *MONTRET*, » ni Messire Giles le *MAZUYER*, premier Président au Parlement de Tou- » louse, & Dame Françoise de *CLARI*; mais qu'ils avoient oui dire qu'ils » étoient tous Nobles, déscendans légitimement des Maisons de Cruzy, de » Montrec, de Mazuyer & de Clari; Que de même, dans la ligne maternelle, » Antoine-Thibault de *BENNE'VENT*, & Marie-Madeléne de *GUASQUET*, » étoient Nobles & avoient tenu un rang illustre parmi la Noblesse; Qu'ils » n'avoient point connu François de *BENNE'VENT*, & Gabrielle de *VICHI*, » (pere & mere d'Antoine-Thibault de Bennévent,) ni Jaques de *GUAS-* » *QUET*; mais que, selon ce qu'ils avoient oui dire, ils étoient tous égale- » ment de Familles anciennes & descendans en droite ligne des Maisons de » Bennévent, de Vichi, de Guasquet & de S. Martial.

On apprend par plusieurs lettres de la Famille en datte des 23. Juillet 1734. 12. Janvier, 6. Août, 19. Novembre, & 11. Décembre 1736. que dès la premiére de ces époques, Charles-Philipes de Crugi étoit pourvû d'une Commanderie de son Ordre; Qu'il avoit un frere aîné, deux puînés & une sœur; Que le premier, qui avoit passé au service du Roi d'Espagne, étoit Général de la Cavalerie de ce Prince dans le Royaume de Naples; que le second étoit aussi dans l'Ordre de Malte; Enfin que le troisiéme que l'on nommoit le *Baron* de Mels, étoit sur le point de se marier; que son frere aîné venoit de lui faire un abandon de tous ses droits, & que par-là il étoit devenu le Chef de toute la Famille. On exposera ces particularités d'une maniere plus positive, quand ceux qu'elles intéressent, auront fait la production nécessaire.

SECONDE BRANCHE.

SEIGNEURS DE SAUVETERRE.

IV. DEGRE'.

BERTRAND de Crugi-Marcillac, Seigneur de Rouzies, (cinquiéme fils de

Grimont de Crugi, & de Françoise du Gout) émancipé par ses pere & mere le 8. Mars 1601. (émancipation qui fut autorisée le 29. du même mois devant le Sénéchal de Lauzerte,) obtint le 6. Janvier de l'an 1612. une Commission de Capitaine entretenu dans les Armées du Roi Louis XIII. & » ses services » ayant été agréés, le même entretenement lui fut continué dans le Régi- » ment de Rambures, par de secondes Lettres en datte du 10. Octobre 1614.« Il quitta depuis ce Régiment pour entrer dans celui du Duc d'Epernon, & même ce Duc l'ayant député pour aller, » avec les troupes qui lui furent bail- » lées sous son Commandement, démolir les fortifications de Meausac & » de Montalsat, & rétablir les Ecclesiastiques & Catholiques dans quelques- » unes des Villes nouvellement reprises sur les Huguenots; « Au retour de cette expédition, le Roi, par un Arrêt de son Conseil du 26. Mars 1624. lui fit don d'une somme de cinq mille livres pour dédommagement; Il eut encore depuis une Compagnie d'Infanterie dans le Régiment de Chapes, dont il se démit en 1629. *à cause de sa vieillesse.*

Tout ce détail n'est à la vérité tiré que des deux Inventaires de 1667. mais on n'a pas moins cru devoir le rapporter ici, étant d'ailleurs conforme à ce qui se trouve de lui dans les titres originaux. Une Sentence du 23. Avril 1635. par laquelle il se fit décharger de la tutelle des enfans de Charles de Crugi son frere, qui lui avoit été donnée le 12. Janvier 1633. porte expressément que sa demande lui étoit acordée » tant en considération de son » âge qui étoit de près de soixante & dix ans, qu'à cause de ses infirmités » causées par les grandes blessures qu'il avoit reçûës au service du Roi, joint » à l'éloignement de son domicile qui étoit distant de cinquante lieuës des » biens des mineurs. « Ces biens étoient situés dans le ressort de la Sénéchaussée de Bourg-Charente dans l'Angoumois; pour lui, il demeuroit au Diocèse de Montauban sous la Sénéchaussée de Toulouse.

Il paroît qu'il fut marié deux fois. En effet, on voit d'un côté qu'il ne fut acordé que le 23. Juillet de l'an 1634. avec Demoiselle Catherine de *GOUT*, fille émancipée de noble Flotard de *GOUT*, Seigneur de Barthes, & de Demoiselle Jeanne de *CHARRY*; De l'autre côté il est dit dans l'Inventaire du 10. Fevrier 1667. qu'au lieu du titre de Seigneur de Rouzies qu'il avoit d'abord porté, il prit la qualité de Baron de Sauveterre, ensuite de son mariage avec la Dame héritiére de cette Terre. Et réellement on lui voit cette qualité non seulement dans les actes postérieurs au contrat de mariage de 1634. tels que la Sentence du 23. Avril 1635. & le testament de l'Evêque de Mende, mais dans ce contrat même où il est aussi qualifié Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi; & qui plus est, dans l'Arrêt du Conseil en date du 26. Mars 1624. D'où l'on conclut que la Dame de Sauveterre, & Cathérine de Gout, sont deux personnes différentes. Cependant il est aussi très-constant qu'à sa mort la Terre de Sauveterre passa au fils qu'il avoit eu de Catherine de Gout. C'étoit

VI. DEGRE'.

Noble Messire Silvestre de Crugi-Marcillac, Seigneur, Baron de Sauveterre & d'Escatalens, qui épousa par contrat du vingt-huit Novembre 1664. Demoiselle Jeanne-Germaine de *DURFORT*-de *LEOBARD*, fille de haut & puissant Seigneur, Messire Charles de *DURFORT*, Chevalier, Seigneur,

Seigneur Baron de Léobard en Querci, de la Fontade, de Barbuzon, de Cornac, de Triéle &c. & de Dame Marguerite d'*EBRARD*-DE *S. SULPICE*, de la Branche du Vigan. Ce Charles de Durfort, Baron de Léobard, que l'Histoire des Grands Officiers de la Couronne (*a*) nomme *Jaques de Durfort*, étoit cousin issu de germain du pere d'Armand de Durfort, Baron de Boissiéres, dont il a été parlé plus haut; Et il y a apparence que cette premiére alliance fut ce qui donna lieu à la seconde, qui se conclut même en présence de MARIE-SILVESTRE de Crugi, de Dame Claude de *SALANHAC*, sa mere, & d'une Dame JEANNE de Crugi-Marcillac, Dame de Loubejat; la ratification s'en fit le 30. du même mois de Novembre, au Château de Léobard, par Marguerite d'Ebrard.

C'est à la requête de Sylvestre de Crugi que fut fait l'Inventaire du 16. Janvier 1667. Assigné ainsi que son cousin, devant le Sieur de Lartigue, il représenta comme lui » qu'il n'y avoit rien à redire à sa Noblesse..... que la » qualité de Noble qu'il prenoit, lui étoit dûë,.... puisqu'il justifioit clairement sa Nobilité & celle de ses ancêtres avec les filiations depuis 164. ans.... » Que quant aux services & emplois, tant de son pere, que de ses ayeux ou » dévanciers, il ne s'en pouvoit pas trouver de plus beaux ni de plus honorables, les uns & les autres ayant consumé leurs années au service » de Sa Majesté, & ainsi conservé dignement la qualité de Noble; Que pour » lui, il étoit à remarquer qu'il avoit été laissé en bas âge par noble Bertrand » de Crugi, son pere, puisqu'il n'étoit encore âgé que de ving-sept à vingt-huit ans; Que depuis le temps qu'il pouvoit être en état de porter les armes, » & d'avoir de l'emploi, la paix avoit été faite, & quantité d'Officiers qui » étoient employés, avoient été réformés; Que ce n'étoit pas qu'il n'eût fait » les exercices qu'un homme de sa naissance devoit faire pour se rendre propre principalement dans l'art Militaire, qu'il protestoit d'embrasser vigoureusement, lorsqu'il plairoit à Sa Majesté de l'honorer de quelque emploi » convenable. «

Il justifia effectivement & de son extraction, & des services de ses peres, par une production exacte de la plus grande partie des titres qui ont été représentés de nouveau pour l'article présent, ou énoncés ci-dessus & en conséquence de cette production, le Sieur de Lartigue lui en donna acte, ledit jour 16. Janvier 1667. Depuis cette époque on n'a rien trouvé dans les titres qui le concernât; mais on sait que sa postérité subsiste encore actuellement dans le Querci. On en fera une mention plus particuliére, lorsqu'on sera instruit de ce qui la regarde.

TROISIÉME BRANCHE.

SEIGNEURS DE THILLOU.

IV. DEGRE'.

CHARLES de Crugi, *ou* Crusi-Marcillac, Ecuyer, Seigneur de Thillou, Jurisdiction de Bourg-Charente, ressort d'Angoumois (septiéme fils de Grimont de Crugi,) se distingua encore plus qu'aucun de ses freres dans la profession des Armes, quoique ceux-ci paroissent y avoir mérité de grands éloges. La

(*a*) Tome V. page 750.

plus ancienne Commiſſion qui reſte de lui, c'en eſt une de Capitaine d'une Compagnie d'augmentation de cent hommes de guerre à pied François dans le Régiment du Sieur de Balagny; & à la vérité elle n'eſt dattée que du 26. Fevrier 1610. mais comme elle eſt adreſſée au *Capitaine Marcillac*, on juge delà que ce n'étoit point ſon premier emploi.

Il commandoit une Compagnie de cinquante hommes de guerre à piéd François, le quinziéme Juin de l'an mil ſix cens treize, jour auquel il lui fut donné une Commiſſion pour augmenter cette Compagnie du nombre de cent Soldats; Et dès le 10. Décembre de l'année ſuivante, il en étoit premier Capitaine, quand le Roi lui fit don » d'une ſomme de 900 livres » d'appointemens extraordinaires, en conſidération des bons & agréables ſer» vices qu'il avoit rendus à Sa Majeſté dans cette place, & notamment pour » avoir conduit & exploité le Régiment en l'abſence du Sieur de Rambures, » partout où beſoin avoit été. «

Il paroît qu'il étoit auſſi en même-temps attaché au Duc d'Epernon (Jean-Louis de Nogaret-de la Valette, Colonel Général de l'Infanterie de France, Gouverneur de Guienne.) Deux titres, l'un du 12. Décembre 1616. l'autre du 13. Janvier 1621. lui donnent expreſſément la qualité de *Capitaine des Gardes de Monſeigneur le Duc d'Epernon.* Il le ſuivit apparemment dans les païs de Saintonge & d'Aulnis, où il Commandoit l'Armée que le Roi avoit envoyée dans ces Provinces contre les Huguenots révoltés, & c'eſt auſſi ſans doute à cette occaſion que le même Duc lui donna par Lettres dattées du Bourg de la Jarrië en Aunis le 20. Août 1621. la jouiſſance & l'uſufruit des biens d'un particulier nommé Charles *MARTIN*, qui étoit alors dans la Ville de la Rochelle, & avoit été déclaré rébelle & criminel de léze Majeſté.

Un Capitaine du Régiment de Piémont nommé *BLAGNEU*, ayant par ſa mort laiſſé vacante une Compagnie de gens de guerre à pied François, cette Compagnie fut conférée à Charles de Crugi, par Commiſſion donnée à Châtelard en Angoumois le 6. Mai 1622. Le Duc d'Epernon, comme Colonel Général de France, lui en donna le lendemain ſes Lettres d'attache, qui ſont dattées du Camp devant Royan, que le Roi Louis XIII. aſſiégeoit; Et le 23. Juin de l'an 1627. il eut une Commiſſion » pour lever le plus di» ligemment qu'il pourroit, le nombre de ſoixante-cinq hommes.... & les » joindre aux trente-cinq dont étoit compoſée ſa Compagnie, afin d'en for» mer une de cent hommes; « mais il ne reſta pas long-temps dans le Régiment après cette Commiſſion; car Louis de *CAILLEBOT*, Seigneur de la Salle, Capitaine dans le Régiment des Gardes Françoiſes, (grand-oncle du feu Marquis de la Salle, Maître de la Garderobe, & mort en 1728. Chevalier des Ordres du Roi) s'étant démis en ſa faveur & ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté, le 30. Décembre 1627. il fut incontinent après, mis en poſſeſſion de cette Compagnie, comme on le voit par un acte du 31. Août 1628. où, avec la qualité de Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, il prend celle de Capitaine d'une Compagnie de gens de pied au Régiment de ſes Gardes; Et l'on en a une preuve encore plus poſitive dans un Brevet de Meſtre de Camp apointé d'Infanterie, qui lui fut donné le 10. du mois d'Octobre ſuivant.

Quant aux ſervices qu'il rendit dans ces différens emplois, on les apprend par les titres mêmes qui en annoncent la récompenſe. Il étoit au Camp de

Saintes, le 3. Juin 1622. lorſque le Comte de Soiſſons (Louis de Bourbon) Grand-Maître de France, qui venoit de ſuccéder au Duc d'Epernon dans le Commandement de l'Armée que le Roi avoit dans ſes Provinces de Saintonge, d'Aulnis, de Poitou & de Brouage, » mettant en conſidération les » bons & agréables ſervices qu'il rendoit tous les jours à Sa Majeſté, près » d'elle,.... & pour lui donner moyen de les continuer, « ajouta, en vertu de ſon pouvoir à la donation que le Duc d'Epernon lui avoit déja faite des biens de Charles Martin, celle » des meubles & immeubles de pluſieurs au» tres particuliers qui s'étoient auſſi retirés dans la Ville de la Rochelle & » dans quelqu'autres Villes rébelles à Sa Majeſté, leſquelles ſervoient & favo» riſoient leur rébellion, au moyen de quoi tous ces biens étoient aquis & con» fiſqués au Domaine. «

Durant le Siége de la Rochelle il ſe trouva continuellement au Camp qui étoit devant cette Ville, d'où le Roi, par ſon Brevet du 28. Décembre 1627. & ſes Lettres patentes du 10. Juillet 1628. lui confirma la donation qui lui avoit été faite par le Comte de Soiſſons. C'eſt encore de-là qu'eſt datté un Arrêt qu'il obtint pour l'exécution de ces Lettres patentes le 28. du même mois de Juillet, ainſi que la démiſſion de Louis de Caillebot, Seigneur de la Salle, & le Brevet de Meſtre de Camp. Il avoit déja été pourvû dès le 12. Décembre 1624. de la Charge de Capitaine du Château de Châteauneuf en Angoumois; mais il ne ſurvêcut pas beaucoup à tous ces honneurs. Une Sentence du 23. Juillet 1629. porte qu'il étoit décédé environ ſept ſemaines auparavant.

Il avoit été acordé par contrat paſſé à Cognac le 12. Décembre 1616. du conſentement du Seigneur Duc d'Epernon, avec Demoiſelle JAQUETTE *VINSONNEAU*, ſœur aînée d'une Marie *VINSONNEAU*, qui épouſa depuis un René de la *TOUR*, qualifié dans deux titres des 15. Janvier 1621. & 19. Novembre 1636. haut & puiſſant Seigneur, Chevalier, Seigneur de S. Fort en Angoumois, & de la Ferriére en Périgord, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi (apparemment de la Maiſon de la Tour en Périgord) & l'une & l'autre filles de Jean *VINSONNEAU*, Ecuyer, Seigneur de la Peireuſe & de Thillou près Cognac, & de Demoiſelle Jeanne *GEOFFRION*, qui par le contrat de ce mariage inſtitua ſa fille ſon héritiére univerſelle, & par un autre acte du 13. Janvier 1621. mit ſon gendre en poſſeſſion de la Terre de Thillou & de tous ſes autres biens, à l'exception des Fiefs, Maiſons nobles & Seigneuries de Soulanſon, de Bouthiers &c. dont elle ſe réſervoit la jouiſſance.

A la mort de Charles de Crugi, Jaquette Vinſonneau ſa veuve, obtint le 26. Octobre 1629. une Sentence du Sénéchal de la Terre de Bourg-Charente, qui la créoit tutrice & curatrice des enfans nés de leur mariage, & lui donnoit la garde-noble & adminiſtration tant de leurs perſonnes que de leurs biens; mais ayant pris depuis une ſeconde alliance avec haut & puiſſant Seigneur Meſſire Adam de *CHATEAUNEUF*-DE *RANDON*, Chevalier, Seigneur de Sainte Héléne, de Thillou, de Tignon & de Vercillac (frere puîné d'Anne-Guerin de *CHATEAUNEUF*, mentionné ci-deſſus;) elle ſe fit décharger de cette adminiſtration, par Sentence du même Juge le 12. Janvier 1633. & la charge en fut ſucceſſivement donnée, comme on a vû plus haut, à ſes beaux-freres Bertrand & Jean de Crugi. Les enfans dont il s'agit, étoient, 1. JEAN-LOUIS de Crugi-de Marcillac qui ſuit. 2. JEAN-JAQUES de

Crugi-de Marcillac, nommé avec son frere aîné, dans l'acte d'un acord que celui-ci fit au nom de l'un & de l'autre le 15. Fevrier 1647. avec leur mere, & par lequel elle leur céda la Terre de Thillou, pour payement des sommes dont elle leur étoit redevable. 3. FRANÇOISE de Crugi-de Marcillac, qui, suivant les termes mêmes de l'acord, étoit leur sœur aînée, & Religieuse Professe à Saintes; & 4. JAQUETTE de Crugi-de Marcillac, morte pour lors.

V. DEGRE'.

Haut & puissant Seigneur JEAN-LOUIS de Crugi-Marcillac, *Chevalier*, Seigneur de Marcillac & de Thillou, Capitaine d'une Compagnie dans le Régiment de Normandie l'an 1643. est qualifié Commandant d'un Régiment de Cavalerie pour le service du Roi, dans l'acte d'une opposition qu'il fit le 30. Mars 1654. au nom de Silvestre de Crugi, son oncle, Evêque de Mende, Abbé Commandataire de l'Abbaye de Notre-Dame de Châtre, à la possession qu'en vouloit prendre le Procureur d'un Claude de *BREUILLARD*, Conseiller du Roi en ses Conseils, Primicier de l'Eglise Cathédrale de Metz, Abbé de S. Symphorien de la même Ville, qui se disoit pourvû en Commande de cette Abbaye. Il eut le 12. Juillet 1667. une Commission de Capitaine d'Infanterie dans le Régiment de Jonsac, nouvellement remis sur pied; & il en étoit même Lieutenant Colonel dès le 10. Mars 1673. suivant un acte passé à Mastrick, où, comme on l'apprend par un mémoire de la Famille, » il avoit été mené prisonnier de guerre, & étoit mort le 29. Décembre 1674. «

Il avoit épousé par contrat passé au Château de Gademoullins, dans la Paroisse de Gensac, le 10. Août 1643. Demoiselle MARIE DE *PUIGUION*, sœur puînée d'une Marie de *PUIGUION*, femme de Charles-César *PEPIN-DE FREDOUVILLE*, Ecuyer, Seigneur de Frédouville & de Pannesac; toutes deux filles de François de *PUIGUION*, Ecuyer, Sieur du Mas, & de Dame Marie du *BREUIL*, sa veuve, pour lors remariée en secondes nôces avec Messire Charles *GRAIN-DE S. MARSAULT*, Chevalier, Seigneur de Gademoullins, de Pallu, de la Foucaudrie &c. dont elle avoit un fils nommé Charles-Louis *GRAIN-DE S. MARSAULT*, Seigneur de Gademoullins, avec qui Jean-Louis de Crugi transigea le 13. Décembre 1662. au nom des enfans nés de son mariage avec Marie de Puiguion. Ces enfans étoient, 1. SILVESTRE de Crugi-Marcillac qui suit. 2. CHARLES de Crugi, Capitaine dans le Régiment de Jonsac Infanterie, par Commission donnée au Camp de Chavances le 15. Juin 1674. sur la démission de son pere, & mort avant le 5. Mars 1678. sans postérité. 3. CHARLES-LOUIS de Crugi-de Marcillac, qui fit ledit jour 5. Mars 1678. un acord avec Silvestre de Crugi son frere aîné, au sujet, tant des successions de leurs pere & mere, que de celles de Charles de Crugi, leur frere, de Dame Marie de *PUIGUION*, leur tante maternelle, veuve du Seigneur de Frédouville, & de Jean-Jaques de Crugi leur oncle.

Jean-Louis de Crugi-Marcillac eut aussi d'une Marie de la *BRANDE*, *dite Boigensine*, plusieurs enfans naturels, ausquels suivant le titre du 10. Mars 1673. il donna quelques biens situés au Village de Nérole, dans la Paroisse de Ségonzac.

VI. DEGRE'.

Silvestre de Crugi-de Marcillac, Chevalier, Seigneur de Marcillac, & de Thillou, est qualifié Seigneur de Pannesac dans la Paroisse de Limalonge en Poitou, dans un titre du 26. Juin 1680. où il paroît avec haute & puissante Dame Marie de la *TOUR*, veuve de Jaques de *BREMOND*, Marquis d'Ars, fille & héritiére des mêmes René de la Tour, Seigneur de S. Fort, & Marie Vinsonneau, dont il a été parlé ci-dessus.

Il obtint le 28. Mai 1689. une Compagnie d'augmentation dans le Régiment du Roi Infanterie, & déja il étoit devenu Commandant d'un Bataillon, lors que par Commission donnée à Marli le 4. Novembre 1695. le Roi Louis XIV. le fit Lieutenant Colonel du Régiment de Marcilli aussi Infanterie. Comme après la paix concluë à Riswick le 2. Septembre 1697. une partie de ses Troupes d'augmentation fut réformée, Silvestre de Crugi demeura sans emploi, ayant seulement le rang & le titre de Lieutenant Colonel réformé d'Infanterie, mais le 25. Juillet de l'an 1702. il fut rétabli dans son emploi de Lieutenant Colonel du Régiment de Marcilli, & eut de plus, par la même Commission, la place de Capitaine de la seconde Compagnie de ce Régiment.

Il avoit été marié par contrat passé à Château-garnier en Poitou le 21. Avril 1673. avec Demoiselle Louise *ESCHALLARD*-de *CHATILLON*, fille de Messire Antoine *ESCHALLARD*-de *CHATILLON*, *Chevalier*, Seigneur de Châtillon, de Barge & de la Grange, & de Dame Louise *HUGUET*, sa seconde femme, qui étoit morte dès-lors. Pour Antoine Eschallard, il vivoit encore, & même en considération de l'alliance que contractoit sa fille, il lui donna entr'autres biens les Hôtel & Maison noble de Boirons en Mirebalais, au moyen de quoi elle renonça tant à sa succession qu'à celles de sa mere, de Pierre *HUGUET*, Sieur de Champabon, son ayeul, & de Demoiselle Louise de la *DUGNIE*, son ayeule, au profit de Fréderic *ECHALLARD*-de *CHATILLON*, son frere, Ecuyer, Seigneur de Barge.

Silvestre de Crugi-Marcillac, & Louise Eschallard-de Châtillon, eurent pour enfans, 1. Charles-Louis de Crugi-Marcillac ci-après. 2. Silvestre de Crugi-Marcillac, Seigneur de Barge qui suit. 3. Silvestre-Louis de Crugi-Marcillac. 4. Charles de Crugi-du Thillou. 5. Marie-Louise de Crugi. 6. Marie-Therese de Crugi-Marcillac, & 7. une troisiéme fille Religieuse à S. Maixant en Poitou, suivant l'acte d'un acord que ses freres & sœurs firent ensemble le 3. Mars 1722. & où elle est citée sous le nom de la Demoiselle de Châtillon.

VII. DEGRE'.

Silvestre de Crugi-Marcillac, Seigneur de Barge, aujourd'hui Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, a servi pendant longtemps dans le Régiment d'Auxerrois Infanterie, où il fut fait Capitaine le 30. Mai 1701. & le 4. Janvier 1734. Lieutenant Colonel, de Capitaine de Grenadiers qu'il étoit auparavant.

VII. DEGRE'.

Charles-Louis de Crugi-Marcillac, Seigneur de Pannesac, né le 13. Septembre 1674. (fils aîné de Silvestre de Crugi & de Louise Eschallard) épou-

sa par contrat passé à Poitiers le 26. Avril 1712. Demoiselle ELISABETH DU *BOIS*-DE LA *TOUCHE-LEURAULT*, sœur d'Anne-Louis-Henri du *BOIS*-DE LA *TOUCHE-LEURAULT*, l'un & l'autre enfans de Messire Abraham du *BOIS*, vivant, *Chevalier*, Seigneur de la Touche-Leurault, de la Billerie &c. & de Dame Héléne *SUSANNET*, qui, par ce contrat (où Philipes de *COURCILLON*, Marquis de Dangeau, Chevalier des Ordres du Roi, mort en 1720. Philipes-Egon, Marquis de *COURCILLON*, son fils, & la Dame, Duchesse de Montfort, sa fille, paroissent, l'un comme oncle maternel, les autres comme cousin & cousine de la future) céda à Charles-Louis de Crugi les Maison & Seigneurie de la Touche-Leurault pour tous les droits de sa femme, soit échus, soit à écheoir.

Charles-Louis de Crugi, dont le pere ni l'ayeul n'avoient point été attaqués pour leur Noblesse, soit dans la recherche de 1666. soit depuis celle de 1696. le fut en vertu de la Déclaration du Roi du 16. Janvier 1714. devant M. Quantin-de Richebourg, Maître des Requêtes, Intendant de Poitiers; mais sur la preuve qu'il fit de sa qualité, remontée par titres jusqu'en l'an 1565. il obtint le 30. Mars 1715. une Ordonnance, par laquelle ce Commissaire departi lui donnant » acte de la représentation de ses titres, « le déchargea » de l'assignation qui lui avoit été donnée à la requête du Traitant, » le maintint & garda, lui & ses successeurs, enfans & postérité né & à naître » en légitime mariage, dans la qualité de Noble & d'Ecuyer; Ordonna qu'il » continuëroit à jouir des priviléges & exemptions attribués aux Gentils-» hommes du Royaume, tant qu'il vivroit noblement, & ne feroit aucun acte » de dérogeance, & qu'à cet effet il seroit inscrit dans le Catalogue des Nobles. « Charles-Louis de Crugi est mort depuis le 20. Mai 1738. qu'il a demandé place dans cet Ouvrage. Il a laissé de son mariage avec ELISABETH DU *BOIS*.

VIII. DEGRÉ.

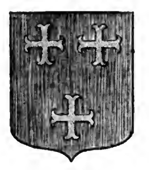
CHARLES-ALEXANDRE-HENRI de Crugi-de Marcillac, Ecuyer, Seigneur de Pannesac, batisé le 21. Mars 1720. & reçu Page du Roi dans sa Grande Ecurie le 8. Mars 1735.

Vû & vérifié par Nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Juge d'Armes de France.

d'Hozier

DORAT.

A PARIS.



De gueules, à trois Croix d'or anchrées, & posées deux en chef & une en pointe.

V. DEGRÉ.

CLAUDE-JOSEPH DORAT, IIe du Nom, Ecuyer, né le 31. Décembre 1734. & ANGELIQUE-SUSANNE Dorat, sa sœur, née le 13. Juin 1732. pour lesquels on a justifié par titres, les degrés suivans, sont enfans de

IV. DEGRÉ.

CLAUDE-JOSEPH Dorat, I^r du Nom, Ecuyer, Seigneur de la Barre, Conseiller du Roi, Auditeur en sa Chambre des Comptes de Paris, reçû le 16. Septembre 1733. & de MARIE-JEANNE *FOUREL*, qu'il avoit épousé le 8. Août de l'an 1731. veuve de Guillaume *GAILLARD*, aussi Conseiller du Roi, Auditeur en ladite Chambre des Comptes, & fille de Maître Jean *FOUREL*, ancien Avocat au Parlement & de Catherine-Charlote de la *ROCHE*.

Ledit Sieur de la Barre étoit fils de

III. DEGRÉ.

JOSEPH Dorat, IIIe du Nom, Ecuyer, Seigneur de la Barre, & de Catherine *GUYOT*, sa femme, mariée le 25. Avril 1702. sœur de Marie-Anne *GUYOT*, femme de Gabriel de *BLOTTEFIERE*, Seigneur de Williaucourt, & toutes deux filles d'Albert *GUYOT*, Trésorier des Gardes du Corps du Roi, & de Jeanne de la *RIVIERE*; Il étoit frere puîné de CLAUDE Dorat, Prieur de Cerqueux, & frere aîné de CHARLES-LEON Dorat, dont la postérité est ci-après rapportée, & ce dernier & lui, avoient été mis sous la tutelle de Françoise d'*ESPINOI*, leur mere, avec laquelle ses trois fils partagérent le 25. Octobre 1673. la succession de

II. DEGRÉ.

Noble Monsieur Maître JOSEPH Dorat, IIe du Nom, leur pere, Ecuyer,

Seigneur de la Barre, mort Conſeiller en la Grand'-Chambre du Parlement de Paris, & nommé Conſeiller ès Conſeils d'Etat, Privé & des Finances, dont le mariage avoit été acordé le 13. Septembre 1643. avec ladite FRANÇOISE D'*ESPINOI*, fille de Claude d'*ESPINOI*, Ecuyer, Seigneur d'Eſpinoi, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître ordinaire en ſa Chambre des Comptes de Paris, & de Françoiſe *PORTAIL*, ſœur d'Antoine *PORTAIL*, Préſident en la Chambre des Comptes de Bourgogne.

Joſeph Dorat ayant été pourvû de ladite Charge de Conſeiller au Parlement ſur la démiſſion volontaire de Pierre de *BRION*, il s'y étoit fait recevoir le 7. Août ſuivant, & avoit eu le 24. Août 1661. des Lettres de Conſeiller d'Etat, » en conſidération des bons ſervices qu'il avoit rendus au Roi, tant dans la » Charge de Conſeiller au Parlement, qu'en pluſieurs occaſions où il s'étoit » bien aquité de ſon devoir. « Ledit Joſeph Dorat, eut pour freres & ſœurs, 1. JEAN-JAQUES Dorat, mort Docteur de Sorbonne, Prieur de S. Germain, & Curé de Maſſi dans le Diocèſe de Paris. 2. JEAN Dorat, reçu Conſeiller du Roi, Auditeur en ſadite Chambre des Comptes de Paris le 28. Octobre 1642. (lequel mourut le 30. Juin 1696. laiſſant de ſon mariage avec PHILIPE DE *CHAILLOU*, un fils & une fille, ſavoir, JEAN Dorat, Ecuyer, & Dame ANNE-MARGUERITE Dorat, mariée en l'Egliſe de S. Sulpice à Paris le 17. Fevrier 1689. à Jules de *PRUNELE'*, Seigneur & Baron de S. Germain & de Mervilliers, Lieutenant au Régiment des Gardes Françoiſes.) 3. HENRI Dorat, tué à la Bataille de Lens, étant alors Enſeigne des Gardes du Comte de Harcourt. 4. FRANÇOIS Dorat, Ecuyer, Sieur de Vilaines, qui n'eut que trois filles de MARGUERITE *PLANÇON*, ſa femme. 5. JAQUES Dorat, Ecuyer, Seigneur de Châtelus, vivant en 1664. avec CATHERINE DE *CHAMPFEU*, ſa femme, fille de Jean-François de *CHAMPFEU*, Seigneur de S. Martin &c. Conſeiller du Roi Tréſorier de France à Moulins, & d'Yſabeau *BILLARD*. 6. MADELENE Dorat, qui épouſa le 11. Fevrier 1641. Jean du *BOIS*, Seigneur du Meſnillet, Conſeiller au Parlement. 7. CATHERINE, & 8. MARIE-ANNE Dorat, ſucceſſivement Abbeſſes de Longchamp. 9. RENE'E Dorat, Sous-Prieure de l'Hôtel-Dieu de Pontoiſe, & 10. ANNE Dorat, mariée dans l'Egliſe de S. André-des Arcs le 20. Août 1658. avec Jean de *CHAMPFEU*, Seigneur de Tilloux, Conſeiller Maître d'Hôtel ordinaire de Monſieur, Frere du Rci. Ils furent tous dix admis, ſuivant des Lettres données à Rome le 22. Fevrier 1636. par le Prieur Général de l'Ordre des Hermites-S. Auguſtin, au nombre des Freres & Sœurs dudit Ordre, conjointement avec leur pere & mere, qualifiés *illuſtres perſonnes*.

PREMIER DEGRE'.

JOSEPH Dorat, Ier du Nom, Conſeiller, Notaire & Secretaire du Roi Maiſon Couronne de France, du Collége des ſoixante-ſix & MADELENE *PELEUS*, ſa femme, avec laquelle il avoit été marié le 8. Janvier 1612. & qui étoit fille de noble homme Maître Julien *PELEUS*, Avocat au Conſeil Privé du Roi & en la Cour de Parlement. Les proviſions dudit Office de Secretaire du Roi lui furent données à Metz le 26. Janvier 1632. ſur la démiſſion de Claude de la *LANE*, & il le poſſéda juſqu'au 27. Mars de l'année 1656. qu'il s'en démit lui-même en faveur de Charles *FOUCAUT*, Seigneur de Girancourt.

Il paroît par des Lettres données à Paris le deuxiéme Juillet 1605. *Signées*, HENRI, *sur le repli*, RUZE', & regiſtrées au Parlement de Bordeaux le dix-ſeptiéme jour du mois d'Août ſuivant, que ledit Joſeph Dorat, qualifié Noble dans ſon contrat de mariage, & fils de Pierre Dorat, & de CATHERINE DE *CORDES*, demeurans à Limoges, eut pluſieurs freres, ſavoir, 1. JEAN, 2. LEONARD, 3. MICHEL & 4. autre JEAN Dorat, leſquels obtinrent avec lui du Roi Henri le Grand » la permiſſion de changer le Nom de DINNEMATIN, que leurs » prédéceſſeurs avoient porté, en celui de DORAT, qui leur étoit plus » commun, & même ſous lequel ſeul ils étoient connus « & il eſt dit expreſſément que cette grace leur étoit acordée » en mémoire de Maître JEAN » Dorat leur oncle, Poëte & Interpréte des Rois François Premier, Henri II. » Charles IX. & Henri III. «

SECONDE BRANCHE.

III. DEGRE'.

CHARLES-LEON Dorat, Ecuyer, (troiſiéme fils de Joſeph Dorat, IIe du Nom, & de Françoiſe d'Eſpinoi) ayant été aſſigné devant les Commiſſaires Généraux députés pour l'exécution des Edits & Déclarations du Roi contre les uſurpateurs, fut maintenu dans la qualité de Noble & d'Ecuyer, par Jugement rendu à Paris le 13. Juillet 1698. ſur les titres qui remontoient la poſſeſſion de ſa Nobleſſe juſqu'en l'année 1632. il avoit épouſé le 8. Mai 1695. ANNE *AUBRIOT*, Dame de Chameulles, fille de Henri *AUBRIOT*, Conſeiller du Roi, Contrôleur Général des Finances de la Généralité de Tours, & de Roſe de *GIVE'S*, ſœur de Nicolas de *GIVE'S*, Ecuyer, Seigneur de Pouilli, Correcteur des Comptes, dont la fille Anne de Givés fut la troiſiéme femme d'Antoine d'*AGUESSEAU*, Premier Préſident du Parlement de Bordeaux, & l'ayeule de Henri-François d'*AGUESSEAU*, Chancellier de France, Commandeur des Ordres du Roi; Ils laiſſérent au jour de leur décès pour ſeuls enfans & uniques héritiers préſomptifs, CLAUDE Dorat qui ſuit, & ANNE-MARGUERITE Dorat, mariée dans l'Egliſe de S. Louis le 4. Septembre 1725. avec Jaques-Denis de la *MOUCHE*, Ecuyer, Conſeiller du Roi, Auditeur en ſa Chambre des Comptes de Paris, mort le 15. Janvier 1736.

IV. DEGRE'.

CLAUDE Dorat, Ecuyer, Seigneur de la Barre & de Chameulles, Chevalier de Juſtice Commandeur des Ordres Royaux, Militaires & Hoſpitaliers de Notre-Dame du Mont-Carmel & de S. Lazare de Jéruſalem, où il fut reçu le 17. Avril 1720. fut pourvû le 7. Août 1727. d'un Office de Conſeiller du Roi, Auditeur en ladite Chambre des Comptes, & fut marié le 25. Fevrier 1728. avec DENISE DE *ROTROU*, fille d'Euſtache de *ROTROU*, Conſeiller du Roi, Préſident, ancien Lieutenant Général Civil & Criminel au Bailliage de Dreux, & d'Anne-Marie du *BOIS*.

Leurs enfans ſont,

V. DEGRE'.

1. Claude-Denis Dorat-de Chameulles, né à Paris le 15. Juillet 1729. & reçu de minorité Chevalier de Juſtice desdits Ordres de Notre-Dame du Mont-Carmel & de S. Lazare de Jéruſalem le 19. Septembre 1730. & 2. Anne-Catherine-Denise Dorat, née le 4. Mai 1736.

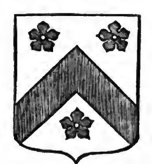
Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.



DROULLIN-DE MESNIGLAISE.

EN *NORMANDIE.*

GENERALITÉ DE ROUEN.



D'argent, à un Chevron de gueules, accompagné de trois Quinte-feuilles de Sinople, posées deux en chef, & l'autre à la pointe de l'Ecu.

CLAUDE-CHARLES DE DROULLIN, Ecuyer, Seigneur de Mesniglaise (*ou* Mesnilaise) de Vaux, de Boncourt, de Caillouet, de Mautry &c. demeurant dans la Paroisse de Vaux, Diocèse d'Evreux, Généralité de Rouen, remonte sa Noblesse (suivant une Généalogie produite au Greffe de l'Election d'Argentan le 18. Mai 1577.) jusqu'à JEAN Droullin son huitiéme ayeul, qui vêcut vraisemblablement vers le milieu du quatorziéme siécle, & » laissa quatre enfans, savoir, 1. MICHEL, & 2. COLAS Droullin *décédés sans hoirs » ne postérité;* 3. JEAN Droullin, Sieur de Montfort & de la Féraudiére, qui n'eut » pour toute héritiere qu'une fille, nommée JEANNE Droullin mariée en pre» miéres noces avec Henri le *BOUQ*, Ecuyer; & en secondes noces avec » Guillaume *VALLE'E*, Sieur du Chevain, & morte sans enfans, ce qui fit » que la Terre de la Féraudiére passa dans la ligne collatérale. 4. GILES » Droullin, Seigneur de Fleuriel, qui épousa une fille de Geofroi le *GASTEL*, » Ecuyer, & fut pere de 1. JEAN Droullin, II[e] du Nom, qui a continué la des» cendance, 2. d'ADAM Droullin, Curé de Briouze, & de GILBERT Droullin, » Curé de Champigny.

Mais suivant les titres qui ont été produits en original pour la preuve du Sieur de Mesniglaise, la suite des degrés de filiation ne commence qu'à ce

I. DEGRE'.

JEAN Droullin, II[e] du Nom, Ecuyer, Seigneur de Fleuriel & de la Fontaine, ainsi qualifié dans l'Acte de l'aquisition qu'il fit le 9. Août 1420. du Fief de la Fontaine dans la Paroisse de Vrigny, ensemble de quelques héritages situés tant dans cette Paroisse, que dans celles de S. Christophe, de Francheville, de Fleurey & de la Belliére. La Généalogie produite en 1577. apprend que sa femme fut, » Demoiselle NICOLE *MOINET*, fille de Jean *MOINET*, » Ecuyer, Sieur de Chirablaise, de Tournai &c. & qu'il en eut vingt-quatre » enfans, dont dix-sept fils & sept filles, qui furent toutes mariées en Maisons » nobles. « Noble Demoiselle MICHELOTE Droullin, veuve de Jean *AVESGO*, Ecuyer, le 8. Mars 1522. étoit, à ce qu'on peut croire, une de ces filles. » Des dix-sept fils, neuf seulement partagérent la succession paternelle, qui

» revint encore dans la ſuite à quatre d'entr'eux, ſavoir, 1. JEAN Droullin, » *dit* l'aîné. 2. GILBERT Droullin. 3. GILES Droullin, & 4. MAURICE Droullin, » qui continua la poſtérité : Des cinq autres il y en eut deux qui embraſſérent » l'Etat Eccleſiaſtique & furent Curés, l'un de Marigny, l'autre de S. Denis; » & les trois derniers ne ſe mariérent point.

II. DEGRE'.

JEAN Droullin, IIIe du Nom, Ecuyer, Seigneur de Fleuriel, & de Bois-d'Avêne (ſelon la même Généalogie) mais connu d'ailleurs par trois titres originaux des 13. Septembre 1472. 13. Juin 1476. & 16. Septembre 1477. » épouſa en premiéres nôces Demoiſelle MARGUERITE DE *BRIQUEVILLE*, » fille unique & héritiere de Meſſire Euſtache de *BRIQUEVILLE*, Chevalier, » Seigneur de Caligny, & en ſecondes nôces, Demoiſelle JAQUELINE LE *LIEVRE*, fille de Jean le *LIEVRE*, Ecuyer, Sieur de la Motte-la Courbe, & du » Meſnil-Vicomte; Jean Droullin fut pere de CHRISTOPHE Droullin, Curé de » Roſnay, & de HECTOR Droullin, Seigneur de Fleuriel, & du Bois-d'Avêne, « lequel avoit vendu la derniere de ces Terres en 1562. & de ſon mariage avec » JEANNE-LE *FEBVRE*, fille de Thomas le *FEBVRE*, Ecuyer, Seigneur & » Patron d'Iſs-ſur-Oiſe & de Chaillous, laiſſa deux fils, ROMAIN, & JEAN » Doulllin, l'un & l'autre encore vivans en 1577.

II. DEGRE'.

» GILBERT Droullin, Seigneur du Bois-d'Avênes (& frere de Jean, IIIe » du Nom) fut marié deux fois, la premiére, avec Demoiſelle JEANNE DE » *CORNEGROU*, la ſeconde, avec Demoiſelle MARIE *MESANGE'*, fille » du Seigneur de S. André, de Meſſay & de Boiſſay : Il n'eut point d'enfans » mâles, mais ſeulement dix filles qui entrérent toutes dans des Familles » nobles.

II. DEGRE'.

» GILES Droullin (frere de Jean & de Gilbert Droullin) prit alliance avec » une Demoiſelle du nom de *GISLAIN*, fille du Seigneur de S. Marcel au » Pays du Perche, & en eut GUILLAUME Droullin que vivoit encore au temps » de la production dont on a parlé.

II. DEGRE'.

Noble homme MAURICE Droullin, Ier du Nom, Ecuyer, Seigneur de Fleuriel, de la Fontaine, de Chantelou &c. (quatriéme fils de Jean Droullin & de Nicole Moinet) donna le premier jour du mois de Juin de l'année 1533. ſon aveu des Fief & Seigneurie de Fleuriel à Jaques de *SILLY*, Evêque de Séez, de qui ce Fief relevoit à cauſe de ſa Baronnie de Fleurey, & il fit encore le 22. Septembre 1539. avec noble homme Charles de *HARCOURT*, Ecuyer, Seigneur de Bailleul, un acord, par lequel il ſe déſiſta d'un procès qu'ils avoient enſemble en la Cour de l'Echiquier d'Alençon, pour quelques droits que ce Charles de Harcourt vouloit faire valoir à ſon préjudice.

De Demoiſelle BARBE *LOISON* ſa femme, Dame d'Urou, de Maubaille &

de Laumeau, il laissa trois fils, 1. JAQUES Droullin qui suit. 2. ROMAIN Droullin, Sieur de la Fontaine & de Bois-d'Avêne, & 3. JEAN Droullin, Sieur de Commeaux, de Maubreuil, de Manneville, de la Poterie, des Fiefs Nobles de Meslai, de la Noë & de Bray en Cinglais, Terres qui lui étoient échuës par le partage qu'il fit avec son aîné le 12. Août 1562. tant des successions de leurs pere & mere, que de celles de leurs oncles nommés vénérables & nobles personnes Messire Romain *DROULLIN*, Prêtre, & Jean *FRESNEL*, Ecuyer, Seigneur des Fiefs de Manneville, & de la Poterie.

III. DEGRE'.

Noble personne JAQUES Droullin, Ecuyer, Seigneur d'Urou, de Chantelou, & de la Fontaine en Normandie, de Placy & du Goustel dans le Maine, fut un de ceux qui » pour justifier qu'*ils étoient sortis & extraits de noble » & ancienne lignée, vivans noblement, & descendus de gens Nobles, par loyaux » mariages en ligne droite, tant masculine que féminine*, « produisirent au Greffe de l'Election d'Argentan le dix-huit Mai 1577. la Généalogie dont on a déja fait mention ci-dessus, il y est même décoré du titre de *Messire*, & qualifié » Conseiller du Roi, Maître des Requêtes. « C'est encore lui qui voulant relever le principal manoir qu'il possédoit dans la Paroisse de Coulandon, en obtint au mois d'Octobre 1573. de Monsieur, Frere *unique* du Roi, Duc d'Anjou, d'Alençon & de Château-Thierry, la création & érection en Fief noble de Chevalier, & de Hautbert, sous le nom de DROULLIN, avec droit de Patronage & de présentation au Bénéfice de l'Eglise Paroissiale de Coulandon. Les Lettres de cette érection furent enterinées à Sezanne le 25. Juin de l'année suivante par Géoffroi de Morru, Chevalier, Sieur de S. Martin-du Boschet, Conseiller du Roi, & au Conseil de Monsieur.

JAQUES Droullin avoit été marié dès le 14. Mars de l'année 1557. avec noble personne Demoiselle ANNE DE LA *HAIE*, Dame de Placy & du Goustel, veuve de noble Louis des *ROTOURS*, Sieur du Sac, de Meiguillaume &c. Guidon de la Compagnie du Comte du Lude, & fille de noble homme François de la *HAIE*, Sieur de la Roche, du Coudrai, de Court-Janvier &c. & de Demoiselle Marie *GESLIN*. Le 9. Avril 1575. il aquit de noble homme Giles *MAHYAS*, Sieur de Mouën & de Mesnilaise, ladite Terre & Seigneurie de Mesnilaise située dans la Paroisse du même nom, Bailliage de Caën, Vicomté de Falaise & mouvante de la Baronnie d'Asnebec pour un huitiéme de Fief de Chevalier, & il étoit mort le 20. Janvier de l'an 1587. jour auquel sa succession fut partagée, entre ses deux fils, MAURICE de Droullin qui suit, & noble Homme Maître NICOLAS de Droullin, Ecuyer, Sieur d'Urou, qui outre cette Terre eut encore celles de Placy, du Goustel & de la Poisée, situées dans les Paroisses d'Essigny & de S. Marc au Pays du Maine.

IV. DEGRE'.

Noble homme MAURICE de Droullin, IIe du Nom, Ecuyer, Seigneur de Mesnilaise, Patron de Chantelou &c. Garde des Sceaux des Vicomtés d'Argentan & d'Exmes l'an 1606. avoit été marié le 12. Août 1582. en présence de ses pere & mere, & de haut & puissant Seigneur Messire François de *RABODANGES*, Chevalier de l'Ordre du Roi, Seigneur de Rabodanges, Bailli d'Alençon, avec Demoiselle GENEVIEVE DE *MORRU*, fille de Messire Géof-

froi de *MORRU*, Chevalier, Seigneur de S. Martin-du Boſchet, de Belleau & de Villeneuve-la Lionne, Conſeiller au Conſeil de Monſieur, Duc d'Alençon, Bailli de ſon Duché de Château-Thierry, Général & Intendant de ſes Domaines, Terres & Finances, & de Françoiſe de *VERDUN*, qui étoit ſœur de noble & diſcrete perſonne Meſſire Claude de *VERDUN*, Chanoine de l'Egliſe de Paris, & de Madeléne de *VERDUN*, femme de noble homme Maître Jean *DOUJAT*, Conſeiller, Maître des Requêtes, & des Comptes de la Reine, Mere du Roi.

Maurice Droullin vivoit encore le 19. Juin de l'an 1607. & ſa femme le 19. Mars 1612. comme on le voit par l'Acte du partage qu'elle fit ce jour-là de la ſucceſſion de ſon mari entre ſes trois fils, 1. Alexandre de Droullin qui ſuit. 2. François de Droullin mentionné après ſon frere, & 3. Maurice de Droullin, qui fit profeſſion à Malthe en 1619. & étoit encore vivant en 1645.

V. DEGRE'.

Alexandre de Droullin, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, par Brevet du 7. Juillet 1620. & reçû Chevalier de l'Ordre de S. Michel le 20. Fevrier 1623. fut pere de François de Droullin, Chevalier de Malthe, dont les preuves furent faites & admiſes au Grand Prieuré de France le 2. Octobre de la même année 1623.

V. DEGRE'.

Noble homme François de Droullin, Ier du Nom, Ecuyer, Seigneur de Meſniglaiſe (ſecond fils de Maurice de Droullin, & de Géneviére de Morru) eſt qualifié *Meſſire* & *Chevalier*, Conſeiller du Roi, Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre, dans un acte du 21. Décembre 1643. Il fut nommé le 12. Novembre 1629. par Sentence renduë aux Aſſiſes de la Ville d'Argentan, pour ſe trouver en qualité de député de la Nobleſſe, à l'Aſſemblée des trois Etats de la Province de Normandie, que le Roi avoit indiquée en la Ville de Rouen pour le 28. du même mois, & fut pourvû le 28. Janvier 1633. de la Charge de Grand Bailli d'Alençon, en la place de François *VAUQUELIN*, Sieur de Baſoches; ſes Lettres de proviſions portent expreſſément que » ſi le » Roi lui acordoit cette Charge nonobſtant les oppoſitions de la veuve du » Sieur de Baſoches, c'étoit uniquement en conſidération des ſervices qu'il avoit » rendus à Sa Majeſté, tant dans ſes Armées, qu'en pluſieurs occaſions. « Il prêta ſerment au Parlement de Rouen le 10. Fevrier ſuivant, & ſelon le droit de ſa Charge, commanda en 1635. depuis le temps marqué par le Roi, juſqu'au 10. Novembre, le Ban & arriére-ban du Bailliage d'Alençon aſſemblé ſous ſa conduite au nombre de quarante-huit Gentilshommes, parmi leſquels on trouve Charles de *GUERNON*, Seigneur de Frémeaux; Louis de *GUERPEL*, Sieur du Meſnil-Montchauvet; François de *GUERPEL*, Sieur de Louviers; Gilbert des *NOES*, Sieur de la Gerbaudiére; & Jean de *BONVOUST*, Baron d'Aulnai, tous noms fort connus & diſtingués dans la Province.

De ſon mariage acordé au mois de Juillet 1623. avec Demoiſelle Marguerite *MAHAULT*, fille de Monſieur Maître Quentin *MAHAULT*, Ecuyer, Sieur de Tierceville & du Meſnil ſous *Verqueline*, Conſeiller au Parlement de

Rouen, & de Jaqueline le *JUMEL*, sœur du Procureur Général au même Parlement, & tous deux enfans du Président Pierre le Jumel, Seigneur de Barneville, il laissa 1. François de Droullin qui suit. 2. Henri de Droullin. 3. Maurice. 4. Jaques. 5. Elisabeth de Droullin qui épousa le 15. Juin 1654. Maurice d'*AVESGO*, Ecuyer, Sieur du Valheureux, & 6. Genevieve de Droullin, qui fut mise sous la tutelle de sa mere par Sentence du 8. Fevrier 1645. à laquelle tutelle consentirent & signérent comme parens paternels Maurice de Droullin, Chevalier de Malthe; Jaques de Droullin, Ecuyer, Seigneur de Chantelou, (vraisemblablement fils d'Alexandre de Droullin); Julien de Droullin, Ecuyer, Seigneur de Sai; Charles de Droullin, Ecuyer, Seigneur de Quitrones; & Jean de Droullin, Ecuyer, Seigneur de Vrigny, tous, à l'exception du premier, Tiges d'autant de Branches différentes, mais dont on ignore du moins jusqu'à présent, & l'existence actuelle & le degré de proximité qui les unit avec les autres. On sait seulement qu'en 1667. il y avoit encore des Seigneurs de Chantelou qui possédoient les Paroisses d'Avoines & de Coulandon; Que les Seigneurs de Sai, d'Urou & de Crennes proche Argentan, étoient de même sang; Que le Seigneur de Vrigny avoit été Capitaine d'une Compagnie de Chevaux-legers dans le Régiment de Thorigny, dont il devint même Major, qu'il avoit longtemps servi en qualité d'Officier, tant dans le Régiment du Terrail, qu'ailleurs; Enfin qu'il avoit eu deux freres, dont l'un nommé Jean de Droullin, Sieur de la Fontaine, eut d'abord une Compagnie de cinquante Carabiniers par Commission du premier Novembre 1615. & ensuite une Compagnie de Chevaux-légers par Commission du 4. Juillet 1620. Le second appellé Charles de Droullin Sieur du Manoir, fut Capitaine d'un Navire pour le service du Roi, suivant la Commission que lui en donna le 7. Mars 1609. Charles de *MONTMORENCI*, Amiral de France.

On sait de même en général qu'un des trois fils puînés de François de Droullin, Ier du Nom, Seigneur de Mesniglaise, fut Page du Grand Maître de Malthe (Lascaris) comme on l'apprend par une Lettre de ce Grand Maître en datte du 22. Novembre 1641. & qu'il fut tué à Hesdin en 1654. étant au service du Roi; mais par le défaut de lumiéres suffisantes, on ne peut le désigner.

VI. DEGRE'.

François de Droullin, IIe du Nom, Ecuyer, Seigneur & Patron de Mesniglaise & d'Avesne, Conseiller du Roi, *Grand* Bailli d'Alençon, épousa le 15. Janvier 1647. Demoiselle Marguerite *AUVRAI*, fille de Charles *AUVRAI*, Ecuyer, Sieur de la Gondonniére, Seigneur & Patron de Bernai, de Batilly &c. & de noble Dame Anne de *MORCHESNE*, & ayant eu de ce mariage dix-huit enfans, dont il restoit quatorze vivans en 1671. savoir, François de Droullin, né en 1651. Charles de Droullin qui a continué la postérité, & Jean de Droullin nés en 1654. Gabriel de Droullin né en 1655. Claude de Droullin né en 1656. Maurice de Droullin né en 1663. Genevieve de Droullin née en 1647. Marguerite de Droullin née en 1648. Madelene de Droullin née en 1650. Françoise de Droullin née en 1653. Marguerite-Brigite de Droullin née en 1657. Anne de Droullin née en 1660. Gabrielle de Droullin née en 1665. & Marie de Droullin née en 1667. il présenta une Requête à M. de Marle,

Maître des Requêtes, Intendant d'Alençon, à l'effet d'obtenir la pension que le Roi, après la recherche des usurpateurs de Noblesse, avoit acordée par sa Déclaration du mois de Novembre 1666. aux vrais Gentilshommes qui auroient le nombre de douze enfans vivans non Prêtres ni Religieux. Il justifia tant par le témoignage de plusieurs Gentilshommes distingués, que par celui de Jaques de Droullin, Ecuyer, Seigneur & Patron de Vrigny, & de Jean de Droullin, Sieur de S. Christophe, tous deux ses cousins issus de germain, qu'il étoit dans le cas de la Déclaration de Sa Majesté & les mêmes Gentilshommes ayant d'ailleurs déposé qu'il étoit véritablement Gentilhomme, même de Famille illustre & fort considérée dans la Province, sur cette déposition munie & appuyée de deux procès verbaux de M. de Marle, l'un du 2. Janvier 1669. l'autre du 10. Septembre 1671. il obtint la pension dont il ne se servit que pour élever ses fils dans la profession des Armes.

François de Droullin aîné de ces fils, qui avoit été Page de la Grande Ecurie dès les années 1667. & 1668. & qui avoit même suivi le Roi en Flandres dans la premiére de ces deux Campagnes, étoit lors du dernier procès verbal, dans la seconde Compagnie des Mousquetaires, d'où il passa dans le Régiment Colonel Général des Dragons de France que commandoit le Chevalier de Tilladet, il y demeura quatre ans en qualité soit de Cornette, soit de Lieutenant, fit toutes les Campagnes de Flandres, de Hollande & d'Allemagne, & étant mort sans postérité, sa succession fut partagée le 19. Novembre 1696. entre trois de ses freres, savoir, Charles, Jean & Gabriel de Droullin, peut-être les seuls qui restassent alors de tous les enfans ci-dessus nommés.

VII. DEGRE'.

Charles de Droullin, Ecuyer, Seigneur des Vaulx & de Mesniglaise, épousa en premiéres nôces Dame Anne de *ROSEVIGNAN, ou ROSEVIGNAI*, lors veuve de Henri de *GUERPEL*, Ecuyer, Segneur de Perteville, des Loges &c. mais l'ayant perduë avant le 6. Mars 1694. il se remaria le 30. Janvier de l'année suivante avec Demoiselle Louise de *FOUILLEUSE*-de *FLAVACOURT*, fille majeure de Philipes de *FOUILLEUSE*, Marquis de Flavacourt, Gouverneur & Grand Bailli des Villes de Gravelines & de Bourbourg & des Forteresses dépendantes de ces Places. Il commanda en 1706. l'Escadron de la Noblesse du Bailliage d'Argentan sous Jaques *GOYON*, Sire de Matignon, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant Général de la Province de Normandie, & mourut sur la fin de l'année 1718. laissant pour enfans, 1. Claude-Charles de Droullin qui suit. 2. Bernard-Etienne de Droullin, Capitaine dans le Régiment Mestre de Camp Général des Dragons, & 3. Demoiselle Marie-Louise-Gabrielle de Droullin mariée le 26. Septembre 1722. avec Messire Jaques de *FREVILLE*, Seigneur des Marais, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, ci-devant Commandant le second Bataillon du Régiment de Languedoc.

VIII. DEGRE'.

Claude-Charles de Droullin, Seigneur de Mesniglaise &c. né le 18. Fevrier 1696. & qui a donné lieu à cet article, entra en 1714. dans la seconde Compagnie des Mousquetaires, d'où il sortit le 30. Juillet 1722. après huit

ans & deux mois de ſervice, ayant obtenu l'agrément du Roi pour une Lieutenance réformée dans le Régiment d'Anjou Cavalerie. Il fut acordé en mariage le 31. Août de l'année ſuivante avec Demoiſelle MARIE *CARREL*-DE *VAUX*, fille de Pierre *CARREL*, Seigneur de Carrel, de Vaux, de Boncourt, de Caillouet, de Mautry &c. & de Dame Généviéve de *GUERIBOUT*-DE *FAVERY*, mariage où aſſiſtérent du côté du futur, Aléxandre-Philipes-Louis de *FOUILLEUSE*, ſon oncle maternel, Chevalier, Seigneur Marquis de Flavacourt, Maréchal de Camp ès Armées du Roi; Dame Marie-Marguerite de *ROUXEL*-DE *GRANCEY*, Marquiſe de Flavacourt; François-Marie de *FOUILLEUSE*, Marquis de Flavacourt, Meſtre de Camp du Régiment d'Anjou Cavalerie, Grand Bailli de Giſors, Lieutenant de Roi du Vexin Normand &c. Dame Renée-Géneviéve de *PIANCOURT*, Comteſſe de la Roche-Aimon, & Dame Marie-Françoiſe de *ROUXEL*-DE *GRANCEY*, Marquiſe d'Hautefeuille; & du côté de la future, Henri-Jaques, & Jaques *CARREL*, Seigneurs de Merey; François *AUBERT*, & Marc-Antoine *AUBERT*, Seigneurs d'Hénonville; François de *PALME*, Seigneur de Fugnerolles; Eugéne d'*ASSIGNY*, Comte d'Oizy, Meſtre de Camp du Régiment d'Auxerrois; Ignace de la *TOUR-S. VIDAL*, Comte de Choiſinet, Capitaine dans le Régiment de de la Marche, & pluſieurs autres perſonnes de nobleſſe diſtinguée.

Les enfans nés de ce mariage ſont,

IX. DEGRE.

PIERRE de Droullin-de Meſniglaiſe né le 15. Mars 1726. & reçu Page de la Reine le 29. Décembre 1739. ALPHONSE de Droullin né le jeudi 9. Décembre 1728. & un troiſiéme fils auſſi nommé ALPHONSE né le 14. Janvier 1732.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.



L'EMPEREUR-DE MORFONTAINE.

EN CHAMPAGNE ET BRIE.



D'azur, à une Aigle à deux têtes d'argent, les aîles étendues, l'Aigle traversé par le milieu, d'une fasce de gueules, & accompagné en pointe d'une Croix d'or à six pointes, suspendue par son anneau au bout d'un cordon de gueules.

MICHEL L'EMPEREUR, Ecuyer, Sieur de Morfontaine, Chevau-Leger de la Garde ordinaire du Roi, demeurant à la Ferté-sous Jouarre, Diocèse & Election de Meaux, Généralité de Paris, a prouvé la Noblesse de sa Famille par des titres qui, en remontant le Nom de l'Empereur jusqu'au milieu du quatorziéme Siécle, font voir ceux de ce Nom dans les emplois que l'on regardoit alors comme une preuve de probité, & que les plus distingués, même parmi la Noblesse, n'ont quelquefois pas dédaignés.

Suivant ces titres qui ont été produits tant en original que par des expéditions délivrées en forme. On trouve en 1356. & 1360. un JAQUES l'Empereur, lequel en qualité de Trésorier des Guerres du Roi & du Duc de Normandie, donne plusieurs quitances tant au Trésorier Général des Coutumes de Languedoc, qu'à ceux des subsides duëment octroyés audit Seigneur Duc, ès Païs & Duché de Nomandie, il déclare même donner ces quittances *sous son Scel* qui représente un Ecu *Gironné de douze piéces & un chef chargé à droite d'un Aigle à deux têtes, les ailes étendues.* On voit encore le même Jaques l'Empereur en 1364. comme Trésorier du Duc de Berry & d'Auvergne, » chargé » pour ce Prince, des cinq cens francs d'or que le Roi Jehan avoit ordonné » par ses Lettres à prendre chacun mois par ledit Seigneur Duc ou son certain » Mandement, pour soutenir son état en Angleterre où il étoit ostager. « Et en 1365. qualifié » Conseiller du Roi Général Elû à Paris sur le fait des Aydes, » ayant cours pour la provision & défense du Royaume. «

On trouve dans les mêmes Actes un autre JAQUES l'Empereur, qualifié en 1377. & 1385. Maître & Enquêteur des Eaux & Forêts du Roi, ès Païs de France, de Picardie, de Champagne & de Brie. Le même, ou peut-être un troisiéme aussi nommé JAQUES, se voit en 1404. Ecuyer, Echanson du Roi, & Garde de ses Coffres, & en 1425. il joint à cette derniere qualité celle de Châtelain, & Capitaine du Châtel de Fourgues.

En 1427. 1430. & 1438. un JAQUES l'Empereur, vraisemblablement encore différent des derniers, comme Contrôleur de la Recete générale de toutes Finances, tant ordinaires qu'extraordinaires ès Païs de Languedoc & Duché de Guyenne, donne aux Receveurs Généraux des Finances diverses quit-

tances de sommes reçûes pour les Gages & Chevauchées de son Office. Le Sceau qui reste au premier de ces Actes, l'unique qui n'ait pas été perdu, est à peu près semblable à celui qui est expliqué ci-dessus.

Enfin, l'on voit en 1499. un JEAN l'Empereur, qualifié, Ecuyer, Seigneur de Quinci sous le Mont Notre-Dame, & de Ville-neuve en Tardenois, Terres situées à quelques lieuës de Château-Thierry, & voisines de celles que les peres ou les prédécesseurs du Sieur de Morfontaine paroissent avoir possédées, dès les premiers temps où ils remontent leur Noblesse. Cette proximité de lieux, jointe au rapport des temps & à la conformité qui se trouve entre les Sceaux qu'on vient de citer, & les Armes dont le Sieur de Morfontaine établit la possession légitime depuis le commencement du seiziéme Siécle, fait sans doute présumer avec justice que si ses peres, ses auteurs, ses prédécesseurs, ne descendoient point de ceux de son Nom dont on a parlé, du moins ils avoient eu une tige commune : Cependant comme d'un côté le défaut de titres forme une lacune dans les filiations, & que de l'autre la fidélité au plan général de cet ouvrage, ne permet point de passer sur aucun vuide, on ne commencera à compter les degrés de sa Généalogie que depuis son quatriéme Ayeul qui suit.

PREMIER DEGRÉ.

JEANNET l'Empereur, dit NIVET, maintenu noble par Sentence du 16. Août 1533. eut pour enfans, 1. REGNAULT l'Empereur, Ecuyer, Seigneur d'Auzelle, qui fut marié par contrat du 19. Janvier 1577. avec FRANÇOISE *ADAM*, (& en eut plusieurs enfans dont on trouve les noms dans un écrit de sa main, conçu en ces termes : » MARIE l'Empereur ma fille fut née le Lundi 6. d'Avril » 1579. & batisée le jour de Pâques 19. dudit mois par M. de la Vallée, Ministre » de la parole de Dieu. SAMUEL l'Empereur, mon fils, fut né le Samedi 17. Juin » 1581. & batisé le lendemain par M. de Gard, Ministre de la parole de Dieu. » JUDITH l'Empereur, ma fille, fut née le Lundi 26e. jour de Novembre 1582. & » batisée par M. de la Vallée ainsi qu'ESTHER l'Empereur mon autre fille qui fut » née le 11. jour d'Avril 1585. «) 2. JEAN ou JEANNET l'Empereur, Ecuyer, Seigneur du Temple, épousa MARIE *VALLERAND*. 3. MICHEL l'Empereur, Ecuyer, Seigneur de Courteaux, épousa en premiéres nôces Demoiselle BLANCHE D'*ARMES*, qui mourut sans enfans avant le 2. Novembre de l'an 1584. & pour la succession de laquelle il eut avec Thomas d'Armes, son beau-frere, quelques differends qu'il termina par une transaction finale du 30. Novembre 1588. & en secondes nôces Demoiselle LOUISE DE *SAPINCOURT*, veuve de Giles de *SALVEZARD*, Ecuyer, & il est qualifié *son mari & bail*, dans une Sentence des Requêtes du Palais en date du 29. Novembre 1586. Il paroît par un fragment d'Acte, piéce imparfaite mais originale, qu'en l'année 1577. les Habitans de la Paroisse de Coulonges, avoient voulu le troubler dans sa possession des Priviléges de Noblesse, en l'imposant sur les Rôles des Tailles cette année & les années suivantes 1578. 1579. & 1580. Pour parer à cette atteinte, il produisit 1°. une attestation donnée à Lagny en l'année 1477. par plusieurs témoins qui avoient déposé pour lors, que » depuis 40. ans ils avoient vû continuellement, » GUILLAUME l'Empereur, mort depuis peu & que de leur connoissance il avoit » été marié deux fois noblement, & avoit vêcu de même jusqu'à son trépas, » jouissant & usant de Noblesse. « 2°. Une Sentence rendue le 16. Août 1533.

au Siége de Châtillon fur Marne, par laquelle JEANNET l'Empereur fon pere, plaidant contre le Receveur du Roi dans le Reffort de ce Bailliage, avoit été, comme noble, déclaré exempt de toutes Tailles, Gabelles & autres impofitions aufquelles les Roturiers & gens non nobles étoient fujets. 3°. Une Enquête faite fur la nobleffe de Regnault l'Empereur fon frere, par le Lieutenant au Siége de Châtillon. 4°. Une Sentence rendue en l'Election de Rheims le 30. Décembre 1575. en faveur de Claude l'Empereur, autre frere du produifant, qui y étoit déclaré noble & iffu de noble lignée. 5°. Enfin une autre Sentence du même jour, & du même Siége, par laquelle, étant lui-même Impétrant de Lettres Royaux, & demandeur à l'effet de leur entérinement, il avoit non-feulement obtenu fa demande, mais de plus, avoit été reconnu noble & extrait de noble lignée, & comme tel déclaré exempt de Tailles & de tous autres fubfides. Et fur cette production il fut dit que c'étoit à bonne & jufte caufe qu'il s'étoit oppofé à l'entreprife de fes Cohabitans, que comme noble & iffu de noble lignée, & par conféquent exempt de Tailles, il feroit rayé des Rôles, défenfes faites aux Cotifateurs de l'y comprendre à l'avenir, & même que les fommes qu'il pouvoit avoir payées, ou qui auroient été prifes fur lui, lui feroient rendues. L'affaire ne laiffa pourtant pas d'être portée à la Cour des Aydes & il y eut même en 1587. une Enquête faite à ce fujet devant un Confeiller de cette Cour; mais les pourfuites en furent prefqu'auffi-tôt fufpendues que commencées, ainfi qu'on le préfume de ce qui fe fit quelques années après: & 4. CLAUDE l'Empereur, Ecuyer, Seigneur de l'Eftang, qui fut marié avec MARIE *GUERIN*, & fut pere d'un autre CLAUDE l'Empereur, Sieur de l'Eftang, l'un des Cent Gentilshommes de la Maifon du Roi; celui-ci ayant été attaqué pour fa Nobleffe par les Habitans de la Ville de Brayne où il demeuroit, & traduit en la Cour des Aydes, » articula devant cette Cour fes faits de Généalogie, par lefquels » il paroît qu'en vertu d'une Ordonnance du 4. Juin 1609. il avoit été obligé de prouver que fa Famille étoit noble & ancienne, que Claude l'Empe» reur fon pere & Demoifelle Marie Guerin fa mere; Regnault, Michel, » Jean & Pierre l'Empereur fes oncles; Jehannet l'Empereur fon ayeul, JEAN» NE *BOSCHOT* fon ayeule, JEAN l'Empereur fon bifayeul, qui étoit frere de » NICOLAS l'Empereur, qualifié Chevalier, Seigneur de Quinci, Capitaine de » mille hommes de pied dans la Légion de Champagne, avoient toujours vêcu » noblement, & porté les Armes pour le fervice du Roi, fans avoir jamais fait » aucun Acte dérogeant à Nobleffe; que notamment Jehannet l'Empereur » ayant été nommé pour afféoir les Tailles en la Châtellenie de Châtillon, » avoit été, comme Noble, déchargé de cette fonction, après avoir juftifié » de fa qualité & par titres & par témoins; que lui-même, pour ne point dé» générer de l'état de fes prédéceffeurs, avoit été mis dans fon bas âge en la » Maifon de M. le Duc de Bouillon, Comte de Maulévrier, où il avoit été » élevé Page jufqu'à l'âge de 19. ans; que forti de là, au commencement des » troubles furvenus dans le Royaume, il avoit porté les Armes pour le fervice » du Roi dans la Compagnie de M. de Givry, fous les ordres de qui il avoit » combattu à la Bataille de Senlis, & au Siége de Paris; que depuis il avoit » continué de fervir le Roi dans toutes les occafions qui s'étoient préfentées, » & notamment fous les ordres du Vidame du Mans, dont il rapportoit les » certificats, & même aux Siéges de la Fére, de Laon & d'Amiens; qu'en » confidération de tous ces fervices, après les troubles, Sa Majefté l'avoit ho-

» noré de la place d'un des Cent Gentilshommes ordinaires de sa Maison ; & » qu'enfin il étoit couché en cette qualité sur l'état qui en étoit déposé au » Greffe de la Cour. « Claude l'Empereur eut trois enfans de Demoiselle MARIE DE *GRASSIN* sa femme, savoir, 1. ALEXANDRE l'Empereur, Ecuyer, Sieur de l'Estang, Chevau-Léger de la Garde du Roi, mort sans postérité avant le 12. Décembre 1648. 2. PAUL l'Empereur Religieux en l'Abbaye de Braine, Ordre de Prémontré. & 3. Demoiselle MARIE l'Empereur, mariée avec Adrien le *DIEU*, Ecuyer, Sieur de la Fosse & de Ville en Tardenois.

II. DEGRÉ.

PIERRE l'Empereur, Ier du Nom, Ecuyer, Seigneur de Morfontaine & d'Olizy où il habitoit le 13. Janvier 1574. laissa pour fils PIERRE qui suit.

III. DEGRÉ.

PIERRE l'Empereur, IIe du Nom, Ecuyer, Seigneur d'Olizy, de Morfontaine, voulant assurer son état & sa qualité, reprit en la Cour des Aydes la poursuite de l'affaire commencée par Michel l'Empereur son oncle, & obtint par Arrêt du 16. Mars 1622. la permission de faire faire une Enquête. Toussaint Parchappe, Elû en l'Election d'Epernai, fut effectivement nommé Commissaire de la Cour en cette affaire & l'Enquête faite le 18. Avril suivant, les témoins, tous gens d'âge, connus par leur probité & même pour la plupart Gentilshommes, y déposérent » que la Famille des l'Empereur avoit toujours » été reconnue pour Noble, & même qu'on les croyoit descendus des l'Empereur de Quinci ; Que JEHANNET l'Empereur, surnommé NIVET, Ayeul du » Sieur d'Olizy avoit été traité de cousin par un NICOLAS l'Empereur qui étoit » Maître de l'Artillerie de France, que quelques-uns d'eux l'avoient con- » nu; Qu'il étoit fils d'un JEAN l'Empereur & avoit lui-même laissé cinq fils, » savoir, 1. REGNAULT. 2. CLAUDE. 3. MICHEL. 4. JEAN, & 5. PIERRE l'Empereur, » pere du Sieur d'Olizy ; Que Michel l'Empereur avoit fidélement servi le » Roi, en tenant bonne garnison dans son Château de Cousteaux pour le parti » de Sa Majesté, qu'il y avoit même été tué, & sa maison pillée & brûlée par » l'Armée que conduisoit le Prince de Parme ; Qu'au commencement des » Guerres civiles, un frere aîné du Sieur d'Olizy & le Sieur d'Olizy même, » avoient porté les armes pour le service du Roi, le premier dans l'Armée » conduite par le Duc de Longueville, où il étoit mort après la Bataille de » Senlis pendant le Siége de Paris ; Le second dans la Compagnie du Sieur de » Montglas, où il étoit en 1589. lors de la prise d'Epernai par le Baron de » Sautour ; qu'il s'étoit trouvé, comme son frere, à la Bataille de Senlis, & y » avoit été blessé ; qu'il avoit servi dans la Compagnie de Gendarmes du Sieur » de Prâlin, Lieutenant pour le Roi au Gouvernement de Champagne & de » Brie ; que depuis il avoit été Lieutenant d'une Compagnie de Chevaux- » Légers sous la Charge du Sieur de la Marche, ensuite Capitaine d'une Com- » pagnie de gens de pied dans le Régiment du Marquis de Resnel ; que loin » d'avoir fait aucun Acte dérogeant à Noblesse, il s'étoit au contraire trouvé » en toute occasion prêt à marcher pour le service du Roi, & spécialement » depuis trente-trois ans sans discontinuation, qu'enfin il avoit épousé Demoi- » selle LOUISE DES *FOURNEAUX*, fille de Henri des *FOURNEAUX*, Ecuyer, Seigneur

» Seigneur de Lesto, Conseiller du Roi, Lieutenant du Bailli de Château-
» Thierry, au Siége de Chatillon-sur Marne, & en avoit eu plusieurs enfans,
» qui, suivant la même Enquête, s'étoient signalés au service du Roi. «

IV. DEGRE'.

Pierre l'Empereur, III[e] du Nom, Ecuyer, Sieur de Morfontaine, aîné de ces enfans, étoit pour lors (suivant les mêmes dépositions) Garde du Roi dans la Compagnie du Comte de Trêmes, Gouverneur de Châlons & d'Epernai, & effectivement il se trouve employé en cette qualité par Arrêt de la Cour des Aydes du 27. Juin 1639. dans un état des Officiers & Gardes du Corps, arrêté & déposé au Greffe de cette Cour le 23. Octobre précédent. Il avoit été auparavant Homme d'armes de la Compagnie du Duc de Mayenne, & il l'étoit même encore le 14. Novembre de l'année 1619. jour auquel il épousa Demoiselle Germaine *JARROT*, veuve de Jean *CHERON*, dit la *CHAPELLE*, Archer des Gardes du Roi sous la Charge du Grand Prévôt de l'Hôtel. De ce mariage sorti

V. DEGRE'.

Nicolas l'Empereur, Ecuyer, Sieur de Morfontaine, Garde du Corps de Sa Majesté en 1635. & marié dès le 4. Janvier de la même année avec Demoiselle Marie-Louise *CLERGEON*, fille de Michel *CLERGEON*, Gentilhomme Servant de Mademoiselle de Montpensier, & de Demoiselle Louise le *CAMUS*, sœur de Christophe le *CAMUS*, Commissaire ordinaire des Guerres. Nicolas l'Empereur mourut le premier de Septembre de l'année 1636. & fut inhumé dans l'Eglise de Chartreuve au Diocèse de Soissons. Sa veuve se remaria le 29. Juillet 1663. avec Nicolas *ROUSSEAU*, Ecuyer, Sieur de Cauroi, Garde du Corps de Sa Majesté, & mourut sur la fin du mois de Mai de l'an 1684. laissant entr'autres enfans de ce second mariage, Michel qui suit.

VI. DEGRE'.

Michel l'Empereur, I[r] du Nom, Ecuyer, Sieur de Morfontaine, né posthume au mois de Septembre 1636. fut mis sous la Garde noble de Marie-Louise *CLERGEON* sa mere, par Sentence du Président & Lieutenant Général au Bailliage & Siége Présidial de Château-Thierry, renduë le 25. Juin 1657. Il servit comme son pere & son ayeul dans les Gardes du Corps, & mourut le 15. Septembre 1715. étant alors ancien Brigadier. Il avoit épousé le 17. Fevrier de l'an 1681. Cecile *SEGUIN*, fille de Jean *SEGUIN*, & de Cécile *HERMANT*. Leurs enfans furent, 1. Michel l'Empereur qui suit, & 2. Marie l'Empereur, émancipée avec son frere par lettres du vingt-sept Mai 1715.

VII. DEGRÉ.

Michel l'Empereur, IIe du Nom, Ecuyer, Sieur de Morfontaine, qui a donné lieu à cet Article, après avoir justifié de sa Noblesse, fut reçu le 31. Juillet de l'année 1724. dans la Compagnie des deux Cens Chevaux-Légers de la Garde du Roi, où il servoit en qualité de surnuméraire depuis le 11. Septembre de l'année précédente.

Vû & vérifié par Nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Juge d'Armes de France.

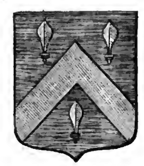
d'Hozier



d'ESTRESSES.

Anciennement du ſurnom de ROQUET.

EN *LIMOUSIN* ET EN *ROUERGUE*.



D'azur, à un Chevron d'or, accompagné de trois fers de Lance de même, poſés deux en chef, & l'autre à la pointe de l'Ecu.

JEAN-LOUIS D'ESTRESSES, Ecuyer, Seigneur d'Eſtreſſes, demeurant audit lieu, Paroiſſe d'Eſtillac, Diocèſe & Généralité de Limoges, a repréſenté en original les titres de ſa Nobleſſe qui établiſſent les degrés ſuivans.

PREMIER DEGRE'.

N... de Roquet, dont on ne connoît point le nom de Batême, non plus que le ſurnom de ſa femme, eut pour enfans, 1. PIERRE de Roquet qui ſuit. 2. GABRIEL de Roquet, de l'Ordre de S. Benoît & Curé de Mercœur, nommé dans le teſtament de ſon frere aîné l'an 1563. 3. JEAN de Roquet, Prêtre. 4. GUI de Roquet, Curé de S. Julien. 5. JEAN de Roquet le jeune, Sieur de Carennac en Querci.

II. DEGRE'.

PIERRE de Roquet, Ecuyer, Seigneur d'Eſtreſſes l'an 1553. teſta le 9. Septembre 1563. & par ce teſtament il fit pluſieurs Fondations tant dans l'Egliſe du Monaſtére de Beaulieu, que dans la Paroiſſe de Mercœur, & inſtitua ſon héritiére JEANNE DE *PLAZ*-DE *VALLON*, ſa femme, ſous condition de ſubſtitution à ſes enfans, qui furent, 1. MICHEL de Roquet, Ecuyer. 2. JEAN de Roquet, Ecuyer. 3. GASPARD de Roquet, qui a continué la poſtérité. 4. Demoiſelle MARGUERITE de Roquet, femme de Noble Guion de *SIRETZ*, Seigneur de la Coſte, l'an 1563. & 5. Demoiſelle MARGUERITE de Roquet, la jeune.

III. DEGRE'.

GASPARD de Roquet, *dit* d'Eſtreſſes, Ier du Nom, Seigneur d'Eſtreſſes, de Samſat & de Mercœur, Chevalier de l'Ordre du Roi, créé par Lettres du Roi Charles IX. du 12. Avril 1571. épouſa par contrat du 20. Juillet 1572. Demoiſelle YSABEAU DE *PLAZ*, fille d'Anet de *PLAZ*, Ecuyer, Seigneur de Plaz & de la Vergne, Co-ſeigneur de Curamonte, de Floirac, du Puidaru & de la Chapelle-aux Saints, & de Marie d'*ESTAMPES*.

Yſabeau de Plaz étoit veuve l'an 1604. & mere de 1. GUI d'Eſtreſſes qui ſuit. 2. JEAN d'Eſtreſſes, Evêque de Laodicée, nommé Coadjuteur de l'Evêché de Leitoure, dont il obtint les Bulles le 3. des Nones d'Août 1609. (Cet Evêque de Leitoure, après avoir rempli les fonctions de ſon état par une vie abondante en bonnes œuvres, ſoutenuës par l'exemple d'une auſtére pénitence, mourut en ſon Diocèſe dans la Ville de Miradoux le 12. Avril

1646. âgé de 64. ans.) & 3. JEAN-JAQUES d'Eſtreſſes, Seigneur de S. Jal, Vicomte de Beaumont & de S.Salvadour lequel de ſon mariage acordé le 4. Janvier 1609. avec MATHIEVE DE *SOUBEZ*, eut pour fille ANTOINETTE d'Eſtreſſes, qui épouſa le 12. Avril 1627. Antoine de *LASTIC*, Seigneur de Pierrefitte.

IV. DEGRE'.

Noble GUI d'Eſtreſſes, Ecuyer, Seigneur d'Eſtreſſes, de Liourdec, de Meigne & de Senat, Co-ſeigneur de la Garde, épouſa par contrat du 3. Mai 1604. Demoiſelle ADRIENNE DE *MONTAIGNAC*, fille de Meſſire Baltazar de *MONTAIGNAC*, Seigneur de Tranchelion, Chevalier de l'Ordre du Roi, & d'Yſabeau de *MONROUX*. Il ſe maria en ſecondes nôces, mais on ignore le nom de cette femme, & il mourut avant le 27. Juillet 1644. laiſſant pour enfans du premier lit, 1. GASPARD d'Eſtreſſes ci-après, & 2. Demoiſelle YSABEAU d'Eſtreſſes, dont le mariage fut acordé le 18. Août 1631. avec noble François *PLAISANT*-DE *BOUCHIAC*, Ecuyer, Seigneur du Bigeardel.

V. DEGRE'.

GASPARD d'Eſtreſſes, IIe du Nom, Ecuyer, Seigneur d'Eſtreſſes, de la Garde, de Mercœur & de Liourdec, fut maintenu dans ſa Nobleſſe par Ordonnance de M. d'Agueſſeau, Commiſſaire départi dans la Généralité de Limoges du 8. Août 1667. & de ſon mariage qui avoit été acordé dès le 27. Juillet 1644. avec Demoiſelle GABRIELLE DU *BUISSON*, fille de Jean du *BUISSON*, Seigneur, Marquis de Bournazel, Baron de Belcaſtel, de Rouſſenac &c. & de Jeanne de *BEAUCLERC*, il eût cinq enfans, ſavoir, 1. JEAN-LOUIS d'Eſtreſſes qui ſuit. 2. JEAN-JAQUES d'Eſtreſſes, Ecuyer, vivant en 1716. 3. FRANÇOIS d'Eſtreſſes, Prêtre, Curé de la Chapelle-aux Saints. 4. JOSEPH d'Eſtreſſes, Ecuyer, & 5. Demoiſelle JEANNE d'Eſtreſſes.

VI. DEGRE'.

JEAN-LOUIS d'Eſtreſſes, Ecuyer, Seigneur d'Eſtreſſes & de Mercœur, Commandant une Compagnie de Grenadiers dans le Régiment de Normandie, puis Lieutenant Colonel du Régiment de Noailles Infanterie, par Commiſſion du 25. Mars 1695. nâquit le 5. Octobre 1662. & épouſa par contrat du 11. Fevrier 1716. Demoiſelle ANNE *MERIGOT*, fille de François *MERIGOT*, Seigneur de Sainte Fére, Sénéchal de la Marche, & de Marie du *MONT*.

De ce mariage il a pour enfans.

VII. DEGRE'.

1. JOSEPH d'Eſtreſſes, Ecuyer, né le 2. Janvier 1717. lequel obtint le 4. Décembre 1733. une Lieutenance dans le Régiment de Bourbonnois Infanterie. 2. JEAN-FRANÇOIS d'Eſtreſſes, Ecuyer, né le 27. Mai 1720. & 3. RAIMOND-LOUIS d'Eſtreſſes, Ecuyer, né le 8. Novembre 1722.

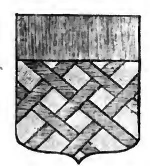
Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.



DE FARCI.

FAMILLE REPANDUE

EN *NORMANDIE*, EN *ANJOU*, EN *BRETAGNE*, DANS LE *MAINE*, ET ANCIENNEMENT EN *PICARDIE*.



D'or, fretté d'azur, de six Piéces & un Chef de gueules.

QUOIQUE, suivant les titres ou produits devant le Juge d'Armes pour la composition de cet Article, ou énoncés dans un Arrêt de la Chambre établie à Rennes en 1668. pour la réformation de la Noblesse de Bretagne, toutes les différentes Branches qui composent la nombreuse Famille de FARCI, n'ayent prouvé leur Noblesse par une filiation suivie, que depuis l'an 1456. on ne peut douter que le nom de Farci ne soit beaucoup plus ancien. On a en effet pour garant de cette ancienneté, une Ordonnance de maintenuë de Noblesse renduë le 12. Juin 1715. par M. Chauvelin-de Beauséjour, pour lors Maître des Requêtes, Intendant de Tours &c. & un procès verbal qui fut dressé au mois de Décembre 1726. devant les Commissaires de l'Ordre de Malte, *René de MARTEL-d'ESSE', Commandeur de S. Jean, & de Sainte Cathérine de Nantes, & Victor-Henri le ROUX-*DE LA *CORBINIERE, Commandeur de Théval,* pour la réception de Noble CAMILLE-HIPPOLYTE-ANNIBAL de Farci, en qualité de Chevalier du même Ordre de Malte au Grand-Prieuré d'Aquitaine.

La premiére de ces deux piéces énonce en général » qu'il avoit été remontré & justifié, que le Nom de Farci est originaire de Normandie,.... & que » ceux de ce Nom avoient possédé des Fiefs & des Seigneuries en Normandie, en Picardie, en Bretagne & dans le Maine, dans un temps où les seuls » Gentilshommes avoient permission d'en posséder. «

La seconde, entrant dans un détail plus positif, cite nommément » un » HUGUES de Farci, contemporain de S. Bernard, Abbé de Clervaux, à qui » il écrivit même deux lettres, par lesquelles il lui demandoit sa protection » *auprès du Prince de la Terre,* pour le nommé *HUMBERT.* « (Ce sont les Lettres 35. & 36. du premier Tome des Ouvrages de S. Bernard, suivant l'édition de Dom Jean Mabillon, Religieux Bénédictin de la Congrégation de S. Maur.) Comme chacun sait que le temps où S. Bernard eut le plus de

crédit *auprès des Princes de la Terre*, ce fut environ depuis l'an 1125. jusqu'à sa mort arrivée en 1153. celui de la Vie de Hugues de Farci, n'est point équivoque. Quant à sa qualité, une des savantes notes de Dom Jean Mabillon, apprend qu'il étoit Abbé de S. Jean de Chartres, qu'il avoit d'abord été Chanoine Régulier de l'Abbaye de S. Jean des Vignes-de Soissons, à laquelle en mourant il laissa sa Bibliothéque.

Le Nom de Farci étoit dès-lors établi en Picardie. Un titre de l'Eglise de Beauvais, inséré au *folio* 659. des Remarques sur la Noblesse du Beauvaisis, imprimées à Beauvais en 1640. rappelle deux ROBERT de Farsi, qui avoient vêcu l'un en 1090. & l'autre en 1130. & il y est dit de plus que le fils de ce dernier nommé GALOIS, *ou* GAL de Farsi, fut pere d'un ARNAUT de Farsi.

Une Charte expressément dattée de l'an 1130. Charte qui contient la ratification que fit cette année-là un Pierre Evêque de Beauvais, de la donation qui avoit été faite à l'Eglise ou Abbaye de S. Quentin de la même Ville, d'une Terre située dans la mouvance du Fief de l'Eglise de Beauvais, porte que de cette Terre divisée en quatre quarts » le premier quart avoit été don» né par CHRETIENNE, femme d'un HUGUES de Farsi, du consentement de » leurs enfans, le jour même que son mari avoit été inhumé dans ladite Eglise; » le second, par ASCELINE, sœur dudit Hugues, de concert avec URBAIN son » mari; le troisiéme, par un HUGUES, Précenteur, ou Grand Chantre de l'Eglise » Cathédrale de Beauvais, & enfin le dernier, par PIERRE son frere, Cha» noine de Gerberoi, lesquels avoient ladite Terre dans leur Domaine, & » l'avoient possédée en commun. « Ce qui donne lieu de penser, ou de présumer que ce Hugues, Précenteur ou Grand Chantre de Beauvais, & Pierre, Chanoine de Gerberoi, peuvent bien avoir été tous deux freres de Hugues de Farsi, mari de la Donatrice. *Ad Pastorale Officium pertinet*, (lit-on dans la Charte) *ut quod fidelis quisque jure donat Ecclesiæ Dei, litteris annotatum, Episcopali authoritate confirmetur, ne temporum prolixitate, & hominum decedentium & succedentium mutabilitate, quod benefactum est, pravorum malignitate pervertatur, & quod justo benè utenti prodesse poterat, injustus ad suam perniciem rapiat; Quapropter, ego Petrus, Dei gratiâ, Bellovacensis Episcopus, concedo Ecclesiæ Beati Quintini terram* Fursnodi, *cujus terræ quartam partem donavit eidem Ecclesiæ Christiana uxor Hugonis Farsiti, in die sepulturæ ejusdem Hugonis apud Sanctum Quintinum, concedentibus filiis suis; & quartam partem Ascelina, soror Hugonis, cum marito suo Urbano; quartam partem Hugo Præcentor Ecclesiæ nostræ, quartam partem, Petrus frater ejus Canonicus Ecclesiæ de Gerboredo.... isti habebant terram* Fursnodi, *in suo Dominio; sed quia de Casamento Bellovacensis Ecclesiæ erat, quod Casamentum tenebant Petrus, filius Adæ, & Petrus de MARISCO, ipsi concesserunt ut Ecclesia sancti Quintini per eleemosynam teneat terram illam, ità ut neque ipsi neque heredes eorum servitium exigant ulteriùs pro terrâ illâ, meque rogaverunt ut hoc concederem; Concedo itaque ut Ecclesia sancti Quintini jure perpetuo habeat terram* Fursnodi, *quæ erat in dominio eorum qui eam donaverunt; & virorum prudentium testificatione, scriptoque ac sigilli nostri impressione confirmo.... Actum anno Incarnationis Dominicæ millesimo centesimo tricesimo. Signum Rogeri Decani. Signum Henrici Archidiaconi. Signum Thebaldi, Archidiaconi. Signum Hugonis, Præcentoris &c.* On n'a point eu l'original même de cette Charte, cependant on n'en reconnoît pas moins le poids & l'autorité; l'expédition qui en a été produite, & qui est dattée du 17. Juin de l'an 1720. étant dite

expreſſément avoir été délivrée & collationnée par deux Notaires de la Vill de Beauvais, ſur l'original que repréſenta pour lors le Tréſorier de l'Abbay de S. Quentin, & légaliſée par le Lieutenant particulier au Bailliage & Siég Préſidial de la même Ville, & il y eſt dit auſſi que l'original eſt ſcellé d'u Sceau portant l'empreinte d'une figure d'Evêque, avec cette légende ou inſcription : *Petrus Bellovacenſis.*

Le Nom de Farſi étoit auſſi en Bretagne dès le même temps, ou peu après Le pere Lobineau, Auteur de l'Hiſtoire de Bretagne, dit poſitivement dans l premier Volume de cet Ouvrage, page 160. que dans la guerre que Raou de *FOUGERES*, & pluſieurs autres Seigneurs Bretons; révoltés contre le Ro d'Angleterre Henri II. uſurpateur de la Bretagne, firent à ce Prince l'an 1173 il y avoit parmi les Chevaliers qui ſuivoient la Banniére de Raoul, un Geoffroi Farſi, qui ſe trouva à la Bataille que les Bretons livrerent aux Brabançons, troupes auxiliaires de Henri, le 20. du mois d'Août, & après l perte de cette Bataille fut pris & mené priſonnier à Pontorſon, avec Aſculf de *S. HILAIRE*, Guillaume *PATRI*,.... Aimeri de *FALAISE*,.... Jea le *BOUTEILLER*,.... Guillaume des *LOGES*,.... Robert de *TREHAM* Payen *CORNU*, Renaud *PINCHON*, & pluſieurs autres Gentilshommes d noms connus & diſtingués dans la Province de Bretagne.

Dans le Volume des preuves du même Ouvrage, page 152. on trouve u titre de l'an 1214. où eſt rappellé un Geoffroi Farſi, comme poſſeſſeur d'un Terre dans la mouvance de Jean de Dol, Seigneur de Combourg (proche S Malo) & peut-être comme ayant donné cette Terre à l'Abbaye de la Vieux-Ville. *Omnibus* (lit-on dans le titre) *ego Johannes de Dolo de Combor*, (alib. *Comburnii*) *notum facio quod dedi Abbatiæ Veteris Villæ, concedente uxore mea Alienor, & omnibus hæredibus meis qui tunc poterant, omnes terras quas poſſident in grangi ſuâ de Bella inſula; conceſſi etiam eis terras quas habent de Galan de* PALUEL, *& d Gaufrido Farſi; Facta eſt hæc conceſſio & confirmatio anno ab Incarnatione Domin M. CC. XIV. menſe Aprili.*

On croit que ce Geoffroi Farſi, eſt le même qui eſt qualifié Chevalier du lieu de Montabert, dans une tranſaction qu'il fit au mois de Mai de l'a 1236. avec André, Sire de *VITRE'*, ſur les différends qu'ils avoient entre eux pour des droits d'hommage, de rélevance & de montres d'hommes qu cet André de Vitré lui demandoit. Cette tranſaction qui a été produite pa une copie collationnée le 2. Septembre 1671. ſur l'original repréſenté pa l'Intendant de M. le Duc de la Trimouille, aujourd'hui Seigneur de Vitré s'exprime ainſi : *Univerſis præſentes litteras inſpecturis vel audituris Gaufridu Farci de Montabert miles, ſalutem in Domino. Noveritis quòd cum conteſtatio di fuiſſet inter Dominum Andream de Vitreaco, ex unâ parte & me ex alterâ, videli cet ſuper homagio, relevio, & monſtrâ hominum meorum, quæ omnia idem An dreas, Dominus Vitreaci, à me petebat ſibi fieri, & ego negabam; tandem ad han formam pacis idem Andreas & ego devenimus, ita ſcilicet, quod ego, in bona proſ peritate corporis mei & ſenſûs, dictum homagium, relevium, & monſtram homi num meorum, quæ anteà negaveram eidem Andreæ, recognovi quia jus ſuum erat & de iis me recepit in hominem, & propterea quæ idem Andreæ anteà negaveram dedi Domino Andreæ & conceſſi, & bona fide volui omnem terram quam de ipſ Andreâ teneo in totâ Parochiâ,.... & in omnibus locis aliis in quibus de eoden Andreâ teneo pro me quittando, de illis quæ foris fuerant, ſivè malè feceram.... eidem Andreæ tenendam in perpetuum & poſſidendam, hæreditariè eidem Andreæ &*

hæredibus suis successivè post decessum meum ..... & ne posset in posterum infirmari, ad majorem ejus rei affirmationem .... dedi præsentes litteras cum sigillo meo sigillatas in hujus rei testimonium & munimen. Datum apud Montbrayum, anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo sexto, mense Maio.

Enfin, dans une liste des *onze-vingt & dix hommes d'armes qui comparurent en* 1420. *èz montres & révuës du Sire de Rieux, Baron, & soubz sa retenuë*, dans l'Armée levée *pour le recouvrement de la personne du Duc de Bretagne Jean V. du Nom, & son frere Richard, prins & détenus par Olivier, Comte de Penthiévre, Charles son frere, & aultres leurs complices, fauteurs & adhérés*, (liste qui est imprimée aux pages 937. & 938. du même volume des preuves dont on a déja parlé) on trouve un Jehan *FARCI*, & avec lui un Rolland de *SEVERAC*, un Jehan *GIFFART*..... un Jehan de *BOISHUELIN*, (*ou* plûtôt de *BOISGELIN*).... un Jehan de *LESNERAC*,... un Jehan de la *BOEXIERE*, (c'est de la *BOISSIERE*)... un Jehan le *BOUTEILLER*,... un Robin de la *CHASTEIGNERAIE*,.... un Pierre de *BEGACZON*, (aujourd'hui *BEGASSON*)..... un Jehan de *CANCOET*,.... un Eonnet du *CHASTELIER*, tous noms qui ne sont pas moins connus que ceux que l'on a deja cités.

L'ancienneté du Nom de Farci, & même les services Militaires de plusieurs personnages de ce Nom, sont donc incontestables. Mais en même-temps, comme dans le plan de l'Ouvrage présent, tous les faits que peuvent citer les Familles, sans une liaison exacte & suivie des degrés, ne sont admis ici que comme traits d'Histoires, & pour ne rien retrancher aux Familles de tout ce qui peut les interesser : on se renfermera dans les bornes que l'on s'est prescrites d'abord. Sur ce principe, celui que l'on doit reconnoître pour le premier Auteur de la Famille, est

PREMIER DEGRÉ.

JEAN Farci, Ir du Nom, Ecuyer, qui avoit épousé LOUISE DE *BRIQUEVILLE;* On les trouve tous deux nommés dans le testament mutuel que leur fils

II. DEGRÉ.

Noble homme PIERRE Farci, Ecuyer, fit le 18. Septembre de l'an 1468. avec JEANNE DE *BROON*, sa femme; On voit de plus par ce titre qu'ils avoient alors les Terres, Fiefs & Seigneuries de Montabert & d'Auterive, sans compter le Fief de la Chapelle-Heusebrocq, Fief situé dans la Paroisse de ce nom, au Bailliage de Caën, Vicomté de Bayeux, & dont Pierre Farci avoit donné son aveu au Roi en sa Chambre des Comptes de Normandie dès le 4. Septembre 1450.

Pierre Farci & Jeanne de Broon, eurent pour enfans, 1. JEAN Farci, IIe du Nom, qui suit. 2. MICHEL Farci, dont il sera parlé ci-après, & 3. PHILIPES Farci, qui mourut avant le 28. Décembre 1480.

III. DEGRÉ.

Noble homme JEAN Farci, IIe du Nom, Ecuyer, transigea le 28. Décembre 1480. avec Michel Farci, son frere, pour la succession de leurs pere & mere, & épousa Demoiselle FRANÇOISE LE *BAILLI*, laquelle étoit veuve de

de lui le 24. Mai 1530. Elle se remaria avec Jean du *MOULINET*, Ecuyer, Sieur de la Templerië, & elle mourut avant le 25. Juillet 1555. laissant des enfans de ses deux mariages. Du premier elle eut, 1. GUILLAUME Farci, Ecuyer, Sieur d'Auterive, Fief qui lui échut en partage le 24. Mai 1530. & 2. SEBASTIEN Farci qui suit.

IV. DEGRE'.

SEBASTIEN Farci, Ecuyer, auquel Guillaume Farci, son frere aîné, donna son partage le 24. Mai 1530. fit le 25. Juillet 1555. une transaction avec Jean du Moulinet, son beau-pere, au sujet des biens de Françoise le Bailli, sa mere ; Et de sa femme dont le nom est inconnu, il laissa pour enfans, 1. ANTOINE Farci, Ecuyer, qui transigea le 4. Mai 1564. avec ses deux beau-freres. 2. MADELENE Farci, mariée à Roullin *RICHER*, & 3. ANNE Farci, femme de Richard de *MARCILLI*, Ecuyer, lequel étoit tuteur de ses enfans le 4. Mai 1564.

III. DEGRE'.

MICHEL Farci, Ecuyer, Licentié ès Droits, Enquêteur ordinaire à Alençon (second fils de Pierre Farci, Ecuyer, & de Jeanne de Broon) épousa Damoiselle FRANÇOISE DU *MOULINET*; qui étoit veuve de lui le 4. Mai 1564. & mere de GUILLAUME Farci qui suit.

IV. DEGRE'.

GUILLAUME Farci, Ecuyer, Conseiller en l'Echiquier d'Alençon, mourut avant le 4. Mai 1564. laissant de MARIE *CAGET*, sa femme, 1. LEONARD Farci qui suit, & 2. JEAN Farci, Ecuyer, qui servoit dans les Armées de Sa Majesté le 2. Décembre 1571.

V. DEGRE'.

LEONARD Farci, Ecuyer, Sieur de Painel, transigea le 2. Décembre 1571. avec Jean Farci, son frere, au sujet de la succession de leurs pere & mere. Il épousa le 24. Octobre 1575. Damoiselle CATHERINE *BIZEUL*, fille de Noble homme Léonard *BIZEUL*, Seigneur de la Croix, & de Jeanne de *BONNACOURCI*, & suivant le Procès verbal de Malte du mois de Décembre 1726. il eut une premiére femme, dont le nom est ignoré, & dont il avoit eu des enfans, entr'autres LEONARD Farci, II. du Nom, Ecuyer, lequel transigea tant en son nom, que pour ses freres & sœurs, avec la même Catherine Bizeul sa belle-mere, le 25. Août 1597.

Du second lit sortit

VI. DEGRE'.

ANNIBAL Farci, Ecuyer, Sieur de S. Laurent, Procureur Fiscal & Procureur Général des Eaux & Forêts du Comté de Laval ; Il épousa par contrat

du 8. Fevrier 1601. Damoiselle GUIONNE DE *LAUNAI*, fille de Noble homme François de *LAUNAI*, Sieur de la Roche, & de Damoiselle Lézine *GESLARD*, & de ce mariage il eut un grand nombre d'enfans, entr'autres 1. GILES Farci, Ecuyer, Lieutenant Enquêteur Civil & Criminel du Comté & Pairie de Laval le 15. Septembre 1640. maintenu dans sa Noblesse avec ses freres par Arrêt de la Cour des Aydes du 12. Mai 1665. (& lequel suivant un mémoire de Famille » eut de son mariage avec ELISABETH *DOUES-* » *SEAU*, ISAAC Farci, marié à JEANNE *GRIMAUDET*, mere de FRANÇOIS » Farci, tué à la Bataille de Sénef, & de MAGDELENE Farci, mariée 1°. » le 5. Novembre 1648. avec Léonard de *VAUBOREL*, Ecuyer, Seigneur » de S. Georges en Normandie, 2°. le 12. Mai 1667. avec Pierre de *FRAN-* » *CIER*, Sieur de Juvigni. «) 2. THOMAS Farci, Ecuyer, Sieur de la Gourtiére, vivant le 3. Septembre 1646. & marié à MARIE *BARBIER*, dont une fille. 3. JAQUES Farci qui suit. 4. FRANÇOIS Farci, chef de la branche de Saint Laurent, rapportée ci-après. 5. RENE' Farci, dont les Sieurs de la Daguerie. 6. CHARLES Farci, qui a fait la branche des Seigneurs de Cuillé. 7. PHILIPPE Farci, Ecuyer, Sieur de la Fauconnerie en la Sénéchaussée de Rennes, qui épousa après le 3. Septembre 1646. Damoiselle CHARLOTE *GRIMAUDET*, dont il eut JEAN-CHARLES Farci, maintenu dans sa Noblesse le 19. Octobre 1668. par Arrêt des Commissaires de Bretagne. 8. HENRI Farci, tué à l'Armée (suivant un mémoire de Famille) & 9. JEANNE Farci, femme de Nicolas de *PROUVERE*, Ecuyer, Sieur de Bicheteaux, le 3. Septembre 1646.

VII. DEGRE'.

JAQUES Farci, Ecuyer, Sieur de Painel, prit le parti des Armes & servit sous le Comte de Coligni-Châtillon, Maréchal de France, dans sa Compagnie Colonelle, aux Siéges de Vento, de Ruremonde & de Bos-le Duc, en 1629. de Mastricht en 1632. de Rhimbergue en 1633. aux Siéges de Landrecies, & de la Capelle en 1638. & de Hesdin en 1639. Il fut maintenu dans sa Noblesse par Arrêt des Commissaires de Bretagne du 19. Octobre 1668. & de son mariage avec CATHERINE DE *GENNES*, il laissa quatre enfans, savoir, 1. JAQUES de Farci, II. du Nom, Sieur de Painel, Conseiller au Parlement de Rouen, (lequel, suivant un mémoire de la Famille épousa SUSANNE *BERAUDEN*, dont il eut JEAN de Farci, Capitaine des Gardes du Roi d'Angleterre.) 2. RENE' de Farci qui suit. 3. JEAN de Farci, dont il sera parlé ensuite, & 4. FRANÇOISE de Farci, femme de Jaques de *S. GERMAIN*, Seigneur de Fontenai.

VIII. DEGRE'.

RENE' de Farci, Seigneur de la Ville-du Bois, épousa 1°. CHARLOTE *L'EVESQUE*. 2°. ELISABETH *PREPETIT*, qui étoit veuve de lui le 5. Octobre 1695.

Il laissa de son premier mariage, 1. JAQUES-RENE' de Farci, Ecuyer, Seigneur de Mué & de la Ville-du Bois, marié le 5. Octobre 1695. avec Demoiselle MARIE DE *FARCI*, fille de François de *FARCI*, Seigneur de Pont-Farci, Conseiller & Président dans tous les Siéges Royaux de Laval, & de

Marie du *BREIL*. 2. ANNIBAL-FRANÇOIS de Farci qui ſuit, & 3. MARIE de Farci.

IX. DEGRE'.

ANNIBAL-FRANÇOIS de Farci, Ecuyer, Seigneur de Villiers dans le Maine, fut marié par contrat du 12. Novembre 1709. avec MARIE L'*EVESQUE*, fille de Jean l'*EVESQUE*, Sieur des Valettes, & de Demoiſelle Marie *FRIN*, & il en eut ſept enfans, ſavoir,

X. DEGRE'.

1. JAQUES-FRANÇOIS-ANNE de Farci, batiſé le 5. Octobre 1710. & maintenu dans ſa Nobleſſe avec ſon pere le 12. Juin 1715. par M. Chauvelin-de Beau-ſéjour, Intendant de la Généralité de Tours. 2. JEAN-BATISTE-ANNIBAL-JAQUES-RENE' de Farci, né & batiſé le 18. Juillet 1724. 3. JAQUES-LOUIS-MARIE de Farci, né & batiſé le 8. Novembre 1727. 4. CHARLOTE-JEANNE-MARIE de Farci, batiſée le 24. Février 1712. 5. JAQUINE-SUSANNE-MARIE de Farci, née & batiſée le 13. Février 1714. 6. CATHERINE-CHARLOTE-JEANNE de Farci, née & batiſée le 23. Août 1721. & 7. MARTHE-CHARLOTE-MARIE-CLAIRE de Farci, née & batiſée le 12. Août 1731.

SECONDE BRANCHE.

SEIGNEURS DE MALNOE ET DE LA VILLE-DU BOIS.

VIII. DEGRE'.

JEAN de Farci, Seigneur de Mué, (troiſiéme fils de Jaques Farci, Ecuyer, Sieur de Painel, & de Catherine de Gennes,) eut de SUSANNE DE *RAVENEL*, ſa femme, 1. JAQUES-ANNIBAL de Farci qui ſuit. 2. JEAN-CHARLES-MICHEL de Farci, mentionné après ſon frere, & 3. SUSANNE de Farci, mariée au Seigneur de S. Brice.

IX. DEGRE'.

JAQUES-ANNIBAL de Farci, Seigneur de Malnoë, fut marié à JEANNE DE *GENNES*, dont il eut une fille unique, nommée

X. DEGRE'.

MARIE-JEANNE-SUSANNE de Farci-de Malnoë, qui épouſa par contrat du mois de Janvier 1730. Touſſaint-Sébaſtien le *VICOMTE*-DU *RUMAIN*, premier Cornette de la Compagnie des Chevaux-légers d'Anjou, mort Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis le 23. Décembre 1733.

IX. DEGRE'.

JEAN-CHARLES-MICHEL de Farci, Ecuyer, Seigneur de la Ville-du Bois, Capitaine dans le Régiment Royal Cavalerie, le 12. Novembre 1709. (second fils de Jean de Farci, Seigneur de Mué, & de Susanne de Ravenel,) épousa par contrat du 7. Septembre 1725. Demoiselle LOUISE-AUREANE *TAILLART*, fille unique & héritiére de Guillaume *TAILLART*, Ecuyer, Sieur du Resto, & de Dame Louise du *COUEDIC*.

De ce mariage sortirent sept enfans, 1. CHARLES-ANNE-JOSEPH de Farci, né le 17. & batisé le 18. Juillet 1728. 2. JAQUES-PROSPER-HIPPOLITE de Farci, né le 23. Juillet 1731. 3. GUILLAUME-JEAN-FRANÇOIS de Farci, né le 4. & batisé le 5. Septembre 1734. 4. RENE'E-SUSANNE-LOUISE de Farci, Demoiselle de la Ville-du Bois, née le 2. & batisée le 4. Novembre 1726. 5. ANGELIQUE-SAINTE-MARIE de Farci, née & batisée le 15. Avril 1730. 6. MARIE-MARGUERITE-AIME'E de Farci, née le 16. & batisée le 17. Février 1733. & 7. FRANÇOISE-EUPHRAISIE-ROSE de Farci, née & batisée le 4. Octobre 1736.

TROISIÉME BRANCHE.

SEIGNEURS DE S. LAURENT.

VII. DEGRE'.

FRANÇOIS Farci, Ecuyer, Sieur de S. Laurent, (quatriéme fils d'Annibal Farci, Ecuyer, Sieur de S. Laurent, & de Guionne de Launai,) servit le Roi en qualité de Chevau-léger dans la Compagnie du Comte de Blin, puis sous le titre de Gendarme dans celle du Duc de la Trémoille, sous le Comte de Coligni-Châtillon, Maréchal de France. Il en obtint plusieurs certificats, par lesquels on voit qu'il donna des preuves de son courage & de sa fidélité aux Siéges de Vento, de Ruremonde & de Bosleduc en 1629. de Maestricht en 1632. de Rimbergue en 1633. de Corbie en 1636. de Landrecies & de la Capelle en 1638. Il se trouva l'année suivante à celui de Hesdin, aux termes d'un certificat du Maréchal de la Meilleraië en datte du 6. Janvier 1643. & pour récompense de ses services, obtint le Gouvernement de la Ville & du Château de Vitré. Il fut maintenu dans sa Noblesse par Arrêt des Commissaires de Bretagne du 19. Octobre 1668.

Il avoit été marié en 1640. avec Demoiselle CLAUDE *UZILLE*, qui étoit veuve de lui le 24. Août 1669. & mere de 1. JAQUES de Farci qui suit. 2. JEAN de Farci dont on parlera après son frere. 3. AMAURI de Farci, Lieutenant Général des Troupes du Duc de Zéell. (Cet Amauri de Farci épousa DOROTHE'E-LOUISE *CHAREARD*, dont il eut Antoine-Simon de Farci, & Eléonore de Farci, mariée à un Baron Allemand.) 4. CLAUDE de Farci, femme d'Olivier du *CROESKER*, Seigneur du Croesker. 5. FRANÇOISE de Farci, à Jaques de *BERENGER*, Seigneur de Fontaine en Normandie, & 6. MARGUERITE de Farci, femme de Toussaint du *BOISGELIN*, Seigneur de la Toise.

VIII. DEGRE'.

VIII. DEGRE'.

JAQUES de Farci, Seigneur du Rocher-Portal, Conſeiller au Parlement de Bretagne, eut trois enfans de ſa femme NOELLE DE *CONEN*, ſavoir, 1. AUGUSTE-TOUSSAINT de Farci qui ſuit. 2. ANNE de Farci, & 3. CLAUDE de Farci, Religieuſe à S. Georges de Rennes.

IX. DEGRE'.

AUGUSTE-TOUSSAINT de Farci, Ecuyer, Seigneur du Rocher-Portal, épouſa le 4. Juin 1706. MARGUERITE-CHARLOTE-FRANÇOISE de *FARCI*, fille d'Annibal de *FARCI*, Seigneur de la Daguerie, & de Claude-Charlote de *FARCI*-DE LA *CARTERIE*, & à leur mort ils laiſſerent pour enfans, 1. MARIE-CLAUDE de Farci, Dame du Rocher-Portal, qui fut mariée le 3. Juin 1733. avec Ange-Armand-Annibal de *FARCI*-DE *CUILLE'*, Enſeigne de Vaiſſeau du Roi. 2. CHARLOTE de Farci, & 3. MARGUERITE de Farci.

VIII. DEGRE'.

JEAN de Farci, Ecuyer, Seigneur de S. Laurent, de Beauvais, & de Kerlo, (ſecond fils de François de Farci, & de Claude Uzille) épouſa par contrat du 24. Août 1669. Demoiſelle FRANÇOISE-BRIANDE *LIAIS*, Dame de la Returais, fille de François *LIAIS*, Ecuyer, Seigneur du Temple, & de Marguerite du *VERGER*, & ils eurent pour enfans, FRANÇOIS-JAQUES de Farci qui ſuit, & MADELENE de Farci, mariée à François de *SUASSE*, Ecuyer, Sieur de Kervéguen.

IX. DEGRE'.

FRANÇOIS-JAQUES de Farci, Ecuyer, Seigneur de S. Laurent & de Beauvais, demeurant dans ſa Maiſon Seigneuriale de Beauvais, Paroiſſe de Paimpont, Evêché de S. Malo, fut marié par contrat du 20. Août 1702. avec Demoiſelle ANNE-MARIE *HAREMBERT*, Demoiſelle de Laubriais, fille de Noble homme Etienne *HAREMBERT*, Sieur de la Joulliére, Avocat au Parlement de Bretagne, & de Demoiſelle Andrée *BIZEUL*.

De ce mariage naquirent huit enfans, ſavoir, 1. CHARLES de Farci. 2. JOSEPH-ANNIBAL de Farci, né le 4. Juin 1708. 3. PAUL-ANGE de Farci, né le 27. Février 1710. 4. CAMILLE de Farci. 5. JEAN-BATSITE-SALIN-ANNIBAL de Farci, né le 13. Juillet 1713. & 6. HENRIETTE, 7. MELANIE, & 8. HIPOLITE de Farci.

QUATRIÉME BRANCHE.

SEIGNEURS DE LA DAGUERIE ET DE PONT-FARCI.

VII. DEGRE'.

RENE' Farci, Ecuyer, Sieur de la Daguerie, (cinquiéme fils d'Annibal Farci, Sieur de Saint Laurent, & de Guionne de Launai,) prit le parti des

Armes, ainsi que ses freres, & servit aux Siéges de Vento, de Ruremonde & de Bosleduc en 1629. de Maestricht en 1632. de Rhimberghe en 1633. de Corbie en 1636. de Landrecies & de la Capelle en 1638. & de Hesdin en 1639. Il fut maintenu dans sa Noblesse par Arrêt des Commissaires de Bretagne du 19. Octobre 1668. & fut marié avec MARIE DE *GENNES*.

Il laissa de cette alliance, trois enfans, savoir 1. ANNIBAL de Farci qui suit. 2. FRANÇOIS de Farci, dont la postérité sera rapportée après celle de son frere, & 3. Demoiselle FRANÇOISE de Farci, vivante & non mariée en Octobre 1695.

VIII. DEGRE'.

ANNIBAL de Farci, Ecuyer, Seigneur de la Daguerie, Conseiller au Parlement de Metz en 1695. puis Président aux Requêtes du Palais à Rennes, épousa le 25. Mai 1679. Demoiselle CLAUDE-CHARLOTE DE *FARCI*, sa cousine, fille de Charles de *FARCI*, Ecuyer, Sieur de la Carterie & du Bois-de Cuillé, & de Marguerite *UZILLE*.

De ce mariage naquirent, 1. CHARLES-ANNIBAL de Farci, Chanoine Régulier & Prieur de S. Sauveur de Flée en Anjou. 2. RENE'-FRANÇOIS de Farci, Seigneur de la Daguerie, Président au Parlement de Bretagne, marié avec Demoiselle PERRINE-ANGELIQUE *FOURNIER*, de laquelle il n'a point d'enfans. 3. JEAN-THEODORE de Farci, Capitaine dans le Régiment de la Reine. 4. JAQUES-NOEL de Farci, Prêtre, puis Supérieur de l'Oratoire de Nantes en 1737. & 5. MARGUERITE-MARIE-CHARLOTE-FRANÇOISE de Farci, mariée à Auguste-Toussaint de *FARCI*, Seigneur du Rocher-Portal.

VIII. DEGRE'.

FRANÇOIS de Farci, Seigneur de Pont-Farci, (second fils de René Farci, & de Marie de Gennes,) fut Président aux Siéges Royaux de Laval, Maître des Eaux & Forêts, & Capitaine des Chasses du Comté de Laval. Il épousa le 23. Janvier 1673. Demoiselle MARIE DU *BREIL*, fille de Noble Jean du *BREIL*, Sieur de la Brunetiére, & de Demoiselle Anne *GUILLOT*, & il en eut trois enfans, savoir 1. RENE'-FRANÇOIS de Farci qui suit. 2. FRANÇOIS-RENE' de Farci, Seigneur de Montbron, Président aux Siéges Royaux des Election & Grenier à sel de la Ville de Laval, & 3. MARIE de Farci, batisée le 1. Octobre 1678. & mariée le 5. Octobre 1695. à Jaques-René de *FARCI*, Ecuyer, Seigneur de Mué, & de la Ville-du Bois.

IX. DEGRE'.

RENE'-FRANÇOIS de Farci, Seigneur de Pont-Farci, d'Arquené, de Champfleuri, de Liniéres, de Balée, de Montavalon, de la Troquerie & de Pleinchêne, batisé le 27. Septembre 1684. fut pourvû le 2. Janvier 1707. d'un Office de Conseiller non originaire au Parlement de Rennes où il étoit Conseiller en la Grand Chambre en 1718.

De son mariage accordé le 30. Septembre 1706. avec Demoiselle ANNE-MARIE *MOLAND*, fille de François *MOLAND*, Sieur de la Chauviére, Receveur Général des Fermes au département de Laval, & d'Andrée *MOREAU*,

il eut pour enfans, 1. Luc de Farci. 2. François-Philippe-Camille de Farci-d'Arquené, lequel fut pourvû d'un Office de Conseiller non originaire au même Parlement de Bretagne, par la démission de son pere le 8. Août 1731. 3. Eugene-Emanuel-Marie de Farci, né le 1. Novembre 1713. 4. Annibal-Marie-Auguste de Farci-de Montavalon, né le 20. Octobre 1718. & 5. Bonne-Marie-Charlote de Farci, née le 22. Octobre 1711. & mariée par contrat du 23. Juillet 1735. à Louis-Charles de *LANGAN*, Seigneur de Boisfévrier, de la Vove, d'Aulnai, de Montbrant, de Fourgon &c. alors veuf de Marie-Louise de *MONTGOMMERI*.

CINQUIÉME BRANCHE.

SEIGNEURS DE CUILLE'.

VII. DEGRE'.

Charles Farci, Ecuyer, Sieur de la Carterie, du Bois-de Cuillé, & de Roserai, (sixiéme fils d'Annibal Farci, Sieur de S. Laurent, & de Guionne de Launai,) s'est trouvé avec ses freres aux Siéges de Vento, de Ruremonde, de Boisleduc, de Maestricht, de Rhimberghe, de Landrecies, de la Capelle & de Hesdin, en qualité de Gendarme de la Compagnie du Duc de la Trémoille, suivant des certificats de Messieurs de Coligni & de la Meilleraië, Maréchaux de France, & a été maintenu dans sa Noblesse tant par Arrêt de la Cour des Aydes de Paris le 12. Mai 1665. que par Ordonnance de M. Voisin-de la Noiraye, Intendant de Tours le 7. Septembre 1667. Il fut marié deux fois, la premiére, avec Demoiselle Marguerite *RENAUD*, de laquelle il ne paroît point d'enfans; & la seconde, par contrat du 15. Septembre 1640. avec Demoiselle Marguerite *UZILLE*, fille de Noble homme Jean *UZILLE*, Sieur du Coin, & de Demoiselle Héléne *STANGIER*; De ce second lit, il laissa pour enfans 1. François de Farci qui suit. 2. Daniel de Farci, Ecuyer. 3. Jaques de Farci, qui a formé la branche des Seigneurs de Rozerai, dont il sera parlé plus bas. 4. Marguerite de Farci, qui épousa le 4. Septembre 1669. François *MOREL*, Ecuyer, Seigneur de la Barre, de la Motte-de Gennes, de Brielles & de S. Germain d'Argentré. 5. Claude-Charlote de Farci, mariée le 25. Mai 1679. avec Annibal de *FARCI*, son cousin germain, Ecuyer, Seigneur de la Daguerie, pour lors Conseiller au Parlement de Metz, & depuis Président aux Requêtes du Palais à Rennes, & 6. Catherine-Françoise de Farci, qui épousa le 13. Octobre 1685. Benjamin de *RAVENEL*, Ecuyer, Seigneur de Bois-Teilleul.

VIII. DEGRE'.

François de Farci, Ecuyer, Seigneur du Bois-de Cuillé, de Gastines, de la Riviére, de Chantelou & de Vigré, servit dans l'Arriére-Ban de la Province d'Anjou, commandé par Louis-François *SERVIEN*, Marquis de Sablé, Sénéchal de cette Province, & fut fait prisonnier de guerre par les troupes du Duc de Lorraine en 1674. ainsi qu'il paroît par les certificats de M. le

Maréchal de Turenne, & du même Marquis de Sablé, des 18. & 21. Janvier de la même année. Il avoit épousé par contrat du 15. Février 1670. Demoiselle MADELENE-ELISABETH DE *GUILLON*, fille de Charles de *GUILLON*, Ecuyer, Sieur des Touches & de Réal, & de Demoiselle Madeléne le *BACHELLE'*; Il partagea le 12. Mai 1680. avec ses freres & ses sœurs les biens de leurs pere & mere, & donna les 24. & 26. Juillet 1685. à François de Neuville, Duc de Villeroi, Pair de France, Baron de Pouancé, son Aveu & son Dénombrement de la Terre & Seigneurie du Bois-de Cuillé, & de celle de la Riviére, mouvantes de ladite Baronie de Pouancé. Il transigea encore le 19. Mars 1691. avec ses freres & ses sœurs au sujet de leur partage; fit son testament le 14. Janvier 1698. & mourut avant le 17. Avril de la même année, laissant de la Demoiselle de Guillon sa femme, trois enfans, savoir 1. ANNIBAL-AUGUSTE de Farci qui suit. 2. DANIEL-MICHEL de Farci, Ecuyer, qui étoit sous la curatelle de son frere aîné en 1698. & qui fut tué au combat de Malaga en 1706. & 3. CHARLES-FRANÇOIS de Farci, Ecuyer, Seigneur du Bois-de Cuillé, & de Chantelou, Capitaine d'Infanterie.

IX. DEGRE'.

ANNIBAL-AUGUSTE de Farci, Seigneur de Cuillé & de Gastines, né au Château de Cuillé le 12. Décembre 1674. fut successivement Page de la Chambre du Roi en 1692. Aide-Major des Gentilshommes du Ban & Arriére-Ban de la Province d'Anjou en 1693. puis Conseiller non originaire au Parlement de Bretagne, pourvû par Lettres du 7. Novembre 1696. & Commissaire député par le Roi aux Etats de Bretagne & à la réformation de son Domaine dans la même Province. Il épousa par contrat du 31. Octobre 1694. Demoiselle RENE'E-CATHERINE DU *MOULIN*, fille puînée de Daniel du *MOULIN*, Seigneur du Brossé, & de Dame Esther *UZILLE*.

De ce mariage il a eu douze enfans, savoir 1. JAQUES-DANIEL-ANNIBAL de Farci qui suit. 2. ANGE-ARMAND-ANNIBAL de Farci, Enseigne de Vaisseau du Roi, né le 31. Janvier 1705. & marié par contrat du 3. Juin 1733. avec Demoiselle MARIE-CLAUDE DE *FARCI*, Dame du Rocher, fille majeure de Toussaint-Auguste de *FARCI*, Seigneur du Rocher, & de Dame Marie-Charlote de *FARCI*. 3. AUGUSTE-FRANÇOIS-ANNIBAL de Farci, né le 3. Juin 1706. Docteur de Sorbonne, Grand-Vicaire de l'Evêché de Tréguier, puis Evêque de Quimper, Sacré le 8. Novembre 1739. 4. CAMILLE-HIPOLITE-ANNIBAL de Farci, né le 22. Mars 1710. & reçu Chevalier de Malthe au Grand Prieuré d'Aquitaine, où ses preuves furent faites & admises les 26. & 28. Décembre 1726. Il est actuellement Enseigne de Vaisseau, & a servi en 1739. sur le Danube, dans le détachement que la Religion de Malthe a envoyé au secours de l'Empereur contre les Turcs. 5. THEODORE de Farci, Ecuyer. 6. MADELENE-MARGUERITE-EMILIE de Farci, née le 30. Septembre 1696. & qui épousa par contrat du 28. Janvier 1717. Jean-Batiste du *BREIL*, Seigneur de Pontbriand & du Pontharoüard. 7. LOUISE-CHARLOTE-PELAGIE de Farci, alliée par contrat du 16. Juillet 1736. avec Hiacinthe *MARIGO*, Seigneur de Kéramel. 8. LUCIE-CATHERINE de Farci, née le 16. Juillet 1700. & 9. JEANNE-CHARLOTE-RENE'E-CELESTE de Farci, née le 24. Février 1709. toutes deux Religieuses en l'Abbaye du Roncerai à Angers. 10. MARIE-MELANIE-RENE'E-FRANÇOISE-CATHERINE de Farci, batisée

batisée le 27. Novembre 1711. & mariée par contrat du 10. Fevrier 1734. avec Messire Pierre-Hiacinthe du *FOURNET*, Ecuyer, Seigneur du Fournet. 11. Charlote-Julie-Olimpe-Françoise de Farci, ondoyée le 20. Novembre 1716. & nommée sur les Fonds de Batême le 18. Fevrier 1717. & 12. Lucie de Farci qui vivoit le 23. Mars 1710.

X. DEGRE'.

Jaques-Daniel-Annibal de Farci, Seigneur de Cuillé, né le 4. Fevrier 1702. fut pourvû d'un Office de Conseiller non originaire au Parlement de Bretagne, par Lettres du 6. Août 1728. Il avoit épousé par contrat du 5. Novembre 1721. Demoiselle Pelagie-Agne's-Innocente *GOURIO*-de *LANOSTER*, fille unique & héritiére de feu Jean-Gabriel *GOURIO*, Seigneur de Lanoster, & de Dame Agnès-Pélagie de *PARCEVAUX*, sa veuve, remariée alors avec Pierre-Jean *MARIGO*, Président au Siége Présidial de Quimper.

Ledit Sieur de Cuillé & ladite Gourio, ont pour fils

XI. DEGRE'.

Jaques-Annibal-Gabriel de Farci, ondoyé le 30. Janvier 1724. & nommé sur les Fonds de Batême le 15. Mai 1732.

SIXIÉME BRANCHE.

SEIGNEURS DU ROZERAI.

VIII. DEGRE'.

Jaques de Farci, Ecuyer, Seigneur du Rozerai, dans la Paroisse de Ballots, dans le Bas-Anjou, Election de Châteaugontier, (troisiéme fils de Charles de Farci, Ecuyer, Seigneur de Cuillé, & de Demoiselle Marguerite Uzille, sa seconde femme,) servit tant en qualité de Brigadier dans l'Escadron de la Noblesse d'Anjou, comme il est justifié par un certificat du 23. Novembre 1689. donné par le Marquis de Sablé Grand-Sénéchal de cette Province, que comme Lieutenant Commandant ledit Escadron, suivant un autre certificat donné par le Maréchal de Tourville le 20. Juin 1696.

Il épousa par contrat du 8. Mai 1677. Demoiselle Ysabelle *PINEAU*, fille unique de noble homme Paul *PINEAU*, Sieur de la Trosniére, & de Demoiselle Renée *AMPROUX*. Elle mourut avant lui, laissant pour enfans, 1. Charles-René' de Farci qui suit. 2. Jean de Farci, Ecuyer, Sieur de la Carterie & de la Trosniére, Prêtre en 1736. 3. Marguerite-Elisabeth de Farci, batisée le 27. Septembre 1688. & Religieuse en l'Abbaye du Roncerai l'an 1715. & 4. Louise de Farci, femme de Jaques *BELLOT*, Ecuyer, Seigneur de Marton & de la Fessardiére, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, & Commandant la Milice de la Province d'Anjou en 1734.

IX. DEGRE'.

CHARLES-RENE' de Farci, Ecuyer, Seigneur du Rozerai, époufa par contrat du 12. Mai 1700. Demoifelle CHARLOTE DE LA *DOUESPE*, fille de François de la *DOUESPE*, Sieur de la Valliniére, & de Dame Philipes *MAJOU*, & mourut avant le 7. Décembre 1715. laiffant, 1. CHARLES-JAQUES-PHILIPES-ANNIBAL de Farci qui fuit, & 2. MARGUERITE-ANGELIQUE-ELISABETH de Farci, née le 3. Novembre 1705. & mariée par contrat du 8. Mars 1734. avec Anne-Artus de *BONCHAMP*, Ecuyer, Seigneur de la Baronniére.

X. DEGRE'.

CHARLES-JAQUES-PHILIPES-ANNIBAL de Farci, Seigneur du Rozerai, né le 16. Août 1704. fut marié par contrat du 26. Août 1733. avec Demoifelle RENE'E-CATHERINE *GILLOT*, fille de Charles *GILLOT*, Ecuyer, Seigneur de Boutigni, & de Dame Renée *PORTIN*, & en eut pour enfans

XI. DEGRE'.

1. CHARLES-RENE'-AUGUSTE de Farci, ondoyé le premier Juillet 1734. & nommé fur les Fonds de Batême le 6. Juin 1737. & 2. JEAN-RENE'-ANNIBAL de Farci, né le 28. Janvier 1736. & batifé le lendemain.

Vû & vérifié par Nous Confeiller du Roi en fes Confeils, Juge d'Armes de France.



DE FÉNIS-DE LA PRADE.

EN LIMOUSIN.



D'azur, à un Phénix d'or, prenant son essort sur un bucher de gueules, & regardant un Soleil d'or, mouvant du canton droit de l'Ecu.

FRANÇOIS-MARTIAL DE FE'NIS-DE LA PRADE, Ecuyer Seigneur de la Prade près de Tulles en Limosin, Baron de Gouzon dans le Ressort de la Généralité de Moulins en Bourbonnois, Conseiller au Grand Conseil, a prouvé par titres une filiation exactement suivie, depuis son quatriéme ayeul.

PREMIER DEGRE'.

Noble JEAN de Fénis, Ier du Nom, sieur de Fés, qui eut pour femme Demoiselle JEANNE DE *DONES*, & dont le fils,

II. DEGRE'.

Noble MARTIAL de Fénis, Sieur de la Prade, fut acordé en mariage le 18. Janvier 1558. avec Demoiselle HELENE DE *MARUC*, fille de Julien de *MARUC*, Sieur de Charbonniére, & de Demoiselle Suzanne de *FRAISSINGES*.

De ce mariage sortit

III. DEGRE'.

Noble PIERRE de Fénis, Ier du Nom, Ecuyer Seigneur du Theil & de la Prade, Conseiller du Roi, Président, Lieutenant Général en la Sénéchaussée du bas Limousin au Siége Présidial de Tulles, Maître des Requêtes de la Reine Marguerite de France premiére femme du Roi Henri IV. & Conseiller ordinaire aux Conseils d'Etat & Privé. C'est ce Pierre de Fénis à qui arriva en 1607. une affaire dont tous les Mémoires du temps font mention, la famille a desiré qu'on en parlât dans cet ouvrage, & l'on espére que le public recevra avec plaisir un récit exact de ses véritables circonstances.

En 1607. Pierre de Fénis se trouva obligé par le devoir de sa Charge de

Lieutenant Général en la Sénéchaussée de Tulles, de se transporter au Château de S. Chamand, pour y faire quelques procédures contre un Gentilhomme nommé Jean-Baptiste DE *LOYAC*, Sieur de la Bachellerie, qui s'y étoit retiré, & qui se croyoit apparemment ainsi à l'abri des poursuites de la Justice, à peine Pierre de Fénis fut-il entré avec son Greffier & ses Domestiques, que les portes du Château furent fermées par l'ordre du Propriétaire, & qu'on se mit à l'insulter, à l'outrager, & à le maltraiter indignement. On fit entrer dans une sale le cheval sur lequel il étoit venu, & là en sa présence on lui coupa les pieds; Déja même on le menaçoit de le *faire mourir lui-même à petit feu*, lorsque huit cens Bourgeois de la Ville de Tulles, avertis du danger où il étoit, prirent les armes, & au milieu de la nuit, accoururent au Château, où, après beaucoup de sang répandu de part & d'autre, il fut enfin délivré.

Il prit sur le champ la poste, & dans l'état même où on l'avoit mis, tout couvert de sang & de blessures, il vint demander justice au Roi Henri IV. qui ordonna que le Procès fût instruit & jugé dans les formes ordinaires par le Parlement de Bordeaux. Plusieurs personnes de considération & d'un rang distingué sollicitérent la grace du coupable, mais toutes leurs sollicitations furent inutiles. » Le jour des Rois (lit-on dans un livre qui a pour titre: *Mémoires pour servir à l'Histoire de France, contenant ce qui s'est passé depuis l'année* 1589. *jusqu'en* 1611. Tome II. pag. 262.) » comme le Roi » s'acheminoit pour aller à la Communion, M. de R... qui avoit épié cette » occasion comme la plus propre à obtenir la grace qu'il vouloit demander » pour son parent... dont Sa Majesté avoit ordonné qu'on fit une justice » exemplaire, s'approcha du Roi, & le supplia de vouloir bien pardonner » au coupable *pour l'amour de celui qu'il alloit recevoir, & qui ne pardonnoit » qu'à ceux qui pardonnoient.* Sa Majesté répondit en le regardant: *Allez, & » me laissez en paix; je m'étonne comme vous osez me faire cette requête, lorsque je » vais protester à Dieu de faire justice, & même lui demander pardon de ne l'avoir » pas encore faite.*

Le procès fut effectivement poursuivi, & le 2. Mai 1608. intervint un Arrêt par lequel le coupable & ses complices qui s'étoient sauvés, furent condamnés par contumace » à être traînés sur une claye par tous les can- » tons & carrefours de la Ville de Tulles, & ensuite rompus vifs & expo- » sés sur la rouë, en trente mille livres d'amende envers le Roi, autant envers Pierre de Fénis, & une pareille somme dont les deux tiers seroient » employés en œuvres pies, & le surplus à la réparation du Palais, ensem- » ble en tous les dommages & interêts, dépens de l'Instance & frais tant » des médicamens employés pour Pierre de Fénis, que de son voyage à la » Cour, & du séjour qu'il avoit fait près du Roi. « Le coupable fut de plus personnellement déclaré » *ignoble & roturier, lui & toute sa postérité*, & il fut » expressément ordonné que ses Armoiries seroient arrachées & rompuës; » que le Château où le délit avoit été commis, ainsi que toutes ses autres » places & maisons fortes seroient rasées & démolies rèz piéd-de terre, ses » bois de haute futaye coupés & dégradés; enfin qu'il seroit dressé dans la Ville » de Tulles une Pyramide où l'Arrêt seroit gravé & insculpé, pour servir » d'exemple à la postérité, & de perpétuelle infamie contre les condamnés.

A l'égard du sieur de la Bachellerie, comme il étoit apparemment moins coupable que les autres, il fut condamné » à être décapité, & en quinze

» mille livres d'amende, dont six mille livres seroient pour le Roi, six mille » pour Pierre de Fénis, & le reste employé en œuvres pies. «

Les condamnés ne furent exécutés qu'en effigies, suivant le prononcé de l'Arrêt, parce qu'ils eurent soin de ne pas se représenter, & resterent hors du Royaume. La grande tour du Château de S^t. Chamand fut seulement démolie, les autres démolitions ayant été interrompuës par la grace que l'on accorda au frere du coupable, de déclarer la substitution ouverte en sa faveur. Telle est la vengeance exemplaire qui fut tirée de l'insulte faite à Pierre de Fénis dans les fonctions de sa Charge.

Pierre de Fénis fut pourvû de l'Office de Maître des Requêtes de la Reine Marguerite le 10. Novembre 1612. & en prêta serment le 12. du même mois. Il fut fait Conseiller d'Etat le 11e jour d'Août de l'an 1652. par Brevet donné à Pontoise, où la Cour s'étoit transportée après la bataille de la Porte S^t. Antoine. Ce Brevet porte même expressément que le Roi le lui acordoit » en considération des services qu'il avoit rendus à Sa Majesté soit dans les » fonctions de ses Charges de Lieutenant Général en la Sénéchaussée du » bas Limousin, & de premier Président au Siége Présidial de Tulles, (Char» ges pour lesquelles il avoit eu des Lettres de vétérance,) soit dans plu» sieurs autres occasions importantes, & notamment pendant les mouvemens » derniers. « Enfin il mourut âgé de plus de 80. ans.

Le célébre Etienne Baluze, Professeur en Droit Canonique au Collége Royal à Paris, fait ainsi mention de cette mort dans son Histoire de la Ville de Tulles: *Excessit è vivis admodùm senex, vir clarissimus Petrus de Fenis* &c. Ce Savant reconnoît même plus bas qu'il devoit au commerce de Pierre de Fénis une partie de cette vaste & profonde érudition qui l'a rendu lui-même si recommandable dans la République des Lettres: *Illum ego frequenter invisebam* (dit-il) *& ab eo recedebam semper doctior*; Et ailleurs il atteste que ce Pierre de Fénis vivra dans la mémoire des hommes tant qu'on connoîtra le prix de la vertu & du vrai mérite: *Cujus memoria nunquam intermoritura est, quandiu laudibus ac virtutibus locus erit.*

L'Auteur d'un *Recueil des Hommes illustres du Limosin*, Ouvrage Latin imprimé en 1660. met Pierre de Fénis au rang de ceux dont il vouloit conserver la mémoire à la postérité, & parle de lui en termes très-honorables. Non seulement il rapelle quarante ans de services rendus à sa patrie dans l'exercice de ses Charges & le loue sur sa science dans l'un & l'autre Droit; Il dit de plus qu'il avoit assisté aux Etats Généraux du Royaume en qualité de Député de la Province. *N. de Fenis Præses & Proprætor Tutellensis, quadraginta annos civibus suis jus dixit, ad Comitia Regni Legatus, vir insignis juris utriusque laude, obiit post octogesimum ætatis annum.* On a effectivement un livre imprimé dès l'an 1615. qui contient tous les noms de ceux qui avoient été députés aux Etats Généraux tenus l'année précédente, & parmi ces noms se trouve celui de Pierre de Fénis.

On a pareillement encore un Rôle des taxes qui furent mises le 16. Juin 1639. sur les Nobles & autres tenans Fiefs dans le ressort de la Sénéchaussée de Tulles pour la convocation de l'arriere-ban que le Roi avoit ordonné, & Pierre de Fénis y est compris au rang des Nobles, mais comme exempt des taxes à cause de sa Charge.

Il avoit été marié dès le 26. Novembre 1609. avec Demoiselle HONORÉE *MEYNARD*, fille de Noble François *MEYNARD*, Conseiller du Roi,

Président & Lieutenant Général au Siége de Brives. Baluze qui parle de ce mariage, dit en termes exprès que cette Honorée Meynard étoit sœur d'un Christophe *MEYNARD*-DE *L'ESTANG*, Conseiller au Parlement de Toulouse, & qu'ils avoient eu l'un & l'autre pour mere Jeanne de l'*ESTANG*, sœur de Christophe de l'*ESTANG* Evêque de Carcassonne, Maître de la Chapelle du Roi, & Commandeur de ses Ordres en 1619. *Habuit ille in matrimonium honoratissimam fœminam Honoratam Meynardam, sororem Christophori Meynardi de l'Estang, Consiliarii Regii in Parlamento Tolosano. Christophorus autem & Honorata, matrem habuerant Joannam de l'Estang, sororem Christophori de l'Estang, Episcopi Carcassonensis &c.* Honorée Meynard paroît à la vérité dans son Contrat de Mariage » procédante de l'avis & sous l'autorité de Messire Antoine de » l'*ESTANG*, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, Président » au Parlement de Toulouse, & de Messire Christophe de l'*ESTANG*, Evê» que de Carcassonne « mais l'acte ne dit point à quel titre ni en quelle qualité ils l'autorisoient.

Quoiqu'il en soit, les enfans sortis de cette alliance furent IGNACE de Fénis qui suit, & HENRI de Fénis Ecuyer, Sieur de Bach, qui épousa par contrat du 22. Septembre 1667. Demoiselle FRANÇOISE DE *FENIS*, fille de Maître Martial de *FENIS*, Ecuyer, Sieur de la Pardulpherie, Conseiller au Siége Présidial de Tulles, & de Demoiselle Mathiéve DU *POUJET*. On croit que ce Martial de Fénis, ainsi que plusieurs autres du même nom que l'on trouve rappellés dans quelques-uns des titres, étoient de la même famille que ceux qui font le sujet de cet article; (& il y a beaucoup d'aparence,) mais faute d'avoir des éclaircissemens suffisans on ne peut marquer le degré de parenté ni des uns ni des autres, ni leur donner aucune place dans cette Généalogie.

IV. DEGRE'.

Noble IGNACE de Fénis, Ecuyer, Sieur de la Borie, & de la Prade, avoit dès l'an 1648. succédé à son pere, sur sa démission volontaire, dans sa Charge de Lieutenant Général en la Sénéchaussée du bas Limousin, & au Siége Présidial de Tulles. Il eut comme lui un Brevet de Conseiller aux Conseils d'Etat & Privé le 12. Août 1652. & ne se distingua pas moins soit dans l'exercice de ses Charges, soit par son mérite littéraire. L'Auteur du *Recueil des Hommes illustres du Limosin* qui l'a placé dans son Ouvrage immédiatement après son pere, dit qu'au mérite de celui-ci il joignoit le talent de la Poësie: *Ignatius de Fenis, filius, paris scientiæ, dignitatis & meriti, Poëta insuper clarus, nunc florens.*

En effet on a de lui un petit Volume *in-folio* de Vers Latins, composé de deux piéces dont l'une a pour titre: *Ludovici à Deo dati,* (*a*) *Regis Christianissimi inauguratio, sive Sacrum Rhemense;* c'est-à-dire *le Sacre de Louis XIV.* Cérémonie qui se fit à Rheims le 7. Juin 1654. L'autre est intitulée: *Ludovicus à Deo datus, Rex Christianissimus à Deo servatus, sive Soteria* (*b*) (σωτήρια) *pro mira Augustissimi Principis incolumitate.* C'est-àdire, *Poëme sur la convalescence*

(*a*) Louis XIV fut nommé dans ses premiéres années *à-Deodat,* ou *Dieudonné,* à cause de sa naissance inespérée.

(*b*) *Soteria* (τὰ σωτήρια,) chez les Anciens étoient proprement les vœux qu'on faisoit dans les Sacrifices offerts pour la santé de quelqu'un. Ce mot se prenoit aussi pour les présens qu'on envoyoit à ses amis rétablis d'une maladie. Chez les Poetes, il signifie un Poëme fait sur le rétablissement de la santé d'une personne.

convalescence de Louis XIV. Cette derniére piéce qui paroît avoir été faite en 1658. lorsque Louis XIV. releva de la dangereuse maladie dont il avoit pensé mourir à Calais au commencement de Juillet, après le Siége de Dunkerque, est adressée au Chancelier Seguier par une Epître dédicatoire, où à la suite des plus grands éloges qu'il donne à ce Chancelier, il dit qu'il avoit lui-même l'honneur d'appartenir à deux de ses Prédécesseurs. » Vous » êtes (lui dit-il) fort au-dessus des deux Rocheforts par la force & le cou- » rage; de Morvilliers par la fermeté; d'Oriolle par la probité; de du Prat » par la magnificence; à Dieu ne plaise cependant qu'en vous élevant, je » veuille les rabaisser, ou diminuer la gloire d'aucun d'eux, sur-tout des Chan- » celiers d'Oriolle & du Prat, d'autant que j'ai l'honneur d'avoir l'un pour » grand oncle maternel, & l'autre pour trisayeul. *Tu Rupefortes duos fortitudine, Morvillerium constantiâ, Auriolum probitate, Pratensem magnificentiâ, longè antecellis; Absit tamen ut extollendo te, alios deprimam, aut illorum è laudibus quidpiam detractum velim, maximè Aurioli & Pratensis, quorum illo quidem avunculo, altero verò abavo glorior &c.* (Pierre d'*ORIOLLE*, Seigneur de Loiré dans le Pays d'Aulnis, Chancelier de France par Lettres du 1. Juin 1472. Antoine du *PRAT*, Seigneur de Nantouillet, Chancelier de France par Lettres du 7. Janvier 1514. principal Ministre pendant le second voyage de François I[er] en Italie, & Cardinal le 3. Mai 1527.)

Ignace de Fénis avoit été accordé en mariage le 20. Septembre 1648. avec Demoiselle MADELENE DE *S. CHAMANS*, qui étoit, suivant Baluze, d'une naissance illustre. *Uxorem nactus est Magdalenam de Sancto Amantio, præclaræ nobilitatis* &c. Elle étoit en effet fille de Noble Pierre de *S. CHAMANS-* DE *GIMEL*, Seigneur, Baron du Pescher, & de Chatillon, & de Dame Anne de *PONTALLIER*. Ignace de Fénis & Magdeléne de S. Chamans eurent pour enfans, 1. PIERRE de Fénis qui suit, & 2. MARTIAL de Fénis, Ecuyer, Conseillerdu Roi, Président au Siége Présidial de Tulles, Grand Prevôt de l'Eglise de cette Ville, vivant l'an 1694. en même temps qu'un Pierre de Fénis, Chanoine de la même Eglise, qui paroît son parent, mais sans qu'on puisse dire en quel degré.

V. DEGRE'.

PIERRE de Fénis, II. du Nom, Ecuyer, Seigneur de la Prade, Conseiller du Roi, Président au Siége Présidial de Tulles, & qualifié Baron de Branseilles dans un acte de comparution au ban, en date du 5. Avril 1690. avoit épousé par contrat du 15. Août 1675. Demoiselle JEANNE DE *VEZY*, qui étoit apparemment de la famille du Sieur Jean de Vezy, Seigneur de Reillac, que l'on trouve cité comme parent dans les titres des derniers temps.

Pierre de Fénis laissa de ce mariage deux fils nommés 1. JEAN de Fénis-de la Prade qui suit, & 2. FRANÇOIS-MARTIAL de Fénis qui a continué la postérité.

VI. DEGRE'.

JEAN de Fénis, II. du Nom, Ecuyer, Seigneur de la Prade, fut marié le 12. Septembre 1694. avec LOUISE *DARCHE*, fille de Monsieur Maître

Etienne *DARCHE*, Conseiller du Roi, Receveur des Tailles de l'Election de Tulles, & de Dame Louise de *FENIS*, qui étoient morts l'un & l'autre lors de ce mariage, & Louise Darche apporta pour dot le domaine noble du Rioux situé dans la Paroisse de S. Martial.

Jean de Fénis avoit toujours, comme ses peres, joui paisiblement de la Noblesse, & il ne paroît pas que personne eût jamais pensé à lui en disputer la légitime possession, lorsque le Traitant le fit assigner à ce sujet devant l'Intendant de Limoges (Louis de *BERNAGE*, Seigneur de S. Maurice, Maître des Requêtes, Commissaire départi dans cette même Généralité.) Jean de Fénis justifia de sa naissance en produisant les mêmes titres qui ont été produits pour l'article présent, c'est-à-dire qui remontoient sa noblesse jusqu'en l'année 1558. & sur la vûë, tant de ces titres, que d'un Arrêt de la Cour des Aydes de Clermont-Ferrand en date du 14. Novembre 1695. confirmatif d'une Sentence des Elûs de Tulles qui avoient jugé contre la demande des Consuls ou Echevins de cette Ville, que Louise Darche seroit biffée & rayée du rôle des Tailles, attendu sa qualité de femme de Gentilhomme, M. de Bernage rendit à Angoulesme le 25. Juillet 1698. une Ordonnance par laquelle il maintint Jean de Fénis *en sa qualité de Noble & » d'Ecuyer*, & en conséquence ordonna qu'il jouïroit lui & ses enfans nés & » à naître en légitime mariage des privilèges & exemptions dont jouissent les » autres Gentilhommes du Royaume, & qu'il seroit inscrit dans le Catalo» gue des Nobles. « On ne voit point que Jean de Fénis ait eu aucuns enfans, ou s'il en eut, il y a apparence qu'ils moururent en bas âge.

VI. DEGRE'.

François-Martial de Fénis-de la Prade (frere puîné de Jean de Fénis second du nom) est celui qui est nommé à la tête de cet article.

Successeur de son oncle dans la Charge de Président en la Sénéchaussée & Siége Présidial de Tulles, il l'a possédée jusqu'au 7. Octobre 1735. qu'il obtint celle de Conseiller du Roi au Grand Conseil » en considération des Ser» vices qu'il avoit rendus à Sa Majesté & à l'Etat pendant plus de vingt» & un ans en qualité de Président au Présidial de Tulles, & de ceux que » son bisayeul, son ayeul & son pere avoient pareillement rendus non » seulement dans l'exercice de la même Charge, & dans celle de Lieute» nant Général en la Sénéchaussée du bas Limousin au Siége Présidial de » Tulles, mais encore en qualité de Conseillers d'Etat, qualités dont les » deux premiers avoient été honorés en 1652. « Ce sont les termes mêmes des Provisions.

Le Sieur de la Prade a été, comme son frere, attaqué sur sa Noblesse; mais cette attaque n'a servi, comme la premiere, qu'à constater, & à affermir davantage son état. Les Receveurs des droits de francs-fiefs au département de Tulles ayant voulu le forcer par contrainte du 5. May 1722. à payer ces droits pour les biens nobles qu'il possédoit dans l'étenduë de leur département, (c'étoient les deux Terres de la Prade & d'Urlan) & à donner sa déclaration de ces biens, le Sieur de la Combe, Subdélégué de l'Intendant de Limoges à Tulles, auquel, en l'absence de l'Intendant, il avoit présenté sa Requête à fin d'être déchargé de toute taxe & déclaration, commença le 23. Janvier 1723. par ordonner que, » sous le

» bon plaisir de l'Intendant toutes contraintes seroient sursises jusqu'à la » décision de l'affaire. « Et le Controlleur Général des Droits de Francs-Fiefs au même département, ayant dès le lendemain 24. Janvier 1723. déclaré que sur la communication qu'il avoit prise des titres du Sieur de la Prade, il ne s'opposoit point à la décharge qu'il demandoit, en conséquence de ce désistement & de l'Ordonnance renduë en 1698. par M. de Bernage, en faveur de Jean de Fénis frere aîné de l'impétrant, M. Boucher-d'Orçai actuellement Intendant de Bordeaux, & pour lors Intendant de Limoges, rendit le 26. Septembre 1728. un Jugement par lequel, en le déchargeant *définitivement* des contraintes qui lui avoient été faites, il ordonna » qu'il joüiroit des priviléges de la Noblesse, & qu'il seroit fait men» tion de cette Ordonnance en marge des Rôles arrêtés au Conseil, afin » qu'il ne pût y être compris à l'avenir; « Et le quatriéme jour du mois d'Octobre suivant, il obtint de M. Brunet-d'Evry, Intendant de Moulins en Bourbonnois une pareille décharge pour la Terre de Périgord qu'il possédoit dans le ressort de cette Généralité.

A ces deux Ordonnances on croit devoir ajoûter ici un Arrêt du Parlement de Bordeaux rendu le 20. Août 1734. contre un Notaire de la Ville de Tulles, nommé *CUEILHE*, qui dans un procès qu'il avoit contre le Sieur de la Prade, avoit produit un libelle diffamatoire contenant plusieurs faits injurieux & calomnieux contre lui, contre son pere, & contre son ayeul. Le nouveau trait que ce Parlement a donné en cette occasion de sa juste & louable sévérité à réprimer dans les procès toutes calomnies, & même toute invective étrangere à la cause agitée, est en même temps & trop important pour le Sieur de la Prade, & d'un exemple trop éclatant, pour être passé sous silence. Cueilhe fut condamné » à comparoître dans le » mois en l'Audiance de la Cour, & là étant nuë tête, & à genoux, dire » & déclarer à haute & intelligible voix que méchamment & malicieuse» ment il auroit produit le libelle dont il s'agissoit, & qu'il en demandoit » pardon à Dieu, au Roi & à Justice. « Il fut en même temps ordonné » que le libelle seroit laceré par un Huissier de la Cour, & que conformé» ment aux conclusions du Procureur Général du Roi, il seroit procédé par » le Lieutenant particulier au Siége Présidial de Tulles à la radiation & au » bâtonnement des termes: *Faux Nobles & usurpateurs des titres & priviléges » des Gentilshommes*, sur le Registre du Contrôle des Actes des Notaires du » Bureau de Tulles où ils avoient été inserés; « Et au surplus permis à l'impétrant » de faire imprimer, publier, & afficher l'Arrêt par tout où besoin » seroit. «

Quant à la Terre de Gouzon, il paroît qu'elle jouit depuis long-temps du titre de Baronie. Le Sieur de la Prade a produit entr'autres piéces, un procès verbal qu'il a fait faire de l'état actuel d'un ancien terrier commencé le 18. Avril 1581. où sont rappellés divers actes qui établissent l'ancienneté de ce titre. On y voit haut & puissant Seigneur Pierre de *SALVERT*, Ecuyer, Sieur de Salvert, qualifié Baron de Gouzon, les 15. Novembre & 17. Décembre 1589. & le 10. Janvier 1615. un François de *DURAT*, Homme d'armes des Ordonnances du Roi, sous la charge du Prince de Joinville, paroît avec la même qualité de Baron. On trouve à la vérité qu'en 1636. Louis de *DURAT*, Ecuyer, Sieur du Muzeau, aparemment fils de François de Durat, ayant laissé cette Terre à ses deux

sœurs, Demoiselle Marguerite de *DURAT*, femme de François de *CLUYS*, Ecuyer, Sieur de la Garde, & Demoiselle Jeanne de *DURAT*, femme de Philippe de *RIGAUD*, Ecuyer, Sieur du Theil, pour tous les droits qui leur apartenoient dans les successions de leur pere & mere, elles en firent le 30. Juin de la même année 1636. la division en deux lots, dont le premier échut à la Dame de Cluys, & le second à la Dame du Theil; mais ce partage ne changea rien au titre. François de *CLUYS* est qualifié Seigneur, Baron de Gouzon dans un acte du 2. Mars 1655. où il paroît avec un Jean de *FRICON*, Seigneur de Persat, & en partie de Gouzon, & la même qualité est pareillement donnée le 27. Avril 1671. à haute & puissante Dame Charlotte de la *FIN*, qui avoit acquis l'une des deux moitiés de la Terre dont il s'agit.

Le Sieur de la Prade a épousé par contrat du 9. Novembre 1714. Dame Gabrielle *MERIGOT-de SAINTE-FERE*, qui lors de ce mariage étoit veuve de Messire Henri de *GAIN* qualifié *Chevalier*, Seigneur *Marquis* de Montagnac, frere de Charles de *GAIN*-de Montagnac, Seigneur de Perigord dans la Paroisse de Bord-Saint-Georges, ressort de Moulins. La Dame de la Prade est sœur de Messire François de *MERIGOT-de SAINTE-FERE*, qualifié Seigneur *Marquis* de Sainte-Fére près de Guéret, Grand Sénéchal de la Province de la Marche, & de Dame Sylvaine de *MERIGOT-de SAINTE-FERE*, femme de Jacques-François de *MARSANGES*, Ecuyer, Seigneur de Vauri, & ils ont tous trois pour pere & mere François de *MERIGOT*, qualifié Seigneur *Marquis* de Sainte-Fére, Grand Sénéchal de la Marche avant son fils, & Dame Marguerite de *DUMOND*.

Les enfans des Sieur & Dame de la Prade sont

VII. DEGRE'.

1. Jean de Fénis-de la Prade IIIe. du Nom né le 23. Octobre 1718.

Et 2. Dame Marie de Fénis de la Prade née le 26. Août 1715. mariée en premiéres noces le 25. Septembre 1733. avec noble Joseph de *BORDERIE*, Ecuyer, Seigneur de Vernejoux, fils de Jean de *BORDERIE*, Ecuyer, Seigneur de Lavaur, Conseiller du Roi, Lieutenant Général en la Sénéchaussée & Siége Présidial de Tulles, & de Dame Eléonore de *CHABANNES*; & en secondes noces le 9. Août 1739. avec Joseph de la *PORTE-de LISSAC*, Ecuyer, Lieutenant dans le Regiment du Perche.

Vû & vérifié par Nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Juge d'Armes de France.



LE FESSIER-DU FAY.

EN *NORMANDIE.*



De gueules, à un Aigle d'or, les aîles abbaissées, & tenant de sa patte droite une Epée d'argent, la pointe en haut, la garde & la poignée d'or.
Suivant le Réglement du Juge d'Armes.

GILES LE FESSIER, Sieur du Fay, dans la Généralité d'Alençon en Normandie, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, Exemt des Gardes du Corps de Sa Majesté dans la Compagnie de Harcourt, doit occuper sa place dans le Catalogue Général des Nobles & Gentilshommes du Royaume, ayant été Annobli par les Lettres suivantes.

LOUIS &c..... Comme il est essentiel au bien d'un Etat qu'il y ait des récompenses pour ceux qui contribuent le plus à sa conservation, afin d'exciter les autres à suivre leurs traces, Nous avons toujours estimé qu'un objet des plus dignes de Notre attention, étoit de reconnoître les services de Nos Sujets, qui dans la profession des Armes se sont dévoués à la défense de Notre Couronne; & Nous croyons, à l'exemple des Rois Nos prédécesseurs, ne le pouvoir mieux faire qu'en les distinguant du commun, par un titre d'honneur, qui passant à leurs descendans, éternise à jamais le souvenir de leur mérite & de Notre attention à le récompenser. Et d'autant que Nous sommes informés que Notre cher & bien amé GILES LE *FESSIER*, S^r DU FAY, Exempt des Gardes de Notre Corps, dans la Compagnie d'Harcourt, s'y distingue depuis 1697. par une suite continuée de services également recommandables, & que les preuves de bravoure, de zéle & de prudence, qu'il a données dans tous les tems, lui ont successivement mérité de parvenir des grades inférieurs à celui qu'il remplit actuellement, & d'être décoré de la Croix de Notre Ordre Militaire de S. Louis; Qu'il étoit au Siége d'Ath, à la canonade de Nimégue & à celle de Pers; Qu'à la Bataille de Ramilli il eut son cheval tué sous lui dans la mêlée; Qu'il ne se signala pas moins à celle de Malplaquet, & qu'après y avoir eu, comme dans l'autre, un cheval tué sous lui d'un coup de canon, & y avoir été blessé à la tête par le renvoi des os fracassés de la tête de ce cheval, il ne laissa pas d'en remonter un autre & de continuer de combattre avec la même intrépidité; Qu'il s'est encore trouvé au Siége de Fribourg, à celui de Philisbourg dans la derniére guerre, & généralement à plusieurs expéditions particuliéres qui ne demandoient ni moins de valeur ni moins de connoissances: Instruits d'ailleurs qu'il est issu d'une ancienne Famille de Notre Province de Normandie, vivant noblement & qui a contracté plusieurs alliances avec la Noblesse; Nous Nous trouvons suffisamment invités par tous

ces motifs à lui donner des marques de la satisfaction singuliére que Nous avons de ses services ; & Nous avons pour cet effet résolu de lui assûrer un état certain de Noblesse, connoissant en lui l'élévation de sentimens & les autres qualités que cet état exige. Ainsi SAVOIR FESONS que pour ces causes & autres bonnes considérations à ce Nous mouvantes, de l'avis de Notre Conseil & de Notre grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Présentes, signées de Notre main, ANNOBLI ET ANNOBLISSONS ledit GILES LE *FESSIER*, S[r] DU FAY, & du titre & qualité de Noble décoré & décorons. Voulons & Nous plaît qu'il soit tenu, censé & réputé, comme Nous le tenons, censons & réputons pour tel, ensemble ses enfans & postérité tant mâles que femelles, nés & à naître en légitime mariage, de même que ceux qui sont issus de noble & ancienne race ; Que ledit Sieur Giles le Fessier-du Fay & sa postérité soient en tous lieux & endroits, tant en Jugement que hors de Jugement, tenus, censés & réputés Nobles & Gentihommes ; & comme tels, qu'ils puissent prendre en tous lieux & en tous actes la qualité d'Ecuyer, & parvenir à tous degrés de Chevalerie, & autres dignités, titres & qualités réservées à Notre Noblesse ; *Qu'ils soient inscrits dans le Catalogue des Nobles*, & qu'ils jouissent & usent de tous les droits, prérogatives &c....... dont jouissent & ont accoûtumé de jouir les autres Nobles de Notre Royaume ; Comme aussi qu'ils puissent acquérir, tenir & posséder toutes sortes de Fiefs, Terres & Seigneuries, de quelque nature, titre & qualité qu'elles soient ; & en outre avons permis audit S[r] le Fessier-du Fay, & à ses enfans, postérité & descendans, de porter les Armoiries timbrées, telles quelles seront reglées & blazonnées par *le Sieur d'Hozier, Conseiller en Nos Conseils, Juge d'Armes de France*, & qu'elles seront peintes & figurées dans ces Présentes, ausquelles son acte de Réglement sera attaché sous le contrescel de Notre Chancellerie &c..... SI DONNONS EN MANDEMENT à Nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans nos Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Rouen, Président & Trésoriers Généraux de France au Bureau de Nos Finances établi à Alençon, & à tous autres Nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces Présentes ils ayent à faire enregistrer &c..... DONNE' à Versailles au mois de Mars, l'an de grace, mil sept cens trente-huit, & de Notre Régne le vingt-troisiéme. *Signé* LOUIS. *Et sur le repli.* Par le Roi, BAUYN.

Le Sieur du Fay a épousé le 21. Octobre 1727. GE'NEVIE'VE DE *MANORY*, fille de François de *MANORY*, Ecuyer ; Et de ce mariage il a pour enfans

II. DEGRE'.

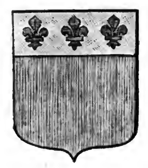
1. JOSEPH le Fessier-du Fay, Ecuyer, né le 13. Juin 1730. & 2. Demoiselle MARIE le Fessier-du Fay, née le 28. Juillet 1728.

Vû & vérifié par Nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Juge d'Armes de France.



DE FONTANGES.

DANS LE *LIMOUSIN, L'AUVERGNE* ET LE *QUERCY.*



De gueules, à un Chef d'or, chargé de trois Fleurs-de Lys d'azur.

LA Maiſon de FONTANGES, peut, ſans contredit, être regardée comme une des meilleures Maiſons qu'il y ait, ſoit dans le Limouſin où eſt ſituée la Seigneurie de ſon Nom, ſoit dans l'Auvergne, le Quercy & le Périgord, où elle a poſſédé & poſſéde encore des Terres très-conſidérables. Sa Nobleſſe, ſon ancienneté & ſes ſervices ont été de tout temps reconnus dans ces Provinces, & ſpécialement par les Commiſſaires du Roi, dans la recherche qui ſe fit des faux nobles en 1666. On a même encore un inventaire des titres qui furent produits alors pour faire voir l'antiquité du Nom de Fontanges, & tout ce qui eſt énoncé dans cet inventaire, donne lieu de préſumer que la Maiſon de Fontanges étoit diſtinguée dès le milieu du XIIIe Siécle, & même auparavant.

En effet, on y trouve en 1279. un RIGAL de Fontanges, qualifié Noble, & poſſédant des droits ſur le Rocher & la Chapelle-de S. Michel de la *Ville* de Fontanges, & une BEATRIX de Fontanges, *fille à Rigal*, femme d'Euſtache de *BEAUFOU*, Sénéchal de Toulouſe. Le même Rigal eſt dit en 1280. fils de feu EMERI de Fontanges, Damoiſeau ; Et en 1288. il paroît avec noble Emeri de Fontanges, ſon neveu, Damoiſeau, recevant en Juſtice l'hommage d'un Gentilhomme de ſes Vaſſaux, pour divers Fiefs mouvans de la Terre de Fontanges.

Cet Eméri de Fontanges, à qui le même hommage fut renouvellé en 1311. & qui exiſtoit dès l'an 1290. ſuivant un titre où il eſt dit fils de GUILLAUME de Fontanges, Damoiſeau, eſt probablement le même que l'on trouve qualifié Chevalier dans un autre titre de l'année 1311. Ce titre eſt un Arrêt du Parlement rendu dans un Procès qu'Eméri de Fontanges avoit contre le Commandeur de l'Hôpital de Châlin,.... au ſujet de quelques Franchiſes dont celui-ci vouloit joüir à ſon préjudice. Eméri de Fontanges avoit fait ajourner ce Commandeur devant le premier Juge, on avoit nommé des Commiſſaires pour faire une Enquête, l'Enquête avoit été faite, & en conſéquence la Cour avoit enjoint aux Commiſſaires de remettre au Greffe ce qu'ils pouvoient avoir du procès, & aux Parties de dire » ce qu'elles ſavoient de l'état » de la cauſe ; ce qui avoit été exécuté du côté des Commiſſaires & du côté

» d'Eméri de Fontanges ; Mais le Commandeur ne s'étant point présenté, la » Cour ordonna qu'il seroit jugé sur ce qui avoit été remis par ledit Chevalier. *Cum Aimericus de Funtangis, miles* (lit-on dans cet Arrêt) *ajornari fecisset ad diem Ballivi.... præsentis Parlamenti, præceptorem Domûs Hospitalis de Chaslin, franchesâ, visurum judicari quandam inquestam inter ipsos factam ; & mandatum fuisset auditoribus, qui dictam fecerant inquestam, ut quidquid haberent de dicto processu curiæ remitterent, & statum dicti negotii rescriberent,... cumque posteà mandatum fuisset Ballivo quod ipse à dictis Commissariis recuperaret, quidquid ipsi habebant de dicto processu, & curiæ mitteret ; & dicti Commissarii rescripserint quod quidquid ipsi habebant, ipsi tradiderant,.... dictusque Præceptor se non presentaverit... Curia præcipit ex curia judicari processum curiæ traditum per militem prædictum.*

Dans le même temps vivoit un autre RIGAL de Fontanges, que l'on trouve en 1308. qualifié noble, Damoiseau, & fils de PIERRE de Fontanges aussi Damoiseau ; Et en 1338. noble Pierre de Fontanges, Damoiseau, paroît lui-même donnant un lot de certains héritages situés au lieu de Fontanges, à Messire Rigal de Fontanges, son fils & son héritier. A la vérité l'on ne voit aucune liaison entre ce Pierre de Fontanges, & Eméri de Fontanges ; On ne sait ni s'ils étoient freres ou cousins, ni lequel des deux étoit l'aîné. On voit seulement que Pierre de Fontanges étoit mort en 1340. & ce qui constate ce fait, c'est l'acte d'un hommage rendu cette année-là à Rigal de Fontanges par un Géraud de la *TOUR*, qui possédoit quelques Fiefs dans la mouvance de Fontanges. Noble RIGAL de Fontanges est dit dans cet acte *fils à feu Messire de Fontanges, Damoiseau.* Et la même chose se retrouve encore en 1355.

Dès l'an 1345. Rigal de Fontanges avoit un fils nommé aussi, RIGAL, & comme lui, qualifié Damoiseau, & à ce Rigal succéde en 1373. un Eméri de Fontanges, qualifié Messire & Damoiseau, mais sans qu'on puisse voir ni ce qu'ils étoient l'un à l'égard de l'autre, ni quel rang le dernier doit occuper dans la Généalogie de la Maison de Fontanges, vû qu'il se rencontre une lacune considérable depuis le temps où il reçut l'hommage d'Agnès de *RODIER ou ROIDIER*, c'est-à-dire, depuis l'année 1373. jusqu'en l'année 1459. temps où vivoit OLIVIER de Fontanges, Ecuyer, Seigneur de Fontanges, de Pallamon, &c.

Si M. de Fontanges, pendant la recherche de *1666.* ne remplit point cette lacune, c'est que la plupart de leurs anciens titres se trouverent en des mains étrangéres ; L'héritier de la branche aînée, en s'alliant, comme on le dira plus bas, avec la Maison d'*ESCORAILLES*, y avoit porté les principales Terres de la Maison de Fontanges, qui depuis avoient encore passé en d'autres mains, & dans ces différentes révolutions, les Archives & les Titres avoient eu le même sort que les Terres.

Au défaut de ces titres dont jusqu'ici la perte ne paroît pas avoir encore été réparée, la Maison de Fontanges en a véritablement d'autres d'une nature différente, qui parlent en sa faveur. Ce sont la possession constante des mêmes Terres, le rapport des temps, & le témoignage uniforme de trois Provinces du Limousin, de l'Auvergne & du Querci, tous titres qui ne laissent pas d'avoir aussi leur poids & leur autorité, surtout quand ils sont d'ailleurs autant appuyés qu'ils le sont ici. Cependant comme ce n'est point cette sorte d'autorité qui décide dans l'ouvrage présent, mais uniquement les piéces originales, on ne commencera à dater la descendance de la Maison, que du temps où les titres commencent à se suivre.

Sur ce principe, le point d'où l'on croit pouvoir partir, c'est Olivier de Fontanges, Ecuyer, Seigneur de Fontanges, que l'on trouve employé dans les Registres de la Chambre des Comptes, pour avoir comparu deux fois devant cette Chambre en 1459. la premiére, à la séance du 16. Avril avec Messire Gui de *PESTEL*, & Messire Gui de *BEAUCLERC*, Chevalier. La seconde, à l'Audience du 14. Juin, où il requit l'expédition d'une concession de deux Foires chacun an, & d'un marché au lieu de Fontanges. Encore ne dissimulera-t-on point que l'on n'a aucun acte qui le lie avec celui qui suit; & qu'ainsi l'on ne doit compter les degrés que depuis GUI *ou* GUINOT de Fontanges.

PREMIER DEGRE'.

Noble *ou* noble Homme GUI *dit* GUINOT de Fontanges, Seigneur de Fontanges, & de Palamon, *Nobilis vir Guido de Funtangis, Dominus dicti loci & de Palamon*, qui (suivant un titre cité dans l'Inventaire de 1666.) épousa en 1465. MARGUERITE d'*AUTEROCHE*, dont il eut un fils aîné, & Louis de Fontanges qui suit. Ce fils aîné fit la tige d'une branche qui forma dans la suite plusieurs rameaux, dont le principal fondit en 1616. dans la Maison d'Escorailles, par le mariage de Louis d'*ESCORAILLES*, Seigneur d'Escorailles, avec GUILLEMINE de Fontanges, fille unique de JEAN-PIERRE de Fontanges, & de Jeanne de la *NOUE*, & héritiére des Terres de Fontanges, de Croupiére, de Palamon, de Mont-Joux, de Prémorie, de S. Géry, de S. Angel &c.

Noble NICOLAS de Fontanges, Damoiseau, Seigneur de Fontanges, qu'on trouve avoir transigé en 1520. avec noble Gui de *PESTEL*, Chevalier, sur un droit de sépulture qu'il prétendoit avoir dans l'Eglise du Prieuré de ce Gui de Pestel, & au sujet de la structure des Armoiries qu'il y avoit fait mettre; ANNET de Fontanges, Seigneur de Fontanges l'an 1559. Louis de Fontanges, Seigneur de la Sale, de Valon, de Calvet &c. pere de Messire FRANÇOIS de Fontanges, Seigneur d'Auberoque, Baron de Tiniéres, & de la Besserette, & de noble PIERRE-JEAN de Fontanges, Seigneur de la Garde, qui prit alliance le 9. Janvier 1623. avec Demoiselle LOUISE DE *BUSCAILLET*, fille de noble Charles de *BUSCAILLET*, Seigneur de Panat, & de Cap-de Naguet, étoient tous, sans doute, de la même branche, ainsi qu'un Messire GUILLAUME de Fontanges, Ecuyer, Seigneur de Vilsie, dont il est parlé dans l'Inventaire de 1666. comme possesseur de quelques Terres de la Maison.

II. DEGRE'.

LOUIS de Fontanges, Ecuyer, Seigneur de S. Angel, & en partie du Chambon, dans la Paroisse de Neuvic, Diocèse & Sénéchaussée de Limoges, *Ludovicus de Funtangis, Scutifer, filius naturalis & legitimus dicti nobilis Guidonis*, fut acordé en mariage le 31. Octobre de l'an 1507. avec Demoiselle CECILE DU *CHAMBON*, *Domicella Cæcilia de Chambono, filia naturalis & legitima nobilis viri Joannis de Chambono*, fille aînée de noble Homme Jean du *CHAMBON*, qui en faveur de ce mariage » donna à sa fille ses Château, Châtelenie, Mandement, & tout le Domaine & répaire du Chambon, avec toutes leurs dépendances, en toute Justice haute, moyenne & basse, mere, mixte & impére, & en outre tous ses biens présens & à venir, sous la seule réserve de l'usufruit, sa vie durant, & à la charge de pourvoir par mariage honnête-

» ment & selon leur état, nobles Françoise & Marie de *CHAMBON*, ses » autres filles; & à l'égard d'une autre Françoise de *CHAMBON*, sa derniére » fille, de payer tous les frais nécessaires pour la mettre en Religion, ou sup- » posé qu'elle aimât mieux se marier, de la doter convenablement. « *Dietus nobilis vir Joannes de Chambono*, (lit-on dans le contrat de ce mariage) *Dominus de Chambono, Parochiæ de novovico, Diocesis Lemovicensis, donavit in dotem dictæ Cæciliæ, ejus filiæ primogenitæ, Castrum, Castellaniam & totum Domanium & reparium de Chambono, & omnia alia bona sua mobilia & immobilia præsentia & futura ubicumque sint situata, reservatis tamen usufructibus eorum; Et primo concordatum fuit quod dictus nobilis Ludovicus de Funtangis, & dicta Cæcilia ejus uxor tenebuntur maritare benè, honestè secundùm earum statum, nobiles Franciscam & Mariam de Chambono, filias dicti Joannis de Chambono, & earum quamlibet induere vestibus nuptialibus secundum earum statum,... Et quatenus tangit alteram Franciscam de Chambono ultimatè genitam dicti Joannis,.... solvere expensas pro eam ponendo in Religione; aut casu quo nollet effici Religiosa, & mallet maritari, assignare in dotem &c.*

Ce Jean du *CHAMBON*, dont il paroît que le vrai nom étoit de *ROSTELLEUR*, *ou* le *ROSTELLEUR*, n'avoit qu'une moitié de la Terre du Chambon, l'autre partie étant possédée par un Bertrand du *CHAMBON*, *dit* le jeune, qui, (suivant quelques titres énoncés tant dans l'Inventaire de 1666. que dans un autre Inventaire fait juridiquement en 1677.) étoit son frere, mais plus vraisemblablement son cousin, & fut pere d'une Françoise du *CHAMBON*, qu'on voit au commencement du XVI[e] Siécle, mariée avec noble Pierre de *ROCHEFORT*, Baron de S. Angel. La Terre de Chambon qui étoit anciennement une Forteresse, venoit à Bertrand & à Jean du Chambon, du chef de Pierre de *ROSTELLEUR*, leur ayeul commun, à qui Pierre de *BEAUFORT*, Vicomte de Turenne, l'avoit donnée le 21. Janvier 1421. à la charge d'en faire hommage aux Vicomtes de Turenne, donation qu'il avoit lui-même ratifiée depuis par un second Acte datté du 19. Mai 1440. En conséquence, l'hommage déja fait dès le premier Juillet 1434. avoit été renouvellé une seconde fois par Pierre de Rostelleur le 5. Mars 1446. & une troisiéme le 25. Juillet 1471. par son fils Bertrand de Rostelleur, *dit* le Vieux; sans doute lorsque la Vicomté de Turenne passa de Pierre de Beaufort à Agne de la *TOUR*, IV[e] du Nom, qui avoit épousé l'héritiére de Turenne. Pour le partage il n'avoit été fait que le 30. Octobre 1480. entre le pere de Jean du Chambon, ou Jean du Chambon lui-même, & la femme de Bertrand du Chambon le jeune, qui dans quelques Actes de l'Inventaire de 1677. est nommée Cécile de *TURENNE*.

Le 2. Fevrier 1507. trois mois après le mariage de Louis de Fontanges, Bertrand du Chambon donna à Antoine de la *TOUR*, *dit* le Vieil, fils & successeur d'Agne de la Tour, le dénombrement de ce qu'il possédoit de la Châtellenie du Chambon, & Louis de Fontanges en fit autant pour sa part le 20. Fevrier 1524. apparemment à la mort de son beau-pere, ou lorsque François de la Tour entra en possession de la Vicomté de Turenne, par la démission ou cession que lui en fit Antoine de la Tour, son pere.

Le 6. Septembre 1526. Louis de Fontanges fit un nouveau partage du Domaine du Chambon avec Françoise du Chambon, sa cousine; Et en 1528. on les voit en procès ensemble à Tulles pour un droit qu'elle prétendoit avoir d'édifier & de fortifier à sa volonté tout ce qui lui appartenoit dans le Château

du Chambon, conformément à différens actes de partages *faits entre gens de ce Nom & sa mere ;* Mais Louis de Fontanges soutenoit que ces partages avoient été révoqués par d'autres actes subséquens, & qu'ainsi on ne pouvoit plus les lui opposer.

Il testa le 27. Octobre 1538. & mourut peu de temps après, laissant quatre fils & trois filles. 1. Noble Jean de Fontanges, Seigneur du Chambon, tige des Seigneurs du Chambon qui suivent. 2. Antoine de Fontanges, Auteur des Seigneurs de Masclas & de la Borie, dont il sera parlé à suite des Seigneurs du Chambon. 3. Rigal de Fontanges vivant en 1570. 4. Pierre *ou* Peyron de Fontanges *dit* du Chambon, à qui Antoine de Fontanges son frere, transporta par acte du 9. Août 1567. tout ce qui pouvoit lui revenir des biens de leur pere & mere. Ce Pierre de Fontanges fit le 8. Fevrier 1570. son testament dans la Ville d'Angers, où il étoit à la suite du Roi Charles IX. en qualité d'Archer de la Garde du Corps de ce Prince, sous la Charge du Seigneur de Losse, & y étant mort, il fut enterré dans l'Eglise des Carmes qu'il avoit choisie pour le lieu de sa sépulture.

Les trois filles de Louis de Fontanges & de Cécile du Chambon furent, 5. Françoise, 6. Louise, & 7. Rene'e de Fontanges, toutes trois nommées dans le testament de leur frere Pierre de Fontanges.

III. DEGRE'.

Noble Jean de Fontanges, Ier du Nom, Ecuyer, Seigneur du Chambon en partie, & des Domaines de Mouretz & de Jossat dans la Paroisse de Neuvic, & que Louis de Fontanges son pere, institua son héritier universel en 1538. avoit épousé par contrat du 12. Fevrier de l'année 1535. Demoiselle Françoise de *VEILHAN* (*ou VEILLAN*) à laquelle noble Jean de *VEILLAN*, son pere, & François de *VEILLAN*, son frere, Sieur de la Majorië dans la Paroisse d'Atilhac en Limosin, cédérent par ce contrat les deux Villages de Betaillole & de Branchadel, dans la Paroisse de S. Bonnet-le Vérug, avec toute Justice haute, moyenne & basse. Jean de Fontanges fit le 23. Décembre de l'an 1578. un testament, par lequel il déclara qu'il vouloit être *inhumé au vase & monument de ses prédécesseurs dans l'Eglise de S. Hilaire*, & rappella tous les enfans qu'il avoit eus de son mariage, savoir, 1. Raimond de Fontanges qui suit. Nobles, 2. Louis, & 3. Antoine de Fontanges, Ecuyers, qui étoient encore vivans en 1598. 4. Noble Frere Jean de Fontanges, Religieux au Monastére de Pardieu. 5. Dame Maurille de Fontanges, Religieuse en l'Abbaye de Bonnesaigues, & 6. Demoiselle Jeanne de Fontanges, non mariée.

IV. DEGRE'.

Noble homme Raimond de Fontanges, Ecuyer, Seigneur en partie du Chambon &c. fut marié dès le 17. Mai 1577. avec Demoiselle Antoinette de *MONCEAUX*, sœur de Pierre de *MONCEAUX*, Ecuyer, Sieur de Verrines, *ou* Verringes, l'un & l'autre enfans de noble homme Hugues de *MONCEAUX*, Seigneur d'Auteroche, dans la Paroisse de Champs au Diocèse de Clermont en Auvergne, & de Demoiselle Antoinette de *VEYSSIERE ;* Il ordonna, comme son pere, par un testament du 25. Septembre 1598. qu'après sa mort on l'inhumât dans l'Eglise de S. Hilaire au tombeau de ses prédécef-

ſeurs, laiſſa en même-temps l'adminiſtration de ſes biens & de ſes enfans, à Antoinette de Monceaux, ſa femme, & nomma pour ſon héritier univerſel noble 1. JEAN de Fontanges ſon fils aîné qui ſuit, en lui ſubſtituant ſes autres fils Nobles, 2. HUGUES, 3. ANTOINE, & 4. CHARLES de Fontanges, & après eux ſes filles, Demoiſelles, 5. FRANÇOISE, 6. MAURILLE, & 7. MADELENE de Fontanges.

De ces ſix enfans puînés, tous, à l'exception de Madeléne de Fontanges, étoient encore vivans le 9. Septembre 1614. Hugues de Fontanges avoit même alors la Terre de Hauteroche, & demeuroit au Château d'Iſſac dans la Paroiſſe de S. Saturnin, Reſſort de Riom en Auvergne, avec Antoinette de Monceaux ſa mere qui ce jour-là lui fit une *donation de tous ſes biens, afin qu'il trouvât un parti plus avantageux en mariage.* Il ſe maria effectivement & fut pere de noble Jean de Fontanges, Seigneur de Hauteroche, vivant en 1629.

Antoine de Fontanges poſſédoit en 1623. la Terre de Verrines *ou* Verringes; Et Charles de Fontanges celle de S. Hilaire en 1629. Celui ci aquit de plus le 6. Décembre 1631. de Charles de Levis, Comte de Cailus, la Terre & Baronnie des Granges en Auvergne.

Pour les deux filles, Françoiſe & Maurille de Fontanges, elles avoient été mariées l'une avec noble Pierre *TRINQUIER*, Seigneur de Vaubrieux, la ſeconde avec noble Gilbert de la *CROIX, dit* d'*USSEL*, Seigneur d'Anglars dans la Paroiſſe de Sainte Marie en Auvergne.

V. DEGRE'.

Noble JEAN de Fontanges, II[e] du Nom, Ecuyer, Seigneur du Chambon & de S. Hilaire (fils aîné de Raimond de Fontanges & d'Antoinette de Monceaux) épouſa par contrat du 8. Juillet 1612. Demoiſelle JEANNE DE *CHAUNAC*, veuve de noble François de *CHALON*, Ecuyer, Seigneur de la Chapelle en bas Limoſin, & fille de noble Pierre de *CHAUNAC*, Ecuyer, Seigneur de Chaunac & de Ragault, & de Demoiſelle Anne de *SOUDEILLES*, Dame de Soudeilles. Ce Jean de Fontanges, qui d'abord n'avoit, comme ſes peres, qu'une partie de la Terre & Seigneurie du Chambon, aquit l'autre partie le 31. Octobre 1617. de Meſſire Jean de *ROCHEFORT*, Chevalier, Seigneur Baron de S. Angel, de Chabannes, de Breuil & de Viermont en Limoſin, à qui cette ſeconde partie appartenoit en conſéquence des partages faits anciennement entre ſes auteurs & ceux de Jean de Fontanges. Il teſta le 16. Juillet 1629. & le 20. Novembre de la même année, il fit un codicile dans lequel il déclara que ſi HUGUES de Fontanges, ſon fils qui ſuit, & JEANNE de Fontanges ſa fille, venoient à mourir ſans enfans, l'uſufruit de ſes biens appartiendroit à Jeanne de Chaunac ſa femme, qu'après elle, la proprieté en paſſeroit à nobles Antoine de Fontanges, Sieur de Verringes, & Charles de Fontanges, Sieur de S. Hilaire, ſes freres, & Jean de Fontanges-de Hauteroche, ſon filleul & ſon neveu, qu'il ſubſtituoit l'un au défaut de l'autre *pour la conſervation de ſon Nom & de ſes Armes.* Mais il ne ſurvêcut pas longtemps à cet acte, car Jeanne de Chaunac, comme ſa veuve & ayant la garde noble de Hugues de Fontanges ſon fils, fit en 1631. avec Charles de Fontanges, ſon beau frere, un partage de la Terre de Maumont, Terre ſituée dans la mouvance de Charles de Lévis, Duc de Ventadour, & qu'apparemment ils avoient juſques-là poſſédée en commun.

VI. DEGRE'.

HUGUES de Fontanges, Seigneur du Chambon & de Hauteroche, commença le 26. Août 1642. pour premier acte de sa majorité, par ratifier le traité de partage que sa mere avoit fait en son Nom, avec Charles de Fontanges son oncle; mais comme apparemment ce traité n'avoit pas encore ou terminé ou prévenu tous leurs différends, ils transigérent eux-mêmes personnellement le 25. Fevrier 1659. Il avoit été marié le 12. Fevrier 1641. avec Demoiselle FRANÇOISE DE *S. MARTIAL*-DE *PUIDEVAL*, Demoiselle de Conros, sœur de Haut puissant Seigneur Messire Henri de *S. MARTIAL*-DE *PUIDEVAL*-DE *CONROS*, & tous deux enfans de Messire Henri de *S. MARTIAL*-DE *PUIDEVAL*, Baron de Conros, Seigneur d'Aurilhac, de Montal, de la Bastide, de Lissac &c. & de Dame Marie de *COUAI*-D'*ASSIS*; Elle avoit pour oncle & pour curateur Henri de *S. MARTIAL*, Prieur de Vaidriere, Grand Célérier de l'Eglise Cathédrale de Tulles, & pour grand-oncle Henri de *S. MARTIAL*-DE *PUIDEVAL*, Aumônier du Roi, & Prévôt de Naves.

Il paroît que Françoise de Saint Martial étoit morte le 27. Mars 1668. Quant à Hugues de Fontanges, son mari, on sait qu'il ne mourut que quelques années après, car on a l'acte d'un hommage qu'il fit le 13. Avril 1672. à Godefroi-Maurice de la Tour, Duc de Bouillon, Vicomte d'Auvergne, & c'est à sa mort que fut dressé l'Inventaire de 1677. dont il a été parlé plus haut.

HUGUES de Fontanges eut deux enfans naturels nommés *Jean* & *Marie* de Fontanges, & ceux qu'il eut de son mariage avec ladite Françoise de S. Martial, au nombre de quatre, furent, 1. CHARLES de Fontanges qui suit. 2. LEONARD de Fontanges-du Chambon, Lieutenant dans le Régiment du Roi. (Il fut tué à la Bataille de Steinkerke.) 3. JEANNE de Fontanges, mariée le 28. Juin 1661. avec Charles du *BOUSQUET*, Seigneur de S. Pardoux l'an 1668. & 4. MARIE de Fontanges, femme de Pierre *FITE*, Seigneur de Bort près de Salers en Auvergne.

VII. DEGRE'.

CHARLES de Fontanges, Seigneur du Chambon, de Peirissac, de S. Hilaire & de Chaslus, épousa par contrat du 18. Janvier 1679. Demoiselle MARGUERITE DE *BONNEVAL*, fille de Henri de *BONNEVAL*, Seigneur de Bonneval, & de Marguerite-Françoise *CHABOT*. Marguerite de Bonneval testa le 19. Fevrier 1701. & mourut peu de temps après, laissant plusieurs enfans, savoir, 1. ANTOINE de Fontanges ci-après. 2. JEAN de Fontanges, Ecuyer. 3. LEONARD de Fontanges, Chevalier de Malthe. 4. CHARLES de Fontanges, destiné aussi à l'Ordre de Malthe. 5. MARGUERITE de Fontanges mariée le 3. Janvier 1714. avec Charles-Louis du *FRAISSE*, Seigneur de Beausoleil, & de Pomiers. 6. MARIE de Fontanges, née le 29. Juin 1686. & reçue à S. Cyr le 18. Juillet 1696. & 7. MARGUERITE de Fontanges, née le 8. Octobre 1689. & reçue pareillement à S. Cyr le 14. Avril 1700.

VIII. DEGRE'.

Antoine de Fontanges, Seigneur du Chambon, de Peirissac, de Châtres, de Cantecore &c. marié le 21. Juillet 1704. avec Demoiselle Julienne de *LOUPIAC*-de la *DEVEZE*, fille de Charles de *LOUPIAC*, Seigneur de la Devéze, Paroisse de Solommès en Querci, & de Dame Jeanne de la *CROIX*-d'*ANGLARS*.

De ce mariage ils eurent pour fils, Jean-Pierre de Fontanges qui suit.

IX. DEGRE'.

Jean-Pierre de Fontanges, Seigneur du Chambon, de Péirissac, de Châtres &c. nommé par son pere le trente-un Mars 1730. pour recueillir l'effet d'une donation qu'il avoit faite par son contrat de mariage à celui de ses enfans qu'il lui plairoit de nommer. C'est ce Jean-Pierre de Fontanges qui fut tué sur son cheval le 26. Septembre 1736. & qui avoit été marié le 13. Octobre de l'année précédente avec Demoiselle Marie-Anne de *HEERE* morte le 3. Janvier 1737. fille de Claude-Denis de *HEERE*, Seigneur de Barneville & de Vaudoi, Gouverneur de la Ville de Brie-Comte-Robert &c. & de Dame Marie-Anne de la *MOTTE*-d'*AULNOI*.

Ils ont laissé pour fils unique,

X. DEGRE'.

François-Alexandre de Fontanges, né posthume le 28. Décembre 1736.

SEIGNEURS DE MASCLAS ET DE LA BORIE.

III. DEGRE'.

Antoine de Fontanges, Chevalier, Seigneur du Chambon en partie, de Blanchefort, & de Masclas, Diocèse & Sénéchaussée de Cahors (second fils de Louis de Fontanges & de Cécile du Chambon) fut de tous ses freres, celui qui se distingua le plus. Le Roi Henri II. ayant ordonné en 1551. cinq Mestres de Camp pour conduire le Ban général de toutes les Provinces du Royaume, divisé en cinq Régimens, il fut un de ces cinq Mestres de Camp, & en cette qualité commanda le Ban & arriére-Ban des Provinces & Païs de la Haute & Basse Auvergne, du Haut & Bas Limosin, du Périgord, de l'Agénois, de Rouergue, du Querci, de Combrailles, de Forêts, de Beaujolois, de Dombes, & de Lyonnois. La Commission de ce Commandement dattée de Villers-Côte-Retz le 23. Avril 1557. n'est à la vérité rapportée que dans l'Inventaire de 1666. mais comme entre plusieurs titres rapportés ou cités dans le même Inventaire, il en est dont on a encore les originaux, & qu'ils s'y trouvent entiérement conformes, cette exacte conformité semble devoir ne laisser aucun lieu de soupçonner la fidélité & l'autenticité de celui dont il s'agit, ou du moins forme de grandes présomptions en sa faveur.

Quoiqu'il en soit, il est constant que pendant l'année 1576. Antoine de Fontanges commanda pour le Roi dans la Ville de Gourdon en Querci car outre le Brevet de ce Commandement en date du 4. Avril 1576. & rapporté dans le même Inventaire de 1666. on a deux certificats de service bien autentiques, l'un donné à Cahors le même jour que le Brevet, par Gu de *CASTELNAU*-DE *CLERMONT*, Chevalier de l'Ordre du Roi, Gouverneur de Querci &c. qui y déclaroit qu'antérieurement » depuis le commencement des guerres, le Seigneur de Fontanges, Seigneur du Chambor » & de Masclas, avoit été par lui employé comme Capitaine pour le service du Roi, à la garde & Gouvernement de la Ville de Gourdon, & qu'i » continuoit de servir en cette qualité. « L'autre des Consuls de la Ville même de Gourdon en date du 21. Mai 1580. & qui porte » qu'Antoine de Fontanges avoit été Capitaine & Chef de la Garde de leur Ville depuis le 13 » Fevrier 1579. jusqu'au jour de la date du Certificat; qu'il en avoit auss » eu le commandement pendant les troubles précédens; & que dans l'un & » l'autre temps, il s'étoit aquité de cette Charge au contentement & des Magistrats & des Habitans. «

Il avoit épousé dès le 20. Septembre 1559. Demoiselle FRANÇOISE DE *BLANCHEFORT*, fille de noble Jean de *BLANCHEFORT*, Seigneur de Blanchefort & de Masclas, & de Demoiselle Charlotte de *VEILLAN*, qui par son testament du 4. Décembre 1562. laissa au Seigneur de Blanchefort son mari, la proprieté de la moitié de ses biens avec la jouissance du tout, sa vie durant, & institua son gendre & sa fille ses héritiers universels dans l'autre moitié. Antoine de Fontanges fit aussi son testament le 6 Mai 1591. en faveur de Françoise de Blanchefort, sa femme, qu'il chargea seulement de remettre à la fin de ses jours son hérédité ou sa succession à leur fils commun noble PIERRE de Fontanges, qui suit. Outre ce fils, il avoit aussi deux filles, savoir, FRANÇOISE & JEANNE de Fontanges, qui en 1628 vivoient ensemble, non mariées, & jouissoient en commun du Boriage de las Barguiéres.

IV. DEGRE'.

PIERRE de Fontanges, Seigneur de Masclas, de Blanchefort &c. fut acordé le 7. Mai 1595. avec Demoiselle YSABEAU DE LA *GARDE*, sœur de noble René de la *GARDE*, Seigneur de Saignes, lequel en 1650. servoit en qualité de Capitaine d'une Compagnie de Chevaux-légers sous le Comte de Paluau, de Gabriel-Aldonce de la *GARDE*, & de Pierre de la *GARDE*, tous enfans de Messire Louis de la *GARDE*, Seigneur de Saignes, Chevalier de l'Ordre du Roi, & de Dame Marguerite de *PLAS*-DE *VALON*, Dame de la Mérignië, de Valon & de la Vergne. Il comparut aux Ban & arriére-Ban de sa Province en 1615. & 1616. & le 3. jour du mois de Mars de l'année 1617. Catherine d'*EBRARD*-DE *S. SULPICE*, qualifiée *Maréchale de Thémines* lui donna au nom de son mari, qui étoit Sénéchal & Gouverneur de Querci, une Commission » pour veiller à la conservation de la Ville de Souillac » y commander en qualité de Capitaine dans tout ce qui concerneroit le service du Roi, & avoir la garde des Ports de Louizac & de Cousines sur la » Dordogne. «

Pierre de Fontanges testa le premier Septembre 1628. & mourut fort pe

de temps après, laissant deux fils, 1. Pons de Fontanges, Seigneur de Masclas, Prêtre, Recteur du Boulbé. 2. Gabriel-Aldonce de Fontanges qui suit; & 3. une fille nommée, Françoise de Fontanges, qui étoit même aînée de ses deux freres.

V. DEGRE'.

Gabriel-Aldonce de Fontanges, Seigneur de Masclas, de Blanchefort, de la Borië dans la Paroisse de S. Germain en Querci, & autres Places, est celui qui ayant été assigné en 1666. devant l'Intendant de Montauban, Commissaire nommé par le Roi pour la recherche des usurpateurs du titre de Noblesse, prouva par les titres énoncés dans l'Inventaire dont il a été déja parlé, que » non-seulement il descendoit de Guinot de Fontanges, Chevalier, » Seigneur de Fontanges, de Palamon, d'Escarmeil, de Montjon &c. » en 1456. mais de plus, qu'il remontoit la preuve de sa Noblesse jus- » qu'à Rigal de Fontanges, Chevalier, Seigneur de ce lieu l'an 1279. Que » quant à ce qui le regardoit personnellement, loin d'avoir fait aucun acte » dérogeant à la qualité de noble, il avoit été employé au service du Roi » d'une maniére digne de sa naissance, ayant eu une Compagnie de quatre- » vingt-dix Maîtres dans le Régiment de S. A. R. Monsieur Gaston, Duc d'Or- » léans, comme on le voyoit par sa Commission du 31. Décembre 1641. & » par divers ordres du 30. Mars, du 15. Avril, du 1. & du 21. de Mai 1644. » tant pour les routes que pour la conduite de sa Compagnie. « Sur la preuve de ces faits le Commissaire, par ordonnance donnée à Montauban le 26. Novembre 1666. le déchargea de l'assignation, & lui acorda » acte de la présen- » tation de ses titres, pour qu'on pût y avoir égard lors de la confection du » Catalogue des Nobles de la Province. «

Gabriel-Aldonce de Fontanges avoit été marié dès le 20. Mars 1644. avec Demoiselle Anne de *MIRANDOL*, fille de Messire Jean de *MIRANDOL*, Seigneur de Péchau & de Péruzel dans la Paroisse de la Chapelle en Périgord, & de Dame Madeléne de *SALAGNAC*, & de ce mariage il eut sept enfans, dont trois fils, savoir, 1. Jean de Fontanges, Chanoine Régulier & Religieux Profès en l'Abbaye de Chancelade. 2. Barthelemi de Fontanges, qui fut institué héritier universel de son pere par le testament que celui-ci fit le 20. Septembre 1674. & qui étant déja marié, avoit des enfans, mais depuis apparemment morts jeunes. 3. Jean-François de Fontanges, qui a continué la descendance.

Les autres enfans de Gabriel-Aldonce de Fontanges furent, 1. une fille aînée, Religieuse à Proulhe en Lauragais. 2. Catherine. 3. Marguerite-Henriette, & 4. Françoise de Fontanges, lesquelles lors du testament de leur pere étoient encore toutes trois élevées au Monastére de Notre-Dame de Sarlat, sous la conduite de Madame de Fénelon, Abbesse de ce Monastére. Les deux premiéres furent mariées avant l'an 1684. l'une avec noble Jaques de *VASSAL*, Sieur du Bois, demeurant en son Château de Tourrette, Paroissé de S. Julien, l'autre avec noble Jean de *GATINHOL*, Sieur de la Fon.

VI. DEGRE'.

Jean-François de Fontanges, Seigneur de la Borië & de la Fargue en Querci, étoit Capitaine de Grenadiers dans le Régiment d'Artois le 5. Fe-

vrier 1695. lorsqu'il épousa Demoiselle MARIE DE *MONTAL*, fille de noble François de *MONTAL*, Seigneur de la Fargue, & de Dame Marie de *LALBERTIE*.

De ce mariage il a eu pour enfans, 1. JEAN-PIERRE de Fontanges qui suit. 2. JEAN de Fontanges, & 3. MARIE de Fontanges, née le 4. Novembre 1696. & reçuë à S. Cyr le 15. Mai 1706.

VII. DEGRÉ.

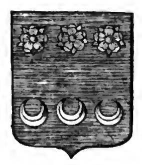
JEAN-PIERRE de Fontanges, Capitaine dans le Régiment de Poitou, Infanterie, fut marié dans l'Eglise de S. Martin de l'Isle-Adam, Diocèse de Beauvais le 13. Août 1730. avec Demoiselle ANNE DE *FONTAINES*, fille de Nicolas de *FONTAINES*, Seigneur de la Neuville, d'Urou &c. lors Maréchal de Camp, & de Dame Marie *PELARD-DE GIVRY*, & le Roi, la Reine, les Princes & Princesses du Sang signérent au contrat de ce mariage acordé le onze du même mois.

Vû & vérifié par Nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Juge d'Armes de France.



DE GAUGY.

EN *NORMANDIE.*



D'azur, à trois Roses d'or, rangées en chef, & trois Croissans d'argent posés sur la même ligne à la pointe de l'Ecu.

ANTOINE DE GAUGY, Sieur de la Roserais, Chevalier des Ordres de Notre-Dame du Mont-Carmel & de S. Lazare de Jérusalem, & Chevalier d'Honneur au Siége Présidial de Rouen, a justifié sa Noblesse par Titres jusqu'à son quatriéme ayeul,

PREMIER DEGRE'.

ROBERT de Gaugy, Ecuyer, connu dès le 8. Décembre 1505. par l'acte d'un échange qu'il fit alors devant les Tabellions de la Vicomté du Pont-de l'Arche; Il épousa Damoiselle CATHERINE DE *NOLLENT*, qui devint veuve avant le 3. Avril 1521. datte de l'acquisition qu'elle fit de plusieurs portions de Terre dans la Paroisse d'Oissel.

Leur fils,

II. DEGRE'.

Noble homme JAQUES de Gaugy, Ecuyer, Sieur de Fourneaux, Lieutenant Général des Eaux & Forêts du Bailliage de Rouen, étoit aussi Verdier & Châtelain dans la Forêt de Rouvrai en 1578. & servit dans les Guerres & troubles du Royaume, sous la Charge du Vicomte de Tavannes, en l'année 1590. Il donna le 29. Décembre 1601. à Charles de *LORRAINE*, Duc d'Elbeuf, son Aveu & son Dénombrement de tout ce qu'il possédoit dans la Mouvance de ce Prince, & il mourut dans un âge très avancé avant le 14. Mai 1614. jour du partage que firent entr'eux de sa succession, 1. ANTOINE de Gaugy qui suit, & 2. PIERRE de Gaugy, Ecuyer, ses enfans qu'il avoit eu de son alliance avec Damoiselle JEANNE *PRIMOULT*.

III. DEGRE'.

ANTOINE de Gaugy, I. du Nom, Ecuyer, Sieur de Fourneaux, Verdier & Châtelain héréditaire en la Forêt de Rouvrai, épousa le 1. Septembre 1602. GE'NEVIE'VE DES *HAIES*, fille unique de Noble homme Maître Jean des *HAIES*, Avocat au Parlement, Bourgeois de la Ville Françoise de Grace, & de Da-

moiſelle Géneviéve le *FRANCOIS*, veuve en ſecondes nôces d'Adrien de *COURCY*, Ecuyer, Sieur de Gruye & de la Roſée. Il eut de ce mariage, 1. CHARLES de Gaugy, Ecuyer, Sieur de la Roſerais, Verdier, & Châtelain de la Forêt de Rouvrai demeurant à Oiſſel, & 2. ANTOINE de Gaugy qui ſuit.

IV. DEGRE'.

ANTOINE de Gaugy, II. du Nom, Ecuyer, batiſé dans l'Egliſe Paroiſſiale de S. Martin d'Oiſſel le 11. Décembre 1618. fut reconnu Noble par une Ordonnance de M. Barin-de la Galiſſoniére, Intendant de la Généralité de Rouen, renduë contradictoirement le 26. Novembre 1670. ſur la production qu'il avoit faite de ſes titres depuis l'an 1505. & de ſon mariage avec Demoiſelle CLAUDE *MULLOT*, nâquit le 5. Décembre 1658.

V. DEGRE'.

GUILLAUME-GABRIEL de Gaugy, Chevalier des Ordres de Notre-Dame du Mont-Carmel & de S. Lazare de Jéruſalem. Il prit dès ſon jeune âge le parti des Armes; ſervit en qualité d'Ayde de Camp du Duc d'Elbeuf (Henri de Lorraine) dans les Campagnes de 1688. 1691. & 1692. & ayant reçu une bleſſure à la Bataille de Steinkerque, obtint du Roi pour récompenſe une gratification particuliére de 500. liv. dont l'Ordonnance lui fut délivrée le 19. Octobre de la même année 1692. Il avoit épouſé par contrat du 3. Décembre 1691. MARGUERITE DE LA *RUE*, fille unique du Sieur Jean de la *RUE*, Marchand à Elbeuf, & d'Eliſabeth *MICHEL*; Et de cette alliance il a laiſſé pour fils,

VI. DEGRE'.

ANTOINE de Gaugy, III. du Nom, Ecuyer, Sieur de la Roſerais; (c'eſt celui qui a donné lieu à cet article.) Il nâquit le 18. Septembre 1695. fut reçû dans la Compagnie des Chevaux-Légers de la Garde du Roi, le 26. Octobre 1717. puis Chevalier des Ordres de Notre-Dame du Mont-Carmel, & de S. Lazare de Jéruſalem le 15. Juin 1723. & fut pourvû au mois de Juillet 1740. d'un Office de Chevalier d'Honneur au Siége Préſidial de Rouen.

De ſon mariage accordé le 6. Mars 1720. avec Demoiſelle HENRIETTE DE *GROUCHET*, fille de Pierre de *GROUCHET*, Ecuyer, Seigneur de Soquence, & de Magdeléne le *COURTOIS*, il a pour enfans,

VII. DEGRE'.

1. ANTOINE-HENRI de Gaugy, Ecuyer, né le 11. Décembre 1720.
2. Demoiſelle HENRIETTE-MARGUERITE de Gaugy, née le 5. Mars 1723.
Et 3. Demoiſelle MARIE-ANNE-ROSALIE de Gaugy, née le 17. Avril 1734.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

d'Hozier

DE GAYARDON.

EN *LYONNOIS.*



D'azur, à un Lion d'argent, langué, onglé & couronné de Gueules; accompvgné de trois Bezans d'or, posés deux en chef, & l'autre à la pointe de l'Ecu.

ANTOINE DE GAYARDON, Ecuyer, Seigneur de Gresolles, de Bufferdent, d'Aix & de Luré, demeurant dans son Château de Gresolles en Forêts, Election de Roanne, Diocèse & Généralité de Lyon, épousa le 17. Octobre 1735. Demoiselle MARGUERITE-LOUISE-VICTOIRE DE *BADIERS*, fille de Messire Jaques de *BADIERS*, Seigneur de Verseilles, de Cérézat, de Creuzi-le Neuf, de Chazeul &c. Lieutenant Général des Armées du Roi, Chevalier Commandeur de l'Ordre Militaire de S. Louis, & de Dame Barbe-Louise du *PLESSIER*. Les titres qui ont été produits tant par lui que par CHARLES-LAURENT de Gayardon, Marquis de Fenoyl son cousin, mentionné ci-après, justifient qu'ils sont issus de

PREMIER DEGRE'.

» Noble EMANUEL de Gayardon, Damoiseau, Seigneur de Montblanc près » de Quimpercorentin en Bretagne, lequel eut entr'autres enfans

II. DEGRE'.

» Noble homme PIERRE de Gayardon, Ier du Nom, Damoiseau, acordé le » 6. Juin 1432. avec JEANNE DE *POLIGNAC*-DE *S. LANS*, fille de noble » Pierre de *POLIGNAC*-DE *S. LANS*, Damoiseau; Il fit son testament le pre» mier Janvier 1496. & laissa pour enfans, 1. PIERRE de Gayardon qui suit. » 2. JAQUES, & 3. JEAN de Gayardon, légataires de leur pere. 4. CATHERINE » de Gayardon, femme de noble homme Philipes d'*OGEROLES*, Seigneur » de Comiéres & de Bufferdent l'an 1496. & 5. YOLAND de Gayardon, vivante » en la même année avec noble Guillaume de l'*ESTOUF*, son mari.

III. DEGRE'.

» Noble PIERRE de Gayardon, IIe du Nom, Damoiseau, Seigneur de Luré, » de Bornes & de Mellerië, Gouverneur du Château & Citadelle de Donzi, » institué héritier de son pere par son testament de l'an 1496. étoit marié alors

» avec ETIENNETTE D'*ARCI*, dont il eut, 1. GUILLAUME-JEAN de Gayardon, » ci-après, & 2. GUILLAUME de Gayardon, Chevalier de l'Ordre de S. Jean de » Jérusalem l'an 1516.

IV. DEGRE'.

» GUILLAUME-JEAN de Gayardon, Damoiseau, Seigneur de Bornes & des » Planes, Capitaine du Château de Latvieu en Forêts, épousa le 6. Janvier » 1516. YSABELLE DE *LAMBERTON*, fille de Gilbert de *LAMBERTON*, » Damoiseau, Seigneur de Montrenaud, & fit son testament le 18. Novembre » 1561. laissant de ladite Ysabelle de Lamberton, 1. GUILLAUME de Gayardon » qui suit. 2. Pierre de Gayardon, Enseigne de la Compagnie de Gendarmes » du Seigneur de Cousan. 3. CLAUDE de Gayardon, Prêtre, Prieur de Rierge. » 4. MARGUERITE, & 5. AGATHE de Gayardon, Religieuses en l'Abbaye de » Bonlieu.

V. DEGRE'.

Noble GUILLAUME de Gayardon, Ecuyer, Seigneur de Gresolles, de Luré & de Bufferdent, Contrôleur Général de l'Extraordinaire des Guerres l'an 1561. fut marié le 17. Mai 1550. avec Demoiselle FRANÇOISE DU *VERNET-DE LA GARDE*, fille de Noble Pierre du *VERNET*, Ecuyer, Seigneur du Vernet & de la Garde, & d'Antoinette de *S. VINCENT*. Françoise du Vernet fit son testament le 13. Mai 1598. étant lors veuve, & eut pour fils, PIERRE qui suit.

VI. DEGRE'.

Noble PIERRE de Gayardon, IIIe du Nom, Ecuyer, Seigneur de Gresolles, de Luré & de Bufferdant, Gentilhomme servant ordinaire du Prince de Condé, épousa le 23. Septembre 1586. PHILBERTE *COTTON* (sœur de Pierre *COTTON*, Jesuite, Confesseur des Rois Henri IV. & Louis XIII.) & fille de noble Guichard *COTTON*, Ecuyer, Seigneur de Chénevoux, Sécretaire de la Reine Marie de Médicis, & de Philberte *CHAMPROND*. Il fit son testament le premier Fevrier 1609. & Philberte *COTTON* sa veuve, fit le sien le 5. Mars 1626. Leurs enfans entr'autres furent, 1. FRANÇOIS de Gayardon qui a continué la postérité. 2. BENOÎT de Gayardon, Ecuyer, Seigneur de Bufferdent, Capitaine d'Infanterie dans le Régiment d'Alincourt, par Commission du 29. Avril 1641. & Major de la Forteresse de Portolongon: Il fut tué d'un coup de mousquet au Siége de Rose, suivant un certificat du 19. Décembre 1649. 3. PHILBERTE de Gayardon, femme de Guillaume de la *SALLE*, Ecuyer, Seigneur de Genouilli l'an 1626. 4. JEANNE de Gayardon, mariée alors avec François de *LAMUR*, Sieur de Bienavant, & 5. ANNE de Gayardon, femme d'André *FOURNIER*, Avocat au Parlement, demeurant à Montbrison l'an 1623.

VII. DEGRE'.

FRANÇOIS de Gayardon, Ecuyer, Seigneur de Gresolles, de Luré, de Bufferdent, de Chardon & de Bornes, l'un des Cent Gentilshommes de l'ancienne bande de la Maison du Roi, pourvû le 9. Novembre 1619. puis Capitaine

d'une Compagnie de Cent hommes de guerre à piéd François, par Commission du 8. Juillet 1635. Chevalier de l'Ordre du Roi l'an 1638. & Gentilhomme ordinaire de la Chambre de Sa Majesté, par Lettres de retenuë du 15. Mai 1640. épousa le 21. Novempre 1623. MARIE DE *BAIS*, fille de noble Jaques de *BAIS*, Conseiller du Roi, Conservateur des Privilèges Royaux des Foires de Lyon, & de Cathérine *MOLLU*. Après la mort de sa femme, il se fit Prêtre, & est qualifié dans un titre de l'an 1665. Missionnaire de l'Archevêque de Lyon.

Il eut pour enfans de ladite Marie de Bais, 1. ANDRE' de Gayardon qui suit. 2. ANTOINE de Gayardon-de Gresolles, Religieux Profès en l'Abbaye d'Esnay à Lyon l'an 1657. 3. RAYMOND de Gayardon qui a fait la seconde Branche. 4. GUILLAUME de Gayardon, Docteur en Théologie & Doyen de l'Eglise Royale & Collégiale de Notre-Dame de Montbrison l'an 1694. 5. ANNE, & 6. MARIE de Gayardon, Religieuses à Roanne. 7. JEANNE, & 8. LEONORE de Gayardon, Religieuses à Montbrison. 9. MARGUERITE. 10. CHARLOTTE, & 11. MARIE de Gayardon, Religieuses Ursulines à S. Bonnet-le Chatel l'an 1657. & 12. PHILBERTE de Gayardon, Religieuse à Bonlieu.

VIII. DEGRE.

ANDRE' de Gayardon, Ecuyer, Seigneur de Gresolles, de Luré, de Bufferdent, de S. Nizier, de la Prée & de Mochallès, Capitaine d'une Compagnie d'Infanterie dans le Régiment Lyonnois, Ayde de Camp des Armées du Roi l'an 1654. fut maintenu dans sa Noblesse le 20. Avril 1667. par M. du Gué, Commissaire départi dans la Généralité de Lyon, en conséquence des mêmes titres visés par ce Commissaire, & qui établissent les filiations ci-dessus détaillées. Il fut aussi déclaré exempt du droit des Francs-Fiefs par une autre Ordonnance du 18. Mars 1676. & de son mariage acordé le 10. Fevrier 1654. avec Demoiselle ANNE *CHAVET*-DE LA *PRE'E*, fille de Godefroi *CHAVET*, Ecuyer, Seigneur de S. Nizier, Capitaine Major du Régiment du Seigneur de la Prée son pere, & d'Etiennette de *GRANDVAUX*, il eut entr'autres enfans, 1. ALEXANDRE de Gayardon ci-après. 2. ANDRE', & 3. FRANÇOIS de Gayardon, Ecuyers. 4. PIERRE de Gayardon, Maître du Chœur en l'Eglise Collégiale de Montbrison, & 5. MADELENE, & 6. ANNE de Gayardon, Religieuses.

IX. DEGRE'.

ALEXANDRE de Gayardon, Ecuyer, Seigneur de Gresolles, de Bufferdent, de Luré &c. épousa le 21. Mai 1694. Demoiselle CLAUDINE *CACHET*, fille de Claude *CACHET*, Ecuyer, Seigneur de Garneran & de Montezan, Conseiller au Parlement de Dombes, & de Jeanne *HANNICART*, & de ce mariage est né

X. DEGRE'.

ANTOINE de Gayardon-de Gresolles, qui a donné lieu à cet Article.

SECONDE BRANCHE.

VIII. DEGRE'.

RAYMOND de Gayardon-de Grefolles, Ecuyer, Seigneur de Tiranges, de Boiffet &c. (troifiéme fils de François de Gayardon, & de Marie de Bais) fut fucceffivement Lieutenant au Régiment Lyonnois Infanterie, Capitaine d'une Compagnie dans le même Régiment, par Commiffion du 20. Novembre 1667. & Sergent-Major dudit Régiment par Brevet du 14. Mai 1677. Il donna au Roi le 3. Décembre 1685. fon aveu & fon dénombrement de la Seigneurie de Tiranges mouvante du Comté de Forêts, & fit fon teftament le 12. Août 1687.

De fon mariage acordé le 30. Janvier 1665. avec Demoifelle MARGUERITE *CHAPUIS*, fille de Laurent *CHAPUIS*, Ecuyer, Sieur de Chaumont, & de Touffaintes *BOYER*, nâquirent, 1. LAURENT de Gayardon qui fuit. 2. FRANÇOISE de Gayardon, légataire de fon pere, & 3. ANNE de Gayardon, Religieufe Urfuline à S. Bonnet-le Chatel.

IX. DEGRE'.

LAURENT de Gayardon-de Grefolles, Ecuyer, Seigneur de Tiranges, de Boiffet, de Chaumont & de Montagnac, Capitaine dans le Régiment Lyonnois par Commiffion du 15. Avril 1688. époufa le 29. Mars 1694. MARGUERITE-ORIANE DE *FENOYL*, fille de Jean de *FENOYL*, Seigneur de Sérézin & de Turey, & de Barbe-Charlote de *MIGIEU*, & fœur de Gui de *FENOYL*, Premier Préfident du Parlement de Navarre, ci-devant Confeiller au Grand'-Confeil, & Maître des Requêtes, en faveur duquel, par Lettres patentes du mois de Juin 1720. duëment regiftrées, fa Majefté a érigé en titre, dignité & préeminence de Marquifat, les Terres & Seigneuries de Souzi, de Tourville, & de la Forêt-des Halles fous la domination de Fénoyl, pour en jouir à ce titre par ledit Sieur Premier Préfident, enfemble fes enfans & poftérité mâle, & au défaut d'enfans, fes héritiers collatéraux mâles, & leurs enfans & defcendans mâles propriétaires defdites Terres. (*Ces Lettres font rapportées à la fin de cet Article.*)

Marguerite de Fénoyl fut inftituée héritiére par le teftament dudit Gui de Fénoyl fon frere en datte du premier Septembre 1723. avec fubftitution en faveur de 1. LAURENT-CHARLES de Gayardon-de Grefolles fon fils, mentionné ci-après, lequel eut pour freres & fœurs, 2. GUI de Gayardon-de Grefolles, batifé dans l'Eglife de Tiranges, Diocèfe de Lyon, celui-ci fut élevé Page de M. le Duc de Berri, & enfuite fut fait Capitaine au Régiment de Tallard. 3. ANTIDES de Gayardon-de Grefolles, Licencié de Sorbonne & Doyen du Chapitre de Montbrifon. 4. GABRIELLE de Gayardon morte Religieufe au Couvent de Vourai, & 5. MARIE-JOSEPH de Gayardon, Religieufe au Couvent de la Vifitation à Montbrifon.

X. DEGRE'.

LAURENT-CHARLES de Gayardon, Marquis de Fénoyl, Seigneur de Tiranges, de Boiſſet, de Chaumont, de Montagnac & de Fornier, élevé Page de M. le Duc de Berri, enſuite Exempt de ſes Gardes, puis Capitaine d'Infanterie dans le Régiment de Tallard, par Commiſſion du 4. Octobre 1719. fut batiſé à Montbriſon le 10. Mars 1696. fut marié par Contrat du 7. Mars 1728. avec Demoiſelle MADELENE *LAISNE'*, fille d'Antoine *LAISNE'*, Ecuyer, Directeur & Tréſorier de la Monnoye de Lyon, & de Madeléne le *FEVRE*, & de ce mariage ils ont pour fils

XI. DEGRE'.

LAURENT-FRANÇOIS de Gayardon-de Fénoyl, Ecuyer, né le 23. Juin 1730. & batiſé le 27. du même mois dans l'Egliſe de S. Bonnet-le Chaſtel en Forêts, Diocèſe de Lyon, fut reçû au mois de Mai 1740. Gentilhomme à Drapeau dans le Régiment des Gardes Françoiſes.

AUTRE BRANCHE.

JEAN-BATISTE DE GAYARDON, Ecuyer, Seigneur de Lévignen, Intendant du Commerce, épouſa en 1711. Demoiſelle MARIE-ANTOINETTE DE *CARTIGNY*, qui eſt reſtée veuve & mere d'un fils nommé JEAN-MARIE de Gayardon, Conſeiller au Parlement de Paris, mort ſans poſtérité.

Cette Famille a été maintenuë dans la poſſeſſion de ſa Nobleſſe par Jugement des Commiſſaires Généraux du Conſeil du 20. Avril 1698. & Demoiſelle CHARLOTTE-ANDRE' de Gayardon, ſœur dudit Jean-Batiſte de Gayardon, eſt reſtée ſeule de cette Branche, reconnuë mutuellement de même lignage que celle de Laurent-Charles de Gayardon, Marquis de Fénoyl, mentionné ci-deſſus.

Lettres d'érection des Terres & Seigneuries de Souzi, de Tourville & de la Foreſt des Halles, en titre & dignité de Marquiſat ſous la dénomination de Fénoyl-Turei, en faveur de Gui de FENOYL, Premier Préſident du Parlement de Pau, de ſes enfans mâles & de ſes héritiers collateraux mâles, &c.

Du mois de Juin 1720.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE; A tous préſens & à venir, SALUT. Comme il n'eſt pas moins utile & important à l'Etat de récompenſer ceux qui dans la Robe & dans les affaires de judicature ont ſignalé leur vertu & leur fidélité, que ceux qui ont fait le ſemblable par la voye des Armes, par ces conſidérations le feu Roi Notre très-cher & très-honoré Biſayeul de glorieuſe mémoire, voulant reconnoître les ſervices rendus par Notre Amé & féal GUI de FENOYL dans les

Charges de Conſeiller en Notre Grand'-Conſeil, & de Maître des Requêtes ordinaire de Notre Hôtel, l'auroit élevé dans celle de Premier Préſident en Notre Cour de Parlement de Navarre ſéant à Pau, où il continuë de Nous rendre ſes ſervices & au Public, à Notre ſatisfaction; & deſirant imiter ledit feu Roi Notre très-honoré Seigneur & Biſayeul, ayant d'ailleurs égard aux longs ſervices que Notre cher & bien-amé Laurent de Gayardon-de Greſolles, Seigneur de Tiranges, beau-frere dudit Sieur de Fénoyl, a rendus au feu Roi notre très-honoré Seigneur & Biſayeul, en qualité de Capitaine au Régiment Lyonnois, & à ceux du Sieur de Greſolles pere dudit Sieur de Tiranges, en celle de Major dudit Régiment où il ſeroit décédé, ayant & le pere & le fils donné des marques éclatantes de leur zéle, & de leur valeur, dans toutes les occaſions où ledit Régiment s'eſt trouvé, à quoi Nous pouvons joindre ceux que Nous rendent actuellement les enfans dudit Sieur de Tiranges les plus proches héritiers dudit Sieur de Fénoyl, l'aîné en qualité de Capitaine dans le Régiment de Tallard, & le cadet en celle de Lieutenant au Régiment du Perche. Nous nous déterminons avec plaiſir d'acorder audit de Fénoyl la grace qu'il nous a fait demander d'ériger en Marquiſat ſous la dénomination de Fénoyl les Terres & Seigneuries de Souzi, Tourville & la Foreſt des Halles réunies enſemble ſous le Nom de Fénoyl-Turei, par Lettres patentes dudit feu Roi Notre très-honoré Seigneur & Biſayeul de glorieuſe mémoire pour les raiſons y contenues. A CES CAUSES de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans petit-Fils de France, Régent de Notre Royaume, Nous avons de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité Royale, créé, érigé & élevé, créons, érigeons & élevons par ces Préſentes ſignées de notre main, les Terres & Seigneuries de Souzi, Tourville & la Foreſt des Halles, réunies enſemble ſous le nom de Fénoyl-Turei, en nom, qualité, titre, dignité & prééminence de Marquiſat ſous la dénomination de Fénoyl, pour en jouir par ledit Sieur Expoſant, *ſes enfans & poſtérité, mâles, nés & à naître en légitime mariage*, même à défaut d'enfans *ſes héritiers collateraux mâles & leurs deſcendans mâles nés en légitime mariage*, proprietaires deſdites Terres réunies audit nom, titre & dignité de Marquiſat de Fénoyl. VOULONS & Nous plaît, qu'ils puiſſent ſe dire, nommer & qualifier Marquis de Fénoyl en tous Actes, tant en Jugement que dehors, & qu'ils jouiſſent de pareils honneurs, droits d'Armes, blazons, autorités, prérogatives, en fait de guerre, aſſemblées de Nobleſſe & autrement, tout ainſi que les autres Marquis de Notre Royaume, encore qu'ils ne ſoient ci pareillement ſpécifiés; Que les Vaſſaux, arriére-Vaſſaux ou autres tenans noblement ou en roture dudit Marquiſat de Fénoyl, les reconnoiſſent pour Marquis, faſſent leurs foi & hommages, baillent leurs aveus & dénombremens, le cas y échéant, ſous le même nom & titre de Marquis de Fénoyl, & que les Officiers exerçans la Juſtice deſdites Terres réunies, intitulent leurs Sentences & Jugemens ſous le même nom, titre & qualité de Marquis de Fénoyl, ſans qu'au défaut *d'hoirs mâles nés & à naître en légitime mariage*, Nous ni nos Succeſſeurs Rois, puiſſent prétendre leſdites Terres réunies, être réunies à Notre Couronne en vertu des Edits de 1566. 1570. 1581. & 1582. & autres Ordonnances & Réglemens pour l'Erection des Marquiſats, auſquels Nous avons dérogé par ces mêmes Préſentes, mais retourneront ſeulement en leur premiére qualité & titre, & ſans qu'à cauſe de ladite Erection, ils ſoient tenus envers

Nous ni leurs Vassaux & Tenanciers envers eux, à autres ni plus grands droits que ceux qu'ils doivent à présent, sans qu'en vertu des Présentes l'on puisse prétendre augmentation de Justice, ni changement de Ressort, ni de Mouvance, ni contrevenir aux cas Royaux, dont la connoissance appartient à nos Baillifs & Sénéchaux & sans rien changer ni innover aux droits de Justice, foi & hommages & autres droits Seigneuriaux & féodaux appartenans à autres qu'à Nous. SI DONNONS EN MANDEMENT à Nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans Notre Cour de Parlement, Chambre de nos Comptes & Cour des Aydes à Paris, Présidens Trésoriers de France & Généraux de nos Finances à Lyon, & autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que ces Présentes nos Lettres d'Erection en Marquisat sous la domination de Fénoyl, des Terres & Seigneuries de Souzi, Tourville & la Forest des Halles réunies sous le Nom de Fénoyl, ils ayent à faire enregistrer, & de leur contenu jouir & user ledit Sieur Exposant, *& sesdits enfans mâles*, même à défaut d'enfans mâles dudit de Fénoyl, ses héritiers collatéraux *mâles & leurs descendans mâles nés en légitime mariage*, propriétaires dudit Marquisat, pleinement, paisiblement & perpétuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens à ce contraire : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre Notre Scel à cesdites Présentes. DONNE' à Paris au mois de Juin, l'an de grace mil sept cens vingt, & de notre Régne le cinquiéme. *Signé*, LOUIS. *Et sur le repli*, par le Roi, le Duc d'Orléans Régent présent, PHELYPEAUX, *& scellées du grand Sceau en cire verte sur lacs de soye rouge & verte, & à côté*, VISA, M. R. DE VOYER-D'ARGENSON pour Erection des Terres de Souzi, Tourville & la Forest en Marquisat à Gui de Fénoyl.

Registrées, oui le Procureur Général du Roi, pour jouir par Laurent de Gayardon-de Gresolles-de Tiranges, héritier substitué dudit défunt impétrant, fils d'Oriane de FENOYL, *sœur dudit défunt, & son héritiére bénéficiaire, femme de Laurent de Gayardon, pere & mere dudit de Gayardon-de Gresolles, ses enfans & postérité mâles, nés & à naître en légitime mariage, propriétaires desdites Terres réunies, composant ledit Marquisat de Fénoyl, de l'effet & contenu esdites Lettres, & être exécutées selon leur forme & teneur, aux charges, clauses & conditions portées par l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le 14. Juillet mil sept cens vingt-cinq. Signé*, YSABEAU.

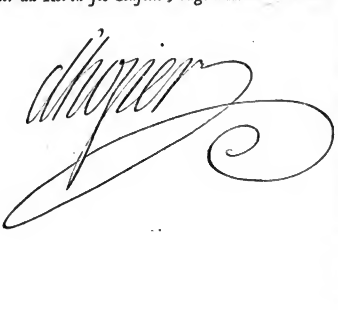
Registrées en la Chambre des Comptes, oui le Procureur Général du Roi, pour jouir par Laurent de Gayardon-de Gresolles-de Tiranges, héritier substitué dudit défunt impétrant, fils d'Oriane de Fénoyl, sœur dudit défunt impétrant, & son héritiére bénéficiaire, femme de Laurent-de Gayardon, pere & mere dudit Gayardon-de Gresolles, ses enfans, postérité & descendans mâles, nés & à naître en loyal mariage, propriétaires desdites Terres réunies, composantes ledit Marquisat de Fénoyl, de l'effet & contenu en icelles, selon leur forme & teneur, suivant & aux charges portées par l'Arrêt sur ce fait, le seize Octobre mil sept cens vingt-cinq. Signé, NOBLET.

Et aussi, *Enregistrées aux Registres du Greffe du Bureau des Finances, & Chambre du Domaine de la Généralité de Lyon, par moi Greffier soussigné audit*

Bureau des Finances de ladite Généralité de Lyon, en conſéquence de l'Ordonnance de ce jour douze Avril mil ſept cens vingt-huit. Signé, COUPPIER.

Et en marge eſt écrit, *Inſinué à Lyon le* 30. *Avril* 1726. *en conſéquence de l'Arrêt qui proroge celui du* 10. *Juillet* 1725. *Signé,* DORIGNY.

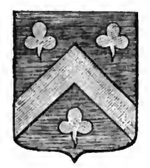
Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.



GAZEAU

DE CHAMPAGNE', DE LA BOISSIE'RE &c.

EN *POITOU.*



D'azur, à un Chevron d'or, accompagné de trois Treffles de même, posés deux en chef & l'autre à la pointe de l'Ecu.

JAQUES-LOUIS-FRANÇOIS GAZEAU (*ou* GAZEA, ſelon le langage ancien), Baron de Champagné en Poitou, l'un des Ecuyers de la Reine, a pour garans de l'ancienneté de ſon nom deux titres, dont le premier eſt un accord qu'un Abbé de la Trinité de Mauléon en Poitou, nommé VIVIEN le Prieur de l'Archidiaconé de Thouars, & un GUILLAUME, Prieur de Montournois, l'un Chapelain, & l'autre Chanoine de la même Egliſe de Mauléon firent en l'an 1236. avec un P..... Gazea, Chevalier, qui de ſon côté rappelle dans l'acte PETRONILLE ſa femme, THOMAS, Prêtre, & JEAN, ſes freres *Vivianus, Abbas Sanctæ Trinitatis de Malleone* (y lit-on) *notum facimus quòd inter nos & Priorem Archid. Thoarenſis, Capellarium ejuſdem Eccleſiæ, & Willelmum Priorem de Montorneiâ Canonicum noſtrum, ex unâ parte, & P. Gazea Militem ex alterâ, convenientes..... quittavimus dicto P. Gazelli, Militi &c. dictus verò Miles P. Gazea, pro gratiâ cum conſenſu & voluntate Petronillæ uxoris ſuæ, & Thoma Sacerdotis & Johannis fratrum ſuorum, quittavit quidquid juris habebat in vineis ſupra dicti Prioris de Montorneia, quæ ſitæ ſunt in feudo Militis ſupra dicti &c.*

Le ſecond acte eſt une donation faite le ſamedi après le Dimanche où l'on chante *Lætare Jeruſalem*, l'an 1368. par NICOLAS Gazea, Valet, de la Paroiſſe de Montournois, (ortographe du titre *Montornay*), *à ſon cher ami & parent* Nicolas *FOURESTER* (*FORESTIER*) Seigneur de S. Philibert; & cet acte a ceci de particulier, qu'il eſt dit paſſé devant le » Notaire Juré de la Cour du Scel » établi aux contrats en la Sénéchauſſée de Poitou, pour Monſeigneur le Prince » d'Aquitaine & de Galles, au lieu nommé autrefois la Roche-ſur Yon, pour » le Roi de France. « Cependant avec cette ancienneté, la filiation n'eſt exactement ſuivie que depuis

PREMIER DEGRE'.

JEAN Gazea *ou* Gazeau, I. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Marçai & de Champdoré, ſur lequel on a eu une Sentence des Elûs en Poitou ſur le fait des Aydes ordonnés pour la guerre, Sentence qui eſt dattée du 25. Février

1446. & où il est dit » que dès le 6. Octobre même année 1446. (vieux style.) » il étoit venu par devers eux, & leur avoit présenté des Lettres du Roi, ainsi » conçuës : *CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de France ; Aux Esleus en Poictou » sur le faict des Aydes ordonnnez pour la guerre, ou à leurs Lieutenans ou Commis, » Salut. Humble supplication de Notre amé* JEHAN GAZEAU-DE *MARSSAI, Ecuyer, » avons reçeu, contenant que jà soit que le Suppliant soit* Noble, nè & procréé de » Noble lignée, & aict faict & fasse encore geste de Noble, & que lui & ses » prédécesseurs comme Nobles, *ayant tousjours esté teneus quittes & paisibles de » Nos Tailles*, & Nous ayant servis en Nos guerres commes les aultres Nobles » du Païs quand les cas y sont advenus, *par ce soit & doive estre icelui Suppliant » franc & exempt desdictes Tailles ; & ainsi que la Commission de la Taille ordonnée » estre levée sur ceulx qui au temps passé ont esté francs desdictes Tailles, ne s'en puisse » ou doive adapter contre luy, ni aultres Nobles, comme il est, mais seulement contre » les gens rousturiers & non Nobles dont il n'est point : Neantmoins puis n'aguerres ou » l'a voulu contraindre à payer la somme de treize livres tournois ou environ..... Ce » qui est directement venir* contre les priviléges de la Noblesse, en enfraignant » iceulx en son très-grand grief, préjudice & dommage. *Si comme il est dit, » Réquérant sur ce Nostre grace & provision ; Et pour ce est-il que Nous, ces choses » considérées*, Voulans les priviléges des Nobles de Nostre Royaume leur estre » gardés sans enfraindre, ad ce que plus libéralement ils s'employent en nos- » tre service, quand le cas le requérera, *Vous mandons, pour ce que les pieces à » qui ce pourra toucher, sont demeurantes ès Greffes de vostre Election, & qu'il est » question de faict de Tailles dont la cognoissance ordinaire vous appartient*, COMMET- » TONS *que appelliez ceulx qui seront à appeller, s'il vous apparoist que ledict Suppliant » soit* Noble, né & extrait de Noble lignée, & que les aultres du Païs de sa » condition, ne contribuent aulcunement à ladicte Taille, *ains en soient teneus » francs & exempts, vous audict cas en faictes ledict Suppliant tenir quitte & paisi- » ble, ainsi que les aultres Nobles de sa condition, sans en icelui mettre ou donner, ne » souffrir estre mis ou donné empeschement aulcung &c.* DONNÉ *à S. Martin de Cande » le 30. jour d'Aoust l'an de grace 1446. & de Nostre Regne le 24.* Signé *Par le Roi, » à la relation de son Conseil,* RIPPE. Qu'en conséquence de ces Lettres plusieurs » tesmoings avoient esté adjournés, & ouis, présent le Procureur du Roi, qui » avoit dit personnellement ignorer la Noblesse de l'Impétrant, & aultres cho- » ses contenuës & déclarées aux Lettres ; Et que sur ces Enquestes & Mémoi- » res produits étoit intervenuë la Sentence qui porte, qu'en entérinant les Let- » tres du Roy, pour en jouir par l'Impétrant, (Jean Gazeau), les Elûs le disoient » & déclaroient *comme Noble, né & extrait de Noble lignée, devant jouir & user » des priviléges & franchises dont jouissoient les aultres Nobles du Païs de Poictou, » & par ce franc, quitte & exempt de contribuer aux Tailles, de faire Guet, Garde- » porte & aultres subsides auxquels contribuoient les non-Nobles ; Que si son corps ou » aulcuns de ses biens estoient prins ou arrestez ou aulcunement empeschez pour la somme » à laquelle il avoit été imposée, ils lui en bailloient pleine délivrance ; & en oultre » disoient & déclaroient qu'au cas qu'il eust esté mis ou enrollé ès taux & roolles, il » seroit rayé comme Noble & non subjet &c.*

La Terre de Marçai, Terre située dans la Paroisse de même nom, où est l'Abbaye de Bonnevaux, étoit venuë à Jean Gazeau par son mariage avec Damoiselle CATHERINE DE *MARÇAI*, Dame de Marçai, qui étoit veuve dès le 16. Octobre 1466. & morte en 1481. Ils avoient eu six enfans savoir 1. DENIS Gazeau qui suit. 2. YVON Gazeau, marié par contrat du 5. Novembre 1466.

avec Damoiselle FRANÇOISE DU *RUSSEL*, fille de Robinet du *RUSSEL*, Seigneur des Fontaines, & de Mantavielle *BRUSLON*, mais mort sans postérité. 3. GUILLAUME Gazeau, Prêtre, vivant en 1466. & mort avant le 13. Novembre 1480. 4. ARTUS Gazeau, qui continuë la déscendance. 5. PIERRE Gazeau, mort Religieux, & 6. COLAS Gazeau, Religieux Profès de l'Ordre de Saint Benoît l'an 1480.

II. DEGRE'.

Noble personne DENIS Gazeau, Ecuyer, Seigneur de Marçai, ayant été ajourné devant les deux Commissaires ordonnés sur le fait des Francs-Fiefs & nouveaux Acquêts ès Païs & Comtés de Poitou, Macé *GAUVIGNEAU*, Clerc, Notaire & Sécretaire du Roi, & Jean *YVER*, Licencié ès Loix, Enquêteur ordinaire ès mêmes Païs & Comtés, à l'effet de leur *bailler à vrai en escript & par déclaration*, l'état des choses qu'il tenoit noblement en Fiefs ou Arriére-Fiefs de Sa Majesté, obtint d'eux le 19. Mars 1460. une Sentence dont le contenu est » que comme il avoit soutenu n'estre obligé de faire cette » déclaration, parce qu'il étoit Noble, né & extrait de Noble lignée, vivant » noblement & servant le Roy au fait de ses Guerres, & toutes aultres choses » que les aultres Nobles du Païs avoient accoustumé de faire, il avoit esté appointé par les mêmes Commissaires que Denis Gazeau feroit preuve des choses par lui proposées; Et que sur ce qu'il leur apparoissoit duëment de sa Noblesse tant par Sentences définitives & contumaces, *Lettres bien anciennes* & » *aultres loyaux enseignemens*, ils le déclarerent Noble, né & extrait de Noble lignée, & comme tel, en droit de joyr & user des priviléges dont joyssoient les aultres Nobles..... levant à cet effet la main du Roy qui avoit été » mise sur ses héritages & possessions &c. « Cette Sentence est dattée de Parthenai où elle fut renduë.

Il épousa par contrat du 16. Octobre 1466. passé devant les Notaires de la Cour de Vouvant, Damoiselle JEANNE *PRE'VOST*, sœur cadette de Noble personne Huguet *PRE'VOST*, Ecuyer, Seigneur du Portau, tous deux enfans de Guillaume *PRE'VOST*, Ecuyer, & de Damoiselle Jeanne de la *ROCHE*, sa veuve, alors remariée à Noble personne Guillaume de *LEAU*, Ecuyer, Seigneur du Châtelier; Et peu de temps après ce mariage, il eut avec Catherine de Marçai, sa mere, & avec ses freres Yvon, Guillaume, Artus & Pierre Gazeau, un procès, dont le détail propre à faire connoître quel étoit alors l'état de la Famille, & même à établir sa Noblesse, se tire d'une transaction faite sous le scel de la Cour de Vouvant le mercredi 27. Juillet 1468.

On lit dans cet acte » que Catherine de Marçai, prétendant que Denis Gazeau s'étoit marié à son insçu sans le consentement de ses parens, & s'étoit » répandu en termes injurieux & en menaces contr'elle & contre ses freres, » l'avoit fait assigner en la Cour du Conservateur des Priviléges de l'Université de Poitiers, où elle avoit demandé qu'il fût condamné à la laisser jouir » pour son douaire de la moitié des biens de feu Jean Gazeau, son mari; » Qu'Yvon, Guillaume, Artur & Pierre Gazeau ses enfans, s'étoient joints à » elle, demandant quatre parties de l'autre moitié; Mais qu'à ces demandes » Denis Gazeau avoit répondu 1°. que bien que du mariage de Jean Gazeau son » pere, avec Catherine de Marsai, fussent nés cinq enfans entr'autres, savoir lui-même qui étoit l'aîné, & ses Adversaires, ceux-ci n'étoient pas recevables » dans leur demande, parce que Jean Gazeau leur pere, & Catherine de Marsai

» leur mere, étoient *Nobles, nés & extrats de Noble lignée*, & que les beaux Hô-» tels, Fiefs, Domaines & autres biens anciens qu'il avoit laissés à sa mort, il » les avoit tenus *noblement* par Foi & Hommage, suivant la Coutume de Poi-» tou, où *le fils aîné héritier principal en succession directe Noble doit recueillir toute » la succession de son pere Noble, & où les puînés pendant la vie du fils aîné ne peuvent » prétendre qu'une provision de neuf parties les deux.* 2°. Que loin que sa mere eût » rien à lui reprocher, c'étoit à lui à se plaindre d'elle, puisque *lui étant absent » pour le service du Roi*, & aussi pour le bien, honneur, profit & utilité d'elle-» même, elle avoit conçu haine contre lui, tellement qu'elle s'étoit vantée » & se vantoit de lui porter nuisance ès biens de succession; Et 3°. qu'à l'égard » du mariage qu'il avoit contracté avec Damoiselle Jeanne Prévost, elle étoit » *de bonne lignée, Noble & ancienne*, & d'ailleurs qu'il avoit été accordé du con-» sentement de sa mere, & de ses autres parens.« La transaction mit fin à toutes ces plaintes réciproques. Il y fut arrêté » que Denis Gazeau prendroit son » partage & droit d'aînesse, & qu'à ses freres puînés, Yvon, Guillaume, Ar-» tus & Pierre Gazeau appartiendroit le surplus des biens sur lesquels Cathe-» rine de Marçai auroit son douaire.«

Douze ans après (ce fut le 13. Novembre 1480.) Yvon & Artus Gazeau transigeant encore avec Denis leur frere aîné, pour le partage tant de la succession de Jean Gazeau leur pere, que de celles de Messire Guillaume & Pierre Gazeau, décédés sans enfans, & de Colas Gazeau, Religieux Profès de l'Ordre S. Benoît, reconnurent » que Jean Gazeau, leur pere, étoit homme Noble » & de Gouvernement Noble, & qu'après le décès de Catherine de Marçai » leur mere, l'Hôtel du lieu de Marçai, avec ses préclôtures, devoit apparte-» nir, par droit d'aînesse, à Denis Gazeau, qui de son côté voulut bien que » toutes les possessions de la Famille fussent partagées entr'eux par égales por-» tions, se contentant de prélever une rente de quinze livres aux dire & esti-» mation de Nobles personnes Jaques *BOUVART*, & Jean de la *LARGE'RE*, » Ecuyers.« Mais Catherine de Marçai étant morte peu de temps après cet acte, les trois freres eurent ensemble un nouveau procès qu'ils terminerent par une troisiéme transaction du 25. Juin 1481. où il fut enfin conclu » que Denis Ga-» zeau, comme aîné auroit l'Hôtel de Marçai, le comptant du Fief des Plan-» tes, les Terres de la Rochemathe & de Mothelinouze & généralement tout » ce qui étoit dans les Paroisses de Marçai & de S. Martin-des Fontaines; Et » qu'à Yvon & Artus Gazeau, demeureroit l'Hôtel situé à Mouilleron, avec » tous les biens immeubles que Jean Gazeau, leur pere, possédoit de son vi-» vant dans les Paroisses de Mouilleron, de Sainte Gemme-des Bruyéres, du » Talus, de Teillaux, des Redours, de Chaveigne, de la Cailliére, de Bazo-» ges, du Bouildroux, de Thouarçai, de S. Sulpice &c. ensemble le Fief des » vignes, appellé *le Fief au Chevalier*, situé dans la Paroisse de Marçai, & mou-» vant noblement de l'Abbé de S. Maixent &c.« Leur partage fut fait conformément à cet accord le 24. Juillet suivant; Et Denis Gazeau qui depuis se prétendit encore lézé par ce partage, & prit même des Lettres de Rescision, ayant renoncé à l'effet de ces Lettres par acte du 27. Mai 1493. la paix fut à la fin rétablie dans la Famille. Cet acte est aussi le dernier où il soit parlé de Denis Gazeau. On croit qu'il n'avoit point eu d'enfans de son mariage avec Jeanne Prévost; & comme le nom de la Terre de Marçai ne reparoît plus dans aucun titre postérieur, on juge en même-temps qu'elle sortit de ses mains, & par conséquent de la Famille.

II. DEGRE'.

II. DEGRE'.

Noble Homme ARTUS Gazeau, Ecuyer, Seigneur du Langon & de la Brandasniére, quatriéme fils de Denis Gazeau & de Catherine de Marçai, déjà nommé dans les actes des 27. Juillet 1468. 13. Novembre 1480. 25. Juin 1481. & 27. Mai 1493. n'avoit pû, sans doute à cause des troubles de sa Famille, faire aucun service dans les Armées, & notamment en 1475. à une Montre de l'Arriére-Ban de la Province, où (suivant un certificat donné à Mauléon le 27. Septembre 1475. par Gui de *SAINTE FLAYVE*, Seigneur de Sainte Flayve & de Languillier, Chevalier, Capitaine des Gens d'Armes & de Traits des Nobles du Païs de Poitou,) ce fut un Jean *RAOULEAU*, Ecuyer, qui comparut en son nom, *monté & armé en l'habillement qui lui avoit été enjoint aux derniéres Montres*.

Jaques de *BEAUMONT*, Chevalier, Seigneur de Bressuire, Conseiller, Chambellan du Roi, Capitaine Général des Nobles & non Nobles des Païs & Comtés de Poitou, Saintonge, Angoumois, Périgord, Ville & Gouvernement de la Rochelle & du Païs d'Aunis, attesta de même le 25. Juillet 1478. » qu'il avoit reçu, au nom d'Artus Guazzeau, un Archer qui avoit bien » & duëment servi le Roi contre tous & chacuns ses Adversaires, sous sa con» duite, en l'année actuelle & voyage de Bourgogne (*a*), comme les aultres » Nobles de l'Arriére-Ban du Païs. « Mais il paroît que, tranquille dans la possession de son patrimoine, il servit en personne dans toutes les occasions qui se présentérent, & qu'il fut même dans une grande considération en son païs; La preuve en résulte d'une Lettre que lui écrivit François d'Orléans, Comte de Dunois. Elle est conçuë en ces termes :

» Cher & bien amé, le Roy Nous a présentement envoyez par deça pour » donner ordre de pourviser à la garde de Nos Places, & pour ce faire, Nous » a ordonné prendre en Nos Terres de Parthenay, Vouvent & Mervent, cer» tain numbre de Nobles Nos Subjets; surquoy Nous avons advisé que pour » la garde de Nostredicte Ville de Vouvent, Nous prendrons vous & aulcuns » aultres desdicts Nobles, comme au Roy & à Nous seurs & stables, & pour ce » veuillez vous tenir prest pour estre & comparoir dedans icelle Nostre Ville » de Vouvent, monté & armé, tout ainsi que vous avez accoustumé à estre » à la Monstre & soubs les Capitaines qui vous ont menné & conduit, de» dans le sixiéme jour du mois de May prochain venant, & en ce ne veuillez » faire faulte, cher & bien amé, Notre Seigneur vous aiĉt en sa garde. Escript » en Notre Ville de Parthenay le xxviij. jour d'Avril. *Signé* FRANÇOIS, » Comte de Dunoys, Seigneur de Parthenay, *& plus bas*, VIOLE. « *La suscription est :* » A Notre bien amé le Seigneur de la Bradasnére pour se trouver armé » à Vouvent, pour faire service au Roy, *comme Noble*. «

Artus Gazeau avoit été marié par contrat du 5. Janvier 1471. avec Damoiselle MARIE *AUDOUARD*, fille & unique héritiére de François *AUDOUARD*, Ecuyer, Seigneur de la Brandasniére, & de Damoiselle Jeanne *MELLET*; & de ce mariage, d'où lui vinrent les Fief & Hôtel de la Brandasniére dans la Paroisse de Cézays, mouvance de Vouvant, avec la moitié des Hôtel &

(*a*) Ce *voyage de Bourgogne*, est l'expédition de Louis XI. lorsqu'il se mit en possession de cette Province, après la mort du Duc Charles, surnommé *le Téméraire*, ou *le Hardi*.

Hébergement du Langon, il eut plusieurs fils & filles, dont un seul est connu, Artus Gazeau & Marie Audouard qui parlent d'eux dans un acte du 21. Décembre 1497. ne les rappellant dans cet acte que sous la qualité de *freres & sœurs de leur fils aîné.* Ce fils aîné étoit

III. DEGRE'.

Mathurin Gazeau, Ecuyer, Seigneur de la Brandasniére & du Langon, qui donna le 6. Mars 1501. comme héritier de sa mere, un aveu de sa portion de l'Hôtel du Langon à Noble & puissant Seigneur Messire René *MESNART*, Chevalier, Seigneur de Toucheprayе & de la Roche-du Langon, & à Dame Bernarde de *PUIGIRAULT*, sa femme, & présenta en la Cour de Vouvant les 28. Juillet & 26. Décembre 1518. un hommage pour sa Terre de la Brandasniére, tel que son pere l'avoit fait en 1496. le dernier jour de Juin, & lui-même le 22. du même mois de l'an 1501. (La Terre de Vouvant appartenoit, comme chacun sait, à la Maison d'Orléans-Longueville.)

Dès cette derniére époque (22. Juin 1501.) on trouve qu'il avoit pour femme, Damoiselle Michelle *BODIN*, Dame des Coustaux, sœur de Jean *BODIN*, Ecuyer, Seigneur de la Rollandiére & des Coustaux, & tous deux enfans de Jean *BODIN*, Ecuyer, Seigneur de la Rollandiére, dont ils partagérent l'un & l'autre la succession le 11. Octobre 1507. ainsi que celle de Damoiselle Ysabeau de *RE'ZAI*, leur ayeule, sœur germaine de Noble & puissant Guion de *RE'ZAI*, Seigneur de la Merlatiére & de la Jarrie. Ils eurent entr'autres enfans 1. Antoine Gazeau qui suit, & 2. Pierre Gazeau, Ecuyer, Seigneur du Plessis l'an 1552.

IV. DEGRE'.

Noble personne Antoine Gazeau, Ecuyer, Seigneur de la Brandasniére, & du Fief Gazeau, (suivant l'acte d'un hommage qu'il fit de ce Fief le 24. Mai 1530. à Noble & puissant Seigneur Messire André de *VIVONNE*, Chevalier, Seigneur de la Châteigneraiё, d'Ardellay, de Meillé & de Pouillé, Conseiller Chambellan du Roi, à cause de sa Seigneurie de Pouillé, où il étoit situé), avoit épousé par contrat du 26. Septembre 1519. Noble personne Damoiselle Louise *BONNEVIN*, fille de Guion *BONNEVIN*, Ecuyer, Seigneur de la Sarraziniére, & de Damoiselle Catherine *DROLLIN*, en présence d'un François Gazeau, Ecuyer, Seigneur de Puichabot, nommé dans l'acte sans aucune qualité qui indique le degré de parenté, mais cependant assez vraisemblablement l'un des fils d'Artus Gazeau, dont on n'a point les noms.

De cette alliance sortirent 1. Jean Gazeau qui suit. 2. Un autre fils, mort avant le 14. Avril 1571. & 3. Damoiselle Louise Gazeau, femme d'Alexis *ROIRAND*, Ecuyer, Sieur de la Patissiére.

V. DEGRE'.

Jean Gazeau, II. du Nom, Ecuyer, Seigneur de la Brandasniére, dont il fit hommage le 9. Octobre 1564. à Léonor d'*ORLEANS*, Duc de Longueville & d'Estouteville, Baron de Vouvant, entre les mains de Claude *MANGO* (*a*), Ecuyer, Avocat au Parlement de Paris, Intendant des Affaires de ce Duc,

(*a*) Ce *Claude Mango*, dont le nom est ainsi ortographié dans le titre de 1564. fut pere de Claude Mangot, Sécretaire d'Etat, puis Garde des Sceaux de France l'an 1616.

avoit été accordé en mariage le 25. Avril 1552. avec Damoiſelle JAQUINE *VIGIER*, ſœur puînée de Jaques *VIGIER*, Ecuyer, Seigneur de la Lardiére, tous deux enfans de Jean *VIGIER*, Ecuyer, Seigneur de la Lardiére, de Chaillé &c. & de Damoiſelle Anne *CAIFFARD*.

Les enfans ſortis de ce mariage, furent trois fils & trois filles, ſavoir 1. LEON Gazeau qui ſuit. 2. FRANÇOIS Gazeau, tige de la branche du Pleſſis & des Grandes Maiſons. 3. JAQUES Gazeau, Seigneur des Nouës, auteur des Seigneurs de la Couperie & du Ligneron. 4. Damoiſelle GILON Gazeau, femme de Touſſaint *MENANTEAU*, Sieur du Coudrai & de la Girardiére, qui étoit veuf & tuteur de ſes enfans le 29. Décembre 1597. 5. Damoiſelle ESTHER Gazeau, Dame de la Girardiére en 1597. & 1624. & 6. Damoiſelle LIDIE Gazeau, Dame de la Maiſon Noble de la Mauraudiére en 1599.

VI. DEGRE'.

Haut & puiſſant LEON Gazeau, I. du Nom, Ecuyer, Seigneur de la Brandaſniére & de la Boutarliére, émancipé à l'âge de 22. ans par Lettres données en la Chancellerie à Paris le 23. Janvier 1576. ayant eu ſa Maiſon Noble de la Brandaſniére, ſaiſie ſur lui, faute d'en avoir fait ſa déclaration au Greffe des Francs-Fiefs & nouveaux Acquêts, ſe pourvut devant Pierre *BRISSON*, Ecuyer, Seigneur du Palais, Conſeiller du Roi, ſon Sénéchal à Fontenai, & délégué par les Commiſſaires députés par Sa Majeſté en la Chambre du Tréſor à Paris, qui par Jugement du 14. Avril 1582. lui donna main-levée de la ſaiſie, en le délarant » Noble & extrait de Noble lignée, en conſéquence » des titres qu'il avoit repréſentés depuis l'an 1236. « (c'eſt-à-dire dont quelques-uns remontoient à cette époque.)

On ignore en quel temps Léon Gazeau avoit commencé à être employé dans le ſervice de la Marine; mais il falloit qu'il y eût déjà acquis une grande expérience, puiſqu'il fut un de ceux à qui le Roi Henri III. permit d'armer pour Antoine, Roi Titulaire de Portugal (*a*), que les Cours de France & d'Angleterre avoient reconnu, & qu'elles ſoutenoient contre le Roi d'Eſpagne. La Commiſſion qu'il doit avoir euë du Roi en cette occaſion n'a point été repréſentée, mais le fait eſt d'ailleurs établi par le Traité ſuivant. L'acte a paru aſſez curieux pour être rendu ici conformément à l'extrait qui en a été fait ſur l'original:

» Entre Très-Haut & Très-Puiſſant Prince DOM ANTOINE, Roi de Portugal, d'une part, & Noble René *BODIN*, Seigneur de la Rollandiére, Gen- » tilhomme ordinaire de la Chambre du Roi (Henri III.) au nom & comme » ſe

(*a*) Ce Roi Titulaire de Portugal eſt le fameux, Don Antoine, Prieur de Crato, (fils naturel de Louis de Portugal, Duc de Béja, Connétable de Portugal & d'Yoland Gomez, fille Juive) qui en 1580. après la mort du Roi Cardinal Henri de Portugal ſon oncle, grand-oncle & ſucceſſeur du Roi Sébaſtien tué en Affrique à la Bataille d'Alcaçer le 4. Août 1578. fut proclamé Roi de Portugal par le peuple de Liſbonne, & par quelques autres Villes; & ayant prétendu dès le vivant de ſon oncle que ſa mere avoit été légitime épouſe de l'Infant Don Louis, ſe mit à la tête de quelques troupes pour ſoutenir ſes prétentions contre la Ducheſſe de Bragance (Catherine de Portugal, fille d'Edouard de Portugal, frere du Roi Cardinal) & contre le Roi d'Eſpagne Philippe II. auſſi Prétendant à la Couronne, comme Fils d'Yſabelle de Portugal, autre ſœur du Roi Cardinal; Mais les intrigues de Philippe à la Cour de Rome, & ſes Armées conduites par le fameux Duc d'Albe, ayant fait prévaloir ſes raiſons, Antoine, après avoir erré pendant cinq mois, vint à Calais auprès des Anglois le 9. Juin 1581. paſſa en Angleterre auprès de la Reine Eliſabeth, & de là en France où Henri III. le reçut en Roi. Les Navires qu'arma Léon Gazeau, étoient apparemment des Vaiſſeaux armés en courſe, différens du ſecours que le Roi Henri III. envoya ſous les ordres de Philippe Strozzi, & qui fut battu auprès de l'Iſle Tercére le 26. Juillet 1582.

» ſe feſant fort de Léon Gazo, Ecuyer, Seigneur de la Brandaſniére, demeurant » alors à la Boutarliére, a été convenu ainſi qu'il enſuit, c'eſt à ſavoir que ledit » Seigneur de la Brandaſniére donnera à Sa Majeſté Portugaiſe, l'un des trois » Vaiſſeaux qui ont été pris en Mer ſur les Eſpagnols, par les Navires dudit » Seigneur de la Brandaſniére, en vertu d'un congé que Sa Majeſté lui a fait » expédier pour faire la Guerre ; Qu'outre ce dit Vaiſſeau dont elle aura le » choix, il lui ſera livré deux piéces d'Artillerie des meilleures qui ſe trouve- » ront ſur leſdits Vaiſſeaux, avec deux tonneaux d'huile d'olive, & ſix mil- » liers de poiſſon, au moyen dequoi Sadite Majeſté remettra audit Seigneur » de la Brandaſniére tous les droits qui, en conſéquence de ladite Lettre de » congé, lui appartiennent ſur la priſe deſdits trois Vaiſſeaux, pourvû toutes » fois qu'ils ne ſe trouvent chargés que de Poiſſon & d'huile, & qu'ils n'ayent » point été pris ſur les Sujets de Sadite Majeſté Portugaiſe. Le préſent Traité » paſſé à S. Germain des Prés, dans l'Hôtel de Sadite Majeſté, le vendredi ſept » Septembre mil cinq cens quatre-vingt-quatre, pardevant Nicolas le *CAMUS*, » & Guillaume de *NETZ*, Notaires à Paris. «

Le défaut de titres ne permet pas de dire ſi depuis ce Traité Léon Gazeau forma encore quelque entrepriſe pour le ſervice d'Antoine ; mais d'ailleurs chacun ſait que le Prince, après pluſieurs tentatives qu'il fit pour remonter ſur le Trône, fut enfin contraint de revenir en France où il mourut le 26. Août 1595. Et Léon Gazeau qui donna à ſes freres & ſœurs un partage le 28. Octobre 1587. ne ſurvécut pas long-temps à cet acte ; En effet, Damoiſelle YSABEAU DE *PLOUER*, ſa femme, (qu'il avoit épouſée par contrat du 25. Février 1580. qui ſuivant ce contrat étoit fille de Jean de *PLOUER*, *ou PLOYER*, Ecuyer, Seigneur de S. Benoît, & de Damoiſelle Renée *GROSSARD*, Dame de la Rouſtiére, & qui fut deux fois jugée Noble, ſavoir 1°. le 19. Avril 1599. par Philippe de *HE'ERE*, Conſeiller en la Cour des Aydes, Commiſſaire pour le Réglement des Tailles en Poitou, 2°. en l'Election de Mauléon le 29. Janvier 1610.) ſe trouve veuve dès le 11. Mai 1595. datte d'un hommage qu'elle fit devant le Sénéchal de Vouvant, au nom & comme tutrice de ſon fils aîné,

VII. DEGRE'.

Haut & puiſſant LEON Gazeau, II. du Nom, Ecuyer, Seigneur de la Brandaſniére & de la Boutarliére, qui fut lui-même avec Damoiſelle Eſther Gazeau, Dame de la Girardiére, ſa tante, & deux autres parens de même nom, déclaré Noble & iſſu de Noble lignée le 14. Septembre 1624. par Denis *AMELOT*, Seigneur de Chaillou, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils d'Etat & Privé, Maître des Requêtes, Intendant en Poitou &c. & par René *THOREAU*, Seigneur de la Grimaudiére, Conſeiller du Roi, Tréſorier de France & Général de ſes Finances à Poitiers, tous deux Commiſſaires députés pour le Régalement des Tailles & Réformation des abus.

Il avoit épouſé par contrat du 24. Avril 1613. Damoiſelle MARIE DU *VERGIER* (*a*), fille puînée de Haut & Puiſſant Jean-Baptiſte du *VERGIER*, Seigneur de Buchignon, de la Bâtardaië, de S. Aubin &c. & de Catherine d'*AULNIER*, Dame du Colombier & de la Greffeliére, veuve alors en ſecondes nôces de Haut & Puiſſant Daniel de *SALLIGNE'*, Baron de la Chéze, qui

(*a*) Elle eſt nommée en quelques actes, *Marie du Verger*.

qui étoit fils de Haut & Puissant Louis de *SALLÎGNE'*, Seigneur de Badiolle; & de ce mariage dont le contrat porte qu'il devoit être célébré dans l'Eglise Réformée, il laissa à sa mort trois fils & deux filles, savoir 1. RENE' Gazeau qui suit. 2. DAVID Gazeau, qui continuë la postérité. 3. CHARLES Gazeau, de qui sont issus les Seigneurs de la Boissiére 4. Demoiselle CHARLOTE Gazeau, morte fille, & 5. Demoiselle MARIE Gazeau vivante en 1670.

VIII. DEGRE'.

RENE' Gazeau, Ecuyer, Seigneur de la Brandasniére & de la Boutarliére, qui étoit sous la Garde-Noble de Marie du Vergier sa mere, le 19. Mars 1630. lorqu'elle fit pour lui l'hommage de la Brandasniére entre les mains du Sénéchal de Vouvant, eut à Vic en Lorraine le 12. Novembre 1635. un certificat par lequel le Comte de Parabére, Henri de *BAUDE'AN*, Chevalier des Ordres du Roi, Gouverneur du Poitou &c. atteſtoit » qu'en conséquence des ordres » qui lui avoient été adressés, ayant conduit la Noblesse de son Gouvernement » dans l'Armée du Roi en Lorraine, & y étant arrivé, René Gazeau, Ecuyer, » Seigneur de la Brandasniére, & David Gazeau son frere, Ecuyer, Seigneur » de S. André, étoient venus le trouver au lieu de Vic où il étoit, & lui avoient » déclaré qu'étant de la Province de Poitou, ils vouloient se joindre au Corps » de la Noblesse de cette Province pour servir Sa Majesté & satisfaire au de- » voir du Ban & Arriére-Ban ausquels ils étoient tenus; Qu'ils avoient dit » encore n'avoir pû se présenter plutôt, parce qu'ils étoient au service dans la » Compagnie du Seigneur de Guébriant au Régiment des Gardes; Et qu'effec- » tivement il lui étoit apparu de cet exposé par un certificat du Seigneur de » Guébriant qui justifioit que les Sieurs de la Bironniére & de la Gariniére » avoient pareillement avec eux servi pendant l'espace de six mois, & même » que le Sieur de la Gariniére étoit décèdé audit service. «

René Gazeau épousa depuis Demoiselle MARIE *BONNEVIN*, dont il n'eut qu'une fille. Ce fut MARIE Gazeau, au nom de laquelle Marie Bonnevin, sa mere, ayant été assignée lors de la Recherche avec David Gazeau, son oncle, Marie Gazeau sa tante, & beaucoup d'autres du nom, devant M. Rouillé-du Coudrai, Maître des Requêtes, Commissaire départi dans la Généralité de Poitiers, obtint le 15. Juin 1670. une Ordonnance qui les maintenoit tous dans la jouissance des priviléges attribués aux Nobles du Royaume. Elle a été mariée avec Jean-Philippe de *JAUCOURT*, Seigneur de Ville-Arnoul.

VIII. DEGRE'.

DAVID Gazeau, Ecuyer, Seigneur de Saint André, (second fils de Léon Gazeau, II. du Nom, & de Marie du Vergier) maintenu dans la jouissance des priviléges de sa Noblesse avec la veuve de son frere aîné, avec Marie Gazeau, sa niéce, & autres, par l'Ordonnance du 15. Juin 1670. avoit été servir en Lorraine pour sa mere, suivant les termes mêmes du certificat donné par le Comte de Parabére.

De son mariage accordé le 25. Janvier 1645. avec Demoiselle SUSANNE *BARRIE'RE*, fille unique d'Etienne *BARRIE'RE*, Ecuyer, Sieur du Portault, & de Demoiselle Anne *CHITTON*, pour lors veuve & remariée à Messire Pierre de la *BUSSIE'RE*, Ecuyer, Seigneur de la Flotterie & de la Vrignoniére, sortit

IX. DEGRE'.

RENE' Gazeau, Seigneur de la Brandasniére, qui par contrat passé sous le Scel de la Baronie de la Chéze-le Vicomte en Poitou le 23. Juillet 1678. épousa Demoiselle JULIE-ANNE DES *VILLATTES*, fille de Messire Gabriel des *VILLATTES*, Seigneur des Villattes & de la Châtellenie de Champagné, & de Dame Louise *REGNON*. Leur fils & unique héritier,

X. DEGRE'.

HENRI Gazeau, Seigneur de la Brandasniére, & Baron de Champagné, ayant été assigné avec sa mere, une autre veuve de la Famille, & deux Parens de son nom, devant M. Quentin-de Richebourg, Maître des Requêtes, Intendant de Poitiers, cet Intendant rendit en leur faveur le 25. Juillet 1715. une Ordonnance, par laquelle, sur le Jugement du 15. Juin 1670. & sur une filiation exactement prouvée depuis, il maintint les Impétrans dans la possession de la qualité de Nobles & d'Ecuyers, & les deux meres dans celle de veuves de Nobles, ordonnant qu'ils seroient inscrits au Catalogue des Nobles &c.

Tenu de l'hommage envers le Roi pour sa Terre de Champagné-les Marais, mouvante de Fontenai-le Comte, il y fut admis avec la qualité de Baron le 26. Avril 1724. en la Chambre des Comptes de Paris, où il déclara en même-tems » que cette Terre lui appartenoit comme seul héritier de feuë Julie-Anne » des Villattes, sa mere. «

Il est mort depuis, & du mariage qu'il avoit contracté le 2. Septembre 1711. avec Demoiselle MARIE-RENE'E LE *ROUX*, fille de Pierre le *ROUX*, Seigneur de la Corbiniére, Châtelain d'Aubigni, & en partie du Bourg de Nieuil-le Dolan, & de Dame Françoise *PAPION*, étoient restés en 1725. deux fils & une fille, savoir

XI. DEGRE'.

1. LOUIS-ALEXANDRE-HENRI Gazeau-de la Brandasniére.

2. JAQUES-LOUIS-FRANÇOIS Gazeau, Baron de Champagné, né le 7. Juillet 1716. & pourvû de la Charge d'Ecuyer de la Reine au mois d'Octobre 1739. (C'est celui qui est nommé à la tête de l'article.)

Et

3. Demoiselle MARIE-PERRINE-HENRIETTE Gazeau-de la Brandasniére.

SECONDE BRANCHE.

SEIGNEURS DE LA BOISSIE'RE.

VIII. DEGRE'.

CHARLES Gazeau, Ecuyer, Seigneur de la Greffeliére & de la Boissiére, troisiéme fils de Léon Gazeau, II. du Nom, & de Marie du Vergier, & conséquemment frere germain de David Gazeau, avec qui il fut compris dans l'Ordonnance du 15. Juin 1670. donna le 26. Août 1675. à Abraham de

TINGUI, comme Seigneur Châtelain de Némy, un Aveu de ses Maison & Hôtel Noble de la Boissiére, dans l'acte duquel il est qualifié *Seigneur Supérieur du Bourg* de ce nom, & où est nommé, comme arriére-Vassal, Armand *CHARBONNEAU*, Seigneur de la Forte-Ecuyére, à cause de Dame Marie de *THORIGNI* sa mere, Dame de la Brossardiére & de Barangerie.

Il avoit épousé par contrat du 23. Février 1661. Demoiselle DIANE *AUBERT*, Dame de la Basliniére, fille de René *AUBERT*, Seigneur de Garnault, & de Dame Magdeléne de *JAUDOUIN*. De ce mariage, qui suivant le contrat même, lui donnoit pour beaux-freres Louis de *KERVENO*, Seigneur de Kerveno, & Philippe *DERIEN*, Seigneur de Boisimbert, & des alliances avec Hélie de *GOULAINES*, Seigneur du Fief, Gentilhomme de nom connu en Bretagne & autres, il laissa à sa mort pour fils unique

IX. DEGRE'.

LOUIS-ALEXANDRE Gazeau, I. du Nom, Ecuyer, Seigneur de la Boissiére, marié par contrat passé dans la Ville de Talmont le 4. Août 1685. avec Demoiselle MARIE-MAGDELE'NE *AUDOYER*, fille d'Hector *AUDOYER*, Ecuyer, Seigneur de la Bénatonniére, & de Dame Marie *RACLET*; mariage dont une condition fut encore qu'il seroit célébré dans l'Eglise Réformée.

Il testa dès le 20. Octobre de la même année 1685. & cependant ne mourut que quelques années après, Marie-Magdeléne Audoyer sa femme, qui est la seconde veuve nommée dans l'Ordonnance du 25. Juillet 1715. lui ayant donné trois enfans, savoir 1. LOUIS-ALE'XANDRE Gazeau qui suit. 2. LE'ON Gazeau, Religieux Profès en l'Abbaye de Talmont l'an 1715. & 3. Demoiselle MARIE Gazeau - de la Boissiére.

X. DEGRE'.

LOUIS-ALE'XANDRE Gazeau, II. du Nom, Ecuyer, Seigneur de la Boissiére, de Grosbreuil & en partie de la Maison Noble de la Basliniére, Maison dont il étoit devenu propriétaire avec son frere & sa sœur, comme héritiers de la Demoiselle de Bourg-neuf, Judith *AUBERT*, absente du Royaume à cause de la Religion, & dont il fit hommage au Seigneur Châtelain de la Merlatiére le 1. Août 1704. est un des deux parens de Henri Gazeau, Seigneur de la Brandasniére, Baron de Champagné, qui furent maintenus avec lui dans la possession de la qualité d'Ecuyer le 25. Juillet 1715.

Il avoit été marié le 12. Février précédent avec Demoiselle MARIE-MARGUERITE-HENRIETTE DE *MORAIS*, sœur de René-Henri de *MORAIS*, Seigneur de Cerisai, & de Charles-Jean-Baptiste de *MORAIS*, Seigneur de la Boscherie, tous trois enfans de Henri de *MORAIS*, Marquis de la Flocelliére, & de Marguerite *BAUDOUIN*, Dame des Arpents; Et de cette alliance il a eu pour enfans

XI. DEGRE'.

1. ALE'XANDRE-JOSEPH Gazeau-de la Boissiére, Ecuyer, né le 17. Janvier 1720. & reçu Page du Roi dans sa Grande Ecurie le 18. Janvier 1738.

Et

2. Demoiselle MARIE-MARGUERITE-HENRIETTE Gazeau-de la Boissiére.

TROISIÉME BRANCHE.

SEIGNEURS DU PLESSIS ET DES GRANDES MAISONS.

VI. DEGRE'.

FRANÇOIS Gazeau, Ecuyer, Seigneur du Pleſſis & des Grandes Maiſons, (ſecond fils de Jean Gazeau, II. du Nom, & de Jaquine Vigier) n'ayant point eu de ſes déſcendans qui ayent produit devant le Juge d'Armes, ne paroît que dans un ſeul titre depuis le partage de 1587. C'eſt un traité de ſubdiviſion qu'il fit avec Jaques Gazeau ſon frere puîné & ſes ſœurs le 29. Décembre 1597. Mais ce qui manque d'un côté, l'Ordonnance du 15. Juin 1670. le fournit par des extraits qui y ſont énoncés, & qui établiſſent » qu'il avoit » été d'abord reçu Chevalier de l'Ordre de S. Jean de Jéruſalem dit de Mal- » the, au Grand Prieuré d'Aquitaine, ſur les preuves qu'il fit de ſa Nobleſſe » paternelle & maternelle, le 8. Septembre 1578. & qui, dans le Chapitre » Provincial tenu à Poitiers le 4. Mai 1579. furent trouvées bonnes & vala- » bles, au rapport de Frere Jean de *PUIVERT*, Commandeur de Coudrie, » & Pierre de *GRENOILLON*, Commandeur de Villedieu & du Temple » près Mauléon, Chevaliers du même Ordre, Commiſſaires nommés à cet » effet; Mais qu'ayant depuis quitté l'Ordre, il ſe maria le 6. Janvier 1583. » avec Damoiſelle SUZANNE *ROIRAND*, & fut pere de deux enfans, ſavoir » 1. CHARLES Gazeau qui ſuit, & 2. ESTHER Gazeau, dont les partages avec » ſon frere furent réglés par un Arrêt du Parlement rendu le 9. Avril 1641. » Que

VII. DEGRE'.

» CHARLES Gazeau, Ecuyer, Seigneur du Pleſſis & des Grandes Maiſons, » épouſa par contrat du 8. Mai 1612. Damoiſelle ANTOINETTE *BERTRAND*, » fille de Jaques *BERTRAND*, Ecuyer, Seigneur de la Vrignoniére, & eut » pour fils & principal héritier,

VIII. DEGRE'.

» JEAN Gazeau, III. du Nom, Ecuyer, Sieur de Lauſoniére, marié le 25. » Janvier 1650. avec Demoiſelle RENE'E *GERRE'E*. « C'eſt ce que celui-ci prouva pour être compris dans l'Ordonnance du 15. Juin 1670. qui fut effectivement renduë commune entre lui & les autres.

QUATRIÉME BRANCHE.

SEIGNEURS DE LA COUPERIE ET DU LIGNERON.

VI. DEGRE'.

JAQUES Gazeau, Ecuyer, Seigneur de la Couperie & des Nouës, (troiſiéme fils de Jean Gazeau, II. du Nom, & de Jaquine Vigier) ne ſeroit pas connu autrement que ſon ſecond frere, ſi l'on n'avoit pour l'un comme pour l'autre l'Ordonnance du 15. Juin 1670. & celle de M. Quentin-de Richebourg du

25. Juillet

25. Juillet 1715. où l'on apprend » qu'au temps de la subdivision faite avec » son second frere & ses sœurs, (subdivision par laquelle, pour tout droit dans » les successions de leurs pere & mere commun & de leur ayeule Louise Bon- » nevin, il n'eut d'autre bien que le lieu des Nouës) il étoit devenu Seigneur » de la Couperie, en conséquence de l'alliance qu'il avoit faite le 24. Octo- » bre 1595. avec Damoiselle FRANÇOISE D'*ARGENTON*, Dame de cette » Terre, & fille de François d'*ARGENTON*, Ecuyer, Seigneur de la Tourte- » levée, & de Damoiselle Joachine *CHARIAULT*; Que le 18. Novembre » 1617. il avoit laissé de son alliance cinq enfans à qui ce jour-là, sur le Re- » quisitoire de leur mere, il fut nommé un curateur par acte, où furent appel- » lés, comme parens des mineurs, François Gazeau, Seigneur du Plessis, leur » oncle, & Léon Gazeau, Seigneur de la Brandasniére, II. du Nom, leur » cousin germain; Que ces cinq enfans furent, 1. PIERRE Gazeau qui suit. » 2. TRISTAN Gazeau, Ecuyer, Seigneur de la Courtaiziére, avec qui son frere » aîné exerça le partage Noble le 13. Avril 1644. (Il fut marié depuis avec une » MARIE *SUZANNEAU*, qui est comprise en qualité de veuve dans l'Ordon- » nance du 15. Juin 1670.) 3. MAGDELE'NE, 4. MARIE, & 5. FRANÇOISE Gazeau. » Que

VII. DEGRE'.

» PIERRE Gazeau, Seigneur de la Couperie & des Nouës, Terres dont » la premiére relevoit du Baron de Mareuil, à qui il en fit hommage le 18. » Mars 1656. avoit servi en Lorraine en 1635. ainsi que les fils de son cousin » germain, René & David Gazeau; Que ce service étoit constaté par un cer- » tificat du Comte de Parabére, en datte du 14. Novembre 1635. Que le 9. » Décembre 1648. le Roi lui écrivit une Lettre *pour lui témoigner la reconnois- » sance qu'il avoit de ses services*, & que le 18. Août 1650. il fut fait Chevalier » de l'Ordre de S. Michel; Que de son mariage accordé le 13. Octobre 1621. » avec Damoiselle CLAUDE *GUERIN*, alors veuve de Giles *ROUSSEAU*, » Ecuyer, il laissa à sa mort quatre fils & trois filles; Que ces sept enfans, dont » les trois fils aînés avec les deux premiéres filles furent émancipés le 6. Avril » 1657. du consentement de leur mere, étoient 1. LOUIS-PIERRE Gazeau qui suit. » 2. DAVID Gazeau, Ecuyer. 3. JEAN Gazeau, Ecuyer, Sieur des Touches, qui » en 1670. servoit dans le Régiment de Sourches où il avoit été fait Lieute- » nant le 5. Août 1664. tandis que le Régiment portoit le nom de Cléram- » baut. 4. CLAUDE Gazeau, Ecuyer, Sieur des Nouës. 5. Damoiselle CLAUDE » Gazeau, née le 5. Juillet 1635. 6. Damoiselle ANTOINETTE Gazeau, & 7. Da- » moiselle YSABEAU Gazeau. «

VIII. DEGRE'.

LOUIS-PIERRE Gazeau, Ecuyer, Seigneur de la Couperie & de Puiraveau, qui fut compris nommément dans l'Ordonnance du 15. Juin 1670. avec deux de ses freres Jean & Claude Gazeau, & deux de leurs sœurs Claude & Ysabeau Gazeau, qualifiées l'une *Dame de la Courtaiziére*, l'autre *Dame de la Pommeraië*, avoit été marié deux fois, la premiére le 3. Janvier 1650. avec Demoiselle MARIE *ESPINASSEAU*, fille unique & héritiére de Messire Philippe *ESPINASSEAU*, Seigneur de Puiraveau, & de Marie *CHARBONNEAU*; la seconde le 5. Février 1665. avec Demoiselle ASPASIE-GABRIELLE *BERTRAND*.

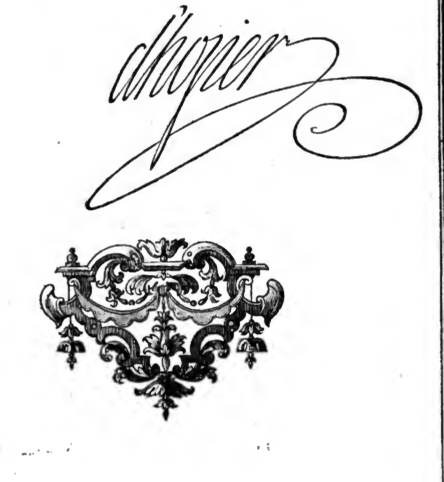
Il avoit eu du premier lit GABRIEL Gazeau, né le 6. Janvier 1662. & reçu Chevalier de l'Ordre de S. Jean de Jérusalem, *dit* de Malthe, au Grand Prieuré d'Aquitaine, sur la preuve de sa Noblesse paternelle & maternelle, faite le 6. Juillet 1677.

Du second sortirent 1. PIERRE-LOUIS Gazeau qui suit, & 2. Demoiselle LOUISE Gazeau, femme de Gabriel de *BAUDRI-D'ASSON*, Seigneur de la Burcerie.

IX. DEGRÉ.

PIERRE-LOUIS Gazeau, Ecuyer, Seigneur du Ligneron, est le dernier à qui l'Ordonnance du 25. Juillet 1715. ait été commune avec Henri Gazeau, Seigneur de la Brandasniére & de Champagné. M. Quentin-de Richebourg reconnut alors qu'il avoit duëment justifié de sa filiation, & par le contrat de mariage de son pere, & par le sien même qui avoit été accordé le 18. Février 1694. avec Demoiselle MAGDELE'NE-VICTOIRE *BERTRAND*.

Vû & vérifié par Nous Conseller du Roi en ses Conseils, Juge d'Armes de France.



GERVAIS

DE LA VALLE'E ET DE LA MABONNAIE.

EN *BRETAGNE.*



D'or, à une pomme de Pin de ſable placée au côté droit du chef; un Merle auſſi de ſable, poſé au côté gauche du même chef, & un Crapaud pareillement de ſable mis à la pointe de l'Ecu.

JEAN-PIERRE-LEON GERVAIS, Ecuyer, Sieur de la Vallée, demeurant dans la Paroiſſe de Paramé, Diocèſe & Juridiction de S. Malo; enſemble GUILLAUME-FRANÇOIS GERVAIS, ſon couſin, Ecuyer, Sieur de la Mabonnaië, demeurant dans la même Ville de Saint Malo, ont produit pour la preuve de leur Nobleſſe, un Arrêt du Conſeil en datte du 30. Octobre 1720. où ſont énoncés des titres, par leſquels on voit » que leur ſixiéme Ayeul fut

PREMIER DEGRE'.

» JEAN Gervais, Ier du Nom, de la Paroiſſe de Mauron, Evêché de Saint » Malo, compris *comme annobli par Lettres du Duc de Bretagne ſon Prince ſouve-» rain*, dans une procédure faite en la Paroiſſe de Mauron, en vertu d'une » Commiſſion du 7. Janvier 1441. concernant le nombre des Feux, ou Mai-» ſons de cette Paroiſſe, contribuables aux fouages; Que de ſon mariage avec » FRANÇOISE DE LA *CHAPELLE*, ce Jean Gervais eut

II. DEGRE'.

» PIERRE Gervais, Ecuyer, couché en qualité d'un des Echanſons du Duc „ François II. dans un état des Officiers de la Maiſon de ce Prince, en datte „ de l'an 1462. (*a*) Que ce Pierre Gervais fut inconteſtablement en poſſeſſion

(*a*) Il eſt dit dans un mémoire de la Famille que » le même Pierre Gervais fut auſſi Sécretaire du Roi » d'Angleterre Henri VII. « On a bien trouvé dans le dix-ſeptiéme Livre des preuves de l'Hiſtoire de Bretagne de Dom Lobineau des *Réponſes du Roi Henri VI. à l'Ambaſſade du Duc de Bretagne, touchant le Comté de Richemont & la Paix générale, données au Palais de Weſtminſter le 26. Août 1443. ſignées par le Roi, à la relation du Conſeil*, GERVAIS. Et dans le Rymer tome 12. page 26. édition de Tonſon, des Proviſions de Secretaire en langue Françoiſe données le 18. Mars 1476. par le Roi Edouard IV. à un *Olivier Kyng*, aux mêmes prérogatives, honneurs & appointemens qu'avoit eu précedemment *Maître Gervais*, autrefois Secretaire en la même Langue: *Rex, omnibus ad quos &c. ſalutem* (lit-on dans cet acte) *ſciatis quod Nos.... per præſentes damus & concedimus dilecto ſervienti noſtro Olivero* KING, *ſeptem liberalium Artium Magiſtro ac in legibus licenciato Officium primi & principalis Secretarii noſtri in linguâ Gallicâ, nec non ipſum primum & principalem Secretarium noſtrum ordinamus cum tanto & conſimili Feodo legalis Monetæ Angliæ, ſicut Magiſter* GERVASIUS, *quondam in Angliâ ſecretarius in eâdem linguâ alias habuit &c. Teſte Rege apud Bukden decimo octavo die Martii* 1476. *Per ipſum Regem &c.* Mais la datte de ces actes ne peut, comme on voit, convenir à l'époque citée par la Famille; Henri VII. Roi d'Angleterre n'ayant été couronné que le 30. Octobre 1485. après ſa victoire à Boſwort ſur Richard III. qui s'étoit emparé de la Couronne au mois de Mai 1483. en feſant étrangler ſon neveu, Edouard V. Fils & ſucceſſeur du Roi Edouard IV. mort le 9. Avril de la même année.

Pour la qualité d'Echanſon du Duc François, elle paroît conſtatée par Dom Lobineau. Cet Auteur, page 1260. rapporte un *Extrait du premier compte de Pierre* LANDOYS, *Tréſorier & Receveur Général de Bretaigne, puis le 10. Juin 1460. juſqu'au premier Janvier 1462.* où ſous le titre d'*Eſchanczonnerie*, ſe trouvent nommés *Guillaume* MENIGANCE, *Guillaume* HUGUELIN, *Hervé le* BORGNE, *Philippes de la* MESRIE, PERROT GERVAIS &c.

» de la Nobleſſe, ayant la qualité d'Ecuyer dans une tranſaction qu'il fit le » 11. Janvier 1478. avec un Artus de la *CHAPELLE*, (apparemment ſon » oncle) au ſujet du partage qui devoit revenir à Françoiſe de la Chapelle » dans les biens de ſes pere & mere; Que de plus il fut reconnu pour tel dans » la Province, en comparoiſſant *monté & armé comme les autres Nobles du Païs* » à une revûë des Nobles & annoblis de l'Evêché de S. Malo, faite en 1479. » Qu'il eut pour femme une Jeanne de *BOIS-JAGU*, *ou BOIS-JEGU*, qui » étoit veuve de lui le premier Juin 1511. datte d'une quitance qui lui fut » donnée en l'aquit du fils iſſu de leur commune alliance; Que ce fils étoit

III. DEGRE'.

» Julien Gervais, Ecuyer, connu non ſeulement par l'acte du premier Juin » 1511. mais duëment qualifié Noble dans un autre titre du 26. Janvier 1559. » Que ce Julien Gervais fut marié avec une Julienne *PARIS*, qui après ſa » mort, prit un ſecond mari du nom de le *CLAVIER*, & en eut un fils nom- » mé Daniel le *CLAVIER*, dont elle étoit curatrice le 28. Janvier de l'an » 1616. jour où elle tranſigea en cette qualité avec le fils de ſon premier lit,

IV. DEGRE'.

» Timothe'e Gervais, Ecuyer, ſur les conteſtations qu'ils étoient près » d'avoir pour le droit d'aîneſſe demandé par celui-ci; Que de Bernardine » *MOREL* ſa femme, Timothée Gervais avoit dès-lors deux fils, 1. Guillaume » Gervais, Sieur de la Mabonnaie qui ſuit, & 2. Nicolas Gervais, Ecuyer, » Sieur de la Godelle, marié avec une Gillette *PHILIPPES*, & dont la » poſtérité a été éteinte ès perſonnes de ſes deux petits-fils, 1. Silvestre- » François Gervais, & 2. Pierre Gervais, morts l'un ſans héritier, l'autre » ſans avoir jamais été marié; Que

V. DEGRE'.

» Guillaume Gervais, Ier du Nom, Ecuyer, Sieur de la Mabonnaie & de » la Vallée, fut tonſuré à S. Malo le 9. Juin 1607. mais que n'ayant pas été » plus loin dans l'Etat Eccléſiaſtique, il épouſa Yvonne *CLEMENT*, dont » il eut, 1. Jean Gervais, IIe du Nom, Sieur de la Vallée qui ſuit. 2. Fran- » çois Gervais, Sieur de la Mabonnaie qui a formé une ſeconde branche. » 3. Guillaume Gervais, Ecuyer, Sieur du Pont, & 4. Luc Gervais, Ecuyer, » Sieur de la Ville-Archer, « (ſans doute auteur d'un Jean Baptiſte Gervais, Sieur de la Ville-Archer, vivant en 1739.)

Selon les titres produits pour la jonction des degrés qui ſuivent avec les précédens.

VI. DEGRE'.

Jean Gervais, IIe du Nom, Sieur de la Vallée, qualifié Ecuyer dans une tranſaction que lui & ſes freres firent le 13. Juin 1661. avec une Jeanne *ME'NAGE*, comme héritiers tant de noble Guillaume Gervais, & d'Yvonne Clément leurs pere & mere, que de noble Timothée Gervais leur ayeul, & de Bernardine Morel ſa femme, laiſſa de ſon alliance avec Damoiſelle Perrine *GORET*, trois fils & une fille, ſavoir, 1. Jean Gervais, Sieur de la Vallée qui ſuit. 2. Luc Gervais, Ecuyer, Sieur de Moulin-Neuf, né en 1661. & mort ſans poſtérité. 3. Timothe'e Gervais, Sieur du Tertre, l'un de ceux en faveur de qui a été rendu l'Arrêt du 30. Octobre 1720. & 4. De-

moiselle FRANÇOISE Gervais, qualifiée Dame de la Barre dans un acte du 15. Mai *1696*.

VII. DEGRE'.

JEAN Gervais, III[e] du Nom, Ecuyer, Sieur de la Vallée, (fils aîné de Jean Gervais, II[e] du Nom,) nommé avec ses freres & sa sœur dans le titre du 15. Mai *1696*. & mort le 31. Août 1718. avoit été marié avec Demoiselle JEANNE-LA DIVINE *TRANCHANT*, & de ce mariage est resté

VIII. DEGRE'.

JEAN-PIERRE-LEON Gervais-de la Vallée, né dans la Paroisse de Paramé le 14. Décembre 1704. C'est lui qui est cité à la tête de cet article, avec Guillaume-François Gervais, Sieur de la Mabonnaie, son cousin.

SECONDE BRANCHE.

VI. DEGRE'.

FRANÇOIS Gervais, Sieur de la Mabonnaie (second fils de Guillaume Gervais, I[r] du Nom, & d'Yvonne Clément) né le 10. Janvier *1635*. ayant été assigné au temps de la premiére des deux recherches de Noblesse faites sous le feu Roi, & n'étant pas alors en état de justifier de sa Noblesse, parce qu'il avoit perdu la plus grande partie de ses titres dans un incendie de 210. maisons arrivé à S. Malo en *1661*. se désista de la qualité de Noble par acte passé au Greffe de la Réformation de Bretagne le 12. Septembre *1668*. En conséquence de ce désistement le 2. Juin *1699*. il fut taxé par un rôle arrêté au Conseil ; & le 15. Novembre 1703. il eut encore contre lui un Arrêt des Commissaires Généraux, quoiqu'il leur eût remontré par une Requête du 4. Mai précédent, » que son désistement n'étoit que conditionnel, ayant » pour fondement l'incendie arrivé à S. Malo en *1661*. Qu'il n'avoit payé » la taxe que par forme de consignation; & qu'ayant recouvré les titres jus- » tificatifs de sa Noblesse, il étoit de la justice de l'admettre à faire sa preuve. « Mais ayant laissé un fils unique de son mariage avec ETIENNETTE *PEPIN*, ce fils nommé,

VII. DEGRE'.

GUILLAUME Gervais, II[e] du Nom, Sieur de la Mabonnaie, à qui son pere remit la succession d'Etiennette Pépin le 22. Octobre *1695*. étant devenu par ses services Exemt des Gardes du Corps de S. A. R. M. le Duc d'Orléans Régent, présenta au Roi même une Requête, par laquelle il demanda » qu'il plût à Sa » Majesté de le relever, en tant que de besoin, du désistement donné par son » pere le 12. Septembre *1668*. & lui acorder un Arrêt de son Conseil, qui » en cassant le Jugement des Commissaires Généraux en datte du 15. No- » vembre 1703. le rétablît dans la possession de sa Noblesse, & avec lui » Timothée Gervais, son cousin, Sieur du Tertre ; d'autant que les titres qui » avoient été produits, leur étoient communs entre l'un & l'autre, & que » si celui-ci n'étoit compris dans l'Arrêt, il ne se croiroit pas lui-même tran- » quille dans son état. «

Telles sont les circonstances dans lesquelles est intervenu l'Arrêt du 30. Octobre 1720. Arrêt où Sa Majesté déclare » que voulant donner des mar- » ques de sa bonté au Sieur Guillaume Gervais, Sieur de la Mabonnaie ; » Oüi le rapport &c. Evoquant à soi le tout, & sans s'arrêter ni au Juge-

» ment rendu le 15. Novembre 1703. contre François Gervais-de la Ma-
» bonnaie par les Commissaires Généraux départis pour l'exécution des Dé-
» clarations & Arrêts du Conseil, ni à l'Ordonnance du Sieur de Nointel,
» Commissaire départi en Bretagne, renduë le 5. Août 1704. contre Timothée
» Gervais, Sieur du Tertre, Elle relevoit l'Impétrant du désistement donné
» par son pere; Et en conséquence d'une procédure, ou Enquête faite devant
» l'Alloué de S. Malo le 12. Janvier 1700. & dans laquelle plusieurs té-
» moins avoient déposé que lors de l'incendie arrivé à S. Malo en 1661. la
» maison où habitoient les Sieurs Gervais, & où étoient tous les titres &
» papiers de la Famille, avoit été du nombre de celles qui périrent, ce
» qui les empêchoit de pouvoir rapporter un plus grand nombre de titres;
» Elle maintenoit & gardoit le même Guillaume Gervais, Sieur de la Mabon-
» naie, ensemble Timothée Gervais, Sieur du Tertre son cousin, & leur posté-
» rité née & à naître, DANS LEUR NOBLESSE D'EXTRACTION, & ordonnoit qu'ils
» jouïroient l'un & l'autre de tous les priviléges, droits, honneurs, prérogati-
» ves &c. SANS QU'ILS PUSSENT ESTRE A L'AVENIR INQUIETE'S à l'occasion ni du
» désistement de François Gervais, ni du Jugement rendu en conséquence
» le 15. Novembre 1703. ou à cause de l'Ordonnance du Sieur de Nointel du
» 5. Août 1704. dont Sa Majesté les avoit relevés & les relevoit, DEROGEANT
» A CET EFFET A TOUS EDITS, DECLARATIONS ET ARRETS DU CONSEIL QUI
» POURROIENT ESTRE A CE CONTRAIRES; Ordonnant de plus que les sommes par
» eux payées ou consignées, leur seroient à tous deux restituées, & que
» pour l'exécution de cet Arrêt, toutes Lettres patentes incessamment se-
» roient expédiées &c. « Cet Arrêt rendu au Conseil d'Etat tenu à Paris, Sa Majesté y étant, M. le Duc d'Orléans, Régent présent, & signé sur la minute, LE BLANC, Registré au Parlement de Bretagne le 26. Avril 1721. & en la Chambre des Comptes de la même Province le 10. Mai suivant.

Guillaume Gervais, Sieur de la Mabonnaie, a eu de son mariage avec Damoiselle HELENE DES *AAGES*, 1. GUILLAUME-FRANÇOIS Gervais qui suit. 2. FRANÇOIS-JEROME Gervais, Ecuyer. 3. JEAN-BAPTISTE Gervais, Ecuyer, & 4. PIERRE-FRANÇOIS Gervais, Ecuyer.

VIII. DEGRE'.

GUILLAUME-FRANÇOIS Gervais, Ecuyer, Sieur de la Mabonnaie nommé à la tête de cet article, a épousé par contrat du 3. Janvier 1739. MARIE-LOUISE *POTIER*-DES *CHESNAYES*, fille de noble homme Jaques *POTIER*, Sieur des Chesnayes, & de Louise-Françoise *ROUSSEL*.

Vû & vérifié par Nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Juge d'Armes de France.

d'Hozier

GIRAUD-DE CREZOL.

DANS L'*AMERIQUE* ET A *ROCHEFORT.*



D'azur, à un Chevron d'or, surmonté d'une Trangle de même, & de trois Etoiles aussi d'or, rangées en chef: Et trois Croissans d'argent posés un & deux à la pointe de l'Ecu.

PIERRE-ANDRE' GIRAUD-DE CREZOL, Ecuyer, Officier dans la Compagnie des Cadets à Rochefort, a justifié sa Noblesse par Titres depuis son Ayeul,

PREMIER DEGRE'.

PIERRE Giraud, Ecuyer Sieur du Poyet, Conseiller au Conseil Supérieur de l'Isle de Saint Christophe, & Capitaine d'Infanterie dans cette Isle, Annobli au mois de Mars 1667. en considération des services qu'il avoit rendus, & qui sont détaillés dans les Lettres suivantes.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT: Comme il n'y a rien de plus glorieux & de si utile à l'Etat que l'établissement des Colonies dans les Pays Etrangers; & que les Rois nos prédécesseurs ont toujours pris soin, non-seulement de récompenser par des bienfaits ceux qui se sont portés courageusement à ces entreprises, mais aussi de les élever à des dégrés d'honneur, afin de marquer à la postérité ce qu'ils ont mérité de l'Etat, & porter leur descendans à les imiter; Nous avons crû ne devoir pas moins faire pour ceux qui se sont particuliérement signalés dans l'Action qui s'est passée au mois d'Avril dernier en l'Isle de Saint Christophe, sous le Commandement du Sieur Commandeur de Salles, Gouverneur de ladite Isle, où les François ayant prévû le dessein qu'avoient les Anglois de les en chasser, l'ont fait glorieusement par la voye des Armes, & ont remporté sur eux une pleine Victoire par la prise de leurs Forts, Armes, & Drapeaux qu'ils Nous ont envoyés, entre lesquels le Sieur PIERRE GIRAUD SIEUR DU POYET, Capitaine dans ladite Isle de Saint Christophe, se seroit trouvé à la défaite des Anglois & prise de leur Fort & Armes dans ladite Isle, où il auroit signalé son courage par des actions toutes particuliéres aux attaques de la Basse-Terre & de la Cabesterre, ayant été blessé à la premiére, & ayant reçu à la seconde une Mousquetade qui lui auroit percé le col & la machoi-

re, ce qui ne l'auroit empêché de faire ses derniers efforts pour repousser les Ennemis, & avoir part à la gloire de leur défaite; & voulant reconnoître la satisfaction que Nous avons de ses services & de ceux que Nous en espérons à l'avenir par quelque marque d'honneur qui passe à sa postérité, SÇAVOIR FAISONS, que Nous avons de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, ledit Sieur du Poyet, ses enfans mâles, femelles & sa postérité nés & à naître en légitime mariage ANNOBLIS, & par ces Présentes signées de notre main, ANNOBLISSONS, & du titre de Nobles & Gentils-hommes décoré & honoré, décorons & honorons, Voulons & Nous plaît, qu'en tous actes & endroits tant en Jugement que dehors ils soient tenus & réputés pour Nobles & Gentilshommes, & comme tels puissent porter le titre d'Ecuyer, jouir & user des mêmes honneurs, franchises, exemptions, prérogatives & prééminences dont jouissent & ont accoûtumé de jouir les autres Nobles de notre Royaume, acquérir & posséder tous Fiefs & Seigneuries, tout ainsi que s'ils étoient nés de noble & ancienne Race; permettons audit Sieur du Poyet & à sesdits enfans & postérité de porter leurs Armoiries timbrées telles qu'elles seront ci-empreintes & figurées &c. les faire mettre & élever en toutes leurs Maisons, Terres & Seigneuries, sans que pour raison de notre présente grace, ils soient tenus de Nous payer, & à nos Successeurs Rois, aucune finance, de laquelle à quelque somme qu'elle puisse monter, Nous leur avons fait & faisons don par ces Présentes en considération desdits services; Si donnons en mandement à nos Amés & féaux les Gens tenans notre Conseil souverain dans ladite Isle de Saint Christophe que ces Présentes ils ayent à faire registrer, & du contenu en icelles fassent, souffrent & laissent jouir & user ledit Sieur du Poyet & sesdits enfans & postérité nés & à naître en loyal mariage, pleinement, paisiblement & perpétuellement, cessans & faisans cesser tous troubles & empêchemens contraires, nonobstant toutes révocations tant générales que particuliéres, Arrêts, Lettres, ou autres choses à ce contraires, même à notre Déclaration du mois de Septembre mil six cent soixante-quatre, & toutes autres ausquelles Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites présentes; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel, sauf en autres choses notre droit & l'autrui en tout. Donné à Saint Germain en Laye au mois de Mars l'an de grace mil six cent soixante-sept, & de notre Régne le vingt-quatriéme, *signé*, LOUIS, *& sur le repli*, de LIONNE, *sur le coin au dedans*, vû au Conseil COLBERT; *& sur le coin du repli au dehors*, VISA SEGUIER, pour servir aux Lettres d'Annoblissement accordées au Sieur du Poyet. *Ces Lettres scellées du grand Sceau en cire verte sur double queuë de soye rouge & verte, furent Registrées au Conseil Supérieur de Saint Christophe, le 5. Octobre 1671.*

PIERRE Giraud, mourut en 1688. & de son mariage avec Dame ELIZABETH *HUBERT*, tuée d'un coup de canon au Siége du Fort de Saint Christophe en l'année 1690. il eut pour enfans 1. ROBERT Giraud, qui suit. 2. DOMINIQUE Giraud, Ecuyer Sieur d'Orzon, Garde de la Marine, puis Lieutenant-Colonel d'un Régiment de Milice à saint Pierre dans l'Isle de la Martinique l'an 1714. & marié avec FRANÇOISE *RIFLET*. 3. CHARLES-FRANÇOIS Giraud, Ecuyer, Sieur d'Orzol, Lieutenant d'une Compagnie des Troupes de la Marine. 4. PIERRE Giraud, Ecuyer, Sieur de Cursolles, Lieutenant d'une Compagnie Franche de la Marine, & Aide-Major de la Place du Fort Royal, marié

avec Demoiſelle ADRIENNE-ELIZABETH LE *MERLE*. 5. LOUIS-ANTOINE Giraud, dont il ſera parlé après ſon frere aîné. 6. Dame CATHERINE Giraud, morte à Paris le 17. Mai 1718. veuve de Charles-François d'*ANGENNES*, Marquis de Maintenon, Gouverneur de l'Iſle de Marie-Galande. Et 7. MARIE-ELIZABETH Giraud, mariée en premiéres noces avec François de *BEAUMANOIR*, Seigneur de Cloſlebus, Capitaine d'une Compagnie du détachement de la Marine ; & en ſecondes le 18. Octobre 1699. avec Jean-Jaques *MITHON*, Ecuyer Sieur de Senneville, lors Commiſſaire de la Marine aux Iſles, puis Intendant à Toulon, fils de Louis MITHON, Conſeiller du Roi, Tréſorier général des Gardes Suiſſes & Troupes Etrangéres au ſervice de France, & de Marie l'ECOSSOIS.

II. DEGRE'.

ROBERT Giraud, Ecuyer Sieur du Poyet, né dans l'Iſle de S. Chriſtophe, a ſervi en qualité de Capitaine d'une Compagnie Franche de la Marine, & a été fait Gouverneur de l'Iſle de la Guadeloupe. Il s'eſt marié deux fois, la premiére par contrat paſſé au Fort Royal le 6. Septembre 1683. avec Demoiſelle MARIE-MADELENE LE *VASSOR*, ſœur germaine de Roſe le VASSOR, qui épouſa Louis de CACQUERAI, Ecuyer Sieur du Valmenier, Major de l'Iſle de Saint Chriſtophe, & fille de Samuel-François le *VASSOR*, Sieur de la Touche, Capitaine d'Infanterie dans l'Iſle de la Martinique, & de Demoiſelle Marie-Madeléne d'*ORANGE*: la ſeconde avec Demoiſelle MARIE-ELISABETH DE *CACQUERAI*, veuve de Gabriel *HURAUT*, Ecuyer, Sieur de Bonnair, & ſœur du même Louis de Cacquerai, Sieur du Valmenier, Lieutenant de Roi au Gouvernement de l'Iſle de la Martinique, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, & de Marguerite de *CACQUERAI*, femme de Louis-Felix de *MORNAI-D'AMBLEVILLE*, Capitaine de Frégatte à la Martinique, tous trois enfans de Louis de *CACQUERAI*, Ecuyer Sieur du Valmenier, Gouverneur de l'Iſle de Grenade, Capitaine de Cavalerie & Conſeiller au Conſeil ſouverain de l'Iſle de la Martinique, & de Catherine de S. *OUEN*.

Du premier lit il a eu deux filles, 1. Demoiſelle MARIE-CATHERINE Giraud-du Poyet, mariée par diſpenſe de la Cour de Rome le 26. Décembre 1708. au même Jean-Jaques Mithon, (veuf de ſa tante) Sieur de Senneville, Ecuyer, Conſeiller du Roi, Commiſſaire général Ordonateur dans les Iſle de la Tortuë & Côte de S. Domingue, Préſident des Conſeils ſupérieurs du Pays, mort Intendant de la Marine à Toulon ; & 2. Demoiſelle MARIE-MADELE'NE Giraud-du Poyet.

II. DEGRE'.

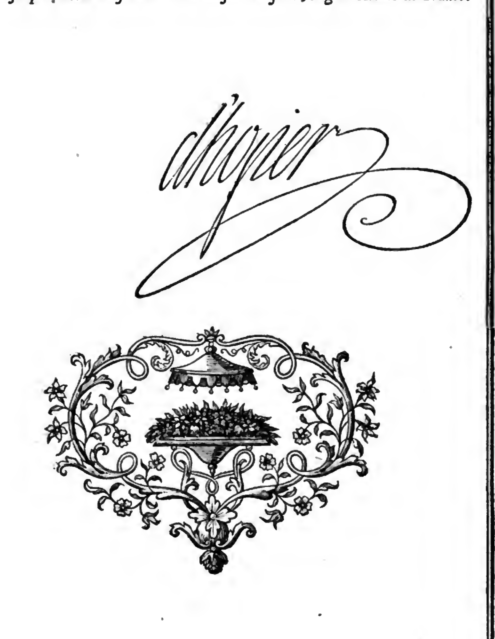
LOUIS-ANTOINE Giraud, Ecuyer Sieur de Crézol, (cinquiéme fils de Pierre Giraud, & d'Eliſabeth Hubert) Capitaine de Cavalerie, natif de l'Iſle de S. Chriſtophe, & demeurant dans la Paroiſſe de S. Pierre de la Baſſe-Terre dans l'Iſle de la Martinique, fut maintenu dans la poſſeſſion de ſa Nobleſſe par Arrêt du Conſeil ſupérieur de la Martinique le 9. Janvier 1731. & de ſon mariage qui avoit été accordé le 23. Janvier 1708. avec Demoiſelle MARIE-ROSE *COURTOIS*, fille d'André *COURTOIS*, Lieutenant de Cavalerie & d'Anne le *ROUX*, il a pour fils

III. DEGRÉ.

PIERRE-ANDRÉ Giraud-de Crezol, Ecuyer Officier dans la Compagnie des Cadets à Rochefort, né le 17. Février 1711.

C'eſt lui qui a donné lieu à cet Article.

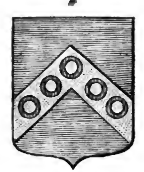
Vû & vérifié par Nous Conſeller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.



DE GIVÉS

SEIGNEURS DE BELNEUF, DES BOIS-BESNARDS ET DE CREUSI.

DANS L'ORLE'ANOIS.



D'azur, à un Chevron d'or, chargé de cinq Annelets de gueules.

DENIS DE GIVE'S, Ecuyer, Seigneur des Bois-Besnards dans la Paroiſſe de Saint Lubin d'Arrou, Election de Châteaudun, Diocèſe de Chartres & Généralité d'Orléans, a produit conjointement avec PIERRE DE GIVE'S ſon couſin-germain, Ecuyer, Sieur de Creuſi demeurant à Orléans pour la preuve de leurs premiers dégrés, un Arrêt du Conſeil d'Etat rendu contradictoirement le 12. Janvier 1668. où ſont énoncés & viſés pluſieurs Titres, qui après avoir fait mention d'un HENRI de Givés Bailli de Chartres en 1335. & Conſeiller aux Requêtes ſuivant des Lettres du Roi Philippe de Valois dattées de l'an 1342. par leſquelles ce Prince lui fait don de cent liv. outre ſes gages; d'un GE'OFFROI de Givés, Elû de par le Roi à Châteaudun, à Bonneval & à Vendôme ſur le fait des Aydes ordonnées pour la Guerre en 1392. 1396. 1397. & 1399. & d'un autre GE'OFFROI de Givés, Ecuyer, Sieur de la Chaiſe, qui reçut en cette qualité deux hommages le 21. Juin 1463. & dont la Veuve nommée PERRETTE reçut auſſi deux hommages devant les Tabellions de Bonneval le 2. Mars 1477. & le 5. Octobre 1481. établiſſent une ſuite de filiations depuis

PREMIER DEGRE'.

Noble homme & ſage Maître JEAN de Givés, Avocat du Roi & Elû à Chartres, qui de ſon mariage avec JEANNE *MICHON*, eut pour fils

II. DEGRE'.

Noble homme Maître ANTOINE de Givés, I. du Nom, Procureur du Roi au Bailliage de Chartres, dont la Veuve Damoiſelle LOUISE *BAUDE* laiſſa pour enfans 1. NICOLE de Givés, qui ſuit; & 2. REGNAULT de Givés, Prévôt de Chartres, qui ſuivant un Mémoire de Famille, eut deux fils, l'un nommé MICHEL de Givés, Curé de S. Michel de Chartres, & pourvû d'un Office de Préſident au Parlement de Grenoble le 2. Novembre 1539. l'autre PIERRE-JACQUES de Givés auſſi Prévôt de Chartres, lequel de ſon alliance avec Damoi-

selle Bienvenue de *CHAMPRONT* eut quatre fils & une fille, savoir *j.* Noble homme Jean de Givés, Homme d'Armes de la Compagnie du Seigneur de la Hunaudaie. *ji.* Noble homme Renard de Givés qui partagea avec ses freres & sa sœur la succession de leurs pere & mere le 25. Janvier 1551. *iij.* Michel de Givés. *iv.* Jacques de Givés présenté le 15. Juin 1546. pour être reçu dans l'Ordre de S. Jean de Jérusalem, & *v.* Damoiselle Anne de Givés, femme de René des *COUTURES*, Sieur de Bonneson.

III. DEGRE'.

Noble homme Nicole de Givés, I. du Nom, Bailli de Pontgoing, Avocat, puis Conseiller au Bailliage de Chartres, & Substitut du Procureur Général du Roi au même Bailliage, obtint en Cour de Rome l'an 1494. une dispense pour épouser Dame Jeanne le *TONNELIER* sa parente, fille de Guillaume le *TONNELIER*, Receveur & Trésorier Général de la Maison du Comte de Dunois, & Greffier en l'Election de Chartres: De cette alliance il eut pour enfans 1. Nicole de Givés, qui suit. 2. Jean de Givés, Bachelier ès Loix; & 3. Antoine de Givés, mineur & sous la tutelle de sa mere le 10. Juillet 1506.

IV. DEGRE'.

Noble homme & sage Maître Nicole de Givés, II. du Nom, Conseiller-Magistrat au Bailliage & Siége Présidial d'Orléans l'an 1545. mourut le 3. Novembre 1592. & fut enterré dans le grand Cimetiére d'Orléans devant la Chapelle du Saint-Esprit où l'on voit son Epitaphe.

De son alliance avec Etiennette *LHUILIER*, fille de Simon *LHUILIER* Avocat à Orléans, il eut 1. Nicole de Givés, dont la postérité sera traitée ci-après. 2. Claude de Givés, qui suit. 3. Jacques. 4. Antoine de Givés, vivans l'an 1597. & 5. Claude de Givés, mariée par contrat du 10. Février 1546. avec Noble homme Maître Jacques *HUE*, Seigneur de Beaugenci-le Cuit, Conseiller-Magistrat au même Bailliage & Siége Présidial d'Orléans.

V. DEGRE'.

Claude de Givés, I. du Nom, Conseiller-Sécrétaire du Roi, Maison, Couronne de France reçu le 12. Juin 1596. épousa Damoiselle Marie *BLANCHE*, fille de Louis *BLANCHE*, aussi Conseiller-Sécrétaire du Roi; & de ce mariage il eut 1. Nicolas de Givés, Ecuyer, Conseiller-Sécrétaire du Roi par la résignation que son pere lui fit de cet Office à titre de survivance au mois de Septembre 1625. 2. Claude de Givés, qui suit. 3. Girard de Givés, Ecuyer, Capitaine au Régiment des Gardes Françoises, & 4. Damoiselle Magdel'ene de Givés mariée par contrat du 3. Mars 1642. à Louis de *HALLOT*, Seigneur de Houville.

VI. DEGRE'.

Claude de Givés, II. du Nom, Ecuyer, vivoit en 1673. avec Demoiselle Catherine de la *JARRIELLE* sa femme, dont il eut pour fils

VII. DEGRÉ.

Henri de Givés, Ecuyer, Sieur de Coudreſeau, l'an 1673.



V. DEGRÉ.

Noble homme Nicole de Givés, III. du Nom, (fils aîné de Nicole de Givés II. du Nom, & d'Etiennette Lhuilier) Avocat, puis Conſeiller-Magiſtrat au Bailliage & Siége Préſidial d'Orléans, épouſa en premiéres nôces par contrat du 6. Juin 1557. (dont l'original a été communiqué au Juge d'Armes par M. d'Agueſſeau Conſeiller d'Etat) Damoiſelle Jeanne *VAILLANT*, fille de Noble homme Maître Claude *VAILLANT*, Elû pour le Roi à Orléans, & de Dame Marie *JABIN*, & en ſecondes Damoiſelle Elizabeth *FLEUREAU*; Du premier lit il eut Jacques de Givés qui ſuit, & du ſecond lit Antoine de Givés dont la poſtérité ſera rapportée après celle de ſon frere.

VI. DEGRÉ.

Noble homme Jacques de Givés, I. du Nom, Ecuyer, Seigneur du Coudray, de Chameulles & de Villeſerveux, Conſeiller Avocat du Roi au Bailliage & Siége Préſidial d'Orléans, fut déchargé du droit de Franc-Fief par Jugement des Commiſſaires du Conſeil du 4. Avril 1641. en conſéquence des Titres qu'il avoit produits devant eux pour juſtifier de ſa qualité d'*Ecuyer*, & de ſon mariage accordé le 8. Avril 1602. avec Michelle *LHUILIER*, fille de Jacques *LHUILIER* Sieur de Brion, & de Catherine *HUEZ*, il laiſſa entr'autres enfans

VII. DEGRÉ.

Jacques de Givés, II. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Chameulles, du Larri & du Desveau, Conſeiller Avocat du Roi au Bailliage & Siége Préſidial d'Orléans, qui épouſa le 10. Avril 1633. Marguerite de *BOURDEAUX*, fille de Michel de *BOURDEAUX*, Sieur du Houſſet, & de Marie le *BERCHE*.

Jacques de Givés ayant été aſſigné pour juſtifier de ſa Nobleſſe devant Monſieur de Machault pour lors Intendant de la Généralité d'Orléans, ce Commiſſaire, par ſon Ordonnance du 8. Juillet 1667. le condamna à différentes amendes pour avoir pris la qualité d'*Ecuyer*; mais s'étant porté Appellant de cette Ordonnance, il préſenta ſa Requête aux Commiſſaires Généraux du Conſeil, qui ſur le Vû des Titres qu'il produiſit depuis l'an 1335. enſemble des contredits du Prépoſé à la Recherche & des Concluſions du Procureur Général en la Commiſſion, déclarerent dans le Conſeil du Roi par Arrêt du 12. Janvier 1668. que Sa Majeſté, ſans s'arrêter au Jugement du Sieur de Machault, avoit maintenu & maintenoit le Produiſant, enſemble ſes enfans nés & à naître en légitime mariage dans les qualités de *Noble* & *d'Ecuyer*, & avoit ordonné & ordonnoit qu'il joüiroit de tous les priviléges, honneurs & exemp-

tions dont jouïssoient les Gentilshommes du Royaume, & qu'il seroit inscrit dans le Catalogue qui en seroit envoyé dans les Bailliages & Elections du Royaume, conformément à l'Arrêt du Conseil du 22. Mars 1666.

Suivant les Titres qui ont été produits pour la suite des degrés, Jacques de Givés & Marguerite de Bourdeaux eurent pour enfans 1. JACQUES de Givés, qui suit. 2. N...... de Givés Député à l'Assemblée du Clergé pour la Province de Languedoc. 3. NICOLAS de Givés dont il sera parlé ci-après. 4. N...... de Givés, Religieux de sainte Généviéve, & Prieur du Hamel. 5. CLAUDE de Givés, Capucin. 6. FRANÇOIS de Givés, Bénédictin à Vendôme. 7. MAGDEL'ENE de Givés, Religieuse à Beaugenci. 8. autre MAGDELE'NE de Givés qui fut mariée en 1696. avec Nicolas de *DINAN*, Ecuyer, Sieur d'Estumiéres & de la Brosse, Fourier ordinaire des Logis, & Maison du Roi. 9. CATHERINE de Givés, mariée au mois de Mars 1695. à Etienne de *COLOM*, Seigneur de Villecour en Nivernois, & 10. ROSE de Givés Dame de Chameulles, qui épousa par contrat du 3. Août 1648. Henry *AUBRIOT*, Conseiller du Roi, Contrôleur Général des Finances de la Généralité de Tours, tous deux pere & mere d'Anne *AUBRIOT*, Dame de Chameulles, qui de son mariage avec Charles Léon *DORAT*, Ecuyer, ont eu pour fils Claude *DORAT*, Chevalier de Justice & Commandeur des Ordres de Notre-Dame du Mont-Carmel & de S. Lazare de Jérusalem, actuellement Conseiller du Roi, Auditeur en sa Chambre des Comptes de Paris, ainsi qu'il est dit ci-devant à l'article DORAT.

VIII. DEGRE'.

JACQUES de Givés, III. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Belneuf, Avocat du Roi au Bailliage & Siége Présidial d'Orléans, maintenu dans sa Noblesse par l'Arrêt du Conseil de 1668. épousa par contrat du 14. Mai 1663. Demoiselle MARIE *COLOMBEAU*, qui s'est remariée avec Nicolas *SEGUIN*, Sieur de la Croix, & des Chesneteaux. Du premier lit elle eut 1. JACQUES de Givés qui suit. 2. MARIE de Givés, femme d'Augustin *SEVIN*, Seigneur de Quinci & de l'Espineux, & 3. MAGDELE'NE de Givés née le 8. Octobre 1672. & mariée le 10 Juillet 1697. à Thierri *SEVIN*-DE *QUINCI*, Commissaire de l'Artillerie en Catalogne, frere du même Augustin Sevin, de Charles *SEVIN*, Seigneur de Quinci, de Charni en Brie, de Maugodefroi &c. Grand Bailli & Capitaine de Meaux, & de François-Thierri *SEVIN*, Seigneur de Selliers, tous quatre enfans d'Augustin *SEVIN*-DE *QUINCI*, Seigneur de la Corbiliére, & de Marguerite-Françoise de *GLAPION*.

IX. DEGRE'.

JACQUES de Givés IV. du Nom, Seigneur de Belneuf, Capitaine dans le Régiment du Roi Infanterie, mourut au mois de Janvier 1708. & laissa de son alliance avec MAGDELE'NE *BONVALET* qu'il avoit épousée au mois de Juin 1702. 1. JACQUES de Givés qui suit; & 2. MAGDELE'NE de Givés, née au mois de Juin 1704. & mariée au Sieur *DOILLET*-DE *S. AGNAN*, Lieutenant de la Maréchaussée en la Généralité d'Orléans.

X. DEGRE'.

Jacques de Givés, V. du Nom, Seigneur de Belneuf, Capitaine d'Infanterie, a épousé le 29. Octobre 1732. Marie-Louise *CALLES*, fille de Claude *CALLES*, Commissaire ordonateur de la Marine au Département de Nantes, & d'Elizabeth *BUISSON*: Et de ce mariage il a pour fils

XI. DEGRE'.

Jacques-Claude de Givés, Ecuyer, né le 5. Août 1733.



VIII. DEGRE'.

Nicole de Givés, IV. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Pouilly (troisiéme fils de Jacques de Givés II. du Nom, & de Marguerite de Bourdeaux) fut pourvû le 20. Septembre 1594. d'un Office de Conseiller du Roi Correcteur en sa Chambre des Comptes de Paris où il fut reçu le 17. Mars 1595. & de son alliance avec Isabelle *BUDE'*, fille de Pierre *BUDE'*, Sieur de Fleury & de Villiers sur Marne, Echanson du Roi Charles IX. puis Maître Réformateur des Eaux & Forêts dans l'Isle de France, & d'Anne *BRACHET*, il eut pour fille

IX. DEGRE'.

Anne de Givés, mariée, 1°. à François du *FAUR*, Seigneur de la Roderie, d'Ogniac, de Savignac, de Luzac, de Saint Martial, de la Valotte &c. Capitaine d'une Compagnie dans le Régiment des Gardes Françoises. 2°. par contrat du 13. Mai 1634. à Antoine d'*AGUESSEAU*, alors Premier Président au Parlement de Bordeaux, & précédemment Maître des Requêtes, & Président au Grand-Conseil. C'est de cette alliance d'Anne de Givés avec Antoine d'Aguesseau dont la mere, Françoise le *GAY*, avoit la Garde-Noble le 8. Mars 1607. qu'est issu Henri d'*AGUESSEAU*, Conseiller au Conseil Royal des Finances, pere de Henri-François d'*AGUESSEAU*, Chancelier de France, Commandeur des Ordresdu Roi.

SECONDE BRANCHE.

SEIGNEURS DES BOIS-BESNARDS.

VI. DEGRE'.

Antoine de Givés, II. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Villardu (second fils de Nicole de Givés, III. du Nom, & d'Elisabeth Fleureau) pourvû comme son pere & son grand-pere d'un Office de Conseiller-Magistrat au Bailliage & Siége Présidial d'Orléans, obtint des Commissaires des Francs-Fiefs une Ordonnance de décharge du 4. Avril 1641. en conséquence des Titres qu'il avoit représentés pour justifier sa qualité d'Ecuyer.

De ſon mariage avec Damoiſelle MARIE DU *FAYOT*, fille de Noble homme Jacques du *FAYOT*, Conſeiller du Roi, Receveur du Domaine du Duché d'Orléans, & de Marie le *NORMAND*, il eut cinq enfans qui furent, 1. JEAN-BAPTISTE de Givés qui ſuit. 2. DENIS de Givés qui a continué la poſtérité. 3. Demoiſelle MARIE-ELISABETH de Givés veuve l'an 1664. d'Antoine *SALOMON*, Ecuyer, Sieur des Marais, Conſeiller du Roi, Contrôleur Général des Bois au Département d'Orléans. 4. Demoiſelle ANNE de Givés, femme de François *PELLAUT*, Sieurde Coulmiers; & 5. Demoiſelle MAGDELE'NE de Givés, mariée à Laurent *OZON*, Conſeiller du Roi, ancien Aſſeſſeur civil & criminel au Bailliage de Montargis.

VII. DEGRE'.

JEAN-BAPTISTE de Givés, Ecuyer, Sieur de Villardu & de Lancosme, maintenu dans ſa Nobleſſe par l'Arrêt Contradictoire du 12. Janvier 1668. fut marié deux fois, la premiére par contrat du 10. Février 1654. avec Demoiſelle MARGUERITE *MORIN*, fille de Noble homme Antoine *MORIN*, Sr de la Sigogne; la ſeconde le 29. Septembre 1664. avec MARIE-CLAUDE DE *MORESTZ*, veuve d'Etienne de *TOURNEMIRE*, Ecuyer, Sieur des Gouffaudiéres, & fille d'Ismael de *MORESTZ*, Ecuyer Sieur de Gidi, & de Renée d'*ARLANGES*; De ſa premiére alliance il eut pour enfans 1. ANTOINE de Givés, Ecuyer, Sieur de Villardu, mort ſans poſtérité. 2. MARGUERITE de Givés, femme de Guillaume d'*AVALLEAU*, Ecuyer, Seigneur de Meſſas. 3. MAGDELE'NE-THE'RE'SE de Givés mariée à Jean-Baptiſte de *ROHARD*, Ecuyer, Sieur de Boutonvilliers. 4. MARIE-ELISABETH de Givés non mariée, & vivante en 1741. & de la ſeconde il a eu CLAUDE de Givés, née le 24. Février 1669. Elle a épouſé Pierre de *ROHARD*, Ecuyer, Sieur de la Gauguerië.



VII. DEGRE'.

DENIS de Givés, I. du Nom, Ecuyer, Sieur de Creuſi) ſecond fils d'Antoine de Givés II. du Nom, & de Marie du Fayot) maintenu avec ſon frere par le même Arrêt du Conſeil du 12. Janvier 1668. épouſa en premiéres nôces le 27. Novembre 1656. Demoiſelle ANGE'LIQUE *REGNARD*, fille de Noble homme François *REGNARD*, Conſeiller du Roi, Lieutenant au Siége des Eaux & Forêts d'Orléans, & de Magdeléne *BOUTHEROUE*, & en ſecondes le 26. Août 1664. Demoiſelle CATHERINE *MUSNIER*, fille de Noble homme Pierre *MUSNIER*, Conſeiller du Roi, Receveur des Tailles en l'Election de Gien, & de Catherine *HUBERT*. Du premier lit il a eu 1. DENIS de Givés qui ſuit, 2. ANGELIQUE de Givés, née le 3. Janvier 1660. & mariée par contrat du 11. Août 1682. avec Pierre-François *CATHALA*, Avocat en Parlement, Bailly & Juge ordinaire, Civil & Criminel de la Ville de Pithiviers; & du ſecond 1. FRANÇOIS de Givés, mort ſans poſtérité. 2. ANTOINE de Givés, né le 24. Décembre 1669. mort ſans avoir été marié. 3. PIERRE de Givés, qui a fait la branche de Creuſi rapportée ci-après. 4. Demoiſelle CATHERINE de Givés née le 4. Novembre 1667. fille & encore vivante;

& 5. Demoiselle MARGUERITE-HE'LE'NE de Givés née le 3. Novembre 1668. morte fille.

VIII. DEGRE'.

DENIS de Givés, II. du Nom, Ecuyer Seigneur des Bois-Besnards, né l'an 1657. ayant établi son domicile dans la Paroisse d'Arrou, fut attaqué pour sa Noblesse par les Habitans de cette Paroissequi l'avoient imposé à la somme de 731. liv. 5. sols pour sa cotte part de la Taille; mais il obtint le 18. Août 1705. un Arrêt du Conseil qui, en le déchargeant du payement de cette somme, ordonna qu'elle lui seroit restituée solidairement par les Collecteurs qui avoient fait cette imposition.

Denis de Givés avoit épousé le 28. Janvier 1686. Demoiselle MARIE MARGUERITE *BOURGEOIS*, fille de Noble homme Nicolas *BOURGEOIS*, Conseiller du Roi, Président en l'Election de Châteaudun, & de Marguerite *BIGOT*; & de cette alliance il eut pour enfans 1. DENIS de Givés qui suit, & 2. Demoiselle MARIE-MARGUERITE de Givés, femme de Nicolas de *BOISGUYON*, Seigneur de Chauchepot dans le Perche.

IX. DEGRE'.

DENIS de Givés, III. du Nom, Ecuyer, Seigneur des Bois-Besnards dans la Paroisse d'Arrou, né au mois de Février 1688. fut marié par contrat du 21. Octobre 1715. à ANNE-ANDRE'E DE *LOUBES*, fille aînée de Jacques-François de *LOUBES*, Seigneur Châtelain du Saulce, de Bléville, de la Quillerie, de la Rousseliére, & en partie de la Fouquerie, & d'Anne de *HALLOT*. Leurs enfans au nombre de trois sont,

X. DEGRE'.

1. ANNE-FRANÇOISE-MARGUERITE de Givés-des Bois-Besnards, née le 27. Nov. 1716. & mariée le 10. Février 1734. à HENRI-BARTHELEMI-MARIE DU *MOUCHET*, Seigneur de la Mouchetiére, de Saint Amand &c. Gentilhomme d'ancienne extraction dont la Famille sera détaillée dans le second Volume du troisiéme Registre de la Noblesse.

2. GENE'VIE'VE-GABRIELLE de Givés, née le 5. Novembre 1717. & qui fit Profession le 9. Février 1739. dans le Monastére de l'Etroite Observance de Courville, Ordre de Cîteaux, au Diocèse de Chartres.

Et 3. BONNE-MARIE de Givés née le 12. Janvier 1720. qui fit aussi Profession avec sa sœur dans le même Couvent.

TROISIÉME BRANCHE.

SIEURS DE CREUSI.

VIII. DEGRE'.

PIERRE de Givés, I du .Nom, Ecuyer Sieur de Fontenai, & de Creusi, né le 25. Mars 1676. (troisiéme fils de Denis de Givés I. du Nom, & de Catherine Musnier sa seconde femme) fut fait Sous-Lieutenant dans le Régiment de Bour-

gogne Infanterie le 1. Fév. 1695. puis Enseigne dans la Compagnie des Troupes de la Marine en l'Isle de la Martinique par Brevet du 20. Septembre 1699. Capitaine-Major, Garde Coste de Saint Nazaire, & enfin Colonel d'un Régiment de Milice dans l'Isle de la Grenade par un autre Brevet du 7. Janvier 1708.

De son mariage accordé le 26. Septembre 1702. avec MARGUERITE *MOLLARD*, veuve de Pierre *COMBET*, Sieur de la Mitonniére, Major des Milices de la même Isle, & fille de Charles *MOLLARD*, & de Marguerite DU *PONT*, est né le 26. Janvier 1704.

IX. DEGRE'.

PIERRE de Givés, II. du Nom, Ecuyer, Sieur de Creusi, Seigneur de la Fauconniére, de Montguignard, & de Fresnay-les Chaulmes, qui a épousé par contrat du 10. Octobre 1728. MARIE-ANNE *TURTIN*, fille de Jaques *TURTIN*-DE *LESSEVILLE*, Conseiller-Magistrat au Bailliage & Siége Présidial d'Orléans, & d'Anne-Agnés *CAHOUET*.

Leurs enfans, sont

X. DEGRE'.

1. PIERRE de Givés, Ecuyer, né le 5. Septembre 1739.
2. PIERRE-CE'SAR de Givés, Ecuyer, né le 14. Juin 1741.
3. MARIE-CATHERINE de Givés, née le 8. Octobre 1731.
4. MARIE-ANNE-ROSE de Givés, née le 29. Décembre 1732.
5. FRANÇOISE-JULIE de Givés, née le 3. Avril 1735.
6. THE'RE'SE-FRANÇOISE de Givés, née le 23. Juillet 1736.

Et

7. MARIE-MAGDELE'NE de Givés, née le 22. Juillet 1738.

Vû & vérifié par Nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Juge d'Armes de France.



GUÉRIN

DE SAUVILLE, DE TARNAUT ET DE BRUSLARD.

EN *CHAMPAGNE,*

ET DANS L'*ISLE* DE *FRANCE.*



D'or, à trois Lions de ſable, langlés, onglés & couronnés de gueules.

GASPARD-ROBERT GUE'RIN-DE BRUSLARD, Major du Régiment de Picardie, & Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, a produit, pour être compris dans ce ſecond Regiſtre, des titres qui remontent ſa filiation juſqu'à ſon quatriéme Ayeul

PREMIER DEGRE'.

DIDIER Guérin, Ecuyer, Seigneur de Sauville, Fief ſitué dans le reſſort de Rethel en Champagne, dont il aquit la moitié d'un Pierre *FLAMIGNON,* le cinq Décembre 1541. Il fit hommage le 3. Juillet 1558. à noble homme Georges d'*ISQUE,* Ecuyer, Seigneur de Violaine, pour certains héritages qu'il poſſédoit au Terroir de Verneuil - Courtonne au Diocèſe de Laon; & ſes biens furent partagés entre ſes enfans le 10. Décembre 1585. Il avoit épouſé en premiéres nôces GENEVIEVE LE *GENDRE,* après la mort de laquelle il fut remarié avec JAQUELINE *NOEL.* Du premier lit il eut, 1. JEAN Guérin qui ſuit. 2. ACHILES Guérin, tige des Seigneurs de Tarnaut. 3. PARIS Guérin, lequel de CLAUDE D'*ESTALDOFF,* ſa femme, eut deux enfans, CHARLES & MICHELLE Guérin, tous deux mineurs en 1585. 4. NICOLAS Guérin, Abbé de Chartreuve, au Diocèſe de Soiſſons, & Prieur de la Chapelle S. Fiacre. 5. MARGUERITE Guérin, femme de Jean l'*EVESQUE,* Conſeiller Magiſtrat au Préſidial de Châteauthierri l'an 1561. 6. GENEVIEVE Guérin qui étoit mariée la même année avec Médard de *BOUSSAC.* 7. MARIE Guérin, femme en premiéres nôces de Claude l'*EMPEREUR,* & en ſecondes de Rolland *SOUFFLIER,* Seigneur du Clos, & 8. JEANNE Guérin qui épouſa, 1°. Jean *PRIOU.* 2°. François *SOUFFLIER,* Seigneur du Meſnil, Lieutenant Général au Bailliage d'Epernai l'an 1590. & 3°. Hector de *PONSSORT,* Ecuyer, Capitaine entretenu pour le ſervice du Roi.

Du ſecond lit, Didier Guérin eut, 9. ISAAC Guérin qui a formé la branche de Sauville, 10. FRANÇOIS Guérin, Ecuyer, Seigneur de Bonruc, & 11. JACOB Guérin, Seigneur de la Tour.

II. DEGRE'.

JEAN Guérin, Ir du Nom, Ecuyer, Seigneur de Champvoiſſi, proche Epernai en Champagne, ſuivit d'abord l'Etat Eccleſiaſtique, & fut Prieur d'Urlai, mais il quitta ſon Bénéfice pour ſe marier avec LOUISE *SOUFFLIER*, fille de Pierre *SOUFFLIER*, Ecuyer, Seigneur de Vertbois, mariage dont le contrat fut paſſé le 28. Août 1569.

Les biens de Jean Guérin, & de Louiſe Soufflier, furent partagés le 15. Mai 1601. entre leurs enfans au nombre de ſix, ſavoir, 1. JAQUES Guérin, Ecuyer, Seigneur de Champvoiſſi, qui épouſa le 27. Juillet 1608. JEANNE DE *CRENNEQUIN*, fille d'Antoine de *CRENNEQUIN*, Ecuyer, Seigneur des Monceaux & des Déſerts, & de Nicole de *HARZILLEMONT*. (Il mourut ſans poſtérité.) 2. CHRISTOPHE Guérin qui ſuit. 3. CHARLES Guérin, Ecuyer, Seigneur de Champvoiſſi en partie, lequel de DIDIERE *QUESMART*, ſa femme, eut un fils nommé LOUIS Guérin, Ecuyer. 4. ELEONORE Guérin. 5. LOUISE Guérin, & 6. FRANÇOISE Guérin.

III. DEGRE'.

CHRISTOPHE Guérin, Ecuyer, Seigneur de Champvoiſſi & en partie de Sauville, épouſa le premier Juillet 1608. MARIE DE *NOEL*, ſœur de Guillaume de *NOEL*, Ecuyer, Seigneur de la Chapotte, & il en eut pour enfans, 1. JEAN Guérin ci-après, & 2. LOUISE Guérin, femme de Nicolas *COLINET*.

IV. DEGRE'.

JEAN Guérin, IIe du Nom, Ecuyer, Seigneur de Champvoiſſi & en partie de Sauville, fut marié en premiéres nôces le 20. Novembre 1638. avec Demoiſelle MARGUERITE LE *FEVRE*, & en ſecondes le 18. Octobre 1657. avec ELISABETH *CHEVILLET*, alors veuve de Jaques *JOIBERT*, Ecuyer, Seigneur des Tournelles.

Il paroît qu'il eut trois enfans, mais on n'a rien fourni qui déſigne ni leurs noms ni leur poſtérité.

SECONDE BRANCHE.

SEIGNEURS DE TARNAUT.

II. DEGRE'.

ACHILES Guérin, Ir du Nom, Ecuyer, Seigneur de Bruſlard (ſecond fils de Didier Guérin, & de Géneviéve le Gendre) étoit ſous la tutelle de Jean Guérin, ſon oncle, Prieur d'Urlai l'an 1561. Il épouſa par contrat du 18. Septembre 1577. BARBE *MICHON*, fille de Louis *MICHON*, Ecuyer, Seigneur de Vincelles; & le 27. Décembre 1612. l'un & l'autre firent une donation de leurs biens à leurs enfans nommés, 1. DESIRE' Guérin qui ſuit. 2. ACHILES Guérin, dont la poſtérité ſera rapportée après celle de ſon frere, & 3. ELEONORE Guérin, femme de Jean le *PHILIPPONNAT*, demeurant à Dormans.

III. DEGRE'.

Desire' Guérin, I[r] du Nom, Ecuyer, né l'an 1565. fut marié par contrat du 12. Fevrier 1590. avec Adrienne *AUBELIN*, fille de Pierre *AUBELIN*, Seigneur de Vouzi, Conſeiller du Roi, Garde des Sceaux du Bailliage d'Epernai, & de Nicole *LAQUESTEL*, & de cette alliance il eut pour fils

IV. DEGRE'.

Desire' Guérin, II[e] du Nom, Ecuyer, Seigneur de Tarnaut, de la Neuville & des Conardins en partie, lequel épouſa le 3. Juin 1623. Lucrece de *BERZIAU*, fille de Charles de *BERZIAU*, Ecuyer, Sieur de la Grange, & de Charlotte de *FLEURY*. Lucréce de Berziau étoit veuve le 10. Avril 1634. & mere de trois enfans qui furent, 1. Desire' Guérin, âgé de quatre ans en 1634. 2. Robert Guérin ci-après, & 3. Marie Guérin, née en 1626.

V. DEGRE'.

Robert Guérin, Ecuyer, Seigneur de Tarnaut, batiſé le 8. Septembre 1632. fut ſucceſſivement Capitaine dans le Régiment de Bretagne Infanterie, par Commiſſion du 16. Janvier 1644. Aide de Camp par Brevet du 27. Août 1641. Capitaine dans le Régiment de Montjeu, par Commiſſion du 15. Octobre 1654. Capitaine de Chevaux-légers dans le Régiment de Beauvezé l'an 1655. Capitaine dans le Régiment de Picardie, par Commiſſion du 24. Octobre 1663. puis Brigadier des Armées du Roi l'an 1679.

De ſon mariage acordé le 21. Fevrier 1660. avec Jeanne *HUAUT*-de *MONTMAGNI*, Dame de Goyencourt & de la Baillie, lors veuve de Louis *RIBIER*, Conſeiller au Parlement. Il eut, 1. Pierre Guérin qui ſuit. 2. Jaques-Antoine Guérin, Lieutenant dans le Régiment de Picardie. 3. & 4. N.... & N.... Guérin, tous deux Capitaines de Dragons, tués au ſervice. 5. Jeanne-Julie Guérin, mariée le 2. Mai 1695. avec François-Simon de *RIENCOURT*, Seigneur d'Andechi, & 6. Anne Guérin, femme de Laurent-François *CABOCHE*, Sieur de Moutonvilliers, Commiſſaire ordinaire d'Artillerie en 1700.

VI. DEGRE'.

Pierre Guérin, Seigneur de Tarnaut, de Goyencourt & de la Baillie, Lieutenant d'Infanterie en 1673. Capitaine dans le Régiment de Picardie, par Commiſſion du 20. Août 1688. Maréchal Général des Logis des Camps & Armées du Roi, pourvû le 18. Avril 1693. puis Colonel d'un Régiment d'Infanterie, quitta le ſervice de France pour paſſer à celui de l'Empereur, qui le fit Lieutenant Général de ſes Armées, & Gouverneur du Gros-Varadin en Hongrie.

Il avoit été maintenu dans ſa Nobleſſe, par Ordonnance de M. Bignon, Intendant de la Généralité d'Amiens du 31. Mars 1705. & avoit épouſé en premiéres nôces par contrat du 26. Janvier 1699. Anne-Genevieve-Marie *HATTE*, fille de Nicolas *HATTE*, Seigneur de Chevilly, & de Geneviéve *LOYS*, & en ſecondes nôces Jeanne-Julie de *RIENCOURT*-

D'ANDECHI. Il n'a point eu d'enfans de cette ſeconde femme, & de la premiére il eut une fille nommée MARIE-ANNE-GENEVIEVE Guérin-de Tarnaut, morte ſans avoir été mariée.

TROISIÉME BRANCHE.

SEIGNEURS DE BRUSLARD.

III. DEGRÉ.

ACHILES Guérin, IIe du Nom, Ecuyer, Seigneur de Bruſlard, (ſecond fils d'Achilles Guérin, I^r du Nom, & de Barbe Michon) épouſa le 29. Mars 1608. Demoiſelle MARGUERITE *CABARET*, fille de noble homme Simon *CABARET*, Seigneur de la Croliére, & de Marguerite *BOUCHER*. De cette alliance il eut, 1. JEAN Guérin ci-après. 2. ANTOINE Guérin qui a formé la cinquiéme branche, & 3. GABRIELLE Guérin, femme de Pierre *LIEVAUT*, en 1652.

IV. DEGRÉ.

JEAN Guérin, Ecuyer, Seigneur de Bruſlard, batiſé le 9. Août 1613. fut maintenu dans ſa Nobleſſe par Ordonnance de M. le Févre-de Caumartin, Intendant en Champagne, du 8. Juillet 1667. en conſéquence des titres qui en prouvoient une poſſeſſion conſtante depuis l'an 1541.

Il avoit épouſé en premiéres nôces le 16. Fevrier 1637. Demoiſelle ANNE LE *PHILIPPONAT*, fille de noble homme Pierre le *PHILIPPONAT*, Ecuyer, Seigneur de Malpenne, & de Suzane *PETIT*, & en ſecondes nôces le 25. Septembre 1656. Demoiſelle ANTOINETTE *JANART*, laquelle mourut le 16. Juin 1662. & fut enterrée le lendemain dans l'Egliſe d'Igni-le Jard, Diocèſe de Soiſſons. Du premier lit ſortirent, 1. CHARLES Guérin-de Bruſlard, ſucceſſivement Capitaine dans le Régiment de la Reine en 1667. Colonel d'Infanterie, Major de la Ville de Ménin, puis de celles de Dunkerque & de Cazal. (Il épouſa le 3. Janvier 1698. MARIE-MARGUERITE *ALLIGRET*, fille de Charles *ALLIGRET*, Ecuyer, Seigneur de Villy, & de Marie *JOURDAIN*, & étant mort ſans enfans le 31. Août 1712. ſa veuve ſe remaria avec N..... de *ROSSEL*, Sieur de Serci.) 2. ACHILLES Guérin, Ecuyer, Seigneur de Bruſlard, Enſeigne dans le Régiment de la Reine l'an 1667. puis Capitaine d'Infanterie dans le Régiment de Champagne l'an 1684. (Il fut marié avant l'an 1692. avec Demoiſelle MARGUERITE *BOUCHEL*.) 3. ROBERT-JEAN Guérin qui ſuit. 4. ANNE Guérin.

Jean Guérin eut de ſon ſecond mariage, 5. ALEXANDRE Guérin qui a fait la quatriéme branche mentionnée ci-après.

V. DEGRÉ.

ROBERT-JEAN Guérin, Seigneur de Bruſlard, Major de la Ville de Dunkerque, mourut le 28. Octobre 1708. laiſſant cinq enfans de ſon mariage acordé le 28. Mars 1697. avec Demoiſelle MARGUERITE-MADELENE DE *COURTENAI*, fille légitimée de Gaſpard-Robert de *COURTENAI*, Seigneur du Coudrai, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, Lieutenant de Roi au Gouvernement

nement de ladite Ville de Dunkerque, & de Madeléne *FOUART*, *dite* de *SALLE*. Ces cinq enfans étoient, 1. GASPARD-ROBERT Guérin qui suit. 2. LOUIS-ACHILLES Guérin, Ecclésiastique. 3. MARGUERITE-MADELENE Guérin, Religieuse en l'Abbaye de S. Jaques près de Vitri-le François. 4. MARIE-ANNE Guérin-de Bruslard, née le 18. Juillet 1701. reçuë à S. Cir au mois d'Octobre 1712. & mariée par contrat du 13. Fevrier 1732. avec Gui de *JORDI*-DE *CABANAC*, Ecuyer, Seigneur de Grandchamp, & de la Grange-aux Rois, & 5. GABRIELLE-PELAGIE Guérin-de Bruslard, reçuë aussi à S. Cir le 28. Janvier 1718.

VI. DEGRE'.

GASPARD-ROBERT Guérin-de Bruslard, Major du Régiment de Picardie, & Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, est celui qui a donné lieu à cet article.

QUATRIÈME BRANCHE.

V. DEGRE'.

ALEXANDRE Guérin-de Bruslard, Ecuyer, Seigneur de Lhuy, Capitaine dans le Régiment de Picardie (fils unique du second lit de Jean Guérin, Seigneur de Bruslard, & d'Antoinette Janart) fut marié par contrat du 15. Janvier 1684. avec Demoiselle MARIE *RICHELET*, fille de Nicolas *RICHELET*, Avocat au Parlement, & de Marguerite *MOREAU*; & il en eut pour enfans, 1. LOUIS Guérin-de Bruslard, Ecuyer, né le 19. Juillet 1687. & Capitaine dans le Régiment Lionnois l'an 1724. 2. ROBERT-JEAN Guérin, né le premier Novembre 1691. 3. HENRI Guérin-de Bruslard qui suit. 4. MARIE-LOUISE Guérin, batisée le premier Janvier 1696. & 5. JEANNE-MARGUERITE Guérin, batisée le 6. Fevrier 1698.

VI. DEGRE'.

HENRI Guérin-de Bruslard, Ecuyer, batisé le 9. Septembre 1692. épousa par contrat du 9. Janvier 1724. MARIE LE *SEURRE*, fille de Joseph-Nicolas le *SEURRE*, Avocat au Parlement, ancien Conseiller du Roi, Assesseur Criminel en la Maréchaussée de Bar-sur-Aube, & de Marie *LAMBERT*; De cette alliance il a deux fils, savoir,

VII. DEGRE'.

1. HENRI-JOSEPH-LOUIS-MARIE Guérin-de Bruslard, Ecuyer, batisé le 8. Octobre 1724.

Et

2. EDME-JEAN-BATISTE Guérin-de Bruslard, Ecuyer, né le 24. Fevrier 1729.

CINQUIÈME BRANCHE.

IV. DEGRÉ.

ANTOINE Guérin, Ecuyer, Seigneur de Bruslard (second fils d'Achilles Guérin, IIe du Nom, & de Marguerite Cabaret) fut batisé le 28. Décembre 1618. & de son alliance avec JEANNE *RICHELET*, fille de Laurent *RICHELET*, & d'Antoinette *RODOMER*, eut deux fils & une fille, savoir, 1. CLAUDE-CHARLES Guérin, ci-après. 2. CHARLES Guérin, Ecuyer, batisé le 13. Août 1648. (Celui-ci épousa la fille d'un Evêque Grec, & fut tué au Siége de Candie;) & 3. MARGUERITE Guérin, batisée le 10. Juin 1649. & mariée en premiéres nôces avec JEAN *SOULAIN*, Ecuyer, Seigneur de Violaine, en secondes nôces avec N..... *ALLIGRET*, Seigneur de Villy près Châtillon-sur Marne, & en troisiémes, avec Henri de la *BARGE*, Seigneur de Vandiéres.

V. DEGRÉ.

CLAUDE-CHARLES Guérin-de Bruslard, I^r du Nom, Ecuyer, batisé le 9. Mars 1645. servoit en qualité de Cadet dans la Compagnie du Sieur Guérin-de Tarnaut l'an 1667. & fut marié le 16. Mars 1673. avec Demoiselle MARGUERITE LE *FEVRE*, fille de Christophe le *FEVRE*, Ecuyer, Seigneur du Guesclin, Lieutenant Général au Bailliage de Coucy, & de Jeanne *SOULAIN*. Ce fut en considération de ce mariage que Jean *SOULAIN*, Ecuyer, Seigneur de Violaine, oncle maternel de ladite Marguerite le Févre, leur fit une donation en la même année 1673. à condition que lui & ses déscendans mâles, porteroient le Nom & les Armes de Soulain.

Il mourut le 4. Juin 1703. laissant pour enfans, 1. JEAN-CHARLES Guérin qui suit. 2. FRANÇOIS-JOSEPH Guérin-de Bruslard, Ecuyer, ci-devant Mousquetaire du Roi. 3. JEAN-BATISTE Guérin-de Bruslard, mentionné après son frere, & 4. CHRISTINE Guérin, morte Religieuse au Couvent de la Congrégation à Château-Thierri.

VI. DEGRÉ.

JEAN-CHARLES Guérin-de Bruslard, Ecuyer, Seigneur de Violaine, Colonel d'Infanterie d'un Régiment de son nom, épousa en premiéres nôces le 13. Octobre 1708. CHRISTINE *LONGIN*, veuve de Norbert *RIQUIER*, Bourgeois de la Ville d'Ypres. (Il n'en eut point d'enfans.) Et en secondes nôces le 3. Janvier 1713. VICTOIRE LE *DIEU*, fille de François-Robert le *DIEU*, Sieur de Villers, Lieutenant des Maréchaux de France aux Bailliage de Châtillon & de Châteauthierri, & de Bénigne de *BELLOI*.

Du second lit il a eu pour enfans

VII. DEGRÉ.

1. CLAUDE-CHARLES Guérin-de Bruslard-de Violaine, IIe du Nom, Ecuyer, né le 28. Décembre 1714.

Et

2. JEAN-CHARLES Guérin-de Bruslard, Ecuyer, batisé le 18. Juin 1716.

SIXIÉME BRANCHE.

VI. DEGRE'.

Jean-Batiste Guérin-de Bruſlard, Ecuyer, (troiſiéme fils de Claude-Charles Guérin, & de Marguerite le Févre) fut batiſé le 12. Novembre 1690. ſervit en qualité de Lieutenant, puis de Capitaine dans le Régiment de Picardie, & mourut au mois de Juillet 1736.

De ſon mariage qui avoit été acordé le 13. Août 1715. avec Marie-Jeanne *MOREAU*, fille de Pierre *MOREAU*, Conſeiller du Roi, Receveur des Conſignations aux Bailliage, Prévôté & Siége Royal de Chatillon-ſur Marne, & de Jeanne *MOREAU*, il a eu trois filles, ſavoir,

VII. DEGRE'.

1. Marie-Marguerite Guérin-de Bruſlard, nommée ſur les Fonts de Batême le 3. Juin 1716.

2. Marguerite-Antoine Guérin, batiſée le 9. Mai 1723.

Et

3. Marie-Jeanne-Marguerite Guérin, batiſée le 30. Septembre 1725.

SEPTIÉME BRANCHE.

SEIGNEURS DE SAUVILLE.

II. DEGRE'.

Isaac Guérin, I[er] du Nom, Ecuyer, Seigneur de Sauville (fils aîné du ſecond lit de Didier Guérin, & de Jaqueline Noel) laiſſa de ſon alliance avec Diane de *VALENCOURT*,

III. DEGRE'.

Isaac Guérin, II[e] du Nom, Ecuyer, Seigneur de Sauville, qui épouſa en premiéres nôces le 7. Juillet 1612. Adrienne *HAUDOUIN*, & en ſecondes le 6. Juillet 1626. Jeanne de la *PIERRE*, veuve de Jean de la *VERGNE*, Ecuyer. Il eut de l'une de ces deux femmes deux enfans, ſavoir, 1. Philippes Guerin, Religieux, & 2. Gaspard Guérin qui ſuit.

IV. DEGRE'.

Gaspard Guérin, Ecuyer, Seigneur de Sauville, fut maintenu dans ſa Nobleſſe par une Ordonnance de M. de Grémonville, Commiſſaire départi pour la vérification des Nobles en Champagne, en datte du 15. Mars 1641. & de ſon mariage acordé le 16. Août 1656. avec Louise *GODET*, fille de Jean *GODET*, Ecuyer, Seigneur de Crouy, il eut deux fils & deux filles; les fils nommés,

V. DEGRÉ.

1. Louis Guérin, & 2. Charles Guérin, dont on ne connoît ni les alliances, ni la postérité, attendu qu'on n'a point fourni de titres qui les concernent.

Vû & vérifié par Nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Juge d'Armes de France.





AUTRE BRANCHE.

SEIGNEURS DE POISIEUX, DE Ste. CROIX, ET DES ESSARTS-LE VICOMTE EN CHAMPAGNE.

DEpuis l'impreſſion de l'article précédent, il s'eſt retrouvé un titre qui remonte la Généalogie des Seigneurs de Sauville, de Tarnaut & de Bruſlard d'un dégré au-deſsùs de l'époque que l'on a marquée, & les rejoint à une Branche de même nom, qui eſt diſtinguée par des ſervices militaires, & par des alliances illuſtres. C'eſt l'acte d'un partage des biens de

PREMIER DEGRE'.

Noble homme ROBERT Guerin, Ecuyer, Seigneur de Poiſieux, & de Damoiſelle JEANNE *MIRON*, ſa femme, fait le 6. Décembre 1533. entre leurs enfans DIDIER Guérin, auteur des Seigneurs de Sauville, de Tarnaut, &c. &

II. DEGRE'.

FRANÇOIS Guérin, Chevalier, Seigneur de Poiſieux, Lieutenant de Monſeigneur le Maréchal de Montmorency Gouverneur de Bretagne. Cet acte où Didier Guérin, Seigneur de Sauville eſt qualifié Lieutenant du Seigneur de Joigny, & où il eſt dit » qu'avec la Terre & Seigneurie de Poiſieux, il » cédoit à ſon aîné tout ce qu'il pouvoit prétendre du chef de Jeanne Mi- » ron, « n'a été produit que par une expédition; mais on n'a pû refuſer d'avoir égard à cette expédition, étant délivrée par un Notaire propriétaire des Regiſtres de celui devant qui l'acte a été paſſé (*a*), & légaliſée par un Juge Royal au terme des Ordonnances (*b*).

Quelques extraits de titres, énoncés dans une preuve généalogique produite au mois de Mai de l'an 1668. devant M. de Caumartin, Intendant & Commiſſaire départi en Champagne pour la Recherche, apprennent que Fran- » çois Guérin, Seigneur de Poiſieux, de la Roche, de Gaſtevin, de Chappes » & de Martreu, à qui le Comte de Laval avoit donné dès le 9. Mars 1521. » une Commiſſion pour faire aſſembler les Nobles de l'Evêché de Dol en la » maniére accoutumée, en donna lui-même une ſemblable le 11. Novem- » bre 1522. en qualité de Lieutenant de haut & puiſſant Seigneur Monſeigneur » le Maréchal de Montmorency Capitaine des Ville & Château de S. Malo, » pour prendre les biens des ſujets du Roi d'Angleterre retirés, ou habitans » en cette Ville; Que le 12. Février 1523. Louis de la *TRE'MOILLE*, Comte » de Guines, Admiral de Bretagne, le pourvut de la Lieutenance de l'Ami- » rauté de cette Province en l'Evêché de S. Malo; Que les 2. & 14. Juil- » let de la même année il eut du Comte de Laval deux nouvelles Commiſ- » ſions de faire équipper des navires pour le ſervice du Roi, & de faire aſ-

(*a*) L'acte eſt marqué paſſé devant Gilles *PARMENTIER*, & Pierre *CHOPPIN*, Notaires à Angers, & délivré par Jean *TOUPELIN*, Notaire Royal au lieu de Ville-l'Evêque en la Sénéchauſſée d'Angers, propriétaire des Regiſtres de Gilles Parmentier.

(*b*) La légaliſation eſt de Michel-René *FALLOUX*, Ecuyer, Seigneur du Lis, Conſeiller du Roi, Lieutenant Général en la Sénéchauſſée d'Anjou, Siége Préſidial d'Angers, & Conſervateur des priviléges Royaux de l'Univerſité de la même Ville.

» ſembler la Nobleſſe de l'Evêché de Dol ; Que comme Lieutenant de Mon-
» ſeigneur le Maréchal de Montmorency, Gouverneur de Bretagne, il reçut
» les 15. Mars 1525. & 11. Novembre 1526. divers comptes des réparations
» & fortifications des Ville & Château de S. Malo ; Enfin que de Dame
» ANNE DE *FONTENAILLES*, ſa femme, il laiſſa 1. LE'ONARD Guérin qui
» ſuit, & 2. DENISE Guérin, qui prit le voile en l'Abbaye de Font-Evraud,
» & pour la dot de laquelle ſa mere fit le 17. Mars 1538. un traité avec Ma-
» dame Louiſe de *BOURBON*, Abbeſſe de Font-Evraud ; Que

III. DEGRE'.

» Noble homme LE'ONARD Guérin, Ecuyer, Seigneur de Poiſieux, &c.
» épouſa par contrat du 28. Février 1542. en préſence d'Anne de Fonte-
» nailles, ſa mere, pour lors veuve, Damoiſelle MARIE DE *CRE'VANT*,
» fille de Noble & puiſſant Meſſire Claude de *CRE'VANT*, Chevalier, &
» de Dame Renée *FRESNEAU* ; Que le 19. Novembre 1579. il avoit laiſſé
» veuve Marie de Crévant avec deux enfans, ſavoir, 1. AMBROISE Guérin,
» & 2. MARIE Guérin, nommée dans quelques Ecritures de l'an 1593. con-
» cernant un procès mû entr'elle & ſon frere pour leurs partages ; Que dès
» cette époque,

IV. DEGRE'.

» Noble homme & honoré Seigneur AMBROISE Guérin, Ecuyer, Seigneur de
» Poiſieux, de Chappes, de Martreu, de la Roche & de Gaſtevin, mort Chevalier
» de l'Ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre, avoit épouſé en
» premiéres noces Noble Damoiſelle FRANÇOISE D'*ARCAMBOURG*, qui
» paroît de nouveau avec lui & Marie de Crévant, ſa mere, dans un acte du
» 23. Juillet 1580. Que le 6. Juin 1583. il prit une ſeconde alliance avec
» Damoiſelle ELE'ONORE DE LA *TRE'MOILLE*, fille de Meſſire Jean de la
» *TRE'MOILLE*, Seigneur de Breſche, & de Dame Marguerite de la *HAYE*,
» Dame de Dormans ; Que de ſa premiére femme il n'avoit eu qu'un fils nom-
» mé TANNEGUY Guérin, mais que d'Eléonore de la Trémoille il laiſſa 1. AN-
» TOINE Guérin qui continuë la deſcendance ; 2. MARIE Guérin, & 3. GA-
» BRIELLE Guérin, femmes, l'une de Philippe *ANDRE'*, Ecuyer, Sieur de
» l'Aunez, l'autre de François *ANDRE'*, Ecuyer, Sieur du même lieu ; Que

V. DEGRE'.

» TANNEGUY Guérin, qui fut Seigneur de Tourville, de Mareuil en Doſle
» dans la Brie, de Vaujour & de Poiſieux, & mourut, comme ſon pere, Chevalier
» de l'Ordre de S. Michel, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, avoit
» été marié le 12. Mai 1595. avec Damoiſelle CHARLOTTE D'*ANCIENVILLE*,
» fille de Louis d'*ANCIENVILLE*, Baron de Révillon & d'Eſpoiſſes ; Que
» depuis ce mariage, & peut-être pour les biens qui lui en étoient venus, ayant
» eu quelques différends avec Meſſire Claude d'*ANCIENVILLE*, Chevalier,
» Baron de Révillon, Seigneur de Dormans, d'Eſternay, de Chaſtillon, de
» Vincelle, &c. Ambroiſe Guérin ſon pere, ſous la tutelle de qui il étoit en-
» core, tranſigea en ſon nom le 29. Mai 1595. avec Claude d'Ancienville ;

» fit de même pour lui le 12. Juin ſuivant hommage de la moitié de la Terre » & Seigneurie de Mareuil en Dosle au Seigneur Vicomte du Mont-Notre-» Dame, & le 19. Octobre 1598. eut de l'Abbeſſe de Saint Pierre de Reims, » mainlevée d'une ſaiſie qu'elle avoit fait faire ſur les biens de Marguerite » d'*ANCIENVILLE*, Religieuſe en cette Abbaye. «

Tanneguy Guérin n'eut de ſon mariage qu'une fille nommée Marguerite Guérin qui épouſa par contrat du 24. Juin 1619. Nicolas de *NORMANVILLE*, Ecuyer, Seigneur des Héberts. Ce contrat a été produit en original, & Tanneguy Guérin y eſt non ſeulement nommé Chevalier de l'Ordre du Roi, Gentilhomme Ordinaire de ſa Chambre, mais de plus, ſuivant la prérogative anciennement attachée au grade de Chevalier, *haut & puiſſant Seigneur, Monſeigneur.*

V. DEGRE'.

Noble Seigneur Antoine Guérin, Seigneur de Poiſieux, de Ste Croix, & des Eſſarts-le Vicomte, (ſeul fils du ſecond mariage d'Ambroiſe Guérin avec Eléonore de la Trémoille) n'eſt connu, comme ceux qui le précédent, que par la preuve généalogique faite devant M. de Caumartin. On y lit » que » le 5. Juillet de l'an 1630. il fit avec ſes deux beaufreres devant un Notaire » Royal à Sezanne en Brie, un partage des biens délaiſſés par ſes pere & » mere, *Noble Seigneur Ambroiſe Guérin, vivant Chevalier de l'Ordre du Roi, Sei-» gneur de Poiſieux, & de Sainte Croix, & Dame Eléonore de la Trémoille ;* Que » le 16. Août de la même année il fit hommage de la Terre & Seigneurie des » Eſſarts, & du Fief de Sainte Croix au Seigneur du Pré-du But; Que dans » l'acte de cet hommage il déclara que *ces Terres lui étoient advenuës par le tré-» pas de défuncte Noble Dame Eléonore de la Trémoille, ſa mere ;* Que le 13. Avril » 1641. il fut déclaré Noble par Jugement des Commiſſaires députés pour » l'éxécution de l'Edit du mois de Novembre précédent; Qu'aux termes d'un » certificat du Comte de.... commandant la Nobleſſe du Bailliage de Sezanne, » il avoit ſervi dans l'Armée de Sa Majeſté ſous les ordres de ce Comte ; » Enfin que de ſon mariage acordé à Sézanne le 17. Septembre 1616. avec » Damoiſelle Marguerite de *CREVECOEUR*, fille de défunt Meſſire Ja-» ques de *CREVECOEUR*, vivant Chevalier, Seigneur de Pally, de Vienne, » de Villefranche, de Diſſé, &c. & de Dame Françoiſe de *BLONDEAU*, » en préſence de Meſſire Charles de *CREVECOEUR*, Chevalier, Seigneur » des lieux cy-deſſus nommés, Gentilhomme de la Chambre du Roi, il eut » pour enfans, 1. Jacques Guérin qui ſuit, 2. Louis Guérin, 3. Marie » Guérin, & 4. Eleonore Guérin, nommée avec ſes deux freres dans un acte » fait à Sezanne le 25. Novembre 1649. acte par lequel ils partagérent tous » trois entr'eux la ſucceſſion de leurs pere & mere; Que

VI. DEGRE'.

» Jacques Guérin, Seigneur de Poiſieux, des Eſſarts, &c. fit ſon hommage » au Seigneur du Pré-du But le vingt-huit Mars 1654. non-ſeulement *comme » aîné de la maiſon de défunt Meſſire Antoine Guérin, vivant Chevalier, Seigneur » des mêmes lieux de Poiſieux & des Eſſarts*, mais comme héritier de Damoi-» ſelle Marie de Guérin & de Louis de Guérin, ſes frere & ſœur; Que par

» contrat du 3. Janvier 1644. passé à Sézanne en présence de son pere, &
» d'illustre Seigneur Messire Pompée d'*ANCIENVILLE*, Chevalier, Bailli &
» Gouverneur de Sézanne, Seigneur d'Esternay, leur cousin, il avoit été ma-
» rié avec Damoiselle MARIE DU *CREUX*, fille de Jean du *CREUX*, Ecuyer,
» Seigneur de Champ-Guion, & de Damoiselle Jeanne *DANSE*; Enfin qu'il
» étoit justifié par huit piéces de différentes dattes depuis le dernier Juin 1643.
» jusques au 14. Mai 1659. (piéces qui étoient des Commissions de Capitaine
» d'Infanterie & de Cavalerie, des certificats, des ordres & congés de Capi-
» taines, de Commandans, de Maréchaux de France, & Généraux des Armées
» du Roi) *qu'il avoit servi Sa Majesté en ses Armées depuis l'année* 1644. *jusqu'en*
» 1660. *en qualité de Capitaine au Régiment du Comte d'Auvergne, de Lieutenant*
» *& de Capitaine dans le Régiment de Son Altesse M. le Duc d'Orléans, & que pen-*
» *dant tout ce temps il avoit donné des marques toutes particuliéres de valeur & de*
» *fidélité.* «

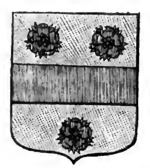
C'est ce Jacques Guérin qui produisit en 1668. devant M. de Caumartin la preuve généalogique d'ou l'on a tiré le détail que l'on vient de donner; mais comme l'on n'a rien eu de postérieur, on ignore les événemens qui peuvent l'avoir suivie.

Vû & vérifié par Nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Juge d'Armes de France.



GUERRI D'IZY.

DANS LE *BLÉSOIS.*



D'or, à une fasce de gueules, accompagnée de trois Roses de même, posées deux en Chef, & une à la pointe de l'Ecu.

ANGE GUERRI, IIe du Nom, Ecuyer, Seigneur d'Izy & de la Guillaumiére dans le Bléfois, a prouvé par titres les filiations fuivantes.

PREMIER DEGRE'.

JEAN Guerri, Ir du Nom, Ecuyer, Sieur de la Croix, & Demoifelle MARIE *BAUSSAY*, fa femme, furent préfens au contract de mariage de Jean Guerri leur fils, acordé l'an 1528.

II. DEGRE'.

JEAN Guerri, IIe du Nom, Ecuyer, Sieur de la Croix, époufa par contract du 15. Janvier 1528. Demoifelle PERRETTE *RICHARD*, fille de noble homme Pierre *RICHARD*, & de Demoifelle Marie *MARTIN*, fa veuve, & en eut pour fils, LOUIS Guerri qui fuit.

III. DEGRE'.

LOUIS Guerri, Ecuyer, Sieur de la Rochebourgogne, fut pourvû le 26. Décembre 1555. de l'Office de Tréforier des Gardes de la Prévôté de l'Hôtel du Roi, & de fon mariage acordé au lieu de S. Bohaire le 6. Fevrier 1553. avec Demoifelle FRANÇOISE DE *BAUGE'*, fille de noble homme Julien de *BAUGE'*, & d'Héléne de la *HALLE*, il eut pour enfans, 1. JAQUES Guerri qui fuit. 2. JEANNE Guerri, mariée en premiéres nôces le 10. Janvier 1568. avec N.... du *CHESNE*, Confeiller au Parlement de Bretagne, & en fecondes nôces avec Antoine de *VERET*, Ecuyer, Sieur de S. Sulpice, à la communauté duquel elle renonça le 15. Octobre 1616. (Jean de *VERET*, Ecuyer, Sieur de S. Sulpice, l'un des Cent Gentilhommes de la Maifon du Roi, l'an 1630. étoit leur fils.) 3. FRANÇOISE Guerri, femme d'Antoine des *FOURNEAUX*, Ecuyer, Sieur de la Cocherie, tous deux morts avant l'an 1617. ayant laiffé plufieurs enfans mineurs.

IV. DEGRE'.

JAQUES Guerri, I[er] du Nom, Ecuyer, Sieur d'Izy, Conſeiller du Roi Tréſorier des Gardes du Corps de Sa Majeſté, pourvû par Lettres du 15. Août 1598. épouſa le 8. Octobre 1599. Demoiſelle MADELENE *CHICOINEAU*, ſœur de Marie *CHICOINEAU*, femme de noble homme Paul *BUGI*, Sieur de Trouſſai, Contrôleur au Grenier à ſel de Blois, & toutes deux filles de noble homme Michel *CHICOINEAU*, & de Demoiſelle Marie *SUBLET*. Il eut de ce mariage, 1. JAQUES Guerri qui ſuit. 2. PIERRE Guerri, tige d'une ſeconde branche qui ſera rapportée à la ſuite de cet article. 3. RENE' Guerri mort avant l'an 1648. 4. LOUIS Guerri, Prêtre, Docteur en Théologie, nommé Aumônier du Roi par Brevet du 16. Octobre 1633. & 5. FRANÇOISE Guerri qui fut mariée deux fois, la premiére avec noble homme Jean *HERISSAN*, Conſeiller & Secretaire des Finances de Monſieur Gaſton, Duc d'Orléans, & la ſeconde avec François du *NOYER*, Seigneur de Marquey, Gentilhomme ordinaire du même Prince.

V. DEGRE'.

JAQUES Guerri, II[e] du Nom, Ecuyer, Sieur d'Izy, ſuccéda à ſon pere dans la Charge de Conſeiller du Roi, Tréſorier des Gardes du Corps de Sa Majeſté, (Ses proviſions ſont dattées du 6. Avril 1619.) Il fut nommé Chevalier de l'Ordre de S. Michel le 6. Janvier 1635. & le lendemain il en reçut le Colier des mains d'Emmanuel de *CRUSSOL*, Duc d'Uzès. Jaques Guerri étoit mort avant l'an 1663. ayant eu de MARGUERITE *BOURSIER*, ſa femme, quatre enfans, ſavoir, 1. JAQUES Guerri qui ſuit, & 2. RENE' Guerri, Ecuyer, Sieur de Conon & de Crépiniéres, qui fut Capitaine dans le Régiment d'Epagni par Commiſſion du 21. Mai 1663. Lieutenant Colonel du Régiment de Vaubecourt en 1676. & Lieutenant de Roi au Gouvernement de Philippeville par Commiſſion du 29. Décembre 1688. On a pluſieurs Lettres des années 1663. & 1665. miſes à ſon adreſſe, pluſieurs certificats de ſervices, divers ordres de Sa Majeſté, & congés des années 1693. & 1698. outre deux Arrêts du Conſeil, l'un du 29. Mars 1694. l'autre du 29. Janvier de l'année ſuivante, par leſquels il fut déchargé des droits de Francs-Fiefs conjointement avec MARIE Guerri ſa couſine. 3. Demoiſelle MADELENE Guerri, qui en 1687. étoit veuve de Meſſire Pierre de *BEAUCHESNE*, Sieur de Mauvoi, Conſeiller du Roi Juge Magiſtrat au Siége Préſidial de Blois, & 4. Demoiſelle MARIE Guerri, fille majeure en 1687. & encore vivante en 1693. & 1700.

VI. DEGRE'.

JAQUES Guerri, III[e] du Nom, Ecuyer, Sieur d'Izy, fut pourvû le 30. Avril 1646. de l'Office de Conſeiller du Roi Tréſorier des Gardes du Corps de Sa Majeſté, que ſon pere, & ſon ayeul avoient poſſédée. Il fut créé le 15. Mars 1668. Chevalier de Latran, Chevalier Doré, & Comte Palatin, par le Cardinal Louis de Vendôme Légat *à latere* du Pape Clément IX. à la Cour de France.

De ſon mariage acordé le premier Juillet 1663. avec Demoiſelle MARTHE

DE *MASSAC*, fille de Maître Ange de *MASSAC*, qualifié *Conseiller du Roi en ses Conseils*, & Avocat en sa Cour de Parlement, & de Demoiselle Cathérine *LAULARIS*, sa femme, il laissa trois fils, 1. ANGE Guerri qui suit. 2. JAQUES Guerri, & 3. TANNEGUI Guerri, tous deux mineurs en 1687.

VII. DEGRE'.

Monsieur Maître ANGE Guerri, Ir du Nom, Ecuyer, Sieur d'Izy & de la Guillaumiére, Conseiller du Roi Maître ordinaire en sa Chambre des Comptes de Blois, épousa le 21. Fevrier 1693. Demoiselle MADELENE *HUE-DE COURSON*, fille de Messire François *HUE*, Chevalier, Seigneur de la Cour, & de Dame Anne *BUGI*. Le 27. Janvier 1700. il obtint de M. de Bouville, Conseiller d'Etat, Intendant d'Orléans, une Ordonnance par laquelle » en » conséquence de la représentation qu'il avoit faite des titres justificatifs de sa » Noblesse depuis l'an 1528. il fut déchargé de l'assignation qui lui avoit » été donnée à la requête du Traitant chargé de la recherche des usurpateurs » du titre de Noblesse & fut maintenu dans la qualité de Noble & d'Ecuyer, « avec Tannegui Guerri son frere, René Guerri leur oncle, Sieur de Conon, & Marie Guerri leur tante » à l'effet d'être inscrit & compris dans l'état & Ca- » talogue des Nobles qui devoit être dressé conformément à l'Arrêt du Con- » seil du 16. Mars 1666. «

Le 10. Avril de l'année 1701. le Roi » informé de son zéle pour le service » de Sa Majesté & de la connoissance particuliére qu'il avoit de la Noblesse » de l'Election de Blois, « le choisit » pour travailler avec le Sieur de Bouville » à la confection du Rôle de la Capitation des Gentilshommes, « suivant la Déclaration du 12. Mars précedent, par laquelle il étoit ordonné que » les » Rôles de la Capitation en ce qui regarde les Gentilshommes, seroient arrê- » tés conjointement & de concert avec un Gentilhomme que Sa Majesté » choisiroit à cet effet. «

Du mariage d'Ange Guerri avec Madeléne Huë-de Courson, nâquirent, 1. ANGE Guerri, IIe du Nom. 2. RENE' Guerri, 3. NICOLAS Guerri.

VIII. DEGRE'.

ANGE Guerri, IIe du Nom, qui a donné lieu à cet article.

SECONDE BRANCHE.

V. DEGRE'.

PIERRE Guerri, Ir du Nom, Ecuyer, Sieur des Loucheries, & de Boisgaullier (second fils de Jaques Guerri, Ir du Nom, & de Madeléne Chicoineau) fit conjointement avec Jaques Guerri son neveu, foi & hommage au Comte de Baugenci, pour quelques biens qu'ils avoient hérité de René Guerri. Quelque-temps après il survint entr'eux à ce sujet un différend où Monsieur Gaston, Duc d'Orléans, qui honoroit d'une affection particuliére leur Famille, voulut bien prendre part. Ce Prince écrivit même à cette occasion le 18. Septembre de l'an 1649. au Procureur du Roi, qui étoit aussi le sien en son Bailliage & Siége Présidial de Blois, » qu'il eût à faire cesser toutes les procédures que

» les Sieurs Guerri, oncle & neveu vouloient faire l'un contre l'autre, procé-
» dures dont la longueur pouvoit faire naître des divisions dans leur Famille,
» & attirer de mauvaises suites; Que dans le desir qu'il avoit que cette affaire
» se terminât par la douceur, il avoit donné ordre au Sieur de Saumery, qui
» devoit se rendre dans peu de tems à Blois, d'en prendre connoissance de sa
» part, & d'accommoder l'oncle & le neveu, de telle sorte qu'ils pûssent
» vivre à l'avenir dans l'amitié & l'intelligence qui devoit être entre des per-
» sonnes si proches. « *Cette Lettre est signée*, GASTON.

Pierre Guerri, Ir du Nom, avoit été marié par contrat du 24. Janvier 1630. avec Demoiselle JEANNE *BLANCHET*, qui en étoit veuve le 7. Mars 1691. lorsqu'elle fut maintenuë dans les priviléges de Noblesse par Ordonnance contradictoire de M. de Creil, Intendant d'Orléans, renduë entr'elle & les Maire & Echevins de la Ville de Blois. Les enfans de leur mariage, furent, 1. PIERRE Guerri, IIe du Nom, qui suit. 2. MARIE Guerri, vivant en 1693. & 3. Dame FRANÇOISE Guerri, pour lors veuve de Messire Emmanuel de *MARESCOT*, (qualifié Chevalier,) Seigneur d'Elphin.

VI. DEGRÉ.

PIERRE Guerri, IIe du Nom, Ecuyer, Sieur de Boisgaullier & d'Izy, nommé avec Jaques Guerri, IIIe du Nom, son cousin germain, dans un titre original du 23. Avril 1660. fut Secretaire de l'Ambassade de France en Angleterre, & vivoit à Paris en 1693. lors du mariage d'Ange Guerri, Ir du Nom, son neveu à la mode de Bretagne.

Vû & vérifié par Nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Juge d'Armes de France.



HARDI-DE LA TROUSSE.

EN BRIE.



D'azur, à un Chevron de sable bordé d'or potencé & contrepotencé de même, & un chef d'or chargé d'un Lion de gueules passant.

PREMIER DEGRÉ.

NOble homme GÉRARD HARDI, I[er] du Nom, Ecuyer Seigneur du Mai fit un testament par lequel il assigna pour la fondation de deux Messes dans l'Eglise dudit lieu du Mai certains héritages dont la remise fut faite suivant un acte du 16. Janvier 1479. visé dans l'Arrêt du Conseil mentionné ci-après.

II. DEGRÉ.

JEAN Hardi son fils, Ecuyer, ainsi qualifié dans un acord du 1. Septembre 1551. dont il sera parlé sur le quatriéme degré eut deux enfans, savoir RAOUL Hardi qui suit, & GÉRARD Hardi qui a fait la Branche des Seigneurs du Mai & de Boliard.

III. DEGRÉ.

Noble homme RAOUL Hardi, Ecuyer Seigneur de la Trousse, épousa Demoiselle CATHERINE *CAPPEL* qui étoit veuve de lui le premier Septembre 1547. & mere de NICOLAS Hardi ci-après.

IV. DEGRÉ.

Noble homme NICOLAS HARDI, Seigneur de la Trousse, Chevalier de l'Ordre du Roi, créé au mois de Juillet 1568. puis Gentilhomme ordinaire de la Chambre de Sa Majesté & Prevôt de son Hôtel, fit un acord le premier Septembre 1551. avec Noble homme GÉRARD Hardi son oncle, Ecuyer Seigneur du Mai sur les différends qu'ils avoient pour la succession de Noble homme JEAN Hardi Ecuyer, son ayeul & pere dudit Gérard ; Il transigea une seconde fois le 4. Octobre 1571. avec NICOLAS Hardi son

cousin germain, Ecuyer, Seigneur du Mai, au sujet de la succession du même Jean Hardi, leur ayeul commun.

De son mariage acordé le 12. Juillet 1560. avec Demoiselle MADELENE LE *CLERC* qui étoit encore vivante & veuve en 1601. il eut pour fils SEBASTIEN le Hardi qui suit.

V. DEGRE'.

SEBASTIEN le Hardi (qualifié Haut & Puissant Seigneur Chevalier,) Seigneur de la Trousse, de Coucherel, de Crespoil, de Massi, de Rademont, du Vivier-les Riches, de Tanneron, de Vieux-Moulins, du Fief-vert, de Venderets &c. Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, Prevôt de l'Hôtel, puis Grand Prevôt de France & Capitaine des Gardes de la Porte des Rois Henri II. François II. Charles IX. Henri III. Henri IV. & Louis XIII. épousa en premiéres noces le 19. Juillet 1601. Demoiselle SUZANNE *OLIVIER*, fille de Messire Jean *OLIVIER* Seigneur de Leuville, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, & de Dame Suzanne de *CHABANES*, lequel Jean *OLIVIER* étoit fils de François *OLIVIER*, Chancelier de France; & en secondes noces le 21. Avril 1617. Dame LOUISE *HENNEQUIN*, veuve de M. M[e]. Pierre *BOUCHER* Seigneur de Vernoi & de Houille, Conseiller au Parlement.

Sébastien le Hardi fit son testament le 24. Août 1632. & laissa pour enfans du premier lit FRANÇOIS le Hardi qui a continué la postérité, & FRANÇOIS le Hardi le jeune qui suit. Du second lit il eut ADRIEN le Hardi de la Trousse mentionné ci-après, & FRANÇOISE le Hardi femme d'Antoine-Agesilan de *GROSSOLES*, Baron de Flamarens.

VI. DEGRE'.

FRANÇOIS le Hardi-de la Trousse, Chevalier, Seigneur du Fay, (second fils de Sébastien le Hardi & de Suzanne Olivier) fut Gouverneur de Roses, se trouva à la prise de Saluces où il fut blessé de deux coups de mousquet, ayant été l'un des premiers à forcer la demi-lune qui couvroit le Pont de Larignan; Il eut ensuite le commandement du Régiment de Cavalerie qu'avoit son frere aîné & fut fait depuis Lieutenant Colonel du Régiment de la Marine, Mestre de Camp & Maréchal de Camp; Il ne s'est presque point offert d'occasions importantes dans la Flandre, le Luxembourg, l'Allemagne & la Catalogne où il ne se soit signalé; Il se trouva à la Bataille de Rocroi, aux Siéges de Thionville & de Tarragone, ainsi qu'à celui de ladite Ville de Roses dont le Gouvernement lui fut donné en reconnoissance des grands services qu'il y avoit rendus, & qui avoient contribué à la réduction de cette Place; Il fut tué d'un coup de mousquet au Siége de Tortose, laissant de son mariage avec MARIE *BARTHE'LEMI* une fille unique nommée MARIE-HENRIETTE le Hardi femme de Jaques-Claude de *LA PALLU*, Comte de Bouligneux.

VI. DEGRE'.

Adrien le Hardi-de la Trousse, (fils aîné du second lit de Sébastien le Hardi,) fit ses preuves le 2. Mars 1630. pour être reçu Chevalier de Malthe, fut ensuite Enseigne de la Colonelle du Régiment de Navarre, Capitaine puis Lieutenant-Colonel du Régiment de la Marine, & Maréchal de Camp; Il se distingua par sa grande valeur à tous les Siéges & Combats où il fut commandé, & principalement aux Siéges d'Arras, d'Aire, de Bapaume, à la défense de la Bassée & à celle de Lérida, à la bataille de Rocroi & à la prise de Tortose, dont il força l'une des portes, & où il reçut de dangereuses blessures; Il épousa Françoise d'*ALAMONT*, dont il n'eut qu'un fils nommé Paul-François le Hardi-de la Trousse, Lieutenant aux Gardes Françoises, & Chevalier de l'Ordre militaire de S. Louis, qui a épousé Caterine-Françoise de l'*HOPITAL*-de *CHOISI*.

VI. DEGRE'.

François le Hardi, fils aîné de Sébastien le Hardi & de Suzanne Olivier, (qualifié Haut & Puissant Seigneur, Messire & Chevalier) Seigneur de la Trousse, de Crespoil, de Coucherel, de Rademont, de Vieux-Moulin, &c. Capitaine d'une Compagnie de Chevaux-legers par Commission du 10. Février 1635. commença de servir dès sa premiére jeunesse dans la guerre de Gênes sous le Conétable de Lesdiguieres, puis dans celle de l'Isle de Ré contre les Anglois, aux Siége & prise de la Rochelle, à la conquête de la Savoye, où il eut l'avantage d'attaquer seul & d'ouvrir la barricade du Mont-S. Maurice défenduë par 300. Mousquetaires. Il continua de signaler son courage dans toutes les Batailles, Siéges & Combats, & spécialement en la plaine d'Avin, de Corbie, d'Ivri, de Damvilliers, & fut tué devant Saint-Omer le 8. Juillet 1638. (âgé de 32. ans) par le Sieur Coloredo Chef de la Cavalerie Espagnole, auquel il donna la mort en même temps qu'il la reçut, ayant pour lors le commandement d'un Régiment de Cavalerie.

De son mariage acordé le 22. Septembre 1631. avec Demoiselle Henriette de *COULANGES*, fille de Philippes de *COULANGES*, Conseiller du Roi en ses Conseils, & de Marie de *BESZE*, il eut pour fils Philippes-Auguste le Hardi, qui suit.

VII. DEGRE'.

Philippes-Auguste le Hardi, (qualifié Haut & Puissant Seigneur, Messire & Chevalier) Marquis de la Trousse, Seigneur de Rademont &c. fut successivement Capitaine-Lieutenant des Gendarmes Dauphins en 1669. Brigadier des Armées du Roi en 1672. Maréchal de Camp en 1675. Lieutenant Général des Armées de Sa Majesté en 1677. Gouverneur d'Ipres en 1679. & Chevalier Commandeur des Ordres de S. Michel & du S. Esprit le 31. Décembre 1688. Il commanda divers Corps d'Armée en Flandre & en Allemagne, & commanda même en chef l'Armée du Roi en Italie en 1684. & mourut à Paris au mois d'Octobre 1691. Le Roi Louis XIV. en considération de ses services & de ceux de ses Prédécesseurs lui avoit acordé au mois d'Août

1651. des Lettres d'Erection en titre de Marquisat, de la Terre & Seigneurie de la Trousse, mouvante de la Tour de Meaux, *pour en jouir par lui & ses Hoirs mâles nés en légitime mariage ;* Et ces Lettres raportées à la fin de cet article furent régistrées au Parlement le 2. Septembre de la même année.

Il épousa le 20. Avril 1660. MARGUERITE DE LA *FOND*, fille de Jaques de la *FOND*, Seigneur de la Ferté-Gilbert, de la Beuvriére & de Limezi, Conseiller-Secretaire du Roi, Garde des Rôles des Offices de France, & de Marguerite *BANNELIER*, mais de ce mariage il n'eut qu'une fille unique, Savoir,

VIII. DEGRE'.

MARIE-HENRIETTE le Hardi, Dame de la Trousse, de Crespoil, de Lizi-sur Ourques, mariée par contrat du 16. Février 1684. avec Amédée-Alphonse del *POZZO*, qualifié Marquis de Vogliera, Prince de la Cisterne, Grand Veneur & Grand Fauconnier du Duc de Savoye, Colonel du Régiment de Saluces, & lequel mourut à Paris le 4. Octobre 1698. âgé de 36. ans.

SECONDE BRANCHE.

SEIGNEURS DU MAI ET DE BOLIARD.

III. DEGRE'.

Noble homme GE'RARD Hardi, IIe du Nom, Ecuyer, Seigneur du Mai, (second fils de Jean Hardi mentionné ci-dessus) fut Homme d'Armes de la Compagnie de l'Amiral d'Annebaut; Il fit un acord le premier Décembre 1547. tant pour lui que pour Caterine *CAPPEL*, veuve de noble homme Raoul Hardi, avec les Gouverneurs & administrateurs de l'Hôtel-Dieu de la même Ville, pour le retrait de certains héritages qui avoient été cédés à titre d'échange audit Hôpital; Il transigea aussi le premier Septembre 1557. avec noble homme Nicolas *HARDI* son neveu, Ecuyer, Seigneur de la Trousse, sur le partage des biens de noble homme Jean *HARDI* son pere, Ecuyer, ayeul dudit Nicolas, & il mourut avant le deux Janvier 1558.

Il épousa suivant le contrat du 3. Février 1505. visé dans l'Arrêt du Conseil ci-après daté, Demoiselle CATERINE DU *VAL*, fille de noble homme Jean du *VAL* Contrôleur au Grenier à Sel de la Ferté-Milon, & de ce mariage naquit NICOLAS Hardi qui suit.

IV. DEGRE'.

Noble homme NICOLAS Hardi, Ecuyer, Seigneur du Mai, Lieutenant dans le Régiment de Monsieur, Duc d'Anjou, ainsi qualifié dans une reconnoissance qui lui fut donnée le 2. Janvier 1582. de plusieurs héritages situés au Village de Quinci, avoit transigé dès le 4. Octobre 1571. avec NICOLAS le Hardi, son cousin germain, Seigneur de la Trousse, au sujet de la succession de JEAN Hardi, Ecuyer, leur ayeul commun.

De

De ſon mariage acordé le 3. Avril 1559. en preſence du même NICOLAS Hardi, ſon couſin germain, Chevalier, Seigneur de la Trouſſe, avec MARIE *BUQUET*, fille de Guillaume *BUQUET*, demeurant à Meaux, & de Jeanne *JURLET*, il eut pour fils

V. DEGRE'.

PIERRE le Hardi, au profit duquel par acte du 4. Juin 1607. fut paſſé un titre nouvel de certaines rentes qui avoient apartenu à Nicolas Hardi, ſon pere, Ecuyer, Seigneur du Mai, épouſa GENEVIEVE *LARTHAULT* dont il eut GASPARD le Hardi ci-après, & FRANÇOISE le Hardi, femme d'Iſaac le *BER*, Seigneur des Foſſés, Préſident, Lieutenant Général au Bailliage de Meaux, Maître des Requêtes de Monſieur, frere du Roi, & Conſeiller au Conſeil d'Etat & Privé.

VI. DEGRE'.

GASPARD le Hardi, Ecuyer, Seigneur de Boliard & de Gaillon, Ecuyer ordinaire du Roi l'an 1643. & Gentilhomme ordinaire de la Maiſon de Sa Majeſté l'an 1650. avoit commencé de ſervir en qualité d'Enſeigne de la Compagnie d'ADRIEN le Hardi-de la Trouſſe, Capitaine dans le Régiment de la Marine; Il fut commandé au Siége d'Aire où il reçut une bleſſure à l'attaque de la demi-lune, & ſervit auſſi au Siége de la Baſſée & à celui de Rocroi. Il fut marié le 13. Octobre 1642. avec Demoiſelle LOUISE *BOCHART*, fille de Jean-Charles *BOCHART*, Ecuyer, Seigneur de Mormoulin & de Chaudon, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, & de Demoiſelle Catherine *FRENICLE*.

Ayant eu beſoin de juſtifier ſon ancienne Nobleſſe, & de ſupléer au défaut de titres qui lui manquoient ſur le degré de PIERRE le Hardi ſon pere, Jérome de *BRAGELONGNE*, Conſeiller en la Cour des Aydes, fut commis juridiquement par cette Cour pour entendre ſur cela des témoins au nombre de dix, & par cette Enquête du 7. Juin 1655. Meſſire ADRIEN le Hardi-de la Trouſſe, Jean *GRANDIN*, Bailli de la Trouſſe, Guillaume *LANGLOIS*, Ecuyer, Seigneur de Pondever & autres témoins, dépoſerent » que ledit GASPARD le Hardi, Ecuyer, Seigneur de Boliard étoit iſſu de la » Maiſon des le Hardi-de la Trouſſe en Brie, que l'habitation de Pierre le » Hardi, pere dudit Gaſpard, ſituée à Meaux avoit été brûlée ainſi que tous ſes » titres pendant les guerres des Huguenots. Que ce Pierre le Hardi étoit fils » de Nicolas le Hardi, filleul de Nicolas le Hardi, ayeul d'Adrien le Hardi » l'un deſdits témoins, & que toute ſa vie il avoit fait profeſſion des armes, » & avoit été tué à la Bataille d'Anvers; Que ledit Gaſpard le Hardi avoit » ſervi dans le Régiment des Gardes, & enſuite avoit été Enſeigne dudit » Adrien de la Trouſſe ſon parent au quatriéme dégré; Que ledit Nicolas » le Hardi étoit parent de Nicolas & Sébaſtien le Hardi, Prevôt de l'Hôtel » & Grand Prevôt de France; Que du mariage dudit Pierre le Hardi étoient » iſſus ledit Gaſpard le Hardi & Demoiſelle Francoiſe le Hardi, & que leſdits Nicolas, Pierre & Gaſpard le Hardi avoient toujours été tenus pour » être nés Gentilhommes. «

Conſéquemment à cette Enquête & aux differentes reconnoiſſances de

parenté données par Adrien le Hardi, Seigneur de la Trousse, Dame Henriette de Coulanges, veuve de François le Hardi, Marquis de la Trousse, & autres de la même famille, la Cour des Aydes par son Arrêt du 30. Juin 1659. ordonna que ledit Gaspard le Hardi joüiroit des exemptions attribuées aux Nobles du Royaume comme étant issu de noble race & lignée.

Gaspard le Hardi mourut le 15. Septembre 1693. & fut enterré le 17. du même mois dans l'Eglise de S. Remi de Meaux, & Louise Bochart sa veuve mourut le 8. Février 1694. âgée de 78. ans, & fut enterrée le lendemain dans la même Eglise de S. Remi, laissant pour enfans 1. Isaac-François le Hardi, ci-après, & 2. Gaspard le Hardi, Ecuyer, Seigneur de Gaillon, né le 27. Septembre 1644. lequel fit un partage des biens de Gaspard le Hardi & de Louise Bochart-de Champigni ses pere & mere le 14. Mars 1695. avec Marguerite-Françoise *MACE'*, sa bellè-sœur, lors veuve d'Isaac-François le Hardi son frere aîné, Ecuyer, Seigneur de Boliard, comme Tutrice de Philippes-Auguste le Hardi son fils, Ecuyer.

VII. DEGRE'.

Isaac-François le Hardi, Ecuyer, Seigneur de Boliard, né le 4. Août 1643. obtint une Commission de Capitaine dans le Régiment de Navarre le 18. Novembre 1674. & fut marié le 22. Décembre 1681. avec Demoiselle Marguerite-Françoise *MACE'*, fille de noble homme Antoine *MACE'*, Seigneur de la Courvée, Conseiller-Sécretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, Président de l'Election de Meaux, & de Marguerite *PRESSOUER*.

Ils eurent pour fils Philippes-Auguste le Hardi, qui suit.

VIII. DEGRE'.

Philippes-Auguste le Hardi, I^r du Nom, Chevalier, Seigneur de Boliard, de Gaillon, & en partie de Neufmoutier, Capitaine & Grand Bailli de Meaux, par Lettres du 27. Octobre 1719. fut pourvû de la Charge de Maître d'Hôtel de M. le Duc d'Orléans le 23. Octobre 1713. puis de celle de Gentilhomme de la Chambre de ce Prince le 27. Octobre 1719.

Il épousa en premiéres noces le 15. Février 1713. Demoiselle Louise-Marie *ANTOINE*, fille de Dagobert *ANTOINE*, Ecuyer, Conseiller-Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, & en secondes noces le 23. Octobre 1721. Demoiselle Marie-Madelene du *PORT*, fille de Hyacinthe-Jérôme du *PORT*, Conseiller du Roi, Maître ordinaire en sa Chambre des Comptes de Paris, & d'Elizabeth le *MOINE*. Ledit Sieur de Boliard fut maintenu dans sa Noblesse par Arrêt du Conseil d'Etat du Roi rendu le 5. Mai 1716. & le 23. Juillet 1731. il accepta une donation entre-vifs que lui fit alors Paul-François le Hardi-de la Trousse, son cousin, de toutes les créances & actions qu'il avoit droit d'exercer dans la direction des Créanciers de la Maison de Thianges, en qualité de seul & unique héritier de Dame Marie-Henriette le Hardi-de la Trousse, veuve de Jaques-Claude de la *PALLU* (qualifié Chevalier, Comte de Bouligneux.)

Du premier lit il eut

IX. DEGRE.

1. Philippes-Auguste le Hardi, II[e] du nom, Ecuyer, né le 30. Mai 1716.
2. Joseph-Philippes le Hardi, Ecuyer, né le 1. Juin 1718.
Et 3. Demoiselle Louise-Marguerite le Hardi, née le 2. Octobre 1714.

Lettres d'érection de la Seigneurie de la Trousse en titre & dignité de Marquisat en faveur de Philippes-Auguste le Hardi.

Du mois d'Août 1651.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre; A Tous présens & à venir, Salut. Le plus certain témoignage que les Rois nos Prédécesseurs ayent voulu laisser de leur bienveillance à ceux qui par leurs vertus & belles actions ont bien mérité de cet Etat, ont été non seulement d'élever & signaler leurs personnes par de grandes & illustres Charges, mais aussi, de marquer leurs Terres, d'honneurs & de titres relevés qui puissent passer à leur postérité, & inciter les hommes généreux à rendre de pareils services & mériter semblables récompenses. C'est pourquoi, à l'imitation de Nosdits Prédécesseurs, mettant en consideration les grands & recommandables services qui Nous ont été rendus, aux Rois Nos Prédécesseurs & à cette Couronne, de temps immémorial par les Seigneurs de la Trousse, en fait de guerre & en plusieurs importans & honorables Emplois, entre lesquels Nicolas le Hardi-de la Trousse, dès le Regne du Roi François I[r] ayant été nourri & élevé dès sa jeunesse près la personne du Roi Henri II. à l'exemple de ses Prédécesseurs l'ayant toujours suivi, accompagné & servi en toutes ses guerres, voyages & autres occasions importantes, fut, pour récompense de ses services par lui honoré de la Charge de Prevôt de son Hôtel & Grand Prevôt de France qu'il exerça avec réputation & estime de son Roi, & de toute la Cour, jusqu'à ce que laissant Sebastien, son fils, en fort bas âge, le feu Sieur de Richelieu, pere du Cardinal, fut après lui pourvû de cette Charge, laquelle néanmoins longues années depuis, a encore été remise par le feu Roi Notre très-honoré Seigneur & pere audit Sébastien pour récompense des longs & fidéles services par lui rendus dès son enfance & continués au feu Roi Henri III. à notre très-honoré Seigneur & ayeul le Roi Henri le Grand, & à notre très-honoré Seigneur & pere, tant en la Charge de Capitaine des Gardes de la Porte, qu'en toutes les guerres, siéges, assauts, batailles & voyages faits de leur temps, en tous lesquels il s'est trouvé & comporté avec toute sorte de valeur, & même au Siége de Montpellier, où par un consentement général de la Noblesse qui assistoit notredit feu Seigneur & pere, l'honneur lui fut déféré de porter la Cornette Blanche, à l'exemple duquel & de ses autres Prédécesseurs ses trois enfans mâles, François, autre François, & Adrien le Hardi-de la Trousse n'ont perdu aucune occasion de continuer leurs signalés & fidéles services avec courage, valeur & succès en toutes les occasions qui se sont depuis présentées; pareillement François fils aîné dudit Sébastien & de Dame Susanne *OLIVIER* (petite-fille de François *OLIVIER*, Chancelier de France) qui ayant dès

ſa premiére jeuneſſe ſervi avec réputation en la guerre de Gennes ſous le feu Connétable de Leſdiguiéres, puis en celle de Ré contre les Anglois; au Siége & priſe de la Rochelle, & en la conquête de la Savoye, où il eut l'avantage d'attaquer ſeul & d'ouvrir la baricade du Mont S. Maurice, défenduë par trois cent Mouſquetaires, & depuis continué à ſignaler ſon courage & ſa valeur dans toutes les batailles, ſiéges & combats dont le temps a fait naître les occaſions, en la plaine d'Avin, Corbie, Ivry, Damvilliers, & juſqu'à la journée de Polincour au mois de Juillet en l'année 1638. qu'étant âgé ſeulement de 32. ans, & ayant le Commandement d'un Régiment de Cavalerie lors du ſecours que les Armées Impériales & Eſpagnoles jettérent dans Saint-Omer, s'étant avancé à la rencontre du Général Colorédo qui commandoit l'Armée des Ennemis, il reçut la mort de la main de ce Général au même temps qu'il la lui donna de la ſienne, & couronna ainſi par une fin glorieuſe toutes les belles actions de ſa vie; FRANÇOIS Sieur du Fay, ſecond fils dudit Sébaſtien, marchant d'un pas égal avec ſon aîné, non ſeulement ſe trouva lors de ſes premiéres années dans les mêmes occaſions, mais encore ſe porta ſi avant en la priſe de Saluces qu'il y fut bleſſé de deux coups de mouſquet, & fut un des premiers qui força la demi-lune qui couvroit le pont de Larignan; Depuis ayant ſuccédé au Commandement que ſon aîné avoit dans la Cavalerie, il donna des preuves ſi illuſtres de ſon courage en tous les Siéges & Combats qui ſe préſentérent, que le feu Roi notredit Seigneur & pere par la connoiſſance qu'il en avoit, & ſur les témoignages qui lui furent rendus par le feu Sieur Cardinal de Richelieu, crut que pour commander le Régiment de la Marine en qualité de Lieutenant Colonel, il ne pouvoit faire un choix plus avantageux que de ſa perſonne; ſes ſervices répondirent auſſi à l'opinion qui en avoit été conçuë, & particuliérement en la longue défenſe de la Baſſée particuliérement dûë à ſa valeur; mais ayant été Meſtre de Camp dudit Régiment & enſuite Maréchal de Nos Camps & Armées, il ne s'eſt point preſque offert d'occaſion importante dans la Flandre, le Luxembourg, l'Allemagne & la Catalogne à laquelle il n'ait eu bonne part; la bataille de Rocroy où il ſe trouva ſeul pour Meſtre de Camp à la tête de l'Infanterie en fait foi, auſſibien que les Siéges de Thionville, Tarragone & Roze dont il fut fait Gouverneur pour reconnoiſſance des grands ſervices qu'il y avoit rendus, & pour avoir fait le dernier logement deſſus la breche, par le moyen duquel la place ſe rendit; la levée du Siége que nous tenions devant Lérida ne lui fut pas moins glorieuſe, étant non ſeulement demeuré le dernier dans les Lignes, mais ayant par ſa valeur & conduite recueilli les débris des Troupes de l'Armée & ſauvé plus de la moitié d'icelle avec le bagage dans Balaguier, & pour obmettre pluſieurs combats & rencontres dans leſquels commandant en chef il a toujours rendu nos armes victorieuſes, le Siége de la Ville de Tortoſe dont il avoit donné les deſſeins & avancé le ſuccès, a fini ſes jours comme ſes ſervices, & ayant été tué d'un coup de mouſquet étant âgé de 40. ans, en même temps qu'à la tête de quelques Troupes qui avoient lâché le piéd, & qu'il avoit rallié, il forçoit la place par la priſe de ſes baſtions. ADRIEN, Chevalier de la Trouſſe, troiſiéme fils dudit Sébaſtien, ſuivant l'exemple de ſes deux freres, s'eſt fait paroître tant en qualité d'Enſeigne-Colonel de notre Régiment de Navarre, que de Capitaine, & depuis Lieutenant Colonel du Régiment de la Marine & Maréchal de bataille de nos Armées

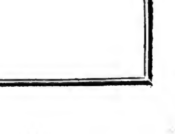
Armées avec même cœur, valeur & générosité, s'etant porté si avant dans toutes les batailles, siéges & combats où il s'est trouvé tant en Flandres, qu'Artois & Catalogne, ès siéges d'Arras, Aire, Bapaume, en la deffense de la Bassée, en la bataille de Rocroi, en la deffense de Lérida, & en la prise de Tortose dont il força l'une des portes, dont il y a peu de personnes qui en puisse montrer des marques plus honorables que celles qu'il en a raportées par les grandes & périlleuses blessures qu'il y a reçuës, & ne restant desdits aînés aucuns enfans mâles que Philippes-Auguste le Hardi, âgé de 15. à 16. ans fils dudit François aîné, chef & héritier de ladite Maison de la Trousse, Nous avons estimé devoir aux services de ses pere, ayeul, bisayeul & oncles, prédécesseurs tant paternels que maternels, & à la grande espérance qu'il donne de les imiter, l'érection qu'il nous a fait demander en titre de Marquisat de ladite Terre de la Trousse, relevant de Nous à cause de notre Tour de Meaux, de laquelle Terre le Château est fort considérable en ses bâtimens richement construits, & même de grandeur capable de loger commodément & avec sûreté Notre propre personne, étant ceint de grands fossés à fond de cuve, revêtus & bien flanqués, accompagné de cour, anticour, & bassecour pareillement bien bâties & embellies de jardins, pareillement enceints, curieusement plantés, duquel Château dépendent les Seigneuries & Paroisses de Couchereil, Crespoy, Radmont & Macy, nombreuses en habitans; les Fiefs du Vivier, la Forêt, Vieilmoulins, les Derey, Grands-Maisons, Marolles, Condé, la Cloche, Tannerond, Veules, Maretaux-les Riches, & plusieurs autres Fiefs dont la plûpart sont en haute, moyenne & basse Justice, avec plusieurs autres beaux droits qui forment un revenu notable de douze à treize mille livres par chacun an. A CES CAUSES & pour autres bonnes & grandes considérations à ce Nous mouvans, bien informés de la qualité desdits services & de ladite Terre, Nous avons de l'avis de la Reine Régente notre très-honorée Dame & Mere, & de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, icelle Terre, Château & Seigneurie de la Trousse, Fiefs, Paroisse, Droits, apartenances & dépendances, créé, élevé, & érigé, & par ces présentes signées de notre main, créons, élevons & érigeons en nom, titre, dignité & prééminence de Marquisat pour en jouïr & user par ledit Sieur de la Trousse *ses hoirs mâles nés en légitime mariage*, pleinement, paisiblement & perpétuellement, à tels & semblables droits, autorités, prérogatives, prééminences en fait de guerre, assemblée de Noblesse, & autrement, tout ainsi que jouïssent & usent & ont accoûtumé de jouïr & user les autres Marquis de notre Royaume, comme s'il étoit cy-particuliérement exprimé; VOULONS & Nous plaît que ledit Sieur de la Trousse & *sesdits hoirs mâles* soient tenus, censés & réputés tant en jugement que dehors, *MARQUIS DE LA TROUSSE*, & que les Vassaux de ladite Terre & Seigneurie, leur rendent cy-après leurs hommages, aveus, dénombrements & reconnoissances en ladite qualité sans qu'ils soient tenus à autres charges & devoirs pour raison dudit titre de Marquisat, que ceux cy-devant accoûtumés, & à la charge d'indemniser les Seigneurs qui pourront être intéressés en la présente création, sinon que les mouvances demeureront comme elles étoient auparavant icelles: DONNONS pouvoir en outre audit Sieur de la Trousse & *sesdits hoirs mâles* de porter sur leurs Armoiries, Blazons & Enseignes, les marques & titres appartenans aux Marquis, comme aussi d'instituer & établir un Bailli, un Lieutenant, un Greffier, un Procureur Fiscal & le nombre des

Notaires, Procureurs, Sergens & autres Officiers requis & accoûtumés pour l'exercice de la Justice, avec Auditoire, Prisons, Barreaux, Poteaux & Fourches patibulaires, à tel nombre de pilliers qu'il appartient à Haute Justice & Marquisat, pour, par lesdits Juges, connoître en premiére instance des causes des Vassaux justiciables dudit Marquisat, les cas Royaux exceptés & les appellations ressortissans ainsi & pardevant qui elles ont accoûtumé, sans aucune mutation de Jurisdiction, & sans qu'au défaut d'hoirs mâles, Nous, ou nos Successeurs Rois, puissions prétendre aucun droit de réunion ou possession audit Marquisat en conséquence de l'Ordonnance du mois de Juillet 1566. & autres nos Ordonnances faites ou à faire sur les créations des Marquisats, de la rigueur desquels, pour les mêmes considérations que dessus, Nous avons excepté & réservé, exceptons & réservons ledit Marquisat de la Trousse, & à icelles Ordonnances dérogé & dérogeons par cesdites présentes, à la charge qu'avenant le défaut d'hoirs mâles, ladite Terre retournera en son premier titre & Seigneurie seulement. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, Prevôt dudit lieu, Bailly de Meaux, leurs Lieutenans, & à tous autres Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que les présentes ils fassent lire, publier & registrer, & du contenu en icelles jouïr & user pleinement, paisiblement & perpétuellement ledit Sieur de la Trousse, *sesdits hoirs, successeurs & ayant cause*, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ces présentes, sauf en autre chose notre droit & l'autrui en toutes. DONNE' à Paris au mois d'Août l'an de grace mil six cent cinquante-un, & de notre Regne le neuviéme. *Signé*, LOUIS. *VISA*, SEGUIER. *Et sur le repli*, Par le Roi, la Reine Regente sa mere présente, *signé*, DE LOMENIE, *avec paraphe, scellé sur lacs de soye du Grand Sceau en cire verte.*

Registré, oüi & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour jouïr par l'Impétrant de l'effet y contenu selon leur forme & teneur. A Paris en Parlement le deuxiéme Septembre mil six cent cinquante-un. Signé, GUYET, *avec paraphe.*

Enrégistré au Bailliage de Meaux le 19. Mars 1655.

Vû & vérifié par Nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Juge d'Armes de France.

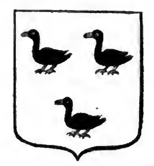


HÉRAULT.

FAMILLE ORIGINAIRE DE NORMANDIE,

RÉPANDUE DANS LA MÊME PROVINCE,

DANS CELLE DE *BRETAGNE*, A *PARIS*; ET DEPUIS PEU EN *PICARDIE*.



D'argent, à trois Cannes de sable, becquées & membrées d'or; posées deux & une.

RENE' HÉRAULT, Seigneur de Fontaine-l'Abbé, de Vaucresson, &c. Conseiller d'Etat, Intendant de la Généralité de Paris, ci-devant Lieutenant Général de Police de cette Ville, avoit, avant sa mort arrivée le 2 Août 1740. produit devant le Juge d'Armes de France grand nombre de Titres Originaux qui avec plusieurs qui se sont trouvés dans la Bibliotheque du Roi prouvent incontestablement l'ancienneté du Nom & de la Noblesse des Hérault.

Le premier que l'on connoît de cette Famille, est

PREMIER DEGRÉ.

GEOFFROY Hérault, I. du nom, Seigneur fieffé de la Sergenterie (*a*) de Geneſt, dans la Vicomté d'Avranches, dont l'existence est prouvée par quatre Actes originaux des 2 Septembre 1379. 8 Septembre 1380. 7 & 18 Février 1396. les deux derniers desquels sont scellés en cire rouge d'un sceau, où se voyent

(*a*) La Sergenterie fieffée en Normandie est un Fief mouvant du Roi pour un huitiéme de Fief de Haubert, selon l'idiome de la Coûtume de cette Province, & dont la possession ne pouvoit autrefois appartenir qu'aux Nobles, à cause des fonctions qui y étoient attachées, telles que celles d'accompagner les Vicomtes à la Guerre, d'assembler par leurs ordres les Ban & Arriere-Ban, faire payer ce qui étoit imposé, soit sur les Contribuables à ces Assemblées, soit sur ceux qui étoient sujets à la partie des Tailles, dite Taillon, destinée pour la solde de la Gendarmerie, veiller à la garde des Châteaux & Forteresses, & conserver un si bon ordre dans l'étenduë de leur Sergenterie, que personne n'y fût molesté, &c. *Voyez l'ancienne Coûtume de Normandie, Partie premiere, Section premiere, Chapitre II.*

Ces Sergenteries qui portoient ordinairement le nom du Chef-lieu de leur étenduë, prenoient quelquefois celui de leur Propriétaire ou Seigneur; c'est du moins ce qu'on apprend d'un aveu rendu en la Chambre des Comptes de Normandie le 2 Janvier 1621. par Gabriel *HULLIN*, Ecuyer Sieur de la Huberdiére, qui avoit acquis la Sergenterie de Hérault de Roland de la *COUR*, auquel elle appartenoit du chef de Jeanne Hérault sa mere. Il est dit dans cet aveu que la Sergenrerie dont il s'agissoit, s'appelloit autrefois la Sergenterie de Geneſt, & se nommoit alors la Sergenterie de Hérault, à cause du long-tems qu'elle avoit été possedée par les Hérault. C'est encore sous ce nom qu'elle est connuë aujourd'hui. Elle est composée de trois Siéges. Le premier est celui de Geneſt, de l'ancien nom qu'il a retenu; & suivant ce même aveu il comprenoit les Paroisses & Bourgeoisies de Geneſt, de Bacilly, de Sartilly, les Fiefs de Brequigny, de Dragey & de Ronton, les Paroisses & Bourgeoisies de Saint Jean-le Thomas, de Champaux, de Carole, de Saint Michel-des Loupes, d'Angé, de Saint Pierre-Langer & de Champcé. Le second nommé la Verge Gripon s'étendoit sur les Paroisses des Chambres, de Lolif & de Montviron. Et du troisiéme appellé la Sergenterie de Pons, dépendoient les Paroisses de Pons sous Avranches, de Saint Jean-de la Haize, de Bourguenolles, de Noirpalu, de Brassais & de Saint Pierre.

voyent les trois Cannes qui ſont encore aujourd'hui les Armes de Meſſieurs Hérault.

Pour ne point déroger aux loix que l'on s'eſt impoſé ſur le plan général de l'Ouvrage préſent, on doit ici rendre compte au Public de l'eſpéce d'obſcurité qui ſe trouve après ce Geoffroy Hérault, par rapport à deux Jean Hérault, l'un qualifié Ecuyer Seigneur de Plomb & de Saint Jean-du Corail (ortographe ancienne conforme au langage du Pays, du *Coural* & du *Coureil*), l'autre Sieur de Dragey, tous deux vivans dans le même tems, Seigneurs des Terres ſituées dans le même Pays, ſous le même Evêché, & dans le circuit de trois à quatre lieuës.

En examinant ſcrupuleuſement les premiers Actes qui font naître l'idée, ou concevoir la différence de deux perſonnes du même nom, on croit n'y découvrir qu'une ſeule & même perſonne.

Les Titres qui concernent Jean Hérault, Ecuyer Seigneur de Plomb & de Saint Jean-du Corail, ſont quatre aveux qu'il reçut de ſes Vaſſaux les dernier Février 1456. 6 Février 1459. 22 Septembre 1462. & 17 Décembre 1466. en qualité de Seigneur de Saint Jean-du Corail.

Les Actes qui appartiennent à JEAN Hérault, Ecuyer Sieur de Dragey, ſont entr'autres une Tranſaction faite le 18 Juin de l'an 1465. entre Noble homme GUILLAUME Hérault, Ecuyer Sieur de Dragey, & les Abbé Commandataire & Religieux du Mont-Saint Michel, à l'occaſion d'un Preſſoir & d'un Four banal que Guillaume Hérault avoit fait bâtir au lieu de Dragey. Par cette Tranſaction, les Abbé & Religieux, après avoir conſenti à ce droit de Preſſoir & de Four ſans banalité, reconnoiſſent (& ceci eſt remarquable) *que ledit Guillaume Hérault étoit Noble & extrait de Noble lignée lui & les ſiens de ſi anciens tems qu'il n'étoit mémoire d'homme au contraire:* Et Guillaume Hérault céde aux Religieux une rente à prendre ſur un Particulier auquel Jean Hérault ſon pére avoit autrefois donné à Fief certains héritages.

De cet Acte réſulte une preuve conſtante que Guillaume Hérault avoit pour pére Jean Hérault, & étoit ancien Noble. La queſtion ſeroit entiérement décidée, & l'embarras où l'on eſt de ſçavoir ſi ces deux Jean Hérault n'en font qu'un ſeroit levé, ſi dans le même Acte Guillaume Hérault avoit rappellé conjointement les qualités de Seigneur de Plomb, de S. Jean-du Corail & de Dragey priſes par Jean Hérault ſon pére; mais il ne lui donne ni les unes ni les autres, comme il eſt aſſez ordinaire aux enfans de n'en point donner à leur pére, en cas pareil; c'eſt-à-dire, lorſqu'il ne s'agit ni de Contrat de mariage, ni de partage, ou d'autres Actes ſolemnels. Mais on trouve une probabilité preſqu'égale à l'évidence dans un Procès-Verbal dreſſé dans le même tems des Nobles de Normandie, où il ne ſe trouve qu'un Jean Hérault de ce nombre; il ſeroit malheureux pour les Sieurs Hérault-de Dragey qu'avec un auſſi bon Titre que la Tranſaction de Guillaume paſſée en 1465. Jean Hérault Sieur de Dragey, pére de ce Guillaume, ne fut pas le même que ce Jean Hérault-de Plomb reconnu ſeul de ce nom, & ſi autentiquement par Raymond Montfauc, Commiſſaire départi pour cette Recherche par le Roi Louis XI. dans les années 1463 & 1464.

Tout bien examiné, on croit pouvoir adopter la filiation de Geoffroy à Jean, comme celle de Jean à Guillaume; & ce d'autant plus volontiers, que ce ſentiment ſe trouve appuyé par tous les Arrêts & Jugemens de maintenuë obtenus dans les différens ſiécles par les Hérault-de Plomb & de Baſſecourt,

ceux de Dragey, de la Vallée, &c. qui tous remontent à ce Jean Hérault Seigneur de Plomb, de Saint Jean-du Corail & de Dragey, Auteur commun de ces différentes Branches. Ainsi on place ici

II. DEGRÉ.

Noble homme JEAN Hérault, premier du nom, Ecuyer, qui fut Seigneur de Plomb, de Saint Jean-du Corail & de Dragey, Terres situées dans le Diocèse d'Avranches en Basse Normandie.

La Terre de Plomb est un Fief Noble mouvant de l'Evêque Baron d'Avranches, comme on le voit par un aveu que Jean Hérault donna le 12 Juillet 1461. à Jean, Evêque d'Avranches. Cet aveu apprend encore que Jean Hérault jouissoit des droits honorifiques & de celui de patronage dans l'Eglise de Saint Martin-de Plomb. Il habitoit aussi cette Paroisse dans le tems de la recherche que fit Montfauc, comme on vient de le dire.

A l'égard de la Sergenterie de Hérault, il est constant que Jean Hérault la possedoit, puisque par un Acte du 6 Février 1534. il est dit qu'il en avoit aliéné un des trois membres ou siéges pour une rente qu'il avoit donnée en mariage à sa fille. Ce siége aliéné étoit alors appellé la Sergenterie, ou la Verge Benoît.

Quant à la Sieurie de Dragey, on ne peut dire en quoi elle consiste; la Branche de Messieurs Hérault qui en a toujours porté le nom, n'ayant produit aucuns Titres qui puissent en instruire le Juge d'Armes.

Jean Hérault mourut vers la fin du quinziéme siécle; il avoit épousé Damoiselle GUILLEMETTE *CORBEL*, dont il eut pour enfans, 1°. MICHEL, 2°. GEOFFROY, II. du nom, Seigneur du Fief Hérault & de la Benoitiére; 3°. JACQUES, &, suivant la présomption, 4°. GUILLAUME, Sieur de Dragey.

Avant de passer au troisiéme degré, on ne doit pas omettre ce qui se trouve dans les Histoires de Bretagne & de Normandie, & qui ne peut être rapporté qu'à ce second degré. La premiére, tome 2. page 268. rappelle un HENRY Hérault, Chevalier de l'Hermine en 1445. On pourroit le soupçonner d'être frére de Jean Hérault premier du nom, de même qu'un FRANÇOIS Hérault, qui dès l'an 1423. fut du nombre des cent dix-neuf Gentilshommes qui défendirent le Mont-Saint-Michel, & dont les noms & Armes sont encore aujourd'hui dans la Chapelle de cette Abbaye, dite des Chevaliers; selon l'Histoire & la Chronologie, il est à présumer que les uns & les autres étoient fils de Geoffroy, premier du nom. Mais comme tous ces faits ne sont constatés par aucuns des Titres qui ont été produits pour cet article, on ne les rapporte que pour ne les point omettre, & on se renferme à suivre les filiations prouvées de chaque Branche, dont Michel Hérault est Chef de la premiére. On le trouve tel dans les différentes Généalogies qui ont été produites, & qui sont appuyées de plusieurs Arrêts rendus par les Commissaires nommés par le Conseil pour la recherche de la Noblesse.

III. DEGRÉ.

MICHEL Hérault, Ecuyer Seigneur de Plomb, fils aîné de Jean Hérault premier du nom, & de Guillemette Corbel, paroît avec Jacques Hérault son frére dans une Transaction du 10 Juin de l'an 1501. qu'Ursin d'*ANNEVILLE*, Ecuyer Seigneur de la Balaine, (dont l'article est en abrégé dans le premier

volume de l'Ouvrage présent) fit en leur nom avec un nommé Robert *GILBERT*, à qui Geoffroy Hérault, Ecuyer, leur frére, avoit vendu la Sergenterie Hérault dont ils vouloient faire le retrait, & que le même Gilbert remit le 21 Octobre suivant à Jacques Hérault, sur le désistement de Michel son frére lequel mourut peu de tems après sans postérité; ainsi Geoffroy le remplaça dans l'ordre de primogéniture, & c'est lui qui a continué la descendance dont il ne sera parlé qu'après Jacques Hérault son frére puîné.

III. DEGRÉ.

Jacques Hérault, Ecuyer, n'étant que le dernier des enfans de Jean Hérault, n'eut d'abord, selon le droit, que la moindre portion des biens de la succession de son pére; mais dans la suite les arrangemens qu'il prit avec ses fréres, & les différentes cessions qu'ils lui firent, le mirent aux droits de ceux qui le précédoient selon l'ordre de la naissance.

Dès le vivant de Michel Hérault son frére aîné, il avoit fait avec lui & avec Geoffroy Hérault son autre frére un partage dont on ignore & la datte & le détail, parce que l'Acte de ce partage est perdu. Michel Hérault étant mort, les deux fréres survivans ratifiérent le partage par Acte du 4 Novembre 1502. & de plus par le même Acte, Jacques Hérault abandonna à son frére, outre la Terre de Plomb, & plusieurs autres biens qu'il lui avoit déja cédés antérieurement, celle de la Benoitiére, située dans la Paroisse du Luot, avec la portion de la Sergenterie Hérault, qui lui appartenoit dans la Branche de Pons. Mais un Titre du 6 Octobre 1530. apprend que Jacques Hérault rentra bien-tôt en possession de la Terre de Plomb & de la plus grande partie des autres héritages provenans de la succession de Jean Hérault & de Damoiselle Guillemette Corbel leurs pére & mére. En effet, dès le 30 Novembre de l'an 1513. il donna en son propre nom à l'Evêque d'Avranches un aveu & dénombrement de la Terre de Plomb; & de plus par une déclaration qu'il fit de ses biens devant Jean *VIVIEN* Lieutenant du Bailly de Cotentin en la Vicomté d'Avranches le 10 Mars 1539. pour satisfaire au Mandement donné à Compiegne le 15 Octobre précédent, & par lequel il étoit ordonné aux Nobles de donner la déclaration de leurs Fiefs, on voit qu'outre cette Terre de Plomb, il avoit encore celle de Saint Jean-du Corail, le Fief de la Bassecourt avec la Sergenterie Hérault en entier, à l'exception du membre que feu Jean Hérault son pére en avoit aliéné. Il possédoit cette Sergenterie dès le 14 Mars 1526. & il en donna son aveu au Roi le 6. Février 1534. Il paroît que sa vie fut traversée par nombre de Procès qu'il eut avec ses voisins, tels que Pierre de *JUVIGNY* Ecuyer, Pierre *COLLARDIN* & son fils, aussi Ecuyers; mais soit son intelligence ou son bon droit, on ne voit pas qu'il ait échoué dans les différentes affaires qu'il eut à soutenir, témoins plusieurs Actes dont l'un est une cession du 3 Mai 1513. à lui faite par ce Pierre de Juvigny d'une assez grande quantité de Terres dans le Fief de la Godonniére; un autre est une Sentence du Lieutenant du Bailly de Cotentin, renduë le 18 Novembre 1539. par laquelle défense fut faite à Pierre Collardin, ou les Représentans de Jean d'*ARGOUGES*, de faire aucun trouble à Jacques Hérault dans la jouissance des droits, honneurs & prééminences dans l'Eglise Paroissiale de Plomb, comme Patron Fondateur, & dont il prouvoit la possession de tems immémorial. Jacques Hérault qualifié dans plusieurs Actes, Seigneur de Saint Nicolas, laissa de

de son mariage avec Damoiselle Jeanne d'*ANNEVILLE*, fille de Jean d'Anneville, Sieur de la Balaine, deux fils, sçavoir 1°. SAMSON Hérault qui suit: 2°. NICOLE ou NICOLAS Hérault mentionné après son frére, & plusieurs filles, l'une desquelles nommée MARGUERITE Hérault avoit épousé dès le 29 Décembre 1523. Noble homme Jean le *BRETON*, fils aîné de Thomas le *BRETON*, Seigneur de la Bocheronniére. Par un Acte du 21 Octobre 1530. ce Jean le Breton paroît encore comme son gendre, & avec lui se trouve sous la même qualité Jacques de *POILVILAIN*, Ecuyer, Sieur du Mesnil-Terray.

IV. DEGRÉ.

Noble homme SAMSON Hérault, Ecuyer, Seigneur de Plomb, cité dès le 26 Janvier 1535. dans une Sentence du Siége de Cérences, pour avoir comparu au nom de son pére aux assises de ce Siége, poursuivit après la mort de celui-ci le procès qu'il avoit commencé à celles d'Avranches contre les Seigneurs du Fief de la Champagne, & y obtint même contr'eux une Sentence le lundi 31 Août 1545. Il fit hommage de sa Terre de Plomb à Robert Evêque d'Avranches le mardi 19 Décembre 1553. & le 2 Janvier suivant (c'est-à-dire, de la même année 1553. vieux style) il en donna le dénombrement accoûtumé. On ne peut dire s'il fut marié ou non: on sçait seulement qu'il vivoit encore le 30 Avril 1557. & qu'il n'eut point de postérité.

Son frére

IV DEGRÉ.

Noble homme NICOLE ou NICOLAS Hérault, Ecuyer, Seigneur de Saint Jean-du Corail, & du Domaine du Motet, second fils de Jacques Hérault premier du nom pour lequel il comparut aux diverses assises du Siége de Cérences des 11 Janvier 1533. & 27 Octobre 1534. eut en son partage la Sergenterie Noble & héréditaire de Hérault, suivant l'hommage qu'il rendit au Roi le 22 Novembre 1552. en sa Chambre des Comptes à Paris; & le 15 Novembre de l'année suivante il obtint un Arrêt par lequel la même Chambre, en conséquence de cet hommage & du dénombrement qu'il avoit donné le lendemain, manda au Bailly de Cotentin, ou à son Lieutenant en la Vicomté d'Avranches, de *faire jouir & user l'Impétrant de la Sergenterie dont il étoit question & de ses appartenances.*

Nicolas Hérault avoit été accordé le 8 Novembre 1545. avec Damoiselle NICOLE DU *HOMME*, fille de Noble Seigneur André du *HOMME*, Seigneur du Mesnildrey, de Lentilles & de Soligny, & de cette alliance il eut 1°. GILLES Hérault: 2°. Damoiselle JEANNE Hérault.

V. DEGRÉ.

Noble homme GILLES Hérault, Ecuyer, Seigneur de Plomb, de Saint Jean-du Corail & du Motet, Terres qui lui étoient échûës par la mort de son pére & de son oncle, demeuroit dans la Paroisse de Braffais où, ayant été mal à propos inquiété & même imposé au Rolle de la Taille de cette Paroisse, il se pourvut conjointement avec François & Jacques Hérault de la Paroisse du Luot pardevant les Commissaires députés par le Roi pour le Régalement des Tailles ès Elections des Bailliages de Caën, de Cotentin & d'Alençon,

lesquels rendirent le premier jour d'Avril 1567. une Ordonnance par laquelle il fut enjoint aux Habitans des susdites Paroisses de rayer du Rolle & département des Tailles lesdits *François, Jacques & Gilles Hérault, ayant fait apparoir des Piéces justificatives de leur Noblesse, Généalogie & descente de Gieffrey Hérault* (premier du nom) *en son vivant Sergent héréditaire de la Sergenterie Genest.*

Gilles Hérault paroît encore le 5 Juillet de l'an 1575. recevant un aveu du Fief de la Bliardiére qui relevoit de sa Seigneurie de Plomb, & le 30 Janvier 1579. affermant les Domaines de sa Terre du Motet ; mais comme il mourut depuis sans enfans de l'alliance qu'il avoit contractée, suivant un ancien Mémoire de la Famille, avec Olive de la *LUZERNE* qui épousa en secondes nôces Jacques de *FAOUCQ*, Seigneur de Jucoville, tous ses biens passérent par droit successif à sa sœur qui étoit comme on l'a dit ci-dessus,

V. DEGRÉ.

Damoiselle Jeanne Hérault dont le mariage avoit été accordé le 2 Décembre de l'an 1571. avec Noble homme Robert *DOULCET*, Sieur du Pont-Escoulant, fils & seul héritier de Jean *DOULCET* Ecuyer, & de Damoiselle Peronne de la *BIGNE*; Elle épousa en secondes nôces le 23 Mai 1584. Noble homme Jean de la *COUR*, Ecuyer, Seigneur du Buisson & de Maltot, Vicomte de Caën, lequel par ce mariage devint propriétaire de la Sergenterie Hérault, & la posséda pendant l'espace de vingt ans ou environ ; Après sa mort elle échut à Roland de la *COUR* son fils ; C'est de celui-ci que Gabriel *HULLIN*, Ecuyer, Sieur de la Huberdiére & du Motet, Président en l'Election d'Avranches, en fit l'acquisition le 27 Mars 1612. en conséquence de quoi il en fit hommage au Roi en sa Chambre des Comptes de Normandie le 11 Février 1615. & le 2 Janvier 1621. il en donna son aveu & dénombrement. C'est dans l'un & l'autre de ces hommage & aveu qu'est prouvé ce qui a été dit du changement de nom de la Sergenterie de Genest en celui de Hérault. Lors de ce dénombrement, Guillaume *ARONDEL* (& selon le Titre, *AIRONDEL*) étoit propriétaire de la Sergenterie Benoît, membre de la Sergenterie Hérault, laquelle Sergenterie Benoît est possédée actuellement par Gabriel Hérault, Seigneur de la Benoîtiere, de la Bassecourt, &c. dont on parlera en son lieu.

Gabriel Hullin avoit aussi acquis la Terre du Motet : mais on ne voit point en quelles mains les Terres de Plomb & de Saint Jean-du Corail passérent après Jeanne Hérault dont on ignore le tems de la mort.

SECONDE BRANCHE.

POSTÉRITÉ DE GEOFFROY HÉRAULT.

III. DEGRÉ.

Geoffroy Hérault, Ecuyer, II. du nom (frére aîné de Jacques Hérault, & comme lui fils de Jean Hérault & de Guillemette Corbel), avoit eu en partage dans les biens de ses pére & mére la Sergenterie Hérault, & Jacques Hérault lui avoit encore cédé, comme on l'a dit ci-devant, les Terres

de Plomb & de la Benoîtiére ; mais les ventes ou les cessions qu'il en avoit faites pouvant être préjudiciables à la fortune de son fils unique, ses parens résolurent d'y pourvoir ; & à cet effet ils s'assemblérent le 6 Octobre de l'an 1530. devant Jean *VIVIEN* Lieutenant du Bailly de Cotentin, lequel le même jour, des avis de Noble homme François de *COUX*, Seigneur de Coux, Noble homme Enguerrand de *COUX*, Sieur de la Giffardiére, Jean d'*ARGENNES*, Ecuyer, Sieur du Jardin, Gilles de la *MOTTE*, Ecuyer, Sieur de Glatigny, Roullin *GUITTON*, Ecuyer, Sieur de Conduet, Jacques de la *MOTTE*, Ecuyer, Jean Hérault, Ecuyer, Bertrand Hérault, Ecuyer, Raimond de *BOISYVON*, Ecuyer, Jean d'*ARGOUGES*, Ecuyer, Sieur de Janteft, & Pierre Hérault, Ecuyer, Sieur de Glatigny, tous parens & Gentilshommes de noms connus dans la Province, rendit une Sentence par laquelle, à l'effet de pourvoir aux intérêts de Geoffroy & à ceux de son fils, il fut ordonné que Gilles *GUITTON*, Ecuyer, Sieur de la Rousseliére dont Geoffroy Hérault avoit épousé la sœur, agiroit pour lui dans toutes ses causes & affaires dont il eut grand nombre jusqu'à sa mort arrivée en 1532.

IV. DEGRÉ.

François Hérault son fils, &, comme on l'a dit, son seul héritier, ne parut pas dans le dessein de suivre les différens procès qu'il trouva dans la succession de son pére; car on le voit dès le 11 Janvier 1533. en termes d'accommodement avec son oncle par un accord fait entr'eux ce jour-là même, & qui fut suivi le 27 Octobre 1534. d'une Sentence conforme à leurs intentions pacifiques. Mais ces différens projets d'accommodement n'ayant point eu lieu, les poursuites furent reprises, & même assez vivement continuées, comme on le voit par diverses Sentences des 6 Janvier 1535. & 10 Juin 1541. Il y a lieu de croire que François Hérault fut dans la suite ou dépossédé de sa Terre de Plomb, ou obligé de la vendre; car depuis l'époque d'un Titre du 5 Octobre 1535. où il est qualifié Seigneur de Plomb, il ne prend dans les Actes postérieurs que la qualité de Seigneur de la Benoîtiére & de la Bassecourt : du moins il n'a d'autre qualité que celle-là dans un aveu qui lui fut donné le 16 Janvier 1543. par un des vassaux de la Bassecourt, & dans la quittance du payement qu'il fit le 15 Juillet 1552. d'une somme à laquelle il avoit été imposé, *pour aider à faire la fourniture de cheval & harnois pour le service du Ban & Arriére-Ban.* C'est le même François Hérault que l'on a vû nommé ci-dessus avec Jacques Hérault son fils & Gilles Hérault son cousin, dans l'Ordonnance que celui-ci obtint le premier Avril 1567. des Commissaires ordonnés pour le département des Tailles ès Elections des Bailliages de Caën, de Cotentin & d'Alençon. Il avoit épousé le 5 Octobre 1535. Damoiselle Saturne de *SAINT CLER*, fille de Nobles personnes Guillaume de *SAINT CLER* & Damoiselle Olive du *BOUILLONE'* Dame de la Briére, & sœur de Nicole de *SAINT CLER* femme de Jean de *GRIMONVILLE*, Seigneur de la Lande ; & au tems de l'Ordonnance de 1567. il avoit d'elle, outre Jacques Hérault qui suit, Damoiselle Nicole Hérault qui avoit été mariée le 18 Février 1562. avec Jean *LOUVEL*, Ecuyer, Seigneur de Guenet dans la Paroisse d'Orval, Gentilhomme dont on a lieu de présumer que la Noblesse étoit bonne & ancienne suivant l'une des clauses du Contrat par laquelle Jacques Hérault s'obligeoit de *vêtir la*

Damoiselle sa sœur selon le lieu d'où elle partoit & le lieu où elle alloit. François Hérault étoit mort le premier Novembre 1568. & sa fille pour lors veuve.

V. DEGRÉ.

Jacques Hérault, II. du nom, Ecuyer, Seigneur de la Benoîtiére & de la Bassecourt, comme ses péres, fut un des Gentilshommes retenus à faire le service de l'Arriere-Ban du Bailliage de Coutances sous les ordres de Georges de *GRIMONVILLE* son cousin germain, Seigneur & Baron de la Lande & de Larchamp, Chevalier de l'Ordre du Roy, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, Colonel des Arriere-Bans de Normandie. En qualité d'héritier de son pére, il donna le 30 Juin de l'an 1572. à Noble homme Jean de *JUVIGNY*, Seigneur de Saint Nicolas, un aveu de son Fief Noble de la Bassecourt comme d'un huitiéme de Fief de Hautber, & le 14 Septembre de l'an 1598. il en reçut lui-même un par les mains de son Sénéchal pour le Fief & aînesse des Chantelliéres qui étoit tenu nuëment & sans moyen de sa Seigneurie de la Bassecourt.

Assigné vers le même tems pardevant les Commissaires départis par le Roi Henri IV. pour la réformation des usurpateurs du titre de Noblesse, il comparut tant pour lui-même que pour Jean Hérault son fils demeurant dans la Paroisse de Saint Jean-des Champs, Election de Coutances, Sergenterie de Saint Paul, exhiba *les Titres & enseignemens* dont ils entendoient l'un & l'autre *s'aider pour la vérification de leur extraction & descente de Noblesse, aux fins d'être maintenus & conservés en icelle*, & il eut Acte de cette comparution & exhibition le quatriéme jour de Décembre de l'an 1598. Cette seconde maintenuë de Messieurs Hérault n'est pas moins autentique que la premiére; l'Acte en a été visé sur l'Extrait original des Registres de la Commission, & il en est fait mention dans le dépôt du Juge d'Armes de France sous le Titre de la Recherche de Jean-Jacques de Mesmes, Seigneur de Roissy, Commissaire départi pour le Régalement des Tailles dans la Généralité de Caën l'an 1598. & 1599.

Jacques Hérault vivoit encore le 17 Mai 1612. avec Damoiselle Françoise de *POILVILAIN* sa femme dont il avoit eu pour fils, outre Jean Hérault nommé avec lui dans l'Ordonnance de 1598. Pierre & Bertrand Hérault auxquels il fit ce jour-là une démission de son Fief de la Bassecourt & de ses autres biens de la Paroisse du Luot, pour les partager en trois lots entr'eux & les enfans mineurs de leur frere, & qui y ont formé l'un & l'autre une Branche.

VI. DEGRÉ.

Jean Hérault, II. du nom (fils aîné de Jacques Hérault & de Françoise de Poilvilain), étant mort long-tems avant son pére, & même avant que celui-ci se fût démis de ses biens en faveur de ses enfans, on n'a sur son degré d'autre titre, que l'Ordonnance du 4 Décembre 1598. par laquelle on apprend qu'il demeuroit dans la Paroisse de Saint Jean-des Champs, Election de Coutances, Sergenterie de Saint Paul; on ignore quelle étoit sa femme, & on n'a que fort peu de lumiéres sur ses enfans; on les voit seulement encore sous la tutelle de Pierre Hérault leur oncle le 20 Janvier 1618. sans en sçavoir le nombre; & le seul dont on ait le nom est

VII.

VII. DEGRÉ.

MICHEL Hérault, Ecuyer, Seigneur de la Benoîtiére, qui demeura, comme ses péres, dans la Paroisse du Luot. Il eut quatre occasions durant le cours de sa vie de justifier de sa Noblesse; elles servirent toutes à prouver & affermir de plus en plus son état & sa qualité. La premiére occasion où il comparut, ce fut à Avranches avec Bertrand & Pierre Hérault ses oncles le 20 Juin 1624. devant les Commissaires députés par le Roi contre les usurpateurs du titre de Noblesse en la Généralité de Caën. Tous les trois de concert représentérent les Titres concernans leur extraction & leur filiation de Noblesse, & il leur en fut accordé acte.

Il comparut pour la seconde fois en 1636. avec la veuve de Bertrand Hérault son oncle devant M. d'Aligre qui, après avoir *vû les titres par lesquels il se justifioit fils de Jean Hérault frére de Bertrand, & lesdits Jean & Bertrand fils de Jacques, Jacques fils de François, & ce François fils de Geoffroy Hérault, tous Ecuyers*, ordonna qu'ils joüiroient l'un & l'autre de la Noblesse.

La troisiéme comparution de Michel Hérault se fit à Vire le 15 Mars 1641. devant les Commissaires Généraux députés par le Roi pour le régalement des tailles; il y articula sa Généalogie avec une filiation suivie depuis Geoffroy Hérault son bisayeul jusqu'à Jean Hérault son pére : filiation qu'il appuya d'une grande partie des titres qui ont été produits pour l'article présent; & le 22 du même mois François du *TILLET*, Sieur de Beaulieu, Trésorier de France, Général en sa Cour des Aydes & Bureau des Finances en la Généralité de Caën, Commissaire député en cette Généralité pour la révocation des priviléges & exemptions des tailles, lui donna encore acte de cette comparution.

Enfin, dans la premiére recherche des faux Nobles sous le régne de Louis XIV. M. Chamillart Commissaire député dans la Généralité de Caën pour l'exécution des ordres de Sa Majesté, certifia que Michel Hérault avoit produit devant lui les titres *justificatifs de sa Noblesse, par lesquels il avoit bien & dûement prouvé être Noble dès le tems de Montfauc;* Ce certificat qui est datté de Bayeux le 4 Février 1668. & signé Chamillart a été représenté en Original; & l'on a de plus, pour seconde preuve de sa qualité reconnuë, un extrait de l'état des noms, surnoms & demeures des Nobles de la Généralité de Caën certifiés & trouvés tels par le même M. Chamillart Commissaire député à cet effet en 1666. Extrait délivré en forme, & qui porte expressément, qu'en l'Election d'Avranches, Sergenterie de Benoît sous le titre *ancienne Noblesse*, étoient inscrits à la page 210. Michel & Jean Hérault de la Paroisse du Luot.

Les descendans de Michel Hérault n'ayant point encore représenté leurs titres & ceux des autres Branches n'en faisant plus aucune mention depuis le 30 Novembre 1645. qu'on lui voit pour femme Damoiselle LOUISE DE LA *BROISE*, on rapportera seulement ce qu'on apprend de lui par l'Histoire de la Maison de Harcourt, qui est, qu'il épousa en secondes nôces Damoiselle COLASSE de *HARCOURT*, fille de Pierre de *HARCOURT*, II. du nom, Baron d'Olonde & de Saint Oüen, Seigneur de Saint Pierre, de Tilly, de Cauville & de Saint Brice, Chevalier de l'Ordre du Roi, &c. & de Marie de *BRIROY*, Dame de Fierville : on sçait encore qu'il eut de ce mariage

VIII. DEGRÉ.

HENRY Hérault, Ecuyer, Seigneur de la Benoîtiére, qui paroît l'an 1676. Mais on n'a rien de plus à dire ſur celui-ci, ni ſur ſes deſcendans, juſqu'à ce que ceux-ci en inſtruiſent.

TROISIÉME BRANCHE.

POSTÉRITÉ DE PIERRE HÉRAULT, SIEUR DE LA VALLÉE.

VI. DEGRÉ.

PIERRE Hérault, I. du nom, Ecuyer, Sieur de la Vallée, (ſecond fils de Jacques Hérault, Ecuyer, Seigneur de la Benoîtiére, & de Françoiſe de Poilvilain) étoit, comme on l'a vû, tuteur des enfans de Jean Hérault ſon frére le 20 Janvier 1618. & le 20 Juin 1624. il comparut à Avranches devant les Commiſſaires du Roi avec Bertrand Hérault ſon frére, & Michel Hérault ſon neveu. Un titre du 18 Septembre 1616. lui donne pour femme ESTHER des *ESNAUDIE'RES* (nom d'une Terre ou Fief appartenant à Noble homme Antoine *ERNAULT* ſon pére, & ſituée dans la Paroiſſe de Subligny). Un Arrêt de la Chambre établie pour la réformation de la Nobleſſe du Duché de Bretagne, & qui fut rendu à Rennes le premier Avril 1669. apprend que Pierre Hérault établit ſon domicile dans la Province de Bretagne; cet Arrêt rapporte non-ſeulement la Généalogie de *l'ancienne Maiſon & Famille des Hérault*, l'Ecuſſon de leurs Armes qui ſont telles qu'on les voit figurées à la tête de l'Article préſent, mais encore la ſuite des ancêtres de Pierre Hérault depuis François Hérault ſon ayeul, leurs alliances, les noms de leurs femmes, les filiations mêmes avec les titres qui peuvent ſervir à établir ces filiations, & une poſſeſſion conſtante de Nobleſſe, comme les réformations des perſonnes Nobles des Paroiſſes du Luot & de Plomb en la Province de Normandie faites par Meſſieurs Montfauc & d'Aligre. On y trouve de plus des actes qui fourniſſent les lumiéres qu'on deſiroit ſur Pierre Hérault, en marquant le vrai nom de ſa femme, le tems de ſon mariage & faiſant mention de ſa poſtérité. Ce fut donc le 10 Juin 1609. qu'il épouſa dans l'Egliſe Paroiſſiale de Saint Martin-des Champs de la Ville d'Avranches Damoiſelle Eſther Ernault dite des Eſnaudiéres dont il eut pour fils,

VII. DEGRÉ.

LOUIS Hérault, Ecuyer, Sieur de la Vallée qui épouſa par contrat du 4 Janvier 1644. Damoiſelle Françoiſe *ROUVERAYE*, fille de François *ROUVERAYE*, Ecuyer, Sieur de la Noë-Denis, & de Damoiſelle Jeanne le *BRET*. De ce mariage naquit à Saint Malo le 20 Juin 1650.

VIII. DEGRÉ.

PIERRE Hérault, II. du nom, Ecuyer, Sieur de la Vallée, au nom duquel Françoiſe Rouveraye ſa mere & ſa tutrice, du conſentement des parens pa-

ternels & maternels du mineur au nombre desquels sont nommés Michel & Jean Hérault demeurans dans la Province de Normandie, obtint l'Arrêt de 1669. rapporté sur le degré de Pierre Hérault, I. du nom, & rendu nonseulement sur les actes dont on a tiré le détail qu'on vient de donner, mais encore sur plus de vingt autres titres des années 1500, 1530, 1531, 32, 33, 41, 45, 48, 49, 50, 58, 64, 86. & 1598, sur l'Ordonnance renduë le premier Avril 1567. en faveur de François & de Jacques Hérault, bisayeul & ayeul de Louis Hérault, sur les trois réformations faites en la Province de Normandie ès années 1598, 1624. & 1641, sur l'Ordonnance par laquelle M. Chamillart avoit reconnu Michel Hérault, cousin germain de Louis Hérault, *dûement Noble depuis le tems de Montfauc*, & enfin sur un extrait que le même M. Chamillart avoit fait faire le 19 Mars 1669. du Registre de Montfauc dans lequel on lisoit ces mots : *Sergenterie de Ponts*, JEAN *Hérault de la Paroisse de Plomb.* Sur la production de toutes ces piéces dûement signées & garanties, jointes aux Conclusions du Procureur Général de la Commission, Françoise Rouveraye obtint l'Arrêt par lequel la Chambre » déclara Pierre » Hérault, II. du nom, Noble & issu d'extraction Noble, & en lui permettant comme tel à lui & à ses descendans en légitime mariage de prendre la » qualité d'Ecuyer, le maintint au droit d'avoir Armes & Ecussons timbrés » tels qu'il appartenoit à sa qualité, de jouir de tous les droits, franchises, » priviléges & prééminences attribués aux autres Nobles de la Province, & » ordonna que son nom seroit employé au Rolle & Catalogue des Nobles de » la Sénéchaussée de Rennes «. Après cet Arrêt, l'on retombe sur le degré de Pierre Hérault dans la même ignorance que sur celui de Michel, jusqu'à ce que les descendans de l'un & l'autre justifient de leur existence.

QUATRIÉME BRANCHE.

POSTÉRITÉ DE BERTRAND HÉRAULT, SEIGNEUR DE LA BASSECOURT.

VI. DEGRÉ.

BERTRAND Hérault, Ecuyer, Seigneur de la Bassecourt (frére puîné de Jean Hérault, II. du nom, & de Pierre Hérault, I. du nom Sieur de la Vallée, &, comme eux, fils de Jacques Hérault, Seigneur de la Benoîtiére & de la Bassecourt & de Françoise de Poilvilain) partagea avec Pierre Hérault son frére, & Michel Hérault son neveu le 23 Juillet de l'an 1612. les biens dont leur pére leur avoit fait la démission le 17 Mai précédent, & il donna le 26 Juin 1624. son aveu & son dénombrement de la Sergenterie de la Bassecourt à René de *JUVIGNY*, Seigneur de Saint Nicolas; Il avoit été maintenu le 20 du même mois dans sa Noblesse avec les mêmes Pierre Hérault son frére, & Michel Hérault son neveu par l'Arrêt cité sur le degré précédent, lequel fut confirmé par M. d'Aligre en faveur d'ANNE *GE'RARD* sa veuve qu'il avoit épousée le 18 Novembre 1611. & dont il avoit eu deux enfans, sçavoir, 1°. JEAN Hérault qui suit; & 2°. Damoiselle ESTHER Hérault, mariée le 25 Juillet 1646. avec Alexandre *RICHER*, Ecuyer, Sieur du Haut-Hamel dans la Paroisse de Chavoy où cette famille subsiste encore.

VII. DEGRE.

Jean Hérault, III. du nom, Ecuyer, Seigneur de la Baſſecourt, comparut le 15 Mars 1641. avec Michel Hérault ſon couſin devant les Commiſſaires Généraux députés par le Roi, employa la même Généalogie & les mêmes titres comme étant iſſu de Bertrand Hérault troiſiéme fils de Jacques Hérault leur ayeul commun, & obtint acte de ſes comparution & production le même jour que lui, c'eſt-à-dire, le 22 Mars 1641. Il ſe trouva le jeudi 26 Juin 1642. à l'appel des Nobles pour la convocation des Ban & Arriére-Ban du Bailliage de Coutances; mit en même tems au Greffe une déclaration de ſon revenu, où il fit mention qu'il offroit de ſervir le Roi & de fournir Equipage entier; enfin, le 18 Juin 1674. il donna comme ſes prédéceſſeurs un aveu de ſon Fief de la Baſſecourt au Seigneur Patron de Saint Nicolas.

C'eſt ce même Jean Hérault que l'on trouve inſcrit avec Michel Hérault à la page 210. de l'état des noms, ſurnoms & demeures des Nobles qu'on a déja cité plus haut, & qui mourut en la Paroiſſe du Luot au mois de Février 1682. laiſſant de ſon mariage accordé le 9 Mai 1640. avec Damoiſelle Marguerite du *GUEY* trois enfans, ſçavoir, 1°. Louis Hérault qui ſuit; 2°. Gabriel Hérault dont la poſtérité ſera rapportée après celle de ſon frére; 3°. Anne Hérault.

VIII. DEGRÉ.

Louis Hérault, Ecuyer, Sieur du Porche, & depuis Seigneur d'Epones & de Méziéres, après avoir été quelques années Officier dans le Régiment de Champagne, ſe retira à Mantes ſur Seine à la faveur d'un mariage avantageux qu'il fit le 3 Juillet 1677. avec Damoiſelle Christine *BOURET*; Son changement de domicile le mit dans le cas de tous les autres Gentilshommes lors de la recherche de 1696. En effet il fut aſſigné en 1697. devant les Commiſſaires Généraux députés par le Roi pour la recherche des uſurpateurs, & en répondant à cette aſſignation, il allégua, conjointement avec Gabriel Hérault ſon frére, » que la recherche que Sa Majeſté faiſoit faire des faux » Nobles ne les regardoit point, parce qu'ils étoient d'une très ancienne No- » bleſſe du Pays d'Avranches en Normandie; que depuis pluſieurs ſiécles, & » notamment depuis Geoffroy Hérault leur triſayeul qui avoit épouſé Marie » Guitton & vivoit l'an 1500. ils juſtifioient une filiation ſuivie & une poſſeſ- » ſion conſtante de la qualité d'Ecuyer ou de celle de Noble homme qui étoit » & avoit toujours été en Normandie la véritable qualification de Nobleſſe; » que dans toutes les recherches depuis Monfauc, leurs prédéceſſeurs avoient » exactement repréſenté leurs titres devant les Commiſſaires du Roi, ſuivant » les Ordonnances & les certificats qu'ils en rapportoient; que ſpécialement » Jean Hérault leur pére avoit été maintenu dans ſa Nobleſſe en 1641. avec » Michel Hérault ſon couſin, & ſe trouvoit encore inſcrit avec lui ſur l'Etat » de ceux qui avoient été reconnus Nobles par M. Chamillart en 1666. lors » de la recherche précédente; enfin qu'ils étoient eux-mêmes enregiſtrés » ſur le Catalogue des Nobles de la Généralité de Caën, & qu'ainſi ils n'a- » voient pas dû être inquiétés ſur leur état «.

Les titres qui juſtifioient tous ces faits, & qui ſont à peu près les mêmes que ceux qui ont été repréſentés pour cet article devant le Juge d'Armes, ayant été produits, & ces productions admiſes par Meſſieurs d'Arménonville & Boucher-d'Orçai les 11 Septembre 1697. & 3 Juin 1704. communiqués au

traitant & à M. de Voyer-d'Argenson, Procureur Général de la Commission, les Commissaires Généraux assemblés à Paris le 24 Juillet de l'année 1704. rendirent, au rapport de M. d'Orçai, un Arrêt contradictoire par lequel » ils déchargérent Louis Hérault des Assignations qui lui avoient été données, le maintinrent conjointement avec Gabriel Hérault son frére, ensemble leurs successeurs, enfans & postérité née & à naître, en la qualité de » Nobles & d'Ecuyers, ordonnérent qu'ils jouiroient de tous les priviléges, » honneurs & exemptions dont jouissoient les véritables Gentilshommes du » Royaume, & qu'ils seroient inscrits dans le Catalogue des Nobles qui devoit » être arrêté au Conseil & envoyé dans les Bailliages, Elections & autres Jurisdictions du Royaume en conséquence de l'Arrêt du 22 Mars 1666. «

Louis Hérault épousa en secondes nôces par contrat du 26 Juin 1690. Damoiselle Jeanne-Charlotte *GUILLARD*, fille de Jean *GUILLARD*, Ecuyer, Seigneur de la Vacherie dans l'Election & Vicomté de Conches près d'Evreux, en Normandie, & de Dame Marguerite-Elizabeth *VOYSIN*, sœur de N... Voysin mariée avec le Seigneur de Cérizy au Diocèse de Coutances.

Il avoit du premier lit trois enfans, dont l'un étoit mort dès le tems de son second mariage: les deux qui restoient sont 1°. Jean-Louis Hérault, mort en 1708. sans avoir été marié: 2°. Marie-Christine Hérault qui épousa au mois d'Août 1707. le frére de sa belle-mére Jean-Baptiste *GUILLARD*, Ecuyer, Seigneur de la Vacherie, Capitaine dans le Régiment du Roy, Chevalier de l'Ordre de Saint Louis, ancien Chambellan de M. le Duc de Berry & Gouverneur de la Citadelle d'Arras en 1732.

Du second lit étoit 3°. René' Hérault, qui suit: 4° Louis Hérault né le 3 Juillet 1694. 5°. Pierre-Charles Hérault, né le 26 Février 1695. reçu Docteur en Théologie de la Maison & Société de Navarre le 11 Avril 1720. nommé à l'Abbaye de Landais dans le Diocèse de Bourges en Décembre 1725. puis à celle de Jouy dans le Diocèse de Sens, & enfin mort à Paris le premier Décembre 1732. 6°. Pierre-Jacques Hérault, Jésuite, aussi mort à Paris en 1731. & 7°. Jean-Baptiste-Victor Hérault, né le 8 Octobre 1700. mort à Paris le 25 Juillet 1726. étant alors Capitaine de Cavalerie dans le Régiment de Luynes & Ecuyer ordinaire du Roi.

IX. DEGRÉ.

René' Hérault, nommé à la tête de cet Article, &, comme on y a déja vû, Seigneur de Fontaine-l'Abbé & de Vaucresson (premier fils du second lit de Louis Hérault) fut d'abord Avocat du Roi au Châtelet de Paris en 1712. succéda le 3 Février 1718. à M. de Morville dans la Charge de Procureur Général au Grand-Conseil; le Roi le fit Conseiller ès Conseils d'Etat & Privé le 27 Janvier 1719. & le 24 Novembre de la même année il obtint une Charge de Maître des Requêtes avec des Lettres de compatibilité de cette Charge avec celle de Procureur Général au Grand-Conseil.

Il fut nommé le 23 Mars 1722. à l'Intendance de Tours, fut fait successivement Conseiller d'honneur au Grand-Conseil le 28 du même mois, & Lieutenant Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris par Lettres données à Fontainebleau le 29 Août 1725. Il eut encore le 25 Juin 1730. la place de Conseiller au Conseil d'Etat Privé, Direction & Finances, qu'avoit

M. d'Ormeſſon lorſque celui-ci fut fait Conſeiller d'Etat ordinaire. Le 27 Décembre de la même année s'étant démis de ſa Charge de Maître des Requêtes, le Roi voulut bien lui en conſerver le titre & les honneurs par Lettres Patentes qui furent regiſtrées en Parlement le 29 Mai 1731. Enfin Sa Majeſté le nomma Intendant de la Généralité de Paris par Lettres du 30 Décembre 1739.

Il avoit été marié deux fois; la premiére, le 6 Août 1719. avec Damoiſelle Marie-Marguerite *DUREY*, ſœur de feuë Dame Marie-Louiſe-Adélaïde *DUREY*, femme d'Etienne-Claude d'*ALIGRE*, Préſident à Mortier au Parlement de Paris, & toutes deux filles de Jean-Baptiſte *DUREY*, Baron de Meyniére, Seigneur de Bourneville, de Mareüil, de Marole, &c. Préſident au Grand-Conſeil, & de Dame Louiſe le *GENDRE*.

En ſecondes nôces il épouſa par contrat du 28 Décembre 1732. Damoiſelle Marie-He'le'ne *MOREAU*, fille de Jean *MOREAU*, Seigneur de Séchelles, Intendant du Haynault & de Dame Marie-Anne-Catherine d'*AMOREZAN*-de *PRESSIGNY*.

Il eut pour enfans du premier lit 1°. Louis-Henry-Jacques-Rene' Hérault, mort le 6 Novembre 1732. âgé de 8 ans: 2°. Damoiſelle Louise-Ade'laïde Hérault, mariée le 23 Juillet 1738. avec Claude-Henry *FEYDEAU*-de *MARVILLE*, Maître des Requêtes, ci-devant Préſident au Grand-Conſeil, & actuellement Lieutenant Général de Police de la Ville de Paris: 3°. Jeanne-Charlotte Hérault, née le 21 Avril 1726. & 4°. Marie-Ade'laïde Hérault, née le 25 Février 1728.

De ſon ſecond mariage il a laiſſé

X. DEGRÉ.

5°. Jean-Rene' Hérault, Ecuyer, né le 23 Janvier 1734.
6°. Alexis-Victor Hérault, Ecuyer, né le 3 Janvier 1735.
Et 7°. Jean-Baptiste-Martin Hérault, Ecuyer, né le 16 Octobre 1737.

CINQUIÉME BRANCHE.

VIII. DEGRÉ.

Second fils de Jean Hérault, III. du nom.

Gabriel Hérault, Ecuyer, Seigneur de la Baſſecourt, de la Benoîtiére, de Belleſmes, de la Petittiére, de la Chaiſe, de la Motte, &c. épouſa le 26 Novembre 1693. Damoiſelle Louise l'*EMPEREUR*, fille de Jean l'*EMPEREUR*, Ecuyer, Seigneur de la Rochelle & de la Belliére, & de Dame Marguerite *BOURSIN*, & elle lui apporta en mariage les Fief & Terre Noble de la Giffardiére ſitués dans la Paroiſſe de Saint Jean de la Haize.

Tout ce qu'on a dit ci-devant, & notamment l'Arrêt du 24 Juillet 1704. qui a été déclaré commun entre Louis Hérault ſon frére & lui, eſt plus que ſuffiſant pour conſtater ſon état & ſa qualité.

Il a eu de ſon alliance avec Louiſe l'Empereur quatre fils & trois filles, qui ſont

IX. DEGRÉ.

1°. JEAN-GUSTAVE Hérault, Ecuyer, né au mois de Juin 1696. & actuellement vivant.

2°. JACQUES-LAURENT Hérault, Prêtre, Licentié de Sorbonne, mort en 1725.

3°. JACQUES-GABRIEL Hérault, Ecuyer, né le 27 Juillet 1702. pourvû d'une Charge de Conseiller au Parlement de Normandie le 6 Août 1730. & reçu en cette qualité le 14 du même mois, aussi actuellement vivant.

4°. LOUIS-GUSTAVE Hérault, qui suit.

5°. MADELE'NE Hérault, Religieuse aux Ursulines de Vire.

6°. LOUISE Hérault, mariée l'an 1721. à Jacques de *MALHERBE*, Ecuyer, Seigneur & Patron d'Angé & de la Dattiniére.

Et 7°. MARIE-FRANÇOISE Hérault, qui épousa par contrat du 16 Juin 1733. Jean-Gabriel *LANGEVIN*, Ecuyer, Seigneur de Faulx, tous deux demeurans actuellement dansle ressort du Bailliage de Perriers en Normandie.

IX. DEGRÉ.

LOUIS-GUSTAVE Hérault, né le 3 Septembre 1703. est Capitaine dans le Régiment de Souvré. Il fut marié par contrat du 6 Juin 1740. à Damoiselle CHARLOTE-MADELE'NE de la *ROCHETTE* - de *SAINT PIERRE*, fille de Charles de la *ROCHETTE*, Seigneur de Saint Pierre & de Beaumont, Brigadier des Armées du Roy, Commandant pour Sa Majesté dans les Villes de Courtrai & d'Abbeville, & de Dame Madeléne de *TILLETTE*.

La résidence actuelle desdits Sieur & Dame Hérault est dans la Province de Picardie, & jusqu'ici ils n'ont eu d'enfans que

X. DEGRÉ.

Damoiselle MADELE'NE-GABRIELLE-LOUISE Hérault, née le 23 Mars 1741.

BRANCHE

DES HÉRAULT-DE DRAGEY.

Après les raisons qui ont été amplement déduites dans le commencement de cet Article, c'est-à-dire, sur le degré de Jean Hérault I. du nom, on croit pouvoir suivre la filiation de cette Branche dont on regarde pour auteur, ainsi que de celle de Hérault-de Plomb, de la Benoîtiére-de la Bassecourt, de Saint Jean du Corail, de la Vallée, &c. Jean Hérault qui a eu pour quatriéme fils de Damoiselle Guillemette Corbel, GUILLAUME Hérault, premier du nom, dont on a rapporté un titre original par lequel le Cardinal d'Estouteville, Abbé Commandataire & perpétuel Administrateur de l'Abbaye du Mont-Saint Michel, & les Religieux de la même Abbaye rendent un témoignage si autentique & si glorieux à la naissance de ce Guillaume Hérault, duquel ils disent dès le 18 Juin 1465. que *fils de* JEAN *Hérault, il étoit Noble & extrait de Noble lignée lui & les siens, de si ancien tems qu'il n'étoit mémoire d'homme au contraire*; Mais comme les descendans de cette Branche n'ont

point produit à cette occasion-ci leurs titres, & qu'on n'en a trouvé qu'un très-petit nombre dans ceux représentés par Messieurs Hérault de Paris & d'Avranches, l'on n'est en état d'en parler que sur un Arrêt que Guy Hérault, Sieur de Dragey & ses deux fils obtinrent en 1670. de la Chambre établie à Rennes pour la réformation de la Noblesse de Bretagne, dans le préambule duquel il est dit que Guy Hérault avoit exposé & articulé devant la Chambre » qu'il étoit originairement issu d'un JEAN Hérault, Sieur de Dragey ; (qui est précisément celui qui fait le second degré) Que ce Jean avoit eu » pour fils

III. DEGRÉ.

» GUILLAUME Hérault, I. du nom, marié avec Damoiselle Thomasse de » *TALVAUDE ;* Que de ce mariage étoit sorti

IV. DEGRÉ.

» PIERRE Hérault, qui de Damoiselle ANNE *LANGEVIN* avoit laissé

V. DEGRÉ.

» GUILLAUME Hérault, II. du nom; Que celui-ci s'étoit allié à Damoiselle » MADELE'NE de *SAINT CLER*, & avoit été pére de

VI. DEGRÉ.

» RAPHAEL Hérault, marié avec Damoiselle JEANNE le *BRET;* Que de ce » mariage il étoit né lui-même ledit

VII. DEGRÉ.

» GUY Hérault, I. du nom, qui avoit épousé Damoiselle JULIENNE » *BOUESNEZ*, & avoit eu d'elle les deux fils qui comparoissoient avec lui. « C'étoient les mêmes

VIII. DEGRÉ.

GUY Hérault, II. du nom, Sieur des Fresches, & CHARLES Hérault, Sieur de la Vallée.

On ne peut rien dire de plus de la descendance de cette Branche, en observant cependant que ce Guy Hérault, qui a toujours conservé le nom de Sieur de Dragey, ne pouvoit être, lors de l'obtention de cet Arrêt, séparé depuis long-tems de la Branche de Hérault-de Dragey qui subsiste encore aujourd'hui dans ladite Paroisse de Dragey en basse Normandie, à la distance de deux à trois lieuës de la Ville d'Avranches.

Tous les uns & les autres se sont toujours dits non-seulement originaires de Normandie, mais (qui plus est) sortis de la même Souche, & à titre de parens, citoient & reclamoient les Ordonnances renduës en leur faveur. C'est encore le témoignage que leur en rendent dès les plus anciens tems quelques-uns des titres des Hérault-de Plomb, de la Benoîtiére- de la Bassecourt &c. On les

On les y voit en effet nommés à titre de parens. On trouve même dans le nombre de ceux qui furent ajournés en cette qualité le 6 Octobre 1530. pour créer un tuteur à Geoffroy Hérault, II. du nom, Jean Hérault, Ecuyer, Bertrand Hérault, Ecuyer, & un Pierre Hérault, Ecuyer, Sieur de Glatigny; Celui-ci ne pouvoit être que le bisayeul de Guy Hérault, I. du nom, dont on vient de parler.

Le 3 Décembre 1557. paroît un Jacques Hérault, Ecuyer, demeurant dans la Paroisse de Dragey; Et le premier Août 1564. un Guillaume Hérault, qualifié Noble homme, Sieur de Glatigny, le même apparemment qui en 1567. » étoit l'un des Gentilshommes retenus à faire le service du Ban & Arriére-» Ban du Bailliage de Cotentin mys sus par le Roi notre Sire. « Et le samedi dernier jour de Septembre 1570. le même Guillaume Hérault donna au Receveur dudit Ban & Arriére-Ban une quittance du payement » des gages qu'il » avoit dit lui être dûs & taxés pour le service par lui fait audit Arriére-Ban.

Dans les titres originaux, on trouve bien depuis Guillaume Hérault un Louis Hérault qualifié Noble & puissant, Seigneur du Fieu, Terre & Seigneurie de la Vallée en Briqueville sur Mer le 6 Octobre 1501.

Et enfin dans le Registre de la recherche des Nobles de la Généralité de Caën fait en 1634. par Etienne d'Aligre est employé un Gilles Hérault, Ecuyer, Sieur des Croix, de la Paroisse de Dragey, qui disoit avoir eu pour pére Guillaume Hérault, II. du nom, pour ayeul Pierre Hérault, pour bisayeul Guillaume Hérault, I. du nom, & à qui il fut même ordonné qu'il justifieroit plus amplement dans quinzaine ses descendances, faute de quoi on n'y auroit point d'égard.

De même dans le Registre de la recherche faite en ladite Généralité par M. Chamillart en 1666. & ès années suivantes, sont nommmés sous le titre d'anciens Nobles, & tout ainsi que les Hérault-de la Bassecourt & de la Benoîtiére, Jacques Hérault de la Paroisse de Dragey, Election d'Avranches, & Nicolas Hérault de la Paroisse de Sartilly dans la même Election.

On ajoûtera à tout ceci, pour ne rien omettre de ce qui est venu à la connoissance du Juge d'Armes de France sur le nom de Hérault, que depuis que Guy Hérault, Sieur des Fresches, & Charles Hérault, Sieur de la Vallée, demeurans l'un dans la Ville même de Rennes, l'autre au manoir de Minguefuet dans la Paroisse de Gourin, Evêché de Cornouailles ou Quimper, déclarérent qu'ils entendoient soutenir la qualité d'Ecuyer, ainsi qu'ils avoient toujours fait, de même que leurs prédécesseurs, ils furent d'abord déboutés par Arrêt du 22 Mars 1669: mais qu'ayant dès le lendemain fait opposition à cet Arrêt, sous l'offre de produire des titres suffisans pour établir leur Noblesse, la Chambre ordonna qu'ils produiroient, & par un troisiéme Arrêt en datte du 8 Septembre suivant, qu'il rapporteroient dans le mois un extrait des réformations faites en la Province de Normandie par Montfauc, & justifieroient que leur auteur étoit employé aux derniéres réformations faites par les Sieurs d'Aligre & Chamillart. C'est de-là que l'on a présumé & que l'on présume encore avec raison que cette Branche établie en Bretagne ne pouvoit être de long-tems séparée des Hérault de Normandie, puisque la Chambre de Bretagne renvoyoit Guy Hérault à ceux-ci pour en tirer les preuves nécessaires afin de constater son état.

Ce fut donc sur la production de ces réformations signifiées au Procureur Général & ses Conclusions prises, qu'intervint l'Arrêt dont on a tiré ces faits.

Il porte expressément que la Chambre, sans s'arrêter à son Arrêt du 22 Mars 1669. » déclaroit Guy Hérault, Sieur de Dragey, ensemble Guy Hérault » son fils aîné, & Charles Hérault son puîné, Nobles & issus d'extraction No- » ble, & comme tels les déchargeoit de l'amende à laquelle ils avoient été im- » posés, leur permettoit à eux & à leurs descendans de prendre la qualité d'E- » cuyer & en les maintenant au droit d'avoir Armes & Ecussons timbrés, tels » qu'il appartenoit à leur qualité, ordonnoit qu'ils jouiroient de tous les droits, » franchises, immunités, honneurs & prééminences attribués aux Nobles de » la Province; Enfin que les noms desdits Guy Hérault pére & fils & de Charles » Hérault seroient employés au Rolle & Catalogue des Nobles, &c. «

A l'égard de leur postérité, on sçait qu'elle subsiste encore; mais on en ignore le détail.

Vû & vérifié par Nous Conseiller du Roy en ses Conseils, Juge d'Armes de France.



HODENEAU-DE BREUIGNON.

EN *NIVERNOIS.*



D'azur, à un Chevron d'or, accompagné de trois Etoiles de même, poſées deux en chef, & la troiſiéme ſous le Chevron.

VIII. DEGRE'.

PIERRE-CLAUDE HODENEAU, Ecuyer, Seigneur de Breuignon, Diocèſe d'Auxerre, Election de Claméci en Nivernois, Généralité d'Orléans, GILES-FRANÇOIS Hodeneau-de Breuignon, ſon frere, Ecuyer, & leurs quatre ſœurs, 1. PELAGIE-RAIMONDE Hodeneau. 2. PERRINE-RENE'E Hodeneau. 3. RENE'E-OLIVE Hodeneau, & 4. FLORE-MARIE Hodeneau, tous nés dans la Ville de Breſt, ont juſtifié par titres qu'ils ſont enfans de

VII. DEGRE'.

Noble CHARLES-JOSEPH Hodeneau, Seigneur de Brévignon, Chevalier de l'Ordre Militaire de Saint Louis, Capitaine de Vaiſſeau du Roi, & de MARIE-PAULINE *ORIOT*, ſa femme. Ledit Charles-Joſeph Hodeneau avoit commencé ſon ſervice dès l'année 1698. en qualité de Garde-Marine; Il eut un frere nommé CLAUDE Hodeneau, né le 30. Novembre 1687. & tous deux étoient enfans de

VI. DEGRE'.

Noble CHARLES Hodeneau, Ecuyer, Seigneur de Breuignon & de Magny Paroiſſe de Méri-ſur Yonne en Nivernois, mort Capitaine d'un Vaiſſeau du Roi en 1688. & de Demoiſelle Marie Roſpié-du Ménil-Cliſſon. Il n'étoit encore qu'Enſeigne de Vaiſſeaux, qu'il fut chargé de pluſieurs Commiſſions honorables; Le Duc de Beaufort, Grand-Maître Chef & Sur-intendant Général de la Navigation & du Commerce de France, lui donna en 1669. le commandement d'un Brulot nommé la *Marguerite*, & il paroît par tous les Brevets qu'il obtint, ſoit de ce Prince, ſoit pendant le Miniſtére de M. Colbert, qu'en toute occaſion il remplit ſon devoir avec autant de zéle que de capacité. Il avoit eu pour freres & ſœurs, 1. JAQUES Hodeneau mort jeune. 2. CLAUDE Hodeneau, Ecuyer, Sieur de Gourdon, qui dans

différens temps se trouva à la convocation du Ban en Bretagne, en Bourgogne & en Nivernois, & par acte du 30. Août 1698. fit une donation de tous ses biens à Charles-Joseph Hodeneau, son neveu. 3. Louis Hodeneau, Ecuyer, Sieur de Magny, Garde du Corps du Roi dans la Compagnie de Noailles. 4. Françoise Hodeneau, femme de Jean-Jaques de *MULLOT*, Ecuyer, Seigneur de Villeneau & de la Gallarderie, Paroisse d'Estais en Nivernois. 5. Anne Hodeneau, avec laquelle ses freres partagérent le 11. Avril 1687. la succession de leur pere & mere, nommés ci-après.

V. DEGRE'.

Nobles personnes Jaques Hodeneau, Ecuyer, Seigneur de Breuignon & de Magny, & Edme'e de *BOISSELET*, sa femme, laquelle étoit veuve de lui le 21. Janvier 1661. lorsque les Président & Conseillers en l'Election de Clamécy, lui acordérent acte de la représentation qu'elle avoit faite devant eux des titres justificatifs de la Noblesse dont elle jouissoit. Jaques Hodeneau son mari avoit obtenu en la même Juridiction le 26. Juin 1634. une Sentence, par laquelle il étoit ordonné que » comme Noble d'extraction, il joüiroit de tous les » priviléges attachés à son rang. « Il étoit en 1633. Homme d'armes des Ordonnances du Roi dans la Compagnie de la Reine. Il servit en 1635. dans l'Armée commandée par le Maréchal de Brezé en Hollande, & le 7. Août de l'année suivante, il eut une Commission de la Cour pour lever une Compagnie de cent hommes de guerre à pié François, sous la charge du Comte de Commarin.

IV. DEGRE'.

Noble Seigneur Antoine Hodeneau, son pere, Ecuyer, Seigneur de Breuignon, de Bonneaux &c. avoit été pareillement en 1585. Archer des Ordonnances du Roi, dans la Compagnie de François de la *MADELENE*, Sieur de Ragny, Baron de Châteauneuf, Chevalier de l'Ordre du Roi. Il comparut en cette qualité le 29. Juin de ladite année à la montre générale des Nobles, faite dans la Plaine des Sablons-d'Estampes, près de S. Léger; & fit le service en 1588. dans l'Armée du Roi, avec son équipage d'armes & de Chevaux, l'espace de trois mois, sous les ordres de François de la *RIVIERE*, Seigneur de Champlemi, Chevalier de l'Ordre de Sa Majesté, & son Lieutenant Général en Nivernois. Il suivit apparemment le Roi Henri IV. durant la guerre civile. On a un certificat du 27. Juillet 1597. par lequel ce Prince déclare » qu'il étoit depuis longtemps dans sa Cornette, & » qu'au moyen de ce service, il faisoit défense d'arrêter ou empêcher ses Fiefs, » pour raison du Ban & arriére-Ban. « Quant à la Noblesse, on ne peut douter qu'il n'en jouît. Il y fut confirmé deux fois, la premiére, le 4. Juin 1586. par ordonnance de François d'*AMBOISE*, Conseiller au Parlement de Bretagne, Avocat Général au Grand Conseil, & Commissaire député par le Roi pour le Régalement des Tailles, la réformation & la connoissance des Nobles. La seconde, le 9. Fevrier 1599. par le Jugement que rendirent en sa faveur Charles *BOUCHER*-d'*ORSAI*, Conseiller d'Etat, Président au Grand'-Conseil, Jaques *BLANCHART*, Trésorier de France à Orléans, & Robert *REGNAULT*, Conseiller en la Cour des Aydes, tous trois Commissaires départis pour le même effet que le premier.

Il avoit été marié en premiéres nôces le 29. Janvier 1589. avec Demoiselle MARIE DE *LORON*, Dame en partie de Magny, du consentement de noble Seigneur Philibert de *LORON*, Seigneur d'Argolois, & en secondes nôces le 25. Fevrier 1601. avec ANNE DE LA *BORDE*, fille de Pierre de la *BORDE*, Ecuyer, Seigneur en partie de Magny, & de Demoiselle Charlotte d'*EMBRUN*. Du premier lit, il n'eut qu'une fille nommée FRANÇOISE Hodeneau, morte sans alliance, & c'est du second, qu'étoit issu JAQUES Hodeneau dont il a été parlé.

Ledit Antoine Hodeneau avoit eu pour pere & mere

III. DEGRE'.

Noble JEAN Hodeneau, IIe du Nom, Ecuyer, & Huguette de *COURTIGNON*, sa femme, Dame de Breuignon, dont le mariage fut acordé le 10. Mars 1549. Huguette de Courtignon céda sa Terre à son fils, & celui-ci en fit hommage le 3. Janvier à Messire René de *PRIE*, Seigneur de Reuillon, Baron de Touci. Jean Hodeneau eut deux freres & deux sœurs, savoir, 1. Noble homme JEAN Hodeneau, Ecuyer, son aîné, mort sans postérité, & 2. LOUIS Hodeneau, Ecuyer; les deux filles furent mariées, l'une avec noble homme Marcelin de *TESPES*, l'autre, avec Antoine de *GUIGEOT*, Ecuyer.

Ils étoient tous enfans de

II. DEGRE'.

Noble homme JEAN Hodeneau, I^r du Nom, Ecuyer, Seigneur de la Trault, *ou* Latrault, & d'ANNE *JUISSARD*, sa femme, l'un & l'autre vivans en 1535. Jean Hodeneau avoit eu pour prédécesseurs dans la possession de la Terre de Latrault, nobles personnes

PREMIER DEGRE'.

PIERRE Odeneau, Ecuyer, Seigneur de Latrault, & GUILLAUME Odeneau, Ecuyer, dont la veuve nommée MARIE DE *BARSE*, étoit remariée avec noble homme Gilbert de *S. QUENTIN*, Ecuyer, Seigneur de Fouronne, le 16. Mars de l'an 1504. lorsque ce dernier, & François *FOUGERES*, Ecuyer, Sieur de Sermiselle, comme succédant aux droits de CATHERINE *CHAULIERE*, sa mere, qualifiée veuve de Pierre Odeneau, transigérent avec un Habitant de Varzi, pour terminer les difficultés qui étoient entr'eux au sujet d'un Fief que cet Habitant avoit aquis de Guillaume Odeneau, par contrat du mercredi 21. Juin de l'an 1497.

Un titre de l'an 1461. qui se trouve énoncé dans l'Ordonnance renduë par François d'Amboise, & qui est dit avoir été représenté en original, nommé Jean Odeneau, I^r du Nom, fils de Pierre Odeneau, & dans la même Ordonnance est aussi rappellé un testament du 22. Mars 1408. par lequel » vénérable personne ETIENNE Odeneau, Prieur de Sane, fait don de plusieurs héritages à PHILIBERT Odeneau, Ecuyer. «

Outre les actes qui servent à établir les faits rapportés dans cet article, il a été produit de plus une piéce qu'on croit ne devoir point passer sous silence.

C'eſt une déclaration faite à la requête d'Antoine Hodeneau, le 27. Mai de l'an 1586. devant Denis *ROLLIN*, Lieutenant ordinaire au Bailliage de Breuignon, par pluſieurs Habitans du même lieu, leſquels dépoſérent & affirmérent avec ferment ; » Qu'ils connoiſſoient fort bien ledit Sieur Antoine Odeneau, Sei» gneur de leur Paroiſſe, qu'ils le tenoient Gentilhomme, iſſu de défunts no» ble homme JEAN Odeneau le jeune, en ſon vivant Ecuyer, & Demoiſelle » HUGUETTE DE *COURTIGNON*, ſes pere & mere ; Qu'ils avoient auſſi con» nu défunt JEAN Odeneau l'aîné, ſon ayeul ; Que trente ans & plus aupara» vant, ils l'avoient vû vivant noblement, Seigneur de Latrault, faiſant acte » & profeſſion de Nobleſſe, & ſervice au Roi en qualité de Gendarme de la » Compagnie du Duc de Nivernois, & d'autres ; Et auſſi que ſouventes fois » il alloit à la chaſſe en ſes Terres, portant l'oiſeau pour voler la perdrix ; » Qu'il avoit eu pluſieurs enfans, vivans noblement faiſans ſervice au Roi, » dont un entr'autres nommé JEAN Odeneau, pour lors défunt, étoit parti » de leur connoiſſance avec un bel équipage, &, diſoit-on, qu'il alloit à » Perpignan où il demeura l'eſpace de huit à dix mois ſans retourner en » ſa maiſon ; Qu'il en avoit été de même du pere d'ANTOINE Odeneau ; Qu'ils » l'avoient connu vivant noblement, ſans lui avoir vû faire aucun acte de » fait de marchandiſes ni autrement, ains qu'il vivoit de ſes biens & de ſes » gages qu'il recevoit pour la paye du Roi ; Que ſemblablement ils avoient » vû ledit Antoine Odeneau, Archer de la Compagnie de M. de Tren, & de » celle de M. de Ragni, Compagnies de Gendarmes & d'ordonnances pour le » Roi ; Qu'ils le ſavoient pour l'avoir vû partir de ſa maiſon avec chevaux & » armes, & avoir fait demeure à diverſes repriſes ès lieux où il étoit ordonné ; » Qu'en ſa maiſon il vivoit de ſon bien & Domaine, avec ſes gages & paye » pour ſon ſervice, & ne faiſoit aucun trafic de marchandiſes ni autrement, » ains que l'état de Nobleſſe. «

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.



D'HUGUES

SEIGNEURS BARONS DE BEAUJEU,

ORIGINAIRES DE *LANGUEDOC*,

PUIS E'TABLIS EN *DAUPHINE'* ET EN *PROVENCE*.



D'azur, à un Lion d'or, chargé de trois Fasces de gueules brochantes sur le tout, & surmonté de trois Etoiles d'or, rangées en chef.

CHARLES D'HUGUES, Baron de Beaujeu, premier Consul de la Ville d'Aix, a produit pour lui, pour JOSEPH d'Hugues-de Beaujeu, Colonel du Régiment de Lassai, pour GUILLAUME d'Hugues-de Beaujeu, Evêque de Nevers, & pour ses autres freres, des Titres qui remontent l'ancienneté de leur Noblesse vers la fin du onziéme siécle; Il est vrai que les actes qui établissent les six premiéres filiations, & les deux suivantes, n'ont tous été représentés que par copies; mais comme ces copies juridiquement vidimées le 17. Août 1629. devant le Sieur Thomas de *ROSSET*, Juge Royal de la Ville & Viguerie de Gignac, tant sur les originaux qui étoient alors en la possession de Louis d'Hugues, Sieur de Belbéze, aîné de la Famille, que sur les Archives de l'Abbaye de S. Sauveur de la Ville d'Aniane, Diocèse de Montpellier, ont reçû depuis une nouvelle autenticité des Commissaires du Roi en Provence qui les ont admises & visées dans les Arrêts & Ordonnances dont on parlera dans la suite, le Juge d'Armes a crû être justement autorisé à commencer la Généalogie de cette Maison par

PREMIER DEGRE'.

PANDULPHE d'Hugues, Damoiseau du lieu de Pouzols au Diocèse de Béziers, dont le mariage fut accordé le 28. Décembre de l'an 1090. avec RICHARDE DE *ROCOZEL*, fille de Guillaume de *ROCOZEL*, Damoiseau, du Diocèse de Lodéve, qui constitua à sa fille pour sa dot la somme de 300. florins d'or, avec une Houpelande & une Cottehardie à l'estimation de Nobles Rostaing, Seigneur d'*UZE'S*, & Jean, Seigneur de *S. FELIX*. Voici les termes du contrat. *Noverint quòd Ego Guilhelmus de Rocozello, Domicellus, Lodovensis Diœcesis, volens de consilio amicorum meorum Ricardam filiam matrimonialiter copulari vobiscum Pandulpho d'Hugues, Domicello de Pozolis, Biterrensis Diœcesis, constituo in dotem & pro dote unà cum dictâ Ricardâ filiâ meâ vobis Pandulpho genero meo futuro*

tam de bonis meis futuris quam de bonis presentibus uxoris meæ, matris suæ, videlicet trecentos florenos auri & unam Opolandam & unam Cotardiam ad cognitionem Nobilium Rostani de Usetiâ Domini de Usetiâ & Johannis de Sancto Felice Domini de Sancto Felice &c.

II. DEGRE'.

Noble Tannegui d'Hugues, Ecuyer, *Nobilis Tanneguinus d'Huguas, scutifer*, n'est connu que par son testament datté du 5. Mars 1188. par lequel après avoir déclaré qu'il recueilloit l'hérédité de Noble Pandulphe d'Hugues son pere, il élit sa Sépulture dans l'Eglise Paroissiale de S. Amans du lieu de Pouzols au Tombeau de ses parens; il institue son héritier, 1. Guillaume d'Hugués qui suit, & il fait différens legs à ses deux autres fils, 2. Mathieu d'Hugues, Damoiseau, & 3. Raimond d'Hugues, Religieux au Couvent de S. Sauveur d'Aniane.

III. DEGRE'.

Noble Guillaume d'Hua, dit d'Hugues, héritier institué par le testament de son pere l'an 1188. épousa par contrat du 5. Août 1241. Alaisette de *VEIRAC*, fille de Noble Hermengar de *VEIRAC* du lieu de Pouzols, qui lui donna pour sa dot la somme de 180. florins d'or avec une Houpelande de l'avis de Gérenton *ARNET* son cousin, Damoiseau. *Noverint universi* (porte ce contrat), *quòd ego Nobilis Hermengarius de Veiraco habitator de Pozolis intendens & volens in Dei nomine & de concilio amicorum meorum Alaissetam filiam meam in legitimo matrimonio copulari, tecum Nobili Guilhelmo d'Hua alias d'Hugas, scutifero, filio Nobilis Tanneguini d'Hugues ejusdem loci de Pozolis, eam tibi promitto dare in uxorem legitimam, & ideò assigno in dotem tibi Guilhelmo genero meo futuro, tam de bonis meis propriis quam matris suæ, uxoris meæ, centum & quatuor vigenti florenos auri & unam Opolandam ad voluntatem & cognitionem Gerentonis Arneti, Domicelli, Consobrini mei &c.*

IV. DEGRE'.

Noble Tristan d'Hua, dit d'Hugues, fit son testament le 5. Juillet 1310. portant entr'autres dispositions qu'il vouloit être enterré dans l'Eglise de Pouzols au Tombeau de Noble Guillaume d'Hugues, son pere, dont il se déclare fils & héritier; Qu'il laissoit à Louis d'Hugues, son fils, la troisiéme partie de ses biens pour en jouir lorsqu'il se marieroit, & qu'à l'égard du surplus de ses héritages il en instituoit héritier son autre fils, savoir,

V. DEGRE'.

Noble Pons d'Hugues, qui n'est connu que par ce testament de l'an 1310. & qui étoit mort, lors du mariage que

VI. DEGRE'.

Noble Guindo d'Hugues, son fils, contracta le 11. Janvier 1344. avec Guillemette de *BRIGNAC*, fille de Noble Dieudonné de *BRIGNAC*, du lieu de Brignac, au Diocèse de Lodéve. *Nobilis Guindo d'Huguas filius Nobi-*

lis Pontii d'Huguas quondam loci de Pozolis, & Guilhelma filia Nobilis Deodati de Brinhaco habitatoris de Brinhaco Diœcesis Lodovensis.

VII. DEGRE'.

Noble MANSE'S d'Hugues, du Diocèse de Béziers, dont la filiation à Noble Guindo d'Hugues, son pere, n'est établie par aucun titre, mais seulement par une Généalogie manuscrite insérée dans un Recueil ancien des Familles Nobles de la Provence *(a)*, fit son testament le 25. Février 1410. par lequel il élit sa Sépulture au Tombeau de sa Maison dans l'Eglise Paroissiale de S. Amans de Pouzols, & instituë son héritier PIERRE d'Hugues, son fils, qui suit. Il vécut encore plusieurs années, ainsi qu'il paroît par un acte du 22. Janvier 1424. où il est qualifié du titre de *Damoiseau*. Cet acte est un marché qu'il fit alors de l'aveu de Noble Hugues *PRUNIER*, conjointement avec Nobles Bernard *FALGARON* & Jean *GAYRAUD* aussi qualifiés Damoiseaux, & autres Habitans du lieu de Pouzols pour en faire agrandir les murs, & y élever à certaines distances des tours ou tourelles.

VIII. DEGRE'.

Noble PIERRE d'Hugues, qui succéda aux biens de son pere en vertu du testament que l'on vient de citer, fit le sien le 27. Janvier 1477. portant qu'il vouloit être enterré dans la même Eglise de S. Amans de Pouzols auprès du Tombeau de feu Noble Manses d'Hugues *Monsieur son pere:* Qu'il léguoit à chacune de ses filles JOYEUSE & JEANNE d'Hugues la somme de 100. liv. tournois pour tous leurs droits paternels & fraternels, outre deux Robes Nuptiales qui leur seroient délivrées lorsqu'elles se marieroient; Et qu'il instituoit son héritier, son fils

IX. DEGRE'.

Noble JEAN d'Hugues I. du Nom, dont le mariage fut accordé le 10. Janvier 1490. avec ELISABETH DE *TOULOUZE*, fille de Noble Pierre de *TOULOUZE*, & de Guillemette sa femme. De cette alliance il eut pour enfans, 1. MICHEL d'Hugues qui suit, & 2. Noble BERNARD d'Hugues, Religieux, Moine & Camérier du Couvent de S. Sauveur d'Aniane, tous deux rappellés dans le testament de leur pere datté du 12. Août 1550.

X. DEGRE'.

Noble MICHEL d'Hugues, connu par le testament de son pere, l'est encore par celui qu'il fit lui-même le premier Juillet 1591. Ce second testament produit par expédition juridiquement délivrée sur la minute, porte qu'il vouloit être enterré dans l'Eglise de Pouzols devant l'Autel de S. Sébastien Patron de sa Maison, *& au Vas* de ses ancêtres, où Jean d'Hugues & Elisabeth de Toulouze ses pere & mere avoient été inhumés; Qu'il laissoit le soin de ses honneurs funébres à la discretion de Damoiselle DELPHINE DU *PRE'* sa femme; Qu'il l'instituoit son héritiére universelle, à la charge de remettre ses biens à Noble 1. LOUIS d'Hugues, leur fils aîné, & qu'à l'égard de leurs autres enfans

(a) Ce Recueil est conservé dans la Bibliothéque du Juge d'Armes.

qui étoient 2. Jean, 3. Guillaume, 4. Antoine, 5. Jeanne, 6. Catherine, 7. Isabeau, & 8. Delphine d'Hugues, il leur laissoit à chacun leur légitime sur tous ses biens.

Louis d'Hugues, Sieur de Belbeze, l'aîné de ces enfans, porta les Armes pour le service du Roi sous le Commandement du Duc de Montmorency, Connétable de France, Gouverneur du Languedoc, & fut pere de deux fils, qui furent Louis d'Hugues & Mathieu d'Hugues, Ecuyer, Viguier pour le Roi de la Ville de Gignac: on ignore s'ils ont laissé une postérité.

Jean d'Hugues, Sieur de Villaret, (second fils) a continué la descendance qui sera rapportée après que l'on aura parlé de Guillaume son frere puîné.

Noble Antoine d'Hugues, Sieur du Boisclos, (quatriéme fils) servit le Roi Henri le Grand dans toutes les Guerres de son Régne, & en 1624. il continuoit encore ses services sous le Roi Louis XIII. Il fut déchargé du droit de Franc-Fief par une Ordonnance de M. Miron, Intendant en Languedoc du 25. Juin 1638. après avoir justifié sa Noblesse par Titres depuis l'an 1090.

Quant à Guillaume d'Hugues, qui étoit le troisiéme fils de Michel d'Hugues & de Delphine du Pré, il parvint par son mérite à la dignité d'Archevêque d'Embrun. On a crû devoir rapporter dans un article particulier l'histoire de sa vie, telle qu'elle est décrite dans l'Etat de la Provence, vol. 2e. & dans l'Ouvrage intitulé *Gallia Christiana* pp. 1096. & 1097.

XI. DEGRE'.

Guillaume d'Hugues, natif de Pujols au Diocèse de Béziers en Languedoc, embrassa fort jeune la Régle des Religieux de S. François, dits Freres Mineurs Conventuels; & après avoir reçû le bonnet de Docteur, il prêcha l'espace de dix années à Avignon où il acquit une grande réputation. Devenu ensuite Supérieur des principaux Couvents de son Ordre établis dans le Comtat Vénaissin, il donna dans cette place des preuves si solides d'une profonde érudition & d'une prudence consommée, qu'il fut enfin élû Général. Ce fut pour remplir les fonctions de cette nouvelle Charge, qu'il visita la plus grande partie des Monastéres de sa Régle, & qu'il y établit de sages Réglemens sur la discipline réguliére. Ses talens ayant été connus à la Cour de Henri le Grand, ce Prince, pour lui donner des marques de sa bienveillance, le chargea des affaires de France dans les différentes Cours d'Italie, d'Allemagne & d'Angleterre, & il ne fut point trompé dans son choix; car dans toutes les Commissions dont il l'honora, Guillaume s'en acquitta d'une maniére à faire juger qu'on ne pouvoit mieux les confier qu'à sa bonne conduite. Après la mort funeste d'Henri, le Roi Louis XIII. son fils nomma à l'Archevêché d'Embrun Guillaume d'Hugues qui fut sacré à Rome dans l'Eglise de S. Pierre Apôtre, le 16. Novembre 1612. par le Cardinal Jean-Garsias Millini, Vicaire général du Pape Paul V. Peu de tems après ce Prélat qui avoit reçû le Pallium des mains du Cardinal Montalte neveu du Pape Sixte-Quint fut employé dans les Affaires les plus importantes, & Marie de Médicis, pour lors Régente en France, voulut qu'il accompagnât en Espagne Elisabeth de France mariée à Philippe IV. Roi d'Espagne. Guillaume fut chargé encore de passer en Angleterre pour y traiter l'alliance de Henriette-Marie de France, Sœur d'Elisabeth, avec le Prince de Galles depuis couronné Roi, sous le nom de Charles I. Ce fut là qu'il conféra publiquement le Sacrement de la Confirmation à près de dix mille Catholiques,

ques, du consentement de Jaques I. alors Roi d'Angleterre. Revenu en France, il reçut dans le sein de l'Eglise Catholique François de *BONNE*, Duc de Lesdiguiéres qui abjura ses erreurs solemnellement à Grenoble le 25. Juillet 1622. Il assista ensuite à l'Assemblée du Clergé qui se tint l'an 1625. à Paris, où il sacra chez les PP. Chartreux le 22. Juin de l'année suivante Alphonse-Louis du Plessis-de Richelieu nommé à l'Archevêché d'Aix. Il contribua beaucoup tant à la décoration de l'Eglise Métropolitaine d'Embrun qu'à l'embellissement du Palais Archiépiscopal de cette Ville, laissant ainsi à ses successeurs un éternel monument de ses bonnes intentions à leur égard, comme on le voit dans une Inscription placée dans le Vestibule de ce Palais. Guillaume fit bâtir à Embrun un Monastére qu'il remplit de Capucins, & les Jésuites de cette Ville lui sont aussi redevables de leur Eglise qui fut dédiée au Bienheureux François Xaxier, Apôtre des Indes le 13. de Novembre 1644. Enfin il mourut à Embrun le 27. Octobre 1648. & y fut enterré dans l'Eglise Métropolitaine; On voit dans le Cloître des Freres Mineurs d'Avignon une pierre qui porte une Inscription Latine dont voici la traduction.

A très-Illustre & très-Révérend Monseigneur Frere Guillaume d'Hugues, Archevêque & Prince d'Embrun, lequel pendant sa jeunesse pratiqua les vertus religieuses dans ce Monastére, parvint à la plus haute dignité de notre Ordre, autant par ses vertus que par son grand savoir, rendit de rares services aux Rois de France, fut par son mérite élevé à l'Archevêché d'Embrun, & fit l'an 1631. de grandes dépenses pour la construction de ce Monastére d'Avignon auquel il avoit toujours été fort attaché. *Illustrissimo* (lit-on dans le Gallia Christiana) *ac Reverendissimo D. D. Fratri Guillelmo d'Hugues, Archiepiscopo & Principi Ebredunensi, post religiosæ vitæ fundamenta in hoc Cœnobio feliciter jacta, ad summam Ordinis nostri præfecturam, exquisitæ doctrinæ, ac virtutum omnium gradibus evecto, tum singularibus in Christianissimos Reges officiis, ad Archiepiscopatum Ebredunensem, pro merito, ob claustrum ingenti sumptu, elegantiâ pari à fundamentis exstructum, Cœnobium Avenionense grati animi ergo posuit an.* 1631.



XI. DEGRE'.

Noble JEAN d'Hugues II. du Nom, Ecuyer, Seigneur du Villaret, Gentilhomme de la Chambre du Roi ayant été insulté, lui & ses trois freres Louis, Guillaume & Antoine d'Hugues par un nommé Pierre la *VERNHE*, qui avoit fait couper un banc dont ils étoient en possession dans l'Eglise Paroissiale de Saint Jean d'Aniane, & où étoient leurs Armoiries en vertu du privilége qu'ils en avoient, ainsi que les autres Gentilhommes du Païs, ils crurent que le principal titre du Procès qu'ils devoient intenter en réparation de cette injure, étoit de justifier qu'ils étoient Gentilshommes; Pour y parvenir ils firent faire une Enquête le 22. Avril 1624. devant le Sieur Galhac, Commissaire nommé à cet effet, & par cette Enquête plusieurs témoins, entr'autres Noble François-Pierre de *BONNAFOUX* Seigneur de Fabrégues, âgé d'environ 60. ans, déposérent » que Messire Guillaume d'Hugues, Archevêque & Prince » d'Embrun, ainsi que les Sieurs Louis, Jean & Antoine d'Hugues freres, » étoient de race & d'extraction Noble, avoient vécu & vivoient encore No-

» blement, fesans profession de la vertu ; Que le même Jean d'Hugues avoit » porté les Armes pour le service du Roi sous le Commandement du feu Sei- » gneur Duc de Montmorenci, Connestable de France, Gouverneur & Lieu- » tenant Général pour Sa Majesté en son Païs de Languedoc ; Que leurs pré- » décesseurs étoient Nobles, avoient vécu Noblement ; Enfin qu'il étoit no- » toire qu'il étoient issus de Pandulphe d'Hugues qui étoit Gentilhomme. «

A cette Enquête ils joignirent la production de tous leurs Titres pour établir leur descendance depuis Pandulphe d'Hugues leur neuviéme ayeul dont ils représentérent le contrat de mariage de l'an 1090. ainsi que les autres actes de leur filiation ; Et sur cette production intervint le 31. Juillet de la même année 1624. une Sentence des Lieutenant & Juge Criminel au Siége de Béziers, par laquelle après une énumération détaillée depuis la même Epoque de 1090. jusqu'alors, de tous les Titres que Louis d'Hugues avoit en sa possession comme l'aîné de ses freres, il fut ordonné non-seulement » que Pierre la Vernhe » feroit remettre le banc qu'Antoine d'Hugues avoit fait dresser pour lui & pour » sa Famille dans l'Eglise de S. Jean d'Aniane, avec défense audit la Vernhe, » ainsi qu'à tous autres, de s'y asseoir, à peine de 500. livres d'amende ; mais » encore que Louis, Jean & Guillaume d'Hugues feroient construire un banc » pour chacun d'eux & leur Famille dans la même Eglise d'Aniane, & autres » lieux où ils feroient leur demeure ; Qu'ils y poseroient leurs Armoiries ; Que » personne ne s'asseoiroit sur leur banc sans leur permission, & qu'au surplus ils » jouiroient de toutes les autres immunités, priviléges & facultés dont jouis- » soient les autres Nobles de la Province. «

Jean d'Hugues épousa par contrat du 6. Mars 1596. Damoiselle MARGUERITE DE *LOSE'RANT* (ou *LAUZERAN*) fille de Noble Tannequin de *LOSE'RANT*, Sieur du Fesc, & de Damoiselle Magdeléne de *LAURET*, & fit un testament le 8. Avril 1627. portant qu'il vouloit être enterré *dans son Vas* au Cimetiére de l'Eglise d'Aniane, & qu'il instituoit son héritier 1. Noble DAVID d'Hugues, son fils aîné. Ses autres enfans furent 2. LOUIS d'Hugues, Prieur de Ribes, puis Religieux de l'Ordre de S. François, 3. JEAN d'Hugues, Sieur de la Motte, Prévôt de l'Eglise d'Embrun, & 4. Damoiselle GUILLEMETTE d'Hugues.

XII. DEGRE'.

Noble DAVID d'Hugues, Baron de Beaujeu, Vicomte en partie de Villerne, Seigneur de Mariant, de la Motte-du Caire, du Villaret, de Turriers, de Vaumeilh &c. Gouverneur pour le Roi des Vallées d'Alloz, & des Fort & Citadelle de Lauzet en la Vallée de Barcelonnette, Gentilhomme ordinaire de la Chambre de Sa Majesté, Maréchal de Camp en ses Armées, & Viguier de la Ville de Marseille, reçut un Ordre du Conseil du Roi tenu à Grenoble le premier Novembre 1621. de lever une Compagnie de cent Hommes de pied, qui lui seroit payée à raison de 1000. livres par mois pour tenir Garnison au lieu de Guillestre, y conserver cette Place sous l'obéissance de Sa Majesté, & empêcher que les Ennemis ne s'en saisissent ; il obtint ensuite une Commission dattée du Camp de Chamberri le 13. Juin 1630. pour commander en qualité de Gouverneur dans le Château de Lauzet avec une Compagnie de cent Hommes qu'il leveroit & qu'il y commanderoit. Le 29. Août de la même année Sa Majesté le nomma encore pour succéder au feu Sieur de la Bastie dans le Commandement qu'il avoit au Bourg d'Alloz, tant sur les Habitans

que ſur la Compagnie de cent Hommes de Guerre à piéd François qui y étoit en garniſon. Il ſe comporta dans cet Emploi avec tant de zéle, qu'il en reçut un témoignage bien glorieux par deux Lettres du Roi Louis XIII. conçuës en ces termes :

» Monſieur de Hugues, j'ai vû & bien conſidéré ce que vous m'eſcrivez par » votre Lettre du IXe de ce mois des deſpences que vous avez faiɛtes pour mon » ſervice dans les Forts de Lauzet & d'Alloz depuis que je vous ay commis la » garde deſdites Places, tant pour les munir des choſes néceſſaires que pour re- » nouveller les Garniſons qui ont eſté infectées de la Contagion, de laquelle » vous avez auſſy vous-même eſté attaint; J'ay auſſy particuliérement conſi- » déré le procédé que vous avez tenu à l'endroit des Habitans deſdits lieux & » autres de la Vallée de Barcelonne ſur leſquels j'avois ordonné que le paye- » ment deſdites Garniſons & vos appointemens ſeroient pris & levez, pour » retirer ce qui vous peult eſtre par eulx deub pour ceſte deſpence, s'étans leſ- » dits Habitans aſſemblez en armes pour empeſcher ceſte levée, & à deſſein » de vous faire retirer deſdites Places : ſur quoy je vous diray que comme je ſuis » bien content des fidéles ſervices que vous m'avez rendus èſdits lieux, & ail- » leurs en ces occaſions derniéres, j'entends auſſi que vous ſoyez entiérement » payé de ce qui vous peult eſtre juſtement deub pour l'entretenement deſdi- » tes Garniſons & vos appointemens; c'eſt pourquoy je vous permetz de faire » ſaiſir & vendre les biens de ceulx deſdits lieux qui doibvent y contribuer ſui- » vant les Ordres que je vous en ay donnez, à la réſerve néantmoins de ceulx » que j'en ay deſchargez ſur les Requeſtes qui m'ont eſté préſentées, &, des » deniers qui en proviendront, vous rembourcer des avances que vous pou- » vez avoir faites, ainſi que vous avez desja commencé, vous y conduiſant » avec modération & douceur, en ſorte que les Habitans deſdits lieux recog- » noiſſent que vous ne déſirez autre choſe que d'eſtre payé de ce qui vous eſt » légitimement deub : Pour le ſurplus je vous aſſeure que j'auray à plaiſir de re- » cognoître vos ſervices quand l'occaſion s'en préſentera. Priant Dieu, Mon- » ſieur de Hugues, qu'il vous ait en ſa ſainte garde. Ecrit à Paris le XXIX. Dé- » cembre 1630. (*Signé*) LOUIS, (*& plus bas*), Bouthillier. «

Autre Lettre.

» Monſieur d'Hugues, par votre Lettre du XXIe du mois paſſé vous me re- » préſentez bien particuliérement de quelle importance eſt au bien de mes » affaires & ſervice l'Egliſe d'Alloz dont je vous ay cy-devant commis la » garde : ſur quoy je vous diray que lorſque j'ay ordonné par la réponſe que » j'ay faite ſur la Requeſte de ceux dudit lieu que la Garniſon eſtablie en leur » Egliſe en ſortiroit, & qu'elle leur ſeroit laiſſée libre, je n'avois point en- » tendu parler de ladite Egliſe, y en ayant une autre audit Alloz où ils pou- » voient faire le Service Divin avec toute liberté & commodité; mais puiſque » c'eſt choſe faite, & qu'il y a ſujet d'eſpérer qu'il ſe fera quelque bon accom- » modement entre moy & le Duc de Savoye, je deſire que les choſes demeu- » rent pour le préſent au regard de ladite Egliſe en l'état qu'elles ſont; Quant » à l'avenir, ſi cet accommodement ne venoit pas à réuſſir, j'entens & vous » ordonne de rentrer en ladite Egliſe, & y eſtablir Garniſon, s'il eſt ainſi jugé » néceſſaire pour la ſeureté des paſſages, par ceux qui auront la conduite de

» mes Armées par-delà ; Pour ce qui est du payement des contributions tant » dudit lieu d'Alloz que du Lauzet, je vous ai ci-devant mandé que mon inten- » tion estoit que vous fussiez entiérement payé de ce qui vous est légitime- » ment deub ; Je vous confirme encore cette volonté, & vous asseure que j'ay » toute satisfaction de votre conduite, & que continuant à me bien servir, » vous recevrez des effetz de ma bienveillance aux occasions qui se présente- » ront ; sur ce je prie Dieu, Monsieur d'Hugues, vous avoir en sa sainte garde. » Ecrit à Paris le xxvj[e] Février 1631. (*Signé*) LOUIS, (*Et plus bas*), Bou- » THILLIER. «

Dans l'intervalle de ses services, David d'Hugues joignit à ses Domaines la Baronie de Beaujeu en Provence que lui vendit Damoiselle Claudine de *LAIDET*, & dans le dessein d'assûrer à ses descendans à perpétuité les témoignages constans de sa Noblesse, il fit enregistrer le 30. Juillet 1633. en la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Provence où il vouloit faire sa demeure, les Titres justificatifs de sa Noblesse depuis l'an 1090. tous compulsés juridiquement & vidimés sur les originaux que Louis d'Hugues son oncle avoit représentés comme frere aîné de son pere dès le 17. Août 1629. devant le Sieur de Rosset, Juge de la Ville & Viguerie de Ginhac, qui en signa alors son Procès-verbal dont l'Enregistrement fut fait le 9. Mars 1633. au Registre des Insinuations du Bailliage d'Embrun. Le 27. Août de l'année suivante Antoine *LANTELME* Docteur ès Droits, Lieutenant du Vice-Bailli, Juge Royal Présidial au Bailliage des Montagnes de l'Embrunois lui donna un certificat, portant » qu'il avoit été appellé à toutes les Assemblées de la Noblesse con- » voquées dans le Bailliage depuis le temps qu'il demeuroit à Embrun, & qu'il » avoit été cottisé en tous les Arriére-bans qui avoient été levés, *& ce à cause » de sa qualité de Noble seulement, n'ayant aucun Fief ni Juridiction dans le Bail- » liage.* « Cinq ans après, le Fort de Lauzet qui avoit été repris sur les François ayant été remis entre les mains du Roi par la Duchesse de Savoye sa sœur comme ayant l'administration du Duc de Savoye & de ses Etats, Sa Majesté, par ses Lettres du 2. Octobre 1639. commit de nouveau David d'Hugues pour y commander en qualité de Gouverneur, & pour lever à cet effet jusqu'au nombre de 150. hommes, les Officiers compris.

Il avoit encore cette qualité de Gouverneur lorsque lui & Moricio *MARCHISIO*, Gouverneur du Comté de Barcelonne, & Colonel des Milices pour la Duchesse Régente de Savoye, forcérent la Barricade de Pont-Bernard & de Brézès commandée par le Capitaine Horatio *ROSTAING*, qui tenoit alors le parti du Prince Thomas & du Cardinal de Savoye, sommérent ce Commandant de se rendre, & l'obligérent enfin de capituler le 21. Mars 1640. Les conditions de cette Capitulation dont on a produit l'acte en original, furent » que » le Capitaine Rostaing & toute la Garnison seroient bons & fidéles sujets de » S. A. R. Carlo-Emmanuel sous la Régence de Madame Royale, & la pro- » tection & service de Sa Majesté ; Qu'il en prêteroit le serment accoutumé, » moyennant quoi les Sieurs Baron d'Hugues & Marchisio lui procureroient » son pardon ; Que ledit Capitaine & sa Garnison sortiroient de ladite Place » à deux heures de nuit l'épée au côté, la pique à la main, ses Officiers de » même & ses soldats au nombre de 70. l'épée au côté, le mousquet ou la pi- » que sur l'épaule, la méche allumée, tambours battans, hardes & bagages ; » mais que toutes les munitions de guerre resteroient dans la Place où le Sieur

» d'*ORSIE'RE*,

» d'*ORSIE'RE*, Lieutenant dudit Sieur Baron d'Hugues entreroit le premier » avec 50. Mousquetaires; Que le Sieur Laurent *DE'MINIO*, Lieutenant du » Sieur Marchizio suivroit avec 50. autres Mousquetaires, & qu'après que deux » Sergens se seroient saisis des premiers postes, & auroient fait la visite de la » Place, les Sieurs d'Hugues & Marchizio y entreroient avec le restant de » leurs Troupes. *Cette Capitulation signée*, d'Hugues; Moricio Marchisio, Co- » lonel; Horatio Rostagno, Cap. & Command. d'Orsiére; & Do. Lorento » Demin. Luch-tenente. «

Cette action lui attira beaucoup d'éloges contenus dans un grand nombre de Lettres qui lui furent écrites à cette occasion. On a crû devoir en rapporter ici quelques-unes des plus honorables, d'autant qu'elles intéressent aussi quelques personnages qui eurent part à l'action.

Lettre de Louis de Valois Duc d'Angoulême, Gouverneur de Provence.

» Monsieur, j'ai reçu vostre Lettre, & la relation de vostre entreprise sur les » Barricades; je louë vostre bonne conduite & valeur que je voudrois que le » Sieur Marchisio eut secondé; je feray valoir les tesmoignages d'honneur » que vous donnez à Monsieur de Lioux, & aux autres pour tascher, selon » les occurrences, à leur faire rétribuer autant qu'ils méritent, & vous asseure » aussy qu'en vostre particulier vous me trouverez tousjours, Monsieur,

» Vostre plus affectionné à vous faire service,

Signé, LOUIS de Valois.

» A Aix ce 3. Avril 1640. «

Lettre de François de Bonne-de Crequy, Duc de Lesdiguières, Gouverneur de Dauphiné.

» Monsieur, je vous rans mille graces de vos nouvelles; celle du succès des » Barricades de Breziers seroit meilleure, si le Sieur Marquesio les heust aussi » bien sçeu conserver que vous les avez sçeu acquérir; je me resjouy aveq vous » de ce que vous y avez sy bien réussy; je l'ay escript à la Cour, & comme je » vous estime beaucoup, & chéris particuliérement vostre amitié, je seray aus- » sy soigneux de vous tesmoigner en toutes rencontres, que je suis, Monsieur,

» Vostre très-affectionné serviteur,

Signé, Lesdiguie'res.

» De Grenoble le x. d'Apvril 1640. «

Lettre de François de Lorraine, Comte d'Harcourt.

» Monsieur, ayant veu ces années passées, avec quel cœur & quelle géné- » rosité vous vous portastes à l'occasion des Barricades du Pont-Bernard, & » estant maintenant dans une conjoncture la plus favorable qui se peut présen- » ter pour nous en rendre maîtres, j'ay escrit à Monsieur le Duc de Lesdiguié- » res, & luy ay envoyé homme exprès pour vous porter la Commission & » choses nécessaires pour cette entreprise. Je l'ay fait sans vous en donner avis, » mais je sçay que vous êtes si zélé au service du Roi que vous ne la refuserez » point, après y avoir autrefois sy heureusement réussy; ce qui ne vous peut » jamais manquer, ayant le cœur & l'expérience que vous avez. Pour moy je

» ne sçaurois m'empêcher de donner tousjours de l'occupation aux braves » gents pour quelque considération que ce soit, croyant bien qu'ils y prennent autant de plaisir, comme la chose est honnorable. Je finis en vous » asseurant que s'il se présente occasion où je vous puisse rendre service, je le » feray d'aussy bon cœur que je suis, Monsieur,

» Vostre très-affectionné serviteur,
Signé, HARCOURT.

» Du Camp devant Cony ce vj. d'Août 1641. «

Autre du même Comte d'Harcourt.

» Monsieur, le Sieur de la Motte vous informera amplement du soing que » j'ay eu de vos intérests, & comme j'ay pourveu à la subsistance de vostre » Garnison. J'approuve entiérement vostre dessein, à l'exécution duquel je » vous prie de travailler incessamment avec M[r] *IMBERT*. Il m'escrit qu'il aura » dans la fin de ce mois deux mille hommes de piéd & cent cinquante chevaux, dont vous vous servirez, qu'il fera passer après cette exécution dans » l'Armée. Ce service estant fort considérable, mérite bien qu'il ayt part à la » gloire de cette action : Je vous prie de vivre bien avec luy ; y ayant certaines » déférences qui sont plus avantageuses à ceux qui les rendent qu'à ceux qui » les reçoivent ; Je vous ay envoyé un Officier du Régiment de Roque-Serviére qui a quelque intelligence du Païs, qui vous assistera au besoing que » vous aurez de luy, lequel recevra vos Ordres en tout ce que vous luy direz » de ma part ; asseurez-vous que je feray valoir vos services, & qu'en toutes » occasions je feray paroistre que je suis, Monsieur,

» Vostre plus affectionné serviteur,
Signé, HARCOURT.

» Du Camp devant Cony ce 9. jour d'Aoust 1641. «

En marge est écrit : » Je vous envoye mes Ordres pour commander avec M. » Imbert les gents qu'il levera pour l'entreprise & exécution des Vallées. «

Autre du Comte d'Harcourt.

» Monsieur, J'ay donné ordre & pouvoir au Sieur de Crose de lever deux » cents hommes pour joindre aux Troupes qui sont desja par-delà, affin de voir » s'il y aura moyen de mettre à exécution l'entreprise que vous savez à laquelle » il n'y a pas du temps à perdre ; Voyez donc de haster, autant qu'il se pourra, » ce que vous attendez de la part de M[r] Imbert ; la conjoncture est plus propre maintenant qu'elle ne sera jamais ; je me remets donc à vous de prendre » vostre temps, & venir à bout de vostre dessein ; & suis de tout mon cœur, » Monsieur,

» Vostre affectionné serviteur,
Signé, HARCOURT. «

Ensuite est écrit : » Je vous envoye un ordre de prendre dans vostre Gouvernement les poudres & autres munitions qui vous seront nécessaires pour l'entreprise, où je sçay que le brave Baron de Montpézat agira comme il faut.

» Du Camp de Cony ce 15. Septembre 1641. «

Autre du même.

» Monsieur, j'ay reçeu une extréme joye de la reddition de Démont, qui a
» si avantageusement finy les desseins que vous aviez heureusement avancez en
» occupant les Barricades du Pont S. Bernard & le Fort d'Asseil. Après avoir
» esté la source de ces importants projets, vous avez si utilement contribué à
» les faire réussir par les levées que vous avez faictes, par l'employ de vos amis,
» la fourniture des munitions de Guerre qui y ont ésté nécessaires, & par vos-
» tre bource, & les soings & prudente conduite que vous y avez employez
» avec tant de valeur & d'affection, que je ne sçaurois jamais louer assez vostre
» zéle & vostre générosité; Mais je vous prie de croire que j'en rendrai par tout
» les tesmoignages que je dois, & je ne doute point que le Roi ne considére
» vos services, & que les soings que vous avez pris, & les blessures que vous
» avez reçeuës, ne soient suivies des récompenses qu'elles ont mérité. Je ne
» manqueray pas de vous faire rembourser des frais que vous avez faits, & m'es-
» timeray heureux que les occasions me donnent le moyen de vous tesmoigner
» combien je vous estime, & combien je suis, Monsieur,

» Vostre bien affectionné serviteur,
Signé, HARCOURT.

» A Turin ce 28. Octobre 1641. «

Autre du Duc de Lesdiguiéres.

» Monsieur,

» C'est avec beaucoup de plaisir que j'ai appris ce qui s'est passé aux Barrica-
» des du Pont-Bernard en la prise du Château de Démont. Je vous remercie
» de la part qu'il vous a plû m'en donner, vous pouvant asseurer que j'ay parti-
» cipé au contentement qui vous doit rester d'y avoir si bien réussy pour le
» service du Roy. Je ne doute point que vous n'en faciés de même en tous les
» emplois qui vous seront commis; Obligez-moy, s'il vous plaist, de la con-
» tinuation de vostre amitié, & croyez, je vous prie, que je feray toujours très-
» joyeux d'avoir occasion de vous tesmoigner l'estime que j'en fais, & de vous
» faire cognoistre par effect combien je suis, Monsieur,

» Vostre bien humble serviteur,
Signé, LESDIGUIÉRES.

» A Grénoble ce 8. Novembre 1641. «

Le Roi Louis XIV. voulant récompenser les services du Baron d'Hugues, le nomma Viguier de la Ville de Marseille par Commission du 24. Mars 1649. pour exercer cette Charge pendant un an à la place du sieur du Luc (François de *VINTIMILLE*); il en prit possession le premier Mai suivant; & le 12. du même mois il reçut de ce Prince une Lettre dont voici la teneur.

» Monsieur le Baron d'Hugues, ayant sçeu de mon cousin le Comte d'Alets,
» le zéle & l'affection que vous avez faict paroistre à mon service & aux inté-
» restz de ma Couronne dans ces derniers mouvements, je vous fais cette Let-
» tre par l'advis de la Royne Régente Madame ma mere, pour vous tesmoigner
» le gré que je vous en sçay, & vous asseurer que les preuves que vous m'avez
» données de vostre fidélité en ce rencontre, ne vous seront point inutiles, n'y

» ayant point d'occasion en laquelle je ne prenne plaisir de vous donner des
» marques de l'estime que j'ay pour vous, & la présente n'estant à autre fin, je
» prieray Dieu qu'il vous ayt, Monsieur le Baron d'Hugues, en sa sainte garde.
» Escrit à Compiegne le xij. de May 1649. *Signé*, LOUIS, *Et plus bas*,
» de Loménie. «

Les promesses que cette Lettre contenoit ne tardérent pas à avoir leur exécution : Sa Majesté envoya au Baron d'Hugues le 21. Juillet suivant un Brevet de Maréchal de Camp ; Et en cette qualité le 19. Août de la même année il reçut un ordre du Comte d'Alets (Louis de Valois), Colonel Général de la Cavalerie Légere de France &c. pour, conjointement avec le Sieur Marquis de Montpézat aussi Maréchal de Camp, prendre les Régimens de Cavalerie de S[t] André, de S[t] Aunés, d'Entraigues, de Bentivoglio, & ceux d'Infanterie de Péraut, d'Uxelles & de Valois, avec deux Canons & tous les attraits & munitions nécessaires ; aller poser le Siége devant Très dès le lendemain matin ; le battre & le réduire de gré ou de force sous l'obéissance du Roi ; recevoir la Garnison & les Habitans à composition, si le cas y échéoit, telle qu'ils jugeroient raisonnable ; laisser dans la Place les Troupes nécessaires pour la garder ; & avec le reste & les canons venir tous les deux rejoindre l'Armée du Roi au Camp devant la Ville d'Aix. L'ordre fut exécuté, & Sa Majesté lui en marqua sa satisfaction par une nouvelle Lettre du 12. Septembre.

David d'Hugues, Baron de Beaujeu en Provence, où il avoit fixé sa demeure, fut assigné comme tous les autres Gentilshommes de la Province pour justifier de sa Noblesse ; & sur la représentation qu'il fit de ses Titres depuis l'an 1090. les Commissaires Généraux députés par le Roi dans cette Province pour la Recherche des Usurpateurs du Titre de Noblesse, le déclarérent par leur Arrêt du 26. Octobre 1667. *Noble & issu de Noble race & lignée*, & ordonnérent qu'il seroit inscrit par nom, sur-nom & Armes dans le Catalogue des véritables Nobles &c. Le 16. Mai de l'année suivante il fit son testament, portant entr'autres dispositions, que *sans aucune ostentation, & en habit de Pénitent blanc, comme Associé à la Confrairie des Pénitents blancs de Turriers*, il vouloit que son corps fût enterré dans l'Eglise Métropolitaine d'Embrun en la Chapelle que Guillaume d'Hugues son oncle, Archevêque de cette Ville, y avoit fait bâtir. Il paroît qu'il finit le dernier acte de sa vie par le Dénombrement qu'il donna au Roi le 10. Avril 1670. en la Cour des Comptes, Aydes & Finances à Aix de la Baronie de Beaujeu, & des Terres & Seigneuries de Mariant, de la Motte-du Caire, de Turriers & de Vaumeilh, mouvantes de Sa Majesté en toute Jurisdiction, Haute, Moyenne & Basse à cause de son Comté de Provence.

De son premier mariage avec Damoiselle Anne du *SERRE*, fille de Noble Daniel du *SERRE*, Seigneur de Théze, de Melve, & de Chaliol, il n'eut qu'une fille nommée Marie d'Hugues, qui épousa Jean-François de *ROUX*, Seigneur de la Pérusse, de S. Jéannet en partie, & de S. Jeurs, Conseiller au Parlement d'Aix ; Et du second qui fut accordé dans la Ville de Gap le 13. Juillet 1640. avec Damoiselle Suzanne du *SERRE*, (cousine germaine de sa premiére femme) fille de Charles du *SERRE*, Seigneur du Rivailh, Co-Seigneur du Mandement de Montorsier, & de Faudon, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, Capitaine d'une Compagnie de Chevaux-Légers, & de Damoiselle Suzanne *MARTIN*, qui avoit pour pere & mere Albert *MARTIN*,

Seigneur

Seigneur de Champoléon, & Madeléne de *BERENGER*-du *GUA*, il laissa cinq enfans qui furent 1. François d'Hugues qui suit. 2. Charles d'Hugues, Chanoine de l'Eglise d'Embrun. 3. Joseph d'Hugues, mineur en 1668. 4. Henriette d'Hugues, mariée par contrat du 8. Septembre 1657. avec Noble François d'*EISSAUTIER*, Seigneur de Pras, de Blégiers & de Chanolles; & 5. Madele'ne d'Hugues.

XIII. DEGRE'.

François d'Hugues, Baron de Beaujeu, Seigneur de Mariant, de la Motte-du Caire, de Turriers, de Vaumeilh, du Villaret &c. Capitaine d'une Compagnie de cinquante hommes de nouvelle levée dans le Régiment de Normandie, Infanterie, par Commission du 25. Janvier 1673. fut nommé par le Roi le 20. Décembre 1694. pour exercer la Charge de premier Consul de la Ville d'Aix.

On voit par le Registre des Délibérations faites en Provence, que la Noblesse du Pays s'étant assemblée le 24. Mars 1697. pour procéder à l'Election de six Gentilshommes propres à remplir la place de Syndic d'Epée, le Baron d'Hugues fut un de ceux qui réunirent en leur faveur le plus grand nombre de voix.

Trois ans après, c'est-à-dire le 3. Novembre 1700. plusieurs Gentilshommes qui se croyoient exempts d'impositions dans les Bailliages de Gap, d'Embrun, de Briançon, & dans le Mandement d'Upaix &c. furent cités devant le Vice-Bailli des Montagnes de Dauphiné, afin de choisir parmi le Corps de la Noblesse une personne à qui chacun pût confier les Titres sur lesquels il établissoit ses prétentions: François d'Hugues parut digne de ce choix, & ces Gentilshommes lui remirent en conséquence tous leurs papiers entre les mains.

En 1707. la Guerre ayant été portée en Provence par le Duc de Savoye, le Baron d'Hugues fut fait Colonel & Commandant de la Milice de cette Province, & se comporta dans cet Emploi sous les Ordres du Maréchal de Tessé & du Comte de Grignan avec tant de prudence pour le service du Roi, que Sa Majesté lui fit écrire la Lettre suivante.

» A Fontainebleau ce 20. Octobre 1707.

» Monsieur,

» Monsieur le Maréchal de Tessé & Monsieur le Comte de Grignan ont » rendu compte au Roi de la maniére distinguée dont vous avez servi en » Provence à la Teste des Régiments des Milices du Païs qu'ils vous avoient » donné à commander pendant que l'Armée Ennemie a eté dans cette Pro- » vince, & de la discipline sous laquelle vous avez tenu les Officiers & sol- » dats qui les composoient; Sa Majesté qui m'en a paru très-satisfaite m'a com- » mandé de vous le faire sçavoir, & de vous témoigner qu'Elle s'en souvien- » dra quand il y aura occasion de vous faire plaisir. Je suis, Monsieur,

» Votre très-humble & très-affectionné serviteur, *Signé*, Chamillart. «

François d'Hugues avoit épousé par contrat du 18. Décembre 1678. Françoise de *CASTELLANE*, fille de Guillaume de *CASTELLANE*, Seigneur de Sallernes, d'Astoin &c. premier Capitaine du Régiment de Saulx, & de Françoise *ROLLAND*; & de ce mariage il eut dix enfans, tous rappellés dans le testament qu'il fit le 15. Décembre 1711. Ces enfans sont 1. Charles d'Hu-

gues qui suit. 2. JOSEPH d'Hugues, Colonel du Régiment de Lassai Infanterie en 1711. 3. GUILLAUME d'Hugues, Chanoine & Prévôt de l'Eglise d'Embrun, Prieur de Jaès, & sacré Evêque de Nevers le 5. Mars 1741. 4. FRANÇOIS d'Hugues, Capitaine dans le Régiment d'Entraigues en 1711. puis Capitaine de Dragons dans celui de Bonnelles en 1724. 5. DAVID d'Hugues, 6. GASPARD d'Hugues, Recteur de la Chapellenie de S. Joseph en 1711. 7. LOUIS d'Hugues, Capitaine d'Infanterie dans le Régiment Blesois en 1724. 8. JEAN d'Hugues, 9. SUZANNE d'Hugues, femme de Jean-Louis de *PLAN*, & 10. LOUISE d'Hugues, mariée à Pierre de *ROUX*, Seigneur de Belle-Affaire & de Gigors.

XIV. DEGRE'.

CHARLES d'Hugues, Baron de Beaujeu, Seigneur de la Motte-du Caire & de Vaumeilh, ayant été élû en 1723. premier Consul de la Ville d'Aix, les Consuls & Procureur du Païs lui écrivirent au sujet de cette élection une Lettre qui fait bien sentir l'estime qu'ils faisoient de son pere & de lui personnellement. On va la rapporter ici telle qu'elle est.

» A Aix ce 8. Décembre 1723.

» Monsieur, le choix que nous avons fait de votre personne pour remplir » la place de premier Consul de cette Ville & Procureur du Païs, a été si » fort applaudi par le public & par les suffrages des Citoyens, que nous es» pérons, Monsieur, que vous y ajouterez votre approbation; Chacun se rap» pelle avec plaisir la maniére dont Monsieur votre pere avoit administré les » affaires de la Province, & s'attend que vous y donnerez les mêmes soins; » C'est une grande consolation pour nous d'avoir déposé en des mains si pures » cette administration ; Le dérangement des affaires de la Province nous a » fait porter nos vûës sur vous, Monsieur, pour que votre amour pour la Pa» trie soutenu par vos lumiéres, remît les choses en régle, & redonnât à la » Province son ancien lustre ; C'est avec confiance que nous espérons cet » heureux succès de vos attentions. Nous avons l'honneur d'être avec respect, » Monsieur, vos très-humbles & très-obéissans serviteurs, les Consuls d'Aix, » & Procureur du Païs, *Signé,* PONTEVE'S-BARGEME; PAZERY-THORAME; » de PAULE & CARNAUD. «

Charles d'Hugues épousa par contrat du 28. Février 1724. ANNE-MARGUERITE DE *PRACOMTAL*, fille d'Armand de *PRACOMTAL*, Gouverneur de Menin, Lieutenant Général des Armées du Roi, & de Caterine-Françoise de *MORNAI-MONTCHEVREUIL*. De cette alliance il a pour enfans

XV. DEGRE'.

1. FRANÇOIS-ARMAND-ELE'ONOR d'Hugues-de Beaujeu, né à Gap le 21. Mars 1726. & 2. FRANÇOISE-VICTOIRE d'Hugues-de Beaujeu, née le 7. Février 1727.

Vû & vérifié par Nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Juge d'Armes de France.



DE JAMBON-DE S. CIR.

EN NORMANDIE.

GENERALITE' D'ALENÇON.



D'argent, à une Plante de Laurier de Sinople, & un Chef d'azur chargé de trois Etoiles d'or, à six rais.

CIR-YVES-DE JAMBON, Ecuyer, Seigneur de S. Cir-d'Estrancourt au Diocèse de Lizieux, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis & ancien Brigadier des Gardes du Corps du Roi, a justifié par titres les degrés suivans.

PREMIER DEGRE'.

JAQUES Jambon, Ecuyer, Seigneur de S. Cir-d'Estrancourt, & de la Coudre dans la Vicomté d'Orbec, nommé dans un titre de 1595. épousa par contrat du 2. Juin 1598. Demoiselle CATHERINE LE *HURE*, fille de noble homme François le *HURE*, Sieur du Bosc-Droit, Conseiller du Roi, Lieutenant Général en sa Vicomté d'Orbec, & de Marie du *CHESNE*. Il donna au Roi le 30. Juillet 1630. son aveu des Fief, Terre & Sieurie d'Estrancourt *dit* la Coudre, mouvant de Sa Majesté à cause de sa Baronie de Pontchardon dans ledit Vicomté d'Orbec, & il vivoit encore le 25. Septembre 1641. étant alors veuf de ladite Catherine le Hure, dont il eut pour fils unique FRANÇOIS Jambon qui suit.

II. DEGRE'.

FRANÇOIS Jambon, Ecuyer, Seigneur de S. Cir & de la Coudre, servoit en 1635. dans la Compagnie de M. de Matignon Capitaine de cent hommes

d'Armes des Ordonnances du Roi & ſon Lieutenant Général en Normandie ; Il épouſa en premiéres nôces le 23. Décembre 1640. Demoiſelle BARBE *MAILLOC*, fille de Philipes *MAILLOC*, Ecuyer, Sieur des Eſteux, de Montfort & de la Morandiére, Conſeiller du Roi, Lieutenant Général Civil & Criminel du Bailli d'Evreux en la Vicomté d'Orbec, & de Françoiſe du *ROSEY*, & en ſecondes nôces MARIE DE *MAILLOC*, fille de Pierre de *MAILLOC*, Ecuyer, Sieur de la Rimeraye, & de Barbe le *SIVERAI*; Il fut maintenu dans ſa Nobleſſe le 28. Mars 1641. par Jugement des Commiſſaires Généraux députés par le Roi dans la Généralité d'Alençon, & il mourut avant le 3. Fevrier 1654. ſuivant ce qui eſt juſtifié par la tutelle de ſes enfans qui fut donnée alors à Marie de Mailloc, ſa veuve, laquelle fut remariée avec François des *HAYES*, Ecuyer, Sieur de Bonneval, puis le 19. Mars 1671. avec Jaques de *LAUNAI*, Ecuyer, Sieur de la Guion.

François Jambon eut du premier lit, pour fils unique, FRANÇOIS de Jambon, Ecuyer, Seigneur de S. Cir, vivant en 1671. (on ignore s'il a laiſſé une poſtérité) & du ſecond lit il laiſſa, 1. CIR de Jambon ci-après. 2. ISAÏE de Jambon, Ecuyer, & 3. PIERRE de Jambon, Ecuyer, Sieur de Boisménard.

III. DEGRÉ.

CIR de Jambon, Ecuyer, Seigneur & Patron de S. Cir, de la Coudre & d'Eſtrancourt, Cornette de la Compagnie du Sieur de Montfort, dans le Régiment de Nonant, par brevet du 15. Juin 1672. épouſa le 11. Août 1674. Demoiſelle ELIZABETH-MARIE D'*AVESGO*, fille de Meſſire Maurice d'*AVESGO*, Ecuyer, Seigneur de Valheureux & de S. Yviére, & d'Eliſabeth de *DROULLIN*-DE *MESNIGLAISE*.

Ils eurent pour enfans, 1. CIR-YVES de Jambon qui ſuit. 2. FRANÇOIS de Jambon, Ecuyer, Sieur d'Eſtrancourt, Enſeigne de la Colonelle du Régiment de S. Evremond, puis Capitaine dans le Régiment du Perche, & fait Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis au mois d'Août 1737. 3. CHARLES-ANTOINE de Jambon, Ecuyer, Sieur de la Chartrie, Capitaine dans le Régiment du Perche en 1726. & Chevalier de S. Louis en 1736. 4. JAQUES de Jambon, Ecuyer, Sieur de la Coudre, lequel commença de ſervir en qualité d'Officier dans le Régiment de S. Evremond, & donna des preuves de ſa valeur au Siége de S. Vénant, & 5. PIERRE de Jambon, Ecuyer, Sieur de Boiſménard, qui ſervit ainſi que ſes freres au Siége de S. Vénant en qualité d'Officier dans le même Régiment de S. Evremond.

IV. DEGRÉ.

CIR-YVES de Jambon, Ecuyer, Seigneur de Saint Cir & d'Eſtrancourt, ſervit au Siége de Saint Vénant auſſi en qualité d'Officier dans le Régiment de Saint Evremond, fut enſuite Garde du Corps du Roi, puis Sous-Brigadier dans la Compagnie d'Harcourt, & fut fait Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis au mois d'Août 1737. Ses ſervices depuis l'an 1705. &

les différentes blessures qu'il a reçûës l'ont obligé en 1738. de demander sa retraite.

De son mariage acordé le 8. Août 1721. avec Demoiselle MARIE-LOUISE DE LA *HAYE*, fille de Charles de la *HAYE*, Ecuyer, Seigneur de Villauney, & de Louise de *BOCQUENCEY*, il a huit enfans, savoir,

V. DEGRE'.

1. CIR-NICOLAS de Jambon, Ecuyer, batisé le 31. Octobre 1723. 2. CHARLES-AUGUSTE-CESAR de Jambon, batisé le 30. Avril 1738. 3. JULITTE-MARIE de Jambon, batisée le 3. Décembre 1726. 4. FRANÇOISE-THERESE de Jambon-de S. Cir, née le 12. Fevrier 1729. & reçûë dans la Maison Royale de S. Louis à S. Cir le 6. Juin 1739. 5. ELISABETH-ROSALIE de Jambon, batisée le 4. Septembre 1730. 6. MARIE-LOUISE-FRANÇOISE de Jambon, batisée le 30. Septembre 1731. 7. CATHERINE-AGATHE-GABRIELLE de Jambon, batisée le 5. Mai 1733. & 8. ANGELIQUE-ELISABETH de Jambon, batisée le 27. Octobre 1734.

Vû & vérifié par Nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Juge d'Armes de France.

